E-4

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lecodecivilannot00qu

LE

CODE CIVIL

ANNOTÉ

LE

CODE CIVIL

ANNOTÉ

ÉTANT LE

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

(EN FORCE DEPUIS LE PREMIER AOUT 1866)

CONTENANT LE TEXTE DE "L'ACTE DES LETTRES DE CHANGE, 1890," LES AMENDEMENTS INTRODUITS PAR LES STATUTS REVISÉS DU CANADA" ET LES "STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC," LES AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS ET UN GRAND NOMBRE D'AUTRES RÉFÉRENCES AUX SOURCES DU DROIT, LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS, DIVERSES ANNOTATIONS, ET UNE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

EDOUARD LEFEBVRE de BELLEFEUILLE

Conseil de la Reine

Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée

Divinarum atque humanarum rerum, notitia, justi atque injusti scientia.

JUSTINIEN.

MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

1891

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES LIBRARIES University of Ottawa

Universitas Ottaviensis BIBLIOTHECA Fons Juris Civilis

KEQ
214.5227
.B436
1891

AVANT-PROPOS

J'offre aujourd'hui au public la seconde édition du travail que, pour bien dire, je n'avais fait qu'ébaucher en 1879. Je lui ai conservé le même cadre, tout en lui donnant plus d'ampleur et d'importance. Dans ce livre le lecteur trouvera d'abord le texte du Code, tel qu'il est maintenant en force, c'est-à-dire avec les derniers amendements, y compris ceux contenus aux *Statuts Refondus de la province de Québec ;* puis les statuts qui, sans former un amendement réel au Code, modifient cependant l'application de quelques-uns des articles, soit dans certains cas, soit à l'égard de certaines personnes ; ou encore, règlent la manière d'exécuter un article, soit sous l'empire des dispositions législatives fédérales, soit dans des espèces réglées par les statuts provinciaux. A ce texte de la loi, j'ai ajouté les autorités qui forment la source de notre corps de droit ; non seulement celles que les codificateurs avaient citées dans leurs rapports, mais de plus un grand nombre d'autres références dont j'ai eu occasion de vérifier la relation avec l'article sous lequel je les ai placées. Dans ce choix, j'ai pu utiliser les travaux de plusieurs de mes confrères, tels que j'ai les ai trouvés dans nos collections de jurisprudence.

La jurisprudence des arrêts est la partie de l'ouvrage qui a nécessité le plus grand travail, car il a fallu compulser environ 200 volumes de rapports et en distribuer les principales décisions sous les articles auxquels ils se rapportent. Je n'ai pas hésité à les répéter, quand j'ai trouvé que certains arrêts interprétaient utilement l'application ou le sens de plusieurs articles. J'ai reproduit quelques décisions antérieures au Code quand j'ai pensé qu'elles pouvaient encore être utilement consultées.

J'en ai agi ainsi parce que le Code n'étant en force que depuis une époque relativement rapprochée, il peut se présenter et il se présente encore assez fréquemment des espèces qui demandent à être étudiées et déterminées d'après les lois antérieures au Code. D'un autre côté, le présent ouvrage étant le premier essai du genre, j'ai cru utile de grouper ensemble les précédents que contient notre jurisprudence. Lorsqu'un plus grand nombre d'années se seront écoulées depuis la mise en force du Code, on pourra, si l'on veut, omettre les arrêts antérieurs à 1866 ; pourvu toutefois qu'on n'en soit pas alors revenu à ce qui était la loi avant le Code.

C'est ici le lieu de déclarer combien je suis redevable à l'hon. Sir A. A. Dorion, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la province de Québec, pour l'aide précieuse que ce magistrat éminent a bien voulu me donner pour la première édition, en me communiquant ses cahiers de notes, dans lesquelles j'ai trouvé un très grand nombre d'arrêts intéressants qui ne sont pas rapportés, et qui, cependant, ont une importance majeure, puisqu'ils procèdent de notre tribunal provincial le plus élevé. Plusieurs autres honorables membres de la magistrature, et le savant Greffier des Appels, à Montréal, m'ont aussi aidé ; et notamment j'ai eu communication de plusieurs notes savantes dues à l'hon. juge Rainville.

C'est avec bonheur que je leur offre ici à tous l'expression de ma plus sincère gratitude. Je voudrais pouvoir rendre le même tribut à un plus grand nombre de savants collaborateurs ; car je sais qu'un travail comme celui-ci, dans un pays où les rapports de jurisprudence sont encore si incomplets, possède d'autant plus d'utilité et de valeur qu'il réunit le plus de renseignements, et qu'on a pu y accumuler un plus grand nombre de faits, d'arrêts, de précédents, ou d'opinions magistrales.

Quant aux amendements du Code, j'ai essayé de les rapporter fidèlement, et je crois n'avoir omis dans le corps de l'ouvrage aucune modification qui soit un amendement véritable. J'ai aussi signalé, sous les articles convenables, diverses lois qui en modifient l'application, et notamment celles mentionnées aux *Statuts Refondus de la province de Québec.*

Qu'il me soit permis de faire ici une observation suggérée par la publication récente de cette énorme compilation.

Nous autres, justiciables de la province de Québec, nous avons l'avantage de posséder deux corps législatifs distincts chargés de nous faire des lois. Chaque année ces deux législatures s'attaquent à notre Code civil et en changent les dispositions. Si on n'y prend garde, et si on continue ainsi tous les ans à déchirer les feuilles de ce livre, il ne restera bientôt plus grand'chose du volume où de savants légistes avaient fort heureusement résumé le corps de notre droit. Tous les hommes sérieux regrettent cet état de choses ; mais il sera inévitable avec notre système de gouvernement, tant que la loi n'aura pas elle-même mis le Code à l'abri des fantaisies législatives et hors de l'atteinte des députés curieux d'améliorer le droit romain ou de perfectionner les doctrines de Pothier.

J'avais signalé ce danger dès 1865, alors que les rapports des codificateurs, livrés au public, provoquaient des discussions. * Je n'aurais jamais cru que les faits seraient venus sitôt me donner raison.

Voici ce que je disais dans un article de la *Revue Canadienne*, dans lequel je parlais précisément du danger qu'il y a de voir notre Code civil devenir la proie des amendements intempestifs :

" Les codificateurs ont eu soin de faire dans le dernier cahier de leur projet quelques suggestions importantes destinées à remédier, s'il est pos-

---

* Voir la *Revue Canadienne*, t. II, p. 34.

sible, à cet état de choses. Nous craignons que leur proposition, sans du reste obtenir le but qu'ils ont en vue, ne tende à modifier considérablement le cadre des opérations de notre législature. Voici ce qu'ils disent :

" Néanmoins... il est à désirer qu'après que ce Code aura obtenu force de loi, la législature se garde soigneusement et soit circonspecte à l'égard de toute innovation qu'elle serait appelée à y faire. Le Code a pour objet de répondre en termes exprès ou par implication légale à toutes les questions qui tombent dans la vaste étendue des sujets dont il traite. Il compose un système dont toutes les parties sont rattachées les unes aux autres avec soin, et toute législation par pièce, faite dans la vue de quelque changement particulier, peut affecter sérieusement d'autres parties de l'ouvrage que l'on ne voulait pas toucher, et conduire à un désordre et à une confusion considérable et imprévue.

" Pour exprimer plus correctement leurs vues relativement au mode de procéder en matière d'amendements et d'additions qui pourraient être faits plus tard, qu'il soit permis aux commissaires de soumettre les observations qui suivent :

" Les imperfections du Code doivent résulter soit d'omissions ou de l'insertion de règles de droit incommodes ou nuisibles, soit de fausse interprétation de la loi, ou de son expression incertaine. Ces imperfections ressortiront principalement de la difficulté qu'on éprouvera dans l'interprétation judiciaire et dans l'application de la loi ; les tribunaux supérieurs devraient donc être astreints à faire au gouvernement des rapports spéciaux de toutes les causes dans lesquelles telle difficulté manifeste existe, et l'autorité compétente sera par là mise en état de juger si la loi est véritablement imparfaite ou susceptible d'objection au point de requérir l'action de la législature sur le sujet.

" Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne doivent pas être faits en détail, mais au moyen d'une revision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et ils doivent, comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives.

" En adoptant ce mode ou quelque autre équivalent, le Code deviendra graduellement et sûrement de plus en plus complet, et ainsi les inconvénients résultant de décisions judiciaires en contradiction les unes avec les autres, et l'interprétation divergente des commentateurs, qu'on ne pourra éviter entièrement, seront considérablement diminuées." *

Assurément les vœux et les conseils des honorables codificateurs ont été bien peu respectés. Ils ne l'ont pas été du tout. C'est un grand malheur que j'ai entendu déplorer par nos hommes de loi les plus distingués, et que j'ai tenu à signaler au commencement de ce livre.

---

* Septième Rapport, p. 51.

Je n'ai pas la prétention d'espérer que ma faible voix atteindra ceux qui peuvent arrêter cet abus; mais je n'ai pas voulu laisser passer l'occasion de rappeler à mes concitoyens et aux hommes politiques les sages conseils que nous donnaient, il y a vingt-cinq ans, trois hommes aussi éminents que MM. Caron, Day et Morin.

Quoi qu'il en soit, telle est la situation ; et comme l'ignorance de la loi n'excuse pas, c'est peut-être travailler au bien du pays que de faciliter l'étude d'une législation déjà un peu confuse, et en condenser les dispositions variées dans un cadre étroit. Tel a été mon but. L'ai-je complètement atteint ? Non, sans doute. Cependant ce livre est un premier pas dans cette voie, et cela suffit pour me donner le droit de solliciter pour mon travail le sympathique encouragement du public.

E. Lef. de BELLEFEUILLE.

Montréal, 31 août 1889.

PRÉFACE DE LA IRE ÉDITION.

M. de Bellefeuille a été le premier, lors de la promulgation du *Code civil du Bas-Canada*, à en publier une édition utile et surtout excessivement commode pour l'usage habituel des hommes de profession.

Cette première édition était précédée d'un résumé des changements les plus importants que le Code avait fait subir à la loi antérieure.

Le texte en était accompagné de renvois aux sources qui ont servi de base au travail des Commissaires chargés de préparer le Code, telles qu'ils les ont indiquées dans les différents rapports qui ont été soumis à la législature.

La rapidité avec laquelle cette première édition a été épuisée témoigne de l'utilité de l'ouvrage.

Treize années se sont écoulées depuis que cette première édition a été livrée au public.

Le Code venait alors de recevoir la sanction de la législature.

Les Commissaires avaient dû, dans une très courte période de temps, coordonner toutes les règles découlant des diverses sources qui formaient le corps du droit en force au pays et indiquer les changements qu'ils croyaient nécessaires pour satisfaire les besoins nouveaux de notre état social. Leur travail a été adopté, à peu d'exceptions près, à la suite d'une discussion rapide et assez superficielle dans un des bureaux de l'Assemblée Législative d'alors.

Il n'est pas étonnant que ce Code, qui apportait des changements

notables à toutes les principales parties du droit en force jusqu'alors, ait donné prise à la critique ; ni que l'on ait éprouvé certaines difficultés dans l'application de ses règles à l'immense variété d'affaires contentieuses qui affectent l'état et la condition des personnes, dans leurs rapports entre elles ou avec la propriété.

Je n'ai pas ici à me prononcer sur le résultat de cette épreuve. Qu'il me suffise de dire que, nonobstant des lacunes assez graves, mais que l'on doit considérer comme inévitables lorsque l'on songe à la tâche difficile que les Commissaires avaient à remplir, le Code avec ses imperfections a été d'un avantage immense, en donnant des règles certaines sur un grand nombre de questions dont la solution était douteuse, sinon impossible, et en faisant disparaître de nos lois un grand nombre de dispositions qui n'étaient plus en harmonie avec les idées maintenant reçues.

Pendant ces treize dernières années, les tribunaux ont été appelés à faire l'application de la plupart des règles consignées dans le Code, et à interpréter et déterminer le sens et la portée d'un grand nombre de ses articles.

La législature a aussi, pendant cette période, fait plusieurs changements importants.

L'on ne peut pas dire que la jurisprudence soit encore fixée sur la plupart des dispositions du Code, ni que la législature ait dit son dernier mot sur les changements à y faire ; mais déjà il y a un commencement de jurisprudence. D'un autre côté, les modifications que le Code a subies sont assez nombreuses. Il est important de pouvoir les connaître sans être obligé de recourir aux recueils d'arrêts et aux nombreux statuts dans lesquels cette jurisprudence et ces changements sont consignés.

C'est sous ces circonstances qu'a été commencée la publication d'une seconde édition du Code.

Cette fois-ci l'auteur ne s'est pas contenté d'en donner le texte et d'indiquer les sources d'où il découle. Mais, suivant en cela la méthode adoptée par Gilbert et d'autres annotateurs du Code

Napoléon, il a voulu ajouter les modifications qui y ont été faites, ainsi que les décisions des tribunaux qui se rattachent à chaque article.

Pour rendre cette publication encore plus complète, l'auteur a compulsé non seulement les décisions rendues depuis le Code, mais encore toutes celles qui avaient été recueillies avant. Il en a même rappelé un bon nombre que l'on chercherait en vain dans les différents recueils de décisions judiciaires publiés dans le pays.

Ce procédé a l'avantage de faire comprendre sans recherches quels sont les changements que le Code et les lois qui l'ont modifié ont fait subir aux lois antérieures, et de faire connaître et le texte de la loi et la manière dont les tribunaux l'ont interprété.

L'utilité d'un pareil travail est depuis longtemps reconnue en France, où les codes annotés de Sirey, de Rogron, de Teulet, d'Auvilliers, jouissent d'une vogue méritée.

Le travail que M. de Bellefeuille livre aujourd'hui au public n'a besoin que d'être connu pour être favorablement apprécié.

J'ai eu l'avantage, grâce à l'obligeance des éditeurs, d'en suivre les progrès et de voir chacune de ses parties à mesure qu'elles ont été imprimées. Je puis lui rendre ce témoignage, que tout l'ouvrage me paraît fait avec le plus grand soin, et que les citations, en autant qu'il m'a été possible de les vérifier, sont justes et applicables aux différents articles qu'elles servent à expliquer.

La forme de l'ouvrage ne laisse rien à désirer, et ce livre sera l'une des plus utiles productions que nous ayons eues jusqu'à présent sur le Code civil.

Je félicite l'auteur et je désire sincèrement pour cette nouvelle publication tout le succès qu'elle mérite.

A. A. DORION.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Avant-propos v

Préface ix

Explication des abréviations employées dans ce livre xxviii

Index des causes citées dans ce volume xxix

TITRE PRÉLIMINAIRE.— De la promulgation, de la distribution, de l'effet, de l'application, de l'interprétation et de l'exécution des lois en général 1

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

Chap. I.— De la jouissance des droits civils 8
" II.— De la privation des droits civils 12
Sec. I.— De la mort civile 12
" II.— Des effets de la mort civile 13

TITRE DEUXIÈME.—Des actes de l'état civil.

Chap. I.— Dispositions générales 14
" II.— Des actes de naissance 18
" III.— Des actes de mariage 18
" IV.— Les actes de sépulture 19
" V.— Des actes de profession religieuse 20
" VI.— De la rectification des actes et registres de l'état civil 21

TITRE TROISIÈME.—Du domicile 22

TITRE QUATRIÈME.—Des absents.

Dispositions générales 23
Chap. I.—De la curatelle aux absents 23
" II.—De la possession provisoire des héritiers de l'absent 24
" III.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent 25
" IV.—Des effets de l'absence relativement au mariage 26
" V.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu 27

TITRE CINQUIÈME.—Du mariage.

Pages

Chap. I.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage 27
" II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage 30
" III.—Des oppositions au mariage 31
" IV.—Des demandes en nullité de mariage 32
" V.—Des obligations qui naissent du mariage 33
" VI.—Des droits et des devoirs respectifs des époux 35
" VII.—De la dissolution du mariage 39

TITRE SIXIÈME.—De la séparation de corps.

Chap. I.—Des causes de la séparation de corps 39
" II.—Des formalités de la demande en séparation de corps 40
" III.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps 41
" IV.—Des effets de la séparation de corps 42

TITRE SEPTIÈME.—De la filiation.

Chap. I.—De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage 44
" II.—Des preuves de la filiation des enfants légitimes 45
" III.—Des enfants naturels 46

TITRE HUITIÈME.—De la puissance paternelle 48

TITRE NEUVIÈME.—De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Chap. I.—De la minorité 49
" II.—De la tutelle 49
Sec. I.—De la nomination du tuteur 49
" II.—Du subrogé-tuteur 52
" III.—Des causes qui dispensent de la tutelle 53
Sec. IV.— De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle 54
" V.— De l'administration du tuteur 56
" VI.— Du compte de la tutelle 63
Chap. III.— De l'émancipation 65

TITRE DIXIÈME.— De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire.

Chap. I.— De la majorité 67
" II.— De l'interdiction 67
" II*a*.— De l'interdiction des ivrognes d'habitude 70
" III.— De la curatelle 71
" IV.— Du conseil judiciaire 72*b*
" IV*a*.— De la vente de certains biens des mineurs et autres incapables 72*b*

TITRE ONZIÈME.— Des corporations.

Chap. I.— De la nature des corporations, de leur source et de leur division 72*c*
" II.— Des droits, des privilèges et des incapacités des corporations
Sec. I.— Des droits des corporations 72*d*
" II.— Des privilèges des corporations 75
" III.— Des incapacités des corporations 75

PAGES

Chap. III.— De l'extinction des corporations et de la liquidation de leurs affaires.
Sec. I.— De l'extinction des corporations..... 77
" II.— De la liquidation des affaires des corporations éteintes..... 78

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.— DE LA DISTINCTION DES BIENS..... 79

Chap. I.— Des immeubles..... 79
" II.— Des meubles..... 81
" III.— Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ou qui les possèdent..... 83

TITRE DEUXIÈME.— DE LA PROPRIÉTÉ..... 87

Chap. I.— Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose..... 89
" II.— Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose..... 90
Sec. I.— Du droit d'accession relativement aux choses immobilières..... 90
" II.— Du droit d'accession relativement aux choses mobilières..... 94

TITRE TROISIÈME.— DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Chap. I.— De l'usufruit..... 96
Sec. I.— Des droits de l'usufruitier..... 97
" II.— Des obligations de l'usufruitier..... 99
" III.— Comment l'usufruit prend fin..... 103
Chap. II.— De l'usage et de l'habitation..... 104

TITRE QUATRIÈME.— DES SERVITUDES RÉELLES.

Dispositions générales..... 105
Chap. I.— Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux..... 106
" II.— Des servitudes établies par la loi..... 115
Sec. I.— Du mur et du fossé mitoyen et du découvert..... 115
" II.— De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions..... 119
" III.— Des vues sur la propriété du voisin..... 120
" IV.— Des égouts des toits..... 120
" V.— Du droit de passage..... 120
Chap. III.— Des servitudes établies par le fait de l'homme.
Sec. I.— Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens..... 121
" II.— Comment s'établissent les servitudes..... 122
" III.— Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due..... 124
" IV.— Comment les servitudes s'éteignent..... 125

TITRE CINQUIÈME.—DE L'EMPHYTÉOSE.

Sec. I.— Dispositions générales..... 127
" II.— Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur..... 128
" III.— Comment finit l'emphytéose..... 129

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

PAGES

Dispositions générales 130

TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.

Dispositions générales 132
Chap. I.— De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.
Sec. I.— De l'ouverture des successions 133
" II.— De la saisine des héritiers 133
Chap. II.— Des qualités requises pour succéder 134
" III.— Des divers ordres de succession.
Sec. I.— Dispositions générales 134
" II.— De la représentation 135
" III.— Des successions déférées aux descendants 136
" IV.— Des successions déférées aux ascendants 136
" V.— Des successions collatérales 137
" VI.— Des successions irrégulières 138
Chap. IV.— De l'acceptation et de la répudiation des successions.
Sec. I.— De l'acceptation des successions 139
" II.— De la renonciation aux successions 140
" III.— Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire 142
" IV.— Des successions vacantes 145
Chap. V.— Du partage et des rapports.
Sec. I.— De l'action en partage et de sa forme 147
" II.— Des rapports 151
" III.— Du paiement des dettes 153
" IV.— Des effets du partage et de la garantie des lots 156
" V.— De la rescision en matière de partage 157

TITRE DEUXIÈME. — DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

Chap. I.— Dispositions générales 157
" II.— Des donations entrevifs.
Sec. I.— De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs 159
" II.— De la forme et de l'acceptation des donations 161
" III.— De l'effet des donations 165
" IV.— De l'enregistrement quant aux donations entrevifs en particulier.. 167
" V.— De la révocation des donations 168
" VI.— Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort 170
Chap. III.— Des testaments.
Sec. I.— De la capacité de donner et de recevoir par testament 172
" II.— De la forme des testaments 175
" III.— De la vérification et de la preuve des testaments 179
" IV.— Des legs.
§ 1.— Des legs en général 181

PAGES

§ 2.— Des legs universels et à titre universel 184
§ 3.— Des legs à titre particulier 186
§ 4.— De la saisine du légataire 188
Sec. V.— De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité 189
" VI.— Des exécuteurs testamentaires 191
Chap. IV.— Des substitutions.
Sec. I.— Règles sur la nature et la forme des substitutions 199
" II.— De l'enregistrement des substitutions 204
" III.— De la substitution avant l'ouverture 205
" IV.— De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens 211
" V.— De la prohibition d'aliéner 212
Chap. IV*a*.— De la fiducie 215
" IV*b*.— Du placement des biens appartenant à autrui 216*a*

TITRE TROISIÈME.—DES OBLIGATIONS.

Dispositions générales 216*b*
Chap. I.— Des contrats.
Sec. I.— De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats 216*b*
§ 1.— De la capacité légale pour contracter 216*b*
§ 2.— Du consentement 217
§ 3.— De la cause ou considération des contrats 217
§ 4.— De l'objet des contrats 219
Sec. II.— Des causes de nullité des contrats 219
§ 1.— De l'erreur 219
§ 2.— De la fraude 221
§ 3.— De la violence et de la crainte 222
§ 4.— De la lésion 223
Sec. III.— De l'interprétation des contrats 225
" IV.— De l'effet des contrats 226
" V.— De l'effet des contrats à l'égard des tiers 228
" VI.— De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers 229
Chap. II.— Des quasi-contrats 236
Sec. I.— Du quasi-contrat *Negotiorum gestio* 236
" II.— Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due 237
Chap. III.— Des délits et quasi-délits 240
" IV.— Des obligations qui résultent de l'opération de la loi seule 262
" V.— De l'objet des obligations 262
" VI.— De l'effet des obligations.
Sec. I.— Dispositions générales 263
" II.— De la demeure 263
" III.— Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations 265
Chap. VII.— Des diverses espèces d'obligations.
Sec. I.— Des obligations conditionnelles 269
" II.— Des obligations à terme 272
" III.— Des obligations alternatives 273
" IV.— Des obligations solidaires.
§ 1.— De la solidarité entre les créanciers 274
§ 2.— De la solidarité de la part des débiteurs 275
Sec. V.— Des obligations divisibles et indivisibles 279
" VI.— Des obligations avec clause pénale 281
Chap. VIII.— De l'extinction des obligations.
Sec. I.— Dispositions générales 282

PAGES

Sec. II.— Du paiement 283
§ 1.— Dispositions générales 283
§ 2.— Du paiement avec subrogation 286
§ 3.— De l'imputation des paiements 289
§ 4.— Des offres et de la consignation 291
Sec. III.— De la novation 293
" IV.— De la remise 298
" V.— De la compensation 298
" VI.— De la confusion 304
" VII.— De l'impossibilité d'exécuter l'obligation 305
Chap. IX.— De la preuve.
Sec. I.— Dispositions générales 306
" II.— De la preuve littérale.
§ 1.— Des écrits authentiques 307
§ 2.— Des copies des titres 311
§ 3.— De certains écrits faits hors du Bas-Canada 311
§ 4.— Des écritures privées 313
Sec. III.— De la preuve testimoniale 315
" IV.— Des présomptions 326
" V.— De l'aveu 327
" VI.— Du serment des parties 329
§ 1.— Du serment décisoire 329
§ 2.— Du serment déféré d'office 330

TITRE QUATRIÈME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Chap. I.— Dispositions générales 331
" II.— De la communauté de biens 334
Sec. I.— De la communauté légale 334
§ 1.— De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif. 335
§ 2.— De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale 339
§ 3.— De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas 345
I.— De la dissolution de la communauté 345
II.— De la continuation de la communauté 348
§ 4.— De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives 352
§ 5.— Du partage de la communauté 354
I.— Du partage de l'actif 354
II.— Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes 356
§ 6.— De la renonciation à la communauté et de ses effets 357
Sec. II.— De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale 358
§ 1.— De la clause de réalisation 358
§ 2.— De la clause d'ameublissement 359
§ 3.— De la clause de séparation de dettes 360
§ 4.— De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte 361
§ 5.— Du préciput conventionnel 362
§ 6.— Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté 362

PAGES

§ 7.— De la communauté à titre universel 363
Dispositions communes aux articles de cette section 363
§ 8.— Des conventions exclusives de la communauté 364
I.— De la clause portant que les époux se marient sans communauté... 364
II.— De la clause de séparation de biens 365
Chap. III.— Des douaires.
Sec. I.— Dispositions générales 367
" II.— Dispositions particulières au douaire de la femme 373
" III.— Dispositions particulières au douaire des enfants 376

TITRE CINQUIÈME.— DE LA VENTE.

Chap. I.— Dispositions générales 377
" II.— De la capacité d'acheter ou de vendre 383
" III.— Des choses qui peuvent être vendues 384
" IV.— Des obligations du vendeur.
Sec. I.— Dispositions générales 387
" II.— De la délivrance 387
" III.— De la garantie.— Dispositions générales 392
§ 1.— De la garantie contre l'éviction 393
§ 2.— De la garantie des défauts cachés 396
Chap. V.— Des obligations de l'acheteur 399
" VI.— De la résolution et de l'annulation du contrat de vente 411
Sec. I.— Du droit de réméré 411
" II.— De la rescision de la vente pour cause de lésion 413
" IIa.— De la reprise des terres abandonnées 413
Chap. VII.— De la licitation 413
" VIII.— De la vente aux enchères 414
" IX.— De la vente des vaisseaux enregistrés 415
" X.— De la vente des créances et autres choses incorporelles.
Sec. I.— De la vente des créances et droits d'action 415
" II.— De la vente des droits successifs 421
" III.— De la vente des droits litigieux 422
Chap. XI.— Des ventes forcées et des cessions ressemblant à la vente.
Sec. I.— De ventes forcées 423
" II.— De la dation en paiement 424
" III.— Du bail à rente 424

TITRE SIXIÈME.— DE L'ÉCHANGE 425

TITRE SEPTIÈME.— DU LOUAGE.

Chap. I.— Dispositions générales 425
" II.— Du louage des choses.
Sec. I.— Dispositions générales 426
" II.— Des obligations et des droits du locateur 428
" III.— Des obligations et des droits du locataire 440
" IV.— Règles particulières au bail de maisons 448
" V.— Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales 449
" VI.— Comment se termine le contrat de louage des choses 450
Chap. III.— Du louage d'ouvrage.
Sec. I.— Dispositions générales 453
" II.— Du louage du service personnelle des ouvr s, domestiques et autres 453

PAGES

Sec. III.— Des voituriers 457
" IV.— De l'ouvrage par devis et marchés 464
" IV *a*.— Du paiement des ouvriers 467
Chap. IV.— Du bail à cheptel 468

TITRE HUITIÈME.—DU MANDAT.

Chap. I.— Dispositions générales 468
" II.— Des obligations du mandataire.
Sec. I.— Des obligations du mandataire envers le mandant 470
" II — Des obligations du mandataire envers les tiers 473
Chap. III.— Des obligations du mandant.
Sec. I.— Des obligations du mandant envers le mandataire 475
" II.— Des obligations du mandant envers les tiers 476
Chap. IV.— Des avocats, procureurs et notaires 479
V.— Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce 488
" VI.— De l'extinction du mandat 494

TITRE NEUVIÈME.—DU PRÊT.

Dispositions générales 495
Chap. I.— Du prêt à usage ou commodat.
Sec. I.— Dispositions générales 495
" II — Des obligations de l'emprunteur 495
" III.— Des obligations du prêteur 496
Chap. II.— Du prêt de comsommation.
Sec. I.— Dispositions générales 497
" II.— Des obligations du prêteur 497
" III.— Des obligations de l'emprunteur 497
Chap. III.— Du prêt à intérêt 498
" IV.— De la constitution de rente 498

TITRE DIXIÈME.—DU DÉPÔT 499

Chap. I.— Du dêpôt simple.
Sec. I.— Dispositions générales 499
" II.— Du dépôt volontaire 500
" III.— Des obligations du dépositaire 500
" IV.— Des obligations de celui qui fait le dépôt 502
" V.— Du dépôt nécessaire 502
" V*a*.— Du droit de rétention des aûbergistes sur les effets de leurs hôtes 503
Chap. II.— Du séquestre 504
Sec. I.— Du séquestre conventionnel 504
" II.— Du séquestre judiciaire 505

TITRE ONZIÈME.— DE LA SOCIÉTÉ.

Chap. I.— Dispositions générales 507
" II.— Des obligations et des droits des associés entre eux 509
" III.— Des obligations des associés envers les tiers 513
" IV.— Des diverses espèces de sociétés 513
Sec. I.— Des sociétés universelles 513
" II.— Des sociétés particulières 514
" III.— Des sociétés commerciales 514
§ 1.— Des sociétés en nom collectif 514

PAGES

§ 2.—Des sociétés anonymes 517
§ 3.—Des sociétés en commandite 517
§ 4.—Des sociétés par actions 519
Chap. V.—De la dissolution de la société 521
" VI.—Des effets de la dissolution 523

TITRE DOUZIEME.—DES RENTES VIAGÈRES.

Chap. I.—Dispositions générales 527
" II.—Des effets du contrat 527

TITRE TREIZIÈME.—DES TRANSACTIONS 529

TITRE QUATORZIÈME.—DU JEU ET DU PARI 530

TITRE QUINZIÈME.—DU CAUTIONNEMENT.

Chap. I.—De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement 532
" II.—De l'effet du cautionnement 536
Sec. I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution 536
" II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution 538
" III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs 539
Chap. III.—De l'extinction du cautionnement 540
" IV.—De la caution légale et de la caution judiciaire 542

TITRE SEIZIÈME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT 544

Chap. I.—Du nantissement des immeubles 544
Chap. II.—Du gage 545

TITRE DIX-SEPTIÈME.—DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Chap. I.—Dispositions préliminaires 550
" II.—Des privilèges.
Dispositions générales 550
Sec. I.—Des privilèges sur les biens meubles 553
" II.—Des privilèges sur les immeubles 561
" III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles 566
Chap. III.—Des hypothèques.
Sec. I.—Dispositions générales 566
" II.—Des hypothèques légales 568
§ 1.—Hypothèque légale des femmes mariées 569
§ 2.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits 569
§ 3.—Hypothèque légale de la couronne 570
§ 4.—Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle 571
" III.—De l'hypothèque judiciaire 571
" IV.—De l'hypothèque conventionnelle 571
" V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles 575
Chap. IV.—De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers détenteur 576
Sec. I.—De l'action hypothécaire 577
§ 1.—De l'exception de discussion 580
§ 2.—De l'exception de garantie 580
§ 3.—De l'exception de subrogation (*cedendarum actionum*) 580

PAGES

§ 4.—De l'exception résultant des impenses..... 581
§ 5.—De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure..... 582
Sec. II.—De l'effet de l'action hypothécaire..... 583
Chap. V.—De l'extinction des privilèges et hypothèques..... 584

TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Chap. I.—Dispositions générales..... 585
" II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels. 589
" III.—Du rang que les droits réels ont entre eux..... 601
" IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement..... 602
Sec. I.—De la transcription..... 602
" II.—De l'inscription..... 603
Chap. V.—De la radiation de l'enregistrement des droits réels..... 605
" VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.
Sec. I.—Des bureaux et des registres..... 608
" II.—Du plan et du livre de renvoi officiel et dispositions qui s'y rattachent..... 611
" III.—De la publicité des registres..... 618

TITRE DIX-NEUVIÈME.—DE LA PRESCRIPTION.

Chap. I.—Dispositions générales..... 620
" II.—De la possession..... 622
" III.—Des causes qui empêchent la prescription, et en particulier de la précarité et des substitutions..... 626
" IV.—De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées..... 627
" V.—Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.
Sec. I.—Des causes qui interrompent la prescription..... 631
" II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription..... 635
Chap. VI.—Du temps requis pour prescrire.
Sec. I.—Dispositions générales..... 637
" II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception..... 637
" III.—De la prescription par les tiers acquéreurs..... 641
" IV.—De quelques prescriptions de dix ans..... 643
" V.—De quelques courtes prescriptions..... 644
" VI.—Dispositions transitoires..... 654

TITRE VINGTIÈME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES..... 654

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

LETTRES de change, chèques et billets promissoires..... 659
" titre abrégé..... 659
" définitions..... 659

PAGES
LETTRES, forme et interprétation des lettres de change....659 *bis*
" capacité et autorisation des parties....662 *bis*
" cause d'une lettre de change.... 663
" négociation des lettres de change....664 *bis*
" obligations générales du détenteur....667 *bis*
" obligations des parties.... 672
" libération.... 674
" acceptation et paiement par intervention.... 675
" effets perdus....675 *bis*
" pluralité d'exemplaires.... 676
" conflit des lois.... 676
" chèques tirés sur une banque.... 677
" chèques barrés....677 *bis*
" des billets promissoires....678 *bis*
" dispositions supplémentaires.... 680
" formules concernant les lettres de change.... 681
TITRE DEUXIÈME.—DES BATIMENTS MARCHANDS.... 686
Chap. I.—De l'enregistrement des bâtiments.... 687
" II.—Du transport des bâtiments enregistrés.... 688
" III.—De l'hypothèque sur les bâtiments.... 690
" IV.—Du privilège ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison et leur fret.... 692
" V.—Des propriétaires, du maître et des matelots.... 696
TITRE TROISIÈME.—DE L'AFFRÈTEMENT.
Chap. I.—Dispositions générales.... 702
" II.—De la charte-patrie.... 703
" III.—Du transport des marchandises à la cueillette.... 705
" IV.—Du connaissement.... 705
" V.—Des obligations du propriétaire ou fréteur et du maître.... 707
" VI.—Des obligations de l'affréteur....
Sec. I.—Dispositions générales.... 713
" II.—Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestarie... 713
TITRE QUATRIÈME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND... 718
TITRE CINQUIÈME.—DE L'ASSURANCE.
Chap. I.—Dispositions générales
Sec. I.—De la nature et de la forme du contrat.... 719
" II.—Des déclarations et réticences.... 726
" III.—Des garanties.... 728
Chap. II.—De l'assurance maritime.
Sec. I.—Dispositions générales.... 732
" II.—Des obligations de l'assuré.... 734
§ 1.—De la prime.... 734
§ 2.—Des déclarations et réticences.... 735
§ 3.—Des garanties.... 735
Sec. III.—Des obligations de l'assureur.... 736
" IV.—Des pertes.... 739
" V.—Du délaissement.... 745
" VI.—Des pertes résultant de la contribution.... 747
Chap. III.—De l'assurance contre le feu.... 749
" IV.—De l'assurance sur la vie.... 756
TITRE SIXIÈME.—DU PRÊT A LA GROSSE.... 757
DISPOSITIONS FINALES.... 760
TABLE ANALYTIQUE.... 763

EXPLICATION

— DES —

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CE LIVRE.

S. V. A. C.	Stuart's Vice-Admiralty Cases.
P. Rep.	Pyke's Reports.
S. R.	Stuart's Reports.
L. C. R.	Lower Canada Reports.
L. C. J.	Lower Canada Jurist.
R. de L.	Revue de Législation et de Jurisprudence.
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal.
R. C.	Revue Critique.
R. L.	Revue Légale.
Q. L. R.	Quebec Law Reports.
L. N.	The Legal News.
Q. L. D.	Quebec Law Digest, par M. Stephens.
M. C. R.	Montreal Condensed Reports.
S. C. R.	Reports of the Supreme Court of Canada.
M. L. R., 1 S. C.,	Montreal Law Reports, 1 Superior Court.
M. L. R., 1 Q. B.,	do., 1 Queen's Bench.

La Lettre C. ou Q., avant la citation d'un statut, signifie Canada ou Québec.

Les décisions non rapportées jusqu'ici sont indiquées par les noms des parties, la date du jugement, et la lettre M. ou Q., suivant que le jugement a été rendu à Montréal ou à Québec.

La particule conjonctive *et* (ou &), entre les noms des parties, indique que le jugement a été rendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel. Quand, au contraire, on trouve *vs*, c'est que le jugement a été prononcé par un autre tribunal.

C. P., à la fin d'une décision, indique que le jugement a été rendu par le Conseil Privé.

INDEX

DES

CAUSES CITÉES DANS CE VOLUME.

A

Abbott, *ex parte*..... 1733 (127) *
Abbott vs Fraser..... 366 (5)
Abbott & Fraser..... 836, 838 (3), 869 (5)
Abbott & McGibbon..... 869 (8)
Abercromby vs Chabot..... 463, 891 (6)
Abergeldie (The)..... 2432 (7)
Ackerman vs Gauthier..... 659 (2)
Adam vs Flanders..... 2100 (3)
Adam & Flanders 2026 (2), 2083 (3), 2121 (5)
Adams vs McCready..... 1535 (20, 23)
Adams vs O'Connell..... 1446 (2)
Adams & School Comm. of Barnslow 360 (3)
Adams & Worden..... 2190 (2)
Adonis (The)..... 2594 (1), 2605
Adventure (The)..... 2528 (1)
Ætna L. I. Co. vs Brodie..... 992 (9)
Ætna L. I. Co. & Brodie..... 1163 (7), 1233 (59), 1234 (23)
Agamemnon (The)..... 2524 (5)
Ailsa (The)..... 2526 (4)
Aimong vs Gilson..... 1638 (20), 1639 (7)
Aitken vs Bisaillon..... 2172 (8)
Alexander vs Hutchinson. 17 (8), 1629 (13)
Alexander vs Léger..... 1023
Allan, *in re*..... 75 (5)
Allan vs Burland..... 1522 (10), 1667 (7)
Allan vs Mullin..... 1053 (126)
Allan & Pratt..... 1054 (25)
Allan & Woodward..... 1676 (10)
Allard vs Benoît..... 1131 (6)
Allard vs Legault..... 1239 (2), 1242 (2)
Allard vs Tourville..... 435 (2)
Allard vs Wilcot..... 304 (6)
Allen vs Coltman..... 304 (1)
Allen & Marchants Marine I. Co..... 2184 (5, 6), 2490 (37, 38)
Allen vs Scaife..... 8 (1)
Alliott vs Eastern Townships Bank.... 574 (2), 1619 (9)
Allis vs Foster..... 1629 (1), 2242 (11)
Allison vs MacDougall..... 1927 (10)
Almour & Harris..... 2225 (2)
Almour vs Jacq.Cartier Bank..... 992 (17)
Almour vs Ramsay..... 928 (17), 1327 (3)
Amazone I. Co. vs Quebec & Gulf Ports Co.. 2287 (7)
Ambault & Fisher..... 2064 (2)
America (The)..... 2528 (10)
Amer. Express Co. vs Harwood 2310 (16)
Amesse vs Latreille..... 1927 (6)
Amiot vs Tremblay..... 2098 (22)
Amyot vs Gugy..... 1733 (67)
Anchor Marine I. Co. & Allen..... 1716 (9), 2184 (4), 2472, 2481 (6), 2490 (36), 2507 (4)
Ancienne-Lorette (Corp. de l') vs Voyer.... 171 (2)
Anctil vs Déchêne..... 1233 (44)
Anctil vs Martin..... 170
Anderson vs Grand Trunk..... 2263 (8)
Anderson vs Wurtele..... 1624 (10)
Andrews vs Quebec and Lake St. John Ry. Co.. 1733 (82)
Angers & Ermatinger..... 2306 (4)
Angers vs Lozeau..... 1733 (110)
Anglo Saxon (The)..... 2432 (6)
Ansley vs Watertown I. Co. 1730 (3), 2490(6)
Antoine vs Dallaire..... 1892 (1)
Arcand vs Blanchet..... 1105 (14)
Archambault & Archambault..... 1188 (22)
Archambault vs Archambault 562, 2242 (12)
Archambault & Blumhart..... 1277, 1279, 1298 (3)
Archambault & Bourgeault..... 1155 (5)
Archambault vs Citizens I. C..... 387, 918 (7), 1324 (3)
Archambault vs City of Montreal. 1053 (67)
Archambault vs Galarneau..... 2474 (10), 2571 (5)
Archambault vs Gazette Printing Co. 1053 (183), 1668 (2)
Archambault & Great N. W. Tel. Co.. 1053 (213, 233, 234)
Archambault vs Lalonde..... 1190 (13)
Archambault & Lamère...2474 (11), 2584 (3)
Archambault & Westcott.....1733 (7)
Archer vs Lortie.....2307 (3)
Archibald & Brown.....1715 (2), 2344 (24)
Archibald vs Shaw.....1623 (9)
Arless vs Arless.....166 (10)
Arless & Belmont Mfg. Co... 1889 (6, 10), 1889 (10)
Armstrong & Barrette.....1485 (1)
Armstrong & Dufresnay.....968 (7), 1472 (7)
Armstrong vs Hus.....2177 (5)
Armstrong vs Northern Ins. Co.....2184 (2), 2490 (34)

* Les chiffres entre parenthèse indiquent le numéro d'ordre des causes citées sous chaque article du Code ; les autres chiffres renvoient aux articles.

Armstrong vs Rolston...1301 (9), 1360, 2029 (5)
Armstrong vs Trudel.....2227 (15)
Arnoldi vs Grimard.....1621 (1)
Arpin vs Lamoureux.....806 (5), 1534 (2)
Arpin & Poulin..... 990 (15, 19)
Ascher & Ascher..... 2260 (26)
Ash vs Willett..... 1492 (6)
Asselin vs Belleau..... 1233 (43)
Asselin vs Mongeau..... 2260 (8)
Ass. des Cultivateurs & Grammont..... 1169 (18), 2583
Ass. Mut. de Joliette vs Proteau..... 2471 (3)
Ass. Mut. de Montréal & Villeneuve.... 2571 (7), 2574 (6)
Ass. Nat. d'Irlande & Harris..... 2576 (12)
Astill vs Hallée..... 1260 (8)
Astor vs Benn..... 2336
Atcheson vs Poet..... 1613 (6)
Atkinson vs Nesbitt..... 1092 (2)
Atkinson vs Noad..... 1499 (1), 1640 (1)
Atlantic (The)..... 2396 (3)
Atlantic & N. W. Ry. Co. vs Prud'homme.. 407 (19), 1534 (5)
Atty. Genl. of Quebec & Atty. Genl. of Ontario..... 637 (3)
Atwell vs Western Ass. Co.... 2478 (3), 2516 (1), 2569 (2)
Aubin vs Quintal..... 1053 (220), 1077 (16)
Aubry vs Denis..... 1892 (3)
Auclair vs Bastien..... 1053 (8)
Audette vs Duhamel..... 363
Audy vs Ritchie..... 1156 (2)
Auger vs Dionne..... 241 (8)
Auger & Forsyth..... 2383 (17)
Auld & Laurent..... 1623 (5)
Auldjo & Prentice..... 1733 (99)
Auprix vs Lafleur..... 1055 (9)
Aurèle & Durocher..... 2344 (16)
Aurora (l')..... 2525 (12)
Autille vs Marcotte..... 1053 (36)
Ayet vs Pelland..... 505 (2)
Aylwin vs Cruttenden..... 2311 (1)
Aylwin & Gilloran..... 1623 (2)
Aylwin vs Judah..... 2058 (3)
Aylwin & Judah..... 1571 (11, 15)
Aylwin vs McNally..... 1999 (1)
Ayotte & Boucher... 645 (3), 646, 650 (2), 992 (11)

B

Babin vs Caron..... 2262 (5)
Bachand vs Bachand..... 171 (1)
Bachand vs Bisson..... 743 (3), 1714 (2), 1990, 2106 (1)
Bachand vs Corp. de St-Théodore d'Acton.. 358 (3), 1918 (1)
Bachlaw vs Cooper..... 175 (6), 1423 (12)
Bacon vs The Canadian Pacific Ry 1624 (28)
Badeau vs Brault..... 1323 (3), 1423 (5)
Bagg vs Wurtele..... 2267 (6)
Baile vs Whyte..... 1573 (1)
Bain & City of Montreal..... 1048 (12)
Baker & Freeman..... 2524 (8)
Baker & Lebeau..... 1670 (15)
Baldwin vs Gibbon..... 2355 (1), 2383 (1)
Baley vs Measam..... 919 (4)
Ball vs Lambe..... 919 (14)
Balston vs Pozer..... 577, 579 (1)
Baltzar vs Grewing..... 29 (19)
Bank & Cuvillier..... 1935 (2)
Bank & Simpson..... 382
Bank of Commerce vs Papineau.. 1733 (113)
Bank of Montreal vs Audette.... 1035 (22), 1981 (4)
Bank of Montreal & Hopkins..... 823 (3)
Bank of Montreal vs Langlois..... 2286 (6)
Bank of Montreal vs McDonell..... 873 (1)
Bank of Montreal & Simpson. 297 (2)
Bank of Montreal & Sweeny..... 1710 (2)
Bank of Montreal & White..... 1571 (25)
Bank of Toronto vs Hingston..... 1492 (9), 1998 (6)
Bank of Toronto & Perkins... 1301 (25), 1483 (3), 1888, 2037 (3)
Banker vs Carter..... 1535 (1)
Banque des Cantons de l'Est & Bishop..... 290 (5)
Banque des Cantons de l'Est vs Porter..... 1865 (5)
Banque de la Cité vs Brown..... 1956 (1)
Banque d'Echange vs Banque d'Epargne... 1188 (43), 1968 (8), 1975 (4)
Banque d'Echange & Campbell..... 1103 (3)
Banque d'Echange vs Campbell... 1994 (3), 2009 (8)
Banque d'Echange vs Normand... 2287 (20)
Banque d'Echange vs La Reine.... 1989 (3)
Banque d'Echange vs St-Amour.. 1188 (42)
Banque du Haut-Canada vs Kirk.. 2271 (3)
Banque du H.-Canada vs Turcotte. 2326 (1)
Banque d'Hochelaga & Cie du chem. de fer M. P. & B..... 407 (11)
Banque Hochelaga & Banque Union.. 1035 (28)
Banque Hochelaga vs Goldring.... 1939 (2)
Banque d'Hochelaga vs Montreal, Portland & Boston Ry. Co..... 2013 (7)
Banque Jacq.-Cartier & Lessard.. 2287 (25)
Banque Jacq.-Cartier vs Menier... 1035 (32)
Banque Jacq.-Cartier & O'Gilvie.. 2023 (3), 2047 (1), 2082 (5)
Banque Jacques-Cartier vs Pinsonneault... 253 (1), 308 (4)
Banque des Marchands vs McShane.. 2421 (6)
Banque Molson vs Cie d'Ass. Joliette. 2471 (7)
Banque Molson vs Connelly..... 2070 (1)
Banque Molson & Rochette..... 1970 (7, 9)
Banque de Montréal & Simpson..... 290 (7)
Banque Nationale vs Chapman... 1035 (33)
Banque Nationale vs Charette..... 1223 (2)
Banque Nationale vs City Bank... 2351 (2)
Banque Nat. & City Bank. 1727 (4), 2351 (2)
Banque Nat. vs Davidson..... 2123
Banque Nat. vs Eastern Townships Bank.. 2023 (5), 2149 (3), 2150 (1)
Banque Nat. vs L'Espérance..... 1941 (7)
Banque Ontario vs Foster..... 1188 (41)
Banque du Peuple vs Banque d'Echange... 2351 (5)
Banque du Peuple vs Ethier..... 2286 (11)
Banque du Peuple vs Gingras..... 2058 (2), 2065 (1)

Banque du Peuple vs Laporte..... 2172 (1)
Banque du Peuple vs Lionais..... 921 (2)
Banque de Québec vs Bergeron... 1571 (42)
Banque de Québec & Bergeron.... 1573 (3), 2058 (17)
Banque de Toronto vs Perkins..... 177 (13)
Banque Union vs Gibeault... 2306 (6), 2311 (8)
Banque Union & Nutbrown..... 2037 (2)
Banque Ville-Marie & Primeau..... 2340 (2)
Banque Ville-Marie vs Rocher..... 684 (2), 686 (4), 887
Banque Ville-Marie vs Viger..... 2106 (3)
Banque Ville-Marie & Viger... 743 (2), 879, 880 (2)
Barbeau vs Grant..... 2262 (10), 2406 (1)
Barbour vs Fairchild... 989 (1), 1034 (1, 9), 1260 (3)
Barcelo vs Lebeau..... 2260 (36)
Bardy vs Huot..... 2267 (2)
Baril vs Tétrault..... 1233 (17), 2341 (3)
Barlow & Kennedy..... 243 (2)
Barré vs Loiseau..... 1243 (22)
Barrette vs Commissaires d'écoles de St-Cyprien 2224 (3)
Barrette vs Turner..... 1053 (85)
Barry vs Bowker..... 1621 (6)
Barsalou vs Royal Ins. Co..... 2485 (4)
Barthe vs Armstrong..... 2286 (12)
Barthe & Armstrong..... 2289 (2)
Barthe vs Dagg..... 1053 (137), 2272 (18)
Bartley vs Breakey..... 1067 (10), 1081
Batten vs Desbarats. 1188 (14)
Battis vs Anderson..... 1024
Baxter vs Bilodeau..... 2285 (27), 2287 (15), 2340 (3)
Baxter vs Fahey..... 1053 (21)
Baxter vs Robinson..... 1077 (1)
Baylis & The Mayor of Montreal. 1048 (7), 1049 (2)
Baylis & Stanton..... 1222 (9,11), 1825 (9), 2076 (1), 2127 (4)
Baynes vs Brice..... 2260 (39)
Beard vs Brown..... 1679 (3), 2428 (1), 2453 (4)
Beard vs McLaren..... 1235 (5)
Beatty & Neelon..... 1053 (80)
Beaubien vs Bernatchez..... 1830 (3)
Beaubien & Bernatchez..... 1571 (40)
Beaucage & Corp. de Deschambault... 1053 (72)
Beauchamp & Champagne.... 1053 (43, 44)
Beauchamp vs Cloran..... 1053 (2)
Beauchemin vs Desilets... 823 (2), 2058 (13)
Beauchemin & Simon... 1668 (4), 1670 (12)
Beacon Fire Ins. Co. vs Gibb..... 2490 (30)
Beacon L. & F. Ass. Co. & Gibb..... 2508.
Beauchêne vs Pacaud... 1733 (46), 2121 (2)
Beaudet vs Beaudet..... 1207 (2)
Beaudet vs Dunn..... 249 (2)
Beaudet & Proctor..... 1938 (7)
Beaudette & Mahoney..... 990 (17)
Beaudoin vs Dalmasse..... 1169 (3)
Beaudry & Barbeau..... 1152 (14)
Beaudry vs Barreille..... 1092 (1)
Beaudry vs Bissonnette.. 1979 (1), 2268 (14)
Beaudry vs Bond..... 1656 (3)
Beaudry vs Boucherie..... 1637 (2), 1953 (4)
Beaudry vs Brouillet..... 2262 (9)
Beaudry vs Champagne..... 1624 (13)
Beaudry & Chevalier..... 162 (1)
Beaudry & Les Curé, etc., de Montréal..... 1067 (13), 1134 (2)
Beaudry vs Desjardins. 2002, 2003 (1), 2009 (3), 2091 (2), 2107
Beaudry vs Dunlop..... 1995 (18)
Beaudry & Dunlop..... 2025
Beaudry vs Fleck..... 29 (30)
Beaudry vs Hart..... 2011 (2), 2242 (21)
Beaudry vs Jakes..... 1072 (3)
Beaudry vs Janes..... 1478 (6)
Beaudry vs Laflamme..... 2286 (10)
Beaudry vs Lafleur..... 1622 (18)
Beaudry vs Lépine..... 1969 (3)
Beaudry vs Ouimet..... 1733 (65, 132)
Beaudry vs Proulx..... 1169 (15)
Beaudry vs Rodier..... 1623 (6)
Beaudry vs Rolland..... 735 (4), 919 (13)
Beaudry & Roy 532
Beaudry vs Smart..... 1208 (1)
Beaudry vs Tate..... 1068
Beaugrand vs Lavallée. 2029 (2, 6, 7), 2115 (3)
Beaujeu (de) & Lanthier..... 2012
Beaulieu vs Demers..... 2310 (9)
Beaulieu & Dupuy..... 2006 (3)
Beaulieu vs Hayward.. 795 (3), 929 (2), 930
Beaulieu vs Hutson..... 179 (1)
Beaupré vs Burn 2316 (1)
Beaupré & Labelle..... 1088 (2)
Beausoleil & Canadian Mut. Fire Ins. Co. 2487 (5), 2516 (6)
Beausoleil & Normand..... 1033
Beautronc & Lalonde..... 1053 (153)
Beauvais vs Lanthier..... 1670 (14)
Beauvais vs Leroux..... 1056 (7), 1190 (12)
Beckett vs Banque Nationale..... 29 (55)
Beckett & Merchants Bank..... 1327 (5)
Beckett vs Plinguet..... 1851 (3)
Beckett vs Tobin 1716 (6)
Beckham & Farmer..... 1690 (2, 3)
Bédard vs Dorion 1624 (5)
Bédard vs Lebel..... 689 (9)
Bédard vs Rémillard..... 1577 (4)
Bégin, *failli*..... 2098 (24)
Bégin vs Dubois..... 1530 (8)
Behan vs Erickson..... 1034 (11)
Behan vs Grand Trunk Ry. Co... 1074, 1673 (4)
Béique vs Bury..... 2287 (10)
Béique vs Dumond... 1852, 1855 (1), 1868 (2)
Bélair vs Dubé..... 1301 (11)
Bélair vs Pélisson..... 1476 (1)
Béland & Dionne..... 2177 (4)
Bélanger vs Baxter..... 2287 (16)
Bélanger vs Binet..... 1577 (1)
Bélanger vs Blois..... 2058 (4)
Bélanger & Brown..... 1301 (12)
Bélanger vs Dupont..... 503 (27)
Bélanger & Durocher..... 2075 (2, 3)
Bélanger vs Giroux..... 504 (25)
Bélanger vs Mann..... 6 (9), 2144
Bélanger vs The Mayor of Montreal... 1053 (55)
Bélanger vs McCarthy... 1629 (4), 2081 (3), 2507 (3), 2584 (2)
Bélanger vs Papineau..... 1053 (4)

Bélanger vs Paquet..... 1046 (1), 1727 (15)
Bélanger vs Paxton..... 1067 (20)
Bélanger vs Quiner..... 1805 (2)
Bélanger vs Riopel..... 1054 (26)
Bélanger & Talbot..... 1298 (2)
Bell & Arnton..... 1234 (22)
Bell vs Bédard..... 689 (8)
Bell & Corp. de Québec..... 503 (23)
Bell vs Corp. de Québec. 400 (19), 503 (15)
Bell & Court..... 1075, 1612 (10), 1624 (29)
Bell vs Dominion Tel. Co..... 1053 (231)
Bell vs Hartford F. I. Co..... 2224 (2)
Bell vs Rigney..... 2268 (5)
Bell vs Stephens..... 1733 (2)
Belle vs Côté..... 1962 (1)
Belleau vs Mercier..... 1053 (20)
Belleau vs Pitou..... 441
Belleau & Regina..... 1612 (3)
Bellefeuille (de) & Desmarteau.... 1995 (19)
Bellefeuille (de) vs Munic. St-Louis... 1042
Bellefeuille (de) vs Ross..... 1570 (3), 1968 (7)
Belleisle vs Lyman..... 1190 (7)
Bellerose vs Forest..... 1624 (20)
Bellet, *ex parte*..... 94
Béliveau & Barthe..... 1009 (1)
Béliveau vs Chevrefils..... 298 (1)
Béliveau & Clément..... 298 (2)
Béliveau vs Corp. de Montréal.... 1053 (54)
Béliveau vs Duchesneau..... 987 (9), 1009
Béliveau vs Levasseur..... 400 (13)
Béliveau & Martineau..... 1055 (5)
Béliveau vs Morelle..... 1959 (1)
Bellhouse vs Laviolette..... 1054 (20)
Bénard vs Bruneau..... 1317 (2)
Benjamin vs Brewster..... 1994 (1)
Benjamin vs Clarke..... 177 (2), 1423 (6)
Benjamin vs Duchesnay..... 2227 (7)
Benning vs Cook..... 2379 (1)
Benning vs Montreal Rubber Co..... 29 (4)
Benning vs Thibeaudeau. 1108 (5), 1971*a* (5)
Benoît vs Bélanger..... 2227 (16)
Benoît vs Benoît..... 945 (4), 953 (1)
Benoît & Benoît..... 1484 (4)
Benoît & Brais..... 992 (7)
Benoît vs Bruneau..... 993 (17)
Benoît vs Marcile..... 869 (6)
Benoît vs Tanguay..... 1443 (1)
Bergeron vs Brassard..... 1055 (10)
Bergeron vs Fleury..... 1481 (2)
Bergeron vs Panet..... 1733 (24)
Bergevin vs Vermillon..... 1232 (6)
Bériau & McCorkill..... 2322
Berlinguet vs Prevost..... 1486 (3)
Berlinguette vs Judah..... 1670 (9)
Bernard vs Bernier..... 166 (11)
Bernard vs Bertoni..... 1053 (9, 164)
Bernard vs Charretier... 1435 (3), 1535 (41), 2116 (4)
Bernard vs Lalonde..... 1814 (2)
Bernatchez vs Beaumont..... 1571 (38)
Bernatchez vs Hamond..... 1053 (228)
Bernesse vs Madon..... 1535 (8)
Bernier vs Boiceau..... 993 (1)
Bernier vs Bossé..... 919 (1)
Bernier vs Carrier..... 2058 (10)
Bernier & Carrier..... 1169 (16)
Bernier vs Corporation de Québec 1053 (66)
Bernier & Langlois..... 2396 (16)
Bernier vs Roy..... 1670 (10)
Bernier vs Vachon..... 1035 (4)
Berthelet vs Dease... 651 (3), 1155 (2), 2036, 2251 (7)
Berthelet & Guy..... 1574 (2)
Berthelet vs Muir..... 1626 (3)
Berthelet vs Théoret..... 1571 (33)
Berthelet & Turcotte..... 1290 (2)
Berthelot vs Aylwin..... 1961 (1)
Bertrand vs Dickinson..... 2525 (13)
Bertrand vs Gaudreau... 1079 (4), 1478 (11), 1065 (3)
Bertrand vs Julien..... 1506
Bertrand vs Pepin..... 454
Bertrand vs Pouliot..... 1298 (1)
Bertrand vs Sarrazin... 1898 (13), 2242 (23)
Bérubé vs Morneau..... 447 (2), 2015, 2058 (19), 2173 (4)
Bérubé & Morneau..... 2172 (15)
Bérubé vs Ouellet..... 1055 (7)
Bessener & de Beaujeu..... 306 (1)
Bessette & La Banque du Peuple.. 1108 (1), 2314 (5)
Bethune vs Charlebois..... 1233 (28), 1791 (2), 2227 (19), 2250 (9), 2270 (2)
Bétournay & Moquin..... 644, 650 (1), 992 (6), 1443 (3), 1467 (3)
Bickerdike & Murray.. 1676 (14), 2402, 2442 (1), 2558
Bickford & Kerr..... 2454 (4)
Bidégaré vs Duhamel..... 698
Bigonesse vs Brunelle... 1230 (1), 1232 (10)
Billington vs Provincial Ins. Co.... 2516 (7)
Bilodeau vs Giroux..... 1157, 1936 (4), 2070 (2)
Bilodeau & Lefrançois..... 1472 (1)
Bilodeau vs Lemieux..... 1243 (21)
Bilodeau vs Sharples..... 1994 (4)
Bilodeau vs Sylvain..... 1670 (1)
Bilodeau vs Tremblay..... 240 (3)
Binet, *ex parte*..... 1733 (76)
Binks vs Rector, etc..... 379 (5)
Birch vs Desjardins..... 1535 (52)
Birolean vs Derouin..... 990 (5), 2285 (13)
Biron vs Brassard..... 2306 (8)
Biron & Trahan..... 1535 (46)
Bisson vs Lamoureux..... 189 (2)
Bisson vs Michaud..... 1449, 2227 (2), 2230, 2235, 2251 (6)
Bissonnet vs Guérin..... 1638 (14), 1646 (2)
Bissonnette vs Dunn..... 1733 (61)
Black & Dorval..... 1624 (26)
Black vs Edwards..... 1624 (25)
Black & National Ins. Co..... 2490 (17), 2516 (8), 2571 (9)
Black & Walker..... 1472 (15)
Blackburn vs Blackburn..... 1508 (6)
Blackburn vs Decelles..... 1233 (52)
Blackiston vs Patton..... 2272 (5)
Blackwood vs Chinic..... 990 (1), 2285 (2)
Blagdon vs Lebel..... 1999 (17), 1533 (3), 1543 (7)
Blain vs Corp. de Granby..... 17 (1), 1053 (214)
Blain & Vautrin..... 2227 (18), 2251 (11), 2253 (1)
Blais vs Auger..... 503 (14)

Blais vs Barbeau..... 2271 (4)
Blais vs Simoneau..... 557 (1)
Blais vs Vallières..... 1898 (12)
Blanchet vs Jobin..... 504 (2)
Blanchet vs Le Séminaire de Québec... 567 (3), 571 (6)
Blanchet vs Martin..... 2219 (1)
Block vs Lawrence..... 2345 (4)
Blodgett & Banque d'Hochelaga... 407 (12)
Blondin vs Lizotte..... 1447 (5)
Blondin & Lizotte.... 1535 (47, 48), 1591 (3)
Blumhart vs Boule..... 176 (6)
Bluteau vs Gauthier..... 987 (11), 1002 (4)
Board of Management, etc. & Dobie... 1938 (14), 1962 (5)
Board of Temporalities, etc. vs Minister of St. Andrews Church..... 1733 (102)
Bodard & Anctil 457
Bodard vs Lebel..... 1124 (1)
Bogue vs Brouillet..... 2272 (22)
Boileau vs Seers..... 165 (2), 474 (4), 720
Boily vs Vézina..... 1616 (3)
Bois vs Gervais..... 989 (7)
Boisclair & Lalancette..... 1241 (6)
Boismenu vs Curé, etc., de Sainte-Cunégonde..... 1070 (5)
Boisseau & Thibodeau.... 1036 (1), 1543 (9)
Boissonnault & Oliva..... 400 (4)
Boisvert vs Bernier..... 1733 (134)
Boisvert vs Johnson..... 2042 (3), 2132 (2)
Bolduc & Prévost..... 1634 (9)
Bolt Iron Co. of Toronto vs Gougeon.. 1727 (8)
Bonacina vs Bonacina..... 29 (7)
Bonacina & Seed 1492 (4)
Bondy vs Valois..... 1733 (129)
Bonin vs Bonin..... 1234 (30)
Bonneau vs Laterreur. 176 (5), 178, 1294 (2)
Bonnier vs Bonnier..... 175 (4), 1254 (2), 1423 (26)
Bonner vs Hamilton..... 1619 (3)
Booth vs Lacroix..... 1733 (118)
Booth vs Lawton..... 29 (20)
Borlase vs St.Lawrence Steam Nav. Co..... 2464 (2)
Bornais vs Harpin..... 29 (52)
Borne vs Perrault..... 1675 (2), 2433 (2)
Borrowman vs Angus 2000 (2)
Bosquet vs McGreevy..... 1830 (1)
Bossé & Hamel..... 918 (5)
Boston vs Lériger..... 992 (2)
Boston vs Taylor..... 1733 (9)
Boswell & Denis..... 503 (8)
Bouchard & Blais... 1536 (2), 2014 (1), 2027 (1), 2081 (1), 2082 (1), 2098 (8)
Bouchard vs Charette..... 304 (16)
Bouchard & Lajoie..... 1031 (2), 1159 (9)
Boucher & Brault..... 1612 (4), 1614 (5)
Boucher vs Girard..... 987 (8), 1002 (3)
Boucher & Latour..... 1105 (4), 2310 (5)
Boucher vs Le Maire, etc., de Montréal..... 1054 (38)
Boudreau vs Corp. of Sherbrooke.. 407 (16)
Boudreau & Dorais..... 1624 (21), 1657 (8)
Boudreau vs Lanctôt..... 1733 (101)
Boudria vs McLean..... 1445 (1)
Boudria & McLean..... 1301 (7)
Bouffard & Nadeau..... 504 (7)
Bougie vs Leduc..... 1070 (1)
Bougie vs Symons..... 501 (6)
Boulanger & Grand Trunk..... 1053 (106)
Boulanger vs Wheat..... 190 (2)
Boulanget vs Doutre... 1623 (1), 1641 (1, 2)
Boulé & Langis..... 938 (3)
Boulet vs Bourdon..... 504 (29), 2193 (8)
Boulet vs Levasseur..... 29 (54)
Bourassa vs Bédard..... 843 (4)
Bourassa & Bédard..... 968 (2)
Bourassa & Bourassa..... 843 (3)
Bourrassa vs Cie d'Ass. Royale d'Angleterre..... 2184 (3)
Bourassa vs Lacerte..... 471 (2)
Bourassa & Lacerte..... 1337
Bourassa vs McDonald.. 2091 (3), 2172 (2,3)
Bourassa & McDonald.... 2173 (2), 2178 (1)
Bourassa vs Senécal..... 2066 (3)
Bourassa vs Ste-Marie..... 946 (2)
Bourbeau vs Cartier..... 2361 (3)
Bourdeau vs Grand Trunk..... 1054 (6)
Bourdon vs Bénard..... 2242 (17)
Bourgeois vs Boudreau..... 1995 (12)
Bourget vs Blanchard..... 972 (1)
Bourget vs Guay..... 778 (2), 818 (2)
Bourgoin vs Boyer..... 2288 (3)
Bourgoin vs Hogan..... 1815 (2)
Bourgouin vs Cie de chemin de fer. 1241 (5)
Bourgouin & Cie du chemin de fer M. O. & O..... 369
Bourgouin vs Montreal Col. Ry. Co. 407 (4)
Bourgouin & Montreal Northern Colonization Ry..... 1660 (2)
Bourgouin vs Roy..... 179 (3), 1314
Bourque & Farwell..... 400 (17)
Bousquet & Brown..... 987 (20)
Bousquet vs Rousseau..... 987 (10)
Bouthillier vs Turcotte..... 1898 (5)
Bouvier vs Collette..... 335 (4)
Bouvier & Collette..... 1950 (1),986 (5)
Bove & McDonald..... 2314 (4)
Bove vs McDonald..... 1163 (3)
Bowker vs Chandler..... 1245 (1)
Bowker & Fenn..... 2267 (5)
Bowker vs Wilson..... 1675 (3)
Boxer & Judah..... 1963 (7)
Boyce vs Phœnix I. Co..... 2588 (3)
Boyd vs Wilson..... 379 (8)
Boyd & Wilson..... 2268 (16)
Boyer vs Beaupré..... 2429 (1)
Boyer vs McIver... 1169 (13), 1619 (10), 1621 (3,4), 1639 (5)
Boyer vs Prieur..... 1492 (7)
Boyer & Prieur..... 1472 (2)
Bozzo vs Moffatt 1188 (25), 2422 (2), 2424 (2)
Bradstreet & Carsley..... 1053 (42)
Brady & Stewart..... 1584
Brais vs Corp. de Longueuil..... 1053 (83)
Brant vs Dees..... 2331
Brault vs Barbeau..... 264 (3), 283
Brault vs Brault..... 351 (3)
Brault vs Corporation de Québec. 1053 (65)
Brault vs Marsolais..... 1054 (221)
Brazier vs Léonard..... 1723 (2), 1812 (3), 1713 (9), 2001 (8)
Breakey vs Carter. 503 (20), 1918 (2), 2261 (7)
Brennan vs McAnnally 189 (3)
Breton vs Grand-Tronc 1677 (4)

Brewster vs Chapman..... 1169 (11)
Brewster vs Hooker..... 1679 (2), 2453 (2)
Brewster & Mongeon..... 407 (17)
Bricault vs Bricault... 1155 (7), 2058 (16), 2072 (9), 2098 (34), 2124 (3)
Brice vs Morton..... 358 (12)
Bridgman & Ostell..... 1697
Brigham vs McDonnell..... 29 (15)
Brisbin vs Campeau..... 1029 (1)
Brissette vs Boucher..... 1053 (32)
Brisson vs Lafontaine..... 245 (1, 2)
Brisson vs Renaud..... 1053 (176)
British Amer. I. Co. & Joseph..... 2573 (1), 2580 (1)
British Amer. L. Co. vs Mut. F. I. Co..... 2574 (1)
British Lion (The) vs Mams..... 1163 (5)
British Tar (The)..... 2396 (23)
Brochu vs Fitsback..... 1492 (3)
Brodeur vs Corp. of Roxton Falls... 407 (8), 1053 (107)
Brodeur vs Rogers..... 13 (2), 1619 (12)
Brodie & Cowan..... 6 (11)
Brody vs Rendall..... 1663 (2)
Bronsdon vs City of Montreal. 407 (13), 1053 (70)
Brooke vs Bloomfield..... 249 (5)
Brooke & Bloomfield.. 917 (2, 3, 8), 1823 (5)
Brooks vs Clegg. 1159 (4), 2287 (3), 2345 (2)
Brooks & Whitney..... 2272 (3)
Brossoit & Turcotte..... 2613 (3)
Broster & Hall..... 1493 (6)
Brother & Hall..... 1472 (4)
Brough & McDonell..... 1034 (13), 1035 (8)
Brouillard vs Côté..... 1055 (16)
Brouillet vs Bogue..... 1898 (14)
Brouillet vs Clarke..... 1053 (225)
Brousseau vs Bédard..... 269 (4), 304 (10)
Brown vs Archibald..... 1717 (1)
Brown vs City of Montreal..... 1053 (160)
Brown vs Clarke.... 1791 (1), 2122 (2), 2242 (5), 2250 (1)
Brown vs Corpor. de Montréal..... 356 (4)
Brown vs Guy..... 177 (10), 1318, 1423 (27)
Brown & Gugy..... 503 (9, 10), 1733 (29)
Brown vs Hawksworth.. 1492 (10), 1999 (13)
Brown & Hawksworth..... 1999 (11)
Brown vs Hogan..... 1622 (3), 2001 (4)
Brown vs Holland..... 1053 (188)
Brown vs Labelle..... 1536 (19), 1543 (13), 1999 (21)
Brown vs Laurier..... 1688 (1)
Brown vs Le Maire, etc., de Montréal.. 356 (2)
Brown & Lemieux.. 1473 (2), 1536 (7), 1999 (14)
Brown vs Lightall..... 1613 (8)
Brown vs Mailloux..... 1169 (4)
Brown vs Mowat..... 1048 (17)
Brown & Oakman... 2027 (2), 2029 (1), 2115 (2)
Brown & Paxton..... 1035 (36)
Brown vs Perkins..... 504 (21, 22)
Brown & Pinsonnault..... 1660 (5)
Brown vs The School Commissioners of Laprairie..... 1053 (198)
Brown & Wallace..... 1105 (2)
Brown vs Watson..... 1867 (6)
Browning vs Gale..... 323 (3)
Browning & Provincial Ins. Co.... 2490 (31)
Bruneau & Barnes..... 175 (9), 1301 (27), 1423 (15)
Bruneau vs Cormier..... 2433 (1)
Bruneau vs Gagnon... ..... 1139, 1995 (10)
Bruneau vs Robert..... 1535 (7)
Brunelle & Bergeron..... 1231 (13)
Brunelle vs Buckley..... 1188 (21)
Brunelle vs Lafleur..... 2090 (1)
Brunelle & Lafleur..... 2173 (1)
Brunelle vs McGreevy..... 1733 (21)
Brunet & Brunet..... 831 (5)
Brunet vs Desjardins..... ..... 2219 (3)
Brunet vs Lacoste..... 1536 (11)
Brunet vs Lalonde..... 2286 (9)
Brunet vs Leroux..... 189 (7)
Brunette vs Corp. Côte St-Louis..... 364 (6)
Brunette vs Péloquin..... 937 (3), 980 (4)
Brunswick (The)..... 2396 (6)
Brush vs Wilson..... 1241 (2)
Bryant vs Fitzgerald.... ..... 1158 (2)
Buchanan vs McMillan... 1483 (2), 1703 (2)
Buckley vs Brunelle..... 1049 (1)
Buckley & Brunelle..... 1048 (6), 1301 (16)
Bull vs Cuvillier..... 2310 (4)
Bulmer vs Andrews..... 1733 (128)
Bulmer vs Browne..... 1934
Bulmer & Dufresne..... 93 (3), 460 (2), 941 (1), 949 (6)
Buntin & Hibbard..... 1475 (1)
Bureau vs Moore..... 308 (1)
Bureau & Vachon..... 503 (30)
Burland & Moffatt..... 1032 (4)
Burn vs Fontaine... 117 (2), 118 (1), 129 (2)
Burn & Fontaine..... 119 (4), 150, 304 (12), 314
Burnett vs Monaghan..... 2324 (4)
Burns vs Hart..... 1567 (1), 1569
Burns vs Richards..... 579 (2)
Burnstein vs Davis..... 1053 (209)
Burroughs vs Molson..... 1733 (91)
Burroughs & Wells..... 1535 (54)
Bury, *ex parte*..... 338
Bury vs The Corriveau Silk Mills Co.. 1054 (13), 1571 (45), 1733 (63), 2240 (4)
Bush vs Stephens..... 1231 (6)
Bussière vs Blais..... 503 (3)
Butler vs Légaré..... ..... 2200 (8)
Butler & MacDougall..... 2183 (1)
Byrnes vs Trudeau..... 1297 (1), 1301 (5)
By-Town (The)..... 2525 (7)

C

Cadieux & Debien..... 1496 (3)
Cadieux vs Pinet..... 1034 (3)
Cadieux & Pinet..... 1914 (2), 2081 (2)
Cadot & Ouimet..... 1997 (3)
Cadoua & Pigeon..... 960
Cadwallader vs Grand-Tronc..... 1677 (1)
Cadwell & McLaren..... 503 (19)
Cadwell & Shaw..... 1867 (11)
Cahill, *ex parte*..... 290 (8), 343 (3)
Cahill & Hachette..... 823 (1)
Caird vs Webster.....1163 (8), 1234 (29)
Cairus vs Poulette..... 1624 (15)
Caldwell vs Atty Genl..... 850 (1)

Caldwell vs Patterson..... 992 (1)
Caldwell & Patterson..... 1018 (1)
Calvin vs Tranchemontagne..... 2361 (2)
Cameron vs Steele..... 1053 (96), 1233 (63)
Campbell vs Beattie..... 2273 (3)
Campbell vs Bell..... 1078 (2)
Campbell vs Grand Trunk..... 1676 (8)
Campbell vs James..... 993 (7)
Campbell vs Jones..... 1672 (1), 1709 (1)
Campbell vs Judah..... 9 (1), 1188 (31)
Campbell vs Liverpool & London Ins. Co... 2574 (3)
Canac & Canac..... 831 (8), 855 (4)
Canada Guarantee Co. & McNicholls..... 1935 (4), 1945
Canada Lead Mine Co. vs Walker. 1897 (4)
Canada Paper Co. & British Am. Land Co. 1489 (8)
Canada Paper Co. vs Cary... 1609 (6), 1968 (2)
Canada Shipping Co. vs V. Hudon Cotton Co..... 1716 (2, 3)
Canada Shipping Co. & Victor Hudon Cotton Co..... 1500 (2)
Canada Tanning Extract Co. & Foley..... 1963 (1)
Canadian C. P. Co. vs Shaw..... 1963 (5)
Canadian Express Co. & Létourneau.. 1233 (38), 1677 (8)
Canadian Navigation Company & Hayes... 1672 (5), 1675 (10)
Canadian Navigation Co. & McConkey..... 1675 (13)
Canadian Pac. Ry. Co. & Cadieux.... 1053 (132)
Canadian Pacific Ry. & Chalifoux 1675 (20)
Canadian Pac. Ry. Co. & Goyette..... 1053 (120)
Canadian Pac. R. Co. & Pichette. 1053 (115)
Canadian Pac. Ry. Co. & Robinson.... 1056 (10)
Cannon & Larue..... 2263 (2)
Cantin vs Morel.... 1472 (11), 605 (4), 1619 (11)
Cantlie vs Coaticook Cotton Co..... 1756
Capar & Hunter..... 919 (5)
Capcutt vs McMaster..... 2308 (2)
Carden & Finley..... 1233 (3, 6), 2341 (1)
Carden vs Ruiter..... 1233 (39)
Carden & Ruiter..... 2316 (3)
Cardinal vs Dominion Ins. Co..... 2490 (25)
Cardinal vs Dorice..... 1053 (197)
Carle & Parent..... 1722 (3)
Carly vs Moon..... 2271 (1)
Carmel vs Asselin..... 1865 (4)
Caron vs Abbott..... 2261 (11)
Caron vs Cloutier..... 1229, 2227 (12)
Carpenter & Déry. 571 (5), 2058 (7), 2157 (1)
Carr vs Black..... 1053 (131)
Carreau & McGinnis..... 1154 (2), 1520 (1)
Carrier vs Angers.. 2098 (5), 2130 (3), 2136
Carrier vs Coté..... 1733 (54)
Carrigan vs Carrigan..... 1423 (21)
Carson vs Bishop..... 304 (7)
Carson vs The Mayor of Montreal 1054 (46)
Carter vs Breakey..... 503 (31), 2261 (10)
Carter & Molson... 747 (3), 913 (7), 944 (2), 1484 (6), 2082 (7)
Cartier vs Béchard..... 1310, 1320
Cartier vs Laviolette..... 1733 (6)
Cartier vs Leprohon..... 1715 (3)
Cartier vs Pelletier..... 987 (5)
Cartier & Rolland..... 1053 (204)
Cary & Cie de papier du Canada... 1968 (6)
Cary & Johnston..... 1624 (7)
Cary vs Ryland..... 176 (2)
Casault vs Perry. 1899 (4)
Casavant vs Lemieux..... 1596
Casey & Goldsmith..... 2485 (1), 2490 (29)
Casgrain vs Chapais..... 987 (1)
Cassils & Crawford..... 1489 (5), 2268 (13)
Casson vs Thompson..... 1159 (3)
Castle vs Baby..... 1703 (1)
Castonguay vs Beaudry..... 937 (2)
Castonguay vs Castonguay. 945 (2), 952 (1)
Castonguay vs Perrin..... 1733 (52)
Catelli vs Gareau..... 1190 (6), 1980 (2)
Cathcart vs Union Build. Soc..... 164
Caty vs Perreault..... 253 (2), 262, 945 (6), 953 (4)
Caty & Perreault..... 925 (2)
Caumartin vs Archambault..... 656
Caverhill vs Burland..... 1472 (14)
Caverhill & Robillard..... 400 (6)
Caya & Pellerin..... 2098 (16)
Caya vs Trust and Loan Co..... 2040 (3)
Cazelais, *ex parte*, & Ramsay, *oppos.* 2044 (3)
Central Vermont & Lareau.. 1053 (113, 117)
Chabot vs Morrisset..... 290 (2), 990 (2)
Chabotte vs Charby... 1535 (21-22), 1914 (1)
Chaillé & Brunelle..... 1035 (34)
Chalifoux vs Cie du Pacifique.. 17 (7), 1675 (18)
Chalifoux vs Thouin..... 290 (5)
Chalmers & Mutual Fire Ins. Co.. 2516 (4), 2574 (2)
Chalon vs Trahan..... 190 (1)
Chaloult vs Bégin..... 376 (1), 2016 (3)
Chalut vs Persilier..... 924 (1)
Chamberlin vs Ball..... 1234 (1)
Chamland vs Jobin..... 175 (1)
Champagne vs Goulet..... 1616 (6)
Champagne vs Hébert..... 1908
Champagne vs Lavallée..... 2115 (5)
Chandler vs Sydney..... 2459 (2)
Chantal vs Pominville..... 1077 (4)
Chapais vs Lebel..... 2044 (1)
Chapdelaine vs Chevalier..... 1155 (6)
Chapdelaine vs Morrisson..... 1188 (4)
Chapdelaine vs Vallée..... 1301 (32)
Chapleau & Chapleau..... 831 (10)
Chapleau & Debien..... 1001
Chapleau vs Lemay..... 990 (22)
Chapman vs Clark..... 503 (5), 2507 (2)
Chapman vs Gordon..... 1077 (8)
Chapman & Lancashire Ins. Co... 2490 (14)
Chapman & Larin..... 1069 (3), 1544 (1)
Chapman vs Masson..... 1232 (2)
Chapman & Masson..... 1831, 1868 (1)
Chapman vs McFie..... 2308 (5)
Chaput vs Berry..... 1034 (4)
Charbonneau vs Benjamin..... 1670 (5)
Charbonneau vs Charbonneau..... 282 (5), 285 (3)
Charbonneau vs Duval.....1067 (15)
Charest & Rompré..... 1938 (5)

Charest & Stanstead..... 2033
Charland vs Faucher..... 2098 (29)
Charlebois vs Cahill..... 788 (2), 800
Charlebois & Charlebois... 269 (5), 1012 (3)
Charlebois vs Coulombe..... 1733 (49)
Charlebois & Forsyth..... 1571 (18)
Charlebois & Headley..... 1390 (1), 1395 (1)
Charlebois vs Raymond.....583
Charlebois vs Sauvé..... 2085 (10)
Charlebois & Société de Construction. 2093, 2098 (33), 2139 (2)
Charlebois & St-Germain..... ..... 1476 (6)
Chartier vs Cie du Grand-Tronc..... 1675 (5), 1676 (7)
Chartrand vs Archambault..... 1053 (161)
Chaudière etc. Co. vs Desbarats..... 1507 (3)
Chaudière Gold Mining Co. & Desbarats.... 336 (3), 1511
Chaumont & Grenier.....2098 (15), 2130 (7)
Chaussé vs Lareau..... 512 (2), 1077 (11)
Chavigny de La Chevrotière vs Cité de Montréal.....2193 (12)
Chef vs Léonard..... 1190 (3)
Chénier vs Coutlée..... 1067 (1)
Cherrier & Bender..... 211 (1)
Cherrier & Titus..... ..... 1733 (25)
Chesmer & Jamieson..... 2098 (19)
Chester vs Golt..... 406, 928 (6), 953 (3)
Cheval vs Morin..... 782 (1), 1131 (5)
Chevalier vs Munic. de St-François. 1046 (4)
Chevrefils vs Syndics de Ste-Hélène... 1233 (25)
Chevrier & The Queen... 1447 (3), 2211 (1), 2251 (10)
Chevrotière (de La) vs City of Montreal..... 2220 (9)
Chevrotière (de La) vs Guilmet.... 2308 (7)
Chinic, *in re*, & Bank B. N. Amer..... 1108 (4), 1187 (7)
Chinic vs Canada Steel Co..... 1156 (9)
Chinic & Lefaivre..... 1188 (37)
Chinic & Ross..... 1118 (2), 1726 (2)
Chinic & Union Bank..... 1161 (4)
Cholet vs Duplessis 177 (4), 1301 (4) 1423 (8)
Chopin vs Whitfield..... 1233 (19)
Chouinard vs Chouinard.. 917 (11), 921 (4), 924 (2)
Chouinard & Demers..... 304 (4)
Chrétien & Crowley..... 992 ? (5), 1727 (7)
Chrétien vs Poitras..... 2043 (5), 2172 (7)
Christie vs Malhiot..... ..... 1519 (1)
Christin vs Archambault..... ... 2227 (22)
Christin & Valois..... 1243 (7)
Christmas vs Bordua..... ..... 992 (16)
Chrysolite (The).....2383 (35)
Cie d'Ass. Mutuelle & Villeneuve.... 944 (3), 2485 (9)
Cie d'Ass. des Cultivateurs & Grammont.. 2500 (2)
Cie d'Ass. de Montmagny & Charbonneau.. 2490 (7)
Cie d'Ass. Mut. de Richmond vs Fee...2490 (20, 21)
Cie d'Ass. Nationale d'Irlande & Harris.... 2478 (17)
Cie d'Ass. prov. du Canada & Roy.. 1720 (4)
Cie d'Ass. de Watertown & Ansley..... 2490 (8, 40)
Cie du chemin de fer & Bourgouin..... 407 (9)
Cie chemin de fer Central & Legendre..... 407 (18)
Cie chemin de fer du Nord & Pion..... 400 (23)
Cie de chemin de fer Témiscouata Dubé. 407 (22)
Cie de Dépôts vs Chevalier..... 980 (7)
Cie de Fives-Lisle vs l'Union Sucrière..... 29 (6)
Cie du Grand-Tronc vs Currie..... 1535 (37)
Cie du Grand-Tronc vs Godbout... 1056 (6)
Cie du Grand-Tronc & Godbout..... 1053 (105)
Cie du Grand-Tronc vs Martin... 1535 (38)
Cie d'Instruments agricoles vs Hébert..... 371 (2)
Cie des Laurentides & St-Lin..... 1094 (2)
Cie des mines d'or vs Desbarats.....366 (4)
Cie de navigation R. & Ont. & St-Jean..... 1053 (178), 1054 (23)
Cie Québec Central & Létourneau... 1067 (16), 1070 (3), 1077 (17), 1078 (3)
Cie du Pacifique & Chalifoux..... 1053 (121)
Cie de Prêt & Baker..... 1501 (17)
Cie de Prêt vs Chevalier..... 937 (5)
Cie de Prêt & Chevalier..... 162 (2)
Cie de Prêt vs Fraser..... 931 (3)
Cie de Prêt vs Garand.....1536 (12)
Cie de Prêt vs Santerre..... 992 (12), 1211 (5), 1233 (74), 1234 (33)
Cie de Prêt & St-Germain..... 1031 (5), 2013 (5, 6), 2072 (5, 10), 2084 (4)
Cie de Prêt vs Vadeboncœur..... 949 (1)
Cie de Prêt vs Young..... 567 (6), 1173 (11)
Cie de Villas de Gibraltar & Hughes..... 358 (13)
Cie Villas Cap Gibraltar vs McShane..... 1891 (2), 1827 (4)
Cité de Montréal & Bourgouin... 1053 (64)
Cité de Montréal vs Bronsdon..... 13 (3), 471 (3)
Cité de Montréal vs Cassidy..... 1124 (2)
Cité de Montréal vs Cuvillier..... 2250 (16)
Cie de Montréal & Dugdale..... 1667 (1, 3)
Cité de Montreal vs Lionais..... 2168 (6)
Cité de Montreal vs Murphy..... 2065 (6), 2224 (5), 2231 (3)
Citizens I. Co. & Boisvert... 2490 (5), 2507 (5)
Citizens I. Co & Bourguignon.... 1727 (17), 2481 (7)
Citizens I. Co. & Lajoie..... . 2574 (9)
City Bank & Barrow..... 1489 (9), 1966 (5)
City Bank vs Harbor Comm..... 1727 (1)
City Bank vs Hunter..... 2324 (1)
City Bank vs Lafleur..... 323 (4), 987 (7), 2344 (21)
City of Glasgow Bank vs Arbuckle.... 1897 (1, 2), 1899 (2)
City of Manitonoc (The)..... 2528 (15)
City of Montreal vs Doolan..... 1054 (39)
City of Montreal vs Fleming..... 2242 (24)
City of Montreal vs Geddes..... 2250 (8)
City of Montreal & Labelle..... 1056 (8)
City of Montreal & Larose..... 1053 (59)
City de Montreal vs Lyster..... .. 2250 (17)

City of Montreal vs Robertson.... 2250 (15)
City of Montreal & Walker..... 1047 (4)
City of Quebec (The)..... 2525 (11)
Clapin vs Naglo..... 2013 (4), 2103 (1)
Clarence Gold Mining Co. vs Montreal Telegraph Co..... 1676 (13)
Clark & Exchange Bank.. 1222 (7), 2349 (2)
Clark vs Lortie..... 1035 (18)
Clarke vs Breany..... 2017 (1)
Clarke vs Clarke..... 843 (1)
Clarke & Johnston..... 1243 (3)
Clavel vs Bruneau..... 2219 (8)
Clearihue vs Morris..... 2306 (1)
Clément vs Catafard..... 1035 (17)
Clément vs Francis..... 286 (4), 306 (2), 328 (2), 332 (1, 2)
Clément & Francis..... 240 (5)
Clément vs Geer..... 913 (2)
Clément vs Leduc..... 872 (3)
Clément vs Pagé..... 1530 (2)
Clercs de St-Viateur & Labelle.... 1053 (81)
Cleveland & Banque d'Echange... 1161 (5), 2306 (9)
Cloran vs McClanaghan. 1144 (1), 1733 (85)
Close vs Dixon..... 831 (4)
Cloutier & Jacques..... 2093 (36), 2208 (1), 2244
Clugston, *ex parte*..... 44 (2)
Coalier vs Dominion Oil Cloth Co..... 1053 (162)
Coates vs Glen Brick Co..... 358 (2)
Cockburn vs Beaudry..... 1204 (1)
Colebrook Rolling Mills vs Oliver. 2383 (32)
Colleret vs Martin..... 1670 (16)
Collette vs Bouvier..... 986 (4)
Collette vs Dansereau..... 1535 (16)
Collette vs Lefebvre..... 1915
Collette vs Lewis..... 1496 (5)
Collins vs Bradshaw..... 2344 (6)
Colnoir & Paronteau..... 1243 (13)
Colonial Building Assoc. & Loranger 366 (7)
Colson vs Ash..... 1234 (19)
Coltman vs Hamilton..... 2415 (2)
Colville & The Building Society... 2085 (4), 2098 (13)
Colville & Flanagan..... 776 (2), 850 (2), 857 (5)
Comfort vs Roy..... 2168 (5)
Com'l & C. Society of Montreal vs Fulton.. 1867 (9), 1880 (2)
Com'l Mutual Building Society vs Sutherland..... 1877
Com'l Building Society & Sutherland.. 1867 (10), 1880 (1)
Commercial Union Ass. Co. & Canada Iron. Min. Co..... 2580 (4)
Commercial Union Ins. Co. & Foote... 1704 (2), 1727 (2)
Commissaires d'écoles de Sorel vs Crébassa. 177 (6)
Commissaires d'écoles de St-Henri vs Desmarteau 2229
Commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau..... 2072 (8)
Commissaires d'écoles de Vaudreuil vs Bastien..... 1713 (3)
Commissioners Q. M. O. Ry. Co. vs O'Neil.. 407 (7)
Comte & Lagacé..... 872 (9), 1292 (3)
Conlan vs Clarke..... 175 (3, 8)
Connecticut & Passumpsic Ry. Co. vs Cumstock..... 358 (7), 1839, 2260 (28)
Connolly vs Provincial Ins. Co. 2490 (26, 32)
Connolly vs Woolrich. 51 (4), 135 (2), 1260 (7)
Connors vs Stewart..... 1535 (40)
Consolidated Bank of Canada & Merchants Bank..... 1935 (5), 1956 (8)
Consolidated Bank of Canada & Moat..... 1899 (7)
Contant vs Normandin..... 1026, 1474 (11), 1496 (4)
Conway vs Britannia Life Ins. Co..... 2482 (2), 2591
Converse vs Brown..... 2285 (17)
Convey vs Renouf..... 993 (11)
Cooke vs Penfold..... 1733 (38)
Cooley & Dominion Building Society.. 2316 (4, 6)
Cooper vs Downes..... 2001 (3)
Cooper vs McDougall..... 290 (3), 987 (2)
Cooper vs McIndoe..... 364 (5)
Cooper & Tanner..... 243 (1)
Coran vs Sylvain..... 304 (9)
Corcoran vs Montreal Abattoir Co... 17 (2), 1092(4)
Cordner & Mitchell..... 1638 (8)
Cormier vs LeBlanc..... 504 (35)
Cormier & Leblanc..... 2192 (5)
Cornell vs Liverpool & London Ins. Co..... 2569 (3)
Cornell & Liverpool Ins. Co..... 2184 (1), 2490 (33)
Cornell & Richard..... 1048 (11)
Corner vs Byrd..... 1054 (30)
Corporation vs Doolan..... 1054 (36)
Corp. d'Arthabaska vs Barlow..... 2363 (7)
Corp. of Clifton vs Corp. of Compton.. 1224
Corp. canton d'Ireland & Larochelle... 364 (4), 407 (14), 1053 (75)
Corp. comté de Drummond & South Eastern Ry. Co..... 2016 (2, 5)
Corp. comté d'Ottawa & Cie du chemin de fer de Montréal..... 1077 (18)
Corp. de Douglass & Maher..... 1053 (76)
Corp. de Grantham vs Couture..... 358 (14, 15)
Corp. de Lévis vs Carrier..... 1867 (4)
Corp. de Lévis vs Lagueux..... 2011 (3)
Corp. of Melbourne vs John Main..... 1713 (12)
Corp de Montréal vs Donegani..... 795 (2)
Corp. of Montreal vs Contant..... 471 (1)
Corp. of Montreal vs Doolan..... 356 (3)
Corp of Quebec vs Caron..... 994 (1)
Corp. de Québec & Caron..... 1048 (4)
Corp. de Québec vs Ferland..... 2086 (2)
Corp. de Québec & Hall..... 407 (21)
Corp. of Quebec & Oliver..... 1054 (44)
Corp. de Québec & Piché..... 1053 (200)
Corp. of Quebec vs Vallerand..... 2011 (1)
Corp. de Rimouski vs Ringuet..... 1048 (9)
Corp. de Sherbrooke & Short..... 1053 (77), 1254 (6)
Corp. de Ste-Brigide vs Murray... 2227 (21)
Corp. de la ville de St-Jean & Bertrand..... 1048 (10)

Corp. de St-Norbert vs Champoux..... 269 (3), 282 (2)
Corp. of Ste-Rose vs Dubois..... 2220 (5)
Corp. Trois-Rivières vs Lambert.. 1054 (33)
Corp. Trois-Rivières vs Lessard.. 1054 (33)
Corp. de Verdun & Les Sœurs de la Congrégation..... 1077 (15)
Corp. of Waterloo vs Girard. 366 (2), 1062 (1)
Corriveau vs Pouliot..... 1650
Corse vs British Amer. Ins. Co ... 2483 (1), 2576 (4)
Corse vs Corse..... 25
Corse vs Drummond..... 630 (2), 672 (1)
Cosgrove vs Maguru.... 504 (32), 2193 (13), 2242 (22)
Cossette vs Dunn..... 1053 (40)
Cossette vs Leduc..... 1053 (128)
Cossitt & Lemieux..... 2274 (4)
Côté vs de Gaspé..... 39, 75 (2)
Côté vs Deneault..... 243 (6)
Côté vs Hanghey..... 1485 (2), 1583 (3)
Côté vs Labelle..... 1210 (3)
Côté vs Lemieux..... 991, 2279 (2), 2344 (5)
Côté vs Measam..... 1053 (181)
Côté vs Morrisson..... 2227 (4), 2260 (7)
Côté vs Pageol..... 343 (1)
Côté & Stadacona Ins. Co..... 988 (2)
Côté vs Vermette..... 2274 (5)
Coughlin vs Coughlin..... 893 (2)
Coupal vs Bonneau..... 240 (2)
Courcelles vs Dubois..... 1423 (14)
Courchêne vs Généreux..... 1825 (5)
Courier (The)..... 2432 (5)
Cournoyer vs Guèvremont..... 501 (1)
Cournoyer vs Tranchemontagne.... 1892 (6)
Court vs Stewart..... 1717 (2)
Courteau vs Gauthier..... 282 (4), 2168 (4)
Courtemanche vs Mailloux..... 1666 (1)
Courville vs Leduc..... 1070 (4)
Courville & Leduc..... 1474 (10), 1493 (9)
Cousineau vs Lecours..... 2290, 2306 (7)
Cousins vs Bouchard..... 165 (3)
Coutu vs Dorion..... 928 (8), 957 (2)
Coutu vs Guèvremont..... 1842 (2), 1851 (5)
Coutu vs Lefebvre..... 1188 (30)
Couture vs Bégin..... 816 (3)
Couture vs Fournier..... 2075 (5)
Couture vs Marois..... 1062 (2)
Couturier vs Brossard..... 1863 (1)
Couvrette vs Fahey..... 1053 (91)
Cowan vs Osborn 1053 (90), 1867 (7)
Cowan vs Turgeon..... 2327 (1)
Cox vs Patton..... 1233 (54)
Cox & Patton..... 2268 (10)
Cox & Turner..... 1496 (6)
Cramp vs Cocquereau..... 2272 (15)
Crane & Nolan..... 1738 (2)
Crathern vs Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu..... 1624 (4)
Craven vs Craven..... 190 (3)
Crébassa, *ex parte*..... 2273 (6)
Crébassa vs Cie chemin de fer S.-E.... 1152 (6)
Crébassa vs Crépeau..... 1208 (8), 1571 (17)
Crébassa vs Fourquin..... 346 (1)
Crémazie vs Cauchon..... 1574 (1)
Crépeau vs Collin..... 1508 (5), 2072 (7)
Crépeau & Collin..... 419 (5)
Crépeau vs Moore..... 2307 (4)
Crescent (The)..... 2525 (8)
Cressé vs Baby..... 80 (1)
Crevier vs Blaignier 1609 (9), 1653 (2)
Crevier vs Chayer... 1522 (3), 1523 (3), 1530 (9)
Crevier vs Crevier..... 166 (8)
Crevier vs Gagnier..... 1055 (14)
Crevier vs Rocheleau..... 658 (1)
Crevier & Rocheleau..... 177 (7)
Crevier vs Sauriole..... 2260 (9)
Crevier vs Société d'Agricult. Berthier..... 1530 (10)
Cridiford & Bulmer..... 2285 (30)
Cross & British America Ins. Co... 2505 (2)
Cross vs Judah..... 549 (2)
Cross vs Snow..... 6 (7), 2190 (5)
Cross vs Windsor Hotel Co..... 1508 (4)
Cross & Windsor Hotel Co..... 1187 (5)
Crossen vs O'Hara..... 808 (1)
Croteau vs Quintal..... 559
Crowley vs Chrétien..... 2273 (12)
Cryan vs Cryan..... 811
Cumberland (The)..... 2432 (1), 2525 (1)
Cummings & Smith.. ..... 1035 (2), 1981 (3)
Cupples vs Martin..... 838 (4)
Curé & Marguilliers de St-Isidore & Perras. 763
Curley vs Hutton..... 2272 (7)
Currie & Adams..... 503 (33)
Cusack vs Mutual Ins. Co. of Buffalo..... 1740 (1), 2474 (2), 2492, 2534 (1)
Cushing vs Burns..... 2227 (17), 2266
Cushing & Dupuy... 1028 (8), 1472 (9), 1970 (5)
Cuthbert vs Jones..... 931 (2)
Cutter, *ex parte*..... 2271 (5)
Cutting & Jordan..... 51 (6), 230 (1), 305, 1323, 1260 (11)
Cuvillier & Gilbert..... 1850, 1866 (2)
Cuvillier & Simes..... 812 (2)
Cyr vs Brisson..... 29 (49)
Cyr vs Cadieux..... 1669 (4, 7)
Cyr vs Eddy..... 1670 (21)

D

Dagenais vs Douglass..... 2383 (21)
Dagenais vs Gauthier..... 947 (1)
Dahlia (The)..... 2525 (4)
Daigneau & Lévesque..... 1641 (12)
Daigneault vs Demers.. 2150 (2), 2172 (11), 2173 (3)
Dakley vs Normon..... 1670 (17)
Daley & Chevrier..... 1254 (4)
Dallaire vs Gravel..... 1333 (3)
Dallaire & Gravel... 607 (2), 1329, 2098 (2)0?
Daly vs Graham..... 2308 (4)
Dalton vs King..... 1260 (10)
Dame vs Gray..... 913 (1)
Dames Ursulines vs Egan..... 1230 (2)
Dames Ursulines vs Gingras..... 2185
Dames Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles de la Rivière-du-Loup..... 2250 (7)
D'Amour vs Bertrand..... 1897 (7)
D'Amour & Bertrand..... 1733 (20)
Dandurand vs Pinsonneault..... 1053 (141)

Danjou & Théberge..... 2073 (4)
Danis vs Taillefer..... 1530 (6)
Dansereau vs Fontaine..... 1941 (2)
Dansereau vs Goulet..... 2260 (37)
Dansereau vs James..... 1053 (133)
Dansereau vs Keller..... 1738 (4)
Dansereau & Létourneau. 1583 (4), 1935 (7)
Dansereau vs Privé..... 504 (16)
Danziger & Ritchie..... 177 (5), 1423 (10)
Daoust vs Geoffrion..... 1188 (40)
Daoust vs Lavordure..... 1053 (130)
Daoust vs McDonald..... 2356 (1), 2360 (2), 2366 (3), 2376, 2383 (27)
Darah vs Church..... 2232 (2)
Darche vs Dubuc..... 1733 (26)
Darling & Brown.. 913 (3), 918 (6), 1222 (4, 5), 2227 (1), 2242 (16), 2250 (5), 2260 (18), 2270 (1)
Darling vs Greenwood..... 1494 (2), 1998 (4)
Darling vs McIntyre..... 1543 (2)
Darling & Templeton..... 850 (3)
Dart vs Kennedy..... 1530 (5)
Darvault vs Fournier..... 287
Dasylva vs Dufour..... 1169 (9), 2344 (12)
Dasylva vs Lizotte..... 93 (2), 180 (2)
Dasylva vs Plante..... 189 (8)
David vs Dupaul..... 202 (1)
David vs Gagnon..... 1390 (2), 1394 (2)
David vs Girard. 1536 (4), 1537 (1), 2100 (1)
David vs Hays..... 910 (2)
David vs Perreault..... 1233 (34)
David vs Richter..... 1638 (17)
David vs Thomas..... 1619 (6)
Davidson vs Cameron..... 29 (26)
Davidson vs Cole..... 1055 (1)
Davidson & Laurier... 1727 (11), 1733 (133)
Davis & Beaudry..... 1739 (1), 2268 (1)
Davis & Muir..... 2285 (19)
Davis & Shaw..... 1035 (14)
Dawes vs Fulton..... 2058 (8)
Dawson vs Desfossés..... 1169 (12, 14, 21), 1938 (10)
Dawson & McDonald.. 1733 (104), 2242 (20)
Dawson & Ogden..... 2273 (7)
Dawson & Trestler..... 1053 (174)
Day & Sculthorpe..... 2286 (8)
Deacon vs Grace..... 1053 (184)
Deal vs Corp. of Phillipsburg..... 407 (6)
Deblois & Glass..... 1054 (24)
Decelles vs Bertrand..... 990 (12)
Decelles vs Samoisette.. 1234 (39), 2341 (4)
De Chantal vs De Chantal..... 327 (1)
De Chantal vs Pominville..... 2332
Deguire vs Bourgeois..... 1535 (28)
Deguire & Brouillard..... 1152 (11)
Delaney vs St. Lawrence Navig. Co.... 358 (11), 2287 (13)
Delany vs Lazarus..... 1200 (2), 1979 (3)
Delaporte vs Modden..... 1054 (3)
Délard vs Paré..... 2247
Delesderniers vs Kingsly. 2085 (1), 2098 (7)
DeLéry vs Campbell..... 919 (8)
Delisle, *ex parte*..... 282 (3)
Delisle vs Lécuyer..... 2383 (22)
Delisle vs McGinnis..... 2227 (5)
Delisle vs Richard..... 1332, 1370
Delisle vs Ryan..... 1188 (11)
Delisle vs Sauvageau..... 1637 (1)
Delisle vs Valade..... 351 (2)
Delorme vs Canadian Pacific Ry. Co. 1675 (17), 1676 (15)
Délorier vs Chaffery..... 2383 (2), 2386
Delvecchio vs Lesage..... 1623 (11)
Delvecchio & Lesage..... 1622 (14)
Delvin & Bibeau..... 1103 (2)
Demers vs Bureau..... 502 (2)
Demers vs Chapleau..... 1053 (34)
Demers & Dechaine..... 1510 (2)
Demers vs Foubert..... 1297 (2)
Demers & Germain..... 503 (29)
Demers vs Hébert..... 1053 (196)
Demers vs Larocque.... 1408, 2029 (4), 2115 (4)
Demers & Lynch... 1154 (1), 1536 (13), 1546 (4)
Demers vs Samson..... 1618 (5)
Dempey vs Macdougall..... 1972 (2)
Denault vs Banville..... 241 (7)
Deneau vs Frothingham..... 891 (3)
Denis, *ex parte*..... 75 (4)
Denis vs Burray..... 1624 (1)
Denis vs Cloutier..... 868 (3)
Denis vs Crawford..... 1447 (1)
Denis vs Poitras..... 1669 (5)
Denis vs St-Hilaire..... 1995 (3)
Denis vs Théoret.... 1053 (24, 146), 2262 (6)
Dennehey vs Spring..... 191 (2)
Derby & Herrick..... 1501 (12)
Déroussel vs Baudet..... 1932 (1)
Déroussel vs Binet..... 1938 (1)
Déry & Hamel..... 1522 (9)
Desautels vs Ethier..... 2055
Desautels vs Larue..... 1198 (3)
Desautels vs Perreault..... 1626 (7)
Desbarats vs Hamilton..... 2310 (10)
Deschamps vs Charbonneau..... 1312 (3)
Deschamps vs Léger..... 1234 (36), 2314 (9)
Desforges & Dufaux..... 1208 (6)
Desharnais vs Amiot..... 2273 (1)
Désilets & Gingras..... 1053 (150)
Désilets vs Martel..... 2016 (4), 2044 (5)
Desjardins vs La Banque du Peuple.. 2258 (3)
Desjardins & La Banque du Peuple... 1501 (3, 4), 1586 (1)
Desjardins vs Boyer..... 167
Desjardins vs Cléroux..... 558 (3)
Desjardins vs Ducasse..... 1733 (68)
Desjardins vs Gravel..... 1663 (5), 2128 (2)
Desjardins vs Pagé..... 1035 (12)
Desjardins vs Rochon..... 505 (4)
Desjardins vs Tassé..... 1188 (10)
Deslauriers & Bourque..... 1265 (1)
Desloriers vs Lambert... 1078 (1), 1624 (19)
Desmarais vs Gagnon..... 202 (2)
Desmarais vs Picken..... 1544 (4)
Desmarchais vs Doyle..... 1733 (141)
Desmarteau vs Baillie..... 176 (10)
Desmarteau vs Harvey..... 1474 (5)
Despins vs Doneau..... 2109 (1), 2172 (17)
Desrivières, *in re*..... 947 (3)
Desrivières & Richardson... 353 (2), 869 (1)
Desroches & Gauthier..... 1054 (28)
Desrosiers & Brouillard..... 1152 (7)
Desrosiers vs Guérin..... 1961 (5), 2289 (3)
Desrosiers vs McDonald..... 1733 (98)

Desrosiers vs The Montreal, etc., Ry. Co.... 1069 (4)
Desève & Desève..... 928 (3)
Desève vs Gareau..... 1579
D'Estimauville vs Têtu..... 1053 (180),
D'Estimauville vs Tousignant..... 327 (2) 335 (1)
Devine vs Griffin..... 917 (10)
Devlin vs Beemer..... 990 (18)
Devlin & Bibeau..... 1733 (12)
Devlin vs Tumblety..... 1733 (64)
Devoyau & Véniard..... 75 (3)
Devoyau & Watson. 2110 (2), 2232 (1), 2242 (3), 2251 (2), 2269 (1)
Dewar vs McLennan..... 843 (5)
Dewar vs Orr..... 645 (2)
Dick vs Canada Jute Co..... 1668 (7)
Dickey & Terriault..... 2383 (8)
Dickson vs Beaver Ins. Co..... 2471 (6)
Dill vs Cie d'Assur. de Québec..... 2478 (1), 2490 (10), 2569 (1)
Dillon & Borthwith..... 1722 (1)
Dillon vs City of Montreal..... 1053 (145)
Dillon vs Harrison..... 1231 (2)
Dinning & Douglas..... 1534 (1)
Dinning vs Jeffery..... 1825 (4)
Dinning & Jeffery..... 1825 (4)
Dionne vs Canadian Pacific..... 1676 (16)
Dionne vs Soucy..... 2130 (1)
Diotte vs La Cité de Montréal..... 1053 (62)
Dison vs Siveanor..... 1103 (4)
Dissein vs Ross..... 2132 (1)
Dixon & Etu..... 1738 (6)
Dixon & Perkins..... 1508 (7)
Doak vs Smith..... 1898 (9)
Dobie vs Board of Management &c.. 29 (40)
Dominion Abattoir Co. & Hedge..... 558 (2)
Dominion Oil Cloth Co. & Martin. 1234 (28)
Dominion Type Co. vs Pacaud... 1169 (23), 1233 (32)
Donais vs Côté..... 323 (1)
Donais vs Molleur..... 376 (3)
Donaldson & Charles..... 1626 (11, 12)
Donegani & Choquette..... 1576 (1)
Donegani & Donegani..... 21
Donegani & Molinelli..... 1235 (2)
Donihee & Murphy..... 1530 (17)
Donohue & Gérier..... 1823 (7)
Dooley vs Ryarson..... 2279 (4), 2286 (14)
Dooley vs Wardley..... 286 (2)
Dorais vs Chalifoux..... 2285 (24)
Doran vs Duggan..... 1624 (9)
Dorion vs Baltzley..... 1638 (7)
Dorion vs Benoît..... 1152 (10)
Dorion vs Brown..... 1733 (78)
Dorion & Crowley..... 993 (14), 1053 (25)
Dorion vs Dorion..... 1188 (26), 2242 (14), 2258 (6)
Dorion & Dorion... 296 (2), 839 (3), 857 (2), 931 (6), 945 (7), 947 (4), 993 (13), 2250 (10), 2258 (7, 8), 2270 (5), 2349 (4)
Dorion & Doutre.....1571 (22), 1959 (2)
Dorion & Dumont..... 346 (2)
Dorion vs Hyde..... 1535 (10)
Dorion & Hyde..... 1535 (30, 31)
Dorion & Laurent..... 117 (3)
Dorion vs Ouimet..... 1571 (39)
Dorion vs Rivet.....547 (2)
Dorion & Rivet..... 549 (4), 551 (1), 556 (2)
Dorion vs Positive Government Life Ass. Co.....2500 (1)
Dorion vs Robertson.....2177 (2), 2263 (6)
Dorion & Séminaire de St-Sulpice..... 2251 (9, 13)
Dorion & St-Germain..... 1546 (2)
D'Orsonnens vs Christin..... 175 (10), 310 (4), 417 (9, 11), 1423 (16)
Dorval vs Boucher..... 2058 (11)
Dorval vs Bourassa..... 2047 (2), 2091 (6)
Dorwin vs Hutchins..... 2062 (2)
Dorwin vs Thompson..... 2023 (2)
Dorwin & Thompson..... 2310 (7)
Dostaler & Dupont..... 1029 (4), 1173 (10)
Dougall & Regina..... 1733 (5)
Douglas vs Douglas..... 1501 (15)
Douglass & Dinning..... 2062 (1)
Douglass vs Larue.....2000 (1)
Douglass vs Le Maire, etc., de Montréal..... 1077 (9)
Douglass vs Parent..... 2014 (4)
Douglass vs Ritchie..... 1235 (6)
Doutney vs Bruyère.....1501 (13)
Doutney & Bruyère..... 1501 (16)
Doutney & Richard..... .. 776 (5), 1918 (5)
Doutre & Banque Jacq.-Cartier.....2319 (4)
Doutre & Dansereau..... 1738 (3)
Doutre vs Dempsey..... 1105 (12), 1726 (1), 1733 (16)
Doutre vs Elvidge..... 1501 (8)
Doutre vs Gagnier..... 2178(2)
Doutre vs Green..... 2013 (3)
Doutre & Leblanc..... 949 (2)
Doutre vs Trudeau.....1304 (1)
Doutre & Walsh..... 1614 (2)
Downie vs Francis..... 2285 (28)
Downie vs Graham. 1053 (39)
Doyle & Gaudette..... 1161 (3)
Doyle vs Prévost..... 2285 (21)
Doyle & Prévost..... 990 (9)
Doyon & Corp. de St-Joseph. 360 (4), 407 (3)
Drapeau vs Marion..... 1174 (10), 1520 (2)
Drapeau vs McIntosh..... 1591 (2)
Driscoll vs O'Rourke..... 285 (2)
Drolet vs Belleau..... 1535 (42)
Drolet & Laferrière..... 1522 (5)
Drolet vs The Mayor, etc..... 1054 (45)
Drouin vs Hallé..... 2091 (5)
Drouin vs Provencher. 787 (4), 989 (8), 1592
Drouin & Provencher..... 806 (6)
Drummond, *ex parte*..... 928 (5)
Drummond & Baylis..... 1975 (2)
Drummond vs Holland.. 1173 (12), 1823 (3)
Dubé vs Charron..... 843 (8)
Dubeau vs Dubeau..... 1619 (4)
Dubeau vs Piette..... 2043 (4), 2098 (38)
Dubeault vs Robertson..... 2383 (12, 13)
Dubois vs Boucher..... . 1276 (4)
Dubois & Boucher..... 868 (2), 1276 (5)
Dubois vs La Corporation du village d'Acton Vale..... 1048 (5)
Dubois vs Dubois..... 1733 (90)
Dubois vs Hébert..... 240 (1)
Dubord & Lafranche..... 1571 (2)
Dubord vs Roy..... 1713 (1)
Dubrule vs Lafontaine..... 1478 (8)
Dubuc vs Charron..... 1174 (3)

Dubuque vs Dubuque..... 1243 (17)
Ducasse vs Beaugie..... 1867 (3)
Duchaine vs Maguire... 1573 (4), 2287 (14)
Ducharme vs Loyselle..... 186
Duchesnay vs Bédard..... 2016 (1), 2110 (1)
Duchesnay vs Evarts..... 2285 (1)
Duchesne vs Lapointe..... 1834*a* (1)
Duchesneau, *ex parte*..... 328 (1)
Ducondu vs Bourgeois..... 311 (2)
Ducondu & Dupuy..... 1518
Dudevoir vs Archambault..... 176 (14)
Dudley & Darling..... 1159 (8)
Dufaux vs Horse..... 929 (1)
Dufaux vs Robillard..... 329, 339
Dufaux & Robillard..... 282 (1)
Dufaux & Roy..... 1626 (13), 1629 (10)
Dufort vs Chicoine..... 747 (4), 1272 (3)
Dufour vs Dufour... ..... 2227 (20)
Dufour & Roy..... 1054 (8)
Dufresnay vs Armstrong.. 1444 (3), 1447 (2)
Dufresne vs Bulmer... 460 (1), 940, 2109 (2)
Dufresne vs Dixon..... 2089
Dufresne vs Dubord..... 2044 (2)
Dufresne & Dubord..... 2014 (10,11)
Dufresne & Gauthier..... 2272 (8)
Dufresne vs Guèvremont..... 989 (3), 1927 (1), 2285 (11)
Dufresne vs Hamilton..... 1158 (1)
Dufresne vs Hubert..... 1634 (6)
Dufresne & Lamontagne..... 567 (2)
Dufresne vs Reilly..... 1523 (4), 1525
Dufresne vs La Société de construction J.-C..... 1079 (2)
Dufresne vs St-Louis..... 2285 (29)
Dugrenier vs Dugrenier..... 994 (3), 1214
Duguay vs Fleurant..... 2383 (30)
Duguay & Senécal..... 2287 (5)
Duhamel vs Bélanger..... 556 (1), 689 (1)
Dulac & Bolduc..... 1710 (1), 1714 (3)
Dumas & Baxter..... 2287 (23)
Dumas vs Côté..... 1208 (13, 14), 2255
Dumont & Aubert..... 1500 (3)
Dumont vs Dorion..... 1962 (3), 2272 (14)
Dumont vs Dumont..... 689 (3), 937 (1) 962
Dumont vs Laforge. 1162, 1571 (28), 2127 (2)
Dumont vs Sévigny..... ..... 1534 (3)
Dumontet vs Dumontet..... 395, 872 (8)
Dumontier vs Montizambert..... 2166, 2179
Dumouchel & Moffatt..... 1159 (1)
Dunbar vs Almour..... 1220 (7), 2260 (27)
Duncan vs Wilson..... 2023 (1)
Dunkerly vs McCarty..... 503 (4)
Dunn vs Beaudet..... 264 (2)
Dunn vs Lareau.....2168 (7), 2251 (16)
Dunn & Wiggins.....545, 2085 (7)
Dunning vs Girouard..... 400 (21)
Dunspaugh vs Molsons Bank..... 2292
Duperrouzel, Insolvt, Seath, Curator, & Stephens, Contest..... 1640 (4)
Duplessis & Dufault..... ..... 1716 (8)
Dupont & Grange..... ..... 2061 (2)
Dupont vs Kérouack..... 2260 (38)
Dupras vs Corp. d'Hochelaga..... 407 (10)
Dupras vs Lamoureux..... 2310 (17)
Dupras vs Sauvé..... 1938 (12)
Dupré vs Cantara..... 29 (21)
Dupré vs Dupuis..... 1638 (19)
Dupuis vs Bouvier 1618 (7)
Dupuis vs Cédillot..... 2014 (8)
Dupuis & Dufresne..... 499 (2)
Dupuis vs Dupuis..... 896, 1354
Dupuis vs Marsan..... 2286 (13), 2341 (2)
Dupuis vs Racine..... 1027 (6)
Dupuis vs Rieutord. 784, 1053 (53), 1733 (83)
Dupuy vs Bourdeau..... 1663 (3), 2128 (1)
Dupuy vs Cushing..... 1027 (4)
Dupuy vs McClanaghan..... 1626 (10), 2058 (9), 2129 (2, 11)
Dupuy vs Surprenant..... 1276 (3)
Durand vs Durand..... 787 (3)
Durocher & Beaubien..... 833 (1)
Durocher vs Bono..... 1530 (4)
Durocher vs Lauzon..... 93 (1), 663, 1825 (8)
Durocher vs Meunier..... 1815 (1)
Durocher vs Garault..... 1825 (7)
Durocher vs Lapalme..... 2345 (3)
Durocher & Turgeon..... 710 (2)
Dussault vs Cie du chemin de fer du Nord.. 990 (23), 1053 (108), 1583 (2)
Dussault & Desève..... 2113 (8)
Dussault vs Radway..... 1834 (3)
Dustin vs Hochelaga Mut. Fire Ins. Co..... 2516 (9)
Duval vs Anctil..... 1290 (3)
Duvernay vs Corp. de St-Barthélemi..... 1733 (114)
Dwyer & Fabre & McCarron..... 2090 (4)
Dyson vs Siveanor..... 1089 (1)

E

Eager vs Lajeunesse..... 1927 (7)
Earl vs Casey..... 2005 (1), 2006 (1)
Eastern Townships Bank vs Beckett..... 1995 (15)
Eastern Townships Bank & Pacaud..... 1995 (2)
Eastman vs Rolland..... 1234 (7)
Easton vs Court..... 310 (2)
Easton vs Easton..... 989 (4)
Easty & La Fabrique de Montréal..... 1620 (1), 1622 (6)
Eaton & Murphy..... 2261 (9, 15)
Ecole Normale J.-C. vs Poissant... 1067 (11)
Eglaugh vs The Montreal General Hospital..... 2200 (5), 2242 (8)
Eglaugh & The Montreal General Hospital. 504 (6)
Electric (The)..... 2528 (6, 11)
Elie vs Elie..... 1053 (208)
Ellersley (The)..... 2396 (19)
Ellice vs Courtemanche..... 419 (2)
Ellice & Courtemanche..... 417 (3, 4)
Elliott vs Grenier..... 1423 (7)
Elliot vs Lord..... 1995 (14)
Elliot & Lord..... 2416 (9)
Elliott & National I. Co...2571 (8), 2576 (8)
Elot vs Touchette..... 1454
Emerick vs Patterson..... 334
Emond vs Gauthier..... 503 (17)
Emond vs Gravel..... 1053 (223)
Equitable F. Ins. Co. vs Queen..... 2582 (2)
Erichsen & Cuvillier... 6 (5), 1442, 1444 (4)
Esciot vs Lavigne..... 1638 (9)
Esson vs Black..... 1733 (48)
Ethier vs Homier..... 1733 (125)

Ethier vs Hurteau..... 1233 (35, 72)
Ethier vs Paquette..... 891 (7), 1035 (30), 1174 (7), 2110 (4)
Evans vs Brunet..... 2065 (5)
Evans vs Fraser..... 1053 (143)
Evans & McLea..... 1716 (7), 1738 (5)
Evans & Monette..... 1054 (22)
Evans & Moore..... 1612 (12)
Evans & Sprowls..... 1547 (1, 2)
Evanturel & Evanturel..... 760 (1, 2), 831 (9), 843 (2)
Exchange Bank vs Bank of Commerce..... 1196 (2)
Exchange Bank & Bank of Commerce..... 1187 (10)
Exchange Bank vs Burland..... 1188 (32)
Exchange Bank & Carle..... 2287 (22)
Exchange Bank & City & District Savings Bank..... 1972 (3)
Exchange Bank vs Gault..... 1935 (8)
Exchange Bank & Hall... 1036 (2), 2351 (4)
Exchange Bank vs Murray & Brown. 2006 (6)
Exchange Bank vs Nowel..... 1161 (8)
Exchange Bank & The Queen..... 9 (2), 1989 (4)
Ewan vs Douglass..... 1950 (2)

F

Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard.... 2193 (3), 2242 (4)
Fabrique de Montreal vs Minier... 2250 (3)
Fabrique of Montreal vs Brault..... 736 (2)
Fabrique des Trois-Pistoles & Bélanger... 1625 (3)
Factor (The)..... 2396 (9)
Fafard vs Bélanger..... 968 (1)
Fahrland & Rodier..... 1683
Fair vs Cassils..... 1232 (11)
Fairbanks vs Barlow..... 1970 (8)
Fairbanks & Barlow..... 1739 (3)
Fairview vs Wheeler..... 1478 (10), 1532 (3)
Falardeau vs Couture..... 1055 (2)
Farmer vs Bell..... 1544 (3), 1968 (4)
Farmer & Bell..... 1536 (14), 1542, 1963 (4), 1971*a* (3)
Farmer vs Devlin..... 2085 (9)
Farmer vs O'Neill..... 1823 (2)
Farrel vs Cassin..... 1535 (19)
Faucher vs Bélanger..... 2187, 2260 (16)
Faucher & Hall..... 501 (3)
Faucher & North Shore Ry. Co.. 1053 (111)
Fauteux & Boston..... 417 (1)
Fawcett & Thompson..... 1489 (1), 2268 (6)
Fee & Killett..... 1233 (20)
Fee vs Sutherland..... 2260 (30)
Felton vs Asbestos Packing Co... 1733 (74)
Fenn vs Brooker..... 2260 (21)
Fenwick vs Ansell..... 1927 (5)
Ferguson vs Joseph..... 528 (1), 2193 (4)
Ferguson & Joseph..... 528 (2)
Ferland vs Fréchette..... 310 (5)
Ferrie & The Wardens... 360 (2), 2286 (1), 2313 (1)
Ferron & Whyte..... 1231 (4)
Filiatrault vs Grand Trunk.. 1056 (1), 2262 (4)
Filiatrault vs McNaughton..... 1163 (2)
Filion vs de Beaujeu... 1434 (2), 1436, 1446 (1), 1458 (1), 1467 (1)
Filion vs Guénette... 1265 (3), 1416 (2), 1425
Filmer vs Bell..... 1156 (4)
Filmer & Bell..... 1155 (1)
Fiola & Hamel..... 1938 (11)
Fiset vs Fournier..... 2267 (10)
Fiset vs Pilon..... 1222 (12)
Fisher vs Draycott..... 1188 (15)
Fisher & Evans..... 549 (12), 551 (3)
Fisher vs Fisher..... 892 (1)
Fisher vs Russell..... 1897 (5)
Fisk & Stevens..... 6 (8), 176 (15)
Fitzgibbons & Woolsey..... 1053 (29)
Flagg vs Vaughan..... 1053 (50)
Fletcher vs Gatignan..... 249 (3)
Fleury vs St-Hilaire..... 2001 (9)
Fogarty vs Dion..... 1816 (2)
Foisy vs Demers..... 1027 (2)
Foley & Charles..... 1234 (5, 17), 1638 (4)
Foley & Cross..... 1956 (6)
Foley & Godfrey..... 2135
Fonderie de Joliette & Stadacona Ins. Co... 2490 (18), 2516 (10)
Fonderie de Sorel & Comp. d'Ass. de Stadacona..... 2487 (6)
Footner & Joseph..... 1695
Foran, *ex parte*..... 2220 (3)
Forbes vs Legault..... 1448 (2), 2115 (1)
Ford vs Auger..... 2344 (15)
Fordyce vs Kearns..... 1053 (170)
Forest vs Heathers..... 504 (28)
Forget vs La Cité de Montréal..... 1054 (41)
Forget vs Senécal..... 1232 (9)
Forgie vs Royal Ins. Co... 2483 (2), 2576 (3)
Forgie & Cie d'Ass. Royale..... 2483 (3)
Forgues vs Brosseau..... 1169 (27)
Forsyth vs William. 269 (1), 831 (2), 872 (1)
Fortier & Cantin..... 2240 (2)
Fortier vs Hébert..... 1977 (2)
Fortier vs Rhinhart..... 504 (3)
Fortin vs Tremblay..... 1668 (10)
Foster & Allis..... 1238, 1629 (2),
Foster & Baylis..... 993 (19)
Foucrault vs Foucrault.. 992 (15), 1188 (47)
Fougère vs Boucher..... 2415 (1)
Foulds vs Laforce..... 1492 (11), 1509 (2)
Fournier & Cannon..... 1733 (81), 1938 (13)
Fournier vs Kérouac..... 1208 (2)
Fournier vs Léger..... 1546 (5), 1549 (4)
Fournier vs Morin..... 1243 (19)
Fournier & Oliva..... 400 (1)
Fourquin, *ex parte*..... 343 (4)
Fourquin vs McGreevy..... 1231 (8)
Fowler vs Meikleham..... 2454 (2)
Fowler & Meilkleham..... 2421 (2)
Fowler vs Sterling..... 1234 (4), 2420 (1), 2421 (1), 2454 (3)
Fox vs Beaton..... 2405 (3)
Fradet vs Guay..... 1048 (13)
Fradet & Guay..... 1140 (1)
Fradet vs Labrecque..... 504 (5)
Franchère & Gordon..... 1163 (4)
Francis vs Bousquet..... 1777
Francœur vs Mathieu..... 1335
Francœur & Mathieu..... 1327 (2)
Franey vs Costello..... 1489 (7), 2268 (17)

Fraser vs Abbott..... 607 (1), 869 (4)
Fraser vs Gagnon..... 504 (20), 1053 (151)
Fraser vs Poulin..... 2082 (3), 2139 (1)
Fraser vs Pouliot..... 51 (7), 80 (3), 230 (2), 1046 (2), 1241 (9, 14)
Fraser & Pouliot. .. 135 (4), 897 (2), 970 (4)
Fraser Institute vs Moore..... 1624 (16), 1656 (1)
Fréchette & Cie manuf. de St-Hyacinthe... 501 (7, 8)
Fréchette vs Fréchette..... 651 (1)
Fréchette vs Gosselin..... 2383 (4)
Freligh & Seymour..... 869 (3), 1088 (1)
French & McGee..... 917 (12)
Friends (The)..... .... 2401 (2), 2466 (1)
Frier & McGuire..... 2383 (11)
Frigon vs Bussel..... 984, 993 (3), 1523 (2), 1567 (3)
Frigon vs Côté..... 1292 (2), 1423 (24)
Frizzell vs Hall..... 2042 (1)
Froste vs Esson..... 1188 (3)
Fuchs vs Légaré..... 2267 (11)
Fuchs vs Talbot..... 1233 (47)
Fuller vs Grand Trunk..... 1054 (17)
Fulton vs Darling..... 1187 (8)
Fulton & McNamee..... 1243 (12)
Furguson vs Riendeau..... 1481 (6)
Furniss vs Bleault..... 1092 (10), 1188 (48)
Furniss vs Larocque. 7 (3), 351 (4), 1865 (6)

G

G. vs L..... 189 (5)
Gadbois vs Bonnier..... 1463 (2)
Gadbois & Morache..... 122
Gadioux St-Louis vs Gadioux St-Louis..... 503 (1)
Gadoua vs Pigeon..... 1290 (4)
Gagnon, *ex parte*..... 180 (1)
Gagnon vs Brissette..... 1233 (18)
Gagnon & Brissette..... 2260 (31)
Gagnon & Cloutier..... 1067 (67)
Gagnon vs Corp. de St-Gabriel..... 1298 (6)
Gagnon vs Fecteau..... 1476 (5)
Gagnon & Gaudry..... 1188 (45)
Gagnon vs Hayes..... ..... 1619 (5)
Gagnon vs Hudon..... 2242 (2)
Gagnon vs Julien..... 1053 (88)
Gagnon vs Lalonde..... 204
Gagnon vs McLeish..... ..... 1619 (1)
Gagnon vs Pagé..... ..... 735 (1)
Gagnon vs Prince..... 1231 (10)
Gagnon vs Robitaille..... 1067 (6)
Gagnon vs Sylva..... 320 (2), 987 (17, 18)
Gagnon vs Worley..... 29 (16)
Gaherty vs Torrance..... 1676 (4)
Gaherty & Torrance. 1680 (2), 2425, 2535 (3)
Galarneau vs Christin..... 417 (10)
Gale vs Cockburn..... 1233 (7)
Gale vs Griffin..... 2091 (1)
Gallagher vs Allsopp..... .... 1616 (2)
Gamsby vs Chapman..... 2285 (14)
Garceau vs Niagara Mut. Fire Ins. Co..... 2478 (11)
Garden & Finlay 2313 (2)
Gareau vs Cinq-Mars..... 1638 (12)
Gareau & Cité de Montréal..... 1458 (2)
Gareau vs Gareau..... 993 (10)
Gareau vs Paquet..... 1624 (14)
Garish vs Duval..... 990 (4)
Garneau vs Fortin..... 2113 (4)
Garth vs Woodbury... ..... 1233 (5)
Gatien vs Corrivaux..... 891 (1)
Gaudet vs La Corp. de Chester-Ouest..... 1053 (56)
Gaudin & Ethier..... 1997 (2)
Gaudreau vs Arres..... 1301 (22)
Gaudry vs Bergevin..... 1156 (6), 1301 (14)
Gaudry vs Gaudry..... 1348
Gaudry vs Judah..... 1298 (5)
Gaulin & Pichette..... 1476 (2), 1478 (1)
Gault & Bertrand..... 1085
Gault vs Dupuis..... 2219 (5)
Gault & Evans..... 1625 (1), 1638 (10)
Gauthier, *ex parte*..... 249 (4)
Gauthier vs Blaiklock..... 1995 (6)
Gauthier vs Boudreau..... 945 (1), 955
Gauthier vs Dagenais..... 1077 (7), 1486 (1)
Gauthier & Desmarteau vs Lacroix.... 1188 (35)
Gauthier vs Dupras..... 29 (50)
Gauthier vs Joutras..... 37, 637 (1)
Gauthier vs Lacroix..... 1897 (10)
Gauthier vs Lemieux..... 1733 (27)
Gauthier vs Ménéclier..... 2233 (1)
Gauthier vs Morochond..... 1198 (1)
Gauthier & Roy..... 1573 (2)
Gauthier & Sauvageau..... 1571 (20)
Gauthier vs St-Pierre... 1053 (52), 1733 (43)
Gauthier vs Valois..... 1536 (16), 1537 (3)
Gauthier & Valois..... 2001 (2), 2014 (9), 2098 (18)
Gauvin vs Caron..... 96
Gauvreau vs Longobardi..... 2272 (9)
Gauvreau vs Roy..... 1634 (8), 1641 (5)
Gay vs Denard..... 1755
Geddes vs O'Reilly..... 177 (12)
Gélinas vs Dumont..... 1733 (14)
Gélinas & Le Grand-Tronc..... 2429 (2)
Gélineau vs Brossard 1053 (191)
Gemley vs Low..... 596, 869 (9), 913 (8, 9), 1711 (2)
General Hewitt (The) 2396 (8)
Geoffray vs Beausoleil..... 503 (24)
Geoffrion vs Senécal..... 1069 (2)
Gérard vs Lemire..... 196
Gerby vs Bessette..... 1053 (89)
Geriken & Grannis..... 1677 (7), 1814 (1), 1816 (3)
Geriken & Pinsonnault..... 1660 (3)
Germain vs Gingras..... 2383 (19, 29)
Germany (The)..... 2526 (6)
Gesseron vs Canac..... 891 (2)
Giard vs Giard..... 2267 (3)
Giard & Lamoureux..... 2267 (4)
Gibb, *ex parte*..... 1448 (1)
Gibb & Macadam..... 1701
Gibeau vs Dupuis..... 1571 (14, 27)
Gibeau vs Vadeboncœur..... 2267 (7)
Gibson vs Weare..... ..... 1027 (1)
Gibsone vs Lee..... 1188 (1)
Gifford & Harvey..... 1655 (2)
Giguère vs Giguère..... 782 (2)
Gilbert & Coindet..... 1825 (2)
Gilbert & Gilman..... 1805 (3)
Gilbert vs Lionais..... 1188 (20)

Gilbert vs Minguy..... 1092 (9), 2172 (9)
Gilchrist vs Lachaud... 1233 (60), 1234 (40)
Giles vs Brock..... 2471 (2)
Giles vs Chapleau..... 29 (43)
Giles vs Giroux..... 6 (6), 1188 (38), 2500 (4)
Giles vs Jacques..... 29 (41)
Giles & Jacques..... 2242 (25)
Giles vs Lalumière..... 2250 (14)
Gillespie vs Spragge..... 1733 (95)
Gillespie & Stephens..... 1713 (11)
Gillies & Kirwin..... 1035 (31)
Gillin vs Cutler..... 2344 (7)
Gilman & Campbell..... 1971*a* (4)
Gilman & Court..... 1188 (39)
Gilman & Gilbert..... 1973 (2)
Gilmour vs Paradis..... 1478 (17)
Gilmour & Wishaw..... 2260 (13)
Gingras vs Brillon..... 917 (4)
Gingras vs Gingras..... 1324 (2)
Giraldi & Banque Jacq.-Cartier..... 1143
Girard vs Audette..... 2273 (9)
Girard vs Blais..... 2120
Girard vs Bradstreet..... 1234 (12)
Girard & Bradstreet..... 1053 (41)
Girard & Gareau..... 1629 (6)
Girard vs Gignac..... 1053 (149), 2272 (19)
Girard vs Lemieux..... 1272 (1), 1280 (1)
Girard & Lepage..... 1641 (4)
Girard vs Rousseau..... 1863 (3), 1897 (11)
Girard vs St-Louis..... 2383 (25)
Girard & Trudel..... 1863 (2)
Girouard vs Beaudry..... 1702
Girouard & Fredette..... 1278
Girouard vs Grier. 400 (15)
Girouard vs Guindon..... 2287 (8)
Girouard vs Lachapelle..... 1105 (9), 1301 (8), 2310 (6)
Giroux vs Blais..... 1106 (4)
Giroux vs Hébert..... 241 (3), 304 (11)
Glackmeyer vs Le Maire, etc..... 980 (3)
Glackmeyer vs Perrault..... 2260 (6)
Glass vs Deblois..... 1053 (138)
Glen Brick Co. vs Shackwell..... 352 (1), 1000 (1), 1217 (1), 1889 (1)
Glendevon (The)..... 2383 (33)
Globe Mut. L. Ins. Co. vs Sun Mut. L. Ins. Co..... 29 (10, 33), 1733 (116)
Globenski & Laviolette..... 831 (3)
Globensky vs Daoust..... 2148 (1)
Globensky & de Montigny..... 1733 (32)
Globensky vs Wilson..... 127 (4), 129 (4)
Glouteney vs Lussier..... 2262 (7)
Godard vs Le Grand-Tronc..... 1673 (2), 2464 (1)
Goldie vs Bisaillon..... 1478 (12), 1489 (6)
Goldie & Rascony..... 29 (53), 1543 (16), 1998 (10)
Goldring & La Banque d'Hochelaga... 2274 (6)
Glodstream (The)..... 2401 (3), 2466 (2)
Goodall & Exchange Bank..... 1188 (50)
Goodhue vs Grand Trunk..... 1053 (118)
Goodwater vs Henderson..... 1549 (1)
Goodwater & Henderson..... 1546 (1)
Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co..... 2478 (19), 2481 (2), 2487 (1), 2490 (41)
Gordon (The)..... 2432 (8, 13)
Gordon vs Henry..... 1533 (2)
Gordon & Hotte..... 1970 (2)
Gorrie vs Ogilvie..... 1301 (23)
Gosselin vs Brisebois..... 1522 (8)
Gosselin vs Gosselin 1733 (56)
Gosselin & Grand-Tronc..... 1478 (3)
Gotron vs Corrivaux..... 918 (1)
Goudron vs Lemonier..... 7 (2), 1311 (6)
Gougeon vs Contant. 1053 (175), 1055 (17)
Gougeon vs Yuile..... 1657 (7)
Gould vs Cowan..... 1487 (1), 2268 (8)
Gould vs Gould..... 2268 (4)
Gould vs The Mayor..... 576 (1)
Goulet vs Stafford..... 1054 (19)
Goulet vs Gagnon..... 491 (2)
Goulet & Greene..... 1998 (9)
Goyette vs Dupré 2127 (7)
Grace vs Crawford..... 29 (23)
Graham vs Bennett..... 1233 (16), 1866 (4)
Graham & Côté..... 1679 (4), 2383 (23, 24)
Graham vs Kempley..... 504 (9)
Graham & McLeish..... 1053 (26)
Graham vs Sexton..... 1717 (4)
Grange & McDonald..... 736 (1)
Grandmont vs McDougall..... 1053 (229)
Grange & McLennan..... 1067 (14), 1079 (5), 1478 (13, 14)
Grand-Tronc, *ex parte*..... 569 (1)
Grand-Tronc & Godbout..... 1056 (3)
Grand-Tronc & Landry 501 (5), 1053 (104))
Grand-Tronc & Meegan..... 1053 (110)
Grand Trunk & Atwater..... 1675 (9)
Grand Trunk Ry. Co. & Brewster.. 1535 (51)
Grand Trunk vs The Citizens Ins. Co..... 1200 (3)
Grand Trunk & Eastern Townships Bank.. 379 (2)
Grand Trunk Ry. vs Gutman..... 1672 (4)
Grand Trunk & Mountain..... 1676 (5)
Grand Trunk vs Niville..... 1053 (98)
Grant, *ex parte*..... 857 (1)
Grant vs Ætna Ins. Co..... 2490 (22, 23)
Grant vs Greenshields..... 850 (4)
Grant vs Wilson..... 2345 (1)
Gratton vs Village Ste-Scholastique... 1207 (6)
Gravel vs Hughes..... 1054 (2)
Gravel vs Lahoulière..... 2273 (11)
Gravel vs Mallette..... 29 (34)
Gravel vs Malo..... 243 (7)
Gravel & Martin..... 1670 (18), 1804 (2)
Gravelle vs Beaudoin..... 2260 (10)
Graves vs Scott..... 1634 (2)
Gray & Dubuc..... 919 (10)
Gray vs l'Hôpital du Sacré-Cœur..... 1543 (11), 2260 (32)
Gray vs Quebec Bank..... 689 (5), 891 (5). 919 (15)
Great North-Western Tel. Co. & Archambault..... 1053 (157)
Great N. W. Tel. Co. & Lareau.. 1053 (232)
Great W. Railroad Co. vs Crawford. 1723 (3)
Green vs Mappin..... 1478 (13), 1535 (53), 2148 (2)
Greenshields vs Dubeau..... 1169 (22), 1539 (2), 1543 (8)
Greenshields vs Duhamel..... 169
Greenshields vs Plamondon..... 989 (2)
Greenshields & Plamondon..... 2285 (7)

Gregory vs Canada Improvement Co.... 17 (10), 1200 (5)
Grégoire vs Grégoire..... 2243
Grégoire & Grégoire... 292 (3), 311 (6), 1324 (5), 2258 (9, 10)
Gregory vs Dyers..... 163 (1)
Grenier vs Chaumont..... 2130 (6)
Grenier & Cité de Montréal..... 1053 (57)
Grenier vs The City of Montreal... 2261 (1)
Grenier & City of Montreal. 2188, 2261 (16)
Grenier vs Gauvreau..... 1571 (41, 47), 2127 (6), 2157 (2)
Grenier vs Leroux... 787 (2), 990 (14), 1029 (2)
Grenier & Le Maire, etc., de Montréal..... 1053 (79)
Grenier vs Monarch F. & L. Ins. Co... 2478 (5), 2575
Grenier vs Pothier..... 1181 (2)
Grenier vs Rouleau..... 1053 (47), 2177 (6)
Grenier vs Vallée..... 400 (8)
Griffin & Merrill..... 1317 (5), 1423 (23)
Griffin vs Philips 2298
Grimard vs Bolay 1639 (3)
Grimard & Burroughs..... 1733 (86)
Grothé vs Saunders..... 1053 (199)
Grothé vs Stewart..... 2023 (7), 2090 (3)
Grothé & Stewart..... 2127 (5)
Guay vs Hunter..... 2416 (1), 2457 (1)
Guénette vs City of Montreal..... 1054 (43)
Guerin vs Orr..... 2287 (11)
Guernon vs Lacombe... 1233 (26), 1243 (10)
Guest & Douglas..... 1523 (6), 1530 (13)
Guest vs McPherson..... 1053 (15)
Guèvremont vs Cardin... 845 (1), 1208 (10)
Guèvremont vs Girouard..... 1233 (41)
Guèvremont & Tunstall..... 990 (13)
Gugy vs Brown..... 2613 (1)
Gugy & Brown..... 1188 (23), 1733 (30)
Gugy vs Chouinard..... 567 (1)
Gugy vs Douglass..... 2272 (16)
Gugy vs Escudier..... 1626 (6)
Gugy & Gilmour..... 910 (1)
Gugy & Larkin..... 990 (3), 2285 (5)
Guillaume vs City of Montreal..... 1053 (60)
Guillet & Renaud..... 872 (4)
Guimond vs Corp. de Montréal..... 1055 (6)
Guimond vs Léonard.... 1067 (9), 1152 (13)
Guindon vs Fatt..... 1499 (2)
Guy vs Booth..... 1489 (3)
Guy & City of Montreal..... 549 (5)
Guy & La Corp. de Montréal..... 2220 (6)
Guy vs Goudreault..... 1624 (6)
Guy & Guy..... 689 (12), 948
Guy vs Normandeau..... 2242 (15), 2250 (6)
Guyon & Lionais..... 993 (6)

H

Hache vs McGauvran..... 1629 (7)
Hagan & Wright..... 1571 (9)
Haggerty & Haggerty..... 695, 722
Haidee (The)..... 2383 (7)
Haight vs City of Montreal..... 1047 (5)
Hainault & Chapdelaine..... 2038 (5)
Halcrow vs Lemesurier..... 2455
Hall vs Beaudet..... 1188 (19)
Hall vs Bradbury..... 2344 (1)
Hall vs Devany..... 2227 (10)
Hall vs Dubois..... 1595
Hall & Dubois 435 (1)
Hall vs Hould..... 435 (1)
Hall & Le Maire, etc., de Montréal... 1053 (27), 2262 (2)
Halton vs Andrews..... 1733 (53)
Ham, *ex parte*..... 243 (5)
Hamel vs Amyot..... 1053 (207)
Hamel vs Bourget..... 2017 (12), 2081 (4)
Hamel vs Le Maire..... 503 (12)
Hamel vs Panet..... 1301 (19)
Hamel & Panet..... 1313 (3)
Hamel vs Webb..... 2272 (12)
Hamilton vs Kelly..... 2366 (1), 2379 (2)
Hamilton vs Plenderleath... 838 (1), 919 (3)
Hamilton & Wall..... 499 (1)
Hamilton vs Wilson..... 1616 (1)
Hampson vs Vineberg..... 501 (9)
Handsley vs Morgan..... 2263 (5)
Handyside vs Courtney & Moore.. 2326 (2)
Hanna vs Hanna..... 893, (1)
Hannan vs Evans..... 1867 (8)
Hanover & Wilkie..... 1624 (8)
Hanson vs Brown..... 2355 (2)
Harbour Comm. of Montreal & Dominion Steamship Co..... 2390
Harbour Comm. & Grange..... 2432 (12)
Harbour Comm. of Montreal vs Hall... 504 (13)
Hardy & Harpin..... 2193 (9)
Harold vs Corp. of Montreal..... 1054 (18)
Harold Haarfager (The)..... 2524 (6)
Harper vs Bilodeau..... 839 (1)
Harrigan vs Harrigan..... 1473 (5)
Harrington & Corse..... 741
Harris vs Almour..... 2225 (1)
Harris vs Edmondstone..... 1676 (3)
Harris vs Hipeman & Walters & Evans, T. S..... 2006 (9)
Harris vs London & Lancashire Ins. Co.... 2580 (3)
Harris & Schwob..... 2291 (1)
Harrower vs Robin..... 503 (2)
Harston vs Pelletier..... 1220 (6)
Hart vs Beard..... 2416 (7), 2457 (4)
Hart & Beauchemin..... 2231 (1)
Hart vs Bourgette..... 1626 (1)
Hart vs Burns..... 1567 (2)
Hart vs Jones..... 1675 (11)
Hart & Jones..... 1675 (1)
Hart & Joyce..... 1053 (182)
Hart vs Macpherson..... 2285 (3)
Hart vs Molson..... 918 (3)
Hart vs Thérien..... 1053 (190)
Hartigan vs Inter. Ins. Co..... 51 (5), 1204 (2), 2485 (5), 2588 (1)
Harvey, *ex parte*..... 576 (2)
Hase vs Messier..... 1535 (11)
Hastie vs Morland..... 1670 (4)
Hausseman vs Perrault..... 1264
Hawksworth vs Elliot..... 1492 (8), 1998 (5)
Hay vs Hands..... 1347
Hays & David..... 1168 (8), 2260 (3)
Healy, *ex parte*..... 2271 (6)
Healy vs Labelle..... 1608 (4)
Heardsman vs Harrowsmith..... 29 (1)
Hearley & Rhind..... 1745 (3)

Hearn vs Lampson..... 1937 (6)
Hearn vs McGolrick..... 1152 (9)
Hearn vs Molony..... 79
Hearn vs Vézina..... 1623 (15), 1966 (1)
Hébert vs Kallaerts..... 193 (1)
Hébert vs Lacoste..... 2177 (1)
Hébert vs Ménard..... 2098 (31), 2232 (3), 2250 (11), 2269 (2), 2270 (4)
Hébert & Ménard..... 987 (16)
Hébert vs Pentland..... 2260 (2)
Hébert vs Rossignol..... 1087
Hémond vs Ménard..... 1187 (11)
Hénault & Thomas..... 1956 (3), 2285 (22)
Henderson, *ex parte*..... 851 (4)
Henderson vs Caverhill..... 2458 (1)
Henderson & Henderson.....29 (39)
Henderson & Tremblay..... 1543 (5), 1999 (16)
Henry vs Smith..... 1641 (13)
Henwood vs Rodden..... 1034 (14)
Herald vs Cochentaler... 1624 (27), 1660 (8)
Herald (The) vs Northern Ass. Co.....2478 (15), 2490 (11), 2496
Herbert & Fennell 2268 (2)
Hercyna (The)..... 2383 (5), 2594 (2)
Herrick & Sixby..... 1500 (1), 1503 (2, 3), 2193 (2, 5)
Heritable Securities & Mortgage Investment Association vs Racine.. 1823 (4, 6), 2058 (14)
Heron vs Hartford..... 2516 (11)
Héroux vs Clément..... 1733 (37, 142)
Herse & Dufaux..... 779 (1)
Hershaw & Kirkpatrick..... 1158 (3)
Hibernian (The)..... 2432 (3)
Higgins vs Power..... 990 (24), 1582 (2)
Higginson vs Lyman..... 1853 (2)
Hilaire & Lizotte..... 1938 (4)
Hill & Thompson..... 1935 (6), 1936 (6)
Hillier & Bentley..... 2032 (5)
Hillsburgh vs Mayer..... 2190 (4), 2260 (20)
Hingston vs Larue..... 1032 (5)
Hislop vs Emerick.... 241 (2), 290 (6), 1054 (1)
Hitchcock vs Monette..... 1938 (3)
Hobbs vs Jackson..... 1624 (3)
Hobbs vs Senécal..... 1254 (1)
Hochelaga Bank & Darling..... 1889 (13)
Hochelaga Mut. Ins. Co. vs Lefebvre.. 2471 (4)
Hodgson & Banque d'Hochelaga..... 1035 (38), 1835 (3), 1900 (5)
Hodgson & Evans..... 1609 (7)
Hoe vs Mullin..... 1094 (1)
Hoffman vs Pfeiffer..... 913 (6), 1713 (7)
Hogan vs Bernier..... 1535 (33)
Hogan vs Cité de Montréal..... 1478 (16)
Hogan & Dorion..... 1053 (154)
Hogan vs Grand Trunk... 1672 (6), 1805 (1)
Hogan vs Wilson..... 2190 (1)
Hogle & McCorkill..... 2193 (6), 2251 (4)
Hogue & Dupuy..... 1301 (24), 1444 (6)
Holmes vs Cassils..... 1220 (3)
Holmes vs McNevin..... 1054 (16)
Holmes vs Moore..... 1804 (1)
Holland & Caughlan..... 1312 (2)
Holland & Wilson..... 1243 (2)
Homier vs Benoît..... 2193 (10)
Homier vs Brosseau.... 1577 (2), 1841, 1941 (6)
Homier vs Renaud..... 1444 (7)
Hôpital-Général vs Gingras... 689 (7), 1233 (69), 1389, 1417
Hopper & Elliot..... 29 (12)
Horan vs Murray..... 1995 (5)
Hossack vs Young..... 919 (6)
Houle & Côté..... 1530 (14)
Houle vs Godère..... 1623 (10)
Howard vs Sabourin..... 2321
Howard & Sabourin..... 2328 (2)
Howard vs Stuart..... 1188 (9), 1854 (1)
Howard vs Yule..... 29 (11), 917 (9)
Hubert vs Dorion..... 1152 (1), 1626 (5)
Hudon Cotton Co. & Canada Shipping Co.. 1716 (4)
Hudon & Girouard..... 2316 (5)
Hudon vs Hudon..... 1646 (1)
Hudon & Marceau..... 1423 (20)
Hudon vs Painchaud.. 474 (3), 757, 818 (3)
Hudon & Painchaud..... 876 (2)
Hudon vs Phimsoll..... 1613 (5)
Hudson & Baynes..... 1626 (14)
Hudson vs Tremblay..... 2383 (36)
Hughes vs Cassils..... 1543 (3)
Hughes vs Reed..... 1489 (2)
Hughes vs Rees..... 175 (7)
Hullet vs Wright..... 1626 (2)
Humbert vs Mignot..... 29 (29)
Humphries vs Corp. of Montreal.. 1054 (37)
Hunt vs Home Ins. Co.... 2474 (6), 2571 (3)
Hunt vs Joseph..... 1638 (1)
Hunt vs Lee 2287 (1)
Huot vs Danais..... 569 (2), 579 (3)
Huot vs Garneau..... 1658
Huot vs McGill..... 1733 (97)
Huppé vs Dionne..... 1207 (3)
Hus vs L'Espérance..... 1053 (31)
Huston vs Grand Trunk Ry. Co..... 1675 (4), 1676 (2)
Hutchins vs Dorwin..... 1535 (50)
Hyman vs Edson..... 379 (1)
Hynes vs McFarlane..... 1053 (167)

I

Ibbotson & Ouimet..... 1522 (2)
Iffland vs Wilson..... 919 (2)
Institut Canadien vs *Le Nouv.-Monde*... 358 (5), 1053 (22)
Iovah vs Canada Sugar Co..... 2458 (2)
Ireland & Duchesnay..... 1231 (5)
Ireland & Henry..... 1622 (9)
Ireland vs Maume..... 1231 (3)
Isabella (The)..... 2396 (14), 2528 (5)
Ismir (The)..... 2528 (17)
Ivers vs Lemieux..... 1032 (7), 1039

J

J. vs R..... 1463 (1)
Jackson vs Cuthbert..... 1622 (16)
Jackson vs Paige..... 1900 (3)
Jacob vs Jacob..... 1570 (4)
Jacquays & Hagar..... 913 (4)
Jacques Cartier Bank vs Meunier. 2023 (4)
Jane (The)..... 2396 (12)

Jannot vs Allard..... 1280 (2)
Jarret vs Morgan..... 1668 (9)
Jarry vs Senécal..... 1703 (6)
Jarry vs Trust & Loan... 1276 (1), 1394 (1)
Jasmain vs Lafantaisie..... 2383 (14)
Jasmin vs Can. Pac. Ry. Co..... 1053 (99)
Jean vs Gauthier. 503 (22), 1053 (186), 1106 (3), 2261 (3)
Jeannot & Cie de Prêt..... 2085 (5)
Jeannotte vs Burns..... 1834*a* (2)
Jeannotte & Racette..... 1956 (5)
Jeannotte vs Tremblay..... 1141, 2366 (6), 2379 (3), 2383 (37)
Jeffrey & Shaw..... 1032 (1), 1473 (1)
Jelly vs Burns..... 1834*a* (4)
Jelly vs Dunscombe..... 1834*a* (3)
Jervis vs Kelly..... 1995 (1)
Jetté & McNaughton.... 993 (5), 1567 (4, 5)
Jobin vs Shuter..... 1535 (29)
Jodoin vs Cie du chemin de fer Sud-Est.... 1053 (116)
Jodoin vs Cité de Montréal..... 1053 (69)
Jodoin & Dufresne..... 1301 (2)
Jodoin & Lanthier..... 1703 (5)
Johanne (The)..... 2524 (2)
John Munn (The)..... 2525 (6)
Johns vs Patton..... 301 (1)
Johnson vs Archambault..... 2220 (4), 2242 (6)
Johnson & Archambault..... 2220 (1)
Johnson vs Aylmer..... 919 (9)
Johnson vs Brunelle..... 1613 (7), 1641 (14)
Johnson vs Connoll..... 29 (27)
Johnson vs Drummond..... 990 (8)
Johnson & Drummond..... 1481 (3)
Johnson vs Geoffrion..... 1233 (4), 2324 (3), 2340 (1)
Johnson vs Longtin..... 1233 (37)
Johnson & Lomer.. 1739 (2), 1969 (1), 1970 (1), 1977 (1)
Johnson vs Martin..... 1231 (7), 1234 (14)
Johnson vs The Minister and Trustees St. Andrew's Church..... 1053 (227)
Johnston & Bonner..... 1623 (3)
Johnston vs Longtin..... 1243 (15)
Johnston & The Minister & Trustees etc... 1657 (4)
Johnston vs Scott..... 177 (9)
Johnston vs Shedden..... 2535 (1)
Johnstone & McGreevy..... 992 (13)
Joly vs Gagnon..... 503 (7)
Jones vs Albert..... 1638 (13)
Jones & Anderson..... 1622 (2)
Jones & Cie des Cantons de l'Est. 2287 (24)
Jones & Cotton Company..... 1889 (8)
Jones & Fraser..... 135 (3), 897 (1)
Jones vs Gaudie..... 2294 (2)
Jones vs Jones..... 1233 (49)
Jones vs Laing..... 1955
Jones vs Lemesurier..... 1169 (2)
Jones & Lemesurier..... 1622 (1)
Jones vs Long..... 1118 (1)
Jones vs Moodie..... 2261 (13)
Jones vs Penn..... 919 (7)
Jones vs Piedalu..... 2030
Jones vs.Ry. Co..... 400 (14)
Jones vs Sun Mutual Ins. Co..... 2260 (17), 2267 (8)
Jones vs Warmington..... 992 (3)
Jones vs Whitty..... 2289 (1)
Jones vs Wilson..... 2302
Jordeson vs McAdams..... 1190 (2)
Joseph vs Castonguay..... 868 (1)
Joseph & Castonguay..... 928 (1), 933 (1)
Joseph vs Delisle..... 2319 (1)
Joseph vs Morrow..... 1530 (3)
Joseph & Philips.... 1713 (6), 1714 (1), 2242 (19)
Joseph vs Smith..... 1608 (5), 1623 (12)
Joubert vs Walsh... 931 (2), 965 (9), 980 (6)
Jourdain & Miville..... 2013 (1)
Joyce & Hart..... 519 (1)
Judah vs The Mayor, etc. of Montreal..... 407 (1, 2)
Judd & Esty..... 788 (1)
Julien vs Hart..... 301 (2), 677
Julien vs Prévost..... 1712, 1733 (17)
Juson & Aylward.. ..... 2430 (3), 2453 (3)

K

Kaigle & Pierce..... 2227 (9), 2253 (3)
Kane & Racine..... 1032 (2), 1035 (24)
Kane vs Wright..... 1892 (7)
Kark vs Lemaire..... 2236, 2261 (17)
Kavanagh, *ex parte*..... 1733 (126)
Kearney vs Kinch..... 2279 (3), 2344 (10)
Keith & Bigelow..... 1327 (1)
Keller & Watson..... 1733 (34)
Kellert vs Grand-Tronc..... 1675 (12)
Kelly vs Corporation de Québec.. 1053 (68, 78)
Kelly & Hamilton..... 2366 (2)
Kelly vs Hochelaga Mut. Ins. Co... 2485 (7) 2490 (9)
Kelly vs Merville..... 1472 (5), 1474 (6)
Kelly vs Mississipi & Dominion S. S. Co.... 17 (9), 2403, 2427
Kelly vs O'Connell..... 2285 (16)
Kempt vs Smith..... 2366 (4)
Kennedy & Exchange Bank..... 2344 (25)
Kent vs Beaudin..... 689 (11)
Kerr vs Hadrill..... 1609 (8), 1956 (7)
Kerr & Livingston..... 1478 (2)
Kerre vs Les Sœurs, etc..... 358 (6)
Keys vs Quebec F. Ins. Co.. 361
Kierzkowski vs Grand Trunk..... 366 (1)
Kierzkowski & Le Grand-Tronc..... 356 (1)
Kilgour vs Harvey..... 1733 (60)
Kimball vs Cité de Montréal..... 1053 (7)
Kimber vs Judah... 443 (2), 447 (1), 891 (9)
Kimpton vs Cie du Pacifique..... 760 (4)
King vs Black..... 2215
King vs Conway..... 1609 (1)
King vs Demers..... 1220 (1)
King & Ouellet..... 503 (28)
King & Pinsonnault.. 1703 (3); 1733 (120), 1918 (4), 1921 (4)
King & Tunstall..... 768, 831 (11), 838 (2)
Kingan vs The Mayor, etc. of Montreal..... 1054 (34)
Kingston vs Corbeil.... 1053 (216), 2263 (9)
Kirby vs Ross..... 1440
Klock vs Chamberlain..... 1301 (33)
Knapp & Bank of Montreal.. 2306 (2), 2319 (2), 2323 (1)

Koughnet & Maitland..... 1493 (1)
Kundsen vs Lightbound.. 2453 (6), 2457 (5)

L

Labadie & Trudeau..... 1503 (1), 2042 (2)
Labbé vs Normandin..... 2287 (21)
Labelle vs Labelle..... 946 (1), 1324 (4)
Labelle & Lajoie & Cartier..... 1995 (11)
Labelle vs Martin..... 1053 (224)
Labelle vs Pesant..... 1234 (32)
Labelle vs Patris..... 1727 (5)
Labelle vs Sayer..... 1233 (14), 1577 (3), 1942 (2)
Labelle vs Walker..... 1941 (3, 4)
Laberge vs Laberge..... 1447 (4), 1462 (2), 1562 (2)
Laberge vs de Lorimier..... 1105 (5)
Labine vs Krans..... 1211 (3)
Labossière vs Ethier..... 1108 (3)
Labranche vs Labranche..... 166 (6)
Labrecque vs Boucher..... 2113 (1)
Labrecque & Dubois..... 1233 (24)
Labrèque & Fleury..... 1400
Lachance vs Sewell..... 1507 (2)
Lachapelle vs Beaudoin..... 175 (5)
Lachapelle vs Renaud..... 2001 (6)
La Chevrotière (de) vs La Cité de Montréal. 2193 (12), 2220 (9)
Lacombe vs Brunel..... 2396 (24)
Lacombe vs Dambourgès..... 839 (2)
Lacombe & Fletcher..... 1535 (3)
Lacombe vs Ste-Marie..... 1053 (82)
Lacoste vs Chauvin..... 2260 (11)
Lacroix vs Jackson..... 2416 (3), 2457 (2)
Lacroix & Lambert..... 1476 (4)
Lacroix & Moreau..... 1035 (40)
Lacroix vs Prieur..... 1608 (3)
Lacroix vs Ross..... 504 (27)
Lady Seaton (The)..... 2396 (13)
Lafaille vs Lafaille..... 1733 (51), 2190 (6)
Lafarge vs Liverpool & London Ins. Co..... 2478 (9)
Laferrière vs Bibardy..... 1053 (93)
Laflamme vs Fennell..... 1609 (4)
Laflamme vs Mail Ptg. Co..... 1053 (37)
Lafleur & Bertrand..... 1155 (4), 2130 (10)
Lafleur & Citizens Ins. Co..... 2516 (5)
Lafleur vs Girard..... 815 (1), 2098 (11)
Lafleur & L'Assurance des Citoyens... 2478 (13), 2490 (15)
Lafon & Lafon..... 166 (7)
Lafontaine vs Suzor..... 468 (1)
Laframboise vs Berthelet..... 1790 (5)
Laframboise vs D'Amour..... 29 (46)
Laframboise vs Lajoie..... 1423 (19)
Laframboise vs Rolland..... 1853 (3)
Lafrance vs Jackson..... 1668 (8)
Lagacé vs Courberon..... 816 (2)
La Gorgendière (de) vs Thibeaudeau..... 1444 (2)
La Gorgendière (de) & Thibeaudeau.. 1301 (17)
Lagueux vs Casault..... 2286 (3)
Lagueur vs Joncas..... 1173 (14)
Lainé vs Clarke..... 2344 (14)
Lainé vs Toulouse..... 1174 (2)
Lainesse vs Labonté..... 1510 (1)
Lainesse & Labonté..... 1939 (1)
Lajeunesse vs Latraverse..... 1243 (14)
Lajeunesse vs Price..... 1231 (15)
Lajoie & Dean..... 419 (6)
Lajoie & Desaulniers..... 1173 (13, 16)
Lake vs Wickliffe..... 1657 (3)
Lalonde vs Archambault..... 1147 (2)
Lalonde & Bélanger..... 1106 (2), 2161 (2)
Lalonde vs Bessette..... 1053 (226)
Lalonde vs Brunet..... 1140 (2)
Lalonde vs Cholette..... 1151, 1901
Lalonde & Drolet..... 1474 (8)
Lalonde & Lynch..... 2058 (6)
Lalonde & Martin..... 787 (1)
Lalonde vs McGloin..... 2001 (7)
Lalonde vs McManus..... 1501 (18)
Lalonde vs Parent..... 1333 (1)
Lalonde vs Rolland..... 1233 (9), 1242 (1)
Lalonde vs Rowley..... 1995 (8), 2009 (2)
Lalonde vs St-Denis..... 780
Lalouette vs Delisle..... 1845 (1)
Lamarche vs Banque Ville-Marie. 1508 (8)
Lamarche & Pauzé..... 686 (5), 1032 (3)
Lamarre & Ross..... 2172 (5)
Lambert & Gauvreau..... 855 (2)
Lambert vs Grand Trunk..... 1053 (100)
Lambert vs Lefrançois..... 1614 (1)
Lambert & Scott..... 1727 (19), 1739 (4), 2421 (5)
Lambkin & South Eastern Ry. Co.... 1053 (136)
Lamère vs Guèvremont..... 1105 (6)
Lamirande vs Dupuis..... 218
Lamirande vs Lalonde..... 1441
Lamont vs Ronayne & Brown..... 1235 (10)
Lamontagne vs Contant..... 1217 (2)
Lamontagne & Dufresne..... 911 (2)
Lamontagne vs Webster..... 1657 (1)
Lamothe, *ex parte*..... 688
Lamothe vs Bissonnette. 1054 (11), 1731 (1)
Lamothe & Fontaine..... 1571 (7)
Lamothe vs Hutchins..... 910 (4)
Lamothe vs Ross..... 910 (3)
Lamoureux vs Lamoureux..... 1054 (4)
Lamoureux vs Renaud..... 1571 (23)
Lampson vs McConnell..... 1222 (3)
Lampson & Dinning..... 1639 (1)
Lampson vs Nesbitt..... 1638 (2)
Lampson & Smith..... 2432 (10)
Lampson vs Taylor..... 2200 (1)
Lamy vs Drapeau..... 1241 (10)
Lamy & Drapeau..... 1936 (2), 1941 (8)
Lancashire Ins. Co. & Chapman..... 2474 (9), 2487 (3)
Lanctot vs Ryan..... 2263 (11)
Landa vs Pouleur..... 1190 (4)
Landry vs Cie du chemin de fer du Nord.. 1053 (102)
Lane vs Deloge..... 417 (2)
Lane vs Taylor..... 872 (7)
Langelier vs Brosseau..... 1053 (19)
Langevin vs Barrette..... 117 (4), 127 (2)
Langevin vs Galarneau.. 1290 (1), 1423 (25)
Langevin vs McMillan..... 1489 (4)
Langevin vs Senécal..... 1634 (4)
Langlais & Langlais..... 1301 (26)
Langlands vs Stansfield..... 304 (5)

Langlois vs Corp. de Montminy... 1995 (17)
Langlois vs Johnston..... 2183 (2)
Langlois vs Normand... 1053 (87), 1816 (1)
Langlois vs Roque..... 1619 (8)
Langlois & St-Pierre..... 1733 (41)
Langlois & Valin..... 1733 (33)
Langlois vs Verret..... 1571 (1)
Langlois vs Walton..... 1048 (3)
Languedoc vs Laviolette. 135 (1), 1234 (10)
Languedoc & Laviolette..... 1260 (4)
Lanouette vs Jackson..... 504 (4)
Lanthier & Champagne..... 1530 (12)
Lanthier vs McDonald..... 2227 (11)
Lapierre vs Brière..... 1481 (4)
Laplante vs Laplante..... 1733 (55)
Lapointe vs Can. Pac. R. Co..... 1730 (2)
Lapointe & Faulkner..... 29 (36)
Lapointe & Gibb..... 919 (12)
Lapointe vs Normand..... 2113 (6)
Laporte vs Laporte..... 311 (4)
Laporte & Les principaux officiers de l'artillerie..... 2211 (2)
Laprade & Gauthier..... 504 (14)
Laramée vs Evans..... 115, 127 (3), 128, 129 (3)
Lareau vs Beaudry..... 1231 (11)
Lareau & Dunn..... 417 (8)
Lareau vs *La Minerve*..... 1053 (17)
Lareau vs Leclerc..... 1733 (140)
Larivière vs Arsenault..... 1002 (2), 1011
Laroche vs Holt..... 1733 (8)
Larochelle & Proulx..... 1234 (20)
Larocque vs Andres..... 2260 (4)
Larocque vs Franklin County Bank... 358 (1), 2285 (6)
Larocque & Michon..... 119 (1), 1053 (192)
Larocque vs Royal Ins. Co..... 2488 (2)
Larocque & Willet..... 1053 (217)
Larose & Brouillard..... 2091 (4)
Larose & Leblanc..... 949 (3)
Larose vs Michaud..... 1423 (18)
Larose vs Patton..... 1834 (2)
Larose vs Rousseau..... 1669 (6)
Larose & Wilson..... 1964
Larue vs Campbell..... 51 (2)
Larue & Evanturel..... 2287 (6)
Larue vs Loranger..... 1733 (69, 88)
Larue & Loranger..... 1733 (89)
Larue vs Rattray..... 956
Larue & Rattray..... 269 (6)
Laskey vs Lyons..... 1054 (14), 1254 (5)
Lassalle vs Bergevin..... 2260 (12)
Latham vs Homerick..... 2122 (1)
Latona (The)..... 2398 (2)
Latouche vs Bollman..... 512 (1)
Latouche vs Latouche..... 505 (1)
Latour & Gauthier..... 2311 (5)
Latreille vs Charpentier..... 1624 (24)
Laurent vs Labelle..... 1609 (2)
Laurent & Mercier..... 2314 (8)
Laurent & Paquin..... 1953 (5)
Lauzon vs Connaissant.... 166 (2), 1105 (3)
Lavallée vs Laplante..... 1035 (5)
Lavallée vs Paul..... 2034 (2, 3), 2150 (4)
Lavallée vs Surprenant..... 1294 (3)
Lavallée vs Tétreau..... 1156 (8)
Lavallée & Trigge..... 2029 (3)
Lavell vs McAndrew..... 1053 (10)
Lavigne vs McNider..... 474 (1)
Laviolette vs Bossé..... 1830 (2)
Laviolette & Duverger..... 1972 (1)
Laviolette & Martin..... 6 (2)
Laviolette vs Thomas..... 1054 (40)
Lavoie vs Cassant..... 1999 (12)
Lavoie & Crevier..... 1169 (5)
Lavoie vs Drapeau..... 1053 (177)
Lavoie vs Gagnon..... 1233 (53)
Lavoie & Gagnon..... 1733 (42)
Lavoie vs Lefrançois..... 645 (1), 651 (2)
Lavoie vs Lepage..... 503 (26)
Lavoie & Rainville..... 1187 (6)
Lavoie & Regina..... 2032 (2)
Lavoie vs St-Laurent..... 2268 (18)
Lavoie & St-Laurent..... 2194 (5)
Law & Frothingham... 1067 (12), 1535 (43)
Lawlor vs Cauchon..... 1618 (4)
Lawrence & Stuart..... 419 (3)
Learmonth vs The *Yuba*..... 2387 (3)
Leaver vs Nye..... 1174 (1)
Lebeau vs Turcot..... 1053 (18)
Leblanc vs Beauparlant..... 1733 (79)
Leblanc vs Leblanc..... 166 (4)
Leblanc vs Rollin..... 177 (8), 1932 (2)
Leblanc vs Rosconi..... 2268 (11)
Leblanc vs Tellier..... 1034 (18), 1667 (4)
Lebœuf vs Cie du Grand-Tronc..... 289
Lebœuf vs Daoust..... 274, 275
Lebrun vs Daoust..... 379 (3)
Leclaire vs Casgrain..... 989 (12), 1047 (6)
Leclaire vs Crapser. 1532 (1), 2482 (1), 2576 (1, 6)
Leclaire vs Forest..... 1185, 1956 (9)
Leclaire & McFarlane..... 1035 (39)
Leclerc vs Beaudry..... 710 (1), 1583 (1)
Leclerc vs Gaherty..... 1675 (15)
Leclerc vs Girard..... 1243 (11)
Leclère vs Beaudry. 933 (2), 952 (2), 957 (1)
Lecomte vs Cotret..... 428
Lecompte vs Laflamme..... 1233 (45)
Lecours vs Corporation of St-Laurent. 1053 (122)
Ledoux vs Picotte..... 2344 (20)
Leduc vs Cité de Montréal..... 1053 (74)
Leduc vs Desmarchais..... 2262 (3, 11)
Leduc vs Fortier..... 1188 (12)
Leduc vs Girouard..... 1487 (7), 1975 (5)
Leduc vs Gourdine..... 1077 (19)
Leduc vs McShane..... 520 (5)
Leduc & Prevost..... 1235 (16)
Leduc & Shaw..... 1474 (4)
Leduc vs Tourigny..... 1998 (2)
Leduc vs Turcot..... 1156 (5), 1847 (1)
Leduc vs Western Ass. Co..... 2505 (4)
Leduc & Western Ass. Co..... 2505 (5, 6)
Lee vs L'Association de la salle de Musique. 1612 (6)
Lees vs Scott..... 304 (2)
Lefaivre vs Belle..... 189 (6), 211 (2)
Lefaivre vs Guy..... 1317 (3)
Lefaivre & Guy..... 1423 (22)
Lefebvre vs Branchaud.. 2026 (1), 2083 (2), 2098 (21)
Lefebvre vs Bruneau..... 1233 (51)
Lefebvre vs Demers..... 1467 (2)
Lefebvre vs Gosselin..... 491 (1)
Lefebvre & Hochelaga Mut. Ins. Co. 2471 (5)

Lefebvre vs Montigny..... 1243 (5)
Lefebvre vs Proulx..... 2242 (18), 2260 (29)
Légaré vs Queen Ins. Co..... 1122 (2)
Legault & Bourque. 1483 (1), 1605 (1), 2037 (1)
Legault vs Viau..... 2227 (8)
Léger & Fournier..... 1067 (5), 1241 (13)
Léger vs Lang..... 1423 (17)
Legge & Laurentian Ry. Co..... 1163 (6), 1233 (11)
Legge vs Legge..... 343 (8, 9)
Leir vs Gagnon..... 1053 (155)
Lemay & al., *faillis*..... 1970 (4)
Lemelin vs Montreal Assur. Co.... 2505 (3)
Lemesurier vs Hart..... 1474 (1)
Lemesurier vs Leahy..... 343 (2)
Lemesurier vs McCaw... 2014 (6), 2098 (10)
Lemieux vs Cossitt..... 567 (5)
Lemieux vs Dionne..... 2058 (1)
Lemieux vs Forcade..... 176 (8), 343 (5)
Lemieux vs Lemieux.... 504 (26), 1547 (2), 2038 (4)
Lemieux vs Phelps..... 1055 (13)
Lemire vs Bourdeau..... 1233 (15)
Lemire & Dixon..... 1738 (7)
Lemoine vs Béique..... 1530 (18)
Lemoine vs de Bellefeuille..... 1612 (7)
Lemoine vs Giroux..... 1053 (219)
Lemoine vs Lionais..... 1012 (1), 2192 (2)
Lemoine & Lionais..... 1936 (3)
Lemonier vs de Bellefeuille..... 1234 (26)
Lemonier vs Charlebois..... 1235 (9)
Lemontais vs Amos..... 1234 (15)
Lenfesty vs Renaud..... 2130 (4)
Lennan vs St. Lawrence and Atlantic Ry. Co..... 1670 (2)
Lennox vs Angus..... 1733 (137)
Lenoir vs Desmarais..... 1079 (3)
Lenoir vs Hamelin..... 735 (2)
Lenoir vs Mandeville..... 1522 (7)
Lenoir & Ritchie..... 637 (4)
Léonard vs Jobin..... 1233 (29), 1667 (2), 2262 (12)
Léonard vs Lemieux..... 1657 (5)
Léonard vs St-Arnaud..... 1174 (14), 1536 (17), 1966 (4)
Leonidas (The)..... 2526 (1)
Lepage vs Chartier. 1443 (2), 1471, 2253 (2)
Lepage vs Monier..... 91 (5), 347 (1)
Lepage vs Stevenson..... 1035 (35)
Lepailleur vs Scott..... 2267 (1)
Lépine vs Barrette..... 1571 (26)
Lépine & Barrette..... 993 (4)
Lépine vs Fiset..... 1133
Lépine & P. B. Society..... 567 (4)
Leprohon vs deBellefeuille..... 2072 (12)
Leprohon & Le Maire, etc., de Montréal..... 1048 (2)
Leprohon vs Robb..... 1621 (5), 1639 (6)
Leprohon & Vallée..... 1276 (2)
Lériger vs Pinsonneault..... 198
Leroux vs Crevier..... 806 (3)
Leroux vs Dicaire..... 2058 (18)
Leroux vs Hudon Cotton Co..... 1053 (140)
Leroux vs Leroux..... 2116 (2)
Leroux & Leroux..... 2116 (3)
Lesage vs Prud'homme... 655, 777, 1618 (6)
Leslie vs Leslie..... 901
Levasseur & Comm. du Havre 1053... (173)
Léveillé vs Couillard..... 1623 (17)
Léveillé & Daigle..... 2286 (15), 2314 (7)
Léveillé vs Labelle..... 1622 (8)
Leverson & Boston..... 2272 (4)
Leverson & Cunningham..... 2272 (2)
Lévesque vs Benoît..... 1187 (9), 1670 (22)
Lévesque vs Daigneault..... 1614 (9)
Levey & Russell..... 1474 (2)
Levey vs Turnbull..... 1492 (1)
Levin vs Trahan..... 279, 987 (19)
Levin & Trahan..... 293
Levy vs Connolly..... 1476 (9)
Lewis vs Jeffrey..... 1513, 1530 (7)
Lewis vs Primeau..... 1211 (4)
Lewis & Walters..... 1730 (5), 1866 (5), 2316 (7)
L'Heureux vs Boivin..... 211 (3)
L'Heureux vs Lamarche..... 1713 (8)
Liberty (The)..... 2524 (3)
Life Association of Scotland vs Downie..... 1624 (17)
Liggett & Tracey..... 1567 (6)
Lighthall vs Caffrey..... 1720 (3)
Lighthall vs Chrétien... 1727 (13), 2085 (8)
Lighthall & Craig..... 993 (15), 2038 (3)
Lighthall & Jackson..... 1733 (36)
Linch vs Reeves..... 1624 (30)
Lionais & Molsons Bank..... 921 (3)
Little & Diganard..... 479, 1301 (3)
Liverpool & London Ins. Co. & Wyld. 2574 (5)
Lizotte vs Descheneau..... 241 (6), 2116 (5)
Lockie vs Mullin..... 1190 (11)
Lockwoods (The)..... 2396 (2)
Logan & Kilgour..... 1187 (4)
Loiselle vs Loiselle..... 310 (3)
Loiselle & Paradis..... 504 (31)
Lomer vs Cox..... 2439
London & Liv. I. Co. & Lapierre..... 2592
Longpré vs Pattenaude..... 1233 (55), 1733 (112, 119)
Longpré vs Valade..... 2085 (6)
Longpré & Valade..... 2098 (28)
Loranger & Boudreau..... 833, (2), 1492 (5)
Loranger vs Clément..... 1655 (1), 1656 (2)
Loranger vs Dupuy..... 1854 (3)
Loranger vs Lamontagne..... 574 (1)
Loranger vs Perreault..... 1614 (3)
Lord John Russell (The)..... 1232 (8), 2432 (2), 2525 (3)
Lord vs Bernier..... 1716 (5)
Lord & Cie du chemin de fer du Nord..... 1053 (172)
Lord & Davidson..... 2416 (11), 2459 (3)
Lord & Dunkerty..... 2415 (3), 2416 (10)
Lord & Elliott..... 2416 (8), 2459 (1)
Lord vs Hunter..... 2352, 2354 (3)
Lord vs Moir..... 2272 (6)
Lord vs Oliver..... 1071 (2)
Lortie vs Dionne..... 1034 (7)
Lotus (The)..... 2432 (4)
Lovell vs Campbell..... 1105 (13), 1716 (1)
Lovell vs Meikle..... 2309
Lovell vs Michael..... 1092 (3)
Loverson & Boston..... 2276 (3)
Lucke vs Wood..... 1188 (27)
Lulham vs City of Montreal..... 1053 (63)

Lureau vs Beaufort..... 1241 (7)
Lusignan & Rielle..... 1624 (31)
Lusk & Foote..... 1892 (5)
Lusk vs Hope..... 1235 (4)
Lussier vs Anderson..... 1053 (168)
Lussier vs Archambault.... 117 (1), 176 (3)
Lussier vs Chayeth..... 1054 (5)
Lussier & Glouteney..... 1245 (2), 1669 (1), 2262 (8)
Lydia (The)..... 2401 (5)
Lydon & Casey..... 1147 (1), 1188 (36), 1847 (2), 1898 (15)
Lyman & Bouthillier..... 1727 (3), 2428 (2)
Lyman vs Dion..... 1161 (2)
Lyman vs McDiarmid..... 1623 (13)
Lyman & Peck..... 516, 1618 (2)
Lynch vs Blanchet..... 1938 (2)
Lynch & Hainault..... 970 (1), 2038 (2)
Lynch vs Leduc..... 2130 (5)
Lynch vs McArdle..... 1208 (7)
Lynch vs McLennan..... 365 (1)
Lynch & Poitras..... 2193 (14)
Lynch vs Poole..... 176 (7)
Lynn & Cochrane..... 1729
Lynn vs Cochrane & Nivin..... 1235 (11)
Lynn and Cochrane & Nivin..... 1758

M

M. C. & D. Society vs Kerfut..... 668 (1)
M. S. Ry. Co. & Bergeron..... 1753 (165)
MacBean & Dalrymple..... 890 (2)
Macdonald vs Dillon..... 2260 (23)
Macdonald vs Goyette..... 1571 (19)
Macdonald & Lamb..... 2200 (7), 2242 (10)
Macdonald vs Lériger... 2125 (4), 2250 (12)
Macdonald & Nolin..... 2124 (2)
Macdonald & Ross..... 928 (10)
MacDonald & Whitfield..... 2310 (11, 14)
Macdougall vs Montreal Warehousing Co... 1077 (13), 2317
MacDougall vs Roy..... 1249
MacDougall vs Torrance..... 2433 (4)
Macfarland & Leclaire..... 1509 (1)
Macfarlane & Aimbault..... 1208 (5)
Macfarlane vs Béliveau..... 2274 (1)
Macfarlane & Court..... 1892 (4)
Macfarlane & Dewey..... 994 (2)
Macfarlane vs McIntosh..... 1233 (22, 75)
Macfarlane vs Rodden..... 1187 (2)
Macfarlane vs Thayer..... 504 (12), 2251 (3)
Mackay & Gerrard..... 1733 (109)
Mackay vs Glasgow & London Ins. Co..... 2480 (5), 2485 (10), 2487 (9)
Mackay vs Vigeant..... 1490
MacIntosh vs Bell..... 1484 (2)
Mackenzie & Bowie..... 1981 (1)
Mackenzie vs Mackenzie..... 1733 (124)
Mackenzie & Taylor..... 296 (1), 1484 (1)
Mackenzie vs Wilson..... 1638 (18)
Mackinnon & Kérouack..... 1953 (6)
MacMaster & Moffat..... 1019 (2)
Magnan vs Dugas..... 1014, 1233 (70)
Magog Textile Co. & Dobell..... 1889 (12)
Magreen vs Aubert..... 1272 (2)
Maguire vs Bradly..... 1898 (2)
Maguire vs Corp. of Montreal..... 1054 (35)
Maguire vs Dackus..... 1027 (3)
Maguire vs Donovan..... 501 (2)
Maguire vs Huot..... 173, 212
Maguire vs Liverpool & London Ins. Co..... 2507 (1)
Maguire & Scott..... 1867 (2)
Maher & Aylmer..... 1704 (4), 1727 (10)
Mahoney & Howley..... 1234 (16)
Mahoney & McCready... 776 (4), 1233 (67)
Mahoney & Tomkins..... 29 (14)
Mail Printing Co. & Laflamme.... 1053 (11, 166)
Maillé vs Richler..... 1626 (9)
Maillet vs Serré..... 1733(103)
Mailloux, *ex parte*..... 2084 (1)
Mainville vs Hutchins..... 1055 (15)
Mainville vs Legault..... 540 (3)
Maisonneuve vs Campeau..... 1535 (49), 2150 (3)
Major & Paris..... 1733 (121)
Malette & Brunet..... 774, 1327 (4)
Mallette vs Hudon.... 1152 (5), 1174 (5, 11)
Mallette & Hudon..... 1173 (9)
Mallette vs White. 1035 (13), 1480, 1487 (3)
Malhiot & Brunelle..... 1234 (13), 1301 (15)
Malhiot vs Tessier..... 1105 (15), 2310 (8)
Mallony & Hart..... 1492 (2)
Malo vs O'Heir..... 2226
Maloney & Quinny..... 1311 (2)
Mann vs Hogan..... 504 (24)
Mann vs Lambe..... 1733 (96)
Mann & Munro..... 1614 (6)
Mann vs Wilson..... 1235 (1)
Mansfield vs Charette..... 1935 (3)
Mansfield vs Dodd..... 2264
Mantha & Coghlan..... 29 (22)
Mantha vs Simard..... 17 (3), 1035 (27)
Marathon (The)..... 2396 (20)
Marchand vs Caty..... 1641 (9, 11)
Marchand & Lamirande..... 1316
Marchand vs Marchand..... 2177 (8)
Marchand vs Renaud..... 2416 (2), 2460
Marchand & Wilkes..... 990 (16)
Marchessault vs Durand..... 807
Marchildon & Denoon..... 1731 (2)
Marcil, *ex parte*..... 264 (4)
Marcile vs Mathieu..... 1613 (4), 1641 (8)
Marcotte vs Noël..... 937 (4), 980 (5)
Marcoux vs Nolan..... 1476 (8)
Marcoux vs Morris..... 1898 (8)
Marette & Robitaille..... 1605 (2)
Margaret (The)..... 2524 (1), 2526 (3)
Marie Victoria (The)..... 2528 (7)
Marier vs Lafrenière..... 1669 (8)
Marin vs Bissonnette... 1034 (16), 1035 (21)
Marion vs Perrin..... 1034 (2)
Maritime Bank vs Union Bank.... 2351 (3)
Marler vs Molsons Bank..... 2349 (3)
Marmen vs Marmen..... 1243 (18)
Marois vs Deslauriers..... 1620 (2)
Marquis vs Poulin..... 1523 (1)
Marshall vs Grand Trunk..... 2263 (3)
Marteau vs Tétreau..... 1508 (1)
Martel vs Syndics de St-George d'Henryville..... 1668 (11)
Martel & Prince..... 1301 (20), 1943 (1)
Martha Sophia (The)..... 2525 (10, 17)
Martigny vs Archambault..... 1434 (1)
Martin vs Cité de Hull.. 358 (10), 2344 (19)

Martin & City of Montreal..... 1053 (147)
Martin & Côté..... 1571 (3)
Martin vs Dansereau..... 1188 (29)
Martin & Gault..... 1866 (1)
Martin vs Grenier..... 1046 (3)
Martin vs Guyot..... 1301 (31)
Martin & Lee..... 872 (2), 980 (1,2)
Martin vs Martin..... 815 (2), 1907
Martin & Poulin..... 990 (20)
Martineau vs Béliveau..... 1055 (4)
Martineau vs Roy..... 1053 (33), 1188 (51)
Mary & Dorothy (The.)..... 2389
Mary Jane (The)..... 2383 (3)
Massawippi Valley R. R. Co. vs Walker..... 1079 (1)
Massé vs Côté..... 1233 (30), 1226
Massé vs Leclère..... 520 (4)
Massé vs Robillard..... 1231 (12)
Massie vs Rhéaume..... 2194 (3)
Masson, *ex parte*..... 924 (3)
Masson vs Assoc. de prévoyance du Canada..... 2588 (2)
Masson vs Corbeille..... 1501 (6), 1571 (8)
Masson vs Leslie..... 1438 (7)
Masson & McGowan..... 1035 (26)
Massue vs Crébassa..... 1961 (3), 2273 (5), 2288 (1)
Massue & Morley..... 1445 (2)
Mathews vs Northern Ins. Co..... 2490 (3)
Mathews vs Senécal..... 1487 (2), 2268 (7)
Mathewson vs Fletcher..... 1654 (2)
Mathewson & Royal Ins. Co..... 2774 (7)
Mathewson vs Western Ins. Co..... 2571 (1)
Mathieu vs Laflamme..... 982, 1053 (194), 1058 (1)
Mathieu vs Létourneau..... 304 (20)
Mathieu & Vachon..... 2172 (12)
Mathieu vs Vigneau..... 1535 (26)
Matte vs Bédard..... 1053 (28)
Matte vs Laroche.. 419 (4), 735 (4), 743 (1), 886, 2072 (6)
Maurice vs Desrosiers..... 1190 (5)
Mawson vs Burstall..... 1668 (1)
Maxham vs Stafford..... 1568 (2)
May vs Fournier..... 1473 (4), 1601
May & L'Heureux..... 1254 (3)
May vs Ritchie..... 1220 (2)
Mayer vs Léveillé. 871 (2), 880 (3), 918 (12), 1237 (2), 2262 (14)
Mayer vs Scott..... 29 (5)
Maynard & Renaud..... 2314 (3)
Mayor, etc. of Montreal & Drummond..... 407 (5)
Mayor of Montreal vs Mitchell... 1053 (71)
Mayrand vs Boudreau..... 2358 (1)
Mayrand & Légaré..... 2220 (7)
McAdam vs Wilson..... 308 (3)
McAvoy vs Huot..... 1208 (11), 1210 (1)
McBean & Carlisle..... 400 (18)
McBean vs Debartzch..... 1396
McBean vs McBean..... 1897 (8)
McCall vs Bonacina..... 2048 (3)
McCall vs Pouliot... 2044 (6), 2054 (2), 2272 (24)
McCallum vs Celano..... 29 (2)
McCarthey vs Jackson & Ward... 2272 (11)
McCarthon vs McCarthon..... 1733 (107)
McCarthy vs Barthe..... 2285 (12)
McCarthy vs Hart..... 925 (1), 949 (5)
McCarthy & Hart..... .... 961, 1733 (93)
McCarthy vs Jackson..... .... 2273 (13)
McCaw vs Barrington..... 1641 (18)
McClure vs Kelly..... 1999 (3)
McCone vs Poulin 1232 (14)
McConnell vs Dixon..... 1035 (10), 2130 (8)
McConnell vs Miller..... 1234 (34)
McCord vs Bellingham 1105 (1)
McCord vs McCord..... 992 (8)
McCord & McCord..... ..... 1733 (57)
McCorkill vs Barrabé..... 1571 (43)
McCorkill & Knight..... 1035 (20), 1379
McCormick vs Buchanan..... 176 (4)
McCormick vs Neville.... 1498 (2), 1522 (6)
McCoy vs Dinneen..... ..... 2308 (3)
McCraken vs Logue..... 1824 (2)
McCulloch & Hatfield.... 2422 (1), 2424 (1)
McDonald & Abbott..... ..... 1963 (3)
McDonald vs Canada Investm't Co. 2172 (16)
MacDonald vs Carreau..... 1155 (8)
McDonald & David..... 1688 (2)
McDonald vs Dion..... 1169 (20)
McDonald vs Dodd..... 868 (4), 968 (10)
McDonald vs Hall..... 1975 (1)
McDonald & Harwood... 1422 (1), 2113 (7)
McDonald & Lambe..... 2213
McDonald vs Mahan..... 2287 (19)
McDonald vs McLean..... 2276 (2)
McDonald vs Messier..... 2483 (5)
McDonald vs Miller..... 1898 (3)
McDonald vs Molleur..... 1535 (18)
McDonald vs Senez..... 990 (11)
McDonald vs Seymour..... 1232 (1)
McDonald vs Fraser..... 1498 (1)
McDonell vs Buntin..... 1047 (2)
McDonell vs Holgate..... .... 2344 (3)
McDonnell & Goundry 1535 (32, 35)
McDougall vs Allan..... 1677 (3)
McDougall & Demers..... ... 1927 (8)
McDougall vs Hamburger..... 1660 (4)
McDougall & MacDougall..... 1670 (23)
McDougall vs Torrance..... 1677 (2)
McDougall & Union Navigation Co. 1889 (5)
McElwee vs Darling..... 1053 (94)
McFarlane vs Joyce..... 1053 (211)
McFarlane vs Patton..... 1171 (1)
McGarvey vs Auger..... 1169 (7)
McGarvey & Sauvale..... 808 (2)
McGauvran vs Johnson..... 1994 (2)
McGauvran & Johnson..... 1493 (4)
McGauvran vs Stewart..... 2090 (2)
McGibbon & Abbott..... 6 (4)
McGibbon & Bédard..... 502 (3), 1053 (187)
McGibbon vs Brand 1928 (3)
McGibbon vs Morse..... 1317 (1)
McGibbon vs Queen Ins. Co..... 2580 (2)
McGillivray vs McCullen..... 1034 (6)
McGillivray vs McLaren..... 503 (18)
McGillivray vs Watt... 1025 (1), 1035 (37), 1472 (12), 1544 (7)
McGinnis vs Cartier..... 1035 (25)
McGinnis vs Choquet..... 468 (2)
McGrath vs Graham..... 918 (8)
McGrath & O'Connor..... 1035 (7)
McGreevy vs Gingras..... 1622 (11)
McGreevy & McCarron..... 1070 (2), 2240 (3), 2261 (8)

McGreevy & Russell..... ..... 989 (11)
McGuire vs Trinity House of Montreal. 592
McIndoe vs Pinkerton..... 1233 (61), 1869
McIntosh vs Bell..... 938 (1), 953 (2), 1535 (17)
McIntosh vs Dease..... 917 (1)
McKenzie vs Fraser..... 2294 (1)
McKenzie vs Tétu..... 510
McKercher vs Mercier..... 1800
McKercher & Simpson..... 1733 (108)
McKinnon vs Cowan..... 1953 (2)
McKinnon & Thompson..... 1073 (3)
McLachlan vs Accident Ins. Co... 1897 (12)
McLachlan vs Baxter..... 1571 (44)
McLaren vs Hall..... 1733 (117)
McLaren vs Kirkwood.... 1663 (6), 2128 (3)
McLaughlin & Bradbury..... 2126 (1)
McLean vs Ross..... 2279 (1)
McLellan & McLellan..... 1476 (7)
McLennan & Dewar..... 843 (6)
McLennan & Herbert..... 1053 (48)
McLennan vs Martin..... 1571 (21)
McLeod (The)..... .... 2524 (4)
McMahon vs Ives..... 1056 (11)
McMartin vs Gareau..... 873 (3), 880 (1)
McMaster & Moffat..... 1091 (1)
McMaster vs Moreau..... 776 (6)
McMaster & Walker..... 1474 (3)
McMillan vs Boucher..... 1106 (1)
McMillan & Hedge..... 558 (4)
McNamee vs McNamee..... ..... 818 (1)
McNevin vs Board of Arts..... 1131 (4)
McNevin vs La Chambre des Arts... 1076
McNicholl vs Laberge..... 1452 (3), 1562 (1)
McNider vs Whitney..... 2310 (1)
McPhee vs Woodbridge..... 918 (2, 4)
McQueen & Phœnix Mut. Ins. Co. 2482 (6)
McRoberts vs Scott..... 2286 (5)
McRobie vs Shuter..... 1054 (9)
McShane & Hall..... 2416 (13),2426 (2)
McShane & Henderson..... 2416 (12)
McShane vs Jordan..... 1927 (2)
McShane & Milburn..... ..... 2415 (4)
McTavish vs Pyke..... 269 (2)
McTavish & Pyke... 6 (1), 1260 (2), 1342 (1)
McVeigh & Lussier..... 1505
McWillie vs Goudron..... 1055 (12)
Meier vs Beling..... 1899 (5)
Meiklejohn vs Atty. Genl..... 355 (1)
Mélançon vs Beaupré..... 1233 (10)
Mélançon vs Hamilton..... 1586 (2)
Mélançon & Hamilton..... 1501 (11)
Meloche & Bruyère..... 1529
Meloche vs Hainault..... 2383 (15)
Melvin vs Bélanger..... 1188 (2)
Melvin vs Ireland..... 1311 (1)
Ménard & Desmarteau..... 1995 (16)
Ménard vs Gravel..... 1161 (6), 1169 (26), 1959 (5)
Ménard vs Leroux..... 1766
Ménard vs Lussier..... 1067 (8), 1152 (12)
Ménard vs Pelletier..... 1092 (6)
Ménard vs Rambeau..... 1501 (19), 1519 (2)
Ménéclier vs Gauthier..... 2233 (2)
Ménéclier & Gauthier..... 890 (1), 1198 (2)
Menier vs Corporation de Québec... 1031 (3)
Mercantile Library Association vs Corp. de Montréal..... 1612 (5)
Merchants Bank vs McDonald..... 1959 (4), 2289 (4)
Merchants Bank & Whitfield..... 1961 (4), 2286 (16), 2288 (2), 2310 (12)
Merchants Marine Ins. Co. & Ross. 2522 (1)
Mercer & Atty. Genl. for Ontario.... 637 (5)
Mercier vs Blanchet..... 1438 (1)
Mercier vs Bousquet..... 1169 (10)
Mercier vs Brillon..... 1481 (1)
Mercier & Guay..... 1055 (11)
Mercier & Labadie..... 915 (5)
Mercille & Fournier..... 1234 (2)
Mercure & Laframboise..... ..... 2273 (2)
Merrill vs Griffin..... 1317 (4)
Merrill vs Halary..... 1535 (9)
Merritt vs Lynch..... 2311 (2)
Métayer vs McVey..... 335 (3)
Méthot vs Dufort..... ..... 310 (6)
Méthot vs Dunn..... 176 (13)
Méthot vs Du Tremblay..... 2232 (4)
Méthot vs Jacques..... 1624 (18), 1640 (3)
Méthot vs O'Callaghan..... 571 (1)
Méthot vs Perrin..... 176 (9)
Métrissé vs Brault..... 177 (3), 322 (2)
Métrissé & Brault..... 322 (1), 1002 (1, 6), 1241 (4), 1444 (1)
Meunier vs Cardinal..... 1234 (9)
Meunier vs La Corp. de Québec.... 1720 (5)
Michaels & Plimsoll..... 1733 (138)
Michaud vs Guilbault..... 1622 (15)
Michon vs Gauvreau..... 1235 (7)
Michon vs Marcotte..... 2358 (4)
Michon vs Morency..... . ..... 2058 (12)
Michon vs Sleigh..... 1995 (4)
Michon vs Venne..... 1053 (51)
Mignault vs Hapeman..... 119 (3)
Mignault vs Malo..... 857 (3)
Mignault vs Monar..... 119 (2)
Migné vs Migné..... 816 (1)
Migneault & Malo..... 851 (2), 855 (3, 5), 857 (6)
Mignot vs Reeds..... ..... 1571 (13)
Miller vs Bourgeois..... 29 (28)
Miller vs Cléroux..... 320 (1), 987 (13)
Miller vs Coleman..... 290 (10)
Miller & Coleman..... 295 (1), 311 (7), 313, 913 (5), 922
Miller & Dandelin..... 993 (9)
Miller vs Déchêne..... 29 (44)
Miller & Denholm..... ..... 1035 (16)
Miller vs Demeule..... 987 (4)
Miller vs Kemp..... 1233 (66)
Miller & Merchants Bank..... 434 (1)
Miller & Lepitre..... ..... 241 (9)
Miller vs Smith..... ..... 1898 (4)
Milliken vs Beard..... 435 (3)
Millot vs Millot..... 1190 (9)
Mills vs Philbin..... 2310 (2)
Mineault vs Lajoie..... 1152 (8), 2308 (6)
Miner & Gilmour..... 503 (6)
Miner vs Shaw..... 1188 (33)
Minogue vs Quebec Ins. Co..... 2487 (7)
Minto vs Foster..... 1298 (4)
Miramichi (The)..... 2525 (5)
Mitchell vs Browne.. 285 (1), 2314 (2), 2328 (4)
Mitchell vs Champagne..... 2251 (12)
Mitchell vs Cousineau..... 2383 (10)

Mitchell vs Mitchell..... 917 (13)
Mitchell vs Moreau..... 931 (5), 932 (1)
Miville vs Roy..... 1208 (3)
Moat & Moisan..... 1508 (3)
Moffat & Burland. 1025 (3), 1472 (10), 1970 (3)
Moflette vs Le Grand-Tronc..... 1053 (124)
Moineau vs Corbeille..... 504 (18)
Moisan vs Prévost..... 1079 (6)
Moisan & Roche..... 1825 (1)
Moisan & Thériault..... 2013 (9)
Molleur vs Boucher..... 1669 (3)
Molleur vs Dejadon..... 1292 (1), 1535 (25)
Molleur & Dejadon..... 1311 (4)
Molleur vs Favreau..... 1067 (2)
Molleur vs Roy..... 776 (7)
Molony vs Fitzgerald..... 1733 (39)
Molson & Carter 747 (2), 1733 (135), 2274 (7)
Molsons Bank vs Janes..... 1472 (3)
Molsons Bank & Lanaud..... 1745 (2)
Molsons Bank vs Lionais... 872 (6), 921 (1)
Monastesse vs Christie..... 549 (1)
Moncatel vs Ross..... 347 (2)
Mondelet vs Power..... 1623 (4)
Mondor vs Pesant..... 1670 (7)
Monette vs D'Amour..... 1995 (13)
Monette vs Molleur..... 2021
Monette & Molleur..... 747 (1)
Mongeau vs Dubuc..... 1535 (4)
Mongeau & Dubuc. 1273, 1487 (10), 1535 (12, 39)
Mongeau vs Robert..... 1653 (1)
Mongeon vs Cie de chemin de fer Montréal et Sorel..... 407 (20)
Monk & Ouimet.....1989 (2), 2121 (3)
Montchamps vs Perras. 1077 (12), 1210 (2), 1233 (31), 1237 (1), 1243 (16)
Montgomery & Gerrard..... 1867 (1)
Montigny vs de Bellefeuille.. 1733 (22), 1897 (9)
Montizambert vs Dumontier. 2171, 2613 (4)
Montizambert & Murphy..... 1790 (2)
Montizambert vs Talbot..... 1053 (45)
Montpetit vs Péladeau..... 1243 (9)
Montrait & Williams..... 1733 (35, 59)
Montreal Ass. Co. & McGillivray. 1077 (2), 1233 (2)
Montreal C. P. Co. vs Bignon..... 1053 (169)
Montreal City P. Ry. Co. & Irwin 1053 (119)
Montreal City Pass. Ry. Co. & Parker..... 1053 (101)
Montreal C. R. Co. vs Perras..... 1053 (97)
Montreal Cotton Co. & Parham.... 1668 (5), 1670 (19)
Montreal Ins. Co. & McGillivray... 2474 (1), 2481 (1)
Montreal Mut. Ins. Co. vs Dufresne... 2471 (1)
Montreal P. G. Co. vs Maude..... 372
Montreal Savings Bank & Jacq. Cartier Bank..... 360 (6), 1727 (18)
Montreal Street Ry. Co. vs Ritchie..... 1053 203)
Montreal Turnpike Road vs Daoust.... 1054 (31)
Moody vs Vincent..... 1899 (3)
Mooney vs Imperial Ins. Co..... 2574 (8)
Moore vs Butters..... 1493 (8)
Moore & Dike..... 1999 (2)
Moore vs Duclos..... 193 (3)
Moore & Harris... 8 (3), 1680 (3), 2413, 2429 (3)
Moore vs Home Ins. Co..... 2474 (3)
Moore vs O'Leary..... 1897 (3, 5)
Moore vs O'Neil..... 343 (6)
Morasse vs Baby..... 928 (4), 938 (2), 954
Moreau vs Dorion..... 947 (2)
Moreau & Dorion..224 (4), 931 (4), 2270 (3)
Moreau vs Mathews..... 1391, 1435 (1)
Moreau & Motz..... 290 (4), 292 (1), 2258 (1)
Moreau vs Owler..... 1638 (5)
Morgan vs Dubois..... 1188 (49), 1612 (9)
Morgan & Gauvreau..... 1296
Morgan vs Le Bouthillier. 290 (9), 304 (13), 1002 (5)
Morgan & Lord..... 1823 (9)
Morgan vs Turnbull..... 1233 (23), 1235 (17)
Morgan vs Valois..... 1733 (106)
Morin vs Corp. des Pilotes..... 163 (2)
Morin vs Daly..... 2124 (1)
Morin vs Fournier..... 1245 (3)
Morin & Grenier..... 2285 (25)
Morin vs Henderson..... 1733 (18)
Morin vs Langlois..... 806 (7), 1034 (10)
Morin vs Lefebvre..... 400 (5)
Morin vs Legault..... 2344 (8)
Morin vs Roy..... 1733 (62)
Morin & Schiller..... 2251 (9)
Morin vs Smith..... 2032 (3)
Morkill vs Jackson..... 175 (2), 1280 (3)
Morory vs Bowen..... 1663 (7)
Morrill vs McDonald..... 29 (9)
Morris vs Miller..... 1487 (9), 1812 (2)
Morris vs Wilson..... 1241 (16)
Morrison vs Langevin..... 1734 (5)
Morrison vs Grand Trunk..... 1823 (1)
Morrison & Mayor of Montreal.... 1053 (61)
Morrison vs Mullins..... 2272 (23)
Morrison vs Richelieu & Ontario Navigation Co..... 1675 (14)
Morrison & Sauvageau..... 1437, 1438 (8)
Morrison vs Simpson..... 1438 (5)
Morrison & Simpson..... 1438 (6)
Morrisset vs Brochu..... 1012 (2)
Morrisset vs Duval..... 1995 (7)
Morrissette & Catudal..... 2261 (14)
Morton & Niagara Dist. Ins. Co..... 1730 (1)
Moses vs Henderson..... 1215 (1)
Moss & La Banque de St-Jean..... 1543 (12)
Moss vs Brown..... 1188 (6)
Moss vs Ross..... 1733 (73)
Moss vs Silverman..... 1073 (1)
Motz vs Holiwell..... 1618 (3)
Motz vs Houston..... 1612 (2)
Motz vs Moreau..... 51 (1), 264 (1), 311 (1)
Motz & Moreau..... 311 (3)
Mount & Dunn..... 2307 (1)
Mountain vs Walker..... 29 (24)
Mousseau vs Picard..... 1733 (87)
Mowry vs Bowen..... 1609 (10)
Muir vs Muir..... 890 (3)
Muir & Muir..... 689 (4), 831 (6), 1190 (1)
Mulcair vs Jubinville.. 1053 (142), 1612 (11)
Mulholland & Benning..... 2361 (1)
Mulholland vs Halpin..... 668 (2), 669
Mulholland & Merchants Bank.... 1899 (6)

Mulholland vs Morrisson..... 1048 (15)
Mullarky, *in re*..... 1013
Mullarky & McDougall..... 1234 (41)
Mullen vs Jeffrey..... 2396 (1)
Mullins & Bellemare..... 1856
Mullins vs Miller..... 1853 (1)
Munn vs Berger..... 1235 (12)
Munn & Berger..... 1235 (13, 14)
Munro & Dufresne..... 1476 (10)
Munro vs Lalonde..... 1501 (7)
Munroe vs Higgins..... 1222 (1)
Mure vs Wileys..... 1131 (1)
Murphy vs Hall..... 1790 (4)
Murphy vs Knapp..... 91 (2)
Murphy vs O'Donovan..... 571 (2)
Murphy vs Page..... 1835 (1), 1900 (2)
Murphy & Stewart..... 1034 (17)
Murray vs Bickerdike..... 2450 (2)
Murray vs Grand Trunk.. 1679 (5), 2453 (5)
Murray vs Head..... 2450 (1)
Murray vs Macpherson..... 547 (1)
Mutual Fire Ins. Co. vs Carpenter... 29 (13)
Mutual L. Ins. Co. & Brodie..... 2470 (2)
Myler & Styles..... 1612 (13)

N

Nadeau & Cliche..... 319
Nadeau vs Dumond..... 1395 (2), 2113 (3)
Nadeau & Labelle..... 1174 (8)
Nadeau vs Robichaud..... 1169 (1)
Nadeau vs St-Jacques.... 504 (30, 34), 1233 (72)
Narbonne vs Tétreau..... 2311 (3)
National Ins. Co. vs Hatton..... 1000 (2), 1889 (3)
National Ins. Co. & Hatton... 352 (3), 1889 (7)
National Ins. Co. & Rousseau..... 2576 (11)
Naud vs Clément..... 2192 (1)
Nault & Price..... 1233 (57), 1472 (8), 1478 (15), 1534 (4), 1539 (1), 1730 (4)
Neelon & Kenny..... 2525 (19)
Neil vs Taylor..... 1053 (92), 1232 (5)
Nelson vs Canada Telegraph Co..... 1256 (2), 1672 (7), 1677 (6)
Nelson Village (The)..... 2525 (2)
Nesbitt & Banque de Montréal..... 1493 (2)
Neveu & de Bleury..... 1233 (46)
Newman & Newman..... 919 (17)
Newton vs Allen..... 2344 (4)
Newton vs Cruse..... 778 (1), 2061 (3)
Newton & Roy..... 420
New York Ins. Co. vs Parent..... 2482 (5), 2485 (6)
Niagara (The)..... 2525 (9)
Niagara District, &c. vs Macfarlane 29 (31)
Nianentsiasa & Akivirente..... 1054 (48)
Nichle & Cie. d'Ass. Mut. de Buffalo. 2524 (9)
Nichols vs Ryan..... 2349 (1)
Nicholson vs Prowse..... 1571 (46)
Nield vs Vineberg..... 1727 (6)
Nightingale & Société de const. St-Jacques 1953 (3)
Niscon vs Darling..... 1670 (20)
Noad vs Bouchard..... 1169 (6)
Noad vs Châteauvert..... 2286 (2)
Noad & Lampson..... 1171 (3), 2014 (3)
Noble vs Lahaie..... 1208 (9), 1234 (11)
Noël vs Gagnon..... 1535 (45)
Noël vs Laverdière..... 1478 (9)
Nolan vs Crane..... 1738 (1)
Nolet vs Boucher..... 1067 (19), 1536 (20)
Nolette vs Lord..... 1647
Nolin vs Aubert..... 658 (2)
Noonan vs Neil..... 1218
Nordheimer & Duplessis..... 1487 (5)
Nordheimer vs Fraser. 1487 (4), 1971*a* (1, 2)
Nordheimer vs Hogan..... 1622 (4)
Normand vs Beausoleil..... 1968 (5)
Normand & Cie de Navigation..... 400 (22)
Normand & Crevier..... 2082 (4)
Normandeau vs Amblement..... 297 (1)
Normandeau vs Langevin..... 1717 (3)
Normandeau & McDonnell..... 918 (11)
Normandin & Arnois..... 993 (12)
Normandin vs Berthiaume..... 1190 (10)
Normandin & Derouin..... 2325 (2)
Normandin vs Normandin.... 1032 (8), 2009 (7), 2043 (2)
North Shore Ry. Co. vs Trudel..... 1502
Northern Ass. Co. & Prévost..... 2490 (12)
Nugent & Mitchell..... 417 (12)
Nye & Colville..... 1207 (4), 1241 (3)
Nysted vs Darbyson..... 2272 (20)

O

Oakley vs Morrogh..... 1072 (1)
O'Brien vs Lajeunesse..... 1624 (11)
O'Brien & McLynn..... 1963 (2)
O'Brien vs Molson..... 989 (5), 1243 (1)
O'Brien & Semple..... 1169 (24), 1174 (9), 1961 (6)
O'Brien & Thomas..... 989 (9)
O'Connell vs Corp. of Montreal..... 1733 (4)
O'Connor vs Imperial Ins. Co... 2474 (5), 2480 (3), 2482 (3), 2571 (4), 2576 (7)
O'Donahue vs Moison..... 1613 (2)
O'Farrell vs Brossard..... 1733 (77)
O'Farrell vs Duchesnay..... 400 (20)
O'Farrell vs O'Neill..... 1252
O'Farrell vs Reciprocity Mining Co 1733 (40)
Ogden vs Dawson..... 672 (2)
Ogilvie vs Quebec Bank..... 2295
O'Halloran vs Boucher..... 1173 (8)
O'Halloran vs Kennedy..... 1152 (3)
O'Keefe & Desjardins... 1234 (35), 1670 (25)
Oldfield vs Hutton..... 1679 (1), 2454 (1)
Oliva vs Boissonnault..... 400 (3)
O'Meara vs McCleverty..... 286 (1)
Ontario Bank vs Foster.... 17 (4), 1092 (5), 2306 (5), 2319 (5)
Ontario Bank vs Mitchell..... 1231 (9)
Ontario Car Co. vs Quebec Central Ry. Co. 2016 (8)
Orr & Fisher..... 659 (1)
Orr vs Hébert..... 1571 (10)
Osgood vs Goodenough..... 42 (3)
Osgood & Steek..... 6 (10)
Oshawa Cabinet Co. vs Washburne.... 177 (11)
O'Sullivan vs Murphy..... 1535 (2)
Ottawa Agricultural Ins. Co. & Sheridan.... 2482 (7)

Ottawa Ins. Co. & Bouthillier..... 2481 (4)
Ouellet vs Fournier..... 1670 (6)
Ouellet vs Rochette..... 1241 (11)
Ouellette vs Badeaux..... 2006 (2)
Ouellette vs Vallières..... 2272 (21)
Ouimet vs Bergevin..... 1105 (17)
Ouimet & Bergevin..... 1733 (19), 1854 (2)
Ouimet vs Canadian Express Co.. 1675 (23)
Ouimet vs Choquet..... 1173 (13)
Ouimet & Gravel..... 1733 (139)
Ouimet vs Lafond..... 1962 (4)
Ouimet vs Marchand.....1956 (4), 1989 (1)
Ouimet vs Ménard..... 1091 (3)
Ouimet vs Robillard..... 2250 (13)
Ouimet & Senécal..... 1035 (6)
Ouimet & Verville..... 1072 (5), 1200 (7), 1711 (1)
Owens vs Laflamme..... 176 (11)
Owens vs Union Bank..... 2383 (28)
Owners of the *Loyal* vs The *Challenger*..... 2524 (10)

P

Pacaud vs Barwis..... 1053 (49)
Pacaud & Beauchêne..... 2127 (1)
Pacaud vs Bourdages.....1486 (2), 1570 (2), 1968 (1)
Pacaud vs Brisson..... 2023 (8)
Pacaud vs Contant..... 2098 (23)
Pacaud vs Corp. of Halifax South.. 358 (4), 2344 (3)
Pacaud vs Monarch Ins. Co..... 2485 (3), 2516 (2)
Pacaud & Pelletier..... 2038 (1)
Pacaud & Price..... 1053 (23)
Pacaud vs Provencher..... 1571 (24)
Pacaud vs Queen Ins. Co..... 2487 (4)
Pacaud & Richaby..... 2043 (3)
Pagels & Murphy..... 1641 (16)
Paige & Evans..... 1035 (23)
Paige & Ponton..... 1222 (8), 2340 (4)
Palmyra (The)..... 2528 (13)
Pambrun vs Park..... 1543 (10)
Panet vs Larue..... 2113 (2)
Pangman vs Bricault..... 503 (13)
Pangman vs Pauzé..... 1963 (6), 2042 (4), 2106 (2)
Panneton vs Guillet..... 1733 (13)
Papineau (The)..... 2395
Papineau & Taber..... 1053 (159)
Papineau & Lovell..... 1105 (16)
Pappans vs Turcotte..... 1105 (10), 1122 (1)
Paquet vs Citizens Ins. Co..... 2576 (5)
Paquette vs Binette..... 1624 (22), 2192 (4), 2208 (3)
Paquette vs Dépocas..... 1523 (5)
Paquette vs Limoges..... 1105 (7), 1423 (9)
Paquette vs Milette..... 1535 (5)
Paquette vs Rainville..... 1968 (9), 1970 (6)
Paquin vs Bradley..... 799
Paquin vs City of Hull..... 1642
Paquin vs Laverdière..... 1473 (6)
Paradis vs Alain..... 1501 (1)
Paradis vs Drouin..... 589
Paradis vs Laflamme..... 1311 (5)
Paradis vs Société des Ouvriers de bord..... 366 (6)
Paré vs Dérouselle..... 1571 (6)
Paré vs Paré..... 1029 (3)
Parent vs Daigle..... 540 (2), 549 (6)
Parent vs Dubuc..... 166 (1)
Parent vs Durocher..... 1688 (8)
Parent & Lalonde..... 1333 (2), 1393 (1)
Parent vs Oisel..... 1608 (6)
Parent vs Shearer..... 6 (3)
Parent vs St-Jacques..... 29 (8), 91 (4)
Parent vs Tonnancour..... 1438 (3)
Parham vs Maréchal..... 2040 (2), 2082 (6)
Pariseau vs Ouellet..... 2311 (6)
Pariseau vs Peltier..... 1208 (12)
Pariseau vs Trudeau..... 1301 (30)
Park vs Rivard..... 29 (47)
Parker vs Cochrane..... 7 (1)
Parker & Felton..... 1535 (34)
Parsons vs Graham..... 1188 (13)
Parsons & Standard Fire Ins. Co. 2490 (16)
Partridge vs McLeod..... 2307 (2)
Patez vs Klein..... 2396 (22)
Patoille vs Desmarais..... 241 (4), 304 (7)
Patris vs Bégin..... 1156 (1)
Pattenaude & Charron. 504 (8, 19), 2242 (9)
Pattenaude & Lérigé..... 1173 (1), 1536 (3)
Patterson vs Davidson..... 2453 (1)
Patterson vs Farran..... 1131 (2)
Patterson vs Knight..... 2416 (6)
Patterson vs Usborne..... 1501 (10)
Patterson vs Walsh..... 2286 (4)
Pattison & Fuller..... 892 (3)
Peachy & O'Neil..... 515
Pearce vs The Mayor..... 1622 (5)
Pearson & Wurtele..... 2566
Peck & Harris..... 1618 (1)
Peddie vs Quebec F. Ins. Co..... 2582 (1)
Pelletier & Bernier..... 1053 (5, 134)
Pelletier vs Caron..... 443 (1), 2261 (12)
Pelletier vs Chassé..... 1501 (14)
Pelletier vs Lajoie..... 1533 (1)
Pelletier vs Lapierre..... 1608 (2)
Pelletier vs Lemelin..... 2262 (1)
Pelletier vs Michaud..... 2125 (2)
Pelletier vs Pelletier..... 308 (2)
Peltier vs Blagdon..... 2358 (3)
Peltier & Debusat..... 970 (2)
Peltier & Landry..... 1733 (23)
Peltier vs Puize..... 1507 (1)
Pénisson vs Pénisson. 889, 975 (2), 1156 (12)
Penny vs The Herald Publishing Co. 1624 (23), 1666 (6)
Penny vs Taylor..... 119 (5)
Pepin vs Christin..... 1898 (6)
Pepin vs Courchène..... 2098 (32)
Pepin & Courchène..... 630 (1), 975 (3)
Pepin vs Labelle..... 1313
Perkins vs Leclaire..... 1105 (11)
Perkins & Ross.. 1196 (3), 1745 (4), 1975 (3)
Pérodeau vs Quintal..... 2048 (4)
Perras vs Beaudin..... 1163 (1), 1535 (6)
Perrault & Abbott..... 1999 (20)
Perrault vs Arcand..... 1476 (3)
Perrault vs Bacquet..... 2260 (1)
Perrault & Banque Ontario..... 1570 (1)
Perrault vs Bergevin... 1105 (18), 2310 (15)
Perrault vs Bertrand..... 1053 (3)
Perrault & Corporation de la Malbaie..... 1034 (15)

Perrault vs Couture..... 990 (7)
Perrault vs Daigneault.. 1103 (1), 2231 (2), 2310 (13)
Perrault & Desjardins..... 2073 (2), 2075 (6)
Perrault vs Etienne..... 1280 (5), 1349
Perrault vs Hénault..... 1053 (158)
Perrault vs Hordman..... 1188 (16)
Perrault vs Laurin..... 2285 (15)
Perrault & Milot..... ..... 360 (5)
Perrault vs Normandin..... 992 (14)
Perrault vs Plamondon..... 1733 (1)
Periam & Dompierre..... 1053 (125)
Perrier vs Quin..... 179 (2), 1382
Perrigo vs Hibbard..... 1233 (1)
Perronet vs Etienne..... 2003 (2)
Perry vs Milne..... 1953 (1), 2285 (10)
Perry vs Niagara District Mut. Fire Ins. Co..... 2478 (12)
Perry vs Rodden..... 2285 (23), 2287 (9)
Perry & Sewell..... 1475 (2)
Persillier vs Moretti..... 1638 (3)
Peters & The Canada Sugar Refining Co... 2398 (4), 2415 (5), 2426 (3)
Peters vs Oliver..... 2383 (20)
Petit vs Béchette..... 249 (1)
Pétrin vs Brunet..... 1494 (3)
Phaneuf vs Cochran..... ..... 1233 (71)
Philion vs Brisson.... 379 (9), 1031 (4), 2017 (3, 4)
Philippe vs Desmarais.... ..... 1481 (5)
Philips & Anderson..... 831 (7)
Philips vs Bain. 928 (9)
Phillips vs Joseph..... 2242 (13)
Phillips vs Sanborn..... 2285 (8)
Picard vs British American Ass. Co.. 1715 (5), 2487 (8), 2490 (19)
Picard vs Morin..... 1530 (15)
Pichette vs Lajoie 2287 (17)
Pichette vs O'Hagan..... 297 (4)
Pickford vs Dart..... 1161 (7), 2377 (1), 2442 (2), 2599
Pickford & Dart... 2377 (2), 2383 (34), 2414
Pierce & Butters..... 311 (5), 735 (6)
Pierce vs Gibbon..... 417 (5)
Pierreville S. M. Co. & Martineau. 400 (16)
Pigeon & Cité de Montréal..... 2263 (4)
Pigeon & Dagenais 2260 (19)
Pigeon vs Roussin..... 1616 (4)
Pillet & Delisle..... 200
Pilon vs Brunette..... 1629 (8), 2076 (2)
Pilot (The)..... 2396 (17)
Pingault vs Symmes..... 1188 (28)
Pinsonnault & Desjardins..... 1235 (8)
Pinsonnault & Dubé..... 1478 (4)
Pinsonnault & Geriken..... 1630
Pinsonnault vs Ramsay..... 1626 (4)
Pitou vs Lepage..... 417 (6)
Plamondon vs Lefebvre..... 1640 (2)
Plante vs Cazeau..... 1733 (10), 1825 (6)
Plante vs Clarke..... 2383 (16)
Plenderleath & McGillivray..... 1241 (1)
Plinguet vs Kimpton..... 2268 (3)
Poirier vs Jobin..... ..... 1703 (4)
Poirier vs Laberge..... 1733 (105)
Poirier vs Lacroix 806 (2), 788 (3), 1077 (5), 1173 (2)
Poirier vs Tassé..... 1536 (6), 1540
Poissant vs Barrette..... 1053 (193)
Poissant & Barrette..... 240 (4), 304 (17)
Poitevin vs Etienne..... 1073 (2)
Poitevin vs Morgan..... 1053 (13, 206)
Poitras & Berger.... 1578, 1616 (5), 1625 (2), 1626 (8)
Poitras vs Lalonde... 941 (2), 2168 (2), 2172 (10)
Poliquin vs Belleau..... 2098 (9)
Pollico vs Elvidge..... ..... 297 (3), 1275
Pominville vs Deslongchamps..... 1025 (2)
Pominville vs Gauthier..... 2262 (13)
Pomona (The)..... ..... 2528 (8)
Pontbriand vs Grand Trunk Ry. Co.. 1673 (5)
Ponton vs Woods..... 2066 (2)
Pope vs Post Ptg. & P. Co..... 1053 (35)
Popham & Turcotte..... 2250 (4)
Porteous & Eno dit Deschamps..... 2220 (2)
Porteous vs Reynar..... 1716 (10)
Poston vs Thompson..... 1998 (1)
Poston vs Walters..... 1851 (2)
Poulain vs Falardeau..... 689 (2)
Poulet & Lalumière..... 2274 (8)
Poulin vs Hudon..... 1696
Poulin vs Plante..... 241 (1)
Poulin vs Thibault..... 75 (1)
Poulin & Williams..... ..... 1727 (12)
Pouliot vs Fraser..... 949 (4)
Pouliot vs Lavergne..... 2098 (1)
Poustie vs McGregor..... 299 (1)
Poutré vs Laviolette..... 2001 (2)
Poutré vs Lazure..... 1053 (222)
Poutré vs Poutré..... 2006 (5)
Powell & Robb..... 1898 (10)
Power & Phelan..... 990 (21), 1582 (1)
Pozer vs Green..... 1301 (1))
Pratt vs Berger 1249 (20,
Pratt vs MacDougall..... 2311 (4), 2351 (1) 2354 (1)
Pratt vs Manufacture de laine d'Yamachiche..... 2098 (2)
Pratte vs Maurice..... 1716 (11)
Précourst vs Vidal..... 571 (3)
Préfontaine & Barry..... 1233 (73), 1830 (4)
Préfontaine & Brown..... ..... 1733 (3)
Premier (The) 2383 (6)
Prentice vs The Graphic Co..... 29 (38)
Prentice vs McDougall..... 749, 1898 (11)
Prentice & MacDougall..... 1507 (4)
Prescott vs Thibeault... 902, 960 (3), 972 (2)
Préseau vs Campeau..... 1733 (58)
Prévost vs Brien dit Desrochers.... 1067 (3)
Prévost vs Bourque..... 2029 (8), 2115 (7)
Prévost & La Cie de Fives-Lille.... 1493 (7) 1591 (1)
Prévost vs Faribault..... 2358 (2)
Prévost vs Forget..... 1342 (2)
Prévost vs Gosselin..... 1035 (29)
Prévost & Mélançon..... 1225
Prévost & Perreault..... 520 (1, 2)
Prévost & Pickel..... 990 (10)
Prévost vs Wilson..... 434 (2), 2006 (41)
Price & Hall 1622 (10, 17)
Price & Mercier..... 1234 (21)
Price vs Nelson..... 2066 (1), 2072 (1)
Price & Perceval..... 2263 (1)
Price vs Tessier..... 1478 (18)
Pride of England (The)..... 2528 (9)

Primeau vs Demers..... 1053 (38)
Primeau vs Guérin..... 2253 (4)
Prince Edward (The)..... 2398 (3)
Prince & Gagnon..... 292 (2)
Prince vs Morin..... 1938 (9)
Procureur-Général & Bois..... 2032 (4)
Procureur-Général vs Côté..... 1615 (1)
Procureur-Général vs Price..... 638
Protestant School Commissioners vs Guarantee Co..... 1941 (9)
Proulx vs Dorion..... 1173 (3)
Proulx vs Dupuis..... 1233 (64)
Proulx vs Tremblay..... 503 (21)
Provincial Ins. Co. & Connolly... 2490 (27)
Provincial Ins. Co. & Leduc..... 1704 (1), 2490 (24), 2538 (1), 2549
Provost vs Brulé..... 2383 (38)
Prowse vs Simpson..... 419 (7), 1032 (10), 2072 (11)
Prud'homme vs Scott..... 376 (2), 1163 (9), 1479, 1536 (18), 2017 (5)

Q

Quebec (The) vs The *Charles Chaloner*. 2525 (16)
Quebec Agricult. Impl. Co. vs Hébert.. 371 (1)
Quebec Bank & Bergeron..... 1574 (4)
Quebec Bank vs Molson..... 2314 (1)
Quebec Bank & Ogilvie..... 2325 (1)
Quebec Bank vs Paquet 1733 (50), 1918 (3)
Quebec F. Ins. vs Molson..... 1156 (3)
Quebec F. Ins. Co. & Molson..... 2584 (1)
Quebec Marine Ins. Co. & Commercial Bank..... 2505 (1)
Queen vs Doutre..... 1733 (70, 71)
Queen & Exchange Bank..... 2032 (8)
Queen vs McFarlane..... 216
Queen & Robertson..... 503 (25)
Quentin & Butterfield..... 1535 (15)
Querret & Bernard..... 1222 (10), 1233 (56)
Quesnel & Béland..... 1715 (1)
Quinn vs Atcheson..... 1571 (5)
Quinn & Dumas..... 1220 (4)
Quinn vs Edson..... 1936 (1)
Quinn & Edson..... 1941 (1)
Quinn vs Fraser..... 918 (9)
Quinn & Leduc..... 520 (3)
Quintal vs Aubin..... 1189, 1533 (4)
Quintal & Aubin..... 1188 (46)
Quintal vs Lefebvre..... 2044 (4)
Quintal vs Mondor..... 1027 (7)
Quintin vs Girard..... 775

R

Rabeau vs Leroux..... 1301 (29)
Racine vs Delisle..... 2098 (25)
Racine vs Equitable Ins. Co..... 2490 (4)
Racine & Kane..... 2273 (10)
Racine vs Morris..... 1675 (22)
Racine vs Racine..... 310 (1)
Rafter & Moses..... 1092 (7)
Raiche vs Alie..... 762, 776 (1)
Railroad vs Reeves..... 1675 (8)
Railway & Co. vs Hamilton..... 85
Ralston & Stansfeld..... 1543 (14)
Ramsay vs Montreal St. Ry. Co... 2584 (4)
Ranger vs Ranger..... 540 (1)
Banson vs Corp. of Montreal..... 1733 (123)
Rapin vs McKinnon..... 1629 (3)
Rascony & Union Nav. Co. 352 (2), 1889 (4)
Ravary & Grand Trunk..... 1056 (4)
Rawley vs Monarque..... 299 (2)
Raymond & Renaud..... 2287 (4)
Raynar vs Thompson..... 435 (4)
Rea vs Kerr..... 1543 (4)
Reave vs Mongeau..... 166 (5)
Reburn vs Corp. de Ste-Anne..... 501 (4)
Recovery (The)..... 2396 (4)
Redpath vs Giddings..... 1053 (1)
Reed vs Larochelle..... 29 (32)
Reed vs Rascony..... 29 (48)
Reeves & Geriken..... 2065 (2)
Reford & Sémin St-Sulpice..... 1156 (13)
Refour vs Senécal..... 2219 (7)
Regina vs Baird..... 400 (12)
Regina vs Caron..... 637 (2)
Regina vs Comte.... 2082 (2), 2084 (3), 2086 (1), 2115 (6)
Regina vs Hull..... 243 (4)
Regina & Patton..... 503 (11)
Regina vs Petitclerc..... 2125 (3)
Reid vs Prévost..... 626
Reid vs Smith..... 1668 (6), 1691
Reinhart vs Valade..... 987 (14), 1280 (4)
Religieuses de l'Hôtel-Dieu vs Nelson..... 474 (2)
Rémillard vs Cowan..... 1612 (8), 1615 (4)
Renaud vs Arcand..... 1478 (5), 1536 (10)
Renaud vs Dussault..... 304 (14)
Renaud & Guillet..... 872 (5), 968 (4)
Renaud & Hood..... 1622 (7)
Renaud & Proulx..... 2058 (5)
Renaud vs Raymond..... 2098 (26, 30)
Renaud & Tourangeau..... 968 (5)
Renaud & Walker..... 1720 (1)
Renny & Mowat..... 1155 (3)
Renson vs David..... 1641 (17)
Repentigny (de) vs Doherty..... 1733 (131)
Resche vs Ratté..... 166 (3)
Rese vs Melvine..... 1851 (1)
Rex vs Laporte..... 400 (10)
Rhéaume vs Bouchard..... 1535 (27)
Rhéaume vs Bourdon..... 2098 (37)
Rhéaume vs Caille..... 1301 (21)
Rhéaume & Massie..... 191 (1)
Rhéaume vs Panneton..... 1638 (15)
Rhode Island Locomotive Works & South Eastern Ry. Co..... 8 (5), 379 (6)
Rhodes vs Starnes..... 1053 (16)
Ricard vs Fabrique Ste-Jeanne de Chantal. 504 (15)
Ricard vs St-Denis..... 1608 (1), 2005 (3)
Rice & Ahern..... 1077 (6), 1159 (5)
Rice & Boscovitz..... 1668 (3), 1670 (11)
Rice vs Bowker..... 2306 (3)
Rice & Libby..... 1733 (100)
Richard vs Boisvert..... 2344 (23)
Richard vs Chicoine..... 2195, 2208 (2)
Richard vs Les Curé, etc., de Québec. 1067 (4)
Richard & Fabrique de Québec..... 1624 (2)
Richard & Martel..... 1943 (2)
Richard vs Michaud..... 1032 (6), 1040

Richard vs Ritchie..... 1733 (28)
Richardson vs Tabb..... 1733 (115)
Richardson vs Thompson..... 1899 (1)
Richer & Voyer. 712 (2), 776 (3), 1233 (27), 2268 (12), 2344 (17)
Richmond Fire Co. & Fee..... 2480 (4)
Rickaby vs Bell..... 2
Rickaby & Bell..... 1035 (19)
Rickaby vs Sutliffe..... 1928 (1)
Ricker & Simon..... 1207 (7), 1215 (2)
Riddell & McArthur..... 29 (37), 1940
Riddell vs Reay..... 1196 (1)
Riello vs Benning..... 1232 (15)
Riendeau vs Blondin..... 1927 (11)
Rimmer vs Bouchard..... 1035 (9)
Riopel vs City of Montreal..... 1053 (58)
Riopel vs Fleury..... 1233 (58), 1474 (13), 1544 (8)
Rioux vs Ouellet..... 2042 (5), 2168 (3)
Rivard vs Bell..... 2274 (3)
Rivard vs Goulet..... 244
Rivers vs Duncan..... 2430 (1)
Rivet vs Léonard..... 1423 (2, 4)
Robert & Anne (The)..... 2528 (4)
Robert vs Châteauvert..... 1608 (8)
Robert & Cité de Montréal.. 1054 (12), 2261 (4)
Robert vs Laurin..... 1675 (16)
Robert & Macdonald..... 2149 (1)
Robert vs Mailhot..... 1053 (163)
Robert vs Rombert..... 1423 (11)
Robert & Ryland..... 2149 (2)
Robert vs Ste-Marie..... 249 (7)
Roberts vs Bastien..... 1053 (179)
Roberts vs Harrison..... 2177 (3)
Roberts vs Lavaux..... 1438 (2)
Robertson vs Ferguson..... 1999 (6)
Robertson vs Jones..... 1181 (1)
Robertson & Lajoie..... 1745 (1), 1797
Robertson vs Perrin..... 1438 (4)
Robertson vs Stuart..... 504 (17)
Robertson & Young..... 2014 (7), 2048 (2)
Robichaud vs Pacifique Canadien. 1676 (12)
Robichon & Caron..... 1053 (189)
Robidoux vs Lépine..... 2613 (5)
Robillard vs Laramée..... 343 (10)
Robillard vs Tremblay..... 1053 (156)
Robinson vs Can. Pac. Ry. Co..... 1054 (15)
Robinson & Can. Pac. Ry. Co.... 1054 (27), 1056 (9)
Robinson vs McCormick..... 1393 (2)
Robinson & McMillan..... 1670 (24)
Robinson vs Reffenstein..... 1898 (1)
Robitaille vs Dénéchaud..... 1169 (19)
Robitaille & Dénéchaud..... 2260 (25)
Robitaille vs Joly..... 505 (3)
Robson vs Hooker..... 1256 (1)
Roche vs Fraser..... 1802
Rocheleau vs Rocheleau..... 1294 (1)
Rocher vs Chevalier... 380, 1993, 2006 (10), 2009 (5)
Rocher vs Leprohon..... 1715 (4)
Rochette & Louis..... 1108 (2)
Rochette vs Rochette..... 1866 (3)
Rochon vs Duchêne..... 806 (1)
Rochon vs Leduc..... 36
Rock vs Denis..... 1053 (12)
Rockaway (The)..... 2526 (5)
Rodier vs Hébert..... 2061 (1)
Rodier vs McAvoy..... 2272 (10)
Rodrigue vs Grondin..... 1152 (2)
Rodrigue vs Leduc..... 1055 (18)
Roger vs Chapman..... 1865 (1)
Rogers vs Dominion Steamship Co.... 1543 (15)
Rogers vs Morris..... 1179, 1960
Rogers vs Rogers..... 1260 (6)
Rohdt vs Gagnon..... 1048 (16)
Rolland vs Citizens Ins. Co..... 2574 (4)
Rolland vs Michaud..... 643
Rolland vs Seymour..... 1169 (17)
Rolland & St-Denis..... 1187 (1)
Rolland vs Tiffin..... 1634 (3)
Rolland & Tiffin..... 1641 (10)
Rondeau vs Charbonneau... 2193 (11), 2194 (4), 2196 (2)
Roony & Fan..... 1019 (1)
Rosenheim & Martin..... 1532 (2)
Ross (The)..... 2396 (10)
Ross vs Angus..... 1241 (8)
Ross vs Bertrand..... 1093
Ross vs Blouin..... 2006 (8)
Ross vs Brunet..... 1188 (18)
Ross & Cie des Chars Urbains... 1053 (103)
Ross vs Daly..... 2088 (2)
Ross vs Fiset..... 364 (1)
Ross vs Fortier..... 2006 (7)
Ross vs Hannan..... 1474 (12)
Ross vs *Henri IV*..... 2525 (18)
Ross & Langlois..... 1054 (29)
Ross vs Légaré..... 2193 (7)
Ross vs McDonald..... 1156 (7)
Ross & Molsons Bank..... 1966 (2)
Ross vs O'Leary..... 2276 (4)
Ross vs Palsgrave..... 1211 (2)
Ross & Paul..... 1161 (9)
Ross & Ross..... 917 (5), 1107, 1823 (8)
Ross vs Smith..... 2356 (2), 2366 (5)
Ross vs Société perm. de constr. de Québec.. 1416 (3)
Ross & Société perm. de construction de Québec..... 1301 (28)
Ross vs Stearns..... 1635 (2)
Ross vs Sweeny..... 917 (6)
Ross vs Têtu..... 1306
Ross vs Thompson..... 1745 (5), 1966 (3)
Ross vs Wilson..... 2324 (2)
Rouillard & Lapierre..... 2023 (6)
Rousseau vs Cie d'Ass. Royale..... 183 (2), 1292 (5), 2490 (35), 2571 (11)
Rousseau vs Evans..... 1234 (27)
Roussel vs Bureau 2168 (1), 2172 (4)
Rousselle & Primeau..... 1086 (1)
Rousson vs Gauvin..... 1423 (13)
Routier vs Gingras..... 1733 (80)
Rouville & Commercial Bank..... 177 (1)
Rowan vs Massé..... 1069 (6), 1233 (21)
Roy vs Beaudet..... 1962 (7)
Roy vs Beaudry..... 2273 (4)
Roy vs Beaulieu..... 542 (2), 549 (9)
Roy vs Bergeron..... 2219 (6)
Roy vs Cie chemin de fer Québec.. 1892 (2)
Roy & Cie du Grand-Tronc..... 1053 (114)
Roy vs Dion..... 1174 (6)
Roy & Dion..... 1487 (6)
Roy vs Gagnon..... 504 (23)

Desrosiers vs The Montreal, etc., Ry. Co.... 1069 (4)
Desève & Desève..... 928 (3)
Desève vs Gareau..... 1579
D'Estimauville vs Têtu..... 1053 (180),
D'Estimauville vs Tousignant..... 327 (2) 335 (1)
Devine vs Griffin..... 917 (10)
Devlin vs Beemer..... 990 (18)
Devlin & Bibeau..... 1733 (12)
Devlin vs Tumblety..... 1733 (64)
Devoyau & Véniard..... 75 (3)
Devoyau & Watson. 2110 (2), 2232 (1), 2242 (3), 2251 (2), 2269 (1)
Dewar vs McLennan..... 843 (5)
Dewar vs Orr..... 645 (2)
Dick vs Canada Jute Co..... 1668 (7)
Dickey & Terriault..... 2383 (8)
Dickson vs Beaver Ins. Co..... 2471 (6)
Dill vs Cie d'Assur. de Québec..... 2478 (1), 2490 (10), 2569 (1)
Dillon & Borthwith..... 1722 (1)
Dillon vs City of Montreal..... 1053 (145)
Dillon vs Harrison..... 1231 (2)
Dinning & Douglas..... 1534 (1)
Dinning vs Jeffery..... 1825 (4)
Dinning & Jeffery..... 1825 (4)
Dionne vs Canadian Pacific..... 1676 (16)
Dionne vs Soucy..... 2130 (1)
Diotte vs La Cité de Montréal..... 1053 (62)
Dison vs Siveanor..... 1103 (4)
Dissein vs Ross..... 2132 (1)
Dixon & Etu..... 1738 (6)
Dixon & Perkins..... 1508 (7)
Doak vs Smith..... 1898 (9)
Dobie vs Board of Management &c.. 29 (40)
Dominion Abattoir Co. & Hedge..... 558 (2)
Dominion Oil Cloth Co. & Martin. 1234 (28)
Dominion Type Co. vs Pacaud... 1169 (23), 1233 (32)
Donais vs Côté..... 323 (1)
Donais vs Molleur..... 376 (3)
Donaldson & Charles..... 1626 (11, 12)
Donegani & Choquette..... 1576 (1)
Donegani & Donegani..... 21
Donegani & Molinelli..... 1235 (2)
Donihee & Murphy..... 1530 (17)
Donohue & Gérier..... 1823 (7)
Dooley vs Ryarson..... 2279 (4), 2286 (14)
Dooley vs Wardley..... 286 (2)
Dorais vs Chalifoux..... 2285 (24)
Doran vs Duggan..... 1624 (9)
Dorion vs Baltzley..... 1638 (7)
Dorion vs Benoît..... 1152 (10)
Dorion vs Brown..... 1733 (78)
Dorion & Crowley..... 993 (14), 1053 (25)
Dorion vs Dorion..... 1188 (26), 2242 (14), 2258 (6)
Dorion & Dorion... 296 (2), 839 (3), 857 (2), 931 (6), 945 (7), 947 (4), 993 (13), 2250 (10), 2258 (7, 8), 2270 (5), 2349 (4)
Dorion & Doutre.....1571 (22), 1959 (2)
Dorion & Dumont..... 346 (2)
Dorion vs Hyde..... 1535 (10)
Dorion & Hyde..... 1535 (30, 31)
Dorion & Laurent..... 117 (3)
Dorion vs Ouimet..... 1571 (39)
Dorion vs Rivet.....547 (2)
Dorion & Rivet..... 549 (4), 551 (1), 556 (2)
Dorion vs Positive Government Life Ass. Co.....2500 (1)
Dorion vs Robertson.....2177 (2), 2263 (6)
Dorion & Séminaire de St-Sulpice..... 2251 (9, 13)
Dorion & St-Germain..... 1546 (2)
D'Orsonnens vs Christin..... 175 (10), 310 (4), 417 (9, 11), 1423 (16)
Dorval vs Boucher..... 2058 (11)
Dorval vs Bourassa..... 2047 (2), 2091 (6)
Dorwin vs Hutchins..... 2062 (2)
Dorwin vs Thompson..... 2023 (2)
Dorwin & Thompson..... 2310 (7)
Dostaler & Dupont..... 1029 (4), 1173 (10)
Dougall & Regina..... 1733 (5)
Douglas vs Douglas..... 1501 (15)
Douglass & Dinning..... 2062 (1)
Douglass vs Larue.....2000 (1)
Douglass vs Le Maire, etc., de Montréal..... 1077 (9)
Douglass vs Parent..... 2014 (4)
Douglass vs Ritchie..... 1235 (6)
Doutney vs Bruyère.....1501 (13)
Doutney & Bruyère..... 1501 (16)
Doutney & Richard..... .. 776 (5), 1918 (5)
Doutre & Banque Jacq.-Cartier.....2319 (4)
Doutre & Dansereau..... 1738 (3)
Doutre vs Dempsey..... 1105 (12), 1726 (1), 1733 (16)
Doutre vs Elvidge..... 1501 (8)
Doutre vs Gagnier..... 2178(2)
Doutre vs Green..... 2013 (3)
Doutre & Leblanc..... 949 (2)
Doutre vs Trudeau.....1304 (1)
Doutre & Walsh..... 1614 (2)
Downie vs Francis..... 2285 (28)
Downie vs Graham. 1053 (39)
Doyle & Gaudette..... 1161 (3)
Doyle vs Prévost..... 2285 (21)
Doyle & Prévost..... 990 (9)
Doyon & Corp. de St-Joseph. 360 (4), 407 (3)
Drapeau vs Marion..... 1174 (10), 1520 (2)
Drapeau vs McIntosh..... 1591 (2)
Driscoll vs O'Rourke..... 285 (2)
Drolet vs Belleau..... 1535 (42)
Drolet & Laferrière..... 1522 (5)
Drolet vs The Mayor, etc..... 1054 (45)
Drouin vs Hallé..... 2091 (5)
Drouin vs Provencher. 787 (4), 989 (8), 1592
Drouin & Provencher..... 806 (6)
Drummond, *ex parte*..... 928 (5)
Drummond & Baylis..... 1975 (2)
Drummond vs Holland.. 1173 (12), 1823 (3)
Dubé vs Charron..... 843 (8)
Dubeau vs Dubeau..... 1619 (4)
Dubeau vs Piette..... 2043 (4), 2098 (38)
Dubeault vs Robertson..... 2383 (12, 13)
Dubois vs Boucher..... . 1276 (4)
Dubois & Boucher..... 868 (2), 1276 (5)
Dubois vs La Corporation du village d'Acton Vale..... ..... 1048 (5)
Dubois vs Dubois..... 1733 (90)
Dubois vs Hébert..... 240 (1)
Dubord & Lafranche..... 1571 (2)
Dubord vs Roy..... ..... 1713 (1)
Dubrule vs Lafontaine..... 1478 (8)
Dubuc vs Charron..... 1174 (3)

Dubuque vs Dubuque..... 1243 (17)
Ducasse vs Beaugie..... 1867 (3)
Duchaine vs Maguire... 1573 (4), 2287 (14)
Ducharme vs Loyselle..... 186
Duchesnay vs Bédard..... 2016 (1), 2110 (1)
Duchesnay vs Evarts..... 2285 (1)
Duchesne vs Lapointe..... 1834*a* (1)
Duchesneau, *ex parte*..... 328 (1)
Ducondu vs Bourgeois..... 311 (2)
Ducondu & Dupuy..... 1518
Dudevoir vs Archambault..... 176 (14)
Dudley & Darling..... 1159 (8)
Dufaux vs Horse..... 929 (1)
Dufaux vs Robillard..... 329, 339
Dufaux & Robillard..... 282 (1)
Dufaux & Roy..... 1626 (13), 1629 (10)
Dufort vs Chicoine..... 747 (4), 1272 (3)
Dufour vs Dufour... ..... 2227 (20)
Dufour & Roy..... 1054 (8)
Dufresnay vs Armstrong.. 1444 (3), 1447 (2)
Dufresne vs Bulmer... 460 (1), 940, 2109 (2)
Dufresne vs Dixon..... 2089
Dufresne vs Dubord..... 2044 (2)
Dufresne & Dubord..... 2014 (10,11)
Dufresne & Gauthier..... 2272 (8)
Dufresne vs Guèvremont..... 989 (3), 1927 (1), 2285 (11)
Dufresne vs Hamilton..... 1158 (1)
Dufresne vs Hubert..... 1634 (6)
Dufresne & Lamontagne..... 567 (2)
Dufresne vs Reilly..... 1523 (4), 1525
Dufresne vs La Société de construction J.-C..... 1079 (2)
Dufresne vs St-Louis..... 2285 (29)
Dugrenier vs Dugrenier..... 994 (3), 1214
Duguay vs Fleurant..... 2383 (30)
Duguay & Senécal..... 2287 (5)
Duhamel vs Bélanger..... 556 (1), 689 (1)
Dulac & Bolduc..... 1710 (1), 1714 (3)
Dumas & Baxter..... 2287 (23)
Dumas vs Côté..... 1208 (13, 14), 2255
Dumont & Aubert..... 1500 (3)
Dumont vs Dorion..... 1962 (3), 2272 (14)
Dumont vs Dumont..... 689 (3), 937 (1) 962
Dumont vs Laforge. 1162, 1571 (28), 2127 (2)
Dumont vs Sévigny..... 1534 (3)
Dumontet vs Dumontet..... 395, 872 (8)
Dumontier vs Montizambert..... 2166, 2179
Dumouchel & Moffatt..... 1159 (1)
Dunbar vs Almour..... 1220 (7), 2260 (27)
Duncan vs Wilson..... 2023 (1)
Dunkerly vs McCarty..... 503 (4)
Dunn vs Beaudet..... 264 (2)
Dunn vs Lareau.....2168 (7), 2251 (16)
Dunn & Wiggins.....545, 2085 (7)
Dunning vs Girouard..... 400 (21)
Dunspaugh vs Molsons Bank..... 2292
Duperronzel, Insolvt, Seath, Curator, & Stephens, Contest..... 1640 (4)
Duplessis & Dufault..... 1716 (8)
Dupont & Grange..... 2061 (2)
Dupont vs Kérouack..... 2260 (38)
Dupras vs Corp. d'Hochelaga..... 407 (10)
Dupras vs Lamoureux..... 2310 (17)
Dupras vs Sauvé..... 1938 (12)
Dupré vs Cantara..... 29 (21)
Dupré vs Dupuis..... 1638 (19)
Dupuis vs Bouvier 1618 (7)
Dupuis vs Cédillot..... 2014 (8)
Dupuis & Dufresne..... 499 (2)
Dupuis vs Dupuis..... 896, 1354
Dupuis vs Marsan..... 2286 (13), 2341 (2)
Dupuis vs Racine..... 1027 (6)
Dupuis vs Rieutord. 784, 1053 (53), 1733 (83)
Dupuy vs Bourdeau..... 1663 (3), 2128 (1)
Dupuy vs Cushing..... 1027 (4)
Dupuy vs McClanaghan..... 1626 (10), 2058 (9), 2129 (2, 11)
Dupuy vs Surprenant..... 1276 (3)
Durand vs Durand..... 787 (3)
Durocher & Beaubien..... 833 (1)
Durocher vs Bono..... 1530 (4)
Durocher vs Lauzon..... 93 (1), 663, 1825 (8)
Durocher vs Meunier..... 1815 (1)
Durocher vs Garault..... 1825 (7)
Durocher vs Lapalme..... 2345 (3)
Durocher & Turgeon..... 710 (2)
Dussault vs Cie du chemin de fer du Nord.. 990 (23), 1053 (108), 1583 (2)
Dussault & Desève..... 2113 (8)
Dussault vs Radway..... 1834 (3)
Dustin vs Hochelaga Mut. Fire Ins. Co..... 2516 (9)
Duval vs Anctil..... 1290 (3)
Duvernay vs Corp. de St-Barthélemi..... 1733 (114)
Dwyer & Fabre & McCarron..... 2090 (4)
Dyson vs Siveanor..... 1089 (1)

E

Eager vs Lajeunesse..... 1927 (7)
Earl vs Casey..... 2005 (1), 2006 (1)
Eastern Townships Bank vs Beckett..... 1995 (15)
Eastern Townships Bank & Pacaud..... 1995 (2)
Eastman vs Rolland..... 1234 (7)
Easton vs Court..... 310 (2)
Easton vs Easton..... 989 (4)
Easty & La Fabrique de Montréal..... 1620 (1), 1622 (6)
Eaton & Murphy..... 2261 (9, 15)
Ecole Normale J.-C. vs Poissant... 1067 (11)
Eglaugh vs The Montreal General Hospital..... 2200 (5), 2242 (8)
Eglaugh & The Montreal General Hospital. 504 (6)
Electric (The)..... 2528 (6, 11)
Elie vs Elie..... 1053 (208)
Ellersley (The)..... 2396 (19)
Ellice vs Courtemanche..... 419 (2)
Ellice & Courtemanche..... 417 (3, 4)
Elliott vs Grenier..... 1423 (7)
Elliot vs Lord..... 1995 (14)
Elliot & Lord..... 2416 (9)
Elliott & National I. Co...2571 (8), 2576 (8)
Elot vs Touchette..... 1454
Emerick vs Patterson..... 334
Emond vs Gauthier..... 503 (17)
Emond vs Gravel..... 1053 (223)
Equitable F. Ins. Co. vs Queen..... 2582 (2)
Erichsen & Cuvillier... 6 (5), 1442, 1444 (4)
Esciot vs Lavigne..... 1638 (9)
Esson vs Black..... 1733 (48)
Ethier vs Homier..... 1733 (125)

Stanton & Home Ins. Co..... 2483 (4), 2576 (13)
Starnes vs Kinnear..... 1053 (14)
Starnes & Molson..... 400 (24)
Stearns & Ross..... 689 (6)
Steele, *failli*, & Thibaudeau 2017 (7)
Stein vs Seath..... 503 (16)
Ste-Marie vs Aitken..... 2194 (2), 2260 (24)
Stephen vs Stephen..... 286 (3)
Stephen & Stephen 1956 (2)
Stephen & Walker..... 519 (2)
Stephens & Chaussé..... 1053 (230)
Stephens & Gillespie..... 1713 (10)
Stern vs Hatt..... 400 (7)
Stewart & Farmer..... 1053 (215)
Stewart vs Ledoux..... 2001 (5)
Stewart & Metrop. Build. S..... 1154 (3)
Stillings vs McGillis..... 2013 (2)
Stiquy vs Stiquy..... 1733 (44)
Stoddart & Lefebvre.... 2200 (2, 6), 2242 (7)
Stoniforth vs McNeely..... 1027 (5)
Stoppelben vs Bull..... 243 (3)
Straas vs Gilbert..... 2341 (5)
Straas vs Kérouack..... 1740 (6)
Stringer vs Crawford..... 549 (7), 2192 (3)
Strother vs Torrance..... 2227 (3), 2406 (2)
Stuart & Baldwin..... 919 (11)
Stuart & Blair..... 2251 (1)
Stuart vs Bowman..... 2193 (1)
Stuart & Bowman..... 1494 (1), 2098 (6)
Stuart & Brewis..... 2387 (2), 2528 (16)
Stuart vs Eaton..... 419 (1)
Stuart & Sleeth..... 1669 (2)
Stuart vs Trépanier..... 1690 (1)
Stubbs vs Conroy..... 1736
Sturton vs Whellock..... 851 (3)
Styles vs Thyler..... 1615 (2)
Sun Mutual Ins. Co. vs Masson..... 2495, 2535 (2)
Sundberg vs Wilder..... 549 (10)
Sureault & Leroux..... 1936 (3)
Surprenant vs Surprenant.... 1536 (5), 2172 (13)
Sutherland vs Heathcote..... 29 (3)
Swanson vs Defoy..... 1612 (1)
Sweet, *ex parte*..... 857 (4)
Sweetapple vs Gwilt..... 1260 (5), 1311 (3)
Swinburne & Massue..... 1680 (1)
Sykes vs Shaw..... 42 (2)
Sykes & Shaw..... 51 (3), 1334 (18), 2258 (2)
Sylvestre & al., *petitioners*..... 1999 (15)
Sylvestre & Sanders..... 1998 (3)
Symard vs Lynch..... 1159 (2)
Syme vs Heward..... 1735 (1)
Symes vs Farmer..... 333, 335 (2), 986 (2)
Symes vs McDonald..... 2048 (1)
Symes & Sutherland..... 1900 (1)
Syndics de Lachine vs Fallon..... 2219 (9)
Syndics des chemins à barrières vs Parent. 2263 (10)

T

Taché vs Levasseur..... 2075 (1)
Taché & Levasseur..... 304 (3)
Taché & Taché... 918 (10), 1073 (4), 1304 (2)
Taillefer vs Taillefer..... 1234 (8)
Talbot vs Béliveau..... 1535 (36)
Talbot & Blanchet..... 1233 (36)
Taliorcti vs Dorion..... 1980 (4)
Tansey vs Bethune..... 2009 (6)
Tansey & Bethune..... 1995 (9)
Tansey vs Graham..... 1053 (30)
Tardif vs Campbell..... 1265 (5)
Tarr vs Desjardins..... 2398 (1) 2426 (1),
Taschereau vs de La Gorgendière.. 2003 (3), 2009 (1)
Tassé vs Laberge..... 1733 (111)
Tassé & Ouimet..... 1233 (33)
Tate vs Cavan..... 1188 (24)
Tate vs Torrance.... 1571 (31, 35), 2383 (31)
Tator & McDonald..... 1865 (2)
Taylor vs Canada Shipping Co... 2416 (14)
Taylor & Gendron..... 1574 (5)
Taylor & Neil..... 304 (19)
Teasel & Pryor..... 1522 (1)
Tees vs McCulloch..... 1169 (8)
Tellier vs Pagé..... 2083 (1)
Tellier vs Pelland..... 1055 (3)
Temple vs Close..... 1474 (9)
Terrien & Labonté..... 950, 1484 (5)
Terroux vs Gareau..... 1619 (7), 1969 (2)
Tessier vs Bienjonetti..... 1034 (5)
Tessier vs Falardeau..... 2073 (1)
Tessier vs Le Grand-Tronc... 1674 (1), 1676 (9)
Tessier vs Tessier..... 686 (1)
Tétreau vs Bouvier..... 1535 (13)
Têtu vs Fairchilds..... 1999 (4)
Têtu & Gibb.....542 (1), 549 (11), 551 (2), 2110 (3)
Têtu vs Lemoine..... 2032 (1)
Têtu vs Martin..... 571 (4)
Thames Hyde (The)..... 2432 (9)
Thayer vs Ansell..... 2574
Thayer & Wilscam..... 2265
Théberge vs Danjou..... 2073 (3), 2172 (18)
Théberge vs Fournier..... 1571 (30)
Théberge vs Hunt..... 1641 (3)
Théberge vs Vilbon..... 2219 (2)
Théoret vs Ouimet..... 549 (3), 2220 (8)
Thériault vs Leclerc..... 2209 (1)
Thérien vs Morrice..... 1053 (127), 1055 (8)
Théroux vs Pacaud..... 1733 (11)
Thibaudeau vs Magnan..... 322 (3), 987 (3)
Thibaudeau vs Mills..... 1543 (6), 1998 (7)
Thibaudeau & Mills..... 1998 (12)
Thibaudeau vs Perrault..... 1301 (18)
Thibaudeau vs Raymond..... 1790 (1)
Thibault vs Bancourt..... 504 (1)
Thibeault vs Dupré..... 2085 (3)
Thivierge vs Thivierge.... 779 (2), 1105 (19)
Thomas & Archambault..... 1233 (50)
Thomas & Aylen..... 1478 (7), 1536 (15), 2098 (17)
Thomas vs Coombe..... 1622 (13)
Thomas vs Merkley..... 1722 (2)
Thomas vs Murphy..... 1501 (9)
Thomas vs Pepin..... 2273 (8)
Thomas vs Times and Beacon Ins. Co..... 2488 (1)
Thompson, *ex parte*..... 2271 (7)
Thompson vs Allan..... 2426 (4)
Thompson vs Currie..... 1496 (2)
Thompson & Currie..... 1069 (1)
Thompson vs Dion.. 1999 (18, 19), 2000 (3)

Thompson vs Lacroix..... 1941 (5)
Thompson vs Marks..... 2034 (1), 2121 (4)
Thompson vs McLeod..... 1239 (1), 2224 (1)
Thompson vs Molsons Bank..... 1031 (1)
Thompson vs Pelletier..... 1232 (7)
Thompson vs Strange..... 1056 (5)
Thompson vs Thompson..... 1535 (14)
Thomson vs Geling..... 1260 (4)
Thomson & Watson..... 1670 (13)
Thornton & Trudel..... 504 (33)
Thouin & LeBlanc..... 2251 (5)
Thouin vs Rosaine..... 1623 (14)
Thurber vs Desève..... 2286 (7)
Thurber vs Lemay..... 989 (6)
Thurber vs Pilon..... 1898 (7)
Thurston & Viau..... 1091 (4)
Thyler & Styles..... 1615 (3)
Thymens vs Beautrong..... 1657 (6)
Tidmarsh vs Stephens..... 1733 (15, 94)
Tiernan vs Trudeau..... 1530 (16)
Tomy vs Baldwin..... 1733 (47)
Tonnancour & Salvas..... 712 (1)
Torrance & Allan..... 1676 (6), 2420 (2)
Torrance & Bank of B. N. Am..... 2294 (3)
Torrance vs Chapman..... 1709 (2), 1713 (5)
Torrance vs Gilmour..... 1935 (1)
Torrance vs Philbin..... 1159 (6), 2227 (6)
Torrance vs Richelieu Co..... 1672 (3), 1675 (6), 1815 (3)
Torrance vs Thomas..... 1999 (8)
Torrance vs Torrance..... 871 (1)
Tough & Provincial Ins. Co..... 2481 (3)
Tourangeau & Renaud..... 968 (3)
Tourigny vs Bouchard..... 1808
Tourigny vs Wheler..... 1946 (5)
Tourville vs Bell..... 1837
Tourville vs Dufresne..... 301 (4)
Tourville vs Essex..... 1735 (2)
Tourville vs Patrick..... 1571 (37)
Tourville vs Ruchle..... 2451
Tousignant vs Badeau..... 1733 (122)
Toussaint vs Leblanc..... 1435 (2)
Tracey & Ligget..... 803, 1034 (21)
Tracy vs Lazure..... 1623 (7)
Trahan vs Gadbois..... 1035 (15)
Tremblay vs Filteau..... 1609 (3)
Tremblay & King..... 2200 (9)
Tremblay vs Tremblay..... 1131 (3)
Trenholme & McLennan.. 122 (6), 1233 (12), 1235 (15), 1735 (3)
Trenholme vs Mills..... 1053 (144)
Trigge vs Lavallée..... 1921 (1)
Trigge & Lavallée..... 1921 (2, 3)
Trinity House vs Brown..... 2525 (14)
Trudeau vs Lanaudière..... 1324 (1)
Trudeau vs Ménard..... 1233 (48)
Trudel vs Bouchard..... 1546 (3), 1549 (3)
Trudel & Hudon..... 735 (5), 876 (1)
Trudel vs Letendre..... 671, 672 (3), 735 (8)
Trudel vs Trahan..... 1679 (6), 2383 (26)
Trust and Loan Co. vs Doyle..... 2272 (13)
Trust and Loan vs Dupras..... 1053 (46)
Trust and Loan & Dupras..... 2177 (7)
Trust and Loan vs Fraser..... 931 (1)
Trust and Loan vs Guertin..... 1173 (5)
Trust and Loan & McKay..... 1207 (5)
Trust and Loan vs Monk..... 2032 (7)
Trust and Loan Co. & Quintal..... 1535 (44)
Truteau vs Leblanc..... 1235 (3)
Tufts vs Browning..... 1487 (8)
Tupper vs McFadden..... 2401 (6)
Turcot vs Drouin..... 1452 (1)
Turcot vs Guilmette..... 557 (2)
Turcotte vs Brissette..... 1053 (148)
Turcotte vs Garneau..... 290 (1)
Turcotte vs Nacké..... 241 (5), 1053 (95)
Turcotte vs Papans..... 2250 (2)
Turcotte & Rioux..... 1053 (171)
Turgeon vs Cité de Montréal..... 407 (15), 1053 (73)
Turgeon vs Citizens Ins. Co..... 2481 (5)
Turgeon vs Taillon..... 1571 (16)
Turgeon vs Turgeon..... 189 (4)
Tweed (The)..... 2396 (5)
Tye & Fairman..... 993 (16)
Tylee vs Donegani..... 1614 (4)
Tylee & Queen..... 2211 (3)
Tyre & Boisseau..... 1619 (2), 2005 (2)

U

Ulster Spinning Co. & Foster..... 1234 (38)
Union (The)..... 2524 (7)
Union Bank vs Bulmer..... 2287 (18)
Union Bank vs Nutbrown..... 2043 (6)
Union Bank vs Ontario Bank..... 2291 (2)
Union Bank & Ontario Bank..... 1047 (3)
Union Building Society vs Russell. 379 (7), 1891 (1), 1999 (5), 2014 (2)
Union Navigation Co. & Couillard..... 1889 (11)
Union St-Joseph & Lapierre..... 1134 (1)
Ursulines de Québec vs Egan... 1733 (136)
Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles..... 1047 (1)
Utley vs McLaren..... 29 (18), 1938 (8)

V

Vaillancourt vs Collette..... 2009 (4)
Vaillancourt vs Collette & Perrault... 2209 (2)
Vaillancourt vs Lafontaine..... 125, 127 (1), 129 (1)
Vaillancourt vs Lapierre... 843 (7), 844, 845 (2), 851 (1)
Vaillancourt vs Lessard..... 2251 (15)
Vaillancourt vs Libbey..... 1669 (9)
Valade vs Lévy..... 343 (12)
Valiquette, *ex parte*..... 87
Valiquette vs Valiquette..... 166 (9)
Vallières vs Bernier..... 1733 (130)
Vallières vs Roy..... 1223 (1)
Valois vs Gareau.... 944 (1), 968 (6, 8), 1472 (6), 1980 (1)
Valois vs Roy..... 2260 (35)
Vallée & Kennedy..... 1638 (6)
Vallée vs Leroux..... 290 (11), 304 (15)
Vanasse vs Cité de Montréal..... 1054 (42)
Vandal vs Aussant..... 2261 (5)
Vandal vs Prowse..... 1053 (139)
Vandale vs Gauthier..... 1733 (66)
Vannier vs Larchevêque..... 1054 (9)
Varieur vs Rascony..... 2385
Varin vs Cook..... 2272 (17)
Varuna (The)..... 2396 (15)

Vautier vs Cie Nav. Beauharnois.. 2360 (1)
Veillette vs LeBœuf..... 165 (1)
Venner vs Blanchet..... 1156 (10)
Venner vs Futvoye..... 2323 (2)
Venner vs Lortie..... 1932 (3)
Venner & Le Soll.-Général..... 2121 (1), 2032 (16)
Vennor vs Life Ins. Co. of Scotland... 8 (4), 2500 (5)
Verdon vs Verdon..... 986 (1)
Verge vs Verge..... 1058 (2), 1067 (17)
Vermette vs Genest..... 1292 (4)
Vernier vs Lortie..... 987 (6)
Véroneau vs Poupart..... 1530 (11)
Vézina vs Bernier..... 1959 (3)
Vézina vs Canada Fire Ins. Co.... 2485 (8)
Vézina vs Denis..... 1416 (1)
Vézina & New York Life Ins. Co. 2480 (2), 2500 (3), 2590
Victoria M. F. Ins. Co. vs Carpenter.... 29 (35)
Victoria Skating Rink & Beaudry..... 539
Vidal vs Demers..... 2083 (4), 2098 (27)
Viger & Béliveau..... 1243 (6), 1624 (12)
Viger, *insolv.*, & Lecavalier, *réclam.*, & Trudel, *contest*..... 1438 (11)
Viger & Pothier..... 831 (1), 912
Viger & Robitaille..... 684 (1), 743 (4)
Vilbon vs Marsouin..... 1265 (2)
Ville de Longueuil vs Crevier..... 379 (10)
Villeneuve & Bédard 189 (1)
Villeneuve vs Graham..... 1986
Villeneuve & Graham..... 1159 (7)
Vincent vs Benoît 1308
Vincent vs Moore 1522 (4)
Vinet vs Corbeil 1640 (5)
Vital vs Tétrault..... 1055 (19)
Voligny vs Palardy..... 1233 (62)
Volleau & Oliver..... 686 (2)
Vondenbelden & Hart..... 2098 (4)

W

Wade vs Canadian Pacific Ry. Co..... 1674 (2)
Wade & Mooney..... 1576 (2)
Wadsworth vs McCord..... 63 (1, 2)
Wagner vs L'Hostie..... 1928 (2)
Wainwright vs Ville de Sorel. 992 (4), 1535 (24), 2258 (5)
Waldron vs Brannan..... 80 (2)
Waldron & White..... 176 (16), 1053 (212), 1232 (13)
Walker vs Black..... 993 (8)
Walker vs Crébassa..... 1301 (10)
Walker & Doutre..... 1188 (34)
Walker vs Sheppard..... 1549 (2)
Walker & Sweet..... 2227 (13)
Wallbridge vs Farwell... 1941 (15), 1973 (1)
Walsh, *ex parte*..... 343 (7)
Walsh & Bernard..... 1474 (7), 1496 (1)
Walsh vs Howard..... 1245 (4)
Walsh & Howard..... 1608 (7)
Walsh vs Le Maire, etc., de Montréal..... 1077 (3)
Walsh & Sweet..... 2267 (9)
Walsh vs Union Bank..... 303, 793
Walters vs Mahan..... 2285 (26)
Walton vs Dodds..... 1161 (1), 1501 (5)
Wante vs Robinson..... 2316 (2)
Ward vs Brown..... 1034 (8)
Wardle & Bethune..... 1688 (3), 1689
Warner, *ex parte*..... 2383 (9)
Warner (The)..... 2405 (2)
Warren & Shaw..... 1035 (11)
Washer vs Hawkins..... 1463 (3)
Washington Irving (The)..... 2396 (21)
Wason Manuf. Co. vs Lévis & Kennebec Ry.. 357
Wates vs Paquette..... 987 (12)
Wates & Paquette.....321
Watson vs The Mayor etc. of Montreal..... 1054 (47)
Watson vs Montreal Tel. Co..... 1051 (32)
Watson vs Perkins..... 378
Watson & Perkins..... 1536 (8), 1543 (1)
Watson vs Thompson..... 1053 (218)
Watt vs Gould..... 1812 (1)
Watters vs Reiffenstein..... 2319 (3)
Waugh vs Porteous..... 29 (51)
Webb & Hall..... 891 (4)
Webster vs Dufresne..... 1733 (84)
Webster & Dufresne..... 1144 (2), 1234 (37), 1727 (20)
Webster vs Grand Trunk Ry. Co.. 1670 (3)
Webster & Lamontagne... 1609 (5), 1657 (2)
Webster vs Philbrick..... 29 (25)
Weil vs Gagnon..... 1089 (2)
Weir vs Claude..... 503 (32)
Weir & Winter..... 1472 (16), 1629 (11)
Welling vs Parent..... 1231 (11)
Welsh vs Hefferman..... 1889 (9)
West vs Fleck..... 1234 (6)
Western Ass. Co. & Pearson..... 2534 (2)
Western Ins. Co. & Scanlan.. 2505 (7), 2509, 2522 (2), 2538 (2), 2544
Westover vs Brophy..... 2261 (6)
Weynless vs Cook..... 504 (10)
Wheeler & Black 557 (3), 2172 (14)
White vs Atkins..... 795 (1)
White vs Bank of Montreal..... 1493 (3)
White vs de Bonald..... 2260 (34)
White vs The *Dædalus*..... 2597
White vs Home Ins. Co..... 2571 (2)
White vs Murphy..... 1092 (8)
White & Western Ins. Co..... 2478 (14)
Whitehead vs Kieffer & White..... 1727 (14)
Whitehead vs McLaughlin..... 364 (2)
Whitney vs Brewster 91 (1)
Whitney & Clark..... 1232 (3)
Whitney vs Craig..... 1948
Whitney vs Dansereau..... 2271 (21)
Whyte vs Home Ins. Co.. 1233 (8), 2474 (4), 2482 (4)
Wicksteed vs Corp. de North Ham.... 1484 (3)
Wiggins vs Morgan..... 1260 (9)
Wiggins & Queen Ins. Co..... 2478 (8)
Wilder vs Sundberg.. 544, 549 (8), 2196 (1), 2223
Willhelmy vs Brisebois..... 304 (18)
Willett vs de Grosbois..... 2285 (20)
Williams vs Beauchemin.. 1872, 1873, 1874, 1884
Willians Manufact. Co. vs Lalonde.... 1968 (3), 2268 (15)

Willians vs Montrait..... 1733 (31)
Williams vs Rousseau..... 1190 (8)
Williamson & Rhind..... 1740 (2)
Willy & Mut. F. Ins. Co..... 2576 (10)
Wilscam vs The Montreal Street Ry. Co.... 1053 (123)
Wilson & Atkinson..... 2098 (3)
Wilson vs La Banque Ville-Marie..... 1077 (10), 1807, 2354 (2)
Wilson & Citizens Ins. Co.... 1740 (4), 2474 (8), 2571 (6), 2573 (3)
Wilson & City of Montreal..... 1048 (8), 1049 (3)
Wilson vs Demers..... 2227 (14)
Wilson & Demers.. 8 (2), 2190 (3), 2260 (15)
Wilson & Grand Trunk..... 1053 (109)
Wilson vs Joly..... 1574 (3)
Wilson vs Leblanc..... 945 (3), 975 (1)
Wilson vs Pariseau..... 1422 (2), 1639 (4)
Wilson vs Société de constr. de Soulanges.. 1234 (24)
Wilson vs State Fire Ins. Co..... 2478 (6), 2576 (2)
Wilson & State Fire Ins. Co..... 2487 (2)
Windsor Hotel vs Laframboise..... 1889 (2)
Wing vs Wing..... 2260 (5)
Winn vs Pélissier..... 2416 (4)
Winning vs Leblanc..... 2274 (2)
Winnipeg vs Leblanc..... 1962 (2)
Winscales (The)..... 2396 (18)
Wiseman vs Coultry..... 1634 (7)
Wiseman vs McCulloch..... 1053 (202)
Wiser vs Murphy..... 1544 (6), 1998 (8)
Wishaw vs Gilmour..... 2344 (9, 22)
Withall vs Ellis..... 2072 (2)
Withall vs Ruston..... 2285 (4)
Withall vs Young. 1032 (9), 1055 (1), 1981 (2)
Wood & Cie du Nord-Est..... 1053 (112)
Wood vs Higginbotham..... 2344 (2)
Wood & Lamoureux..... 1619 (13)
Wood vs McLennan..... 2272 (1)
Wood vs Shaw..... 2285 (9), 2287 (2)
Wood vs South Eastern Ry. Co... 1675 (21)
Woodard vs Butterfield..... 1053 (84)
Woodbury vs Garth..... 1145
Woodbury & Garth..... 1171 (2), 1232 (4), 1234 (3)
Woolrich & Bank of Montreal..... 891 (8)
Workman & Montreal Herald Co.. 1720 (2)
Workman vs Mulholland..... 819, 1086 (2), 1438 (10)
Workman & Renny..... 1438 (9)
Worthington vs Jacques..... 1234 (25)
Wright vs Galt..... 1614 (7), 1641 (7)
Wright & Moreau..... 1792, 2058 (15)
Wright vs Wright..... 417 (7)
Wurtele vs Boswell..... 1530 (1)
Wurtele vs Brazier..... 1634 (1)
Wurtele vs Girouard... 2260 (22), 2344 (18)
Wyat & Lévis & K. R. Co..... 379 (4)
Wylie vs Taylor..... 1544 (5)
Wylie & Taylor..... 1998 (11)
Young vs Deguise..... 1260 (12)
Wyman & Edson..... 1654 (1)

Y

Young vs Feehan..... 176 (1)
Young vs Lambert..... 1966 (6)
Young & Rattray..... 914, 2260 (33)
Young vs Stewart..... 2240 (1)
Yule & Braithwaite..... 911 (1), 2613 (2)
Yule vs Wales..... 323 (2)

ERRATUM.

P. 113, 1re col., n° 26, 3e ligne, lisez *le joindre* au lieu de *se joindre*.

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

1 Blackstone, Comm., pp. 102 à 107.—1 Chitty, Criminal Law, 638.—1 Pandectes Françaises, p. 407.—Chalmer's Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.—Leclercq, Dr. Rom., tit. prél. sur art. 1 C. N., p. 78.—Dwarris, part. 1, ch. 1, pp. 1, 682, 683.—Chitty, Prerogatives of the Crown, c. 3, p. 29.—Cowper's Reports, Campbell vs Hall, p. 208.—Blackstone, Comm., s. 4, pp. 102 et suiv.—Chalmer's Colonial Opinions, part. 3, p. 206.—Huc, part. 1, § 3, p. 16.—Gousset, C. N., p. 2.—C. N., 1.—C. L., 1.—1 Laurent, nos 2 et suiv.—1 Aubry et Rau, 48, 53.—1 Demolombe, 9, 23, 35.

2 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5770). Les actes de la législature sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur,— à compter de cette sanction ;

2. S'ils sont réservés,—à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître soit par proclamation,soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise à exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la gazette officielle de Québec. (A. U., ss. 57 et 90 ; 31 V., c. 6, s. 2 ; 35 V., c. 4, ss. 1 et 2, et 49-50 V., c. 95 , s. 5.)

S. R. C., c. 5, s. 4.—Acte d'Union, ss. 38, 39.—1 Pand. Françaises, 407.—S. R. B. C., c. 3, s. 1.—30 et 31 Vic., c. 3, s. 57.

Add.—*Vide S. R. du C., c.* 2 ; *Q.* 31 *Vic., c.* 6, *ss.* 2, 3 ;—*Q.* 35 *Vic., c.* 4.

Jurisprudence.—When no time is fixed by the statute itself, an act takes effect from its date, and the date includes the whole day of the date. Accordingly, a writ of attachment issued under the Insolvent Act on the day that the act to repeal the Insolvent Act was assented to, was held to be invalid though the writ was, in fact, issued before the repealing Act received the assent of the Crown.—Rickaby vs Bell, 25 L. C. J., 91.

3 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5771). Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur général. (A. U., ss. 56 et 90 ; et 49-50 V., c. 95, s. 6.)

Acte d'Union, s. 38.—Chitty, Prerogatives, c. 3, pp. 37 et 74.

Add.—*Vide l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,* 1867, *ss.* 56 *et* 90.

4 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5772). Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur de la reine, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies

que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers législatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres. (31 V., c. 6, ss. 4, 5, 7 et 8, et 49-50 V., c. 95, ss. 44, 47, 50-51.)

S. R. C., c. 5, s. 7.

Add.—*Vide S. R. du C., c. 2, et Q. 31 Vic., c. 6, s. 4.*

5 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5773). Ont droit à cette distribution, les membres des deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiés dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur. (31 V., c. 6, ss. 8 et 10, et 49-50 V., c. 95, ss. 51 et 53.)

Ibid., ss. 8 et 9.

Add.—*Vide S. R. du C., c. 2, et Q. 31 Vic., c. 6, ss. 7, 8, 9 et 10.*

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

Leclercq, Droit Rom., tit. prél., § 2, art. 3.—Merlin, Rép., v° *Loi*, § 6, n° 2.—1 Duranton, tit. prél., n° 85.—Sirey, C. C., sur art. 3, C. N., n° 23.—1 Fœlix (Demangeat), n°s 60, 61 et suiv.—1 Marcadé, n° 75.—1 Boullenois, pp. 7, 26, 27, 28 et suiv.—Pothier, *Int. aux Cout.*, n°s 22, 23 et suiv.—1 Toullier, n° 119.— C. N., 3.—1 Laurent, 73, 140.—1 Aubry & Rau, 80; 5 do, 127, 244; 7 do, 85, 90.—1 Demolombe, 136.

Jurisp.—1. Quel droit doit régler les droits des conjoints dans le cas où le mari résidant à Abbitibbi, un poste dans les territoires de la baie d'Hudson, vient dans le Canada, qu'il se marie avec une personne y domiciliée, et retourne avec elle à Abbitibbi ?— McTavish & Pyke, 3 L. C. R., 101.

2. 1° Des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada, sont régis dans leurs relations comme tels par la loi du Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger. 2° La vente par la femme ainsi mariée, conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'Etat de New-York, où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada, est absolument nulle, tant sous le rapport du statut personnel qui régit la personne de la femme, que sous le rapport du statut réel, quant à l'aliénation des immeubles. 3° La ratification subséquente, avec l'autorisation du mari, ne peut valider une semblable vente, et n'a l'effet d'aliéner la propriété que du jour de telle ratification.— Laviolette & Martin, 11 L. C. R., 254.

3. C'est aujourd'hui un principe incontesté que les meubles corporels et incorporels sont régis par le statut personnel de celui à qui ils appartiennent, et conséquemment une police d'assurance effectuée à Montréal par des personnes demeurant à Ottawa, est régie par les lois de la province d'Ontario quant au droit de la transporter de la part de la femme, pour le bénéfice de laquelle elle est faite.—Parent vs Shearer, 23 L. C. J., 42.

4. A will executed in the province of Quebec by a person domiciled therein, with reference to a portion of an estate situated in the province must be interpreted according to the laws of the province and not according to English law, although the will be in the English language and be couched in English legal phraseology.—McGibbon & Abbott, 8 L. N., 267 (P. C.).

5. The claim to customary dower is a real right and is governed by the law of the place where the real property of the husband is situated, and not by the law of his domicile at the time of his marriage, or of the place where the marriage was celebrated.—Erichsen & Cuvillier, 25 L. C. J., 80.

6. Les formalités de justice sont réglées par la loi du pays où la demande est formée. —Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.

7. The rule that the law of the place of the contract, governs the contract, does not apply to the remedy or action upon a promissory note. This being matter of procedure is governed by the law of the place where the remedy is sought to be enforced, and therefore no action can be maintained in the province of Quebec, upon a note which though not prescribed by the law of the country where it was made is prescribed by the law of the province of Quebec, where the action is brought.—Cross vs Snow, 9 L. N., 196.

8. The parties in the suit were married in the city of New-York, where they then had their domicile. Later, they both established their domicile in the province of Quebec, but the respondent since then has obtained a divorce before the Supreme Court of the State of New-York, and instituted the present action against her husband in the province of Quebec, without any previous authorization. *Held:* That the divorce which the respondent has obtained in the State of New-York does not affect the appellant, who then had his domicile in the province of Quebec.—Fisk & Stevens, 3 D. C. A., 293.

9. Contracts disposing of real estate or immoveables are governed, as to their validity, by the law of the country in which real estate is situated and by the law of the place where the contract is made.—Bélanger vs Mann, 11 Q. L. R., 71.

Les biens meubles sont régis par

la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

1 Fœlix, n° 61.—1 Boullenois, pp. 8, 338, 339.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, n° 24.—1 Toullier, n° 117.—1 Marcadé, p. 56.—5 Pand. Franç., pp. 35-6.—1 Duranton, n° 99. —18 Merlin, p. 432.—1 Rogron, p. 7.—1 Zachariæ, p. 38.—1 Delsol, p. 24.—1 Proudhon (Valette), p. 98.—Lahaie, p. 2, sur art. 3.—Rivière, p. 25.—1 Prevost de la Janès, p. 83. — Demante, p. 8. — 1 Demolombe, 36. —Cubain, pp. 412-3.—8 Savigny, pp. 169, 173.—Larivière sur art. 88, C. de Paris, p. 223.—Rivière, p. 107.—Lahaye sur art. 3 C. N., p. 2.—1 Delvincourt, n° 1, p 11.—Rolland de Villargues, v° *Etranger*, n° 1.—1 Marcadé, tit. prél., n° 78.—1 Zachariæ, Introd., § 31, p. 54.—Sirey, sur art. 3 C. N.

Jurisp.—10. A receiver, appointed under the statutes of New-York to an insolvent Insurance Company (whose powers and functions are the same as those of a foreign assignee in bankruptcy), cannot intervene in a case in the S. C. here, wherein monies belonging to the company have been attached before judgment on the ground of insolvency and secretion of estate, and claim to be paid the monies so attached [less plaintiffs's cost] for distribution in New-York, the legal domicile of the company.—Osgood & Steek, 16 L. C. R., 141.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

1 Toullier, n°s 113 et suiv.—1 Zachariæ, pp. 36-37.—1 Fœlix, pp. 19, 62.—Leclercq, Droit Rom., tit. prél., p. 80.—Boullenois, p. 4, Princ. gén., 9e princ.—C. L., 9.

Add. *Vide* art. 1260.

Jurisp.—11. In the absence of proof of the laws of the place where parties had their domicile when they were married out of Lower Canada, the Court cannot take notice of, or be governed by any other laws than those in force in Lower Canada in deciding upon the matrimonial rights of the parties.—Brodie & Cowan, 7 L. C. J., 96.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

1 Toullier, n°s 114-115.—1 Zachariæ, p. 37.—1 Fœlix, p. 58.—1 Boullenois, pp. 147, 152.—1 Maleville, p. 10.—Leclercq, Droit Rom., tit. prél., p. 82.—1 Marcadé, tit. prél., n° 76.—Duranton, tit. prél., n° 79.—1 Boileux, tit. prél., p. 20.—Cubain, n° 673.—1 Demolombe, tit. prél., c. 3, p. 109.—6 Pardessus, Dr. Com., n° 1482.—Sirey, sur art. 3 C. N., n° 46.—Zachariæ, p. 56.—Boileux, tit. prél., p. 22.—1 Delvincourt, note 4 de la p. 11.—D'Argentré, sur art. 218 Cout. de Bret., § 49, p. 675.—1 Toullier, n° 120.—1 Marcadé, tit. prél., n° 79.—1 Demolombe, 131.—Sirey, sur art. 3 C. N.—1 Fœlix, liv. 2, tit. 1, n° 82.—C. L., 10.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Domat, *Liv. prél.*, tit. 1, § 2, n° 20.—Pothier, *Introd. aux Cout.*, c. 1, n°s 6, 7.—Dard, et les auteurs cités par lui, p. 2.—Lahaie, p. 2.—C. N., 3.—C. Louis., 9.—*ff* L. 50, tit. 17, L. 34, *De reg. jur.*—Bouhier, Cout. de Bourg., c. 22, § 81, p. 665.—Boullenois, Démission des biens, Quest. 6, p. 140.

Jurisp.—1. If there be no evidence of foreign law it is taken to be same as ours.—Parker vs Cochrane, M. C. R., 65.

2. Une séparation de biens entre mari et femme, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici comme si elle eût été obtenue devant nos tribunaux.—Goudron vs Lemonier, M. L. R., 1 S. C., 160.

3. Dans une société commerciale en noms collectifs formée en France, les droits respectifs des parties sont régis par le droit commercial français en force au temps de la convention.—Furniss vs Larocque, M. L. R., 2 S. C., 405.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

1 Fœlix, pp. 80 et suiv.—1 Toullier.

Jurisp.—1. The law of the country in which a contract is made and its *usages* in trade, must govern in mercantile cases.—Allen vs Scaife, 2 R. de L., 77.

2. La prescription d'un billet promissoire fait à l'étranger, et payable là, doit être gouvernée par la *lex fori*, et non par la *lex loci contractus*.—Wilson & Demers, 10 L. C. J., 261. (Cette décision a été rendue sur une défense en droit; mais au mérite le juge Mondelet a décidé le contraire, 12 L. C. J., 222.)

3. Un connaissement fait en Angleterre, par le maître d'un vaisseau anglais, est un contrat qui doit être gouverné et déterminé par les lois anglaises.—Moore & Harris, 2 Q. L. R., 147.

4. A bond in favor of a foreign insurance company which is signed in this province is to be interpreted according to our law. By our law, where power is given to cancel a policy of insurance on account of non-payment of premium, that power must be exercised before tender is made of the amount due. The surrender value of a policy of insurance is everywhere the same, and is not subject to an arbitrary decision of the company fixing at a less sum in a foreign country than that provided by the conditions of the policy.—Vennor vs Life Ins. Co. of Scotland, 30 L. C. J., 303.

5. Dans l'espèce, aux termes de la maxime *Lex loci contractus*, l'appelant devait être débouté de sa demande, vu que le seul recours qu'il pouvait exercer était une demande pour le prix de la chose vendue.—Rhode Island Locomotive Works & South Eastern Ry Co., 31 L. C. J., 86.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.—2 Dwarris, c. 10, p. 634.—Chitty's Prerogatives, c. 15, p. 382.

Add.—*C.* 31 *Vic.*, *c.* 1, *s.* 7, § 33 :

Nulle disposition ou prescription contenue dans cet acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle oblige Sa Majesté, ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial (excepté seulement ceux y mentionnés), si l'acte est de la nature d'un acte privé.

Q. 31 *Vic.*, *c.* 7, *s.* 5 :

Nul acte n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'il ne soit expressément compris ; de même aucun acte n'affecte les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que cet acte ne soit un acte public et général.

Jurisp.—1. Art. 9 refers only to such rights and prerogatives of the Crown as are attributions of the sovereignty and not such rights as may be possessed equally by subjects.—Campbell vs Judah, 7 L. N., 147.

2. The privileges of the Crown in the province of Quebec are to be governed by the law of the country as derived from France, and is not affected by English rules. In deciding a doubtful question of law great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period.—Exchange Bank of Canada & The Queen, 30 L. C. J., 194.

10 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5774). Tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés au contraire doivent être plaidés. (31 V., c. 7, s. 6, et 49-50 V., c. 95, s. 35.)

I bid., § 27.—Dwarris, c. 10, p. 630.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

ff L. 12, *De legibus*.—Domat, *Liv. prél.*, tit. 1, s. 2, nos 9 à 24.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.—1 Pand. Franç., pp. 424 et suiv.—1 Locré, *Esprit du Code*, 213, 214.—1 Duranton, nos 95, 100.—Dard, p. 2, art. 4.—C. N., 4.—C. L., 21.—2 Favard, Rép., vo *Equité*, p. 438.—1 Toullier, no 146 ; 9 do, no 302.—1 Laurent, 150, 267.—1 Aubry et Rau, 125.—1 Demolombe, 111, 130.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 28.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.—Kent's Comm., part. 3, p. 460.—2 Dwarris, c. 11, p. 655.—C. L., 16.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Pothier, *Obl.*, no 15.—Merlin, Rép., vo *Loi*, no 43, § 8.—Lahaye, p. 4.—C. N., 6.—C. L., 11.—*ff* Lib. 2, tit. 14, L. 38, *De pactis*.—*ff* Lib. 50, tit. 17, L. 45, § 1, *De div. regul. jur.*—C. Lib. 2, tit. 3, L. 6, *De pactis*.—1 Duranton,

n° 110.—Sirey, C. C., sur art. 6 C. N.—1 Laurent, 34, 70.—1 Aubry et Rau, 117.—1 Demolombe, 16, 20.

Jurisp.—1. Under the clause or condition in policies of insurance that in case of any dispute between the parties it shall be referred to arbitration, the Courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit.—Scott vs Phœnix Ass. Co., Stuart's Rep., 152.

2. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'art. 556 du C. P. C. relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi. La clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.—Brodeur vs Rogers, 30 L. C. J., 2.

3. Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public ; et malgré cette clause d'insaisissabilité, les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales.—Cité de Montréal vs Bronsdon, M. L. R., 3 S. C., 146.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod., L. 5, *De legibus*, liv. 1. tit. 14.—1 Toullier, n° 90.—1 Bouhier, p. 390.—C. L., 12.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 17.—S. R. B. C., c. 94, s. 8.

17 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5775). Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires. (31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36.)

CÉDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le roi," "le souverain," "la reine," "la couronne," signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada ; le mot "législature" signifie la législature de Québec ; les mots "actes" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le parlement impérial ; les mots "actes" ou "statuts fédéraux" signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada ; les mots "acte," "statut," ou "loi," employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec ; le mot "Province," employé seul, signifie la Provinve de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte," "statut" ou "loi," signifie les actes, statuts ou lois de la province. (31 V., c. 7. s. 2, §§ 2, 3, 9 et 10 et 49-50 V., c. 95, s. 36, §§ 7, 8 et 10.)

3. Les mots "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, et "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la province. (31 V., c. 7, s. 2, §§ 4 et 5, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 2.)

4. Les mots "gouverneur général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada ; et "lieutenant-gouverneur

en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec. (A. U., ss. 11, 12, 13, 14, 66 et 67 ; 31 V., c. 7, s. 2, § 6, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 3.)

5. Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau, et les mots " grand sceau " signifient le grand sceau de la province de Québec. (31 V., c. 7, s. 2, § 1, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 19.)

6. Les mots " Canada," " Puissance," signifient la Puissance du Canada ; les mots " Bas-Canada " signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec ; et les mots " Haut-Canada " signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada, et signifient maintenant la province d'Ontario. (A. U., s. 6.)

7. Les mots " Royaume-Uni " signifient le Royanme-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et " Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.

8. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition, qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot " personne " comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux heritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

Jurisp. — 1. Une corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'art. 22 du code de procédure civile.—Blain vs Corp. de Granby, 5 R. L., 180.

12. Les mots " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié. (49-50 V., c. 95, s. 36, § 21.)

13. Le mot " mois " signifie un mois de calendrier. (49-50 V., c. 95, s. 36, § 24.)

14. Les mots "jour de fête" ou " jour férié " comprennent :

1° Les dimanches ;

2° Le premier jour de l'An ;

3° Les fêtes de l'Epiphanie et de l'Annonciation, le mercredi des cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu et les fêtes de saint Pierre et saint Paul, la Toussaint, la Conception et Noël ;

4° L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5° Le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche, et

6° Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales. (31 V., c. 7, s. 2, §§ 1 et 25 ; 42-43 V., c. 19, s. 2, et 49-50 V., c. 95, s. 36, § 23.)

15. Le mot "serment" comprend " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment.

Add.—*Vide S. R. de Q.*, art. 5497 et suiv. sur l'affirmation des Quakres ; également S. R. du C., c. 141, sur les serments extra-judiciaires et les déclarations solennelles.

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix, " deux juges de paix " signifient deux juges de paix ou plus, agissant de concert.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre ce-

lui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. (33 V., c. 12, ss. 1 et 2.)

17. Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

21. Les mots "habitant du Bas-Canada" ou "habitant de la province de Québec," signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec. (A. U., s. 6.)

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

23. La "faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

2 Bornier sur Ord. 1673, 666.—Guyot, Répert., v° *Faillite*, 273.—Bonnin, n° 726, p. 312.—Pardessus, n° 1091.—1 Delvincourt, Dr. Com., 242.— Abbott, Act of 1864, p. 15.

Jurisp.—2. A company ceasing to meet its ordinary payments as they become due, though its nominal assets may be equal to its liabilities, will be deemed insolvent and cannot claim the benefit of the term upon a promissory note not yet due.—Corcoran vs Montreal Abattoir Co., 6 L. N., 135.

3. In order to prove insolvency or *déconfiture* it must be shown that the assets of the debtor are less than his liabilities.—Mantha vs Simard, 6 L. N., 195.

4. A firm which has ceased to meet its ordinary payments as they become due, will be deemed insolvent within the meaning of 1092 C. C. and the insolvency of the firm entails that of the partners individually.—Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398.

5. L'inhabilité à payer une dette particulière n'est pas, pour un commerçant, l'état de faillite, qui n'existe aux termes du n° 23 de l'art. 17 C. C., que lorsqu'il a cessé ses paiements en général.—Sirois vs Beaulieu, 13 Q. L. R., 293.

24. Le cas fortuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

ff Lib. 50, tit. 8, L. 2, § 7 *De adm. rev.*—Merlin, Rép., v° *Cas*, § 7, p. 368.—Ancien Denisart, v° *Cas*.

Jurisp.—6. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y eût de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable.—Soulier vs Lazarus, 21 L. C. J., 104.

7. On a toujours considéré comme cas fortuits les événements de la nature, tels que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre, que la loi qualifie de force majeure pour marquer que l'homme y est soumis involontairement, en ce sens qu'il n'a pu les prévoir ni y résister; mais il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits et force majeure, les événements ordinaires de la nature, quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tels que la crue des fleuves et des rivières, quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans ni toujours avec la même violence, et les changements subits de la température.—Chalifoux vs Cie du Pacifique, M. L. R., 2 S. C., 171.

8. Celui qui plaide la force majeure ne peut être exempt de toute responsabilité qu'en autant que l'accident n'a été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable. Dans l'espèce, malgré qu'il soit prouvé que la violence du vent a déterminé la chute du mur du défendeur, ce n'est pas, sous les circonstances, un cas de force majeure, vu la rigueur de la saison, où l'on doit s'attendre à des changements de température subits et fréquents, et vu, en outre, le fait que le défendeur n'a pris aucune précaution pour prévenir l'accident après l'incendie.—Alexander vs Hutchinson, M. L. R., 3 S. C., 283.

9. The pltff shipped cattle on a steamship of defdts, the latter agreeing to supply them with water. On the 9th day of the

voyage from Portland to Liverpool, the ship's rudder broke, and the vessel only reached Liverpool after 49 days' voyage. The captain, to economize coal, stopped condensing water for use of cattle, and a large part of pltff's cattle died in consequence, the remainder were rendered of little value. *Held:* 1st. That the accident to the rudder was caused by the perils of the sea. 2nd. That under the circumstances, the stoppage of water and the pltff's consequent loss was the result of unevitable accident (*force majeure*) and that defdts were not liable therefor.—Kelly vs The Mississipi and Dominion SS. Co., 31 L. C. J., 42.

10. Le fait du prince ne peut être considéré comme *force majeure* libérant le débiteur de son obligation, que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile. — Gregory vs Canada Improvement Co., 5 *Thémis*, 10.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Capitulation de Québec en 1759.—Traité de paix de Saint-Germain en 1763.—C. N., 7, 8.—1 Laurent, 319.—1 Aubry et Rau, 178, 284.—1 Demolombe, 141, 145.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

S. R. C., c. 6, s. 4.—1 Duranton, p. 126.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

S. R. C., c. 8, ss. 1 et suiv.—Pothier, *Des personnes*, p. 573.—1 Duranton, n° 120.—Lahaye, sur art. 5.—1 Blackstone, p. 374 ; notes 16, 17, 18 ; 366, note 1.—2 Kent, 38.—2 Stephens, 429, 515 —Chalmer's Op., 332.—1 Hale, *Pleas of the Crown*, p. 68.—1 Commyns, 541.—Chitty, on Prerogatives, 13.—1 Delvincourt, p. 14, note 2.—Rolland de Villargues, v° *Droits civils*, n° 7.—Paillet, *Manuel*, p. 23.—C. N., 10.—1 Laurent, 326, 340.—1 Aubry et Rau, 230.—1 Demolombe, 153, 165, 194.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

1 Blackstone, 374, notes 16, 17 et 18.—2 Stephens, 427 à 433.—Hale, loc. cit.—Foster, 184.—Lahaye, sur art. 9 C. N.—Rolland de Villargues, v° *Français*, n° 8.—Dalloz, v° *Droits civils*, n° 9.—Foster's Crown law, p. 183.—C. N., 9.—1 Laurent, 320, 346.—1 Aubry et Rau, 235.—1 Demolombe, 146, 154, 162, 165.—8 Aubry et Rau, 135, 145.

Jurisp.—1° Who is an alien, is a question to be decided by the law of England ; but when alienage is established the consequences which result from it are to be determined by the law of Canada.

2° If an alien dies, without issue, his lands belong to the Crown, but if he leaves children, some born in Canada, and others not, the former exclude the Crown, and then all the children inherit as if they were natural born subjects.

3° Where an alien has a son who is also an alien, the children of the latter inherit from the grand-father to the exclusion of their father.

4° Although an act of the legislature, passed after judgment rendered in a court of original jurisdiction, may affect the rights of a party as they existed at the institution of a suit, the circumstance cannot be taken advantage of in an appeal from the judgment.—Donegani & Donegani, Stuart's Rep., 605.

22 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6228). Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont:

1° Une résidence en Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation ;

2° La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi ;

3° L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi. (S. Rev. C., c. 113.)

S. R. C., c. 8, ss. 1, 2, 3 et 4.—1 Laurent, 348, 395.—1 Aubry et Rau, 266.—1 Demolombe, 197, 208, 222.

Add.—Le S. R du C., c. 113, contient d'autres et plus amples dispositions concernant les étrangers et leur naturalisation. Ce statut est trop long pour être reproduit.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

S. R. C., c. 8, s. 7.—Lahaye sur art. 12 C. N.—Dalloz, v° *Autorisation*, n° 48.—C. N., 12 et 19.

24. La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

Ibid., s. 1.—C. N., 13.—1 Laurent, 454 ;—2 do, 68.—1 Aubry et Rau, 311.—1 Demolombe, 265, 270, 281.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

Ibid., s. 9.—Pothier, *Des personnes*, p. 578.—C. N., 11.—1 Laurent, 405, 453.—1 Demolombe, 240.—1 Aubry et Rau, 309.

Jurisp.—Sous l'opération du statut 12 Vic., c. 197, qui assure à tout aubain la même liberté de prendre, recouvrer et transmettre des biens immeubles dans toute l'étendue de la province, qu'ont les sujets nés ou naturalisés, l'aubain est placé sur le même pied que le sujet né, et peut réclamer, concurremment avec un héritier naturalisé, les meubles aussi bien que les immeubles ; quoique les meubles ne soient pas mentionnés dans la 12e section du dit acte, ils sont censés compris dans les termes plus étendus, les immeubles.—Corse vs Corse, L. C. R., 310.

26 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5776 et 6229). L'étranger ne peut servir comme juré. (A U., s. 92, et 46 V., c. 16, s. 3.)

S. R. C., c. 8, s. 23.—S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, et s. 4.

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

12 Vic., c. 38, ss. 14, 49 et 94.—S. R. B. C., c. 83, s. 61.—2 Pand. Franç., 140.—1 Pigeau, 85.—Raveau, p. 6.—Ord. 1667, tit. 2, art. 7.—C. N., 14.

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

C. N., 15.—1 Boileux, sur art. 15 C. N.—1 Duranton, sur art. 14 et 15 C. N.—1 Delvincourt, sur art. 15 C. N., p. 16.—1 Laurent, 438.—1 Aubry et Rau, 182, 287, 302 ; 8 do, 142.—1 Demolombe, 253.

29. Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.—2 Pand. Franç., 143.—Pothier, *Des personnes*, 577.—C. N., 16.—2 Favard, Rép., v° *Exceptions*, § 1, n° 2.—1 Boileux, sur art. 16 C. N.—C. P. C., art. 128.—1 Laurent, 438.—1 Aubry et Rau, 182, 287.

Jurisp.—1. A seaman not resident in the province must give security for costs.—Heardsman vs Harrowsmith, 3 R. de L., 347.

2. An incidental plaintiff must give security for costs, if he be resident without the province.—McCallum vs Delano, 3 R. de L., 199.

3. An officer stationed with his regiment in the province cannot be compelled to give security for costs.—Sutherland vs Heathcote, 3 R. de L., 347.

4. An opposant *afin de conserver* residing out of the province, who contests the collocation by privilege of another opposant *afin de conserver*, is bound to give security for costs.—Benning vs The Montreal Rubber Company, 2 L. C. J., 287.

5. A foreign plaintiff contesting the declaration of a garnishee (T. S.) will be held to give security for costs on the application of the T. S.—Mayer vs Scott & T. S., L. C. J., 146.

6. Ainsi décidé en octobre, 1882, *in re* La Cie de Fives-Lisle vs l'Union Sucrière et D. Masson, T. S. — Rainville, J.—V. Foran, C. de P., art. 128, n° 11.

7. It is competent for an opposant before filing a contestation of the claim of another opposant described as residing beyond the limits of the province to call upon such other opposant to put in security for costs. —Bonacina vs Bonacina, 4 L. C. J., 148.

8. Un curateur à l'absent, qui intente une action en sa qualité de curateur, n'est pas tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi*—Parent vs St-Jacques, 2 R. L., 91.

9. A non-resident plaintiff who has contested the opposition of an opposant is not bound to give this opposant security for the costs of his contestation.—Morrill vs McDonald, 6 L. C. J., 40.

10. Une compagnie incorporée aux Etats-Unis, ayant un bureau d'affaires dans la cité de Montréal, est tenue de donner cautionnement pour les frais.—Globe Mutual Life Ins. Co. vs Sun Mutual Life Ins. Co., 1 L. N., 139.

11. Where, of two or more co-plaintiffs (coheirs), one is absent from the province, security can be demanded from the absent plaintiff.—Howard vs Yule, 3 L. N., 373.

12. A foreign creditor is not bound to give security for costs to an insolvent whose petition for discharge he is contesting.—Hopper & Elliot, 4 L. N., 298.

13. A foreign company which has a place of business in the province of Quebec, is not bound to give security for costs in an action instituted in this province.—Victoria Mutual Fire Ins. Co. vs Carpenter, 4 L. N., 351.

14. Les demandeurs qui se sont absentés de la province, après jugement rendu, sont tenus de donner caution pour les frais à l'opposant dont ils contestent l'opposition. —Mahoney & Tomkins, 9 L. C. R., 72.

15. Lorsqu'un demandeur, résidant hors la province, conteste une opposition, l'opposant n'est pas en droit de demander cautionnement pour les frais ; le demandeur, en pareil cas, n'étant pas la partie poursuivante, mais, au contraire, occupant la position d'un défendeur. — Brigham vs McDonnell, 10 L. C. R., 452.

16. Quoiqu'un demandeur, résidant hors la province, poursuive *in forma pauperis*, le défendeur a droit d'obtenir caution pour ses frais.—Gagnon vs Worley, 10 L.C.R., 234.

17. The security *judicatum solvi* cannot be exacted from any person *residing* in Lower Canada, even supposing that he is not a householder therein, and that he has another domicile out of Lower Canada.—Ryland vs Ogilvie, 10 L. C. J., 200.

18. Pour rencontrer les exigences du cautionnement ordinaire requis pour les frais, il n'est pas nécessaire que la caution soit propriétaire de biens immeubles.—Ultey vs McLaren, 17 L. C. R., 267.

19. Un opposant dont l'opposition *afin de distraire* est contestée par le demandeur (étranger), peut lui demander 1° caution pour les frais, 2° la production d'une procuration au procureur *ad litem*.—Baltzar vs Grewing, 1 R. L., 437.

20. Lorsqu'un défendeur, après jugement par défaut enregistré contre lui, a eu la permission de comparaître par une opposition et de plaider à l'action (484 et 485 C. P. C.), il ne peut ensuite faire une motion pour cautionnement *judicatum solvi*, sur le principe que le demandeur est absent, à moins que dans son opposition, il ne se soit réservé le droit de faire telle motion.—Booth vs Lawton, 1 R. L., 88.

21. On ne peut demander des cautions pour frais à un opposant résidant hors de la province, qui fait une opposition afin de conserver.—Dupré vs Cantara, 1 R. L., 39.

In Dupré vs Cantara & Cantara opp. (1 R. L., 39), dit le juge McCord dans son édition du Code civil, p. 6, it was held by Mr. justice Loranger, that an opposant for payment is not bound to give security for costs. This decision, however, is contrary to the existing jurisprudence, and cannot be reconciled with the article of the code, which though it does not use the word "*opposition*," contained in the former statute, has replaced it by the more comprehensive word "*proceeding*." Surely an opposition is a proceeding. The learned judge is reported to have based his opinion upon the ground that an opposant for payment is not the aggressor, and that, being forced into court, to urge his claim he is more in the position of a defendant than in that of a plaintiff; but might the same be said of most plaintiffs, and particularly in actions of revendication, trespass, damages, etc.

22. Lorsqu'une partie a droit de demander caution pour les frais, elle peut, soit présenter sa requête en vacance dans les quatre jours, ou en donner avis dans ce délai, et ensuite le demander par motion au terme suivant.—Mantha & Coghlan, 3 R. L., 449.

23. Le maître d'un vaisseau étranger qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites lors de l'institution de l'action, doit fournir caution lorsqu'il est demandeur.—Grace vs Crawford, 3 R. L., 447.

24. L'absence temporaire de cette province du défendeur, quand sa famille continue d'y demeurer, ne l'oblige pas à donner cautionnement pour sûreté des frais en vertu de l'art. 29 du code civil.—Mountain vs Walker, 5 R. L., 747.

25. A plaintiff, residing out of the province, cannot be compelled to give security for costs, nor can his attorney *ad litem* be compelled to produce his power of attorney on an issue raised by the plaintiff contesting the opposant's opposition.—Webster vs Philbrick, 15 L. C. J., 242.

26. An incidental plaintiff, residing beyond the limits of the province of Quebec, will be held to give security for costs upon his incidental demand.—Davidson vs Cameron, 15 L. C. J., 217.

27. After the allowance of an appeal to Her Majesty in her Privy Council, an order to put in new security (one of them being insolvent and the other having left the province), will be granted by this court, but this court cannot dismiss the appeal, id case such new security be not duly put in.—Johnson vs Connoll, 16 L. C. J., 100.

28. A guardian against whom a rule for *contrainte par corps* has issued, at the instance of a party absent from Lower Canada, is entitled to security for costs, under art. 29.—Miller vs Bourgeois, 16 L. C. J., 196.

29. Where of two co-plaintiffs, not copartners, and between whom no *solidarité* exists, one leaves the country after suit brought, security for costs can be demanded only from the absent plaintiff.—Humbert vs Mignot, 18 L. C. J., 29.

30. Where one of two plaintiffs is resident abroad, and the other in this province, the court will not compel the absent plaintiff to give security for costs.—Beaudry vs Fleck, 20 L. C. J., 304.

31. An Ontario Insurance Company, though doing business in Montreal, is bound to give security for costs.—The Niagara District, &c., vs MacFarlane, 21 L. C. J., 224. (Jugé dans le même sens par Torrance, 1 L. N., 139.)

32. Under the insolvent law, a creditor who has no domicile in the province of Quebec, is not bound to give security for costs, though he has sued out a writ of attachment.—Reed vs Larochelle, 3 Q. L. R., 93.

33. A foreign Ins. Co. which has a place of business in the province of Quebec, is not bound to give security for costs.—Globe Mutual Ins. Co. of N. Y. vs Sun Mutual Ins. Co., 1 L. N., 53.

34. Where an opposant is not resident though his domicile has been in the province, he will be required to give security for costs.—Gravel vs Mallette, 21 L. C. J., 162.

35. A foreign company which has a place of business in the province of Quebec, is not bound to give security for costs in an action instituted in this province.—Victoria M. F. Ins. Co. vs Carpenter, 4 L. N., 351.

36. The Court of Queen's Bench cannot entertain a petition to have the security declared insufficient, on the ground that the respondent has discovered, since the completion of the bond, that the securities were really insufficient at the time the bond was signed.—Lapointe & Faulkner, 22 L. C. J., 53.

37. An appellant will not be ordered to give new security because one of his sureties admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent. —Riddell & McArthur, 22 L. C. J., 78.

38. A plaintiff temporarily non resident, will not be held to give security for costs under C. C. 29, and the Court before requiring such security, must be satisfied that the non-residence is more than temporary. —Prentice vs Graphic Co., 22 L. C. J., 268.

39. In an action by two co-heirs, one of whom is a resident and another a non-resident, the latter will be held to give security for costs.—Henderson & Henderson, 23 L. C. J., 208.

40. In an action to have the union of the various Presbyterian Churches in Canada declared illegal, &c., &c., accompanied by a writ of injunction under the provisions of the Quebec Statute 41 Vic., c. 14, the defendants are entitled to demand security for costs under art. 29 of the C. C., (the plaintiff being a resident of Ontario), notwithstanding that security has been previously given (as regards the injunction proceedings) under sec. 4 of said statute.—Dobie vs The Board of Management, &c., 23 L. C. J., 71.

41. An assignee or receiver of an insolvent Insurance Co., incorporated in and doing business prior to its insolvency in Ontario, is bound to give security for costs, in a suit brought by him here; notwithstanding that he resides here and he has in his possession here all the books and titles to claims of the said Company.—Giles vs Jacques, 27 L. C. J., 182.

42. A non-resident plaintiff contesting the collocation of an opposant is bound to give security for costs.—Société St-Gobain vs Giberton, 5 L. N., 94.

43. Le demandeur ayant intenté l'action en sa qualité de receveur d'une corporation étrangère qui n'a pas de place d'affaires dans la province de Québec, est tenu au cautionnement *judicatum solvi*.—Giles vs Chapleau, 5 L. N., 372.

44. L'opposant résidant hors de la province, qui demande la distraction de la chose saisie, doit donner le cautionnement *judicatum solvi*. Ceux résidant hors de la province, de plusieurs opposants à la saisie d'une chose leur appartenant en commun, sont seulement tenus de fournir ce cautionnement. Un délai de huit jours pour fournir le cautionnement est insuffisant pour l'opposant qui n'a qu'un court espace de temps pour produire son opposition. Le défaut de donner caution, pour ceux des opposants qui ont été condamnés, ne permet pas le renvoi de l'opposition quant aux autres.—Miller vs Déchêne, 8 Q. L. R., 18.

45. Les corporations ou compagnies qui ont un bureau dans la province n'y ont pas de résidence, et doivent, lorsqu'elles y portent, intentent ou poursuivent des actions, donner sûreté au défendeur pour les frais, et produire la procuration requise par l'art. 120 du Code de Procédure.—Singer Mng Co. vs Beaucage, 8 Q. L. R., 354.

46. La caution *judicatum solvi* peut l'être de la partie absente, même dans le cas où d'autres parties procédant conjointement avec elle, seraient résidentes dans la province de Québec, pourvu que ces différentes parties ne forment pas une seule personne

morale.—Laframboise vs D'Amour, 28 L. C. J., 290.

47. Le demandeur résidant à l'étranger, qui conteste une opposition afin de distraire sur une saisie pratiquée par lui, n'est pas tenu de fournir à l'opposant caution pour les frais.—Park vs Rivard, 13 R. L., 479.

48. Le fait qu'une personne qui réside dans la province de Québec et y intente une action n'est que le prête-nom d'une autre personne résidant en dehors de la dite province, n'est pas suffisant pour obliger le demandeur à fournir le cautionnement *judicatum solvi*.—Reed vs Rascony, M. L. R., 1 S. C , 431.

49. Lorsque le demandeur, pendant l'instance, quitte la province de Québec, le défendeur peut demander le cautionnement *judicatum solvi*, et la motion pour l'obtenir peut être faite en tout temps, même après l'expiration des quatre jours qui suivent la connaissance qu'aurait eue le défendeur du départ du demandeur.— Cyr vs Brisson, M. L. R., 1 S. C., 495.

50. Lorsque durant l'instance, le demandeur quitte la province de Québec pour aller résider ailleurs, le défendeur a droit au cautionnement *judicatum solvi*, non seulement pour les frais à encourir, mais également pour tous les frais encourus.—Gauthier vs Dupras, M. L. R., 1 S. C., 510.

51. A non-resident plaintiff contesting an opposition cannot be compelled to give security for costs.—Waugh vs Porteous, 10 L. N., 138.

52. Le demandeur non résidant, qui conteste une collocation portée dans un jugement de distribution, est tenu de fournir caution pour les frais.—Bornais vs Harpin, 15 R. L., 287.

53. Les demandeurs demeurant en dehors de la province de Québec, sont obligés, en vertu de l'art. 29 C.C., de fournir caution pour les frais, quand bien même ils auraient un bureau d'affaires dans la province.—Goldie & Rascony, 31 L. C. J., 166.

54. Quelque généraux et amples que soient les termes du cautionnement fourni pour le paiement des frais sur une action, instance ou procès, portée, intentée ou poursuivie, dans cette province, par une personne qui n'y réside pas, les cautions ne répondent que du paiement des frais en première instance et ne sont pas tenus au paiement de ceux de l'appel.—Boulet vs Levasseur, 13 Q. L. R., 44.

55. An opposant who is absent from the country, even if he is a defendant opposant *afin d'annuler*, is bound to give security for costs.—Beckett vs Banque Nationale, M. L. R., 3 Q. B., 274.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent:

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire;
2. Par la mort civile.

Richer, *Mort civile*, pp. 52 et suiv.—Pothier, *Successions*, vol. 6, pp. 10 et 11 ; *Propriété*, n° 94.—1 Toullier, n°s 180, 266 et suiv. —St. Imp. 14 et 15 Hen. VIII, c. 4.—1 Petersdorff, 463 ou 321.—2 Tomlins, v° *Treason*, Crown law, par. 2.—1 Blk., p. 370, note 3, et p. 374, note 21.—Foster, p. 184.—2 Bacquet, p. 118, § 2.—1 Favard, *Conférences*, p. 61.—2 Stephens Comm., Bk. 4, part. 1, c. 2, p. 386.—Kent's Comm., part. 4, s. 25, p. 43.—C. N., 18. —*Consult.* Grotius, L. 2, c. 5, s. 24.—Puffendorff, *Droits des gens*, liv. 8, c. 11, s. 2.—Vattel, L. 1, c. 19, ss. 218 et 223.—Wyckefort, *L'Embass.*, 117 et 119.—2 Kent, p. 43.—1 Loranger, 254.—1 Demolombe, 169.—1 Aubry et Rau, 229. Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Richer, *Mort civile*, 15 et 16.—Pothier, *Mariage*, 264.—*Id.*, *Des personnes*, 585.—*Id.*, *Intr. aux Cout.*, n° 28.—Rép. Guyot, v° *Mort civile*, p. 634.—2 Blackstone, 121.—1 *Id.*, 132 et 133, note 16.—C. N., 22.—1 Demolombe, 195.—1 Aubry et Rau, 314.—1 Laurent, 401.—2 Pand. Franç., 140.—1 Pigeau, 85.—6 Raveau, Ord. 1667, t. 2, art. 7.

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Pothier, *Cout d'Orl.*, *Intr.*, n° 30.—Richer, *Mort civile*, p. 26.—Rép. Guyot, *eod. loc.*, 634. —C. N., 23.—1 Demolombe, 245.—1 Aubry et Rau, 314.

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

1 Blackstone, 134.—Rép. Guyot, *eod. loc.* —Richer, p. 26.—Pothier, *Intr. aux Cout.*. n° 30.—*Id.*, *Des personnes*, 595.—*Id.*, *Des successions*, 5.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis,

restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

Pothier, *Des personnes*, 587-8-9.—*Id.*, *Successions*, 125.—*Id.*, *Mariage*, n° 264.—*Id.*, *Intr. aux Cout.*, n° 28.—Ord. 1662. tit. 20, art. 15 et 16.—Guyot, *loc. cit.*—Richer, pp. 596, 607 et suiv., 643, 647, 651 et 660.—1 Blackstone, 132-3, note 16.—2 *Id.*, 121.—Cout. de Paris, 336.—1 Stephens, 137.—1 Coke upon Littleton, ss. 200, 131 et 132*a*.—7 Comyn's Digest, p. 134, v° *Profession*.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

Cout. de Paris, art. 183.—2 Blackstone, 381.—Pothier, *Cout. d'Ord.*, *Intr.*, n° 31.—11 Rép. Guyot, p. 637.—2 Pand. Franç., 174.—Richer, 46 et 337.—C. N., 25.—1 Demolombe, 249, 276, 312.—1 Loranger, 293.—1 Aubry et Rau, 324.

36. La personne morte civilement ne peut,

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession.

ff L. 18, *De bon. possess.*—2 Pand. Franç., 183.—Pothier, *Des personnes*, 587.—Rép. Guyot, 637.—Richer, 203, 208, 217 et suiv.—Pothier, *Successions*, p. 9.—C. N., 25.—1 Aubry et Rau, 324, 334.

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entre-vifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

Pothier, *Des personnes*, 587.—N. Denis., v° *Aliments*, n° 24.—1 Argou, p. 16.—11 Rép. Guyot, 637.—1 Domat, *Liv. prél.*, p. 106.—1 Pigeau, 66.—1 Bourjon, ch. 3, p. 108.—1 Duperrier, 36 et suiv.—C. N., 25.

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

2 Pand. Franç., 185-6.—Pothier, *Des personnes*, 611—11 Rép. Guyot, p. 637.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

ff L. 18, § 1, *Qui testam facere.*—L. 20.—2 Pand Franç., 185-6.—*ff* L. 3, *De testibus*, § 5.—11 Rép. Guyot, 637-8.—Richer, 251 et 254.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

ff L. 2, *De cap. minutis.*—2 Pand. Franç., 189 et 190.—Jousse, art. 8, tit. 2, de l'Ord. 1667, p. 28.—Rodier, sur do, p. 31.—1 Pipeau, p. 66.

Jurisp.—Le condamné à mort par la Cour Martiale en 1839, et qui a obtenu le pardon de Sa Majesté le 27 janvier 1844, ne peut pas ester en jugement et ne peut pas revendiquer sa propriété.—Rochon vs Leduc, 1 L. C. J., 252.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

Pothier, *Com.*, 20.—*Id.*, *Mariage*, 433, 440 et 486.—*Id.*, *Successions*, c. 1, s. 2, art. 2, § 4.—11 Rép. Guyot, 638.—Ord. 1639, art. 7.—2 Pand. Franç., 191 et suiv.—Braün, *Instruction dogmatique sur le Mariage*, p. 62.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement ; il subsiste quant au lien.

Pothier, *Successions*, 20 ; *Mariage*, 467.—2 Pand. Franç., p. 196 ; 3 do, 446 et suiv.—Gousset, *Code civil*, art. 227, pp. 94-5, art. 25, pp. 19 et 20.—1 Maleville, pp. 41 et suiv.—1 Duranton, n° 225 ; 2 do, 520.—1 Toullier, 285-6.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

ff L. 121, § 2, *De verb. signif.*—2 Pand. Franç., 198.—1 Demolombe, n° 210.—Richer, p. 506.—Lacombe, p. 459.—1 Toullier, n° 286.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, pp. 5 et 6 c. 3, pp. 125-6.—*Id.*, *Des personnes*, tit. 3, p' 596.—20 Merlin, Rép., v° *Mort civile*, § 1, p. 432.—Richer, 143-4-6-7.—5 Merlin, v° *Condamné*, n° 1, pp. 349 et 350.—*ff* L. 15, 1, *De interd. et releg.*—L. 10, § 1.—L. 29, *De pœnis.*—Gousset, p. 21, sur art. 26.—1 Demolombe, 215, 220.

Jurisp.—1° Une femme accusée du meurtre de son mari peut, dans l'époque intermédiaire de l'accusation et de la condamnation juridique, contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

2° Un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée pour se faire défendre, lorsqu'une preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est pas faite.

3° Dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation ; et si la Couronne n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations.

4° Les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligations de la Couronne, et partant, chargés de ces obligations.

5° Ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti.*

6° Ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté, et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus.—Gauthier vs Joutras, 1 R. L., 473.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

S. R. C., c. 99, s. 113.—2 Pand. Franç., p. 232.—4 Stephen's Comm., p. 504.—Bacon's Abridgment, v° *Pardon*, p. 133.—1 Hale's P. C., p. 358.—2 Hawskin's Pleas of the Crown, Bk. 2, c. 37, s. 48, 547.—13 Petersdorff's Abridgment, p. 80.—1 Chitty, Crim. Law, p. 776.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

C. N., 35.—1 Demante, *Cours analytique de Droit civil*, liv. 1, tit. 2, c. 1, n° 78.—1 Demolombe, n° 290.—2 Laurent, 17.—1 Aubry et Rau, 199 ; 6 do, 217.—1 Loranger, 329.—2 Demolombe, 286, 290.

Vide S. R. de Q., art. 5499, sur la signification des termes *églises* et *congrégations protestantes.*

Add.—Par S. R. de Q., art. 5500 et suiv., il est statué sur la tenue des registres de l'état civil dans une certaine partie du district du Saguenay. Ces articles affectent tout ce chapitre, en autant que cette région est concernée.

Jurisp.—Dans la cause de Coté vs De Gaspé (16 L. C. R., 381), un curé a été condamné à payer $100 de dommages au père d'une fille mineure qu'il avait mariée, pour avoir écrit de sa propre main dans les registres tenus par lui, "qu'il avait marié Sarah Côté, fille du demandeur, *malgré l'opposition brutale* de son père."

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

C. N., 36.—1 Demolombe, 433, 442.—1 Aubry et Rau, 200.—2 Laurent, 24.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

C. N., 37.—1 Demolombe, 280, 282.—1 Aubry et Rau, 200.

42 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5777). Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. (36 V., c. 16, s. 1.)

Ord. 1667, tit. 20, art. 8.—Déclaration de 1736, art. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 1, 16 et 17.—C. N., 40.—1 Demolombe, 285.—1 Aubry et Rau, 197.—2 Laurent, 15.

42*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5778). Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième

pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance. (41 V., c. 8, s. 1.)

42*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5778). Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie. (41 V., c. 8, s. 4, et 46 V., c. 30, s. 9.)

42*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5778). Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres. (41 V., c. 8, s. 6.)

Jurisp.—1. The words "protestant churches or congregations," used in the statute 25 Geo. III, c. 4, which require rectors of parishes, &c., from 1st January, 1796, to keep two registers, both of which to be authentic, held to embrace only such churches and congregations as had their existence in the province when the statute was passed.—Spratt & The King, Stuart's Rep., 149.

2. Les registres de baptêmes, mariages et sépultures ne forment qu'une preuve *primâ facie* de la vérité des déclarations en dehors de la célébration, et ces déclarations peuvent être réfutées par une preuve contraire. —Sykes vs Shaw, 15 L. C. R., 304.

3. Un extrait de baptême qui ne contient la mention ni de l'année, ni de l'église dans lesquelles l'enfant a été baptisé, n'est pas un extrait de baptême authentique suivant le sens de la loi.—Osgood vs Goodenough, 5 R. L., 719.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au code de procédure civile.

S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.—C. N., 40.—C. P. C., art. 1236.

44 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5779). Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture. (36 V., c. 16, s. 1.)

S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 1.—C. N., 40.

Jurisp.—1. A dissenting minister of a protestant congregation, not being a public officer, nor a person in public holy orders recognized to be such by law, is not entitled to, and cannot keep a parish register for baptisms, burials and marriages.—*Ex parte* Spratt, Stuart's Rep., 90.

2. A minister of a presbyterian congregation, in communion with the church of Scotland, is entitled to registers for marriages, baptisms and burials, notwithstanding that in the place where he officiates another church, also in communion with the church of Scotland, has been previously established under the authority of the government. *Quære*, as to any right in the minister to fees for entries in such registers.—*Ex parte* Clugston, Stuart's Rep., 448.

45 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5780). Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le code de procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'Or-

dinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur ; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation. (32 V., c. 36, ss. 2 et 7, et 36 V., c. 16, ss. 2, 5 et 9.)

S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.—C. N., 41.—Code P. C., 1236.—1 Demolombe, 285.—1 Aubry et Rau, 198 ; 5 do, 105.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

S. R. B. C., c. 20, s. 1.—C. N., 42.—1 Demolombe, 442.—1 Aubry et Rau, 198.

47 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5781). Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire. (32 V., c. 26, s. 3.)

Cout. Paris, 241.—Ord. de Blois, art. 181.—Ord. de 1539, art. 51, 52 et 53.—Ord. de 1667, art. 8, tit. 20.—S. R. B. C., c. 20, s. 8.

48 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5782). Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification. (32 V., c. 26, s. 4.)

Ord., 1667, tit. 20, art 11.

49 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5783). L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour, par lui, être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa desserte, et pour authentiquer les copies ou extraits d'icelui et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire. (36 V., c. 16, ss. 3 et 5.)

Ord. de 1667, tit. 20, art. 8, et Déclar. avril 1736, art. 19 et 20.—S. R. B. C., c. 20, s. 8.—C. N., 43.

Add.—32 *Vic., c.* 26, *s.* 6 :

Au double du registre mentionné dans l'art. 1237 C. P. C., sera attaché non seulement une copie des parties du code civil que le dit article requiert d'y annexer, mais aussi une copie du présent acte.

Le double du registre qui doit rester entre les mais du curé, ministre ou autre préposé de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attachée une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

S. R. B. C., c. 20, s. 8, § 2.—C. N., 44.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

S. R. B. C., c. 20, s. 13.—2 Pand. Franç., 263.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14, et Décl. de 1736.—C. N., 46.—Serpillon, C. C., p. 338.—1 Demolombe, 321, 329.—1 Aubry et Rau, 214.—2 Laurent, 43.

Jurisp.—1. En l'absence de registres, l'état civil d'une personne peut être prouvé par les dires de ses parents et par témoins.—Motz vs Moreau, 5 L. C. R., 433.

2. Where registers do not exist of the birth of a person, such person has a right of action to establish by a judgment of the court the date and place of such birth, and he does not need to show any special interest to procure such judgment apart from the

non-existence of such registers. The date of birth is an important part of the status of a person giving him a right of action to establish such date.—Larue vs Campbell, 8 L. C. J., 68.

3. The entry of a baptism in a non-authentic register where mention is made of the date of the birth of the person baptized, signed by both parents, is only *prima facie* proof of the birth at that date, and such date may be contradicted and disproved by oral testimony.—Sykes & Shaw, 9 L. C. J., 141.

4. Un mariage contracté dans un endroit où il n'y a ni prêtre, ni magistrat, aucune autorité civile ou religieuse, pas de registres de l'état civil, peut être prouvé par preuve testimoniale, et l'admission des parties accompagnée d'une longue cohabitation et de la possession d'état, formeront la meilleure preuve.—Connolly vs Woolrich, 11 L. C. J., 197.

5. Parol testimony of age will not be admitted until the non-existence of baptismal registers has been proved.—Hartegan vs The Intern. Life Ass. S., 8 L. C. J., 203.

6. Lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les Etats-Unis d'Amérique, il n'y avait pas alors de registres réguliers et authentiques tels que requis par la loi du Canada, et vu le laps de temps et l'absence de tels registres, un certificat de tel mariage sous l'art. 1220 C. C., ne pourrait être obtenu, même si ces registres eussent existé, le dit mariage peut être prouvé par témoins. La preuve du décès d'une personne qui s'est noyée dans un endroit non habité de cette province où il n'y avait pas de prêtre ou ministre, magistrat ou coroner et où aucun registre de l'état civil n'était tenu ou connu, peut se faire par témoins. — Cutting & Jordan, 10 R. L., 401.

7. Un mariage contracté là où il n'y a ni prêtre ou ministre, ni magistrat, ni aucune autorité religieuse ou civile, ni aucun registre, peut être établi par preuve verbale, et les admissions des parties jointes à une longue cohabitation sont la meilleure preuve, et le mariage, dans ces circonstances, est valide quoique non accompagné de cérémonies civiles ou religieuses.—Fraser vs Pouliot, 13 R. L., 1.

Mais dans cette cause, il a été jugé en appel, que la preuve d'une longue cohabitation entre un blanc et une femme sauvage, dans les Territoires du Nord-Ouest, la femme n'ayant jamais reçu le titre d'épouse, ne peut pes établir un mariage valide.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

2 Pand. Franç., 278.—Dard, sur art. 51.—2 Favard, Rép., v° *Acte*, s. 1, § 3.—1 Toullier, n° 312, § 2.—1 Delvincourt, sur art. 51 C. N.—1 Demolombe, 286.—1 Aubry et Rau, 208; 4 do, 756.—2 Laurent, 28.—C. N., 51.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Ord. 1667, tit. 20, art. 12, 13 et 18.—Décl. de 1736, art. 19, 33 et 39.—2 Pand. Franç., 278.—2 Vic., c. 4, s. 2.—S. R. B. C., c. 20, s. 9.—C. N., 50.—Code P. C., 1238.—1 Loranger, 369.

53*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5784). Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère, de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit des personnes d'une croyance autre que celles des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer cette naissance dans les quatre mois d'icelle, au bureau du secrétaire-trésorier, ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche ; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité ou cité doit, chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances au secrétaire de la province. (39 V., c. 20, ss. 7 et 8, et 50 V., c. 7, s. 14.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

S. R. B. C., c. 20, s. 5.—Ord. 1667, tit. 20, art. 9.—Décl. 1736, art. 4.—C. N., 57.—1 Demolombe, 296.—2 Laurent, 27.—1 Aubry et Rau, 207.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ue peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.—Ord. 1667, tit. 20, art. 10.—C. N., 39.—1 Aubry et Rau, 201. —1 Demolombe, 433.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.—C. N., 55, 56 et 58.—1 Aubry et Rau, 204.—1 Demolombe, 279, 291, 293.—2 Laurent, 55.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Pothier, *Mariage*, nos 66 à 84, 349.—C. N., 63.—5 Aubry et Rau, 103, 111.—1 Demolombe, 470.—2 Laurent, 418.—1 Loranger, 383.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

Pothier, *Mariage*, nos 66 et suiv.—Ord. de Blois, art. 40.—2 Pand. Franç., 320-1.—C. N., 63 et 166.—5 Aubry et Rau, 104.—2 Laurent, 420.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage*, loc. cit. et no 70.—Ord. de Blois, art. 40.—S. R. B. C., c. 20, s. 6.—C. N., 63.

59*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5785). En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres de l'évangile protestant, les licences de mariage sont émises par le département du secrétaire de la province, sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent.

Le ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement, lors de la célébration du mariage. (35 V., c. 3, ss. 1, 2 et 6.)

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

3 Nouv. Denisart, vo *Bans de Mariage*, p. 111.—2 Pand. Franç., 328.—2 Merlin, Rép., vo *Bans*, p. 442.—2 Guyot, Rép., vo *Bans*, p. 175.—1 Toullier, no 567.—C. N., 65.—5 Aubry et Rau, 105.—1 Demolombe, 301.—2 Laurent, 423.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée

au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

Pothier, *Mar.*, n° 82 —Guyot, Rép., v° *Opposition à un mariage*, alin. 1 et 2.—Ferrière, Dict. de Droit, *iisdem verbis*.

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., c. 34, s. 4.

Jurisp.—La promesse du mariage n'est plus une raison suffisante pour faire opposition à un mariage.—Chamberland vs Parent, 8 Q. L. R., 299.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Fenet-Pothier, p. 18.—Pothier, *Mariage*, 356.—C. N., 74.—5 Aubry et Rau, 106.—1 Demolombe, 470.—2 Laurent, 425.

Jurisp.—1. The facts of the present case were not sufficient to prove that M. had acquired a domicile in the province of Quebec at the time of his marriage. The certificate, *acte de mariage*, has only relation to residence in connection with matrimonial domicile, and therefore has relation to the ceremony of marriage and its validity alone, and not to domicile in reference to the civil status of the parties.—Wadsworth vs McCord, 12 S. C. R., 466.

2. Mais en cour d'appel, il a été jugé: To constitute a matrimonial domicile there must be the fact of residence coupled with the intention to remain in the place. Where the husband declared in the act of marriage that his domicile was in Quebec, such declaration in the presence of the officer who performed the ceremony and whose duty it was to ascertain and set forth the domicile of the parties married, must be considered a formal declaration of intention sufficient to establish the matrimonial domicile.—Wadsworth vs McCord, M. L. R., 2 Q. B., 113.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

S. R. B. C., c. 20, s. 6.

65. L'on énonce dans cet acte:

1. Le jour de la célébration du mariage;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;
3. Si les parties sont majeures ou mineures;
4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Pothier, *Mariage*, 375.—S. R. B. C., c. 20, s. 6, §§ 1 et 2.—C. N., 76.—2 Laurent, 428.—5 Aubry et Rau, 106.—1 Demolombe, 301.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

S. R. B. C., c. 21, s. 1.—C. N., 77.—1 Demolombe, 470.—1 Aubry et Rau, 205.—2 Laurent, 62.

66*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5786). Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. (39 V., c. 19, s. 1, et 51-52 V., c. 48, s. 2.)

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est fait déclaration.

S. R. B. C., c. 20, s. 7.—Ord. 1667, tit. 20, art. 10.—Déclar. de 1736, art. 10.—2 Pand. Franç., 382.—C. N., 79.

Add. *Vide* 41 Vic., c. 8, ss. 2, 3 et 5, concernant l'acte de sépulture des corps employés à la dissection. Egalement 36 Vic., c. 29, et 38 Vic., c. 36.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

Ord. 1667, tit. 20, art. 13.—S. R. B. C., c. 20, s. 11.—C. N., 80.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Décl. 20 sept. 1712.—20 Isambert, p. 574. —Décl. 1736, art. 12.—1 Jousse, p. 306.—1 Russell, on *Crimes*, 468.—1 Blackstone, 265, note 27.—4 et 5 Vict., c. 24.—C. N., 81.

69*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5787). Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.

Sauf la disposition précédente, il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces mêmes église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres. (51-52 V., c. 48, ss. 19 et 21.)

Add.—39 *Vic., c.* 18:

1. Le § 1, s. 2, et la s. 8, c. 21 S. R. B. C., intitulé: "Acte concernant les inhumations et les exhumations," sont amendés de manière à se lire comme suit:

2. "Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau le ou les dits corps dans une autre partie de la même église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de construire ou réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un corps a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un corps ou de plusieurs corps, la partie de la même église, chapelle ou cimetière, ou l'église, la chapelle ou le cimetière où l'on doit déposer tel corps, et sur preuve satisfaisante, sous serment, de la vérité des allégations de la dite requête, tel juge pourra ordonner que le corps ou les corps soient exhumés ainsi que demandé dans la dite requête."

3. "Avant de procéder à une exhumation dans une église, chapelle ou cimetière catholique romain en vertu du présent acte, permission devra en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé."

Vide 39 *Vic., c.* 20.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Ord. 1668, titre 20, art. 15.—Décl. 1736, art. 25.—Serpillon, pp. 332-7-8.—Sallé, 234-5-7, p. 236, note (*a*).

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46].

Ord. 1667, art. 16.—Déclar. 1736, art. 25.—Serpillon, 332.—Sallé, 236.

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Décl. 1736, art. 27-28.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47 ; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

Décl. 1736, art. 8.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

Décl. 1736, art. 29.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

Ord. 1667.— Déclar. de 1736, art. 30.—1 Encyclopédie de Droit, Sebire et Carteret, pp. 205-6.—Merlin, Rép., v° *Act s de l'état civil.*—1 Rogron, C. C., art. 99, p. 85.—Code Prov. civ., art. 855.—35 Geo. III, c. 4, s. 13. —C. N., 99.—Code P. C. B. C., art. 1239.—1 Aubry et Rau, 203, 214.—1 Demolombe, 333.—1 Laurent, 22, 29, 34.

Jurisp.—1. An *extrait de baptême* may be explained by verbal testimony.—Poulin vs Thibault, 2 R. de L., 332.

2. On ne peut, par voie d'action, demander la rectification d'un registre en y retranchant des mots constatant des faits accessoires, qui ne touchent en rien au caractère de l'acte ni à l'état civil des personnes.—Côté vs De Gaspé, 16 L. C. R., 381.

3. Sur une requête pour la rectification d'un acte de naissance dans les registres d'une paroisse, la cour, avant faire droit, peut ordonner que la délimitation de cette paroisse soit constatée et établie par un arpenteur, suivant son érection civile.—Dévoyau & Véniard, 17 L. C. J., 49.

4. Entries in the registers of births, marriages and deaths, may be amended by orders of the court on application and due proof.—*Ex parte* Denis, 1 L. C. L. J., 97.

5. La cour supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prénoms et faire entrer ce changement au registre de l'état civil.—*In re* Allan, 15 R. L., 16.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Décl. 1736, art. 30.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée].

35 Geo. III, c. 4, sec. 11, 13.—1 Malleville, 375.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—Serpillon, pp. 338 à 341. — Décl. 1736, art. 30.—1 Jousse, p. 331.—Rodier, Quest. 5, tit. 50, art. 14 de l'Ordon. de 1667, p. 301.—1 Bornier, 160.—C. P. C., art. 855.—1 Toullier, n°s 342, 350.—C.N., 99.

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

2 Pand. Franç., sur art 100, p. 406.—Rogron, sur *ibid.*, p. 85.—C. N., 100.—2 Laurent, 33.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Cod., L. 7, *De incolis.*—Pothier, *Introd. aux Cout.*, 8, 20.—*Id.*, *Mariage*, 335.—Merlin, Rép., v° *Domicile*, § 2, n°s 3, 4.—Pand. Franç., 409, 413.—1 Toullier, n°s 364-6.—C. N., 103-6.—Dalloz, p. 374.— *La Thémis*, t. 3, p. 589.—2 Laurent, 78, 82.—1 Aubry et Rau, 584.—1 Demolombe, 350.

Jurisp.—A defendant lodging at the private dwelling-house of another, but in rooms partly furnished by himself, and taking his meals elsewhere, is validly served by leaving the copies of writ and declaration at the door of the house where he is lodging, speaking to a servant employed and living there.—Hearn & Molony, 3 Q. L. R., 339.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Pothier, *Introd. aux Cout.*, 14.—*ff* L. 4 et 20, *Ad municipalem et de incolis.*—1 Toullier, p. 323.—C. N., 103.

Jurisp.—1. Une personne venant dans un endroit en Bas-Canada avec l'intention d'y résider, acquiert un domicile, et son intention peut être prouvée par ses actes subséquents.—Cressé vs Baby, 9 L. C. J., 313.

2. A temporary change of residence does not effect a change of domicile. It must appear that the person has the intention of remaining permanently at his new place of residence, or of making it the seat of his principal establishment. — Waldron vs Brannan, 23 L. C. J., 268.

3. Fraser n'a jamais perdu le domicile de sa naissance dans la province de Québec. —Fraser vs Pouliot, 13 R. L., 1.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

C. N., 104.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Pothier, *eod. loc.*, 9, 15.—Cod., L. 2, *De incolis.*—C. N., 106.—C. L., 46.

Jurisp.—Une personne nommée à un office temporaire dans un lieu où elle s'est transportée seule, laissant néanmoins sa famille pour quelque temps encore au domicile qu'elle avait lors de sa nomination, n'est pas censée avoir changé son domicile, et l'avis de protêt d'un billet par elle endossé, laissé à son ancien domicile, est valable, et suffisant pour la rendre responsable du paiement de tel billet.—Ryan & Malo, 12 L. C. R., 8.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez le curateur.

Pothier, *loc. cit.*, 10, 11, 12, 18, 19.—*Id.*, *Mariage*, 357.—2 Pand. Franç., p. 423.—C. N., 108.—C. L., 48.—1 Aubry et Rau, 579. —1 Demolombe, 555, 572.—2 Laurent, 73, 84; 4 do, 447.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ff, *loc. cit.*, L. 22.—Merlin, Rép., v° *Domicile*, § 4, n° 1.—2 Pand. Franç., 437.—1 Bourjon, p. 90.—C. N., 109.—1 Demolombe, 356, 367.—1 Aubry et Rau, 581.—2 Laurent, 96.

85 (*Amendé par* 52 *Vict.*, *ch.* 48). Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

L'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quel que soit le lieu de sa date, équivaut à telle élection de domicile au lieu ainsi indiqué.

Loyseau, *Des Seigneuries*, c. 14, n° 15.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 8, n° 16.—Raviot, *Quest.* 297, n° 21.—8 Merlin, Rép., v° *Domicile élu*, § 2, édit. in-8.—Dard, pp. 26, 27.—2 Pand. Franç., 431.—C. N., 111.—Favard, Rép., v° *Ajournement*, § 1, n° 10, p. 134.—Ib., v° *Conciliation*, § 3, n° 2.—Ib., v° *Domicile*, § 3, n° 2.—1 Toullier, p. 322; 7 do, p. 104.—1 Delvincourt, p. 46.—1 Aubry et Rau, 587.—2 Laurent, 110.

Add. On peut élire domicile en son domicile réel. Cette élection de domicile subsiste et a ses effets même après la translation du domicile réel dans un autre lieu.—C. N., art. 111. Journal du Palais, 1816, p.

242.—Marcadé, art. 111, Merlin, Rép. v° *Domicile élu*, § 2, n° 7.—2 Nouguier, Tribunal de Commerce, n° 7, p. 395.—2 Delisle, Interprét. Juridique, § 151, p. 137.—2 Laurent, 108.—Dalloz, v° *Domicile élu*, n° 51. (R.)

Jurisp.—Quand le contrat, quoique daté à Montréal, est prouvé avoir été fait à Toronto, le droit d'action à pris naissance à Toronto.—The Railway &c. Co. vs Hamilton, 20 L. C. J., 28.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

1 Maleville, 127 et 116.—De Moly, Absence, 5.—2 Locré, Esprit du code, 281.—1 Toullier, n° 381.—Encyclopédie de Droit, Sebire et Carteret, 42.—3 R. L., 49.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut à cette fin, être nommé un curateur.

Bretonnier, *Quest. de droit*, v° *Absent*, c. 3, p. 7.—Nouv. Denisart, v° *Absence*, p. 56.—S. R. B. C., c. 86, ss. 2 et suiv.—Biret, *Traité de l'absence*, p. 21.—Rogron sur art. 112.—C. N., 112.—3 Revue Légale, p. 50.—C. L., 50.—1 Aubry et Rau, 595.—2 Laurent, 134.—2 Demolombe, 10, 18, 20.

Jurisp.—The petitioner asked for the appointment of a curator to her absent son. The family council chose the petitioner, his mother, as curatrix. The advice of the council was homologated by the Judge who held that as the petitioner could be elected tutrix to her minor children, she could also be elected curatrix to her absent son and administer his estate in his absence.—*Ex parte* Valiquette, 7 L. N., 70.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2 et suiv.; c. 78, s. 23.—3 R. L., 96.—1 Bavoux et Loyseau, p. 137.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

2. Pigeau, vol. 2, pp. 510 et 511.—C. L., 52.—3 Revue Légale, p. 97.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

Pigeau, *eod. loc.*—C. L., 52.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

Encyclop. de Droit, v° *Absent*.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, *Des absents*, pp. 37 et suiv.—Jnrisp. du code civil, par Bavoux et Loyseau, pp. 137 et suiv.—3 R. L., 600.

Add. Le curateur a le droit de poursuivre, et il peut être poursuivi. Roll. de Villargues, v° *Absence*, n°s 24 et 30.—Voir Rapport des Codificateurs.—2 Demolombe, 35, 36.—Talandier, § 8, p. 61.—1 Plasman, art. 112, § 7.—1 Delvincourt, p. 84.—1 Toullier, n° 389, note 3. (R.)

Jurisp.—1. Le curateur aux biens vacants d'un absent ne peut être poursuivi, en sa qualité de curateur, pour dettes dues par l'absent. Le seul moyen d'assigner un absent est par avis public, suivant les dispositions contenues en la 94e section de l'acte de judicature 12e Vic., ch. 38.—Whitney vs Brewster, 3 L. C. R., 431.

2. Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent, ce curateur étant le mandataire de tous les créanciers : dans une semblable demande il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journanx, mais l'assignation du curateur suffit.—Murphy vs Knapp.—4 L. C. R., 95.

3. Un curateur à l'absent qui intente *ès qualité* une action pétitoire qui est déboutée parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande qui est une action réelle, peut être condamné personnellement aux dépens de cette action.—St-Jacques vs Parent, 2 R. L., 95.

4. Un curateur à l'absent ne peut intenter une action pétitoire dont l'issue peut entraîner la perte des droits de l'absent sur l'immeuble revendiqué et il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à l'administration des biens.—Parent vs St-Jacques, 2 R. L., 91.

5. An action does not lie against the curator of an absentee for a debt due by such absentee.—Lepage vs Monier, 12 Q. L. R., 9.

92. La curatelle à l'absent se termine:

1. Par son retour;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

Sebire et Carteret, Encyclop. de Droit, v° *Absent.*—Arrêtes de Lamoignon, tit. 6, pp. 37 et suiv.—1 Bavoux et Loyseau, p. 137.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis [cinq] ans, on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Pothier, *Intr. à la Coutu. d'Orl.*, tit. 17, n° 37.—*Id.*, *Des successions*, c. 3, s. 1, § 1.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, c. 3, pp. 7 et 8.—3 Pand. Franç., 3.—C. N., 115.—C. L., 58.—2 Demolombe, 48, 50.—2 Laurent, 151, 158.—1 Aubry et Rau, 199, 600.

Jurisp.—1. Lorsque plusieurs héritiers présomptifs ont été envoyés en possession à la condition qu'ils fournissent caution, si quelques-uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, ceux qui fourniront le cautionnement seront seuls envoyés en possession.—Durocher vs Lauzon, 12 R. L., 403.

2. Une femme commune, dont le mari est absent depuis dix ans, ne peut poursuivre en son nom pour réclamer des biens mobiliers à elle spécialement donnés pendant l'absence de son mari; ces biens tombent dans la communauté et la femme ne peut porter une action, même autorisée de justice, avant de se faire envoyer en possession provisoire des biens de son mari absent.—Dasylva vs Lizotte, 13 Q. L. R., 262.

3. Under the circumstances disclosed in this case, the respondents could not claim the share of Dufresne, whose domicile is known.—Bulmer & Dufresne, 3 Q. L. R., 90.

94. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

Bretonnier, v° *Absent*, c. 3, p. 6.—Encyclop. de Droit, v° *Absent*, p. 53.—Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 1, sec. 1, n° 5.—Journal des audiences, arrêt de 2 janvier 1634.—4 Journal des audiences, arrêt du 9 mars 1688, p. 79.—2 Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, quest. 46.—3 Pand. Franç., p. 14.—10 Nouv. Denisart, v° *Absents*, p. 62.—C. N., 117.—C. L., 61.—Rousseau de Lacombe, v° *Absent*, p. 2.

Jurisp.—The period at which the heirs of an absentee are entitled to *envoi en possession*, must be determined by the legal direction of the court, according to the circumstances.—*Ex parte* Ballet, 2 R. de L., 277.

95. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

Pothier, *Introd. Coutu. d'Orl.*, tit. 17, n° 37.—Lebrun, *Successions*, loc. cit.—C. N., 117.—C. L., 62.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

C. N., 125.—2 Demolombe, 100, 109, 137—2 Laurent, 168.—1 Aubry et Rau, 604.

Jurisp.—No action *en revendication* can be maintained by the presumptive heir to the estate and succession of an absentee, if he be not curator to the estate of such absentee, or entitled to the possession by virtue of an *envoi en possession*, or a final *délivrance*

of the estate and succession.—Gauvin vs Caron, Stuart's Rep., 136.

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent].

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

Biret, *Absence*, p. 129.—C. N., 126.—3 R. L., 112.—1 Aubry et Rau, 605.—2 Demolombe, 94.—2 Laurent, 170.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue; ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Biret, *Absence*, pp. 245 et 248.—Arrêtés de Lamoignon, *Absents*, tit. 6, art. 4, p. 38. —2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, p. 43.—3 Pand. Franç., pp. 46-7.—Bretonnier, Recueil de Quest., v° *Absents*, p. 13.—Lahaye, p. 41, sur l'art. 120.—1 Nouv. Denisart, v° *Absence*, p. 55.—10 Nouv. Denisart, v° *Absence*, p. 70.—Arrêt du 2 janvier 1634, J. A.—1 Guyot, Rép., v° *Absent*, p. 68.—2 Demolombe, 128. — C. N., 129. — 3 R. L., 117.—1 Aubry et Rau, 621, 628.—2 Laurent, 199, 222, 231.

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Dard, p. 31.—C. N., 130.—C. L., 72.—Coutume de Paris, 318.—2 Favard, Rép., v° *Décès*, n° 15.—1 Toullier, n° 484.—3 Revue Légale, p. 117.—2 Demolombe, 188.— 2 Laurent, 242.—1 Aubry et Rau, 626.

100. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

C. N., 131.—C. L., 73.—2 Demolombe, 225. —1 Aubry et Rau, 614.—2 Laurent, 233.

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

3 Pand. Franç., 45-6.—Biret, *Absence*, 245.—2 Demolombe, 283-9.—Merlin, Quest., v° *Héritiers*, pp. 325, 328, 330-2.—9 N. Denis., v° *Héritier*, § 2, n° 16, p. 600.—C. N., 132.—R. L., 118.—Lahaye, p. 42, sur art. 132 C. N.—1 Delvincourt, p. 49.—1 Toullier, n° 449.—1 Duranton, n° 509.—1 Aubry et Rau, 223.

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

C. N., 133.—3 Pand. Franç., p. 54.—C. L., 75.—Lahaye, p. 43, sur art. 133 C. N.—1 Delvincourt, p. 49.—1 Aubry et Rau, 625.—2 Laurent, 338, 340.—2 Demolombe, 181, 186.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

1 Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 6, p. 38; 2 do, p. 44.—Bretonnier, *Absents*, p. 15. —Mémoires de Lamoignon, p. 44.—C. L., 76.—C. N., 104.—1 Aubry et Rau, 608.—2 Demolombe, 350, 355.—2 Laurent, 188.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a

été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Pothier, *Successions*, pp. 8 et 9, c. 1, sec. II, art. 1.—*Intr. à Cout. d'Orl.*, tit. 17, sec. 1, § 2.—1 Delvincourt, p. 49.—Merlin, Rép., v° *Absent*, p. 30.—Rolland de Villargues, v° *Absent*, n° 297.—1 Duranton, n° 535.—Nouv. Denis. v° *Absence*.—Biret, *Absence*, pp. 157 et suiv.—Pothier, *Intr. à Cout. d'Orl.*, tit. 17, n°s 6 et 7.—2 Demolombe, 200, 213.—1 Guyot, Rép., v° *Absent*, 66.—Lahaye, 43, sur art. 135.—10 Nouv. Denis., *Absence*, 70.—Bretonnier, *Quest.*, *Absents*, 9 et 10, § II, p. 57.—Arrêt du 2 janv. 1634.—C. N., 135.—2 Laurent, 252, 259.—1 Aubry et Rau, 628, 633.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

10 Nouv. Denisart, v° *Absent*, p. 70.—1 Toullier, n°s 473 à 475, 400 et 481. 4 *Id.*, pp. 6 et 16, n° 287, p. 298, n° 289.—7 *Id.*, p. 4, n° 31.—10 *Id.*, n° 3.—2 Du Parc Poulain, p. 46, n°s 7 et 8.—3 Pand. Franç., p. 59.—Biret, 287-9.—C. N., 136.—Lahaye sur art. 136 C. N., p. 44.—Rolland de Villargues, v° *Absent*, n° 304.—1 Duranton, n° 535.—Dalloz, v° *Absence*, n° 143.—Merlin, Questions, v° *Héritier*, § III, p. 6.—2 Demolombe, 213.—1 Aubry et Rau, 629, 631.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

3 Pand. Franç., 60.—C. N., 107.—1 Aubry et Rau, 631.—2 Laurent, 552, 557.—2 Domolombe, 259, 343.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

1 Merlin, Rép., *Absent*, sur art. 108, p. 94.—Pothier, *Propriété*, n°s 95-6.—1 Delvincourt, n° 4, p. 50, p. 88 des notes, p. 110 des notes.— Maleville, sur art. 138 C. N., p. 137.—C. N., 138.—1 Aubry et Rau, 631.—2 Demolombe, 214, 258.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, qu'elle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Biret, *Absence*, pp. 30, 216 à 232.—2 Demolombe, n°s 7, 260.—De Moly, *Absence*, n° 511.—Zachariæ, pp. 315 et 202.—3 Daguesseau, 28e *Plaidoyer*, p. 11.—Rolland de Villargues, *Absent*, n°s 343-4.—1 Merlin, Rép., *Absence*, p. 96.—3 Pand. Franç., p. 61.—2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.—1 *Id.*, Arrêtés, p. 38.—10 Nouv. Denisart, p. 71.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, *Absent*, c. 1, p. 3.—Pothier, *Mariage*, n° 106.—Encyclop. de Droit, *Absent*, p. 45.—1 Guyot, Rép., *Absent*, p. 67.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés

Pothier, *Communauté*, n° 505.—1 Guyot, Rép., v° *Absent*, p. 67.—1 Chardon, p. 225, *Des trois puissances*.

110. Au cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

1 Lamoignon, *Arrêtés*, p. 37.—2 *Id.*, Mémoires, p. 42.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution

de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.— 1 Encyclop. de Droit, *Absents*, p. 49.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, p. 4.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 17, n° 35.— *ff* Lib. 38, tit. L. unic. *Undè vir et uxor.*—1 Toullier, n° 487.— 1 Delvincourt, p. 48.—3 Pand. Franç., 64.— Lahaye, p. 45.— C. N., 140.—2 Demolombe, 28, 71, 271.—2 Laurent, 200, 203.—1 Aubry et Rau, 601.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Con. argumentum ex lege I, tit. 49, lib. 5, Cod. *Ubi pupilli educari.*— 3 Pand. Franç., sur art. 141, p. 65.— 1 Toullier, n° 458.— 1 Duranton, p. 438.—C. N., 141.—1 Aubry et Rau, 637, 638.—2 Laurent, 145, 150.—2 Demolombe, 307, 336.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

Bretonnier, *Absents*, c. 2, p. 6.— 1 Guyot, Rép., v° *Absent*, p. 68.— 3 Pand. Franç., 65. —C. N., 142.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Pothier, *Mariage*, n° 94.—Institutes, L. 1, T. X, *De nuptiis.*—3 Pand. Franç., p. 139. Dard, sur art. 144.—C. N., 144.—1 Toullier, p. 421.—2 Laurent, 281, 284.—3 Demolombe, 15, 24.—5 Aubry et Rau, 55.

Jurisp.—Marriage in the Roman Catholic Church is a sacrament and a spiritual and religious bond, over which Superior Court has no jurisdiction. Civil marriage does not exist under our law, the law merely giving civil effects to a religious marriage validly celebrated by regularly ordained ministers authorized to keep marriage registers.— Laramée vs Evans, 3 L. N., 342.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Pothier, *Mariage*, n°s 92, 93, 227 et 307.— 3 Pand. Franç., pp. 141 et suiv.—C. N., 146. —5 Aubry et Rau, 9, 10.—3 Demolombe, 19, 33.—2 Laurent, 277.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

Pothier, *Mariage*, 96, 445 et 458.— Merlin, Rép., v° *Congrès*, n° 3 ; v° *Impuissance*, n° 2.—3 Demolombe, n° 12.—5 Locré, *Lég. civile*, p. 85 ; 6 do, p. 35.—2 Toullier, n° 805. —2 Pand. Franç., 275.—2 Duranton, n°s 67 et 71.—Anc. Denis, v° *Impuissance*, n°s 32 et 36.—C. N., 180 et 313.—5 Aubry et Rau, 64.—2 Laurent, 448, 450.—3 Demolombe, 246, 260.

Jurisp.—1. Dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur l'empêchement d'impuissance, le tribunal civil ne peut pas prononcer la nullité du mariage avant qu'un décret de l'autorité ecclésiastique ait préalablement déclaré nul le sacrement. Le terme de trois ans fixé par les lois à l'action en nullité de mariage pour cause d'impuissance n'est pas absolu. —Lussier vs Archambeault, 11 L. C. J., 53.

2. L'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage.—Burn vs Fontaine, 4 R. L., 163.

3. Si la preuve de l'impuissance est incomplète, l'époux poursuivi devra se soumettre à l'examen de médecins experts, et à son refus de le faire, les causes invoquées dans l'action seront considérées *pro confessis* et le mariage cassé.—Dorion & Laurent, 17 L. C. J., 324.

4. Un mariage peut être déclaré nul, dix-sept ans après sa célébration, à cause d'impuissance existant lors du mariage, si les parties se sont séparées après sa célébration, et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger. L'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage.—Langevin vs Barette, 4 R. L., 160.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Pothier, *Mariage*, nos 103 et 105.—2 Pand. Franç., p. 154.—Lahaye, p. 47.—C. N., 147. —1 Delvincourt, p. 59.—1 Proudhon, p. 229. —Boileux, p. 385.

Jurisp.—1. 1° Le mariage qui est annulable en loi est valable tant que les tribunaux ne l'ont pas déclaré nul.

2° Aucun des conjoints ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.—Burn vs Fontaine, 17 L. C. J., 40.

2. L'acquittement d'un mari accusé de bigamie par une cour criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages,—attendu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux et que l'acquittement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription.—Burn vs Fontaine, 4 R. L., 163.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

Pothier, *Mariage*, nos 324 à 328.—Pothier, *Des personnes*, 1 part., tit. 6, s. 2.—3 Pand. Franç., p. 165.—Déclaration de 1639.—Braun, *Instruction dogm. sur le mariage*, p. 161.—Daguesseau, 30e Plaid., du 27 avril 1694.—C. N., 148.—5 Aubry et Rau, 71.—2 Laurent, 311.—3 Demolombe, 34, 39.

Jurisp.—1. Le prêtre qui marie une mineure sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité; et telle action procède valablement sans au préalable poursuivre la nullité du mariage. —Larocque & Michon, 8 L. C. R., 222.

2. Un ministre protestant est responsable en dommages pour la célébration du mariage de la fille mineure du demandeur, hors la connaissance de ce dernier et sans son consentement; et ce nonobstant qu'il fût muni de la licence ordinaire en pareil cas.—Migneault vs Monar, 16 L. C. R., 195.

3. Il y a lieu à la cassation et nullité d'un mariage abusivement contracté et célébré par suite du défaut de consentement du père de la fille mineure, du défaut des publications de bans, du dol, fraude, artifices et menaces du défendeur envers cette fille mineure, et l'empêchement dirimant existait entre les parties.—Migneault vs Hapeman, 10 L. C. J., 137.

4. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi.—Burn & Fontaine, 3 R. L., 516.

5. Un ministre protestant, sur production d'une licence, marie un mineur de 16 ans avec une veuve de 49. Le mineur interrogé par le ministre dit qu'il a 22 ans. *Jugé:* Que le ministre n'aurait pas dû se contenter de l'affirmation du mineur touchant son âge, dans un cas où la disproportion d'âge aurait dû éveiller ses soupçons, et il est condamné à $100 de dommages. Par un jugement rendu dans une autre cause entre les mêmes parties, le mariage avait été annulé.—Penny vs Taylor, 14 L. C. L. J., 58.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cod., L. 5, tit. 4, L. 25, *De nuptiis*.—3 Pand. Franç., 164 et 178.—C. N., 149.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Cod., loc. cit.—Pothier, *Mariage*, 342.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

ff L, 23, tit, 2, L. 20, *De ritu nupt.*—*Cod.*, L. 5, tit. 4, L. 8, *De nuptiis*.—3 Pand. Franç., 189.—Pothier, *Mariage*, nos 321, 333, 334 et 336.—Lahaye, p. 52.—Ord. de Blois, art. 43. —Décl. de 1721, art. 5.—Décl. de 1743, art. 12.—Edits et Ord. Royaux.—C. N., 160.—Victor Augier, Encyclopédie des juges de paix, vo *Mariage*, § 1.

Jurisp.—Lorsqu'une fille mineure orpheline s'engage, sans le consentement de son tuteur, à contracter un mariage et que subséquemment regrettant cet engagement elle demande à son tuteur de le rompre, l'intervention de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le prétendant aurait faites en vue de ce mariage, ni les dommages qu'il peut en subir. Bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage sans le consentement et la connaissance du tuteur et d'avoir convoqué un conseil de famille en ne lui en donnant avis que par notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé en de pareilles circonstances.—Gadbois & Morache, M. L. R., 3 S. C., 38.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

Instit., liv. 1, tit. 10.—*ff lib.* 23, tit. 2, L. 23 et 54, *De ritu nupt.*—Pothier, *Mariage*, n°s 132 et 150, *in fine* 153.—8 Pand. Franç., pp. 96, 197, 295 et suiv.—1 Merlin, v° *Affinité*, 1.—C. N., 161.—5 Aubry et Rau, 59.—5 Laurent, 354.—3 Demolombe, 125, 151.

125 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6230). En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels ; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte. (45 V., c. 42 (C.)

ff lib. 23, tit. 2, L. § 2.—L. 39, *De ritu nupt.*—*Cod.*, L. 5, tit. 141, L. 5, *De incest. nupt.*—Pothier, *Mariage*, n°s 133, 154, 158 et 160.—1 Toullier, n° 537.—C. N., 162.

Jurisp.—Un mariage contracté malgré l'empêchement d'affinité au premier degré est nul.—Vaillancourt vs Lafontaine, 11 L. C. J., 305.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ff loc. cit. Inst. De nuptiis, L. 39.—10 Merlin, v° *Empêchement*, § 4.—Pothier, *Mariage*, n°s 133, 146, 148, 154 et 161.—C. N., 163.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

2 Steph., 240 et 284.

Jurisp.—1. Dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur un empêchement dirimant, le tribunal civil ne peut prononcer la nullité du mariage qu'après que le lien religieux ou sacramentel a été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.—Vaillancourt vs Lafontaine, 11 L. C. J., 305.

2. L'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage.—Langevin vs Barette, 4 R. L., 160.

3. The Superior Court, where two Roman Catholics have been married by a Protestant minister, has the power to refer to the Roman Catholic Bishop of the diocese of the parties, the decision of the question of the validity or nullity of the spiritual and religious tie of their marriage, in order that, after his decision shall have been reported to the Court, it may pronounce upon the civil effects resulting from the validity or nullity of such tie.

According to the jurisprudence of the country, the sentence of the Roman Catholic Bishop, regularly pronounced, and deciding as to the validity or nullity of the spiritual and religious tie of marriage between Roman Catholics can and ought to be recognized by the Superior Court.—Laramée vs Evans, 24 L. C. J., 235.

4. Jusqu'à la mise en force du Code civil de la province de Québec, la parenté au second degré de consanguinité en ligne collatérale, a toujours, pour les catholiques de cette province, été reconnue comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties pour contracter validement mariage devaient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique. Le Code civil (articles 127 et 134, a laissé subsister pour les catholiques de la dite province les empêchements jusque-là admis dans la dite Eglise catholique et a conservé à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques relatifs au mariage.—Globensky vs Wilson, M. L. R., 2 S. C., 176.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

C. N., 165.—1 Revue Canadienne, 733.—2 Laurent, 409.—3 Demolombe, 26, 196, 205.—5 Aubry et Rau, 106.

Jurisp.—Le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties. La licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques et en conséquence le mariage célébré, dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est un mariage nul et abusivement contracté.—Laramée vs Evans, 25 L. C. J., 261.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Pothier, *Mariage*, 346, 349, 354 à 360.—1 Russell, *On Crimes*, pp. 192 et suiv.—35 Geo. III, c. 4, s. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.—5 Revue Canadienne, 241.

Jurisp.—1. Un mariage contracté devant un autre prêtre que le propre curé est nul.—Vaillancourt vs Lafontaine, 11 L. C. J., 305.

2. Le mariage de deux catholiques romains, autorisé par une licence et célébré par un ministre protestant, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une cour de justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un second mariage, tant que le premier n'a pas été annulé.—Burn vs Fontaine, 4 R. L., 163.

3. Our law has not established the civil marriage (*mariage civil*), but it gives civil effects to a religious marriage validly celebrated by *curés* and ministers regularly ordained according to the rites of their respective Churches and authorized to keep registers of baptisms, births, marriages and burials.—Laramée vs Evans, 24 L. C. J., 235.

4. Le mariage célébré par un ministre protestant entre deux catholiques cousins germains, sans publication de bans, en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur de la province, mais sans dispense de l'autorité ecclésiastique catholique du dit empêchement ou de telle publication de bans, doit être déclaré nul quant à ses effets civils.—Globensky vs Wilson, M. L. R., 2 S. C., 176.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennnent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

Sur nécessité de la publication.—Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356.—Ord. de Blois, art. 40.—Merlin, Rép., v° *Mariage*, § 4.—Wharton, L. L., v° *Bans*.—1 Russell, *On Crimes*, 189 et suiv.

Par qui.—4 Geo. IV, c. 76, ss. 6 et 7.—1 Russell, p. 193.

Où.—Pothier, *Mariage*, 72.—2 Pand. Franç., p. 321.—4 Geo. IV, c. 76, s. 2.—Lowis, *On Marriage*, 8.—22 Russell, p. 190.

Nombre de publications et quand.—Pothier, 74-5-7.—4 Geo. IV, *loc. cit.*—2 Pand. Franç., 322-4.—1 Russell, *loc. cit.*

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

Guyot, Rép., v° *Bans de Mariage*, p. 175.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux].

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Pothier, 72 et 357.—C. N., 168.—3 Demo-

lombe, 279.—5 Aubry et Rau, 103.—2 Laurent, 420.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Pothier, 77 et 78.—Ord. de Blois, art. 40. —2 Pand. Franç., 324.—4 Geo. IV, c. 76, en plusieurs sections.—35 Geo. III, c. 4, s. 4.—C. N., 169.—3 Demolombe, 184.—2 Laurent, 449.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

2 Merlin, Rép., v° *Bans*, pp. 436-7.—1 Toullier, n° 577.—1 Vazeille, p. 213.—Rolland de Villargues, *Mariage*, n° 22.—3 Favard, Rép., v° *Mariage*, s. 3, § 2, p. 473.—Pothier, *Mariage*, 327 et 363..—1 Bouhier, c. 28, § 59, p. 773.—1 Revue Canadienne, 654; 4 do, 838.

Jurisp.—1. 1° Un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable, et emporte communauté de biens.

2° Un contrat de mariage subséquent, fait dans le Bas-Canada, du consentement et en la présence du tuteur, stipulant pour sa mineure séparation de biens, et suivi d'une célébration en face de l'Eglise, ne peut avoir d'effet; et cette nullité peut être invoquée par le tuteur lui-même sur une action en reddition de compte portée contre lui par sa mineure comme séparée de biens d'avec son mari, ce dernier étant débiteur personnel du dit tuteur.—Languedoc vs Laviolette, 8 L. C. R., 257.

2. Une union formée dans un pays où il n'y a ni prêtres, ni magistrats, aucun pouvoir civil ou religieux, pas de registres, accompagnée d'aucune cérémonie civile ou religieuse, sera considérée comme un mariage valide, si telle union est formée suivant les usages du pays où elle a eu lieu, et est suivie d'une longue cohabitation et possession d'état pendant laquelle une nombreuse famille est élevée.—Connolly vs Woolrich, 11 L. C. J., 197.

3. Evidence of long cohabition of a white man and an Indian woman in the North West Territory, the woman having never received the title of wife, will not establish a valid marriage.—Jones & Fraser, 12 Q. L. R., 327.

4. Il n'a pas été prouvé que feus A. F. et A. M. aient jamais contracté un mariage légitime, ni que le prétendu mariage que l'intimé allègue avoir été contracté dans les Territoires du Nord-Ouest, entre le dit A. F., né dans la province de Québec, et la dite A. M., femme sauvage des Territoires du Nord-Ouest, fût un mariage ayant les conditions requises pour être reconnu valable dans la province de Québec ou dans tout autre pays civilisé.—Fraser & Pouliot, 13 R. L., 520.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Pothier, n° 81.—3 Pand. Franç., p. 241.—C. N., 172.—5 Aubry et Rau, 33.—2 Laurent, 376.—3 Demolombe, 136.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Pothier, *Mariage*, 81.—Merlin, v° *Opposition à Mariage*, art. 5, § 4.—1 Toullier, p. 489.—C. N., 173.—5 Aubry et Rau, 28.—3 Demolombe, 140, 142.—2 Laurent, 377.

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

Pothier, *Mariage*, 81.—Merlin, *Opposition à Mariage*, sur art. 172.—1 Toullier, p. 425 et 491.—3 Pand Franç., 248.—2 Favard, Rép., v° *Mariage*, s. 2, § 1, n° 3, p. 59.—1 Delv., p. 120, notes.—C. N., 175.—3 Demolombe, 147.—2 Laurent, 385.—5 Aubry et Rau, 32.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage

de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122 aurait dû être consulté, ne l'a pas été ;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Autorités sous l'art. précédent.—2 Toullier, p. 446.—1 Pothier, *Mariage*, n° 81.—C. N., 174.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc ;* pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction].

3 Pand. Franç., 246-7.

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

3 Pand. Franç., 247.—Pothier, *Mariage*, n° 81.—Merlin, v° *Opposition au Mariage*, pp. 88 et suiv., et n° 4 sur art. 174.—C. N., 174.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage].

3 Pand. Franç., 254.

144. Au Code de Procédure Civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

C. P. C., art. 990-996.

145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

3 Pand. Franç., 253.

146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

3 Pand. Franç., 253-4.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

3 Pand. Franç., 255-6.—C. N., 179.—5 Aubry et Rau, 41.—2 Laurent, 407.—3 Demolombe, 174.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être atta-

qué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Pothier, *Mariage*, 444 et 308.—3 Pand. Franç., 146-7.—Merlin, Rép., *Mariage*, s. 1, § 2, s. 6, § 2.—C. N., 180.—Merlin, v° *Empêchement*, § 5, art. 1.—2 Laurent, 448.—3 Demolombe, 368, 419.—5 Aubry et Rau, 64.

Jurisp.—1° A person attacked with *delirium tremens* may have a lucid interval and may contract a valid marriage during such lucid interval.

2° It will not be reputed *in extremis* although death ensues within two days after its celebration, if the person was not at the time sensible that he was attacked with his last illness, and in imminent danger of dying.

3° The testimony of the attending physician to the incapacity of the person corroborated by the consulting physician called in the day after the mariage and the day preceding the decease, may be refuted by the testimony of the notary, the priest and a witness present at the celebration of the marriage and the execution of the marriage contract.

4° When the status of the wife is recognized, collateral relations have not the quality to dispute the marriage.

5° Acknowledgement of the status of the children percludes an interested party from afterwards disputing the marriage.

6° The status of a family being indivisible, it cannot be recognized by certain members, and disputed by other members of the same family.

7° The ordonnance of 1639 depriving of civil effects marriages *in extremis* should be strictly interpreted.—Scott & Paquet, 4 L. C. J., 149.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabition continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue].

C. N., 181.—3 Demolombe, 261, 269.—2 Laurent, 451.—5 Aubry et Rau, 70.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

Pothier, *eod. loc.* et 447.—C. N., 182.—3 Demolombe, 270, 280.

Jurisp.—Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi.—Burn & Fontaine, 3 R. L., 516.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage].

Pothier, *Mariage*, n° 446.—*Id.*, *Des personnes*, 1 part., tit. 6, s 2.—3 Pand. Franç., 265-268.—C. N., 183.—5 Aubry et Rau, 77.—3 Demolombe, 443.—2 Laurent, 461, 466.

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125 et 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

Pothier, 444. 449 et 451.—3 Pand. Franc., 270 à 275.—C. N., 184.—5 Aubry et Rau, 58.—2 Laurent, 467, 473.—3 Demolombe, 292, 293, 300.

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

Pothier, 94 et 95.—Pand. Franç., 275 et 281.—C. N., 185.—3 Demolombe, 317.—2 Laurent, 468.—5 Aubry et Rau, 62.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

Pothier, 446.—2 Pand. Franç., 282-3.—C. N., 181.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel,

pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

Pothier, *Mariage*, n° 448.—Merlin, Quest., v° *Mariage*, t. 19, sec. 6, § 5, p. 19.—Merlin, Répert., v° *Mariage*, t. 19, p. 483.—Lahaye sur art. 187.—Delvincourt, note 2, p. 70.—Rolland de Villargues, v° *Mariage*, n° 42.—1 Proudhon, p. 251.—2 Duranton, n° 328.—Lebrun, *Successions*, liv. 3, c. 6.—Pand. Franç., 283 et suiv.—C. N., 181.—2 Laurent, 466.—3 Demolombe, 261.—5 Aubry et Rau, 60.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Pothier, *Mariage*, 361, 362 et 451.—C. N., 191.—2 Laurent, 475.—2 Aubry et Rau, 110.—3 Demolombe, 294, 297.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres].

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre].

C. N., 193.—Pothier, *Mariage*, 364.—2 Laurent, 478.—3 Demolombe, 461.—1 Aubry et Rau, 207.

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

Pothier, *Mariage*, 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 7 et 14.—C. N., 194.—5 Aubry et Rau, 15.—3 Demolombe, 383, 391.—3 Laurent, 1, 7.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Pothier, 374 à 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 8.—Décl. de 1736.—3 Pand. Franç., 319.—C. N., 196.—3 Demolombe, 555.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

3 Pand. Franç., 322.—C. N., 196.

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

Cod., lib. 5, *tit.* 4, L. 9, *De nuptiis.*—*ff lib.* 22, *tit.* 3, L. 14, *De probat.*—2 Cochin, Plaidoyer Bourjelas.—3 Pand. Franç., 325 à 337.—Merlin, Rép., v° *Légitimité*, s. 1, § 2, p. 28.—1 Toullier, pp. 320 et 498.—2 do, n° 848.—1 Delvincourt, p. 73.—C. N., 197.—3 Laurent, 8.—5 Aubry et Rau, 118.—3 Demolombe, 391, 406.—2 Loranger, 467.

Jurisp.—1. L'adjudicataire d'un immeuble substitué, autorisé à garder entre ses mains partie du prix de l'adjudication jusqu'à l'ouverture de la substitution, sous condition de la rapporter lors de cette ouverture, est lié par la reconnaissance faite par ses auteurs, de l'état civil du grevé qui demande le rapport des deniers.—Beaudry & Chevalier, M. L. R., 3 Q. B., 159.

2. Lorsque l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas produit, et qu'il existe des enfants issus d'eux et qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et qu'ils sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représeutation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.—Cie de Prêt & Chevalier, 16 R. L., 222.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

Pothier, *Mariage*, 104, 437, 438, 439 et 441. —*Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, § 4.—*Intr. au traité de la Communauté*, n° 17.—*Cout d'Orl.*, tit. 17, n° 13.—Merlin, Rép., v° *Légitimité*, s. 1, § 1, n° 8.—C. N., 201.—3 Demolombe, 520, 547.—5 Aubry et Rau, 46.—2 Laurent, 501, 515.

Jurisp.—1. Une femme qui a épousé un homme déjà marié, durant la vie de la première femme, n'est pas privée de ses avantages matrimoniaux si elle l'a ainsi épousé ignorant l'existence du premier mariage.—Gregory vs Dyers, 15 L. C. J., 223.

2. La nullité d'un second mariage contracté avant la dissolution d'un premier, n'est pas littéralement absolue, et n'empêche pas le conjoint de bonne foi d'acquérir les droits que lui confère son contrat de mariage, ou les dispositions de la loi qui en tiennent lieu ; mais la femme dont le mariage putatif est dissout ne peut pas en réclamer d'autres ouverts depuis et auxquels elle eût eu droit si le mariage putatif eût encore existé ; ainsi elle ne peut pas obtenir la pension que l'association à laquelle appartenait le mari putatif, devait payer à sa veuve.—Morin vs Corporation des Pilotes, 8 Q. L. R., 222.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Pothier, *Mariage*, 439 et 440.—*Communauté*, 20.—*Successions*, c. 1. sec. 2, art. 3, § 4.—*Int. Cout. d'Orl.*, tit. 17, n° 13.—Dard, p. 45.—C. N., 202.—Favard, Rép., v° *Effet rétroactif*, 7.—1 Toullier, n°s 486, 653 et 654.—2 Toullier, n° 881.—1 Delvincourt, p. 75.—2 Loranger, 469.

Jurisp.—1° Une femme qui, de bonne foi, contracte mariage avec un homme marié, croyant que l'homme qu'elle épouse est libre de sa personne et non engagé dans les liens du mariage, donne à cette alliance les effets civils d'un mariage légitime.

2° Dans tel cas la femme légitime, encore vivante en Angleterre, a droit à un tiers de la somme d'argent en question dans la cause.

3° Le résidu doit être partagé entre la seconde femme et les enfants tant de la première femme que de ceux de l'alliance avec la seconde femme, cette dernière prenant la moitié du dit résidu, et l'autre moitié étant partagée également entre tous les dits enfants.—Cathcart vs The Union Building Society, 15 L. C. R., 467.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Pothier, *Mariage*, 384 et 394.—Merlin, Rép., v° *Aliments*, § 1, art. 1, n°s 3, 5 et 6.—*ff lib.* 25, tit. 3, l. 4, 5, *de agnosc. et alendis liberis*.—C. N., 203.—3 Laurent, 39.—4 Demolombe, 3, 18, 22.—6 Aubry et Rau, 72.—2 Loranger, 473.

Jurisp.—1. Le père n'est pas tenu de payer la pension de son fils mineur qui apprend un métier, lorsque les gages de ce dernier sont suffisants pour payer cette pension.—Veillette vs LeBœuf, 6 R. L., 25.

2. Le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation d'une dette légitimement due à l'enfant.—Boileau vs Seers, M. L. R., 1 S. C., 239.

3. Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension fournie par ce dernier à ses enfants qui ont laissé le toit paternel en difficulté, et qui y sont retournés ensuite.—Cousins vs Bouchard, 15 R. L., 578.

166. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Pothier, *Oblig.*, 123.—*Mariage*, 389, 390, 392, 393 et 395.—*Personnes*, part. 1, tit. 6, sec. 2.—Intr. gén. aux Cout., n° 117.—1 Marcadé, n° 722.—C. N., 205.—3 Laurent, 46, 52.—4 Demolombe, 22.—6 Aubry et Rau, 98, 108.—2 Loranger, 482.

Jurisp.—1. An indigent parent can maintain an action *in factum* against his or her child for an alimentary allowance.—Parent vs Dubuc, 1 R. de L., 504.

2. Les enfants qui sont tenus par la loi de fournir des aliments à leurs parents doivent y être condamnés solidairement. Les parents peuvent s'adresser à celui des enfants qu'ils jugent à propos pour lui demander des aliments.—Lauzon vs Connaissant, 5 L. C. J., 99.

3. Les grands-pères et grand'mères doivent des aliments à leurs petits-enfants en bas âge et indigents.—Resche vs Ratté, 16 L. C. R., 413.

4. The obligation of children to support an indigent parent is not joint and several, but each child is condemned to contribute in proportion of his means.—Leblanc vs Leblanc, 1 L. N., 618.

5. Where there are children, and grand'-children, issue of a deceased child, the grand'children are liable with the children, for the maintenance of the grand parents, even though the children have means of supplying the aliments by themselves.—Reave vs Mongeau, 5 L. N., 373.

6. La cour n'a pas le pouvoir d'obliger l'ascendant d'aller résider avec ses enfants,

quelque pauvres que soient ceux-ci, surtout lorsque l'ascendant est remarié en troisièmes noces.—Labranche vs Labranche, 6 L. N., 60.

7. The fact of the father being guilty of gross misconduct does not deprive him of his right to an alimentary allowance from his children.—Lafon & Lafon, 6 L. N., 84.

8. L'obligation, de la part des enfants, de fournir des aliments à leur père n'est pas solidaire, mais au contraire est divisible. Un jugement, dans une cause pour pension alimentaire, condamnant les défendeurs à payer au demandeur, sous forme de pension alimentaire, une somme de dix piastres par mois, et aux dépens de l'action, doit s'interpréter comme ayant condamné chacun des défendeurs à une part égale de la dite somme de dix piastres et des frais.—Crevier vs Crevier, 9 R. L., 313.

9. L'obligation de fournir une pension alimentaire est indivisible et ceux qui y sont tenus la doivent conjointement et solidairement; par suite, l'un d'eux poursuivi seul a droit d'action contre les autres pour leur faire payer leur quote-part. Cette solidarité ne cesse que lorsque ceux qui sont obligés de payer n'en ont pas les moyens, ce qui est une question de fait et ne peut être invoqué par défense en droit.—Valiquette vs Valiquette, M. L. R., S. C., 129.

10. The obligation of children to maintain their father, mother and other ascendants who are in want, does not cease when the necessitous condition of the parent is caused by his own fault. The intemperance of an aged father does not constitute a valid ground for refusing to maintain him.—Arless vs Arless, M. L. R., 3 S. C., 43.

11. In an action for an alimentary allowance, by the mother against her children, issue of her marriage with her husband, the declaration did not allege that her husband, the father of the defendants, was unable to support himself and his wife. Held: that a mother, although poor and unable to support herself, has no right to claim an alimentary allowance from her children so long as she does not show that her husband is unable to support them both.—Bernard vs Bernier, 9 L. N., 182.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

3 Pand. Franç., 360.—C. N., 206.—4 Demolombe, 24.

Jurisp.—L'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eus d'un précédent mariage.—Desjardins vs Boyer, 14 R. L., 506.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Pothier, *Mariage*, 385-7.—Merlin, *Aliments*, § 11 *bis*, n° 2.—2 Toullier, n° 612.—1 Delvincourt, p. 92.—C. N., 207.

169.—Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Pothier, *loc. cit.*, *Mariage*, 385, 389 et 390.—3 Pand. Franç., pp. 336 à 364.—C. N., 208.—4 Demolombe, 69.—3 Laurent, 72.—6 Aubry et Rau, 110.

Jurisp.—A merchant who sells clothes to a minor without an order from his father, can only recover the price from the father when the minor himself had a right to compel his father to provide him therewith; and it devolves upon the merchant to show that the clothes supplied were necessary and that the minor was unable to provide himself therewith.—Greenshields vs Duhamel, 11 L. N., 250.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

3 Pand. Franc., 364.—C. N., 209.—6 Aubry et Rau, 111.—4 Demolombe, 69.—3 Laurent, 69.—2 Loranger, 494.

Jurisp.—Le père a le droit d'exiger que les revenus personnels de ses enfants mineurs satisfassent à leurs dépenses d'entretien, de nourriture et d'éducation; ou, en d'autres termes, le père n'est pas obligé d'encourir des dépenses sur ses biens personnels si ses enfants ont des revenus.—Anctil vs Martin, 10 L. N., 297.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Pothier, *Mariage*, n° 391.—*Des personnes*, 1 part., tit. 6, § 2.—Merlin, Rép., v° *Aliments*, § 1.—Lahaye, p. 71.—C. N., 210.—1 Delvincourt, p. 80, note 1.—Rolland de Villargues, v° *Aliments*, n° 73.—1 Proudhon, p. 258.—6 Aubry et Rau, 109.—4 Demolombe, 63

Jurisp.—1. Lorsque les enfants sont pauvres, et qu'ils offrent de loger, nourrir et entretenir leur père, la cour ne les condamnera pas à payer une pension en argent, même s'il est prouvé que leur père est marié en secondes noces.—Bachand vs Bachand, 12 R. L., 38.

2. Le recours que l'acte de Québec, 43-44 Vic., c. 14, donne aux municipalités contre les parents obligés à la pension et à l'entretien des aliénés, pour la moitié qu'il les oblige de payer au gouvernement de la pension dans les asiles, des aliénés qui, avant leur internat, avaient eu pendant six mois, leur résidence dans leurs limites, ne leur confère pas un droit nouveau, et ne fait que subroger les municipalités aux droits des aliénés contre ceux qui leur doivent des aliments. Dans le cas où le tribunal n'obligerait le débiteur des aliments qu'à recevoir dans sa demeure, à nourrir et à entretenir l'aliéné, la municipalité ne peut pas recouvrer plus que la valeur de cette prestation en nature. Le débiteur des aliments ne peut pas opposer à la municipalité qui a payé au gouvernement la pension d'un aliéné, que celui-ci n'avait pas résidé dans ses limites pendant les six mois précédant immédiatement son internat dans un asile.— Corporation de l'Ancienne-Lorette vs Voyer, 9 Q. L. R., 282.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Pothier, *Mariage*, 391, 394 et 395.—1 Soefve, *Recueil*, p. 355, cent. III, c. 100.—2 Despeisses, p. 241, n° 67.—3 Pand. Franç., 366 et 369.—C. N., 211.—3 Laurent, 36.—4 Demolombe, 59.—6 Aubry et Rau, 109.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Pothier, *Mariage*, 380 et 382.—Merlin, Rép., v° *Aliments*, § 3, n° 5.—1 Marcadé, p. 548, n° 724.—C. N., 212.—3 Laurent, 84. 4 Demolombe, 101.—5 Aubry et Rau, 132.

Jurisp.—The usufruct of moveable property inherited by the husband, though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and not seizable, may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance. —Maguire vs Huot, 5 L. N., 374.

174. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.

Pothier, *Mariage*, 382 et 400.—*Puissance marit.*, n° 1.—12 Toullier, p. 14.—1 Delvincourt, p. 79.—C. N., 213.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Pothier, *Mariage*, 382.—*Puissance marit.*, 1.—*Introd. au tit.* 10. *Cout. d'Orl.*, n° 143.—3 Pand. Franç., p. 375.—C. N., 214.—5 Aubry et Rau, 134.—4 Demolombe, 107.—3 Laurent, 94.

Jurisp.—1. If a husband turns his wife out of doors, she can maintain an action *in factum* against him for alimentary allowance.—Chamland vs Jobin, 1 R. de L., 504.

2. Le mari, dans le cas de communauté légale, n'est pas responsable des dettes contractées par la femme pour le maintien d'un établissement séparé de celui de son mari, si elle s'est volontairement absentée de son domicile sans cause légale.—Morkill vs Jackson, 14 L. C. R., 181.

3. Une femme n'a pas d'action contre son mari pour une pension alimentaire, sous prétexte qu'elle n'a pas de confort dans sa maison. Elle doit résider avec lui. —Conlan vs Clarke, 3 R. L., 448. (Renversé en appel.)

4. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse ou à sa famille sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et marchandises vendus et livrés à sa famille, lorsque lui ou sa famille ont retiré quelque avantage de ces effets et marchandises par l'usage et la consommation, et qu'il a connu le fait des avances.—Bonnier vs Bonnier, 3 R. L., 35.

5. A wife who has grounds for demanding *séparation de corps* from her husband and an alimentary allowance, may claim an allowance without asking for separation. The *toit conjugal* is where the husband resides ; but if the husband keeps a concubine in the house, the wife is justified in refusing the offer of a house with him.—Lachapelle vs Beaudoin, 1 L. N., 581.

6. Le demandeur fournissant du pain à la famille des défendeurs, avait ouvert dans ses livres un compte au nom du mari qui était insolvable, et il l'avait poursuivi. Subséquemment il porte une action contre la femme qui est séparée de biens. Jugé :

Que le crédit ayant été donné au mari, l'action ne pouvait pas être maintenant portée contre la femme.—Bachlaw vs Cooper, 3 L. N., 128.

7. Le mari ayant sans aucune raison chassé sa femme de sa maison, doit être condamné à lui payer une pension alimentaire de $1200 par année.—Hughes vs Rees, 3 L. N., 220.

8. When a husband withdraws himself from the matrimonial domicile and notwithstanding the willingness of the wife to continue to reside there with him, refuses to provide her with a fit and proper residence, and with support and maintenance according to his means, the wife may sue the husband for maintenance simply, without suing *en séparation de corps et d'habitation.*—Conlan vs Clarke, 25 L. C. J., 90.

9. A wife *séparée de biens,* is not liable for the price of necessaries purchased for the familly of her husband and herself and charged by the seller to the husband and especially when the husband has given a note for the price of such necessaries and the wife is sued as endorser *pour aval.*—Bruneau & Barnes, 3 L. N., 301.

10. Le mari est tenu de la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens.—D'Orsonnens vs Christin, 7 L. N., 338.

11. The obligation of a wife to reside in her husband's home is conditional upon the furnishing by him of one reasonably fit for her residence. In as much as by her marriage the wife contracts the obligation to reside with her husband at his home, an action at law accrues to the latter to obtain an order and judgment of the court to compel her obedience to such obligation, and power is vested in the court to put such judgment into execution. *Quære,* can such judgment and order to return to the conjugal domicile, be enforced by *contrainte par corps,* or can her return be procured by force, *manu militari?*—Sansfaçon vs Poulin, 13 Q. L. R., 53.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

Cout. Paris, art. 224 et 234.—Pothier, *Obl.,* 878.—*Puis. marit.,* 15, 55, 56, 61 et 62.—*Cout. d'Orl., intr. au tit.* 10, nos 144, 194 et 201.—3 Pand. Franç., 378 à 387.—C. N., 215.—3 Laurent, 102.—4 Demolombe, 131.—5 Aubry et Rau, 137.—2 Loranger, 406.

Add.—V. un amendement spécial dans 41 Vic., c. 31, s. 97, qui permet à une femme mariée d'intenter une action en dommages en son propre nom, sans l'autorisation de son mari, contre toute personne qui vend des liqueurs enivrantes, malgré l'avis donné aux aubergistes de ne pas vendre à son mari.

Jurisp.—1. A *feme coverte,* though she be a *marchande publique,* cannot sue alone. Her husband must be a co-plaintiff with her, or she must be expressly authorized by him to sue.—Young vs Feehan, 2 R. de L., 437.

2. La femme, séparée quant aux biens contractuellement, peut ester en jugement sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, pour la conservation de ses biens mobiliers.—Cary vs Ryland, 3 L. C. R., 132.

3. Lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement.—Lussier vs Archambault, 2 L. C. J., 53.

4. Where a married woman and her husband were each summoned in a cause, and a joint and several condemnation asked against them, the husband being summoned in his own name and right, as well as to authorize his wife, and each appeared and pleaded separately by separate appearances and pleas, but by the same attorney, the wife will be held to be sufficiently authorized to *ester en jugement.*—McCormick vs Buchanan, 16 L. C. J., 243.

5. Lorsque le mari, mis en cause, ne soutient pas sa femme, il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge pour qu'elle se défende.—Bonneau vs Laterreur, 1 Q. L. R., 35.

6. A wife *séparée de biens* must be authorized by her husband to make an opposition to a sale; and the wife's admission that she was not authorized will invalidate the opposition.—Blumhart vs Boule, 1 L. C. J., 63.

7. La femme marchande publique, mais commune en biens, ne peut pas poursuivre sans son mari.—Lynch vs Poole, M. C. R., 60.

8. La femme mariée poursuivie en sa qualité de curatrice à son mari interdit peut être poursuivie seule, sans que son mari soit mis en cause.—Lemieux vs Forcade, 2 R. L., 626.

9. La femme défenderesse dans une poursuite est suffisamment assistée et autorisée par son mari lorsqu'elle est poursuivie conjointement avec lui.—Méthot vs Perrin, 5 R. L., 695.

10. La femme séparée quant aux biens peut poursuivre en justice le paiement d'un loyer dû en vertu d'un bail consenti par elle.—Desmarteau vs Baillie, 3 L. N., 100.

11. En vertu de l'article 176 C. C., une femme séparée de biens peut ester en jugement et former opposition à la vente de ses effets mobiliers sous saisie, sans l'au-

torisation ou l'assistance de son mari.—Owens vs Laflamme, 24 L. C. J., 207.

12. A wife needs no further authorization to defend an action brought against her by her husband than that furnished by the fact of her husband's causing the issue of a writ summoning her to do so.—Sansfaçon vs Poulin, 13 Q. L. R., 53.

13. Une femme mariée, séparée de biens, peut sans l'autorisation de son mari, intenter une action pour recouvrer des dommages à elle résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile.—Méthot vs Dunn, 12 R. L., 634.

14. Il n'est pas nécessaire d'assigner le mari pour autoriser sa femme, séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers pour obtenir la radiation d'une hypothèque grevant un de ses immeubles, vu que la signature de ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'avait pas besoin d'autorisation — Dudevoir vs Archambault, 12 R. L., 645.

15. Les parties s'étaient mariées dans l'Etat de New-York et y avaient leur domicile. Subséquemment le mari vint s'établir à Montréal. La femme, restée à New-York, y obtint un divorce. *Jugé :* que ce divorce ne pouvant pas être reconnu dans la province de Québec, les parties étaient encore mari et femme et qu'en conséquence celle-ci ne pouvait pas, sans autorisation, intenter contre son mari une action en reddition de compte des argents dont elle lui avait confié l'administration.—Fisk & Stevens, 27 L. C. J., 228.

16. Une femme mariée à l'étranger et qui est par là présumée être en communauté de biens, si elle est autorisée par son mari peut intenter en son propre nom une action en dommages pour injures personnelles.—Waldron & White, M. L. R., 3 Q. B., 375.

177. La femme, non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le secours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vic., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

Pothier, *Obl.*, 50 et 52, *Puis. marit.*, 2, 15, 34, 42, 43 et 71; *Propriété*, 7; *Com.*, 522; *Cout. d'Orl.*, tit. 15, n° 5.—Merlin, Rép., v° *Autorité marit.*, sec. 6, § 3, n° 2.—3 Malleville, p. 262.—2 Locré, *Esprit du Code*, 510 et suiv.—C. N., 217.—3 Laurent, 97.—4 Domolombe, 131.—5 Aubry et Rau, 137.

Add.—25 *Vic.*, *c.* 66, s. 19, permet à toute personne, quel que soit son état civil, de faire des dépôts dans la banque d'épargne de Montréal; et la banque est autorisée à payer ces dépôts à telle personne, sans l'assistance de qui que ce soit, et nonobstant toute loi contraire; "pourvu que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque n'est pas par les lois en force autorisée à ce faire, alors le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de $2,000."

Voir des dispositions analogues aux S. R. du C., c. 121, s. 6, quant aux banques d'épargne du gouvernement.

Jurisp.—1. A married woman, although separated as to property and having the *administration de ses biens*, cannot without the express authority of her husband, validly do any act tending to affect and hypothecate her real and immoveable property.—Rouville & The Commercial Bank, 1 Rev. de L., 406.

2. An action to recover the price of goods sold and delivered to a married woman, separated as to property from her husband, will not be maintained without proof that the husband expressly authorized the purchase by his wife.—Benjamin vs Clarke, 3 L. C. J., 121.

3. Il y a autorisation suffisante du mari dans un acte de ratification où la femme se déclare "dûment assistée, et d'abondant autorisée," sans dire par qui, le mari paraissant à l'acte pour déclarer qu'il ne sait signer, après lecture faite.— Métrissé vs Brault, 10 L. C. R., 157.

4. Le billet promissoire d'une femme mariée, séparée de biens d'avec son mari, donné pour provisions et effets nécessaires à l'usage de la famille, en faveur du mari et par lui endossé, est valable sans preuve d'autorité expresse à la femme de signer tel billet. — Cholet vs Duplessis, 12 L. C. R., 303.

5. Une femme mariée n'est pas responsable pour le prix de marchandises, n'étant pas des nécessités de la vie, achetées par elle sans l'autorisation de son mari.

Des billets promissoires signés par une femme mariée sans l'autorisation de son mari sont nuls.— Danziger & Ritchie, 8 L. C. J., 103.

6. Le dire du shérif dans son rapport du bref *de terris*, que la femme séparée de biens devenue adjudicataire était autorisée par son mari alors présent, n'est point suffisant, sans la production d'une autorisation écrite et précise.— Les commissaires d'école de Sorel vs Crébassa, 9 L. C. J., 23.

7. Un contrat par une femme mariée, sans autorisation par le mari donnée par l'acte même contenant le contrat, n'est pas valable.— Crevier & Rocheleau, 16 L. C. R., 328.

8. A married woman's note is an absolute nullity as regards her, but the endorser may be liable to the endorsee.—LeBlanc vs Rollin, M. C. R., 56.

9. On doit juger qu'une femme est autorisée à faire un billet promissoire, quand son mari a endossé le billet promissoire.—Johnston vs Scott, 3 L. N., 171.

10. A wife *séparée de biens* does not require the authorization of her husband for the purchase of necessaries.— Brown vs Guy, 4 L. N., 264.

11. La femme même séparée d'avec son mari ne peut acheter validement même des meubles de ménage, sans l'autorisation de ce dernier, et la cour quoiqu'à regret est forcée de débouter l'action.—Oshawa Cabinet Co. vs Washburne, 6 L. N., 23.

12. A married woman separated as to property cannot bind herself without the authorization of her husband, to pay a real estate agent, a commission on the sale of land for her.— Geddes vs O'Reilly, 6 L. N., 92.

13. Une femme mariée, séparée de biens, peut, avec l'autorisation du juge, accepter une obligation et hypothèque à elle consentie par son mari.— Banque de Toronto vs Perkins, 9 R. L., 562.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cout. Paris, 224.—Pothier, *Puis. marit.*, 12, 57 et 59.—*Cout. d'Orl.*, tit. 10, n° 201.—3 Pand. Franç., 421-2-3-4.—Merlin, Rép., v° *Autorité marit.*, sec. 8, n°s 3 et suiv.—5 Toullier, pp. 78 et 209.—C. N., 218.—4 Demolombe, 209, 309, 338.

Jurisp. — Lorsque le mari, mis en cause, ne soutient pas sa femme, il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge pour qu'elle se défende.—Bonneau vs Laterreur, 12 L. R., 351.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

Cout. de Paris, 235 et 236.—Pothier, *Puis. marit.*, 20, 21 et 22.—*Cout. d'Orl.*, tit. 10, n°s 196-7.—1 Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82.—C. N., 220.—5 Aubry et Rau, 155.—3 Laurent, 116.—4 Demolombe, 222.

Jurisp.—1. Un billet promissoire signé par une femme séparée de biens, sans le concours de son mari, est valable, cette femme prenant, à l'époque où le billet était ainsi donné, la qualité de marchande publique.—Beaulieu vs Hutson, 12 L. C. R., 47.

2. Une maîtresse de pension est une marchande publique.—Perrier vs Quin, 8 L. N., 19.

3. Une femme mariée non séparée de biens et qui fait commerce comme marchande publique, ne s'engage pas personnellement, mais seulement comme commune.—Bourgouin vs Roy, M. L. R., 3 S. C., 168.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement soit pour contracter.

Pothier, *Puis. marit.*, 25-6-7-8.—3 Pand. Franç., 417, n° 197.—Fenet-Pothier, sur art. 222, p. 57.—Moly, *Traité des Absents*, n° 740.—C. N., 222.—5 Aubry et Rau, 146.

Jurisp.—1. Le mari étant absent le juge autorisa la femme à faire affaires même comme marchande publique. *Ex parte* Gagnon, 4 L. N., 180.

2. La femme dont le mari est absent peut être autorisée par justice à ester en jugement, mais ce ne peut être que pour la poursuite des droits qui lui sont propres et non de droits appartenant à la communauté qui n'est pas dissoute et dont elle n'a pas l'administration.—Dasylva vs Lizotte, 13 Q. L. R., 263.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pothier, *Intr. à la Communauté*, 5.—*Puis. marit.*, 67.—Denisart, *Actes de notoriété*, 22 fév. 1695, 12 nov. 1699, 23 fév. 1708.—Le Prêtre, cent. 1, c. 67.—3 Pand. Franç., p. 435.—C. N., 223.—3 Laurent, 113.—5 Aubry et Rau, 153.—4 Demolombe, 224.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

1 Malleville, 208.—Lacombe, v° *Autorisation*, s. 2, n° 6.—3 Pand. Franç., n° 206, p. 436.—Merlin, v° *Autorisation*, s. 5, § 1, pp. 182-3.—C. N., 224.—4 Demolombe, 252.—5 Aubry et Rau, 148.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Pothier, *Puis. marit*, 74-5. — Merlin, v° *Autorisation*, s. 3, § 3, n° 1.—2 Toullier, n° 661.—1 Marcadé, n° 749, note 1, p. 567.—

2 De Moly, p. 457.—3 Zachariæ, p. 343.—2 Duranton, n° 512.—1 Delsol, p. 204.—C. N., 225.—4 Demolombe, 400, 431.—3 Laurent, 154.

Jurisp.—1. Le billet promissoire consenti sans autorisation par une femme commune en biens, est nul.—Norris vs Condon, 14 Q. L. R., 1.

2. Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance, rend nulle la police d'assurance. — Rousseau vs Cie d'Ass. Royale, M. L. R., 1 S. C., 395.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Pothier, *Puis, marit.*, 43 et 47.—*Donat. test.*, c. 3, s. 1.—3 Pand. Franç., p. 442.—C. N., 226.—4 Demolombe, 208, 236.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Pothier, *Mariage*, 462-7.— Gousset, *Code civil*, sur art. 28 et 227.—3 Pand. Franç., p. 446.— 2 Duranton, n° 520.— C. N., 227.— 5 Aubry et Rau, 169.— 4 Demolombe, 432.— 3 Laurent, 170.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Rousseau de Lacombe, v° *Séparation*, n° 9, p. 613.—Pothier, *Mariage*, 517.—2 Pigeau, pp. 200, 213 et 240.— 1 Malleville, 272.— 4 Pand. Franç., p. 149.— C. N., 306.— 3 Laurent, 314.—5 Aubry et Rau, 173.—4 Demolombe, 439.

Jurisp.— Under no circumstances can the defendant be examined as a witness, in an action *en séparation de corps*, to prove the plaintiff's case.—Duchamme vs Loyselle, 27 L. C. J., 145.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Pothier, *Mariage*, 525.— 2 Pigeau, 239.— C. N., 229. 4 Demolombe, 439.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Cod. L. 8, *De repudiis.*—Novel. 22, Collat. 4, tit. 1, c. 15, § 1; 117, Collat. 8, tit. 8, c. 9, § 5.—Lacombe, v° *Adultère*, p. 13.— Guyot, v° *Adultère*, p. 196.—2 Pigeau, 209, 210, 211 et 223.— Merlin, Rép., v° *Adultère*, 239 et 243, n° 8 *bis*.—1 Delvincourt, p. 190.—2 Solon, *Nullités*, n° 49, p. 50.— C. N., 230.—1 Delvincourt, 190.—5 Aubry et Rau, 173.—4 Demolombe, 439.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

2 Pigeau, 236-9.—Gousset, p. 96.—4 Pand. Franç., 35.—C. N., 231.—4 Demolombe, 452. —3 Laurent, 196.—6 Aubry et Rau, 64.

Jurisp.—1. La démence, la folie et la fureur du mari ne sont pas des motifs qui peuvent justifier une demande en séparation de corps de la part de la femme.—Villeneuve & Bédard, 3 R. L., 453.

2. Dans une demande par une femme en séparation de corps et de biens, d'avec son époux, lorsqu'il est prouvé que les deux époux se sont rendus coupables d'immoralité grossière, les conclusions prises par le mari pour faire déchoir la femme de ses droits dans la communauté, ne seront pas accordés.—Bisson vs Lamoureux, 17 L. C. R., 140.

3. Dans une action en séparation de corps, la réciprocité des torts ne peut être opposée par l'époux défendeur pour demander le renvoi de l'action.—Brennan vs McAnnally, 21 L. C. J., 301.

4. In an action for *séparation de corps et de biens*, the proof being only sufficient to establish mere incompatibility of temper, such incompatibility cannot justify a judicial divorce.—Turgeon vs Turgeon, 1 L. C. L. J., 109.

5. Dans une action en séparation de corps et de biens portée par la femme pour raison de sévices de la part du mari, l'adultère de la demanderesse est prouvé. Jugement pour celle-ci, mais elle est déchue de ses droits matrimoniaux et les enfants sont confiés au mari.—G. vs L., M. C. R., 71.

6. In an action of separation for adultery, the defendant cannot plead in bar

acts of adultery on the part of the plaintiff.—Lefaivre vs Belle, 4 L. N., 298.

7. On proof of the communication of venereal disease by the husband to the wife, and that their common life has become impracticable, it is the duty of the Court to pronounce judgment of *séparation de corps*.—Brunet vs Leroux, 27 L. C. J., 53.

8. Le refus de la connaître charnellement ne peut être une cause de séparation de corps pour la femme que lorsqu'il est dû à la haine, à l'aversion ou au mépris du mari. Les pratiques honteuses auxquelles se livre le mari ne peuvent être une cause de séparation que lorsqu'il se les permet en présence de sa femme.—Dasylva vs Plante, 8 Q. L. R., 349.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

Pothier, 508.—2 Pigeau, 203. — Gousset, p. 96.

Jurisp.—1. In general nothing less than future danger to life or limb will support an action *en séparation de corps*. Yet under peculiar circumstances, such as disparity of age, if the general conduct of the husband exhibits violent treatment, contempt, hatred, or neglect, though danger to life or limb cannot be inferred, it is, in an aggravated form, sufficient.—Chalon vs Trahan, 1 R. de L., 507.

2. A general allegation of ill treatment will not support an action *en séparation de corps*. The facts on which the demand is founded must be set forth specially as to time, place and circumstances.—Boulanger vs Wheat, 1 R. de L., 508.

3. Confirmed habit of intoxication is a menace of danger in its consequences and as such a legal cause of *séparation de corps*. —Craven vs Craven, 1 R. de L., 508.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Pothier, 511.—2 Pigeau, 204.

Jurisp.—1. Il y a lieu à la séparation de corps et de biens, à la poursuite de la femme, si le mari l'abandonne pour aller vivre dans une autre province et ne lui fournit pas les choses nécessaires à la vie. —Rhéaume & Massie, 13 R. L., 59.

2. Il y a lieu à la séparation de corps et de biens, à la poursuite de la femme, si le mari l'abandonne pour aller vivre dans une autre province et ne lui fournit pas les choses nécessaires à la vie.—Dennehey vs Spring, 13 R. L., 59.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

192. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

Pothier, 518.—2 Pigeau, 214.—C. N., 234. —3 Laurent, 216.

193. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Pothier, 519.—1 Pigeau, 228.—2 Pigeau, 226.—4 Pand. Franç., nos 127 et suiv., 152. —C. N., 307.—4 Demolombe, 473.—5 Aubry et Rau, 189.—3 Laurent, 318, 326, 343.

Jurisp.—1. Dans une instance en séparation de corps et de biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.—Hébert vs Callaerts, 14 R. L., 182.

2. L'aveu de l'époux défendeur dans une séparation de corps, soit judiciaire, soit extra-judiciaire, ne peut être admis en preuve : la prohibition contenue dans les articles 186, 193 et 1231 C. C., est formelle et ne laisse au juge aucune discrétion sur le sujet.—Smith vs Wheeler, M. L. R., 1 S. C., 80.

3. Dans une action en séparation de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion, ce témoignage devrait être admis.—Moore vs Duclos, M. L. R., 2 S. C., 254.

194. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Pothier, *Mariage*, 518.—2 Pigeau, 216.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser

son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

Pothier, *loc. cit.*—2. Pigeau, 218.—C. N., 268.—5 Aubry et Rau, 194.—4 Demolombe, 528.—3 Laurent, 257.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N., 272.—5 Aubry et Rau, 183.—4 Demolombe, 475, 499.—3 Laurent, 208, 215.

Jurisp.—The effect of a reconciliation between a husband and wife is to extinguish an action *en séparation de corps* pending between them and consequently, the plaintiff's attorneys could not legally continue the proceedings to recover their own costs.—Gérard vs Lemire, 24 L. C. J., 42.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N., 273.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

Pothier, 521.—2 Pigeau, p. 232.—4 Pand. Franç., 77.

Jurisp.—An action *en séparation de corps* by a husband, based on the sole allegation of abandonment by the wife of the matrimonial domicile, is good in law.—Lériger vs Pinsonneault, 7 L. N., 311.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

2 Pigeau, 231.—2 Duranton, n° 610.—C. N., 259.—3 Laurent, 243.—4 Demolombe, 553.—5 Aubry et Rau, 193.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

4 Pand. Franç., p. 90, n° 66.—Massol, *Séparation*, 151 et suiv.—4 Locré, *Esprit du Code*, pp. 332 et suiv.—C. N., 267.—3 Laurent, 252.—5 Aubry et Rau, 194.—4 Demolombe, 525.

Jurisp.— Where judgment of separation from bed and board has been pronounced, the husband cannot, on summary petition, not in a pending case, without a writ of sommons, obtain an order to permit him to see his child, the custody of which was given to the mother.—Pillet & Delisle, 7 L. N., 78.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

Pothier, 518.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linge dont elle a besoin.

Pothier, *eod. loc.*—2 Pigeau, 215.—2 Duranton, n°s 595 et 612.—C. N., 268.—C. P. C., 878.—4 Demolombe, 458.

Jurisp.—1. Lorsqu'un jugement a été rendu, portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire et le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement.—David vs Dupaul, 13 R. L., 425.

2. Where the judgment maintains a demand for separation from bed and board, based on the desertion of the husband and his refusal to support his wife, the infidelity of the wife does not deprive her of the

right to an alimentary allowance.—Desmarais vs Gagnon, 11 L. N., 128.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire ; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti].

2 Duranton, n° 578.—C. N., 269.—3 Laurent, 260.

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge, permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

2 Toullier, n° 704.—2 Pigeau, 184.—1 Malleville, 255.—4 Pand. Franç., 94.—C. N., 270.—4 Demolombe, 533, 544.

Jurisp.—Le mari comme gardien judiciaire a le droit de demander livraison des objets saisis en assumant la responsabilité du gardien judiciaire.—Gagnon vs Lalonde, 4 L. N., 85.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

4 Pand. Franç , 96.—2 Toullier, n° 705.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Pothier, 523.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Pothier, 522.—Bouhier, Cout. Bourg., c. 22, n° 201.—2 Toullier, n° 773.—Proudhon, *Cours de Dr. Fr.*, c. 19, § 3.—Massol, p. 198.—4 Pand. Franç., p. 163.

208. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Pothier, 522.—4 Pand. Franç., 163-4.—C. N., 311 et 1452.—Lahaye sur l'art. 311, p. 87.—2 Duranton, n° 622.—3 Laurent, 351.—5 Aubry et Rau, 202, 387.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

Pothier, *eod. loc.*—4 Pand Franç., *eod. loc.*

210 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5788). Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son

mari, ou sur son refus, de celle du juge. (36 Vic., c. 24, s. 1.)

Pothier, *cod. loc.*—4 Pand. Franc., 164.

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

2 Pigeau, 233.—1 N. Denis., v° *Adultère*, § 10, p. 291.—8 *Ibid.*, v° *Femme*, 543.—4 Pand. Franç., 135-6.—2 Duranton, n° 629.—1 Paillet, *Manuel de Droit Français* (édit. Lenormand), 110-1.—Labaye, sur art. 209.—Massol, 297, 299, 305 et 306.—4 Anc. Denis., v° *Révocation*, 386.—16 Merlin, v° *Séparation de corps*, § 4, p. 440.—2 Nouv. Pigeau, 571.—1 Malleville, sur art. 299.—C. N., 299 et 1452.—2 Duranton, n° 629.—4 Demolombe, 590, 619.—5 Aubry et Rau, 206.

Jurisp.—1. Les cours en Canada ont droit de déclarer la femme déchue de ses avantages matrimoniaux, dans une action en séparation de corps et de biens, pour cause d'adultère.—Cherrier & Bender, 3 L. C. R., 418.

2. In an action for *séparation de corps et de biens*, for adultery, the wife defendant cannot plead in bar acts of adultery on the part of the husband, plaintiff.—Lefaivre vs Belle, 4 L. N., 298.

3. An adulteress loses all the advantages granted to her by her husband; but not her part of the community, which is regarded, not as a gift from her husband, but as representing what she contributed to, or earned, or saved for the community.—L'Heureux vs Boivin, 7 Q. L. R., 220.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

2 Pigeau, 233-4.—4 Pand. Franc., 135.—C. N., 300.—3 Laurent, 301, 307.

Jurisp. — The usufruct of movable property inherited by the husband, though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and not seizable, may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance.—Maguire vs Huot, 5 L. N., 374.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

Massol, 194.—2 Duranton, n° 633.—4 Pand. Franç., 165, n° 134.—2 Pigeau, 234.—2 Toullier, n° 780.—1 Nouv. Denis., v° *Aliments*, 453.—Merlin, Rép., v° *Aliments*, § 3, p. 344.—C. N., 301.—4 Demolombe, 38, 565.—5 Aubry et Rau, 399.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

2 Pigeau, 233.—9 Fenet, *Travaux prép.*, 486.—Massol, 321-2.—1 Paillet, 111.—2 Duranton, 580, n° 636.—1 Rogron, 205.—C. L., 153.—C. N., 302.

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

2 Pigeau, 233.—4 Pand. Franç., 140-1.—C. N., 303.—3 Laurent, 293.—5 Aubry et Rau, 201.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

4 Pand. Franç., 142.—C. N., 304.

Jurisp.—A petition of rights does not lie to recover compensation from the crown for damages occasioned by the negligence of its servants to the property of an individual using a public work.—Queen vs McFarlane, 7 S. C. R., 216.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

Pothier, *Mariage*, 524.—2 Pigeau, p. 234.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

Autorités sous l'article qui suit.—5 Demolombe, p. 1.—2 Boileux, p. 172.—2 Marcadé, p. 2.—5 Demolombe, 1.

Jurisp.—L'épouse du demandeur était accouchée cinq mois après son mariage. Le demandeur porte une action pour nourriture de bâtard et en déclaration de paternité contre le défendeur réputé père de l'enfant. *Jugé* que le demandeur n'avait pas en loi une action de cette nature contre le défendeur.—Lamirande vs Dupuis, M. C. R., 58.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

8 N. Denis., pp. 5 et suiv.—*ff De his qui sui vel alieni*, lib. 1, tit. 5, l. 6.—*ff ad legem julianam de adulteris*, lib. 48, tit. 5, l. 2, § 9. —Nouveau Denisart, p. 2.—3 Bretonnier sur Henrys, liv. 6, ch. 5, *quest.* 38, pp. 850-4.—Lebrun, *Success.*, liv. 1, ch. 4, sec. 2, n° 6, p. 52.—2 Toullier, n° 789.—Merlin, Rép., v° *Légitimité*, sec. 2, § 2, n°s 4 et 5, p. 418.—4 Pand. Franç., 186-7.— C. N., 313.— 5 Demolombe, 35.—6 Aubry et Rau, 34.—3 Laurent, 367.

220. Un mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

ff L. 6, *De his qui sui vel alieni.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 1, c. 4, sec. 2, n°s 3 et 4.—3 Henrys, liv 6, c. 5, quest. 38, pp. 850 à 854.—Merlin, Rép., v° *Légitimité*, sec. 2, § 2, p. 413.—Guyot, Rép., v° *Légitimité*, pp. 379 et suiv. —2 Toullier, n°s 791 et 799. — 4 Pand. Franç., 179, 180 et 183.—C. L., 208.—C. N., 312.—5 Demolombe, 6.—2 Laurent, 361, 366. —6 Aubry et Rau, 44.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

ff L. 12, lib. 1, tit. 5, *De statu hominum.*—*Cod.*, L, 4, lib. 6, tit. 29, *De posthumis hæredibus.*—Pothier, *Success.*, p. 8.—Guyot, Rép., v° *Légitimité*, 372.—2 Pand. Franç., 181.—2 Toullier, n° 791.—2 Boileux, 62, 66 et 67.—C. N., 314.—3 Laurent, 379.—5 Demolombe, 70.—6 Aubry et Rau, 34.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari, dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;
3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

2 Toullier, n°s 821 et suiv.—4 Pand. Franç., 188-9.—Merlin, v° *Légitimité*, sec. 2, § 1, n° 4.—C. N., 314.—Lahaye, p. 90, sur art. 314.—Rolland de Villargues, v° *Légitimité*, n° 38.—2 Proudhon, p. 18.—3 Duranton, n° 23.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant].

C. N., 316.—C. L.,210.— Lahaye, p. 90, sur art. 316.—1 Delvincourt, note 8, p. 76. —Rolland de Villargues, v° *Désaveu de paternité*, n° 6.—De Richefort, *Paternité* p.

89.—Favard, *Paternité*, n° 7.—3 Duranton, n° 84.—Lahaye sur art. 316, p. 90.—1 Delvincourt, n° 8, p. 76.

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession].

C. N., 317.—C. L., 211.—Lahaye, p. 91, sur art. 317.—1 Delvincourt, note 10, p. 76.—3 Duranton, p. 48.—Dalloz, *Filiation légitime*, n° 70.

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée].

2 Marcadé, p. 22.—5 Demolombe, n°s 164, 170 et 365.—4 Pand. Franç., 192-3.—5 Locré, *Esprit du Code*, 112 et suiv.— Rogron, sur art. 318.—Boileux, 88.—2 Toullier, n°s 842-3.— C. N., 318.— 5 Demolombe, 177, 192.— 6 Aubry et Rau, 59.—3 Laurent, 426.

226. Si le désaveu n'a pas lieu [tel que prescrit au présent chapitre], l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

(Conséquence *contrario* de ce chapitre.)

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

ff de suis et legit. hær., Lib. 38, tit. 16, L. 3, § 11.— Ferrière, Dict. de droit, v° *Naissance*.—Guyot, Rép., *eodem verbo*.—Ferrière, Cout de Paris, art. 318, tit. 15, glose 3, sect. 2, § 1, n°s 22, 23 et 24.—Lebrun, *Successions*, livre 1, ch. 4, sect. 1, n° 12.— Merlin, Rép., v° *Légitimité*, sect. 2, § 3.— Favard de Langlade, Conf. sur l'art. 315, vol. 2, p. 273.— 1 Malleville, p. 280.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

ff De probationibus, Lib. 22, tit. 3, L. 14.— Cod. *De probationibus*, Lib. 4, tit. 19, L. 15. — S. R. B. C., ch., 20, § 13.— C. N., 319.— 6 Aubry et Rau, 7.—5 Demolombe, 195.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Cod. *De nuptiis*, Lib. 5, tit. 4, L. 9.— 4 Daguesseau, 47e *Plaidoyer*.—2 Cochin (*Edit.* 1821), pp. 43 et suiv.— 3 Despeisses, 47.— 4 Pand. Franç., 198-9.— C. L., 213.— C. N., 314.— Lebrun, *Succ.*, L. 1, ch. 4, sec. 2, § 8, p. 43.— 3 Duranton, p. 128.— Rodier, sur ord. de 1667, tit. 20, art. 14, quest. 1ère.— 5 Cochin, pp. 578 et suiv.— Cause de Delle Ferrand, édit. de 1788.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indique le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Cod., L. 9, *De nuptiis*.—N. Denis., v° *Etat*, pp. 9 et suiv.— 1 Bourjon, pp. 17-18.— 2 Cochin, 43 et suiv.— 2 Daguesseau, 284, 12e *Plaidoyer*, 17 janv. 1692.— 2 Toullier, n°s 868 et suiv.—5 Locré, *Esprit du Code*, 125 et suiv.— C. N., 321.—5 Demolombe, 215, 226. —6 Aubry et Rau, 11.

Jurisp.—1. Lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y avait pas de registres authentiques et qu'ils ont vécu comme mari et femme, à la connaissance de tous les parents et du public, les enfants de cette union sont légitimes.—Cutting & Jordan, 10 R. L., 401.

2. L'extrait de baptême suivant: "This 8th day of October, etc..." fait avec toutes les formalités requises par les lois alors en force prouve la possession d'état de M. F., mère de l'opposant Jones, comme fille légitime de feus A. F. et A. M.—Fraser vs Pouliot, 13 R. L., 1.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

2 Cochin, 107.—4 Cochin, 345.—5 Cochin, *Mémoire contre Dame Bruix*, p. 414.—N. Denis., v° *Etat* (Quest. d'état), 9.—2 Toullier, n° 881.—5 Demolombe, n° 218.—4 Pand. Franç., p. 200.—C. N., 322.—6 Aubry et Rau, 21.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Cod., Lib. 4, tit. 20.—L. 2, *de testibus.*—Lib. 4, tit. 21.—L. 6, *de fide instrum.*—L. 9, *de nuptiis.*—4 *Journal des audiences*, p. 322.—Arrêt, 16 mars 1641—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—Guyot, Rép., v° *Légitimité*, sec. 2, § 4, n° 5, p. 389.—5 Cochin, p. 425, *Affaire de Bruix*, 434, 435, etc.—Lacombe, v° *Etat*, 208.—S. R. B. C., c. 20, sec. 13.—Merlin, Rép., v° *Naissance.—Ibid.*, v° *Quest. d'état*, §§ 1 et suiv.—2 Toullier, n° 883.—4 Pand. Franç., 201-2.—5 Locré, 140-1.—C. N., 323.—3 Laurent, 414.—5 Demolombe, 210, 240.—6 Aubry et Rau, 13.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

ff Lib. 22, tit. 3, *de probationibus*, L. 29.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—5 Locré, 141-2-3.—2 Toullier, n°s 890 et suiv.—Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14, quest. 6e.—S. R. B. C., c. 20, s. 13.—4 Pand. Franç., 203.—C. N., 324.—6 Aubry et Rau, 14.—5 Demolombe, 248.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

S. R. B. C., c. 20, art. 13.—2 Jousse, ord. 1667, tit. 22, art. 1, p. 363.—2 Toullier, n°s 820, 893 et suiv.—4 Pand. Franç., 204-5.—C. L., 216.—C. N., 325.—Lahaye sur art. 325.—3 Duranton, n° 27.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

2 Toullier, n° 908.—2 Marcadé, pp. 35-6.—Lahaye sur art. 328.—C. N., 328.—1 Delvincourt, note 4, p. 78.—2 Proudhon, p. 86.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

ff, Lib. 40, tit. 15, *ne de statu defunctorum*, l. 1.—Nouveau Dunod, *Prescrip.*, part. 2, c. 7, pp. 228 et suiv.—2 Henrys, liv. 4, Quest. 28.—Lacombe, 270-1, v° *Etat*, n° 4.—2 Marcadé, 36 et suiv.—1 Biret, *Explic. du Code*, 102.—2 Toullier, n°s 910 et suiv.—Merlin, v° *Légitimité*, sec. 4, n° 1, pp. 471 et suiv.—C. N., 329.—4 Pandectes Franç., sur art. 328 et 329.—1 Rogron, *Explic. du Code*, sur art. 329 C. N.—6 Aubry et Rau, 17.—3 Laurent, 426, 482.—5 Demolombe, 287.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Pothier, *Mariage*, n°s 408, 411, 412, 415 et 422.—*Des personnes*, tit. 4, pp. 601 et 602.—*Successions*, sec. 2, c. 1, art. 3, § 5, p. 20.—Fenet-Pothier, sur art. 331, pp. 77 et 78.—2 Toullier, n° 924.—1 Biret, *Code civil*, 104.—2 Pand. Franç., p. 113.—2 Marcadé, 43.—C. L., 217.—C. N., 331.—4 Pand. Franç., p. 210.—Gousset, sur art. 331, p. 120.—5 Demolombe, 341, 369.—6 Aubry et Rau, 64.—4 Laurent, 164.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

Instit., lib. 3, tit. 1, § 2, *de hæreditatibus quæ.*—Pothier, *Mariage*, n° 413.—*Ibid.*, *Successions*, ch. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4, p. 23.—2 Pand. Franç., 87.—4 *Ibid.*, 233-4.—2 Toullier, n°s 931 et suiv.—C. L., 218.—C. N., 332.—5 Demolombe, 361.—6 Aubry et Rau, 71.—4 Laurent, 164.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Pothier, *Mariage*, n° 421.—*Ibid.*, *Successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4.— Lebrun, *Successions*, liv 1, ch. 2, sec. 1, dist. 1, n°s 16 et 17, p. 24.—2 Toullier, n° 929.— 2 Marcadé, p. 48, sur art. 333.—4 Pand. Franç., 225 à 228.— C. L., 219.— C. N., 333. —Rogron sur art. 333.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Lacombe, v° *Bâtard*, sec. 3, n° 6.—Guyot, Rép., v° *Aliments*, 318.—2 Boileux, 122.— 4 Pand. Franç., 229.— Fournel, *Séduction*, pp. 193 et suiv.—Ferrière, Dict., v° *Bâtard*, p. 211.

Jurisp.—1. Durant la première enfance, l'enfant naturel est laissé sous les soins et en la possession de la mère; mais après les premières années, le père doit avoir l'alternative de prendre son enfant avec lui ou de continuer à en payer l'entretien à la mère.—Dubois vs Hébert, 7 L. C. J., 290.

2. In an action of seduction, the *frais d'entretien* can only be legally recovered from the date of service of process, and not from the birth of the child.—Coupal vs Bonneau, 10 L. C. J., 177.

3. The mother of an illegitimate child (though she has not been named tutrix) has an action against the father for the support of the child.—Bilodeau vs Tremblay, 3 R. L., 445.

4. La Cour peut, dans sa discrétion, accorder une pension alimentaire pour une certaine période antérieure à l'action. — Poissant & Barrette, 3 L. N., 12.

5. L'enfant naturel reconnu de ses parents, quand même il serait parvenu à l'âge de pourvoir lui-même à sa subsistance, peut réclamer d'eux ses aliments, lorsqu'il est dans un état de dénûment actuel causé soit par infirmité, manque d'ouvrage ou autre raison du même genre. — Clément & Francis, 4 D. C. A., 13.

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Fournel, *Séduction*, 54, 55, 129 et suiv.— Merlin, Rép., v° *Filiation*, n° 2.—2 Toullier, n°s 937 et 967. — 1 Gin, *Droit Français*, pp. 197 et suiv.—C. N., 340 et 341.—6 Aubry et Rau, 188, 196.— 4 Laurent, 101, 488.— 5 Demolombe, 508.

Jurisp.— 1. In an action for seduction plaintiff must prove a promise of marriage and breach thereof or the birth of a child from which the law presumes a promise of marriage and a breach thereof.—Poulin vs Plante, 1 R. de L., 507.

2. A minor cannot be sued *en déclaration de paternité*, without the appointment of a curator or some one by law authorized to represent him.— Hislop vs Emerick, M. C. R., 129.

3. Dans l'espèce il semble avoir été décidé que la mère de l'enfant illégitime ne peut poursuivre en déclaration de paternité sans se faire nommer tutrice à son enfant, quoiqu'elle puisse en son nom propre poursuivre pour frais de gésine, dommages et la pension alimentaire de l'enfant.— Giroux vs Hébert, 5 R. L., 439.

4. La mère d'un enfant illégitime a, en son propre nom et sans être nommée tutrice à son enfant, une action contre le père en déclaration de paternité et pour le soutien de l'enfant.— Bilodeau vs Tremblay, 3 R. L., 443.—Pataille vs Desmarais, 16 L. C. R., 189.

5. Dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits, *constatés avant l'enquête*, assez graves pour en déterminer l'admission. Une transquestion posée par le prétendu père à un des témoins de l'enfant, ne peut pas être un commencement de preuve par écrit ni une présomption qui puissent autoriser la preuve testimoniale, et les faits que l'enquête constate, quelque graves qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour la justifier, la loi exigeant leur constatation antérieure.—Turcotte vs Nacké, 7 Q. L. R., 196.

6. An action *en déclaration de paternité* may be maintained, where it is proved that the defendant had connection with the mother at the time, though it also appear that others were guilty with him.—Lizotte vs Descheneau, 6 L. N., 170.

7. In an action *en déclaration de paternité*, where the defendant admitted the connection with the mother, but assigned a date which would disprove his paternity of the child, and there was no evidence of improper conduct of the mother otherwise, the Court would give weight to her declaration on oath that the defendant was the father. Absolute certainty in such cases is not required; it is sufficient to establish a strong probability that the defendant is the father.—Denault vs Banville, 7 L. N.,149.

8. The plaintiff was named tutor *ad hoc* to a natural child, upon advice of family council, duly homologated, and in this quality sues defendant *en déclaration de paternité*. Defendant pleads that a tutor alone and not a tutor *ad hoc*, has power to bring this action. *Held:* That the appointment being *chose jugée* and the defendant not

having applied for revision of judgment, the plea must be overruled. — Auger vs Dionne, 13 R. L., 332.

9. La preuve de paternité d'un enfant naturel ne peut se faire que par écrit, ou par témoins lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits constants, sont assez graves pour en déterminer l'admission.—Miller & Lepitre, 15 R. L., 254.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ff de obsequiis, Lib. 37, tit. 15, L. 9.—*ff de in jus vocando*, Lib. 2, tit. 4, L. 6.— Novelle 12, c. 2.—Pothier, *Mariage*, n° 389.—*Des personnes*, tit. 6, sec. 11, p. 604.—3 Domat, *Lois civiles, droit public*, part. 2, liv. 1, tit. 1, sec. 1, n° 2, p. 16.— 4 Pand. Franç., 317.— Pocquet, *Puiss. pat.*, 30.—1 Gin, 220.—C. L., 233. —C. N., 371.—6 Demolombe, 213.—6 Aubry et Rau, 96.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25e Vic., chap. 66.

ff de verb. signif., lib. 50, tit. 16, L. 196.— *Institut.*, lib. 1, tit. 2 et 7.—Pothier, *Mariage*, n°s 389 et 399.— *Personnes*, pp. 604-5.— *Int. aux cout.*, tit. 9, n° 2.— Arrêtés de Lamoignon, tit. 2, art. 1 et suiv.— 2 Toullier, n°s 1041-6-9, 1176. 327 et suiv.—4 Pand. Franç., 324, 327 et suiv.— C. L., 234.— C. N., 372 et 373.—6 Aubry et Rau, 76. — 4 Laurent, 262.—6 Demolombe, 208.

Voir sous l'art. 177 ci-dessus ce que nous avons dit de l'acte 25 Vic., c. 66.

Jurisp.—1. A minor aged upwards of 16 years, has a right to choose the person with whom she will reside. — Cooper & Tanner, 8 L. C. J., 113.

2. A father is by law entitled to the possession, custody and guardianship, and cannot be deprived of his minor child, except for insanity or gross misconduct: nor can he deprive himself of his paternal right; and any contract to the contrary cannot bind him, as it is immoral in the eye of the law.— Barlow & Kennedy, 17 L. C. J., 253.

3. The object of *habeas corpus* is to see that no person is deprived of his liberty illegally or against his will, and not to determine the respective rights of parties over one another and it cannot, therefore, be used by a father to enforce his right to have the custody of his child. Where a minor child is brought before the judge under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint or not.—Stoppellben vs Bull, 2 Q. L. R., 255.

4. As a general rule, where a minor is brought up before the court by *habeas corpus*, if he be of an age to exercise a choice, the court leaves him to elect as to the custody in which he will be.— *Semble*. The above rule would not apply in the case of a girl, under 16, leaving the house of her father, mother or other person having lawful charge of her; nor in the case of a refractory child under 14, liable to be sent to an industrial school under the 32 Vic., c. 17.— Regina vs Hull, 3 Q. L. R., 136.

5. The mother has an absolute right to the charge of a child aged 12 (the father being dead), unless it be established that she is disqualified by misconduct, or is unable to provide for the child. Where it appeared that the mother was a domestic servant, and that the child was well cared for by another, the Court, before granting to the mother the custody of her child, required the production of affidavits to establish that she was in a position to provide for the child's wants.—*Ex parte* Ham, 27 L. C. J., 127.

6. Dans notre droit, l'autorité du père et de la mère de l'enfant naturel est absolument égale ; lorsqu'ils ne s'entendent pas sur sa garde, les tribunaux, qui exercent sous ce rapport une autorité discrétionnaire absolue, peuvent la donner à celui des deux dont la conduite antérieure fait espérer de meilleurs soins.—Côté vs Deneault, 10 Q. R., 115.

7. Un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déterminé d'années, dans l'endroit où il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage, avant l'expiration du temps fixé, lorsque le maître veut l'emmener résider dans une place éloignée où le père ne sera pas en état de surveiller la conduite de son fils.—Gravel vs Malo, M. L. R., 4 S. C., 43.

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. 2.— Merlin, Rép., v° *Puis. patern.*, sec. 3, § 6.— 2 Toullier, n°s 1046-7.— Pocquet, p. 32. — 4 Pand. Franç., 328.— C. L., 236.— C. N., 374.— 6 Demolombe, 230.—6 Aubry et Rau, 78.

Jurisp. — Under the circumstances stated, the persons brought up under the writ of *habeas corpus* being of the ages of fourteen and seventeen years respectively, the court would not exert any coercion on them.—Rivard vs Goulet, 1 Q. L. R., 174.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non

émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Pothier, *Personnes*, 605.—Pocquet, p. 3.—5 Journal des Aud., Suppl., p. 138.—*Canadian Abstract* (Doucet), 85.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18.—Cugnet, 121.—Pothier, *Garde*, 371.—N. Denis., v° *Garde*, 183 et 201.—2 Toullier, 1050.—Fenet-Pothier, sur art. 371 C. N.—1 Gin, 234, 237, 240 et 242.—4 Pand. Franç., 350 et suiv., 357-8.—C. L., 236.—Cugnet, *Traité des anciennes lois de propriété en Canada*, pp. 121 et 124.—Pothier, *Traité de la garde noble*, art. 2, § 4, p. 394.

Jurisp.—1. Le droit de correction accordé à l'instituteur, ne doit être exercé que dans le cas de nécessité, et seulement au degré proportionné à l'offense et aux circonstances, et l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes.—Brisson vs Lafontaine, 14 L. C. R., 377.

2. Schoolmasters have a right of moderate chastisement against disobedient and refractory scholars, but it is a right which can only be exercised in cases necessitated for the maintenance of school discipline, the interest of education and to a degree proportioned to offence committed, and any chastisement exceeding this limit, and springing from motives of caprice, angor, or bad temper, constitutes an offence punishable like ordinary delicts.—Brisson vs Lafontaine, 8 L. C. J., 173.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

S. R. B. C., c. 34, s. 1.—4 Pand. Franç., 474.—10 Fenet, 544 et suiv.—C. N., 388.—6 Demolombe, 301.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Guyot, Rép., v° *Emancipation*, pp. 659 et 660.—Ferrière, Dict., v° *Emancipation*.

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au code de procédure civile.

C. P. C., art. 1192, 1256, 1360, etc.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

249. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis de conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

Pothier, *Intr. aux Cout.*, liv. 1, tit. 9, art. 183.—Do, *Des personnes*, tit. 6, § 2.—Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86 et 133.—1 Bourjon, 47.—Guyot, Rép., v° *Tutelle*, p. 313.—Lamoignon, *Arrêtés*, *Des Tutelles*, p. 8.—Pothier, *Personnes*, p. 610.—Lacombe, v° *Tutelle*, sec. 4, n°s 1 et 2, p. 774.—2 Pigeau, 303.—1 Pigeau, 71.—34 Geo. III, c. 6, section 8.—12 Vic., c. 38, s. 74.—14 et 15 Vic., c. 58.—16 Vic., c. 91.—18 Vic., c. 17.—S. R. B. C., c. 86.—1 Malleville, 358.—4 Pand. Franç., 392 et 509.—Mercier, *De tutelis*, 5.—Décl. 15 déc. 1721.—Décl. 1er oct. 1741.—Décl. du 1er fév. 1743.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp.—1. Un père ne peut porter une action pour son fils mineur comme son tuteur naturel, ni maintenir sa propre action, s'il l'a jointe à celle portée pour son fils en telle qualité.—Petit vs Béchette, 2 L. C. R., 367.

2. Dans le Bas-Canada, la tutelle est dative, et conférée par le juge, et non par l'avis de parents, qui n'est qu'un mode d'enquête pour aider le juge dans l'exercice de cette attribution. Une tutelle n'est pas nulle de plein droit à raison de ce qu'un des aïeux des mineurs n'a pas été appelé à l'assemblée de parents, et elle ne doit pas être mise de côté, si l'intérêt des mineurs n'est pas affecté par suite de cette omission. La tutelle doit être déférée par le juge du dernier domicile du père décédé, lequel domi-

cile reste celui des mineurs. Dans le cas de deux tutelles en deux juridictions différentes, le tribunal appelé a prononcer sur celle qui a eu lieu dans sa juridiction, peut et doit également prononcer sur la validité de l'autre, si elle est mise en question.—Beaudet vs Dunn, 5 L. C. R., 344.

3. Le père ne peut pas faire une opposition comme tuteur légitime de ses enfants. —Fletcher vs Gatignan, 1 L. C. J., 100.

4. A judge in the district of Montreal has no jurisdiction to take cognizance of an *avis* of relations taken in the district of Iberville, for the election of a tutor and subtutor to minors whose domicile is at Montreal. The election must take place at Montreal.—*Ex parte* Gauthier, 17 L.C.J.,17.

5. Des mineurs qui n'ont jamais résidé dans la province de Québec, ni avant, ni lors de la nomination du tuteur, peuvent cependant y être pourvus d'un tuteur en la manière ordinaire.—Brooke vs Bloomfield,6 R. L., 533.

6. The recommendation of the majority of the family council, touching the appointment of a tutor to a minor, should be homologated by the prothonotary, if there be no legal impediment or objection to such appointment, and, other things being equal, the preference should be given to a paternal relative; and where the prothonotary followed the advice of one maternal relative of the minor in preference to that given by twelve paternal relatives, and no cause was shown why the person recommended by the paternal relatives should not be appointed, his decision was overruled by the Court, and the choice of the paternal relatives adopted.—Smith & Tuggey, 23 L. C. J., 191.

7. Le père n'est pas de droit tuteur de son fils mineur, ni seigneur de ses actions. Il faut pour poursuivre les actions d'un mineur qu'il soit pourvu d'un tuteur qui poursuive ès qualité. Si le mineur n'est pas pourvu d'un tuteur, il faut lui en faire nommer un *ad hoc*. Le père ne peut conclure en sa faveur à des dommages causés à quelqu'un de ses enfants que s'il était résulté des dommages pour le père, comme s'il avait été privé de ses services, ou qu'il eût fait des dépenses pour faire soigner son enfant.—Robert vs Ste-Marie, 28 L. C. J., 292.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 3, p. 8. —Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, § 3, p. 269. —*Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, sec. 4, § 2, p. 610.—2 Pigeau, 301-3.—Meslé, 113.—17 Guyot, Rép., v° *Tuteur*, 316.—2 Boileux, 336.—7 Demolombe, n°s 281 et 282.—C. N., 406.—7 Demolombe, 114.—1 Aubry et Rau, 376. —4 Laurent, 452.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

ff Lib. 26, tit. 6, L. 2, *Qui petant tutores.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4, p. 8.—Ravaut, 5.— Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, n° 11.—*Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, sec. 9, art. 1, § 2.—2 Pigeau, 303.—Meslé, 116.—17 Guyot, v° *Tuteur*, p. 317.— C. N., 407.— 4 Laurent, 428.— 7 Demolombe, 140, 168.— 1 Aubry et Rau, 378.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 4, p. 8.—2 Pigeau, 303.—4 Pand. Franç., 513.—17 Guyot, v° *Tuteur*, p. 321.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres ; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4.—Pothier, *Personnes*, 610.— 2 Pigeau, 303.—17 Guyot, 318.—2 Boileux, 351.—C. N., 409. — 7 Demolombe, 164.— 4 Laurent, 441.— 1 Aubry et Rau, 381.

Jurisp.—1. La composition d'un conseil de famille en partie par des amis lorsqu'il y a suffisamment de parents, et la nomination d'un tuteur étranger, ne sont pas des causes de nullité absolue, mais seulement relative, et ne peuvent être invoquées utilement que lorsque la chose a été faite frauduleusement et au préjudice des droits des mineurs.—Banque Jacques-Cartier vs Pinsonneault, M. L. R., 1 S. C., 18.

2. Dans un conseil de famille composé d'amis, le défaut d'y avoir convoqué tous les parents et alliés résidant dans le district, n'entraîne pas la nullité des actes de l'assemblée, si d'ailleurs les parents n'y ont pas été systématiquement exclus et si cela ne cause aucun préjudice aux mineurs.—Caty vs Perreault, M. L. R., 1 S. C., 131.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

2 Pigeau, 303.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2 et 10; c. 78, s. 23.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

S. R. B. C., c. 78, s. 23; c. 86, ss. 2 et 3.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

S. R. B. C., c. 86, ss. 5 et 9.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

S. R. B. C., c. 86, s. 6.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

S. R. B. C., c. 86, s. 7.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

S. R. B. C., c. 86, ss. 7 et 8.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7 et 9; c. 78, s. 23.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2 et 8; c. 78, s. 23.

Jurisp.—L'ordonnance judiciaire prononçant sur l'avis du conseil de famille couvre toutes les irrégularités antérieures, de manière à protéger les tiers, spécialement dans une vente de biens de mineurs. — Caty vs Perreault, M. L. R., 1 S. C., 131.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après

avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

2 Pigeau, 307-8.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 15 et 16. —Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, n° 12.—Meslé, 133.—4 Pand. Franç., 462.—C. N., 417.—Guyot, Rép., v° *Tuteur*, p. 313.—1 Pigeau, p. 71.—1 Aubry et Rau, 367.—7 Demolombe, 117.—4 Laurent, 409.

Jurisp.—1. Tant qu'une première tutelle existe, une seconde ne peut avoir lieu, et tous les actes faits par un second tuteur sont nuls.—Motz vs Moreau, 5 L. C. R., 433.

2. D was appointed tutor to the minor children of his son deceased, the mother also being dead; subsequently, the maternal grand-father was appointed tutor by judge in another district. *Held*, that appointment of second tutor is invalid, the first appointment being still in force, and that the court sitting in Montreal cannot revise the appointment of a tutor in the district of Three Rivers. That the appointment of tutor dates from the *avis de parents* and not from the homologation by the judge.—Dunn vs Beaudet, M. C. R., 14.

3. Le décès de la femme qui ayant des enfants a convolé en secondes noces, et avec laquelle son second mari survivant avait été élu en justice tuteur conjoint à tels enfants, entraîne la déchéance de la tutelle conjointe, ou co-tutelle du mari lui survivant.—Brault vs Barbeau, 17 L. C. J., 48.

4. Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé, sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite pour faire déclarer l'absence.—*Ex parte* Marcil, 12 R. L., 644.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

ff, Lib. 26, tit. 7, L. 1, § 1, *De administ. et periculo tutorum.*—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, n° 13.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 56-7-8-9.—C. L., 297.—C. N., 418.—7 Demolombe, 308.—1 Aubry et Rau, 432.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

1 Bourjon, p. 70.—Meslé, p. 285.—C. N., 419.—Lahaye, sur art. 419 C. N.—Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 1, sec. 4, n° 5.—3 Duranton, n° 410.—Dalloz, Rép., v° *Tutelle*, n° 3.—1 Aubry et Rau, 479.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

267. Dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Cout. de Paris, art. 240.—Pothier, *Personnes*, 626-7.—Ferrière, sur art. 240 C. P., p. 83.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11.—Meslé, 143, 170 et 217.—4 Anc. Denisart, v° *Subrogé-tuteur*, 576.—1 Malleville, 383.—4 Pand. Franç., 522.—2 Toullier, n°s 1128 et suiv.—C. L., 300 et 301.—C. N., 420 et 422.—S. R. B. C., c. 37, ss. 30 et 31, etc. —1 Aubry et Rau, 416.—7 Demolombe, 213. —4 Laurent, 421.—5 do, 104.

268. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Meslé, 787.—C. N., 424.—Lahaye, sur art. 424.—Rolland de Villargues, v° *Subrogé-tuteur*, n° 41.—4 Pand. Franç., 522.—1 Aubry et Rau, 479.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

2 Lange, 148.—1 Pigeau, 71.—Fonet-Pothier, 95-6.—Denis., *Actes de notoriété*, 473. —16 Merlin, v° *Subrogé-tuteur*, p. 66.—Meslé, p. 11.—Lacombe, v° *Tuteur*, 8, dist. 3, p. 758.

Jurisp.—Lorsqu'un tuteur *ad hoc* nommé pour veiller aux intérêts de mineurs dans un usufruit qui leur est légué, est poursuivi dans une action relative à cet usufruit, il n'est pas nécessaire de faire nommer un tuteur *ad hoc* pour répondre à cette action.—Forsyth vs William, 1 L. C. R., 102.

2. Dans une demande en partage de la communauté par la veuve, les mineurs issus du mariage doivent être représentés par un tuteur *ad hoc*, nommé spécialement pour répondre à la demande en partage.—McTavish vs Pyke, 3 L. C. R., 101.

3. Le mineur devenu majeur, appelé à reprendre l'instance du tuteur *ad hoc*, ne peut être condamné à la reprendre.—La Corporation de St-Norbert vs Champoux, 1 Q. L. R., 376.

4. Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action, pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage, et le pourrait-il, il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle.—Brousseau vs Bédard, 3 R. L., 447.

5. The fact that minor was represented at an inventory and *partage* only by her tutor (her father) who had a conflicting interest, is not a ground for setting aside the *partage* at the instance of a third party, when the minor, who has since become of age, makes no complaint in respect thereof. —Charlebois & Charlebois, 26 L. C. J., 364.

6. Un tuteur *ad hoc* peut légalement être nommé à des mineurs appelés à une substitution, et intervenir en leur nom dans une cause portée contre un administrateur infidèle; et cela quoiqu'un tuteur ne leur ait pas été choisi préalablement.—Le cas mentionné à l'article n'est pas le seul où un tuteur *ad hoc* peut être donné à des mineurs. —Larue & Rattray, 12 Q. L. R., 258.

270. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

4 Pand. Franç., 526.—2 Toullier, n° 1136. —C. N., 425.—Lahaye, sur art. 425 C. N.—7 Demolombe, 229.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

C. N., 426.—7 Demolombe, 235.—1 Aubry et Rau, 420.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Meslé, 336.—1 *Journ. des audiences*, p. 292.—Arrêt du 14 janvier 1642.—9 mars 1714.—2 Lapeyrère, v° *Tuteur*, p. 848.—Pothier, *Personnes*, 610.—1 Malleville, 382.—4 Pand. Franç., 549 et 550.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Serres, *Institutes*, liv. 1, tit. 25, § 10.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. 3, § 2.—1 Bousquet, 526.—4 Pand. Franç., 356.—C. N., 432.—Lahaye, sur art. 432 C. N.—1 Delvincourt, note 2 de l'ap. 110.—Favard, *Tutelle*, § 6, n° 2.—Victor Augier, *Encyclopédie des juges de paix, Tutelle*, sec. 9, n° 9.—Dalloz, Rép., v° *Tutelle*, n° 237.—1 Aubry et Rau, 421.—7 Demolombe, 246.

274. Tout individu âgé de soixante et dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

Cod., L. unica, qui ætate se excusant.—*Instit.*, lib. 1, tit. 25, § 13.—2 Argou, 132.—Lacombe, v° *Tuteur*, sec. 7, dist. 2, p. 721.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franç., 537.—4 Locré, *Esprit du code*, 163-4.—C. N., 433.—1 Aubry et Rau, 424. —4 Laurent, 502.—7 Demolombe, 247.

Jurisp.—L'âge peut être une raison pour refuser la tutelle d'un mineur, mais n'est pas une cause d'exclusion.—Lebœuf vs Daoust, M. L. R., 1 S. C., 277.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Cod., L. unica, qui morbo se excusant.—*ff*

L. 11 et 40, *de excus. tutorum.*— Pothier, *Personnes*, p. 612.— *Ibid.*, *Int.* tit. 9, *Cout. d'Orl.*, n° 14.— 1 Argou, 53.— Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franç., 542.—C. L., 317.—C. N., 434.—1 Aubry et Rau, 425.—7 Demolombe, 251.

Jurisp. — L'incapacité d'un homme, pour être une cause d'exclusion de tutelle, doit être telle qu'elle le rend inapte à conduire ses affaires et celles d'autrui.—Lebœuf vs Daoust, M. L. R., 1 S. C., 227.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième, autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, exepté celle de ses enfants.

C. N., 435.—4 Pand. Franç., 542.— C. L., 318.—1 Aubry et Rau, 425.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

Pothier, *Int.* tit. 9, *Cout. d'Orl.*, n° 14. — *Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, s. 3, § 2.—1 Bousquet, 530.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 44-5-6.—6 Locré, *Esprit du code*, 174. —4 Pand. Franç., 544-5.—C. N., 436.—7 Demolombe, 255.—1 Aubry et Rau, 426.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Pothier, *loc. cit.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 46 et 53.— 1 Bousquet, 532.—C. N., 437.—Lahaye, sur art. 437.—1 Aubry et Rau, 427.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur-le-champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Lamoignon, tit. 4, art. 56.—Ferrière, *Tutelles*, part. 3, s. 5, § 123.— Meslé, 337.— C. N., 438 et 439.—S. R. B. C., c.78, s. 23.—Lahaye, sur art. 438.—2 Proudhon, p. 200.—3 Duranton, n° 496.—Lahaye, sur art. 438.— 4 Laurent, 510.— 7 Demolombe, 262.—1 Aubry et Rau, 427.

Jurisp.—Le tuteur ne peut faire commerce pour et au nom de son pupille. Le mineur, pour échapper à la responsabilité de ces actes de commerce, peut simplement en plaider la nullité sans alléguer et prouver lésion.—Levin vs Trahan, 6 L. N., 242.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 56. — S. R. B. C., c. 78, s. 23. — Duranton, *loco citato.*

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Art. 263 du présent titre.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, 58 et 59.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.—*Ibid.*, c. 78, s. 23.—C. N., 440.—Demolombe, 265.—1 Aubry et Rau, 428.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs:

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 23-4-5-7.—Anc. Denisart, v° *Tutelle*, 760.—Meslé, 313.—C. N., 442, § 1.—4 Pand. Franç., p. 555.—1 Aubry et Rau, 373.—7 Demolombe, 257.—4 Laurent, 513.

2. Les interdits.

Pothier, *Personnes*, 611.—Anc. Denisart,

v° *Tutelle*, 769.—Meslé, 312.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 36.—4 Pand. Franç., 556.

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Pothier, *Personnes*, tit. 5, pp. 602 et 611. —Id., tit. 6, s. 3, § 11.—Arrêtés de Lamoignon, art. 24-5-6.—*Novel.* 111, c. 5.—Ferrière, *Tutelle*, part. 2, s. 2, § 44.—Meslé, 311.—Anc. Denisart, v° *Tutelle*, 769.—2 Pigeau, 306.—4 Pand. Franç., 558.—C. L., 442.—Novelles, *Collat.* 9, tit. 1, Novel. 118, c. 5.

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4. art. 42.—Meslé, ch. 9, 319.—1 Bousquet, 537-8.—1 Malleville, 398-9.—4 Pand. Franç., p. 558. —C. N., 442, § 4.

Jurisp. 1. The father of an interdicted person ought of right to be appointed his curator, in the absence of any grave objection to such appointment, even when the majority of the *conseil de famille* thinks otherwise; and insolvency is not of itself a legal objection to such appointment.—Dufaux & Robillard, 20 L. C. J., 288.

2. Une tutelle *ad hoc* à un mineur dont le père vivant et idoïne eût pu être nommé tuteur, est nulle.—La Corporation de St-Norbert vs Champoux, 1 Q. L. R., 376.

3. Dans certains cas spéciaux, la femme, même du vivant de son mari, peut être nommée tutrice à son enfant mineur.—*Ex parte* Delisle, 7 L. N., 120.

4. The tutorship of a widow to her minor children, ceases on her second marriage.—Courteau vs Gauthier, 10 L. N., 120.

5. Il faut des raisons graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants.—Charbonneau vs Charbonneau, M. L. R., 2 S. C., 121.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cettte charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant le célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 29 et 32.—Meslé, 152 et 154.—Merlin, Rép., v° *Tutelle*, s. 3, n° 3.

Jurisp.—Le mari élu en justice tuteur conjoint avec sa femme, veuve en premières noces, aux enfants de cette dernière, ne peut pas représenter ces enfants dans un partage, après la mort de leur mère, dans lequel il est lui-même personnellement intéressé. *Semble*, que le décès de la mère des mineurs entraîne la déchéance d'une telle tutelle.—Brault vs Barbeau, 3 R. L., 384.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

Lamoignon, art. 36.—Meslé, 301.—Serres, *Institutes*, liv. 1, tit. 12, § 4, p. 86.—Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4.—1 Bousquet, 539.—4 Pand. Franç., 559.—C. N., 443.—7 Demolombe, 283.—1 Aubry et Rau, 273, 418, 480. —4 Laurent, 519.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice:

1. Les personnes d'une inconduite notoire;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

ff lib. 26, tit. 10, *de suspectis*, l. 3, § 5.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 5, p. 621.—Meslé, ch. 11.—1 Bousquet, 539 et suiv.—4 Pand. Franç., 560.—C. N., 444.—3 Duranton, n° 509.—Victor Augier, Encyclopédie des juges de paix, *Tutelle*, sec. 6, n° 12.—7 Demolombe, 285.—1 Aubry et Rau, 419.

Jurisp.—1. A *tutelle* will not be set aside, on the petition of the mother of minors, upon the ground that the tutor appointed is not a relation, if it appears that the mother, from her habits and character, is totally unfit to be appointed tutrix herself, and that there is no objection to the fitness of the tutor appointed, and that there has been no irregularity in the proceedings for his appointment and that there are no other relatives of the minors within the jurisdiction of the court except the mother.—Mitchell vs Brown, 3 L. C. J., 111.

2. Un aubain ne peut être nommé tuteur ou curateur, et dans l'intérêt de l'interdit, il ne pourra se faire nommer à cette charge en se faisant, pendant l'instance, naturaliser sujet anglais, si son intention n'est que de

demeurer temporairement en ce pays.—Driscoll vs O'Rourke, M. L. R., 1 S. C., 311.

3. La déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle.—Charbonneau vs Charbonneau, M. L. R., 2 S. C., 121.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

Lamoignon, art. 115.—Meslé, ch. 1, 294.—12 Vic., c. 38, § 74.—1 Bousquet, 542-3-6.—4 Pand. Franç., 563.—C. N., 446 et 448.—3 Duranton, n° 512.—1 Aubry et Rau, 480.

Jurisp.—1. A stranger has no legal *qualité* to bring an action *en destitution de tutelle.* — O'Meara vs McCleverty, 1 L. C. J., 195.

2. A person not of kin or a relative to the minor has a right to present a petition *en destitution de tutelle*, when the minor has no kin or relative within Canada.—Dooley vs Wardley, 3 L. C. J., 72.

3. The proper mode of proceeding to destitute a tutor is by petition.—Stephen vs Stephen, 1 L. C. L. J., p. 98.

4. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la Cour Supérieure, et toute requête en destitution de curatelle, ou en révision de l'interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la Cour Supérieure.—Clément vs Francis, 1 D. C. A., 346.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

Lamoignon, art. 115.—Meslé, 294.—1 Bousquet, 543.—4 Pand. Franç., 564-5.

Jurisp.—A tutor must be superseded in the manner directed by the statute 41 Geo. III, c. 7, sec. 18, but an appeal is the proper remedy if the appointment of the tutor has not been regularly made. The action *en destitution* lies for subsequent misconduct in the tutor.—Darvault vs Fournier, 3 R. de L., 365.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

S. R. B. C., c. 83, s. 39.—C. N., 447.—Lahaye, sur art. 447.—Rolland de Villargues, v° *Tutelle*, n° 112.—2 Toullier, n° 1174.—7 Demolombe, 292.—1 Aubry et Rau, 481.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Lamoignon, tit. 4, art. 116.—1 Bourjon, ch. 2, tit. 6, sec. 6, art. 197.—1 Du Parc Poullain, l. 1, ch. 13, *Des min.*, s. 13, n° 138.—2 Toullier, 1175.—4 Pand. Franç., 564-6.—2 Boileux, 391.—1 Bousquet, 546.—2 Valette sur Prudhon, 350, note *a*.—7 Demolombe, 507.—1 Malleville, 401, § 7.—Inst., *de suspect. tut.*, l. 14, § 1, in fin. ff., *de solut.*—Voët, *ad Pandect.*, *tit. de susp. tut.*, n° 7.—Meslé, ch. 10, n° 28.—1 Bourjon, p. 70, n° 197.—Bruxelles, 12 nov. 1830.—Jeannet Sirey, 1831, II, 58; Cass., 14 juin 1842; d'Arguesse, déc. 1842, I, 742.

Jurisp.—Bien que l'action en destitution de tutelle n'enlève pas au tuteur l'administration des biens du mineur, il est de principe de ne pas lui laisser la disposition des capitaux tant que cette action est pendante.—Lebœuf vs Cie du Grand-Tronc, M. L. R., 3 S. C., 272.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 3, § 1, pp. 614 et 620.—*Ibid.*, *Droit de propriété*, n°s 7 et 266.—*Ibid.*, *Int. Cout. d'Orl.*, tit. 9, n° 15.—Anc. Denis., v° *Tutelle*, n°s 61-4.—1 Argou, liv. 1, ch. 8, p. 124.—1 Bousquet, 549.—Lahaye, sur art. 450 C. N.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 4, p. 620.—4 Anc. Denis., *loco citato.*—Lahaye, *loco citato.* —1 Bousquet, 550-1. —Fenet-Pothier, 103.—4 Pand. Franç., 565-6.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 4, p. 620.—Meslé, ch. 11, p. 319.—4 Anc. Denis., v° *Tutelle*, n°s 61 et suiv.—*Novel.*, *Collat.* 6, tit.

1, *Novel.* 72, c. 5.— Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 91 et 96.—1 Bousquet, 553-4.—Louet et Brodeau, *Lettre* T, *Somm.* 4.—9 Cochin, Remarques, v° *Tuteur*, p. 349 (édit. 1798).—Lahaye, sur art. 450 C. N.—Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 1, s. 3, n° 14.—1 Delvincourt, note 2 de la p. 125.—Rolland de Villargues, v° *Tutelle*, n° 147.—2 Proudhon, p. 209.—2 Toullier, n° 1184.—Victor Augier, Encyclopédie des juges de paix, *Tutelle*, sec. 8, n° 2.—Id., sec. 7, n° 1, et § 1, n° 2.—A. Dalloz, *Tutelle*, n° 480.—2 Toullier, n° 1206.—Delahaye, *Tutelles*, p. 585.—C. L., 317.—C. N., 450.—1 Aubry et Rau, 423.—5 Laurent, 1.

Add.—41-42 *Vic.*, *c.* 13, *s.* 22: "Il sera, cependant, loisible au fiduciaire ou aux fiduciaires, à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires, ou au tuteur, s'ils le jugent à propos, d'avancer le montant de l'assurance, ou de disposer des placements et d'en avancer le produit, à tout enfant mineur, durant sa minorité, pour son établissement, avancement ou sa promotion dans le monde, ou pour le pourvoir en mariage."

Jurisp.—1. If there is no special undertaking or personal covenant on the part of a tutor, when acting for his pupil, it is the minor who contracts by the ministry of the tutor: no action, therefore, can be maintained for damages against a tutor, for breach of a contract of marriage by him executed for and on the the behalf of his pupil.—Turcotte vs Garneau, 2 R. de L., 125.

2. No action of damages can be maintained against a tutor for a breach of his contract by which he engaged to marry his pupil to the plaintiff.—Chabot vs Morrisset, 2 R. de L., 206.

3. Un mineur ne peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour lesquels il est responsable; l'action doit être dirigée contre son tuteur.—Cooper vs McDougall, 4 L. C. R., 224.

4. Un inventaire fait sans y appeler le premier tuteur, est nul.—Moreau & Motz, 7 L. C. R., 147.

5. Une action portée contre un défendeur mineur lors de l'émanation du writ, mais majeur lors de sa signification, doit être renvoyée sur exception à la forme.—Chalifoux vs Thouin, 2 L. C. J., 187.

6. Dans une action pour séduction intentée contre un fils mineur, en déclaration de paternité, et contre son père, tant en sa qualité de père qu'en celle de son tuteur naturel, le fils mineur n'est pas légalement représenté, et ne peut être appelé à ester en jugement et à répondre à l'action.—Hislop vs Emerick, 9 L. C. R., 203.

7. L'autorité d'un tuteur sur les propriétés d'un mineur ne s'étend pas au delà de la simple administration.—Banque de Montréal & Simpson, 10 L. C. R., 225.

8. The curator to a lunatic or insane person cannot remove him from his domicile to an hospital or asylum without the authority of the court, acting on the advice of his relations or friends.—*Ex parte* Cahill, 18 L. C. J., 270.

9. Le mineur n'a pas le libre exercice de ses droits pour ester en justice et il ne peut être poursuivi en son nom, même pour les choses nécessaires.—Morgan vs Le Boutillier, 5 Q. L. R., 212.

10. When a person, besides being executor, acts as if he were the tutor (though not really so) of a minor, to whom the estate he administers belongs, he cannot charge interest on monies expended by him in excess of his receipts. An executor under the circumstances above mentioned has, however, a right to claim interest on all interest-bearing debts paid by him in the interest of the minor to prevent the sacrifice of her real estate.—Miller vs Coleman, 25 L. C. J., 196.

11. Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la jeune fille.—Vallée vs Leroux, 14 R. L., 553.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

Novel. Collat., tit. 1, Novell. 72, c. 8.—C. lib. 1, tit. 4, *De episc. aud.*, l. 27.—1 Argou, liv. 1, ch. 8, p. 134.—4 Anc. Denisart, 772.—Lamoignon, tit. 4, art. 57.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 4, p. 618.—*Ibid.*, *Cout. d'Orl.*, *Int.* au tit. 9, n° 31.—Ord. 1579.—Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4.—4 Pand. Franç., 565.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 4, p. 618.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 60, 63 et 65.—Meslé, 122-3.—1 Argou, liv. 1, c. 8, p. 134.—Lacombe, v° *Tuteur*, sec. 8, n° 4, p. 781.—Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, n° 10.—1 Gin, 322.—C. N., 451.—Serres, *Institut du droit franç.*, liv. 1, tit. 20.—2 Bretonnier sur Henrys, Quest. 37, p. 312.—Lahaye sur art. 451 C. N.—Merlin, Rép., v° *Inventaire*, § 5, n° 1.—Victor Augier, Encyclopédie, etc., *Subrogé-*

tuteur, § 2, n° 8.—Id., *Tutelle*, s. 7, § 2, n° 2.—3 Duranton, n° 534.

Novel. Authent. Collat. 6, tit. 1, Nov. 72, c. 4.—Papon, liv. 15, tit. 5, n° 2.—1 Fréminville, *Tutelles*, n° 208.—4 Anc. Denis., v° *Tuteur*, p. 772, n° 65.—Lamoignon, tit. 4, art. 68.—1 Bousquet, 556.—1 Gin, 323.—2 Proudhon, 357 à 359.—C. N., 451.—1 Aubry et Rau, 435.—5 Laurent, 8.

Jurisp.—1. Un inventaire fait sans y appeler le premier tuteur, est nul.—Moreau & Motz, 7 L. C. R., 147.

2. Quelques jours avant sa mort, L. L. Richard a donné un billet de $400 à Louis Richard, son père. Ce billet a été escompté, et après la mort de son fils, Louis Richard, père, l'a payé. L'appelante a chargé en dépense le montant de ce billet, comme étant dû par le mineur à la succession de L. Richard, père.—*Jugé*: Que Louis Richard, père, n'ayant pas mentionné dans l'inventaire qu'il a fait en sa qualité de tuteur des biens de la succession de son fils, que ce billet lui était dû, l'appelante était, en vertu de l'art. 292, déchue du droit d'en répéter le montant, et que la cour avait avec raison retranché cet item du compte de l'appelante en infirmant le jugement de la cour de première instance.—Prince & Gagnon, 2 D. C. A., 74.

3. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion, est valable, bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vacations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice.—Grégoire & Grégoire, 4 D. C. A., 308.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

Cod., liv. 5, tit. 37, L. 22, L. 24, *De administratione tutorum*.—Ord. 1560, art. 102.—Serres, *Inst. au droit franç.*, liv. 1, tit. 20, p. 78.—Lamoignon, tit. 4, art. 70.—4 Ancien Denisart, v° *Tuteur*, n° 65, 772-3.—2 Henrys, liv. 4, quest. 112.—Meslé, c. 8, n° 8, p. 177.—1 Gin, 323.—4 Pand. Franç., sur art. 452 C. N.—C N., 452.—Boucher d'Argis, *De la crue*, c. 1, n° 2.—Lahaye, sur art. 452 C. N.—Pothier, *Des personnes*, p. 446.—Rolland de Villargues, v° *Tutelle*, n° 136.—Victor Augier, Encyclopédie, etc., v° *Tutelle*, s. 7, § 2, n° 6.—3 Duranton, 549.—1 Aubry et Rau, 438.

Jurisp.—A tutor has no right to carry on trade for and in the name of the minor. A minor may be freed from all responsibility for such trading by simply pleading the nullity thereof, without alleging or proving *lésion*.—Levin & Trahan, 27 L. C. J., 213.

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

1 Argou, liv. 1, ch. 8, p. 136.—Lamoignon, tit. 4, art. 99.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, s. 3, art. 4, p. 619.—4 Anc. Denis., v° *Tutelle*, n° 66.—1 Gin, 325-6.

Add.—*Vide* 33 Vic., *c.* 19, et 42-43 Vic., c. 30, amendé par 46 Vic., c. 24, pour les placements que les administrateurs sont tenus de faire.

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant de revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

ff lib. 26, tit. 7, L. 15, *De administratione tutorum*.—Lamoignon, tit. 4, art. 99, 100, 101, 102, 103 et 104.—1 Argou, 58.—Meslé, ch. 8, n° 30, p. 200.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, art. 4, pp. 619 et 620.—4 Anc. Denis., *loco citato*.—1 Gin, 326.

Vide art. 382.

Jurisp.—1. Mrs. Coleman, mother of the female respondent, being executrix of her late husband's will, appointed the appellant and Francis Mullins executors of her last will, and directed them to execute the will of her late husband and to act as tutors to her minor children, the respondent and her sister, to whom she bequeathed all her property. Mullins and Miller both acted under the directions of Mrs. Coleman's will to administer her estate and that of her late husband, until Mullins left the country, in 1856, since which time the appellant has alone administered the property left by Mrs. Coleman, and taken charge of her two children. The respondent survived her sister who died a minor, and having become of age in 1868, gave to the appellant a full discharge of his administration of the property. *Held:* That appellant was not entitled to charge interest on sums by him advanced for the care and education of the

respondent, but that he was entitled to interest on all debts bearing interest, which he had paid beyond the monies he had in his hands belonging to the estate.—Miller & Coleman, 2 D. C. A., p. 33.

2. Le tuteur peut exercer une discrétion modérée dans l'emploi des deniers pupillaires, et acheter à crédit un immeuble, surtout s'il est établi que telle acquisition ne constitue pas un acte de mauvaise administration.—Société de Construction vs Désautels, M. L. R., 2 S. C., 77.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

1 Argou, liv. 1, ch. 8, p. 136.—Meslé, ch. 8, n° 32, p. 205.—2 Pigeau, liv. 3, art. 5, § 2, p. 112.—Le Prestre, cent. 1, ch. 52, § 1.—1 Gin, 326.—Dard, sur art. 455 C. N., note *a*. —C. N., 455.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp.—1. From the moment a tutor uses, for his own profit, the money coming into his hands, as tutor or curator, however soon that may be after his appointment, he is liable for interest thereon. Where a party deposited a trust fund to his own credit, in a bank, and afterwards, from day to day, drew out those funds as if they were his own, by cheques signed by himself, and in his own name, it became incumbent upon him to show, if he could, that he had so drawn out the trust funds for the purposes of the trust, and, in default of his doing so, the conclusion is that he must have used the trust fund for his own purpose.—Mackenzie & Taylor, 9 L. C. J., 113, §§ 2 et 3.

2. L'appelant n'ayant reçu les deniers appartenant à la dite substitution que comme procureur des grevés et simple *negotiorum gestor*, il n'était pas tenu de payer les intérêts des intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite par l'intervention produite par l'intimé; l'obligation de payer les intérêts des intérêts n'incombant qu'à ceux qui doivent des deniers pour des incapables.—Dorion & Dorion, M. L. R., 1 Q. B., 484.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Cod., lib. 5, tit. 71, L. 4, *De prædiis et aliis rebus*.—Ferrière, part. 4, s. 8, *Tutelles*, pp. 226 et suiv.—Meslé, ch. 8, n° 22.—1 Argou, liv. 1, ch. 8, p. 138.—Lamoignon, art. 87 et 88.—Pothier, *Obligations*, n° 76.—*Vente*, n° 14.—*Personnes*, tit. 6, sect. 4, art. 3 et 4.—*Cout. d'Orl.*, *Intr. au titre* 9, n° 16, *Intr. au titre* 15, n° 6.—*Droit de propriété*, part. 1, ch. 11, n°s 222-5.—1 Bousquet, 565.—4 Pand. Franç., 586.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N., 457.—Lahaye, sur art. 457 C. N.—1 Delvincourt, note A de la p. 127.—Rolland de Villargues, v° *Tutelle*, n° 234.—2 Toullier, n° 1224.—Dalloz, Rép., v° *Tutelle*, n° 441.—1 Aubry et Rau, 449.

Add.—Vide l'*Acte des chemins de fer*, C. 51 Vic., c. 29, s. 136, et l'*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880, s. 9, ss. 3, qui donnent aux tuteurs le pouvoir de vendre les immeubles expropriés pour les fins de chemins de fer. Aussi 33 Vic., c. 32, s. 42.

Jurisp.—1. A contract of sale executed by a tutor on the behalf of his pupil, without an *avis de parents*, is null and void.—Normandeau vs Amblement, 2 R. de L., 207.

2. Sans autorisation en justice préalablement obtenue, les droits d'un tuteur ne s'étendent pas à vendre les propriétés immobilières de son pupille, ou aucune partie de ces propriétés qui a le caractère d'immeuble; et de plus ses pouvoirs ne s'étendent pas à vendre aucune partie des propriétés mobilières de son pupille sans l'intervention et la sanction d'une cour de justice préalablement obtenue, excepté ces portions qui ne produisent aucun revenu, et aussi les effets qui étant d'une nature périssable cesseront nécessairement d'exister, ou qui, pour des causes permanentes, auront perdu de leur valeur à l'époque où le pupille atteindra son âge de majorité; et ce pouvoir restreint de disposer des propriétés qui ne produisent aucun revenu, est encore limité par une restriction quant à la disposition d'effets qui ont le caractère de meubles de famille, *heirlooms*, et auxquels l'on attribue un prix d'affection héréditaire; et des actions ou parts de banques tombant dans la catégorie de propriété mobilière dont le tuteur ne peut disposer sans autorité. La vente par un tuteur d'actions ou parts de banque, ne doit pas être considérée comme une transaction annulable, mais comme absolument nulle, et, partant, il n'est pas nécessaire que les personnes qui ont acheté ces parts soient mises en cause dans aucune action touchant telles parts.—Bank of Montreal & Simpson, 2 L. C. R., 377.

3. The sale of a *bailleur de fonds* claim by a tutor, without authorization of a judge, is invalid.—Pollico vs Elvidge, 13 L. C. J., 333.

4. The sale by a tutor of the immoveables

of the minor without the observance of the formalities prescribed by law is null; and even where the tutor is authorized to sell such immoveables by the will of his deceased wife from whose succession the property devolved to the minors, he is bound after his appointment as tutor to observe the formalities prescribed by law. The nullity can be invoked by the tutor himself, in answer to an action *en garantie* alleging that the tutor has sold property as belonging to minors to which they had no legal right.— Pichette vs O'Hagan, M. L. R., 2 S. C., 384.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

Add.—35 *Vic., c.* 7 :

1. Les articles 298 et 299 du code civil et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile ne s'appliqueront pas à la vente des biens immobiliers dont la valeur réelle n'excède pas la somme de quatre cents piastres ; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu en la manière indiquée dans la section suivante.

2. Dans le cas où la valeur réelle de la totalité de l'immeuble ou des immeubles appartenant à des mineurs ou à des incapables n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la cour supérieure pourra, sur requête à lui présentée à cet effet, par le tuteur et le subrogé-tuteur de tels mineurs ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables.

3. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, aucune personne qu'il jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre, se rendra coupable de mépris de cour.

4. Avis des lieu, jour et heure de telle vente sera donné, deux fois en quinze jours, dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un sera publié en langue française, l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journaux publiés dans ce district, alors tel avis sera donné dans les journaux du district le plus proche.

5. Le juge pourra, lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les requérants de faire faire les annonces mentionnées dans la section précédente, et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles, à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

36 *Vic., c.* 17, *s.* 1:

L'Acte de cette province 35 Vic., ch. 7, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes " immeuble," " immeubles," et " propriété immobilière," comprenaient et ils seront censés comprendre tous capitaux appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes, et toutes actions ou intérêts de mineurs ou d'autres personnes ainsi incapables, dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

36 *Vic., c.* 18, *s.* 1:

L'Acte de cette province 35 Vic., c. 7, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes " immeuble," " immeubles," et " propriété immobilière," comprenaient et ils seront censés comprendre tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs.

Vide sous l'art. précédent les statuts qui affectent cet article.

Jurisp.—1. La loi veillant d'un œil jaloux sur la conservation des biens, et surtout des immeubles des mineurs, il faut de très fortes raisons pour en autoriser l'aliénation, et ces immeubles doivent dans tous les cas n'être vendus que lorsqu'il y a nécessité de le faire. Et en l'absence de preuve de cette nécessité le juge, même sur l'avis d'une majorité des parents présents en assemblée, ne doit pas ordonner la vente.—Béliveau vs Chèvrefils, 2 Q. L. R., 191.

2. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour Supérieure, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeubles de mineurs.—Béliveau & Clément, 9 R. L., 664.

299. Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, s. 4, art. 3, § 2. —*Cout. d'Orl., Intr. au titre* 9, n° 16.—Fer-

rière, *Tutelles*, 226, 227 et 232.—Id., part. 4, s. 8, § 5.—Parézius, *in lib.* 5, *Cod. tit.* 71, n° 14.—Carondas, *Réponses*, l. 11, c. 21.—Meslé, c. 8, n° 22.—1 Argou, l. 1, c. 8, p. 138.—4 Pand. Franç., 586.—1 Malleville, 411.—1 Bousquet, 567.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N., 459.—1 Aubry et Rau, 449.

Add.—33 *Vic.*, *c.* 23, *ss.* 3 *et* 4 :

3. Aussi toutes ventes de biens de mineurs ou absents faites par autorité de justice jusqu'à ce jour, seront considérées valables, nonobstant l'omission d'avoir annexé aux contrats les certificats des propriétaires des journaux, ou les feuilles de journaux dans lesquels ont été publiées telles ventes, si les dites publications ont été faites, et s'il a été fait mention dans tels actes de vente, des journaux dans lesquels telles publications requises ont été faites ; pourvu toutefois que les dits actes de vente soient valables d'ailleurs.

4. Attendu que depuis la promulgation du code civil, grand nombre de ventes par autorité de justice, de biens de mineurs et absents, ont eu lieu hors la présence du subrogé-tuteur, contrairement aux dispositions de l'article 299 du dit code, il est par le présent acte décrété qu'il suffira pour telles ventes, si d'ailleurs toutes les formalités requises ont été observées, autres que celles prescrites par le dit article 299, que le subrogé-tuteur, intéressé dans la vente, ratifie et signe le contrat de vente ; et dès lors la vente ainsi opérée sera aussi parfaite et valable, à toutes fins quelconques, que si elle eût été faite en présence du subrogé-tuteur, et qu'il y eût lui-même consenti.

42-43 *Vic.*, *c.* 26 : Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal autorisant telle vente, sur avis du conseil de famille, pourra, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités ; et dans le cas où il le jugera opportun, il pourra autoriser, pendant tel délai qu'il fixera, l'écoulement graduel, au cours de la bourse, des valeurs ci-dessus mentionnées.

Jurisp.—1. The observance of the required formalities preliminary to a sale of land belonging to minors, as, for example, the required publications of such sale, cannot be established by verbal testimony. In such a case as the above, where the required publications of the sale were not legally proved to have been made, the sale will be adjudged to have been inoperative and null, and the purchaser of such land at a public sale will be condemned to restore the same to such minors.—Poustie vs McGregor, 9 L. C. J., 332.

2. Le tuteur ne peut acquérir pour lui-même la propriété de son pupille, à la vente qui en est faite par licitation volontaire.—Rowley vs Monarque, 3 L. N., 114.

300. Les formalités exigées par les articles 298 et 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un copropriétaire par indivis ; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

Pothier, *Personnes*, *loco citato* ; *Vente*, n° 516 ; *Société*, n° 171 ; *Commun.*, n° 710.—4 Pand. Franç., 588.—C. N., 460.—6 Laurent, 486.—1 Aubry et Rau, 450.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur].

2 Fréminville, *Tutelle*, l. 5, tit. 1, c. 4, p. 2.—Lahaye sur art. 461 C. N.—C. N., 461.—1 Aubry et Rau, 446.

Jurisp.—1. Where a tutor to minors sue in their behalf for a debt due their late father, alleging that they have accepted the succession, and the fact of such acceptance is put in issue by defendant, the plaintiff cannot succeed if it appears that they had not legally accepted, i. e. with the previous authorization of a family council.—Johns vs Patton, 10 L. N., 45.

2. Les mineurs peuvent, vis-à-vis les créanciers, renoncer à une succession qu'ils auraient antérieurement acceptée et ce par acte devant notaire, et la reddition de *compte* qu'ils font ensuite au curateur nommé à telle succession constitue pour eux une décharge valable de leur administration pour l'avenir. Dans l'espèce, y eût-il doute sur la valeur de leur renonciation et du mode de rendre compte, les mineurs ne pouvaient être poursuivis comme héritiers purs et simples.—Julien vs Hart, 11 Q. L. R., 325.

3. Quoiqu'un tuteur ne puisse accepter une succession ou un legs pour les mineurs qu'il représente que sur avis de parents et sous bénéfice d'inventaire, néanmoins un jugement condamnant purement et simplement un tuteur à payer une dette de l'auteur des mineurs qu'il représente, peut devenir chose jugée contre les mineurs (sauf recours contre leur tuteur), et les lie vis-à-vis du créancier qui a obtenu ce jugement.—Roy & Pineau, 1 D. C. A., 146.

4. La cession de biens mentionnée aux art. 763 et suivants du C. P. C. et au statut de Québec, 48 Vic., c. 22, ne s'applique pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs; par suite une cession de biens ainsi faite par une tutrice ès qualité pour ses enfants mineurs insolvables, à la demande d'un créancier, est illégale et doit être mise de côté.—Tourville vs Dufresne, M. L. R., 3 S. C., 288.

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance].

2 Fréminville, *Tutelle*, n° 559, sur art. 462 C. N.—4 Pand. Franc., pp. 590 et suiv., sur art. 461 et 462 C. N.—1 Malleville, 412-3.—6 Locré, *Esp. du Code*, 280-1.—1 Bousquet, 572.—1 Zachariæ, 229.—C. N., 462.—5 Laurent, 72; 9 do, 450.

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

Ord. des donations, 1731, art. 7.—Meslé, c. 9, n° 6, p. 231.—1 Ricard, *Donations*, c. 4, s. 1, n° 852.—1 Sallé, *Esprit des ordon.*, sur art. 7.—*Ord.* de 1731, pp. 45 et suiv.—C. N., 463.—1 Aubry et Rau, 448.—5 Laurent, 79.

Jurisp.—La donation faite par le père à son fils mineur ne peut être acceptée par le père lui-même, quoiqu'il signe l'acceptation *in trust* pour son fils. Telle acceptation est nulle; et la donation l'est également faute d'acceptation légale.—Walsh vs Union Bank, 5 Q. L. R., 289.

304 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5789). Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur; néanmoins le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gages.

Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de ses services personnels. (51-52 Vic., c. 22, s. 1.)

S. S. B. C., c. 82, s. 35; c. 37, s. 33; c. 4, s. 21.—1 Pigeau, liv. 2, part. 1, t. 1, c. 93, p. 67.

Jurisp.—1. A tutor or guardian to children resident in a foreign country, if duly appointed according to the laws of that country, can support an action on their behalf.—Allen vs Coltman, 1 R. de L., 345.

2. A plaintiff who sues in any action *en autre droit* must make a proof of his authority, and a tutor must therefore file his *acte de tutelle* with his declaration. — Lees vs Scott, 1 R. de L., 350.

3. Un tuteur peut dans une action hypothécaire produire un plaidoyer de déguerpissement pour son pupille, mais il doit être autorisé par avis de parents.—Taché & Levasseur, 3 R. de L., 38.

4. Une opposition à une vente d'immeubles faite par un tuteur *ad hoc*, autorisé à agir pour les mineurs, doit être maintenue, nonobstant le défaut d'enregistrement de l'acte de tutelle, et le 4 Vic., c. 30, s. 24, n'est pas applicable à de telles oppositions. —Chouinard & Demers, 5 L. C. R., 401.

5. A tutor appointed to accept a donation and to collect interest arising from an obligation, cannot maintain an action at law until his tutorship has been registered. —Langlands vs Stansfield, 7 L. C. J., 45.

6. Un mineur n'a pas droit de poursuivre en son nom pour ses gages, quand l'engagement a été fait par le père sous la puissance et le contrôle duquel est le mineur.—Allard vs Wilcot, 13 L. C. J., 28.

7. The father of a minor girl may bring an action *en déclaration de paternité* without being appointed tutor *ad hoc* to her.—Patoille vs Desmarais, 1 L. C. L. J., 58.

8. Un père, non tuteur de son fils mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier.— Carson vs Bishop, 2 R. L., 624.

9. Un père a, comme tel, le droit d'utiliser les services de son enfant mineur, de l'engager et de poursuivre pour ses gages. —Coran vs Sylvain, 2 R. L., 736.

10. Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage; et le pourrait-il, il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle.—Brousseau vs Bédard, 3 R. L., 447.

11. La mère d'un enfant naturel ne peut, en son propre nom, poursuivre le père présumé de l'enfant pour l'en faire déclarer le père. Il lui faut l'assistance d'un tuteur *ad hoc*, ou être nommée elle-même tutrice de son enfant.— Giroux vs Hébert, 5 R. L., 439.

12. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi.—Burn & Fontaine, 3 R. L., 516.

13. Un mineur n'a pas le libre exercice de ses droits pour ester en justice et il ne peut être poursuivi en son nom, même pour des choses nécessaires.—Morgan vs LeBoutillier, 5 Q. L. R., 212.

14. Le père qui n'a pas été nommé tuteur

à son enfant mineur, n'a pas le droit d'intenter pour lui une action pour gages, à moins qu'il n'ait lui-même loué les services de son enfant, et la reconnaissance de la dette au père ne peut valoir, parce qu'une telle reconnaissance ne peut faire revivre une dette qui n'a jamais été due au père.—Renaud vs Dussault, 6 Q. L. R., 259.

15. Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille. La loi pourvoit au cas où un tuteur *ad hoc* peut être nommé et exercer certains pouvoirs, et une action de la nature de celle-ci ne tombe pas dans ces pouvoirs. En supposant même que le tuteur eût qualité pour porter une telle action, il doit d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle et alléguer que cet acte est enregistré, et à défaut de cette allégation son action sera renvoyée.—Vallée vs Leroux, 14 R. L., p. 553.

16. Le père peut, en son nom personnel, poursuivre pour injures faites a sa fille mineure.—Bouchard vs Charette, 10 L. N., 186.

17. Quand le tuteur allègue dans une action enregistrement de l'acte de tutelle, et que cela n'est pas spécialement nié, cette formalité sera censées admise.—Poissant & Barrette, 3 L. N., 12.

18. La mère ne peut poursuivre en sa qualité de tutrice naturelle pour les dommages causés à son fils mineur.—Wilhelmy vs Brisebois, 12 R. L., 424.

19. Reversing the judgement of the Superior Court, the father cannot bring, in his own name, an action for the seduction of his daughter, a minor.—Taylor & Neill, 13 Q. L. R., 195.

20. An action for damages by reason of seduction and for an alimentary provision for the child, can be maintained by the mother alone, if she be of age.—Mathieu vs Létourneau, 1 R. de L., 507.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pothier, *Commun.*, n°s 695-6 ; *Ibid.*, n° 296 ; *Société*, n° 164 ; *Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3, § 2.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 111. —Lebrun, *Successions*, liv. 4, c. 1, art. 24. —1 Malleville, 414-5.—4 Pand. Franç., sur art. 466.—1 Aubry et Rau, 454.—6 do, 552.

Jurisp.—A tutor has a right, when duly authorized, to take up the *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor.—Cutting & Jordan, 19 L. C. J., 139.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

Ord. avril 1560.—Meslé, c. 8, n° 16.—Domat, liv. 2, tit. 1, s. 3, n° 9.—Locré, *Esprit du Code*, 290.

Jurisp.—1. A tutor cannot legally appeal without being specially authorized *en justice*.—Bossener & DeBeaujeu, 16 L. C. J., 224.

2. The curator to an interdicted person cannot appeal from a judgement until he is authorized by the judge or prothonotary on the advice of a family council.—Clément vs Francis, 6 L. N., 325.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur].

C. N., 467.—Lahaye, sur art. 467 C. N.—1 Malleville, *loco citato*.—Hua, Rolland, *Tutelle*, n° 243.—3 Duranton, n° 597.—A. Dalloz, *Tutelle*, n°s 460 et 470.—1 Delvincourt, note 3 de la p. 127.—Victor Augier, Encyclopédie, *Mineur*, § 2, n° 11.—1 Aubry et Rau, 453.—5 Laurent, 95.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

ff L. 1, § 3, *De tutela et rationibus*.—*Novel.* 72, *c. ult.*—Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *Personnes*, 622.— *Cout. d'Orl.*, *Intr. au titre* 9, n° 17.—Ord. 1560.—2 Pigeau, 27.—1 Bousquet, 580.—1 Malleville, 417.—1 Gin, 339. —C. N., 469.—1 Aubry et Rau, 486.

Jurisp.—1. It is not competent to a minor become major or his assignee to bring an action against his tutor for a specific sum of money which appears by the tutor's account, pending his administration as tutor, to be a *reliquat* due by the tutor at a specified date during the administration. Until the rendering of the account of tutor, the only action by the minor be-

come major against his tutor arising out the administration, was the *actio tutelæ directæ*.—Bureau vs Moore, 17 L. C. J., 235.

2. Un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle, parce qu'il aurait eu en mains une somme insignifiante qu'il aurait dépensée au vu et su du mineur devenu majeur depuis, et parce qu'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité.—Pelletier vs Pelletier, 10 R. L., 470.

3. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la Cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et ordonner la production d'un compte, tel que demandé, pour être ensuite débattu suivant la loi, et un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte produit par le défendeur, sera renversé.—McAdam vs Wilson, 12 R. L., 523.

4. Des mineurs devenus majeurs ne peuvent se plaindre de l'administration de leur tuteur, lorsque depuis leur majorité, ils ont accepté son compte, lui ont donné une décharge et ont fait acte d'héritiers.—Banque Jacques-Cartier vs Pinsonneault, M. L. R., 1 S. C., 18.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

ff L. 5, § 11, *De rebus eorum*.—2 Louet et Brodeau, *lettre* M, som. 15, p. 170.—Serpillon, *sur Ord.* 1667, tit. 29, p. 535.—Lacombe, v° *Tuteur*, sec. 8, p. 784.—Meslé, 290.—Du Parc Poullain, 297.—Raveau, 557.—2 Pigeau, 104 et suiv.—1 Bourjon, 62.—1 Malleville, 418.—1 Gin, 341.—C. N., 470.—5 Laurent, 36, 121.—1 Aubry et Rau, 475.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *Personnes*, 614 et 623.—*Cout. d'Orl., Intr.* tit. 9, n° 18.—Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, n°s 1 et 2.—1 Delvincourt, 129.—4 Pand. Franç., 467 et 607.—C. N., 471.—1 Aubry et Rau, 488.

Jurisp.—1. In an action of account against a tutor, the oath of the defendant as to *dépenses modiques* is sufficient voucher.—Racine vs Racine, 1 R. de L., 351.

2. Minors as well as their tutor are directly liable to a notary, for the price of an account of the gestion of their tutor rendered by him, although it was the tutor who employed the notary.—Easton vs Court, 8 L. C. J., 124.

3. Le tuteur rendant compte n'est point tenu aux frais de la demande en reddition de compte, s'il ne l'a pas contestée. Cette question n'est pas laissée à la discrétion de la Cour comme sont la plupart de celles qui ont rapport aux dépens.—Loiselle vs Loiselle, 10 L. C. J., 258.

4. Un tuteur ne peut sur un jugement de distribution faire valoir une réclamation contre son pupille, s'il n'a pas au préalable rendu compte des fruits et revenus de l'immeuble qu'il a exploité pendant sa tutelle; une semblable réclamation ne peut faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle.—D'Orsonnens vs Christin, 30 L. C. J., 9.

5. Le tuteur a toujours le droit de rendre compte en justice, et si le pupille n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, celui-ci a le droit d'assigner le pupille en justice, pour qu'il reçoive son compte, et en général les frais de la reddition de compte sont, même en justice, à la charge du pupille.—Ferland vs Fréchette, 9 R. L., 403.

6. Le tuteur dont la tutelle a été annulée et qui a rendu un compte de son administration aux nouveaux tuteurs qui lui ont succédé et qui ont reçu les pièces justificatives et le reliquat de compte reconnu par le rendant compte, n'est pas tenu de rendre un autre compte en justice; et les nouveaux tuteurs qui n'ont pas accepté le compte qui leur a été rendu avec les formalités requises par la loi, n'ont d'action que pour débattre et faire réformer le compte présenté, et non une action en reddition de compte.—Méthot vs Dufort, 3 D. C. A., 262.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Orl., Intr. tit.* 9, n° 18.—1 Argou, 68.—Lamoignon, tit. 4, art. 129.—1 Malleville, 420.—1 Gin, 340.—C. N., 472.—1 Aubry et Rau, 491.—5 Laurent, 150, 165.

Jurisp.—1. Des transactions intervenues entre un tuteur et des mineurs devenus majeurs sans qu'il ait été fait un bon et loyal inventaire, sans reddition de compte et sans production de pièces justificatives, sont nulles de plein droit.—Motz vs Moreau, 5 L. C. R., 433.

2. Un compte rendu en bloc par un tuteur

à son mineur devenu majeur et par lui accepté sans pièces justificatives, est nul *ipso jure*. Sur une demande en reddition de compte par le mineur, une exception lui imposant un tel compte ne constitue aucune fin de non-recevoir. Le tuteur doit être condamné à rendre compte de nouveau. —Ducondu vs Bourgeois, 2 L. C. J., 104.

3. Une transaction intervenue entre un tuteur et ses pupilles, fondée sur un inventaire incorrect, lorsque la majorité des enfants était encore incertaine, ne peut être annulée, si elle a été confirmée par une transaction subséquente, alors que les mineurs étaient devenus majeurs, n'étaient plus sous le contrôle de leur tuteur, et connaissaient que l'inventaire était incorrect. —Motz & Moreau, 10 L. C. R., 84.

4. Le pupille, devenu majeur, peut référer à la décision d'arbitres les différends soulevés entre lui et son tuteur, sur le compte que ce dernier lui rend, et cette référence n'est pas un traité relatif à la question et au compte de tutelle, mais un moyen expéditif et favorable au mineur pour faire décider ces contestations contre le compte que présente le tuteur.—Laporte vs Laporte, 3 R. L., 37.

5. Le tuteur ayant rendu un compte à sa pupille et en ayant obtenu une quittance, après lui avoir payé une certaine somme comme reliquat, la pupille ne peut pas prendre une action en reddition de compte, sans d'abord demander la résiliation de la première quittance.—Pierce & Butters, 3 L. N., 28.

6. Dans l'espèce, l'intimée a tacitement acquiescé à l'inventaire préparé par son tuteur par la vente qu'elle lui a faite, conjointement avec son mari comme chef de la communauté existant entre eux, de tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant et dont son tuteur, en cette qualité, avait eu la gestion ; et cette vente, quoique non précédée d'une reddition de compte par le tuteur à sa pupille, est valable et équivant à une quittance et décharge par le mari de l'intimée et cette dernière, auxquels le compte de tutelle était dû.—Grégoire & Grégoire, 4 D. C. A., 308. (Conf. en C. S., 9 L. N., 410.)

7. Mrs. Coleman, mother of the female respondent, being executrix of her late husband's will, appointed the appellant and Francis Mullins executors of her last will and directed them to execute the will of her late husband and to act as tutors to her minor children, the respondent and her sister, to whom she bequeathed all her property. Mullins and Miller both acted under the directions of Mrs. Coleman's will to administer her estate and that of her late husband, until Mullins left the country, in 1856, since which time the appellant has alone administered the property left by Mrs. Coleman, and taken charge of the two children. The respondent survived her sister who died a minor, and having become of age in 1868, gave to the appellant a full discharge of his administration of the property. *Held :* That the discharge given by the respondent to the appellant in 1868, was null and void as it was not preceded by a regular account rendered under oath, nor accompanied by proper vouchers.—Miller & Coleman, 2 D. C. A., 33.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de procédure civile.

Pothier, *Personnes*, 624.—Ord. 1667, tit. 29.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

Pothier, *Personnes*, 624-5.— Lamoignon, tit 4, art. 127-8.—1 Argou, 68.—1 Bousquet, 584.—1 Malleville, 421.—1 Gin, 341-2.

Jurisp.—The appellant was not entitled to charge interest on sums by him advanced for the care and education of the respondents, but he was entitled to interest on all debts bearing interest which he had paid beyond and above the monies he held in his hands belonging to the estate.—Miller & Coleman, 2 D. C. A., 33.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Paris, 239 et 272.—Lamoignon, tit. 2, art. 2, tit. 4, art. 121.—1 Argou, 64.—Meslé, 210-2-6.—Pothier, *Personnes*, 621.—*Cout. d'Orl., intr.* tit. 9, n° 21.—4 Pand. Franç., 610.—1 Gin, 342 et suiv.—C. N., 476.—1 Aubry et Rau, 450.—5 Laurent, 195.

Jurisp.—Un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté ; et c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé.—Burn vs Fontaine, 4 R. L., 163.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents

et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

34 Geo. III, c. 6, s. 8.—12 Vic., c. 38, s. 8. —S. R. B. C., c. 86, s. 1 ; c. 78, s. 23.—1 Argou, 64.—Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Orl., intr.* tit. 9, n° 8.—Nouv. Denisart, v° *Emancipation*, § 5, n° 4, p. 502.—4 Pand. Franç., 616.—1 Gin, 344.— C. N., 478.—1 Aubry et Rau, 542.—5 Laurent, 502.

Jurisp.—A minor aged 19 years and upwards may be emancipated as regards the administration of her property.—Shaw vs Cooper, 9 L. C. J., 166.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à revision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

S. R. B. C., c. 86, s. 1 ; c. 78, s. 23.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

5 Nouv. Denisart, p. 503.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

Lamoignon, tit. 4, art. 124.—Pothier, *Personnes*, 626.—Meslé, 290.—1 Gin, art. 346.—1 Malleville, 420-8.—4 Pand. Franç., 617.—C. N., 480.—1 Aubry et Rau, 545.—5 Laurent, 308.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne quittance et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas].

Pothier, *Personnes*, 622 ; *Cout. d'Orl.. Intr.*, tit. 9, n° 21.—Serres, 61-2.—1 Malleville, 428.—1 Gin, 346.—4 Pand. Franç., 618.—C. N., 481.—1 Aubry et Rau, 543.

Jurisp.—Le mari d'une femme mineure, commune en biens avec lui, qui se trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des intérêts qui lui sont dus, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant faite pendant sa minorité.—Nadeau & Cliche, 16 R. L., 379.

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

Pothier, *Personnes*, 602-3 et 632 ; *Oblig.*, n° 877.—Serres, *Instit.*, 141-2.—Boutaric, *Instit.*, 107.—1 Pigeau, 68.—1 Argou, 71-2. —1 Malleville, 428.—1 Gin, 340.—4 Pand. Franç., 618 et suiv.—C. N., 482.—5 Laurent, 230.—1 Aubry et Rau, 552.

Jurisp.—1. Le mineur émancipé par mariage peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées, cette action étant mobilière de sa nature.—Miller vs Cléroux, 12 R. L., 620.

2. Although according to the terms of art. 320 an emancipated minor cannot bring or defend a real action (*action immobilière*) without the assistance of his curator, yet he can bring or defend an "*action mobilière*" without such assistance.—Gagnon vs Sylva, 24 L. C. J., 251.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

ff L. 27, § 2, *De minoribus*.—Ferrière, *Tutelles*, 230-1.—Serres, *Instit.*, 141.—2 Fréminville, *Tutelles*, n° 1066.—1 Malleville, 430-1.—4 Pand. Franç., 648.—6 Locré, *Esp. du Code*, 350 et suiv.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N., 483.—5 Laurent, 230.—1 Aubry et Rau, 556.

Jurisp.—Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par le fait que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorise le prêt pour 18 mois.

L'intérêt au taux de dix par cent l'an, payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant, suivant les circonstances. — Wates & Paquette, 9 R. L., 252.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire

aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Cod., L. 3, *De his qui veniam ætatis.*—Pothier, *Personnes*, 603.—*Cout. d'Orl.*, tit. 9, art. 181, note 5.—6 Locré, *Esp. du Code*, 354. —1 Malleville, 430.—4 Pand. Franç., 619. —C. N., 484.—1 Aubry ei Rau, 557.— 5 Laurent, 234.

Jurisp.—1. Une femme mariée encore mineure peut, avec la seule autorisation de son mari, ratifier un acte d'échange, consenti par le mari, d'un immeuble affecté aux douaire préfixe et reprises matrimoniales de cette femme, tels droits de la femme étant des droits purement mobiliers. —Métrissé vs Brault, 10 L. C. R., 157.

2. Le mineur émancipé peut vaiablement aliéner ses biens meubles. – Métrissé vs Brault, 4 L. C. J., 60.

3. Un mineur peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour le paiement desquels il est responsable, et il n'est pas nécessaire que l'action, dans ce cas, soit dirigée contre le tuteur du mineur. —Thibaudeau vs Magnan, 4 L. C. J., 146.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1 Despeisses, part. 4, tit. 11, sec. 2, n° 22, et les auteurs qu'il cite.—2 Henrys, liv. 4, *quest.* 127.—Lacombe, v° *Restitution*, sec. 2, n° 10.—Ord. 1673, tit. 1, art. 6.—2 Bornier, 448.—4 Pand. Franç., 622-3.—1 Malleville, 431.—4 Sebire et Carteret, 571.—C. N., 487.

Jurisp.—1. Un mineur marchand peut être poursuivi et condamné pour les dettes contractées par lui pour le fait de son commerce et sans qu'il soit besoin de lui faire nommer un tuteur, tel mineur étant, à l'égard de son commerce, réputé majeur.— Donais vs Côté, 5 L. C. R., 193.

2. Un mineur faisant commerce peut légalement s'obliger pour sa pension et nourriture, et être assujetti, en ce cas, à l'arrestation par *capias ad respondendum.* —Yule vs Wales, 12 L. C. R., 292.

3. A minor is liable for board when contracted for as a trader and in the course of his business.—Browning vs Gale, 6 L. C. J., 251.

4. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade.—The City Bank vs Lafleur, 20 L. C. J., 131.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Pothier, *Personnes*, tit. 5.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.—C. N., 488.—4 Laurent, 361.—1 Aubry et Rau, 362.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ff De curatoribus furioso.—Cod., L. 1, L. 6, *De curatore furiosi.—Instit. de curatoribus*, § 3.—Pothier, *Personnes*, 625.—Anc. Denis., v° *Interdiction.*—Merlin, Rép., v° *Interdict.*, §§ 3 et 4, n°s 1, 2 et 6.—C. N., 489.—5 Laurent, 249.—1 Aubry et Rau, 510.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5503, sur la vente de liqueurs enivrantes à des ivrognes d'habitude.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

Pothier, *Personnes*, 625.—Merlin, Rép., v° *Interdiction*, §§ 1 et 2, n° 1.—4 Pand. Franç., 636.—1 Malleville, 434.—2 Toullier, 1309.— S. R. B. C., c. 78, s. 23.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Pothier, *Personnes*, 625.—Merlin, Rép., v° *Interdiction*, §§ 3 et 4.—Dict. de Droit, v° *Interdiction*, 58.—C. N., 490.—8 Larombière, 330.—1 Aubry et Rau, 512.—5 Laurent, 529, 552.

Add.—Nous croyons que l'art. 327 C. C. doit être interprété de manière à permettre à toute personne intéressée, à défaut de parents et alliés, de suggérer l'incapacité d'une personne dont les intérêts sont en péril pour autoriser le tribunal du domicile de faire assembler des amis pour aviser sur la nomination d'un curateur ; cela était permis avant le Code. — Dorion, J. C.—Clément & Francis, 1 D. C. A., 348.

Jurisp.—1. Une interdiction et la nomination d'un conseil, obtenues à la requête de l'interdit lui-même, sont de nul effet, quant à un créancier avec lequel l'interdit a contracté, si l'interdiction n'a pas été connue du créancier, ni inscrite sur les registres d'interdiction.—Dechantal & Dechantal, 2 L. C. R., 469.

2. L'époux, le parent ou l'allié de l'imbécile et de celui qui est en démence peuvent seuls provoquer l'interdiction ; tant qu'elle n'a pas été prononcée, celui qui y est sujet est à la tête de son patrimoine, et les tiers ne peuvent s'adresser qu'à lui.—D'Estimonville vs Tousignant, 1 Q. L. R., 39.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal ; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

34 Geo. III, c. 6, s. 8.—Pothier, *Personnes*, 625.—Dict. de Droit, *loc. cit.*—Nouv. Denis., v° *Curatelle*, 710.—2 Toullier, n° 1319.—1 Malleville, 435.—1 Gin, 355.—C. N., 492 et 493.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—7 Demolombe, 351.—1 Aubry et Rau, 513.—5 Laurent, 561.

Jurisp.—1. An interdiction *pour cause de prodigalité* may be superseded by the court.—*Ex parte* Duchesneau, 2 R. de L., 438.

2. Le protonotaire de la cour supérieure a, en vertu de l'art. 1339 du code de procédure civile, juridiction concurrente avec les juges de la cour supérieure, pour prononcer une interdiction et nommer un curateur à l'interdit.— Par les dispositions du code civil, la sentence du protonotaire a son effet du jour où elle est rendue, et doit être exécutée, nonobstant la revision et l'appel, et pendant la revision ou l'appel, le curateur ainsi nommé peut poursuivre le curateur précédent en reddition de compte.—L'interdiction et nomination d'un curateur ne sont pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'art. 465 C. P. C.—Clément vs Francis, 12 R. L., 567.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1.—Denisart, *Actes de notoriété*, 113.—1 Gin, 356.—C. N., 494 et 495.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—1 Aubry et Rau, 513.—8 Demolombe, 355.—5 Laurent, 264.

Jurisp.—Le juge qui prononce l'interdiction n'est pas obligé de suivre la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions.—Dufaux vs Robillard, 7 R. L., 470.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

ff L. 5, *De curatoribus furioso*.—Denisart, *Actes de notoriété*, 113.—1 Bourjon, 77.—Dict. de Droit, v° *Interdiction*, 58-9.—C. N., 496.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—8 Demolombe, 363.—1 Aubry et Rau, 515.—5 Laurent, 268.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

6 Merlin, Rép., v° *Conseil judic.*, n° 1, p. 96.— Dict. de Droit, v° *Interdiction*, 58 et 59.—C. N., 499.— 8 Demolombe, 370.—5 Laurent, 338.—1 Aubry et Rau, 516.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à revision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

41 Geo. III, c. 7, s. 18.

Jurisp.—1. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la cour supérieure, et toute requête en destitution de curatelle ou en revision de l'interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la cour supérieure. — Clément & Francis, 1 D. C. A., 346.

2. Il y a appel d'un jugement d'un juge en chambre accordant l'interdiction demandée, lorsque la partie ou quelqu'un de ses parents en a demandé la revision à la cour supérieure, cet appel étant expressément permis chaque fois que l'interdiction est prononcée hors de cour.—Clément & Francis, 1 D. C. A., 346.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

Dic. de Droit, v° *Interdiction*, 59.—1 Bourjon, 79.—Denisart, *Actes de notoriété*, 115.—C. N., 501.—8 Demolombe, 377.—5 Laurent, 283.—1 Aubry et Rau, 516, 565.

Jurisp.—Le curateur à un interdit n'est pas tenu de faire enregistrer la curatelle de cet interdit pour ester en justice en cette qualité. La loi ne requiert pas un tel enregistrement.—Symes vs Farmer, 16 R. L., 297.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'art. 987.

Dict. de Droit, v° *Interdiction*, 58-9.— Pothier, *Oblig.*, n° 51.—*Donations entre vifs*, sec. 1, art. 1.—Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 443 et 450.—C. N., 502.—8 Demolombe, 412. —5 Laurent, 304.—1 Aubry et Rau, 522.

Jurisp.—Une personne qui est sous la garde d'un curateur ne peut pas s'engager seule dans un contrat, tant que la curatelle subsiste.—Emerick vs Patterson, 7 L. C. R., 239.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

1 Bourjon, 76, n°s 8, 9, 10 et 11.—1 Ricard, *Donations*, part. 1, c. 3, sec. 3, n° 146.—2 Augeard, 96, *Arrêt du 2 avril* 1708.—C. N., 503.—8 Demolombe, 433, 444.—5 Laurent, 311, 322.—1 Aubry et Rau, 523.

Jurisp.—1. La démence et l'imbécillité notoires ne rendent pas, avant l'interdiction, les actes de celui qui en souffre, nuls ; elles ne les font qu'annulables pour lésion. L'imbécile et celui qui est en démence jouissent de leurs droits tant qu'ils ne sont pas interdits, et ils peuvent valablement les invoquer en justice, et traduits là par eux, les tiers peuvent valablement s'y défendre.— D'Estimonville vs Tousignant, 1 Q. L. R., 39.

2. The incapacity arising from insanity only begins from the date of the interdiction and up to that time the interdict remains, as regard third persons, at the head of his patrimony and preserves the gestion thereof, and third persons, not having quality to demand the interdiction, are entitled to serve all necessary notices and significations on the interdict prior to his actual interdiction. When the change of *status* of a party to a suit only occurs after proceedings by way of execution against him have commenced, such proceedings may continue, notwithstanding such change of status.—Symes vs Farmer, 27 L. C. J., 185.

3. L'interdiction d'une personne comme ivrogne d'habitude a les mêmes effets que l'interdiction pour prodigalité, et notamment un contrat fait par un ivrogne avant son interdiction est valide comme le serait celui d'un prodigue dans les mêmes circonstances.—Métayer vs McVey, 11 L. N., 188.

4. Action pour faire annuler un acte de donation vu l'état d'imbécillité du donateur. —Ce qu'il faut entendre par l'imbécillité, la démence ou la fureur.—L'intervalle lucide,

sa nature, sa durée.—L'interdiction pour imbécillité opère-t-elle un effet rétroactif et crée-t-elle une présomption que l'interdit était dans cet état quelques mois auparavant ? — Bouvier vs Collette, 31 L. C. J., 14.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Pothier, *Personnes*, 625-6.—1 Bourjon, 77-8.—Nouv. Denis., v° *Curatelle*, p. 716.—Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 450.—C. N., 512. —8 Demolombe, 459, 467.—1 Aubry et Rau, 521.—5 Laurent, 329.

CHAPITRE DEUXIÈME (A).

DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leurs familles dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours. (33 V., c. 26, s. 1.)

336*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête, et prouvée devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdiction de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité. (33 V., c. 26, s. 1, et 42-43 V., c. 38, s. 1.)

336*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considérée être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre. (33 V., c. 26, s. 12.)

336*d* (*Ajouté par S. R. de Q., art* 5790). La requête demandant l'interdiction lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si lors de la signification, la personne dont l'interdiction est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction. (33 V., c. 26, s. 5.)

336*e* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Il est procédé à l'interdiction, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle en vertu des dispositions de ce code, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le conseil, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire est un ivrogne d'habitude et quant à la nécessité de cette interdiction ; mais la personne provoquant l'interdiction ne peut faire partie de ce conseil de famille. (33 V., c. 26, s. 2.)

336*f* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). La personne dont l'interdiction est ainsi poursuivie, peut produire devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de tout membre du conseil de famille ; et chaque partie peut employer un avocat pour conduire les procédés de sa part, et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille. (33 V., c. 26, s. 6.)

336*g* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge ; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge. (33 V., c. 26, ss. 4 et 6.)

336*h* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). La décision du juge est finale et sans appel soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande. (33 V., c. 26, s. 7.)

336*i* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'internement de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude. (47 V., c. 21, s. 2.)

336*j* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante, par requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336*d*, 336*e*, 336*f*, et 336*g*. (47 V., c. 21, s. 2.)

336*k* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de l'internement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée. (47 V., c. 21, s. 2.)

336*l* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté. (47 V., c. 21, s. 2.)

336*m* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois. (33 V., c. 26, s. 8.)

336*n* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la mainlevée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée. (33 V., c. 26, s. 9.)

336*o* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). La femme et le fils majeur d'une personne ainsi interdite, peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce code, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour ces actes, sa nomination à la curatelle est une autorisation suffisante. (33 V., c. 26, s. 10.)

336*p* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Les procédés en vertu de ce chapitre sont sommaires. (33 V., c. 26, s. 13.)

336*q* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5790). Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction. (33 V., c. 26, s. 14.)

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Pothier, *Personnes*, 628. — N. Denis., 716-7.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont:

1. Les mineurs émancipés;
2. Les interdits;
3. Les enfants conçus, mais qui ne sont pas encore nés.

Pothier, *loc. cit.*—5 N. Denis., 706.—1 Id., 64.—Bretonnier, Quest. de Droit. v° *Absent*, c. 111.

Jurisp.—Un curateur peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu frappé de paralysie et incapable de faire ses affaires, sans qu'il soit nécessaire de prononcer l'interdiction. —*Ex parte* Bury, 13 R. L., 477.

339 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5791). A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice. (33 V., c. 26, s. 1.)

N. Den., *loc. cit.*—Pothier, *loc. cit.*

Jurisp.—Le père de l'interdit a le droit d'être nommé son curateur de préférence à un étranger.—Dufaux vs Robillard, 7 R. L., 470.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

Pothier, 626.—5 N. Denis., 701.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

Dict. de Droit, v° *Interdiction*, p. 58.—5 N. Denis., p. 708, § 5.—Pothier, 625.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 442.— 15 Merlin, p. 403—Meslé, 365.—1 Bourjon, 77. —2 Pigeau, 83.—Actes de Notoriété, 115.— 4 Pand. Franç., 653.

343 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5792). Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude. (42-43 V., c. 28, s. 1.)

Actes de Notoriété, 115.—Lamoignon, tit. 4, art. 137.—Pothier, 626; *Ibid.*, *Propriété*, n° 7; *Successions*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 3.— *Intr.* au tit. 17 *Cout. d'Orl.*, n° 40.

Add.—*Vide* les statuts cités sous art 297.

Jurisp.—1. A curator to an interdicted person may be removed by his consent and the consent of the *parents*, or upon petition by the next of kin, on sufficient cause and on *avis de parents*, without his consent.— Côté vs Pageol, 2 R. de L., 438.

2. La nomination d'une femme comme curatrice à son mari interdit, contient nécessairement l'autorisation d'administrer les biens de son mari aussi bien que les siens.—Lemesurier vs Leahy, 14 L. C. R., 417.

3. The curator to a lunatic or insane person cannot remove him from his domicile to an hospital or asylum without the authority of the court, acting on the advice of his relations or friends.—*Ex parte* Cahill, 18 L. C. J., 270.

4. The curator to a person voluntarily interdicted, must be brought into the proceedings to obtain *contrainte* for *folle enchère*, though the *folle enchère* was made before interdiction.—*Ex parte* Fourquin, 3 L. C. L. J., 118.

5. La défenderesse étant curatrice à son mari interdit pour ivrognerie, peut être poursuivie seule; son mari n'a pas besoin d'être mis en cause, et elle n'a pas besoin d'être autorisée spécialement à ester en justice.—Lemieux vs Forcade, 2 R. L., 626.

6. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever l'interdit à son épouse et à sa famille, pour le placer dans un hôpital.—Moore vs O'Neil, 5 R. L., 646.

7. The curator of a person interdicted as being an habitual drunkard, under the 33

Vic., c. 26, has the power to place such a person in any licensed institution for the cure of drunkards, whenever he may deem it desirable.—*Ex parte* Walsh, 3 D. C. A., 365.

8. The appointment as curator to an interdicted person of a party residing in Ontario is illegal, and will be annulled and set aside, in a suit *en destitution* by a daughter of the interdict, even if she be not dependent on her father for support, and a new curator, resident within the Province, will be ordered to be appointed in due course of law.—Legge vs Legge, 24 L. C. J., 83.

9. Le curateur d'un interdit doit résider dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle l'interdit était lui-même.—Legge vs Legge, 3 L. N., 159.

10. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion.—Robillard vs Laramée, 13 R. L., 668.

11. Une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit ès qualité de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari pour assurer cette créance, sans une autorisation de la cour.—Short vs Kelley, 9 R. L., 538.

12. Le créancier a un droit d'action contre le curateur ès qualité à un interdit pour les choses nécessaires à la vie qu'il aurait vendues personnellement à l'interdit, sans l'assistance du curateur.—Valade vs Lévy, 10 L. N., 350.

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement].

C. N., 508.—8 Demolombe, 385.—1 Aubry et Rau, 522.—5 Laurent, 293.

345. Le curateur à l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

Pothier, *Des personnes*, 627.—5 N. Denis., 717.—2 Toullier, p. 315.—C. N., 393.—1 Aubry et Rau, 559.

346. Si pendant le curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

5 N. Denis., p. 701.

Jurisp.—1. L'on peut émaner un bref de tiers-saisie contre le curateur d'un interdit, pour l'obliger à payer au demandeur le montant qu'il doit personnellement à l'interdit, par un jugement rendu contre l'interdit, et le dit curateur en sa dite qualité. —Crébassa vs Fourquin, 3 R. L., 57.

2. La tiers-saisie, émanée à la poursuite d'un créancier, pour saisir et arrêter, entre les mains du tuteur personnellement, toutes les sommes d'argent qu'il peut devoir au tuteur, est nulle et illégale, vu que le compte du tiers-saisi, comme tuteur, ne peut être débattu par la contestation de la déclaration sur saisie-arrêt, mais ne doit l'être que par une contestation directe avec la partie intéressée.—Dorion & Dumont, 3 R. L., 60.

347 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5793). Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitution ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. (48 V., c. 22, s. 4, et 49-50 V., c. 12, s. 1.)

5 N. Denis., 700.—Pothier, 628.

Jurisp.—1. An action does not lie against a curator to an absentee for a debt due by such absentee.—Lepage vs Monier, 12 Q. L. R., 9.

2. The functions of a curator to *délaissement* cease *ipso facto* by the payment of the debt in the suit in which he was appointed curator.—Moncatel vs Ross, 27 L. C. J., 218.

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au

titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Dict. de Droit, v° *Conseil*, 397 ; v° *Interdit*, 58-9.—Anc. Denis., v° *Conseil*, 624.—Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 436.—C. N., 513 et 514. —8 Demolombe, 468.—5 Laurent, 336.—1 Aubry et Rau, 556, 562.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

Dict. de Droit, v° *Conseil*, 397 ; v° *Interdiction*, 59 et 60.—Anc. Denis., v° *Conseil*, 625, n° 7.—Nouv. Denis., v° *Conseil judiciaire*, § 2, 254.—C. N., 514.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

Pothier, *Personnes*, 626.—1 Bourjon, 80.—Dict. de Droit, v° *Conseil*, 397.—Anc. Den., v° *Conseil*, 624-5.— Nouv. Denis., v° *Conseil judiciaire*, § 2, pp. 254 et suiv. — C. N., 513.

Jurisp.—1. A judgment obtained against a person interdicted by reason of insanity, his curator not being a party to the suit, is null *de plein droit*.—Sproat vs Chandler, 3 R. de L., 391.

2. Where a person to whom a judicial adviser had been appointed carried on business as a grocer, and signed a promissory note, without the assistance of his adviser, for goods sold and delivered to him, and such act was not beyond the limits of the appointment of the adviser, the note was valid.—Delisle vs Valade, 21 L. C. J., 250.

3. Where a person had expressed an intention to make a particular donation, and subsequently, while afflicted with softening of the brain and of feeble intelligence, he made the donation with the assistance of a judicial counsel, the donation was valid. —Brault vs Brault, 1 L. N., 495.

4. En loi, une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne à laquelle un conseil judiciaire a été donné, sans le consentement de ce conseil judiciaire.—Furniss vs Larocque, M. L. R., 2 S. C., 405.

CHAPITRE QUATRIÈME (A).

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5794). Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités ; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport

des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente. (42-43 V., c. 26, ss. 1 et 2.)

351*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5794). Les articles 298 et 299 de ce code, et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des statuts refondus de la province de Québec. (35 V., c. 7, s. 1; 31 V., c. 17, s. 1, et 31 V., c. 18, s. 1.)

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Pothier, *Personnes*, 628.—Nouv. Denis., v° *Corps*, 581.—3 Blackstone, 467.

Jurisp. — 1. Des souscriptions à un fonds social ou stock, obtenues par surprise, fraude ou par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à-compte de leurs parts.—Glen Brick Co. vs Shackwell, 1 R. C., 121.

2. A subscription of shares in a company to be formed is not binding.—Rascony & Union Navigation Co., 1 L. N., 494.

3. An agreement between a promoter of a company and a subscriber for shares, that the latter shall pay for his stocki in services, will not bind the company.

Even if the shares of those who subscribed before the respondent were reduced, without his knowledge, after he subscribed, yet if he, after obtaining knowledge of that fact, did not immediately repudiate his stock, but on the contrary, paid a first instalment thereon, and took an active part, both as solicitor and shareholder, in promoting the affairs of the company, he will be liable to pay the calls on the stock held by him as they are made by the directors. —National Ins. Co. & Hatton, 24 L. C. J., 26.

353. Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

2 Vic., c. 26.—S. R. B. C., c. 19.

Jurisp.—1. If a corporation, to be composed of certain trustees to be subsequently named by the Crown, be established by statute, the existence of the corporation will commence at the time when the statute was passed and not when the trustees are named.—Royal Institution vs Desrivières, Stuart's R., 224.

2. The declaration of the King of France which requires a license in mortmain, in certain cases, is repealed by 41 Geo. III, c. 17, so far as respects the Royal Institution for the advancement of Learning.—Desrivières & Richardson, Stuart's R., 218.

354. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

1 Blackstone, 469.—1 Warton's *Law Lexicon*, 219.—Grant, *On Corporations*.—5 Nouv. Denis., 581.—1 Lorieux, 485-6.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

Grant, 9.—1 Blackstone, 470.—1 Warton's L. L., 219.—Dunod, 2e part., 8.—Pothier, *Prescription*, 142 et 191.—2 Vic., c. 26.—19-20 Vic , c. 103.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

1 Blackstone, 41 et suiv.—1 Pand. Franç., 365.—1 Duranton, 17.—1 Marcadé, 19.

Jurisp.—1. La Compagnie du Grand-Tronc du Canada n'est pas une main-morte.—Kierzkowski & le Grand-Tronc, 10 L. C. R., 47.

2. Une corporation civile est responsable d'un libelle qui lui est imputé par le demandeur. Telle corporation est régie en matières civiles par le droit commun et est soumise aux dispositions de l'art. 356 du code civil. Brown vs Le Maire, les Echevins, etc., de Montréal, 17 L. C. J., 46.

3. Rights of individuals against a corporation are governed by the French law, and according to that law a corporation is liable for the damage caused by the assault and battery of one of its officers when on duty. In this cause two policemen had illegally arrested and ill treated a cab driver. *Held*, that the corporation was liable in damages. —The Corporation of Montreal vs Doolan, 1 R. C., 476.

4. Un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas alors comme corps légiférant, mais bien comme corps administratif. Les corporations municipales sont régies, en matières civiles, par les règles qui régissent les corporations ordinaires, et sont soumises à l'art. 356 C. C. La corporation de Montréal est corporation politique, en autant qu'elle a droit de faire et promulguer des règlements ou lois de police, et corporation civile en tant qu'administrant les intérêts de ses habitants, et sous ce rapport soumise au droit commun. Comme corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu, pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter, et partant, passible de poursuite pour délit.—Brown vs Corp. de Montréal, 4 R. L., 7.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

3 Blackstone, 475.—Arnold, *On Corporations*, 8.—C. L., 423.

Jurisp.—Railway subsidized by the Province under the "Quebec Railway Act, 1869," are liable to seizure and sale by ordinary process of law.—Wason Manuf. Co. vs Lévis & Kennebec Ry, 7 Q. L. R., 330.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Pothier, *Personnes*, 628.—5 Nouv. Denis., 597.- 3 Blackstone, 475-6.—1 Ferrière, *Dic. de Droit*, 441.—2 Vic., c. 16.—Wicksteed, *Index des Statuts*, 126.—C. L., 424.

Jurisp.—1. Une corporation établie en pays étranger peut poursuivre dans le Bas-Canada le recouvrement de ce qui lui est dû.—Larocque vs Franklin County Bank, 8 L. C. R., 328.

2. Les compagnies incorporées sous l'acte de la législature de Québec, 31 Vic., c. 25, n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne soit formellement donné par les règlements de la compagnie.—Coates vs The Glen Brick Co., 1 R. C., 121.

3. Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles; elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils.—Bachand vs Corporation de St-Théodore, 2 R. C., 325.

4. Quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à un corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création. La législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul.—Pacaud vs Corporation of Halifax South, 17 L. C. R., 56.

5. An action for libel may be brought by one corporation against another corporation.—Institut Canadien vs *Le Nouveau-Monde*, 17 L. C. J., 297.

6. Une corporation charitable, comme les Sœurs de la Providence, ne viole pas sa charte en préparant et vendant une préparation médicinale. — Kerry vs Les Sœurs, etc., 1 L. N., 472.

7. Une corporation étrangère incorporée et reconnue par les lois d'un pays étranger où elle tient le siège de ses opérations, peut valablement contracter dans cette province, y ester en justice et contraindre ceux qui ont contracté avec elle d'exécuter leurs engagements, tout comme une personne naturelle qui résiderait dans un pays étranger. —Connecticut & P. R. Co. vs Cumstock, 1 R. L., 589.

8. A commercial corporation may validly make and issue negotiable promissory notes and other negotiable instruments.

A corporation specially authorized by its charter, or having power to make by-laws for the purpose, and having made such by-laws, may do the like.

A non-commercial corporation, irrespective of any such by-laws, may do the like if the nature and character of the business it is authorized to transact warrants it.

Although the making and issuing of such instruments by a corporation may be *ultra vires*, it is only so in a secondary sense and will be binding on the corporation, unless the transaction be sought to be restrained at the instance of some one interested as a corporator.

If a promise be held out to the public by an incorporated company that they will pay to the order of a person named, that person can transfer the instrument by endorsement so that the company cannot set up in compensation against the holder any debt that such transferor may afterwards come to owe the company.—Société de construction du Canada & La Banque Nationale, 3 L. N., 130.

9. The authority of the officers of an incorporated company to make a promissory note, which is signed on behalf of the company by the President and Secretary, will be presumed in the absence of a special denial that they were duly authorized.—Société de construction du Canada & La Banque Nationale, 24 L. C. J., 226.

10. Les corporations municipales n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change. —Martin vs Cité de Hull, 10 R. L., 232.

11. As the promissory note sued on purported to have been signed by the manager and president of the company defendant, it was incumbant upon the plaintiff, under the general issue, to prove that these persons were duly authorized to make the note especially in view of the provision of the act of incorporation of the company respecting notes.—Delany vs St. Lawrence S. N. Co., 8 Q. L. R., 92.

12. Dans le cas d'un billet promissoire d'une corporation signé par le président, c'est au défendeur à prouver que le président n'avait pas autorité pour signer tel billet.—Brice vs Morton, 6 L. N., 171.

13. The Society appellants constituted under ch. 69 C. S. L. C., had the right, according to its own by-laws, to acquire the real estate under the deed of sale of the 7th October 1874, in this case mentioned, and to consent to the *Acte de devis et marché* of same date.—Cie de Villas du cap Gibraltar & Hughes, 3 D. C. A., 175.—(Conf. en C. Sup., 11 S. C. R., 537.)

14. Le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation, sont censés suffisamment autorisés, et dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet.—Corporation de Grantham vs Couture, 10 R. L., 186.

15. Le billet promissoire d'une corporation municipale vaut comme une reconnaissance de dette, et l'appelante n'ayant pas soulevé en cour inférieure le défaut d'autorité de faire le billet, ne peut être admise à l'invoquer en appel.—Corporation of Grantham & Couture, 2 L. N., 350.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

Pothier, *Personnes*, 629.— Dict. de droit, *loc. cit.*—3 Domat, tit. 15, s. 2, n° 9.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

Pothier, *eod. loc.*--Dict. de droit, *eod. loc.* —C. L., 430.

Jurisp.—1. The head of a corporation may bind the body corporate by any contract from which it may derive a benefit.—Royal Institution vs Desrivières, Stuart's R., 224.

2. Corporations are bound by the acts of their agents in the same way and to the same extent as persons are.—Ferrie & The Wardens, 1 R. de L., 27.

3. Dans une action portée pour recouvrer £62.10, " balance due pour la construction d'une maison d'école modèle," en vertu d'une obligation des commissaires d'écoles en faveur du demandeur et un autre, son cédant, les défendeurs plaidèrent qu'ils avaient prélevé £150 au moyen d'une cotisation et qu'ils avaient reçu £150 du fonds des écoles, faisant en tout £300, qui avaient été payés au demandeur, et que les commissaires ne pouvaient soit prélever ou dépenser une plus forte somme, et que l'obligation était nulle et de nul effet.

La clause du statut (9 Vic., c. 27, s. 21, ss. 3), qui définit les pouvoirs des commissaires d'écoles en autant qu'il s'agit de la construction et réparation de maisons d'écoles, etc., contient ce proviso: " Pourvu toujours qu'il ne sera prélevé aucune taxe pour la construction d'une école modèle ou supérieure excédant £150. *Jugé* que l'obligation excédait la somme de £150, pour laquelle seule la municipalité pouvait être cotisée et condamnée à payer, et était de nul effet quant au défendeur.—Adams & School Commissioners of Barnslow, 11 L. C. R., 46.

4. Une corporation municipale est responsable des actes de ses officiers, si elle les a ordonnés ou si elle essaie de les justifier.—Doyon & Corporation de St-Joseph, 17 L. C. J., 193.

5. Les directeurs d'une compagnie incorporée n'ont pas, encore que l'acte d'incorporation permette d'augmenter le capital autorisé, le pouvoir de décréter telle augmentation du capital primitif, s'il est prouvé que dans l'espèce, le pont de la compagnie est en bon ordre et n'a besoin d'aucune réparation, si une somme assez considérable d'argent est en caisse, toutes dettes payées, et si telle augmentation n'est faite que pour permettre aux directeurs de conserver la direction des affaires de la compagnie.—Perrault & Milot, 14 R. L., 417.

6. When the cashier of a Bank has entered into transactions, even in his own name, which are within the ordinary scope of the duties of such cashier, the Bank is bound by such transactions. Where the directors of a Bank allow an officer of the same to conduct its affairs as he sees fit, without reference to them, they render the Bank liable for his acts, which they are presumed to have authorized and a plea that they were ignorant of such acts will not be maintained. Where such directors permit a period of one year to elapse after they have obtained knowledge of an unauthorized act of an officer of such Bank, before they repudiate it, they are presumed to have acquiesced in it after the lapse of such period.—Montreal City and District Savings Bank & Jacques-Cartier Bank.—30 L. C. J., 106.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

Pothier, *eod. loc.*—5 Nouv. Denis., 594.—3 Blackstone, 576.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24. —C. L., 430.

Jurisp.—A stockholder in a joint stock company can bring an action of account against the corporation, and thereby contest the validity of a by-law made by a board of its directors.—Keys vs Quebec Fire Ins. Co., Stuart's Rep., 425.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES DES CORPORATIONS.

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

3 Blackstone, 475.—S. R. C., *loc. cit.*

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

Pothier, *Personnes*, 628-9.—Dict. de Droit, *loc. cit.*—5 Nouv. Denis., 597.—3 Blackstone, 468.—S. R. C., *loc. cit.*

Jurisp.—Les membres d'une corporation qui votent de bonne foi une résolution adoptée par la majorité, ne peuvent être responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, quand même ces décisions seraient en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende.—Audette vs Duhamel, 1 R. L., 52.

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

3 Blackstone, 475.—Pothier, *Personnes* 630.—Dict. de Droit, 441.—Nouv. Denis. 597.

Jurisp.—1. Une compagnie ne peut pas, sans y être autorisée par sa charte, réduire son capital ni racheter ses actions, ni accepter des remises que lui ont faites les actionnaires; toutes ces actions sont *ultra vires* et nulles et ne libèrent pas les actionnaires de l'obligation de payer le montant de leurs actions.—Ross vs Fiset, 8 Q. L. R., 251.

2. En l'absence d'une règle contraire dans la loi qui crée une compagnie, dans les règlements qu'elle autorise ou dans un statut spécial qui l'affecte, la donation d'actions dans ses fonds n'est, pour valoir contre les tiers, soumise à aucune autre formalité que celles de la donation de meubles corporels.—Whitehead vs McLaughlin, 8 Q. L. R., 373.

3. Where a corporation has a knowledge of an act of its president and secretary which they had not sufficient authority to transact and it does not repudiate such act, the corporation will be bound by it.—Société de construction d'Hochelaga & Société de construction Métropolitaine, 4 D. C. A., 199

4. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant au delà de 20 ans et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture.—Corporation du canton d'Ireland & Larochelle, 13 R. L., 696.

5. The provisions of C. C. 364 and 366, are general and apply to all corporations without distinction; and therefore a building society incorporated by the Dominion Parliament to carry on operations throughout the Dominion is subject to the disabilities imposed by C. C. 366, and cannot acquire immoveable property in the province of Quebec without the permission of the Crown.—Cooper vs McIndoe, M. L. R., 2 S. C., 388.

6. A municipal corporation cannot validly bind itself to make a by-law for the opening of a street, and no action will lie against such corporation for failure to carry out an greement for the opening of a street.—Brunette vs Corporation du village Côte St-Louis, M. L. R., 2 Q. B., 102.

365 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5795). En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre ad-

ministration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie, ni autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps. (S. R. B. C., c. 34, s. 6.)

Pothier, *Personnes*, 628-9.—3 Blackstone, 476.—Dict. de Droit, 441.—5 Nouv. Denis., 597.—S. R. B. C., c. 34, s. 6.

Add.—Il y a une exception aux dispositions de cet article amendé. C'est celle contenue aux S. R. B. C., c. 34, s. 6, et reproduite aux S. R. de Q., art. 5504, comme suit:

Les commissaires chargés par le gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu à Québec, l'Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal, l'Hôpital-Général à Québec,—ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, seront les tuteurs léganx des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils auront les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaires de la loi.

Jurisp.—1. Il semble qu'une banque ne peut être constituée procureur.—Lynch vs McLennan, 9 L. C. R., 257.

2. Les sociétés de bienfaisance organisées sous les dispositions du c. 71 des S. R. C., doivent restreindre leurs opérations à celles qui sont prévues par le dit statut.—Société de bienfaisance vs Dugré, 11 R. L., 344.

3. La convention par laquelle une corporation autorisée à prêter de l'argent, charge un taux d'intérêt plusélevé que celui autorisé par le c. 58, S. R. C., savoir 6 pour cent, est nulle quant à l'excédent d'intérêt seulement. Une rente constituée est sujette aux dispositions du dit acte.—Corporation du Séminaire de Nicolet vs Pauzé, 11 R., L., 438.

366. Les incapacités résultant de la loi sont:

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi appplicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de mainmorte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales, d'après lesquelles les gens de mainmorte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Pothier, *Des Personnes*, 630.—1 Ferrière, *loc. cit.*—5 N. Denisart, p. 597.

Jurisp.—1. The mortmain restrictions upon the acquisition of real estate by mortmain corporation were caused by the acquired property, thereby becoming inalienable, not by the existence of the corporation being perpetual or continuous. These restrictions applied to corporations aggregate, the clergy in general, religious bodies, fraternities, municipal guilds, and others of like nature which form the class designated as mortmain corporations, *gens de mainmorte.* Modern civil corporations established for commercial and trading purposes, as joint stock or incorporated banking, manufacturing, railway companies, &c., cannot be included in such class nor do mortmain restrictions apply to them.—Kierzkowski vs Grand Trunk, 4 L. C. J., 86.

2. A subscription note given to a municipal corporation, to aid in the erection of a public market, is not a contract or agreement contrary to good morals. Such contract or agreement is one that the parties might lawfully make, and is not beyond the powers of a corporate body.—The Corporation of Waterloo vs Girard, 16 L. C. J., 106.

3. By the laws of the province of Quebec corporations are under a disability to acquire lands without the permission of the Crown or authority of the legislature. A foreign corporation which had purchased lands in the said province without such

authority, and was evicted, had no action of damages against the vendor of their vendor.—The Chaudière Gold Mining Co. & Desbarats, 17 L. C. J., 275.

4. Les corporations, quelles qu'elles soient, qui n'ont pas obtenu de la législature un pouvoir spécial à cette fin, ne peuvent acquérir des biens immeubles dans cette province. Tous les actes faits par telles corporations aux fins d'acquérir des immeubles, comme susdit, sont absolument nuls et de nulle valeur et ne peuvent conférer aucun droit quelconque.— La Cie des mines d'or vs Desbarats, 1 R. L., 82.

5. Le code ne contient aucune prohibition quant aux legs en faveur d'une corporation à être formée par après, et les prohibitions contenues aux art. 366 et 836 ont rapport à l'acquisition d'immeubles par des corporations actuellement en existence.— Abbott vs Fraser, 20 L. C. J., 197.

6. Une association incorporée est civilement responsable des actes illégaux que ses règlements prescrivent à ses membres. L'incorporation des ouvriers de bord en fait une société de bienfaisance dont le seul but est de fournir des secours à ceux de ses membres que la maladie met dans l'indigence, ainsi qu'à leur famille, de leur vivant et après leur mort; elle n'a le pouvoir de faire des règlements que pour cet objet et tous les règlements de cette association qui tendent à réglementer le travail et son prix, sont *ultra vires*.—Paradis vs Société des Ouvriers de bord, 13 Q. L. R., 101.

7. Although, by the law of Quebec, corporations cannot acquire or hold lands without the consent of the Crown, and the power to repeal or modify this law belongs exclusively to the provincial Legislature yet the powers found in the act of incorporation are not necessarily inconsistent with the provincial law of mortmain, which does not absolutely prohibits corporations from acquiring or holding lands, but only requires, as a condition of their so doing, that they should have the consent of the Crown. The question whether the company had, in fact, violated the law of the Province by acquiring and holding land without having obtained the consent of the Crown, was not in issue in this case. The fact that the company had not hitherto extended its operations to the full limits of its corporate authority was no reason for declaring its act of incorporation illegal, if the act was originally within the legislative power of the Dominion Parliament.—Colonial Building Association & Loranger, 7 L. N., 10.

366*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5796). Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution. (42-43 V., c. 34, s. 1.)

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

S. R. B. C., c. 5, s. 6, § 24.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5797). Les corporations deviennent éteintes:

1. Par l'acte de la législature qui décide leur dissolution;
2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquelles elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création;
3. Par forfaiture légalement encourue;
4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre chose de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas;
5. Par le consentement mutuel de tous les membres sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées;
6. Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi. (42-43 V., c. 31, ss. 5 et 22.)

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

369. Les corporations ecclésiastiques et séculièrer d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

(Régle que l'on ne peut par des pactes privés déroger aux lois d'ordre public.)—L. 38, *ff De pactis.*—L. 45, *De reg. jur.*—L. 6, Cod., *De pactis.*

Jurisp.—La Cie du chemin de fer de M. O. et O., étant une compagnie placée par la loi sous la juridiction fédérale, ne pouvait se dissoudre sans l'autorisation du Parlement du Canada.—Bourgoin & Cie du chemin de fer de M. O. et O. (C. P.), 24 L. C. J., 193.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits.)—L. 7, § 7, *ff De pactis.*—L. 29, Cod., *eod. tit.*

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DEE CORPORATIONS ÉTEINTES.

371 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5798). Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent. (42-43 V., c. 31, s. 22.)

Jurisp.—1. A joint company having ceased to do business, its directors having resigned and its place of business having been burned down, the shareholders, at a duly convened general meeting, named the secretary-treasurer assignee, assisted by a council of advisers composed of three of the late directors, with full power to wind up the affairs of the company. *Held*, that such an organization could not receive the sanction of the court, and an action brought by such assignee in the name of the company in liquidation would be dismissed.—Quebec Agricultural Implements Co. vs Hébert, 1 Q. L. R., 363.

2. Dans une action intentée par une compagnie à fonds social contre un actionnaire pour le montant d'une part souscrite et non payée, sur preuve que les directeurs et officiers de la compagnie ont donné leur démission et n'ont pas été remplacés, la cour, nonobstant la sec. 20 de la 31e Vic., c. 25, ordonnera que la compagnie procède à l'élection de nouveaux officiers, ou d'un curateur suivant l'art. 371 du C. C., et en produise acte, avant de pouvoir procéder ultérieurement dans la cause.— Frais réservés. —Cie d'Instruments agricoles vs Hébert, 2 Q. L. R., 182.

372. Pour facilliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

Jurisp.—A judge in chambers has no jurisdiction to appoint a curator to a dissolved corporation until its dissolution has been judicially pronounced in due course of law.—Montreal P. G. Co. vs Maude, 18 L. C. J., 129.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage de biens vacants auxquels il a été nommé un

curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

373a (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5799). Dans le cas de la liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif. (42-43 V., c. 31, ss. 5 et 22.)

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET EN SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Paris, 88.—2 Du Parc Poullain, p. 55.—Arrêtés de Lamoignon, 2e part., tit. 8, art. 1.—Pothier, *Com.*, 27 et 66.—*Ibid.*, *Intr. gén. aux Cout.*, 45.—3 Touilier, pp. 4 et 5.—5 Pand. Franç., 35.—C. N., 516.—5 Laurent, 525.—2 Aubry et Rau, 4.—9 Demolombe, 1.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

C. N., 517.—C. L., 454.—Pothier, *Intr. Cout.*, 49.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et 642.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 46.—9 Demolombe, nos 93 et suiv.—2 Boileux, p. 595.—2 Malleville, pp. 5 et 6.—2 Marcadé, no 340, pp. 327-8, no 371, p. 364.—9 Demolombe, pp. 40 et 41, no 91, et pp. 248 et 249, nos 378 et suiv.—2 Boileux, p. 619, sur art. 526.—2 Aubry et Rau, 5.—5 Laurent, 406.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Pothier, *Des choses*, p. 638.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, no 47.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 47.—3 Toullier, p. 8.—2 Du Parc Poullain, p. 63.—Institutes, *De rerum divisione*, lib. 2, tit. 1, § 30.—C. N., 518.—C. L., 455.—9 Demolombe, 445.—2 Aubry et Rau, 5.—5 Laurent, 408.

Jurisp.—1. Quoique le propriétaire des bâtisses ne soit pas celui du fonds sur lequel elles sont assises, elles n'en conservent pas moins leur qualité d'immeubles tant qu'elles ne sont pas démolies, et elles continuent à être assujetties aux hypothèques dont elles ont été affectées quand elles ne formaient avec le fonds qu'une seule et même propriété.—Chaloult vs Bégin, 5 Q. L. R., 119.

2. Une bâtisse est construite sur le terrain d'autrui, ou des améliorations y sont faites. *Jugé* que ces améliorations sont immeubles.—Prud'homme vs Scott, 30 L. C. J., 156.

3. Les constructions ou améliorations faites par l'occupant ou l'usufruitier d'un terrain appartenant à autrui sont immeubles, et peuvent être hypothéquées au profit du dit occupant ou usufruitier.—Donais vs Molleur, 31 L. C. J., 141.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

Paris, 90.—Pothier, *Com.*, nos 36 et 37.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638-9.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, no 47.—2 Boileux, p. 600, sur art. 519.—2 Marcadé, pp. 328-9.—C. N., 519.—9 Demolombe, 56.—2 Aubry et Rau, 5.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres ; ils sont

immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Paris, 92.—*ff* L. 44, *De rei vindicatione.*—L. 25, § 6, *Quæ in fraudem creditorum.*—Lamoignon, tit. 8, art. 19.—Pothier, *Com.*, n° 45 ; *Des choses*, p. 640.—3 Touillier, p. 8.—5 Pand. Franç., pp. 40 et suiv.—C. N., 520.—9 Demolombe, 62.—2 Aubry et Rau, 8.—5 Laurent, 419.

Jurisp.—La vente de limites de bois du gouvernement est la vente d'un immeuble.—Watson & Perkins, 18 L. C. J., 261.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

ff L. 15, *De actionibus empti.*—1 Bourjon, 143.—3 Toullier, pp. 12 et 14.—C. N., 523.

Sur § 3.—2 Du Parc Poullain, pp. 65-6, n°s 8 et 9.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, n°s 50 à 52.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et suiv.

Sur § 4.—Pothier, *Com.*, n°s 47 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, *loc. cit.*—2 Du Parc Poullain, p. 66, n°s 10 et suiv.—5 Pand. Franç., pp. 66-7.—2 Malleville, p. 10.

Sur § 5.—Pothier, *Com.*, n° 40.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 639.—*ff* L. 17, *De actionibus empti, etc.*

Sur § 1.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, 47 et suiv.— *Ibid.*, *Des choses*, p. 641.—5 Pand. Franç., pp. 68-9.—2 Du Parc Poullain, p. 66. n°s 10 et 11.—Dard sur art. 524, p. 112.—Fenet-Pothier sur art. 524, p. 123.—C. N., 524.—2 Aubry et Rau, 12.—5 Laurent, 419.—9 Demolombe, 104.

Jurisp.—1. Les fumiers sur une terre lors de la vente de telle terre deviennent la propriété de l'acquéreur. Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement des fumiers sans la permission de l'acquéreur.—Hyman & Edson, 10 L. C. R., 17.

2. The rolling stock of a railway in Lower Canada is a part of its realty, being *immeuble par destination*, and as such is not liable to seizure under a writ of execution *de bonis*.—Grand Trunk & E. T. Bank, 10 L. C. J., 11.

3. Les petits vaisseaux en ferblanc (petites chaudières), employés en remplacement des auges pour l'exploitation d'une sucrerie, sont meubles.—Lebrun vs Daoust, 5 R. L., 475.

4. The plaintiff seized among other things at the defendant's railway, 3000 railway sleepers, 1950 railway fastenings, and a quantity of cord-wood and other things intended to be consumed in the running of the engines. *Held*, confirming the judgement of the Court below, that the things so seized could not be considered *immeubles par destination*.— Wyat & Lévis & Kennebec C. R. Co., 6 Q. L. R., 213.

5. Un orgue placé dans une église employée pour l'exercice du culte divin, devient immeuble par destination comme y étant placé à perpétuelle demeure, et ce aux termes des articles 375 et 379 du Code civil.—Binks vs Rector, etc., 25 L. C. J., 258.

6. Les deux locomotives mentionnées en cette cause, ayant été placées sur le chemin de fer de la défenderesse aussitôt après leur achat, sont devenues immeubles par destination et ne peuvent être saisies par saisie revendication et saisie conservatoire. Rhode Island Locomotive Works & South Eastern Ry Co., L. C. J., 86.

7. Le simple fait du placement d'une machine à papier dans un moulin, n'était pas suffisant pour en faire un immeuble ou pour en changer la forme et le caractère ordinaire.—Union Building Society vs Russell, 7 L. C. R., 374.

8. Moveable things in order to be considered immoveable by destination, must have been placed on the real property by the proprietor, and for a permanency.—Boyd vs Wilson, 4 L. N., 365.

9. Une machine à vapeur établie dans un moulin à carder et servant à le faire fonctionner, est un immeuble par destination. —Philion vs Brisson, 2 L. N., 38.

10. Des machineries placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoiqu'immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice sur une saisie exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture.—Ville de Longueuil vs Crevier, 14 R. L., 110.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

Paris, 99.—Pothier, *Com.*, 47 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 641.—Lamoignon, tit. 8, art. 6.—2 Du Parc Poullain, pp. 66, n° 10.—C. N., 525.—2 Aubry et Rau, 18.—9 Demolombe, 161.—5 Laurent, 469.

Jurisp.—Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi.—Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 S. C., 139.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent : l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

Pothier, *Com.*, 67.—2 Boileux, pp. 611 et suiv.—2 Marcadé, 342 et suiv.—9 Demolombe, n°s 529 et suiv., n°s 490 et suiv.—2 Zachariæ, p. 20.—1 Demante, p. 298.—2 Furgole, *Don.*, *quest.* 31, n° 17.— Pothier, *intr. aux Cout.*, n° 51.—1 Argou, p. 109.—C. N., 526.—5 Laurent, 483.

382. Sont immeubles, par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ces immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

Paris, 93 et 94.—1 Laurière, pp. 241 et 246.—1 Argou, 102 et suiv.—2 Du Parc Poullain, pp. 63 et suiv.—Pothier, *Des choses*, p. 646.—Intr. aux Cout., n° 55.—Meslé, p. 510.—5 Pand. Franç., 74-6.—2 Marcadé, p. 364.—9 Demolombe, p. 248.

Jurisp.— Bank stock is an *immeuble fictif*.—Bank & Simpson, 6 L. C. J., 1.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Pothier, *Intr. aux Cout.*, 45 et 46.—*Ibid.*, *Com.*, 28 et 29.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 638.—1 Argou, p. 98.—9 Demolombe, n°s 388 et suiv.—2 Marcadé, n° 373, p. 364.—C. N., 527.—5 Laurent, 497.—2 Aubry et Rau, 2.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

ff L. 93, *De verb. signif.*—Pothier, *Com.*, n°s 28, 29, 30, 34 et 39.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 638.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, n° 46.—3 Toullier, pp. 13 et 14.— 9 Domolombe, n°s 394-5.—C. N., 528.—2 Aubry et Rau, 21.—5 Laurent, 498.

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

Pothier, *Com.*, 29 et 36.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, 46.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 638.—1 Lamoignon, tit. 8, art. 13 et 14.—Ord. de la marine, liv. 2, tit. 10, art 1.—C. N., 531.—9 Demolombe, 257.—5 Laurent, 498.—2 Aubry et Rau, 21.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou

d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

Pothier, *Com.*, 39, 62 et 195.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 48.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 642.—5 Pand. Franç., p. 88.—C. N., 532.—9 Demolombe, 258.—5 Laurent, 498 —2 Aubry et Rau, 9, 21.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

1 Laurière, pp. 225 et suiv.—Lamoignon, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, *Com.*, 69.—*Ibid. Intr. Cout.*, 50, 52 et 56.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 644 et suiv.—Paris, 89.—C. N., 529.—9 Demolombe, 261, 312.—5 Laurent, 499.—2 Aubry et Rau, 27.

Jurisp.—Une assurance sur la vie est un bien meuble et, comme tel, est payable à l'exécuteur testamentaire, et non au legataire d'icelle.— Archambault vs Citizens Ins. Co., 24 L. C. J., 293.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble].

9 Demolombe, pp. 86-7.—2 Marcadé, p. 347.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, n° 55.—C. N., 529.

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

S. R. B. C., c. 50, s. 1, pp. 484 et suiv.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans ; toute convention étendant ce terme au delà étant nulle quant à l'excédant.

Ibid., s. 2.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

Ibid., s. 3.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat].

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante et unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Add.—*Vide* concernant les seigneuries, les droits et devoirs féodaux, leur abolition et le rachat des rentes constituées les remplacant S. R. de Q., art. 5505 et suiv.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères].

395. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

ff De supellectili legatâ.—1 Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 1, p. 140.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, s. 2.—Fenet-Pothier sur art. 533.—5 Pand. Franç., p. 89.—7 Locré, *Esprit du Code*, p. 79.—C. N., 533.—9 Demolombe, 313.—5 Laurent, 514.—2 Aubry et Rau, 22.

Jurisp.—Les mots suivants contenus dans un testament: "donne et lègue à son époux les argents et deniers quelconques tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques," contiennent les créances contre les particuliers appartenant au testateur.—Dumontet vs Dumontet, 30 L. C. J., 240.

396. Les mots "meubles meublants," ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

1 Bourjon, liv. 1, c. 4, sec. 2, p. 140.—Fenet-Pothier, 131.—5 Pand. Franç., 92-3.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, §§ 2 et 9.—Merlin, Rép., v° *Biens*, § 1, n° 15.—3 Toullier, p. 18.—C. N., 534.—9 Demolombe, 321.—5 Laurent, 442.—2 Aubry et Rau, 22.

397. L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, ss. 2, 3 et 4.—1 Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 3.—5 Pand. Franç., p. 95.—3 Toullier, 18.—C. N., 535.—9 Demolombe, 322.—2 Aubry et Rau, 22.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, § 5.—5 Toullier, p. 504.—5 Pand. Franç., pp. 95 et 96.—C. N., 536.—9 Demolombe, 324.—5 Laurent, 514.—2 Aubry et Rau, 22.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

Cod., L. 21 *Mandati.*—Pothier, *Propriété*, n°s 6 et 7.—3 Toullier, pp. 23 et suiv.—9 Demolombe, pp. 330 et suiv.—3 Encyclop. de Droit, p. 135, n° 116.—2 Marcadé, p. 380, n° 393.—5 Pand. Franç., 96 et suiv.—7 Locré, *Esprit du Code*, 86.—C. N., 537.—Pothier, *Intr. Cout.*, n° 101.—*Ibid.*, *Des personnes*, part. 1, tit. 7, art. 1, p. 637.—2 Aubry et Rau, 42.—6 Laurent, 370.

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Boutillier, *Somme rurale*, liv. 1, tit. 72, 73 et 85.—Loisel, *Instit. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 5.—Lebret, *De la souveraineté*, liv. 2, c. 15.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n° 120.—Chitty, *On Prerogatives*, 142, 206 et 207.—2 Blackstone, 261 et 262, note 6.—3 Toullier, n°s 30 et 31, p. 24; 4 do, 6, 39; 5 do, 158.—3 Encyclopédie de Droit, p. 136.—C. N., 538.—S. R. B. C., c. 24.—3 R. C., article sur l'usage des rivières navigables.—9 Demolombe, 337.—2 Aubry et Rau, 38.—6 Laurent, 5.—Fischer Harrison, Digest, v° *Navigation*.—Hale, *De jure maris*, c. 4, cité dans Bacon, Abr. Prerog. B., 3.—7 Laurent, 308.—4 Lefebvre, Domaine public, l. 1, c. 3, §§ 1, 4, 5, 6 et 14.—Henrion de Pansey, v° *Eaux*, S. 2 et 6.—Woolrych *On Waters*, 23, 24, 44.—Angell *On Watercourses*, S. 535.—10 Albany Law Journal, 104.—12 American Law Register, 1873, 195, 415, 561.—Callis *On Sewers*, 73, 115.—Rolland d'Villargues, v° *Chemin de halage*, 9, 14.—David, *Des cours d'eau*, n° 12.—Isambert, *Voirie*, n° 127.—Arrêt de Rouen, 16 déc. 1842, S. S. 43, 2, 409.—Ordonnances de 1415, 1520, 1583, art. 18.—2 Du Parc Poullain, 398.—Legrand, *Coutumes de Troyes*, art. 1.—1 Gamier, *Régime des eaux*, 44.—Boutaric, *Inst.*, L. 2, t. 1, § 21.—Opinion de A. Buchanan, C. R., sur les droits du public au fleuve St-Laurent, p. 36.—2 American Law Journal, 282, 307, 382, 434, 512.—5 do, 1, 299.—Favart, Rép., v^is *Navigation*, *Propriété*, S. 1, n° 2.—Servitude, S. 2, § 1, 16, 11, 12, 13.—Pothier, *Propriété*, n°s 21, 22, 51, 60.—1 Delvincourt, 341.

Jurisp.—1. The banks of navigable rivers belong to the riparian proprietor subject to a servitude, in favor of the public, for all purposes of public utility.—Fournier & Oliva, Stuart's R., 427.

2. A seignior by his grant from the Crown acquires a right of property in the soil over which a river not navigable flows, but in the running water he has only a right of servitude while it passes through or before the land he retains in his possession, which does not authorize him to divert the stream or use the water to the prejudice of other proprietors above or below him. An action by a seignior against his conseignior for the improper use of the common estate, can be maintained.—St-Louis vs St-Louis, Stuarts' Rep., 579.

3. Navigable rivers have always been regarded as public highways and dependencies of the public domain; and floatable rivers are regarded in the same light. In both the public have a legal servitude for floating down logs or rafts, and the proprietors of the adjoining bank, cannot use the beds of such rivers to the detriment of such servitude.—Oliva vs Boissonnault, Stuart's R., 524.

4. Rivers, whether navigable or not, are vested in the Crown for the public benefit, and no person, *seigneur* or other, can exercise any right over them without a grant from the Crown. In an action of damages, by the stopping of communication on a navigable river, with a boom and chain, it appearing from an agreement between the parties, after the commencement of the suit, that the placing of the boom and chain tended to their mutual benefit, the action was dismissed.—Boissonnault & Oliva, Stuart's R., 564.

5. The beach of the St. Lawrence is the King's possession.—Morin vs Lefebvre, 3 R. de L., 303.

6. Les appelants ayant publiquement et à la connaissance de l'intimé et le consentement tacite de l'autorité souveraine, construit un quai dans le lit du lac St-Louis et en ayant eu la possession paisible durant 16 à 18 ans, avaient droit au bénéfice de leur possession publique et paisible du dit quai et l'intimé n'avait pas le droit de le détruire *vi et armis*.—Caverhill & Robillard, 2 L. C. R., 575.

7. Le défendeur, usant de son droit de seigneur, avait construit un moulin à Chambly et une écluse pour ce moulin, laquelle écluse obstruait le chenal nord de la rivière. Le demandeur, commerçant de bois, avait brisé un de ses radeaux sur cette écluse. Poursuite en dommages pour £700 et conclusions pour démolition de l'écluse. Jugement pour £50 de dommages, sans ordonner la démolition. (Conf. en appel le 30 juillet 1829).—Stern vs Hatt, C. B. R., Montréal, n° 1473.

8. Action populaire intentée pour obtenir l'enlèvement de certaines obstructions placées sur un chemin public dans la paroisse de Ste-Anne du bout de l'Isle, plus £400 de dommages. Jugement ordonnant au défendeur de défaire et démolir les obstructions.—Grenier vs Vallée, n° 2631, B. R., Montréal.

9. Le défendeur avait construit un quai sur la rivière Châteauguay. Le demandeur poursuivit en dommages et en démolition. Jugement ordonne la démolition du quai, sans dommages.—Samson vs Courtois, Montréal, 14 avril 1834, B. R.

10. La vente d'un terrain situé au Cap Diamant, à Québec, et décrit comme borné au sud par les eaux du St-Laurent, ne comprend pas cette lisière de terre sur la grève située entre la ligne de la marée haute et celle de la marée basse; et l'acheteur est condamné à déguerpir et à remettre cette

lisière à la Couronne.—Rex vs Laporte, n° 1574, Cour du Banc du Roi, Québec, Jugement 20 avril 1831; modifié Cour des Appels, 30 juillet 1840.

11. Action possessoire, le demandeur alléguant la possession d'un terrain situé à la Pointe-Lévis, s'étendant depuis la ligne du Cap jusqu'à la basse marée, borné au nord par le fleuve St-Laurent, et par le sud au bout de la dite profondeur ou cime du Cap. Dénégation générale par le Défendeur.

La Cour, " Considérant que le terrain dont le demandeur demande la possession, consiste pour la plus grande partie en propriété publique *non in commercio*, savoir : une portion de la rive du fleuve navigable, le St-Laurent, baignée par les marées du dit fleuve ; laquelle possession, cette Cour n'est pas compétente à adjuger à aucun individu, si ce n'est en vertu d'une concession dérivée de l'autorité souveraine, et pour le recouvrement de laquelle possession aucun droit d'action ne peut exister en faveur d'un individu sans un titre ; et que le demandeur n'a allégué aucun titre; " l'action est déboutée.—Samson vs McCauley, n° 417 Cour du Banc de la Reine, Québec, Jugement 28 juillet 1845.

12. Les propriétaires riverains n'ont pas le droit absolu à l'octroi des lots de grève dans le fleuve Saint-Laurent, en front de leur propriété, en préférence à tous autres, et dans certains cas la Couronne peut concéder tels lots de grève à d'autres que les propriétaires riverains.—Regina vs Baird, 4 L. C. R., 325.

13. Les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public et, comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public. Personne n'a le droit de faire des constructions sur les rivières navigables et flottables sans l'autorisation de l'autorité compétente ; telles constructions ne sont permises de droit que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables. Même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières. Dans l'espèce, les demandeurs ne peuvent obtenir des dommages causés à leurs constructions par le flottage des bois de la défenderesse, vu que ces constructions étaient faites sur une rivière navigable et flottable.—Béliveau vs Levasseur, 1 R. L., 720.

14. Le privilège de construire un pont de péage sur une rivière navigable n'emporte jamais la propriété des eaux, qui sont du domaine public. Le propriétaire de ce privilège ne saurait demander la démolition de travaux publics sur le domaine des eaux faits d'après les lois, tels qu'un pont construit par une compagnie de chemin de fer pour traverser ses voitures et passagers, quoiqu'un tel pont soit une voie de passage à travers la rivière, dans un but de gain, pratiqué en contravention aux privilèges garantis par sa charte. Le recours du propriétaire de ce privilège se borne en pareil cas à l'indemnité pourvue par sa charte, et l'interdit de tout transport s'accorderait faute du paiement de cette indemnité.—Jones vs Ry Co., 17 L. C. R., 81.

15. Les cages en descendant la rivière Ottawa ou le fleuve St-Laurent, n'ont pas le droit d'occuper les grèves de manière à gêner le public.—Girouard vs Grier, 3 R. C., 416.

16. L'appelant était responsable pour dommages causés à un navire par la construction de *booms* dans la rivière St-François, nonobstant que le statut qui avait autorisé la construction de ces *booms*, de manière à ne pas obstruer la navigation de la rivière, eût exigé que les plans et la location des *booms* seraient préalablement soumis au gouverneur en conseil et approuvés par lui, et nonobstant que les plans et la situation des *booms* eussent été approuvés par le gouverneur en conseil, quand la preuve démontre que ces *booms* forment réellement une obstruction dans la navigation de la rivière.— Pierreville S. M. Co. & Martineau, 20 L. C. J., 225.

17. Le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable. Une rivière flottable seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables.— Bourque & Farwell, 3 R. L., 700.

18. The public have a right of servitude over all streams, whether navigable or nor, or floatable or not, and, therefore, a party erecting a dam across a river in such a manner as to obstruct the free passage of floating logs, is liable to such damage as the owner of the logs may suffer by such obstructions.—McBean & Carlisle, 19 L. C. J., 276.

19. La preuve qu'une rivière est navigable réside dans le fait qu'elle offre un moyen de transport pratique et profitable ; et conséquemment une rivière qui est navigable pour de petits bateaux, mais sur laquelle on ne peut conduire des barges qu'avec risque et difficultés dans certains états de la marée, ne peut être considérée comme navigable. Un propriétaire riverain le long d'une rivière navigable n'a pas d'action au sujet d'une obstruction à la navigation qui ne lui cause pas de dommage actuel et spécial, pourvu que son droit d'accès à la rivière ne soit pas gêné par telle obstruction.—Bell vs Corporation de Québec, 3 L. N., 33.

20. L'émanation par le défendeur, en sa qualité d'inspecteur des mines, d'une licence ou permis de miner dans une partie non navigable de la rivière Chaudière, est un empiètement sur les droits du demandeur et doit être condamné et prohibé pour l'avenir.—O'Farrell vs Duchesnay, 9 L. N., 259.

21. Personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St-Laurent en face de la résidence du propriétaire riverain et à proximité d'icelle, et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St-Laurent pour les fins de la navigation et du transport de leur bois, et de causer ainsi au propriétaire des inconvénients qui ne sont pas communs au public en général.— Dunning vs Girouard, 9 R. L., 177.

22. Parmi les attributions conférées au gouvernement des différentes provinces par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, sont celles d'administrer et vendre les terres publiques appartenant à la province, et ce droit comprend celui de vendre et de disposer des droits de grève ou de lots de terre à eau profonde, qui font partie du domaine territorial de la province, mais dans l'exercice de ce droit, les provinces ne peuvent diminuer les avantages qu'offre l'usage des rivières pour les fins de la navigation, dont le contrôle tombe dans les attributions du gouvernement de la Puissance du Canada, à l'exclusion de celui des provinces. Le propriétaire de lots de grève obtenus du gouvernement provincial, n'est pas fondé à réclamer une rémunération ou indemnité d'une compagnie de bateaux à vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la rivière qui se trouve dans les limites comprises dans les lettres patentes lui octroyant son terrain, en l'absence de preuve de dommages.— Normand & Cie de Navigation, 10 R. L., 513.

23. Une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle y est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hautes et les basses marées.

Le fait de construire aussi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement à la rivière et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie.

Cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais au contraire cette faculté peut être exercée par tous les autres sujets de Sa Majesté, et partant elle ne confère aux propriétaires riverains que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité pour la privation de tels avantages.— Cie du chemin de fer du Nord & Pion, 14 R. L., 177.

24. A proprietor, whose land extends to the beach of the River St. Lawrence, within the limits of the Harbour of Montreal, has not such a distinct and independent right of easement or servitude in the river frontage as is susceptible of being valued separately and apart from the compensation awarded for the property itself, when the latter is expropriated for public purposes. The inconvenience of being excluded from easy access to the river, is merely an element to be considered by the arbitrators when estimating the indemnity to be awarded for the property expropriated. Even if the riparian proprietor expropriated possessed such easement or servitude, the functions of the arbitrators would not extend to the valuation of such right, unless it were included in the notice or demand of expropriation.— Starnes & Molson, M. L. R., 1 Q. B., 425.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Paris, 167.— Code, *De bonis vacantibus.*— *Ibid.*, L. 2, *De petitionibus bon.*—3 Toullier, p. 25.—5 Pand. Franç., p. 109.—7 Locré, p. 99.— Dard, p. 117, note (*a*).— C. N., 539. — 6 Laurent, 38.— 2 Aubry et Rau, 43.—9 Demolombe, 326.

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Ibidem.—C. N., 540.— 2 Aubry et Rau, 39.—9 Demolombe, 322.—6 Laurent, 36.

403. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

Edit de décembre 1681.—3 Toullier, pp. 25, 28 et 348.—2 Marcadé, 382.— 3 Encyclop., 136.— 7 Locré, 96 et 97.— 5 Pand. Franç., pp. 110 et 111.—C. N., 541.—9 Demolombe, 327.— 2 Aubry et Rau, 43.— 6 Laurent, 49.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

ff L. 6, *De divisione rerum.*—3 Toullier, n°s 44, 45, 47 à 62.—C. N., 542.—3 Encyclop. de Droit, 137.—5 Pand. Franç., p. 111. —9 Demolombe, 331.—6 Laurent, 63.—2 Aubry et Rau, 45.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

3 Toullier, p. 245.—2 Marcadé, p. 384.— 3 Encyclopédie de Droit, 138.—C. N., 543.— 9 Demolombe, 337.—6 Laurent, 72.—2 Aubry et Rau, 11, 50.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Cod., L. 21, *Mandati.*—Pothier, *Propriété*, nos 4, 13 et 14.—*Ibid.*, *Bail à rente*, nos 42 et 112.—*Introd. Cout.*, nos 100 et 101.—C. N., 544.—5 Pand. Franç., p. 180.—2 Marcadé, 395.—9 Demolombe, 462.—2 Aubry et Rau, 169.—6 Laurent, 100.

Jurisp.—En droit la propriété des biens ne peut demeurer en suspens.—Chester vs Galt, 12 R. L., 54.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pothier, *Vente*, nos 510 à 514.—*Ibid.*, *Propriété*, 274.—5 Pand. Franç., p. 183.—C. N., 545.—1 Demolombe, n° 561.—DeLammonaye, *Lois d'expropriation*, n° 48, p. 299.—Do, n° 52, p. 303.—Dufour, *Expropriation*, n° 125.—Do, n° 127.—Arnaud, *Jury d'expropriation*, n° 404, p. 303.—Malapert et Protat, *Code de l'expropriation*, nos 452 et 453.—Herson, *Expropriation*, n° 249.—1 De Lalleau, *Expropriation*, nos 313 et 314.—De Peyronney et DeLamarre, *Commentaire des lois d'expropriation*, n° 44.—Sirey, *Codes annotés, Code civil*, sur art. 545, nos 2 à 24.—Favard de Langlade, Répertoire, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 497, X.—Petit Dalloz, Dict. Gén., Supplément, v *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 1.—Sirey, Rec. Gén., 1837, p. 126, Parmentier-Cartier, v° *Urbain et Picard.*—Do, do, 1839, p. 19, Cherrin Trochu & al, v° *Commune de la Croix-Rousse.*—Do, do, 1838, p. 255, Le préfet de Seine-et-Oise, v° *La Cie du chemin de fer de Versailles.*—Do, do, 1843, p. 578, Castex, v° *Le préfet de Tarn-et-Garonne.*—Do, do. 1844, p. 153, Maury, v° *Commune de la Rouvière.*—Journal du Palais, 1, 1844, p. 356, Dutertre, v° *Préfet de la Seine.*—Do, II, 1844, p. 357, Préfet du Lot, v° *Lacroix-Lacoste.*—Do, II, 1845, p. 72, Ville du Mas Dagenais, v° *Lacoste.*—Do, I, 1846, pp. 499 et 502, Préfet des Bouches-du-Rhône, v° *Gros.*—*Lloyd's Law of compensation*, c. 5, p. 107.—1 Redfield, *Law of Railways*, p. 280.—5 Law Rep. Exch. 6, Whitehouse, v° *The Wolverhampton R'y. Co.*—12 Wend, 377, White, v° *Barry.*—2 Aubry et Rau, 191.—9 Demolombe, 472.—6 Laurent, 132.

Jurisp.—1. An action of damages will not lie, for damages caused by the corporation of Montreal to a proprietor, by the expropriation of his property, where the damage caused by such expropriation has been assessed by the expropriation commissioners and paid to the proprietor, and when the corporation has acted within the powers conferred upon it by the legislature.—Judah vs The Mayor, &c., of Montreal, 14 L. C. J., 269.

2. Corporations, in using the power conferred to them, of expropriating, are bound to use due diligence, and, consequently, they are liable for the damages suffered by the expropriated proprietor by reason of unnecessary delays.—Judah vs The Corporation of Montreal, 2 R. C., 470.

3. Les formalités imposées par le statut pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation des particuliers doivent être suivies avec rigueur et à peine de nullité.—Doyon & La Corporation de St-Joseph, 17 L. C. J., 193.

4. Under the provisions of the Quebec Railway Act, the lessees for 5 years of a stone quarry, with right of quarry and right to renew lease for another 5 years, are occupiers of such land and parties interested therein, entitled to compensation for damages caused by expropriation of the property for railway purposes, within the meaning of the Act. During the pendency of an action, in the nature of an *action négatoire*, by such lessees against the railway company, in consequence of the company and the arbitrators appointed under the Act to determine the compensation to be paid in consequence of the expropriation of the leased property refusing to admit the right of said lessees to be indemnified under the Act, the plaintiffs are entitled to a writ of injunction against the railway company, in consequence of the company persisting in exercising their right of expropriation, without paying or offering to pay indemnity to the lessees.—Bourgouin vs The Montreal Northern Colonization Railway Company, 19 L. C. J., 57.

5. Damage to rights of house owners in a city, such as "*droit d'accès*" to streets, does not constitute "*expropriation*," and gives no right to preliminary indemnity.—In France the depreciation caused to a house by stopping one end of the street on which it fronts is not an interference with a servitude, nor (standing alone) such direct and immediate damage as will give a title to indemnity; and, *semble*, the law in the province of Quebec is similar.—The Mayor &c. of Montreal & Drummond, 22 L. C. J., 1.

6. The plaintiff complained that the defendants, a municipal corporation, had caused his fence to be taken down, and expropriated a part of his land for the purpose of changing the direction of a certain road, without having caused the land to be valued by valuators.—*Held*, that the pro-

ceedings were irregular and must be set aside.—Deal vs Corporation of Phillipsburg, Q. L. D., p. 540, n° 683.

7. 1° Petitions for expropriation under the Railway Act of 1869, must contain the description required by art. 2167 C. C.; 2° the Commissioners of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway Company cannot in their own name exercise the right of action. The Railway being a public work, this right is vested in Her Majesty.—*Ex parte* The Commissioners of the Q., M., O. and O. Railway vs O'Neil, 4 Q. L. R., 216.

8. To maintain an action of damages against a Railway Co., because of the running of the railway over a public highway adjoining the residence of the plaintiff, and as alleged, obstructing his ingress and egress thereto and from, it is necessary for the plaintiff to prove that immediate access to his premises was affected and that he had sustained damage particular to himself and differing in kind from and beyond that of the rest of the public.—Brodeur vs Corporation of Roxton Falls, 11 R. L., 447.

9. Une sentence arbitrale rendue sous l'autorité de l'*Acte des chemins de fer*, 1868, est nulle si l'indemnité qu'elle accorde n'est pas fixe, précise et déterminée.

Telle sentence est également nulle si elle condamne la partie expropriante à payer dans l'avenir une rente mensuelle aux expropriés, tant que la première n'aura pas exécuté certains travaux.

L'indemnité ne peut consister qu'en un capital fixe ou somme à une fois payer, laquelle de sa nature soit susceptible de dépôt et consignation.

Les arbitres ne peuvent par leur sentence condamner la partie expropriante à exécuter certains travaux, et une sentence qui contient tel ordre est nulle par le fait même.

En vertu de l'art. 407 C. C., et de l'*Acte des chemins de fer*, 1868, le paiement de l'indemnité doit être préalable à la dépossession.—Cie du chemin de fer, etc. & Bourgouin, 23 L. C. J., 96.

10. La loi du pays, et particulièrement l'art. 407 C. C., ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.—Dupras vs la Corporation d'Hochelaga, 12 R. L., 35.

11. Il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires, et ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité ou compensation dont le montant est fixé à l'amiable ou par l'arbitrage, suivant les formes établies. Si les propriétaires ne peuvent refuser de céder la propriété de leurs terrains et d'en livrer la possession à la compagnie, moyennant telle indemnité, il ne leur est plus loisible d'en réclamer la propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la compagnie prendre possession du sol et y asseoir son chemin de fer, et la seule chose qu'ils puissent demander alors, est l'indemnité, qui est censée représenter, tant pour eux que pour leurs créanciers, la propriété qu'ils avaient, et dont il ont ainsi laissé prendre possession.—Banque d'Hochelaga & Cie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, 12 R. L., 575.

12. Une compagnie de chemin de fer duement incorporée a le droit de prendre, pour construire son chemin, sur toutes les propriétés publiques et privées, une lisière de terre suffisante, et cela malgré toute résistance que pourraient faire les propriétaires, à la seule condition d'indemniser ces derniers. Dans aucun cas la loi ne laisse d'autre alternative au propriétaire que celle d'une indemnité pour sa propriété; il ne peut retenir celle-ci sous aucun prétexte. Le seul débat qui puisse s'élever, est sur le quantum à payer.

Décision semblable *in re* No 570, Banque d'Hochelaga vs La Cie du chemin de fer Montréal, Portland & Boston, & Lonergan Oppt. Cour d'Appel, M., 16 janvier 1888.—Blodgett vs Banque d'Hochelaga, 12 R. L., 576.

13. Une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la législature, permet l'élévation d'une rue, ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue.—Brondon vs City of Montreal, 12 R. L., 610.

14. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au delà de 20 ans et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture.—Corporation du canton d'Ireland & Larochelle, 13 R. L., 696.

15. Une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau —Turgeon vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 S. C., 111.

16. In the case submitted, the plaintiff was not entitled to damages by reason of the raising of the level of the sidewalk in front of her building in the City of Sherbrooke, no damage having been suffered by the plaintiff in consequence of the change.—Boudreau vs Corporation of Sherbrooke, M. L. R., 2 S. C., 188.

17. Le propriétaire d'un terrain sur lequel passe un chemin de fer et dont la compagnie s'est emparée et qu'elle a incorporé à son chemin sans avoir rempli les formalités voulues par la loi pour l'expropriation, et sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire à l'occupa-

tion de ce terrain sans paiement de la valeur, pourra le réclamer par une opposition afin de distraire à la saisie du chemin.—Brewster & Mongeon, 15 R. L., 67.

18. Un propriétaire a un recours direct, par action pétitoire, contre une compagnie de chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé.—Cie du chemin de fer Central & Legendre, 11 Q. L. R., 106.

19. Une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain durant les procédés d'expropriation, doit au propriétaire les intérêts sur le prix qui lui sera adjugé par l'arbitrage, à dater du moment qu'il aura été dépossédé de son terrain.—Atlantic & North West Ry Co. vs Prud'homme, M. L. R., 2 S. C., 21.

20. Lorsqu'un propriétaire d'immeuble laisse une compagnie de chemin de fer s'emparer de son terrain, y établir et exploiter un chemin de fer, il ne peut ensuite empêcher par opposition la vente judiciaire de son immeuble par un créancier de la compagnie, sur le principe que cette dernière n'avait pas rempli toutes les formalités exigées par la loi de ces compagnies avant qu'elles puissent s'emparer des terrains d'autrui pour les fins de leur exploitation ; la possession qu'elle aurait eue sans trouble équivant à une vente de la propriété. — Mongeon vs Cie du chemin de fer Montréal et Sorel, M. L. R., 2 S. C., 7.

21. Une corporation municipale qui, pour élargir une rue et y construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain malgré son propriétaire et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit ou remettre au propriétaire le terrain usurpé ou en payer la valeur et, de plus, faire construire un passage en remplacement de celui enlevé et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitres.—Corporation de Québec & Hall, 15 R. L., 107.

22. Si une compagnie de chemin de fer s'empare d'un terrain, pour la construction de son chemin, sans avoir fait procéder à l'arbitrage et avoir obtenu un bref de possession et sans l'accomplissement des formalités requises par la s. 8, c. 109, S. R. C., elle pourra être poursuivie au possessoire par le propriétaire de ce terrain. — Cie du chemin de fer de Témiscouata & Dubé, 16 R. L., 285.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

ff L. 6, *De adquirendo rerum.*—L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 5, 150, 151 et 260.—*Ibid.*, *Introd. Cout.*, 100.—C.N., 546.—9 Demolombe, 483.—2 Aubry et Rau, 180.—6 Laurent, 182.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

ff L. 6, L. 9, *De adquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 151 à 154.—5 Pand. Franç., pp. 161 et 184.—3 Toullier, p. 71.—C. N., 547.—9 Demolombe, 494.— 6 Laurent, 196.— 2 Aubry et Rau, 184.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

ff L. 9, *De adquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 151.—5 Pand. Franç., p. 185.—C. N., 548 —9 Demolombe, 494.— 2 Aubry et Rau, 187.— 6 Laurent, 202.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi: dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.

ff L. 25, *De usuris et fructibus.*—Cod., L. 12, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Possession*, 82 et 83.— *Ibid.*, *Prescription*, 78.— *Ibid.*, *Propriété*, 155, 281, 332 à 336, 341 et suiv.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 107 ; *Vente*, 326.—C. N., 549.—9 Demolombe, 500.—2 Aubry et Rau, 267.—6 Laurent, 203.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

ff L. 109, *De verborum signific.*—Serres, *Institutes*, p. 88.—2 Argou, 501.—Pothier,

Possession, n° 82, p. 550; *Propriété*, n°s 335, 341 et 342.—1 Furgole, 328.—2 Marcadé, n°s 550 et suiv.—9 Demolombe, pp. 586 et suiv.—3 Toullier, p. 49.—2 Malleville, 28 et suiv.—1 Demante, n° 553.—1 Duranton, n° 584.—Dard, p. 120, note (*a*).—3 Encyclopédie, v° *Bonne foi*, p. 236.—C. N., 550.—6 Laurent, 203.—2 Aubry et Rau, 267.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

Instit., lib. 2, tit. 1, § 29.—*ff* L. 23, § *penul.*, *De rei vindicat.*—Pothier, *Propriété*, 156.—3 Toullier, p. 73.—9 Demolombe, n°s 640 et suiv.—C. N., 551.—2 Aubry et Rau, 245.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

ff L. 24, *De servitutibus præd. urb.*—L. 21, § 2, *Quod vi aut clàm.*—Cod., L. 8, L. 9, *De servitutibus et aquâ.*—Paris, 187.—Pothier, *Com.*, 32.—Lamoignon, part. 2, tit. 20, art. 13.—Merlin, Rép., v^is *Cave*, *Voisinage*, § 5.—4 Duranton, n° 370.—2 Malleville, 31-2.—C. N., 552.—9 Demolombe, 560.—Laurent, 245.—2 Aubry et Rau, 179.

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

ff Arg. ex lege 7, § 10, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, 177.—1 Delvincourt, p. 181, note 4.—4 Duranton, n° 372.—2 Marcadé, pp. 406-7.—C.N., 553.—9 Demolombe, 573.—2 Aubry et Rau, 180, 436.—6 Laurent, 252.

416.—Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

ff L. 23, § 7, *De rei vindicatione.*—*Ibid.*, L. 1, L. 2, *De ligno juncto.*—Pothier, *Propriété*, 170, 171, 172 et 178.—2 Malleville, p. 32.—5 Pand. Franç., pp. 202-3.—3 Toullier, p. 82.—2 Marcadé, n° 424.—9 Demolombe, 606.—1 Demante, n°s 558 et suiv.—C. N., 554.—2 Aubry et Rau, 257.—6 Laurent, 259.

Jurisp.— L'appt a vendu du bois à un nommé Parker, avec lequel ce dernier a successivement construit deux maisons sur la propriété de l'int. L'int. a payé à l'appelant le bois fourni pour la première maison, mais il a refusé pour la seconde, prétextant qu'il n'avait jamais autorisé Parker à acheter du bois pour cette seconde construction, dont, selon lui, Parker devait retirer tout le bénéfice. L'appt a réclamé de l'intimé le plein montant du bois livré à Parker par l'action d'*assumpsit*. *Jugé:* Que Parker n'avait aucun mandat de l'int. pour acheter les matériaux nécessaires à la construction d'une seconde maison. Que lors même que l'int. dût profiter de cette seconde construction, ce qui n'est pas clairement établi, le recours de l'appt contre lui ne pouvait être exercé que par une action spéciale et non par une action simple d'*assumpsit*.— Ryder & Naughan, 1 D. C. A., 19.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et

qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers, et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, les améliorations restent aux propriétaires du fonds sans indemnité ; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

1 Merlin, Rép., v° *Améliorations*, p. 367.—Lacombe, v° *Impenses*, pp. 342 et suiv.—Pothier, *Propriété*, 170-1-2 et 346-7.—5 Pand. Franç., 204—2 Malleville, 34 et suiv.—3 Toullier, p. 83.—Lahaye, p. 54.—Fenet-Pothier, pp. 138-9.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—2 Marcadé, sur art. 555.—C. N., 555.—9 Demolombe, 592.—2 Aubry et Rau, 258.—6 Laurent, 262.

Jurisp.—1. Sur réclamation pour impenses et améliorations sur des héritages dont l'usufruit seul a été saisi, il ne peut être accordé qu'une proportion de la valeur de telles impenses, suivant la plus-value qu'en a reçue l'usufruit.—Fauteux & Boston, 9 L. C. R., 263.

2. A possessor in bad faith of land, has no lien (*droit de rétention*) upon it for his improvements.—Lane vs Deloge, 1 L. C. J., 3.

3. Il semble qu'un possesseur de mauvaise foi a droit à ses impenses utiles.—Ellice & Courtemanche, 17 L. C. R., 433.

4. The defendant squatted upon land of an absentee (who was represented, however, by an agent), cleared and improved the land and paid the taxes for three years. *Held*, in an action, under C. S. L. C., 45, that the defendant was entitled to the value of his improvements, less the estimated value of the rents, issues and profits during his occupation.—Ellice & Courtemanche, 3 L. C. L. J., 126.

5. Le donataire d'un immemble qui est poursuivi par son donateur, pour la résiliation de la donation, par défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir droit de réclamer, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations dont il aurait pu réclamer le prix ou qu'il a abandonné son droit de les réclamer.—Pearce vs Gibbon, 6 R. L., 649.

6. Action pour ouvrages faits sans le consentement du défendeur et en son absence, et qui ne résultent pas à son profit, déboutée, mais droit au demandeur d'enlever ses matériaux en remettant les lieux dans le même état.— Pitou vs Lepage, 7 R. L., 603.

7. The possessor in bad faith is entitled to set off the cost of necessary improvements against the claim for rents, issues and profits received by him during his possession. As to improvements not necessary, the proprietor has the option of keeping them upon paying the value or of permitting the possessor to remove them, which, however, he may do only where they can be removed without injury to the land.— Wright vs Wright, 6 L. N., 116.

8. Dans le cas où le lot que l'appt a possédé depuis plus de 20 ans ne serait pas celui qu'il a acquis, la possession qu'il en a eue sans entraves, à la connaissance des intimés, étant de bonne foi et, dans le cas d'erreur, étant basé sur une erreur commune, il a le droit de faire les fruits siens, et même il a le droit de répéter les impenses et améliorations qu'il a faites.—Lareau & Dunn, 7 L. N., 218.

9. Le tiers qui a amélioré la chose d'autrui doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il n'a pas enlevé les dites améliorations en temps utile et s'il laisse vendre l'immeuble avec les dites améliorations, il ne peut ensuite, sur opposition afin de conserver, en réclamer la valeur. — D'Orsonnens vs Christin, 30 L. C. J., 9.

10. A squatter entering upon lands, with a knowledge that he has no right to do so and without making proper enquiries as to the real owner of such lands, will be held to have been in bad faith and has no claim against the proprietor nor any lien upon such lands for the improvements he has made thereon during his occupancy, with his own materials.—Galarneau vs Christin, 10 Q. L. R., 83.

11. Le tuteur qui a amélioré l'immeuble de son pupille ne peut réclamer la valeur des améliorations qu'il y a faites, dans une demande distincte et séparée du compte qu'il lui doit, et lorsqu'il a joui de cet immeuble, qu'après déduction des fruits et revenus dont il doit aussi rendre compte. Le droit du tiers d'enlever les améliorations faites par lui sur la chose d'autrui, ne lui donne aucun privilège sur le prix de vente de cette chose.— D'Orsonnens vs Christin, 4 D. C. A., 253.

12. Le possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, a droit de retenir l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations utiles, jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé la plus-value donnée à l'immeuble par ces améliorations.— Nugent & Mitchell, 13 Q. L. R., 149.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les amélio-

rations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des Privilèges et Hypothèques.*

Jurisp.—1. Un *squatter* qui a fait des améliorations, impenses utiles, sur une propriété qu'il occupait sans le consentement du propriétaire, est en droit d'obtenir jugement contre tel propriétaire, pour le surplus de la valeur de telles améliorations, au delà de la valeur des fruits et revenus de la propriété, et de retenir la possession de telle propriété jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses améliorations. Le seul moyen légal de constater la valeur des améliorations et des fruits et revenus, quand telles améliorations sont réclamées par un défendeur en réponse à une action pétitoire de la part du propriétaire, est par une expertise.— Stuart vs Eaton, 8 L. C. R., 113.

2. Le défendeur à une action pétitoire, qui a été en possession durant plusieurs années, à la connaissance de l'agent, qui résidait sur les lieux, d'une terre d'un demandeur absent, et qui a payé les taxes municipales et qui a fait et enclos une partie de cette terre et y a construit une grange, etc., a droit à ses impenses utiles, déduction faite préalablement des rentes et revenus de la terre, et a droit d'en être remboursé avant d'en être dépossédé, quoique lors de sa prise de possession il connût que cette terre appartenait au demandeur.—Ellice vs Courtemanche, 17 L. C. R., 433.

3. Un défendeur qui a fait des améliorations permanentes et durables sur une propriété que l'on réclame par action pétitoire, a droit d'être indemnisé pour telles améliorations jusqu'à concurrence de l'augmentation de la valeur de telle propriété, avant que d'être contraint de l'abandoner.—D'après la preuve, dans l'espèce, le tribunal de première instance eût dû ordonner une expertise pour constater la valeur des améliorations et le montant des fruits et revenus, telles améliorations à être estimées de la date du bail, et les fruits et revenus du jour de l'expiration d'icelui, telle expertise constatant la valeur de la propriété, indépendamment de sa valeur en raison des améliorations. — Lawrence & Stuart, 6 L. C. R., 294.

4. Le droit de rétention pour impenses de la part d'un légataire particulier poursuivi en réduction et remise du legs par un créancier de la succession, n'existe pas en vertu de l'art. 419 C. C., mais il n'y a lieu qu'à un privilège sur le prix de l'immeuble vendu suivant l'art. 2072 C. C.—Matte vs Laroche, 4 Q. L. R., 65.

5. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses; ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement.—Crépeau & Collin, 11 Q.L.R., 119.

6. Le concessionnaire de lots de terre appartenant à la couronne, qui a acheté à la condition de payer et rembourser les améliorations qui auraient été faites sur ces lots, ne peut expulser le détenteur, même sans titre, sans au préalable lui rembourser les améliorations.—Lajoie & Dean, 3 D.C.A., 69.

7. Des donataires poursuivis en nullité de la donation, par des créanciers du donateur qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de rétention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble, et tout ce qu'ils peuvent réclamer, c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces impenses.—Prowse vs Simpson, 13 R. L., 302.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

2 Malleville, 35-6.—Ord. des Eaux et Forêts, 1669, tit. 28, art. 7.—2 Edits et Ord., p. 24.—7 Locré, *Esprit du Code*, pp. 165 et suiv. —C. N., 556.—Institutes, liv. 2, tit. 1 § 20.—Maynard, liv. 10, c. 3.—Dupérier, liv. 2, quest. 3.—Dumoulin, sur Paris, § 1, glose 5, n° 115.— Bacquet, *Dr. de Justice*, c. 30, n° 8. —2 Bousquet, pp. 56-7.—Lacombe, v° *Alluvion*, p. 34.

Jurisp.—Accession to a lot of ground situate upon the borders of the River St. Lawrence, by alluvial deposits, belongs to the riparian proprietor.—Newton & Roy, 3 R. de L., 92.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

Ord. 1681, liv. 4, tit. 7.—Lebret, liv. 2, c. 14. —Pothier, *Propriété*, n° 159.—5 Pand. Franç., p. 211.—2 Malleville, p. 37.—3 Toullier, p. 105.—2 Blackstone, 262.—Com. Dig. Prerog., D. 61.—Chitty, *Prerog.*, 207-8.—2 Bousquet, p. 58.—2 Marcadé, p. 417.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée ; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au délà ou en deçà de leur niveau ordinaire.

2 Bousquet, p. 59.—5 Pand. Franç., p. 213.—4 Prudhon, *Dom. publ.*, 577 et suiv.—Lacombe, v° *Alluvion*, n° 3, p. 34.—C. N., 558.—10 Demolombe, 21.—6 Laurent, 289 ; 7 do, 241.—2 Aubry et Rau, 547.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer ; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie].

Anc. Denis., v° *Alluvion*, n° 4, p. 94.—Pothier, *Propriété*, n°s 158 et 165.—Lacombe, v° *Alluvion*, n° 2, p. 34.—1 Nouv. Denisart, v° *Alluvion*, n° 2, pp. 465-6-7.—C. N., 559.—10 Demolombe, 75.—2 Aubry et Rau, 252.—6 Laurent, 296.

424. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

Pothier, *Propriété*, n°s 160 à 163.—Loisel, *Inst. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 12.—Bacquet, *Droits de Justice*, c. 30, n°s 2, 5 et 6.—Boutaric, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 22.—C. N., 560. —10 Demolombe, 82.—6 Laurent, 301.—2 Aubry et Rau, 254.

425. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Pothier, *Propriété*, n° 164.—Lacombe, v° *Isle, Islot*, n° 1, p. 373.—C. N., 561.

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Pothier, *Propriété*, n° 162.—Anc. Denis., v° *Alluvion*, n° 4.—2 Marcadé, p. 421.—5 Pand. Franç., pp. 137-8.—C. N., 562.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Pothier, *Propriété*, n°s 161-4.—2 Henrys, liv. 3, *quest.* 30.—Serres, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 23.—2 Bousquet, p. 65.—C. N., 563.—10 Demolombe, 130.—2 Aubry et Rau, 256.—6 Laurent, 306.

428 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5800). Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est

parti d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'où il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.

Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose. (28 V., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4 et 5.)

Pothier, *Propriété*, 166-7-8 et 278-9.—Instit., lib. 2, tit. 1, §§ 14, 15 et 16.—Lapeyrère, *Lettre* Q, n° 29.—2 Bousquet, p. 66.—2 Malleville, p. 43.—Merlin, Rép., v° *Colombier*.—10 Demolombe, 150.—5 Pand. Franç., 216-7.—7 Locré, *Esp. du Code*, pp. 189 et 190.—C. N., 564.— 2 Aubry et Rau, 247.—6 Laurent, 310.

Jurisp.—Les pigeons qui passent dans le colombier d'un voisin, sans fraude ni artifice, deviennent sa propriété par droit d'accession, et nous ne reconnaissons qu'une seule sorte de pigeons.—Lecomte vs Cotret, 8 L. N., 234.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes. obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

Instit., lib. 2, tit. 1, § 27.—2 Bousquet, p. 67, sur art. 565.—5 Pand. Franç., pp. 128 et suiv., 217.—2 Marcadé, pp. 425-6.—3 Toullier, p. 73.—2 Malleville, pp. 43-4.—C. N., 565.—2 Aubry et Rau, 265.—10 Demolombe, 143.—6 Laurent, 312.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

Pothier, *Propriété*, n°s 169, 170, 179 et 180.—1 Sebire et Carteret, v° *Accession*, p. 104.—4 Duranton, n° 435.—7 Locré, p. 193.—3 Toullier, p. 74.— C. N., 566.—10 Demolombe, 147.—2 Aubry et Rau, 265.—6 Laurent, 314.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

ff L. 26, § 1, *De adquirendo rerum*.—Pothier, *Propriété*, n°s 173 et 174.—2 Marcadé, pp. 426-7.—3 Toullier, p. 74.—5 Pand. Franç., p. 218.—Sebire et Carteret, v° *Accession*, pp. 103 et suiv.—4 Duranton, n°s 436 et suiv.—C. N., 567.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Pothier, *Propriété*, n°s 177 et 179.—Sebire et Carteret, v° *Accession*, pp. 104-5.—4 Duranton, n° 439.—5 Pand. Franç., pp. 218-9.—C. N., 568.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Pothier, *Propriété*, n° 174.—*ff* L. 27, § 2, *De adquirendo rerum*.—3 Toullier, p. 75.—5 Pand. Franç., p. 219.—4 Duranton, n° 440.—1 Sebire et Carteret, p. 104.—1 Demante, n° 73.—C. N., 569.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre

sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Pothier, *Propriété*, nos 136-8 et 191.—3 Toullier, p. 76.—5 Pand. Franç., pp. 219 et 220.—C. N., 570.—10 Demolombe, 154.—6 Laurent, 316.—2 Aubry et Rau, 365.

Jurisp.—1. S., having cut timber without authority on the timber limits of the respondents, sold the logs to E., and transferred the price to the appellants. The logs were sold for 80 cts. per standard and the standing timber from which they were made, was worth 40 cts. per standard. E. owed a balance of $3188,76 on the price of the logs purchased from S.—Respondents, claiming that S. had no right to sell the logs and that the transfer of the price to appellants was made in fraud of S.'s creditors and that they were entitled to the balance due by E., sued the three, asking that E. be adjudged to pay them the $3188,76 he owed.—*Held :* 1o That respondents were entitled, at their option, to claim their timber from E., on reimbursing him what he had paid for it, or to claim the balance of the price which he owed.—2o That as to S., they were entitled to claim the timber on reimbursing him the price of the labour to convert it into logs and convey it to market. 3o That S. could only transfer the price of labour to which he was entitled and not the value of the timber, and that respondents and appellants were entitled each to one half of the balance due by E., being in the proportion which the value of the timber bore to the price of the labour.—Miller & Merchants Bank, 3 D. C. A., 79.

2. Des ouvriers et journaliers qui travaillent dans une carrière n'ont pas de privilège sur les outils servant à l'exploitation de la carrière, ni sur une pierre qui en est extraite et taillée, surtout quand ces outils et cette carrière n'appartiennent pas à celui qui a employé les ouvriers.—Prévost vs Wilson, 22 L. C. J., 70.

435. Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

Pothier, *Propriété*, no 173.—1 Sebire et Carteret, pp. 104-5.—5 Pand. Franç., pp. 220-1.—C. N., 571.

Jurisp.—1. The owner of standing trees which have been cut down and converted into cord-wood by a person in good faith, cannot revindicate the cord-wood, if the value of the work bestowed in making it greatly exceeds the value of the trees, and he can only claim the value of the trees when standing, if he recover, he has suffered no damage beyond that value.—Hall vs Hould, 7 Q. L. R., 31.

2. La coupe, l'enlèvement et le transport de billots ne produisent pas une chose d'une nouvelle espèce, et lors même que leur valeur excède celle du bois sur pied, ils ne sont pas une accession de la chose et du travail qui permette à celui qui a fourni la main-d'œuvre de garder le bois en en payant le prix.—Allard vs Tourville, 8 Q. L. R., 237.

3. Le droit d'accession relativement aux choses mobilières n'a pas l'effet de détruire le droit de propriété du propriétaire de la matière employée, qui peut exercer la revendication de la matière employée, mais donne à l'ouvrier le droit mentionné dans l'art. 435, sujet au droit de propriété du propriétaire de la matière employée. (Conf. en appel, 6 L. N., 281.—Milliken vs Beard, 11 R. L., 436.

4. En vertu des articles 435 et 440 C. C., celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi et qui croit que ce bois lui appartient, a le choix de retenir ce bois et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain, si le coût de la manufacture de ce bois en excède la valeur au moment de la revendication par le propriétaire.—Raynar vs Thompson, 12 R. L., 150.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient; quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main-d'œuvre.

Pothier, *Propriété*, no 187.—3 Toullier, p. 77.—5 Pand. Franç., p. 157, nos 31 et suiv., et p. 221.—C. N., 572.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la pro-

priété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

Pothier, *Propriété*, nos 175, 190 et 191.—3 Toullier, p. 78.—5 Pand. Franç., pp. 157 et 222.—C. N., 573.—10 Demolombe, 202.—6 Laurent, 319.—2 Aubry et Rau, 265.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Pothier, *Propriété*, n° 192.—3 Toullier, p. 78.—C. N., 574.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

Pothier, *Propriété*, n° 192.—2 Bousquet, p. 75.—5 Pand. Franç., pp. 150 et suiv.—2 Marcadé, p. 432.—C. N., 675.—10 Demolombe, 164.—6 Laurent, 320.—2 Aubry et Rau, 265.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Pothier, *Propriété*, nos 191-2—5 Pand. Franç., p. 223.—2 Bousquet, p. 76.—2 Marcadé, p. 432, n° 453.—C. N., 576.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

Jurisp.—Celui qui fait à un objet mobilier des améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce qu'il ait été remboursé, et il a sur cet objet un droit de gage. Le rétenteur pour améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut, comme gagiste, opposer la saisie de l'objet retenu ou gagé.—Belleau vs Pitou, 13 Q. L. R., 337.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

C. N., 577.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Pothier, *Douaire*, nos 194, 209, 215 à 218 et 220.—*Ibid.*, *Vente*, n° 548.—2 Bousquet, p. 77.—2 Marcadé, pp. 444 et suiv.—2 Malleville, p. 50.—7 Locré, pp. 218 et suiv.—C. N., 578.—10 Demolombe, 168.—6 Laurent, 323.—2 Aubry et Rau, 464.

Jurisp.—1. Une réserve de coupe de bois établie dans un acte de donation en faveur d'un enfant du donateur, *à prendre à son besoin tant qu'il y en aura*, est de la nature d'un usufruit, et prend fin à la mort de la personne avantagée.—Pelletier vs Caron, 13 Q. L. R., 117.

2. Where a person intervened in the marriage contract of his niece and made her a donation of $200,000 payable at his death, the intended husband to have "the "administration and enjoyment of the said "sum of $200,000 from the time of the "same becoming due," and the only condition of the husband's administration and enjoyment was the birth of children, which was a fact admitted; *Held* that the husband was usufructuary, and the wife had the *nue propriété*, and in such case the action against the donor's universal legatee for the recovery of the amount of the donation can be brought by the usufructuary alone. An action of the wife, even with her husband's authorisation, will be dismissed.—Kimber vs Judah, M. L. R., 2 S. C., 86.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

ff L. 6, § 1, *De usufructu*, etc.—Pothier, *Vente*, n° 548.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, p. 393.—Paris, 230, 314, 249, 255 et 262.—2 Bousquet, p. 78.—5 Pand. Franç., pp. 231 et suiv.—2 Marcadé, p. 447.—2 Malleville, pp. 50-1.—C. N., 579.—10 Demolombe, 193.—6 Laurent, 332.—2 Aubry et Rau, 446.

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

ff L. 4, *De usufructu*, etc. — Lacombe, v° *Usufruit*, n° 8, p. 817.— 5 Pand. Franç., p. 241.—2 Marcadé, 449.—C. N., 580.— 10 Demolombe, 209.— 6 Laurent, 355.— 2 Aubry et Rau, 467.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

ff L. 3, §§ 1 et 7, *De usufructu*, etc.— Lacombe, v° *Usufruit*, p. 817, n° 4.— 2 Marcadé, pp. 449 et suiv.—C. N., 581.—10 Demolombe, 218.— 2 Aubry et Rau, 465.— 6 Laurent, 329.

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

ff L. 1, 7, 9, 15, 59 et 68, *De usufructu*, etc. —Pothier, *Douaire*, n°s 194, 199 et 200.— Pothier, *Propriété*, n° 153.— 3 Toullier, p. 261.—5 Pand. Franç., p. 242.—C. N., 582.— 10 Demolombe, 220.—2 Aubry et Rau, 482. —6 Laurent, 371.

Add.—S. R. du C., c. 109, s. 8, ss. 5, permet aux usufruitiers de vendre les terrains nécessaires à la construction d'un chemin de fer, et la même disposition se retrouve dans l'*Acte des chemins de fer de Québec*, 1880, relativement aux chemins de fer provinciaux.

Jurisp. — 1. L'usufruitière ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit.— Kimber vs Judah, 10 L. N., 130.

2. L'usufruitier a droit d'action pour recouvrer les capitaux des créances dont il a l'usufruit.—Bérubé vs Morneau, 14 Q. L. R., 90.

3. Un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit.—St-Aubin vs Lacombe, M. L. R., 2 S. C., 110.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

ff L. 77, *De verborum signif.*—L. 36, § 5, *De hæreditatis petitione.*—Pothier, *Douaire*, n°s 198-9; *Com.*, n° 115.—3 Toullier, p. 262. —5 Pand. Franç., pp. 161 et 245.— C. N., 583.—10 Demolombe, 227.—6 Laurent, 197. —2 Aubry et Rau, 185.

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

ff L. 121, *De verborum signif.*— L. 36, *De usuris et fruct.*—L. 62, *De rei vindicatione.*— Pothier, *Douaire*, n°s 203-4; *Com.*, n°s 205 et 221.—5 Pand. Franç., pp. 161, 245 et suiv.—2 Hennequin, 366.— 3 Toullier, p. 263.—C. N., 584.

450. Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

ff L. 27, L. 58, L. 59, *De usufructu*, etc.— L. 13, *Quibus modis ususfructus et usus.*—L 32, L. 42, *De usu et usufructu.*—Paris, 231.— Pothier, *Douaire*, n°s 160, 194, 199, 202, 273 et 275.—*Ibid.*, *Com.*, n°s 206-7-9, 212-3.— *Ibid.*, *Intr. Cout. d'Orl.*, au titre 10.—*Ibid.*, *Mandat*, n° 192.— 3 Toullier, p. 264.— 5 Pand. Franç., pp. 248 et suiv.— N. Denis., v° *Fruits*, § 3, n° 3.— 3 Du Parc Poullain, pp. 290-1.—C. N., 585.— 10 Demolombe, 229.—6 Laurent, 383.—2 Aubry et Rau, 186.

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

ff L. 7, *De soluto matrimonio.*—*ff* L. 26, *De usufructu et quem.*—Pothier, *Douaire*, n°s 160 et 205.—*Ibid.*, *Com.*, n°s 220-1.—C. N., 586.

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usu-

fruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

ff L. 7, *De usufructu earum rerum.*— Lacombe, v° *Usufruit*, n° 4, p. 817.—Pothier, *Don entre mari et femme*, n° 215.—2 Malleville, pp. 55 et 63.—2 Hennequin, pp. 251 et suiv.—5 Pand. Franç., p. 251.—3 Toullier, p. 259.— Merlin, Rép., v° *Usufruit*, § 4, n° 8.—C. N., 587.

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

Pothier, *Douaire*, n° 25.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, n° 219.—*Ibid.*, *Com.*, n° 232. —2 Malleville, p. 55.— 5 Pand. Franç., p. 245.— Lacombe, v° *Usufruit*, n° 4, p. 817.— 2 Hennequin, pp. 248-9.—C. N., 588.

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

ff L. 15, §§ 1, 2, 3 et 4, *De usufructu, etc.*— L. 9, § 3, *Usufructuarius quemadmod.*— Pothier, *Douaire*, n°s 194, 209, 215-6-7-8 et 220.—*Ibid.*, *Vente*, n° 549.—2 Malleville, p. 56.—Merlin, v° *Usufruit*, § 2, n° 3, § 4.— 5 Pand. Franç., p. 252.— 3 Toullier, pp. 248 et 324.— Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n° 67 ; t. 2, n°s 887, 1056, 1081 et 1111 ; tome 3, n° 1726 ; tome 4, n° 2234, et tome 5, n°s 2579 et 2651.—2 Bousquet, 84-5.— Domat, liv. 1, *Usufruit*, tit. 11, § 3.—C. N., 589.

Jurisp.— L'usufruit et jouissance des meubles meublants, et des choses qui sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruitier.—Bertrand vs Pepin, 6 Q. L. R., 352.

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires ; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

ff L. 12, *De usufructu et quem.*—Lacombe, v° *Usufruit*, n° 7, pp. 819 et 823.— Pothier, *Douaire*, n° 197.— 5 Pand. Franç., p. 259.— 3 Proudhon, *Usufruit*, p. 55, n° 1194.— N. Denis., v° *Baliveaux*, § 4.—3 Toullier, p. 271, note (1).—C. N., 592.— 10 Demolombe, 337.—6 Laurent, 428.—2 Aubry et Rau, 483.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

ff L. 12, *De usufructu et quem.*— Pothier, *Douaire*, n°s 210 et 211.—3 Toullier, p. 271. —3 Proudhon, n°s 1175 et 1199.— 5 Pand. Franç., 262.—C. N., 594.

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

ff L. 12, L. 67, *De usufructu et quem.*—L. 9, *Locati conducti.*—Pothier, *Douaire*, n°s 195, 220 et 270 ; *Vente*, n° 549. — *Ibid.*, *Louage*, n° 43.—Lacombe, v° *Usufruit*, n° 15, p. 825.— Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, c. 1, n° 6.— 3 Toullier, n° 413, p. 273.— 3 Proudhon, *Usufruit*, n°s 1212 et 1215.—10 Demolombe, n° 349, p. 309.—C. N., 595.

Jurisp.—Un usufruit donné à des conjoints ne peut être divisé, de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger, qui jouirait ensuite conjointement avec la femme. Une telle division répugne à l'ordre public, et est

impossible d'exécution. L'usufruit entier des deux conjoints ne peut être saisi et vendu, attendu que telle saisie et vente affecterait les droits du conjoint non tenu à la dette, et par conséquent il n'est loisible de saisir ni la part du défendeur, ni l'usufruit en entier. — Bodard & Anctil, 13 Q. L. R., 67.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'île qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette île appartient.

ff L. 9, § 4, *De usufructu, etc.*— Pothier, *Douaire*, n° 68.— 2 Malleville, p. 60.— 5 Pand. Franç., pp. 263-4.—2 Bousquet, p. 89.— C. N., 596.— 10 Demolombe, 128, 281. —6 Laurent, 373.—2 Aubry et Rau, 487.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

ff L. 12, *Communia prædiorum.*—L. 20, § 1 *Si servitus vindicetur.*—L. 25, *De servit. præ dior. rusticor.*—Pothier, *Douaire*, n°s 195 209 et 210.—2 Malleville, p. 60.—2 Bousquet p. 89.—5 Pand. Franç , pp. 264-5.—3 Toullier, pp. 262 et 273.—Merlin, v° *Usufruit*, § 4, n° 11.—C. N., 597.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

Pothier, *Douaire*, n° 195 ; *Com.*, n°s 97 et 204.—*Ibid.*, Intr. au tit. X, *Cout. d'Orl.*, n° 100.—10 Demolombe, 354, 433.—10 *Ibid.*, n° 430, p. 376.—Projet du code Nap., liv. 2, tit. 3, art. 23, p. 146.—Merlin, Rép., v° *Usufruit*, § 4, n° 3.—2 Malleville, sur art. 598, *in fine*, p. 62.—C. N., 598.— 6 Laurent, 448. —2 Aubry et Rau, 485, 488.

Jurisp.—Le code civil, en ne parlant que des mines, carrières et forêts qui ne tombent pas sous le contrôle de l'usufruitier, n'est pas limitatif du droit commun, mais plutôt explicatif, et une sablière ne tombe pas sous tel contrôle. — Dufresne vs Bulmer, 21 L. C. J., 98.

2. Dufresne owned a land *grevée de substitution* in favor of his children. He sold to Bulmer the right to take sand on that land during five years: Bulmer accordingly carried away from the land a certain quantity of sand, *during the lifetime of Dufresne*, and duly paid him for it. When the substitution opened, at Dufresne's death, his children claimed from Bulmer the value of that sand.—*Held*: That their claim was well founded and that Bulmer was bound to pay the sand a second time. (*Ramsay and Cross*, J.J., in Court of Queen's Bench, and *Taschereau*, J., Supreme Court, *dissentientibus.*)—Bulmer & Dufresne, 3 D. C. A., 90.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

ff L. 7, § 12, *Soluto matrimonio.*—Serres, *Institutes*, p. 91.—1 Despeisses, n° 9, p. 558. —Pothier, *Douaire*, n° 196.—5 Pand. Franç., pp. 266-7.—C. N., 598.

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ff L. 15, §§ 6 et 7 ; L. 16, *De usufructu*, etc. —*ff* L. 12, *De usu et usufructu.*—Pothier, *Douaire*, n°s 241-2-3 et 271-7-8-9.—*Ibid.*, *Propriété*, n° 12.—Fenet-Pothier, sur art. 524, p. 126.—2 Malleville, p. 63.—2 Bousquet, pp. 91-2.—3 Toullier, pp. 12, 284, 285, 292 et suiv., 306.—5 Pand. Franç., pp. 267 et suiv., n°s 37 et 38.—Proudhon, n°s 1108, 1124, 1426 et 1463.—C.N., 599.—2 Aubry et Rau, 506, 522.—10 Demolombe, 509, 553, 729. —7 Laurent, 38.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son

droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

ff L. 65, § 1, *De usufructu.*—L. 12, *De usu et usufructu.*—L. 1, *in pr.* et § 4, *Usufructuarius quemad. caveat.*—Cod., L. 4, § 1, *De usufructu et habitatione.*—Serres, *Institutes*, pp. 148 et 310.—Pothier, *Douaire*, n°s 221-8; *Don entre mari et femme*, n°s 44, 212, 215 et 240.—17 Guyot, v^o *Usufruit*, p. 393.—Merlin, v^o *Usufruit*, § 2, n° 2.—2 Malleville, pp. 65-6 et 279.—1 Argou, 202.—5 Pand. Franç., pp. 271-3.—10 Demolombe, n°s 473-4.—3 Toullier, n°s 419 et 420.—C.N., 600.—2 Aubry et Rau, 472, 479.—6 Laurent, 371, 492.

Jurisp.—An usufructuary who does not allege either that she is in possession of her usufruct or that she has made an inventory as required by article 463 C. C., cannot by an action recover a debt due to the estate of which she has been left the usufruct.—Abercromby vs Chabot, 7 Q. L. R., 371.

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

ff L. 2, L. 7, L. 9, § 1, *Usufructuarius quemad.*—Cod., L. 1, *De usufructu et habitatione.*—Pothier, *Douaire*, n°s 211 et 221.—Paris, 285.—Lacombe, v^o *Usufruit*, pp. 818 et suiv., n°s 1 et suiv.—Guyot, Rép., v^o *Usufruit*, pp. 393-4.—1 Argou, p. 204.—3 Toullier, pp. 279 et 280.—Fenet-Pothier, sur art. 601, p. 154.—5 Pand. Franç., pp. 275 et suiv., n°s 41 et suiv.—10 Demolombe, n°s 480 et suiv.—C. N., 601.—2 Aubry et Rau, 474, 494.—6 Laurent, 505.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

ff L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicommis.*—Carondas, sur art. 285 de Paris.—Pothier, *Douaire*, n° 227.—2 Marcadé, pp. 483 et suiv.—Lacombe, v^o *Usufruit*, n° 1, p. 819.—Guypape, *Quest.* 250.—5 Pand. Franç., pp. 281-2.—Ricard, *Don mutuel*, n° 285.—10 Demolombe, n°s 493 et suiv.—2 Proudhon, *Usufruit*, n°s 840 et suiv.—C. N., 602.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

ff L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicom.*—Instit., *De satisdationibus*, § 2.—1 Salviat, 142.—Pothier, *Douaire*, n° 227.—Serres, *Institutes*, pp. 105-6.—Autorités sous l'art. précédent.—C. N., 603.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

ff L. 10, § 1, *De usufructu earum.*—Instit., § 5, *De fidejussoribus.*—Lacombe, v^o *Usufruit*, n° 1, p. 818.—5 Pand. Franç., p. 283.—2 Malleville, p. 69.—10 Demolombe, n° 516, p. 445.—C. N., 604.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

ff L. 7, § 2, L. 13, *De usufructu et quem.*—Cod., L. 7, *De usufructu.*—Pothier, *Douaire*, n°s 238, 239 et 280.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, 236-7-8.—*Ibid.*, *Bail à rente*, n° 43.—*Ibid.*, *Communauté*, n° 272.—Lacombe, v^o *Usufruit*, sect. 2, n° 11.—5 Pand. Franç., pp. 284-5.—2 Malleville, p. 69.—C. N., 605.—10 Demolombe, 461.—6 Laurent, 532.—2 Aubry et Rau, 496.

Jurisp.—1. L'usufruitier ne peut répéter du propriétaire que les grosses réparations et les réparations nécessaires pour la conservation et l'exploitation des immeubles sujets à l'usufruit. L'usufruitier ne peut réclamer les impenses utiles que jusqu'à concurrence de ce que les immeubles s'en trouvent être de plus grande valeur au moment de l'ouverture de la substitution. Les impenses grosses et nécessaires sont remboursables en entier, quand bien même elles n'existeraient plus au moment de l'ouverture de la substitution, pourvu que l'u-

sufruitier ne soit pas coupable de leur disparition par suite de son manque d'entretien. Les impenses voluptuaires ne sont pas remboursables.—Lafontaine vs Suzor, 11 L. C. R., 388.

2. Le nu propriétaire n'a pas d'action en dommages contre l'usufruitier pour le cas où celui-ci ne fait pas les réparations auxquelles il est tenu. L'action doit être pour le faire déclarer déchu de ses droits, ou pour faire séquestrer les biens.—McGinnis vs Choquet, M. C. R., 89.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutenement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

ff L. 7, *De usufructu et quem.*—Paris, 262.—Pothier, *Douaire*, n° 238.—*Ibid.*, *Com.*, n° 272.—2 Bourjon, p. 34.—Lacombe, v° *Usufruitier*, sect. 2, n° 2.—2 Malleville, p. 70.—5 Pand. Franç., pp. 287-8.—10 Demolombe, n°s 551 et suiv., 582.—C. N., 606.

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

ff L. 7, § 2, L. 46, § 1, L. 65, § 1, *De usufructu, etc.*—Domat, *De l'usufruit*, sect. 5, n° 5.—5 Du Parc Poullain, p. 324, n° 411.—2 Desgodets, sur art. 202 C. P., pp. 29 et suiv.—Pothier, *Douaire*, n°s 238, 239 et 246.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, n° 238.—Lacombe, v° *Usufruit*, n° 12, p. 821.—3 Toullier, n°s 443 et suiv., pp. 296 et suiv.—2 Malleville, p. 71.—2 Marcadé, pp. 488 et suiv.—5 Pand. Franç., pp. 289 et suiv.—10 Demolombe, n° 707.—Serres, *Institutes*, p. 108.—C. N., 607.—2 Aubry et Rau, 497.—6 Laurent, 551.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

ff L. 27, §§ 3 et 4.—L. 7, § 2, L. 52, *De usufructu, etc.*—*ff* L. 28, *De usu et usufructu.*—Paris, 287.—Lacombe, v° *Usufruit*, n° 14.—Carondas, *Pand.*, liv. 2, ch. 12.—Pothier, *Don entre mari et femme*, n°s 236 et 242.—*Ibid.*, *Douaire*, n° 230.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, p. 396.—Fenet-Pothier, sur art. 608, pp. 157 et suiv.—2 Malleville, p. 71.—5 Pand. Franç., pp. 291 et suiv.—3 Toullier, n° 431.—2 Marcadé, pp. 493 et suiv.—2 Hennequin, p. 445.—2 Demante, n° 451 *bis*.—10 Demolombe, pp. 550 et suiv., n°s 601 et suiv.—C. N., 608 et 609.—2 Aubry et Rau, 499.—7 Laurent, 1.

Jurisp.—1. An usufruitier is responsible for the taxes.—The Corporation of Montreal vs Contant, 2 R. C., 482.

2. Where a *cessionnaire* of usufructuary rights in an immoveable neglected to pay the taxes and subsequently bought in the property at a sale for taxes, the title so acquired could not prevail against the owner of the *nue propriété*.—Bourassa vs Lacerte, 11 Q. L. R, 242.

3. Les taxes municipales et autres impositions publiques sont à la charge de l'usufruitier.—Cité de Montréal vs Brousdon, M. L. R., 3 S. C., 146.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Cod., L. ult., § 4, *De bonis quæ liberis.*—Anc. Denis., v° *Usufruit*, n° 36.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, p. 396.—2 Malleville, p. 72.—5 Pand. Franç., p. 294.—7 Locré, *Esprit du Code*, pp. 299 à 302.—4 Duranton, n°s 636-7.—2 Boileux, p. 763.—C. N., 610.—10 Demolombe, 438.—2 Aubry et Rau, 503.—7 Laurent, 22.

473. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

ff L. ult., *De usu et usufructu.*—Lacombe, v° *Legs*, p. 403; v° *Usufruit*, n° 15.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, p. 396.—2 Marcadé, n°s 531 et suiv., pp. 501 et suiv.—2 Boileux, pp. 759 et suiv.—7 Locré, p. 304.—5 Pand. Franç., p. 295.—10 Demolombe, n° 604.—2 Toullier, n° 432.—4 Proudhon, *Usufruit*, n°s 1829 et 1843.—Dalloz, Dict., v° *Usufruit*, n° 572.—C. N., 611.

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Cod., L. 15, *De donationibus.*—Dargentré, sur art. 219, *Cout. de Bretagne.*—Guypape, *Quest.* 541.—Lapeyrère, lettre V, n° 75.—Lacombe, v° *Dettes*, p. 172, n° 13, et p. 821.—Paris, art. 334 et 335.—5 Nouv. Denis., v° *Contrib. aux dettes*, p. 499.—17 Guyot, Répert., p. 396.—2 Boileux, pp. 761-2.—2 Marcadé, p. 500, n° 529.—C. N., 612.

Jurisp.—1. Un décret fait sur l'usufruitier pour une dette autre que celle du *de cujus*, ne purge pas les droits du nu propriétaire et n'a de valeur que quant à la transmission des droits de l'usufruitier. Ce jugement est fondé sur le principe que l'usufruitier ne possède qu'à titre précaire et n'est pas aux yeux de la loi un possesseur sur lequel l'expropriation peut se faire.—Lavigne vs McNider, 1 *Thémis*, 43.

2. A usufructuary by general title is bound to contribute with the proprietor, out of a sum of ready money received from the estate, to pay a debt of the estate which became due after the testator's death.—Religieuses de l'Hôtel-Dieu vs Nelson, 7 L. N., 84.

3. Une partie défenderesse condamnée comme usufruitière universelle de son mari décédé, est dans la même condition qu'un légataire universel et est personnellement obligée au paiement de la condamnation.—Hudon vs Painchaud, 24 L. C. J., 268.

4. Le légataire ou donataire universel en usufruit est tenu personnellement, vis-à-vis des créanciers, des dettes de la succession, même des capitaux, et la contribution aux dites dettes par les nus propriétaires dans les proportions fixées par la loi doit être établie entre eux et l'usufruitier, ne regarde pas les créanciers et n'empêche pas leur recours.— Boileau vs Seers, M. L. R., 1 S. C., 239.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

ff L. 60, *De usufructu.*—L. 5, *Si ususfructus.*—Lacombe, v° *Usufruit*, p. 821.—10 Demolombe, n°s 619 et suiv.—3 Toullier, p. 289.—2 Boileux, p. 767.—2 Marcadé, p. 574.—2 Pand. Franç., p. 299.—C.N., 613.—10 Demolombe, 297.—7 Laurent, 14.—2 Aubry et Rau, 502.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

ff L. 15, § 7, *De usufructu.*—L. 1, § 7, L. 2, *Usufructuarius quemad.*—Pothier, *Douaire*, n°s 281-2.—Fenet-Pothier, p. 159.—2 Boileux, p. 768, n° 614.—2 Marcadé, p. 506, sur art. 614.—C. N., 614.— 10 Demolombe, 283.—6 Laurent, 526.—2 Aubry et Rau, 494.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

ff L 70, § 3, *De usufructu.*—Anc. Denisart, v° *Usufruit*, § 2, n° 6.—2 Malleville, 75.—3 Toullier, p. 291.—C. N., 615.—10 Demolombe, 260.—6 Laurent, 411, 535.—2 Aubry et Rau, 494, 529.

478. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

ff L. 68, § 2, L. 69, L. 70, §§ 1, 2, 3, 4 et 5, *De usufructu.*—Instit., *De divisione rerum*, § 38.—5 Pand. Franç., pp. 302 et suiv.—2 Toullier, p. 291.—2 Malleville, p. 76.—2 Boileux, pp. 765-6.—C. N., 616.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

ff L. 3, § *ult.*, L. 17, L. 27, *Quibus modis, etc.*—*ff* L. 8, *De annuis legatis.*—*ff* L. 22, L. 29, *De usu et usufructu.*—*ff* L. 10, *De capite minutis.*—Cod., L. 12, L. 14, L. 16, *De usufructu.*—Instit., *De usufructu*, § 3.—Cod., L. 13, *De servitutibus et aquâ.*—L. 3, *De prescriptione*, § 30, *vel* 40.— Pothier, *Douaire*, nos 247, 249, 255, 74, 253 et 268.—Pothier, *Don entre mari et femme*, nos 252 et suiv.—Pothier, *Vente*, no 549.—Dard, p. 136.—Merlin, vo *Usufruit*, § 5, art. 1, art. 3, no 3.—Guyot, vo *Usufruit*, pp. 402 et suiv.—Lacombe, vo *Usufruit*, sec. 4, pp. 827 et suiv.—Serres, *Institutes*, pp. 106-7-8.—5 Pand. Franç., p. 307, nos 62 à 68.—2 Boileux, pp. 771 et suiv.—C. N., 617.—10 Demolombe, 204, 548.—7 Laurent, 50.—2 Aubry et Rau, 509.

Jurisp.—La construction d'une maison sur une propriété sujette à un usufruit, ne cause pas à cette propriété un changement suffisant pour mettre fin à tel usufruit.—Little & Diganard, 12 L. C. R., 178.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

ff L. 38, *De rei vindicatione.*— *Instit.*, *De usufructu*, § 3.— Papon, *Arrêts*, liv. 14, tit. 2, art. 6.— Mornac, sur L. 4, *Cod.*, *De usufructu.*—Favre, *Cod.*, liv. 3, tit. 3, *Définition* 1.—Maynard, liv. 8, c. 7.— Guyot, vo *Usufruit*, § 4, pp 405 et suiv.— Lacombe, vo *Usufruit*, no 18, p. 830.— Pothier, *Douaire*, no 249.— 5 Pand. Franç., pp. 324 et suiv.— C. N., 618.—10 Demolombe, 634.— 7 Laurent, 79.—2 Aubry et Rau, 515.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

ff L. 68, *Ad legem falcidiam.*— Domat, tit. 11, *De l'usufruit*, p. 310, édit. in-8.—Dunod, *Prescriptions*, pp. 211-2.—Serres, *Institutes*, p. 107.— Lacombe, vo *Usufruit*, p. 828, no 7. — Guyot, vo *Usufruit*, p. 403.—5 Pand. Franç., pp. 327-8.— 2 Malleville, p. 79.—C. N., 619.—10 Demolombe, 202.—6 Laurent, 53.—2 Aubry et Rau, 509.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Cod., L. 12, *De usufructu.*—Guyot, vo *Usufruit*, p. 307, § 5.—Merlin, vo *Mort civile*, § 1, art. 3, no 11.—3 Toullier, no 450.—C. N., 620.— 10 Demolombe, 589.— 7 Laurent, 55. —2 Aubry et Rau, 510.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

ff L. 17, § 2, *De usufructu et quemad.*—*ff* L. 19, *Quibus modis ususfructus.*—5 Pand. Franç., pp. 315 et 332.—3 Toullier, pp. 251, 293, 321 et 322.—2 Malleville, p. 80.—C. N., 621.— 10 Demolombe, 644.— 7 Laurent, 35. —2 Aubry et Rau, 517.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

ff L. 10, L. 15, *Quæ in fraudem creditorum.* —2 Malleville, p. 80.— 5 Pand. Franç., p. 332.— 2 Marcadé, 560, p. 528.— C. N., 622. —10 Demolombe, 651.—7 Laurent, 78.—2 Aubry et Rau, 518.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

ff L. 34, § 2, L. 53, *De usufructu et quemad.* —Serres, p. 108.— Guyot, v° *Usufruit*, p. 404. —Lacombe, v° *Usufruit*, sec. 6, n° 14, p. 829.— 3 Toullier, p. 320.— 5 Pand. Franç, p. 333.— 2 Malleville, p. 81.— C. N., 623.— 10 Demolombe, 614.— 7 Laurent, 67.— 2 Aubry et Rau, 511.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

ff L. 5, § 2, L. 9, L. 10, *Quibus modis ususfructus.*—*ff* L. 34, § ult., L. 36, *De usufructu et quemad.*— Institutes, *De usufructu*, § 3, *in fine.*—Serres, p. 108.—Lacombe, v° *Usufruit*, p. 829.—5 Pand. Franç., pp. 318 et 333.—2 Boileux, p. 783.— Fenet-Pothier, sur art. 624, p. 162.— 10 Demolombe, n°s 704 à 711. —C. N., 624.

Jurisp.— Le nu propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété, et en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré. L'usufruitier ne peut recouvrer de l'assureur que la perte réelle qu'il a subie et qui est déterminée par la valeur de l'usufruit, valeur qui dépend de sa durée probable au moment du sinistre; et à défaut de preuve établissant cette perte, son action contre l'assureur doit être renvoyée.— St-Amand vs Cie d'Ass. de Québec, 9 Q. L. R., 162.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

ff De usu et habitatione, toto titulo.—Lacombe, v° *Usage*, p. 814 ; *Habitation*, p. 326. —Pothier, *Habitation*, n°s 1, 2, 3 et suiv.— Guyot, v° *Usage*, p. 378.—Merlin, Rép., v° *Habitation*, p. 191.—5 Proudhon, n°s 2739 et suiv.—2 Boileux, pp. 784-5.—2 Marcadé, p. 534.—5 Pand. Franç., p. 237.—10 Demolombe, 677.—7 Laurent, 102.—2 Aubry et Rau, 531.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entre-vifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

Pothier, *Habitation*, n°s 22 et suiv.—Nouv. Denis., v° *Habitation*, § 4, p. 569.—Merlin, v° *Habitation*.—2 Marcadé, n° 568, p. 535.— 2 Boileux, p. 785, note (2).—C. N., 625.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

ff L. 13, *De usufructu et quem.*—L. 1, *Usufructuarius quemad.*— Cod., *De usufructu et habitatione.*—Pothier, *Habitation*, n° 20.— Merlin, v° *Habitation*, sect. 1, § 2, n° 6, p. 199.—C. N., 626.—10 Demolombe, 715.—7 Laurent, 118.—2 Aubry et Rau, 531.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Cod., *Arg. ex lege* 4, *De usufructu et habit.* —7 Locré, p. 337.— C. N., 627.— 10 Demolombe, 718.— 7 Laurent, 119.— 2 Aubry et Rau, 534.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Pothier, *Habitation*, n°s 17 et 31.—Nouv. Denis., v° *Habitation*, p. 563.—Proudhon, *Usufruit*, n° 2768.—C. N., 628.—10 Demolombe, 648.—7 Laurent, 108.—2 Aubry et Rau, 532.

Jurisp.—1. Un droit d'usage en bois entre particuliers est un droit personnel et non réel.—Ce droit de coupe de bois est purgé par le décret.—Lefebvre vs Gosselin, 9 L. C. J., 95.

2. La saisie d'un droit d'usage et d'habitation est celle d'un droit immobilier, et l'opposition qui en demande la distraction est une demande réelle qui exige, pour la révision du jugement qui l'a rejetée, un dépôt de $40. Ces droits réels d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du nu propriétaire, sont saisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier.—Goulet vs Gagnon, 8 Q. L. R., 208.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

C. N., 629.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

ff L. 12, L. 19, *De usu et habitatione.*—2 Boileux, p. 788.—2 Marcadé, p. 537.—Proudhon, n° 2768.—2 Malleville, p. 83.—C. N., 630.—10 Demolombe, 686.—7 Laurent, 109. —2 Aubry et Rau, 532.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

ff L. 2, L. 8, L. 11, *De usu et habitatione.* —2 Boileux, p. 791.— 2 Marcadé, p. 538.— Merlin, v° *Habitation*, sec. 1, § 2, p. 196.— C. N., 631.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

ff L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, L. 6. L. 7, L. 8, *De usu et habit.*— Pothier, v° *Habitation*, n° 18.— Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 35, art. 13, p. 233.—C. N., 632.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

ff, loco citato.—Pothier, *Habitation*, n° 33. —Merlin, v° *Habitation*, sect. 1, § 3, n° 6.— C. N., 633.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

ff L. 8, *De usu et habitatione.*— Instit., *De usu et habitatione*, § 5.—Pothier, *Habitation*, n° 18.—Merlin, v° *Habitation*, p. 196.— Proudhon, n° 2345.—C. N., 634.

Jurisp.—L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir au jour le jour, dans la propre maison du débiteur, le créancier d'une certaine rente, constitue une créance personnelle et par là même incessible et insaisissable. Cette obligation ne peut être changée par le créancier au préjudice du débiteur, ni rendue plus onéreuse en étant faite payable en argent ou à une personne autre que le créancier lui-même.— Sœurs du Précieux-Sang vs Dorion, 31 L. C. J., 153.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

ff L. 18, *De usu et habitatione.*— Serres, *Institutes*, p. 109.—Pothier, *Habitation*, n°s 21, 22 et 23.—Merlin, v° *Habitation*, p. 200, sec. 1, § 2.— Proudhon, *Usufruit*, n°s 2762, 2786, 2793 et 2823.—5 Pand. Franç., p. 340. —C.N., 635.—10 Demolombe, 718.—7 Laurent, 120.—2 Aubry et Rau, 534.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

ff L. 15, § 1, *De servitutibus.*— *Ibid.*, *toto titulo*, 8.— *Instit.*, lib. 2, tit. 3.— Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n°s 2, 3 et 4.— Merlin, Rép., v° *Servitude*, § 1.— 2 Malleville, pp. 85-6.— 7 Locré, *Esp. du Code*, pp. 348-9 et suiv.—2 Marcadé, p. 557, n° 558.— C. N., 637.—11 Demolombe, 1.—7 Laurent, 125, 157.—3 Aubry et Rau, 1.

Jurisp.—1. The following clause in a deed of sale of real property creates a servitude *non ædificandi*, in favor of the vendor's neighbouring property : "Il est encore entendu que toute bâtisse qu'érigera le dit acquéreur sur le dit terrain, sera en ligne avec celle du dit vendeur. " And a subsequent purchaser of the property is thereby prevented from building beyond the said line. And, should he so build, the Court will order the demolition of that part of the building projecting beyond said line.—Hamilton & Wall, 24 L. C. J., 49.

2. Dans l'espèce, la défense de moudre du blé et autres grains, excepté l'avoine, dans le moulin de l'appelant, au profit du moulin à farine des intimés, est une servitude réelle.— Dupuis & Dufresne, 3 D. C. A., 170.

3. La défense de bâtir un moulin à farine, contenue dans un acte de partage, n'a pas constitué de servitude et n'a pu créer qu'une obligation personnelle.—Mondelet & Roy, 4 D. C. A., 7.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

ff L. 2, *De aquâ et aquæ.*—1 Prévost de la Jannès, p. 353.— Lalaure, *Servitudes*, p. 14. —2 Laurière, *sur Paris*, p. 165.— 2 Malleville, p. 86.— Rogron, sur art. 639.— C. N., 639.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ff L. 1, §§ 13 et 23 ; L. 2, § 1, *De aquâ et aquæ.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 7.—Pothier, *Société*, 235-6-7-9.—Merlin, Rép., v° *Eaux pluviales*, n°s 2 et 3.—2 Marcadé, pp. 559 et 560.—3 Toullier, pp. 356 et suiv. —Lalaure, *Servitudes*, p. 19.—Carondas, *Pandectes*, liv. 4, c. 22, tit. 1.—2 Bousquet, p. 126.—C.N., 640.—11 Demolombe, 20.—7 Laurent, 357.—3 Aubry et Rau, 6.

Jurisp.—1. The proprietors of inferior lands on a stream have an action of damages against the proprietor of the superior lands for any interference with the flow of water which aggravates the servitude to which the inferior lands are subject.—Cournoyer & Guévremont, 7 L. N., 308.

2. The defendant, by the making of a trench or drain, has changed the course of a rivulet or stream passing through his property, so as to cause it to pass through the land of the plaintiff, where it never passed before. Such diversion of the water course constitutes an illegal servitude on the plaintiff's property.—Maguire vs Donovan, 10 Q. L. R., 267.

3. Il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négation, au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmentées en volume par la culture, d'un héritage supérieur à un héritage inférieur.—Faucher & Hall, 11 Q. L. R., 15.

4. Un conseil municipal agit contrairement à la loi en faisant un procès-verbal qui amène sur le fonds inférieur des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribué à les y amener; le conseil municipal par tel procès-verbal rendant plus grave la servitude du fonds inférieur et obligeant le propriétaire du fonds inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égoutter sa propriété.—Reburn vs Corporation de Ste-Anne du bout de l'Isle, 11 R.L., 133.—(Conf. en appel, M. L. R., 1 Q. B., 200).

5. Une compagnie de chemin de fer qui par ses travaux de terrassement empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété.—Grand-Tronc & Landry, 11 R.L.,590.

6. Le propriétaire d'un fonds inférieur n'a pas le droit d'élever une chaussée de manière à détruire en tout ou en partie et à diminuer en aucune manière le pouvoir d'eau du propriétaire d'un fonds supérieur; dans tel cas le propriétaire du fonds supérieur a le droit de demander la démolition de la dite chaussée.—Bougie vs Symons, 4 D. C. A., 223.

7. L'appelant, possesseur d'un fonds riverain inférieur à celui de l'intimé, qui exploite sur la rivière Yamaska un pouvoir d'eau pour faire mouvoir les roues de ses moulins, construits avant ceux de l'appelant, n'a pas le droit de pratiquer sur son fonds un barrage, ou d'exhausser sa chaussée, de manière à faire refluer vers le fonds de l'intimé les eaux qui en découlent naturellement. — Fréchette & la Cie manuf. de St-Hyacinthe, 1 D. C. A., 378.

8. Where a person complains that the flow of water in a stream passing through his land has been obstructed by the act of the owner of the lower land, and the issue is raised that the plaintiff by his own works has altered the natural course of the stream, it is for him to prove, in order to make out a case entitling him to relief, that the servitude, as it existed previous to the changes made by himself, *i. e.*, the natural or the established flow, has been interfered with by the lower proprietor.—Fréchette & Cie manufacturière de St-Hyacinthe, 28 L. C. J., 202 (C. P.)

9. Le propriétaire du fonds supérieur peut, sans violer les dispositions de l'article 501 C. C., élever des constructions sur son fonds, et réunir et diriger les eaux qui en découlent vers le fonds inférieur, et ce dernier fonds est tenu de recevoir ces eaux, dont l'écoulement est ainsi modifié, pourvu que le propriétaire du fonds supérieur ne lui transmette pas d'autres eaux que celles qui, avant ces constructions, tombaient naturellement sur son fonds.—Hampson vs Vineberg, 15 R. L., 391.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

Cod., L. 6, *De servit. et aquâ.*—*ff* L. 1, § 12; L. 21, L. 26, *De aquâ et aquæ.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 6.—Dunod, *Prescriptions*, pp. 88, 89.—2 Henrys, liv. 4, quest. 75.—2 Favard de Langlade, pp. 221 et suiv. —2 Malleville, p. 88.—5 Pand. Franç., p. 368.—7 Locré, pp. 368-9 et suiv.—C. N., 641. —11 Demolombe, 68.—7 Laurent, 186.—3 Aubry et Rau, 33.

Jurisp.—1. An action of damages will lie against the proprietor of an establishment such as ham-curing factory for the diminution of rent sustained by an adjacent proprietor in consequence of offensive odours from the factory and the general character of unhealthiness which was attached to his property; and this notwithstanding the fact that the factory was established prior to the construction of the houses injured.—St-Charles & Doutre, 18 L. C. J., 253.

2. Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une source dont l'eau, en se répandant, forme un petit cours d'eau qui grâce à la déclivité du sol, coule naturellement sur la propriété voisine, a seul la propriété de cette eau, à l'exclusion du voisin, et peut détourner et diriger le cours de cette eau comme il l'entend.—Demers vs Bureau, 12 Q. L. R., 188.

3. B. was an employee of M., a tanner, and after being for some time employed in the tannery, purchased some property opposite the same and on a lower level. An open drain from the tannery passed through the property so purchased by B., which drain was subsequently through the instrumentality of B. himself, covered over by the corporation, after which an offensive smell was observed to arise from it. B. instituted an action against M., for damages to his property and business caused by the smell from the said drain.—*Held* that B. was aware of the nuisance complained of, when he purchased the property, and that moreover he by procuring the covering of the drain, had aggravated it and in consequence he was not entitled to damages.—McGibbon & Bédard, 30 L. C. J., 282.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

ff L. 26, *De damno infecto.*—5 N. Den., v° *Cours d'eau*, 561, n° 3.—Dunod, *Presc.*, p. 88. —2 Henrys, liv. 4, quest. 189.—Ord 1669, tit. 27, art. 44.—Guyot, Rép., v° *Cours d'eau*, pp. 135-6.—2 Basnage, *Servitudes*, p. 489.—Merlin, Rép., v° *Cours d'eau*, n° 3.—1 Demante, n° 661.—2 Bousquet, pp. 130 et suiv. —2 Marcadé, p. 569.—2 Malleville, p. 91.—C. N., 644.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5535 et suiv., concernant le droit d'exploitation des cours d'eau par les propriétaires riverains.

Jurisp.—1. A seignior, by his grant from the Crown, acquires a right of property in the soil over which a river, not navigable, flows, but in the running water he has only a right of servitude while it passes through or before the land he retains in his possession, which does not authorize him to divert the stream, or use the water to the prejudice of other proprietors above or below him. An action by a seignior against his co-seignior for the improper use of the common estate, can be maintained. —Gadioux St-Louis vs Gadioux St-Louis, Stuart's R., 575.

2. An action *in factum* can be maintained against a neighbouring proprietor for impeding a water course to the plaintiff's prejudice.—Harrower vs Robin, 2 R. de L., 469.

3. Le propriétaire d'une place de moulin a droit à un jugement qui reconnaisse son droit à l'usage d'un cours d'eau dans son canal naturel, lequel cours d'eau a été détourné par un voisin pour faire mouvoir un moulin sur sa propre terre, quoique, lors de l'institution de l'action, tel propriétaire n'eût point de moulin et ne requît point l'usage de l'eau.—Bussière vs Blais, 7 L. C. R., 245.

4. Quand deux propriétaires possèdent sur le même cours d'eau des places de moulins, sur lesquelles l'on ne peut construire des moulins sans que l'un fasse tort à l'autre, le premier occupant doit avoir la préférence et a le droit de demander que l'autre soit contraint à démolir sa chaussée.—Dunkerly vs McCarty, 8 L. C. R., 132.

5. Le propriétaire d'un moulin supérieur n'a pas le droit d'obstruer une rivière navigable et flottable et dont on se sert pour descendre des billots, en barrant telle rivière avec un *boom*, et des individus propriétaires de moulins inférieurs, les billots desquels sont retenus par tel *boom*, sont en droit, après avis raisonnable et demande faite pour permission de passer leurs billots, d'ouvrir tel *boom* et d'y passer leurs billots pour descendre la rivière, et ils ne sont pas responsables des dommages causés à la personne obstruant la rivière, les billots de telle personne ayant été emportés par le courant.—Chapman vs Clark, 8 L. C. R., 147.

6. D'après les principes de droit applicables aux eaux courantes, tout propriétaire riverain a droit de se servir de l'eau qui passe sur sa propriété pour des usages ordinaires, par exemple en s'en servant d'une manière raisonnable pour des objets domestiques, et pour ses bestiaux, et ce sans égard à l'effet que tel usage peut avoir, dans le cas d'un manque d'eau, sur les propriétaires inférieurs. Il a de plus le droit de s'en servir pour aucun objet, ou ce qui peut être censé usage extraordinaire, pourvu qu'en ce faisant il n'enfreigne pas les droits des autres propriétaires, soit au-dessus ou au-dessous de lui. Sujet à cette réserve, il peut ériger une écluse pour les objets d'un moulin, ou détourner l'eau pour des fins d'irrigation. Mais il n'a pas le droit d'interrompre le cours régulier de l'eau, si en ce faisant il enfreint les droits qu'ont d'autres propriétaires de se servir de l'eau, et leur fait souffrir un dommage notable. Il semble que par rapport à cette cause, il n'existe aucune distinction matérielle entre le droit français et la loi anglaise.—Minor & Gilmour, 9 L. C. R., 115.

7. Un propriétaire n'a pas le droit, sous les dispositions de la 19e et 20e Vic., ch. 104, d'ériger sur un cours d'eau une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire vis-à-vis ; et une chaussée ainsi érigée sera démolie à la demande de ce dernier.—Joly vs Gagnon, 9 L. C. R., 166.

8. Les rivières non navigables et non flottables sont la propriété privée des propriétaires riverains, qui en ont conséquemment le contrôle exclusif. La rivière Jacques-Cartier est une rivière non navigable et non flottable, et les propriétaires ont conséquemment le droit exclusif d'y faire la pêche.—Boswell & Denis, 10 L. C. R., 294.

9. Les parties étaient toutes deux propriétaires riverains, séparés par la rivière Beauport. En 1850 le demandeur construisit un quai sur sa propriété. En octobre le défendeur en fit autant de son côté. Sur quoi, dans le même mois d'octobre, le demandeur porta son action réclamant : 1° des dommages, 2° démolition du quai construit par le défendeur. *Jugé:* 1° Que si, dans l'espèce, la construction du quai du défendeur était de nature à causer au demandeur des dommages, il n'en avait éprouvé aucun lorsqu'il introduisit son action. 2° Que la demande en démolition du quai du défendeur ne pouvait être admise qu'en autant qu'il serait établi que ce quai avait été construit, en tout ou en partie, sur le lit de la rivière. 3° Que tout propriétaire riverain a droit de protéger les rives de son héritage, et de reconquérir par la construction de quais, ou autrement, ce que l'action des eaux lui a enlevé ; pourvu que l'exercice de ce droit n'apporte au cours des eaux aucun changement préjudiciable au voisin.—Brown & Gugy, 11 L. C. R., 401.

10. Les obstructions aux rivières navigables sont incommodités publiques, et aucune action par un individu ne peut être intentée en raison de telles incommodités, à moins que tel individu ne souffre quelque dommage spécial. Dans l'espèce, l'action en dénonciation de nouvel œuvre ne compétait pas, en autant que telle action ne peut être intentée que par une personne réclamant contre des travaux commencés, et encore en progrès, par lesquels il allègue qu'il souffrira dommage s'ils sont complétés.—Brown & Gugy, 14 L. C. R., 213 (C. P.)

11. Un *boom* placé sur une rivière ou sur un cours d'eau flottable, est une nuisance publique, à laquelle toute personne peut remédier.—Regina & Patton, 13 L. C. R, 311.

12. Les propriétaires riverains de lots voisins, mais possédant en vertu du même titre original, peuvent faire tels contrats ou stipulations qu'ils jugent à propos quant à ce qui concerne l'usage de l'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau coulant le long de leurs propriétés respectives. L'usage ordinaire de l'eau courante ne peut être restreint, d'après la loi commune, par des moyens artificiels ou par les conventions ou les stipulations des voisins riverains.—Hamel vs Lemaire, 16 L. C. R., 129.

13. Dans une action portée par un seigneur, alléguant son titre et son droit de banalité, concession à l'un des défendeurs d'une terre dans sa seigneurie, avec clause dans le contrat qu'aucun moulin ne serait érigé ; les défendeurs, associés, avaient construit un moulin à scie sur une rivière non navigable avoisinant le terrain concédé, et avaient érigé sur la rivière une chaussée qui faisait refluer les eaux sur le moulin à scie et le moulin à farine du demandeur, qui avaient été en opération pen-

dant plus de trente ans, et qui empêchait le fonctionnement des moulins, et causait de grands dommages. *Conclusion.* Qu'il fût déclaré que les défendeurs n'avaient aucun droit d'ériger un moulin à scie ou aucun autre moulin, que la chaussée fût démolie, et les défendeurs condamnés en dommages. *Jugé:* Que par le statut de la 20e Vic., ch. 104, le demandeur n'avait pas droit à des conclusions en démolition, qu'il n'avait aucun droit à l'usage exclusif des eaux, et que les défendeurs étaient responsables des dommages causés par la hauteur de leur chaussée ou autrement. Expertise ordonnée, afin de constater si la chaussée et autres ouvrages des défendeurs causaient des dommages au demandeur, et pour en estimer le montant, si aucun il y avait.—Pangman vs Bricault, 3 R. L., 278.

14. Par S. R. B. C., c. 51, un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées, et de les vendre ensuite à un tiers, qui lui aussi a encore le droit de les exploiter. Si ces chaussées ont causé, par leur trop grande élévation, des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts à être nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet du comté, lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble du voisin par l'établissement de ces moulins. Cela fait, et à défaut du paiement de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixe de ces dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée, ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire. Le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire, pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, attendu que l'acte sus-mentionné prescrit un mode différent de le faire, et il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts.—Blais vs Auger, 3 R. L., 272.

15. Les pouvoirs donnés à une corporation de faire un aqueduc et tous les travaux nécessaires pour introduire l'eau dans une localité, ne lui donnent pas le droit de faire des constructions nuisibles à la navigation sur une rivière navigable. Pour se plaindre de semblables constructions, un simple particulier doit établir qu'il souffre un préjudice direct et immédiat, et la cour ne prendra pas en considération de prétendus dommages futurs et éventuels.—Bell vs La corporation de Québec, 2 Q. L. R., 305.

16. Action for obstructing a navigable river. *Per curiam*, no person can obstruct a navigable river with impunity, and award plaintiff £50 for injury done his raft. The removal not ordered, as the obstruction became more properly the object of public prosecution, and that part of demand dismissed.—Stein vs Seath, 3 R. L., 457.

17. Le recours donné par le c. 51 S. R. B. C., n'est pas exclusif et l'action directe devant une cour compétente n'est pas enlevée par ce statut.—Emond vs Gauthier, 3 Q. L. R., 360.

18. Le propriétaire riverain n'est pas tenu de passer par l'expertise autorisée par le c. 51 S. R. B. C., mais il peut poursuivre directement en dommages ceux qui ont barré une rivière flottable pour y faire descendre leurs radeaux.—McGillivray vs McLaren, 5 L. N., 199.

19. The intention of the legislature in enacting 12 Vic., c. 87, s. 5, was to give to owners of higher lands the right of floating timber down all streams which were naturally floatable for some portions of their course, though at certain points obstructions existed which were only overcome by improvements effected by the owner of the land on either side at his own cost.—Cadwell & McLaren, 7 L. N., 195 (C. P.)

20. Le statut qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité. La demande doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et l'expertise mentionnée dans le statut n'est possible que du consentement des deux parties et elle n'a aucune autorité judiciaire. L'indemnité étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée et la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de la payer.—Breakey vs Carter, 7 Q. L. R., 286.

21. Le propriétaire d'un moulin que font marcher les eaux d'une rivière non flottable, a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente en amont de la même rivière.—Proulx vs Tremblay, 7 Q. L. R., 353.

22. Le statut 19 et 20 Vic., c. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux. Leurs propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité: ils ne peuvent obtenir la démo-

lition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée.—

Cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages.

Le mode nouveau et spécial donné par le statut pour constater et déterminer le montant de l'indemnité, n'a pas ôté ceux du droit commun, qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse.—Jean vs Gauthier, 5 Q. L. R., 138.

23. Pour maintenir une action en dommages contre celui qui construit, avec la permission de la législature, un pont sur une rivière, en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété ; partant, d'après la loi du Canada, il est nécessaire pour réussir en son action que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux.—Bell & Corporation de Québec, 7 Q. L.R., 103. (Conf. au C.P. ;—L. R., 5 App., 84.)

24. 1° Un propriétaire n'a pas le droit sous les dispositions de l'acte 19-20 Vic., c. 104 (S. R. B. C., c. 51), d'ériger sur une rivière une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire riverain du côté opposé de la rivière. 2° Le propriétaire de la terre sur laquelle vient aboutir une telle chaussée a le droit d'en obtenir la démolition depuis sa rive inclusivement jusqu'au fil de l'eau, c'est-à-dire jusqu'au milieu de la rivière, telle rivière n'étant ni navigable ni flottable autrement qu'à bûches perdues.—Geoffray vs Beausoleil, 9 L. N., 402.

25. Altho' the public may have in a river, such as the one in question, an easement or right to float rafts or logs down and a right of passage up and down in Canada, &c.,—wherever the water is sufficiently high to be so used, such right is not inconsistent with an exclusive right of fishing or with the right of the owners of property opposite their respective lands *as medium filum aquæ*. The right of fishing in a river is an incident to the grant of the land through which such river flows, and where such grants have been made there is no authority given by the B. N. A. Act., 1867, to grant a right to fish and the Dominion Parliament has no right to give such authority.—Queen & Robertson, 6 S. C. R., 52.

26. Le propriétaire riverain qui a joui depuis plusieurs années, du droit de tendre une pêche dans le fleuve St-Laurent, vis-à-vis sa propriété, a un recours en dommages contre celui qui l'y trouble; et ce recours existe aussi bien pour une pêche d'eau profonde que pour une pêche entre haute et basse marée.—Lavoie vs Lepage, 12 Q. L. R., 104.

27. Celui dont l'héritage est traversé par une eau courante peut s'en servir à la charge de la rendre, à sa sortie, à son cours naturel.

Depuis au delà de 30 ans, au moyen d'une saignée pratiquée dans la rivière Port-Joli, en amont du terrain du demandeur, le défendeur détournait, sans la rendre ensuite à son cours naturel et au préjudice du demandeur, une partie des eaux de la dite rivière. Et le demandeur l'a poursuivi au moyen d'une action négatoire pour faire cesser ce détournement. *Jugé :* que le défendeur n'ayant pour justifier l'exercice de cette servitude, aucun titre émanant du demandeur ou de ses auteurs, le détournement qu'il faisait d'une partie des eaux de la rivière Port-Joli était illégal, et défense lui est faite de continuer l'exercice de la dite servitude, et ordre lui est donné de faire tous les travaux requis pour rendre à leur cours naturel toutes les eaux de la dite rivière.—Bélanger vs Dupont, 13 Q. L. R., 115.

28. Sur une rivière propre à la descente de billots *à bûches perdues* et sur laquelle sont construits des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des écluses doivent ne pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente des billots sont tenus de conduire ceux-ci de manière à ne pas endommager les écluses construites sur la rivière.

Le fait de placer en amont d'une écluse, des billots sur la glace de la rivière, en amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute compensable en dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débâcle changées et que la débâcle elle-même a, par suite, été rendue plus rapide et plus dangereuse, au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits.—King & Ouellet, 14 R. L., 331.

29. Celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété ; le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité.—Demers & Germain, 14 R. L., 369.

30. Un propriétaire n'a pas le droit, sous les dispositions de l'acte 19 et 20 Vic., c. 104 d'ériger sur un cours d'eau une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire riverain du côté opposé de la rivière, et ce propriétaire a le droit de demander à ce qu'une chaussée ainsi érigée soit démolie. —Bureau & Vachon, 3 D. C. A., 338.

31. Celui qui a fait construire, là où il existait déjà une écluse temporaire, une autre

écluse permanente et plus élevée que la première, est responsable des dommages qu'il cause au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette écluse. Cette responsabilité existe, encore que le plaignant aurait lui-même cédé l'immeuble où était située la première écluse, avec la faculté au cessionnaire d'y construire une écluse pour le fonctionnement d'une scierie. Celui qui a fait construire une chaussée permanente là où il n'en existait que temporairement, est responsable pour les dommages qu'il cause annuellement au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette chaussée.—Carter vs Breakey, 15 R. L., 513.

32. A stream of water running past the dwelling house of W., was polluted by the refuse from the tannery of C., situated a short distance above. W. brings an action to abate the nuisance without claiming specific damages. C. pleads that he and his predecessors have used the stream from time immemorial as a common sewer for his tannery; that this use had been assented to by all, including W.'s predecessors; that others polluted the stream more than he did; that W. knew all about it when he acquired his property there, and that C. made a lawful use of the stream. *Held:* that in polluting the stream C. was using the stream in a manner that interfered with the rights of W. in his lawful use of the said stream, and in consequence he was liable to W. for the amount of the damages suffered. That W. was entitled to an order restraining C. from continuing so to interfere with his right to use the water of said stream.— Weir vs Claude, 31 L. C. J., 39.

33. One who constructs a dam upon a floatable river, is liable in damages to the owner of land on a higher level which may be flooded by reason of such dam, but such owner cannot demand the unconditional demolition of the dam.— The provisions of C. S. L. C., c. 51, apply to floatable as well as non floatable rivers, and a dam, not actually working the mill, but constructed to provide a reserved supply of water for the mill-dam, will be held an "improvement" in the contemplation of the statute.—Currie & Adams, 14 Q. L. R., 169.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Les frais de bornage sont communs; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

Cod., L. 5, *Communi dividundo.*—Pothier, *Société*, 231-2-3.—1 Fournel, *Voisinage*, p. 240.—3 N. Den., v° *Bornage*, p. 654-5.—2 Bousquet, pp. 134 et suiv.—2 Malleville, p. 93.—5 Pand. Franç., p. 379.—3 Toullier, n° 180.—1 Pardessus, *Servitudes*, n° 129.—3 Sebire et Carteret, p. 250.—Millet, *Bornage*, p. 552.—Solon, *Servitudes*, p. 87, n° 78.—C. N., 646.

Add.—45 *Vic.*, c. 16, s. 57: Tout arpenteur, arpentant ou mesurant des terres dans la province, doit, chaque fois que les parties le requièrent, poser une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, dont la longueur doit être d'au moins six pouces hors de terre entre deux cantons (*townships*), ou entre deux paroisses, ou une paroisse et un canton, ou entre les terres publiques non concédées et une paroisse et un canton; d'au moins trois pouces hors de terre, entre les personnes tenant des terres dans une paroisse ou dans un canton; et d'au moins douze pouces en terre pour toutes les bornes.—Sous ces bornes, l'arpenteur doit mettre des morceaux de briques, ou de faïence, ou de poterie, ou de mâchefer, ou de verre cassé; et dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équarri.

Jurisp.—1. Evidence of an existing *borne* without further testimony affords no proof of little or any description.—Thibault vs Rancourt, 1 R. de L., 354.

2. The action of *bornage* cannot be maintained if the lands of the plaintiff and defendant are separated by a public highway.—Blanchet vs Jobin, 1 R. de L., 354.

3. The defendant in an action of *bornage*, if he holds in right of another, must set forth the fact by exception, and the name and residence of the person for whom he holds.—Fortier vs Rhinhart, 1 R. de L., 354.

4. Il y a lieu à une demande en bornage entre voisins, lorsque les traces d'un premier bornage et placement de bornes ont disparu, les terrains n'étant divisés que par une clôture d'embarras.—Lanouette vs Jackson, 7 L. C. R., 362.

5. Dans une action en bornage le défendeur ne peut être condamné à contraindre ses voisins à borner avec lui, et un allégué et des conclusions à cet effet seront renvoyés sur défense au fond en droit.— Fradet vs Labrecque, 8 L. C. R., 218.

6. In an *action en bornage*, the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought, entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties.—Although such fence be so constructed as to form an irregular encroachment on the plaintiff's land, to the depth of about 7 feet by about 48 feet only in length along a portion of the line of division between the properties, and although the title deed of the defendant and the title deeds of all his auteurs, show the line of division between the properties,

to be a straight line, throughout its entire length, and are silent as to the encroachment, and although defendant's possession only dates back a little over 4 years, he nevertheless can avail himself of the possession up to the fence, of all those from whom he derives title to the property described in the deeds. Verbal evidence, to the effect that the fence had been for upwards of 30 years in the same line as it was at the time of the action, is sufficient, although it be proved that such fence was entirely destroyed by fire and remained destroyed for upwards of a year, and none of the witnesses testify to having seen a vestige of the old fence after the fire, or to having been present when the new fence was built.—Eglaugh & Montreal General Hospital, 12 L. C. J., 39.

7. Une action en bornage alléguant que le défendeur est voisin d'un côté sera maintenue, même s'il est prouvé que le défendeur n'est voisin que d'un autre côté de la terre du demandeur. Le défendeur qui, dans une action en bornage, plaide par une défense en fait, sera condamné aux frais. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire.—Bouffard & Nadeau, 8 R L., 321.

8. In an *action en bornage*, where a division fence had existed for upwards of thirty years between the properties to be *bornées*, and one of the parties had enjoyed his possession "*franchement, publiquement et sans inquiétation*" for that period, he had a right to demand that the boundary be drawn according to his line.—Pattenaude vs Charron, 17 L. C. J., 85.

9. Si les bornes d'un héritage ne sont pas établies, le propriétaire qui se plaint d'empiètements de la part de son voisin, doit avoir recours à l'action en bornage et non à l'action au pétitoire.—Graham vs Kempley, 2 R. C., 106.

10. Dans les actions en bornage, chaque partie doit généralement payer ses frais sur l'action ; mais si le défendeur par une défense au fond en fait, ou par les conclusions de son exception, demande le renvoi de l'action, tout en se disant prêt à borner, il devra être condamné aux frais de la contestation.—Weynless vs Cook, 2 L. C. R., 486.

11. Si dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux dépens de son action.—Slack & Short, 2 L. C. J., 81.

12. En cette cause, le défendeur niait le droit d'action et en demandait le renvoi. La cour débouta ses plaidoyers, ordonna le bornage et le condamna aux frais de l'action, parce qu'il avait succombé dans sa contestation.—Macfarlane vs Thayer, 2 L. C. J., 204.

13. The statute 16 Vic., c. 24, extending the jurisdiction of the Harbour Commissioners westward to the Little St-Pierre River, and giving them the control and management within the extent of the limits specified, does not thereby vest in them the proprietorship of the bed of the river, nor enable them to maintain petitory actions against *propriétaires riverains*, within their extended limits under allegations that such *propriétaires riverains* have encroached upon the bed of the river. *Propriétaires limitrophes* between whom no boundary has ever been fixed are not entitled the one to bring a petitory action against the other under pretext that there has been encroachment, without first taking measures to establish the boundary between their respective properties.—Harbour Commissioners of Montreal vs Hall, 5 L. C. J., 155.

14. L'action possessoire compète au possesseur d'un héritage non enclos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminée par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée. Le possesseur troublé n'est pas dans ce cas obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble à sa possession par l'agresseur voisin.—Laprade & Gauthier, 1 R. L., 145.

15. Le bornage demandé aura lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lequel ils sont construits.—Ricard vs Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal, 1 R. L., 713.

16. Dans une action en bornage, lorsque le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner, et demande acte de son consentement de le faire, mais demande par ses conclusions le renvoi de l'action du demandeur avec dépens, dans ce cas le défendeur doit payer les frais, les frais de bornage étant déclarés communs.—Dansereau vs Privé, 1 L. C. J., 283. (Même décision dans la cause Thibault vs Lavallée, 6 R. L., 80.)

17. Une action pétitoire ne peut être portée par un propriétaire contre son voisin se plaignant d'empiètement sur sa propriété, l'action en pareil cas étant l'action en bornage.—Robertson vs Stuart, 13 L. C. R., 462.

18. Dans cette cause, la cour ordonna avant de faire droit qu'un plan figuratif des lieux en litige fût donné par un arpenteur.—Moineau vs Corbeille, 14 L. C. J., 236.

19. Dans cette cause le défendeur, par son exception, se déclara prêt à borner, mais il produisit aussi une défense au fond en fait. Le jugement condamna chaque partie à payer ses frais de l'action, parce que le demandeur avait nié tous les

allégués du défendeur. — Pattenaude vs Charron, 17 L. C. J., 85.

20. Un propriétaire ne peut porter l'action pétitoire contre son voisin avant d'avoir mis ce dernier en demeure de contester ses droits de propriétaire autrement. Comme il s'agit d'une question de limites, c'est l'action en bornage qui doit être portée.—Fraser vs Gagnon, 4 Q. L. R., 381.

21. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur expert de visiter les les lieux et d'indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties, est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties sans qu'elles aient eu l'occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. Les procédés de l'arpenteur en obéissance à un jugement semblable ne peuvent être rendues valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage.— Brown vs Perkins, 6 Q. L. R., 143.—Et en appel:

22. Un arpenteur qui procède à tirer une ligne de division et placer des bornes entre les propriétés respectives des parties dans une action en bornage, doit procéder avec le consentement de ces parties et il doit observer les formalités requises par la loi, si le jugement n'ordonne pas le bornage à un endroit déterminé et s'il n'y a pas eu de rapport préalable pour constater où le bornage devait être fait.—Brown & Perkins, 10 R. L., 427.

23. Tous les dépens de l'instance rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action, et les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés.—Roy vs Gagnon, 7 Q. L. R., 207.

24. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété, ou au moins sa possession civile.—Mann vs Hogan, 8 Q. L. R., 1.

25. Les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige; mais ils doivent être supportés en entier par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement.—Bélanger vs Giroux, 9 Q. L. R., 249.

26. Le vendeur à réméré conserve un *jus in re* dans la chose vendue, et le voisin peut se joindre à l'acheteur dans une demande en bornage. — Lemieux vs Lemieux, 10 Q. L. R., 365.

27. Lorsque la possession de deux propriétés voisines n'est pas déterminée et rendue certaine par des marques visibles et fixes, le seul recours de leurs possesseurs à titre de propriétaires est en bornage et l'action en complainte pour empiètements doit être renvoyée.—Lacroix vs Ross, 11 Q. L. R., 78.

28. Le jugement interlocutoire dans une action en bornage ordonnant le bornage, doit indiquer l'endroit où les bornes doivent être placées.

Un jugement qui, dans une action en bornage, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse, ordonne le bornage dans un lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fond, et non pas simplement interlocutoire, et le même tribunal ne peut, lors de l'audition finale de la cause, modifier ou changer les dispositions de ce jugement.

Un défendeur qui dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en fait et subsidiairement, par une exception péremptoire dans laquelle, tout en se déclarant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la cour, sera condamné à payer les frais de l'action.—Forest vs Heathers, 10 R. L., 7.

29. Dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédant du premier. Celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au delà de ce qui y est exprimé ; il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez.—Celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin qui le poursuit en bornage que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vu que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela.—Boulet vs Bourdon, 12 R. L., 121.

30. Les bornes légales entre deux héritages doivent être en pierre, tel que mentionné dans 45 Vic., c. 16, s. 5, et la loi n'en reconnaît pas d'autres pour les bornages dans la campagne.

Lorsqu'un procès-verbal de bornage signé et accepté par les parties, constate que l'arpenteur a planté une borne au front des propriétés des parties et qu'à la profondeur l'arpenteur est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, mais ne constate pas que ce fossé de ligne devra servir de borne aux héritages, une action pour compléter le bornage sera bien fondée.

Par la C. S., en Rév., semble que: Les propriétaires d'héritages voisins peuvent accepter un fossé de ligne comme borne légale.

Un procès-verbal signé par les parties et accepté par elles, est une réponse complète à la demande en bornage et constitue une délimitation légale de leurs immeubles tant

qu'il n'est pas mis de côté, même si ce procès-verbal constate qu'une seule borne a été plantée au front des héritages des parties, et se borne à constater qu'un fossé de ligne sert de ligne de division à la profondeur.—Nadeau vs St-Jacques, 13 R. L., 321.

31. Sur une action en bornage, la cour supérieure a ordonné à un arpenteur de faire un plan des lieux, d'établir les lignes de division conformément à la loi, aux titres et à la possession des parties, et d'y poser des bornes pour *délimiter définitivement* leurs héritages. Deux opérations ont eu lieu, en vertu de cet interlocutoire, et des bornes ont été placées, chaque fois, dans deux lignes différentes, à une distance d'environ douze pieds l'une de l'autre. *Jugé:* infirmant le jugement rendu en première instance: 1° Que la cour ne pouvait ordonner que des bornes fussent placées, sans déclarer par son jugement, quelle serait la ligne de division où les bornes doivent être placées. 2° Que, nonobstant les arpentages qui ont eu lieu, il n'y a pas, dans le dossier, de données suffisantes pour établir la ligne de division entre les héritages des parties. 3° Que la cour peut, dans ce cas, ordonner un nouvel arpentage et la production d'extraits des plan et livre de renvoi officiels, ainsi que des extraits des anciens terriers et des titres enregistrés aux bureaux d'enregistrement, concernant les héritages en question, afin d'y puiser les informations nécessaires pour ordonner le bornage. 4° Que les dépens d'une action en bornage qui n'est pas contestée doivent être divisés, et non payés par le défendeur.—Loiselle & Paradis, 1 D. C. A., 264.

32. The plaintiff having failed to maintain his pretentions respecting the line of division, should be held for the cost of suit, but the costs of the expert surveyor's operations, report and plan and affixing the bounds and placing the boundary marks, should be divided equally between the parties.—Cosgrove vs Magurn, 10 L. N., 162.

33. Dans une action en bornage, où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige, en partie faits *ex parte*, seront supportés par le défendeur, lorsque celui-ci, répondant à une demande de partager à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage.—Thornton & Trudel, 14 R. L., 286.

34. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée, à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier.— Nadeau vs St-Jacques, M. L. R., 1 S. C., 302.

35. Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou l'alignement, indique d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription.—Lorsque dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages et que dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties et être divisés également entre elles.—Cormier vs Leblanc, 16 R. L., 288.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

2 Edits et Ord., pp 272 et 424.—13 et 14 Vic., c. 40, sec. 2 à 9.—S. R. B. C., c. 26, sec. 32 et 33.—Paris, art. 209 à 213.—5 Pand. Franç., pp. 394 et suiv.—2 Malleville, 93-4. —Pothier, *Cout. d'Orl., Int. au tit.* 5.—3 Guyot, Rép., v° *Clôture*, pp. 596 et suiv.—4 N. Den., v° *Clos*, p. 571 et suiv.—C. N., 647 et 648.—11 Demolombe, 310.—7 Laurent, 440.—2 Aubry et Rau, 176.

Jurisp.—1. The 194th article of the Custom enables a proprietor to compel his neighbour to build a *mur mitoyen* between them; therefore where the plaintiff brought his action *in assumpsit* for money laid out and expended in erecting a *mur mitoyen* with his neighbour's implied consent, it was held that he was entitled to recover.—Latouche vs Latouche, 1 R. de L., 353.

2. Le S. R. B. C., c. 26, s. 32, n. 8, est encore en force.—L'art. 774 C. M. ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par le dit art. 8 ci-dessus mentionné. —Ayet vs Pelland, 5 R. L., 279.

3. Le propriétaire d'une terre renfermée

par une clôture, qui convient avec son voisin de faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne perd pas, par cette convention, le droit à l'action possessoire pour trouble à lui causé sur sa terre, surtout si la ligne qui est tirée n'est pas acceptée par le demandeur.

Le voisin dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte contre le voisin dont la terre est séparée de la sienne par une clôture et qui le trouble dans la possession de sa terre en dedans de la clôture.—Robitaille vs Joly, 11 R. L.,347.

4. Lorsque deux propriétaires riverains ont fait une clôture mitoyenne chacun par moitié, un des propriétaires a le droit d'enlever la clôture faite par son voisin pour la remplacer par le mur de sa maison, mais dans ce cas, il doit remettre la clôture qu'il a enlevée au propriétaire qui l'avait faite ou lui en payer la valeur.—Desjardins vs Rochon, 10 L. N., 117.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

C. N., 649.—11 Demolombe, 325.—6 Laurent, 457.—3 Aubry et Rau, 2.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

C. N., 650.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

C. N., 651.

Jurisp.—The owner of a property has no right of passage over and partial use of his neighbour's property to repair the wall of his house adjoining the other property, without previously indemnifying his neighbour for the prealable damages which he may cause in so doing.—Société de construction vs Lebrun, 26 L. C. J., 143.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens; au cas où il y a lieu à contremur; aux vues sur la propriété du voisin; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYENS ET DU DÉCOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

Paris, 211.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 30.—Pothier, *Obl.*, 844; *Société*, 201-6; *Orl.*, tit. 13, art. 234.—Merlin, v° *Mitoyenneté*, § 1, n°s 2 à 5.—2 Malleville, 95-6.—1 Demante, 361.—5 Pand. Franç., 404-5-7.—7 Locré, pp. 410 et suiv.—2 Marcadé, p. 575.—C. N., 653.—11 Demolombe, 364, 375.—7 Laurent, 494.—2 Aubry et Rau, 417.

Jurisp.—La mitoyenneté entre propriétés contiguës est une présomption de droit qui impose sur celui qui y objecte la nécessité de la repousser; l'objection ne peut être établie que par titres ou, à défaut de titres, par certaines marques. Dans l'espèce, il n'existe ni titres, ni marques établissant moyenneté dans le mur en question.—McKenzie vs Tétu, 12 L. C. R., 257.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

Paris, 214.—Desgodets, p. 390.—1 Lepage, pp. 43-4.—Lamoignon, tit. 20, art. 31.—Pothier, *Société*, n° 205; *Orl.*, tit. 73, art. 241.—5 Pand. Franç., p. 409.—2 Malleville, pp. 96-7.—1 Demante, 361.—2 Marcadé, p. 577.—C. N., 654.—11 Demolombe, 364.—7 Laurent, 534.—2 Aubry et Rau, 415.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la

charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Paris, 205.—Pothier, *Société*, 219, 220-2. —Desgodets, pp. 278 et suiv.—3 Toullier, pp. 131 à 133.—Merlin, v° *Mitoyenneté*, § 2, n° 1.—5 Pand. Franç., pp. 409 et suiv.—C. N., 655.—11 Demolombe, 442.—7 Laurent, 541.—2 Aubry et Rau, 423.

Jurisp.—1. An action for money paid and advanced, may be maintained by a proprietor of a *mur mitoyen* against his coproprietor for his proportion of the sum expended in the repairs of the wall, if the latter has impliedly acquiesced in the making of such repairs.—Latouche vs Bollman, Stuart's R., 151.

2. Plaintiff sued for damages for loss and inconvenience caused by the taking down and rebuilding of a *mitoyen* wall. It being proved that no necessary delay or neglect had taken place, the action was dismissed. —Chaussé vs Lareau, 4 L. N., 351.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

Paris, 210.—Desgodets, p. 377.—Pothier, *Société*, n^s 221.—2 Marcadé, pp. 378-9.—2 Malleville, p. 97.—5 Pand. Franç., p. 416.—C. N., 656.—11 Demolombe, 444.—7 Laurent, 546.—2 Aubry et Rau, 424.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur (à quatre pouces près), sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

ff L. 52, § 13, *Pro socio*.—L. 12, *Communi dividundo*.—Paris, 198, 207 et 208.—Orléans, 232.—Pothier, *Société*, 207-8-9.—Desgodets, pp. 205 et suiv.—Lamoignon, tit. 20, art. 36-7.—5 Pand. Franç., 416.—2 Malleville, 98.—1 Lepage, 58.—7 Locré, 421.—C. N., 657.—11 Demolombe, 451.—7 Laurent, 551.—2 Aubry et Rau, 424.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Paris, 195 et 197.—2 Laurière, 172.—Desgodets, 168 et 194.—Lamoignon, tit. 20, art. 29.—Pothier, *Société*, 200, 212, 213 et 222.—2 Malleville, 98-9.—5 Pand. Franç., 418.—2 Marcadé, 579 et 580.—C. N., 658.—11 Demolombe, 454.— 7 Laurent, 555.— 2 Aubry et Rau, 425.

Jurisp.—Le voisin, copropriétaire d'un mur mitoyen, a le droit d'exhausser ce mur, à ses dépens, en payant l'indemnité pour la charge en résultant, et l'autre voisin ne peut prétendre qu'en agissant ainsi il s'est illégalement emparé de ce mur.—Peachy & O'Neil, 13 R. L., 45.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Paris, 195.—Desgodets, p. 174.—2 Laurière, 173.—Pothier, *Société*, n°s 212,215,250 et 252.—2 Marcadé, p. 580.—5 Pand. Franç., 419.—C. N., 659.

Jurisp.—No damages can be recovered on account of inconvenience and loss suffered by the taking down and rebuilding of a *mitoyen* wall, when such inconvenience and loss are the necessary consequence of the taking down and rebuilding of the wall, and when all proper precautions have been observed and no unnecessary delay or neglect has taken place. Although the *mitoyen* wall may be sufficient for the existing buildings, yet, if it be insufficient to support a new edifice which one of the two neighbouring proprietors wishes to build, the party so wishing to build has a right to demolish such *mitoyen* wall and rebuild the same, on observing the formalities in that behalf by law required.—Lyman & Peck, 6 L. C. J., 214.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Paris, 195.—Orléans, 237.—Pothier, *Société*, 217 et 252.—5 Pand. Franç., p. 419.—2 Malleville, 99.—2 Marcadé, 580.—C. N., 660.

—11 Demolombe, 416.—7 Laurent, 555.—2 Aubry et Rau, 428.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Paris, 194.—Pothier, *Société*, 247, 248, 250, 251 et 254.—*Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 235 et 237.—Merlin, v° *Vue*, § 3, n° 8.—5 Pand. Franç., pp. 420-1.—2 Marcadé, 581.—C. N., 661.—4 La *Thémis*, 301.—11 Demolombe, 385.—2 Aubry et Rau, 428.—7 Laurent, 504.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Paris, 199 et 203.—Orléans, 231.—Pothier, *Société*, n° 218.—Desgodets, 218.—5 Pand. Franç., 422 et suiv.—2 Malleville, 99, 100-1.—C. N., 662.—11 Demolombe, 468.—7 Laurent, 554.—2 Aubry et Rau, 231.

Jurisp.—1. An owner of property adjoining a wall cannot make it common, unless he first pays to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built. Demolition of works completed may properly be demanded in a petitory action for the recovery of property and the present action is one in the nature of a petitory action.—Joyce & Hart, 1 R. S. C., 321.

2. When a person made a hole in a *mitoyen* wall, without permission of his neighbour or taking the legal alternative procedure, he was ordered to restore the wall to its original condition.—Stephen & Walker, 6 L. N., 286.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain,

Paris, 209.—Orléans, 236.—*ff* L. 35, L. 36, L. 37, L. 39. *De damno infecto.*—Pothier, *Société*, 192, 223 et 234.—*Cout d'Orl.*, tit. 13, art. 236.—Desgodets, pp. 209 et 236.—5 Pand. Franç., p. 432.—2 Malleville, 101-2.—Perrault, *Extraits de la Prévosté, Québec*, p. 73.—*Ibid.*, *Extraits Conseil Sup.*, p. 33.—C. N., 663.—11 Demolombe, 420.—7 Laurent, 497.—2 Aubry et Rau, 231.

Jurisp.—1. Avant le code, le propriétaire qui voulait bâtir dans la ligne séparant son héritage de celui du voisin, avait le droit de prendre la moitié de l'épaisseur de son mur sur le terrain voisin, pourvu que l'épaisseur totale du mur n'excédât pas dix-huit pouces, et cela lors même qu'il existait déjà une clôture en bois séparant les deux héritages.—Prévost & Perreault, 13 L. C. J., 106.

2. Le droit de forcer un voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pouces de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin.—Prévost vs Perreault, 2 R. L., 109.

3. In this case it was a question whether the wall was *mitoyen* or not. The wall was not perpendicular, although built on one neighbour's land, yet it leaned over the other's land. It was held not to be *mitoyen*.—Quinn & Leduc, 6 L. N., 287.

4. Par l'article 520, chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins; et les murs de clôture dont il s'agit dans cet article comprennent les murs qui séparent les logements.—Le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture faisant séparation de sa bâtisse d'avec celle de son voisin, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification.—Celui qui pour construire un mur de division d'entre son héritage et celui de son voisin, est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant qu'il eût commencé à construire son mur, et il est responsable des dommages qu'il cause au voisin.—Massé vs Leclère, 12 R. L., 557.

5. La preuve testimoniale est inadmissible pour établir le consentement du voisin à l'érection et au placement d'un mur mitoyen.—Leduc vs McShane, 29 L. C. J., 56.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de

réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit:

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient;

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite].

Orléans, 257.—Lamoignon, tit. 20, art. 32.—2 Bousquet, p. 146.—7 Locré, pp. 442 et 443.—2 Pand. Franç., 436.—C. N., 664.—11 Demolombe, 489.—7 Laurent, 534.—2 Aubry et Rau, 415.

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

5 Pand. Franç., p. 440.—7 Locré, p. 444.—C. N., 665.—11 Demolombe, 482.—7 Laurent, 482.—3 Aubry et Rau, 101.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Pothier, *Société*, 224.—3 Toullier, p. 154.—7 Locré, p. 445.—1 Malleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N., 666.—11 Demolombe, 510, 523.—7 Laurent, 569.—2 Aubry et Rau, 433.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Pothier, *Société*, 224.—2 Bousquet, p. 149.—5 Pand. Franç., 442.—C. N., 667.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Pothier, *Société*, 224. — 3 Toullier, p. 154.—C. N., 668.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Pothier, *Société*, 226.—Desgodets, pp. 399 et suiv.—5 Pand. Franç., 442 et suiv.—7 Locré, 447.—2 Malleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N., 669.—11 Demolombe, 510.—7 Laurent, 574.—2 Aubry et Rau, 434.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

2 Coquille, *Quest.* 298.—2 Marcadé, pp. 585 et suiv.—Pothier, *Société*, nos 225-6.—Lamoignon, tit. 20, art. 40.—Desgodets, p. 384.—Merlin, vo *Haie*, no 3.—3 Toullier, pp. 154-5-6.—7 Locré, 445.—1 Lepage, 219.—C. N., 670.—11 Demolombe, 524.—7 Laurent, 571.—2 Aubry et Rau, 434.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

ff L. 13, *Fin. regund.* — Desgodets, p. 386, note (1).—1 Guyot, Rép., vo *Arbres*, 561.—Lamoignon, tit. 20, art. 41.—Pothier, *Société*, no 242.—*Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 259.—1 Fournel, pp. 134-7-8-9 et 141.—N. Denis., vo *Arbres*, pp. 247-8.—1 Lepage, 224-5.—2 Bousquet, 150.—5 Pand. Franç., 449 et suiv.—7 Locré, 449 et suiv.—Perrin, *Code des Constructions*, nos 781 et suiv.—1 Sebire et Carteret, vo *Arbres*, p. 3.—2 Malleville, 104-5.—2 Marcadé, p. 590.—C. N., 671.—11 Demolombe, 540.—8 Laurent, 124.—2 Aubry et Rau, 211.

Jurisp.—1. Le propriétaire d'arbres forestiers croissant sur sa propriété, en existence depuis plus de trente ans et avoisinant son copropriétaire, doit être maintenu dans la possession de ces arbres dans l'état dans lequel ils sont.—Ferguson vs Joseph, 10 L. C. J., 333.

2. *L'échenillage* n'est pas obligatoire en ce pays. La prescription trentenaire s'applique aux arbres plantés sur l'héritage voisin près de la clôture de division. *Secus* des branches et racines de ces arbres.—Ferguson & Joseph, 12 L. C. J, 72.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même.

ff L. 1, §§ 1, 6 et 7, *De arbor. cædendis.*—Coquille, *Quest.* 274.—Basnage, sur art. 608, *Cout. de Norm.*—Fournel, 134 et suiv.—Pothier, *Société*, n° 243.—5 Pand. Franç., pp. 453 et suiv.—Merlin, v° *Arbre*, n° 6.—Malleville, 106.—C. N., 672.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

ff L. 13, *Fin. regund.*—L. 2, *De arbor. cædendis.*—Desgodets, 186.—1 Fournel, 149 à 154.—Pothier, *Société*, n° 226.—1 Lepage, pp. 228, 231-2.—3 Toullier, p. 157.—C. N., 673.—11 Demolombe, 535.—7 Laurent, 553.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

S. R. B. C., c. 26, s. 17.

Add.—L'art. 417 C. M. ordonne que le découvert soit d'une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, et pourvoit à la manière d'arriver à faire abattre les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Paris, 191.—C. N., 674.—11 Demolombe 575.—8 Laurent, 25.—2 Aubry et Rau, 218 320.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt et un pouces].

Paris, 191.—C. N., 674.

3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds].

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas].

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

Paris, 188, 189 et 192.—C. N., 674.

Jurisp.—Damages allowed for privy being built against *mur mitoyen.*—Beaudry & Roy, 2 L. C. R. J., 20.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

L. 10, *De servit. præd. urb.*—L. 28, *Communi divid.*—*Cod.*, L. 8, *De servitut. et aquâ.* —Paris, 199.—Pothier, *Société*, nos 217 et 240.—Lamoignon, tit. 20, art. 22.—Desgodets, pp. 218 à 224.—Orléans, 231.—Merlin, Rép., vo *Vue*, § 3, no 9.—2 Pand. Franç., pp. 467 8.—7 Locré, p. 455.—C. N., 675.—12 Demolombe, 7.—7 Laurent, 566.—2 Aubry et Rau, 428.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

ff L. 2, *De servit. præd. urb.*—L. 26, *De damno infecto.*—Paris, 200 et 201.—Orléans, 229.—Lamoignon, tit. 20, art. 23.—Merlin, Rép., vo *Vue*, § 3, no 9.—Desgodets, pp. 225 et 247.—2 Laurière, p. 175.—2 Malleville, 109 et suiv.—5 Pand. Franç., 470 et suiv.—C. N., 676.—12 Demolombe, 4.—7 Laurent, 35.—2 Aubry et Rau, 201.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

Paris, 200.—2 Laurière, p. 175.—Desgodets, pp. 225 et 242.—7 Locré, p. 464.—C. N., 677.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

Paris, 202.—Pothier, *Cout. d'Orl.*, tit. 13, note 2, art. 231.—Desgodets, pp. 247 à 259. —2 Laurière, 176.—Lamoignon tit. 20, art. 27.—2 Malleville, 110-1.—7 Locré, 467.—C. N., 678.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

Paris, 202.—Desgodets, pp. 247 et suiv.—C. N., 679.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autre semblable saillie, depuis leur ligne extérieure.

Desgodets, pp. 247 et suiv.—Merlin, vo *Vue*, § 1, no 7.—2 Bousquet, 157.—5 Pand. Franç., p. 174.—C. N., 680.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Pothier, *Société*, no 240.—Desgodets, pp. 49, 50, 51 et suiv.— Lamoignon, tit. 20, art. 6.—Pocquet, *Des servit.*, liv. 2, tit. 4, art. 26. — 2 Toullier, p. 211.— 7 Locré, p. 473.— 5 Pand. Franç., p. 475.— 2 Malleville, 111.— C. N., 681.— 12 Demolombe, 69.— 7 Laurent, 67.—2 Aubry et Rau, 199.

Jurisp.— Le propriétaire de l'héritage est tenu du dommage causé par la pluie et la neige qui tombent du toit de ses bâtiments sur l'héritage du voisin.— Victoria Skating Rink & Beaudry, 2 R. C., 231.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Pothier, *Vente*, nos 514 et 515; *Société*, 246; *Douaire*, 210.—Lamoignon, tit. 20, art. 21.— 2 Malleville, p. 112.— 5 Pand. Franç., p. 478.— C. N., 682.— 12 Demolombe, 80.— 8 Laurent, 73.—3 Aubry et Rau, 25.

Jurisp.—1. Le droit de passage sur un héritage pour arriver à une enclave qui n'a pas d'autre voie d'accès, est une servitude légale dont il n'est pas nécessaire de produire un titre par écrit, lorsque la jouissance en a duré plus de trente ans.—Ranger vs Ranger, 14 L. C. R., 134.

2. The road in question, which had been enjoyed as such for thirty years and upwards, by the plaintiff, the defendant and others requiring to use it, was to be deemed a public road, within the meaning of the 18 Vic., c. 100, s. 41, ss. 7. As to wether the proprietor of a *fonds enclavé* (within the meaning of article 540 of the Civil Code), who has enjoyed a right of passage over and adjoining property for 30 years and upwards, is liable to be disturbed in his enjoyment, by reason merely of his being unable to produce a written title, as the basis of his enjoyment, does the maxim *nulle servitude sans titre*, apply to a case such as the present?—Parent vs Daigle, 4 Q. L. R., 154.

3. Pour qu'un terrain soit considéré enclavé dans le sens de l'art. 540 C. C., il faut qu'il n'ait aucune issue quelconque sur la voie publique et un simple chemin de tolérance non contesté est suffisant pour empêcher le propriétaire du terrain de réclamer un passage de ses voisins.— Mainville vs Legault, M. L. R., 1 S. C., 295.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Pothier, *Vente*, 514 et 515.—Lamoignon, tit. 20, art. 21.— 2 Malleville, p. 113.—C. N., 683.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Domat, *Servitudes*, tit. 12, sec. 3, n° 2, p. 334.—2 Malleville, 114.—7 Locré, 476 à 500. —C. N., 684.

Jurisp.—1. L'appelant ayant un simple droit de passage, n'a pas le droit d'y pratiquer des trappes ni d'encombrer le passage.—Tétu & Gibb, 5 Q. L. R., 172.

2. Si l'enclave n'existe que par le fait des auteurs du propriétaire enclavé, le passage doit être pris de préférence sur la propriété détachée, par leur acte, de l'immeuble maintenant enclavé, à moins que ce passage ne nécessite des dépenses hors de proportion avec la valeur du dit immeuble.—Roy vs Beaulieu, 9 Q. L. R., 97.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

ff L. 22, *De condict. indeb.*—L. 1, §§ 2 et 3, *Si ususfructus petitur.*—Graverol sur Laroche, *Lettre S*, liv. 3, tit. 4.—Coquille, *Sur les Cout., quest.* 74, pp. 214 et suiv.—Lapeyrère, *Lettre S*, n° 39.—2 Fournel, *Voisinage*, pp. 404 et suiv.—2 Malleville, p. 130.—5 Pand. Franç., 478.—1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 495-8.—Code Sarde, 619.—C. L., 697 et 698.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 502-3.—Code Sarde, 620.—C. Canton de Vaud, 475.

Jurisp.—The right of passage in favor of an *enclavé*, is based on necessity not convenience, and ceases *de plano* with the necessity where no indemnity has been paid.—Wilder vs Sundberg, 7 L. N., 52.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ses immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

ff L. 1, L. 6, L. 16, *Communia præd.*; L. 5. *De servitut.*; L. 19, *De usufructu et quemadmodum.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n°s 5, 6, 9 et 10.—3 Toullier, pp. 62, 241 à 246, 426 et 446.—5 Pand. Franç., pp. 484 et suiv.—1 Domat, *Servitudes*, sec. 1, n°s 3 et 14.—2 Malleville, pp. 131-3.—7 Locré, 507 et suiv.—2 Bousquet, 162 et suiv.—C. N., 686.—12 Demolombe, 161.—8 Laurent, 219. —3 Aubry et Rau, 60.

Jurisp.—By a deed of sale of the 3d of April, 1843; which has never been registered, John McGuire sold the lot of land now possessed by the Appellant, reserving a right of passage in common on the lot sold in favor of the remainder of his property now possessed by Wiggins.—*Held:* That the right of way in favor of the Respondent was not extinguished by the fact that the deed of sale of the 3rd of April, 1843, was not registered, in as much as the Appellant and his *auteurs* have purchased subject to the servitude mentioned in the original deed. — Dunn & Wiggins, 4 D. C. A., 89.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

ff L. 1, L. 2, *De servit. præd. rust.*—L. 198, *De verb. signif.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, nos 2, 3 et 4.—2 Du Parc Poullain, 294.—2 Malleville, pp. 116 et suiv.—7 Locré, 515 et suiv.—3 Toullier, p. 341.—2 Bousquet, 164.—5 Pand. Franç., pp. 345 et suiv., 485 et 486.—C. N., 687.—12 Demolombe, 204.—8 Laurent, 125.—3 Aubry et Rau, 65.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

ff L. 14, *De servitut.*, L. 1, *De aquâ quotidianâ et æstivâ.*—3 Toullier, 413 et 443.—2 Marcadé, 614.—5 Pand. Franç., 486-7.—2 Bousquet, 165.—1 Demante, 377.—2 Malleville, 120.—7 Locré, 515.—C. N., 688.—12 Demolombe, 206.—8 Laurent, 126.—3 Aubry et Rau, 66.

Jurisp.—L'obligation par une partie en un partage, de laisser un chemin sur sa portion de terre, et d'y faire et macadamiser une voie de trente pieds de largeur, est une servitude et charge réelle, pour l'exécution de laquelle la partie en faveur de qui elle est stipulée, peut se pourvoir par opposition afin de charge sur décret forcé.—Murray vs Macpherson, 5 L. C. R., 359.

2. Le droit de faire pacager des animaux sur une terre, créé en faveur du propriétaire d'un emplacement, est une servitude réelle.—Dorion vs Rivet, 7 L. C. R., 257, § 1.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

ff L. 20, *De servitut. præd. urb.*—3 Toullier, p. 443.—1 Demante, 377.—7 Locré, pp. 512-3.—5 Pand.Franç., 487.—2 Malleville, 115 à 121.—2 Marcadé, 614.—C. N., 689.—12 Demolombe, 13, 219.—8 Laurent, 135, 142.—3 Aubry et Rau, 67.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

Add.—44-45 Vic., c. 16, s. 5: A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents, dont les droits auront été ou seront enregistrés.

Paris, 186.—Pothier, *Intr. au titre* 13, *Cout. d'Orl.*, no 10; *Cout. d'Orl.*, titre 13, art. 225; *Prescription*, nos 164, 286 et 287.—2 Malleville, p. 122.—C. N., 690-691.

Jurisp.—1. La possession à titre civil d'un héritage en faveur duquel il existe une servitude est un titre suffisant pour jouir de cette servitude.—Monastesse vs Christie, 8 L. C. J., 154, § 1.

2. Quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour, ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre; car pas de servitude sans titre.—Quand le droit de servitude est douteux en

vertu du titre, le doute doit être donné en faveur de l'immeuble servant.—Cross vs Judah, 1 R. C., 242.

3. Where a passage way has been opened and used from time immemorial, no title of servitude is requisite to support an action *confessoria* for encroachments on the same. —Théoret vs Ouimet, 4 Q. L. R., 250.

4. La servitude de faire pacager des animaux sur une terre est servitude réelle, et ayant été créée avant la passation des lois d'enregistrement, peut subsister nonobstant que l'acte qui l'a constituée n'a pas été enregistré.—Dorion & Rivet, 7 L. C. R., 4.

5. A writing is not required to establish that property has been abandoned to the public for use as a public street; but the acts from which a dedication or abandonment can be inferred must be of a totally unequivocal character.

The fact that a street was openly used by the public without dispute for upwards of ten years as a highway, and that the corporation of the city exercised visible ownership by constructing a sidewalk thereon and filling in a swamp, more than ten years before the institution of an action, is sufficient proof of dedication by the proprietor.—Guy & City of Montreal, 3 L. N., 402.

6. The road in question, which had been enjoyed as such for thirty years and upwards, by the plaintiff, the defendant and other requiring to ue it, was to be deemed a public road within the meaning of the 18 Vic., c. 100, § 41, ss. 7. As to whether the proprietor of a *fonds enclavé* (within the meaning of art. 540 C. C.) who has enjoyed a right of passage over and adjoining property for 30 years and upwards is liable to be disturbed in his enjoyment, by reason merely of his being unable to produce a written title, as the basis of his enjoyment, does the maxim "nulle servitude sans titre" apply to a case such as the present. —Parent vs Daigle, 4 Q. L. R., 154.

7. Possession, although it may be equivalent to registration to prevent the acquisition of a servitude, is not equivalent to registration, as regards the acquisition of a servitude.—Stringer vs Crawford, 5 Q. L. R., 89.

8. The passage in dispute having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road under the provisions of 18 Vic., c. 100, s. 41, ss. 9.—Wilder vs Sundberg, 7 L. N., 52.

9. Sous notre droit la servitude de passage en cas d'enclave, ne fait pas exception à la maxime *nulle servitude sans titre* et ne peut pas s'acquérir par prescription. Si le propriétaire d'un fonds enclavé n'a pas exigé, en justice ou obtenu par titre le droit au passage, l'usage qu'il a fait d'un chemin de passage chez son voisin est réputé précaire, de tolérance et ne peut créer aucun droit.—Roy vs Beaulieu, 9 Q. L. R., 97.

10. If under our law the right of passage for an *enclavé* may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription and if it ceases to be so enclosed, prescription ceases to run.—Sundberg vs Wilder, 29 L. C. J., 216.

11. Les faits de jouissance ne suffisent pas, seuls, pour établir une servitude de passage, mais ils servent à expliquer les réserves de droits de servitude et de passage contenues aux titres et l'intention des parties à ces titres.—Tétu & Gibb, 10 R. L., 483.

12. L'usage et l'étendue d'une servitude sont déterminés suivant le titre qui la constitue.—Fisher & Evans, 4 D. C. A., 264.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

3 Toullier, pp. 446-7.—2 Bousquet. 170. —2 Malleville, 127.—5 Pand. Franç., 491-2. —C. N., 695.

Jurisp.—En matière de servitude le titre constitutif doit être interprété strictement, et le titre récognitif ne peut effectivement relater que la teneur du titre constitutif.—Soriole vs Potvin, 2 R. L., 570.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

ff L. 7, *Comm. præd.*—Paris, 215 et 216.—Serres, *Inst.*, p. 145.—Bourjon, *Servitudes*, sec. 3.—Pothier, *Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 228 et notes.—Lalaure, *Servitudes*, p. 170.—3 Toullier, 449, 451, 466 et 476.—C. N., 692 et 693.—La *Thémis*, t. 1, p. 256, étude par M. Mignault sur cet art.—12 Demolombe, 303.—3 Aubry et Rau, 83.—8 Laurent, 144.

Jurisp.—1. La transmission par testament d'un emplacement en faveur duquel existe un droit de servitude discontinue, a l'effet de transporter comme accessoire cette servitude, quoiqu'elle ne fût pas spécialement indiquée.—Dorion & Rivet, 7 L. C. R., 257.

2. Il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer la destination du père de famille, établie suffisamment par des écrits.—Tétu & Gibb, 5 Q. L. R., 172.

3. As regards servitudes, the destination made by the proprietor is equivalent to a title, only when it is in writing, and the nature, the extent and the situation of the

servitude are specified. The use and extent of a servitude are determined according to the title which constitutes it; so where E. acquired four houses "with the servitude of hidden drains underneath the yards", and it appeared that a drain had been constructed to conduct the sewage of the four houses in question as well as of the adjoining corner house to the street drain, it was held that the deed did not give any right of servitude in the portion of the drain under the yard of the adjoining corner house, this not being mentioned in the deed, and not being included in the description given therein. —Fisher & Evans, M. L. R., 1 Q. B., 415.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

ff L. 11. *Comm. præd.*—L. 10, *De reg. juris.*—2 Malleville, p. 127.—5 Pand. Franç., 494.—C. N., 696.—11 Demolombe, 341.—8 Laurent, 144.—3 Aubry et Rau, 89.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

ff L. 20, § 1, *De servit. præd. urb.*—L. 10, *De servitutibus.*—L. 15, *De servitut. præd. rust.*—L. 11, *Comm. præd.*—Domat, liv. 1, tit. 12, sect. 1, n° 7, sect. 4, n°s 1 et 2, sec, 5. n° 3.—Lalaure, pp. 60, 74 et 300.—3 Toullier, pp. 240, 241 et 500.—7 Locré, p. 535.—5 Pand. Franç., 499.—2 Malleville, 128.—C. N., 697.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

ff L. 15, *De servitutibus.*—L. 6, § 2, *Si servit. vindic.*—Domat, *loc. cit.*—1 Malleville, p. 128.—5 Pand. Franç., pp. 499 et suiv.—C. N., 698.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

ff L. 23, § 2, *De servit. præd. rust.*—L. 12, *Comm. præd.*—*Cod.*, L. 3, *De servitut. et aquâ*—1 Domat, *Servitudes*, sec. 4, n° 6.—Favard, v^is *Déguerpissement*, *Servitudes.*—3 Toullier, pp. 150, 217, 220, 224, 226, 501, 510 et 511.—2 Malleville, 129.—7 Locré, 537 et suiv.—C. N., 699.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

ff L. 17, *De servitutibus.*—L. 23, *De servit. præd. rust.*—Domat, *Des servitudes*, sec. 4, n° 7.—3 Toullier, pp. 494-5.—2 Bousquet, 172.—7 Locré, 538-9.—2 Malleville, 130.—5 Pand. Franç., 502.—C. N., 700.—12 Demolombe, 361.—8 Laurent, 278.—3 Aubry et Rau, 96.

Jurisp.—1. If a right of way is granted without any designation of its precise situation, over a lot held by two joint proprietors in common, and if by a *partage de fait*, the passage is located and used by both for a term of time, each party must abide by it, and an action of *partage* will not be maintained to effect a new location. —Duhamel vs Bélanger, 1 R. de L., 505.

2. Le droit de faire pacager des animaux sur une terre, créé en faveur du propriétaire d'un emplacement, est une servitude réelle. La transmission de l'emplacement au moyen de dispositions testamentaires, a eu l'effet de transporter comme accessoire cette servitude quoiqu'elle ne fût pas spécialement indiquée. Cette servitude peut être divisée, et l'héritage dominant se trouvant partagé, et moitié d'icelui étant échue au propriétaire de la servitude, la prestation peut être exigée pour moitié de celui qui est propriétaire de l'autre moitié de l'héritage servant; et dans l'espèce, la prestation devra se faire par ce dernier un an sur deux.—Dorion & Rivet, 7 L. C. R., 4.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

ff L. 9, *Si servit. vindic.*— L. 20, § 3, L. 31, *De servit. præd. urb.* — *Cod.*, L. 5, § 9, *De servitut.*— Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n° 7 ; *Société*, n° 212. — 5 Pand. Franç., p. 503.—2 Malleville, 131.—2 Bousquet, 173.— C. N., 701.— 12 Demolombe, 351.—8 Laurent, 267.—3 Aubry et Rau, 97.

Jurisp.—1. Il n'y a pas lieu à l'action négatoire, quoique l'héritage en faveur duquel une servitude de coupe de bois a été créée, ait été agrandi, s'il n'appert que la servitude soit en conséquence devenue plus onéreuse.—Blais vs Simoneau, 8 L.C. R., 356.

2. Le propriétaire peut agir négatoirement contre quiconque l'empêche de disposer librement de sa chose ou se permet sur elle des entreprises qu'une servitude seule peut autoriser.—Turcot vs Guilmette, 28 L. C. J., 324.

3. The proprietor of the servient land can do nothing which tends to render the exercise of the servitude less convenient than it was at the date of its creation; and so, where the owner of the servient land constructed a barn over the drain running through his land, and in the opinion of the majority of the Court, it was proved that repairs to the drain were necessary, it was held that the person to whom the servitude was due was entitled to ask that the barn be demolished to a sufficient extent to permit repairs to the drain to be made whenever necessary. The action to enforce such servitude does not lie against a person who has ceased to be owner of the servient land before the action is instituted, but he may be condemned personally in damages if he participated in the act of obstruction.— Wheeler & Black, M. L. R., 2 Q. B., 139. (Conf. en C. S., 10 L. N., 107.)

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

ff L. 20, § 5, *De servit. præd. urb.*—L. 24, L. 29, *De servit. præd. rust.* — L. 1, §§ 15 et 16, *De aquâ quotid. et æstiv.*—Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 1, n° 8.— Pothier, *Société*, n°s 236-7-9.— 3 Toullier, pp. 490-2.— 2 Malleville, p. 132.—2 Bousquet, 175.—2 Marcadé, 630.—C. N., 702.—12 Demolombe, 352, 361. —8 Laurent, 263.—3 Aubry et Rau, 92.

Jurisp.—1. L'obligation de fournir un chemin de communication à pied ou en voiture, ne donne pas le droit d'y passer avec des animaux.— Soriole vs Potvin, 2 R. L., 570.

2. Il y a aggravation d'une servitude de passage dans le fait du propriétaire du fonds dominant d'en changer l'exploitation et d'y élever des constructions nouvelles attribuées à l'exercice d'industries nouvelles non prévues par les parties lors de la constitution de la servitude, qui ont l'effet d'aggraver la servitude et de la rendre plus onéreuse pour le fonds servant.—Dominion Abattoirs Co. & Hedge, 4 D. C. A., 269.

3. Un propriétaire qui donne ou vend un droit de passage en ces termes : " *auront le droit de s'en servir et d'en faire usage soit en voiture ou autrement,*" n'est pas pour cela empêché de bâtir au-dessus, pourvu qu'il laisse le passage libre, aéré et éclairé suffisamment pour permettre l'usage commode du dit passage.—Desjardins vs Cléroux, M. L. R., 3 S. C., 45.

4. Le propriétaire d'un fonds en culture, en vendant deux lots détachés de ce fonds, avait établi une servitude de passage à pied et en voiture en faveur de ces lots sur une autre partie du dit fonds, avec stipulation que les barrières fussent tenues fermées. Sur l'un des lots ainsi cédés une raffinerie d'huile de charbon, et sur l'autre un abattoir furent subséquemment érigés, et pour l'exploitation de ces deux industries, les propriétaires des fonds dominants firent passer journellement un grand nombre de bestiaux et voitures par le dit passage, de telle sorte que les barrières étaient toujours ouvertes. *Jugé :* Que dans les circonstances il y avait aggravation de la servitude aux termes de l'art. 558 C. C., et que le propriétaire du fonds servant était bien fondé à demander des dommages pour abus du droit de passage, et une défense pour l'avenir de s'en servir pour l'exploitation des dites industries.— McMillan & Hedge, M. L. R., 1 Q. B., 376. (Conf. en C. S., 9 L. N., 410.)

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 13, n° 13. Domat., liv. 1, tit. 12, sec. 6.— 2 Marcadé, p. 630.—5 Pand. Franç., 507.—C. N., 703.— 12 Demolombe, 463.— 8 Laurent, 289. 3 Aubry et Rau, 100.

Jurisp. — L'extinction de la réserve d'une coupe de bois a lieu lorsqu'elle a été exercée une fois sur toute l'étendue du terrain réservé.—Croteau vs Quintal, 1 L. C. J., 14.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

ff L. 34. L. 35, *De servit. præd. rust.*—L. 14, *Quemad. servit.*—L. 19, *Si servitus vindic.*—Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 6, n° 1.—8 Proudhon, *Usufruit*, n° 3698.—3 Toullier, pp. 522, 527, 531-2-3.—2 Bousquet, p. 174.—5 Pand. Franç., 507 et suiv.—2 Malleville, 133-4.—C. N., 704.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

ff L. 10, *Comm. præd.*—L. 30, *De servitut. præd. urb.*—Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 6.—Pothier, *Intr. tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n°s 14 et 16.—*Cout. d'Orl.*, art. 226.—3 Toullier, p. 503.—2 Malleville, 134.—7 Locré, 547.—5 Pand. Franç., 509.—2 Bousquet, 175.—C. N., 705.

562. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

Paris, 186.—Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 6, n°s 5 à 8.—Pothier, *Intr. au titre* 13, *Cout. d'Orl.*, n°s 17 et 18; *Cout. d'Orl.*, art. 226.—Domat, *Servitudes*, sec. 1, n° 13.—Serres, *Inst.*, p. 147.—2 Cochin, pp. 236-7.—3 Toullier, p. 524.—Merlin, *Servitudes*, § 33, n° 11.—C. N., 706.—12 Demolombe, 499.—8 Laurent, 304.—3 Aubry et Rau, 104.

Jurisp.—Dans la désignation suivante d'une servitude de coupe de bois donnée par un père à son fils, savoir : " la coupe de trois quarts d'arpent de bois de front sur la profondeur du bois, à prendre sur la terre des donateurs, au dit lieu du quatrième rang de St-Denis," les caractères essentiels de la servitude, savoir : la nature, l'étendue et la situation, sont suffisamment spécifiés pour constituer la dite coupe une servitude sur le fonds d'autrui. Une telle servitude est une servitude personnelle, mais n'en constitue pas moins une charge réelle grevant le fonds au profit du propriétaire de la servitude. Telle servitude ne constitue pas un simple engagement personnel de la part du donateur de fournir une coupe de bois au donataire, sujet à la prescription trentenaire des actions mobilières, mais constitue une charge réelle sur le fonds du donateur au profit du donataire. Une servitude de coupe de bois de cette espèce ne peut être prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis la date de la donation qui l'a créée, mais seulement par le non usage pendant trente ans. Dans l'espèce, la preuve démontrant que le demandeur a toujours exploité cette coupe annuellement depuis sa création par le dit acte de donation, qui a été duement enrégistré, cette servitude n'est point prescrite, et le défendeur, tiers détenteur, ne peut prétendre en être libéré. —Archambault vs Archambault, 15 L. C. J., 297.

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

Dunod, *Prescriptions*, 295.—Domat, *Servitudes*, s. 6, n°s 5 et 8.—Serres, p. 144.—Lamoignon, tit. 20, art. 10.—Pothier, *Intr. tit.* 13, *Cout d'Orl.*, n°s 18, 19 et 20.—2 Bousquet, p. 177.—5 Malleville, 135.—3 Toullier, 527.—C. N., 707.—C. L., 786.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

ff L. 10, L. 14, L. 17, *Quemad. servitut amitti.*—2 Malleville, p. 137.—5 Pand. Franç., 514.—3 Toullier, 486.—C. N., 708.—C. L., 792.—12 Demolombe, 275.—2 Aubry et Rau, 107.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

ff L. 5, L. 10, L. 16, *Quemad. servit. amitti.*—Domat, *Servitudes*, sec. 1, n°s 19 et 20.—5 Pand. Franç., p. 514.—2 Malleville, 138-9.—C. N., 709.—12 Demolombe, 256.—8 Laurent, 320.—3 Aubry et Rau, 64.

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

ff L. 10, *Quemad. servit. amitti.*—Pothier, *Cout. d'Orl.*, art. 226, note 2.—Domat, *Servitudes*, sec. 1, n° 21.—Serres, pp. 145-6.—2 Bousquet, 178.—5 Pand. Franç., 515-6.—2 Malleville, 138.—C. N., 710.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

Cod., L. 1, L. 2, L. 3, *De jure emphyt.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 10, n° 1.—6 Guyot, Rép., v° *Emphytéose*, p. 680.—Anc. Denis., v° *Emphytéose*, p. 296, n° 1.—7 Nouv. Denis., v° *Emphytéose*, p. 238.—2 Argou, p. 300.—1 Dict. de Droit, p. 784.—Dunod, *Prescription*, p. 338.—2 Proudhon, *Domaine de propriété*, n° 709.—1 Proudhon, *Usufruit*, n° 97, p. 98. —Pothier, *Bail à rente*, 1, 55 et 57.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, p. 284.

Jurisp.—1. L'acte par lequel un seigneur donne la jouissance d'une terre, d'un emplacement, d'une place de moulin, du droit de prendre de l'eau d'une rivière pour faire marcher un moulin banal, pour plus de neuf années, moyennant une redevance annuelle de deux cents minots de blé, avec la clause qu'il pourra reprendre le tout à l'expiration du terme, en payant l'estimation des améliorations, est un bail emphytéotique.—Gugy vs Chouinard, 3 R. de L., 308.

2. Depuis l'abolition du système féodal le bail à cens n'étant plus reconnu, notre loi ne reconnaît comme baux à long terme que le bail à rente et le bail emphytéotique; et dans l'espèce actuelle le bail à long terme stipulé entre les parties est un bail emphytéotique.—Dufresne vs Lamontagne, 8 L. C. J., 197.

3. Il ne peut y avoir de bail emphytéotique sans rente ou canon emphytéotique. —Blanchet vs Le séminaire de Québec, 15 L. C. R., 104.

4. A lease for twelve years, containing also a promise of sale, cannot be regarded as a lease giving rise to the summary proceeding provided for by art. 887 C. C. P.—Lépine & P. B. Society, 20 L. C. J., 300.

5. Before the coming in force of the Civil Code the obligation of improving the property was not an essential obligation of an emphyteutic lease. The principal and distinguishing characteristic of an emphyteusis before the Code was the alienation of the property. A lease, passed in 1846, in the terms recited below, constitutes an emphyteusis.—Lemieux vs Cossitt, 25 L. C. J., 317.

6. A lease made, since the coming into force of the Civil Code, for much more than a nominal rent and containing no stipulation obliging the lessee to improve the property leased, will not be deemed to be of an emphyteutic nature, although it be made for a term of 29 years.—Crédit Foncier vs Young, 9 Q. L. R., 317.

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

S. R. B. C., sec. 1, 2 et 3.—2 Anc. Denis., v° *Emphytéose*, p. 296.—7 Nouv. Denis., *cod. verbo*, n° 6, p. 538.—13 *Ibid.*, p. 280.—1 Dict. de Droit, p. 783.—1 Domat, p. 221.—1 Bourjon, p. 355.—2 Sebire et Carteret, 221.—Pothier, *Bail à rente*, 45.

569. L'emphytéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire; il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 10, n° 5.—6 Guyot, Rép., v° *Emphytéose*, 682.—2 Anc. Denis., *cod. verbo*, n° 2, p. 296.—7 Nouv. Denis., *cod. verbo*, § 2, n° 6, p. 539.—13 *Ibid.*, p. 280.—1 Dict. de Droit, p. 784.—3 Delvincourt, p. 185.—Pothier, 111.—Lorrain, 288.

Jurisp.—1. Le capital de l'indemnité, payé en cour par une compagnie de chemin de fer sur expropriation d'un terrain tenu à bail emphytéotique, doit être adjugé au preneur, sur cautionnement, en préférence du bailleur.—Le preneur à titre de bail emphytéotique est propriétaire du terrain baillé, et a droit de recevoir les argents déposés en cour par une compagnie de chemin de fer pour valeur du terrain exproprié, et tel preneur ne peut être contraint de recevoir les intérêts seulement.—*Ex parte* Grand-Tronc, 6 L. C. R., 54.

2. Un immeuble détenu par le preneur emphytéote, après l'expiration du bail, peut être valablement saisi comme appartenant au bailleur auquel il doit revenir.—Huot vs Danais, 8 L. C. R., 235.

570. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

Domat, *loc., cit.*, n° 6.—Lacombe, p. 262. —2 Argou, 304.—6 Guyot, Rép., 681-2.—1

Dict. de Droit, 784.— 7 Nouv. Denis.,539 et 543.— 1 Duranton, nos 76, 77, 78 et 80.— 2 Sebire et Carteret, 681-2.—Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 24.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

6 Guyot, Rép., 682.— 1 Dict. de Droit, 785.—2 Anc. Denis.,p. 297.—7 Nouv. Denis., 542.—Lorrain, 304.

Jurisp.—1. La vente de ce qui reste à courir d'un bail emphytéotique, désigné comme tel dans l'avertissement du shérif, impose à l'adjudicataire l'obligation de payer le canon emphytéotique, quoique cela ne soit pas expressément dit dans cet avertissement et quoiqu'il n'y ait pas d'opposition à fin de charge à cet effet; et conséquemment, le créancier à qui est due cette rente ou canon emphytéotique, ne peut pas demander à se faire indemniser à même le prix de l'adjudication, sous le prétexte que sa rente et ses autres droits résultant du bail, sont perdus, parce qu'il n'a pas fait d'opposition à fin de charge.— Méthot vs O'Callaghan, 2 L. C. R., 331.

2. Un propriétaire qui a laissé vendre sa propriété sur un défendeur qui ne la détenait qu'à titre de bail emphytéotique, peut demander d'être indemnisé de la perte de sa propriété sur le prix de l'adjudication.— Murphy vs O'Donovan, 2 L. C. R., 333.

3. Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés comme un immeuble par les créanciers du bailleur.— Dans ce cas, le domaine direct seul est saisi et vendu. Le décret n'affecte pas les droits de l'emphytéote, et ne change en aucune manière les conditions de l'emphytéose, seulement l'emphytéote change de créancier et doit payer le canon emphytéotique à l'adjudicataire au lieu de payer à son bailleur comme avant le décret.— Précourst vs Vidal, 1 R. L., 42.

4. Sur les deniers provenant de la vente d'un bail emphytéotique, le propriétaire du canon emphytéotique ne peut en réclamer les arrérages au préjudice d'un créancier de l'emphytéote qui a enregistré sa créance avant lui.— Tétu vs Martin, 7 L. C. R., 42.

5. Un créancier d'une rente emphytéotique peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble hypothéqué pour la sûreté du paiement de cette rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat de vente du shérif ne fasse pas mention de la rente, et en ce cas le contrat de vente sera déclaré faux.—Carpenter & Déry, 8 R. L., 283.

6. Dans le cas de décret d'un immeuble, s'il est indiqué dans les annonces du shérif que l'immeuble est tenu à bail emphytéotique, en vertu d'un bail consenti au défendeur, l'adjudicataire sera tenu d'acquitter la rente ou canon emphytéotique pour l'avenir. La rente ou canon emphytéotique est l'indice du domaine direct dont la propriété réside dans le bailleur, et pour la conservation duquel il n'est pas besoin de produire une opposition à fin de charge. Du moment qu'il appert que c'est le bail emphytéotique qui est vendu, c'est à celui qui entend se porter adjudicataire de s'enquérir des charges du bail.—Blanchet vs Le séminaire de Québec, 15 L. C. R., 104.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

2 Proudhon, *Dom. de propriété*, p. 325.— 2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, n° 3.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Domat, *loc. cit.*, n° 7.—6 Guyot, Rép. 682-3.—2 Dict. de Droit, 786.—5 Argou, 300 et suiv.—7 Nouv. Denis., 542.—2 Sebire et Carteret, 455.—Pothier, 32, 121, 123 et suiv.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

Cod., L. 2, *De jure emphyt.*—Carondas, liv. 7, rép. 39.—Domat, *loc. cit.*, n° 10.—1 Dict. de Droit, 784.—7 Nouv. Denis., p. 542.—13 Nouv. Denis., 281. -Pothier, 1, 35, 40.— Lorrain, 294.

Jurisp.—1. Le droit de commise s'exerce à l'égard d'un bail emphytéotique sans aucune stipulation par le défaut du paiement de la rente ou canon emphytéotique pendant trois années et sans aucune mise en demeure de payer. Le juge a le pouvoir

d'accorder un sursis à l'exécution du jugement prononçant la résolution de ce bail, avec faculté au preneur de payer pendant ce délai et de garder possession de l'héritage. —Loranger vs Lamontagne, 8 L. C. J., 197.

2. Under an emphyteutic lease, the lessor has not, for the payment of the rent and other obligations of the lease, the privilege which he has in an ordinary lease on the moveable property found in, or removed from, the premises leased.—Alliott & The Eastern Townships Bank, 2 D. C. A., 172.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

Cod., L. 1, *De jure emphyt.*—Domat, *loc. cit.*, n° 8.—1 Dict. de droit, 784.—6 Guyot, Rép., 682.—7 Nouv. Denis., 543.—2 Sebire et Carteret, n° 27, p. 456.—Pothier, 14, 15 et 16.

576. L'emphythéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

6 Guyot, Rép., 682.—Domat, *loc. cit.*, s. 20.—7 Nouv. Denis., 543.—2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, 66.—*Voir aussi* 110.

Jurisp.—1. A party holding land within the city of Montreal, under a lease from government for twenty-one years, renewable on certain condition, is an owner of such land, within the meaning of the by-law of the corporation imposing assessment on real property.—Gould vs The Mayor, &c., 3 L. C. J., 197.

2. Le preneur à bail d'un emplacement et pouvoir d'eau, près le canal Lachine, dans les limites de la cité de Montréal, par bail du Commissaire des Travaux Publics, pour vingt et un ans, avec faculté de le renouveler à perpétuité aux conditions mentionnées dans le bail, acquiert un *jus in re*, et devient responsable, comme propriétaire du fonds baillé, des taxes et cotisations imposées par la cité. Tel bail emporte aliénation du domaine utile, la Couronne ne retenant que le domaine direct. —*Ex parte* Harvey, 5 L. C. R., 378.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations, petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

Domat, *loc. cit.*, s. 10, n° 9.—6 Guyot, Rép., 682.—7 Nouv. Denis., 544.—2 Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 57, 58, 59 et suiv.

Jurisp.—In an action upon a lease *emphytéotique*, upon the plaintiff's demand of re-entry because no house was erected on the lot leased, within a year as stipulated, it was held that the defendant must necessarily be put *en demeure*, before the institution of the action.—Balston vs Pozer, 2 R. de L., 440.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

Domat, *loc. cit.*—Novelle 120, c. 8.—6 Guyot, Rép., 682.—7 Nouv. Denis., 543. —Pothier, 42 et suiv.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin—

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;

2° Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;

3° Par la perte totale de l'héritage baillé;

4° Par le déguerpissement.

Domat, *loc. cit.*, n° 7.—6 Nouv. Denis., v° *Déguerpissement*, § 2, n°s 1 et suiv.—7 *Ibid.*, p. 542.—1 Duvergier, n° 181.—Troplong, *Louage*, n° 40.—Sebire et Carteret, *Bail emphyt.*, n°s 31 et suiv.—2 Devilleneuve et Gilbert, *Emphytéose*, n° 37.—Pothier, 53, 121, 116, 114, et 190.—Lorrain, 309.

Jurisp.—1. An action of *résiliation* for the non-performance of the conditions of a lease emphyteutic, cannot be maintained if the defendant has not been put *en demeure*. —Balston vs Pozer, 2 R. de L., 440.

2. The forfeiture of a *bail emphytéotique*, for non-payment of the rent, will not be decreed, if it be proved that before the action was instituted the rent due was tendered and refused.—Burns vs Richards, 11 R. de L., 206.

3. Un immeuble détenu par le preneur emphytéote, après l'expiration du bail, peut

être valablement saisi comme appartenant au bailleur auquel il doit revenir.—Huot vs Danais, 8 L. C. R., 235.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

Paris, 109.—1 Laurière, 327.—Loyseau, *loc. cit.*, et n° 13.—6 Nouv. Denis., 128.—7 *Ibid.*, 542.—Pothier, 147 et suiv., 185 et suiv.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

Brodeau sur Louet, E., *som.* 22.—1 Dict. de Droit, 783-6.—7 Nouv. Denis., 543-4.—2 Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 43 et 45.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

2 Argou, 303-4.—Dict. de Droit, 786.—7 Nouv. Denis., 544 et suiv.—1 Duvergier, n° 174.—2 Devilleneuve et Gilbert, p. 370.—Pothier, 41.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

Pothier, *Propriété*, n°s 19 et suiv.—3 Marcadé, pp. 1, 2 et 3.—3 Boileux, pp. 4 et suiv.—C. N., 711 et 712.—12 Demolombe, 2.—8 Laurent, 435.—2 Aubry et Rau, 51, 234.

Jurisp.—Celui qui est à la poursuite d'un animal sauvage est censé en être le premier occupant, tant qu'il est à sa poursuite, et il n'est pas permis à un autre de s'en emparer pendant ce temps, et dans ce cas ce dernier doit en payer la valeur au poursuivant.—Charlebois vs Raymond, 12 L. C. J., 55.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

Cod., *De bonis vac.*, L. 1.—*ff De adquirendo rerum.*—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 12.—Domat, *Dr. public*, liv. 1, tit. 6, s. 3, n°s 1, 2, 3 et 4.—Despeisses, vol. 3, p. 150, n° 3.—Code Civil B. C., art. 401.—4 Toullier, pp. 6, 38, 51 et 320.—C. N., 713.—13 Demolombe, 17, 22.—8 Laurent, 458.—2 Aubry et Rau, 43.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

ff L. 2, *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, n°s 21, 22, 51 et 60.—3 Toullier, p. 22.—3 Marcadé, p. 5.—C. N., 714.—13 Demolombe, 23.—6 Laurent, 1.—2 Aubry et Rau, 34.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

ff L. 31, § 1, *De adquirendo rerum.*—*Cod.*, L. *unica*, *De thesauris.*—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 39.—Domat, *Dr. publ.*, liv. 1, tit. 6, s. 3, n° 7.—3 Despeisses, p. 144, s. 4.—Pothier, *Prop.*, n°s 64, 65, et 66.—Frenet-Pothier, sur art. 716, pp. 186 et suiv.—3 Marcadé, pp. 6 et 7.—C. N., 716.—13 Demolombe, 34, 65.—8 Laurent, 447.—2 Aubry et Rau, 240.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

ff L. 3, *De adquirendo rerum*—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, §§ 2 et 12.—Ord. 1516, art. 89.—Ord. 1681, liv. 5, p. 356.—Ord. 1669, titres 30 et 31.—S. R. C., c. 62.—S. R. B. C., c. 29.—Pothier, *Propriété*, nos 33, 47, 51, 52, 53 et 56.—4 Merlin, Rép., vo *Chasse*, § 2, pp. 129 et suiv.—3 Marcadé, p. 5.—C. N., 715.—13 Demolombe, 25.—8 Laurent, 436.—2 Aubry et Rau, 235.

588. Les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

Stephen's Blackstone, liv. 4, pp. 436, 525 et suiv.—Contrà, *Ord. de la Marine*, liv. 4, tit. 9, art. 19 et 20.—C. N., 717.—13 Demolombe, 67, 90.—8 Laurent, 461.—2 Aubry et Rau, 43, 242.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame ; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

Stat. Imp. 17 et 18 Vic., c. 104.—Blackstone, *loc. cit.*—Ord. de la Marine, liv. 4, tit. 9, art. 24, et Valin *sur icelui*.—C. N., 717.

Jurisp.—Ceux qui sauvent des billots, madriers, épars ou bois de construction sur le fleuve St-Laurent, ou toute autre rivière ou grève dans les limites du havre de Québec, n'ont pas droit à d'autre indemnité que le prix mentionné dans le tarif préparé à cette fin par la Commission du Havre de Québec, quels que soient les frais qu'ils aient faits en outre du sauvetage pour mettre le bois sauvé en sûreté, en dehors des atteintes de la marée.—Paradis vs Drouin, 12 Q.L.R., 73.

590 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6231). Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises et les objects et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage." (S. Rev. C., c. 81.)

Stat. Imp. 17 et 18 Vic., c. 104, ss. 443 à 500.—C. N., 717.

Add.—L'acte C. 32 et 33 Vic., c. 38, contenait diverses dispositions sur les enquêtes qui doivent être faites touchant les vaisseaux naufragés, et sur les épavés. Ce statut est maintenant remplacé par S. R. du C., c. 81.

Les clauses du *Merchant Shipping Act*, 1854, qui sont contraires aux dispositions de l'acte C. 36 Vic., c. 128, sont rappelées, et ce dernier statut est maintenant remplacé par S. R. du C., c. 72, s. 52.

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent, qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

Add.—S. R. B. C., c. 27, ss. 1 et 2.

Vide S. R. de Q., art. 5537 et suiv., concernant le foin croissant sur certaines grèves, les animaux errants, les objets laissés sur les quais, etc.

592 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6232). Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières." (36 V., c. 55, s. 38, (C.)

12 Vic., c. 114, ss. 98 et 99.—22 Vic., c. 12.

Add.—Voir C. 36 Vic., c. 55, s. 38, concernant les effets trouvés dans le port de Québec et les avis qu'il faut donner dans ce cas.—Voir S. R. du C., c. 81, ss. 15 et suiv.

Jurisp.—Dans le cas où une ancre a été trouvée dans le St-Laurent, dans le havre de Montréal, par le capitaine d'un vaisseau, les deux tiers du produit net de la vente seront, sous les dispositions de 22 Vic., c. 12, adjugés au capitaine ; et l'intervention des propriétaires du vaisseau réclamant ces deux tiers sera renvoyée.—McGuire vs Trinity House of Montreal, 15 L. C. R., 411.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de

les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

Domat, liv. 1, tit. 6, sec. 3, nº 6.—Pothier, *Prop.*, nºs 67 et suiv.—C. N., 717.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;
2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre, soit par eau ;
3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;
4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;
5. Les animaux trouvés errants.

S. R. B. C., c. 66 ; c. 104 ; c. 26, ss. 9 et 10 ; c. 28, s. 2.—S. R. C., c. 31, ss. 29, 30 et 31.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre, se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

Pothier, *Successions*, p. 2.—4 Toullier, p. 63.—6 Pand. Franç., pp. 7 et 8.—1 Rogron, *Code civil*, p. 610.

Jurisp.—When the wife was given the revenue derived from a certain capital sum during her life, with power to bequeath the said capital sum at her death, failing which the original testator bequeathed the same to certain of his children, and the wife died making certain specific legacies and bequeathing "*the rest and residue of her estate*" to certain persons, it was *held* that by this universal residuary legacy she had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital.—Gemley vs Low, M. L. R., 2 S. C., 311.

597. L'on appelle succession *ab intestat*, celle qui est déférée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

Pothier, *Successions*, pp. 1 et 2.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.—1 Rogron, p. 610.—11 Merlin, Rép., pp. 152 et suiv.—6 Pand. Franç., pp. 115 et suiv.—C. L., 875.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

Pothier, *Suc.*, pp. 1 et 2.—6 Pand. Franç., p. 22.—C. L., 873 et 874.—C. N., 756 et 766.—14 Demolombe, 12, 48, 207, 230.—9 Laurent, 108, 162.—4 Aubry et Rau, 322.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire].

6 Pand. Franç., 199 et suiv.—Dard, 161 et 162, note (*c*).—S. R. B. C., c. 34, s. 2, § 1.

—C. N., 732.—9 Laurent, 38.—6 Aubry et Rau, 294.

Add. V. dans *La Thémis*, t. 1, p. 22, une étude sur cet article par l'hon. T. J. J. Loranger.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

Cod., L. unica, Ubi de hæreditate agitur.—2 Pand. Franç., 408.—1 Toullier, p. 221 ; 4 *Ibid.*, p. 413.—1 Delvincourt, 46.—C. N., 110. —2 Laurent, 100.—1 Aubry et Rau, 586.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 1; *Com.*, n° 502; *Intr. aux Cout.*, n° 176 ; *Orl.*, n° 36.—Paris, 337.—C. C. B. C., art. 35.—Fenet-Pothier, p. 189.—C. N., 718.—13 Demolombe, 102.—8 Laurent, 511.—5 Aubry et Rau, 270.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

ff L. 10, § 1, *De pœnis.*—L. 6, *De injusto, rumpto, irrito.*—Rogron, p. 611.—1 Chabot, *Suc.*, pp. 13 et 14.—C. N., 719.

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

ff L. 32, § 14, *De don. inter virum et uxorem; De rebus dubiis.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 1, § 1; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 38.—Merlin, Rép., v° *Mort*, § 2, art. 2.—6 Pand. Franç., 124 et suiv.—2 Malleville, 167.—C. N., 720.—13 Demolombe, 109, 150.—8 Laurent, 514, 523.—1 Aubry et Rau, 182.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

ff L. 22, L. 23, *De rebus dubiis.*—4 Poullain du Parc, n° 43, p. 30.—1 Chabot, *Suc.*, sur art. 722, pp. 30 et suiv.—C. N., 721.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

ff loc. cit.—4 Poullain du Parc, *loc. cit.*—1 Chabot, *Suc.*, sur art. 722.—2 *Ibid.*, p. 32. —3 Marcadé, pp. 15 et suiv.—Rogron, sur art. 722.—C. N., 722.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

606. Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

ff L. unic. undè vir et uxor.—Cod., eod. tit., L. 1 ; L. 4, *De bonis vacant.*—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 3, § 3.—1 Toullier, p. 66.—2 Demante, p. 9.—6 Pand. Franç., pp. 141-2. —C. N., 723.—13 Demolombe, 151.—8 Laurent, 524.—6 Aubry et Rau, 268. Voir autorités sous art. 401.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au code de procédure civile.

Paris, 318.—Pocquet, pp. 195-6.—3 Laurière, pp. 80 et suiv.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 2; *Propriété*, nos 248, 261, 332 et 336; *Possession*, no 57; *Orl.*, tit. 17, no 301.—4 Toullier, pp. 91, 97, 99, 258 et suiv.—2 Demante, p. 9, no 24.—6 Pand. Franç., pp. 144 et suiv.; p. 155, no 85; p. 163.—2 Malleville, 170.—C. N., 170.

Jurisp.—1. Une partie qui se prétend héritière ne peut poursuivre comme créancière, lorsqu'en même temps elle maintient qu'elle est héritière.—Fraser vs Abbott, 5 R. L., 234.

2. The heirs at law of a deceased wife are seized by operation of law of her share in any immoveable *conquêt* of the community and the only effect of their not registering under C. C. 2098, is that transfers &c., granted by them are null.—Dallaire & Gravelle, 22 L. C. J., 286.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

1. Celui qui n'est pas encore conçu;
2. L'enfant qui n'est pas né viable;
3. Celui qui est mort civilement.

ff L. 6, L. 7, *De suis et leg. hæred.*—Paris, 337.—Pocquet, pp. 197-8.—4 Poullain du Parc, pp. 26 et suiv.—Pothier, *Suc.*, c. 1, sec. 2; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, nos 6 et 8.—Lamoignon, tit. 41, art. 3, 4 et 5.—2 Malleville, 173.—6 Pand. Franç., 165.—Dard, p. 165.—C. N., 725.—13 Demolombe, 218.—7 Laurent, 533. —10 do, 10.—6 Aubry et Rau, 275.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

S. R. C., c. 8, sec. 9.—Pothier, *Pers.*, p. 578; *Suc.*, sec. 2.—6 Pand. Franç., pp. 180 et suiv.—C. N., 726.—13 Demolombe, 250.—8 Laurent, 549.—1 Aubry et Rau, 280.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

ff L. 9, *De jure fisci*; L. 7, § 4, *De bonis damnatorum*; L. 9, §§ 1 et 2, *De his quæ ut indignis.*—Pocquet, 197.—Lacombe, vo *Indignité*, nos 1, 2, 3, 4 et 5.—Pothier, *Suc.*, c. 1, sec. 2, art. 4, § 2; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, no 14.—6 Pand. Franç., 181 et suiv.—2 Malleville, 174.—1 Rogron, 623-4.—Fenet-Pothier, 19 et 194.—1 Chabot, pp. 69 et suiv.—C. N., 727.—8 Demolombe, 273.—9 Laurent, 1.—1 Aubry et Rau, 280.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et aux descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

Cod., L. 13, L. 17, *De his qui accusari non possunt.*—1 Henrys, liv. 4, ch. 6, quest. 101. —Lebrun, *Suc.*, liv. 3, ch. 9, no 6.—Ord. de 1690, titre *Des plaintes.*—Louet et Brodeau, C., ch. 25; H., ch. 5; S., ch. 20.—1 Furgole, 611 et suiv.—6 Pand. Franç., 191-3-4.—2 Malleville, 176.—1 Chabot, 83.—2 Bousquet, 28.—C. N., 728.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

1 Furgole, 598.—6 Pand. Franç., 193.—4 Toullier, 117.—2 Malleville, 177.—2 Bousquet, 29.—C. N., 729.—13 Demolombe, 368. —9 Laurent, 12.—6 Aubry et Rau, 290.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 9, no 6.—Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 4, §§ 1 et 2; ch. 2, sec. 1, art. 1, § 2.—Lacombe, *eod. verbo*, no 6.—Fenet-Pothier, 195.—C. N., 730.—13 Demolombe, 349.—9 Laurent, 30.—6 Aubry et Rau, 86, 293.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

614. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses pa-

rents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

ff L. 7, *De bonis damnatorum.* — Pothier, *Suc.*, p. 40. — *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 15. — 2 Pand. Franç., 198.— Dard, 161, notes B. C. —C. N., 731.—13 Demolombe, 382.—9 Laurent, 39.—6 Aubry et Rau, 294.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération forme un degré.

ff L. 10, § 10, *De gradibus et affinibus.*— Pothier, *Mariage*, n° 123 ; *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3.—4 Toullier, p. 165.—6 Pand. Franç., 212 et suiv.— C. N., 735.— 13 Demolombe, 382.— 2 Laurent, 347.— 9 do, 32.— 1 Aubry et Rau, 224.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

ff L. 1, *De gradibus et affinibus.*—Pothier, *Mar.*, n°s 121-2 ; *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3.— C. N., 736.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

ff L. 10, § 9, *loc. cit.*— Pothier, *loc. cit.*— 2 Malleville, 183.—C. N., 737.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième. degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

ff L. 1, § 1, *loc. cit.*—*Instit.*, *De gradibus et cognat.*, § 7.—Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3.—4 Toullier, p. 168.—6 Pand. Franç., 212. —2 Malleville, 183.—C. N., 738.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Novelle 18, ch. 4.—Pothier, *Suc.*, p. 40; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 17.—4 Poullain du Parc, pp. 26-27.—2 Malleville, 184.—C. N., 739.— 13 Demolombe, 453.—6 Aubry et Rau, 297. —9 Laurent, 55.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Cod., L. 3, *De suis et legit.*—*Instit.*, *De hæreditatibus quæ ab intest.*— *Novelles* 118 et 127, ch. 1. — Paris, 319.— Lamoignon, tit. 41, art. 20.—Pothier, *Suc.*, p. 41.—3 Laurière, 82.—2 Pand. Franç., 220.—C. N., 740. —13 Demolombe, 484.— 9 Laurent, 57.— 6 Aubry et Rau, 298.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

Novelle 118, ch. 2.—4 Poullain du Parc, p. 27, n° 36.—Pothier, *Suc.*, 79.— 1 Boucher d'Argis, 11.— Lamoignon, tit. 41, art. 26.— 4 Toullier, 191.— C. N., 741.— 13 Demolombe, 487.— 9 Laurent, 62.— 6 Aubry et Rau, 298.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

Paris, 320.—*Novelle* 118, ch. 4.— Pocquet, p. 206.—1 Laurière, sur art. 320.— Pothier, *Suc.*, pp. 94 et 101.— 6 Pand. Franç., 233.—

2 Malleville, 185.— C. N., 742.— 13 Demolombe, 492.—6 Aubry et Rau, 298.—9 Laurent, 60.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Novelle 118, c. 1.— Paris, 320 et 321.— 3 Laurière, pp. 87 et 93.—1 Argou, 436.—Pocquet, 206.—Pothier, *Suc.*, 46.—Guyot, Rép., v° *Successions*, p. 575.— Lamoignon, tit. 41, art. 23.—6 Pand. Franç., 240.—2 Malleville, 186.—C. N., 743.— 13 Demolombe, 497.— 9 Laurent, 75.—6 Aubry et Rau, 303.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Novelle 118, c. 1.—4 Poullain du Parc, n° 38.—1 Argou, 437.—Pothier, *Suc.*, ch. 2, sec. 1, art. 1.—*Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 18.— Lamoignon, tit. 41, art. 25.—6 Pand. Franç., 243. —2 Malleville, 187.—C. N., 744.—13 Demolombe, 464.—9 Laurent, 65.— 6 Aubry et Rau, 300.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Novelle 118, c. 1.—Paris, 302.—3 Laurière, pp. 11 et 12.—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, art. 1, § 4; s. 3, § 1.—C. N., 745.—13 Demolombe, 502.—9 Laurent, 79.—6 Aubry et Rau, 311.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

626. [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante].

6 Pand. Franç., 248 à 253.—2 Malleville, 189.—2 Bousquet, 58.—2 Marcadé, 76-7.— C. L., 899.—C. N., 748.—13 Demolombe, 509.—9 Laurent, 85.—6 Aubry et Rau, 316.

Jurisp.—Le père est héritier de son enfant, des biens mobiliers laissés par lui à son décès, au cas où l'enfant est mort *intestat* et sans enfants, et le père héritera de son dit enfant dans la propriété du legs fait par le testateur en faveur de la mère de l'enfant décédé sans hoirs et *intestat*.— Reid vs Prévost, 1 L. C. J., 320.

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant].

6 Pand. Franç., 280.—2 Malleville, 194-5.—2 Bousquet, 59 et 61.—2 Marcadé, 78.— C. L., 900.—C. N., 749.

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux].

6 Pand. Franç., 249 et suiv.—2 Malleville, 189.—C. L., 901.—C. N., 746.—13 Demolombe, 520.—6 Aubry et Rau, 318.

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligue à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne].

6 Pand. Franç., pp. 249 et suiv.—2 Malleville, p. 189.—2 Marcadé, p. 77.—2 Bousquet, 55 et suiv.—C. L., 902.—C. N., 746.

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans pos-

térité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

ff L. 6, *De jure dotium.*—*Cod.*, L. 2, *De bonis quæ liberis.*—Paris, 313.—Orl., 315.—Lamoignon, tit. 41, art. 35.—Pothier, *Suc.*, c. 2, sec. 2.—3 Boileux, pp. 82 et suiv.—1 Rogron, p. 136.—3 Marcadé, p. 76.—2 Malleville, pp. 190 et suiv.—4 *Conférences du Code*, sur art. 747, pp. 29 et suiv.—2 Bousquet, p. 57.—6 Pand. Franç., pp. 259 et suiv.—C. L., 904.—C. N., 747.—13 Demolombe, 527.—9 Laurent, 162.—6 Aubry et Rau, 342.

Jurisp.—1. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur, résultant de l'art. 630 C. C., parce que à raison de l'art. 2098 C. C., le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition. — Pepin & Courchêne, 10 R. L. 77.

2. Property given to children, which reverts to an ascendant under 630 C.C., is a succession, and liable for the debts of the deceased donee, and such property may be seized by a creditor in execution of a judgment for a debt of the succession, without first calling upon the ascendant, who has accepted the succession under benefit of inventory to render an account.—Corse vs Drummond, 3 L. N., 341.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité ou l'un d'eux lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession].

6 Pand. Franç., 288.—4 Toullier, pp. 205 et suiv.—2 Malleville, 195 et suiv.—C. L., 907.—C. N., 751.

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre].

Novelle 118, c. 2; 127, c. 1.—4 Toullier, 178, 200 à 218.—6 Pand. Franç., 282 et suiv.

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne].

6 Pand. Franç., 289.—2 Marcadé, pp. 78 et 79.—4 Toullier, 216.—Rogron, 646.—2 Bousquet, 63.—3 Boileux, 104.—C. L., 909.—C. N., 752.—13 Demolombe, 518.—9 Laurent, 92.—6 Aubry et Rau, 306.

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle].

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

6 Pand. Franç., 299.—4 Toullier, 219.—2 Malleville, 198.—Rogron, 647.—3 Marcadé, 80.—C. L., 910.—C. N., 753.—13 Demolombe, 522.—9 Laurent, 96.—6 Aubry et Rau, 319.

635. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

C. N., 755.—13 Demolombe, 525.—6 Aubry et Rau, 294.

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

636. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

ff L. unic. undè vir et uxor.—Cod., eod. tit.—3 Poullain du Parc, p. 310.—Pothier, *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 35.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n° 104.—4 Toullier, n°s 283 et 319.—C. N., 767.—14 Demolombe, 230.—9 Laurent, 154.—6 Aubry et Rau, 336.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

Cod., L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, *De bonis vacantibus.*—Paris, 167.—Pothier, *Suc.*, c. 6.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n°s 101 et suiv.—6 Nouv. Denis., v° *Déshérence*, 323.—Code civil B. C., art. 401.—Dard, *autorités citées sur art.* 768.—C. N., 768.

Jurisp.—1. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'une obligation à lui consentie par une femme accusée du meurtre de son mari, pour se faire défendre, lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite. Les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne peut s'en emparer qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation; et si la Couronne n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations. Les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligations de la Couronne et, partant, chargés de ses obligations.—Gauthier vs Joutras, 1 R. L., 473.

2. Dans le cas où la Couronne demande l'envoi en possession d'une succession en déshérence, en vertu de l'art. 637 C. C., elle doit donner avis de cette demande dans les journaux, et à défaut de ce faire sa demande sera déboutée. Les successions en déshérence appartiennent, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, au gouvernement fédéral et non aux gouvernements locaux.—Regina vs Caron, 1 Q. L. R., 177. (Renversé en appel.)

3. An *escheat* is one of the sources of revenue which, as a minor prerogative of the Crown, was yielded up to the respective Provinces now confederated into the Dominion of Canada, prior to the union of the Provinces of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick. Such *escheats* prior to said union, form part of the revenues of the respective Provinces in which they arose. All territorial Crown rights and privileges possessed by the late Provinces of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick, before the union thereof into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act given to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova-Scotia and New-Brunswick.—Atty Genl of Quebec & Atty Genl of Ontario, 2 Q. L. R., 236.

4. Her Majesty forms no part of the Provincial Legislatures as she does of the Dominion Parliament.—Lenoir & Ritchie, 3 L. C. R., 576.

5. The Province of Ontario does not represent Her Majesty in matters of escheat in said Province, and therefore the Attorney General for Ontario, could not appropriate the property escheated to the Crown in this case for the purposes of the Province and the Escheat Act, c. 94 R. S. O. was *ultra vires*. Any revenue derived from escheats is by s. 102 of B. N. A. Act placed under the control of the Parliament of *Canada* as part of the Consolidated Revenue Fond of *Canada*, and no other part of the Act exempts it from that disposition.—Mercer & Atty Genl for Ontario, 5 L. C. R., 193.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalant, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

Pothier, *Suc.*, p. 229.—6 Nouv. Denis., 319 et 321.—4 Toullier, pp. 289, 32 et 535.—1 Chabot, *Suc.*, p. 592.—2 Demante, 35 et 36.

Jurisp.—Lorsqu'une succession est réclamée par la Couronne à titre de déshérence ou à titre de bâtardise, les créanciers de telle succession ont le droit d'établir leurs réclamations par procédures en reddition de compte, contre le curateur de la succession, avant que les biens d'icelle succession soient passés en la possession de la Couronne.—Procureur Général vs Price, 9 L. C. R., 12.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de Procédure Civile.

6 Nouv. Denis., 323.— Code civil B. C., art. 607.—4 Toullier, pp. 321 et suiv.—1 Chabot, 592.—2 Demante, 37.—C. N., 770.

640. Dans tous les cas où les

règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

1 Chabot, 598 et suiv.—2 Demante, 38.—C. L., 927.—C. N., 772.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée.

Cod., L. 16, *De jure deliberandi.*—Paris, 316.—Pothier, *Propriété*, n° 248 ; *Suc.*, c. 3, sec. 2.—2 Malleville, p. 260.—C. N., 775.—14 Demolombe, 311.—9 Laurent, 262.—6 Aubry et Rau, 370.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ff L. 57, *De adquirendâ vel omit. hæreditate.*—*Cod.*, L. 22, *De jure deliberandi.*—Pothier, *Suc.*, c. 2, sec. 3 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 44.—2 Malleville, 259.—C. N., 774, 788, 789 et 793.—14 Demolombe, 311.—9 Laurent, 262.—6 Aubry et Rau, 370.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *Du Mariage.*

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

Code civil B. C., art. 177, 178 et 180.—Pothier, *Puis. marit.*, n° 33; *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 1 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 40.—6 Pand. Franç., 363.—2 Malleville, 227.—C. N., 776, 217, 462 et 463.

Jurisp.— La nullité de l'acceptation d'une succession faite par le tuteur pour ses mineurs, sur avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée dans une cause où les mineurs ne sont pas partie.—Rolland vs Michaud, 9 R. L., 19.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 138, L. 193, *De regulis juris.*—Paris, 318.—Pothier, *Propriété*, n° 248.—C. N., 777.—14 Demolombe, 553.—6 Aubry et Rau, 396.

Jurisp.— By accepting a succession, the children lose their right to dower created by the marriage of their father.—Bétournay & Moquin, 2 D. C. A., 187.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 42, L. 78, L. 86, L. 88, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—*Cod.*, L. 2, L. 10, *De jure deliberandi.*—Paris, 317.—Orl., 334.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1—C. N., 778.—14 Demolombe, 419.—9 Laurent, 288.—6 Aubry et Rau, 386.

Jurisp.— 1. Un héritier collatéral ne peut faire des actes d'acceptation avant la renonciation d'un héritier en ligne directe. Un héritier collatéral ne sera pas considéré comme ayant fait des actes d'acceptation avant d'avoir eu connaissance de la renonciation de l'héritier plus proche.—Lavoie vs Lefrançois, 15 L. C. R., 145.

2. Le créancier d'une succession vacante dont il est aussi l'un des héritiers, mais qui a renoncé, ne fait pas acte d'héritier en s'appropriant le produit d'un chèque qui appartient à la succession, lorsqu'en s'appropriant tel chèque il en avertit le curateur et lui dit qu'il garde cette somme en déduction de ce que la succession lui doit.—Dewar vs Orr, M. C. R., 87.

3. Il est hors de doute que le successible fait acte d'héritier lorsqu'il dispose à titre onéreux ou à titre lucratif d'un bien meuble ou immeuble de l'hérédité.—Ayotte & Boucher, 3 D. C. A., 123.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 78, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, sec. 2, n° 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1.—Serres, p. 318.—Merlin, v° *Héritier*, sec. 2, § 1, n°s 3 et 4 ; v° *Acceptation de success.*, n° 2.—4 Toullier, p. 348.

Jurisp.—In the present case the acts complained of were merely conservatory and administrative.—Ayotte vs Boucher, 9 L. C. R., 460.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même: 1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

ff L. 24, *De adquirendâ vel omit. hæred.*; L. 6, *De regulis juris.*—Pothier, *Vente*, n° 530; *Suc.*, c. 3; c. 5, sec. 3, art. 1.—6 Pand. Franç., 378.—2 Malleville, 228.—C. N., 780.—14 Demolombe, 486.—9 Laurent, 321.—5 Aubry et Rau, 392.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

ff L. 86, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—*Cod.*, L. 3, L. 19, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 41 et 64.—6 Pand. Franç., 379 et 380.—2 Malleville, 229.—C. N., 781.—14 Demolombe, 396.—9 Laurent, 70.—6 Aubry et Rau, 362.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire].

C. N., 782.

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Jurisp.—1. Where an act of heirship, involving the acceptance of a succession, has been made by error of law, it forms no ground for setting aside the acceptance.—Bétournay & Moquin, 2 D. C. A., 187.

2. L'acceptation d'une succession par un majeur n'est pas valable, si cette acceptation a été le résultat du dol.—Ayotte & Boucher, 3 D. C. A., 123.—Confirmé en C. S., qui a jugé que:

3. The acceptance of an insolvent succession is null and of no effect when it is the result of deceit and corrupt practices, artifices and fraud.—As A., in this case, obtained the signatures of B. and al. to the deed in question by fraud, the latter should not be burthened with the debts of their insolvent father.—9 L. C. R., 460.

ff L. 22, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—*Cod.*, L. 4, *De repud. vel abst.*—Lacombe, 576.—16 Guyot, 561-2.—6 Pothier, *Com.*, n° 532; *Suc.*, pp. 138-9.—3 Furgole, 413.—6 Pand. Franç., 381.—2 Malleville, 231.—C. N., 783.—14 Demolombe, 583.—9 Laurent, 350.—6 Aubry et Rau, 381.

650*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5801). Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le code de procédure civile. (41 V., c. 10, s. 1.)

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

4 Furgole, 52 et suiv.—Lacombe, 576.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, § 3; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 64-5.—Merlin, Rép., v° *Renonciation*, § 1, n° 3.—C. N., 784.—9 Laurent, 427.—6 Aubry et Rau, 409.

Jurisp.—1. La renonciation par un enfant mâle à la succession future ne s'étend pas aux legs particuliers. D'ailleurs cette renonciation ne s'applique qu'à la succession *ab intestat*, et non pas à la succession testamentaire.—Fréchette vs Fréchette, 6 L. C. J., 319.

2. Aucun acte fait par un héritier après sa renonciation à la succession, ne peut être considéré comme un acte d'héritier, parce qu'il ne peut plus accepter une fois qu'il a renoncé.—Lavoie vs Lefrançois, 15 L. C. R., 145.

3. Parties sued hypothecarily, in respect of property held by them in virtue of a donation from the debtor, cannot plead the prescription of ten years, if they have become heirs at law of the debtor, by reason of his death since the date of the donation, and have not renounced his succession.—Berthelet vs Dease, 12 L. C. J., 336.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2, alin. 9 et 10;

sec. 4, § 4 ; *Propriété*, n°s 248 et 261.—C. N., 785.—6 Aubry et Rau, 412.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

ff L. 13, *De adquirendâ vel omit. hæred.*— L. 59, L. 63, L, 66, *De hæred. instit.* — *Cod.*, L. 4, *De repud. vel abstin. hæred.*— Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2 et 4, § 4 ; *Propriété*, n° 248 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 39 et 67 ; *Vente*, n° 546. —6 Pand. Franç., 385 et suiv.— 4 Toullier, p. 196.—2 Malleville, 235.—3 Marcadé, 157 et suiv.—C. N., 786.—6 Aubry et Rau, 412.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Brodeau sur Louet, *Let. R*, c. 17.—Chenu, cent. 1, *quest.* 22.— Leprêtre, cent. 1, c. 23. —2 Henrys, liv. 4, *quest.* 4.— 6 Pand. Franç., 392.—C. N., 787.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession, du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

ff L. 6, *De his quæ in fraudem.*—Pothier, *Suc.*, ch. 3, sec. 3, art. 1, § 2 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 4.—6 Pand. Franç., 394.—C.N., 788. —6 Aubry et Rau, 417.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

Pothier, *Suc.*, p. 163 ; *Com.*, n°s 534, 544 et 556 ; *Intr. Cout.*, tit. 10, n° 93.—Lacombe, p. 577.—2 Malleville, 238.—C. N., 789.—14 Demolombe, 353.—6 Aubry et Rau, 371.—9 Laurent, 481.

Jurisp.—Des héritiers peuvent renoncer à une succession même après enquête et audition au mérite, dans une cause où ils sont poursuivis comme tels, mais tous les frais seront à leur charge.— Caumartin vs Archambault, 10 L. N., 370.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

Lebrun, *Suc.*, ch. 3, sec. 3, art. 1, p. 136. —Code civil B. C., art. 302.—2 Malleville, 238.—6 Pand. Franç., 397.—*Contrà*, Pothier, *Suc.*, p. 136 —C. N., 790.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

Lacombe, 570 et suiv.—Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 4, §§ 2 et 3 ; ch. 3, sec. 3, art.1, § 2.—2 Malleville, 238.—2 Bousquet, 116 et suiv.—3 Marcadé, 167.—Code civil B. C., art. 1061.—C. N., 791.—14 Demolombe, 346.

Jurisp.—1. Les renonciations des enfants aux successions futures de leurs parents, valables et présumées faites pour l'avantage des héritiers, lient les parties renonçant.—En principe les renonciations aux successions futures de personnes vivantes, sont inefficaces, si ce n'est dans les contrats de mariage.—Crevier vs Rocheleau, 16 L. C. R., 328, §§ 2 et 3.

2. Une clause dans un contrat de mariage par laquelle certains meubles et effets mentionnés au dit contrat, sont donnés par ses père et mère au donataire "pour lui tenir lieu de tous droits et prétentions de légitime, mobiliers et immobiliers, dans les successions futures et à échoir de ses père et mère sans par lui pouvoir en demander davantage," est une renonciation complète et entière par le demandeur à la succession future de ses père et mère. Une renonciation à une succession future peut se faire par contrat de mariage.—Nolin vs Aubert, 11 Q. L. R., 266.

659. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

ff L. 71, § 4, *De adquir. vel omit. hæred.*— Pothier, *Suc.*, ch. 3, art. 2, § 3 ; *Com.*, n° 690 ; *Orl.*, tit. 10, note 7, sur art. 204.—Merlin, Rép., v° *Recélé*, n° 2.—C. N., 792.—6 Aubry et Rau, 419.

Jurisp.—1. L'héritière présomptive, après avoir perçu des deniers dus au défunt et trouvé dans la succession d'autres deniers qu'elle a gardés par devers elle, ne pouvait légalement renoncer à la succession, et telle renonciation est de nul effet.—Orr & Fisher, 6 L. C. R., 28.

2. La renonciation faite par une femme à la succession testamentaire de son mari, ne sera pas affectée par le fait que, comme exécutrice du testament, elle aura reçu une somme d'argent qu'elle se serait appropriée, en déduction de son douaire préfix.—Ackerman vs Gauthier, 4 R. L., 224.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte ; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

Serres, 314.—Rodier, *sur Ord.* 1667, p. 95. —2 Edits et Ord. Canada, p. 104.—2 Beaubien, *Lois du B.-C.*, p. 43.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession].

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

Serres, 314.—Rodier, 95.—Pothier, *Suc.*, p. 143; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, nº 48.—1 Denis., 305 et suiv.—C. N., 794.—9 Laurent, 381.—6 Aubry et Rau, 399.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

Pothier, *Intr. tit.* 17, *Orl.*, nº 48.—Lamoignon, p. 246.—2 Bousquet, 144 et suiv. —2 Malleville, 251.—C. N., 807.—15 Demolombe, 255.—10 Laurent, 125.—6 Aubry et Rau, 422.

Jurisp.—Lorsque plusieurs héritiers présomptifs ont été envoyés en possession à la condition qu'ils fournissent caution, si quelques-uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, ceux qui le fournissent seront envoyés seuls en possession.—Durocher vs Lauzon, 12 R. L., 403.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

ff L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, *De jure deliberandi.* —*Cod.*, L. 22, §§ 2 et 3, *De jure deliberandi.* —Ord. 1667, tit. 7, art. 1, 2, 3, 4 et 5.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 5 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, nº 68.—6 Pand. Franç., 413.—C. N., 795.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

ff L. 5, L. 6, *De jure delib.*— L. 20, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, § 5.—C. N., 796.— 14 Demolombe, 328.—9 Laurent, 264.—6 Aubry et Rau, 389.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ;

s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

ff L. 22, § 1, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 5.—*Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 68.—C. N., 797.—14 Demolombe, 330.—9 Laurent, 264.—6 Aubry et Rau, 423.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

ff L. 3, *De jure delib.*—Ord. 1667, tit. 7, art. 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 5; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 70.—C. N., 798.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Pothier, *locis cit.*—4 Toullier, pp. 353 et 380.—C. N., 799.

Jurisp.—1. *Abstention* from intermeddling with the affairs of a succession in the direct line, does not discharge the heirs of succession from the *poursuite* of a creditor; but an *acte de renonciation* is required to exonerate them. The action against an heir, who had not renounced, but who appears and pleads a *renonciation* made after action brought, will be dismissed as to him, but with costs against him. A *renonciation* made before hearing on the merits is in time to discharge the heirs renouncing.—M. C. and D. B. Society vs Kerfut, 4 L. C. J., 54.

2. Heirs at law against whom it is sought to make a judgment executory must pay costs up to the date of renunciation.—Mulholland vs Halpin, 17 L. C. J., 318.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

ff L. 10, *De jure delib.*—*Cod.*, L. 19, *eod. tit.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, art. 1 et 2; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 46 et 70.—Merlin, Rép., v° *Héritier*, sec. 2 et 3, § 2; v° *Succession*, sec. 1, § 5, n° 4.—6 Pand. Franç., 419 et suiv.—2 Malleville, 284 et suiv.—C. N., 800.—14 Demolombe, 344.—6 Aubry et Rau, 403.—9 Laurent, 385.

Jurisp.—Des héritiers poursuivis pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire contre eux peuvent renoncer à la succession même le jour fixé pour l'audition, s'ils n'ont pas fait acte d'héritier, mais en ce cas ils paieront les frais.—Mulholland vs Halpin, 5 R. L., 184.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Cod., L. 22, §§ 10 et 12, *De jure delib.*—Novelle 1, c. 2, § 2.—Lapeyrère, *let. H.*, n° 3.—Pothier, *Suc.*, c 3, s. 3, art. 2, § 3.—Furgole, *Testaments*, c. 3, s. 6, n° 189.—6 Pand. Franç., 287.—C. N., 801.—14 Demolombe, 520.—9 Laurent, 334.—6 Aubry et Rau, 401.

risp.—A defend ant who in the inventory of the effects of a succession, has omitted to include two debts he owed to the estate, will be condemned to add the same to the inventory, but will not be condemned to forfeit his interest therein in the absence of proof of fraud.—Shaw vs Cooper, 6 L. C. J., 38.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage: 1. De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis; 2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ff L. 22, *De jure delib.*—Pothier, *Com.*, n° 739; *Obl.*, 642; *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, §§ 1, 7 et 8; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n°s 49 et 52.—Merlin, Rép., v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 15.—6 Pand. Franç., 287.—C. N., 802.

Jurisp.—L'héritier bénéficiaire comme héritier pur et simple peut être poursuivi par action ordinaire et directe, et condamné *ès qualité* au paiement des dettes de la succession. La différence établie par la loi entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire est de rendre ce dernier simple administrateur

et lui donner le droit de ne pas confondre ses biens avec ceux de la succession, ceux-ci étant les seuls que les créanciers de la succession peuvent faire saisir et vendre en justice pour le paiement de leurs créances.—Trudel vs Letendre, 15 R. L., 179.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 4, § 85.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, §§ 4 et 6.—*Intr.* tit. 17, *Orl.*, n°s 49 et 54.—6 Pand. Franç , 425. —2 Malleville, 249.— C. N., 803.—15 Demolombe, 164.—9 Laurent, 111.—10 do, 130.—6 Aubry et Rau, 450.

Jurisp.—1. Notwithstanding that the beneficiary heir is under art. 672 C. C., charged with the administration of the estate, nevertheless he may be sued directly, and the property of the succession attached by any creditor having an executory title.—Corse vs Drummond, 24 L. C. J., 254.

2. Lorsque des procédés sont faits par une partie dans la cause en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire et que cette partie est condamnée aux dépens, cette condamnation doit s'entendre contre elle dans la qualité qu'elle a prise, et elle n'est pas censée condamnée personnellement aux dépens, à moins d'une disposition formelle du jugement pour des raisons spéciales, comme pénalité, etc.— Ogden vs Dawson, 13 R. L., 448.

3. L'action en reddition de compte est donnée aux créanciers de la succession contre l'héritier bénéficiaire, pour lui faire représenter tous les biens de la succession et le faire condamner personnellement, s'il y a lieu, mais sans préjudice à l'action directe pour le faire condamner *ès qualité* d'héritier bénificiaire et faire saisir et vendre sur lui les biens de la succession.—Trudel vs Letendre, 15 R. L., 179.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 5, n° 85.— Ferrière, G. C., sur art. 342, gl. 1, § 2, n° 24.—Pothier, *Suc.*, tit. 3, c. 3, art. 2, § 4.—Code civil B. C., art. 1070.—6 Pand. Franç., 429.—C. N., 804.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Paris, 344.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 4, art. 2, § 5 ; *Orl.*, tit. 17, note 1, sur art. 342.—2 Bousquet, 142.—2 Malleville, 250.—C. N., 804.—15 Demolombe, 252.—10 Laurent, 123.—6 Aubry et Rau, 454.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

Cod., L. 22, §§ 4, 5 et 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, *loc. cit.*; *Orl.*, art. 343.—Stat. Ref. B. C., c. 88, sec. 10.—Merlin, Rép., v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 9 *bis*.—4 Toullier, p. 385.—2 Malleville, 29.—6 Pand. Franç., 431. —C. N., 806.—15 Demolombe, 286.—10 Laurent, 145.—6 Aubry et Rau, 451.

Add.—C. de P. C., 1325: Il (l'héritier bénéficiaire) peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans des compagnies industrielles ou financières, en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet, en la manière prescrite par le juge.—Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au code de procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciaire-

ment, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 2, § 6; *Orl.*, tit. 17, n° 50.—C. N., 808.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps:

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation; 2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

Extension de l'article précédent.—C.N., 808.

Jurisp.—Les mineurs peuvent, vis-à-vis les créanciers, renoncer à une succession qu'ils auraient antérieurement acceptée, et ce, par acte devant notaire, et la reddition de compte qu'ils font ensuite au curateur nommé à telle succession constitue pour eux une décharge valable de leur administration pour l'avenir.—Julien vs Hart, 11 Q. L. R., 325.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 4, art. 2.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 43, art. 13.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présenté sous les délais voulus; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Pothier, *Suc.*, p. 146.—C. N., 809.—15 Demolombe, 298.—10 Laurent, 153.—6 Aubry et Rau, 462.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

Pothier, *Suc.*, p. 146; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 51.—C. N., 809.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

Cod., L. 22, §§ 4, 5 et 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 2, § 6; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 50.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc.*, p. 146.—C. C. B. C., art. 308.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple].

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succesion, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Pothier, *Suc.*, p. 248; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 1.—Guyot, Rép., v° *Curateur*, p. 197.—Merlin, Rép., v° *Curateur*, § 3, n° 1.—6 Pand. Franç., 438.—2 Malleville, 209.—C. N., 811.—15 Demolombe, 371.—10 Laurent, 184.—6 Aubry et Rau, 725.

Jurisp.—1. Une succession devient vacante par la renonciation d'un légataire universel à son legs, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux héritiers ou représentants d'un autre degré.—Viger & Robitaille, 4 D. C. A., 372.

2. La renonciation d'un légataire universel unique ne rend pas la succession vacante, s'il reste d'autres héritiers au testateur —Banque Ville-Marie vs Rocher, M. L. R., 1 S. C., 409.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

ff L. 1, L. 2, *De curatoribus.*—Guyot, Rép., v° *Curateur*, p. 197.— Merlin, Rép., v° *Héritier*, § 2, sec. 2.—6 Pand. Franç., 438.—2 Malleville, 254.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

ff L. 2, § 1, *De curatoribus.*— Guyot, *loc. cit.*—Merlin, *loc. cit.*— 4 Toullier, pp. 311-3. —2 Bousquet, pp. 150-1-2.—C. N., 813.—15 Demolombe, 398.—10 Laurent, 196.—6 Aubry et Rau, 732.

Add.—C. de P. C., 1335 : Il (le curateur) peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge. Cette vente ne peut se faire quant aux immeubles que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.

Jurisp.—1. Un curateur à une succession vacante ne peut pas être poursuivi par un tiers auquel il aurait transporté sa créance contre telle succession, le curateur ne pouvant se poursuivre lui-même, ou se faire poursuivre par son propre cessionnaire.—Tessier vs Tessier, 2 L. C. R., 63.

2. Un créancier qui a obtenu un jugement contre un curateur à une succession vacante, peut valablement diriger une action personnelle contre tel curateur pour lui faire rendre un compte de sa gestion.—Volleau & Oliver, 2 L. C. R., 462.

3. Dans une action en reddition de compte, instituée par le demandeur en sa qualité de curateur à une succession vacante contre le défendeur comme étant en possession de la succession, l'on est mal fondé en droit à plaider que la personne défunte est décédée dans l'un des Etats-Unis, et que sa succession est échue à ses héritiers, n'y ayant pas de succession vacante en ce pays, et que le demandeur a été nommé curateur sans aucun avis, sur la requête d'une personne qui n'était ni parente, ni créancière de la personne défunte, ni intéressée dans sa succession, et sur l'avis de personnes n'étant ni parentes, ni créancières, ni intéressées dans la succession, et sans que la nécessité de telle nomination ait été démontrée.—Le défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt à contester la qualité de curateur, pour raison des objections sus-mentionnées.—Sexton vs Boston, 6 L. C. R., 180.

4. Un curateur nommé à une succession vacante par la renonciation des légataires ou héritiers n'a que les droits qu'auraient eus ces légataires ou héritiers. — Banque Ville-Marie vs Rocher, M. L. R., 1 S. C., 409.

5. Un curateur à une succession vacante ne représente que la succession et le défunt, et il ne peut demander la nullité d'un acte fait par le défunt en fraude de ses créanciers. Cette action n'appartient qu'aux créanciers.— Lamarche & Pauzé, 3 D. C. A., 265.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

Dorion & Dénéchaud, n° 857, Québec, 20 fév. 1882.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

4 Toullier, p. 400.—2 Delvincourt, p. 36. —2 Bousquet, p. 151.—C. N., 814.

Jurisp.—Les formalités imposées par la loi pour la vente par le curateur des biens meubles et immeubles d'une succession vacante, sont impératives, et sous aucune circonstance le juge ne peut sur simple requête en permettre la vente.—*Ex parte* Lamothe, M. L. R., 3 S. C., 147.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

ff L. 24, *Communi dividundo.—Cod.*, L. 5, *eod. tit.*—Pothier, *Suc.*, p. 168 ; *Com.*, n°s 694, 697 et 698 ; *Société*, n°s 162–6 et 197 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 71–2.—Merlin, Rép., v^o^ *Partage*, § 1, n°s 2 et 3.—C. N., 815.—15 Demolombe, 432.—6 Aubry et Rau, 508.—10 Laurent, 212.

Jurisp.—1. If a right of way is granted without any designation of its precise situation, over a lot held by two joint proprietors in common, and if by a partage *de fait*, the passage is located and used by both for a term of time, each party must abide by it, and an action of partage will not be maintained to effect a new location. —Duhamel vs Bélanger, I R. de L., 505.

2. Although au *usufruitier* be in possession, an *action en partage* will lie for the assignment of the portion which belongs to each heir in the property which is so possessed.—Poulain vs Falardeau, I R. de L., 505.

3. Dans l'espèce, la substitution s'ouvrant en faveur d'un des appelés, avant de s'ouvrir pour les autres, cet appelé peut immédiatement demander sa part, sans attendre l'ouverture de la substitution en faveur de ses co-appelés.—Dumont vs Dumont, 7 L. C. J., 12.

4. Testamentary quarterly payments to the alimentary beneficiaries of the next annual revenue applicable as *aliments*, are not the equivalent of the final partition and distribution of the *corpus* of the estate at the term fixed by the will for its final partition.—Muir & Muir, 18 L. C. J., 96.

5. La jouissance par indivis n'empêche pas les résultats nécessaires et inévitables de cette jouissance, qui sont que les fruits civils se divisent de plein droit entre les légataires usufruitiers dans la proportion de leur part respective, et chacun d'eux a droit de réclamer sa part et d'en faire l'objet d'une poursuite séparée et distincte.—Gray vs Quebec Bank, 5 Q. L. R., 92.

6. The proprietor *par indivis* has a right to bring an action of ejectment against a person holding the property solely by the will of a co-proprietor, the proprietor of an undivided share not having any right to lease the whole property, nor even his old share of it, without the consent of his co-proprietor.—Stearns & Ross, M. L. R., 2 Q. B., 379.

7. Le cohéritier et le communiste peuvent demander, par opposition, que la saisie de la part indivise d'un des cohéritiers ou des communistes, dans un immeuble dépendant de la succession ou de la communauté, soit suspendu jusqu'après le partage pour lequel il y a poursuite pendante, mais il ne peut pas demander la distraction de la totalité de l'immeuble de la saisie.—L'Hôpital Général vs Gingras.—10 Q. L. R., 136.

8. Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession et revendiquer, par elle, la totalité d'un immeuble lui appartenant, que ce tiers détient.—Bell vs Bédard, 11 Q. L. R., 318.

9. Une donation d'usufruit, faite à deux époux conjointement *pour eux-mêmes, leur vie durant, et la vie durant du survivant d'eux*, ne peut être divisée de manière à faire offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci, et à la faire attribuer par adjudication à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec sa femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution.—Bédard vs Lebel, 14 R. L., 351.

10. Un défendeur, dans une action en licitation et partage, n'a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu'à ce que le demandeur qui a administré les immeubles dont il demande la licitation ait rendu un compte de cette administration.—Roy vs Roy, 12 R. L., 622.

11. Entre le nu propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature ; mais si l'usufruit de l'immeuble appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu, mais ne doit porter que sur la nue propriété, et il en doit être ainsi, alors même que l'usufruitier est en même temps copropriétaire de la nue propriété.—Kent vs Beaudin, 16 R. L., 333.

12. Comme il ne s'agissait de partage que quant à l'usufruit, fait entre majeurs, il doit avoir son effet, sans qu'on doive prendre en considération des substitués dont les intérêts sont sauvegardés.—Guy & Guy, 17 L. C. R., 122.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohé-

ritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Cod., L. 21, *De pactis;* L. 4, *Communi divid.* —Pothier, *Soc.*, n° 166; *Com.*, n° 698; *Suc.*, p. 169; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 72.—Merlin, Rép., v° *Prescription*, s. 3, § 3, art. 1, n° 3.—2 Malleville, 257.—7 Pand. Franç., 53 et suiv.—C. N., 816.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 2; *Com.*, n°s 695-6; *Personnes*, tit. 6, s. 4, art. 3; *Soc.*, n° 164.—Code civil B. C., art. 305 et les art. 87 à 91.—C. N., 817.—15 Demolombe, 494.—6 Aubry et Rau, 511.—10 Laurent, 245.

692. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Pothier, *Puis. marit.*, n°s 83 et 84; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 154; *Suc.*, c. 4, art. 1, § 2.—7 Pand. Franç., 63. et suiv.—C. N., 818.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., 163.—2 Malleville, 268.—C. N., 819 et 838. —15 Demolombe, 529.—6 Aubry et Rau, 513, 536.—10 Laurent, 288, 307.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

7 Pand. Franç., 96.—2 Malleville, 261.—S. R. B. C., c. 82, s. 27.—C. N., 822.—15 Demolombe, 565.—8 Laurent, 524.—10 do, 314.—6 Aubry et Rau, 270, 545.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc*, c. 4, art. 4.—C. N., 823.

Jurisp.—Dans une action en partage on doit appeler dans l'année du jugement ordonnant le partage et la cour d'appel ne prendra pas connaissance du dit jugement, mais seulement des procédés subséquents et faits en vertu d'icelui.—Haggerty & Haggerty, 8 R. L., 446.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Pothier, *Vente*, n° 516; *Société*, n° 168; *Suc.*, c. 4, sec. 4; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 75.—C. N., 824.—15 Demolombe, 580.—6 Aubry et Rau, 546.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ff L. 26, L. 28, *Familiæ ercisc.*— Pothier, *Com.*, n° 700 ; *Société*, n° 168 ; *Suc.*, c. 5, art. 4.— 2 Toullier, p. 371.— C. N., 826.—15 Demolombe, 585.—6 Aubry et Rau, 547.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elle s'accordent.

ff L. 20, L. 30, L. 55, *Familiæ ercisc.*— Cod., L. 3, *Communi divid.*—Pothier, *Com.*, n°s 707, 708 et 710 ; *Vente*, 516 ; *Cont. Mariage*, 586 ; *Soc.*, 171; *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., pp. 111 et suiv.— C. N., 827.— 15 Demolombe, 592.— 10 Laurent, 319.— 6 Aubry et Rau, 548.

Jurisp.—The court will not order a sale by licitation if partition can as advantageously be made.—Bidégaré vs Duhamel, 2 R. de L., 441.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

Pothier, *Soc.*, n°s 167, 168 et 170 ; *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, p. 204, et art. 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 174.—7 Pand. Franç., 135 et suiv.— C. N., 828.—15 Demolombe, 597.—6 Aubry et Rau, 545.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, et art. 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 76.—7 Pand. Franç., pp. 137-8.—C. N., 829.—15 Demolombe, 600.—10 Laurent, 324.—6 Aubry et Rau, 449.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 8 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 94.—4 Toullier, p. 422.—2 Malleville, p. 266.—7 Pand. Franç., 138, 139 et 140.—C. N., 830.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—2 Malleville, 266.—7 Pand. Franç., 140 et suiv.—C. N., 831.—15 Demolombe, 600.—10 Laurent, 330. —6 Aubry et Rau, 551.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

ff L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Cod.*, L. 7, L. 21, *Communi divid.*—L. 11, *Communia utriusque.* — Pothier, *Com.*, n° 701 ; *Suc.*, c. 4. art. 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 97.—4 Toullier, p. 426. —2 Malleville, 267.—7 Pand. Franç., 141 et suiv.—C. N., 832.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

ff L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Instit.*, *De officio judicis*, § 4.—Pothier, *Com.*, n° 701, 5e *alinéa* ; *Soc.*, n° 170, 2e *alinéa* ; *Suc.*, c. 4, art. 4, 17e *alinéa* ; art, 5, § 2, alin. 1, 2 et 3 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 97.—4 Toullier, p. 426.—7 Pand. Franç., 148.—C. N., 833.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire, les lots sont faits par

un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n° 42.—1 Despeisses, *Société*, part. 1, sec. 4, dist. 3, n° 8. —Renusson, sur Paris, tit. *des Suc.*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4, alin. 5, 19 et 20.—2 Malleville, 267.—7 Pand. Franç., 154.—C. N., 834.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

4 Toullier, p. 423.—7 Pand. Franç., 159. —C. N., 835.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 1.—2 Delvincourt, 48.—2 Malleville, 268.—7 Pand. Franç., 159 et 160.—C. N., 836.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

4 Toullier, p. 422.—2 Delvincourt, 49.—7 Pand. Franç., 161.—C. N., 837.—15 Demolombe, 598.—10 Laurent, 325.—6 Aubry et Rau, 549.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—Code civil B. C., art. 300, 689 et 691.—2 Delvincourt, 47. —7 Pand. Franç., 166.—C. N., 460, 819 et 839.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

Cod., L. 22, L. 23, *Mandati vel contrà.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2, sec. 3, n° 66.—Merlin, Rép., *Droits suc.*, n°s 8, 9, 9 bis, 11 et 12.—2 Malleville, 271.—2 Chabot, *Suc.*, 319.—2 Bousquet, 181.—7 Pand. Franç., 170.—C. N., 841.—Benoît, *Retrait successoral*, p. 257, n° 66.—16 Demolombe, n° 84.—Petit Dalloz, v° *Retrait successoral*, n°s 62, 71 et 72.—Sirey, Rec. Gén., 1834, 2, p. 652. —Favard de Langlade, v° *Droits successifs*, n° 11.—Rolland de Villargues, Rép., v° *Retrait*, n° 37.—Mourlon, *Répétitions*, tit. 2, p. 169, n° 362.—Vazeille, *Successions*, sur l'art. 841, n° 16.—Delsol, C. N., tit. 2, p. 138.—4 Toullier, n° 447.—Sirey, Rec. Gén., Table générale, v° *Retrait successoral*, n° 23.—Arrêt du 9 août 1830, *Journ. du Palais*, tit. 23, p. 744.—Arrêt du 16 mai 1848, ibid., tit. 2 de 1848, p. 113.—4 Demolombe, 1.—6 Aubry et Rau, 516.

Jurisp.—1. L'action en retrait successoral n'a point lieu quand la cession a eu pour objet une part fixe et déterminée dans un immeuble certain.—Leclerc vs Beaudry, 10 L. C. J., 20.

2. Il y a lieu au retrait successoral en vertu de l'art. 710 du Code civil du Bas-Canada même lorsque la cession a eu lieu après un partage provisoire.—Une cession par un cohéritier à un non-successible, par laquelle le cédant cède une part fixe dans des immeubles déterminés, n'est pas à l'abri du retrait, si ces immeubles déterminés composent toute la succession.—Durocher & Turgeon, 19 L. C. J., 178.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

ff L. 4, L. 5, L. 6, *Familiæ ercisc.*; L. *ult.*, *De fide instrument.*—Cod., L. 5, *Com. utriusque.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n°s 44 et 45. —Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 4.—2 Malleville, 273.—7 Pand. Franç., 176.—4 Toullier, pp. 424 et 430.—2 Bousquet, 183.—C. N., 842.—15 Demolombe, 637.—6 Aubry et Rau, 555.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport].

ff L. 1, *De collatione bonorum.*—Cod., L. 17, L. 20, *De collationibus.*—Paris, 301, 302, 303 et 304.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 1.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1, § 4 ; c. 4, art. 2 et 65 ; *Intr.* tit. 17 *Orl.*, nos 56, 76 et 77.—Merlin, Rép., vo *Rapport à suc.*, § 3, art. 4, no 8 ; § 4, art. 2, no 11.—7 Pand. Franç., 224.—C. N., 843.—15 Demolombe, 157.—10 Laurent, 553.—6 Aubry et Rau, 630.

Jurisp.—1. Les donations entrevifs sont sujettes à rapport, même sous l'empire de la législation de 1774 et 1801.—Tonnancour & Salvas, 15 L. C. J., 113.

2. Les légataires qui acceptent le legs renoncent par le fait à la succession, à moins que le legs ne soit fait hors part.—Richer & Voyer, 5 R. L., 591.

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

Cod., L.17, L. 20, *De collationibus ;* L.25, *Familiæ ercisc.*—*Novel.* 92, c. 1.—Paris, 307.—3 Laurière, p. 24.—Ord. 1731, art. 34.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 1 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, no 76.—2 Malleville, 275.—7 Pand. Franç., 235.—C. N., 845.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé].

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 2.—2 Malleville, 276.—7 Pand. Franç., 238.—C. N., 846.

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donataire ou testateur est tenu de les rapporter.

ff L. 6, *De collationibus.*—Paris, 306.—3 Laurière, 23.—Orléans, 308.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 2, no 45.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4 ; art. 3, § 2.—1 Argou, 490.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 44, art. 4.—Pocquet, 490.—Pand. Franç., 240 et 241.—2 Malleville, sur art. 847.—C. N., 847.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

Cod., L. 29, *De collationibus.*—Paris, 308.—Lebrun, liv. 3, c. 6, s. 2, no 46.—Pocquet, règle 12, p. 268.—1 Argou, 491.—Lamoignon, tit. 44, art. 7, *contrà.*—C. N., 848.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, 6e à 13e *alin.* ; art. 3, § 2, 24e *alin.*—Merlin, Rép., vo *Rapport à suc.*, § 6, no 4.—7 Pand. Franç., 248 et suiv.—2 Malleville, 278.—C. N., 849.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

Lebrun, part. 2, p. 130.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, *alin.* 6 à 13 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, no 84.—2 Malleville, 279.—7 Pand. Franç., 254.—C. N., 850.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Cod., L. 20, *De collationibus.*—Bartol, *Ad leg.* 1, § 15, *De collat.*, nos 4 à 6.—Loyseau, *Offices*, c. 6, nos 25, 26, 56 et 58.—Lacombe, vo *Rapport*, sec. 3, no 10.—Pothier, *Suc.*, p. 180.—Lamoignon, tit. 44, art. 13, 14, 15, 16 et 17.—2 Malleville, 279.—7 Pand. Franç., 256 et suiv.—4 *Conf. du Code*, 88.—Chaudon, *Observ. Collations*, 213.—C. N., 851.—16 Demolombe, 400.—10 Laurent, 593.—6 Aubry et Rau, 625.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

ff L. 1, §§ 15 et 16, *De collat.*—L. 20, § 6, L. 50, *Familiæ ercisc.*—Lacombe, v° *Rapport*, sec. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, pp. 180 et suiv. —Lamoignon, tit. 44, art. 17.—C. N., 852.—16 Demolombe, 480.—6 Aubry et Rau, 630.

Jurisp.—Le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation d'une dette légitimement due à l'enfant.—Boileau vs Seers, M. L. R., 1 S. C., 239.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

ff L. 36, L. 38, *De cont. empt.*—Cod., L. 3, L. 9, *De cont. empt.*—Pothier, *Suc.*, 180 et suiv.—Chopin, sur Anjou, liv. 3, c. 1, tit 4, n° 5.—2 Malleville, 281 et suiv.—7 Pand. Franç., 270 et 275.—C. N., 853.—16 Demolombe, 423.—10 Laurent, 607.—6 Aubry et Rau, 628.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 5, *De dotis collat.*—Cod., L. 20, *De collat.*—Paris, 309.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 3.—Pocquet, *Règle* 15, p. 227.—Lamoignon, tit. 44, art. 29.—Merlin, v° *Rapport*, § 4, art. 2, n° 18.—C. N., 856.

Jurisp.—Dans le partage le demandeur doit avoir du défendeur compensation pour les fruits et revenus, même s'il ne les a pas demandés par son action.—Haggerty & Haggerty, 8 R. L., 446.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

ff L. 1, *De collat.*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 6 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 88.—Pocquet, *Règle* 9, p. 225.—7 Pand. Franç., sur art. 857, p. 301.—C. N., 857.—6 Aubry et Rau, 614.—16 Demolombe, 320.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Paris, 304 et 305.—3 Laurière, pp. 20 et 21, *Règle* 16.—Pocquet, *Règle* 10, p. 226.—C. N., 858.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, sec 3.—Ferrière, sur Paris, art. 306.—Duplessis, sur Paris, liv. 3, c. 6, sec. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 90.—Basnage, sur Normandie, arrêt 9 déc. 1653.—2 Malleville, 290.—4 *Conf. du Code*, pp. 101 et suiv. —7 Pand. Franç., 290.—C. N., 868.—16 Demolombe, 617.—10 Laurent, 5.—6 Aubry et Rau, 191, 646.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Ferrière, sur Paris, art. 305.—Pothier, *Obl.*—Lacombe, 554.—7 Pand. Franç., 294, n° 476.—2 Chabot, 550.—C. N., 869.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

ff L. 2, § 2, *De collat.* ; L. 40, *De cond. indeb.*; L. 58, *De legatis.*—Lacombe, 555.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n° 91.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 3, n° 40.—2 Malleville, 283.—7 Pand. Franç., 276.—C. N., 855.

728. [En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation].

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non nécessaires, suivant l'article 582.

Cod civil B. C., art. 417 et 582.—Pothier, *Mariage*, n° 577 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, n°s 92 et 97.—Orléans, 306.—Lacombe, 555.—C. N., 861 et 862.—16 Demolombe, 574.—11 Laurent, 14.—5 Aubry et Rau, 652.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

Pothier, *Mariage*, n° 576; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr.* tit. 15, *Orl.*, n° 78; tit. 17, n° 91.—Lacombe, 555.—C. N., 863.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession].

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 7.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—1 Rogron, p. 811.—C. N., 867.—16 Demolombe, 583.—6 Aubry et Rau, 653.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant aux legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, sec. 7; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 95.—Lacombe, 555.—C. N., 860 et 861.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs, d'après leur état et valeur au temps de la donation.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 90.—Lacombe, 555.—4 *Conf. du Code*, 101.—2 Malleville, 290.—7 Pand. Franç., 290.—C. N., 868.—16 Demolombe, 617.—6 Aubry et Rau, 646.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

Cod., L. 2, L. 7, *De hæredit. et action.*; L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*—Paris, 332,333 et 334.—*Orléans*, 360.—3 Laurière, 141 et suiv.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, alin. 1; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 108 et 126; *Don. test.*, c. 2, sec. 1, § 2.—Dard, sur art. 870, p. 194.—C. N., 870 et 871.—17 Demolombe, 1.—11 Laurent, 45.—6 Aubry et Rau, 665.

Jurisp.—1. An action against a *légataire universel*, is good without an averment that he is a sole *légataire*. It is the business of the defendant, if there be another, to plead the fact.—Gagnon vs Pagé, 1 R. de L., 348.

2. Un légataire universel ne peut se soustraire au paiement des legs particuliers sous prétexte que les meubles sont insuffisants, s'il n'a rendu compte des biens de la succession, ou fait offre de les abandonner; et il doit y être condamné individuellement et en son propre nom.—Lenoir vs Hamelin, 3 L. C. R., 133.

3. Le créancier d'un testateur qui a discuté les biens de la succession, sans avoir été payé, peut poursuivre un légataire particulier d'un immeuble, pour qu'il soit tenu de le rapporter et de le délaisser en justice, si mieux il n'aime payer la créance du demandeur.—En ce cas le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble dont on lui demande le délaissement, n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu sur un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur.—Matte vs Laroche, 8 R. L., 517.

4. Universal legatees under a will, who have not renounced, are bound to pay the debts of the testator, notwithstanding he may have appointed executors, whom he vested with all his estate.—Beaudry vs Rolland, 22 L. C. J., 72.—(Conf. en app., 23 L. C. J., 255.)

5. Une partie condamnée comme légataire universelle ou donataire universelle en usufruit, est, en vertu de tel jugement, débitrice personnelle du jugement.—Trudel & Hudon, 24 L. C. J., 171.

6. Universal legatees, who accept a succession purely and simply, may be sued for a debt of the testator, notwithstanding that the testator may have named executors in whose hands the estate still is at the time the action is instituted.—Pierce & Butters, 24 L. C. J., 167.

7. An action for a legacy is rightly brought against the heirs of the testator, even where there are testamentary executors.—Royal Institution vs Scott, 26 L. C. J., 247.

8. Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement obtenu contre le *de cujus*, n'est pas tenu d'alléguer autre chose que le jugement, le décès et la filiation. La maxime "*le mort saisit le vif*" s'applique aussi bien aux héritiers mineurs qu'aux héritiers majeurs, et les premiers comme les derniers peuvent être poursuivis *de plano* et condamnés à payer comme héritiers purs et simples jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à la succession.—Trudel vs Letendre, 15 R. L., 179.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

Mêmes autorités que sous l'article précédent.—C. N., 870 et 871.

Jurisp.—1. Suit is brought against nine heirs for a debt due by their father, and the questions at present raised upon law issues are: 1st as to the sufficiency of the allegation of the declaration, it not being asserted that the heirs had accepted the succession; and, secondly, as to the correctness of bringing the action against the heirs jointly. *Held*, 1° that it is the duty of the heirs to show non-acceptance, and therefore that it need not be specially alleged in the declaration; acceptation is the general rule; 2° that the suit against the heirs jointly is conformable to the practice of the court.—Grange vs McDonald, 2 R. C., 478.

2. The heirs at law are liable each for his share only of the pew rent due by, and the charges for enterring their parents.—Fabrique of Montreal vs Brault, 1 L. C. L. J., 66.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

Paris, 334.—Pothier, *Suc.*, 5, art. 2; *Don. test.*, c. 2, s. 1, § 2.—C. N., 871.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

ff L. 80, *De pignor. actione.*—Cod., L. 2, L. 7, *De hæredit. action.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 3, § 1; *Don. test.*, c. 5, s. 3, art. 2.—C. N., 873.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universels ou à titre universel sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.

Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Hyp.*, c. 2, s. 2.—*Intr. aux Cout.*, tit. 16, n° 20.—C. N., 871 et 873.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre uuiversel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est gravé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

Cod., L. 22, *De jure deliber.*—Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 9 et 10.—2 Malleville, 296.—7 Pand. Franç., 351-2.—2 Demante, sur art. 875.—C. N., 875.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

ff L. 57, *De legatis.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, s. 5, art. 4, nº 2; *Don. test.*, s. 3, § 3, nº 6.—2 Malleville, 295.—7 Pand. Franç., 347 et suiv.—C. N., 874.

Jurisp.—1. The particular legatees of an immoveable hypothecated are bound to pay the hypothec, to the exoneration of the testator's general estate, unless by the will it is otherwise ordered. The ordinary provision in a will, that all the testator's just debts, funeral and testamentary expenses be paid by his executors as soon as possible after his death, is not such an order or direction as would exempt the particular legatees from paying such hypothec to the exoneration of the testator's general estate.—Harrington & Corse, 26 L. C. J., 79.—Renversé en C. S., qui a *jugé:* That the direction by the testator to pay all his debts, included the debt of $3000, secured by hypothec.

Per Fournier, Taschereau & Gwynne, JJ.: When a testator does not expressly direct a particular legatee to discharge a hypothec on an immoveable devised to him, art. 889 C. C. does not bear the interpretation that such particular legatee is liable for the payment of such hypothecary debt without recourse against the heir or universal legatee.—9 S. C. R., 412.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

ff L. 36, L. 39, *De fidejus. et mand.*—L. 76, *De solution.*—2 Malleville, 296.—7 Pand. Franç., 353.—4 Toullier, p. 541.—C. N., 876.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

ff L. 1, *De separat.—Cod*, L. 2, *De bonis auctorit. jud.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 4, 18, 22, 24 et 32; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, nº 127.—Merlin, Rép., vº *Séparation de patrim.*, § 5, nº 6.—2 Malleville, 297-8.—7 Pand. Franç., 357 à 368 et surtout 361.—C. N., 878, 879 et 880.—17 Demolombe, 108.—10 Laurent, 1.—6 Aubry et Rau, 770.

Jurisp.—1. Le droit de séparation de patrimoine, dans le cas d'un seul immeuble légué, se trouve compris dans la demande en remise de ce seul immeuble.—Matte & Laroche, 4 Q. L. R., 65.

2. Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt. Les créanciers d'une succession insolvable ont droit d'être payés de leurs créances sur et à même les biens de la succession par préférence aux légataires particuliers de ces biens. Les dits créanciers peuvent, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables, par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie. Dans ce cas, il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés.—Banque Ville-Marie & Viger, 30 L. C. J., 143.

3. Aux termes de l'art. 743 C. C., le droit à la séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existant dans les mains des héritiers ou légataires universels, et même sur le prix de l'aliénation, s'il en est encore dû, et aucune demande judiciaire, soit principale soit incidente, n'est nécessaire pour donner droit aux créanciers à cette séparation, leur privilège pouvant être exercé sur la distribution des deniers provenant de la succession du défunt, sans aucune action, mais simplement par opposition.—Le privilège sur les meubles se conserve, sans formalité, tant que les biens meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier.—L'inscription, aux termes de l'art. 2106 C. C. n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles.—Bachand vs Bisson, 12 R. L., 11.

4. Les créanciers d'un débiteur décédé ayant le droit de demander la séparation des biens composant le patrimoine du défunt, tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui de ses héritiers ou représentants légaux, les légataires particuliers ne peuvent obtenir la disposition immédiate de leurs legs lorsque les créanciers ont demandé cette séparation de patrimoine, qu'en désintéressant les créanciers ou en leur donnant suffisante caution qu'ils seront intégralement payés de leur créance.—Viger & Robitaille, 4 D. C. A., 372.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la

succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

ff L. 1, § 2, *De separation.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2, sec. 1.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art.4, alin. 32 et 34; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n° 130.—2 Malleville, 298.—7 Pand. Franç., 366-7.—2 Chabot, 647.—C. N., 881.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

Louet, *Lettre R.*, n°s 20 et 21.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, sec. 2, n°s 23 et 28.—C. N., 865 et 882.—17 Demolombe, 266.—10 Laurent, 519.—4 Aubry et Rau, 141.—6 do, 591.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

ff L. 20, L. 44, *Familiæ ercisc.*—*Cod.*, L. 1, *Communia utriusque.*—Pothier, *Obl.*, n° 445; *Com.*, n°s 140, 711 et 713; *Vente*, n° 631; *Société*, n° 179; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 1.—2 Malleville, 330.—C.N., 883.—17 Demolombe, 285, 387.—10 Laurent, 393.—6 Aubry et Rau, 556.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Cod., L. 20, *De transaction.*—Ord. d'avril 1560.—2 *Arrêts de Boniface*, liv. 3, tit. 13, c. 3.—Papon, liv. 35, tit. 7, art. 7.—Pothier, *Société*, n° 174; *Suc.*, c. 5, art. 6, p. 216.—De Lhommeau, liv. 3, maxime 3.—Merlin, Rép., v° *Transaction*, § 5, n° 13.—C. N., 888.—17 Demolombe, 486.—10 Laurent, 480.—6 Aubry et Rau, 579.

Jurisp.—1. L'autorisation donnée par le protonotaire de vendre la part des mineurs dans une propriété, avec l'ordre à tous les copropriétaires d'accéder à telle vente, et l'adjudication faite de tel immeuble conformément à telle autorisation, équivalent à la licitation et partage, et doient avoir tous les effets d'un partage vis-à-vis des créanciers de chaque cohéritier qui a pu hypothéquer quelque partie du dit immeuble. L'accession de tous les copropriétaires à telle vente, conformément à l'ordre du protonotaire, fait présumer chez ceux-ci l'intention de faire cesser l'indivision et de procéder au partage.— Monette & Molleur, 6 R. L., 561.

2. Where property was bequeathed with the condition that it should be unseizable, and was substituted to the children of the heirs, *held* that the effect was to make a partition and the revenues of said property were unseizable.—Molson & Carter, 6 L. N., 372.

3. The effect of the sale to respondent was merely to convey the property to him as his share of his father's estate, subject to the conditions of the will by which the property and revenue were *insaisissables.*—Carter & Molson, 8 L. N., 281.

4. Dans le cas où un père possède par indivis avec ses enfants des immeubles dont il est propriétaire pour moitié, et les enfants pour l'autre moitié, comme représentant leur mère, la licitation volontaire, autorisée par justice en ce qui regarde les mineurs, est un véritable partage et en a tous les effets.—Dufort vs Chicoine, M. L. R., 3 S. C., 211.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et éviction qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

ff L. 20, L. 25, L. 33, *Familiæ ercisc.*-*Cod.*, L. 14, *eod.tit.*; L. 77, *De eviction.*— Loyseau, *Garanties des rentes*, c. 3, n° 3.— Pothier, *Vente*, n° 633; *Société*, n° 178; *Com.*, n°s 716, 717, 718, 723 et 724; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, n°s 98 et 99; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3.— 2 Malleville, 300-1-2.—C. N., 884.—17 Demolombe, 390.—6 Aubry et Rau, 569.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables d'après leurs parts respectives.

Cod., L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*— Pothier, *Com.*, n° 170, alin. 1 ; *Vente*, n° 635 ; *Intr. tit.* 17, *Ord.*, n°s 93 et 100 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 22, 23 et 29.— 2 Malleville, 302.—C. N., 825.—17 Demolombe, 415.—10 Laurent, 446.—6 Aubry et Rau, 571.

Jurisp. — The amount of the indemnity is the value of the property at the date of the *partage*, not that of the date of the eviction.— Prentice vs McDougall, 8 L. N., 163.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

ff L. 74, *De eviction.* ; L. 4, *De hœriditate vel actione venditâ.*— Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n° 66.— Pothier, *Com.*, n°723, alin. 3, 5 et 12 ; *Vente*, n° 634 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 25, 28 et 29.— Lacombe, v° *Partage*, s. 4, n° 2.— 7 Pand, Franç., 374.— 2 Malleville, 303.— C. N., 886.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations*].

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Code civil B. C., art. 1001 à 1011.—C. N., 887 et 889.—17 Demolombe, 407, 513.—6 Aubry et Rau, 574.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

Cod., L. 8, *De rescindendâ venditione.*— Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n° 59.—C. N., 890.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

Cod., L. 2, *De rescind. vendit.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n° 62, n° 61.—Dumoulin, sur Paris, art. 33, glose 1, n° 42.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 6.—2 Malleville, 307.—7 Pand. Franç., 378.—C. N., 891.—17 Demolombe, 522.—6 Aubry et Rau, 586.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

ff L. 1, *De donationibus.*—1 Ricard, *Don.*, part. 1, n° 43.—Pothier, *Don.*, p. 437, *art. prélim.*—1 Journal des Aud., 238.—7 Nouv. Denis., p. 5.—C. N., 893.—11 Laurent, 96.—7 Aubry et Rau, 3.—18 Demolombe, 16.

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation le rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

Pothier, *Ib.*—*ff* L. 1 ; L. 9 ; L. 19, § 2, *De donat.*; L. 69, *De reg. juris.*—1 Ricard, part. 1, n° 16.—2 Bourjon, 77, 105 et 119.—2 Lamoignon, 351.—Guyot, *Don.*, 164 et 173.—7 N. Den., 8 et 49.—C. N., 894.—18 Demolombe, 17.—11 Laurent, 99.—7 Aubry et Rau, 7.

Jurisp. — Suivant les principes qui régissaient les donations avant le code civil, lorsque le donateur reste en possession publique, ouverte et non interrompue pendant au delà de quarante ans des immeubles donnés et que le dit donataire n'en

a jamais eu livraison et possession, cette donation n'a aucun effet.—Lesage vs Prudhomme, 11 R. L., 475.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

ff L. 1, *De mortis causâ donat.*; L. 1, *Qui testam.*—1 Ricard, part. 1, n°s 37, 41 et 82.—Domat, *Test*, tit. 1, s. 1, n° 4.—Guyot, *Don.*, 164; *Test.*, 99.—7 N. Den., 6 et 7.—C. N., 895.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

Ord. des donations, art. 15.

Jurisp.—La donation universelle en usufruit faite par contrat de mariage est une donation *causa mortis*.—Hudon vs Painchaud, 24 L. C. J., 268.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner, ou d'acquérir, établies ailleurs en ce code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

ff L. 7, *De pactis dotalibus*; L. 15, § 1, *Ad leg. falcid.*; L. 1, *De condictione ob turpem*; L. 3, *De condit. et demonst.*—*Cod.*, L. 1, L. 2, L. 3, *De donat. quæ sub modo.*— 1 Ricard, part. 1, n° 1044.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 8, n°s 1 et 18.—Guyot, *Don.*, 173 et 198.—5 N. Den., 113-4-5; 7 do, 9.—Troplong, *Don.*, n°s 212 et suiv.—Pothier, *Obl.*, n° 204; *Test.*, p. 329.—Code civil B. C., art. 1080.— C. N., 900 et 1172.—18 Demolombe, 222.—7 Aubry et Rau, 3.—11 Laurent, 427.

Jurisp.—1. A clause in a will, declaring that a legacy shall be forfeited if the legatee should contest the will, held to be comminatory and as having been made *in terrorem*. Where such a penalty is imposed for a contestation, the court will enquire into the facts, and if there were just and probable cause for suspecting the validity of the will, it will exercise a just discretion in giving or not giving effect to the clause of forfeiture. *Quære*, as such a clause void as contrary to the policy of the law, or as interfering with the jurisdiction of the courts.—Evanturel & Evanturel, 16 L. C. J., 258. Renversé au C. P., qui a jugé:

2. Art. 760 and 831 C. C., must be read together; and by virtue of their provision all conditions in a will, unless according to the plain meaning and intention of the testator they be contrary to law, public order or good morals, are effective, and cannot be regarded as minatory only, or dependent for their application upon the discretion of the court. Such discretion is not conferred upon the courts by the code, and though exercised by the old French parliaments, has been since authoritatively condemned and repudiated. Such a condition as that contained in the said penal clause can only, in practice, be applied where a will has been unsuccessfully contested, and would, therefore, be ineffective to protect an illegal disposition or to render operative an invalid testament. It is not against public order for a testator to protect his estate and representative against unsuccessful attempts to litigate his will.—Evanturel & Evanturel, 20 L. C. J., 218 (C. P.).

3. Des biens légués comme aliments, avec clause d'insaisissabilité, peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, c'est-à-dire pour effets d'épiceries vendus et livrés au légataire.—Prescott vs Thibault, M. L. R., 1 S. C., 187.

4. Kimpton avait fait à ses enfants donation d'un immeuble à condition que, si ceux-ci se faisaient catholiques, l'immeuble irait aux autres héritiers du donateur. La demanderesse, propriétaire actuel, s'étant convertie au catholicisme, les autres héritiers sont intervenus dans une action en dommages contre la Cie du chemin de fer du Pacifique. La Cour a jugé que la liberté

de conscience étant accordée à tous les sujets de Sa Majesté par S. R. C., c. 74, s. 1, toute restriction à cette liberté est contraire aux dispositions de ces lois et à l'ordre public, et que, par conséquent, la condition imposée dans la dite donation est nulle.— Kimpton vs Cie du Pacifique, 16 R. L., 361.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.

Paris, 272.—Pothier, *Don.*, p. 438.—1 Ricard, part. 1, n° 126.—Guyot, *Don.*, 169.—7 N. Den., 23.—Troplong, *Don.*, n° 509.—5 Toullier, n° 52.—C. N., 902.—18 Demolombe, 340.—11 Laurent, 105.—7 Aubry et Rau, 18.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

Paris, 277.—1 Ricard, part. 1, n°s 87 et suiv.—2 Bourjon, *Don.*, tit. 4, c. 2, n°s 1, 2 et 3.—Pothier, *Don.*, p. 439.—7 N. Den., 25 et suiv.

Jurisp.—Une donation entrevifs, faite avec toutes les formalités d'un tel acte, quelques jours avant la mort du donateur, lorsque la cause déterminante de la mort ne s'est déclarée que depuis la donation, est valide, ne peut pas être considérée comme une donation à cause de mort et doit être maintenue.—Raiche vs Alie, 1 R. L., 77.

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des Obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

Paris, 272.—Pothier, *Personnes*, 615; *Don.*, 438 et 439.—Guyot, *Don.*, 169 et 170.—Bourjon, *Don.*, tit. 1, c. 5, n° 8.—7 N. Den., 23.—Troplong, *Don.*, n°s 586 et suiv., 593 —C.N., 903, 904 et 1095.—18 Demolombe, 411.—11 Laurent, 141.— 7 Aubry et Rau, 19, 250.—Brice, *Ultra vires*, 37, 205, 212.— Clarke vs Imperial Gas light & Coke Co., 4 Barnw. & Ad. Repts., 315. — *Ex parte* Mellish, L. T. R., N. S., 8, 1863, p. 47.— Atty Genl. vs Mayor &c. of Batley, L. T. R., N. S., t. 26, 1872, p. 392.

Jurisp.—Une résolution adoptée par une assemblée de marguilliers anciens et nouveaux, à l'effet d'indemniser un des fabriciens pour une perte subie dans un procès en dommages encouru pendant qu'il exerçait les fonctions de marguillier et dans l'exercice de ses dites fonctions, est illégale et *ultra vires*. Cette résolution constitue une véritable donation, et excède les pouvoirs de l'assemblée qui a adopté telle résolution.—Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Isidore & Perras, 32 L. C. J., 176.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par

un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu].

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

Pothier, *Don.*, 438, 445 et 446.—Guyot, *Don.*, 169.—7 N. Den., 33.—Troplong, *Don.*, n° 509.—C. N., 902.

766. Les corporations peuvent acquérir par donation entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Code civil B. C., art. 352.—C. N., 910.—18 Demolombe, 595.—11 Laurent, 187.—7 Aubry et Rau, 37.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges].

Paris, 276.—Pothier, *Don.*, 450.—1 Ricard, part. 1, n°s 457 à 465.—Guyot, *Incapacité*, 108.—7 N. Den., 34.—C. N., 907.—18 Demolombe, 476.—7 Aubry et Rau, 28.—11 Laurent, 329.

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes].

Jurisp. — An adulterine bastard to whom a gift was made by substitution before the passing of the canadian act removing his inability to receive, will be, as substitute, entitled to receive the substitution opened in his favor after the passing of the said act.—King & Tunstall, 6 R. L., 358.

769. [Des donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres].

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

C. N., 1099.—20 Laurent, 404.—7 Aubry et Rau, 259.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

1 Ricard, part. 1, n°s 790 et 791.—Pothier, *Don.*, 455-6— C. N., 906.— 18 Demolombe, 580.—11 Laurent, 150.—7 Aubry et Rau, 22.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

1 Ricard, part. 1, n°s 869 870.— 2 Bourjon, 113.— Pothier, *Don.*, 455.— 7 Nouv. Denis., 34 et 53.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

Guyot, *Don.*, 173.— 1 Thév.-Dessaules, *Dict. du Dig.*, 192.—Pothier, *Don.*, 486.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté ou de services ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

1 Ricard, part. 1, n°s 708 et suiv.— 2 Bourjon, 82 et suiv., 93.—Guyot, *Avantage*, 715.—2 Nouv. Denis., 545 et suiv.; 7 do, 34. —1 Thév.-d'Ess.; *Dict. du Dig.*, 200.— C. N. 1099 et 1100.— 20 Laurent, 404; 6 do, 409. —7 Aubry et Rau, 259.

Jurisp.—The arrears of the life rent which accrued during the second marriage of S. N. belonged to the community which existed between her and her second husband J. B. L., and the husband as head of the community, could legally dispose of his share in the community, viz: one half of said arrears, in favor of his grandson P.L.; but the transfer as to the other half belonging to his wife S. N. was null, as by law S. N. could not transfer to any of her husband's descendants, who in such a case, are, by law, considered as persons interposed to secure directly to the husband a benefit which cannot be conferred to him directly.—Malette & Brunet, 5 S. C. R., 318.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt].

Jurisp.—Suivant l'esprit de la législation de 1774 et 1801 sur la liberté illimitée de tester, la demande en légitime n'existe plus en Bas-Canada.— Quintin vs Girard, 2 L. C. J., 141.

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donation entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant, la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations validement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

Ord. de 1539, art. 133.— *Décl. février* 1549. —Sallé, *Ordon.*, p. 45.— 3 Ferrière, sur Paris, p. 1089.— *Ord. de* 1731, art. 1 et 2.— Pothier, *Don.*, s. 2, art. 4.— 2 Bourjon, 107 et 123.— Guyot, *Don.*, 178.— 7 N. Den., 55. — C. N., 931.— 12 Laurent, 230.— 7 Aubry et Rau, 67.

Add.—S. R. B. C., c. 35, ss. 3 et 4, concernant les donations faites avant et après le 1 sept. 1831, selon les lois d'Angleterre.

L'exception à laquelle réfère cet article est contenue dans S. R. B. C., c. 38, et a rapport aux donations faites dans le district de Gaspé, entre le 9 mars 1824 et le 1er mai 1840. Ces donations faites devant un juge de paix, ministre, curé, missionnaire, ou devant le protonotaire de la cour provinciale, et deux témoins qui signent, sont déclarées valides et authentiques par la s. 10.

Jurisp.—1. Un acte de donation doit être maintenu, bien que, lors de sa passation, le notaire instrumentant, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est pour signer son nom.— Raiche vs Alie, 1 R. L., 77.

2. A written will, duly executed before three witnesses, may be altered in its bequests, by cheques signed by the testator during his last illness, and left, "as parting gifts," for the parties indicated in them, in the hands of his private secretary. Probate of a written memorandum of such bequests made by the testator's private secretary, at his request, as his "last bequests," will suffice to entitle the legatees to recover, without obtaining probate of the cheques themselves.— Colville & Flanagan, 8 L. C. J., 225.

3 La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre. Les cours ne doivent reconnaître le don manuel que sur une preuve évidente et conclusive du don.—Richer & Voyer, 5 R. L., 591. (C. P.)

4. La donation de meubles, par des parents à leur enfant, suivie de tradition et de possession, est parfaite sans qu'il soit nécessaire d'un acte écrit pour le constater. —Mahoney & McCready, 15 L. C. R., 274.

5. An onerous donation is in the nature of a sale, and therefore, such a deed made notarially in November, 1866, but not

countersigned, and followed by possession, was not *ipso jure* null and void, and was good under any circumstances, so far as the moveables given were concerned.

A resiliation of such a deed, obtained from the donee without legal consideration and by fraud and dol, will be set aside — Doutney & Richard, 24 L. C. J., 30.

6. When the defendant had given his son a piano, some five years before it was judicially seized, and his son had been in possession of it, although allowing it to remain in the house of his father, where the son himself lived and had used it to give lessons with, it was held that the donation and acceptance were valid.— McMaster vs Moreau, 3 L. N., 91.

7. Comment doit s'établir la preuve d'une donation ou don manuel?—Molleur vs Roy, 31 L. C. J., 99.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition].

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur].

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

Paris, 273 et 274.

Jurisp.—La donation antérieure à la promulgation du code civil est nulle, si le donateur sans réserve d'usufruit ou de précaire, est resté en possession des biens donnés sans réclamation jusqu'à son décès; la clause d'une donation par laquelle le donateur se réserve le droit d'habiter en commun avec le donataire, ne constitue pas la *tradition feinte* de la chose donnée.—Lesage vs Prud'homme, 26 L. C. J., 213.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

1 Ricard, part. 1, n° 1024, avec restriction. —Pothier, *Don.*, 467-8-9.— *Ord. des don.*, art. 3 et 4 (15 *contrà*).—Sallé, sur id., pp. 35-6. — 7 N. Den., 39 et 50. — *Contrà*, 2 Bourjon, 119.—C. N., 943.—20 Demolombe, 333.—12 Laurent, 413.—7 Aubry et Rau, 149.

Jurisp.—1. A donation *inter vivos* of a sum of money for valuable consideration secured by hypothec, though payable only after the death of the donor, is not invalid as made *causa mortis*.— Newton vs Cruse, 6 L. N., 107.

2. A donation of a sum of money payable at the death of the donor, "à prendre sur tous les biens meubles et immeubles les plus clairs et apparents qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès," is invalid. —Bourget vs Guay, 8 Q. L. R., 173.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Cod., L. 2, *De don. quæ sub modo.*— Paris, 275.— Pothier, *Obl.*, n°s 72 et 73.— *Ord. des Don.*, art. 15.—Code civil B. C., art. 1029 —

Merlin, *Quest.*, pp. 368 et 378.—Troplong, *Don.*, nos 1263 et suiv.—*Contrà*, Archambault vs Archambault, C. S. Montreal.—C. N., 949, 951 et 952.—20 Demolombe, 430.—7 Aubry et Rau, 368.—12 Laurent, 446.

Jurisp.—1. A., par donation entrevifs, donne ses biens à son fils B., à titre de constitut et précaire sa vie durant, et en propriété aux enfants de son fils après la mort de ce dernier; avec la condition qu'à défaut des dits enfants, les biens appartiendraient aux autres héritiers du donateur, qui en jouiraient de la manière que stipulerait le donateur dans son testament. Le donateur avait fait son testament avant la donation. Par ce testament il donnait tous ses biens en usufruit à son fils B., et en propriété aux enfants de B., et autorisait B. à partager à sa volonté par son testament les dits biens parmi les petits-enfants du testateur. B. survécut à A. et mourut sans enfants, laissant un testament par lequel il légua les biens en question aux intimés, deux des petits-enfants de A. *Jugé:* 1° La donation n'avait pas créé une substitution, dans le cas de défaut de progéniture de B., en faveur des autres héritiers du donateur; 2° le retour conditionnel des biens établi par la donation était légal; 3° B. avait le droit de léguer les biens comme il avait fait.—Herse & Dufaux, 17 L. C. J., 147. (C. P.)

2. Lorsqu'une donation entrevifs est faite à certaine condition, qui par son avènement annule l'acte, le donateur qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique. Dans ce cas les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition.—Thivierge vs Thivierge, M. L. R., 2 S. C., 198.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

I Ricard, part. 1, n° 1656.—2 Bourjon, 102.—Guyot, *Don.*, 170.—Pothier, *Don.*, 456.—7 N. Den., 36.

Jurisp.—Dans le cas d'une donation universelle tant des meubles que des immeubles, telles qu'elles sont en usage en cette province, l'acheteur de l'immeuble donné est tenu d'exécuter les charges de la donation: et spécialement si dans la donation, le donataire était tenu de fournir une vache au donateur, le dit acheteur sera dans la même obligation.—Lalonde vs St-Denis, 3 L. N., 415.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

Conséquence des articles 754 et 757.—7 N. Den., p. 81.—C. N., 1075.—14 Laurent, 560.—8 Aubry et Rau, 1.

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

Paris, 273 et 274.—*Ord. des Don.*, art. 16.—Pothier, *Don.*, 463-4.—1 Ricard, part. 1, nos 984 et suiv., 1032, 1033, 1038, 1039, 1044 et suiv.—1 *Dict. du Dig.*, 199.—7 N. Den., 49, 81 et suiv.—C. N., 944, 946 et 947.—20 Demolombe, 374.—12 Laurent, 430.—7 Aubry et Rau, 363.

Jurisp.—1. La prestation suivante portée dans un acte de donation entrevifs de père à fils, " que si le donataire venait à vendre, échanger ou donner le dit terrain à des étrangers ou à faire quelqu'autre acte équipollent à vente, il sera tenu et obligé, tel qu'il le promet en ces présentes, de bailler et payer aux dits donateurs seulement la somme de deux mille livres ancien cours, le jour de la passation soit des actes de vente, échange, donation et autres actes équipollents à vente," n'est pas comminatoire, mais elle est réputée être une charge de la donation, exigible sitôt que la terre a été vendue au défendeur, un étranger.—Cheval vs Morin, 6 L. C. J., 229.

2. Le père et la mère du déf. lui donnèrent par contrat de mariage toutes leurs propriétés, à condition qu'il les supporterait leur vie durant et autres conditions ordinaires à telles donations et aussi sujet à la

condition que le donataire (le déf.) ne pourrait vendre, hypothéquer, ou autrement aliéner la terre donnée (par le dit acte) sans le consentement exprès et par écrit des dits donateurs, et que dans le cas de contravention à cette dernière convention, et dès le moment que la dite terre passerait entre des mains étrangères, la rente et pension viagère ci-dessus mentionnée (au dit contrat de donation) devrait doubler. Le dem., ayant obtenu jugement contre le déf., les donateurs s'opposèrent à la vente des propriétés à moins qu'ils ne fussent colloqués pour une somme double du montant de la rente viagère convenue en conformité avec la clause ci-dessus. *Jugé:* Le donateur ne pouvait obtenir semblable conclusion et l'opposition fut renvoyée.—Giguère vs Giguère, 6 R. L., 32.

783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Paris, 273 et 274.—1 Ricard, part. 1, n° 970.

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

1 Ricard, part. 1, n°s 1027 et 1029.—7 N. Den., 49.—Ord. des Don., art. 16.—Pothier, *Don.*, 463-4.—C. N., 945 et 947.

Jurisp.—Le notaire qui, même à la demande des parties, rédigera un acte violant les dispositions de cet article, sera condamné à des dommages exemplaires.—Dupuis vs Rieutord, 30 L. C. J., 99.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

1 Ricard, part. 1, n° 1000.—7 N. Den., 44.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données ; c'est au donataire à faire la preuve légale de l'espèce et quantité désignée].

Guyot, *Don.*, 174.

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

Ricard, *Don.*, part. 1, n°s 834-5-6.—Guyot, *Don.*, 171.—1 N. Den., 87.—Pothier, *Obligations*, n°s 70, 71 et 72.—*Contrat de Constitution de Rente*, n° 241.—Merlin, Quest., v° *Stipulation pour autrui.*—Coquille, C.P., 118.

Jurisp.—1. Une donation peut être légalement et dûment révoquée et annulée avant son acceptation.—Lalonde & Martin, 6 L. C. R., 51.

2. A stipulation for the benefit of a third party made in a deed of donation may be revoked by the donor, even without the consent of the donee, if he has no interest in its fulfilment ; so long as the person intended to be benefited has not expressed his intention of accepting it.—Grenier vs Leroux, 1 L. N., 231.

3. Action basée sur donation entrevifs consentie par les père et mère des demandeurs au défendeur leur frère à la charge par celui-ci de leur payer *une certaine somme.* Le défendeur plaida que les demandeurs n'ayant pas été partie à la donation ne pouvaient exercer aucun recours contre lui jusqu'à la signification de leur acceptation. Défense renvoyée, et *jugé,* qu'une telle donation produit un droit d'action en faveur des tiers gratifiés. — Durand vs Durand, M. C. R., 73.

4. L'acceptation du don d'une chose mobilière signifiée, du vivant du donateur, par le donataire au mandataire qui l'a reçue pour la lui remettre, change la possession de celui qui ne la détient plus de ce moment que comme mandataire du donataire, et fait la donation complète et irrévocable et le donataire propriétaire. Après cette signification d'acceptation, le donataire a action contre le mandataire pour le forcer à lui remettre la chose donnée.—Drouin vs Provencher, 9 Q. L. R., 179.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer].

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des

époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

Jurisp. — 1. Un acte de rétrocession d'une donation faite à un mineur et acceptée pour lui par un étranger, est une ratification suffisante de la donation, et les obligations contenues dans la dite rétrocession en faveur du donataire doivent être remplies.—Judd & Esty, 6 L. C. R., 12.

2. The parties to a marriage contract followed by marriage and the registration of said contract, whereby a sum is payable by the wife to a third party, cannot annul the clause by which said sum is payable to the third party without the consent of the latter.—Charlebois vs Cahill, 20 L. C. J., 27.

3. Le donataire chargé du paiement de somme d'argent à des créanciers du donateur qui, après la résiliation de l'acte de donation, demeure en possession des immeubles à lui donnés, ne peut se prévaloir de cette résiliation intervenue entre lui et le donateur, vu que cette résiliation n'a pas été suivie d'effet.—Poirier vs Lacroix, 6 L. C. J., 302.

789. La donation entrevifs peut être acceptée par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats ; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution ; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la Minorité, De la Tutelle et De l'Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

Ricard, *Don.*, part. 1, n°s 844-5.—2 Bourjon, 120-1.—Guyot, *Don.*, 171.—1 N. Den., 89 et 90.

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

1 Ricard, part. 1, n° 870.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation ; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

Pothier, *Don.*, 460.—Troplong, *Don.*, n° 1102.—Ricard, *Don.*, part. 1, n° 792.

Jurisp. — L'acceptation subséquente d'une donation, n'a aucun effet rétroactif. —Roy vs Vacher, 4 R. L., 64.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits].

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

1 Ricard, part. 1, n°s 866, 878 et 835.— 2 Bourjon, 120.—Ord. des Don., art. 5.— Pothier, *Don., eod. loc.*— Guyot, *Accept.*, 99 ; *Don.*, 171.—Ord. 1539, art. 133.

Jurisp. — J. L. signa un transport de parts de banque en faveur de son fils P. L., et il signa l'acceptation du transport pour son fils *in trust*. *Jugé* que ce transport était nul, à cause du défaut d'acceptation. —Walsh vs Union Bank, 5 Q. L. R., 289.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

Lemaître, 372.—2 Bourjon, 123.—Pothier, *Don.*, 457-8 et suiv.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition].

Jurisp.—1. Une donation de meubles contenue dans un contrat de mariage ne requiert point de tradition.—White vs Atkins, 5 L. C. R., 420.

2. Mme S. et son frère firent à leur père une donation de l'usufruit de certains immeubles. *Jugé* qu'ils ne sont pas pour cela déchargés de l'obligation de payer les taxes de la cité.—Corporation de Montréal vs Donegani, 3 R. L., 448.

3. La résiliation, par le donataire et le donateur, de la donation créant une substitution en faveur des enfants à naître du donataire, n'affecte pas la substitution ni les droits des appelés.—Beaulieu vs Hayward, 10 Q. L. R., 275.

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur, qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins, si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

2 Bourjon, 106 et 137.—Anc. Den., v° *Garantie*, n° 17.— Pothier, *Don.*, 485-6.— 7 N. Den., 22.—1 *Dict. du Dig.*, 192.

797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

Paris, 334.— 1 Ricard, part. 1, n°s 1514 et 1063.— Pothier, *Don.*, 487-8-9.— 2 Bourjon, 137.—7 N. Den., 11, 12 et 13. —Troplong, *Don.*, 2415 *in fine*.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur, envers qui il peut être obligé au paiement.

Pothier, *Don.*, 486.— 2 Bourjon, 137-8.

799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

Pothier, *Don.*, 487.— 2 Bourjon, 137-8.

Jurisp. Le donation limitée à des choses désignées particulièrement est une donation à titre particulier.—Le donataire à titre particulier n'est pas tenu personnellement aux dettes du donateur.— Paquin vs Bradley, 14 L. C. J., 208.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *Des Obligations*.

1 Ricard, part. 1, n° 1028.— 7 Nouv. Den., p. 12.

Jurisp. —The parties to a marriage contract followed by marriage and the registration of said contract, whereby a sum is payable by the wife to a third party, cannot annul the clause by which said sum is payable to the third party without the consent of the last. — Charlebois vs Cahill, 20 L. C. J., 27.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

7 Nouv. Den., 11.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire,

dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

803. Si, au temps de la donation et distraction faite des choses données, le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Jurisp.—In order to obtain the revocation of the gift in question, it was incumbent on the plaintiffs to prove the insolvency or *déconfiture* of the donor at the time of the donation, and there was no proof in this case sufficient to show that the property remaining to the donor at the date of his donation, was inadequate to pay the hypothecary claims with which it was charged.— Treacey & Liggett, 28 L. C. J., 181. (Conf. en C. S., 9 S. C. R., 441.)

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée, sont annulables comme présumées faites en fraude.

1 Ricard, part. 1, nos 749 et suiv.—Code civil B. C., art. 1032 et suiv.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

Ord. 1239, art. 132.—Ord. 1566, *Moulins*, art. 58.—Ord. des Don., art. 23.—S. R. B. C., c. 38, sec. 28 et 29.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

Ord. des Don., art. 27.—S. R. B. C., c. 37, sec. 1.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

Ord. *Moulins*, art. 58.—1 Ricard, part. 1, nos 1231 et suiv.—Ord. des Don., art. 20 et 27.—2 Bourjon, 128.—Guyot, *Don.*, 187.

Jurisp.—1. Une donation onéreuse dont les charges excèdent la valeur des biens donnés, n'est pas nulle faute d'insinuation. —Rochon vs Duchêne, 3 L. C. J., 183.

2. Un acte de donation entrevifs, dont les obligations en égalent au moins les avantages, n'a pas besoin d'être insinué ni enregistré pour être valable. Le donataire ne peut se prévaloir du défaut d'insinuation ou d'enregistrement.— Poirier vs Lacroix, 6 L. C. J., 302.

3. The heirs of a donor can invoke the nullity arising out of the want of insinuation of the deed of donation. Where property has been donated with charges upon it which are equivalent to the value of the property, the deed of donation need not be registered. *Semble* that the donor himself cannot invoke such nullity as the want of insinuation.—Leroux vs Crevier, 7 L. C. J., 336.

4. Le créancier inscrit postérieurement à une donation entrevifs non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire.—Roy vs Vacher, 16 L. C. J., 43.

5. Dans le cas d'une donation d'immeuble non enregistrée, faite avant la mise en force du code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistrement d'un acte de

donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans le second acte de donation.—Arpin vs Lamoureux, 7 R. L., 203.

6. L'obligation naturelle et la simple obligation morale suffisent pour faire de la donation un contrat onéreux qui n'est pas pour sa validité soumis aux formes requises par le contrat entrevifs.—Drouin & Provencher, 9 Q. L. R., 179.

7. La donation de biens mobiliers faite en un contrat de mariage par le mari à sa femme est valable entre les parties sans la formalité de l'enregistrement.

La dite donation ne peut être affectée que par les droits acquis par des tiers au moment où telle donation est faite et enregistrée.—Morin vs Langlois, 30 L. C. J., 272.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

1 Ricard, part. 1, n°s 1107 et 1123.—2 Bourjon, 132.—Ord. des Don., art. 19, 22 et 28.

Jurisp.—Le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage, contenant avantage réciproque en faveur des parties et qui, comme telle, échappe à la nécessité de l'enregistrement.—Marchessault vs Durand, 16 R. L., 193.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

1 Ricard, part. 1, n°s 1151-2.—2 Bourjon, 134.

Jurisp.—1. Le défaut d'enregistrement d'une donation mobilière et le défaut de la livraison des effets ainsi donnés, privent le donataire de se prévaloir du droit de propriété qui aurait pu résulter de la donation à l'encontre des créanciers du donateur.—Crossen vs O'Hara, 21 L.C.J., 103.

2. La femme séparée de biens ne peut invoquer son contrat de mariage non enregistré lui donnant les biens meubles garnissant la résidence commune, pour distraire ces biens meubles d'une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets.—McGarvey & Sauvale, 15 R. L., 462.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

1 Ricard, part. 1, n°s 1172, 1238, 1239 et suiv.—2 Bourjon, 128-9.—Ord. des Don., art. 18, 30, 31 et 32.—Guyot, *Don.*, 188.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;

Jurisp.—A donor demanding the revocation of a donation for cause of ingratitude, may cause the issue of a *saisie conservatoire*, pending the action, to attack in the hands of the donee the effects donated and also any moveables replacing those donated.—Cryan vs Cryan, 13 Q. L. R., 274.

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite].

Jurisp.—1. Une donation à titre onéreux, dont les charges égalent la valeur de l'immeuble donné, ne peut être annulée pour cause de survenance d'enfant, car dans ce cas, elle équipolle à vente.—Sirois vs Michaud, 2 L. C. R., 177.

2. An unmarried lady whose estate was equal to about a million dollars made donations to relatives amounting to $100,000, of which the interest was paid regularly until some years after her marriage. The donations were made before the coming into force of the Code of Lower Canada. One of the donations, of $10,000, was in question in the cause. *Held*, chief justice Dorion and Mr. justice Cross dissenting, that the donation was not revoked by the donor's marriage and the birth of children. —Cuvillier & Symes, 1 L. N., 302.

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

Cod., L. 10, *De revocandis donationibus.*—Pothier, *Don.*, 502 et suiv.—2 Bourjon, 138-9.—Guyot, *Ingratitude*, 228.—C. N., 955 et 956 ; *contrà* 959.—13 Laurent, 1.—7 Aubry et Rau, 413.

Jurisp.—The wife's right to the advantages secured to her by marriage contract being conditional upon the observance by her of the obligations incumbent upon her as such wife, she may, if, without lawful reason or cause, she leave her husband's home, and refuse to return thereto be condemned and ordered to return to her husband and remain and live as his wife, and in default of obedience to such judgment, may be declared to have forfeited all her matrimonial advantages.—Such forfeiture, in the present case, would include also certain advantages secured to the defendant in and by a certain deed of donation *inter vivos* by the plaintiff to his son by a former marriage, made by the plaintiff in view of his intended marriage with the defendant.—Such forfeiture will be declared, without prejudice to the execution of such judgment and order to return, and enforcement of obedience thereto, in due course of law.—Sansfaçon vs Poulin, 13 Q. L. R., 53.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

Cod., L. 10, *De revocandis donat.*—Ricard, part. 1, n°s 704 et suiv., 730.—2 Bourjon, 140.—Pothier, *Don.*, 502 à 509.—C. N., 955, 956 et 957.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée, s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice ; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

Ricard, *Don.*, part. 3, n°s 714 et suiv.—2 Bourjon, 141.—Guyot, *Révocation*, 702 et suiv.—Pothier, *Don.*, 507-8.—C. N., 955, 956 et 958.

Jurisp.—1. La révocation d'une donation onéreuse n'entraîne pas l'extinction des hypothèques créées par le donataire sur l'immeuble rétrocédé. Les donations onéreuses n'ont pas besoin d'être insinuées et le donateur ou ses ayants cause n'en peuvent invoquer le défaut à l'égard d'un créancier du donataire.—Lafleur vs Girard, 2 L. C. J., 90.

2. La résolution d'une donation ne peut être demandée, pour ingratitude, contre le

tiers acquéreur cessionnaire du donataire, quoique ce tiers acquéreur ait assumé le paiement des charges de la donation. La résolution d'un acte ne peut être poursuivie, sans mettre en cause toutes les parties à cet acte.—Martin vs Martin, 3 L. C. J. C., 307.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations].

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

Jurisp.—1. A donation may be resiliated for non-payment of an annuity for which the *donateur* and the *donataire* have stipulated.—Migné vs Migné, 2 R. de L., 209.

2. Where the *donataire*, by his own act, has rendered it impossible for him to perform a material condition of the donation, it is good cause for resiliation.—Lagacé vs Courberon, 2 R. de L., 209.

3. Constant and habitual intoxication is a good cause for the resiliation of a donation.—Couture vs Bégin, 2 R. de L., 60.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'A CAUSE DE MORT.

817. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

C. N., 1081 et 1092.—23 Demolombe, 290 et 44.—12 Laurent, 172 et 301.—8 Aubry et Rau, 58 et 98.

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

Ricard, part. 1, n° 1027.—2 Bourjon, 113-6.—Guyot, *Don.*, 212.—Pothier, *Mariage*, n° 2.—Ord. des Don., art. 17.—7 N. Den., 81 et suiv., 91 et 92.—C. N., 943, 1082, 1084, 1089.—7 Aubry et Rau, 149.—8 do, 59.

Jurisp.—1. Sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du code civil, les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou à l'un d'eux, des biens ou de partie des biens qu'il délaisseraient à leur décès.—McNamee vs McNamee, 14 R. L., 30.

2. Voir Bourget vs Guay, art. 778, n° 2.

3. La donation universelle en usufruit par contrat de mariage est une donation *causa mortis*.—Hudon vs Painchaud, 24 L. C. J., 268.

819. Les futurs époux peuvent également, par leur contrat de mariage, se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

Ricard, part. 1, n° 364.—2 Bourjon, 113 et suiv.—Ord. des Don., art. 17.—7 N. Den., 81 et suiv.—C. N., 943 et 1091.—20 Demolombe, 333.—23 do, 444.—12 Laurent, 413.—7 Aubry et Rau, 149.

Jurisp.—La donation par contrat de mariage du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendrait à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.—Workman vs Mulholland, 10 R. L., 412.

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible, pour les mêmes motifs, aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur

époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 2, nos 12 et 13.—Ord. des Don., art. 17.—Sallé, sur Ord. des Don., p. 43.—Anouilh, *Instit. contract.*, pp. 38 et 39.—C. N., 943.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

Ricard, part. 1, nos 869 et 875.—Guyot, *Don.*, 172.—Ord. des Don., art. 10, 12 et 13. 7 N. Den., 81.—C. N., 1087.—23 Demolombe, 273.—15 Laurent, 160.—8 Aubry et Rau, 54.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

Cod., L. 24, *De nuptiis.*—Brillon, *Don.*, no 191.—Pothier, *Com.*, 17.—Troplong, *Don.*, 2471 et suiv.; *Mariage*, 90.—C. N., 1088.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage, les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

Pothier, *Don.*, 469.—Guyot, *Inst. contract.*, 393 et suiv.—7 N. Den., 85 et suiv.—Troplong, *Don.*, 2348 et suiv.—C. N., 1083.—23 Demolombe, 299.—15 Laurent, 251.—8 Aubry et Rau, 91.

Jurisp.—1. La donation dans un contrat de mariage de tous les meubles que le donateur laissera à son décès dans une maison y désignée, devient caduque si le donateur vend les meubles avant son décès.—Cahill & Hachette, 7 R. L., 513.

2. L'institué dans une donation à cause de mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession jusqu'à son décès, des biens donnés. L'institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement soit un conquêt de la communauté des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé.—Beauchemin vs Desilets, 10 R. L., 323.

3. Les clauses d'un contrat de mariage ayant donné aux enfants à naître une certaine somme d'argent, propriété de la femme, celle-ci ne peut pas ensuite, par son testament, affecter cette donation de manière à attribuer à son mari et à ses enfants conjointement, la même somme d'argent.—Bank of Montreal & Hopkins, 5 L. N., 162.

824. La donation, soit des biens présents, soit à cause de mort faite en un contrat de mariage, peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

Ricard, part. 1, no 1015.—7 N. Den., 82.—Ord. des Don., art. 17 et 18.—Pothier, *Don.*, 469.—C. N., 944, 946, 1086, 1089 et 1093.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge

de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge, quoique non stipulée, incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

Ord. des Don., art. 17.—Pothier, *Don. test.*, p. 469.—7 N. Den., 91 et suiv.—C. N., 947 et 1084.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

Pothier, *loc. cit.*,—Ord. des Don., *loc. cit.*

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi, après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

Mêmes autorités que sous les deux articles précédents.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

Code civil B. C., art. 798.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 2, n°s 33, 34, 35 et 36.—Lacombe, v^o *Donation*, sec. 7.—7 N. Den., 85-6.—4 Marcadé, n°s 282 à 285.—C. N., 1082.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

5 Nouv. Den., 544.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Paris, 292.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.—C. N., 901.—19 Demolombe, 1.—11 Laurent, 106.—7 Aubry et Rau, 13.

Jurisp.—1. A testator at the time of his decease, possessed of property belonging to the succession of his wife deceased, by an holograph will bequeaths all the property of which he might die seized to his heirs and legatees, who were also his wife's heirs, under the penalty, if any of them contested his will, that their share in his succession should be forfeited. He names two executors or trustees, and the survivor

of them, for the administration of all his property until a partition. In the making of such partition he directs his executors to act for some of the legatees who were minors and for another who was married, —without the authority of her husband for that purpose being requisite,— and whose share they should administer during the husband's life, paying her the rents, etc.—*Held*, that the will is valid, but that its dispositions can be carried into effect only so far as they affect the succession of the testator, and that they could not in any manner apply to the succession of the testator's wife of which his legatees were the heirs, and of which they were in law seized from the day of her death.—Viger & Pothier, Stuart's Rep., 394.

2. La clause d'un testament qu'un usufruit légué par un testateur à sa femme cessera par son convol, n'est pas contre les bonnes mœurs.—Forsyth vs William, 1 L. C. R., 102.

3. En succession testamentaire, le droit d'ainesse, en partage de biens nobles, n'a lieu qu'en vertu d'une disposition expresse. —Dans l'espèce, la disposition du testateur, que le surplus de ses biens nobles soit partagé entre ses deux enfants de manière à donner à l'aîné deux tiers suivant la loi des fiefs, mais en les chargeant du paiement des dettes au *pro rata* de leurs héritages, le tout à charge de substitution, ne contient pas le legs d'un droit d'aînesse, et ne peut donner lieu à ce droit dans aucun des degrés de la substitution.—Globenski & Laviolette, 4 L. C. R., 384.

4. When a person is once plainly proved to have been insane, the existence of a lucid interval requires the most conclusive testimony to establish it; and the validity of a will made during an alleged lucid interval will not be presumed in the absence of such testimony.— Close vs Dixon, 30 L. C. J., 59.

5. A will made before a notary and two witnesses under circumstances which rendered it improbable that the testator was in the possession of his faculties, or that the will was dictated by him, cannot be maintained.— Brunet & Brunet, 1 L. C. L. J., 60.

6. *Aliments*, whether by disposition of the law, or of man, are favored and *insaisissables* by law, and therefore a testamentary allowance by a father to his children, until the term fixed by his will for the final partition of his estate, is valid.—Muir & Muir, 18 L. C. J., 96. (Cons. Privé.)

7. The action *ab irato* cannot be brought in this province, and the aversion to be a proof of insanity must be an aversion without cause.— Philips & Anderson, M. C. R., 71.

8. Un testament fait par une personne qui a perdu la mémoire des mots, mais qui a conservé une parfaite intelligence des choses, sera maintenu par la cour.— Canac & Canac, 1 Q. L. R., 50.

9. A clause in a will, declaring that a legacy shall be forfeited if the legatee should contest the will, held to be comminatory, and as having been made *in terrorem*. When such a penalty is imposed for a contestation, the Court will enquire into the facts, and if there were just and probable cause for suspecting the validity of the will, it will exercise a just discretion in giving or not giving effect to the clause of forfeiture. *Quære*, is such a clause void, as contrary to the policy of the law, or as interfering with the jurisdiction of the Court?— Evanturel & Evanturel, 16 L. C. J., 258.

10. A will made while the testator was laboring under the effets of *delirium tremens*, of which he died a few days afterwards, held invalid.— Chapleau & Chapleau, 1 L. N., 474.

11. The conjoint operation of the Imperial Act 14 Geo. III, c. 83 and of the Canadian Act. 41 Geo. III, c. 4, is to abrogate the old law which prohibited gifts by will to adulterine bastards.— King & Tunstall, 20 L. C. J., 49.

12. Eccentricity of conduct merely, not indicative of permanent mental disorder, does not invalidate a will.— Royal Institution, etc., vs Scott, 26 L. C. J., 247.

13. Lorsque le testateur a fait le testament en question en cette cause, il était sain d'esprit et capable de disposer de ses biens.—Russell & Lefrançois, 2 D. C. A., 345. (Renversé en C. S., 8 S. C. R., 335.)

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce code, au titre *Du Mariage*.

C. C. B. C., art. 184.

833. Le mineur (même âgé de vingt ans et plus), émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

Paris, 296.—S. R. B. C., c. 34, sec. 2.

Jurisp.—1. A minor of the age of twenty, can bequeath personal property to a tutor.—Durocher & Beaubien, Stuart's Rep., 307.

2. Une mineure de 20 ans ne peut disposer de ses immeubles par testament.— Loranger & Boudreau, 9 L. C. R., 385, § 4.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après

la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

Guyot, Rép., v° *Conseil judiciaire;* Ibid., v° *Prodigue;* Ibid., *Interdiction*, p. 703.—Anc. Den., *Test.*, 713.—*Novel.* 39, de l'Emp. Léon.—*Contrà*, Pothier, *Test.*, 335.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

Ricard, part. 1, n°s 797-9.—Guyot, *Test.*, 123.—Pothier, *Test.*, 332.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

S. R. B. C., c. 34, s. 3.

Jurisp.—*Vide* Abbott & Fraser, sous art. 869, n°s 4 et 5.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

Ricard, part. 1, n° 126.—2 Bourjon, 156 et 298.—Pothier, *Test.*, 337.—Guyot, *Légataire*, 45.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès, soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

2 Ricard, *Don.*, 102.—2 Bourjon, 299.—Guyot, *Légataire*, 44-5-6 et 53.—*Vide* art. 900.

Jurisp.—1. A devise made to a *bâtard adultérin* not competent by the French law when the will was made or when the deviser died, to accept such bequest, is good and valid, if it be a conditional one as a *substitution*, and if at the period when the entail took effect, *à l'ouverture de la substitution*, the disqualification of the devisee has been removed (41 Geo. III, c. 4).—Hamilton vs Plenderleath, 2 R. de L., 1.

2. Under the old law, derived from the Roman law, and subsequently incorporated into the Canadian Code, wherever there is a limitation by way of substitution, the time when the substitution opens is the time with reference to which the capacity of the substitute to take is to be determined. —King & Tunstall, 20 L. C. J., 49.

3 *Vide* Abbott & Fraser, sous art. 869, n°s 4 et 5.

4. A legacy to a person and her children born and to be born of her marriage, is valid, even as regards children born of that marriage, that were neither born nor conceived at the time of the death of the testator.—Cupples vs Martin, 5 L. N., 428.

839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Jurisp.—1. Un confesseur peut recevoir un legs de son pénitent.—Toutes restrictions qui ont pu exister à l'égard du confesseur en pareil cas, sous le régime du droit français, ont été levées par l'acte de la 41e Geo. III, chap. 4.—Harper vs Bilodeau, 11 L. C. R., 119.

2. The fact of a legatee being aware that the testator has altered his will in favor of such legatee, is no ground for supposing that undue influence was exerted to induce such alteration.—Where the testator was not interdicted at the time the will was

made, and where there is no proof of hallucination, the presumption is that he was of sound and disposing mind. There is nothing unreasonable or calculated to excite suspicion in the bequest by a testator of *une part d'enfants* to two nieces, who had laboriously tended and nursed him and his wife for several years prior to their decease. —Lacombe vs Dambourgès, 3 L. C. L. J., 10.

3. La preuve ayant démontré qu'une contrainte avait été exercée sur la testatrice par son mari, lorsqu'elle fit son testament, celui-ci est annulé.—Dorion & Dorion, 9 R. L., 97.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicille, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.

Pothier, *Test.*, 314-5.—C. N., 967 et 1002. —13 Laurent, 102.—7 Aubry et Rau, 462.

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Ord. des Test., art. 77.— Merlin, Rép., v° *Test.*, s. 1, § 1, art. 1.— C. N., 968.— *Contrà*, Ricard, p. 345.— 2 Bourjon, 311.—17 Guyot, 135.— 13 Laurent, 143.— 7 Aubry et Rau, 100.

842. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament olographe ;
3. Par écrit et devant témoins d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

S. R. B. C., c .34, s. 3.—Ricard, part. 1, n°s 1482-3-4. — Guyot, *Test.*, 141. — Acte du Canada, 14 Geo. III, c. 3, sec. 10.— C. N., 969.— 13 Laurent, 103.—7 Aubry et Rau, 91.

843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités].

Add. — 42-43 Vic., c. 36 :

1. Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins, dont un seulement savait signer, depuis la mise en force de l'acte 38 Vic., c. 23, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide, et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'existait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

2. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires, ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

47 Vic., c. 33 : Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires, ou du notaire et des témoins et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire en présence des notaires ou du notaire et des témoins, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu, toutefois, que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

Jurisp.—1. Le certificat d'un notaire, quant à l'état mental d'une personne à l'instant où elle fait son testament, qu'elle était saine d'entendement, est purement de style, et cet énoncé peut être contredit par témoignage verbal.—Clarke vs Clarke, 2 L. C.R., 11.

2. La testatrice ayant fait préparer son testament par un notaire, d'après des ins-

tructions verbales fournies par elle-même, et ayant par après répété tout le contenu du testament en présence du notaire qui l'avait préparé, et du second notaire appelé pour être présent à l'exécution du testament; et ayant sous tous autres rapports observé les formalités prescrites par l'article 289 de la coutume de Paris.— *Jugé:* Que le testament était valablement dicté et nommé tel que voulu par la coutume, et était un testament valide; et que d'après la coutume de Paris il n'est pas nécessaire qu'un testament par acte public, testament solennel, soit écrit en présence de la testatrice et des notaires qui reçoivent le testament.—Evanturel & Evanturel, 15 L. C. R., 321.

3. Un testament préparé et dressé en grande partie par le notaire instrumentant, hors de la présence du testateur et du second notaire appelé pour le recevoir, et qui n'a pas été lu deux fois ou lu et relu au testateur en présence du second notaire, tel que requis par la loi, est faux et de nul effet.—Bourassa & Bourassa, 17 L. C. R., 299.

4. Le notaire qui reçoit un testament solennel n'est point tenu en Canada de faire mention qu'il a écrit le testament.—Bourassa vs Bédard, 3 L. C. J., 48.

5. A will made in solemn form, by a person who could not write or sign his name and who was wholly ignorant of any other language than Gaelic, before a notary who only spoke and understood the French language, and two witnesses, one of whom was wholly ignorant of the French language (in which the will was written) and the other spoke English, French and Gaelic, and acted as interpreter all round, was valid. —Dewar vs McLennan, 11 L. C. J., 196.

6. Dans un testament solennel il faut que le notaire et les témoins instrumentaires entendent la langue du testateur et celle dans laquelle le testament est rédigé. —En conséquence, un testament rédigé en français par un notaire qui n'entendait pas le testateur qui ne parlait et n'entendait que le gaélique, en présence de deux témoins dont l'un entendait le gaélique, mais n'entendait pas le français et l'autre servait d'interprète, doit être déclaré faux et nul.—McLennan & Dewar, 13 L. C. J., 102.

7. L'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit au testament pourquoi il n'a pas signé.—Vaillancourt vs Lapierre, 5 R. L., 262.

8. Le défaut de mention expresse de la présence des témoins lors de la lecture du testament au testateur, n'entraîne pas la nullité du testament, si d'ailleurs cela appert par équipollence des termes.— Dubé vs Charron, 5 L. C. J., 255.

9. It is not necessary in a will in authentic form that it will be wholly in the hand-writing of the notary; it is sufficient that it be read to the testator by one of the notaries in the presence of the other and signed by the testator in presence of both notaries.—Royal Institution &c. vs Scott, 26 L. C. J., 247.

844. Le testament authentique doit être fait en minute. Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins]. Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent. La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

Jurisp.—Avant le code, dans un testament solennel, un témoin de vingt ans est compétent.—Vaillancourt vs Lapierre, 5 R. L., 262.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire].

Add.— Q. 46 Vic., c. 32, s. 35: Les actes reçus par un notaire parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf des dispositions de l'art. 845 C. C. sur les testaments.

Jurisp.—1. La parenté du notaire en second à l'une des parties contractantes n'entraîne pas la nullité de l'acte sous l'empire de notre code civil.— Guévremont vs Cardin, 16 L. C. R., 257.

2. Un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain. Un testament n'est pas nul, par le seul fait que le notaire qui l'a reçu, était le cousin germain de la légataire universelle. — Vaillancourt & Lapierre, 5 R. L., 262.

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament].

L'exécuteur testamentaire qui n'est gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

C. Canton de Vaud, 655.— *Autorités du droit anglais à l'art.* 853.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

Ricard, part. 1, nos 141, 1503 et 1530.— 2 Bourjon, 296 et 305.—Guyot, *Test.*, 104.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique].

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires].

Add.—S. R. B. C., c. 38, s. 10, déclare que tout testament fait dans le district de Gaspé, durant les trois années après le 9 mars 1824, devant un juge de paix, ministre, curé ou missionnaire ou deux témoins qui signent, devant le protonotaire de la cour provinciale du district et deux témoins, sera, de même que toute copie dûment cortifiée d'icelui, considéré comme authentique, de la même manière que s'il eût été passé devant notaires. La s. 12 statue que tout testament fait au même endroit entre le 9 mars 1824 et le 1er mai 1840, en la manière prescrite ci-dessus, a le même effet que s'il eût été reçu devant notaires et sera, de même que toute copie certifiée, considéré comme authentique. La s. 13 déclare que tout testament fait au même lieu après le 1er mai 1840, en la manière prescrite dans la s. 10, sera aussi considéré comme authentique de même que toute copie d'icelui dûment certifiée; pourvu qu'à l'époque où tel testament a été fait, il n'y avait pas deux notaires résidant dans le comté.

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

Stat. Imp. 1 Vic., c. 26, ss. 10 et 11; 29 Chs II, c. 3; 1 Guill. IV, c. 20 s. 48.— Parsons, *on Wills*, 24 à 30.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

2 Bourjon, 303.—Pothier, *Don. test.*, 297-8. —Guyot, Rép., vo *Test.*, 137-8.— 1 Greenleaf, *Evid.*, § 366.

Jurisp.— 1. It is essential to the validity of a devise of real estate that the holograph will, in which it is contained, should be entirely written by the testator, and closed by his signature.— Caldwell vs Atty Genl, Stuart's R., 327.

2. A written will duly executed before three witnesses, may be altered, in its bequests, by cheques signed by the testator during his last illness, and left, "as parting gifts," for the parties indicated in them, in the hands of his private secretary.— Probate of a written memorandum of such bequests made by the testator's private secretary, at his request, as his "last bequests," will suffice to entitle the legatees to recover, without obtaining probate of the cheques themselves.—Colville & Flanagan, 8 L. C. J., 225.

3. A holograph will, on the face of which appear certain over-writings, changes and alterations of an immaterial character, will not be set aside, and specially so in the absence of satisfactory proof that they were made by some person other than the testator.—Darling & Templeton, 19 L. C. J., 85.

4. On a petition to compel a notary to deliver up a will:—*Held*, that if the paper writing contained in a sealed envelope, purporting to contain a holograph will, be

opened by a notary public, and retained by him, after the decease of the testator, such notary cannot keep it on record in his office, but must produce the same before a judge, that probate may be made, and the will is then to remain deposited with the Court of King's Bench, the notary having no authority to unseal such a will, unless in the presence of or by order of the judge. —Grant vs Greenshields, Q. L. D., 1323, n° 70.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles], doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur].

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique].

Stat. Imp., 7 Guill. IV.—1 Vic., c. 26.—15 et 16 Vic., c. 24.

Jurisp.—1. Dans un testament fait en 1852 sous la forme anglaise, *jugé:* Que la marque du testateur est suffisante;—Que la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature, ne peut faire invalider le testament;—Que ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin germain du testateur et de la légataire universelle;—Que les témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans.—Vaillancourt vs Lapierre, 5 R. L., 262.

2. Un testament verbal ou nuncupatif fait en la province de Québec, conformément aux dispositions du statut des Fraudes, 28 Chas 11, ch. 3, avant la promulgation du code civil du Bas-Canada, quant aux meubles du testateur, est valable en loi en vertu de l'acte de Québec.—Migneault & Malo, 3 R. L., 606.

3. Where erasures in a will are found after the death of the testator, the court can hear evidence to show under what circumstances they were made, and, on proof of their having been made after the execution of the will, may order the original words to be restored.—Sturton vs Whellock, 6 L. N., 319.

4. When witnesses, called to attest the execution of a will have not signed the same in the presence of the testatrix at the time of the alleged execution, probate will be refused.—*Ex parte* Henderson, 10 L. N., 91.

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

Greenleaf, *Evid., loc. cit.*

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré], sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

Stat. Imp., 25 Geo. II, c. 6.—1 Stephen, 575.—Alnutt, *Practice of Wills,* 93 et 170.—1 Jarman, *on Wills,* 65 et suiv.—Christie, *Precedents of Wills,* 153, 171 et 173.—Parsons, *on Wills,* 19.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider

dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rende les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

Ricard, part. 1, n° 1491.—2 Bourjon, 304. —Pothier, *Don. test.*, 299.—Guyot, *Test.*, 167, 169 et 170.—Parsons, *on Wills*, 13 et 60.—1 Jarman, 78 et 160.

855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

1 Ricard, part. 1, n° 1617.—C. N., 1001.—13 Laurent, 141.—7 Aubry et Rau, 95.

Jurisp.—1. The Quebec Act having provided, that every owner of lands, goods or credits, who has a right to alienate the said lands, goods or chattels in his or her life time, may devise or bequeath the same, at his or her death, by his or her last will and testament, such will being executed either according to the laws of Canada, or according to the forms prescribed by the laws of England; *Held*, that a will, invalid according to the French law, and not executed according to the provisions of the Statute of Frauds, so as to pass freehold lands in England, will not pass lands in Canada, although it would pass copyhold or leasehold property in England.—Meilklejohn vs Atty Genl, Stuart's R., 581.

2. Un testament reçu par un notaire en présence de deux témoins, ne peut valoir comme testament solennel, si l'un des témoins n'avait pas l'âge de vingt ans accomplis, mais peut valoir suivant les dispositions des lois d'Angleterre, suivies à cet égard dans le Bas-Canada, le notaire et les deux témoins étant considérés dans ce cas comme suffisants pour attester l'exécution de ce testament.—Lambert & Gauvreau, 7 L. C. R., 277.

3. Un testament commencé sous une forme et nul comme tel, à cause de quelques défauts de formalité, peut valoir comme fait sous une autre forme, s'il a les qualités requises pour cette dernière.—Mignault & Malo, 3 R. L., 606.

4. Un testament déclaré nul comme testament authentique peut être invoqué et déclaré valable comme testament suivant les lois anglaises.—Canac & Canac, 1 Q. L. R., 50.

5. A testamentary paper unfinished and unexecuted, but proved to contain the testator's intentions, will be held valid, if it be shown satisfactorily that the fact of it not being completed, was due to some cause other than the testator's abandonment of his intentions, as for instance, his sudden death while the paper was being written from dictation.—Migneault & Malo, 16 L. C. J., 288. (C. P.)

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

C. C. B. C., art. 1205.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Alnutt, *on Wills*, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B. C., c. 34, s. 3.—Weatherly, *Guide to probate*, 323.—Pothier, *Don. test.*, 300.—8 *Encycl. méthod.*, 26.—6 Brillon, p. 661, n° 176.—2 Stephen, 193.—Lovelass, *on*

Wills, 391 et 417.—Dorion & Dorion, Jugt *en appel*, 1861.

Jurisp.—1. If a paper writing, contained in a sealed envelope, purporting to contain an holograph will, be opened by a notary public and retained by him after the decease of the testator; such notary cannot keep it on record in his office, but must produce the same before a judge, that probate may be made, and the will is then to remain deposited with the records of the Court of King's Bench. A notary public has no authority to unseal an holograph will unless in the presence and by the order of a judge. An holograph will of personal and moveable property is valid, by the law of England, and probate may be made thereof according to the prov. Stat. 41 Geo. III, c. 4.—*Ex parte* Grant, Stuart's R., 60.

2. Quoiqu'un testament olographe soit écrit avec une orthographe excessivement vicieuse et soit presque inintelligible, cependant il pourra être vérifié et prouvé du moment qu'il y a une possibilité absolue de le lire et de le comprendre.—Dorion & Dorion, C. du B. du Roi, M., 20 avril 1824. Cette cause n'est pas rapportée, mais le testament en question est publié dans 3 L. C. J., 21.

3. Le mode et la preuve d'un testament verbal ou nuncupatif anglais n'est pas régi par les lois françaises, ni quant à sa confection, ni quant à la preuve ou vérification (*probate*) qui doit en être faite.—Mignault vs Malo, 3 R. L., 606.

4. Un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, n'a aucune juridiction pour recevoir l'affidavit des témoins à un testament, ou d'en accorder le *probate*, le testateur étant décédé dans le district de Beauharnois. Pour cet objet l'on doit s'adresser à un juge ou au protonotaire de la cour dans les limites du district de Beauharnois.—*Ex parte* Sweet, 10 L. C. R., 451.

5. Dans une action contre des exécuteurs testamentaires, il apparaissait que le défunt, le 4 septembre 1860, étant alors sur son lit de mort, et ayant fait son testament dans le mois de mars auparavant, entre autres choses, dit à son secrétaire qu'il se mourait, et le requit de remplir certains *chèques* payables à certaines personnes auxquelles il désirait marquer son amitié, lesquels *chèques* il signa et remit à son secrétaire pour les garder jusqu'après son décès. Une action fut portée par le demandeur, un ministre de l'église épiscopale, dans la paroisse où le défunt résidait, pour le recouvrement du montant d'un de ces *chèques*, fait en sa faveur pour $1,000.—*Jugé*, dans la cour d'appel, que le demandeur n'avait pas droit de recouvrer comme pour un don manuel, mais que le *chèque* était valide et bon comme legs en disposition testamentaire.—Colville vs Flanagan, 14 L. C. R., 328.

6. By the uninterrupted practice of the Canadian courts since 1801, the grant of probate is not of that binding and conclusive character which attaches to it in England and does not prevent the heirs from impugning the validity of a will in their defence to an action brought by a legatee under the will. The law which introduced into Canada the English law as to wills, must be considered as having introduced it with all its incidents, and therefore with the admissibility of oral evidence. —Mignault & Malo, 16 L. C. J., 288.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

Alnutt, *loc. cit.* — Weatherly, 1.— 1 Jarman, 22-3. — 1 Greenleaf, § 518; 2 *do*, §§ 691, 692 et 344.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

S. R. B. C., c. 37, s. 25, § 2.—Lovelass, *on Wills*, 418.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *Des Obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

C. C. B. C., art. 27, 1217, 1218, 1219 et 1233.— Troplong, nº 2108.— Lovelass, *on Wills*, 342 et 350.—S. R. B. C., c. 37, s. 25, § 2.

Add.— Voir au 9 L. N., 69, art. sur les testaments perdus.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

Weatherly, 86-7-8.—Alnutt, 136.—2 Greenleaf, §§ 688 (*a*) et 693.—1 Jarman, 136.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

Alnutt, 170.—2 Greenleaf, § 694.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1.—*Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

Domat, *Legs*, sec. 1, nº 1.— Guyot, *Legs*, 401.—Pothier, *Test.*, 315.—Code civil B. C., art. 840.—C. N., 1002 et 1004.—13 Laurent, 477.—14 do, 1.—7 Aubry et Rau, 462.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 9, nº 15; *Legs*, tit. 2.—Guyot, *loc. cit.*—Lovelass, 394.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

2 Bourjon, 328, *et autorités par lui citées.* —Pothier, *Test.*, 375-6.—Guyot, *Légataire*, 75-6.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat.* Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

2 Bourjon, 326-7.—Pothier, *Don. test.*, 397.—Guyot, *Légataire*, 55, 56 et 60.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat.*

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

Guyot, *Légataire*, 57.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par disposition conjointe et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

Domat, *Test.*, tit., 1, s. 9.— 2 Bourjon, 339 et suiv.—Pothier, *Don. test.*, 406.—Troplong, *Don.*, nº 1789.—C. N., 1044 et 1045.—22 Demolombe, 306.—7 Aubry et Rau, 535.

Jurisp.—1. *Accroissement* takes place

in the donation of a usufruct even by *acte entrevifs*, if such deed, by its disposition and by its clear expression, create a *substitution réciproque;* the substitution created by a donation and by a will are regulated by the same rules of law.—Joseph vs Castonguay, 3 L. C. J., 141.

2. Un legs d'immeubles fait aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux successible seul, et non aux deux conjointement, à moins d'une déclaration expresse à cet effet. Un pareil legs ne donne pas lieu au droit d'accroissement en faveur de l'époux survivant, lorsque l'époux successible meurt avant le testateur; mais dans ce cas le legs devient caduc.—Dubois & Boucher, 3 D. C. A., 241.

3. Accretion in matters of legacy takes place according to the wish of the testator, as manifested in his will, as a consequence of the power to dispose of property by will. —Art. 868 C. C., does not confer the right to establish accretion, but merely defines the cases in which the testator is presumed to have intended that it should take place. —Denis vs Cloutier, 14 Q. L. R., 115.

4. Il n'y a pas d'accroissement dans les donations entrevifs lorsque la propriété est donnée; et même dans les legs, il n'y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée.—McDonald vs Dodd, 30 L. C. J., 69.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

2 Ricard, *Subst.*, part. 1, n°s 753, *et conséquence de la liberté illimitée de tester.*

Add.—42-43 Vic., c. 29: Toute personne capable de disposer librement de ses biens, pourra transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénifice de la personne ou des personnes en faveur de qui elle pourra faire valablement des donations ou des legs.

Vide au statut les autres dispositions.

Jurisp.—1. The bequest of a sum of money to trustees, for the benefit of a corporation not *in esse* but in apparent expectancy, is not to be considered a lapsed legacy.—In a similar bequest, to be applied towards defraying the expense to be incurred in the erection and establishment of a university or college upon condition that the same be erected and established within ten years from the testator's decease, such condition is accomplished if a corporate and political existence, be given to such university or college by letters patent emanating from the Crown, although a building applied to the purpose of such university or college may not have been erected within that period of time.—Desrivières & Richardson, Stuart's R., 218.

2. A devise of real estate being made to a corporation upon condition that it should, within the period of ten years, erect and establish, or cause to be erected and established, upon the said estate, an university or college:— *Held*, that the words erect or establish, etc., extend only to the erection or establishment of the corporation or body politic, forming the university or college, and not to the erection of a building in which the university or college is to be established.—The condition of a devise to the Royal Institution for the advancement of learning that it should, within ten years, cause to be erected and established an university or college, bearing the testator's name, is accomplished, if an university of royal and not of private foundation, be erected and established within that period. —Royal Institution vs Desrivières, Stuart's R., 224.

3. Un legs fiduciaire est valide dans le Bas-Canada.—Freligh & Seymour, 5 L. C. R., 492.

4. Neither the cession of Canada, nor the introduction of enlarged power of bequest into Lower Canada by 41 George III, abrogated the declaration of December 1743.—Under art. 869, taken in connection with ch. 72, a testator may will his property to fiduciary legatees or trustees, to be by them applied to the establishment of a public library and museum under the administration of a corporation to be formed for that purpose.—Fraser vs Abbott, 15 L. C. J., 147.

5. Ce jugement fut renversé par la Cour du B. de la R. (24 juin 1873, 20 L. C. J., 197); mais le 26 nov. 1874 le Conseil Privé renversa le jugement de ce dernier tribunal et confirma le jugement de la Cour Supérieure, déclarant: 1° Que le testament de M. Fraser doit être maintenu. Il contient une disposition pour un but légal dans le sens de l'art. 869; tandis que quant au legs en faveur d'une corporation à être formée par après, le code ne contient aucune prohibition, et les prohibitions contenues aux art. 366 et 836 du code ont rapport à l'acquisition d'immeubles par des corporations actuellement en existence. Une disposition par laquelle une propriété est léguée non à des syndics avec droit de succession perpétuelle, mais seulement à des syndics chargés de transmettre la propriété à une corporation seulement dans le cas où elle serait légalement constituée avec droit de la posséder, n'est pas prohibée par ces articles. 2° Le don n'ayant pas été fait à une société qui n'existait pas lors de la mort du testateur, mais

à des légataires fiduciaires intermédiaires, dont la nomination est permise par l'art. 869, est valide. Sous l'art. 838 la capacité de la société substituée qui doit recevoir, doit être considérée au temps que le droit de recevoir prend effet. 3° Le 2e art. de l'édit de 1743 est aboli par le C. C. du B. C. Mais de plus, le don étant fait à une condition implicite dont l'accomplissement le rendrait valide, n'est pas illégal comme un don en mainmorte.— Abbott & Fraser, 20 L. C. J., 197.

6. Une femme, commune en biens, lègue tous ses biens à son mari " pour cependant n'en pouvoir disposer en pleine propriété qu'en faveur de leurs deux enfants, lui laissant néanmoins le pouvoir de les avantager très inégalement et de la manière qu'il croira et jugera convenable, " et l'institue son " légataire universel." Après la mort de sa femme, le mari fait à son fils, le défendeur, une donation entrevifs de trois immeubles dont deux avaient été conquêts, et aussi de quelques effets mobiliers ; puis par son testament il confirme cette donation et lègue au même tous les autres biens " qui se trouveront lui appartenir, et qu'il délaissera au jour de son décès." *Jugé :* " Que cette donation et ce testament ne comprennent pas, dans leurs dispositions, les biens de la mère prédécédée, bien qu'il n'y en soit fait aucune mention. Et dans l'espèce, le legs fait par la femme au mari doit être regardé comme un legs d'usufruit ".—Benoît vs Marcile, 1 R. de L., 146.

7. A wife, *commune en biens*, constituted her husband her universal legatee, charging him to return her real estate, either by donation *entrevifs*, or by will, to such of her children or grand-children as he might select, subject to such charges as he might impose. The husband by his will, without referring to his wife's will, appointed three of his grand-children his universal legatees, and substituted to them some of his grand-children. *Held :* That this was a valid exercise of the power conferred on him by the wife's will, great grand-children being included in grand-children, and the husband, moreover, having power to impose charges. —Roy vs Puiseau, 6 L. N., 10.

8. The power given by a testator to a legatee, in trust, to divide the estate so bequeathed among his children, in such proportion as the legatee should appoint by his will, included the power to exclude one or more of such children from any benefit in the legacy.— Abbott & McGibbon, 28 L. C. J., 120.

9. A testator by his will bequeathed to his wife annuity to be paid to her during her life-time, and directed that she should have the power to dispose of the capital of the said annuity by will in such manner as she might see fit, but in default of such disposition he directed that this capital should be divided between his three children in equal shares with representation in favour of their children. The testator's wife survived him, and subsequently died, leaving a will in which, after a number of special legacies, but without any mention of the capital of her said annuity, she bequeathed the rest and residue of her estate to her daughter for one half and to the children of one of her sons, for the other half. *Held :* That by this universal residuary legacy the testatrix had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital of said annuity, and that the children of one of the sons of the testator, who were not included in such residuary legacy, had no claim on the capital of said annuity.— Gemley vs Low, M. L. R., 2 S. C., 311.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est validement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

Code civil B. C., art. 1145.—Dargentré, sur 410 Bretagne, glos. 3, n° 1.—Pothier, *Obl.*, 503.—7 Toul., n°s 26 et 29.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament. La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès. Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure].

Jurisp.—1. Dans le cas d'un legs particulier d'une somme d'argent, l'intérêt ne court que lorsqu'il y a demande en justice, et du jour de la demande.—Torrance vs Torrance, L. C. R., 95.

2. Les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers tant qu'ils n'ont pas été acquittés par l'exécuteur testamentaire.—Mayer vs Léveillé, M. L. R., 3 S. C., 190.

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux

bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

Ricard, *Don.*, part. 2, n° 129.—2 Bourjon, 353.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 6, n° 2.

Jurisp.—1. La clause d'un testament qu'un usufruit légué par un testateur à sa femme, cessera par son convol, n'est pas contre les bonnes mœurs.—Forsyth vs Williams, 1 L. C. R., 102.

2. Le premier devoir des cours en interprétant un testament est de rechercher et de donner effet à l'intention du testateur, telle qu'elle appert de l'ensemble du testament, et non d'un mot ou d'une expression particulière qui peut s'y trouver.—Martin & Lee, 11 L. C. R., 84.

3. When two wills, exact copies of each other, and made at the same time, by husband and wife, contain the same legacy, the legacy is only payable once.—Clément vs Leduc, 1 L. C. L. J., 99.

4. La condition imposée par un testateur à sa libéralité, dans le but de rendre les immeubles par lui légués insaisissables par les créanciers du légataire, n'est ni impossible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs. La condition d'un legs que le légataire ne pourra, en aucune manière, engager, affecter, hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner les immeubles légués qu'après vingt ans à compter du jour du décès du testateur, sous peine de nullité de tous les actes que le légataire ferait, contraires à la dite intention du testateur, n'est rien autre chose qu'une mesure sage et prudente; et la prohibition d'aliéner doit être réputée équivaloir à une clause d'insaisissabilité temporaire.—Guillet & Renaud, 7 L. C. J., 238.

5. A condition attached by a testator to a legacy, with the view of rendering it not seizable by the creditors of the legatee, is not valid either by the old law of France or the general principles of jurisprudence. —Renaud & Guillet, 12 L. C. J., 90. (C. P.)

6. Un testateur ne fait pas une disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en donnant à son exécuteur testamentaire et administrateur le pouvoir de décider ce que les héritiers et légataires universels du testateur auront droit de réclamer en vertu du testament; de manière que ces derniers ne puissent prétendre qu'à la part que le dit administrateur décidera de leur accorder.—Molsons Bank vs Lionais, 3 L. N., 82.

7. An error in the name of the legatee does not annul the disposition of the will by which the legacy is bequeathed when the person intended to be benefited is indicated beyond reasonable doubt.—Lane vs Taylor, 4 L. N., 386.

8. Un legs "des argents et deniers quelconques, tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques qui se trouveraient être et appartenir au testateur aux jour et heure de son décès, à quelques sommes que le tout puisse se monter, sans exception ni réserve," comprend les créances.—Dumontet vs Dumontet, 13 R. L., 459.

9. L'obligation imposée par un testateur à son neveu et son légataire universel, de pourvoir en bon frère aux besoins nécessaires d'Antoine Comte, son frère, de son épouse et de son enfant issu d'un précédent mariage, doit être interprétée d'après l'ensemble des dispositions du testateur et la condition des parties; et, dans l'espèce, cette charge constitue un legs d'aliments indéterminé, dont la quantité doit être réglée d'après la fortune du légataire universel et l'état et la condition des personnes à qui les aliments sont dus.—Comte & Lagacé, 3 D. C. A., 319.

§ 2.—*Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

Domat, *Legs*, tit. 2.—Guyot, *Légataire*, 42-3.—Pothier, *Test.*, 315.—Proudhon, *Usuf.*, n°s 1025, 1841 et 1845.—Code civil B. C., art. 780 et 801.—1 Ricard, part. 4, n° 1527.—C. N., 1003 et 1010.—13 Laurent, 505.—7 Aubry et Rau, 464.

Jurisp.—1. Par l'institution, en vertu d'un testament, d'une personne comme légataire résiduaire, telle légataire est saisie de la succession du testateur après le décès de ses exécuteurs, et a le droit de recouvrer des actions de banque tenues aux noms des exécuteurs décédés, ainsi que les dividendes sur telles actions.—The Bank of Montreal vs McDonell, 14 L. C. R., 482.

2. Un legs particulier fait en ces termes: "Je donne et lègue à...," est valablement acquitté par le transport d'actions indiquées

dans le legs à la valeur nominale des actions, et le légataire universel n'est pas tenu de donner à la légataire particulière la différence entre la valeur réelle de $10.-000 et la valeur vénale des dites actions ou parts de banques; mais le légataire universel est tenu de payer en parts de banques ou en argent de sorte que s'il n'y a pas assez dans la succession de parts de banques indiquées dans le testament, il doit parfaire le legs en argent.—Salaberry vs Faribaut, 11 R. L., 621.

3. A bequest of a farm with all the stock and implements upon it is a special legacy. —McMartin vs Gareau, L. C. J., 286.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

Conséquence de l'assimilation du légataire à l'héritier.

Vide art. 664.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l' Usufruit.*

Voir Harrington & Corse, sous art. 741.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

ff L. *ult.*, *De usu. et usuf.*—Lacombe, v° *Usufruit*, s. 2, n° 15.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, 396.—*Contrà*, quant aux capitaux, les commentateurs sous le nouveau droit français. Voyez en particulier 10 Demolombe, n°s 523, 543 et 604.—Proudhon, *Usufruit*, n°s 475, 1859 et 1889.

Jurisp.—1. Une partie condamnée comme légataire universelle ou donataire universelle en usufruit est en vertu de tel jugement débitrice personnelle du jugement. —Trudelle & Hudon, 24 L. C. J., 171.

2. Une partie défenderesse condamnée comme usufruitière universelle de son mari décédé est dans la même condition qu'un légataire universel, et est personnellement obligée au paiement de la condamnation.

Un tiers saisi appelé à déclarer ce qu'il doit à une partie ainsi désignée dans le bref, est tenu de déclarer ce qu'il lui doit tant personnellement qu'en sa qualité de légataire ou usufruitière universelle.

Le juge, lors de l'audition finale, est tenu de réviser une décision maintenant une objection faite par un tiers saisi de déclarer ce qu'il doit personnellement à un légataire universel, ou à un usufruitier universel, ce n'est pas chose jugée.—Hudon & Painchaud, 24 L. C. J., 268.

877. Le testateur peut changer entre les héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs, sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

1 Ricard, part. 2, n°s 18, 52 et 306.—Guyot, v° *Légataire*, p. 100.—2 Ricard, *Disp. condit.*, n° 214.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire].

879. Les créanciers d'une succession ont droit contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à la-

quelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

S. R. B. C., c. 37, s. 27, § 3.—*Et conséquence de la saisine du légataire*, art. 891.

Jurisp. — Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt; les dits créanciers peuvent en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables, par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie. Dans ce cas il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés.—Banque Ville-Marie & Viger, 30 L. C. J., 143.

§ 3.—*Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

Pothier, *Don.*, 353, 370-3.—2 Voët, liv. 20, n° 27.—Brillon, v° *Legs*, n° 112.—S. R. B. C., c. 37, ss. 1 et 25.—Troplong, *Don.*, n°s 1793 et notes, 1928-9.—2 Bourjon, 323, 325.—C. N., 1017.—14 Laurent, 107.—7 Aubry et Rau, 472.

Jurisp.—1. In the case of a special legacy, the legatee cannot be held to pay the debts of the deceased, unless it be proved that the testator had left no other estate or effect and burden of proof of that fact rests on the creditor. In the absence of such proof, parol evidence of a promise by the legatee to pay a debt due by the testator is inadmissible.—McMartin vs Gareau, 1 L. C. J., 286.

2. Les créanciers d'une succession insolvable ont droit d'être payés de leurs créances sur et à même les biens de la succession par préférence aux légataires particuliers de ces biens.—Banque Ville-Marie & Viger, 30 L. C. J., 143.

3. Les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers tant qu'ils n'ont pas été acquittés par d'exécuteur testamentaire.—Mayer vs Léveillé, M. L. R., 3 S. C., 190.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas, si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs].

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente].

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

Jurisp.—Les legs par le mari de la part de communauté afférente à sa femme, à la charge de payer certaine rente à cette dernière, est valable, si la femme accepte la rente imposée à tel legs.—Roy & Gagnon, 3 L. C. R., 45.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout

ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle].

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

Proudhon, *Usufruit*, nos 1025 et suiv.,1845 et suiv.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

Ricard, part. 3, no 1530.—2 Bourjon, 322 3-4-5.—Pothier, *Don. test.*, 352 et suiv.—Guyot, *Légataire*, 85, 96 et 100.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

Autorités sous l'article précédent.

Jurisp.—Le créancier d'un testateur qui a discuté les biens de la succession, sans avoir été payé, peut poursuivre un légataire particulier d'un immeuble, pour qu'il soit tenu de le rapporter et de le délaisser en justice, si mieux il n'aime payer la créance du demandeur.—En ce cas, le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble dont on lui demande le délaissement, n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu sur un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur.—Matte & Laroche, 8 R. L., 517.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

Guyot, *Légataire*, 97.— 2 Bourjon, 323, 232-3.

Jurisp.—Tous les biens d'une succession insolvable ne sont pas le gage des créanciers de préférence aux légataires particuliers, de manière à ce qu'ils puissent empêcher ces derniers de prendre possession de leurs legs. S'il doit y avoir réduction des legs particuliers pour payer les dettes du testateur, les créanciers ont une action contre les légataires à ce titre pour obtenir une réduction, mais ils ne peuvent faire mettre au nom d'un curateur nommé à la succession insolvable, tous les biens du testateur.— Banque Ville-Marie vs Rocher, M. L. R., 1 S. C., 409.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont censées faire partie du legs que si, d'après leur destination et les circonstances, l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

Pothier, *Don. test.*, 379.—2 Bourjon, 338. 1 Thév.-Dess., *Dict. du Dig.*, 494.— C. N., 1019.—14 Laurent, 142.—7 Aubry et Rau, 491.

889. [Si avant le testament ou

depuis, l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament].

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

ff L. 57, L. 69, § 3, *De legatis et fidei.*, lib. 1.—2 Bourjon, 332.—Pothier, *Don. test.*, 377. —Guyot, *Légat.*, 97.— C. N., 1020.— 14 Laurent, 147.— 7 Aubry et Rau, 505.

Jurisp.— Le légataire particulier, en l'absence de demande de réduction par les créanciers du testateur, n'est ni tenu ni obligé au paiement des dettes de celui-ci, pas même de celles dues par hypothèques sur les immeubles à lui légués, et le légataire universel est seul tenu et obligé au paiement des dites dettes. Le légataire particulier qui paie l'hypothèque grevant l'immeuble qui lui a été légué, est subrogé de plein droit aux droits du créancier qu'il a payé.— Pénisson vs Pénisson, 9 Q. L. R., 122.

Vide Harrington & Corse, sous art. 741.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ff L. 28, L. 29, *De legatis et fidei.*—Ricard, part. 2, n° 168 — 2 Bourjon, 360.— Guyot, *Légat.*, 102-3.— C. N., 1023.— 14 Laurent, 164.— 7 Aubry et Rau, 459.

Jurisp.— 1. Le legs en usufruit par un mari à sa femme n'éteint pas le recours qu'avait cette dernière contre son mari ou ses héritiers pour reprises matrimoniales, et il n'y a pas confusion en ce cas.— Ménéclier & Gauthier, 16 L. C. R., 181.

2. When a creditor leaves a legacy to a debtor, the presumption is that he intends the amount of the bequest to be paid without deduction of the debt.—MacBean & Dalrymple, 1 L. C. L. J., 62.

3. Le légataire d'une somme annuelle, de la nature d'aliments, qui doit lui être payable jusqu'au partage définitif de la succession, peut refuser de compenser cette somme annuelle avec ce qu'il doit à la succession. —En tel cas, le rapport de ce qu'il doit à la succession ne doit se faire que lors du partage définitif de cette succession.—Muir vs Muir, 5 R. L., 637.

§ 4.—*De la saisine du légataire.*

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

S. R. B. C., c. 34, s. 2.

Jurisp.—1. An executor, after the expiration of his executorship and account rendered, cannot be sued *en délivrance de legs.*—Gatien vs Corrivaux, 1 R. de L., 379.

2. When the testator by his will disposes of the whole of his estate and succession and leaves legacies to his heirs, it is not necessary for them to renounce his succession; and their action *en délivrance* must be brought against the executor of the will, whose duty it is, if there be other heirs, to call them into the suit.—Gesseron vs Canac, 1 R. de L., 379.

3. Le débiteur poursuivi par l'héritier du créancier, ne peut opposer de son propre chef à cette demande le testament de ce créancier léguant cette créance à un tiers, nonobstant l'avis donné au défendeur par l'exécuteur testamentaire qu'il demanderait ce legs.—Dans ce cas et en l'absence de délivrance de legs, l'héritier peut recevoir le montant de la créance et en donner quittance et décharge valable.—Deneau vs Frothingham, 3 L. C. R., 145.

4. Aucune action en délivrance de legs contre les héritiers d'un testateur ne peut être portée, ou est nécessaire, si le testateur a disposé de toutes ses propriétés par testament.—Webb & Hall, 16 L. C. J., 172.

5. Joint usufructuaries in a Bank can sue the Bank direct for their dividends, without being obliged to cause the executors of the will constituting the usufruct to intervene.—Gray vs Quebec Bank, 5 Q. L. R., 94.

6. An usufructuary who does not allege either that she is in possession of her usufruct or that she has made an inventory as required by art. 463 C.C., cannot by an action recover a debt due to the estate of which she has been left the usufruct.— Abercromby vs Chabot, 7 Q. L. R., 371.

7. Le testament, quoique non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire universel de tous les biens légués.—Ethier vs Paquette, 13 R. L., 184.

8. Voir une application de cet article dans un cas où il y avait exécuteurs testamentaires et fidéicommissaires.—Woolrich & Bank of Montréal, 28 L. C. J., 314.

9. The usufructuary and not the person who has the *nue propriété*, must sue to recover the legacy from the *détenteur*.—Kimber vs Judah, M. L. R., 2 S. C., 86.

10. Un legs fait dans les termes suivants: " *Je donne* à E., une somme de $500, *à lui être payée une année après le décès de ma dite épouse ou une année après son convol en* " *secondes noces; quant à la jouissance de la* " *dite somme, je la donne à ma dite épouse* " *tant qu'elle gardera viduité*," n'est ni à terme ni conditionnel; mais est un legs absolu à E., sujet au dit usufruit, de sorte que la renonciation de l'usufruitière à son usufruit donne à E. le droit de toucher et de jouir de son legs immédiatement. Un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit. —St-Aubin vs Lacombe, M. L. R., 2 S. C., 110.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que:

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément, ou par la nature de ses dispositions;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit parvenu à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

ff L. 3, § 11; L. 15; L. 16, *De adimendis vel transf.*—Pothier, *Test.*, 386 à 391.—Ricard, part. 3, nos 121-6, 134, 239, 262, 273, 274 et suiv.—2 Bourjon, 381-6, 397-8.—Troplong, *Don.*, nos 2048, 2107 et suiv.—C. N., 1035.—14 Laurent, 175.—7 Aubry et Rau, 510.

Jurisp.—1. A testator may revoke his will by any writing signed by him. Such writing need not be written by him, nor possess the formalities of a will.—Fisher vs Fisher, 1 L. C. J., 88.

2. As it appeared that the only consideration for the testator's liberality to J. M., was that he supposed her to be " my beloved wife Julie Morin," whilst at that time J. M. was in fact the lawful wife of another man, the universal bequest to J. M. was void, through error and false cause.—Russell & Lefrançois, 8 L. C. R., 335.

3. The testator had $5000 of Bank stock, and by his will, he bequeathed $1000 of it to his grand-daughter. Subsequently he bequeathed, by three separate codicils, $3000 of said stock to the same grand-daughter and two legacies of $1000 each of said stock to other legatees, thus disposing of all the $5000 of stock. *Held*:—That as the legacies in the codicils disposed specifically of the whole $5000 of stock, they operated a revocation of the first bequest of $1000 to the grand-daughter, contained in the will.—Pattison & Fuller, M. L. R., 2 Q. B., 349.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise, pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament; par suite de la condition résolutoire;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer].

Ricard, part. 3, nos 688 et suiv.—2 Bourjon, 396, 403-4.—Pothier, *Test.*, 388 à 396; *contrà en partie*, 387.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.—C. N., 1046 et 1047.—14 Laurent, 248.—7 Aubry et Rau, 550.

Jurisp.—1. The birth of a posthumous child revokes the will of its father partially. —Hanna vs Hanna, Stuart's Rep., 103.

2. The failure to comply with the express condition of residence with the plaintiff and of working under her direction, entailed a forfeiture, by the defendant, of the bequest

of the reversionary ownership of the testator's property. The appropriate remedy is an action *en déchéance de legs*, forfeiture of the legacy.—Coughlin vs Coughlin, 9 L. N., 267.

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

Ricard, part. 3, nos 148-9.—2 Bourjon, 312, 358-9, 385 et 395.—Pothier, *Test.*, 386, 390, 404 et suiv.—C. N., 1036.—14 Laurent, 180.—7 Aubry et Rau, 516.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

Ricard, part. 3, nos 168-9.—2 Bourjon, 393.—Pothier, *Test.*, 388, 389 et 390.—C. N., 1037.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

2 Bourjon, 390.—Troplong, *Don.*, 2065.—*Contrà*, Ricard, *Don.*, part. 3, no 178.

Jurisp.—La révocation d'un second testament n'a pas l'effet de faire revivre un testament précédent, si l'acte de révocation n'en contient pas une disposition expresse ou que cela ne résulte pas des circonstances sous lesquelles cette révocation a eu lieu. —Dupuis vs Dupuis, 14 L. C. J., 243.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire].

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire].

Jurisp.—1. Under the law prior to the Code, the alienation of the object bequeathed *necessitate urgente* did not carry a revocation of the legacy. When a testator exchanged a property that he had previously bequeathed by his will, even *ex necessitate* but not *cum animo mutandi*, the legacy was not revoked, but the property received in exchange passed to the legatee.—Jones & Fraser, 12 Q. L. R., 327, (Conf. en C. S., 12 L. C. R., 342).

2. D'après les lois en force dans la ci-devant province du Bas-Canada, le 11 février 1833 et le 14 juin 1837, l'aliénation de biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs que le propriétaire avait pu faire de ses biens et, dans le cas où le testateur ne paraissait pas avoir eu l'intention de révoquer, par la vente qu'il avait faite, le legs de la chose léguée, ce legs devait subsister sur le prix de vente qui en restait, avec toutes les conditions de substitutions et les charges et exceptions quant au paiement des dettes. —Fraser & Pouliot, 13 R. L., 520.

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.

Pothier, *Test.*, 392-3.— Ord. des Test., art. 76.—Henrys, liv. 5, c. 2, quest. 13.— Ricard, *Don.*, part. 3, nos 74 et suiv.— 2 Bourjon, 380.— *Contrà* Papon, liv. 20, tit. 1, art. 4-5. — Observations sur Henrys, *loc. cit.*, nos 8 et suiv.— Arrêts cités par Ricard, *loc. cit.*

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament].

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Ricard, part. 2, no 56.— 2 Bourjon, 393-4. — Pothier, *Test.*, 394.— C. N.. 1039.— C. C. B. C., 838.— 14 Laurent, 277.-- 13 do, 503. — 7 Aubry et Rau, 528.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est

caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Pothier, *Test.*, 394 et 395.— 2 Bourjon, 394.—C. N., 1040.— 22 Demolombe, 261.— 14 Laurent, 2.— 13 do, 532.— 14 do, 284.— 7 Aubry et Rau, 528.

Jurisp.— Where property was bequeathed to a legatee on condition that he should pay to the executors a certain sum of money within five years after the death of the testator, and the legatee failed to pay the said sum ; *Held :* that the legacy lapsed, notwithstanding that the legatee was absent at the time of the testator's death, and for more than five years afterwards.— Leslie vs Leslie, 7 L. N., 95.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Pothier, *Test.*, 368.— 2 Bourjon, 371.— C. C. B. C., 1089.— C. N., 1041.

Jurisp. Un legs d'une rente annuelle, dont la moitié seulement est payable pendant la minorité du légataire, et dont l'autre moitié doit être capitalisée et payée, avec le total de la rente, à l'âge de majorité du légataire, est un legs à terme et un droit acquis, transmissible aux héritiers.— Prescott vs Thibeault, M. L. R., 1 S. C., 187.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

Ricard, part. 3, n°s 314 et suiv.— 2 Bourjon, 399, 400 et 402.— Pothier, *Test.*, 397 et suiv.— Lacombe, *Legs*, sec. 16.— C. C. B. C., 1049, 1050, 1063, 1064, 1065, 1067 et 1068.— C. N., 1042.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

Ricard, part. 3, n° 416.— 2 Bourjon, 339. — Pothier, *Test.*, 387, 395 et 396.— C. N., 1043.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif].

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924].

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

Ricard, *Don.*, part. 2, n°s 63, 64 et 67.— Guyot, v° *Exéc. test.*, p. 158.— Pothier, *Test.*, n° 206.— 2 Bourjon, 373-4.— *Cas de la succession Normandeau, à Montréal, quant à la nomination par la cour ; contrà, le très ancien droit français.— Contrà, quant aux créanciers sous la loi anglaise :* Parsons, *on Wills*, 87.— C. N., 1025.— 22 Demolombe, 1.— 14 Laurent, 322.— 7 Aubry et Rau, 447.

906. La femme ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'art. 178.

Ricad, *Don.*, part. 2, n° 67.— Pothier, *Test.*, p. 359.— Guyot, Rép., *loc. cit.*— 2 Bourjon, 373.— Brillon, v° *Exéc. test.*, n° 13.— C. N., 1029.— 22 Demolombe, 20.— 7 Aubry et Rau, 447.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

Pothier, *Test.*, 360.— C. N., 1030.— 14 Demolombe, 326.— 7 Aubry et Rau, 448.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

Ricard, *Don.*, part. 2, n°s 69 et 70.— Pothier, *Test.*, 368.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Ricard, *Don.*, part. 2, n° 68.— Pothier, *Test.*, 359.— Guyot, Rép., v° *Exéc. test.*, 158. — C. N., 1028. — 22 Demolombe, 18. — 7 Aubry et Rau, 447.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.

Cod., L. 3, *De condition. insert.*—Ricard, *Don.*, part. 2, n° 95.—Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, n° 14.—4 Furgole, *Test.*, 156.—Pothier, *Test.*, 359 et 366.—Guyot, Rép., v° *Exéc. test.*, 159.—Lacombe, *eod. verbo*, n° 13.— Merlin, Rép., v° *Cont. par corps*, § 5, *in fine*. —*Contrà* quant *à la contrainte par corps*, Papon, liv. 20, tit. 9, n° 10, note; *mais en tout cas abrogé par* Ord. 1667, tit. 34, art. 1.

Jurisp.—1. The administration of a testamentary executor is a mandate of a private character, which can only be delegated by the testator, and is not a trust of a public nature, which can be imposed by a judge.—Gugy & Gilmour, 1 R. de L., 169.

2. L'hypothèque n'a lieu sur les biens d'un exécuteur testamentaire, que du jour de son acceptation par un acte authentique établissant cette exécution. Cette acceptation doit être enregistrée pour donner à un créancier, en vertu du testament, un droit de priorité et de préférence sur un autre créancier dont l'hypothèque a été duement enregistrée.—David vs Hays, 3 L. C. R., 440.

3. No *hypothèque* attaches to the property of an executor, by reason of the registration of the will under which he is appointed.—Lamothe vs Ross, 2 L. C. J., 278.

4. L'hypothèque sur les biens d'un exécuteur ne remonte pas à l'époque de l'enregistrement du testament, mais seulement à l'époque de l'enregistrement d'un acte authentique constatant que l'exécuteur a accepté la charge.—Lamothe vs Hutchins, 9 L. C. R., 7.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante].

Parsons, *on Wills*, 102 et suiv.

Jurisp.—1. The testamentary executor who has accepted the office, can renounce it on the authorization of a judge

for sufficient cause; the heirs and legatees, and other executors, being present or duly called.—Yule & Braithwaite, 12 L. C. J., 207.

2. Des exécuteurs testamentaires peuvent renoncer à leur charge avant l'an et jour, du consentement des légataires, et alors ceux-ci peuvent porter une action réelle. L'article 911 n'est que dans l'intérêt des légataires.—Lamontagne & Dufresne, M., 15 juin 1874.

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, n° 9.—Ricard, part. 2, n° 65.—2 Bourjon, 374.

Jurisp.—Un testateur établit et nomme deux exécuteurs testamentaires ou syndics, et le survivant d'entre eux, pour administrer tous ses biens jusqu'au partage.—*Jugé*, que l'un des exécuteurs ayant renoncé à l'exécution du testament, l'autre avait saisine de la succession du testateur pour mettre son testament à effet.—Viger & Pothier, Stuart's R., 394.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité]. Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 7, n° 4.—Guyot, Rép., v° *Exéc. test.*, 169.—Lacombe, v° *Exéc. test.*, n° 15.—Parsons, *on Wills*, 91 et 95.—N. Den., *Exécut.*, 234.—*Contrà*, 2 Bourjon, 378, et Mornac *par lui cité*.—C. N., 1033.—22 Demolombe, 25.—7 Aubry et Rau, 458.

Jurisp.—1. All joint executors who have acted must in an action of account against them, be made parties to the suit and be jointly summoned.—Dame vs Gray, 1 R. de L., 352.

2. Il n'est pas loisible à l'un des deux exécuteurs conjoints de porter une action sans le consentement de son co-exécuteur; dans le cas où tel exécuteur procéderait sans le consentement de son exécuteur conjoint, il doit ainsi procéder en son nom seul.—Clément vs Geer, 4 L. C. R., 103.

3. Executors are not liable, jointly and severally, for the payment of the balance of monies collected by them, but are only liable each for the share of which he had possession.—Darling & Brown, 2 S. C. R., 261.

4. Action by appellant against defendant Hagar to recover amount of note payable to his own order and endorsed by him to late Clark Fitts. Two of the executors of Fitts entervened and contested the demand alledging Mr. Fitts had never transferred the note to appellant who had obtained it by fraud.—On this contestation the action was dismissed. The question that arises is: can two out of three executors intervene and contest the action when the third refuses to do so? *Held* in the affirmative by S. C. Judg. reversed but on other grounds. —Jacquays & Hagar, M., 17 mars 1875.

5. Executors are only responsible for what they actually receive and are not jointly and severally for each other's administration.—Miller & Coleman, 25 L.C.J., 196.

6. Les exécuteurs testamentaires conjoints, qui ont pris indivisément possession des biens de la succession, non seulement

doivent un seul et même compte, mais sont solidairement tenus au paiement de son reliquat.—Hoffman vs Pfeiffer, 1 Q. L. R., 125.

7. The respondent Molson hypothecated immoveable property which had formed part of his father's estate, and which he held under a deed of sale to him from two of the executors (he being one). *Held* (confirming the judgment of the Court of Queen's Bench): That where power was given by a will to two of the executors to sell immoveable property belonging to the estate, a sale by two of the executors to one of themselves was void.—Carter & Molson, 8 L. N., 281. (P.C.)

8. Under art. 913 C. C., an executor has power to substitute another person for himself, but merely to appoint an attorney for determinate acts.

The appointment by an executrix of a salaried agent to collect and invest the monies of the estate and to handle the funds, is a delegation of the powers of the executrix prohibited by art. 913 C.C., and not the mere appointment of an attorney for determinate acts.— Gemley vs Low, 11 L. N., 290.

9. When a testamentary executrix employs an agent as attorney, she is bound to supervise his management of the matters entrusted to him, and to take all due precaution and securities.—In the present case the executrix acts carelessly and without due precaution in making cheques payable to her agent instead of to the borrowers on the proposed mortgages, and in signing deeds without sufficiently examining their contents.—Gemley vs Low, 11 L. N., 290.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

Pothier, *Test.*, 366.—Ricard, part. 2, n° 96.—2 Bourjon, 878.—N. Den., *Exéc.*, 223 et 233.— C. N., 1034.—22 Demolombe, 90.—7 Aubry et Rau, 449.

Jurisp. — The general powers of an executor include the engagement of clerks to keep the books of the estate, and to carry on its affairs, and such general powers are not restricted by the fact that the executor has received a legacy under the will unless it be apparent from the terms of the testament that the legacy was intended as compensation for special services.—Young & Rattray, 12 Q. L. R., 168. (Renv. en C. S.)

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

Parsons, *on Wills*, 88.— 2 Bourjon, 379.—8 N. Den., 222.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

Ricard, *Don.*, part. 1, n°s 589 et 765 ; part. 2, n°s 70, 90, 91 et 92.— Bacquet, *Bâtard*, c. 7, n° 18.—Pothier, *Test.*, 365, *paraît être contre la dispense de faire inventaire, mais notre loi actuelle des testaments enlève le doute.*

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent].

8 N. Den., 213.—Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, n° 18.

Jurisp. — 1. Un exécuteur testamentaire, dont les pouvoirs sont prolongés au delà de l'an et jour, qui est devenu insolvable, et qui dissipe les biens de la succession, peut être déchu par la cour de l'exécution testamentaire et de l'administration des biens délaissés; mais la cour dans ce cas n'a pas le pouvoir de nommer un séquestre.— McIntosh vs Dease, 2 L. C. R., 71.

2. Respt brought this action as tutor appointed at Quebec to his minor children residing in England. Appt alleging the fact that the minors never had a domicile in the Province of Quebec, the respondent's appointment as tutor was null and he could not bring this action. To this plea the respt demurred. This action was for the purpose of removing the appellants from the executorship of the last will of the late John Brooke for incompetency ; and the declaration, amongst other reasons, alleged that appellant John Brooke resided in England and could not administer here. Applt demurred to this allegation. The Court below maintained respondent's demurrer and dismissed the one filed by applt. Judgt conf. —Brooke & Bloomfield, M., 15 sept. 1874.

3. The applts are executors under the will of the late John Brooke. Respondent is

tutor to his minor children who are appellants, universal legatees of John Brooke, appelts each for ⅓ and minors B. for another third. Respt instituted this action to remove appelts from executorship for misconduct and for neglecting to make an inventory of estate. On 1st Oct. 1874, judge Mondelet ordered the appointment of a sequestrator, and Mr. Court was appointed; applts moved to cancel the appointment. Motion dismissed. Appeal dismissed and judgt conf.—Brooke & Bloomfield, M., 15 déc. 1875.

4. In the present case there was not sufficient cause shown for the removal of the executor from office.— Gingras vs Brillon. 3 L. N., 183.

5. An executrix appointed her husband her attorney to manage the estate, and he made a lease which, in the opinion of the Court, was disadvantageous to the estate and for the purpose of deriving an unfair advantage, and also received bonusses on several occasions without accounting for them. *Held :* Sufficient grounds for removal of the executrix from office.— Ross & Ross, 7 L. N., 65.

6. Where a testamentary executor has been removed from office by a final judgment of the Supreme Court, he will not, subsequent to such judgment, be permitted to inscribe in review, from a judgment dismissing an action brought by him in his quality of executor.— Ross vs Sweeny, 7 L. N., 246.

7. The refusal of an executor to allow his co-executor to take an equal share in the management of the estate, his applying the proceeds of a cheque to other purposes than that for which his co-executor had signed it, his payment to himself of his own charges against the estate without the sanction of his co-executor, and his enmity for the universal legatee, are sufficient grounds of removal under art. 917 and 285 C. C.— Seed vs Tait, 9 Q. L. R., 145.

8. A judge of the Superior Court has power to appoint a sequestrator, *pendente lite,* in an action to remove executor under a will from office for maladministration.— Brooke & Bloomfield, 23 L. C. J., 140.

9. An executor and trustee under a will made before the passing of the C. C. may be removed from office, for any of the causes stated in art. 917 of the said Code, and a sequestrator appointed to administer the estate of the testator until another executor and trustee be appointed.—Howard vs Yule, 25 L. C. J., 229.

10. The Court will not remove an executor from office, under art. 917, for an isolated act of maladministration, when it is proved that the executor acted in good faith and that no less is likely to accrue to the estate from what he did and that the administration of the executor was, in all other respects, most satisfactory.—Devine vs Griffin, 25 L. C. J., 249.

11. La nullité de la nomination par justice d'un exécuteur testamentaire, l'échéance du temps fixé pour la durée de ses pouvoirs et sa mauvaise administration, ne sont pas des moyens incompatibles, et ils peuvent être tous les trois joints dans une action pour sa destitution et dépossession.

Des prêts amplement garantis faits l'un à un des légataires en usufruit, pour lui permettre de faire un voyage que requiert sa santé et que lui prescrivaient ses médecins, et l'autre à la mère des légataires pour réparer une propriété appartenant à elle et à tous les autres légataires moins un, quoiqu'ils ne soient pas l'emploi des deniers spécifié dans le testament, ne sont pas, en l'absence d'une preuve qu'ils eussent pu être avantageusement placés de la manière voulue par le testateur, une cause de destitution.—Chouinard vs Chouinard, 13 Q. L. R., 275.

12. Where testamentary executors transferred the control of the estate to another person, who paid the monies belonging to it into a bank in his own name, and afterwards drew them out, the Court below exercised a proper discretion in removing the executors from office, even without evidence of fraudulent intention or actual dissipation of the property.— French & McGee, M. L. R., 2 Q.B., 59.

13. A testamentary executor whose administration exhibits dishonesty or bad faith may be removed from office. Dishonesty on the part of the executor is shown in the present case by his placing obstructions in the way of the administration of the estate, in order to favor another estate in which he has a greater interest; by concealing from his co-executor a debt due by him to the estate; and by his pleading in defence to an action by the estate, that he had been party to an evasion of the law, which plea, if successful, would destroy a security given to the estate.— Mitchell vs Mitchell, M. L. R., 3 S. C., 31.

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Ricard, *Don.*, part. 2, nos 71, 72, 74 et 76. —Pothier, *Test.*, 360 à 366.—2 Bourjon, 374-77-78.—N. Den., 211-3-4 et 230.—C.N., 1026 et 1031.—22 Demolombe; 35.—7 Aubry et Rau, 453.

Jurisp.—1. An executor after the expiration of his executorship and account rendered, cannot be sued *en délivrance de legs.*—Gotron vs Corrivaux, 1 R. de L., 379.

2. An action directed against an executor, to recover monies received by him on account of the estate, must be in the form of an action to account, even though the plaintiff claims but one sum as due to the estate.—McPhee vs Woodbridge, 1 L. C. L. J., 86.—*En appel.*

3. Sur requête pour aliments durant une instance en reddition de compte contre un exécuteur testamentaire, la cour peut accorder tels aliments, nonobstant la déclaration de l'exécuteur qu'il n'a aucuns fonds entre ses mains.—Hart vs Molson, 4 L.C.R., 127.

4. Dans une action par un curateur à la succession vacante d'un testateur, contre les représentants de l'un des trois exécuteurs conjoints pour le montant de certains intérêts reçus par tel exécuteur: *Jugé:*—Que l'action devait être renvoyée par la raison que si les représentants légaux du testateur avaient aucune réclamation, icelle devait être exercée contre les trois exécuteurs ou leurs représentants en raison de leur administration de la succession généralement, et non pour un montant donné. —McPhee & Woodbridge, 16 L. C. R., 157.

5. Un héritier institue une action contre des exécuteurs testamentaires pour reddition de compte. Ceux-ci plaident que toute l'hérédité mobilière et immobilière a été léguée à I., en usufruit, que l'héritier a été présent à la délivrance du legs et l'a approuvé, et ils refusent de rendre compte. La Cour Supérieure condamna les exécuteurs à rendre compte; mais la Cour d'Appel fut unanimement d'opinion que l'article de notre Code ne s'applique pas au cas actuel, et que les exécuteurs testamentaires ne sont pas tenus de rendre compte à l'héritier.—Bossé & Hamel, 3 R. C., 43.

6. Executors are not liable to pay more than six per cent interest on the monies collected by them, after their account has been demanded, in the absence of proof that they realized a greater rate of interest by the use of such monies—Darling & Brown, 2 L. C. R., 26.

7. Un exécuteur testamentaire a la saisine légale de tous les biens meubles délaissés par le testateur lors de son décès, même à l'encontre du légataire particulier de ces biens meubles.—Archambault vs Citizens Ins. C., 24 L. C. J., 293.

8. L'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur ne peut être alléguée en défense à une action intentée par un légataire ou un créancier contre les exécuteurs testamentaires.—McGrath vs Graham, 12 R. L., 607.

9. Quoique l'exécuteur testamentaire ne doive un compte aux héritiers ou légataires que lorsque ses fonctions ont cessé, cependant, lorsqu'il est mis en possession de tous les biens du testateur et que ses pouvoirs sont continués pendant un long espace de temps, il doit leur fournir, à leur demande et à leurs frais, des états de compte et leur permettre l'examen des pièces justificatives; mais, s'il est poursuivi sans demande préalable à cet effet, il ne doit pas de frais. L'exécuteur testamentaire qui a été nommé en remplacement d'un autre ne doit pas un compte de l'administration de son prédécesseur et ce compte ne peut être exigé que de celui qu'il a remplacé, ou de ses héritiers ou successeurs.—Quinn vs Fraser, 10 Q. L. R., 320.

10. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte à des légataires à titre universel.

Lorsque les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, se sont soumis à la condition imposée, ils ont droit au legs qui leur a été fait et peuvent obliger tous les exécuteurs testamentaires à leur donner une reddition de compte de ce legs en entier.—Taché & Taché, 14 R. L., 257.

11. En droit l'exécuteur testamentaire est saisi, comme dépositaire légal pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et il peut en revendiquer la possession même contre l'héritier et le légataire.—Normandeau & McDonnell, 30 L. C. J., 120.

12. Une personne tenue de rendre compte de son administration, peut faire son compte sous seing privé, en brevet ou portant minute devant un notaire, à son choix, et en charger le coût dans son compte.—Mayer vs Léveillé, M. L. R., 3 S. C., 190.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

Ricard, part. 2, nos 79, 80, 81, 86, 87, 88 et 94.—Pothier, *loc. cit.*—2 Bourjon, 376.—8 N. Den., 228.—C. N., 1031.—22 Demolombe, 49.—7 Aubry et Rau, 449.

Add.—*Vide* 33 Vic., c. 19, et 42-43 Vic., c. 30, amendé par 46 Vic., c. 24, touchant les placements que tous administrateurs doivent faire.

Jurisp.—1. If a testator directs his executor to pay his debts, an action may be maintained against him by a creditor of the estate.—Bernier vs Bossé, 1 R. de L., 349.

2. An action can be maintained by the creditor of a testator deceased against his executor for a debt, if by his will, the executor is charged with the payment of the debts of the testator.—Iffland vs Wilson, 1 R. de L., 350.

3. The executors of a testator have no quality to make a *reprise d'instance*, if such instance relates to real property.— Hamilton vs Plenderleath, 2 R. de L., 1.

4. An executor, if he sells an estate of the testator, may warrant the title in his own name.—Baley vs Measam, 2 R. de L., 337.

5. Une action pour une dette mobilière ne peut être portée contre un exécuteur testamentaire seul, mais les héritiers ou autres représentants du testateur doivent être mis en cause, quoique l'exécuteur soit, par le testament, chargé de payer les dettes, et quoique l'action soit commencée dans l'an du décès du testateur.—La défense de l'exécuteur, "qu'il n'a aucune partie de la succession du testateur entre ses mains," sera maintenue, quoique l'action soit portée dans les trois mois en suivant le décès du testateur.—Capar & Hunter, 14 L. C. R., 198.

6. Un créancier qui obtient jugement contre un légataire universel, exécuteur testamentaire conjoint, ne peut plus tard poursuivre l'autre exécuteur testamentaire pour la même dette, lors même qu'il n'aurait pas été payé par le légataire universel, s'il n'allègue pas l'insolvabilité de ce dernier.—Hossack vs Young, 15 L. C. R., 500.

7. Une action contre des exécuteurs et légataires universels pour contraindre l'exécution d'une disposition testamentaire faite dans les termes suivants: "Mon désir est "aussi que l'hypothèque subsistant contre "la propriété de Mme Hanley (la demanderesse) soit payée sur les argents maintenant en banque à mon avoir," sera maintenue; et un jugement sera prononcé, condamnant les défendeurs à payer le montant de telle hypothèque à la demanderesse, qui avait été elle-même obligée de la payer au créancier.— Jones vs Penn, 15 L. C. R., 92.

8. L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi seul pour le recouvrement des dettes mobilières dues par le testateur.—Le devoir de l'exécuteur testamentaire ainsi poursuivi, est de dénoncer la demande à l'héritier, s'il y a doute, afin qu'il l'admette ou qu'il la conteste.—De Léry vs Campbell, 16 L. C. R., 54.

9. The executors only, and not the usufructuary under the will, can take proceedings to support the rights of the estate.—Johnson vs Aylmer, 1 L. C. L. J., 67.

10. Des exécuteurs testamentaires autorisés à agir au delà de l'an et jour jusqu'à ce que les dispositions du testament soient exécutées, ne peuvent demander à ce que les légataires, soit usufruitiers ou en propriété, soient mis en cause avec eux.—Gray & Dubuc, 2 Q. L. R., 234.

11. Des exécuteurs testamentaires nommés dans la province d'Ontario et autorisés à vendre les propriétés immobilières situées dans cette province, peuvent-ils vendre des immeubles situés dans la province de Québec? La Cour d'Appel a répondu affirmativement sur une question soumise par la Cour du Banc de la Reine d'Ontario sous l'acte impérial 22-23 Vic., ch. 63.—Stuart & Baldwin, M., 22 sept. 1876.

12. Des exécuteurs testamentaires peuvent-ils intenter une action qui aurait dû être portée au nom des héritiers? La jurisprudence est constante pour permettre à des exécuteurs administrateurs, de porter toutes les actions qui compètent à la succession —Lapointe & Gibb, Q., 2 juin 1876.

13. Quoique le testateur ait nommé des exécuteurs administrateurs, cependant les légataires universels sont tenus des dettes et peuvent être poursuivis pour les payer.—Beaudry vs Rolland, 22 L. C. J., 72. (Confirmé en appel, 23 L. C. J., 255.)

14. Des exécuteurs testamentaires n'ont pas le droit de se porter partie intervenante dans une action pétitoire.— Ball vs Lambe, M. C. R., 44.

15. Les débiteurs poursuivis par les exécuteurs testamentaires ont droit d'opposer les exceptions et défenses qu'ils auraient pu faire valoir à l'encontre des légataires eux-mêmes.—Gray vs Quebec Bank, 5 Q. L. R., 92.

16. An action for a legacy is rightly brought against the heirs of the testator even where there are testamentary executors.—Royal Institution vs Scott, 26 L.C.J., 247.

17.—A. bequeathed to B., the annual interest, during life, of a sum of $400 and the principal to C., who was also made universal legatee and testamentary executor. B. sued C. as executor for $576.00, being the amount of arrears of interest accrued on his legacy.—The court below, on the ground that the assets in the hands of the executor were deficient, gave judgment for $20.70, as being the balance of interest on the sums of money actually in the hands of the executor.—*Held*: (reversing the judgment of the court below), that B. was entitled to a judgment against the estate represented by C., for the full amount of arrears of interest due; that there was no evidence that the assets were insufficient to pay eventually the whole claim and that the question of insufficiency of the assets would only properly come up, on the execution of the judgment.—Newman & Newman, 3 D. C. A., 137.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

Pothier, *Test.*, 367-8.—8 Nouv. Den., p. 220, n° 10.—2 Bourjon, 374.—C. C. B. C., 1043 et suiv.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

Pothier, *Test.*, 365, *paraît contraire à l'extension des pouvoirs en grande partie, mais l'introduction de la liberté absolue de tester, son interprétation pratique paraissent avoir aboli le doute.—Voyez d'ailleurs* Nouv. Den., pp. 215 et suiv., *où le cas est très applicable.*—4 Furgole, 147.—Guyot, Rép., v° *Exéc. test.*, 161.—*Voyez aussi les nouveaux auteurs en général, et en particulier* Delvincourt, vol. 2, p. 373, *note.*

Jurisp.—1. Le testament mentionné en cette cause confère à l'exécuteur testamentaire un véritable droit de propriété et en fait réellement un légataire en propriété.—Molsons Bank vs Lionais, 4 L. N., 86.

2. L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession, a le droit d'endosser des billets promissoires, comme tel exécuteur testamentaire, surtout si cet endossement est fait en faveur d'un des légataires mentionnés au testament.—La Banque du Peuple vs Lionais, 12 R. L., 61.

3. The terms of the will in question in this cause were so comprehensive that the executor could endorse accommodation promissory notes which would be binding on the estate of the testatrix. Said notes being so binding, the property of the estate could be seized and sold for their payment, notwithstanding a clause in the will that none of the property of the testatrix could be seized and sold except for debts recognized as such by her actual signature, or to which she was actually a party.—Lionais & Molsons Bank, 26 L. C. J., 271. Renversé en C. Sup, 10 S. C. R., 526, qui a jugé que: The endorsements were not authorized by the will and the clause in the will, exempting the property of the testatrix from execution, is valid and must be given effect to.

4. L'arrivée de l'événement indiqué par le testateur comme terme de l'exécution de son testament, y met fin, lors même que les exécuteurs n'ont pas pu compléter ce dont ils paraissent avoir été chargés.—Chouinard vs Chouinard, 13 Q. L. R., 275.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

(*L'article ci-dessus est en conciliation du droit coutumier, où toutes les tutelles sont datives, avec l'extension de la liberté de tester.*)

Jurisp.—1° Mrs Coleman could not by her will appoint the appt executor to her husband's will.—2° Although the appt was never duly appointed tutor to the resp., he was nevertheless accountable to her, in the same manner as if he had been regularly appointed her tutor, she having acted as

such under the directions of her mother's will.—Miller & Coleman, 2 D. C. A., 33.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

Autorités à l'art. 921.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il appa raisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier].

Jurisp.—1. Les dispositions de l'art. 924 C. C., au sujet de la nomination d'un administrateur testamentaire pour remplacer ceux qui ont cessé d'exercer leurs pouvoirs, ne s'appliquent pas aux cas qui peuvent se présenter sous les dispositions d'un testament fait antérieurement à la promulgation du Code.—Chalut vs Persilier, 17 L. C. J., 44.

2. Lorsque, dans un testament qui a reçu son exécution par la mort du testateur avant la mise en force du Code civil, le testateur a exprimé la volonté que l'exécution du testament fût continuée jusqu'à l'arrivée d'un événement déterminé, et que les exécuteurs sont morts sans se donner les successeurs que le testateur les avait chargés de nommer, le tribunal ou le juge peuvent, en vertu des pouvoirs que leur en confère l'art. 924 C. C. et sans donner à cet article un effet retroactif, nommer un exécuteur pour continuer l'exécution du testament. — Chouinard vs Chouinard, 13 Q. L. R., 275.

3. Même pour un testament fait avant le Code, la Cour a le pouvoir de nommer un exécuteur testamentaire, pour remplacer un exécuteur décédé, si telle est la disposition du testament —*Ex parte* Masson, n° 28, C. S. M., 31 janvier 1888.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions.

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

Thévenot-d'Essaules, *Substit.*, n°s 7,10,11, 31, 190, 502, 612, 613 et 614.—2 Bourjon, 153-4.—Pothier, *Substit.*, 485-6.—Guyot, *Substit.*, 453.

Jurisp.—1. A. légua certaines propriétés à B. avec substitution au décès de B. en faveur de son fils aîné; ce fils aîné mourut sans enfant avant B. lui-même.—*Jugé*: 1° Qu'un fils de B. survivant, quoique puîné, avait droit de réclamer en vertu de la substitution comme fils aîné. 2° Qu'une vente des propriétés en question par B. et son fils aîné décédé, était nulle en autant qu'il s'agissait de la réclamation du fils survivant de B. en vertu de la substitution; cette substitution ne prenant effet qu'à la mort de B.—McCarthy vs Hart, 9 L.C. R., 23.

2. L'ordonnance des substitutions, donnée par Louis XV, roi de France, en 1747, n'a jamais été en force dans le Bas-Canada. —Caty & Perrault, 16 R. L., 148.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache ; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

Thév.-d'Ess., nos 1234 et suiv.—Ord. des Substit., tit. 1, art. 27.—2 Bourjon, 174.—Pothier, *Subst.*, 485-6.—Guyot, *Subst.*, 507.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé, et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

2 Bourjon, 155-9.—Pothier, *Subst.*, 486.—Guyot, *Subst.*, 475-6.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général, c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

Thév.-d'Ess., nos 259, 263 et 269.—Pothier, *Subst.*, 497 et 508.—Guyot, *Subst.*, 491.

Jurisp.—1. The words "*jouissance, usufruit*," used in a donation as describing the rights intended to be conveyed to a donee, may be construed to mean the rights to be enjoyed by a person *grevée de substitution*, if the general purport of the deed of donation indicates the intention of the donor to create a substitution, and not merely to transfer to one person the *usufruit* and to another the *nue propriété*.—Joseph & Castonguay, 8 L. C. J., 62.

2. La disposition testamentaire en question contient non pas une substitution, mais une donation d'usufruit en faveur des enfants de la testatrice, et de la propriété des immeubles en faveur des petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière des usufruitières. Dans le cas du décès de l'une des usufruitières, sa part d'usufruit accroît à l'usufruitière survivante. A compter du jour du décès de la testatrice jusqu'à celui de la dernière usufruitière, la nue propriété des dits immeubles résidait sur la tête des héritiers en loi de la testatrice. Les seuls petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière usufruitière sont légataires en propriété par têtes ou parts égales, sans égard aux souches. Les arrière-petits-enfants, vivant au jour du décès de la dernière usufruitière, viennent au partage par représentation au cas du prédécès des petits-enfants, leur père ou mère.—Roy vs Gauvin, 3 R. L., 443. (Renv. en Rév., la majorité de la Cour étant d'avis que le testament a créé une véritable substitution. M., 31 mai 1873.)

3. F.-X. Desève lègue à Marg. Lenoir, son épouse, tous ses biens à titre de constitut et précaire, pour en jouir sa vie durant en usufruit, la dispensant de faire inventaire; et arrivant son décès il lègue à F. Desève, un de ses fils, sa terre des Tanneries pour en jouir sa vie durant, et *après son décès* il lègue cet immeuble aux enfants du dit F. Desève en propriété. Quant à ses autres biens, le testateur les léguait en usufruit seulement à F.-X. Desève, prêtre, Elie Desève et Alex. Desève; et au décès de ses trois fils, il donnait ses biens en toute propriété à leurs enfants et, à défaut d'enfants, à leurs plus proches héritiers. Les appelants sont les enfants d'Elie Desève décédé. F.-X. Desève est décédé sans enfants.—*Jugé :* 1° que ce testament contient une substitution et non un legs d'usufruit et legs de propriété; 2° que la substitution s'est ouverte à la mort de chaque enfant et qu'il n'y a pas eu d'accroissement en faveur du survivant; 3° que le partage doit se faire par souches et non par têtes.—Desève & Desève, M., 17 juin 1875.

4. Une disposition testamentaire par laquelle la testatrice déclare qu'elle entend que tous ses enfants partagent ses biens avec égalité, mais qu'ils n'en auront que l'usufruit leur vie durant à titre d'aliments sans qu'il puisse être saisi, et que la propriété des dits biens est léguée aux héritiers respectifs de ses dits enfants, ne crée pas un legs d'usufruit et un legs de nue propriété, mais comporte une substitution fidéicommissaire en faveur des héritiers des enfants de la testatrice.—Morasse vs Baby, 7 Q. L. R., 162.

5. In the present case a substitution was created.—*Ex parte* Drummond, 3 L. N., 114.

6. A universal residuary legacy to certain persons in trust to pay the annual revenue thereof to M. C. during her natural life and at her death to divide the capital between her children, created a substitution in favor of the children born and to be born of M. C.—Chester vs Galt, 26 L. C. J., 138.

7. A bequest in a will of "the use, enjoyment, usufruct and interest" of the testatrix's property, during the life-time of the legatee, followed by the declaration that after the death of the legatee the testatrix

gave and bequeathed to her legal heirs then living, to be divided among them according to law, the freehold of all the said property did not create a substitution and the legatee was a simple usufructuary; the right of property being in the heirs from the day of the death of the testatrix. —Almour vs Ramsay, 26 L. C. J., 228.

8. Dans un acte de donation entrevifs où une propriété est donnée par un père à sa fille et à son gendre, dans les termes suivants..." He was desirous of securing to... " the enjoyment and usufruct of...during " the term of their natural lives and to " settle the said farm upon their children " after their death...hath given...and doth " give...the use and enjoyment, *usufruit*, " of....to be by them and surviving of them " held....during their natural lives *à titre* " *d'usufruit*,and also give...unto the children " now living and those hereafter to be " born...to be delivered to them from and " after the death of the survivor of...and " agreeing that his said daughter and her " husband be seized and invested with the " full and entire possession thereof during " their natural lives, and after their death " that the child and children then surviv- " ing should be vested with the full and " entire prossession thereof;" ces termes créent une substitution fidéicommissaire et non un legs d'usufruit.—Coutu vs Dorion, M. L. R., 2 S. C., 132.

9. A testator having made his will as fellows:—" I give, devise and bequeath all " my real estate and personal property and " effects of every nature, kind and descrip- " tion, and wherever situate to my beloved " wife, Ann Bain, for and during the term " of her natural life, and after her death, " to my nephew U. E. Philips, and to his " heirs and assigns for ever,"—and the nephew having died during the life of the widow, *Held*:—That this did not give the usufruct to the widow, and the *nue propriété* to the nephew and his heirs, as the latter contended, nor did it create a substitution in favor of the nephew only, which became *caduque* on his death before the opening of the substitution on the death of the widow, as contended by her,—but that it created a substitution which continued in favor of the heirs of the nephew after his death waiting the opening of the substitution on the death of the widow.—Phillips vs Bain, M. L. R., 2 S. C., 300.

10. The will mentioned in this case created a substitution of which the widow was institute and the children substitutes, and was not a case of usufruct to the widow and *nue propriété* to the children. Though both widow and children had for years acted on the latter interpretation they were not thereby deprived of the right to urge the other interpretation now.—MacDonald & Ross, M. L. R., 2 Q. B., 249.

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage,ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

Ricard, *Subst.*, part. 1, n°s 110 et 115.—Pothier, *Subst.*, 486-7-8 et 523-4-5-9.—Guyot, *Subst.*, 482, 496 et 497.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n°s 4 et 162-3-6.

Jurisp.—1. Un acte de donation contenait la stipulation, qu'après le décès du donateur, son fils aurait l'usufruit et les enfants de son fils la propriété de certains immeubles, et qu'à défaut de telle postérité, la propriété d'iceux appartiendrait aux autres héritiers du donateur, qui en jouiraient et disposeraient ainsi qu'en ordonnerait par son testament le donateur.—*Jugé*: 1° Que cette stipulation n'avait pas l'effet de créer une substitution, mais un droit conditionnel de retour de la propriété en faveur du donateur et de ses héritiers. Qu'attendu que le droit ainsi réservé formait partie de sa propriété de son vivant, et de sa succession à sa mort et était passé par son testament à son fils, ce dernier mourant sans enfant avait le droit, en vertu du testament de son père, de disposer par son propre testament de la dite propriété comme il lui plairait.—Dufaux vs Herse, 17 L. C. R., 246.

2. La substitution ne peut être créée que par un acte à titre gratuit, et celle stipulée en faveur des enfants à naître du grevé par un acte intitulé *donation*, mais dont les charges excèdent la valeur des biens donnés, peut être résiliée par le concours seul du substituant et du grevé.—Beaulieu vs Hayward, 10 Q. L. R., 275.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même,[tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à

moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement, soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général].

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritier, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

Ricard, *Don.*, part. 1, n° 850; *Substit.*, part. 1, n°s 137 et 140.—Thév.-d'Ess., n°s 1134-5-6 7-8 et notes p. 448.—Ord. Don., art. 11 et 12.—Code civil B.-C., art. 772.—*Contrà pour l'irrévocabilité dans tous les cas.*—Ord. des Subst., tit. 1, art. 11 et 12.—Pothier, *Subst.*, 489.

Add.—Le texte anglais dit au 3e §: *children born OR to be born.*

L'art. 930, dit le juge Casault, 10 Q.L.R., 281, n'est pas la reproduction des anciennes règles, mais, en réalité, l'énonciation en partie de règles nouvelles dans notre droit et qui ne doivent pas être soumises à d'autre interprétation que celle que suggère son texte. Ce texte me paraît ne pas permettre la révocation de la substitution en faveur des enfants à naître du grevé par le concours seul de sa volonté et de celle du donateur.

Jurisp.—La résiliation, par le donateur et le donataire, de la donation créant une substitution en faveur des enfants à naître du donataire, n'affecte pas la substitution, ni les droits des appelés. Le grevé qui remet au substituant les biens donnés, pour demeurer quitte envers lui des prestations dont le charge l'acte créant la substitution, ne peut pas, avant sa mort, faire remise aux appelés des biens substitués.—Beaulieu vs Hayward, 10 Q. L. R., 275.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

Thév.-d'Ess., n° 69.—*Contrà en partie, quant à la vente et à l'emploi.*—Ord. des Subst., tit. 1, art. 3.—*Vide* Blanchet vs Blanchet.—2 Bourjon, 158.—Pothier, *Subst.*, 529 et 554; et 490-1, *quant à l'emploi de rigueur introduit par l'ordonnance.*

Add.—*Vide* 33 Vic., c. 19, et 42-43 Vic., c. 30, amendé par 46 Vic., c. 24, concernant les placements que tous administrateurs doivent faire.

Jurisp.—1. Les biens meubles substitués peuvent être vendus pour la dette du grevé, mais le curateur à la substitution a droit d'en recevoir le prix; l'intérêt seul du prix de vente pourra être appliqué à payer la dette du grevé.—Trust & Loan vs Fraser, 5 L. N., 219.

2. Avant la promulgation du Code civil, la substitution de choses mobilières était prohibée.—Joubert vs Walsh, 12 R. L., 334.

3. Si les meubles substitués sont saisis sur le grevé par les créanciers de ce dernier, et qu'une opposition soit faite par le curateur à la substitution réclamant distraction de ces meubles, la Cour ordonnera la vente des meubles et le dépôt du produit en Cour, pour que les deniers soient placés au nom de la substitution.—La Cie de prêt vs Fraser, 12 R. L., 421.

4. Le curateur à la substitution n'a pas droit de recevoir les capitaux appartenant à cette substitution dont il doit être fait emploi, conformément à cet art. 931. Il n'a pas le droit non plus de percevoir les intérêts des sommes appartenant à la substitution, vu que ces intérêts appartiennent aux grevés.—Moreau & Dorion, 13 R. L., 627.

5. Au temps du testament de feu J. D., 9 mars 1821, les biens meubles pouvaient d'après la loi, de même que les biens immeubles, former l'objet d'une substitution dans les limites prévues par la loi.—Mitchell vs Moreau, 3 R. L., 684.

6. Le curateur à une substitution n'a pas le droit de recouvrer d'un curateur précédent les deniers appartenant à la substitution que ce dernier a reçus, et le seul droit qu'il ait est de demander à ce que ces deniers soient placés conformément à l'art. 931 C. C.—Le curateur n'a aucun droit de demander un compte et de se faire payer les intérêts des capitaux reçus par son prédécesseur, lesquels intérêts appartiennent aux grevés de substitution qu'il ne représente pas.—Dorion & Dorion, 4 D. C. A., 213.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué].

Jurisp.—1. Une substitution en 1821, faite à l'infini, était cependant, par l'effet de la loi, limitée à deux degrés outre l'institué, les appelés au deuxième degré outre l'institué devant recueillir les biens en pleine propriété.—Mitchell vs Moreau, 13 R. L., 684.

2. Sous l'ancien droit, la loi et la jurisprudence constante limitaient les substitutions par testament à deux degrés outre l'institué. Le statut impérial de 1774 et l'acte provincial de 1801 accordant la liberté illimitée de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger ces dispositions de l'ancien droit et les substitutions sont restées limitées depuis comme elles l'étaient avant ces statuts. Les degrés de substitutions doivent être comptés par tête et non par souche, lorsque plusieurs personnes reçoivent ensemble et par des droits égaux leur échéant en même temps, tous ne font qu'un degré, mais chacune de ces personnes fait aussi un degré pour la part qu'elle recueille, de telle façon que, si à son décès, ses cohéritiers reçoivent sa part, ils se trouveront à former un degré subséquent.—Cuthbert vs Jones, M. L. R., 2 S. C., 23. (Conf. en app., M. L. R., 2 Q. B., 44.)

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donataire ne l'ait ainsi réglé.

Thév.-d'Ess., nos 69, 76, 142, 143, 144, 159, 161, 162, 163, 170, 171, 172, 528, 529 et 612.—Ricard, *Subst.*, c. 10, no 130.—2 Bourjon, 155-8.—Guyot, *Subst.*, 482.—Pothier, *Subst.*, 488, 490 et 514.

Jurisp.—1. Lorsqu'un usufruit est constitué par acte de donation en faveur de plusieurs personnes conjointement et qu'il y a substitution de la propriété, les appelés ne peuvent recueillir qu'après la mort de tous les usufruitiers; y ayant lieu au droit *d'accroissement* en faveur des survivants jusqu'au dernier.—Joseph & Castonguay, 1 R. L., 200.

2. Dans le cas d'une donation par une mère à un de ses fils, à la condition que si le donataire meurt avant ses frères et sœurs, les biens donnés retourneront *à leurs enfants légitimes par souches*, les enfants d'un frère du donataire décédé avant la donation auront droit à une part, comme ceux des frères et sœurs décédés après la donation.—Leclère vs Beaudry, 5 R. L., 626.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

Pothier, *Subst.*, 525.—Guyot, *Subst.*, 477.

935. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers.

Ord. des Subst., tit. 1, art. 13 et 15.—Thév.-d'Ess., no 123 et 127.—C. C. B. C., 827.—Pothier, *Subst.*, 527.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

Ricard, *Subst.*, part. 1, no 501.—2 Bour-

jon, 167.—Pothier, *Subst.*, 504-5-6-7.—Ord. des Subst., tit. 1, art. 19.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, nos 939 et suiv.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

Ord. des Subst., tit. 1, art. 21.—Thév.-d'Ess., n° 64.—Ricard, *Subst.*, part. 1, nos 663 et suiv., *avec modification.*

Jurisp.—1. Dans l'espèce, une substitution fidéicommissaire étant faite en terme collectif, les biens substitués doivent se partager entre les appelés par souches et non par têtes, ou la transmission des biens laissés à deux enfants à charge de substitution graduelle en faveur de leurs descendants, se fait par souches. Dans l'espèce, la substitution s'ouvrant en faveur d'un des appelés, avant de s'ouvrir pour les autres, cet appelé peut immédiatement demander sa part sans attendre l'ouverture de la substitution en faveur de ses co-appelés.—Dumont vs Dumont, 7 L. C. J., 12.

2. Dans les substitutions, il n'y a pas lieu au droit de *représentation*, à moins que le donateur n'ait manifesté clairement son intention de déférer les biens suivant l'ordre des successions légitimes. La mort d'un des appelés, savoir, un des petits-enfants de la donatrice, avant l'ouverture de la substitution, n'a pas produit un droit de *représentation* en faveur des demanderesses, arrière-petits-enfants de la donatrice et enfants de l'*appelé* décédé avant l'ouverture de la substitution, mais a produit un droit d'*accroissement* en faveur des *appelés* vivant lors de l'ouverture de la substitution.— Castonguay vs Beaudry, 1 R. L., 93.

3. La représentation en ligne directe a lieu en matière de substitution.—Brunette vs Péloquin, 3 R. L., 52.

4. La désignation des appelés par les mots "enfants nés de mon mariage," dans un testament créant une substitution, est la manifestation de l'intention du testateur que la représentation ait lieu, et il faut des termes clairs et précis pour ôter au mot *enfants* cette signification que lui donne expressément la loi.—Marcotte vs Noël, 6 Q. L. R., 245.

5. La disposition d'un testament, fait en 1831, par laquelle le testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, leur défend expressément d'engager, aliéner et hypothéquer ces biens en aucune manière, non plus que la jouissance, pour que ses biens retournent à leurs enfants nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent, ou aucun d'eux, sans enfant, leur part devant être répartie entre les autres héritiers ou légataires du testateur, indique que les biens doivent être déférés, au cas susdit, suivant l'ordre des successions légitimes, et qu'il y ait lieu à la représentation au cas du décès d'un des grevés sans enfants. —La Cie de dépôt et de prêt du Canada vs Chevalier, 16 R. L., 334.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés même mineurs, interdits ou non nés, et même contre la femme mariée sans qu'il y ait lieu de restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

S. R. B. C., c. 37, s. 29.—Ord. de Moulins, art. 47.—Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 120.—2 Bourjon, 178, 179 et 180.—Pothier, *Subst.*, 491 et suiv.

Jurisp.— 1. Registration of substitutions only became law in 1855, 18 Vic., cap. 101, and previous registration will not avail. —McIntosh vs Bell, 12 L. C. J., 121.

2. La substitution mentionnée en cette cause n'ayant pas été enregistrée, est sans effet envers les tiers et l'appelante peut invoquer l'absence de cet enregistrement à l'encontre des intimés.—Morasse vs Baby, 7 Q. L. R., 162.

3. Une substitution contenue dans un testament du 22 novembre 1848, qui n'a jamais été lu et publié ainsi qu'exigé par la loi à l'époque où le testateur est décédé, est sans effet à l'encontre d'un tiers détenteur, par titre provenant du légataire grevé de substitution.—Boulé & Langis, 10 R. L., 135.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregis-

trement pour tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

2 Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 120.—Pothier, *Subst.*, pp. 495-6.—C. N., 941.

940. Les substituant, le grevé non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers, le peuvent.

Pothier, *Subst.*, 495-6.—Ord. des Subst., tit. 2, art. 34.—C. N., 941, 1070 et 1072.

Jurisp.—L'enregistrement tardif d'un testament portant substitution a tout son effet, excepté à l'égard de ceux qui auraient acquis quelque droit sur l'immeuble avant tel enregistrement.—Dufresne vs Bulmer, 21 L. C. J., 98.

941. L'enregistrement des actes, portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais, des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament, l'enregistrement effectué dans ces délais opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement, il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins, les délais particuliers établis quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles, elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

S. R. B. C., c. 37, ss. 28 et 29.—Pothier, *Subst.*, 494-5.—Ord. des Substit., tit. 2, art. 27, 28 et 29.—C. C. B. C., 804.

Jurisp.—1 Even before the Registry laws, in Lower Canada, the want of *publication et insinuation* of a will creating a substitution within six months of the death of the testator, did not invalidate the substitution.—Bulmer & Dufresne, 3 D. C. A., 90.

2. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire.—Poitras vs Lalonde, 11 R. L., 356.

942. Sont tenus de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir:

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés, et le curateur à la substitution;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 130.—2 Bourjon, 178.– Ord. des Subst., tit. 2, art. 23 et 30.—Pothier, *Subst.*, 494, 496 et 553.—C. N., 941, 1069, 1070, 1072 et 1073.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

Autorités à l'article précédent.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

Ricard, *Subst.*, part. 1, n° 100.—2 Bourjon, 186.—Pothier, *Subst.*, 541, 543 et 559.—

Guyot, *Subst.*, 522-3.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, nos 11, 631-2-3.

Jurisp.—1. Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation; le vice d'anticipation ne peut être invoqué que par le nu propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude.—Valois vs Gareau, 2 R. L., 131.

2. Substitutes who have no interest in the revenues during the institute's life-time, have no right to intervene in order to oppose the seizure of rents and revenues of property subject to a substitution accruing during the life-time of the institute.—Carter & Molson, 8 L.N., 281.

3. Un grevé de substitution possède à titre de propriétaire, et peut comme tel faire assurer la propriété qu'il possède, et la déclaration qu'il aurait pu faire à la compagnie d'assurance avant d'effectuer son contrat, qu'il était propriétaire, n'est pas une fausse déclaration.—Cie d'Ass.,&c., de Montréal & Villeneuve, M.L.R.,2 Q.B.,89.

945 (*Amendé par* 38 Vic., c. 13). Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tous inventaires et partages par un curateur à la substitution nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs. Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés en tous tels inventaires et partages, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

2 Bourjon, 160.—Guyot, *Tuteur à subst.*, 339.—2 Pigeau, 313.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 88.

Jurisp.—1. An action does not lie in favor of a tutor elected *en justice* to a substitution under a will, to have the enjoyment of the usufructuary declared forfeited, *en déchéance d'usufruit.*—Gauthier vs Boudreau, 3 L.C.J., 54.

2. Le tuteur à une substitution, poursuivi en cette capacité, représente tous les appelés à la substitution dans le cas où tels appelés ne sont pas mentionnés nommément dans l'acte contenant la substitution.—Castonguay vs Castonguay, 14 L. C. R., 308.

3. La substitution n'étant pas ouverte, le curateur à la substitution n'a aucun droit ni intérêt à formuler une opposition afin d'annuler à la saisie d'un immeuble substitué.—Wilson vs Leblanc, 13 L. C. J., 201.

4. La vente par licitation d'un bien substitué, autorisée par justice, sans que les appelés nés fussent représentés, est nulle.—Benoît vs Benoît, M., 31 mars 1874. (L'art a été amendé depuis.)

5. The Court has no jurisdiction to relieve a trustee to a substitution and appoint a successor in his stead.—*Ex parte* Walcot, 8 Q. L. R., 318.

6. Le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substitut, ne peut être nommé curateur à cette substitution.—Mercier & Labadie, 14 R. L., 463.

7. Avant l'ordonnance de 1747, la présence seule du tuteur ou du curateur à la substitution à une vente de biens de mineurs était suffisante; le concours d'un tuteur aux appelés alors nés, n'était pas nécessaire.—Caty vs Perreault, M. L. R., 1 S. C., 131.

8. Le curateur à une substitution n'a aucun droit de recevoir les capitaux appartenant à cette substitution, et dont il doit être fait emploi conformément à l'art. 931 C. C. Un tel curateur n'a pas non plus le droit de réclamer les intérêts de ces sommes capitales, ces intérêts étant dus aux grevés de substitution.—Dorion & Dorion, M.L.R., 1 Q. B., 483.

946. Le grevé est tenu de procéder, à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution, ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 522-3.—2 Pigeau, 313.—Guyot, *Tuteur à Subst.*, 339.—Ord. des Subst., tit. 2, art. 1, 2, 4 et 5.

Jurisp.—1. Lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la

substitution,qui peuvent néanmoins requérir l'assistance d'un second notaire.—Labelle vs Labelle, M. L. R., 2 S. C., 166.

2. Des appelés de substitution ayant éventuellement droit à la propriété possédée par des grevés, ont droit de faire un inventaire des biens substitués aux frais des grevés et d'y appeler ces derniers, dans le cas où ils refusent de le faire eux-mêmes, mais ils ne peuvent prendre une action pour forcer les grevés à procéder à cet inventaire.—Bourassa vs Ste-Marie, M. L. R., 4 S. C., 41.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

2 Bourjon, 160-1-2-3.—Pothier, *Subst.*, 541-2.—Guyot, *Subst.*, 522 et suiv.—

Add.—*Vide* 33 Vic., c. 19, et 42-43 Vic., c. 30, amendé par 46 Vic., c. 24, touchant les placements que les grevés doivent faire.

Jurisp.—1. Un témoin sommé pour rendre témoignage dans une cause dans laquelle le défendeur était partie, en sa qualité de tuteur à une substitution, ne peut recouvrer le montant de sa taxe dans une action portée contre le tuteur personnellement.—Dagenais vs Gauthier, 11 L. C. R., 281.

2. Le curateur à une substitution qui reçoit des deniers appartenant à la substitution n'agit que comme procureur des grevés et simple *negotiorum gestor*, et il n'est pas tenu de payer les intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite en justice.—Moreau vs Dorion, 13 R. L., 628.

3. Le grevé de substitution peut être autorisé à toucher, sur les capitaux de la substitution, le montant nécessaire pour faire les grosses réparations, s'il n'est pas lui-même en état de faire ces réparations.—*In re* Desrivières, 13 R. L., 649.

4. In as much as no final judgment could have been obtained in the suit brought by the Appt as curator against the Respts which could unpair the legal rights of the institutes the said curator's intervention in said suit, brought in his capacity of assignee of the institutes, should have been dismissed.—Dorion & Dorion, 13 L. C. R., 193.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 542, 543 et 552.—Guyot, *Subst.*, 527.

Jurisp.—Land purchased by the *grevé de substitution*, with monies arising out of the redemption of a constituted rent which belongs to the substitution, takes the place in all respects of the constituted rent, so much so, that the *appelés* to the substitution have a right to the land or its value, and not merely to the value of the constituted rent.—Guy & Guy, 22 L. C. J., 213.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude, et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre

De la Prescription, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

Autorités sous l'art. 951.

Jurisp.—1. La vente d'un immeuble substitué ne peut pas être opposée tant que la substitution n'est pas ouverte.—Cie de Prêt vs Vadeboncœur, 4 L. C. J., 358.

2. La prohibition d'engager ou d'hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n'empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de les protéger contre une aggression tendant à en dépouiller le grevé, et la validité de l'hypothèque consentie par le grevé pour cet objet, n'est pas affectée par l'insuccès des mesures adoptées pour empêcher la vente qui menace d'en dépouiller le grevé. En d'autres termes:—*Jugé:* Que l'avocat qui représente le propriétaire d'un bien déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable, pour tenter de le conserver au légataire, acquiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires. (Art. 558 C. P. C.)— Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner contenue dans un testament.—La dette hypothécaire due par le curateur à la substitution et née de la défense des biens de la substitution, n'est pas contestable par le grevé sur le motif que les biens lui ont été légués en usufruit et ont été déclarés inaliénables et insaisissables, pour lui assurer des aliments. —Doutre & Leblanc, 16 L. C. J., 197.

3. Un grevé de substitution auquel des biens (déclarés inaliénables et insaisissables) ont été légués en usufruit à titre d'aliments, peut valablement hypothéquer ces mêmes biens, envers des personnes qui deviennent des cautions judiciaires, à sa demande, pour poursuivre l'appel d'un jugement dont l'exécution entraînerait la vente des dits biens, et par conséquent la perte de l'usufruit et des aliments; et la validité de cette hypothèque n'est pas affectée par l'insuccès de l'appel.—Larose & Leblanc, 16 L. C. J., 207.

4. Les grevés de substitution sont propriétaires. Ils ne peuvent lier les appelés, mais ils peuvent aliéner, et leurs actes d'aliénation sont valables tant que la substitution dont ils sont grevés n'est pas ouverte. —Pouliot vs Fraser, 3 Q. L. R., 349.

5. A. légua certaines propriétés à B. avec substitution au décès de B. en faveur de son fils aîné; ce fils aîné mourut sans enfants avant B. lui-même. *Jugé*: Qu'une vente des propriétés en question par B. et son fils aîné décédé, était nulle en autant qu'il s'agissait de la réclamation du fils survivant de B. en vertu de la substitution, cette substitution ne prenant effet qu'à la mort de B.—McCarthy vs Hart, 9 L. C. R., 23.

6. Where the *grevé de substitution* sold the right to take away sand from the property charged during his life-time for a period of five years, it was *held* that the substitutes had a direct action against the purchaser to recover the value of the sand.—Bulmer & Dufresne, 3 D. C. A., 90.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.

Autorités sous l'article 951.

Jurisp.—L'Int. appelé à la substitution créée par le testament de son père, réclame par action pétitoire de l'Appelant un immeuble faisant partie des biens de la dite substitution. L'Appt dans sa défense allègue qu'il a acquis cet immeuble à une vente judiciaire, à la poursuite d'un créancier préférable à la substitution, laquelle se trouve en conséquence purgée par le décret. Réponse de l'Int., que cette créance n'était préférable à la substitution que par l'enregistrement tardif du testament créant la dite substitution, et que l'Appt, ayant été son tuteur, ne pouvait se prévaloir de ce défaut. Aucune allégation de la connaissance du testament par l'Appt n'est faite dans la dite réponse. *Jugé:* Que l'Appt, ayant invoqué à l'encontre de l'action pétitoire un titre bon et valable à sa face, l'Int. était tenue d'en démontrer la nullité, et, qu'en l'absence d'allégations et de preuve que l'Appt, tuteur de l'Int., connaissait l'existence de ce testament, il est bien fondé à en invoquer l'enregistrement tardif.— Terrien & Labonté, 2 D. C. A., 90.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 90.—Pothier, *Subst.*, 543.—Guyot, *Transaction*, 236.—Ord. des Subst., tit. 2, art. 53.— Thév.-d'Ess., *Subst.*, 788, 857 et suiv.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 76.—Pothier, *Subst.*, 537.—Guyot, *Subst.*, 507.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n° 787.

Jurisp.—1. La clause dans la donation permettant l'aliénation des fonds à constitution de rente, dans le cas où il serait, sur expertise, trouvé avantageux aux enfants du donataire de vendre, sera mise à exécution par la cour sur rapport d'experts, dans une action par le donataire, concluant à être autorisé à vendre, quoiqu'il n'eût aucun enfant et qu'il ne fût pas probable qu'il en aurait.—Castonguay vs Castonguay, 14 L. C. R., 308.

2. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués peut être cédé. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués, *si par experts et gens à ce connaissants, c'est jugé avantageux*, n'oblige pas le grevé à recourir au tribunal pour la nomination des experts, et pour obtenir un jugement lui permettant de vendre; mais il est seulement tenu de faire nommer un curateur à la substitution pour la nomination d'un expert.— Leclère & Beaudry, 5 R. L., 626.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu validement pendant la substitution :

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

Ricard, *Subst.*, c. 6, n° 258 ; c. 13, n°s 99 et suiv.—2 Bourjon, 160, 179, 189 et suiv.—Pothier, *Subst.*, 531, 533, 534 et 548.—Guyot, v° *Substitution*, 526 et 546.—Héricourt, *Vente des immeubles*, 49.—Rapport des codificateurs sur art. 945 et 953.—Denisart, *Actes de notoriété*, p. 406.—Guyot, v° *Tuteur à substitution*, p. 338.—20 Laurent, n° 7.—7 Demolombe, n° 189, 246 et suiv., 528 et suiv. et 323.—Rousseau de Lacombe, v° *Substitution*.—Merlin, v° *Substitution fidéicommissaire*.—6 Bioche, v° *Vente judiciaire*, n° 106.—Thénevot-d'Essaules, n°s 1264 et 1274.—Rivière, *Juris. de la Cour de Cassation*, p. 217.—Dalloz, Répertoire, v° *Substitution*, n°s 427 et 428; et *Minorité, tutelle, émancip.*, n°s 174 et suiv. et 195.—1 Toullier, n° 1119.

Add.—*Vide* l'*Acte des chemins de fer*, C. 51 Vic., c. 29, s. 136, et l'*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880, s. 9, ss. 3, qui permet la vente des biens substitués dans certains cas.

Jurisp.—1. An authorisation to the curator to a substitution to sell real property affected by the substitution, unaccompanied by a similar authorisation to a tutor *ad hoc* to such of the substitutes as are living but incapable of acting, is insufficient.—Benoît vs Benoît, 18 L. C. J., 286.

2. The sale made of a substituted property for debts created by the author of the substitution, or for other debts or charges antorior to the substitution, is a valid sale, and purges the substitution.—The institute can't legally become purchaser of the property *délaissé* by him for the debts of his *auteur*.—McIntosh vs Bell, 12 L. C. J., 121.

3. On ne peut saisir et vendre des biens substitués avant l'ouverture de la substitution, pour le recouvrement d'une dette des appelés.—Chester vs Galt, 12 R. L., 54.

4. Tout grevé de substitution, sous les dispositions du droit français, avant l'ordonnance des substitutions de 1747, et qui étaient en force dans la province avant la publication du Code civil, pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, obtenue par lui et par le tuteur à la substitution suivant les formalités en usage, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour cause nécessaire et lorsqu'il y avait urgence d'acquitter les dettes grevant les biens substitués, et d'en prévenir la vente par décret; telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution. Avant le Code civil, le concours du curateur à la substitution était suffisant sans qu'il fût nécessaire de nommer un tuteur aux appelés alors nés, et l'absence du concours des appelés qui auraient été majeurs lors de l'autorisation, ne peut être invoquée que par eux et n'invalide pas la vente à l'égard des autres appelés duement représentés.—Caty vs Perrault, 16 R. L., 151.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot].

Jurisp.—Avant la promulgation du Code civil, la douairière pouvait prendre

son douaire subsidiairement sur les biens substitués à défaut d'autres biens libres de son mari, et dans l'espèce, l'appelante pouvait réclamer son douaire sur les biens dont son mari était grevé, privativement aux intimés, lors même que la substitution eût été valablement publiée ou enregistrée. — Morasse vs Baby, 7 Q. L. R., 162.

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

Ricard, *Subst.*, c. 10, n°s 25 et 26.—2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 552.—Guyot, *Subst.*, 536.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n°s 780, 781 et 782.

Jurisp.—An action does not lie, in favor of a tutor, elected *en justice* to a substitution under a will, to have the enjoyment of the usufructuary declared forfeited, *en déchéance d'usufruit.*—Gauthier vs Boudreau, 3 L. C. J., 54.

956. L'appelé peut, durant la substitution, disposer par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé, soit contre les tiers.

Ricard, *Subst.*, c. 13, n° 89.—Pothier, *Subst.*, 551-2.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n° 757, *contrà ainsi que les anciens auteurs qui ne reconnaissent aucun droit avant l'ouverture et même avant l'acceptation ou la délivrance.*

Jurisp.— Les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution. Dans une poursuite où les enfants mineurs de l'une des parties sont intéressés, ces derniers peuvent intervenir par le ministère d'un tuteur *ad hoc*, qui a qualité pour faire cette intervention, même si les mineurs n'ont pas de tuteur.—Larue vs Rattray, 14 R. L., 614.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

2 Bourjon, 173.—Pothier, *Subst.*, 550.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n°s 510 et suiv.; 556 et suiv.

Jurisp.—1. Dans le cas d'une donation par une mère à ses fils, à la condition que si le donataire meurt avant ses frères et sœurs les biens donnés retourneront à *leurs enfants légitimes par souches*, les enfants d'un frère du donataire décédé avant la donation auront droit à une part, comme ceux des frères et sœurs décédés après la donation. —Leclère vs Beaudry, 5 R. L., 626.

2. Dans une substitution fidéicommissaire le décès de l'appelé avant celui des grevés, rend la substitution caduque et permet au grevé de disposer de la propriété substituée comme propriétaire absolu.—Contu vs Dorion, M. L. R., 2 S. C., 132.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

Pothier, *Subst.*, p. 534.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

Décl. du 22 mars 1732.—1 Edits et Ord., 533. — Guyot, *Subst.*, 545. — Thév.-d'Ess., *Subst.*, n° 1258.—2 Pigeau, 407.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Question douteuse dans l'ancien droit.— Ord. des Subst., tit. 1, art. 42.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n°s 1044 et suiv.—*Contrà*, Ricard, *Subst.*, part. 2, n°s 27, 40 et 48.— 2 Bourjon, 171.—Pothier, *Subst.*, 556-7.—Guyot, *Subst.*, 537.

Jurisp.—Une remise par anticipation de biens substitués, faite par le grevé à quelques-uns seulement des appelés, lorque

cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur (trois étant encore vivants) et en faveur des petits-enfants du testateur vivant au moment de cette ouverture, les véritables appelés ne pouvant être connus que lors de cette ouverture, n'est pas légale, parce qu'il n'est pas certain que ceux à qui la remise est faite seront bien les appelés ayant droit de prendre les biens à la date fixée par le testament pour l'ouverture de la substitution.—Gadoua & Pigeon, 16 R. L., 498.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

Ricard, *Subst.*, part. 2, n° 27.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *Subst.*, 555.

Jurisp.—En vertu des clauses d'un testament portant substitution et qui sont en substance comme suit: " pour par un tel en jouir en usufruit, sa vie durant seulement, la propriété sera et appartiendra à l'enfant mâle aîné issu en légitime mariage de B. H. et au cas que B. H. décéderait sans enfant mâle né ou à naître en légitime mariage, le testateur veut et ordonne que la propriété soit transmise à l'enfant mâle né en légitime mariage de B. H., etc., etc."; il suffit que celui des enfants de B. H. qui doit recueillir soit un enfant mâle vivant à son décès, et c'est alors que la substitution doit s'ouvrir au profit de cet enfant, que cet enfant ait eu un frère aîné prédécédé ou n'en ait pas eu.—McCarthy vs Hart, 3 L. C. J., 29.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

Conséquence de l'assimilation des fidéicommis aux legs.—2 Bourjon, 172.—Guyot, *Subst.*, 558.—Pothier, *Subst.*, 559.

Jurisp.—Dans l'espèce, une substitution fidéicommissaire étant faite en terme collectif, les biens substitués doivent se partager entre les appelés par souches et non par têtes, ou la transmission des biens laissés à deux enfants à charge de substitution graduelle en faveur de leurs descendants, se fait par souches.—Dumont vs Dumont, 7 L. C. J., 12.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

Pothier, *Subst.*, 563.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 30.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

Ricard, *Subst.*, part. 1, n°s 752-3-4.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, n°s 536 et 539.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires ; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

Pothier, *Subst.*, 560.—Guyot, *Subst.*, 539, —Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 69.

Jurisp.—L'appelé à une substitution qui doit s'ouvrir en sa faveur au décès du grevé, a droit aux fruits et revenus des immeubles substitués depuis le décès du grevé, et l'héritier ou légataire du grevé est tenu de rendre compte des fruits et revenus.—Joubert vs Walsh, 12 R. L., 334.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa per-

sonne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion, considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture, pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement].

Guyot, *Subst.*, 540.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 53, 54, 55 et 56; *contrà quant à la créance.* —Ricard, *Subst.*, c. 12, n° 71.—2 Bourjon, 161.

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

2 Ricard, *Subst.*, part. 2, n°s 133-4.—Pothier, *Subst.*, p. 496.—C. N., 1074.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

ff L. 134, *De legatis*, 1; L. 38, *ibid.*, 3.—Cod., L. 4, *De condict. ob causam.*—Ricard, *Subst.*, part. 1, n°s 333 et suiv.; 369.—3 Henrys, liv. 5, c. 4, *quest.* 49.—2 Bourjon, 164.—Domat, *Subst.*, tit. 3, sec. 2, n° 5, et préambule du liv. 5; *Legs*, tit. 2, sec. 1, n° 3.—N. Den., *Défense d'aliéner*, § 1.—Pothier, *Subst.*, 499.

Jurisp.—1. Dans une donation, la défense d'aliéner dans les termes suivants: " Cette donation faite à cette condition très " expresse, que les terres données sortiront " nature de propre au donataire, et aux " siens de son côté et estoc, sans pouvoir ni " les hypothéquer ni les vendre," est obligatoire; et en conséquence les hypothèques données par le donataire sont nulles.—Fafard vs Bélanger, 4 L. C. R., 215.

2. Un donateur peut valablement imposer, comme condition d'une donation d'immeubles qu'il fait, la clause que le donataire ne pourra les aliéner du vivant du donateur et de sa femme; et le legs de tels immeubles, par le donataire décédé du vivant du donateur et sans enfants, en faveur de sa femme, est nul et de nul effet.—Bourassa & Bédard, 14 L. C. R., 251.

3. Une défense d'aliéner contenue dans un testament, par laquelle il est dit que les légataires, enfants du testateur, ne pourraient en aucune manière engager, affecter, hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner les biens immeubles à eux légués, qu'après vingt ans à compter du jour du décès du testateur, est nulle, ne peut produire d'effet sérieux, et doit être considérée comme renfermant un conseil plutôt qu'une défense sérieuse d'aliéner.—Tourangeau & Renaud, 13 L. C. R., 278.

4. A condition attached by a testator to a legacy, with the view of rendering it not seizable by the creditors of the legatee, is not valid either by the old law of France or the general principles of jurisprudence. —Renaud & Guillet, 12 L. C. J., 90. (C.P.)

5. La clause dans un testament défendant au légataire, pendant l'espace de 20 ans, d'aliéner une propriété foncière, et ne créant aucune substitution, déclarée inefficace, et deux jugements de la Cour d'Appel du Bas-Canada, maintenant l'efficacité de cette clause, sont renversés, et le jugement de la Cour Supérieure à Québec maintenu.—Renaud & Tourangeau, 17 L. C. R., 451.

6. La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée. Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation.—Valois vs Gareau, 2 R. L., 131.

7. Le légataire peut disposer des choses qui lui ont été léguées à titre d'aliments, à la condition de ne pouvoir être saisies, sans cependant qu'il y ait défense de les aliéner. —Armstrong vs Dufresnay, 3 R. L., 366.

8. Le vice d'anticipation ne peut être invoqué par le nu propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude.

Dans le cas donné, le bail consenti par le demandeur au défendeur ne constitue pas une violation de la défense d'aliéner l'usufruit contenue au dit acte de donation.—Valois vs Gareau, 2 R. L., 131.

9. La clause d'insaisissabilité et incessibilité d'un immeuble insérée dans un testament ne s'applique pas aux obligations

que le légataire peut encourir à raison de la dite propriété, même pour l'administration d'icelle.—Saunders vs Voisard, 28 L. C. J., 266.

10. Il n'y a pas d'accroissement dans les donations entrevifs lorsque la propriété est donnée; et même dans le legs il n'y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée.—McDonald & Dodd, 29 L. C. J., 69.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

Voyez sur le sujet de cette section quant au droit romain, Pothier, *Pandectes*, vol. 12, pp. 245 à 252.—Ricard, *Subst.*, part, 1, n° 333; *Donations*, part. 1, n° 1044.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

N. Don., *Défense d'aliéner*, § 1, n° 1.

Jurisp.—1. Une vente d'immeuble à la charge d'une rente viagère est susceptible des mêmes modalités qu'une donation onéreuse.—Dans une telle vente, la prohibition d'aliéner peut être valablement imposée à l'acquéreur, avec clause résolutoire en cas de contravention.—Lynch & Hainault, 5 L. C. J., 306.

2. La prohibition d'aliéner portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère n'est valide que pour la partie constatée par experts être à titre gratuit, et une expertise sera ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation.— Peltier vs Debusat, 5 R. L., 57.

3. L'obligation de donner l'immeuble vendu à un des enfants de l'acquéreur, issus de son mariage avec la fille du vendeur, contenue dans un acte de vente de cet immeuble, lequel acte de vente contient en même temps une donation à sa fille, l'épouse de l'acquéreur, qui est en communauté de biens avec lui, de la moitié du prix de vente, est nulle, vu qu'elle constitue une prohibition d'aliéner la chose vendue à titre purement onéreux quant à ce qui concerne l'acquéreur.—Salois vs Neveu, 10 R. L., 72.

4. L'acte en question étant un acte de vente et étant à sa face même un acte à titre purement onéreux, la prohibition d'aliéner est nulle.—Fraser & Pouliot, 4 L. C. R., 515.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, quoiqu'elle ne soit pas en termes, de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers].

Jurisp.—1. Even under the law before the Code, a prohibition to alienate imposed under penalty of a forfeiture of the property given cannot be deemed a *nudum præscriptum* and effect must be given to it according to the will of the testator.— Bourget vs Blanchard, 7 Q. L. R., 322.

2. Des biens légués comme aliments avec clause d'insaisissabilité peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, v. g. pour effets d'épiceries vendus et livrés au légataire.—Prescott vs Thibeault, M. L. R., 1 S. C., 187.

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

Pothier, *Subst.*, 499, 517 et 518.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

2 Ricard, *Subst.*, part. 1, n° 397.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la pro-

hibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

2 Ricard, *Subst.*, part. 1, nos 340 et suiv.

Jurisp.—1. La prohibition d'engager ou d'hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n'empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de les protéger contre une aggression tendant à en dépouiller le grevé, et la validité de l'ypothèque consentie par le grevé pour cet objet, n'est pas affectée par l'insuccès des mesures adoptées pour empêcher la vente qui menace d'en dépouiller le grevé. En d'autres termes : *Jugé* que l'avocat qui représente le propriétaire d'un bien déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable, pour tenter de le conserver au légataire, acquiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires ;—les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner, contenue dans un testament ;—la dette hypothécaire due par le curateur à la substitution et née de la défense des biens de la substitution, n'est pas contestable par le grevé, sur le motif que les biens lui ont été légués en usufruit et ont été déclarés inaliénables et insaisissables, pour lui assurer des aliments.—Wilson vs Leblanc, 16 L. C. J., 197.

2. Une donation faite avant le Code, avec prohibition au donataire et à ses héritiers d'aliéner du vivant du donateur, sous peine de nullité, n'empêche pas le donataire de léguer les biens donnés à l'un ou plusieurs de ses héritiers. Ce legs n'est pas une aliénation et sous ce rapport il diffère du legs des mêmes biens fait par le donataire à un étranger. La violation de cette condition ne peut profiter qu'au donateur et elle ne peut pas être révoquée par un donataire ni lui servir pour revendiquer la partie des biens que son co-donataire a aliénée.—Pénisson vs Pénisson, 6 Q. L. R., 239.

3. La prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, *à la charge de ne pouvoir rendre, céder, échanger, ni autrement aliéner le dit immeuble sans l'exprès consentement et par écrit du donateur*, comprend en termes exprès, toute aliénation par vente, cession, échange où autrement, et en vertu des arts 972 et 975 C. C., une telle prohibition faite sans restriction est censée s'étendre à toutes aliénations soit par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur.—Pepin & Courchène, 10 R. L., 77.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

Pothier, *Subst.*, 518.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

Ricard, *Subst.*, part. 1, nos 488, 493 et 516. —Thév.-d'Ess., *Subst.*, nos 356, 357, 358 et suiv., 363 et suiv., 953 à 959.—*Contrà, le droit romain qui admettait plus facilement le fidéicommis par conjecture.*

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes, ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

Thév.-d'Ess., *loc. cit.*

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

Ord. des Subst., tit. 1, art. 21 et 22.—Pothier, *Subst.*, 512, 513 et 514.

980. Dans la prohibition d'aliéner comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits-enfants*

employé seul soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

Ricard, *Subst.*, part. 1, nos 503 et suiv.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, nos 367 et suiv.—Pothier, *Subst.*, p. 509.—6 Guyot, *Rép.*, vo *Enfant*, 718 et suiv.—4 Burge's *Comment.*, 567.

Add.—Il semble qu'une signification plus étendue est fréquemment donnée par l'ancien droit français, qui est en force en Canada, au mot "*enfants*" que n'est généralement donné par la loi anglaise au mot "*children*."—Martin & Lee, 11 L. C. R., 84. (C. P.)

Jurisp.—1. Un legs par lequel une testatrice lègue "à tous ses enfants vivant lors de son décès," comprend ses petits-enfants issus de l'un de ses enfants décédé avant l'exécution du testament.—Martin & Lee, 9 L. C. R., 376.

2. Renversé par C. P., qui a jugé que, dans l'espèce, un legs par lequel une testatrice légua "à tous ses enfants, vivant lors de son décès," ne comprend pas ses petits-enfants issus de l'un de ses enfants décédé avant l'exécution du testament.—Martin & Lee, 11 L. C. R., 84. (C. P.)

3. Dans l'espèce, les termes *enfants alors vivants*, comprennent les petits-enfants, descendant en ligne directe de la testatrice, et par droit de représentation les dits petits-enfants tiennent directement de leur bisaïeule et non de leur mère leur droit au legs de la propriété de l'immeuble par eux réclamée.—Glackmeyer vs Le Maire, etc., 11 L. C. R., 18.

4. Le mot *enfant*, employé en matière de succession testamentaire et de substitution en ligne descendante, comprend, par sa propre énergie, non seulement les enfants de l'instituant ou de l'institué, suivant le cas, mais encore leurs descendants dans tous les degrés, sur la défaillance du degré indiqué dans la disposition, le degré le plus prochain devant néanmoins exclure les autres.—Brunette vs Péloquin, 3 R. L., 52.

5. La désignation des appelés par les mots "*enfants nés de mon mariage*" dans un testament créant une substitution, est la manifestation de l'intention du testateur que représentation ait lieu, et il faut des termes clairs et précis pour ôter au mot "*enfants*" cette signification que lui donne expressément la loi.—Marcotte vs Noël, 6 Q. L. R., 245.

6. Dans les substitutions fidéicommissaires avant le Code civil, le mot *enfants* dans la condition ou dans la disposition comprend un degré qui doit être rempli par les enfants au premier degré, ou, à leur défaut, par les petits-enfants, à moins qu'il ne résulte des termes du testament ou de la donation que le testateur ou donateur ont donné un autre sens au mot *enfants*.—Joubert vs Walsh, 13 R. L., 334. (Conf. en Rev., 7 L. N., 134.)

7. La disposition d'un testament, fait en 1831, par laquelle le testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, et leur défend expressément d'engager, aliéner et hypothèquer ces biens en aucune manière, non plus que la jouissance, pour que ces biens retournent à leurs enfants nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent, ou aucun d'eux, sans enfant, leur part devant être répartie entre les autres héritiers ou légataires du testateur, indique que les biens doivent être déférés, au cas susdit, suivant l'ordre des successions légitimes, et il y a lieu à la représentation au cas du décès d'un des grevés sans enfants.—Cie de Dépôts, etc., vs Chevalier, 16 R. L., 334.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement].

CHAPITRE QUATRIÈME (A).

DE LA FIDUCIE.

981*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs. (42-43 V., c. 29, s. 1.)

981*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

Cette saisie ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie ; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie. (42-43 V., c. 29, s. 2.)

981*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer les fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires. (42-43 V., c. 29, s. 3.)

981*d* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la cour supérieure. (42-43 V., c. 29, s. 4.)

981*e* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs ; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion. (42-43 V., c. 29, s. 5.)

981*f* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie. (42-43 V., c. 29, s. 6.)

981*g* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie.

Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie. (42-43 V., c. 29, s. 7.)

981*h* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer. (42-43 V., c. 29, s. 8.)

981*i* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent. (42-43 V., c. 29, s. 9.)

981*j* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 981*o*. (42-43 V., c. 29, s. 10.)

981*k* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts. (42-43 V., c. 29, s. 11.)

981*l* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte,

et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit. (42-43 V., c. 29, s. 12.)

981*m* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en mains, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément ; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée. (42-43 V., c. 29, s. 13.)

981*n* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent compte, sujet aux dispositions du code de procédure civile. (42-43 V., c. 29, s. 14.)

CHAPITRE QUATRIÈME (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI.

981*o* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament ; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution, et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débentures de la Puissance ou de la Province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débentures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. (33 V., c. 19, ss. 1 et 2 ; 42-43 V., c. 29, ss. 1, 2 et 10 ; 42-43 V., c. 30, s. 1, et 46 V., c. 24, ss. 1 et 2.)

981*p* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, faisant des placements conformément à l'article précédent, sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du code de procédure civile. (42-43 V., c. 30, ss. 1 et 3.)

981*q* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981*o*, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles

ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du code de procédure civile. (42-43 V., c. 30, s. 2.)

981*r* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5803). Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu. (33 V., c. 19, s. 3.)

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

Pothier, *Obligations*, nº 1.

Jurisp.—Les promesses de mariage, formant de véritables obligations de faire, produisent tous les effets des obligations de faire ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles. Elles ont effet aussi bien contre une fille majeure qui a fait une telle promesse que contre un garçon, quand elles sont discontiuées sans causes légitimes.—Mathieu vs Laflamme, 4 R. L., 371.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

Instit., lib. 3, tit. 14, §§ 1 et 2.—Pothier, *Oblig.*, 2.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

Leur consentement donné légalement ;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

Une cause ou considération licite.

ff L. 1, §§ 2 et 3, L. 7, § 4, *De pactis.*—Pothier, *Oblig.*, 8.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 1, §§ 3, 4, 5 et suiv.—C. N., 1108.—C. L., 1772.—3 R. C., 162.—24 Demolombe, 44.—4 Aubry et Rau, 289.—1 Larombière, 1 et 36.

Jurisp.—Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat.—Frigon vs Bussel, 5 R. L., 459.

§ 1.—*De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, § 1.—*ff* L. 1, *De pactis.*—C. N., 1103.—24 Demolombe, 18.—15 Laurent, 431.—4 Aubry et Rau, 284.—1 Larombière, 23.

986. Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce code ;

Pothier, *Oblig.*, 50.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 5, nºs 4 et suiv. et notes.—4 Boileux, pp. 374-6.—24 Demolombe, 274.—16 Laurent, 20.—4 Aubry et Rau, 250.—1 Larombière, 157.

Add.—Proudhon, t. 2, p. 432.—Toullier, t. 2, n° 1296.—Marcadé, art. 481, n° 2.—5 Laurent, n° 220.

Et le mineur émancipé peut agir seul alors même que l'action a pour objet un capital.—Douai, 26 avril 1865, s. 66, 2, 174, p. 66, 702.—*Sic* Toullier, t. 2, p. 91.—Valette, *Expl. Somm.*, p. 317.—Demante, t. 2, n° 251 bis.—Laurent, t. 5, *loc. cit.*—*Contra*, Duranton, t. 2, n° 669.—Delvincourt, t. 1, p. 471.—Pigeau, t. 1, p. 72.—Zachariæ, *édit.* Massé & Vergé, t. 1, § 240, p. 478.—Aubry et Rau, t. 1, pp. 551 et 553.—Merlin, Rép., v° *Curateur*, § 1, n° 10.—Malleville, 429. (R.)

Les interdits ;

ff L. 40, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 50.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, § 10.

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Pothier, *Oblig.*, 50.—*Cout. de Paris*, art. 223 et 234.

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 1, § 11.—Pothier, *Oblig.*, 51.—*ff* L. 40, *De reg. jur. Furiosus nullum negotium contrahere potest.*

Ceux qui sont morts civilement.

Domat, liv. prélimin., tit. 2, sec. 1, §§ 12 et 13.—C. N., 1124.—3 Savigny, *Droit romain*, p. 90.

Jurisp.—1. Un acte notarié consenti dans un état d'ivresse causé par le dol pratiqué par l'autre partie contractante, est sujet à rescision.—Verdon vs Verdon, 13 L. C. J., 223.

2. The incapacity arising from insanity only begins from the date of the interdiction, and up to that time, the interdict remains, as regards third persons, at the head of his patrimony and preserves the gestion thereof, and third persons, not having quality to demand the interdiction, are entitled to serve all necessary notice and signification on the interdict prior to his actual interdiction.—Symes vs Farmer, 27 L. C. J., 185.

3. Une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué sans le consentement de la corporation.—St. James vs Corporation du Village St-Gabriel, 12 R. L., 15.

4. Une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour voir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles, et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors incapable de donner un consentement valable à un contrat.—Collette vs Bouvier, 14 R. L., 97.

5. In the present case there was nothing to show that the act ought to be set aside, and that the donation made some months before the interdiction of the grantor, should be annulled.—Bouvier & Collette, 31 L. C. J., 14.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

Domat, liv. 1, tit. 1, s. 5, § 7.—*Do*, s. 2, n° 17.—Pothier, *Oblig.*, 50.—Meslé, c. 14, n° 18.—C. N., 1125.—24 Demolombe, 279.—18 Laurent, 553.—4 Aubry et Rau, 200—1 Larombière, 171.—Guyot, *Rép.*, v° *Mineur*, p. 528. C. C. B. C., 304, 1004.—C. P. C., 14.—Dalloz, *Rép.*, v° *Contrainte par corps*, n° 228.—Beslay, *Des Commerçants*, pp. 60, 61 et 62.—1 Alauzet, pp. 24, 60 et 61.—Molinier, *Droit Commercial*, pp. 49 et 131.—Merlin, v° *Min ur*, *part.* 8.—Pardessus, *Droit Commercial*, p. 79, n° 45.

Jurisp.—1. The contract of a minor is not *nul de plein droit.*—Casgrain vs Chapais, 2 R. de L., 206.

2. Un mineur ne peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour lesquels il est responsable; l'action doit être dirigée contre son tuteur.—Cooper vs McDougall, 4 L. C. R., 224.

3. Un mineur peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour le paiement desquels il est responsable, et il n'est pas nécessaire que l'action, dans ce cas, soit dirigée contre le tuteur du mineur.—Thibaudeau vs Magnan, 4 L. C. J., 146.

4. C'est au demandeur qui veut recouvrer de l'argent prêté à un mineur à prouver l'emploi utile de l'argent.—Miller vs Demeule, 18 L. C. J., 12.

5. Un défendeur, poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet; mais pour réussir il doit encore demander par sa demande à être relevé de l'obligation qu'il a contractée durant sa minorité, en alléguant qu'il a été lésé et de quelle manière il a été lésé.—Cartier vs Pelletier, 1 R. L., 46.

6. La nullité qui frappe les obligations des mineurs ou de leurs tuteurs agissant sans l'autorisation du conseil de famille, n'est qu'une nullité relative, bien qu'elle puisse être demandée de plein droit par le mineur, c'est-à-dire sous preuve de lésion. Elle est relative en ce sens que le mineur seul peut la demander, et non les parties avec lesquelles lui ou son tuteur ont contracté. — Vernier vs Lortie, 1 Q. L. R., 234.

7. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade.—The City Bank vs Lafleur, 20 L. C. J., 131.

8. Il ne suffit pas de plaider minorité à une action sur billet promissoire consenti par un mineur, mais il faut aussi plaider lésion.—Boucher vs Girard, 20 L. C. J., 134.

9. A mortgage given by a minor is not radically null, but is merely subject to be annulled in case of *lésion*.—Béliveau vs Duchesneau, 22 L. C. J., 168.

10. Un mineur ne peut acheter un immeuble; et, poursuivi en justice pour le prix de cet immeuble, il peut faire remarquer à la Cour qu'il est mineur, sans le plaider formellement, et dans tel cas l'action sera déboutée.—Bousquet vs Rousseau, 2 L. N., 59.

11. A plea alleging minority without alleging *lésion*, is bad. — Bluteau vs Gauthier, 1 Q. L. R., 187.

12. Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par le fait que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorise le prêt pour 18 mois. L'intérêt au taux de dix par cent l'an payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances.— Wates vs Paquette, 9 R. L., 253.

13. Le mineur émancipé par mariage, peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées.—Miller vs Cléroux, 12 R. L., 620.

14. Un mineur est toujours responsable pour sa pension.—Reinhart vs Valade, C. C., Montréal, 5 oct. 1877.

15. Tout acte d'un mineur est frappé de nullité s'il y a lésion, et la lésion la plus grande est celle qui entraîne la perte de la liberté. Un mineur n'a pas le libre exercice de ses droits pour ester en justice et il ne peut être poursuivi en son nom, même pour des choses nécessaires. Un mineur arrêté en vertu d'un *capias*, est fondé à demander, en vertu de l'art 819 C. P. C., son élargissement, en alléguant sa minorité.—Morgan vs LeBoutillier, 5 Q. L. R., 212.

16. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers. — Sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage ne pouvait cependant pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur.—Hébert & Ménard, 10 R. L., 6.

17. A minor, in order to be relieved from liability upon his contract, must allege and prove that he has been injured thereby.—A minor emancipated by marriage does not require the assistance of a curator to defend a personal action.—Gagnon vs Sylva, 3 L. N., 332.

18. The incapacity of a minor being established in his favor and not against him, the result of this incapacity is not that the minor cannot contract, but only that he cannot be injured by his contract.

Where a minor is sued upon his contract, he cannot be relieved from it by simply pleading his minority, but must plead and prove that he has been injured by the contract.—Gagnon vs Sylva, 24 L. C. J., 251.

19. Le tuteur ne peut faire commerce pour et au nom de son pupille.—Le mineur, pour échapper à la responsabilité de ses actes de commerce, peut simplement en plaider la nullité sans alléguer et prouver lésion.—Levin vs Trahan, 6 L. N., 242.

20. Defendant was sued for the price of a lot of land. He said he was a minor, and had no right to buy land.—*Held*, that a minor, even if he had not pleaded his minority, had a right to suggest the fact to the court at any stage of the case and get relief, as he was incapable of defending himself in a court of justice. He had no right to buy land even for the purpose of

his business. The authorities from Merlin were conclusive. — Bousquet & Brown, 2 Stephen's Digest, 516.

§ 2.—*Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

Pothier, *Oblig.*, 16 et 17.—3 Revue critique, 162.

Jurisp.—1. The offer of a creditor to accept an amount previously tendered by his debtor, if not promptly acted upon by the debtor, may be revoked.—Snowdon & Nelson, 3 L. N., 210.

2. Where the law declares *consent* to be of the essence of a contract, it does not refer to the consent of the mind, but to the declaration of consent.—Côté & Stadacona Ins. Co., 6 Q. L. R., 147.

§ 3.—*De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet ; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

ff L. 7, §§ 4 et 7, L. 27, § 4, *De pactis.*—Pothier, *Oblig.*, 42, 43 et 753.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 1, n°s 5 et 6.—6 Toullier, n°s 175, 176 et 177.—4 Marcadé, n° 456.—C. N., 1131 et 1132.—24 Demolombe, 329. — 16 Laurent, 107.—4 Aubry et Rau, 320.—1 Larombière, 271.

Jurisp.—1. Des stipulations faites de bonne foi dans un contrat de mariage en faveur d'une femme sont valables, le mariage lui-même étant une considération valable.—Barbour vs Fairchild, 6 L. C. R., 113.

2. A promissory note or any consideration given by an insolvent debtor to a creditor, in contemplation of a deed of composition, and as a preference to such creditor, without the knowledge of the other creditors, is null and void, and will be declared so even against the compounding debtor himself.—Greenshields vs Plamondon, 3 L. C. J., 240.

3. Un billet promissoire, donné pour payer une gageure touchant le résultat de l'élection alors prochaine d'un député, est illégal et nul, en autant que la considération est illégale.—Dufresne vs Guèvremont, 5 L. C. J., 278.

4. A deed of donation being valid, a promise therein contained to ratify the same at a certain time is obligatory and cannot be avoided on the ground of there being no consideration for such promise.—Easton vs Easton, 7 L. C. J., 138.

5. Un contrat n'en est pas moins valide de ce que la considération y est exprimée incorrectement.—O'Brien vs Molson, 21 L. C. J., 287.

6. On demurrer by the defendant that an agreement, between a registrar and another person, to the effect that, on the registrar resigning his office so as to allow that other person to be appointed registrar in his place, the new registrar should pay to his predecessor one half yearly of the new registrar's fees of office, is *null* and *void*; and an action based on such an agreement must be dismissed.—Thurber vs Lemay, 9 L. N., 188.

7. Le billet promissoire consenti au percepteur du revenu par un défendeur poursuivi pour vente de boissons sans licence qui confesse jugement, et ce pour le montant de la pénalité, est valable.—Bois vs Gervais, 10 L. N., 195.

8. A natural or simple moral obligation is not sufficient to make a donation an onerous contract.—Drouin vs Provencher, 9 Q. L. R., 179.

9. A contract for a lawful consideration is not the less valid though the consideration be incorrectly expressed therein.—O'Brien & Thomas, 24 L. C. J., 43.

10. Une réclamation ayant une existence certaine, quoique le montant n'en soit pas déterminé et que le créancier ait refusé d'en fournir le détail au débiteur, peut être cédée à un cessionnaire qui connaît ces circonstances, et elle est une considération valable du prix élevé que le cessionnaire s'oblige de payer au cédant.—Russell vs McGreevy, 11 Q. L. R., 174.

11. Le cessionnaire qui s'oblige de payer toutes les dettes de son cédant, est tenu de celles qui, quoiqu'indéterminées, ont une cause ; et spécialement des services rendus au cédant et des argents dépensés pour lui constituent une créance qui donne le droit de poursuivre le recouvrement contre le cessionnaire. Tel cessionnaire n'est pas fondé à invoquer le défaut de considération s'il a reconnu devoir et promis payer telle créance, et s'il en a déjà acquitté une partie.—McGreevy & Russell, 14 R. L., 348.

12. A note given by an insolvent or by a third person, to induce the payee to consent to the insolvent's discharge, or to sign a deed of composition, is null and void.—Leclaire vs Gasgrain, M. L. R., 3 S. C., 355.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ff L. 7, § 7, *De pactis.*—Pothier, 43.—C. N., 1133.— 24 Demolombe, 358.—16 Laurent, 157.—4 Aubry et Rau, 322.—1 Larombière, 300.

Jurisp.—1. A promissory note to a creditor for the balance of his claim, in consideration of his having signed a deed of composition, is void.—Blackwood vs Chinic, 2 R. de L., 27.

2. An action against a tutor for the non-performance of a contract by which he undertook to marry his ward to the plaintiff cannot be maintained.—Chabot vs Morisset, 2 R. de L., 79.

3. Une action fondée sur un billet promissoire ne peut être maintenue, s'il est prouvé que le billet a été donné, et le produit d'icelui envoyé pour corrompre les électeurs d'un comté. Jug. de la C. S. infirmé.—Gugy & Larkin, 7 L. C. R., 11.

4. No rent can be recovered by an action at law, for premises leased for the purpose of keeping a house of ill-fame.—Garish vs Duval, 7 L. C. J., 127.

5. Un billet à ordre consenti pour dette de jeu est nul, quoique transporté à un tiers de bonne foi et avant échéance.—Biroleau vs Derouin, 7 L. C. J., 128.

6. The giving of a promissory note by an insolvent to one of his creditors, for the purpose of inducing him to sign a deed of composition, is a fraud upon the other creditors, and such note cannot be made the ground of an action against the insolvent.—Sinclair & Henderson, 1 L. C. L. J., 54.

7. Une promesse faite par un enchérisseur à un autre enchérisseur, à une vente judiciaire, de lui payer une certaine somme pour lui faire cesser ses enchères, constitue une obligation illicite, et la somme ainsi promise ne peut être recouvrée en justice.—Perrault vs Couture, 16 L. C. J., 251.

8. The supply of refreshments to a gang of men collected during an election of a representative to the Commons of Canada, to be used in case of an emergency, gives rise to no action at law for payment of the refreshments.—Johnson vs Drummond, 17 L. C. J., 176.

9. A note of a third party, given by an insolvent to a creditor, to obtain the creditor's consent to the discharge of the insolvent, is null and void.—Doyle & Prévost, 17 L. C. J., 307.

10. The note of a third party, given by an insolvent to a creditor, to obtain the creditor's oonsent to the discharge of the insolvent, is null and void.—Prévost & Pickel, 17 L. C. J., 314.

11. A note given to a creditor to induce him to sign a deed of composition, or the note given in renewal of such note, is null, and the nullity may be pleaded by the maker to an action by the creditor.—McDonald vs Senez, 21 L. C. J., 290.

12. A note given either by an insolvent or by a creditor to induce the payee to consent to the insolvent's discharge, is null.—Decelles vs Bertrand, 21 L. C. J., 291.

13. The costs of an election feast, after an election had been closed, are not recoverable.—Guèvremont & Tunstall, 21 L. C. J., 293.

14. La convention entre deux personnes, que l'une d'elles enchérira sur une propriété devant être vendue par le shérif, jusqu'à un certain montant et ensuite la revendra à l'autre, est parfaitement licite et ne peut invalider le décret.—Grenier vs Leroux, 22 L. C. J., 68.

15. Where a debtor settling with his creditors for 50c. secured, privately gave some of them unsecured notes for the balance to obtain their assent to the composition, *held*, that the endorser of the composition notes was freed from liability.—Arpin & Poulin, 1 L. N., 290.

16. The endorsers of composition notes for an insolvent, remain liable thereon, though the discharge of the insolvent may have been annulled by the Court and though the insolvent may have given other notes by way of preference to some of his creditors.— Marchand & Wilkes, 3 L. N., 318.

17. Dans l'espèce actuelle, l'int., ayant un intérêt à protéger comme créancière du saisi, a pu légalement convenir avec l'appt, de ne pas enchérir sur l'immeuble décrété, moyennant paiement d'une portion de la créance de l'int., sur le profit à faire par la revente de l'immeuble. Cette convention, telle qu'en partie admise par l'appt, n'est pas nulle, au moins entre l'appt et l'int. —Beaudette & Mahoney, 5 Q. L. R., 165.

18. Une convention par laquelle un entrepreneur s'oblige à payer une commission sur une certaine somme, à une personne qui lui fournit un cautionnement en faveur du gouvernement avec lequel il a un con-

trat, est légale et sera mise à exécution.—Devlin vs Beemer, 10 Q. L., 681.

19. The endorser of a composition note given by a debtor to his creditor, in carrying out a settlement for fifty cents in the dollar, was not liable for the amount of such note when it appeared that the debtor, for whom he endorsed the note as surety and from whom he had taken a transfer of his estate as collateral security, had secretly given the plaintiff (the creditor) his own notes for the balance of his claim, in order to obtain his assent to the composition, and the creditor had already received fifty cents on his claim.—Arpin & Poulin, 22 L. C. J., 331.

20. M. ayant fait avec ses créanciers un concordat, par lequel il s'engageait à leur payer cinquante pour cent du montant de leurs créances par paiements égaux garantis par des billets endossés, l'Int. consentit à endosser en faveur de l'Appt, l'un des créanciers de M., trois billets de $896.18 chacun, en exigeant cependant de M., une obligation sur ses immeubles et un transport de son fonds de commerce et de ses créances. Le même jour, l'Appt, qui, en signant le concordat, s'était réservé une hypothèque sur les immeubles de M., la transporta à l'Int., moyennant une somme de $600, pour laquelle M. lui donna son billet de $500, endossé par l'Int., et un autre billet de $100 sans endossement. Plus tard, M. a de nouveau fait faillite,et l'Int. a donné à l'Appt. deux billets, l'un pour $1268,08, et l'autre pour $1200, dont le paiement est maintenant réclamé par la présente action. *Jugé* que l'Appt, avant de recouvrer le montant des billets endossés par l'Int., doit en déduire la susdite somme de $600, qui constitue à son profit un avantage particulier sur les autres créanciers de M., et une somme de $250.50, valeur d'un lot de chapeaux de paille et d'une machine à coudre que l'Appt. avait reçus de M., avant sa faillite, et dont il n'a tenu aucun compte lors du concordat.—Martin & Poulin, 1 D. C. A., 75.

21. A transfer of litigious rights, made on condition that the assignee shall bear the costs and share in the amount to be recovered, is void as being against law and public policy, and the assignee cannot maintain an action on such transfer.—Power & Phelan, 4 D. C. A., 57.

22. Un débiteur insolvable qui fait un acte d'atermoiement avec la masse de ses créanciers et qui pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il est mieux traité que les autres créanciers, n'est pas reçu à contester cet engagement particulier.—Chapleau vs Lemay, 14 R. L., 198.

23. L'action prise au nom du créancier, mais aux frais d'un tiers, qui doit en partager le produit, devant sa naissance à une convention illégale et prohibée, doit être renvoyée.—Dussault vs Cie du chemin de fer du Nord, 11 Q. L. R., 165. Mais il a été *jugé* en appel : que dans l'espèce actuelle, le droit d'action de l'Appt ne découlant pas du prétendu contrat de "*champerty*" entre l'Appt et un tiers (son beau-frère) il n'y a pas lieu d'absoudre l'Intimé de l'obligation de réparer le tort causé à l'Appt résultant du quasi-délit commis par l'Intimé.—14 R. L., 207.

24. Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, the transferer regained his rights and might institute the action in his own name. — Higgins vs Power, M. L. R., 1 S. C., 268.

§ 4.—*De l'objet des contrats.*

Voir chap. V.—De l'objet des obligations.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

Jurisp.—. Un billet promissoire ou cédule sous seing privé, daté un dimanche, et donné en paiement pour un cheval acheté le même jour, est nul et de nul effet, suivant les dispositions de 45 George III, c. 10, et 18 Vic., c. 117.—Côté vs Lemieux, 9 L. C. R., 221.

§ 1.—*De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

Pothier, *Oblig.*, 17 et 18.—*ff* L. 116, § 2, *De reg. jur., Non videntur qui errant consentire.*—L. 57, *De obligation. et action.*—C. N., 1110.—24 Demolombe, 86.—6 Aubry et Rau, 296.—1 Larombière, 42.

Jurisp.—1.. The amount voluntarily paid on a protested bill of exchange, by the drawer, cannot be recovered on the ground of an error in the payment, in point of law. —Caldwell vs Patterson, 2 R. de L., 27.

2. L'erreur de droit qui donne à une partie le droit d'être relevée de son acte, est une erreur telle qu'elle lui fait faire une chose parce qu'elle croit qu'elle est obligée de la faire, quand en réalité elle ne l'est pas. —Boston vs Lériger, M. C. R., 91.

3. Il n'y a pas d'acquiescement lorsque l'offre du montant d'un jugement a été

accepté par erreur.—Jones vs Warmington, 2 R. L., 188.

4. Le droit de demander la rescision d'un acte de vente, pour cause d'erreur, se prescrit par dix ans.—Wainwright vs Ville de Sorel, 5 R. L., 668.

5. Where shares were sold, purporting to be the shares of an incorporated company, when, in fact, no such corporation was in existence, the error into which the purchaser was led, was sufficient to annul the contract.—Chrétien & Crowley, 5 L. N., 268.

6. Where an act of heirship involving the acceptance of a succession has been made by error of law, it forms no ground for setting aside the acceptance.—Bétournay & Moquin, 5 L. N., 327.

7. The defendant sued on a promissory note, pleaded in the first place, that the signature was a forgery, but subsequently he amended his plea and alleged that he signed the note by error, intending to give a receipt for the amount named therein. *Held:* That, in the case of an illiterate person, who signed by marking his mark, the change of defence was not an indication of bad faith and the evidence appearing to the Court to sustain the amended plea, the judgment dismissing the action was confirmed.—Benoît & Brais, 6 L. N., 342.

8. S'il appert par la preuve que dans l'intention des parties, une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession dont les biens donnés font partie et que cette donation ait été faite, dans ses termes, comme donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties.—McCord vs McCord, 11 R. L., 510.

9. An action was brought to recover the sum of $2000 payable on a life insurance policy, according to its contents. It being shown that the insertion of the amount of $2000 was an error and that the amount should have been $1000, the action was maintained for that sum only.—Ætna Life Ins. Co. vs Brodie, 5 L. C. R., 1.

10. Action against a shareholder for calls. Defendant pleaded that he had been induced to take the shares by fraudulent misrepresentations on the part of the agents of the Company. The proof established that the defendant when he subscribed for the shares did not know the nature or extent of the liability which he assumed, but that on the same day, or the day following, he became aware of his true position, and applied to the secretary and another officer of the Company for relief, but without success. Two years elapsed without his taking any legal proceedings; at the end of the first year, a dividend of 10 per cent was declared which the defendant received; at the end of the second, two extensive fires occurred, which required heavy calls to be made. *Held*: That under these circumstances it was too late for the defendant to be relieved from his contract.—Stadacona Ins. Co. vs Côté, 5 Q. L. R., 133. Mais renversé en C. S. qui a *jugé:* Evidence showed that the Appt. never entered into a contract to take 50 shares, the receipt given for a dividend of ten per cent on the amount actually paid, (*montant versé*) was not an admission of his liability for the larger amount, and he therefore was not estopped from showing that he was never in fact, holder of 50 shares in the capital stock of the Company.—6 L. C. R., 193.

11. It is the duty of a notary when executing a deed to explain to an illiterate grantor the legal and equitable obligations imposed by the deed and consequent on its execution.—Ayotte & Boucher, 9 L. C. R., 460.

12. Un acte de ratification d'une obligation pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.—Cie de Prêt vs Santerre, 14 R. L., 453.

13. Un reçu pour balance du prix de bois vendu, constate un règlement final, qui ne peut être mis de côté, sans alléguer l'erreur ou d'autres causes de nullité.—Johnstone & McGreevy, 1 D. C. A., 299.

14. La vente d'une recette non patentée pour manufacturer de la bière de gingembre est nulle, s'il est prouvé qu'au temps de la vente, le secret de cette recette était connu du public; sous ces circonstances le contrat doit être annulé, vu qu'il y a erreur sur une considération principale qui a engagé les parties à contracter.—Perreault vs Normandin, 31 L. C. J., 118.

15. Lorsqu'une partie a concouru à un acte entaché d'erreur, et qu'elle est elle-même victime de l'erreur ou de la surprise, elle pourra demander la nullité du contrat qu'elle aura signé sous ces circonstances.—Foucrault vs Foucrault, 31 L. C. J., 97.

16. Lorsqu'une assurance sur la vie d'une personne est faite pour un montant de $4,000, et qu'en calculant la prime annuelle de cette assurance, par une erreur de calcul, l'agent représente à l'assuré que la prime annuelle sera de $168.56, suivant les taux ordinaires de l'assurance, et que l'assuré accepte et consent de payer cette prime, pour laquelle il donne des billets pour la première année, la compagnie n'aura pas ensuite le droit de forcer l'assuré à payer les primes ordinaires par elle chargées, même s'il est prouvé que l'assuré connaissait les taux ordinaires pour une somme de $1,000, et si son consentement a été obtenu en vertu de cette erreur commune; mais le seul droit de l'assurance en ce cas serait de demander la nullité du contrat.—Christmas vs Bordua, 15 R.L., 534.

17. A bank paid a cheque to the order of Wm Almour, which was endorsed " Wm " Almour by A. B. Almour " without the

authority of A. B. Almour to endorse for Wm Almour being shown. It was *held* that the bank was responsible for the error.—Almour vs Jacques-Cartier Bank, M. L. R., 1 S. C., 142.

§ 2.— *De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume point et doit être prouvé.

Pothier, *Oblig.*, 29, 31 et 32.—Domat, liv. 1, tit. 18, sec. 3, nos 1 et 3.—*Id.*, tit. 1, sec. 6, no 8.—*ff* L. 7, § 9, *Dolo.*—C. N., 1116.—24 Demolombe, 152.—15 Laurent, 522.—4 Aubry et Rau, 301.—1 Larombière, 78.

Jurisp.—1. A donation made by a weak and aged person for a small annuity not exceeding half of the annual income of the property given, may be set aside for fraud, if the inference of fraud be not rebutted by evidence of circumstances which plainly show that it ought not to prevail.—Bernier vs Boiceau, 2 R. de L., 209.

2. A title to moveables taken with knowledge of one previously given to another party by the same vendor is of no avail, but fraudulent.—Russell vs Guertin, 10 L. C. J., 133.

3. Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint le partie lésée, étaient ouverts et faciles à constater, et si ses objections ne portent que sur des incidents ou accessoires ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose.—Frigon vs Bussel, 5 R. L., 559.

4. L'engagement pris par un adjudicataire envers un créancier de lui payer sa créance à condition qu'il n'enchérisse pas, ne constitue pas le dol prévu par l'art. 714 C. P. C. —Lépine & Barette, 5 R. L., 703.

5. A single false bid on any lot sold destroys the consent of the purchaser of such lot and renders the sale null and void, even without proof of fraud and damage. The presence of false bidders who bid on some of the lots offered, does not annul the sale of a lot on which there was no false or by-bidding, unless the purchaser of such lo alleges and proves fraud on the part of th vendor, and damage to himself by the hancement of the price above the curre value. By the minority (Dorion, C. J. Sanborn, J.):—Such by-bidding is a of nullity only where the purcha that he has suffered damage th this case, if there was by-bidd the lots sold to the defend him no damage, and the should be enforced. By Ramsay, J.:—By-bidding, where extensively practised at an auction sale, is a fraudulent breach of the contract implied in a sale by auction, and therefore annuls the adjudications even of lots on which there was no by-bidding, unless the vendor clearly establishes that the purchaser was in no respect injured by by-bidding at the sale generally.—Jetté & McNaughton, 20 L. C. J., 255.

6. A court of justice will not give its aid to a person seeking to set aside his own solemn deed of sale, if it appear that he acquiesced in it for years, lying by, until by circonstances and the expenditure of capital, the subject matter of the sale has greatly increased in value and new interests have been created on it. He must sue promptly or explain the delay.—(P. C.) Guyon & Lionais, 27 L. C. J., 94.

7. Where the defendants purchased the right from plaintiff to manufacture and sell a patented churn and more than two months subsequently, wrote that the churn was a success, they could not afterwards, in defence to an action on the contract set up misrepresentation as to the merits of the patented article.—Campbell vs James, 4 L. N., 210.

8. Simulation is a disguising of the truth; a deed is simulated which does not contain a sincere expression of the real intention of the parties. So, where a property worth about $1200 was sold to a man of straw, (who did not take possession), for a consideration stated in the deed to be $3,650, and two of the instalments amounting to $2,000 were afterwards transferred by the vendor to a creditor in payment of goods, the Court declared the deed to be a simulated one, and set it aside so far as it concerned the creditor.—Walker vs Black, 7 L. N., 415. Conf. en appel qui a *jugé:* That the merchant, on proving the fraudulent nature of the sale, could ask for personal condemnation against the seller for the goods sold.

9. Where a vendor of a colt takes, in payment of the purchase money, the note of a th[illegible] party, unendorsed or otherwise guar[illegible] in writing by the purchaser, but (kn[illegible] he same to be worthless) repre-se[illegible] vendor to be "as good as g[illegible] ch proves to be really worth-l[illegible] of the insolvency of the [illegible] may tender the [illegible] purchase

loi, la rescision du contrat auquel on a été partie.—Gareau vs Gareau, 24 L. C. J., 248.

11. L'achat à crédit par un insolvable qui ne divulgue pas au vendeur l'état de ses affaires, n'est pas suffisant seul pour faire présumer l'intention de frauder et les espérances légitimes que pouvait avoir l'acheteur de refaire ses finances, et sa conduite, en payant une moitié des avances comptant et une moitié de la balance trois mois après, font obstacle à cette présomption.—Convey vs Renouf, 5 Q. L. R., 224.

12. L'annulation d'une vente ou donation d'un immeuble pour cause de fraude, n'atteint pas l'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi, lorsque l'emprunteur possède le dit immeuble en vertu de titres parfaits à leur face et n'indiquant aucun signe apparent de nullité.—Normandin & Arnois, 3 D. C. A., 329.

13. A simulated act of sale, made with the intention to defraud creditors, can be resiliated at the instance of a party to it, if the contemplated fraud is not wholly or in part the cause or consideration of the agreement between the parties.—Dorion & Dorion, 3 D. C. A., 376.

14. L'Int. qui a vendu à Chrétien une propriété pour la somme de $16,000, dont une partie payable aux créanciers hypothécaires et la balance à l'Int. en un certain nombre d'actions dans la " *Silver Plume Mining Co.*," au pair (lesquelles, bien que passant dans le public au moment de la vente pour valoir 70 %, ne valaient cependant rien), a droit d'être indemnisé pour la différence entre le montant des hypothèques grevant sa propriété et celui de sa valeur réelle, par les Applts qui avaient fait coter à la Bourse de Montréal les actions de la compagnie d'une manière fictive et ont par là contribué a tromper l'Int. sur la valeur réelle de ses actions.—Dorion & Crowley, 4 D. C. A., 322.

15. The rescision, on the ground of fraud of a deed transferring real estate, will not affect the rights of a third party who, in good faith, has lent money on the property whilst it was in the possession of the purchaser, when the vendor, by [illegible] act or fault, has, to same extent, induc[illegible] third party to make the advance.—[illegible] & Craig, M. L. R., 1 Q. B., 275.

16. Where the Appt [illegible] in stock in trade [illegible] of which [illegible] défendeurs, sur le principe qu'il n'a, lui, commis aucune fraude; car dans ce cas l'action principale sera déboutée contre lui, et s'il y a eu fraude commune, le vendeur n'a aucun recours en garantie contre ceux qui auraient avec lui participé à la fraude.—Benoît vs Bruneau, M. S. R., 2 S. C., 82.

18. Where an article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong and to have cost a sum far in excess of its actual worth, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser.—Shaw vs Lacoste, M. L. R., 2 S. C., 249.

19. A debtor against whose property a judgment has been registered and who afterwards makes assignment, and obtains back his estate by a composition with his creditors, in which he undertakes to pay the hypothecs on his property in full, cannot have the hypothec so registered set aside at his own suit, on the ground that it is a fraud on his creditors.—Foster & Baylis, M. L. R., 3 Q. B., 422.

§ 3.—*De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 3, n° 1.—*ff* L. 1, 2, 3 et 21, § 5, *Quod metûs causâ.*—L. 116, *in principio, De reg. jur.*—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 5, n° 10.—Pothier, *Oblig.*, 21, 22 et 23.—C.N., 1109 et 1111.—24 Demolombe, 79.—4 Aubry et Rau, 295.—1 Larombière, 63.

Jurisp.—1. An action *condictio indebiti* lies to recover back money which has been paid, but under protest, in satisfaction of a prescribed debt, when illegal coercion has been employed to obtain the payment.—The Corporation of Quebec vs Caron, 10 L. C. J., 317.

2. A son having acknowledged to have stolen $25 from M., the latter, threatening to have the son arrested, induced the mother and son to sign a note in his favor for $400. *Held*:—The note under the circumstances being signed by the mother under the influence of fear for her son, that there was violence and no consent or legal consideration, and the mother could not be held liable.—Macfarlane & Dewey, 5 L. C. J., 85.

3. An obligation extorted by violence is [illegible]ll, and payments made to and received [illegible] the party seeking for the nullity of an [illegible]tion on such grounds, do not consti[illegible] [illegible]quiescence.—Dugrenier vs Du[illegible] [illegible]N., 234.

crainte produite par vio[illegible]rement doit être une

crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère et à la condition des personnes.

ff L. 5, *Quod metûs causâ.*—L. 6, L. 9, *Metus non vani hominis.*—*ff* L. 181, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, n° 411.—C. N., 1112.—4 Aubry et Rau, 298.—15 Laurent, 511.—24 Demolombe, 123.—1 Larombière, 63.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

L. 8, § 3.—*ff Quod metûs causâ.*—Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, n° 413.—10 Duranton, n° 152.—C. N., 1113.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

Pothier, *Oblig.*, 27.—C. N., 1114.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

Pothier, *Oblig.*, 26.—*ff* L. 3, § 1, *Quod metûs causâ.*—C.L., 1850 et 1851.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

ff L. 9, § 1, *Quod metûs causâ.*—Pothier, *Oblig.*, 24.—C. L., 1852.—4 Marcadé, n° 415.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

Pothier, *Oblig.*, 20.—Autorités sous l'art. 993.—C. N., 1117.—24 Demolombe, 80.—1 Aubry et Rau, 122; 4 do, 249.—1 Larombière, 89.

Jurisp.—1. Des souscriptions à un fonds social ou stock, obtenues par surprise, fraude et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à-compte de leurs parts.—The Glen Brick Co. vs Shackwell, 1 R. C., 121.

2. G. et O., deux des principaux officiers de la demanderesse, souscrivent au capital-action de cette dernière, le premier pour $20,000, et le second pour $30,000. Subséquemment ils altèrent leur souscription, et la réduisent, le premier à $10,000 et le second à $5,000, sans le consentement des souscripteurs. Subséquemment la compagnie acquiesce à telle réduction et ne fait appel de versements que sur les souscriptions ainsi réduites.—*Jugé:* Que telle réduction ne pouvait pas être faite légalement sans le consentement des souscripteurs subséquents. Et le défendeur ayant souscrit à des actions dans le capital de la demanderesse sans avoir jamais consenti aux altérations et réductions de souscriptions ci-dessus mentionnées, la demanderessse n'avait pas d'action contre lui pour le forcer à payer des versements sur sa souscription.—National Ins. Co. vs Hatton, C. S. M., 8 juillet 1878.

§ 4.—*De la lésion.*

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

C. N., 1118.—24 Demolombe, 175.—15 Laurent, 485.—4 Aubry & Rau, 252.—1 Larombière, 90.

Jurisp.—L'acheteur ne possède point l'action rescisoire pour faire rescinder le contrat de vente pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix.—Chapleau & Debien, 13 L. C. J., 194.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émacipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration;

et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation;* sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

Pothier, *Oblig.*, 40.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, nos 19, 23 et 24.—*Id.*, liv. 2, tit. 1, s. 3, no 16.—Cod., L. 2, *Si tut. vel. cur. interv.*—*ff* L. 7, §§ 3, 5 et 7, L. 29, L. 34, § 1, L. 49, *De minoribus.*—Meslé, *Des minorités*, c. 14, no 27.—C. N., 1305.—4 Aubry et Rau, 252.—16 Laurent, 45.

Jurisp.—1. Pour se faire relever d'un acte passé durant la minorité, il ne suffit pas d'alléguer lésion, mais il faut la prouver.—Métrissé vs Brault, 4 L. C. J., 60.

2. La preuve de la lésion, pour le mineur, peut être déduite sans être positivement prouvée.—Le fait que le mineur aurait géré une partie considérable de ses affaires, pendant sa minorité, n'est pas une excuse pour repousser la rescision.—Les fruits et revenus sont dus au mineur depuis la date de la transaction attaquée par voie de rescision, si le défendeur ne prouve pas autrement sa bonne foi que par le fait que ce mineur avait fait des affaires durant sa minorité.—Le mineur obtenant rescision, n'est tenu de rembourser que les impenses *nécessaires.*—Larivière vs Arsenault, 5 L. C. J., 220.

3. Il ne suffit pas de plaider minorité à une action sur billet promissoire consenti par un mineur, mais il faut aussi plaider lésion.—Boucher vs Girard, 20 L. C. J., 134.

4. A plea alleging minority, without lesion, is bad.—Bluteau vs Gauthier, 1 Q. L. R., 187.

5. Tout acte d'un mineur est frappé de nullité s'il y a lésion, et la lésion la plus grande est celle qui entraîne la perte de la liberté.—Morgan vs Bouthillier, 5 Q. L. R., 212.

6. Sur un acte d'échange, il ne peut y avoir lésion pour la femme, l'hypothèque pour ses reprises et droits matrimoniaux étant transportée d'un immeuble sur un autre.—Métrissé & Brault, 11 L. C. R., 157.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, no 7.—Meslé, c. 14, no 55, pp. 410 et 411.—Cod., L. 1, *Si minor se majorem dixerit.*—C. N., 1307.—4 Aubry & Rau, 258.—18 Laurent, 547.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

ff L. 11, § 4, *De minoribus.*—Meslé, p. 391 et p. 14, no 18.—Domat, liv. 4, tit. 6. s. 2, no 15.—C. N., 1306.—19 Demolombe, 92.—18 Laurent, 547.—4 Aubry et Rau, 256.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art ou métier.

Meslé, p. 14, no 53.—Rép. jurisp., vo *Mineurs*, p. 528.—Ord. de 1673, tit. 1, art 6.—C. N., 1308.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage].

C. N., 1309.

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

ff L. 37, § *prel.*—*ff* L. 9, *De minoribus.*—Cod., L. 1, *Si adversus delictum.*—Meslé, ch. 14, no 54.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, nos 5 et 6.—C. N., 1310.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

Meslé, p. 14, no 56.—Le droit romain et les arrêts cités par lui.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, nos 31 et 32.—C. N., 1311.—29 Demolombe, 68.—4 Aubry et Rau, 265.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

Cod., L. 11, *De prædiis et aliis rebus.*—Pothier, *Vente*, nos 14, 168 et 516.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, no 26.

Jurisp.—1. Toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale qui peut être demandée par tous tiers intéressés.—Béliveau & Barthe, 7 R. L., 453.

2. A mortgage given by a minor is not radically null, but is merely subject to be

annulled in a case of *lésion*.— Béliveau & Duchesneau, 22 L. C. J., 37.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits].

C. N., 1314.—C. L., 1862.—4 Marcadé, sur l'art. 1314.—29 Demolombe, 74.— 16 Laurent, 26.—4 Aubry et Rau, 250.

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

Meslé, p. 14, n° 25, et les arrêts cités par lui.— 7 Toullier, n° 580. - C. N., 1312.— 29 Demolombe, 172.—4 Aubry et Rau, 260.— Marcadé, sur art. 1312 C. N.

Jurisp.—L'indemnité due au mineur, pour lésion, ne souffre pas réduction du montant qu'il a reçu et il n'est pas obligé de rembourser ce qu'il a reçu, à moins qu'il ne soit plaidé et prouvé que ce qu'il a reçu lui a profité.—Larivière vs Arsenault, 5 L. C. J., 220.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement].

Jurisp.—1. A deed of sale cannot be rescinded on the ground of *lésion*, where the amount of the consideration, and the actual value of the property at the time of the execution of the deed, are not fully established.—Lemoine vs Lionais, 2 L. C. L. J., 163.

2. Lorsque dans une vente d'effets déterminés, il y a erreur sur le prix de la part du vendeur qui, par inadvertance, demande moins que le prix courant, il n'y a pas lieu à la rescision de la vente et celui-ci sera obligé de délivrer les effets au prix convenu.— Morisset vs Brochu, 10 Q. L. R., 104.

3. Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only.—Charlebois & Charlebois, 26 L. C. J., 364.

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

ff L. 219, *De verb. signif.*—Pothier, *Oblig.*, 91.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 9, n° 8.—C.N., 1156.—25 Demolombe, 1 à 255.—4 Aubry et Rau, 328.—16 Laurent, 505.—1 Larombière, 614.

Jurisp.—Where a deed of sale sets out in detail the various properties and goods thereby transferred, the Court cannot take into consideration any other documents between the parties or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder.—*In re* Mullarky, 11 L. N., 290.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

ff L. 80, *De verb. oblig.*—Pothier, 92.—C. L., 1946.—C. N., 1157.

Jurisp.—Lorsqu'un acte est susceptible de deux interprétations, l'une légale et l'autre illégale, le juge doit donner l'interprétation la plus favorable.—Magnan vs Dugas, 12 R. L., 226.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ff L. 67, *De reg. jur.*—Pothier, 93.—C. L., 1947.—C. N., 1158.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ff L. 34, *De reg. jur.*—Pothier, 94.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n° 9.—C. L., 1948.—C. N., 1159.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ff L. 31, § 20, *De ædilitio edicto.*—Pothier, 95.—C. L., 1949.—C. N., 1160.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par

les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ff L. 24, *De legibus.*—L. 126, *De verb. signif.* —Pothier, 96.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, nº 10.—C. L., 1950.—C. N., 1161.

1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ff L. 38, § 18, *De verb oblig.*—L. 99.—*ff* L. 26, *De rebus dubiis.*—Pothier, 97.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, nº 13.—C. L., 1952.—C. N., 1162.—Larcadé, sur art. 1162 C. N.

Jurisp.—1. Toute ambiguité ou incertitude sur le sens ou la portée d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre et sans aucune participation de sa part, doit être interprêtée contre celle qui l'a écrit ou dicté.—Roony & Fan, 10 R. L., 103

2. M. against whom a capias had issued, deposited a cheque in the hands of appellants, the agreement being that if he appeared with his bail at their office by eleven o'clock on the following morning the cheque was to be returned; if he did not appear, the cheque was to be applied to the payment of debt and costs. There was a conflict of evidence as to whether M. appeared at eleven or a few minutes after, and (as the majority of the Court viewed the evidence) one of the bondsmen agreed upon was not present. *Held* : That a difference of few minutes in a contract of this nature was too slight to be material, and would not have justified the application of the cheque to the payment of the debt and costs, if M. had appeared with his bail as agreed; but the absence of one of the bondsmen was a non compliance with the agreement, which justified the application of the cheque to the payment of the debt and costs.—MacMaster & Moffat, M. L. R., 1 Q. B., 387.

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ff L. 3, § 2, L. 5, L. 9, § 3, L. 12, *De transactionibus.*—Pothier, 98 et 99.— Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, nº 21.—C. L., 1954.—C. N., 1163.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

ff L. 81, *De reg. jur.*—L. 56, *Mand. vel contrà.*—Pothier, 100.—C. L., 1957.—C. N., 1164.—Marcadé, sur art. 1161 C. N.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

Pothier, *Oblig.*, 85.—*ff*, lib. 1, tit. 1, sec. 3, nº 12, sec. 2, nº 7.—C. N., 1134.—24 Demolombe, 371.—4 Aubry et Rau, 325.—16 Laurent, 178.—1 Larombière, 360.—1 Domat (Remy), liv. 1, tit. 1, sec. 2, nº 7, et sec. 3, nº 12.

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

ff De pactis, L. 27, § 4.—Pothier, *Oblig.*, 85, 87, 88 et 89.—C. N., 1165.—25 Demolombe, 44.—16 Laurent, 371.—4 Aubry et Rau, 327.—1 Larombière, 639.

Jurisp.—Le défendeur et l'opposante, son épouse, sont séparés de biens par contrat de mariage et entre autres clauses et conventions matrimoniales, la clause suivante fut insérée au dit contrat: " A l'égard des meubles, vaisselle, bijoux ou autres objets mobiliers que la future épouse pourra acquérir pendant le mariage, elle sera tenue d'en prendre quittances ou reçus de ceux de qui elle les achètera, afin d'établir par ces quittances ou reçus que ces meubles, etc... ont été achetés par elle et payés de ses deniers, et faute de telle preuve, les dits meubles, etc... appartiendront au futur époux. *Jugé*: Que cette clause du dit contrat ne peut être invoquée par les créanciers du mari, mais doit être interprétée comme n'ayant d'effet qu'à l'égard du mari lui-même ou de ses héritiers.—Alexander vs Léger, 8 L. N., 68.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en dé-

coulent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

ff L. 2, § 2, *De oblig. et action.*—L. 35, *De reg. jur.*—Cod., lib. 4, tit. 10, 4, *De oblig. et action.*—Domat, *loc. cit.*—C. N., 1135.—24 Demolombe, 376.—4 Aubry et Rau, 326.—16 Laurent, 181.—1 Larombière, 364.

Jurisp.—La partie qui s'engage à faire un certain nombre de choses pour un prix de tant chaque, ne s'engage pas par là à en faire un nombre moindre au même prix.—Battis vs Anderson, 14 Q. L. R., 181.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations*].

ff L. 35, § 5, *De contrahendâ emptione.*—Pothier, *Vente*, 308 et 309.—6 Toullier, nos 202 et 204.—7 Toullier, nos 34, 231 et 460.—*Cout. d'Orléans*, art. 278.—C. L., 1903.—C. N., 1583.—24 Laurent, 152.—4 Aubry et Rau, 332.

Jurisp.—1. Where a person who sells goods on term, shows by his acts his purpose to retain the property therein until the conditions of sale be complied with, as, for example, by consigning the goods to his own agent in the city where the purchaser resides, with instructions not to part with the bill of lading until the purchaser shall have accepted a draft for the price, the right of property does not pass to the purchaser, and the agent of the vendor may retain the goods in the event of the purchaser refusing to accept a draft for the price payable at the expiration of the term of credit.—McGillivray vs Wett, M. L. R., 3 S. C., 170. (Conf. en app., M. L. R., 3 Q. B., 249.)

2. Dans une vente pour argent comptant, si l'acheteur refuse de payer comptant et n'offre que des valeurs commerciales, la vente est en loi sans effet. Dans le cas où, sous ces circonstances, l'objet vendu a été livré, le vendeur restant propriétaire, peut le faire saisir-revendiquer.—Pominville vs Deslongchamps, M. L. R., 3 S. C., 195.

3. A sale of chattel property may be considered as a mere pledge instead of an actual sale, and will be declared inoperative as such pledge, for want of delivery to and possession by the pledge.—Moffatt & Burland, 4 D. C. A., 59. (Renv. en C. Sup. qui a jugé que l'acte en question constituait une vente, quoique l'objet vendu ne fût jamais sorti de la possession du vendeur. 11 S. C. R., 76.)

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

Pothier, *Vente*, 309 et 310.—7 Toullier, nos 460.—6 Toullier, no 202, note.—C. L., 1903.

Jurisp.—L'acquéreur d'un objet indéterminé, ne peut prendre une saisie-revendication, pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé.—Contant vs Normandin, 11 R. L., 479.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi].

Cod., L. 15, *De rei vindicatione.*—Quoties, etc.—Pothier, *Oblig.*, 151 et 153; *Vente*, 318 et 319.—6 Toullier, nos 204 et 205.—C. L., 1914 et 1916.—C. N., 1141.—16 Laurent, 363.—2 Aubry et Rau, 55.—1 Larombière, 490.

Add.—*L'acte 29 Vic., c. 41, cédule, § 5, qui a mis en force certains amendements suggérés par les codificateurs, donne la rédaction suivante au § 1er de l'art.* 1027 :

" Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes dans les contrats pour le transport d'immeubles, *sauf* les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels."—On a remarqué la transposition du mot *sauf* dans le texte du code, où il vient après les mots *parties contractantes*. Cette variante entre le statut qui a amendé l'ancienne loi du pays et le texte du Code, a attiré l'attention de la Cour du Banc de la

Reine. En rendant jugement dans Dupuy & Cushing (22 L. C. J., 206), sir A. A. Dorion, juge en chef, a fait les observations suivantes: " L'art. 46 suggéré par les commissaires, a été adopté sans amendement par la législature. (Voir 29 Vic., c. 41, Cédule, Résolution 5°.) Cependant par la transposition du mot " *sauf* " dans le texte officiel du Code, l'on a donné au premier paragraphe de l'art. 1027 un sens différent de celui qu'il avait dans le projet des commissaires sanctionné par acte du Parlement. Ce premier paragraphe se lit maintenant comme suit: " 1027. Les règles contenues, etc." Dans le projet, le consentement ne transférait la propriété à l'acquéreur sans tradition à l'égard des tiers que dans les aliénations d'immeubles. Maintenant cette propriété est transférée même à l'égard des tiers, soit qu'il s'agisse de l'aliénation de meubles ou d'immeubles. Nous ne pouvons supposer qu'un changement qui, à première vue, paraît si important, soit dû à une erreur cléricale, d'autant plus que nous trouvons la même transposition du mot " *subject*" dans la version anglaise. Nous croyons au contraire, qu'il a été fait par les commissaires en coordonnant les différentes dispositions touchant le sujet auquel il réfère, et qu'il a été fait après mûre délibération. Et comme les commissaires ne pouvaient faire dans les amendements adoptés par la législature que des changements de forme ou d'expression sans en altérer l'effet ou la substance (29 Vic., c. 41, s. 2), nous croyons que les commissaires n'ont fait que corriger un vice de rédaction, sans aucunement altérer le sens ni la partie du principe que la législature avait consacré.

Jurisp.—1. Le demandeur dans une action pétitoire ne peut obtenir jugement en sa faveur sur un acte de vente à lui consenti subséquemment à l'occupation par le défendeur du terrain en litige, l'auteur du demandeur n'ayant pas été en possession du dit terrain à ou avant l'époque de la passation de tel acte.—Gibson vs Weare, 12 L. C. R., 98.

2. Le demandeur dans une action pétitoire ne peut obtenir jugement sur un acte de vente de date subséquente à l'occupation et possession paisible du terrain en litige par le défendeur, l'auteur du demandeur n'ayant pas été en possession du dit terrain avant l'époque de la passation de tel acte.—Foisy vs Demers, 12 L. C. R., 210.

3. Where a party sells a moveable to two different persons, the one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing, although his title be posterior in date, provided he be in good faith.—Maguire vs Dackus, 15 L. C. J., 20.

4. The possession of an assignee under a writ of attachment under the insolvent act of 1875, of moveables found by him in the possession of the insolvent, but which had been previously sold without actual tradition to the purchaser, renders the title of the assignee to such moveables superior to that of such purchaser.—Dupuy vs Cushing, 20 L. C. J., 201.

5. In the case of the sale of a moveable to two different persons, the purchaser who has obtained actual possession and is in good faith shall be preferred, as respects the ownership of the moveable, although his title be posterior to that of the other purchaser.—Stoniforth vs McNeely, 22 L. C. J., 50.

6. When a party has obliged himself successively to two persons to deliver to each of them a moveable article that one of the two who, in good faith on his part, has been put in actual possession, is preferred and remains owner of the thing, although the purchase by the other was anterior in date.—Dupuis vs Racine, 1 L. N., 486.

7. The title of the possession in the case being a posterior title is worthless, being contaminated by fraud.—Quintal vs Mondor, 3 L. N., 166.

8. M. M. & L. font un contrat par lequel ils déclarent vendre à l'Appt le matériel de leur brasserie, quatre mois avant leur faillite, pour les considérations suivantes: 1° $1. payée comptant; 2° diverses *autres bonnes et valables considérations*, non déclarées, et 3° l'obligation par l'acheteur, l'Appt, d'endosser les billets de M. & Cie jusqu'au montant de $2000. Le même jour bail du dit matériel par l'acheteur aux dits M. M. & L. pour $ 100 de loyer. Pas de déplacement du matériel. *Jugé:* que ce contrat ne contenait pas une vente réelle, mais une vente simulée, et n'était qu'un artifice pour obtenir, sous l'apparence d'une vente, un sûreté sur le dit matériel, en évitant ainsi la livraison de la possession, ce qui est essentiel à la validité du contrat de nantissement.—Cushing & Dupuy, 24 L. C. J., 151. (C. P.)

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'ÉGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

Instit., lib. 3, tit. 19, §§ 19 et 20.—*ff* L. 73, § 4, *De reg. jur.*—*ff* L. 81, *De verb. oblig.;* L. 38, § 2.—Pothier, 53 et 56.—C. N., 1119 et 1120.—24 Demolombe, 189.—15 Laurent, 531.—4 Aubry et Rau, 305.—1 Larombière, 97.

1029. On peut pareillement sti-

puler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

ff L. 38, §§ 20, 21 et 23, *De verb. oblig.*—Pothier, 70 et 73.—C. N., 1121.

Jurisp.—1. One in whose favor a stipulation is made by another may bring an action to enforce it, though not a party to the contract.—Brisbin vs Campeau, 21 L. C. J., 16.

2. La stipulation faite au profit d'un tiers dans un acte de donation, peut être révoquée par le stipulant, même sans le consentement du donataire, s'il n'a pas d'intérêt à l'accomplissement de la stipulation, tant que celui au profit duquel la libéralité est faite, n'a pas manifesté l'intention de l'accepter.—Grenier vs Leroux, 22 L. C. J., 68.

3. L'acceptation d'une donation, sous la charge imposée au donataire de donner quelque chose à un tiers, rend parfaite la donation sans l'intervention de ce tiers, qui acquiert ainsi le droit d'exiger, en son temps, l'accomplissement de cette charge stipulée à son profit.—Paré vs Paré, 3 D. C. A., 359.

4. L'indication de paiement faite par deux vendeurs, dont un seul est le débiteur de l'indiqué, ne peut être révoquée que par les deux stipulants, et la vente faite par l'acquéreur, avant l'acceptation par l'indiqué, à celui des deux qui était le débiteur de l'indiqué, n'opère ni révocation ni confusion.—L'acceptation de l'indication de paiement peut être tacite, c'est-à-dire s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles.—Lorsque le stipulant est l'administrateur des biens et de la personne de l'indiqué, en stipulant, il déclare tacitement sa volonté d'accepter, et fait ainsi l'indication irrévocable en faveur de celui qu'il représente et pour lequel il stipule.—Dostaler vs Dupont, 8 Q. L. R., 365.

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

ff L. 143, *De regul. jur.*—*ff* L. 56, § 1 et L. 38, § 14, *De verb. oblig.*—Pothier, 63 à 70.—C. N., 1122.—24 Demolombe, 246.—4 Aubry et Rau, 326.—16 Laurent, 1.—1 Larombière, 127.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

ff L. 134, *De reg. jur.*—L. 6, *Quæ in fraudem.*—Lebrun, *Successions*, liv. 2, c. 2, s. 2, nos 42 et 43, p. 214.—6 Toullier, nos 369 et 370.—Domat, liv. 2, tit. 10; Introd., s. 1, no 8.—C. N., 1166.—25 Demolombe, 54-147.—4 Aubry et Rau, 118.—16 Laurent, 383.—1 Larombière, 675.

Jurisp.—1. A creditor of an insolvent debtor has a right to sue a third party, asking that he be held to render an account of money which such creditor alleges the said third party to have collected on account of his debtor.—Thompson vs Molsons Bank, 8 L. N., 363.

2. Le créancier peut exercer la faculté de réméré au lieu et place de son débiteur et s'il intervient un jugement entre ce dernier et l'acquéreur d'un immeuble accordant le réméré et fixant le montant payable à l'acquéreur pour obtenir la rétrocession, le créancier bénéficie de tel jugement et peut exercer les droits et se prévaloir des avantages qu'il assure à son débiteur et les opposer à l'acquéreur.—Bouchard & Lajoie, M. L. R., 2 Q. B., 450.

3. Le mandant n'a pas, sans le consentement du mandataire, le droit de se servir du nom de celui-ci, dans les recours judiciaires fondés sur contrats où le mandataire n'a pas divulgué le nom de son mandant; et il n'a dans ce cas que le droit de se faire subroger à ceux naissant de pareils contrats. Le mandataire qui n'a pas autorisé l'usage de son nom dans une poursuite, peut y désavouer le procureur que le mandant en a chargé.—Menier vs Corporation de Québec, 12 Q. L. R., 134.

4. Le demandeur fait saisir par *fi. fa. de bonis* certains immeubles par destination appartenant au défendeur. Ce dernier n'oppose pas à cette saisie qui évidemment est nulle. *Jugé:* que l'appt comme créancier bailleur de fonds du défendeur pouvait utilement faire opposition à cette saisie.—Philion vs Bisson, 2 L. N., 38.

5. Les créanciers du tiers détenteur peuvent exercer ses droits et réclamer en ses lieu et place les améliorations qu'il a faites.—Cie de prêt & St-Germain, 1 D. C. A., 192.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

ff L. 1, §§ 1 et 2, *Quæ in fraudem credit.*—Nouv. Den., vo *Fraude relativement aux créanciers*, § 2, no 2.—6 Toullier, nos 343 et suiv.,

354 et 366.—Ord. du Com., 1673, tit. 11, art. 4.—Règlement de Lyon de 1667.—Déclaration de 1702.—2 Conférences de Bornier, p. 698.—Edit de Henri IV, 1609.—C. N., 1167. 25 Demolombe, 148.—16 Laurent, 431.—4 Aubry et Rau, 130.—1 Larombière, 715.—4 Marcadé, sur art. 1167 C. N.

Jurisp.—1. Lorsque des parties contractantes ont fait ensemble un contrat avec intention de frauder des tiers, le contrat sera néanmoins maintenu comme valide quant aux parties contractantes.—Jeffrey & Shaw, 10 L. C. R., 340.

2. Dans le cas d'une vente faite par un débiteur insolvable, en fraude de ses créanciers, la nullité peut en être demandée par un créancier qui n'a pas été partie à cette vente, soit par un plaidoyer, ou une contestation d'opposition ou de déclaration de tiers saisi, ou par une intervention. Et si la réparation demandée consiste non en dommages, mais dans l'annulation de l'acte de vente et dans le recouvrement de l'objet vendu, il faut mettre en cause la personne qui en est en possession.—Kane & Racine, 3 L. N., 66.

3. Un curateur à une succession vacante ne représente que la succession et le défunt et il ne peut demander la nullité d'un acte fait par le défunt en fraude de ses créanciers, parce que le débiteur décédé n'aurait pu lui-même demander la nullité d'un pareil acte. C'est lui qui a commis la fraude et il ne peut s'en prévaloir pour faire mettre de côté un acte qu'il a volontairement consenti.— Lamarche & Pauzé, 3 D. C. A., 265.

4. An assignee under a voluntary deed of assignment for the benefit of creditors, parties to the deed, is not entitled to plead in his own name in reference to such property. He only represents the assignor and can exercise solely the assignor's rights and not those pertaining to the creditors alone.—Burland & Moffatt, 8 L. N., 147.

5. Dans la contestation du titre simulé, il n'est pas nécessaire de demander son annulation.—Hingston vs Larue, 7 Q. L. R., 301.

6. Un contrat, entre le saisi et le tiers saisi, fait en fraude des créanciers du saisi, ne peut être annulé sur coutestation de la déclaration du tiers saisi, produite plus d'un an après jugement sur le principal, sans prorogation antérieure du délai susdit, si le contestant a eu connaissance de la fraude avant le jugement sur le principal.—Richard vs Michaud, 7 Q. L. R., 244.

7. Un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur.—Ivers vs Lemieux, 5 Q. L. R., 128.

8. L'annulation d'un contrat, à la poursuite des créanciers, est sans effet vis-à-vis des tiers de bonne foi.—Normandin vs Normandin, 11 L.R., 596.

9. Un débiteur insolvable ne peut céder son fonds de commerce à deux de ses créanciers en fidéicommis pour l'avantage de tous tels créanciers sans leur consentement. —Lorsqu'un transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clé du magasin, mettent tel magasin sous clé, et annoncent les marchandises en vente par encan pour l'avantage des créanciers généralement, tel des créanciers qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale, ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires.—Withall vs Young, 10 L. C. R., 149.

10. Un acte de donation peut être annulé à la poursuite d'un seul des créanciers et la nullité qui est prononcée à la poursuite d'un des créanciers, vaut pour tous les autres.—Prowse vs Simpson, 13 R. L., 302.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

ff L. 15, *Quæ in fraudem credit.*—Domat. liv. 2, tit. 10, sec. 1, n° 6.—6 Toullier, n°s 348 à 352.—C. L., 1973.

Jurisp. — The arrangement between G. & N., by which the monies deposited in the bank by G. became pledged to N. was not void either under the Insolvent Act or the Civil Code; there was no fraud on the creditors, nor such an abstraction of assets from creditors, as the law forbids, but a proper and legitimate appropriation of a portion of G's assets in furtherance and not in contravention of the rights of the creditors, giving at the most to the surety a preferential security which could not be said to have been in contemplation of insolvency or an unjust preference.—Beausoleil & Normand, 9 L. C. R., 711.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

ff L. 6, § 2, *loc. cit.*—Domat, n° 2.—Nouv. Den., v° cit., § 1, n° 10.—Pothier, 153.—6 Toullier, n°s 353 et 354.—C. L., 1975.

Jurisp.—1. Une cession, sans considération, n'est rien autre chose qu'une donation; et la fraude du débiteur est suffisante pour faire déposséder le donataire.—Barbour vs Fairchild, 6 L. C. R., 113.

2. Dans l'espèce, une donation d'immeu-

bles entrevifs, par un père à ses enfants mineurs, était entachée de fraude envers les créanciers du donateur, et conséquemment sans effet.—Marion vs Perrin, 6 L. C. R., 404.

3. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont était grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite. Un subséquent acquéreur troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque, peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravivée. Dans l'espèce, une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et la dite donation est déclarée frauduleuse, quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participants à cette fraude.—Cadieux vs Pinet, 6 L. C. R., 446.

4. Dans l'espèce, la donation de meubles portée dans un contrat de mariage, par le futur en faveur de la future, encore mineure, avec stipulation de séparation de biens, est une fraude à l'égard d'une personne ayant à réclamer contre le futur pour cause de séduction; et la femme ne peut demander mainlevée de la saisie de ces meubles faite sur le mari pour satisfaction de la créance susdite.—Chaput vs Berry, 12 L. C. R., 172.

5. A deed of donation of real estate will not be considered fraudulent because the donor had chirographary creditor, who obtained judgment against him eighteen months after the donation, which was made for good consideration; and the seizure and sale of the land donated in the donee's possession at the instance of the chirographary creditor will be set aside.—Tessier vs Bienjonetti, 1 L. C. L. J., 68.

6. Une donation d'immeubles non enregistrée par une sœur à son frère, après jugement rendu contre la donatrice, est évidemment faite en fraude du créancier.—McGillivray vs McCullen, 5 R. L., 456.

7. Un acte de donation entre proches parents, passé au moment où le donateur vient d'être assigné pour dette, en l'absence de preuve de bonne foi, est présumé frauduleux.—Lortie vs Dionne, 4 Q. L. R., 299.

8. En février 1863, Brown père fit à Brown fils une donation de sa propriété, à la charge de supporter le donateur et sa famille, le donateur se réservant de plus la jouissance de la propriété. L'acte disait que $1189 avaient été payés et que $500, la balance de la considération, avaient été reçus subséquemment. Pas de preuve que Brown fils eût payé quoi que ce soit. Le demandeur ayant fait saisir cette propriété sur Brown père, Brown fils fit une opposition fondée sur cette donation. La Cour Supérieure d'Iberville a rejeté cette opposition, et ce jugement doit être confirmé.—Ward vs Brown, 6 L. C. L. J., 95.

9. Le défaut de possession et le défaut de considération sont des indices considérables de fraude; la livraison et la possession ne sont qu'une présomption de bonne foi, mais le défaut de livraison est une présomption de fraude.—Un créancier subséquent peut opposer la simulation d'un acte antérieur concernant des biens qui ne sont jamais sortis des mains de son débiteur. Une cession, sans considération, n'est rien autre chose qu'une donation; et la fraude d'un débiteur est suffisante pour faire déposséder le donataire.—Barbour vs Fairchild, 6 L. C. R., 113.

10. C'est le devoir du créancier contestant l'opposition faite par la femme, d'alléguer et de prouver le préjudice que lui a causé le dit contrat de mariage comportant donation, attendu que telle contestation est de la nature d'une action révocatoire. Dans l'espèce, malgré que le contrat de mariage a été enregistré subséquemment à la créance des demandeurs, cependant ces derniers seraient sans droit à se plaindre de ce retard dans l'enregistrement si à l'époque où la dette a été contractée leur débiteur était solvable et avait en sa possession des biens suffisants, à part les biens légués au dit contrat de mariage, pour payer ses dettes.—Morin vs Langlois, 30 L. C. J., 272.

11. A donation by marriage contract, by an insolvent person to his wife, in fraud of his creditors, will be set aside, even though his wife had no share in the fraud. A gift of household furniture, made by a marriage contract, by the intended wife, is not an onerous contract within the meaning of art. 1038 C. C., and is liable to be set aside, if the donor, at the time it was made, was and knew himself to be insolvent, and this without proof of bad faith on the part of the donee.—Behan vs Erickson, 7 Q. L. R., 295.

12. A gift by a father to his daughter in a marriage contract, which rendered him unable to meet his engagements, under circumstances creating a strong presumption that the donee knew it, was set aside by the Court of Queen's Bench, but in the Supreme Court the decision was reversed, on a question of appreciation of evidence. —Tracey & Ligget, 9 L. C. R., 441.

13. Une opposition à la vente de meubles allégués avoir été acquis à une vente par le shérif, sera renvoyée comme entachée de fraude, s'il est prouvé qu'aucune considération n'a été payée pour les effets, que le défendeur était insolvable, et que l'opposant et la partie à la poursuite de laquelle les ef-

fets avaient été vendus étaient tous deux frères du défendeur.—Brough & McDonell, 15 L. C. R., 492.

14. Un acte de fidéicommis par lequel un débiteur transporte à l'avance plusieurs mois de son salaire à des personnes de son choix, et sans le consentement de ses créanciers, est nul et sans effet quant à tout créancier qui s'en plaint.—Henwood vs Rodden, 15 R. L., 710.

15. Lorsqu'à la date du transport d'une créance, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du cessionnaire, les droits des tiers ne peuvent en être affectés, si aucune considération n'a été fournie par le cessionnaire, lequel ne peut prétendre que le transport qui lui a été fait, l'a été en considération d'une convention antérieure par laquelle le dit cédant prêtait son nom au cessionnaire pour recouvrer au profit de celui-ci le paiement d'une certaine amende.—Perreault & Corporation de la Malbaie, 14 R. L., 338.

16. A deed of donation may be set aside on contestation of the opposition filed by thedonee invoking such deed.—Marin vs Bissonnette, 1 L. N., 242.

17. Un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu'il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires et de soustraire les biens donnés aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé, sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation.—Murphy & Stewart, 12 R. L., 501.

18. Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention par laquelle le père se serait obligé de lui payer tel salaire.

Une donation consentie par le père insolvable à son fils pour lui payer du salaire qu'il peut lui devoir pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, est une donation à titre gratuit et faite en fraude des créanciers du père.

La nature de la créance pour laquelle l'acte est consenti et la qualité des parties ainsi que l'insolvabilité notoire du donateur, font présumer et établissent la fraude chez le donataire.—Leblanc vs Tellier, 11 R. L., 341.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

ff L. 1, L. 6, § 8, *Quæ in fraudem credit.*—Domat, *loc. cit.*, n° 4.—Nouv. Den., *loc. cit.*, n°s 12 et 15.—6 Toullier, n°s 342 à 366.

Jurisp.—1. Un débiteur insolvable ne peut céder son fonds de commerce à deux de ses créanciers en fidéicommis pour l'avantage de tous tels créanciers, sans leur consentement.—Lorsque un tel transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires, ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clé du magasin, mettent tel magasin sous clé, et annoncent les marchandises en vente par encan pour l'avantage des créanciers généralement, tel des créanciers qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale, ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires. —Withall vs Young, 10 L. C. R., 149.

2. Tous les biens d'un débiteur insolvable deviennent et sont le gage commun des créanciers, et ils ne peuvent être soustraits au contrôle d'aucun d'eux par les actes du débiteur.—Tout transport fait par le débiteur insolvable de ses biens pour les soustraire à l'action de ses créanciers ou d'aucun d'eux, est absolument nul, suivant les dispositions de l'édit du mois de mai 1609. —Dans l'espèce, le titre invoqué par les intimés était une acte entaché des vices ci-dessus. De plus, cet acte, qui était une cession *omnium bonorum*, de tous les biens du défendeur insolvable aux opposants, n'a pas été suivi d'une tradition légale ou d'un déplacement, de manière à faire passer les biens cédés aux opposants.—Cummings & Smith, 10 L. C. R., 122.

3. *Question :*—Ce qui constitue une preuve suffisante d'un transport frauduleux par un créancier insolvable.—Sharing & Meunier, 7 L. C. R., 250.

4. Pour faire annuler un transport comme entaché de fraude, il faut alléguer et prouver l'insolvabilité du cédant.—Bernier vs Vachon, 8 L. C. R., 286.

5. Une donation par le père et la mère aux fils de toutes leurs propriétés, sera annulée comme faite en fraude des créanciers, nonobstant que la donation soit sujette à l'entretien des donateurs leur vie durant.—Lavallée vs Laplante, 10 L. C. R., 224.

6. A direct action will lie to have a sale of moveables set aside for fraud; and this though a judicial sale has been resorted to. —Ouimet & Senécal, 4 L. C. J., 133.

7. Une vente d'immeuble faite par le fils à son père, sera déclarée simulée et frauduleuse, et sera mise à néant, à la demande des créanciers, nonobstant la preuve de numération du prix, s'il y a preuve suffisante du défaut de moyens pécuniaires du père. —McGrath & O'Connor, 14 L. C. R., 393.

8. Une opposition à la vente de meubles allégués avoir été acquis par l'oppt à une vente de shérif sera renvoyée comme entachée de fraude, en autant qu'il était constaté que l'oppt n'avait payé aucune considération pour les effets ; que le défendeur

était insolvable; et que l'opposant et la partie à la poursuite de laquelle les effets avaient été judiciairement vendus étaient tous deux frères du défendeur.—Brough & McDonell, 15 L. C. R., 492.

9. One of the circumstances which throws ordinarily most light on the bad faith of third parties, is the notoriety of the distress of the debtor. Whoever makes with him an agreement prejudicial to his creditors, will have difficulty in maintaining his exception of good faith. At any rate the presumption will be against him until he has proved that the notoriety had not reached him. It is an indication of fraud in the alienation of property by a debtor, that the employment of the price of the alienation does not appear. When the books of a trader do not show any entries of a transaction in question, or payments on account thereof, there is a legal presumption against its truth. A deed of sale by a debtor to his brother-in-law, and another by his brother-in-law to his wife will be set aside at the suit of a creditor as simulated and fraudulent, where there is no valid consideration for such sale.—Rimmer vs Bouchard, 7 L. C. J., 219.

10. L'hypothèque acquise sur les biens d'un individu *non-négociant* en état de déconfiture, est valable en loi s'il n'y a fraude. —McConnell vs Dixon, 11 L. C. J., 300.

11. Mere insolvency is not of itself a sufficient cause for setting aside a mortgage granted whilst the debtor was in that state, without proof either that such insolvency was notorious or that there was really fraudulent collusion bet ween the debtor and creditor.—Warren & Shaw, 12 L. C. J., 309.

12. The defendant, five days before judgment was obtained against him, sold his farm and farm stock to the opposant, who leased the property back to him two days after judgment.—*Held:* That the transaction was fraudulent, and that there was no tradition of the property.—Desjardins vs Pagé, 1 L. C. L. J., 115.

13. Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat, en vertu de l'article 1480 C. C..—Mallette vs White, 1 R. L., 711.

14. La vente d'effets mobiliers, entre parents, non suivie de déplacement et de tradition réelle, est présumée frauduleuse vis-à-vis des tiers créanciers et doit être annulée.—Davis & Shaw, 1 R. C., 120.

15. Le fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers.—Trahan vs Gadbois, 5 R. L., 690.

16. En 1859, A. P. et Cie ont obtenu jugement contre L. M., pour £7768-3-11. En 1874, exécution émanée pour $17,900, balance de ce jugement, et les immeubles de M. sont saisis. Les appelants, L. M., déf. originaire et L. N. M., font une opposition afin d'annuler, alléguant que le 1er juillet 1870, ils ont formé une société, et que le 8 juillet de la même année, le dit L. M. a apporté dans la société les immeubles saisis, qui appartiennent à la société. La cour inférieure a jugé que cet acte était simulé et frauduleux, qu'il avait été fait pour mettre ses propriétés à l'abri des poursuites des créanciers de L. M., qui en était toujours demeuré propriétaire et en possession. Ce jugement est confirmé.—Miller & Denholm, Q., 8 mars 1876.

17. Une vente faite par un débiteur à un tiers, sera annulée sur la poursuite d'un créancier, quant à lui:—(*a*) Si le vendeur était insolvable, ou s'est par l'effet de cette vente, mis sciemment et frauduleusement hors de l'atteinte du créancier;—(*b*) Si l'acheteur connaissait l'existence de la dette due au créancier;—(*c*) Si l'acheteur connaissait, lors de la vente, l'état d'insolvabilité du vendeur, ou du moins que par cette vente, ce dernier se mettait hors de l'atteinte des poursuites du créancier;—(*d*) Si le contrat a eu l'effet de nuire au créancier. —Clément vs Catafard, 8 R. L., 624.

18. Lortie devait à Clark $177.71. A la veille d'être poursuivi, il vend sa maison à Allard, son gendre, lequel connaissait l'existence de la dette.—*Jugé:* Que la vente en question est fraduleuse.—Clark vs Lortie, 4 Q. L. R., 293.

19. Une cession faite par un débiteur de partie de ses biens à un créancier, en considération d'une dette antérieure, est frauduleuse et constitue un acte de faillite, si elle est faite volontairement et en vue de faillite, ou si elle a de quelque manière l'effet de retarder le paiement des autres créanciers ou de leur faire perdre leur recours. Si telle cession ne laisse pas assez au cédant pour payer ses autres créanciers, il doit être considéré comme insolvable au moment de la cession.—Rickaby & Bell, 2 S. C. R., 560.

20. Un acte frauduleux et simulé peut être attaqué de nullité sur la contestation d'une opposition, et il n'est pas essentiel que cela se fasse par action directe. —McKorkill & Knight, M., 22 déc. 1877.

21. A deed of donation may be set aside on contestation of the opposition filed by the donee invoking such deed.—Marin vs Bissonnette, 1 L. N., 242.

22. The circumstances of this case do not disclose fraud, concealment or collusion or any attempt whatever by plaintiff to obtain a preference over other creditors. There is

no principle of common law, statutary provision or rule of public policy sanctioned by jurisprudence, requiring that all creditors being parties to a deed of composition should, irrespective of the existence of good or bad faith, detriment, injustice or inducement, or otherwise, be in perfectly the same position to the extent of invalidating security given to one or more creditors, because others had not received it.—Bank of Montreal vs Audette, 4 Q. L. R., 254.

23. Action brought by Resp. assignee to the insolvent estate of B. P. to set aside a deed of sale by B. P. to Margaret P., his daughter, as made in contemplation of insolvency.—*Held:* 1st That the vendor was insolvent at the time of the sale, which was made in contemplation of his insolvency. 2nd. That the circumstances that the purchaser was the daughter of the vendor, that she had no apparent means to purchase the property and from her position was not likely to have made savings to pay for it, were sufficient presumptions of fraud, in the absence of any evidence to the contrary, to annul the sale.—Paige & Evans, 1 D. C. A., 352.

24. A sale of moveables (not in the ordinary course of business) by a trader, when actually insolvent, though he did not become an insolvent under the act until two months afterwards, to a creditor who knew or had reason to know of his insolvency, the price being credited by the purchaser to his debtor, is fraudulent and null and void, though the creditor may have allowed the full value of such articles on account of his claim.

Where a deed under the circumstances above stated is attacked by a creditor not a party to the deed, and who does not ask to be declared proprietor of the property alienated, it is not necessary to call into the cause all the parties to the alleged fraudulent deed.—Kane & Racine, 24 L. C. J., 216.

25. Where an opposition to the sale of land is based upon title under a deed of donation manifestly fraudulent, the judgment dismissing such opposition should be motive that the deed of donation was fraudulent, and not that the opposition was unsupported by sufficient proof.—McGinnis vs Cartier, 1 L. C. L. J., 66.

26. *Jugé* par la Cour d'Appel, à une majorité de trois contre deux et après ré-audition, infirmant le jugt rendu par la C. S. (1 L. C. L. J., 63, 2 L. C. L. J., 37), que dans le cas d'un contrat onéreux fait par un débiteur insolvable, le demdr doit procéder par action révocatoire.—Masson & McGowan, 24 L. C. J., 218.

27. In order to prove insolvency or *déconfiture*, it must be shown that the assets of the debtor are less than his liabilities.—Mantha vs Simard, 6 L. N., 195.

28. Une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier, est nulle. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si trente jours après avoir obtenu telle obligation il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du failli, et alors il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation.—Banque d'Hochelaga & Banque Union, 14 R. L., 410.

29. A. sold a certain lot of land to B., and it was agreed that in default of payment of the price A. might demand the resiliation of the deed. B. became insolvent, and A., knowing his insolvency, obtained a retrocession of the land at a less price. *Held:* That the retrocession under the circumstances must be deemed to be made with intent to fraud, and the contract was avoided.—Prevost vs Gosselin, 5 L. N., 381.

30. Un acte de vente ou cession de tous les biens d'un débiteur, qui n'est pas enregistré, ou dont on n'exige pas l'enregistrement, peut cependant faire l'objet d'une action paulienne ou révocatoire, et le demandeur créancier a un intérêt suffisant, malgré le défaut d'enregistrement, pour demander la nullité de cet acte.—Ethier & Paquette, 12 R. L., 184.

31. Les créanciers peuvent, dans une instance où on leur oppose un acte fait en fraude de leurs droit, l'attaquer, sans qu'il soit nécessaire de prendre une action spéciale à cet effet.—Gillies & Kirwin, 12 R. L., 1.

32. A hypothec will not be set aside on the ground that the debtor was insolvent at the time it was granted, unless it appear that such insolvency was notorious, or that there was fraudulent collusion between the parties.—Banque Jacques-Cartier vs Meunier, 4 L. N., 213.

33. One of the defendants sold real estate to the other defendant who was his nephew, as well as book-keeper of a firm in which the uncle was a partner; and the sale took place at a time when, in the opinion of the court, the insolvency of the uncle was generally known. *Held:* That the nephew must be presumed to have had knowledge of the uncle's insolvency, and the sale under C. C. 1035, was annulled.—Banque Nationale vs Chapman, M. L. R., 3 S. C., 201.

34. Un vaisseau qui avait été vendu frauduleusement par un défendeur insolvable, subséquemment à l'institution d'une action contre lui, ne pouvait, néanmoins, être saisi *de plano*, attendu que ce vaisseau avait passé entre les mains de l'acheteur, et

qu'il fallait d'abord faire déclarer le contrat nul, comme entaché de fraude, au moyen d'une action révocatoire.—Chaillé & Brunelle, 6 L. C. R., 489.—*Vide* cette cause et les suiv., 24 L. C. J., 218.

35. La saisie faite sur un défendeur, en vertu d'un jugement non enregistré, et ne portant pas hypothèque, d'un immeuble dont un tiers était en possession d'un quart indivis à titre de propriétaire depuis plusieurs années antérieurement à ce jugement et à la créance originaire, sera maintenue nonobstant l'opposition afin de distraire de ce tiers.—Lepage vs Stevenson, 17 L. C. R., 209.

36. Considérant que lorsque J. C. a vendu à l'intimé le steamer mentionné en cette cause, le dit J. C. était en déconfiture et avait annoncé son intention de quitter la province; que grâce aux relations entre le dit J. C. et l'intimé, ces faits devaient lui être connus; que la vente a été faite pour une somme au-dessus de la valeur du steamer; la Cour arrive à la conclusion que cette vente a été faite avec l'intention de frauder les créanciers du dit J. C. et la déclare nulle.—Brown & Paxton, n° 57, M., 20 février 1875.

37. When a seller, in consigning goods, makes the bill of lading payable to his own order, or to that of his agent, he thereby retains the *jus disponendi* and his right of property in the goods.—McGillivray vs Watt, 31 L. C. J., 49. (Conf. en Appel, 31 L. C. J., 278.)

38. Un paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est nul et le créancier sera tenu de remettre la somme reçue au préjudice des autres créanciers.—Hodgson & Banque d'Hochelaga, 15 R. L., 75.

39. Le fait que les transports ci-dessus mentionnés avaient été consentis par actes notariés, ne constatait pas mauvaise foi; le fait que ces ventes avaient été faites sans garantie ne ferait pas présumer que telles ventes étaient frauduleuses; et parce que le vendeur avait refusé de garantir, l'on ne devait pas en conclure que l'acquéreur savait qu'il y avait fraude, ou que le vendeur n'avait aucun titre.—Leclaire & McFarlane, 12 L. C. R., 374.

40. Le dol et la collusion dans les titres d'une partie défenderesse sur action pétitoire, ne peuvent être invoqués s'il n'y a déjà eu nullité de prononcée, et cette nullité ne peut être prononcée sans mettre en cause toutes les parties.— Lacroix & Moreau, 15 L. C. R., 485.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

ff loc. cit., L. 10, § 12.—Nouv. Den., *loc. cit.*, 2e col.—L. 6, § 6, *ff Quæ in fraudem credit.*—Jousse, *Ord.* 1673, tit. 11, art. 4, n° 1.—Savary, *Parère* 39, pp. 312, 319 et 320.—6 Toullier, tel que cité ci-dessus.—Bornier, *Ord. du Com.*, tit. 11, art. 4, p. 698 (673 dans la dernière édition).—Toubeau, liv. 3, tit. 12, ch. 3, p. 730, *contrà.*—Code Com., art. 446 et 447, et notes par Devilleneuve, *Dictionnaire du Contentieux Com.*, pp. 744 et 745, et par Rogron, pp. 878, 879 et suiv.—C. L., 1983.

Jurisp. —1. Par l'article 1036 C. C., tout paiement, même d'une dette échue, fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers, suivant leur droit respectif.—Un créancier peut seul, en son propre nom, attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice, et au préjudice des autres créanciers, et cette action peut être maintenue non seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les autres créanciers qui ont le même intérêt qu'eux. Dans le cas où une action de cette nature sera maintenue, la Cour ordonnera au créancier de remettre entre les mains de la justice, et sous le contrôle de la Cour, la somme dont il aura bénéficié au détriment des autres créanciers, pour être payée et distribuée à tous les créanciers du débiteur insolvable, suivant leurs rang et privilège respectifs.—Boisseau & Thibodeau, 11 R. L., 672.

2. The respondent having funds to his credit in a bank which had suspended payment, drew cheques on the bank for various sums. These cheques were accepted by the bank on the same day and the respondent then, for valuable consideration, disposed of them to various parties who were paid the respective amounts by the bank, by credits or otherwise. *Held:* That the bank had no action against the respondent to recover the amount of the cheques so paid, their recourse, if any, being against the parties to whom they had paid the money.— Exchange Bank of Canada & Hall, M. L. R., 2 Q. B., 409.

1037 (*Abrogé par S. R. de Q., art.* 6233).

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

L. 6, § 8, *loc. cit.*, art. 54 (59).—Pothier, 153.—Domat, n° 3, *loc. cit.*—N. Den., *loc. cit.*, n° 11.—6 Toullier, n° 352.—C. L., 1974.

1039 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6234). La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur. (43 V., c. 1 (C.), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C.)

L. 10, § 1, *ff Quæ in fraudem credit.*—N. Den., v° cit., § 3, n°s 1, 2 et 3, n° 9, pp. 84 et 85.—Domat, *loc. cit.*, n° 6.—6 Toullier, n° 351.—C. L., 1988.

Jurisp.—Un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. —Ivers vs Lemieux, 5 Q. L. R., 128.

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues dans cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination].

Add.—37 *Vic.*, *c.* 15, *s.* 19:

La période de temps comprise entre le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize et le premier jour de septembre mil huit cent soixante et quatorze, en autant qu'il s'agit de procédure et d'affaires devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour Supérieure et la Cour de Circuit dans le district de Québec, qui se rapportent aux dossiers partiellement ou totalement détruits par le dit incendie, est exclue de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267, et 2268 du Code civil du Bas-Canada, et des articles 454, 483, 506, 947, 1118 et 1119 du Code de procédure civile ; et relativement aux dits articles du Code civil et du Code de procédure civile, le premier jour de septembre prochain sera considéré comme le jour venant immédiatement après le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize.

Jurisp.—Un contrat entre le saisi et le tiers saisi, fait en fraude des créanciers du saisi, ne peut être annulé sur contestation de la déclaration du tiers saisi produite plus d'un an après jugement sur le principal, sans prorogation antérieure du délai susdit, si le contestant a eu connaissance de la fraude avant le jugement sur le principal.—Richard vs Michaud, 8 Q. L. R., 244.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

Instit., lib. 3, tit. 27.—Pothier, 113, 114 et 115.—5 Marcadé, p. 49.—C. N., 1371.—20 Laurent, 308.—4 Aubry et Rau, 724.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

Pothier, *Oblig.*, 115 et 128.—5 Marcadé, 249.

Jurisp.—Les corporations municipales peuvent être obligées par quasi-contrats comme les personnes ordinaires.— Bellefeuille (de) vs Munic. St-Louis, 25 L. C. J., 18.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT " NEGOTIORUM GESTIO."

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même ; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

Instit., lib. 3, tit. 27, § 1.—*ff* lib. 3, tit. 5. —L. 2, 3, 6 et 32.—Pothier, *Oblig.*, 115.—Pothier, *Mandat*, 29, 180 et 201.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, nos 1 et 2.—Troplong, *Mandat*, 70, 71 et 72.—5 Marcadé, p. 250, sur l'art. 1372.—11 Toullier, nos 25 et suiv.—C. N., 1372.—20 Laurent, 310.—4 Aubry et Rau, 722.

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

ff tit. cit., L. 21.—Pothier, *Mandat*, 201.—C. N., 1373.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

ff tit. cit., L. 11, L. 3, § 9.—Pothier, *Mandat*, 208 et 211.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, nos 2 et 12.—C. N., 1374.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

Pothier, *Oblig.*, 113, 115, 221, 223, 224 et 228.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 2, nos 2, 3 et 4.—C. N., 1375.

Jurisp.—1. La femme propriétaire d'un terrain sur lequel une maison a été bâtie par suite d'un contrat fait par son mari, en son propre nom, avec les constructeurs de la maison, est responsable du prix de cette maison, parce qu'elle a consenti à sa construction et que son mari agissait vraiment comme son mandataire, sans le déclarer; dans le cas même où son mari ne pourrait être considéré comme son mandataire, elle serait encore tenue, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à sa propriété par la dite construction.—Bélanger vs Paquet, 11 Q. L. R., 67.

2. Dans l'instance actuelle il n'y a pas identité d'objet dans l'action en reddition de compte du demandeur et l'opposition de J., et il n'y a pas en conséquence chose jugée. —Fraser vs Pouliot, 13 R. L., 1.

3. Un commerçant insolvable, qui est soudainement frappé d'aliénation mentale, n'aura pas de recours en dommages contre un de ses créanciers qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce et en aura disposé de bonne foi et pour un prix en représentant la valeur réelle, pour son bénéfice et celui des autres créanciers du commerçant.—Martin vs Grenier, 13 R. L., 604.

4. Where a mayor of a municipality, acting with prudence and from necessity, in a matter of urgency, contracts an obligation on behalf of the municipality, the latter should be held liable.—Chevalier vs Municipalité de St-François, 9 L. N., 290.

5. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a été averti par le représenté qu'il le ratifiait.—Tourigny vs Wheler, 9 Q. L. R., 198.

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

1047. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose].

Instit., lib. 3, tit. 7, L. 6, § 7, *ff* § 3, L. 5, *De oblig. et action.*—L. 1 et 2, § 1.—L. 7, 37 et 54, *De condict. indeb.*—L. 9, § 5, *De jure et facti ignorantiâ.*—Cod., L. 10, *eodem tit.*—Pothier, *Condict. indeb.*, 132, 140, 165 et 168.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, no 5 et no 1, sec. 3, nos 3 et 4, note, vol. 2, p. 469.—C. N., 1376.—20 Laurent, 341.—4 Aubry et Rau, 727.

Jurisp.—1. L'action en restitution de l'indû ne se prescrit que par 30 ans, alors même que son exercice suppose l'annulation préalable d'un contrat dont la rescision se prescrit par un temps plus court.—Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles, 3 Q. L. R., 323.

2. A party, whose claim against an immoveable seized and sold by the sheriff appeared in the registrar's certificate, but has not been collocated in the report of distribution, and who has failed either to contest the report of distribution or to appeal from the judgment homologating the same, or to present a *requête civile* or an opposition against such judgment, as required by art. 761 C. C. P., cannot by direct

action, recover the amount of his said claim from the party collocated in such report to his prejudice.—McDonell vs Buntin, 28 L. C. J., 11.

3. A man named Charles Deton, purchased from the Union Bank at Quebec, a draft for $25, payable at their office at Montreal. The draft was altered from $25 to $5,000, and deposited with the Ontario Bank by Deton, who was informed not to draw upon it, until it had been paid. The Union Bank paid the draft and the Ontario Bank accepted Deton's cheque for $3,485. On the forgery being discovered, the Union Bank claimed from the Ontario Bank $4,975. The latter offered $1,515, balance still at credit of Deton.—*Held*: That no fault could be attributed to the Ontario Bank, that the loss must be borne by the Union Bank and the tender declared valid.—Union B. of L. C. & Ont. Bank, 1 D. C. A., 38.

4. A power granted to a municipal corporation to license and regulate a particular business does not authorize the exaction of a revenue duty, but only of a moderate fee sufficient to cover the cost of issuing the licenses, and of inspecting and regulating the same. So, where the City of Montreal was empowered to license and regulate junk stores, it was held that the exaction of a license fee of $50 per annum was illegal. Where such fee had been paid to the city during three years in succession before contesting the validity of the exaction, the same might be recovered by the person who had paid the fee.— City of Montreal & Walker, M. L. R., 1 Q. B., 469.

5. Assesments voluntarily paid, in accordance with a duly homologated assesment roll, cannot be recovered from the corporation, without alleging especially that the payment was made through error of law or of fact.—Haight vs City of Montreal, M. L. R., 3 S. C., 65.

6. Where money is paid for the purpose of inducing the payee to consent to an insolvent's discharge, it may be recovered from the creditor receiving it. The fact that the maker of the note is the insolvent's father does not constitute a valid consideration for such a note; for a benefit to another is a good consideration only where the benefit can be had lawfully.—Leclaire vs Casgrain, M. L. R., 3 S. C., 355.

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

ff L. 65, *fin.*, *Cond. indeb.*—Pothier, *Oblig.*, 113.—Pothier, *Condic. indeb.*, 153.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, nº 2.—C. N., 1377.

Jurisp.—1. The amount voluntarily paid on a protested bill of exchange, by the drawer cannot be recovered on the ground of an error in the payment, in point of law.—Caldwell & Patterson, 2 R. de L., 27.

2. L'erreur de droit peut donner ouverture à l'action en restitution.—Un citoyen qui a volontairement payé une taxe imposée par un règlement de la corporation municipale que la cour déclare nul, a droit au remboursement de ce qu'il a ainsi payé.—Leprohon & le Maire, etc., de Montréal, 2 L. C. R., 180.

3. Le protonotaire n'a pas le droit de demander un honoraire sur la contestation du certificat d'un régistrateur produit suivant la loi. Le protonotaire ayant demandé et reçu tel honoraire, la partie qui en a fait le paiement a droit de s'en faire rembourser, et la cour sur motion ordonnera au protonotaire de rendre le montant ainsi reçu.—Langlois vs Walton, 12 L. C.R., 236.

4. Jugé qu'il y a lieu à l'action *condictio indebiti* pour recouvrer une somme d'argent payée sous protêt, en satisfaction d'une dette prescrite, quand une coercition illégale a été employée pour forcer le paiement.—Corporation de Québec & Caron, 10 L. C. J., 317.

5. Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer, d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal.—Tout contribuable qui a payé des taxes en vertu de tel règlement, peut, en en invoquant la nullité, la répéter de la corporation.—Dubois vs La Corporation du village d'Acton Vale, 2 R. L., 565.

6. La femme séparée de biens qui, s'étant rendue caution pour son mari, acquitte son cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé.—Buckley & Brunelle, 21 L. C. J., 133.

7. An assessment roll (to defray the cost of an improvement), which is not completed until after the powers of the commissioners expire, is absolutely null, and a person who has paid the amount assessed against him in such roll, after execution had issued therefor may recover the amount in an action *condictio indebiti*; and in the action *en répétition*, it is not necessary to take conclusions that the roll be declared null.—Baylis vs The Mayor, etc. of Montreal, 23 L. C. J., 301.

8. A person who pays money for assessment under an assessment roll made by commissioners after the time appointed for them to report, and when they were *functi*

officio, is entitled to restitution.—Wilson vs City, 1 L. N., 242.

9. Celui qui a payé à une corporation municipale une taxe imposée par un règlement nul, a droit d'en être remboursé même avant que ce règlement soit déclaré nul et sans qu'il soit tenu préalablement de poursuivre la nullité du règlement.—Corporation de Rimouski vs Ringuet, Q., 4 mars 1878.

10. Les intimés ont payé à l'appelante des taxes que celle-ci n'avait pas le droit d'imposer et qu'elle n'avait pas imposées d'après les termes du règlement. Ils ont poursuivi par l'action *condictio indebiti* et ont obtenu jugement.— Jugt confirmé. — La Corporation de la ville de St-Jean & Bertrand, M., 17 juin 1875.

11. A defendant after he has contested an account, and judgment has gone against him, will be permitted, on an opposition to the seizure under judgment, to prove a payment which he had failed to prove in the principal suit, owing to his having been in error as to the date when he made such payment.—Cornell & Richard, 1 L. N., 471.

12. D. A. B. had failed, both in allegation and proof, to make out a case for the recovery of an sessment paid by her, either as a voluntary payment made in ignorance of its illegatity, or as a constrained payment of an illegal tax, and mere irregularities in the mode of proceeding to the assessment although they might in a proper proceeding, have entitled the rate-payers to have had the assessment quashed, did not now entitle her to recover the amount back as a payment of a void assessment illegally extorted.—Bain & City of Montreul, 8 L. C. R., 253.

13. Celui qui paie volontairement à un notaire le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer la différence.—Fradet vs Guay, 11 R. L., 531.

14. Un catholique romain, propriétaire de terrains dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes en contravention aux sections 75 et 58 du c. 15 des S. R. B. C. et qui paie cette taxe par erreur, peut répéter en justice le montant par lui payé.—Séguin vs Syndics, etc., de la Pointe-Fortune, 14 R. L., 235.

15. Le paiement du montant demandé par une action et le jugement subséquemment prononcé pour les frais ne font pas obstacle à une demande en répétition du surplus antérieurement payé, et qui avait dès lors éteint la dette.—Mulholland vs Morrisson, 11 Q. L. R., 35.

16. A person who is sued for a debt which has been already paid and who being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained *ex parte* and pay the amount of the judgment, has a right on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the *exception* of *chose jugée* cannot in such case oppose to the demand. — Rohdt vs Gagnon, 11 L. N., 186.

17. Un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école conduite par plusieurs instituteurs, et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire, pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées; parce qu'il serait exempté du paiement de taxes, sous la s. 26 du c. 6 des statuts de Québec, 41 Vic., et son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale.—Brown vs Mowat, 16 R. L., 170.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérets ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

ff L. 65, § 5.—L. 15, *De condic. indeb.*—Pothier, *Condic. indeb.*, 168.—Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 3, n° 4, et liv. 2, tit. 7, sec. 3, n° 1. —C. N., 1378.—20 Laurent, 365.—4 Aubry et Rau, 735.

Jurisp.—1. Dans une action en répétition *condictio indebiti*, par une femme séparée biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne lui seront accordés, lorsque le débiteur des deniers réclamés est de bonne foi, que du jour de l'assignation.— Buckley vs Brunelle, 21 L. C. J., 133.

2. Dans la cause de Baylis et le Maire, etc. de Montréal, rapportée sous l'art. précédent, l'intérêt n'est alloué que depuis la date de l'institution de l'action, si l'argent a été collecté par la défenderesse de bonne foi.—Baylis & The Mayor, etc., 23 L. C. J., 301.

3. The Corporation of the City of Montreal, in exacting, under threat of execution, the assessment imposed by an assessment roll apparently clothed with all legal formalities, but which was subsequently set aside by the Court, was not in bad faith within the meaning of art. 1049 C. C., and therefore was not bound to pay interest on the money from the time of receiving it, but only from the date of the action in repetition.—Wilson & City of Montreal, 24 L. C. J., 222.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle

ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit, à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

ff L. 62, *in pr.*, § 1.—L. 15, § 3, *De rei vindic.*—L. 31, § 3, *De hæred. petitione.*—Pothier, *Condic. indeb.*, 172 et 174.— Domat, liv, 2, tit. 7, sec. 3, n° 2.—Marcadé, pp. 258 et 259.—C. N., 1379.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

Pothier, 173.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 3, n° 5.—C. N., 1380.

1052. Celui auquel la chose est restituée doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

ff L. 13, § 1, L. 14, *De condic. indeb.*—*ff* L. 6, § 3, *De negot. gestis.*—*ff* L. 38, *De hæred. petit.*—Pothier, *Propriété*, 343, 344 et 345.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 4.—4 Marcadé, p. 262.—C. N., 1381.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

ff L. 1, *De injuriis*, L. 5, § 1, L. 9, § *ult.*, L. 10, *Ad leg. Aquil.*—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 2, n° 9, L. 2, tit. 8, s. 4.—11 Toullier, 319 et suiv.—5 Marcadé, pp. 264, 265 et 266.—Zachariæ, vol. 4, § 624, note; § 625, note 14 et §§ 626, 627 et 628.—C. N., 1382 et 1383.—20 Laurent, 384.—4 Aubry et Rau, 745.—Sourdat, t. 2, n° 912.—Cotelle, Procès-verbaux de contravention, n°s 17, 18.—Aubry et Rau, t. 4, 760, 761 (note 21).— Larombière, t. 5, 747, n° 9.—Laurent, t. 20, p. 518, n° 488.—Dalloz, 1841, II, 131, arrêt du 15 juil. 1840; do, 1871, II, 41, arrêt du 26 avril 1871.—Sirey, 1854, II, 745, arrêt du 19 juil. 1853; do, 1855, II, 606, arrêt du 9 déc., 1854; do, 1868, I, 298; do, 1872, II, 275 (note); do, 1874, II, 244, 316 (note); do, 1878, I, 148.

Add.—41 Vic., c. 3, §§ 95, 96, 97, établit un droit d'action en dommages personnels contre l'aubergiste qui vend des boissons enivrantes à une personne qui a habitude de boire avec excès, après avis de ne pas lui en vendre.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Avocats	52
Corporations municipales	54 à 79
Corporations en général	80 à 81
Cause probable	198 à 204
Communication privilégiée	205 à 213
Chemins de fer	97 à 121
Damnum sine injuria	227 à 228
Dommages exemplaires	229 à 230
Epidémies, maladies contagieuses	191
Faute commune	122 à 132
Force majeure, accident	167 à 179
Fausse arrestation, emprisonnement	82 à 91
Huissiers	50 à 51
Injures verbales, insultes	13 à 42
Libelle, injures verbales, insultes	13 à 42
Mariage	192 à 197
Mesure des dommages	133 à 166
Médecins	190
Notaires	53
Protonotaires	48 à 49
Principes	1 à 12
Procédés judiciaires	214 à 226
Promesses de mariage	92 à 96
Quantum	133 à 166
Régistrateurs	45 à 47
Servitudes	180 à 189
Séduction	92 à 96
Télégraphe	231 à 234

Jurisp.—1. PRINCIPES.—In Lower Canada, claims arising from *torts* are considered debts as well as those arising from contracts, and this in conformity to the French and Roman Law.— Redpath vs Giddings, 9 L. C. J., 225.

2. A person is liable in damages for the slightest negligence in respect to a child of tender years, the want of capacity in the latter rendering extreme care and watchfulness necessary.— Beauchamp vs Cloran, 1 L. C. L. J., 121.

3. Quoiqu'en général un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général un nombre d'hommes puissent s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes, ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classes de personnes dans leurs propres affaires, et il est expressément défendu de les menacer

au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classes de personnes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements.—Perreault vs Bertrand, 5 R. L., 152.

4. Il y a lieu au recours en dommages-intérêts pour toutes paroles ou insinuations tendant à nuire au caractère du plaignant. Dans l'espèce, sur une semblable action, le demandeur n'était pas tenu de prouver la fausseté des imputations faites contre lui, et avait droit à un jugement sur le rapport du jury lui octroyant des dommages.—Bélanger vs Papineau, 6 L. C. R., 415.

5. La douleur physique et morale peut aussi donner ouverture à l'action en réparations civiles résultant d'une blessure corporelle.—Pelletier vs Bornier, 3 Q. L. R., 94.

6. Il existe dans notre droit une action en dommages pour venger la mémoire des ancêtres. Cette action peut être instituée par l'un des héritiers sans le concours des autres.—Roy vs Turgeon, 12 Q. L. R., 186.

7. Les dommages que l'on peut réclamer d'une personne coupable de dol ou de quasi-délit, ne sont que ceux qui en résultent directement et en sont une suite immédiate, et non pas ceux dont la faute n'a été que l'occasion indirecte.—Kimball vs Cité de Montréal, M. L. R., 3 S. C., 131.

8. En droit, on peut actionner pour dommages-intérêts résultant tant du tourment moral que des souffrances corporelles causées par des voies de fait sur la personne.—Auclair vs Bastien, M. L. R., 4 S. C., 74.

9. An action for damages will lie at common law for invasion of property in artistic works, and is not taken away by the copyright act giving an action for penalty.—Bernard vs Bertoni, 14 Q. L. R., 219.

10. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary.—Lavell vs McAndrew, 11 L. N., 362.

11. Under the laws of this Province an action lies for libellous allegations contained in pleadings.—The Mail Printing Co. & Laflamme, M. L. R., 4 Q. B., 84.

12. Damage, the result of fright or nervous shock, unaccompanied by impact or any actual physical injury, is too remote to be recovered. And as, where a miscarriage resulted from a fright caused to the plaintiff from the fall of a bundle of laths (which occurred through the defendant's negligence,) near where the plaintiff was standing, it was held that she could not recover damages.—Rock vs Denis, 11 L. N., 387.

13. INJURES VERBALES.—In action for verbal slander of this nature, the slanderous words themselves are not to be chiefly considered, but the motive and intention of the utterer and the occasion of their utterance.—The truth of the imputation is not the issue, but the rightfulness of the occasion and the integrity of the motive, *bonâ fide*, of its utterance.—If words were spoken *bonâ fide*, is for the court; if *bonâ fide* existed, is for the jury, and should be so submitted. Malice in law is not simply ill will, but means a wrongful act done intentionally with some other than a lawful object, and to gratify passions of slanderer.—Poitvin vs Morgan, 10 L. C. J., 93.

14. Les propriétaires d'un papier-nouvelles sont responsables en dommages envers une femme non mariée, pour avoir inséré dans leur papier un avis de la naissance d'enfant de la demanderesse, la désignant comme la femme d'un individu nommé, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de malice ou de connaissance de la part des défendeurs que la nouvelle fût fausse, et quoiqu'une apologie, hors la connaissance de la demanderesse, ait été faite, et une récompense offerte pour découvrir la personne qui avait envoyé tel avis.—Starnes vs Kinnear, 6 L. C. R., 410.

15. In an action in damages for libel, *Held* that criminal proceedings are not a bar to action for civil damages; but punition damages will not be awarded after defendant has been convicted and punished in a criminal court for the same libel.—Guest vs Macpherson, 3 L. N., 84.

16. Reports made and accounts rendered by directors in the course of their duty, though made and issued to the shareholders only, as to the state of the affairs of the company, are considered the representations of the company, not only to the shareholders, but to the public, if they are published and circulated by the authority of the directors or general meeting, and the directors are personally liable for injury caused to third parties by false representations contained in a report of the directors to the shareholders; but the injury must be immediate and not the remote consequence of the representation, and it must also appear that the false representation was made with the intent that it should be acted upon by such third parties.—Rhodes vs Starnes, 22 L. C. J., 113.

17. The Pltff, a French Roman Catholic, on the eve of an election in which he was a candidate, was falsely charged in the defendant's newspaper with being a Freemason. The charge was calculated to injure, and did injure the Pltff's candidature. *Held:* That he was entitled to recover damages.—Lareau vs *La Minerve*, 6 L. N., 156.

18. A person performing a voluntary and gratuitous service, such as the collection of the offertory in a church will not be permitted to make use of his office to offend and humiliate a member of the congregation and an action of damages will lie for such offence. A wilful and marked omission to present the plate to a member of the congregation, was held to be an offence for which an action lay.—Lebeau vs Turcot, 7 L. N., 259.

19. Il est permis à un journal de publier

des accusations qui autrement constitueraient un libelle, mais à condition qu'elles soient portées dans un intérêt public et qu'elles soient vraies, et si la vérité n'est pas prouvée, le plaidoyer qui l'allègue aggrave la responsabilité du défendeur. Si en ce cas l'imprimeur d'un journal plaide et prouve sa bonne foi, et fait des excuses au demandeur, cela doit faire mitiger en sa faveur sa condamnation. —Langelier vs Brosseau, 6 Q. L. R., 198.

20. Publier faussement dans une gazette, pendant une lutte électorale, qu'un des candidats n'a pas payé ses dettes à des élections précédentes dans une autre division, et ne s'y présente pas pour cette raison, est une injure grave qui donne à ce candidat un recours civil et droit à des dommages ($50 avec dépens).—Belleau vs Mercier, 8 Q. L. R., 312.

21. Le défendeur en réponse à une action pour libelle, peut plaider qu'il n'a causé aucun dommage au demandeur, vu que sa réputation et son caractère étaient si mauvais qu'ils n'ont pu souffrir du libelle et que cette réputation mauvaise était le résultat de divers crimes et délits commis par le demandeur.—Baxter vs Fahey, 12 R. L., 7.

22. An action for libel may be brought by one corporation against another corporation.—Institut Canadien vs Le Nouveau-Monde, 17 L. C. J., 297.

23. Celui qui diffame une des parties par des écritures au dossier, sans cause probable, sera passible de dommages.—Pacaud & Price, 15 L. C. J., 281.

24. Damage may be presumed from the publication of a slander to one or more individuals.—Denis vs Théoret, 27 L. C. J., 12.

25. Les allégations mensongères contenues dans des prospectus ou des feuilles publiques, constituent une fraude et rendent passible de dommages l'auteur de ces mensonges envers ceux qui sont induits à agir en conséquence de ces énoncés faux.—Dorion & Crowley, 30 L. C. J., 65

26. In action of damages for malicious libel, the truth of the matter charged as libel may be alleged in defence as circumstance in mitigation of damages when the intention to injure is negatived by the plea. —Graham & McLeish, 3 D. C. A., 225.

27. La Corporation de la Cité de Montréal, lorsqu'elle présente une requête aux tribunaux demandant la destitution pour cause de fraude ou autrement de Commissaires en expropriation, n'agit pas dans l'exercice de pouvoirs législatifs ou judiciaires, mais fait un simple acte d'administration, et comme corps administratif, elle est soumise au droit commun et responsable comme tout autre individu pour les dommages qu'elle ou ses représentants causent à autrui. —Hall & Le Maire, etc., de Montréal, 27 L. C. J., 129.

28. Il n'y a pas lieu à une action en dommage contre un curé, parce qu'il aurait dit en chaire que les personnes qui avaient signé un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge avaient commis un faux, alors qu'il est prouvé qu'en effet l'applicant pour licence n'était pas qualifié tel que le certificat le mentionnait.—Matte vs Bédard, 9 L. N., 251.

29. Although no special or material damage be proved, yet if the expressions complained of be false and slanderous, and in their nature calculated to injure the plaintiff's character, and she thereby suffer damage and be wounded and injured in her feelings, the Court will award damages.—Fitzgibbons & Woolsey, 13 Q. L. R., 49.

30. Where the defendant an elector published a letter stating that the plaintiff, a member of the Montreal Board of Health, was " a cipher," the jury returned a verdict for the defendant.—Tansey vs Graham, 10 L. N., 139.

31. Le fait de dire, en présence de témoins, à un créancier qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait déjà fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles semblables, lorsque cela est dit sans motif légitime, d'une manière non confidentielle, ni privilégiée, donne droit en faveur du débiteur à une action en dommage et même à des dommages exemplaires.—Hus vs Lespérance, M. L. R., 2 S. C., 127.

32. Dans une poursuite en réparation civile pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'est tenu qu'à faire la preuve du fait dommageable, c'est-à-dire de la dénonciation de l'arrestation et de sa libération, et c'est au défendeur à prouver les faits qui peuvent le soustraire à cette responsabilité.—Brissette vs Boucher, 31 L. C. J., 104.

33. Il est de principe en matière d'injures et de diffamation, que la vérité des faits allégués, lorsqu'il s'agit d'attaques contre la vie privée, ne peut être invoquée pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale.—Martineau vs Roy, 16 R. L., 257.

34. A public announcement of the termination of an agency concluding with the following expression : " Je tiens à en don-" ner connaissance au public, afin qu'il ne " soit pas mis sous de fausses impressions," is injurious and constitutes a valid ground for an action of libel.—Demers vs Chapleau, 11 L. N., 267.

35. Action en dommages pour libelle. La rétractation ne suffit pas si elle est faite après l'institution de l'action, et si le plaidoyer n'offre pas les frais. La reproduction des nouvelles à sensation, par exemple les rapports de cour de police, se fait aux risques et périls de ceux qui exploitent ce genre d'affaires ; ils doivent être tenus responsables de l'imprudence légère.—Pope vs Post Printing and Publishing Co., 32 L. C. J., 50.

36. A father whose minor daughter has

been slandered by words imputing that she was guilty of fornication, has an action of diffamation on his own behalf against the slanderer.—Antille vs Marcotte, 11 L. N., 339.

37. A libel in a plea is actionable, and may also form the basis of an incidental demand, under C. C. P. 149, when the libel occurs in a plea to an action of libel.—Laflamme vs Mail Printing Co., M. L. R., 2 S. C., 146.

38. Une personne chargée de faire la quête dans une église pendant l'office divin et qui par préméditation néglige de présenter l'escarcelle à un paroissien, de manière à attirer l'attention de ceux qui sont dans l'église, se rend coupable vis-à-vis de ce paroissien d'une insulte dont il est passible de dommages.—Primeau vs Demers, M. L. R., 3 S. C., 88.

39. A fair and honest report in a newspaper of proceedings before a Court of justice, whether condensed or not, and even if injurious to persons referred to therein, is privileged. The defence of justification is strenghthened by evidence showing that the plaintiff's character was such that he suffered no damage by the publication.—Downie vs Graham, M. L. R., 3 S. C., 333.

40. Persons carrying on a mercantile agency, are responsible for the damage caused to a person in business by an incorrect report concerning his standing, though the report be only communicated confidentially to a subscriber to the agency on his application for information.—Cossette vs Dunn, M. L. R., 3 S. C., 345.

41. Where the report of a mercantile agency to its customers, concerning the standing of a person in business, is true, and no malice is proved, an action of damages for such publication will not be maintained.—Girard & Bradstreet, M. L. R., 3 Q. B., 69.

42. The manager of a mercantile agency comes under the rule which makes every person capable of discerning right from wrong responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill and the appellant was guilty of negligence in circulating through his employees a report of an injurious nature without verifying it and also in communicating it by circular and verbally to persons who had no interest in being informed of the standing of respondent. It being proved that the circulation of the report was damaging to respondent, it was competent to the Court below to estimate the amount of damages and the judgment should not be disturbed. Bradstreet & Carsley, M. L. R., 3 Q. B., 83.

43. Action en dommages pour paroles libelleuses. Accuser, sans fondement, un homme public d'avoir vendu son influence publique constitue un fait dommageable.—Beauchamp & Champagne, 32 L. C. J., 237.

44. Quoiqu'un individu ait le droit de critiquer la conduite d'un membre de la législature, il ne peut, sans raisons, lui imputer des motifs malhonnêtes de sa conduite.—Beauchamp & Champagne, 16 R. L., 506.

45. Régistrateurs.—Un régistrateur est responsable des dommages ou de la perte causée par sa négligence d'enregistrer une hypothèque, ou par un certificat fourni par lui dans lequel il y a une omission, en conséquence de laquelle un acquéreur de bonne foi est troublé dans sa possession.—Montizambert vs Talbot, 10 L. C. R., 269.

46. A registrar is responsible to creditor for the damage caused by the omission of a hypothec in his certificate furnished to the sheriff, and the creditor may proceed against the registrar to recover the amount with interest without showing that the debtor and other liable are insolvent.—Trust & Loan & Dupras, 3 L. N., 332.

47. Celui à qui une omission dans un certificat de régistrateur d'hypothèques à fait subir une perte, n'a de recours contre le régistrateur que pour ce qu'il n'a pas pu recouvrer après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi.—Grenier vs Rouleau, 8 Q. L. R., 323.

48. Protonotaires. — The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a writ of *saisie-arrêt* before judgment, unless it be proved that he acted in bad faith or without reasonable and probable cause.—McLennan & Herbert, 22 L. C. J., 294.

49. Il n'y a pas de recours contre le protonotaire qui, sans malice, donne un bref d'exécution pour les frais sur un incident de de la procédure, au procureur auquel il ont été accordés par distraction.—Pacaud vs Barwis, 12 Q. L. R., 99.

50. Huissiers.—L'huissier qui saisit les effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, comme appartenant au défendeur, sera, sur poursuite de ce tiers, condamné à lui en payer la valeur.—Flagg vs Vaughan, 12 R. L., 461.

51. L'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie, qui signifie d'abord une copie du bref au locataire et qui ne va ensuite saisir que plusieurs jours après, est responsable en dommages au demandeur pour les effets que le locataire a, dans l'intervalle de la signification à la saisie, enlevés de sur les lieux loués et ainsi soustraits au privilège du demandeur.—Michon vs Venne, M. L. R., 2 S. C., 410.

52. Avocats.—An advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a bar and a perjurer, is not amenable to a civil suit in damages for making such an accusation, where he does so without malice and under the instructions of his client.—Gauthier vs St-Pierre, 28 L. C. J., 16.

53. Notaires.—Un notaire, dans la rédaction de ses actes, est responsable des vices

de forme soit extrinsèques ou intrinsèques, et pourra être condamné à payer des dommages s'il y insère des clauses illégales, qui sont la cause de l'annulation de l'acte par les tribunaux. Il est de jurisprudence que ces dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité et que le tribunal peut les mitiger suivant les circonstances.—Dupuis vs Rieutord, M. L. R., 1 S. C., 356. (Conf. en Rév.; do, 2 S. C., 226.)

54. Corporations municipales.—Les défendeurs sont responsables de dommages causés aux marchandises du demandeur, déposées dans sa cave, par l'eau qui s'était répandue par une ouverture pratiquée pour introduire un tuyau, pendant que les défendeurs faisaient des réparations à la rue. —Béliveau vs Corp. de Montréal, 6 L. C. R., 487.

55. La corporation de la Cité de Montréal n'est pas responsable en dommages envers une personne qui est tombée dans la cave d'une maison qui n'avait pas été reconstruite et dont l'emplacement, nonobstant le règlement de la corporation à cet effet, n'avait pas été enclos, la cause de tels dommages étant trop éloignée.—Bélanger vs The Mayor... of Montréal, 8 L. C. R., 228.

56. Une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins.—Gaudet vs La Corp. de Chester-Ouest, 1 R. L., 75.

57. Le pouvoir accordé à une corporation par la Législature de faire une certaine chose, n'exempte pas cette corporation de responsabilité en dommages au cas où la chose cause un dommage à un particulier. —Grenier & Cité de Montréal, 3 L. N., 51.

58. A city corporation is not liable for damages caused in the construction of necessary works, where no negligence appears, or for damages resulting from the omission to make a drain in a street where no drain previously existed.—Riopel vs City of Montreal, 3 L. N., 320.

59. The Corporation of Montreal is liable for damages caused by the bad state of the public footpaths in the city and the Corporation has a recourse in guarantee for such damages against the proprietor of the premises opposite the footpath.—City of Montreal & Larose, 3 L. N., 406.

60. The Corporation of Montreal is liable for damages caused by the bad state of the public footpaths in the city, and the Corporation has a recourse *en garantie* for such damages against the proprietor of the premises opposite the footpath.—Guillaume vs City of Montreal, 3 L. N., 406.

61. The damage caused to adjoining proprietors by the alteration, by the City Council, of the level of a roadway in the City of Montreal, gives rise to an action of indemnity against the City.—Morrison & Mayor.... of Montreal, 4 L. N., 25.

62. La corporation de Montréal est tenue de dommages conjointement avec un contracteur dans un cas où une personne a été blessée et jetée hors de sa voiture par suite d'une collision avec des matériaux déposés dans la rue sans une lumière telle que voulue par les règlements.—Diotte vs La Cité de Montréal, 4 L. N., 243.

63. When it was proved that the sidewalk was usually kept in excellent condition, and that the influence of the weather at the time of the accident was specially unfavorable, the action of a person who slipped and sustained injury was dismissed. Lulham vs City of Montreal, 6 L. N., 63.

64. Dans les mois d'octobre 1873 et janvier 1874, l'égout de la rue Ste-Elisabeth s'est trouvé obstrué, et trois maisons dont l'intimé était propriétaire ont été inondées, ce qui a causé des dommages aux maisons et aux meubles qui y étaient.—De là action pour $2.000 et jugement pour $172.20. Jugt confirmé.—Cité de Montréal & Bourgouin, M., 19 mars 1877.

65. Le fait, de la part de la corporation de Québec, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et en conséquence elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute.—Brault vs La Corporation de Québec, 10 Q. L. R., 291.

66. A municipal corporation using the ruins of burned houses to repair a road will be responsible for the loss of a horse, caused by his treading on a nail that was amongst such ruins.—Bernier vs Corporation de Québec, 11 Q. L. R., 70.

67. The City of Montreal is liable for damages caused to a horse and vehicle, by the heel having sunk into the earth upon a public street, where an excavation for a tunnel, had recently been filled in, notwithstanding the fact that there was a flaw in the wheel unkown to its owner, it having been proved that the wheel was sufficient for ordinary purposes, but not strong enough to withstand the strain put upon it by sinking into the earth.—Archambault vs City of Montreal, 25 L. C. J., 225.

68. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues.—Kelly vs La Corporation de la Cité de Québec, 10 R. L., 605.

69. La Corporation de la Cité de Montréal est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chute que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre.—Jodoin vs Cité de Montréal, 11 R. L., 434.

70. Une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue, ne sera responsable que des dommages résultant de la

dépréciation en valeur des propriétés affectées par le changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue.—Bronsdon vs La Cité de Montréal, 12 R. L., 610.

71. La Corporation de la Cité de Montréal est responsable pour dommage causé à des effets emmagasinés dans une cave formant partie des lieux loués aux demandeurs, en conséquence de l'engorgement d'un puits dans un des canaux publics aux soins de la corporation, les eaux en conséquence refluant dans la cave par le canal privé. Les frais de louage d'autres lieux pour l'emmagasinage des effets seront inclus dans les dommages accordés, ces dommages n'étant pas le résultat d'une cause trop éloignée.—Mayor...of Montreal vs Mitchell, 14 L. C. R., 437.

72. Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait; et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin.—Beaucage & Corporation de Deschambault, 14 R. L., 655.

73. Une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau.—Turgeon vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 S. C., 111.

74. Lorsque la Cité de Montréal est en possession de canaux d'égouts, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion.—Leduc vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 S. C., 300.

75. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au delà de vingt ans et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture.—Corporation du canton d'Ireland & Larochelle, 13 R. L., 696.

76. Dans une action en dommages contre une corporation municipale pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la Cour pour l'évaluation des dommages prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre à cause du mauvais temps et de la saison de l'année.—Corporation de Douglass & Maher, 14 R. L., 45.

77. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable de dommages résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire.—Corporation de Sherbrooke & Short, 15 R. L., 283.

78. The plaintiff's wife proceeding over a market place in the city of Quebec, stepped on a plank, forming part of a planking of the market, which broke and struck her in the face, inflicting injures for which the present action was brought. It appeared that the clerk walked over the market every day, generally several times, to verify its condition, and no apparent defect existed at the place in question, but an after examination shewed the plank to have been decayed from underneath.—*Held:* That the defect complained of was a latent defect due to the silent, unobservable effect of time and circumstances of which the defendants had no notice, actual or constructive:—the occurrence was plainly an accident for which the defendants were not liable, no negligence having been proved against them, and the action could not be maintained.—Kelly vs Corporation of Quebec, 3 Q. L. R., 379.

79. Une personne se blesse en tombant sur un pavé couvert de glace. Elle poursuit la corporation de Montréal en dommages. L'action est déboutée par la Cour inférieure pour la raison que la corporation avait passé un règlement obligeant les propriétaires à nettoyer leurs trottoirs et à les tenir en bon ordre, et que la corporation n'avait pas été notifiée que le trottoir était en mauvais ordre. En appel, jugement infirmé et $200 de dommages accordés.—Grenier & le Maire, etc., de Montréal, 21 L. C. J., 296.

80. CORPORATIONS EN GÉNÉRAL.—Individual shareholders in a joint stock company cannot bring an action against the promoters for damages caused by alleged misrepresentations by the latter as to the prospects of the company when formed, the injury, if any, being an injury to the company, not to the respective shareholders.—Beatty & Neelon, S. C. R., 1.

81. A body incorporated for educational purposes is liable for the negligence of its members in the performance of their trust.—Les Clercs de St-Viateur & Labelle, M., 4 février 1879.

82. FAUSSE ARRESTATION. — Les juges de paix sont responsables en dommages pour emprisonnement illégal et malicieux, ordonné sans l'examen préalable de témoins en présence de l'accusé.—Lacombe vs Ste-Marie, 15 L. C. J., 276.

83. Le demandeur avait été arrêté pour avoir enlevé illégalement une barrière sur un chemin de péage, chose qu'il prétendait avoir droit de faire. Sous les circonstances prouvées la Cour juge qu'il n'a pas droit à des dommages pour fausse arrestation.—Brais vs Corporation de Longueuil, 5 L. N., 212.

84. The defendant was liable to the plaintiff in damages for having induced the plaintiff to go across the international line, and for causing him to be arrested in Vermont for an alleged debt, which, it appeared, did not exist.—Woodard vs Butterfield, 6 L. N., 228.

85. Where B., while passing along a street pushed a drunken man so that he reeled against a shop window and broke it, and the shop keeper, coming out, caused the arrest of both B. and the drunken man on the charge of breaking his window, *Held:* That there was probable cause for the arrest.—Barrette vs Turner, 9 L. N., 314.

86. Although an affidavit may be sufficient to sustain a capias, yet this will not alone justify an action of damages for false emprisonment, unless want of probable cause and malice are shown.—Shaw & McKenzie, 1 D. C. A., 25.

87. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu. —Langlois vs Normand, 6 Q. L. R., 162.

88. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu. —Gagnon vs Julien, 14 Q. L. R., 5.

89. The defendants bought up some debts and caused the arrest of the plaintiff under a capias for the purpose of detaining his person and getting possession of certain papers. *Held:* An abuse of the process of the Court and that exemplary damages should be awarded.—Gerby vs Bessette, 7 L. N., 156.

90. Il y a lieu à recouvrer des dommages des membres d'une société en nom collectif pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société.—Cowan vs Osborn, 12 R. L., 29.

91. Il n'y a pas de garantie en matière de délit ; en conséquence, un homme de police (*private detective*), poursuivi en dommage pour fausse arrestation, n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation.—Couvrette vs Fahey, M. L. R., 2 S. C., 423.

92. Séduction, Promesses de mariage.—Un père peut maintenir une action en dommages en son propre nom pour torts faits à une enfant mineure, sa servante, savoir: en la séduisant et la rendant enceinte, s'il est en conséquence privé de ses services, et souffre autrement des dommages.—Neil vs Taylor, 15 L. C. R., 102.

93. Le mari a une action en dommages contre le séducteur de sa femme.—Laferrière vs Bibardy, 5 R. L., 742.

94. In an action *en déclaration de paternité* and for damages for seduction, the absence of allegation of a promise of marriage on the part of defendant, will preclude the plaintiff from recovering damages.—McElwee vs Darling, M. C. R., 10.

95. Les dommages réclamés par la fille séduite ne sont, à part des frais de gésine, dus que pour l'inexécution de la promesse de mariage que la séduction fait présumer ; et le concubinage pendant plus de trois ans de la fille avec son séducteur et son allégation qu'elle n'a cédé la première fois que sur assurances qu'il n'y avait pas de danger pour elle et qu'il la marierait si elle devenait grosse, détruisent cette présomption et ne lui permettent pas de recouvrer plus que ses frais de gésine.—Turcotte vs Nacké, 1 Q. L. R., 230.

96.— Damages for seduction can be demanded and obtained only when the seducer has accomplished his end by means of a promise of marriage, or by means of artifices or deceitful manœuvres.—Cameron vs Steele, 11 L. N., 234.

97. Chemins de fer.—Railway company held not liable for animals killed, the accident having occurred when the fences were down during the winter.—Montreal C. R. Co. vs Perras, 2 L. C. L. J., 17.

98. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu, en raison de ce que par la construction de son chemin, la compagnie a coupé certains fossés de ligne servant auparavant à l'écoulement des eaux dans un cours d'eau sur la terre du demandeur, laquelle, par l'insuffisance de tel cours d'eau à porter le surplus de ces eaux, a été inondée.— En pareil cas, la règle de droit qui dit que: "Celui qui, faisant une nouvelle œuvre sur sa propriété, use de son droit sans blesser ni loi, ni usage, ni titre, ni possession contraire, n'est pas tenu du dommage qui pourra arriver," n'est pas applicable.—Grand Trunk vs Niville, 14 L. C. R., 469.

99. A railway company is not responsible for the killing of animals straying and trespassing on its track. Where a proprietor allows a road across his land, and the gate opening from it to the track, to be used by the public as a thoroughfare, he will be responsible for the acts of the persons using the road, and the railway company will not be held responsible for the bad condition of the gate, and for the killing of animals passing through it on the track.—Jasmin vs Canadian Pacific Railway Co., 6 L. N., 163.

100. Where a horse was found dead near the railway track, and there was no evidence as to how he was killed, but it was proved that the fence adjoining the track was in good condition, and it appeared that people passing through the gate in the fence often left it open ; held, that the company was not liable.—Lambert vs Grand Trunk Railway Co., 6 L. N., 43.

101. Where an accident occurred on the track of the Montreal City Passenger Railway Co., and it was proved that the rail was laid as required by the Charter of the Company and that the roadway at the time

of the accident, was in good order. *Held:* That the plaintiff could not recover from an accident caused by the wheel of his vehicle catching on the said part of the rail.—Montreal City Passenger Ry Co. & Parker, 7 L. N., 194.

102. Les compagnies de chemin de fer sont tenues de faire et entretenir à leurs frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, à défaut de quoi elles sont responsables des dommages causés par leurs trains ou locomotives aux animaux sur leur chemin de fer. Une clôture composée seulement de quatre fils de fer bardé et n'ayant en tout que 3½ pieds de hauteur, avec des piquets distants l'un de l'autre de 12 à 14 pieds, est insuffisante.—Landry vs La Cie du chemin de fer du Nord, 9 L. N., 5.

103. A street tramway car company must exercise the right of constructing its line in such a manner, as to inconvenience and damage the proprietors of property adjacent to its route as little as possible.—Ross & Cie des Chars Urbains, 10 R. L., 27.

104. Une compagnie de chemin de fer qui par ses travaux de terrassement empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété.—Grand-Tronc & Landry, 11 R. L., 590.

105. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident arrivé à la traverse d'un chemin public, même si elle a pris toutes les précautions expressément exigées par l'acte des chemins de fer, si elle n'a pas en outre pris toutes les précautions additionnelles que la nature exceptionnellement dangereuse de la traverse exigeait. Le fait qu'une corporation municipale serait obligée de prendre des mesures de précaution pour cette traverse ne dégage pas la compagnie du chemin de fer de l'obligation de les prendre. Le fait d'avoir mis un gardien à la traverse est de la part de la dite compagnie de chemin de fer une admission que telle traverse était exceptionnellement dangereuse, et la suppression de ce gardien constitue alors une présomption de négligence.—Cie du Grand-Tronc & Godbout, 6 Q. L. R., 63.

106. La compagnie intimée a laissé ouvert pendant la nuit le passage qui conduit de son quai et ponton à son bateau-passeur. Le mari de l'appelante, croyant mettre le pied sur le bateau-passeur qui, étant en retard, ne se trouvait pas à son poste, s'est précipité dans le fleuve St-Laurent par l'ouverture restée ouverte à l'extrémité de ce passage, et s'est noyé. De là action en dommages de la part de l'appelante qui a prétendu que ce passage aurait dû être fermé et le quai mieux éclairé. L'intimée a plaidé qu'elle y avait placé le nombre de lumières exigées par les règlements de la cité de Québec. *Jugé:* Que lors même que l'intimée se serait conformée aux règlements en question, cela ne l'a pas exemptée d'observer les mesures que la simple prudence commande pour protéger la vie de ceux qu'elle appelle à se servir, moyennant rémunération, de ce bateau-passeur de jour et de nuit ; que l'int. s'est rendue coupable de négligence grossière.—Boulanger & Grand Trunk, 11 Q. L. R., 254.

107. To maintain an action of damages against a railway company, because of the running of the railway over a public highway adjoining the residence of the plaintiff, and as alleged, obstruction of his ingress and egress thereto and from, it is necessary for the plaintiff to prove that immediate access to his property was affected, and that he had sustained damage particular to himself and differing in kind from and beyond that of the rest of the public.—Brodeur vs Corporation of Roxton Falls, 11 R. L., 448.

108. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages d'un incendie causé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque, par la fermeture de " l'étouffoir," l'émission des étincelles aurait pu être prévenue.—Dussault vs Cie du chemin de fer du Nord, 14 R. L., 207.

109. A person was run over by an engine whilst crossing the railway track on a public highway. No whistle having been blown and no bell rung, the company was held liable in damages.—Wilson & Grand Trunk Ry Co., 2 D. C. A., 131.

110. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science.—Grand-Tronc & Meegan, 4 D. C. A., 228.

111. A line of railway running along side of a street, and not divided by any fence from the street, is not a road on which foot passengers using it are entitled to the same protection as if they were walking on an ordinary highway. *Held:* That a person who was injured by falling over some planks being on the track, had no action against the company.—Faucher & The North Shore Railway Co., 12 Q. L. R., 88.

112. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la Cour présumera faute de la part de la compagnie et de ses employés, si la compagnie ne fait pas voir que l'accident était le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler.—Wood vs Cie, etc., du Nord-Est, 13 R. L., 567.

113. Un passager qui débarque d'un train de chemin de fer pendant que ce train est en mouvement, et qui se blesse, ne peut

recouvrer de dommages, quoique la compagnie soit coupable d'une certaine faute en n'arrêtant pas le train à la station.—Central Vermont & Lareau, 30 L. C. J., 231.

114. No presumption of fault arises against a railway company from a person being injured on the track ; on the contrary it is for the person injured to show that he had a lawful right to be there, and to enable him to claim damages he must also show that the company were guilty of some fault, neglect or imprudence whereby the injury was caused. So, where the plaintiff was injured by a train at a street crossing, and that the bell was rung and the whistle sounded to warn passers of the approaching train, it was held that the plaintiff could not claim damages from the company.—Roy & Cie du Grand-Tronc, M. L. R., 1 Q. B., 353.

115. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu en raison de ce que, par la construction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égoutter des propriétés qui ont été inondées par le fait des dits travaux.—Canadian Pacific R. Co. & Pichette, 31 L. C. J., 36.

116. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque les étincelles qui sortent d'une des locomotives qu'elle emploie pour faire tirer ses wagons mettent le feu à un bâtiment près duquel elle passe, et cela quand même la compagnie aurait pris toutes les mesures de garantie fournies par la science actuelle.—Jodoin vs La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, M. L. R., 1 S. C., 316.

117. Une compagnie de chemin de fer qui vend un billet de passage d'un endroit à un autre sur sa ligne, et qui collecte ce billet du passager dans un de ses chars, est tenue d'arrêter ce train à l'endroit indiqué sur le dit billet et sera tenue responsable des dommages qu'elle cause à ce passager si elle ne le fait pas. En pareil cas, si le passager saute en bas du train lorsqu'il est en mouvement et se fait des blessures graves, ce fait constitue une imprudence de sa part que la Cour doit prendre en considération pour diminuer les dommages à être accordés à cette personne.—Lareau vs Central Vermont R., M. L. R., 1 S. C., 433.—Renversé en C. d'appel qui a jugé :—That even where a railway company is in fault for not stopping its train at a station to which it has contracted to carry a passenger, nevertheless an action of damages will not be maintained against the company for injuries received by the passenger in jumping from a train in motion, such damages being the result solely of the passenger's imprudence.—Central Vermont & Lareau, M. L. R., 2 Q. B., 258.

118. The burning of lumber placed on the property of a railway company close to their track, without any permission express or implied, gives the owner no right of action against the company.—Goodhue vs Grand Trunk Ry. Co., M. L. R., 3 S. C., 114.

119. A company engaged in the conveyance of passengers is responsible for injuries sustained by a passenger while being carried in the company's vehicle, unless it be proved by the company that it was impossible for them to prevent the accident.—Montreal City Passenger Ry. Co. & Irwin, M. L. R., 2 Q. B., 208.

120. A gang of men engaged by a railway company were proceeding on a construction train to the place where they were about to be employed. Platform cars were provided by the company, but the men (of whom plaintiff was one) mounted upon a car laden with lumber, and the lumber giving way, the plaintiff and others were injured. *Held:* That it was the duty of the company's officials to have prevented the workmen from riding in such a dangerous position, or at least, to have warned them very clearly of the peril, and the company was held responsible for the damages suffered by the men.—Canadian Pacific Ry Co. & Goyette, M. L. R., 2 Q. B., 310.

121. Lorsqu'un accident sur un chemin de fer est arrivé par suite de la rupture d'un rail, c'est à la compagnie de prouver que cette rupture est due à un cas de force majeure et sans sa faute ; autrement il y aurait présomption de négligence et elle sera responsable des dommages qui en sont résultés.—Cie du Pacifique & Chalifoux, M. L. R., 3 Q. B., 324.

122. Faute commune.—A corporation is liable for damages for neglect of duty, though the damages proved appear to have been sustained by plaintiff in consequence of his own negligence.—Lecours vs Corporation of St. Laurent, L. C. L. J., 106.

123. Where a passenger on a street car was obliged through overcrowding of such car, to stand on the step, and while there was injured by a passing vehicle, the Co. was liable for the damage and injury suffered by such passenger.—Wilscam vs The Montreal Street Railway Co., 32 L. C. J., 246.

124. Il faut que celui qui réclame des dommages causés par la faute grossière ou par la négligence du défendeur, soit lui-même à l'abri d'une imputation de négligence ou manque de soin ordinaire ; et dans le cas où le tort serait le résultat d'une faute commune, et plus particulièrement dans l'absence d'aucune voie de fait ou tort prémédité, il n'y a pas d'action.—Pour maintenir une action en dommages causés par la négligence du défendeur, l'*onus probandi* quant à telle négligence incombe sur le demandeur qui, en outre, sera tenu de prouver qu'il n'y a pas eu manque de soin de sa part, ou s'il y a eu négligence de sa part, que telle négligence n'a nullement contribué au tort dont on se plaint.—Il faut produire preuve affirmative de précautions suffisantes à l'époque de l'accident. Quand le dommage est causé par une per-

sonne dans l'exercice de ses droits légaux, il faut que le demandeur établisse qu'il n'y a pas eu faute de sa part et qu'il y a eu négligence de la part du défendeur.—Dans le cas où le défendeur est coupable de négligence grossière causant le dommage, si le demandeur a montré un manque de soins ordinaires et a ainsi essentiellement contribué au tort, il n'a pas droit d'action.—Moffette vs Le Grand-Tronc, 16 L. C. R., 231.

125. The plaintiff, a carter, went to load wood at a wharf, in the port of Montreal, where a steamer was in the act of mooring, and a cable having snapped, the plaintiff was seriously injured by the recoil. There was evidence that the plaintiff was aware of the danger. *Held:* That there were contributory negligence on his part, and he could not recover damages.—Periam & Dompierre, 1 L. N., 5.

126. A person carrying on a trade on his premises in a safe condition for persons and property coming there by implied invitation to give him their custom, but although there may have been fault accounting to ordinary negligence on the part of such tradesman, he may relieve himself from damages caused by an accident, by showing there was contributory fault on the other side, without which the accident would not have occurred; and therefore where a valuable horse received an injury while being shod by a farrier, and it appeared that the accident was caused by the groom who accompanied the animal, striking him with a whip, the farrier was relieved from liability, notwithstanding the unsafe condition of the floor of his smithy, but for which no damage to the horse would have resulted.—Allan vs Mullin, 4 L. N., 387.

127. Where a collision occurred between two vehicles, and both drivers were in fault, but it appeared that the accident nevertheless might have been averted by ordinary care on the part of one, who did not stop when requested, the latter was held liable in mitigated damages.—Thérien vs Morrice, 6 L. N., 110.

128. Le maître est responsable à son employé du dommage qui lui advient par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement. La connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître. Lorsque l'employé a fait ce qu'aurait fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute, et il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive.—Cossette vs Leduc, 6 L. N., 181.

129. L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence.—Sarault vs Viau, 11 R. L., 217.

130. L'entrepreneur qui dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine, mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant pour l'entrepreneur des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire.—Daoust vs Laverdure, 14 R. L., 279.

131. Where a reaping machine was being driven by the defendant along the highway the knive to the right side of the road, and the plaintiff's colt, which was straying upon the road, ran upon the machine notwithstanding defendant's efforts to keep it off,... the plaintiff was not entitled to recover the loss.—Carr vs Black, M. L. R., 3 S. C., 350.

132. Lorsque des dommages ont été causés par le quasi-délit du défendeur et qu'il y a faute de part et d'autre, la Cour devra rechercher la cause principale et immédiate de l'accident et condamner son auteur à payer les dommages soufferts par l'autre partie.—Canadian Pacific Ry Co. & Cadieux, M. L. R., 3 Q. B., 315.

133. Mesure des dommages.—L'employé qui s'engage comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux et il doit payer la valeur des dits matériaux, lorsque tels dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité. —Les offres, par les défendeurs, des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant du salaire gagné, sont des offres suffisantes et l'acceptation d'icelles sont une admission et une reconnaissance par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail.—Dansereau vs James, 4 R. L., 387.

134. Les parties avec plusieurs autres personnes marchaient ensemble dans le chemin public.—Pelletier en était un; Bernier marchait derrière lui et n'avait pas de fusil.—Pelletier ayant armé son fusil pour tirer sur du gibier, se retourna ayant son fusil sur la hanche et la détente étant partie, le coup se déchargea dans la jambe gauche de l'intimé, qui est resté infirme. Celui-ci a été plusieurs mois malade et même en danger de perdre la vie. Il porte son action et le jugement a été rendu contre l'appelant pour $435.00. Jugement confirmé.—Pelletier & Bernier, Q., 6 mars 1877.

135. $100 damages were awarded the plaintiff for being called "*une crasse*," "*une canaille*," "*un maudit voleur*," "*un enfant de putain*," and for having said of her "*que sa mère était une putain.*"—Simard vs Marsan, 2 L. N., 333.

136. In this case the plaintiff was awarded $7,000 damages for injuries received in

a railway accident.—Lambkin & South Eastern Ry Co., 3 L. N., 162.

137. $200 de dommages accordées au demandeur que le défendeur avait fait arrêter sous accusation d'avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes et qui avait été déchargé par le magistrat, l'accusation étant injustifiable et pour forcer le demandeur à faire un règlement de compte.—Barthe vs Dagg, 3 L. N., 230.

138. Le demandeur, un avocat, ayant été blessé par la faute du défendeur au point que sa vie fut en danger, la Cour lui accorde $200 de dommages.—Glass vs Deblois, 4 L. N., 3.

139. $100 de dommages accordées au demandeur pour une blessure reçue à la tête, cette blessure causée par la chute d'une feuille de tôle du haut d'un toit où travaillaient les ouvriers du défendeur.—Vandal vs Prowse, 4 L. N., 3.

140. $500 de dommages accordées à un menuisier qui en entrant dans la cour de la défenderesse pour demander de l'emploi, est violemment renversé par un baril jeté du haut d'un étage supérieur par un des contremaîtres de la défenderesse.—Leroux vs Victor Hudon Cotton Co., 4 L. N., 118.

141. $200 de dommages accordées à la demanderesse pour avoir été grièvement mordue par le chien du défendeur, quoique cela soit arrivé alors que la demanderesse marchait en dehors du chemin public et le long de la grange du défendeur. Ce n'est pas là un trespass.—Dendurand vs Pinsonnault, M. C. R., 97.

142.—In the case of a breach of contract to deliver possession of premises leased, nominal damages should be awarded by the Court, although no special damage is proved to have resulted from such breach.—Mulclair vs Jubinville, 23 L. C. J., 165.

143. The defendant wrote a letter to the newspaper and otherwise published statements accusing some accountants, employed by the executors of the will of the late Hugh Fraser, of having produced a fraudulent and false balance sheet, &c...Damages $50 were awarded.—Evans vs Fraser, 4 L. N., 51.

144. Le défendeur ayant tiré des coups de fusil sur la maison du demandeur et ayant tué deux des chiens de ce dernier, la Cour condamne le défendeur aux dommages suivants, $20 pour un des chiens, $30 pour l'autre et $10 pour les coups de fusil sur la maison.—Trenholm vs Mills, 4 L. N., 79.

145. Plaintiff having been injured by striking his foot against a lump of snow or ice on the sidewalk, and falling with great violence to the ground, fracturing his thigh, the Court awarded $2,000 damages against the City.—Dillon vs City of Montreal, 4 L. N., 300.

146. $250 damages were awarded the plaintiff, a marriageable maiden, for being called a " putain."—Denis vs Théoret, 5 L. 63.

147. Where the City illegally removed the plaintiff's name from the list of voters, $30 damages were awarded to the plaintiff.—Martin & City of Montreal, 6 L.N., 23.

148. Arrestation pour avoir obtenu de l'argent sous de faux pretextes. *Jugé :* qu'il n'y avait pas cause probable et $75 sont accordées au demandeur.—Turcotte vs Brissette, 7 L. N., 277.

149. La Cour accorde $60 de dommages à une femme qui est empêchée de travailler pendant deux mois par suite d'un accident imputable à la faute du défendeur.—Girard vs Gignac, 9 L. N., 196.

150. The Respt was standing beside his cart, which was loaded with wood, disputing with the Appt about it, when the latter pushed the cart over, thereby so wounding the Respt's finger, that it had to be amputated.—Judgment against Appt for $600 damages.—Désilets & Gingras, 10 R. L., 275.

151. $50 de dommages contre celui qui sans raison et par malice fait arrêter quelqu'un et emprisonner temporairement.—Fraser vs Gagnon, 11 R. L., 517.

152. The Court awarded $20 damages and costs of an action of less than $100, for false arrest for a theft committed in the house of doubtful reputation, kept by the parties arrested, in which the defendant passed the night.—Serrurier vs Mercier, 1 D. C A., 65.

153. Dans l'espèce, les appelants ont agi avec légèreté et sans cause raisonnable, en portant contre l'intimé une accusation de parjure, et n'ont pas droit de se plaindre du jugement qui les a condamnés à payer $100 de dommages à l'intimé.—Beautronc & Lalonde, 1 D. C. A., 208.

154. L'int. n'étant pas pensionnaire à l'hôtel des appts se servit de la chambre de toilette de cet hôtel, laissant des papiers sur le plancher, et fut en conséquence expulsé violemment et cela d'une manière injurieuse. La Cour Supérieure lui accorda $15 de dommages et tous les frais de l'action. La Cour d'appel refuse de modifier le jugement.—Hogan & Dorion, 2 D. C. A., 238.

155. Le propriétaire d'un cheval infirme qu'il a donné en soin à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par ses remèdes certaines blessures graves, et la Cour n'est pas tenue, en ce cas, de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement.—Leir vs Gagnon, 10 R. L., 68.

156. Dans une action en dommages pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois, mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération.—Robillard vs Tremblay, 11 R. L., 465.

157. L'appelante est condamnée à $500 de

dommages pour avoir transmis sur ses fils télégraphiques un message de la *Presse Associée* d'une nature libelleuse et injurieuse pour l'intimé.—Great North-Western Tel. Co. & Archambault, 30 L. C. J , 221.

158. Le demandeur ayant eu le bras cassé par suite de la rupture d'un câble que le défendeur avait fourni pour l'exécution d'un travail imposé au dit demandeur, la Cour accorde à ce dernier $100 de dommages.—Perreault vs Hénault, 31 L. C. J., 287.

159. Where there is a right of action for a trifling assault, and where no material damage is done and the plaintiff refuses all settlement, and begins and then abandons a prosecution before a magistrate in order to bring an action of damages, the Court will reduce damages, which have no reasonable measure, to such a sum as would be imposed as a fine by a magistrate, with costs against defendant.—Papineau & Taber, M. L. R., 2 Q. B., 107.

160. In estimating the amount of damages suffered it was the duty of the Court to take into account the position and standing of the plaintiff. Where there has been a long delay in obtaining judgment in such cases, through no fault to the plaintiff, during which plaintiff was prevented from obtaining justice, this was an aggravation of the injury and the Court would take this into consideration in estimating the amount of damage suffered.—Brown vs City of Montreal, 31 L. C. J., 138.

161. Un maître de poste qui retarde injustement d'expédier une lettre à lui confiée, et qui, lorsque la personne qui lui a remis cette lettre, se plaint de ce retard, lui reproche de vouloir lui faire du chantage, et ajoute " qu'elle avait besoin d'argent et qu'elle se servirait de faux prétextes pour en obtenir," peut être poursuivi en dommages, et une somme de $10.00 par lui offerte, n'est pas suffisante.—Chartrand vs Archambault, M. L. R., 2 S. C., 427.

162. $666.00 de dommages accordées pour la perte d'un bras au demandeur, ouvrier dans une manufacture.—Coalier vs Dominion Oil Cloth Co., C. S. M., 27 oct. 1888.

163. Le défendeur est condamné à payer au demandeur $125.00 de dommages et les frais pour avoir dit que le demandeur était un joueur de violon.—Robert vs Malhiot, C. S. M., 17 oct. 1888.

164. The measure of damages sustained in a case of violation of copyright is the amount realized by the party guilty of infringement.—Bernard vs Bertoni, 14 Q. L. R., 219.

165. $781.00 de dommages sont accordées par la Cour Supérieure à la demanderesse, pour s'être cassé une jambe en tombant des chars urbains, le conducteur ayant fait partir les chars avant que la dame ne fût complètement débarquée. Jugement confirmé en appel.—N° 56, M. S. Ry. Co. & Bergeron, 24 nov. 1888.

166. In actions for libel, the assessment of damages is peculiarly the province of the jury, and a verdict of $6.000 for the newspaper libel complained of in this case, and of $4.000 for libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error or actuated by improper motives.—The Mail Printing Co. & Laflamme, M. L. R., 4 Q. B., 84.

167. Force majeure, accident.—Une personne qui met le feu sur sa terre dans une saison qui n'est pas convenable, est par ce seul fait responsable de la perte d'un moulin à battre qui avait été mis sur sa terre pour y battre son grain.—Hynes vs McFarlane, 10 L. C. R., 502.

168. The occupant of premises who invites persons to enter therein through a passage having a trap-door, is liable in damages to such persons who, ignorant of the trap, fall into it and are injured.—Lussier vs Anderson, 20 L. C. J., 279.

169. An action for damages will not lie, where the injury is the result of pure accident, and where no negligence can be imputed to the defendants.—Montreal C. P. R. Co. vs Bignon, 2 L. C. L. J., 21.

170. Le défendeur, dans le but de faire de la terre neuve, mit le feu à des souches sur sa propriété : un vent violent s'éleva tout à coup et propagea le feu sur la propriété de son voisin, le demandeur.—*Jugé :* Que le défendeur était responsable des dommages causés à la propriété du demandeur, bien que le feu y eût été communiqué par force majeure.—Fordyce vs Kearns, 1 R. C., 120.

171. Celui qui réclame des dommages causés à sa récolte, etc., par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur, ou que ce dernier l'a fait mettre.—Turcotte & Rioux, 9 R. L., 363.

172. Le propriétaire d'un quai non ouvert au public n'est pas responsable en dommages de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis le pied sur tel quai dont l'état était très défectueux.—Lord & Cie du chemin de fer du Nord, 14 R. L., 297.

173. Les propriétaires de quais dans le havre de Quebec ne sont pas responsables des dommages causés à un vaisseau par un obstacle qui n'est pas leur fait et qui n'est pas sur leur propriété, quoique tout près sur la propriété voisine. Les commissaires du havre de Québec ne sont pas responsables des dommages causés par une épave, ou un débris de vaisseau effondré ; ils ne sont pas obligés d'en indiquer l'existence ni la position et le vaisseau endommagé par le heurt de l'épave ou du débris n'a de recours que contre le propriétaire de ceux-ci, tant que les commissaires du havre n'en ont pas pris possession.—Levasseur & Commissaire du Havre, 13 Q. L. R., 245.

174. Les appelants, propriétaires d'une église dont le toit est construit de manière à laisser tomber dans la rue la neige qui s'y est accumulée, sont responsables des accidents causés par la chute de cette neige, quand ils n'ont pas prouvé force majeure.—Dawson & Trestler, 2 D. C. A., 115.

175. Dans le cours du mois d'août 1881, le cheval et la voiture de l'intimé vinrent se heurter, sur la voie publique, contre celle de l'appelant, avec assez de violence pour que l'épouse de ce dernier fût renversée de sa voiture et sévèrement blessée. *Jugé* (infirmant le jugement de la Cour de 1re instance): Que la collision est due à la faute ou à l'imprévoyance de l'intimé et que l'appelant a droit à des dommages.—Gougeon vs Contant, 4 D. C. A., 30.

176. L'occupant qui place un auvent sur le devant du magasin qu'il occupe est responsable de sa chute et des dommages qu'elle occasionne aux passants, quand même cet occupant ne serait pas propriétaire de la maison.—Brisson vs Renaud, 11 L. N., 276.

177. L'ouvrier blessé dans un travail dangereux, mais dont les dangers sont inhérents à sa profession, ne peut actionner l'entrepreneur en responsabilité, si aucune faute n'est imputable à celui-ci. Il n'y a pas imprudence à employer comme apprenti couvreur un jeune homme de 16 ans. Dans l'espèce, aucune faute n'est imputable aux défendeurs.—Lavoie vs Drapeau, 31 L. C. J., 331.

178. Where a servant meets with an accident while engaged in the ordinary duties of his employment, and the accident is not the result of any fault or negligence on the part of the employer or of those for whom he is responsible, the servant or his representative has no right to recover damages from the employer.— Cie de Navigation du Richelieu & Ontario & St-Jean, M. L. R., 1 Q. B., 252.

179. Un charretier qui traverse une rue dans la Cité de Montréal, doit conduire son cheval au pas, autrement il sera responsable des dommages qu'il pourra causer si son cheval ou sa voiture frappe quelqu'un.—Roberts vs Bastien, M. L. R., 4 S. C., 45.

180. Servitudes. — Every proprietor is answerable in damages to his neighbour for an injury which he occasions to the property of the latter by the improper use of his own, and for such injury an action in *factum* will lie.—D'Estimauville vs Têtu, 11 R. de L., 469.

181. An action in *factum* can also be maintained where a building erected on the property of another is a nuisance to his neighbour, where it be occasioned by the building itself, or by the use to which it is applied.—Côté vs Measam, 2 R. de L., 469.

182. Le voisin qui construira sur un mur non mitoyen, appartenant à son voisin, sera condamné à des dommages envers le propriétaire du mur.—Hart & Joyce, 8 R. L., 209.

183. Le demandeur n'a pas droit à des dommages contre la défenderesse, pour avoir été renvoyé de son service, la raison pour laquelle il a été ainsi renvoyé étant qu'il avait refusé de se laisser vacciner suivant un règlement établi parmi les employés de la défenderesse, pendant l'épidémie de la picote, à Montréal.—Archambault vs Gazette Printing Co., 9 L. N., 11.

184. Celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre temporairement un tuyau d'égout à l'égout du dit voisin, devra enlever cet égoût lorsqu'il en sera requis par lui, et s'il refuse de ce faire, le voisin pourra le faire enlever et recouvrer des dommages.—Deacon vs Grace, 11 R. L., 491.

185. An action of damages will lie against the proprietor of an establishment such as a hamcuring factory for the diminution of rent sustained by an adjacent proprietor, in consequence of offensive odours from the factory and the general character of unhealthiness which was attached to his property: and this notwithstanding the fact that the factory was established prior to the construction of the houses injured.—St-Charles & Doutre, 18 L. C. J., 253.

186. L'exploitation d'un cours d'eau par laquelle les eaux refluent sur les terres voisines, ne constitue ni un délit, ni un quasi-délit.—Jean vs Gauthier, 5 Q. L. R , 138.

187. B. was an employee of M., a tanner, and after being for some time employed in the tannery, purchased some property opposite the same and on a lower level. An open drain from the tannery passed through the property so purchased by B., which drain was subsequently through the instrumentality of B. himself, covered over by the corporation, after which an offensive smell was observed to arise from it. B. instituted an action against M. for damages to his property and business caused by the smell from the said drain. *Held:* That B. was aware of the nuisance complained of, when he purchased the property, and that moreover he, by procuring the covering of the drain, had aggravated it and in consequence he was not entitled to damages.—McGibbon & Bédard, 30 L. C. J., 282.

188. To erect a mill-dam on a watercourse which passes across one's land, although it may be hurtful to the owners of the higher lands, is not an illicit act. It is not an offence under art. 1053, and those who assist the owner in the construction of such mill-dam are not responsible for the damages caused by such construction. Brown vs Holland, 11 L. N , 378.

189. Les appelants, en construisant leur maison, ont été obligés d'élever la cheminée de la maison voisine appartenant à l'intimé. Avant la fin des travaux, le vent renversa le toit de la maison des appelants et la cheminée de l'intimé, lui causant un dommage considérable.— La Cour inférieure a condamné les appelants à $800 de dommage.

Jugement confirmé.—Robichon & Caron, Q., 8 septembre 1876.

190. MÉDECINS.—Un médecin n'a pas le droit de publier, dans un compte pour services professionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à blesser ou mépriser son débiteur.—Hart vs Thérien, 9 R. L., 579.

191. ÉPIDÉMIES.—A person who knowingly permits the child of another to be exposed to infection from a contagious disease (small pox) existing in her house, is responsible for the loss and damages thereby occasioned to the father of the child.—Gélineau vs Brossard, M. L. R., 2 S. C., 295.

192. MARIAGE.—Le prêtre qui marie une mineure sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité : et telle action procède valablement sans au préalable poursuivre la nullité du mariage. —Larocque vs Michon, 8 L. C. R., 222.

193. Dans l'espèce, sur action en dommages pour inexécution de promesse de mariage et en déclaration de paternité, il y avait preuve suffisante de la promesse, mais l'inconduite subséquente de la demanderesse justifiait le défendeur dans son refus d'accomplir telle promesse, et la preuve était suffisante pour prononcer la déclaration de paternité.—*Quid* du droit d'une fille majeure d'obtenir des dommages-intérêts pour séduction ?—Poissant vs Barrette, 15 L. C. R., 51.

194. Les dommages résultant de la non exécution d'une promesse de mariage, ne sont pas seulement les dommages réels, mais peuvent être même les dommages exemplaires, suivant le cas. Ceux qui, sans cause, dans un but malicieux ou par fraude ou dol, conseillent à des fiancés de briser leur promesse, sont aussi passibles des dommages résultant de cette inexécution.—Mathieu vs Laflamme, 4 R. L., 371.

195. Le seul fait de refus d'exécuter une promesse de mariage ne peut par lui-même motiver une condamnation à des dommages et intérêts.—Chamberland vs Parent, 8 Q. L. R., 299.

196. Celui qui abandonne sans motif légitime un projet de mariage, peut être condamné à payer à l'autre partie des dommages, mais ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que le futur qui refuse d'exécuter sa promesse, se proposait d'exécuter.—Demers vs Hébert, 13 R. L., 466.

197. Si par inconstance ou autrement celui qui avait promis de se marier change de résolution et refuse d'accomplir sa promesse, il doit des dommages-intérêts à l'autre partie.—Cardinal vs Dorice, M. L. R., 4 S. C., 17.

198. CAUSE PROBABLE.—The power granted to school commissioners to remove masters for misconduct or incapacity, after mature deliberation, does not relieve them from liability to damages if such removal take place without sufficient cause.—Brown vs The School Commissioners of Laprairie, 1 L. C. J., 40.

199. Le demandeur consentant une hypothèque en faveur du défendeur sur les représentations de ce dernier qu'une seule hypothèque existe sur la propriété, chose qui était fausse, la propriété étant dans le temps grevée à sa pleine valeur. Arrestation du demandeur sur la plainte du défendeur : vrai bill rapporté par le grand jury, mais verdict d'acquittement par le petit jury. *Jugé :* que le défendeur avait agi avec cause probable.—Grothé vs Saunders, 5 L. N., 213.

200. Where a corporation is sued for illegal arrest by its officer, it is sufficient for the defendant to show that the officer had probable cause. Where a person not licensed to sell was arrested while writing down orders for the house which he represented, the police officer had probable cause for the arrest, under a by-law of the corporation forbidding to sell without license.—Corporation de Québec & Piché, 8 L. N., 18.

201. Words of suspicion only, addressed, without malicious intent and with probable cause, to a detective officer, by a person whose house had been burnt down, against a person whom public rumor accused of being the man who had set the house on fire, are not actionable in themselves.—Seer vs Tréau de Cœli, 11 L. N., 338.

202. Where a person was discovered cutting and removing trees from the defendant's lands, and the excuse given, namely that he had received permission to remove dead trees from the land of the adjoining proprietor, and that his men had unwillingly crossed the boundary line was untrue, as he had not received any such permission, it was held that there was probable cause for the arrest.—Wiseman vs McCulloch, M. L. R., 1 S. C., 338.

203. There is no right of action for damages resulting from the issue of an injunction or other civil suit, unless the suit were instituted without probable cause. The fact that an injunction was taken by a *prête-nom* is not evidence of want of probable cause.—Montreal Street Ry Co. vs Ritchie, M. L. R., 3 S. C., 232.

204.—Poursuite en dommages pour fausse arrestation—Plaidoyer de cause probable. —Action déboutée.—Cartier & Rolland, 32 L. C. J., 31.

205. COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES.—The contents of a confidential letter is not the subject of an *action d'injure.*—Smith vs Binet, 1 R. de L., 504.

206. Answers of slander to inquire in the interests of the slandered, are privileged communications, and in this case, the answers should have been withdrawn from jury. Communications made in pursuance of some duty, legal or moral, by the alleged

slanderer, or with fair and reasonable purpose of protecting his interest, are privileged and beyond the legal implication of malice.—Implied malice cannot co-exist with privileged communication, and to support action, affirmative actual malice must be proved and found.—Poitevin vs Morgan, 10 L. C. J., 93.

207. A., the deputy head of a public office, before leaving for a vacation, handed the keys of the safe to a supernumery, instead of intrusting them to H., the officer next after him. Upon being asked by his chief why he did this, he answered: "I have no confidence in him," meaning H. Hence an action for slander. *Held:* That the words spoken constituted a privileged communication. That in order to succeed in action upon these words, it is necessary to prove express malice.— Hamel vs Amyot, 14 Q. L. R., 56.

208. Where the defendant, a tax-payer and a father, opposed before the president of the Board of School Commissioners, the appointment of the Defendant, a Brother of Christian Schools, as a teacher, and urged the immoral and improper conduct of the defendant in support of his objections, it was held, under the circumstances of the case, that the communication was justifiable and privileged.—Elie vs Elie, 31 L. C. J., 54.

209. Une lettre privée écrite à un particulier et qui lui est envoyée sans lui donner aucune publicité est une communication privilégiée qui ne peut donner droit à une action en dommages.—Burnstein vs Davis, M. L. R., 1 S. C., 67.

210. Il n'y a pas droit d'action en dommages pour des paroles même injurieuses dites dans l'intimité; et notamment par une femme à son mari, la nuit dans leur domicile, quoique ces paroles aient été entendues du fils et de la fille du demandeur qui résident dans la même maison au-dessous du défendeur. Il n'y a pas non plus d'action en dommages contre une personne qui fait saisir-gager les biens meubles de son locataire, lorsque cette action est rapportée en cour et n'est déboutée que parce que le saisissant n'a pu alors prouver qu'il avait, avant l'action, fait une demande de paiement, mais qu'en défense à l'action en dommages, il établit que telle demande avait réellement été faite.—Soullières vs de Repentigny, M. L. R., 2 S. C., 414.

211. A letter written in good faith and without malice, by the lessor of premises occupied by a manufacturing company, of which the plaintiff was manager, and addressed to one of the directors and principal shareholders, charging the manager with inefficient administration, the writer at the time having reason to be anxious respecting his interests as landlord of the company, is a privileged communication.—McFarlane vs Joyce, M. L. R., 3 S. C., 326.

212. The fact that injurious statements complained of were made principally in the privacy of the family, and evidence of the slander was obtained by concealing a witness for the purpose of overhearing what transpired, will be considered in mitigation of damages.—Waleron & White, M. L. R., 3 Q. B., 375.

213. In an action for the publication of an extract from the declaration of a party in a suit entered, but before the return of the action, is not privileged.—Archambault & Great N. W. Telegr. Co., M. L. R., 4 Q. B., 122.

214. Procédés judiciaires.—Une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles d'un c tribuable.—Blain vs Corp. de Granb y on- L., 180.

215. Un syndic officiel sous l'acte de faillite de 1875 peut être poursuivi comme tel dans une action en dommages ordinaire, lorsqu'il a vendu comme appartenant au failli une propriété qui n'appartenait pas à ce dernier.—Stewart & Farmer, 3 L. N., 33.

216. Un magistrat qui émane un warrant d'arrestation sans juridistion n'est pas responsable en dommages vis-à-vis la personne arrêtée, en l'absence de preuve de malice et de mauvaise foi de la part du magistrat.—Kingston vs Corbeil, 7 L. N., 325.

217. It is sufficient to support an action for malicious prosecution, if the prosecutor (defendant) while complaining that a sum of money entrusted to the accused (plaintiff), a commission merchant, had not been employed according to instructions and that part had been mis-appropriated, endeavoured to compound what he pretended was a felony, by warning the accused to settle to have no further trouble, and held back the warrant for nineteen months after bringing the information in order to coerce him to settle, though the prosecutor had obtained a legal opinion that it was a case of felony and acted thereon.— Larocque & Willet, 23 L. C. J., 184.

218. Where a writ of attachment before judgment is improvidently sued out, the party whose effects are seized has a right to recover damages, the amount of which will vary according to whether there is malice or not.— Watson vs Thompson, 24 L. C. J., 199.

219. Le débiteur dont les effets, déclarés insaisissables par la loi, sont saisis par un créancier, a un recours en dommages contre ce dernier.— Lemoine vs Giroux, 9 L. N., 147.

220. Damages lie for maliciously instituted civil suits, and one is not obliged to wait until judgments are rendered in them before bringing the action for damages.—Aubin vs Quintal, 29 L. C. J., 156.

221. Une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de terrain qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et sans malice que

la saisie a émané.—Brault vs Marsolais, 10 R. L., 111.

222. Il y a lieu à une action pour recouvrer des dommages résultant de poursuites mal fondées.—Poutré & Lazure, 12 R. L., 465.

223. Sur une action en dommages instituée par suite de ce que le défendeur a pris contre le demandeur une saisie-arrêt avant jugement, laquelle saisie a été plus tard annulée, le défendeur doit être condamné à des dommages minimes lorsque le demandeur a fait des actes qui, sans être frauduleux, étaient de nature à faire croire au défendeur que le demandeur dissipait et vendait ses biens dans la vue de frauder.—Emond vs Gravel, 12 Q. L. R., 69.

224. Poursuite en dommages résultant de procédés judiciaires—Il faut prouver que l'action qui a donné naissance aux dommages a été instituée malicieusement et sans causes ou raisons suffisantes.—Labelle vs Martin, 30 L. C. J., 292.

225. Il y a un recours pour dommages réels et exemplaires en faveur d'une personne dont les biens meubles sont, sans droit, saisis et gagés, contre celle qui a fait émaner cette saisie-gagerie et qui ne l'a pas rapportée en cour.—Brouillet vs Clarke, M. L. R., 2 S. C., 417.

226. Une personne dont les meubles sont saisis erronément en vertu d'un bref d'exécution, l'huissier ayant pris une personne de même nom pour une autre, a droit à des dommages exemplaires fixés dans l'espèce à $15.00, le saisissant étant dans ce cas responsable de l'erreur de l'huissier.—Lalonde vs Bessette, M. L. R., 4 S. C., 39.

227. DAMNUM SINE INJURIA.—The refusal to renew the lease of a pew in a church, unless it appears to be a mere cloak for malice, gives the dispossessed tenant no claim for damages.—Johnson vs The Minister and Trustees of St. Andrew's Church, Montreal, 18 L. C. J., 113.

228. Le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur municipal donne lieu à un recours en dommages-intérêts.— Bernatchez vs Hamond, 7 Q. L. R., 25.

229. DOMMAGES EXEMPLAIRES.— In a case wherein it is shown that, in violation of art. 595 C. P. C., and despite a remonstrance of the executing bailiff, the defendant in this suit has made such bailiff sell the plaintiff's movables, to an amount about *double* the amount ordered to be levied by the writ of execution, the injured party has a right to vindicate damages, and this Court will confirm the judgment giving such vindictive damages.—Grandmont vs McDougall, 9 L. N., 266.

230. Dans les cas de dommages résultant de la négligence du défendeur quand il n'y a pas de malice de sa part, il n'est pas passible de dommages-intérêts exemplaires, mais seulement des dommages réels que sa négligence aurait causés.—Stephens & Chaussé, M. L. R., 3 Q. B., 270. (Conf. en C. S.)

231. TÉLÉGRAPHE.—The person to whom a message is directed to be sent has an action against the Telegraph Company for damages resulting from the negligence of the company in failing to deliver the message. The condition requiring messages to be repeated in order to hold the company in damages will not free the company from responsibility for their own negligence and especially where compliance with such condition would not have prevented the damage complained of.— Bell vs Dominion Telegraph Co., 25 L. C. J., 248.

232. Quand une compagnie de télégraphe transmet sur ses fils un message diffamatoire, elle se rend responsable de la circulation du libelle.—Great N. W. Telegraph Co. & Lareau, 30 L. C. J., 221.

233. Dans l'espèce la compagnie du télégraphe est responsable du libelle qu'elle a transmis à la demande de quelqu'un.—Archambault & Great N. W. Telegraph Co. of Canada, 14 Q. L. R., 8.

234. The communication by a telegraph company of a despatch to its employees engaged in transmitting and receiving such despatch, is a publication.

A telegraph company is not bound to transmit a despatch of a libellous nature, and is not entitled to plead its statutary obligation to transmit the despatches entrusted to it, in answer to an action of libel for the transmission of a libellous despatch.

The refusal of the defendant to disclose the name of the person at whose request the libellous matter was transmitted, was an aggravation of the wrong, and substantial damages should be awarded.—Archambault & Great N. W. Telegraph Co., M. L. R., 4 Q. B., 122.

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle

n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

ff L. 1, § *Si familia furtum fecisse dicatur.* —7 et 6, lib. 47, tit. 6, L. 5.—Pothier, *Oblig.*, 121 et 122.-Nouv. Den., v° *Délit*, § 1, n° 5.—4 Zachariæ, p. 24, note 8.—11 Toullier, 260 et suiv. jusqu'à 278, aussi 282 et suiv.—C. N., 1384.—20 Laurent, 550.—4 Aubry et Rau, 756.—31 Demolombe, 557, 561.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

I. Parents, enfants, tuteurs, mari. 1 à 5
II. Commettants et préposés..... 6 à 15
III. Maîtres, ouvriers, serviteurs... 16 à 27
IV. Marine..... 28 à 30
V. Compagnies et corporations en général..... 31 à 32
VI. Corporations municipales..... 33 à 44
VII. Emeutes..... 45 à 48

Jurisp.—1. PARENTS, ENFANTS, TUTEURS, MARI.—An acion cannot be brought against the father of a minor son for seduction committed by his son.—Hislop vs Emerick, M. C. R., 129.

2. An employer or parent is responsible for a trespass committed by his children or by persons employed by him or under his control where he fails to establish that he was unable to prevent the act.—Gravel vs Hughes, 7 L. N., 32.

3. A post master is responsible for a registered letter lost through his neglect or that of his minor son, employed by him as his assistant, in leaving it in an exposed place in his office, contrary to the regulations of the Post Office Department.—Delaporte vs Modden, 17 L. C. J., 29.

4. Le fait de prêter un masque à un enfant et à lui fournir un accoutrement grotesque ne rend pas la personne qui a prêté ce masque responsable des dommages causés par cet enfant en entrant dans un hôtel et y causant une grande frayeur à une femme qui s'y trouvait.—Lamoureux & Lamoureux, 4 R. L., 539.

5. A parent is responsible for the act of his minor son, whether done in his presence or not.—Lussier vs Chayeth, 30 L. C. J., 166.

6. COMMETTANTS ET PRÉPOSÉS.—An employee of a Railway Company has no action against the Company for damages, where the injury is caused by the negligence of a fellow servant, while both are acting in pursuance of a common employment.—Bourdeau vs Grand Trunk Co., 2 L. C. L. J., 186.

7. A proprietor is not responsible for damages caused to a neighbouring proprietor by explosion in quarrying carried on his property by his tenant.—Vannier vs Larchevêque, 2 L. C. J., 220.

8. A tenant is not under the control of his landlord within the meaning of C. C. 1054 so as to make the landlord responsible for the negligence of the tenant in the use of the premises leased. A proprietor is not responsible for loss occasioned by sparks from the furnace and chimney of a tannery erected and leased by him, where there is no defect in the construction of the furnace.—Dufour & Roy, 11 Q. L. R., 192.

9. A proprietor of real estate in Montreal is responsible for an accident arising from the neglect to cover and put a railing round an excavation in the public street connected with the making of a drain, and to put up a light at the spot, when the permit to make such excavation has been granted to him by the corporation on condition of his making such covering and railing and putting up such light, notwithstanding that such excavation was made by a contractor over whom the proprietor had no control.—McRobie vs Shuter, 25 L. C. J., 103.

10. Le maître ou commettant est responsable, vis-à-vis de ses ouvriers ou préposés, du dommage causé par d'un d'eux à l'autre, dans l'exécution du travail commun.—De plus il est tenu de veiller à la sûreté de ses employés ou préposés et si un accident arrive à un employé dans l'exécution de ses devoirs, le maître en est responsable, à moins qu'il ne soit prouvé que dans l'état actuel de la science, il était impossible de le prévenir.— Lorsqu'il y a imprudence ou faute de la part de la victime de l'accident, cette faute ne peut soustraire le maître ou commettant à la responsabilité qu'il encourt par la loi ; mais cette faute de la victime doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'établir le montant des dommages.—St-Jean vs Cie de Navigation du Richelieu, 11 R. L., 381.

11. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père, devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer les défrichements commencés et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le père et le fils sont celles de commettant à préposé et l'incendie allumé imprudemment par le père dans un abatis, sur la terre, engage quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils.—Lamothe vs Bissonette, 14 R. L., 129

12. L'appt et trois autres propriétaires, dont il est cessionnaire, ont vendu à l'int. pour la construction de l'aqueduc, des terrains en se réservant le droit d'enlever les clôtures qui étaient sur les terrains vendus. Ces clôtures ont été enlevées en 1874 et 1875 par un nommé Donnelly, qui avait entrepris de faire à forfait la partie de l'a-

queduc où ces clôtures se trouvaient, ainsi que par d'autres personnes. En 1879, l'Appt a porté cette action pour la valeur des clôtures enlevées par Donnelly et autres. *Jugé :* Que l'Int. n'est pas responsable des actes de Donnelly, qui n'était pas son préposé, mais un entrepreneur ordinaire et à forfait des travaux de l'aqueduc.—Robert & Cité de Montréal, 2 D. C. A., 68.

13. Unlawful acts of the managing director of a company, designed to bring about the ruin of a copartnership firm, do not bind the company or make it responsible for damages, unless approved or ratified by the company.—Bury vs The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R., 3 S. C., 218.

14. Where a chemist leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified under the Quebec Pharmacy act 1885, s. 22, to mix prescriptions, he is guilty of fault and is liable in damages towards a person injured by an explosion of chemicals during his absence, such explosion resulting from the act of the apprentice.—Laskey vs Lyons, M. L. R., 4 S. C., 4.

15. La compagnie défenderesse, ayant acheté une chaudière à vapeur du nommé Scott, Flynn, employé de la défenderesse, fut écrasé lors de son installation dans les usines de la Cie et mourut. Sur poursuite de la part de la veuve, la compagnie est tenue responsable et condamnée à des dommages.—2249 Robinson vs Canadian P. Ry Co., M. C. S., 30 nov. 1888.

16. MAITRES, OUVRIERS, SERVITEURS.— A contractor for the erection of a building is liable to a person passing through a public street for damages for injuries sustained by the falling upon him of a beam from such building.—The *onus probandi* is upon the contractor, that such injuries were not caused by negligence. The builder is liable for the acts of his workmen and other persons under his control in and about the building.—Holmes vs McNevin, 5 L. C. J., 271.

17. A servant has no action of damages against his employer for any injury he may sustain through the negligence of his servants.—Fuller vs Grand Trunk Co., 1 L. C. L. J., 68.

18. A party is responsible for the negligence of his contractor, where he himself retains control over the contractor and over the mode of work. The relationship between them is then similar to that of master and servant.—Harold vs Corporation of Montreal, 3 L. C. L. J., 88.

19. A shutter from an upper story slipped off its hinge while defendant's servant was opening it. Held, that although there was no gross negligence on the part of the servant yet her employer was responsible for injuries sustained by the plaintiff, in consequence of the shutter falling upon her. —Goulet vs Stafford, 4 L. N., 357.

20. The rule which makes a master responsible for the negligence of his servant does not apply where the servant at the time is absent from service and is engaged about his own affairs.—Bellhouse vs Laviolette, 7 L. N., 84.

21. Le maître n'est responsable du dommage causé à son employé que lorsque ce dommage est arrivé par sa faute ou son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté, et dans cette cause, il n'y a aucune preuve que l'accident est arrivé soit par la faute ou le fait de l'appelante.—St. Lawrence Sugar Refining Co. & Campbell, 4 D. C. A., 186.

22. L'Int. qui travaillait à un ouvrage de creusage commandé par les Appts, dans une bâtisse que ces derniers faisaient construire, fut blessé par une brique tombée du haut de cet édifice sur sa tête par le fait d'autres travailleurs employés par les Appts.—*Jugé :* Que dans l'espèce, les Appts devaient protection et sûreté à l'Int. employé à un ouvrage fait pour leur utilité, et que n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour prémunir l'Int. contre l'injure dont il se plaint, ils sont responsables du tort qui lui a été ainsi causé.—Evans & Monette, 4 D. C. A., 303.

23. La responsabilité du maître à l'égard de son employé ne s'étend pas au cas d'un pur accident. Exemple de négligence contributive.—Cie de Navigation, etc., vs St-Jean, 28 L. C. J., 91.

24. Le 1er oct. 1875, l'Int. se rendant chez lui, passait sur le trottoir près de la maison de M. Gravel, coin des rues Craig et St-Laurent, lorsqu'il reçut sur la tête, venant du toit de la maison, un fer à souder. Ce fer était tombé des mains d'un couvreur à l'emploi de l'Appt. L'Int. réclama une somme de $5,000 de dommages et la Cour inférieure lui en accorda $200. L'Appt prétend qu'il n'est pas responsable du fait de son employé, et, en second lieu, qu'il n'y a pas eu de négligence ; que l'ouvrier a laissé tomber le fer pour ne pas tomber lui-même. L'Appt a tort sur les deux points. Il est responsable et il y a eu négligence suivant l'article 1054 C. C.—DeBlois & Glass, M., 16 mars 1877.

25. Masters and employers are responsible for the fault and negligence of the foreman placed in authority by them, whether the damage be caused to a fellow servant or not. The fact that the plaintiff while in the employment of the defendants, when volunteered for the particular service in which he was engaged when injured, does not relieve the employer from responsibility.—Allan & Pratt, M. L. R., 3 Q. B., 7.

26. Le maître est responsable du dommage causé par son ouvrier à un autre ouvrier, dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Par suite, il est responsable du dommage causé à un de ses employés par l'écroulement d'un échafaud construit par un autre de ses ouvriers, sur son ordre.—Bélanger vs Riopel, M. L. R., 3 S. C., 198. (Conf. en Rév., 11 L. N., 44.)

27. An employer is responsible for the damages suffered by an employee through the negligence or want of skill of a fellow employee.—Robinson & Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R., 2 Q. B., 25.

28. MARINE.—L'Int., employé par les Appts au déchargement de lisses de fer à bord d'un steamer, reçut, par suite de la rupture d'une des chaînes qui servaient à monter les lisses, une blessure à la jambe qui en a rendu l'amputation nécessaire. *Jugé:* que les chaînes fournies par les Appts étaient suffisantes pour l'usage auquel elles étaient destinées et que l'accident est dû à la négligence de l'Int. et non à aucune faute des Appts.—Desroches & Gauthier, 3 D. C. A., 25.

29.—An employer is responsible for injuries to his employees resulting from defects in the tackle, machinery or appliances provided for their use. Tackle used in work such as loading or unloading a vessel ought to be amply sufficient to withstand any strain that is likely to be put upon it by ordinary unskilled laborers; and where tackle breaks, without any extraordinary strain upon it, it will be presumed to be insufficient, though it may have been used previously for the same purpose without accident.—Ross & Langlois, M. L. R., 1 Q. B., 280.

30. M., the husband of Pltff, was employed by the Defendant, master of a steamship, to assist in inmooring the steamship then lying at the wharf at Montreal and about to put to sea. While M. was standing ready to cast off the stern hawser from the post to which it was fastened, the hawser snapped and M. was fatally injured. *Held:* That the presumption was that the rope was insufficient for the purpose for which it was being used, or that the ship was unskilfully handled, and in either case the master of the ship was responsible.—Corner vs Byrd, M. L. R., 2 Q. B., 262.

31. CORPORATIONS EN GÉNÉRAL.— The plaintiff sustained damage through the bad state of a temporary road used during the obstruction of the turnpike road by works over which trustees of the road had no control. *Held:* That the trustees having collected toll from the plaintiff were directly liable to him.—Montreal Turnpike Road vs Daoust, 1 L. N., 506.

32. A telegraph company is responsible to the receiver of a telegram for damages caused to him by an error which occurs by the negligence of an employee in the transmission of an unrepeated message; even where the sender of the telegram writes it on a form on which is printed a condition that the company will not be responsible for mistakes in the transmission of unrepeated messages.—Watson vs The Montreal Telegraph Co., 5 L. N., 87.

33. CORPORATIONS MUNICIPALES.—Le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la corporation municipale, pour recouvrer les dommages qui ont été causés à sa propriété par les travaux qui ont été faits dans cette rue, par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire tels travaux dans la dite rue, et si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie du chemin de fer et non contre la corporation, qui n'a aucun contrôle sur la compagnie, dans la construction de ces ouvrages qui sont autorisés par la loi.—Corporation des Trois-Rivières vs Lambert, 10 R. L., 359.—(Voir Corporation des Trois-Rivières vs Lessard, 10 R. L., 441.)

34. A city corporation is liable for damage caused by the overflowing of their drains, where those drains have become obstructed; and where packages of bottled porter and ale are rendered unmerchantable, damages may be claimed, although the contents of the bottles are not damaged. Kingan vs The Mayor, etc. of Montreal, 2 L. C. J., 78.

35. A corporation is not responsible for the negligence of others in leaving obstructions in the street, when it appears that the driver might have avoided the obstructions. Maguire vs The Corporation of Montreal, 1 R. C., 475.

36. A city corporation is liable in damages for assaults committed by its servants, such as policemen, when the assaults are approved and attempted to be justified by the corporation.—The Corporation vs Doolan, 18 L. C. J., 124.

37. For injuries sustained in a street incumbered with building materials an action of damages lies directly against the corporation of the city in which such street is situated, irrespective of the negligence of the contractors.—Humphries vs Corp. of Montreal, 9 L. C. J., 75.

38. L'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui ne peuvent s'écouler par l'égout public, rend les défendeurs responsables des dommages.—Boucher vs Le Maire, etc., de Montréal, 15 L. C. J., 272.

39. La corporation de Montréal est condamnée à des dommages pour une arrestation injustifiable faite pour deux hommes de police.—City of Montreal vs Doolan, 30 L. C. J., 41.

40. La cité de Montréal est responsable des actes de ses employés faits dans l'exécution de leur charge, ces derniers étant alors censés agir comme agents autorisés de la dite cité; en conséquence, elle est responsable des fausses arrestations faites par ses hommes de police. Lorsque la cité de Montréal envoie ses hommes de police garder la paix publique à quelqu'endroit, et qu'elle place ses hommes sous les ordres d'une personne quelconque qui n'est pas à son emploi, cette délégation de pouvoirs n'empêche pas sa responsabilité. Les hommes de police qui font une fausse arresta-

tion sont aussi personnellement responsables et ne peuvent être excusés par le fait qu'ils ont reçu d'une personne, autorisée ou non, l'ordre de faire l'arrestation. — Laviolette vs Thomas, M. L. R., 1 S. C., 350.

41. A l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, lorsque la cité de Montréal permet, dans les endroits publics, les feux d'artifice, elle est responsable des accidents qu'ils peuvent occasionner, même dans le cas où ces feux d'artifice sont sous le contrôle d'organisateurs particuliers.—Forget vs La Cité de Montréal, 4 M. L. R., 77.

42. Une corporation municipale de cité est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire, dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à la construction même, et le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la sec. 3 du ch. 85 des Statuts Refondus du Canada. Les enfants dont la mère a été tuée par la faute d'un tiers ont droit, contre le tiers, à des dommages comme consolation. —Vanasse vs La Cité de Montréal, 16 R. L., 386.

43. The city of Montreal is liable in damages for an unjustifiable assault committed on a citizen by a policeman while on duty. Without identifying such policeman by name or number, it is sufficient to prove that he was one of a squad wearing the policeman's uniform and carrying the bâton.—Guénette vs City of Montreal, 11 L. N., 267.

44. A municipal corporation is not responsible in damages for the arrest of a citizen without probable cause, by a police officer in the pay of such corporation, but appointed by and under the control of a Board of Commissioners named by special statute. Nor can such corporation be condemned in damages for an alleged malicious prosecution of such citizen before the Recorder's Court, though such prosecution have been taken (on the sworn complaint of such police officer) in the name of the said corporation, and the fine would have reverted to the corporation had a conviction been had.—Corporation of Quebec & Oliver, 11 L. N., 319.

45. Emeutes.—La corporation de Montréal n'est pas responsable dans une action portée par un individu qui a été battu dans une rixe, pour le recouvrement de dommages pour injures personnelles, et pour perte des vêtements qu'il portait dans le temps.—Drolet vs The Mayor, etc., 1 L. C. R., 408.

46. La corporation de la cité de Montréal est responsable pour dommages causés par l'entrée d'un attroupement dans la maison du demandeur et y brisant tous les châssis et les meubles et répandant des boissons. —Carson vs. The Mayor....of Montreal, 9 L. C. R., 463.

47. La corporation de la cité de Montréal est responsable des pertes occasionnées par l'incendie de propriétés dans la cité par des personnes assemblées tumultueusement en icelle, — Watson vs The Mayor... of Montreal, 10 L. C. R., 426.

48. La présence des défendeurs au sein d'une assemblée tumultueuse, résultat d'un complot, les rend responsables des dommages causés par cette assemblée, lors même qu'ils n'auraient pas activement participé dans les voies de fait.—Nianentsiasa & Akivirente, 4 L. C. J., 367.

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

ff L. 1, §§ 4 et 7.—L. 5, *Si quadrupes pauperiem*.—Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 2, *in principio*, et n°s 4 et 5, et n°s 8 et suiv. jusqu'à 12.—C. N., 1385.—31 Demolombe, 656, 671. —20 Laurent, 625.—2 Sourdat, 1407.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

ff L. 1, 2 et 7, *De damno inf.*—Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 3, n°s 1 et suiv.—C. N., 1386.—31 Demolombe, 656, 665.—20 Laurent, 639.—2 Sourdat, 1451.

Jurisp.—1. An *action d'injure* lies for exciting a dog to bite the plaintiff's horse, whereby the horse was injured and his cart broken.—Davidson vs Cole, 1 R. de L., 504.

2. In an action for damages in consequence of plaintiff's child being severely bitten by defendant's dog which was trained and kept as a fighting dog and suffered to run unmuzzled, examplary damages will be awarded.—Falardeau vs Couture, 2 L. C. J., 96.

3. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles est responsable de la mort d'un cheval causée par les piqûres de ces abeilles.—Tellier vs Pelland, 5 R. L.. 61.

4. Le propriétaire d'un cheval est responsable des dommages qu'il a causés par suite de l'imprudence de celui qui le conduisait. —Martineau vs Béliveau, 15 L. C. J., 59.

5. Mais en appel, il a été jugé que le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son domestique, son agent ou préposé et qui conduit seul tel animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause, s'il n'est prouvé que c'est par le mauvais caractère de cet animal que le dommage a été causé. La personne qui a ainsi loué un animal est seule responsable

du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille, et si le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou de ses employés, et si l'animal n'était pas sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques.— Béliveau & Martineau, 4 R. L., 691; M. L. R., 2 Q. B., 133.

6. Une personne qui par curiosité assiste à un incendie et qui y reçoit une blessure grave par un cheval que les pompiers ont laissé sans gardien, a une action en dommages contre la corporation à qui ce cheval appartient.—Guimond vs Corporation de Montréal, 4 R. L., 285.

7. When the defendant placed his horse in a stall adjoining the stall in which was the plaintiff's horse, the defendant having no right to occupy said stall, and his horse kicked the plaintiff's horse, so badly injuring it that it had to be shot, the defendant was held liable in damages.—Bérubé vs Ouellet, 4 L. N., 343.

8. Where a collision occurred between two vehicles, and both drivers were in fault, but the accident might have been averted by ordinary care on the part of one, who did not stop when requested, the carter was held liable in mitigated damages. —Thérien vs Morrice, 6 L. N., 110.

9. Where an *employé* is bitten by a ferocious dog of his master, (which is allowed to go at large) without any provocation by the *employé*, the master in liable in damages, notwithstanding that such *employé* has been warned of the disposition of the dog to bite and that he should try and avoid him.—Auprix vs Lafleur, 25 L. C. J., 251.

10. Le propriétaire d'un étalon, lorsqu'il loue les services de cet étalon, est tenu de prendre tous les soins ordinaires pour éviter des dommages, et dans le cas où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon sera responsable du prix de la jument, s'il ne montre qu'il a pris tous les soins et l'attention requise.—Bergeron vs Brassard, 10 R. L., 21.

11. Le propriétaire d'un cheval vicieux, ou difficile à conduire, est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction.—Mercier & Guay, 10 R. L., 598.

12. The plaintiff left his horse unattended in a public street, and the defendant was carting iron on that street, thereby causing a noise which started the plaintiff's horse and caused it to bolt and to do damage, it was held that no action would lie against the defendant.—McWillie vs Goudron, 30 L. C. J., 44.

13. Dans une action pour dommages causés par un cheval qui avait pris le mors aux dents, le défendeur, propriétaire du cheval, a le droit, avant de plaider, d'exiger du demandeur le détail des dommages réels qu'il réclame, *bill of particulars.*

Dans une action de cette nature, le défdr, avant de plaider, peut obtenir de la Cour la nomination d'un ou de plusieurs médecins pour constater la gravité des blessures reçues, et quels dommages il en résultera à la demanderesse.—Lemieux vs Phelps, M. L. R., 1 S. C., 305.

14. Le locateur qui prend possession d'un terrain en culture, avant l'expiration du bail, est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire.—Crevier vs Gagnier, M. L. R., 2 S. C., 256.

15. Le demandeur ayant pénétré sans permission dans la cour du défendeur où ce dernier gardait un chien féroce, en fut mordu. De là action en dommages. Le tribunal renvoie l'action parce qu'il trouve que le défendeur avait le droit de garder ainsi un chien chez lui, la dite cour étant close de tous côtés et le public n'y étant pas admis; et spécialement le demandeur ayant eu défense de s'y introduire.—Mainville vs Hutchins, 31 L. C. J., 59.

16. Le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument, résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon lors de la saillie, s'il n'est prouvé que l'erreur a eu pour cause une faute quelconque du propriétaire de l'étalon surveillant la saillie.—Brouillard vs Côté, 15 R. L., 751.

17. Le cheval et voiture de l'int. vinrent se heurter, sur la voie publique, contre celle de l'appt, avec assez de violence pour que l'épouse de ce dernier fût renversée de sa voiture et sévèrement blessée. *Jugé:* Que la collision est due à la faute ou à l'imprévoyance de l'int., et que l'appt a droit à des dommages.—Gougeon & Contant, 4 D. C. A., 30.

18. Le propriétaire d'un étalon est responsable pour la perte d'une jument, arrivée par *erreur de voie* commise par le dit étalon. Il y a présomption de faute, ou négligence ou imprudence de la part du propriétaire de l'étalon. L'*onus probandi* d'aucune faute, négligence, impéritie, imprudence, incombe au propriétaire de l'étalon.—Rodrigue vs Leduc, 16 R. L., 295.

19. The Pltff was driving along the highway after dark, with two horses led by a halter, the end of which he held round his hands. The led horses, being startled by the barking of dogs which ran out from a farm-house, jerked the rope suddenly, and the Pltff's hands were seriously injured. *Held:* That a dog, although a domestic animal, brings his owner no special privileges of exemption, and the defendant, being guilty of negligence in allowing his dogs to be at large upon a public road, was responsible under art. 1055 C. C., for the injury to plaintiff.—Vital vs Tétrault, M. L. R., 4 S. C., 204.

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède en consé-

quence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel, soit comme seconds, soit comme témoins. En tous cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

Jurisp.—1. In an action by a tutrix to minors for damages, in consequence of the death of their father through the negligence of the defendant, the demand is subject to the prescription of one year.—Filiatrault vs Grand Trunk, 2 L. C. J., 97.

2. The claim for damages for the death of a person resulting from a quasi offence forms no part of his succession, and by art. 1056 C. C., under which alone an action for such a claim will lie, the brothers and sisters of deceased have no right of action.—Ruest vs Grand Trunk Ry Co., 4 Q. L. R., 181.

3. Action par Int., veuve de feu Pierre Cauchon, réclamant des dommages pour la mort de son mari tué à la traverse du chemin de fer du Grand-Tronc, à Lévis, par un convoi, le 24 janvier 1874. La Cour Supérieure a accordé $2.000 de dommages. Les Appts demandent un nouveau procès pour diverses raisons, entre autres, parce que l'action aurait dû être prise par l'Int. pour elle-même et pour ses enfants de manière que les dommages accordés fussent distribués conformément à l'art. 1056. La Cour d'Appel a repoussé cette demande et a déclaré que la distribution des dommages requis par l'art. 1056 n'a lieu que lorsqu'il y a plusieurs réclamants. Ici il n'y en a qu'un. Jugt conf.—Le Grand-Tronc & Godbout, Q., 6 sept. 1877.

4. In an action of damages arising from a railway accident, which resulted in the death of a party and the destruction of a horse and waggon in which he was drawn, without specific proof of the pecuniary value of the party's life, damages may be assessed by the jury and be recovered, beyond the mere value of the horse and waggon, as a *solatium* to the widow and next of kin for their bereavement.—Ravary & Grand Trunk, 6 L. C. J., 49.

5. Lorsque le délit n'affecte que la personne et non les biens, l'action n'appartient qu'à celui qui en souffre. Il en est autrement lorsque l'offensé n'est mort qu'après avoir mis l'action en mouvement; l'instance peut alors être continuée par les héritiers qui succèdent à cette créance comme aux autres qu'ils trouvent dans la succession.—Thompson vs Strange, 5 Q. L. R., 205.

6. Lorsqu'un homme est tué dans un accident, l'action qui compète à sa femme et à ses enfants, en vertu de l'art. 1056 C. C. peut être intentée par la veuve sans joindre les enfants dans l'action, et la Cour n'est pas alors obligée de répartir entre la veuve et les enfants le montant de la condamnation.—Cie du Grand-Tronc vs Godbout, 6 Q. L. R., 63.

7. A sum of money awarded by the Court as indemnity for personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of an alimentary provision, and is *insaisissable.* Beauvais vs Leroux, M. L. R., 2 S. C., 491.

8. A municipal corporation is liable for an accident resulting from their neglect to remove the snow from a street in the center of a city, and much frequented. Damages as *solatium doloris* may be allowed to the adult children of a parent killed by such accident, without proof of special damage.—City of Montreal & Labelle, 15 R. L., 474.

9. A direction to the jury that anguish of mind suffered for the loss of a husband may properly be taken into consideration by them in estimating the damages which should be allowed to the widow is not erroneous.—Robinson & Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 2 Q. B., 25.—Renversé par la C. S., qui a jugé:

10. In an action of damages brought for the death of a person by the consort and relations under art. 1056 C. C., which is a reenactment and reproduction of the C. S. L. C., ch. 78, damages by way of *solatium* for the bereavement suffered cannot be recovered.—Canadian Pacific Ry Co. & Robinson, 14 S. C. R., 105.

11. Dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux.—McMahon vs Ives, M. L. R., 4 S. C., 76.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ;

Les obligations qui, en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ;

Et autres semblables.

Domat, liv. 2, tit. 9.—Pothier, *Oblig.*, 123. —5 Marcadé, p. 238 ou art. 1370.—11 Toullier, 308, 309 et 310.—C. N., 1370.—20 Laurent, 305.—4 Aubry et Rau, 92.—31 Demolombe, 1, 33.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

ff L. 3, *in pr.*, *De obligat. et action.*—Pothier, *Oblig.*, 53 et 129.— C. N., 1126.— 24 Demolombe, 299.—16 Laurent, 75.—15 Laurent, 80.—4 Aubry et Rau, 313.— 1 Larombière, 189.

Jurisp.—1. Les promesses de mariage, formant de véritables obligations de faire, produisent tous les effets des obligations de faire ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles. Elles ont effet aussi bien contre une fille majeure qui a fait une telle promesse que contre un garçon, quand elles sont discontinuées sans causes légitimes.—Mathieu vs Laflamme, 4 R. L., 371.

2. La vente par un médecin de sa clientèle, avec promesse de présenter l'acquéreur à ses pratiques et de le leur faire accepter autant qu'il le pourrait, et, à cet effet, la convention par le vendeur de pratiquer pendant six mois pour le compte et profit de l'acquéreur, et celle de cesser de pratiquer dans certaines parties de la même ville, sont des conventions, les premières de faire, et la dernière de ne pas faire, qui, même si la vente d'une clientèle de médecin était illégale, peuvent séparément et conjointement être l'objet d'un contrat et d'une obligation par l'acquéreur de payer le prix stipulé. En l'absence d'une mention dans le contrat de la condition de ne pas pratiquer, celle-ci ne peut être étendue au delà des limites admises par le vendeur.—Verge vs Verge, 14 Q. L. R., 225.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

ff L. 83, § 5, *De verb. oblig.*— Pothier, *Oblig.*, 135.— C. N., 1128.— 24 Demolombe, 316.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pouvu qu'elle puisse être déterminée.

ff loc. cit., L. 94 et 95.—Pothier, n° 131.—C. N., 1129.—24 Demolombe, 313.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

Cod., L. 15, *De pactis.* — Dig., *loc. cit.*, L. 61.—Pothier, 132.—C. N., 1130.—24 Demolombe, 304.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

ff L. 1, 85, *De reg. jur. Impossibilium nulla obligatio est.*—Pothier, 136 et 137.

Jurisp.—1. A subscription noté given to a municipal corporation, to aid in the erection of a public market, is not a contract or agreement contrary to good morals. —Such contract or agreement is one that the parties might lawfully make, and is not beyond the powers of a corporation body. — The Corporation of Waterloo vs Girard, 16 L. C. J., 106.

2. An agreement to suppress a prosecution for a crime, although not a felony, if a misdemeanour of a public nature, is illegal and not a valid consideration for a promise to pay money.—Couture vs Marois, 5 Q. L. R., 96.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

ff L. 11, §§ 1 et 2, *De action. empti et venditi.* — Pothier, *Oblig.*, 142.— C. N., 1136.— 24 Demolombe, 396.—16 Laurent, 187.—4 Aubry et Rau, 38.—1 Larombière, 367.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille].

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

ff L. 75, § 7, *De verb. oblig.*, *ff* L. 13, *in fine*, *De re judicatâ.*— Pothier, 148, 157 et 158.— Domat, liv. 1, tit. 2, s. 2, nos 19 et 20.— C. N., 1142 et 1144.— 24 Demolombe, 488.—16 Laurent, 188.—4 Aubry et Rau, 41.— 1 Larombière, 507.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

Autorités sous l'article précédent.—C. N., 1143.—24 Demolombe, 498.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

ff L. 23, *De verb. oblig.*—Cod., L. 12, *De contrahendâ et committendâ stipulatione.*— Pothier *Oblig.*, 144, 145 et 147.—6 Toullier, nos 248, 249, 250, 251, 252 et 253.—10 Duranton, nos 441 et suiv.—Lacombe, Jurisp. civile, p. 124, vo *Retardement.*—C. N., 1139.— 24 Demolombe, 430.—16 Laurent, 239.— 5 Aubry et Rau, 95.—Larombière.

Jurisp.—1. La prestation suivante portée dans un acte de donation, " de nourrir le donateur à son pot et feu, de le chauffer et éclairer," n'est pas productive d'arrérages; et une mise en demeure légale doit être faite à la partie obligée pour la contraindre au service de cette prestation, le défendeur ayant toujours été prêt à se conformer à son obligation.—Chénier vs Coutlée, 7 L. C. J., 291.

2. In the case, which was in ejectment upon a verbal lease, the Court was of opinion that the *motif* of the judgment could not be sustained. The *motif* was that the plaintiff had made no legal proof of a *mise en demeure.* The question was as to occupation of a farm under a verbal agreement and whether at the expiration of the year the defendant had sufficient notice to leave and quit the property. The judgment was grounded upon the *motif* that there was not *mise en demeure.* Now the Court of Review was of opinion that the notice was sufficient. It was found that a verbal notice was given, and that fact was admitted by the defendant. The judgment must be reversed. —Molleur vs Favreau, 1 L. C. L. J., 28.

3. The plaintiff, lessee, sued his lessor to compel him to fufil one of the conditions of the lease, under which he was bound to provide materials for keeping the fences in good order. The action was instituted four days after notice in writing had been served upon the lessor calling upon him to do the work. The judgment condemned the defendant to provide the materials within fifteen days from date of judgment; in default of his so doing, the plaintiff was authorized to provide the materials at the defendant's expense. *Held:* That the notice four days before suit was sufficient.—Prévost vs Brien dit Desrochers, 2 L. C. L. J., 82.

4. La clause, dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époque fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes, le bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit et que le bailleur rentrera en possession du dit banc

et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui sans être tenu de donner avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet.—Richard vs Les Curés, etc., de Québec, 5 L. C. R., 3.

5. Where the right of redemption stipulated by the seller entitled him to take back the property sold within three months from the day the purchaser should have finished a complete house in course of construction on the property sold, it was the duty of the purchaser to notify the vendor of the completion of the house, and in default of such notice, the right of redemption might be exercised after the expiration of the three months. — Léger & Fournier, 14 L. C. R., 314.

6. La demande de paiement faite de la part d'un créancier par l'entremise d'une personne inconnue au débiteur, et non munie d'une procuration, n'est pas une mise en demeure, quand le débiteur ne nie pas devoir, mais refuse seulement de payer à cette personne.—Gagnon vs Robitaille, 4 Q. L. R., 186.

7. Le débiteur d'une obligation hypothécaire enregistrée ne peut poursuivre son créancier pour se faire donner un certificat ou acte notarié prouvant l'acquittement de l'hypothèque qu'après avoir mis le créancier en demeure de lui donner tel certificat. Il faut avant l'action que le débiteur ait demandé au créancier tel certificat et que le créancier l'ait refusé.—Gagnon & Cloutier, 3 R. C., 50.

8. Lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivie les créanciers pour sa décharge, mais il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir leur paiement.—Ménard vs Lussier, 7 L. N., 59.

9. La demande de paiement faite par une lettre d'avocat, dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'art. 1152 C. C.—Guimond vs Léonard, 8 L. N., 171.

10. Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, le créancier ne peut pas, sous aucune fixation de délai et sur sommation notariée du débiteur d'accomplir le fait et de payer, le poursuivre et conclure purement et simplement; il ne peut conclure qu'à la fixation, par le tribunal, d'un délai pour l'accomplissement du fait et au paiement après son expiration.—Bartley vs Breakey, 11 Q. L. R., 1.

11. Le père d'un élève de l'Ecole normale Jacq.-Cartier ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils ait été requis et mis en demeure d'enseigner, les règlements n'obligeant à ce remboursement qu'au cas où l'élève refuserait d'enseigner.—Ecole normale Jacq.-Cartier vs Poissant, 12 R. L., 177.

12. The purchaser, in order to be in a position to claim damages for non satisfaction of the clause of *franc et quitte*, should put the vendor *en demeure* to remove the incumbrance, and allow a reasonable delay for doing so.—Law & Frothingham, 25 L. C. J., 172.

13. Under an undertaking by appellant to pay respondents $75 as boot on an exchange of lots in two cemeteries, when he should have erected a vault or monument on his lot in the Côte des Neiges cemetery, it was not facultative in him to erect or not erect such vault or monument as he pleased and he was bound to erect the same within a reasonable delay; specially so, as the respondents were bound to keep the bodies of appellant's family taken from the old cemetery in their vault until the appellant should have erected his vault or monument for the reception of said bodies. Said amount, however, could not be exacted until after the appellant had been put *in morâ* to erect said vault or monument.—Beaudry vs Les Curés, etc., de Montréal, 25 L. C. J., 285.

14. The condition precedent on which the promise of sale mentioned in this case was made not having been complied with within the time specified in the contract, the contract and the law placed the plaintiff *en demeure*, and there was no necessity for any demand; the necessity for a demand being inconsistent with the terms of the contract, which immediately on the failure of the performance of the condition *ipso facto* changed the relation of the parties from vendor and vendee to lessor and lessee.—Grange & McLennan, 28 L. C. J., 69.

15. Le locataire d'une maison ne peut réclamer en justice que les dommages par lui soufferts (et provenant du mauvais état des lieux), à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux loués.—Charbonneau vs Duval, 13 R. L., 309.

16. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut par le débiteur d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts.

Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur.—La Cie du Quebec Central & Létourneau, 14 R. L., 324.

17. Un contrat de vente d'une clientèle médicale, ayant reçu son exécution et l'acheteur ayant joui de la clientèle pendant cinq ans, le fait que le vendeur aurait après cet espace de temps, recommencé à pratiquer dans les limites où il se le serait interdit, ne pourrait que donner un recours

en dommages, et non entraîner la résolution de la vente, ni sans preuve de dommages spéciaux, la rétention du prix ou d'une partie d'icelui.—Verge vs Verge, 14 Q. L. R., 225.

18. La demande de paiement faite par lettre du marchand, par envoi du compte ou par lettre d'avocat, est insuffisante.—Smardon vs Lefèvre, M. L. R., 1 S. C., 387.

19. Where, in the deed of sale of an immoveable, there is a resolutive clause to the effect that a failure to pay on the appointed day, any one of the instalments of the price of sale should operate *de plano* as a rescision of the contract of sale, and that the vendor should, in such case, have the right, without being obliged to have recourse to law, to resume possession of the immoveable, it was held that, even on the supposition of the contract being *plano jure* null, the right of re-entering into possession cannot be exercised by a person not a party to the contract, but to whom the price of sale had been made payable.—Nolet vs Boucher, 10 L. N., 66.

20. Le défaut de demande par écrit exigée par l'art. 1067 C. C., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure et une mise en demeure verbale est suffisante si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit.—Bélanger vs Paxton, 14 R. L., 526.

1068. Le débiteur est encore en demeure lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

Pothier, 143 et 147.—Autorités *suprâ*.—C. N., 1146.—24 Demolombe, 513.

Jurisp.—Where time was of the essence of the contract, as in this case, a protest or default is unnecessary.—Beaudry vs Tate, 3 L. C. L. J., 143. (S. C.)

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps].

Cod., L. 12, *De contrahendâ et committendâ stipulatione*.—6 Toullier, n° 246.

Jurisp.—1. Dans un contrat d'uue nature commerciale où il était stipulé que la marchandise serait *delivered shortly*.—*Jugé:* Que le défendeur est en demeure par le seul laps du temps et une livraison faite trois mois après est tardive.—Thompson & Currie, 4 L. N., 139.

2. The defendant undertook to return a certain number sf shares in a railway before a day stated, or to pay an account in money. The shares were not returned. *Held:* That the contract being of a commercial nature, the debtor was put in default by the lapse of the time of performance.—Geoffrion vs Senécal, 6 L. N., 201.

3. The appt sold to the respt 500 tons of hay, and delivered thereof, when the respt refused to accept any more, alleging that it was offered too late. Action for damages ensued, in which the appt was successful.—Chapman & Larin, 4 S. C. R., 350.

4. Art. 1069 C. C. applies to the coupons of railway debentures, and interest runs on such coupons from the dates on which they respectively fall due without proof that the debtor was put in default otherwise than by the mere lapse of time.—Desrosiers vs The Montreal etc. Ry Co., 28 L. C. J., 1.

5. Un contrat relativement à des actions dans une compagnie de chemin de fer est d'une nature commerciale, et en conséquence, dans l'espèce, il n'était pas nécessaire de mise en demeure pour constituer l'appelant en défaut, vu que le contrat stipulait un délai déterminé pour son exécution.—Senécal & Geoffrion, 4 D. C. A., 3.

6. En matière commerciale, l'intérêt peut être chargé sur un compte de marchandises à partir de l'échéance du délai convenu, sans autre mise en demeure.—Rowan vs Massé, M. L. R., 1 S. C., 177.

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

C. N., 1145 et 1146.—24 Demolombe, 540.—4 Aubry et Rau, 95.—1 Larombière, 517.

Jurisp.—1. Une partie peut réclamer par une action ordinaire le remboursement d'une somme d'argent payée par elle en avancement d'un transport que le défendeur devait lui consentir, mais dont l'exécution est devenue impossible.—Bougie vs Leduc, 5 R. L., 548.

2. A sub-contractor who undertakes the construction of a section of a railroad, within a certain time, and only completes the same a year later than the date agreed on, cannot maintain an action against the

contractor for alleged damages caused by the passage of the latter's trains, during the period between when the work should have been finished and its actual termination.—McGreevy & McCarron, 12 Q. L. R., 373; 14 R. L., 422.

3. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut, par le débiteur, d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts. Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur.—Cie du chemin de fer "Quebec Central" & Létourneau, 14 R. L., 324.

4. Différence établie par les auteurs entre l'inexécution d'une obligation et l'exécution mi-parfaite ou incomplète du contrat. Effet de cette distinction quant à l'application de l'article 1070 du C. C.—Courville vs Leduc, 30 L. C. J., 316.

5. Lorsqu'un entrepreneur s'oblige de terminer et livrer une bâtisse au milieu de la saison d'été et que, sans la faute du propriétaire, il ne la livre qu'au mois de novembre, le propriétaire, sur l'ordre de l'architecte qui déclare ne pouvoir recevoir cet ouvrage vu la saison avancée, a droit de retenir entre ses mains une somme suffisante comme garantie jusqu'au printemps suivant, alors que l'architecte pourra recevoir l'ouvrage.—Sous les circonstances ci-dessus relatées, si au printemps l'ouvrage a besoin de réparations avant d'être accepté, le propriétaire, après avoir mis les entrepreneurs en demeure, pourra faire faire ces réparations et les déduire du montant qu'il a gardé comme garantie.—Boismenu vs Curé, etc., de Sainte-Cunégonde, 11 L. R., 275.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ff L. 5, *De rebus creditis.* — Cod., *De actionibus empti et venditi*, L. 4.— Pothier, 159, 164 et 169.— Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 2, n° 10.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, n°s 16 et 17. — 6 Toullier, 280 et 281.—C. N., 1147.— 24 Demolombe, 547.— 16 Laurent, 251.—4 Aubry et Rau, 94.— 1 Larombière, 521.

Jurisp.—1. Where the appelt was obliged to return the respondent certain railway bonds, but was unable to do so owing to his having sold them, it was held that he should be condemned to pay the actual value thereof at the time the bonds were acquired by him and not their *par* or nominal value.—Senécal & Hatton, M. L. R., 1 Q. B., 112.

2. Held 1. That if A., in consideration of a gift *inter vivos* made to him by B., of all the movable and immovable property of the latter, bind and oblige himself to maintain and support B. in his own house, till B's death and to pay for all necessary medical attendance, which might be rendered to B., and to pay B's funeral expenses, he will be bound, on B's leaving his house to provide for her support and maintenance elsewhere, if B's departure from his house was justified by the treatment she had received there; and that if C. in such circumstances, gives B. board and lodging and provides for B's nursing and attendance, rendered necessary by her illness; and further pays, for necessary medical services rendered B. and for B's funeral expenses, he may recover from A. the fair value of such board, lodging and attendance as well as the amount paid out by him for the medical services rendered B. and for B's funeral expenses; although no contract have been previously entered into between A. and C., with regard to such board, lodging, &c. 2. That on being called upon by C., to pay him for the board and lodging so provided B., and the expenses so incurred on B's behalf, say that he is ready to do "what is right" with regard to the support of B. by C., this will constitute an admission on the part of A., that he is indebted to C. in such amount as is justly due the latter of his support of B., and for the expenses he has incurred on her behalf.—Lord vs Oliver, 10 L. N., 356.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

ff L. 23, *De reg. jur., in fine.*—Pothier, *Oblig.*, 142, 143, 149 et 660 à 668.— Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, n° 9.—6 Toullier, n°s 227, 228 et 282.—C. N., 1148.—24 Demolombe, 546.

Jurisp.—1. Where a third person promises to one of the parties to a contract that he will assume it, that promise can only be binding upon him as to the person to whom the promise was made; and a contract to deliver to certain persons during a fixed period all the malt that they may require for their brewery, can only be binding as long as malt may be required for the brewery; and therefore the insolvency of such persons and their ceasing to employ the brewery terminates the contract, and no damages can be claimed upon the ground of subsequent non-performance.—Oakley vs Morrogh, Pyke's Reports, 74.

2 Dans le cas de la non exécution d'un

contrat de vente d'un objet spécifique et déterminé, détruit par force majeure, sans la faute du vendeur, et qui ne peut être remplacé, une action peut être maintenue pour la restitution des deniers payés en avance sur le contrat, mais ne peut être maintenue pour dommage résultant de la non exécution du contrat.— Russell & Levey, 2 L. C. R., 457.

3. Where the pltff by an agreement in writing transferred to the defdt a barge to use it and take possession of it at once, but subject to the express condition that such use and possession would give the defendant no right of property in the barge until he should have completed delivery of 500 tons of coal to pltff, according as the latter would require it, and the barge was lost by *force majeure* without fault of the defdt before the coal was all delivered; though after the time mentioned in the agreement within which it was deliverable: — *Held:* That these circumstances did not take the case out of the ordinary rule *res perit domino;* that the loss of the barge fell on the plaintiff as owner, and the defdt was not bound to complete delivery of the coal.— Beaudry vs Jakes, 15 L. C. J., 118.

4. Le vol d'une montre mise en gage par le demdr chez le défdr, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défdr ne peut être tenu responsable.— Soulier vs Lazarus, 21 L. C. J., 104.

5. Un secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des commissaires, pour en retirer le montant. Celui-ci ayant obtenu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue. *Jugé:* Que dans l'espèce la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence ni à la faute du secrétaire-trésorier et qu'il n'en est pas responsable.—Ouimet & Verville, 1 D. C. A., 66.

1073. Les dommages - intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

ff L. 13, *Ratam rem haberi.*—Pothier, *Oblig.*, 159 et 160 ; *Vente*, 74.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n°s 17 et 18.—6 Toullier, 263.— C. N., 1149.—24 Demolombe, 575.

Jurisp.—1. Celui qui vend son fonds de commerce et d'affaires, et s'oblige de ne pas faire le même commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et en ce cas les dommages peuvent être évalués par la Cour.—Moss vs Silverman, 6 R. L., 675.

2. Le coût d'un protêt notarié est recouvrable en justice, si la partie mise en demeure s'est soumise à ce protêt et a exécuté ce qu'on exigeait d'elle par ce protêt.— Poitevin vs Etienne, 8 L. N., 157.

3. Il est loisible à un fabricant ou à toute personne faisant un commerce quelconque, qui vend son fonds de commerce avec l'achalandage de l'établissement (*good will*), de céder par le même contrat à l'acquéreur le droit exclusif de se servir de la marque de fabrique et du nom de l'établissement, lors même que ce nom est celui du vendeur, qui ne peut après cette vente faire usage de la même marque ou du même nom pour continuer le même négoce, de manière à faire une concurrence dommageable à l'acquéreur.— McKinnon & Thompson, 3 D. C. A., 12.

4. Les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, ne sont pas tenus des impenses faites durant la communauté de biens de leurs auteurs, sur les immeubles propres à l'un des époux.—Taché & Taché, 14 R. L., 257.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Cod., L. 1, *De sententiis quæ pro eo.*—Pothier, *Oblig.*, 161, 162, 163, 164 et 165 ; *Vente*, 72 et 73.—Domat, *loc. cit.*—6 Toullier, 284 et suiv.—C. N., 1150.—24 Demolombe, 577.

Jurisp.—Where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale caused by the failure to deliver them. Damages for loss of custom arising from such non-delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties.—Behan vs Grand Trunk Ry., 11 Q. L. R., 60.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

ff L. 13, *De actione empti.*—Cod., lib. 7, *Leg. inexecut.*—Pothier, *Oblig.*, 166 et 167. —C. N., 1151.—24 Demolombe, 598.

Jurisp.—In any case the damages which a tenant can claim for non-fulfil-

ment of a condition of the lease must be the immediate and direct consequence of such inexecution and will not include indirect losses, v. g. damages alleged to have been suffered owing to the lessee's inability to fulfil contracts, or for waste of wood prepared for his business.—Bell & Court, M. L. R., 2 Q. B., 80.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé].

C. L., 198.—6 Toullier, nos 809, 810, 811, 812 et 813.—C. N., 1231.—24 Demolombe, 344.

Jurisp.—La stipulation dans une obligation qu'à défaut du paiement des intérêts, dans les trente jours de l'époque où tels intérêts deviendront dus, le principal avec les intérêts deviendront immédiatement exigibles, n'est pas comminatoire; et sur tel défaut, jugement sera rendu pour le principal et les intérêts.—McNevin vs La Chambre des Arts et Manufactures, 12 L. C. R., 335.

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

Pothier, 170 et 171.—Domat, liv. 3, tit. 5, sect. 1, nos 2 et 14.—C. N., 1153.—24 Demolombe, 612.

Jurisp.—1. A promise to pay on demand $400 "with interest" is a promise to pay interest from the date of the note.—Baxter vs Robinson, 2 R. de L., 439.

2. Sur une police d'assurance l'intérêt sur l'indemnité peut être accordé depuis la date de l'incendie.— Montreal Ass. Co. & McGillivray, 2 L. C. J., 221.

3. L'intérêt sur une condamnation en dommages court depuis la date du jugement.—Walsh vs Le Maire, &c... de Montréal, 5 L. C. J., 335.

4. L'intérêt court sur un billet promissoire payable à demande depuis sa date.—Chantal vs Pominville, 6 L. C. J., 88.

5. Des deniers dotaux portent intérêt de plein droit.—Poirier vs Lacroix, 6 L. C. J., 302.

6. Dans une obligation de payer une somme à terme fixe, sans intérêt jusqu'à l'échéance, l'intérêt est exigible après cette échéance sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.—Rice & Ahern, 12 L. C. R., 280, § 1.

7. L'intérêt sur une somme dotale ne court que du jour de la demande judiciaire.—Gauthier vs Dagenais, 7 L. C. J., 51.

8. In an action upon a foreign judgment "assessing the damages of the plaintiff on occasion of the not performing of the promises within mentioned over and above his costs and charges by him about his suit in this behalf expended to £26.7.2 damages;" proof *aliunde* of such promises is required, and interest will be given from the date of such judgment.—Chapman vs Gordon, 8 L. C. J., 196.

9. Dans le cas de dommages causés pendant une émeute, la corporation de Montréal a été condamnée à payer intérêt depuis le jour de la demande.— Douglass vs Le Maire, &c... de Montréal, 13 L. C. J., 71.

10. Interest on deposits ceases from the date of the acceptance of the cheque by which such deposit is transferred to another party, though the cheque be not then presented for payment.—Wilson vs La Banque Ville-Marie, 3 L. N., 71.

11. Where the faculty is accorded to the purchaser, in a deed of sale of immoveables, to relieve any one of the lots described in the deed of the whole balance of purchase money (made payable by the deed with seven per cent interest), by paying to the vendor at the rate of sixteen cents per foot of the lot to be discharged, the interest at the rate aforesaid must also be paid, in addition to the capital at said rate of sixteen cents per foot.—Chaussé vs Larose, 24 L.C. J., 127.

12. La clause d'une obligation portant que le paiement *aura lieu à telle époque*, sans *intérêt jusqu'au terme, ou que le paiement aura lieu à telle époque pour tout dommage, à peine*, etc... équivaut à une stipulation d'intérêt à partir de l'expiration du terme.—Montchamps vs Perras, 24 L. C. J., 231.

13. Les coupons de débentures ne portent pas intérêt depuis leur échéance comme les

billets promissoires.—Macdougall vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 64.

14. L'appt, ayant poursuivi les int. pour taxe municipale et pour $100 de dommages résultant du défaut de paiement, *Jugé* par Dorion, J. C.: Le dommage pour refus de payer une somme de deniers, lorsqu'elle est due, consiste dans l'intérêt légal à compter de la mise en demeure, et rien de plus.—Corporation de Verdun & Les Sœurs de la Congrégation, 1 D. C. A., 167.

15. Les intérêts moratoires ne sont pas les seuls dommages que le créancier puisse réclamer de son débiteur au cas de non exécution d'une obligation pour le paiement d'une somme d'argent, même dans le cas pourvu par 1077 C. C.; il peut y avoir d'autres dommages que ceux résultant du retard et alors le tribunal a droit d'estimer et fixer les dommages réellement soufferts par le créancier.—Cie du chemin de fer de Montréal vs Corporation du comté d'Ottawa, 26 L. C. J., 148.

16. Where a person sues another for money due, where the debt is really compensated by another debt due by such person to the party sued, damages lie beyond the interest.—Aubin vs Quintal, 29 L. C. J., 156.

17. Le montant alloué à titre de dommages-intérêts porte intérêt à compter du dernier jour du délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une.—La Cie. du Quebec Central & Létourneau, 14 R. L., 324.

18. The obligation of a municipality to issue debentures in payment of a subscription of shares in a railway is not to be regarded as equivalent to a mere obligation to pay money, in which case under C. C. 1077, the damages resulting from delay would consist only of interest from the day of default.—Corporation du comté d'Ottawa & Cie du chemin de fer de Montréal, M. L.R., 1 Q. B., 46. (Conf. en C. S., 14 S. C. R., 193.)

19. In the case of an obligation for the payment of money the damages resulting from the debtor's default are restricted by art. 1077 C.C., to interest on the sum, either at the rate stipulated or, in the absence of an agreement, at the rate fixed by law; and the stipulation of a fixed sum in addition to the interest for costs of collection is illegal.—Leduc vs Gourdine, 10 L. N., 161.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts:

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet;

2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés;

3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

ff L. 29, *De usuris et fructibus.*—6 Toullier, 271.—10 Duranton, 498-9.—C. N., 1154.—24 Demolombe, 645.

Jurisp.—1. L'intérêt ne court pas *ex lege* sur les cotisations payées par le propriétaire pour le compte du locataire.—Desloriers vs Lambert, 1 Q. L. R., 365.

2. An agreement to the effect that accrued interest shall bear interest from the date on which it will become payable until payment, is valid, and effect will be given to such an agreement.—Campbell vs Bell, 11 L. N., 346.

3. Le montant alloué à titre de dommages-intérêts, porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une.—Cie du chemin de fer Quebec Central & Létourneau, 14 R. L., 324.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet, ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

ff L. 100, *De verb. oblig.*, 37, 38 et 39, *Si certum petat.*—Pothier, 199 et 202.—C. N., 1168.—25 Demolombe, 278.

Jurisp.—1. Aucun versement ne peut être demandé sur des actions dans une compagnie incorporée, à moins que les conditions préalables à telle demande n'aient été remplies.—The Massawippi Valley R. R. Co. vs Walker, 3 R. L., 450.

2. Where a cheque was given to the plaintiffs on the defendants, a building society, for the payment of certain doors and windows, and the plaintiffs before accepting the cheque had gone to the defendants office and been told that there was money still due to the maker of the cheque, and that it would be paid if the house for which the maker of the cheque had the contract were built, and defendants afterwards paid the maker of the cheque all that was due

him and refused to pay the plaintiff, and the plaintiff brought action, the action was dismissed on demurrer on the ground that the promise to pay the cheque was conditional, and the fulfilment of the condition had not been alleged.—Dufresne vs La Société de Construction Jacques-Cartier, 5 R. L., 235.

3. A clause in a deed of sale of an immoveable, to the effect that such of the vendors as sign bind themselves to obtain the ratification of the deed by an absentee, is a condition precedent, and no action can be brought to recover any portion of the purchase money until such ratification has been effected.—Lenoir vs Desmarais, 17 L. C. J., 308.

4. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de $90, payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer, promet le vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé, et le propriétaire peut revendiquer ce cheval, même entre les mains d'un tiers.—Bertrand vs Gaudreau, 12 R. L., 154.

5. Where the appelant made a promise of sale to the respondent, of a farm, receiving so much in cash and the balance was to be paid yearly, and the respondent was to be entitled to a bill of sale if the instalments were paid as they became due, and they were not so paid. *Held*: That the condition was resolutory and the contract was annulled.—Grange & McLennan, 9 S. C. R., 385.

6. Tant que l'événement qui constitue une condition suspensive n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonnée, n'est pas lui-même fixé définitivement; ainsi une obligation consentie par contrat de mariage en faveur de la femme comme gain de survie, est une obligation dépendant d'une condition suspensive, et durant la vie du mari cette obligation ne peut être considérée comme juste dette de ce dernier, quand même cette obligation serait garantie par hypothèque. — Moisan vs Prévost, M. L. R., 1 S. C., 244.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

ff L. 7 et 137, § 6, *De verb. signif.*—*ff* L. 1, §§ 9 et 11; L. 31, *De oblig. et action.*—Pothier, 204.—C. N., 1172.—25 Demolombe, 300.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

ff L. 8, *De oblig. et action.*—*ff* L. 108, § 1, *De verb. oblig.*—"*Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit.*"—Pothier, 47, 48 et 205.—C. N., 1174.

Jurisp.— Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, le créancier ne peut pas sans aucune fixation de délai et sur sommation notariée au débiteur d'accomplir le fait et de payer, le poursuivre et conclure purement et simplement au paiement; il ne peut conclure qu'à la fixation, par le tribunal, d'un délai pour l'accomplissement du fait et au paiement après son expiration.—Bartley vs Brakey, 11 Q. L. R., 1.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

Pothier, 209, 210 et 211.—6 Toullier, 623, 624 et suiv.—C. N., 1178.—25 Demolombe, 349.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Autorités sous l'article précédent.—C.N., 1177.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

ff L. 81, § 1, *De condition. et demonstrat.*—*ff* L. 85, § 7, *De verb. oblig.*—*ff* L. 24 et 39, *De reg. jur.*—Pothier, 212.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, n° 17.—C. N., 1178.—25 Demolombe, 350.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.

ff L. 18 et 144, *De reg. jur.*—*Argumentum ex lege* 26, *De conditionibus institutionum.*—Pothier, 220.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, n°s 7 et 13.—C. N., 1179.—25 Demolombe, 355.

Jurisp.—Certains effets et marchandises dont le prix est réclamé en cette cause par les appelants, marchands à Montréal, furent vendus à l'intimé sur échantillons à l'île Verte, dans le district de Kamouraska, par le commis voyageur des appelants; il fut prouvé que cette vente était sujette à l'approbation des appelants, mais qu'elle fut effectivement approuvée et ratifiée par eux et les effets et marchandises expédiés à l'île Verte. *Jugé*: Que dans l'espèce le droit d'action des appelants a pris naissance à l'île Verte, dans le district de Kamouraska, et non pas à Montréal.—Gault & Bertrand, 25 L. C. J., 340.

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

Pothier, 222.—C. N., 1180.—25 Demolombe, 355.

Jurisp.—1. Un créancier éventuel ou conditionnel a droit de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour s'assurer le paiement de sa dette.—Pour cela il peut refuser de payer et garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à celui dont il est le créancier éventuel, si celui-ci est insolvable.—Rousselle & Primeau, 1 R. L., 703.

2. La donation par contrat de mariage, du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.—Workman vs Mulholland, 10 R. L., 412.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

ff L. 8 et 10, *De periculo et commodo rei venditæ.*—Cod., lib. 4, tit. 4, L. 5.—Pothier, 218 et 219.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, n°s 10.—C. N., 1182.—25 Demolombe, 417.

Jurisp.—Si un contrat de mariage stipule qu'advenant le décès du mari, il serait loisible à la femme et à ses enfants de demeurer dans le logement et les dépendances du mari gratuitement pendant sa viduité sans qu'on puisse les déranger en aucune façon, et que pendant le mariage, le mari vend la seule maison dont il était propriétaire et où il logeait à son mariage et décède ensuite sans laisser aucune maison et aucun logement, la femme a droit d'obtenir des héritiers du mari un logement ou une somme d'argent pour chaque année représentant la valeur annuelle d'un logement de mêmes conditions que celui en vue dans le contrat de mariage.—Hébert vs Rossignol, 10 L. N., 5.

1088. La condition résolutoire lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

Cod., lib. 8, tit. 38, L. 12.—*Argumentum ex leg.* 1 et 4, *ff De lege commis.*—Pothier, 224 et 672.—6 Toullier, 550 et 551.—C. N., 1183.—4 Aubry et Rau, 78.—17 Laurent, 103.—2 Larombière, 217.—25 Demolombe, 455.

Jurisp.—1. A legacy by a father to a daughter, conditional upon her not doing certain things, is forfeited by her doing such things.—Freligh vs Seymour, 2 L. C. J., 91.

2. Celui qui vend un chaland sans passer de titre, et qui reçoit un à-compte sur le prix, n'a pas le droit de reprendre le dit chaland sans forme de procès, et s'il le reprend, il sera condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû sur le prix.—Beaupré & Labelle, 7 R. L., 589.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

ff L. 41, § 1, L. 46, *De verb. oblig.*—Pothier, 230.—C. N., 1185.—25 Demolombe, 542.—4 Aubry et Rau, 86.—17 Laurent, 183.—2 Larombière, 440.

Jurisp.—1. Si le dernier jour du terme fixé par un jugement pour l'exécution d'une obligation qu'une partie est condamnée à exécuter, est un dimanche, le débiteur condamné à exécuter cette obligation a le jour suivant pour cette exécution.—Dyson vs Siveanor, 15 R. L., 423.

2. La stipulation dans un contrat de vente d'une quantité déterminée d'écorce de pruche que des avances de $2 par corde seront faites au vendeur avant l'expiration du temps où elle peut être pelée, et que la balance du prix convenu pour chaque corde sera payée à la livraison l'hiver suivant n'est qu'un terme de paiement et non une condition qui fasse dépendre de la livraison de toute l'écorce l'exigibilité de ce qui reste dû pour celle livrée, et la livraison du tout fût-elle une condition préalable au paiement de partie, le défaut de faire les avances au temps convenu ne permettrait pas d'opposer la demande de la balance restant due pour la quantité livrée.—Weil vs Gagnon, 13 Q. L. R., 357.

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

ff L. 1, § 1, *De condit. et demonst.*—*ff* L. 46, *loc. cit.*, *in art. suprâ.*—Pothier, 230, 231 et 547.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, n° 7; liv. 4, tit. 1, sec. 1, n° 5.—4 Marcadé, n°s 572-3-4, p. 469.—11 Duranton, 113.—3 Zach., 385, n° 6.—11 Toullier, 59 et 60.—C.N., 1186.—25 Demolombe, 607.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

L. 41, *in fine*, *ff loc. cit.*, *in art. suprà.*—Pothier, 833.—C. N., 1187.—25 Demolombe, 621.

Jurisp.—1. On the 11th of June, 1883, respondent left with the appellants, in their office, a cheque of $400, on an agreement that if he failed to appear next morning, at eleven o'clock, to put in bail in a capias case taken against him, appellants should take the cheque for debt and costs. —*Held*: The respondent did not present himself with his bondsmen in the appellants' office within the limits of the time fixed, and therefore the appellants had the right to keep the cheque. — McMaster & Moffat, 4 D.C.A., 238.

2. O. having effected a loan payable in ten years with interest at 6o/o by monthly instalments fixed by dividing the principal and interest added together, the delay of payment was in favor of the debtor who could pay by anticipation before its expiry, allowing for interest only up to the time of payment.—Société permanente de Construction & Ouimet, 14 Q. L. R., 81.

3. Dans un prêt à intérêt le bénéfice du terme est censé stipulé en faveur des deux parties contractantes; en conséquence l'emprunteur ne peut obliger le créancier à recevoir le paiement de sa créance avant échéance.—Ouimet vs Ménard, 30 L. C. J., 308.

4. T., l'appt, avait signé un acte de composition et décharge en faveur de V., l'int., à raison de 60 cents dans la piastre. V. devait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait; mais V., poursuivi en vertu de la dette originaire, déposa en cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après les dix jours, mais avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installement. *Jugé*:—Que sous les circonstances le délai était stipulé en faveur du débiteur et non du créancier, et que le dépôt de la somme en cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge.—Thurston & Viau, 32 L. C. J., 244.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Pothier, 234 et 235.—C. N., 1188.—25 Demolombe, 655.

Jurisp.—1. Dans l'espèce, le débiteur, qui dans un contrat d'atermoiement, avait obtenu de son créancier remise d'une partie de sa dette, et termes de paiement pour le reste, n'ayant pas payé au terme fixé, le créancier a été maintenu dans le droit de répéter la totalité de sa créance, nonobstant les offres réelles faites par le débiteur avant l'introduction de l'action, mais postérieurement à l'échéance du terme de paiement.—Beaudry vs Barreille, 1 R. de L., 33.

2. Le terme de paiement fixé par un acte d'atermoiement, est une condition résolutoire, qui annule l'acte de plein droit, sans

qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution en justice, et qui donne au créancier le droit de poursuivre *de plano* le recouvrement de la créance originaire, si le débiteur laisse expirer le terme.—Atkinson vs Nesbitt, 1 R. de L., 110.

3. A promissory note *à terme* in case of insolvency, is immediately exigible.—Lovell vs Meikle, 2 L. C. J., 69.

4. A company ceasing to meet its ordinary payments as they become due, though its nominal assets may be equal to its liabilities, will be deemed insolvent, and cannot claim the benefit of the time upon a promissory note not yet due.—Corcoran vs Montreal Abattoir Co., 6 L. N., 135.

5. A firm which has ceased to meet its ordinary payments as they become due, will be deemed insolvent within the meaning of 1092 C. C., and the insolvency of the firm entails that of the partners individually.—Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398.

6. Under C. C. 1092, the mere fact of insolvency causes the debtor to lose the benefit of the stipulated term, independently of diminished security; hence rent not yet exigible by the terms of the lease becomes so by the insolvency of the tenant though the gage be not diminished.—Ménard vs Pelletier, 7 L. N., 15.

7. Where creditors agree, by a composition deed (not executed under the Insolvent Act), to release their debtor absolutely, and the deed provides that, in case the debtor was or be forced into insolvency under the act, the claims of the creditors should revive in full, but that the creditors signing the deed should in that case enter into a new composition deed under the act, such creditors could not be compelled, in case of subsequent insolvency under the act and the execution of a new deed of composition under the act, to accept a composition on the mere balance then remaining unpaid to them of the original composition, but on the contrary, would be entitled to rank for the full balance unpaid on their original claims.—Rafter & Moses, 23 L. C.J., 297.

8. Lorsqu'une société en nom collectif, composée de deux associés, est dissoute de consentement mutuel, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, moyennant le paiement d'une somme déterminée, à la condition cependant que le débiteur de cette somme ne sera vraiment propriétaire des effets que lorsqu'il aura payé; si le débiteur ne paie pas la somme convenue, dans le temps déterminé, et s'il vend une partie de l'actif de la société, il donne par là ouverture, nonobstant le terme, au droit du créancier ci-devant associé de se pourvoir par action pour le recouvrement de la somme convenue, et d'exercer la saisie conservatoire des biens de la société pour assurer le privilège du vendeur.—White vs Murphy, 12 R. L., 77.

9. The act of the purchaser, in creating a hypothec on the immoveable, which hypothec had been registered before the promulgation of the cadastre and had been renewed after such promulgation, and the purchaser's omission to renew the *bailleur de fonds* hypothec, had not diminished the security of the *bailleur de fonds* creditors and had not rendered immediately payable, under art. 1092 C.C., the instalments then not payable of the purchase money.—Gilbert vs Minguy, 10 L. N., 58.

10. L'insolvabilité du débiteur lui fait perdre le bénéfice du terme convenu.—Furniss vs Bleault, M. L. R., 2 S. C., 419.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant ou en faisant une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

ff L. 78, § ult., *De condit. et demonst.*—*ff* L. 8, § 1, *De legatis*, 1.—Pothier, 245, 246 et 247.—C. N., 1189 et 1191. -26 Demolombe, 3.—4 Aubry et Rau, 324.—17 Laurent, 216. —2 Larombière 503.

Jurisp.—A composition and discharge, being an act of liberality towards a debtor must be strictly complied with by him. So, where a debtor failed to punctually meet the instalments of his composition as they fell due, and the creditor thereon sued for the full amount of his original debt, the action was maintained.—Ross vs Bertrand, 9 L. N., 314.

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

ff L. 2, § 3, *De eo quod certo loco.*—*ff* L. 25, *De contrahendâ emptione.*—Pothier, 247, 248 et 283.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n° 15.—C. N., 1190.—26 Demolombe, 37.

Jurisp.—1. Convention par les défendeurs de payer aux demdrs $1000, quand ceux-ci auraient installé une presse dans l'imprimerie des défdrs, et après six mois de payer aux demdrs $4500 pour cette presse, ou la remettre en bon ordre aux demdrs à New-York. La presse fut installée, les $1000 payées, et plus de six mois s'étant écoulés sans que les défdrs payassent les $4500 ou rendissent la presse, les demdrs les poursuivirent pour le prix. *Jugé* qu'il n'y a pas obligation absolue de payer cette somme, et l'action est déboutée.—Hoe vs Mullin, 3 L. N., 168.

2. Where no delay is fixed by the contract for the performance of an alternative obligation, the debtor can only be deprived of his option by the expiration of a delay fixed by a judgment against him; and, therefore, where the amount of a municipal corporation's subscription to a railway company was payable either in debentures or money, the corporation could not, by a mere notarial protest served on it fixing a time for the delivery of the debentures, be deprived of its option to pay in debentures, and the action against the corporation should have given the alternative.—Cie des Laurentides & St-Lin, 24 L. C. J., 191.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

ff L. 72, § 4, *De solutionibus.*—Pothier, 249.—C. N., 1192.—26 Demolombe, 9.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

ff L. 34, § 6, *De contrahendâ emptione.*—*ff* L. 115, *De verb. oblig.*—*ff* L. 2, § 3, *De eo quod certo loco.*—*ff* 3 L. 95, *De solutionibus.*—Pothier, *Oblig.*, 250, 251 et 252; *Vente*, 312. —*Contrà*, L. 47, § 3, *De legat.*, 1°.—Et Rousseau de Lacombe, v° *Alternative*, n° 2.—C. N., 1193.—26 Demolombe, 13, 74.

Jurisp.—La caution judiciaire fournie conformément à l'art. 869 C. P. C., et qui s'était, aux termes du cautionnement, obligée de remettre les effets saisis-revendiqués ou d'en payer la valeur qui serait constatée par jugement rendu dans la cause, demeure tenue, aux termes de l'art. 1096 C. C., de l'obligation pure et simple de rendre les effets saisis-revendiqués, lorsque le jugement est devenu impossible, faute du rapport du bref. En ce cas le délai d'un an depuis le congé-défaut à la date de l'institution de l'action contre la caution, sans avis à cette dernière, ne la libère pas.—Poulin vs Hudon, 6 R. L., 314.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déféré par la convention au créancier:

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée: et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées: et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

ff L. 95, *De solutionibus.*—Pothier, 253.—C. N., 1194.—26 Demolombe, 86.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus en l'article 1200.

C. N., 1195.—26 Demolombe, 90.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

C. N., 1196.—26 Demolombe, 3.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

—

§ 1.—*De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

Cod., *De duobus reis stipul. et promit.*—*ff* L. 2, *De duobus reis constituendis.*—Pothier, 258, 259 et 260 —Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 2, n°s 1, 2 et 6.—Introduction à ce titre, p. 247, édit. in-folio.—C. N., 1197.—26 Demolombe, 128.—17 Laurent, 251.—4 Aubry et Rau, 15. —2 Larombière, 542.

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers

fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce].

Dig., L. 2 et 16, *De duobus reis.*—Pothier, 260.—Domat, *loc. cit.*, et n° 3.—C. N., 1198. —26 Demolombe, 158.

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription.*

Cod., L. 5, *De duobus reis stipulandi.*—Pothier, 260, 2°.—Domat, *loc. cit.*, n° 5.—C. N., 1199.—26 Demolombe, 167.

§ 2.—*De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

ff L. 2, L. 3, § 1, L. 11, § 1, *De duobus reis constituendis.*—Cod., L. 3, *De duobus reis stipulandi.*—Pothier, 261, 263 et 274.—Domat, l. 3, t. 3, s. 1, n° 1.—C. L., 2086.—C. N., 1200. —26 Demolombe, 200.

Jurisp.—1. Il n'y a pas de solidarité entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier comme garantie collatérale et en sûreté du paiement de sa dette.—Perreault vs Daigneault, 12 R. L., 571.

2. Attorney *ad litem.* Liability for bailiffs' fees. The attorney and client jointly and severally responsible.—Delvin & Bibeau, 30 L. C. J., 101.

3. Le créancier de deux débiteurs insolvables qui lui sont obligés conjointement et solidairement, et qui a été colloqué sur les biens d'un de ses débiteurs, sur le montant de sa créance, avant de faire sa réclamation sur les biens de l'autre, n'a pas droit de produire sa réclamation pour tout le montant de sa créance qu'il avait contre eux avant de recevoir cette collocation, mais il doit déduire de la dernière réclamation le montant qu'il a reçu auparavant. —Banque d'Echange du Canada & Campbell, 15 R. L., 435.

4. Where two persons who had sold one fourth interest in an invention were condemned to make a practical test of the value of the invention, as stipulated in the contract, or to repay the purchase money, the condemnation was properly joint and several.—Dyson vs Swennor, M. L. R., 3 S. C., 361.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose; par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

ff L. 7, L. 9, § 2, *De duobus reis constituendis.*—Pothier, 263.—Domat, l. 3, t. 3, s. 1, n° 5.—C. L., 2087.—C. N., 1201.—26 Demolombe, 200.

1105. La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

ff L. 6, L. 8, L. 11, § 2, *De duobus reis constit.*—Novel. 99, c. 1, *ff* L. 43, *De re judic. et effectu sententiæ.*—Cod., L. 3, *De duobus reis.*—Pothier, 265 et 266.—Boutaric, *Instit.*, p. 444.—2 Bornier, pp. 491 et 492, tit. 4, art. 7, Ord. 1673.—Domat, l. 3, t. 3, s. 1, n° 2.—C. N., 1202.—2 Larombière, 587.—26 Demolombe, 218.

Add.—46 Vic., c. 32, s. 15 : Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires. Cette disposition ne s'applique pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui ont donné instruction de les préparer.

Jurisp.—1. If the party contesting an election and the sitting member join in applying for the appointment of a commissioner, they are liable jointly and severally for the fees of such commissioner.—McCord vs Bellingham, 2 L. C. J., 42.

2. L'expert nommé par une partie, ou nommé par la cour, sur le choix de la partie, n'a de recours, pour le paiement de ses frais, honoraires ou émoluments, que contre telle partie, l'autre partie, ou les autres parties en litige n'étant pas tenues et obligées solidairement envers tel expert.—Brown & Wallace, 5 L. C. J., 60.

3. V. sous art. 166, n° 2, Lauzon vs Connaissant

4. Des débiteurs solidaires, assignés par une même action, peuvent permettre à l'un d'eux, qui est insolvable, de faire à leur créancier commun de faux frais, dans cette même action, sans en être responsables eux-mêmes — Boucher & Latour, 6 L. C. J., 269.

5. Un homme et sa mère achètent ensemble des meubles de ménage, et sont poursuivis comme tenus conjointement et solidairement. *Jugé:* Qu'ils sont obligés conjointement, mais non pas solidairement.—Laberge vs Delorimier, M. C. R., 87.

6. The petitioners in the case of a contested election are jointly, *not* severally, liable to the sittiug member for their half of the commissioner's fees paid by the sitting member.—Lamère vs Guèvremont, 1 L. C. L. J., 59.

7. Un mari et une femme séparés de biens sont conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la vie, bien qu'elles aient été achetées pendant la communauté.—Paquette vs Limoges, 7 L. C. J., 30.

8. Where necessaries are supplied by a trader to a husband and wife separated as to property, and delivered at their domicile for the use of their household, the husband and wife are jointly and severally liable for such necessaries.—St-Amand vs Bourret, 7 L. C. J.. 32.

9. Both husband and wife *séparés de biens* are jointly and severally liable for a joint note made in the course of a business in which they were both jointly interested. —Girouard vs Lachapelle, 7 L. C. J., 289.

10. Sur action personnelle pour arrérages de rente constituée contre des héritiers possédant par indivis, la condamnation ne peut être solidaire.—Pappans vs Turcotte, 15 L. C. J., 153.

11. Plusieurs débiteurs non solidaires peuvent être poursuivis par la même demande, et condamnés à payer diverses sommes de deniers individuellement, mais solidairement aux frais de l'action.—Perkins vs Leclaire, 7 L. C. J., 78.

12. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure par laquelle commencent les vacations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat.—L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore, et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses cosignataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là.—Doutre vs Dempsey, 9 L. C. J., 176.

13. Plusieurs seigneurs s'associèrent dans le but de prendre les moyens de sauvegarder leurs intérêts, tant devant les tribunaux que dans le parlement. Un comité qu'ils avaient nommé, a fait imprimer plusieurs factums, documents, etc. *Jugé:* Que les membres du comité étaient responsables envers l'imprimeur conjointement et non solidairement pour le prix des impressions. —Lovell vs Campbell, 11 L. C. J., 317.

14. In January 1848, Croteau executed a deed of obligation for £50 and interest, in favor of Arcand's *auteur* and mortgaged thereby a certain piece of land, which in June 1855, he sold to Blanchet, who by the deed of sale, bound and obliged himself to pay the said debt, and who the same day executed another deed of obligation, without novation, for £75 and interest, being the principal and interest accrued on the original debt in favor of the plaintiff's *auteur*. Action against Blanchet and Croteau, for joint and several condemnation for amount due under the said deeds. Action dismissed on demurrer. No action for a joint and several condemnation lies.—Arcand vs Blanchet, 2 R. L., 626.

15. Deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants.—Malhiot vs Tessier, 1 R. C., 121.

16. Several seigniors agreed to take measures to protect their interests before the Court and in Parliament. A committee named by them caused several factums, documents, etc., to be printed. *Held:* That the members of the committee were jointly responsible to the printer for the price of the documents printed.—*Semble:* The committee might even have been condemned, jointly and severally.—Papineau & Lovell, 14 L. C. J., 238.

17. Professional attornies who carry on business under a firm name, are liable as partners for monies collected by the firm. —Ouimet vs Bergevin, 22 L. C. J., 265. (Conf. en appel.)

18. Deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée.—Perrault vs Bergevin, 14 R. L., 604.

19. Lorsqu'une donation entrevifs est faite à certaine condition, qui, par son avènement, annule l'acte, les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition.—Thivierge vs Thivierge, M. L. R., 2 S. C., 198.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

Pothier, *Oblig.*, 264.—26 Demolombe, 279.

Jurisp.—1. La réparation faite par l'un des auteurs du libelle, ne libère pas son complice, quoiqu'elle puisse atténuer les dommages.—La solidarité, dans ce genre de délit, résulte de la suggestion des écrits

diffamatoires, sans participation dans le fait matériel de leur rédaction.—McMillan vs Boucher, 12 L. C. J., 319.

2. All who participate in a *délit* or *quasi-délit* are jointly and severally liable for the loss or injury resulting therefrom, and therefore persons who have wrongfully cut and carried any wood which did not belong to them are jointly and severally liable to the owner for the value thereof.—Lalonde & Bélanger, 24 L. C. J., 96.

3. L'exploitation d'un cours d'eau par laquelle les eaux refluent sur les terres voisines, ne constituant ni un délit, ni un quasi-délit, il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent des dommages; chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages.—Jean vs Gauthier, 5 Q. L. R., 138.

4. Il y a solidarité entre deux ou plusieurs personnes pour les dommages résultant d'un délit commis conjointement, et le règlement fait par l'un ne libère pas les autres.—Giroux vs Blais, 7 Q. L. R., 309.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

ff L. 3, § 1, *De duobus reis.*—*ff* L. 47, *Locati conducti.*—Secus, *Novel.* 99, c. 1.—Pothier, 270.—4 Bretonnier sur Henrys, p. 419. —*Contrà*, Domat, l. 3, t. 3, s. 1, n° 3.—C. L., 2089.—C. N., 1203.—26 Demolombe, 312.

Jurisp.—Un défendeur, dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement.—Ross & Ross, 14 R. L., 1.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Cod., L. 28. *De fidejuss. et mandat.*, 8 et 41.—Pothier, 271.—Domat, *loc. cit.*, n° 7.—C. L., 2090.—C. N., 1204.—26 Demolombe, 320.

Jurisp.—1. Where a claimant in insolvency has received as holder of a note a composition on the amount of his claim from the endorser, in consideration of which he has released the endorser, reserving his recourse against the other parties to the note, whatever the claimant has received from the endorser must be deducted from his claim against the maker's estate.—Bossette & La Banque du Peuple, 15 L. C. J., 126.

2. The holder of negotiable paper, the maker and endorser of which have both become insolvent, and who has received a dividend from one of them, cannot prove his claim against the estate of the other for the full amount mentioned in the paper; on the contrary he must deduct the amount of the dividend received from the estate of the other party. But if, after proof made, dividends are received from the estate of another party, the creditor is nevertheless entitled to dividends upon the whole amount proved; provided the dividends do not exceed 100 cents in the dollar on the balance really due.—Rochette & Louis et Migner, 3 Q. L. R., 97.

3. Dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques-uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous.—Labossière vs Ethier, 11 R. L., 104.

4. Under the common law of this province, a creditor claiming against the estate of a joint debtor is entitled to take a dividend on his claim, only after deduction therefrom of whatever he may have received from his other joint debtors.—*In re* Chinic & The Bank of British North America, 14 Q. L. R., 265.

5. A creditor, who holds notes as collateral security, is entitled, until fully paid, to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation for the full amount of his claim, without deduction of any sums he may have received or collected from other parties liable upon such notes, previous to the declaration and payment of dividend. —Benning vs Thibaudeau, M. L. R., 2 S. C., 338.

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

ff L. 18, *De duobus reis constituendis.*—L. 32, § 4, *De usuris et fructibus.*—L. 173, § 2, *De div. reg. juris.*—Dumoulin, *Tract. de dividuo et individuo*, part. 3, n°s 126-7.—Pothier, 273.—C. L., 2091.—C. N., 1205.—26 Demolombe, 342.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription.*

Cod., L. 5, *De duobus reis, etc.*—Pothier, 272.—Dumoulin, *loc. cit., suprà*, n° 9.—C.L., 2092.—C. N., 1206.—26 Demolombe, 355.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

Cod., *Arg. ex. leg.* 5, *De duobus reis.*—Pothier, 272.—6 Toullier, n° 729.—4 Marcadé, n° 611.—C. L.,2093.—C.N.,1207.—26 Demolombe, 349.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles,ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

ff L. 10 et 19, *De duobus reis.*—Pothier, 274.—Domat, *loc. cit., suprà*, n° 8.— C. L. 2094.—C. N., 1208.—2 Larombière, 633.—26 Demolombe, 377.

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.

ff L. 95, § 2, *De solut. et liberat.*—*ff* L. 50, *ibid.*—Pothier,276.—Domat,*loc.cit. suprà.*—C.L.,2095.—C.N.,1209.—26 Demolombe,403.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

Pothier, *Oblig.*, 277; *Rente*, 194 et 195.—C.L.,2096.—C.N.,1210—26 Demolombe, 458.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Cod., L. 18, *De pactis.*—Pothier, 277, 278 et 611.—Bacquet, *Droits de justice*, ch. 21, n° 245.—C. L., 2097.—C. N., 1211.—2 Larombière, 668.—26 Demolombe, 468.

Jurisp.—Le porteur d'un billet à ordre protesté, qui a reçu une somme à-compte du signataire du billet, et un nouveau billet payable à trois mois de sa date en retenant le premier billet pour sûreté du second, ne perd pas par là son recours contre les endosseurs du premier billet, qui ont consenti à cette transaction, nonobstant la déconfiture du signataire du premier billet.—Woodbury vs Garth, 9 L. C. R., 438.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs.

Bacquet, *Droits de justice*, n° 246.—Pothier, 279.—C. L., 2098.—C. N., 1212.—26 Demolombe, 479.—4 Aubry et Rau, 34.—17 Laurent, 350.—2 Larombière, 673.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

Cod., L. 2, *De duobus reis stipulandi et promitt.*—Pothier, 264.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, n° 6.—C. L., 2099.— C. N., 1213.—26 Demolombe, 419.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolva-

bilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

ff 4, L. 36 et 39, *De fidejuss. et mand.*—*ff* L. 46, *De solutionibus.*—Pothier, 264, 281 et 282.—Domat, *loc. cit. suprà.*—C. N., 1214.—2 Larombière, 683.—26 Demolombe, 429.

Jurisp.—1. A *fidéjusseur* has his action against a *cofidéjusseur* for his proportion of the sum which he has paid for their common principal, but if there be no convention to the contrary in the deed by which he became security, his action is only for money paid, and consequently, he can have no mortgage upon the property of the *cofidéjusseur* until he has obtained a judgment, and then only from the date of that judgment.—Jones vs Long, Stuart's Rep., 125.

2. La responsabilité des créanciers à la liquidation ne se règle pas d'après l'art. 1726 C. C., mais d'après les art. 1117 et 1118, qui décrètent que l'obligation conjointe et solidaire de plusieurs débiteurs se divise de droit entre eux, et que si l'un d'eux a payé une pareille dette, il ne peut recouvrer de ses codébiteurs que leur part proportionnelle.—Chinic & Ross, 13 Q. L. R., 297.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

Pothier, 279 et 281. — C. N., 1215.—6 Toul., n° 739.—4 Marc., sur l'art. 1215.—Delv., 144, n° 6.—11 Dur., n° 231.—3 Zachariæ, 361, n° 21.—26 Demolombe, 437.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Pothier, 264, 282 et 495. — C. N., 1216.—26 Demolombe, 447.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

ff L. 2, § 1, *De verb. oblig.*—*ff* L. 9, § 1, *De solutione.*—Dumoulin, *Tract. de divid. et indiv.*, partie 1re, n° 5; partie 2me, nos 200 et 201.—Pothier, *Oblig.*, 288 et 289; *Success.*, c. 5, art. 3, § 5.—C. N., 1217.—26 Demolombe, 506.—17 Laurent, 366.—4 Aubry et Rau, 47.—2 Larombière, 697.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus au delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

Cod., L. 2, *De hæreditariis action.*—*ff* L. 33, *De legatis*, 2°.—Pothier, *Oblig.*, 399, 498, 811, 316 et 317; *Rente*, ch. 7, art. 3.—C. N., 1220.—26 Demolombe, 541.—17 Laurent, 381.—4 Aubry et Rau, 50.—2 Larombière, 711.

Jurisp.—1. Les propriétaires par indivis de l'héritage hypothéqué au paiement des arrérages d'une rente, ne sont pas tenus solidairement au paiement de ces arrérages.—Pappans & Turcotte, 8 L. C. J., 152.

2. A creditor cannot divide his claim so as to subject the debtor to several actions on one contract.—Légaré vs The Queen Ins. Co., 18 L. C. J., 134.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants:

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation;

3. Lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans

le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres].

1124. L'obligation est indivisible :

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle ;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

Voir les citations sous l'article 1122.—Pothier, 241, 242, 293, 294 et 295.—4 Marcadé, pp. 627 à 635.—Rodière, *loc. cit.*—C. N., 1217 et 1218.—26 Demolombe, 506.

Jurisp.—1. Une donation d'usufruit, faite à des époux conjointement " pour eux-mêmes, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux," ne peut être divisé de manière à faire offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution.—Bodard vs Lebel, 14 R. L., 351.

2. L'obligation des propriétaires de biens immeubles de payer les taxes dues à la Cité de Montréal, est indivisible, conjointe et solidaire, et cette dernière peut en poursuivre le paiement en entier contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation, ou contre tout autre propriétaire par indivis.—Cité de Montréal vs Cassidy, 11 L. N., 188.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Dumoulin, *De dividuo et individuo*, part. 2, n° 222.—Pothier, 287, 323 et 324.—C. N., 1219.—C. L., 2106.—26 Demolombe, 535.—17 Laurent, 399.—4 Aubry et Rau, 49.—2 Larombière, 708.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

ff L. 2, §§ 1, 2 et 4, *De verb. oblig.*—Pothier, 322 et 323.—C. N., 1222.—C. L., 2109.—26 Demolombe, 595.—17 Laurent, 384.—4 Aubry et Rau, 51.—2 Larombière, 763.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

ff L. 192, *De reg. jur.*—*ff* L. 80 et 1, *Ad legem Falcidiam.*—*ff* L. 2, § 2, *De verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 322 ; *Success.*, ch. 5, art. 3, § 5.—C. N., 1223.—C. L., 2110.—26 Demolombe, 595.

1128. L'obligation de payer des dommages - intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal.

ff L. 85, § 5, L. 139, *De verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 304, 305, 324 et 334 ; *Success.*, ch. 5, art. 3, § 5.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

ff L. 25, § 9, *Familiæ erciscundæ.*—*ff* L. 2, *De verb. oblig.*—*ff* L. 13, § 12, *De acceptilationibus.*—Pothier, 326-7-8-9.—4 Marcadé, 497-8.—C. N., 1224.—C. L., 2111.—26 Demolombe, 611.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamnée seul,

sauf son recours en indemnité contre les autres.

ff L. 11, § 23, *De legatis*, 3°.—Dumoulin, *De divid. et indiv.*, part. 2, n°s 90, 100, 104 et 107, part. 2, n°s 175 et 469.—Pothier, 330, 331, 333, 334 et 335. - C. N., 1225.—26 Demolombe, 599.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

ff L. 71 et 137, § 7, *De verb. oblig.*—*ff* L. 44, § 5, *De oblig. et action.*—*ff* L. 13, § 2, *De rebus dubiis.*—*ff* L. 41 et 42, *Pro sociis.*—*ff* L. 28, *De actione empti et venditi.*—Pothier, 184, 337 et 342.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, n° 18.—C. N., 1226.—26 Demolombe, 635. —17 Laurent, 424.—4 Aubry et Rau, 113.—3 Larombière, 1.

Jurisp.—1. In an action of damages for the non-performance of a specific agreement, in which a penalty is stipulated to be paid by the party failing, the penalty is not to be considered as stipulated damages, and therefore whatever loss is proved to have been sustained, whether beyond, below, or equal to the value of the penalty, the plaintiff will have judgment for.—Mure vs Wileys, Pyke's Reports, 61.

2. A sum fixed by way of penalty in case of non-performance of a contract, cannot be considered as preliquidated damages, if it be not distinctly stated to be so.—Patterson vs Farran, 2 R. de L., 124.

3. Une partie qui a soumis un litige à des arbitres, ne peut pas, après que les arbitres ont fait leur rapport, porter sa demande devant les tribunaux ordinaires, sans payer en premier lieu le montant de la pénalité stipulée dans le compromis, à moins que le rapport des arbitres ne soit absolument nul. Un rapport des arbitres n'est pas absolument nul, quoique les témoins examinés par eux n'aient pas été légalement examinés.—Tremblay vs Tremblay, 3 L. C. R., 482.

4. La stipulation dans une obligation qu'à défaut du paiement des intérêts, dans les trente jours de l'époque où tels intérêts deviendront dus, le principal avec les intérêts deviendront immédiatement exigibles, n'est pas comminatoire ; et, sur tel défaut, jugement sera rendu pour le principal et les intérêts.—McNevin vs The Board of Arts, 12 L. C. R., 335.

5. La prestation suivante portée dans un acte de donation entrevifs de père à fils, "que si le donataire venait à vendre, échanger ou donner le dit terrain à des étrangers ou à faire quelqu'autre acte équipollent à vente, il sera tenu et obligé, tel qu'il le promet en ces présentes, de bailler et payer aux dits donateurs seulement la somme de deux mille livres ancien cours, le jour de la passation soit des actes de vente, échange, donation et autres actes équipollents à vente," n'est pas comminatoire, mais elle est réputée être une charge de la donation, exigible sitôt que la terre a été vendue au défendeur, un étranger.—Cheval vs Morin, 6 L. C. J., 229.

6. C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non paiement, avant l'institution de l'action, de la peine compromissoire.—Allard vs Benoît, 16 L. C. J., 79.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

ff L. 97, *in pr.*—L. 126, § 3, *De verb. oblig.* —Pothier, 339 et 340.—6 Toullier, 815.—C. N., 1227.—26 Demolombe, 638.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

ff L. 10, § 1, *De pactis.*—*ff* L. 132, § 2, *De verb. oblig.*—*ff* L. 28, *De actione empti et venditi.*—Pothier, 343 et 344.—C. N., 1228 et 1229.—26 Demolombe, 650.

Jurisp.—Le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale et de demander la peine stipulée, que dans le cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution.

La grande disproportion entre la peine et l'obligation principale, détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard.—Lépine vs Fiset, 10 R. L., 153.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

C. N., 1230.—26 Demolombe, 676.

Jurisp.—1. As L. did not raise by his pleadings the want of "prior notice," or make it a part of his case in the Court below, he could not do so in appeal.

A member of *that* society, who admits that he is in arrears of six months' contributions, is not entitled to "prior notice" before he can be expelled for non-payment of dues.—L'Union St-Joseph & Lapierre, 4 L. C. R, 164.

2. Under an undertaking by appt to pay respts $75 as boot on an exchange of lots in two cemeteries, when he should have erected a vault or monument on his lot in the Côte des Neiges cemetery, it was not facultative to him to erect or not erect such vault or monument as he pleased, and he was bound to erect the same within a reasonable delay; specially so, as the respts were bound to keep the bodies of appt's family taken from the old cemetery in their vault until the appt should have erected his vault or monument for reception of said bodies. Said amount, however, could not be exacted until after the appt had been put *in morâ* to erect said vault or monument.—Beaudry & Les Curés, etc., de Montréal, 25 L. C. J., 285.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire].

6 Toullier, 809, 810, 811, 812 et 813.—4 Marcadé, pp. 654, 526 et 527.—C. N., 1152.—C. L., 2123.—Autorités citées par Pothier, 345.—4 Aubry et Rau, 165.—1 Larombière, 561.—24 Demolombe, 605, 635.

Jurisp.—Malgré une clause pénale, en cas de retard de la part d'un propriétaire à livrer une maison louée, il est loisible au tribunal de réduire cette peine, s'il appert que le locataire n'a souffert aucun dommage de ce retard, même quand l'obligation principale n'aurait pas été exécutée en partie.—C. C., Montréal, 8 juin 1872, 4 R. L., 411.

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ff L. 5, § 1, L. 84, § 3, *De verb. oblig.*—Dumoulin, part. 3, nos 173 et 174.—Pothier, 355 et 366.—C. N., 1232.—Sedgwick, *On measure of damages*, pp. 421 et suiv.—26 Demolombe, 692.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

ff L. 2, §§ 5 et 6; L. 72, *De verb. oblig.*—Pothier, 306, 359, 360 et 361.—Dumoulin, part, 3, no 412.—6 Toullier, nos 842, 843, 844 et 845.—C. N., 1218 et 1233.—26 Demolombe, 506, 692.—17 Laurent, 370.—4 Aubry et Rau, 47.—2 Larombière, 696; 3 do, 43.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1138. L'obligation s'éteint:

Par le paiement;

Par la novation;

Par la remise;

Par la compensation;

Par la confusion;

Par l'impossibilité de l'exécuter;

Par le jugement d'annulation ou de rescision;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède;

Par la prescription;

Par l'expiration du terme fixé par la loi, ou par les parties, pour sa durée;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

C. N., 1234.—27 Demolombe, 1.—17 Laurent, 469.—4 Aubry et Rau, 147.—3 Larombière, 51.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1.—*Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, nos 1 et 3.—Pothier, 458 à 495.—C. L., 2127.

Jurisp.—Under a general plea of payment, the defendant cannot prove that he bought a note due by the plaintiff to a third party and that the plaintiff agreed that the defendant's debt should be considered settled, by reason of the plaintiff's note so purchased by the defendant.—Bruneau vs Gagnon, 1 Q. L. R., 195.

1140. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ff Leg. 1, 10, 13, 14, 16, 17 et 18, *De condict. indeb.*—*ff* L. 176, *De verb. signif.*—Pothier, 192, 195 et 218.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, nos 1, 4 et 5.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, nos 4 et 5.—C. L., 2129.—C. N., 1235.—27 Demolombe, 29.—17 Laurent, 476.—4 Aubry et Rau, 3, 147.—2 Larombière, 55.

Add.—V. les arrêts sous art. 1048.

Jurisp.—1. Celui qui paie volontairement à un notaire le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer la différence.—Fradet & Guay, 11 R. L., 531.

2. L'obligation consentie avant l'acte seigneurial de 1854, de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lods et ventes, s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le gouvernement au seigneur. (Cette cause peut, même aujourd'hui, avoir son application, quant à ce qui concerne l'extinction des obligations.)—Lalonde vs Brunet dit Bourbonnais, 12 R. L., 594.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

ff L. 23, 31, 40 et 53, *De solutionibus.*—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, no 7, sec. 3, no 2, et sec. 2, no 10.—Pothier, 499, 500 et 598.—C. N., 1236 et 1237.—27 Demolombe, 51, 67, 79.

Jurisp.—Celui qui paie volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement.—Jeannotte vs Tremblay, 15 R. L., 115.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ff L. 72, § 2, *De solution.*—Pothier, 500.—6 Toullier, no 11.—Ord. 1673, tit. 5, art. 3.—C. L., 2131.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

ff L. 54, *De reg. jur.*—L. 14, § *fin.*, L. 94, *De solut.*—Pothier, 495, 496, 497, 498, 504 et 540.—C. N., 1238.—6 Toullier, no 6, p. 14.—4 Marc., sur l'art. 1238.—27 Demolombe,

84.—17 Laurent, 493.—4 Aubry et Rau, 150.—3 Larombière, 74.

Jurisp.—As between the heirs B. and the bank there was no relation of creditor and debtor, nor any fiduciary relation, nor any privity whatever, and as the moneys collected by G., belonging to the heirs B., were so collected by him as the agent of H. L., and not as the agent of the bank, and received by the bank in good faith as applicable to the debts of the estate of L.G., and as the representatives of H. A. were not parties to the action, the appellants could not recover the moneys sued for.—Giraldi & Banque Jacques-Cartier, 9 L. C. R., 597.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

ff L. 180, *De reg. jur.*—L. 12, *in prin.*, § 4, L. 49, L. 15, *De solution. et liberation.*—Pothier, 242 et 501.—C. L., 2136.—C. N., 1239.—27 Demolombe, 132.

Jurisp.—1. Le procureur *ad litem* ne peut, comme tel, recevoir les sommes pour lesquelles sa partie a obtenu jugement et en donner valables quittances.—Cloran vs McClanaghan, M. L. R., 1 S. C., 331.

2. Le notaire instrumentant, qui reçoit un acte d'obligation, n'a pas mandat tacite pour recevoir, au nom du débiteur, les deniers prêtés, et si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier ne sera pas par cela déchargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les lui paie pas.—Webster & Dufresne, 15 R. L., 210.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

Pothier, 503.—C. L., 2141.—C. N., 1240.—27 Demolombe, 175.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

ff L. 15, L. 47, *De solut. et liberat.*—Pothier, 504 et 509.—C. L., 2143.—C. N., 1241.—27 Demolombe, 191.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

Pothier, *Oblig.*, 505; *Const. de rente*, 87.—C. L., 2145.—C. N., 1242.—27 Demolombe, 202.

Add.—*Vide* C. P. C. du B. C., art. 616.

Jurisp.—1. Where a debt, which under ordinary circumstances would be prescribed, is offered in compensation to an unprescribed judgment, the action on the latter will be dismissed if it appear that prior to the prescription of the former, both debts had come within the conditions necessary for compensation.—Lydon & Casey, 13 Q. L. R., 237.

2. Un tiers qui a reçu signification d'une saisie-arrêt et qui subséquemment paie ce qu'il doit au défendeur, même en payant à l'huissier porteur d'un bref d'exécution et sous la menace de la saisie de ses biens par le demandeur, doit être condamné à payer de nouveau la même dette au demandeur saisissant par la saisie-arrêt.—Lalonde vs Archambault, 32 L. C. J., 113.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

ff L. 2, § 1, *De rebus creditis.*—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2, n° 9.—Pothier, 243 et 465.—C. N., 1243.—27 Demolombe, 225.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

ff 1, L. 21, *De rebus creditis.*—*ff* L. 41, § 1, *De usuris.*—C.N., 1244.—27 Demolombe, 237.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier].

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait

ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

ff L. 23, 33, 37 et 51, *De verb. oblig.*—*ff* L. 33, *De solution.*—Pothier, 544.—C. L., 2151. —C. N., 1245.—27 Demolombe, 250.—17 Laurent, 558, 275.—4 Aubry et Rau, 157.—3 Larombière, 157.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

ff L. 33, *De solut. et liberat.*—Pothier, 283-4.—C. L., 2152.—C. N., 1246.—27 Demolombe, 251.

Jurisp.—La convention de fournir une quantité *du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée*, oblige le donataire à fournir du bon blé : si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter. —Lalonde vs Cholette, 1 R. L., 700.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

ff L. 9, *De eo quod certo loco.*—*ff* L. 21, *De oblig. et action.*—Pothier, 238, 239, 240, ou 548 et 549.—C. L., 2153.—C. N., 1247.—3 Larombière, 165.—27 Demolombe, 265.

Jurisp.—1. *Jugé* que le loyer est quérable.—Hubert vs Dorion, 16 L. C. R., 53.

2. Lorsque le lieu de paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et son créancier restent dans la même ville.—Rodrigue vs Grondin, 6 R. L., 643.

3. Where money is payable at the domicile of the debtor, demand of payment must be made there before interest can accrue thereon.—A payment of the capital so due to a party indicated by the creditor, although after the date at which it fell due, is sufficient to prevent the accruing of the interest thereon.—O'Halloran vs Kennedy, 18 L. C. J., 284.

4. Un débiteur qui veut se prévaloir du défaut de demande préalable à son domicile, lorsque la dette est payable chez lui, doit consigner en cour le montant de sa dette.—Smallwood vs Allaire, 21 L. C. J., 106.

5. Where a debt is payable at the debtor's domicile, he cannot, when sued for the debt, simply ask the dismissal of the action, on the ground that no previous demand of payment was made at his domicile.—Mallette vs Hudon, 22 L. C. J., 101.

6. Un défendeur dont la créance est payable à son bureau ou domicile, qui aurait été poursuivi, et qui aurait déposé en cour le montant réclamé de lui, alléguant qu'aucune demande de paiement ne lui avait été faite avant l'institution de l'action, sera cependant condamné à lui payer le montant déposé, mais sans frais.—Crébassa vs La Cie du chemin de fer du Sud-Est, 8 R. L., 722.

7. Un créancier en vertu d'une obligation doit demander paiement au débiteur avant de le poursuivre. S'il ne le fait pas, il aura jugement pour sa dette, mais sans frais, si le débiteur offre le montant dû avec son plaidoyer.—Rodrigue & Grondin, Q., déc. 1876.—Autre décision dans le même sens, dans Desrosiers & Brouillard, M., février 1876.

8. Un billet promissoire payable généralement, doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur, avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur, au cas où ce dernier, avec sa défense, offre le montant réclamé.—Mineault vs Lajoie, 9 R. L., 383.

9. Lorsque par le bail, domicile a été élu par le locataire aux lieux loués, le loyer est payable là ; et si aucune demande de paiement n'a été faite, avant l'institution de l'action, à tel domicile, l'action sera déboutée, pourvu que le défendeur montre qu'il était prêt à payer son loyer à tel domicile, et qu'il dépose l'argent en cour.—Hearn vs McGolrick, 3 Q. L. R., 368.

10. Where a person made a note *en brevet*, payable at his domicile, *Held*, that the creditor was bound to make demand of payment at the place specified, and an application by the debtor for an extension of time was not a waiver of his right to pay at such place.—Dorion vs Benoît, 1 L. N., 350.

11. Action par l'appelante pour le montant d'une obligation en capital et intérêt. —L'intimé offre le montant et demande à ce que l'appelante soit condamnée aux frais dans le cas où elle contesterait ses offres.—Réponse générale.—Jugement déclarant les offres valables et condamnant l'appelante aux frais.—Jugement confirmé.—Deguire & Brouillard, M., déc. 1875.

12. Lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le

créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivre les créanciers pour sa décharge, mais il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir paiement. S'il y a des absents parmi les héritiers, le débiteur doit se prévaloir de l'acte des dépôts judiciaires, Q. 35 Vic., c. 5, tel qu'amendé par 36 Vic., c. 15, et 43 Vic., c. 8.—Ménard vs Lussier, 7 L. N., 59.

13. La demande faite par une lettre d'avocat dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'art. 1152 du Code civil.—Guimont vs Léonard, 8 L. N., 171.

14. Lorsqu'il n'y a pas d'endroit fixé par l'obligation, la demande de paiement doit être faite par le créancier, au domicile du débiteur, sans que ce dernier soit tenu d'avertir le créancier quand il sera prêt à payer.—Beaudry & Barbeau, 1 D. C. A., 268.

15. Un marchand qui poursuit sur compte pour marchandises vendues et livrées, est tenu comme dans les cas ordinaires de faire personnellement ou par procureur, avant l'action, une demande de paiement au domicile du débiteur ; la demande faite par lettre du marchand ou par lettre d'avocat est insuffisante.—Smardon vs Lefebvre, M. L. R., 1 S. C., 387.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

Pothier, 550.—Nouv. Ferrière, v° *Paiement*, n° 493.—C. N., 1248.—27 Demolombe, 288.

§ 2.—*Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Renusson, *Subrogation*, ch. 2, xxii.—C. N., 1249.—27 Demolombe, 300.—4 Aubry et Rau, 168.—17 Laurent, 597.—3 Larombière, 178.

Jurisp.—1. A vendor cannot exercise the right of redemption stipulated in his favor, until he has tendered the price of the property sold.—Demers & Lynch, 1 D. C. A., 293.

2. The respondent paid to the appellant a debt due to M., and took a subrogation of their claim. He sued M., and the appellant had knowledge of the action and furnished the names of witnesses to prove the debt: but the respondent obtained judgment for part only. *Held:* That respondent was entitled to recover the balance from appellant, but as he had not called appellant in as *garant*, respondent was not entitled to recover the costs incurred in the suit against M.—Carreau & McGinnis, 3 L. N., 362.

3. A. M. sold to A. M. three lots of land in the City of Montreal. Subsequently L. sold one of these lots to the defdt, W., and another to one Rodden for one Ritchie. There remained a balance of $1966, due to F., which the appt, as assignee to L's estate, paid to F., from whom he obtained a subrogation. W's property having been sold by the sheriff, the appt, as being subrogated to F., was collocated for $1561.-99. The respts, creditors of W., contested this collocation, which was rejected by the Superior Court, on the ground: 1° That the subrogation had been granted by F., after the claim had been paid and extinguished. 2° That the appt had not paid with his own money, but that he had only paid one third, the other two thirds having been furnished to him by W. and Ritchie. *Held:* In appeal confirming the judgment of the S. C., that subrogation either conventional or legal cannot take place except in favor of a third party who pays the debt of another; that in the present case the appt had paid F., as the representative of L., who was F's personal debtor and who was bound to protect W., against F's claim, and that the payment, so made, had entirely extinguished the debt for which appt was collocated.—Stewart & Metropolitan Building Society, 1 D. C. A., 324.

1155. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent]; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'em-

prunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques].

Jurisp.—1. Un acte dans lequel le débiteur déclare payer des deniers d'un tiers, tels deniers empruntés à la condition de fournir à ce tiers une subrogation aux droits du créancier, et que cette déclaration est faite aux fins d'opérer telle subrogation [ce tiers n'étant pas présent à l'acte], n'opère pas une subrogation par le créancier, par défaut d'acceptation de la part du tiers, et ne peut non plus opérer une subrogation par la convention avec le débiteur, par défaut d'un acte authentique constatant le prêt et la destination de tel prêt, antérieur au paiement; encore que l'allégué, dans une opposition d'une convention verbale antérieure au paiement, que les deniers ont été prêtés au débiteur par un tiers, à la condition de lui obtenir la subrogation aux droits du créancier, ne peut être considéré comme admis, quoique telle opposition ne soit pas contestée, sur le principe qu'il faut preuve de telle convention par acte authentique qui puisse rendre certaine la date du prêt; et enfin, l'acceptation, faite après coup par le prêteur, de la cession des droits du créancier, est de nul effet pour lui obtenir la subrogation, sur le principe que la dette a été complètement éteinte à l'instant du paiement.— Filmer & Bell, 2 L. C. R., 130.

2. Une personne qui paie une dette pour laquelle elle était tenue avec d'autres, et en obtenant une subrogation sous seing privé, peut poursuivre ses codébiteurs pour leurs parts de la dette au nom du créancier originaire.—Berthelet vs Dease, 12 L. C. J., 336.

3. Dans cette cause, M. & B. ont été subrogés aux droits de H. par le seul fait du paiement effectué par les premiers, qui étaient les cautions de Bartley, débiteur de Hamilton.—Renny & Mowat, 4 L. N., 195. (C. P.)

4. The subrogation in the hypothecary rights of a creditor granted to the universal legatee of the debtor who pays his share of the hypothecary debt, cannot avail against the hypothecary rights of a subsequent hypothecary creditor whose hypothec has been duly registered.—Lafleur & Bertrand, 20 L. C. J., 1.

5. Une personne qui prête une somme d'argent pour payer un créancier de l'emprunteur et qui mentionne dans l'acte d'emprunt que cette somme est ainsi empruntée pour payer tel créancier, et la quittance devra constater que le paiement est fait des deniers empruntés, n'est pas légalement subrogée au créancier, si la quittance ne constate pas l'identité des deniers, et cette identité ne peut être prouvée autrement que par quittance faite lors du paiement même.—Archambault & Bourgeault, 9 R. L., 519.

6. La subrogation consentie par le débiteur, conformément au § 2, art. 1155 C. C., est valable à l'encontre du tiers détenteur qui a acquis la propriété avant la subrogation; il n'est pas nécessaire que le prêteur accepte la subrogation faite sous cet article. —Chapdelaine vs Chevalier, 10 R. L., 687.

7. La quittance dont il est question en cette cause, contient un transport et une subrogation suffisante pour permettre à A. B., représentant de P. G., de recouvrer le montant par lui payé du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué par le débiteur principal au paiement de cette créance.—Bricault vs Bricault, 11 R. L., 163.

8. La subrogation conventionnelle doit être faite en même temps que le paiement et le débiteur qui a payé un jugement obtenu par un créancier contre lui et un codébiteur, ne peut faire exécuter ce jugement contre son codébiteur au nom du créancier s'il n'a été subrogé aux droits du créancier qu'après le paiement du jugement.—MacDonald vs Carreau, 16 R. L., 94.

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande:

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué];

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter];

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

Jurisp.—1. If one or two *codonataires* pay the whole of an annuity to the *donateur*, he can maintain an action for one half of the sum paid against the other.—Patris vs Bégin, 1 R. de L., 346.

2. One of several *codébiteurs* who has paid the debt for which they were all bound, without a subrogation from the creditor,

can maintain an action *negotiorum gestorum*, for money paid and advanced, against each of his codebtors, and recover from each his *portion virile;* viz: one third of the sum which he has paid.—Audy vs Ritchie, 2 R. de L., 31.

3. Les assureurs contre le feu ont droit, en payant la perte couverte par leur police, d'être subrogés aux droits et actions de l'assuré, contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Un marguillier en charge qui a pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la fabrique, et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter, au moyen d'une vente, tels droits et actions sans une autorisation spéciale. Les assureurs subrogés au moyen du paiement de la perte, aux droits et actions de l'assuré pour une partie de la perte seulement, ont pour telle partie une action contre ceux qui ont causé le feu et la perte en question.—Quebec Fire Ass. Co. vs Molson, 1 L. C. R., 222.

4. Voir la décision dans la cause de Filmer vs Bell, sous l'art. précédent.

5. Sur un jugement rendu solidairement contre deux associés, pour une dette personnelle à l'un d'eux, le paiement fait par le débiteur personnel libère son co-associé, et celui qui a payé ne peut alors se faire subroger aux droits du demandeur. mais doit, s'il a des réclamations contre son associé, procéder directement par une action *pro socio.*—Leduc vs Turcot, 5 L. C. J., 96.

6. Une dette payée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté, qui en devient créancière, si c'était la dette d'un tiers. Celui qui paie pour un tiers a droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé. La mention dans l'acte de quittance, que l'argent avait été payé par la femme quelques mois auparavant, rend-elle nulle la subrogation accordée par le créancier dans ses droits d'hypothèques?—Gaudry vs Bergevin, 2 R. L., 115.

7. The endorser of a promissory note, tendering the amount to the payee, does not require and cannot demand any special subrogation, besides the surrender of the note. Further, the endorser cannot throw upon the payee refusing tender of the amount the liability for the maker's insolvency, unless he has renewed the tender *en justice.*—Ross vs McDonald,1 L.C.L.J.,55.

8. Avant le Code, la subrogation légale, sans demande, était accordée à l'acquéreur qui employait son prix au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, et qui était ensuite évincé pour cause non dérivant de lui, et ce quand même il aurait été chargé par son acte d'acquisition de payer tels créanciers. La revente volontaire par le premier acquéreur, après avoir ainsi payé les créanciers inscrits, l'éviction par vente judiciaire sur le second acquéreur, à la demande de créanciers hypothécaires antérieurs à l'acquisition du premier acheteur, n'ont pas eu pour conséquence de nullifier la subrogation. Lavallée vs Tétreau, 17 L. C. J., 248.

9. Subrogation cannot be allowed under article 1156 of the Civil Code, unless it appears that the person who claims the subrogation paid the debt in relation to which he claims such subrogation.—Chinic vs Canada Steel Co , 3 Q. L. R., 1.

10. La femme séparée de biens, qui n'est pas créancière de son mari et qui paie les taxes dues par celui-ci, ou qui laisse saisir et vendre portion de ses biens pour le paiement des dites taxes, n'est pas subrogée au privilège qu'avait la corporation pour leur paiement; la subrogation légale est de droit étroit et ne peut pas être étendue par analogie à des cas que la loi n'a pas prévus.—Venner vs Blanchet, 8 Q. L. R., 288.

11. A special mortgagee, third in rank, obtaining legal subrogation in the rights of a general mortgagee first in rank, covering the same and other property, would not be allowed to use his recourse so as to defeat the equities of a second mortgagee, if the mortgagee first in rank was amply second on the other property affected by it; but in the present case, *Held:* That the respt., having bought from the firm of Sternberg and Co., a certain property hypothecated to the Royal Institution for the advancement of learning for a certain sum of money, and having obtained by paying this sum to the Royal Institution a legal subrogation against appt., vendor to Sternberg & Co., who had undertaken in his deed of sale of the said property to Sternberg and Co., to discharge it from said hypothec, was entitled to recover this amount from the appt., although he had failed to claim payment of his first mortgage and had ranked for the third mortgage on the property affected by the three mortgages.—Saunders & Commercial Building Society, 3 D. C. A., 141.

12. Le légataire particulier qui paie l'hypothèque grevant l'immeuble qui lui a été légué, est subrogé de plein droit aux droits du créancier qu'il a payé.—Pennison vs Pennison, 9 Q. L. R., 122.

13. R , and D., appts, sold to B. an immoveable by them already hypothecated to Cunningham for $20,000, which B. undertook to pay. Subsequently, B. exchanged this for another property, lot 1716, with respts, the Seminary of St. Sulpice, who stipulated a *soulte et retour* of $10,235, but without prejudice to their hypothecary recourse by way of warranty on lot 1716, given by them in exchange, to secure payment of $22,000. Later, B. sold lot 1716 to R. S. & S., and in deed of sale the respt. intervened, accepting R. S. & S., instead of B., for payment of their *soulte et retour* of $10,235, and for discharge of the

hypothec of $20,000, payable to C., and affecting lot 1716. C. sued respt., in an hypothecary action, who paid, taking notarial discharge, claiming subrogation in C's rights against R. & D., appts., under C. C. 1156, sec. 2. When sued, appt pleaded that, by discharge in last deed of sale from B., respt had liberated him from his whole debt, including $20,000, payable to C., and by this discharge, appts were deprived of their recourse against him. *Held* that respts never having been the personal creditors of B., could not and had not released him from his personal debt to appts, and that in this case there was subrogation.—Reford & Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, (C. B. R.) M., 24 nov. 1882.

14. Un débiteur qui paie une dette à laquelle il est tenu conjointement et solidairement avec un autre, est de plein droit subrogé au créancier payé contre ce dernier débiteur. Dans ce cas l'aveu du créancier payé ou de son procureur est suffisant, et est une preuve légale du paiement qu'a opéré la subrogation.—Shorey vs Guilbault, M. L. R., 3 S. C., 138.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

Pothier, *Cout. d'Orl.*, Introd. au tit. 20, nos 83, 84 et 87.—Pothier, *Oblig.*, 280 et 556; *Hypoth.*, ch. 2, sec. 3.—Journal des Audiences, Arrêt du 6 juin 1712.—Renusson, ch. 15 et 16 et add.—C. N., 1252.—27 Demolombe, 327, 634.—18 Laurent, 109.—3 Aubry et Rau, 191.—3 Larombière, 378.

Jurisp.—Mis en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution. Ce privilège appartient aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple.—Bilodeau vs Giroux, 7 Q L.R., 73.

§ 3.—*De l'imputation des paiements.*

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

ff L. 1, *De solut. et liberat.*—Cod., L. 1, *eod. tit.*—Pothier, 539.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, no 1.—C. L., 2159.—C. N., 1253.—28 Demolombe, 5.—17 Laurent, 600.—4 Aubry et Rau, 161.—3 Larombière, 417.

Jurisp.—1. L'imputation faite dans une action non contestée, et sur laquelle est intervenu un jugement *ex parte*, doit être maintenue à l'encontre du débiteur qui aurait dû la contester alors, s'il y avait lieu. —Dufresne vs Hamilton, 8 L. C. J., 197.

2. A person receiving money in payment of a certain debt, cannot retain therefrom, without the debtor's consent, the amount of a pre-existing debt.—Bryant vs Fitzgerald, 4 Q. L. R., 6.

3. The defendant Kershaw, a broker, bought two cargoes of wheat for and on behalf of S., the second cargo being purchased from Kirkpatrick & Co., the plaintiffs. S. received separate invoices for the cargoes. The broker having sent his clerk to request payment, S. paid him $8,000, which was acknowledged by the clerk on the invoice of the second cargo. The defendant, subsequently, tried to get the payment imputed to the first cargo, but S. refused to alter the memorandum.—*Held:* That the debtor had a right to appropriate the payment, and a receipt having been given effectuating his intention, the appropriation could not be changed by the person receiving the money, and moreover, such alleged change should have been specially pleaded.—Kershaw & Kirkpatrick, 22 L. C. J., 92.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ff L. 5 et 99, *De solut. et liberat.*—Pothier, 570.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, nos 7 et 8. —C. N., 1254.—C. L., 2160.—28 Demolombe, 8.

Jurisp.—1. *Jugé* que si les parties n'ont pas fait l'imputation des paiements, ils sont censés faits d'abord en déduction des intérêts.—Q. B. R. Stevenson vs Gugy; décision contraire, Dumouchelle & Moffatt, 2 R. de L., 258.

2. Judgment was rendered in this cause by the Chief Justice and Mr Justice Pyke, maintaining the principle that application should be made of payments on account of principal and not on account of interest till after the principal was paid. J. Rolland, dissenting, 20 April, 1831.—Symard vs Lynch, 3 R. L., 460.

3. If there be two hypothecary debts of different dates due by the same debtor to the same creditor, both payable by instalments, but with the privilege of acquitting the most ancient before it become due; and payments be made by the debtor to the

creditor, without any application whatever; such payments will be imputed, firstly, in extinction of the interest due on the most ancient debt; secondly, on the principal of that debt whether due or not; thirdly, on the interest of the most recent debt; and lastly, on the principal of it.—Casson vs Thompson, 1 L. C. J., 156.

4. Les paiements faits sans imputation exprimée, doivent être imputés préférablement sur la créance qui est cautionnée et qui porte intérêt.—Brooks vs Clegg, 12 L. C. R., 461.

5. Les paiements partiels sont imputables d'abord sur les intérêts échus, et ensuite sur le capital.—Rice & Ahern, 12 L. C. R., 280.

6. Where there was a book account, and also a promissory note, and accounts stated had been rendered including both and charging interest, the Court will not strike off the interest, where the defendant had not pleaded an imputation of his payments as against the note.—Torrance vs Philbin, 4 L. C. J., 287.

7. L'intimé ayant transporté à l'appelant, sans garantie, une somme de $250 et intérêts, à prendre sur les premiers intérêts qui seraient dus sur un prix de vente dû par Harland et sa femme, *Jugé:* Que l'appelant ne peut réclamer aucune préférence, en raison de l'art. 1159 C. C., qui veut que les intérêts soient payés avant le capital, cet article ne s'appliquant qu'au cas où les deux parties de la créance appartiennent au même créancier, et non à des créanciers différents.—Villeneuve & Graham, 1 D. C. A., 61.

8. When the credits for each year, in an account current, are in excess of the amount of interest charged for the year, it cannot be pretended that compound interest has been charged, inasmuch as payments made by a debtor on account, are imputed first on interest.—Dudley & Darling, M. L. R., 2 Q. B., 458.

9. Un demandeur qui a produit une contestation à une opposition, peut alléguer par une réplique spéciale à la réponse de l'opposant, un jugement intervenu dans une autre cause entre l'opposant et le débiteur du demandeur contestant, qui règle le litige entre l'opposant et le contestant, lorsque ce jugement a été rendu depuis la production de la contestation; surtout si dans la contestation et la réponse, il a été fait allusion à cette autre cause et que l'opposant ne se soit pas plaint en cour inférieure de l'irrégularité de la réplique en en demandant le rejet ou autrement par procédure écrite.—Bouchard & Lajoie, M. L. R., 2 Q. B., 450.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats.

ff Arg. ex lege L. 1, 2 et 3, *De solut. et liberat*—Pothier, 566.—C. L., 2161.—C. N., 1255.—28 Demolombe, 35.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

ff L. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 103, *De solut. et liberat.*—Pothier, 530, 531 et 532.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, n°s 3, 4 et 7.—C. L., 2162.—C. N., 1256.—28 Demolombe, 43.—17 Laurent, 614.—4 Aubry et Rau, 167.—3 Lorombière, 450.

Jurisp.—1. Where no application of payments is made by the parties the Court will apply them to the most onerous debt.—Walton vs Dodds, 1 L. C. J., 66.

2. Parties holders of accommodation paper, even with knowledge of the fact, can recover thereon. The holders of such paper duly endorsed to them may rank upon the estate of and discharge the endorsers, and even knowing the same to be still accommodation paper thereafter, recover thereon from the maker thereof. The imputation of payment made by the creditor, of monies paid by the endorser and not declared to be incorrect upon an account furnished, will operate as a valid imputation even against the accommodation maker.—Lyman vs Dion, 13 L. C. J., 160.

3. Payments made by the debtor of two debts, both due, but one of which is secured by a collateral obligation, must be applied upon the debt secured, although at the time the payments were made the collateral obligation was not due.—Doyle & Gaudette, 20 L. C. J., 134.

4. When a debt is due a bank and the debtor acquires stock in the same, such stock is at once affected by the lien of the bank, and monies realized by the bank out of such stock may be applied by it to the payment of said debt, in preference to another debt contracted subsequently by the

same debtor.—*In re* Chinic & The Union Bank of Canada, 14 Q. L. R., 289.

5. Une banque qui escompte un billet en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation contre le faiseur, s'il est prouvé que ce faiseur a payé le montant de ce billet à l'endosseur qui n'en a fait aucun rapport à cette banque, mais si ce billet a été chargé à l'endosseur, à la banque où il avait un compte.—Cleveland & La Banque d'Echange du Canada, 15 R. L., 51.

6. L'imputation de paiement se fait sur la dette la plus ancienne et de préférence sur cette partie de la dette qui est cautionnée.—Ménard vs Gravel, 30 L. C. J., 275.

7. The master (in this case also principal owner) of a vessel has no right to apply a sum of money received by him from the consignees on account of freight, to the payment of an antecedent debt due by himself, and for which there was no mortgage on the vessel; and where the creditor receiving such payment had also a claim against the ship for necessary disbursement, the payment must be applied in extinction of the latter claim.—Pickford vs Dart, 11 L. N., 139.

8. Where a bank took a note endorsed by a customer as security for past advances amounting to about $10,000, and after the maturity of this note, deposits amounting to more than $100,000 were passed to his credit in the books of the bank: *Held :* That in the absence of any special imputation of payments or reserve as to the application of the subsequent deposits, these deposits were to be imputed in payment of the oldest debt, and the customer's liability at the maturity of the collateral security being more than paid by the subsequent deposits, the collateral was discharged, and the bank's action against the maker and first endorser of said note would be dismissed.—Exchange Bank vs Nowell, M. L. R., 3 S. C., 129.

9. Where J. R., trustee to an insolvent estate, is member of a firm holding insolvent's note given it in illegal preference, and where the purchasers of the estate having appointed the insolvent their agent for the purpose of realizing its assets the latter pays the proceed to J. R. *Held :*— On suit brought by trustee *ès qualité* against purchasers for balance of price, that the moneys so paid will be imputed on account of the debt due trustee by purchasers.— Ross & Paul, M. L. R., 3 Q. B., 299.

§ 4.—*Des offres et de la consignation.*

1162 (*Amendé par S. R. de Q., s* 5804). Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due; et dans toute poursuite instituée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; ces offres ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres; pourvu que, depuis ces premières offres, le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose ou à payer la somme due.

Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires; ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt, pourvu que le créancier présent ait sans droit refusé d'accepter les offres.

Pothier, *Oblig.*, n°s 572, 573 et 580.—Pothier, *Constit. de rente*, n° 203.—Pothier, *Dépôt*, 199.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2, n° 8.—Rousseau de Lacombe, v° *Consignation* et v° *Offres.*—1 Pigeau, *Proc. civ.*, pp. 430 à 486.—C. N., 1257.—28 Demolombe, 67.—18 Laurent, 138, 500.—6 Aubry et Rau, 139.—3 Larombière, 436.

Jurisp.—Des offres sans consignation ne suspendent pas le cours de l'intérêt.— Dumont vs Laforge, 1 Q. L. R., 159.

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui;

2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;

4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent;

5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

Pothier, 538 à 544.—C. N., 1258.—28 Demolombe, 68.

Add.—Le § 4 de cet art. exige que les offres soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi; mais en vertu des statuts C. 29-30 Vic., c. 10, s. 1, C. 31 Vic., c. 46, s. 8 et des S. R. du C., c. 31, s. 4, le papier-monnaie émis par l'ancienne province du Canada et par la Puissance du Canada, peut servir aux offres réelles. Ce papier-monnaie est constitué *legal tender*.

Jurisp.—1. L'acte d'offres réelles doit spécifier l'énumération des diverses pièces de monnaie qui sont offertes. Le défaut d'énonciation du cours des espèces offertes entraîne la nullité des offres.—Perras vs Beaudin, 6 L. C. J., 241.

2. It is not necessary for a person when offering a builder the balance due him under a contract to reserve his rights of action against the builder in respect to defects in the building.—But if such reserve be made the builder cannot on this account refuse to accept the balance tendered him. —Filiatrault vs McNaughton, 1 L. C. L. J., 63.

3. Le porteur d'un billet promissoire est seulement tenu de livrer tel billet à une caution sur offre par telle caution du montant dû, et n'est pas tenu de faire une subrogation formelle. Dans une action contre les faiseurs et la caution, ce dernier était tenu de renouveler ses offres en Cour.—Bone vs McDonald, 16 L. C. R., 191.

4. L'offre de la chose vendue doit être faite à une heure du dernier jour convenable pour que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner.—Franchère & Gordon, 2 R. L., 187.

5. Where a tender is refused simply on account of more being alleged to be due, it is not necessary that the amount tendered should be tendered in Court.—British Lion —Mams, 2 S. L. C. A., 114.

6. When a salary is payable in bonds, to be taken at 50 per cent. of their nominal value, a tender of three bonds, equal to $1,500 par value, is not a legal tender of the sum of $619.50 or $1,239 in debentures, if the party tendering attaches the condition that the difference shall be returned to him in money.—Legge & The Laurentian Ry. Co., 24 L. C. J., 98.

7. Applts not having tendered with their plea costs occurred up to and inclusive of its production, should pay to the respdt the costs incurred in the Court of first instance. —Ætna Life Ins. Co. & Brodie, 5 S. C. R., 1.

8. When a tender is refused, simply on account of more being alleged to be due than is tendered, it is not necessary that the amount offered should be in coin.—Caird v Webster, 9 Q. L. R., 158.

9. Pour être valables, les offres réelles doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition.—Prud'homme vs Scott, M. L. R., 2 S. C., 63.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable].

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

Rousseau de Lacombe, v° *Offres*.—Pothier, *Oblig.*, 577. — 2 Kent's Com., pp. 506 à 509.—2 Story, *on Contracts*, n° 1005 a. —2 Greenleaf, *Evidence*, n° 610.—4 Marcadé, n°s 742 et 743.—C.N., 1264.—28 Demolombe, 159.—18 Laurent, 189.—4 Aubry et Rau, 199.—3 Larombière, 481.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

Pothier, 580.—C.N., 1261.—28 Demolombe,

147.—18 Laurent, 204.—4 Aubry et Rau, 199.—3 Larombière, 477.

Jurisp.— L'offre du créancier d'accepter le montant offert préalablement par le débiteur, peut être retirée, si le débiteur ne s'en prévaut pas dans un court délai.— Snowdon & Nelson, 3 L. N., 210.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

Pothier, *ibid.*—C. N., 1262 et 1263.—28 Demolombe, 150, 157.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de procédure civile.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

ff L. 1, 2 et 11, *De novation. et delegation.* —Cod., L. 1 et 3, *eod. tit.*—Pothier, 582, 583, 584, 597 et 605.—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, n° 1, tit. 4, sec. 1, n° 1.—7 Toullier, n° 274. —3 Zachariæ, p. 448, note 15.—2 Delvincourt, p. 172, sur l'art. 1271.—C. N., 1271.— 28 Demolombe, 238.— 18 Laurent, 442.— 4 Aubry et Rau, 211.—3 Larombière, 514.

Jurisp.—1. A notarial act of obligation for money, can be novated by an *acte sous seing privé*, and the mortgage thereby created can by the same means be destroyed.— Nadeau vs Robichaud, I R. de L., 508.

2. Un billet promissoire, donné en paiement de loyer, n'opère pas novation.—Jones vs Lemesurier, 2 R. de L., 317.

3. Une action fondée sur un billet promissoire, qui contient des allégués généraux pour marchandises vendues et livrées, ne doit pas être déboutée sur un plaidoyer de prescription de cinq ans, si, sur les allégués généraux, la cause originaire du billet est prouvée, et dans tel cas, un billet promissoire non payé n'est pas véritablement un paiement.— Beaudoin vs Dalmasse, 7 L. C. R., 47.

4. Pour opérer novation, il faut qu'il y ait une différence entre le nouveau et l'ancien contrat ; et un billet promissoire n'opérera pas comme novation d'un autre billet précédemment donné.— Brown vs Mailloux, 9 L. C. R., 252.

5. Un débiteur ne peut se défendre d'une demande pour effets vendus et livrés, sous prétexte d'un billet promissoire à longue échéance qu'il a remis à son créancier, sans prouver que ce dernier l'a accepté.— Lavoie & Crevier, 9 L. C. R., 418.

6. L'acceptation d'un billet, en renouvellement d'un billet antérieur, n'est pas une novation, à moins qu'il n'y ait intention expresse d'effectuer telle novation.— Noad vs Bouchard, 10 L. C. R., 476.

7. The taking of a note made by B., for goods sold and delivered to A., does not operate a novation so as to discharge A. for the price of the goods, without an express agreement to make a novation.— McGarvey vs Auger, 7 L. C. J., 338.

8. An agreement in the following terms effects a novation of the original debt:— "We the undersigned creditors, hereby agree to take 2s. 6d. in the £, for our respective claims set forth in the annexed statement, and on payment thereof within six weeks from date, we hereby undertake to grant him a discharge in full."— Tees vs McCulloch, 2 L. C. L. J., 135.

9. L'acceptation d'un billet promissoire, par un créancier, des mains de son débiteur, n'opère pas une novation de sa créance, et il peut toujours porter une action sur la dette originaire.—Dassylva vs Dufour, 16 L. C. R., 294.

10. Where to an action for goods sold, a plea of payment was set up, and the action asked to be dismissed,— *Held*, that as the only proof of payment was an acknowledgment of $10 on account, and a statement signed by the plaintiff, and that the balance should be settled by note, the plea was bad, and the judgment went for plaintiff. — Mercier vs Bousquet, 5 R. L., 352.

11. A company was incorporated under the statute 13th and 14th Vic., chap. 28, the incorporation having commenced on the 22th July 1854, and completed on the 24th February 1855. The company gave promissory notes, during the period, between July 1854 and February 1855, for goods sold and delivered by the plaintiffs, which notes were renewed by notes of the company, after the completion of the incorporation, the old notes being surrendered and given up to the company.— *Held*, that the notes given during such period were together with the original debt for the goods, novated and paid. In the absence of fraud, in effecting the exchange of notes as above, the shareholders who paid up their stock in full, and caused the fact to be duly registered, were free from all liability to pay

said notes, or the original price of said goods. —Brewster vs Chapman, 19 L. C. J., 301.

12. L'acceptation de billets promissoires par le créancier, n'opère pas novation de sa créance établie par jugement; mais il doit remettre les billets qu'il a acceptés avant de faire exécuter son jugement, et donner crédit au défendeur, en déduction de sa créance en capital, intérêts et frais, en vertu du dit jugement, au montant des billets payés et de ceux que, quoique non payés, le demandeur, pour quelque cause que ce soit, ne peut produire.—Dawson vs Desfossés, 6 R. L., 334.

13. Le fait du propriétaire d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire.—Boyer vs McIver, 21 L. C. J., 160.

14. *Jugé* que l'intimé qui a reçu des billets en paiement du montant d'un jugement, lesquels billets devaient être endossés par un tiers, mais ne l'ont pas été, ne peut exécuter son jugement, sans au préalable offrir de remettre ces billets.—*Jugé* également que les billets n'ayant jamais été endossés, il n'y a pas eu de novation.—Dawson & Desfossés, Q., déc. 1876.

15. In an action on an obligation, the defendant pleaded that he had given the plaintiff two promissory notes for £60 each, in deduction of the amount due, which he had paid, and also, another note for £60, which was still in the plaintiff's hands. The plaintiff answered that the amount of the first notes had been received, and that the two last notes were given on an agreement, that the defendant should pay twelve per cent interest on the obligation.—*Held:* The amount of the second note must be deducted from the amount of the principal and interest, at six per cent, and the third note did not operate as a novation, and must be given back to defendant.—Beaudry vs Proulx, Q. L. D., 898, nº 44.

16. L'intervention d'un donateur, créancier d'une rente viagère affectant un immeuble, à un acte de vente du dit immeuble (acte par lequel il aurait accepté le paiement des intérêts du prix de vente, à la place des articles de sa rente) n'opère pas novation de sa créance.—Bernier & Carrier, 4 Q. L. R., 45.

17. The old debt revives in full, if the composition be not paid.—Rolland vs Seymour, 2 L. N., 324.

18. Recevoir un billet promissoire en paiement d'une dette pour laquelle on donne quittance, opère novation.—Cie d'Assurance des Cultivateurs & Grammont, 3 L. N., 19.

19. Un billet promissoire donné en reconnaissance d'un prêt d'argent et au moment même où le prêt est fait, n'opérant pas novation, on peut poursuivre sur le prêt après l'accomplissement de la prescription du billet.—Robitaille vs Dénéchaud, 5 Q. L. R., 238.

20. Where a *bon* or note has been given in acknowledgement of a loan, which loan is not prescribed, although the *bon* is, the action may be brought on the loan, as the giving of the *bon* did not effect novation. The *bon*, however, being prescribed, cannot serve as proof of the claim, which must be established by other evidence.—McDonald vs Dillon, 6 L. N., 291.

21. Des billets donnés en paiement du montant d'un jugement, n'opèrent pas novation, mais le créancier doit déposer, avec son *fiat*, les billet non payés, avant de prendre une exécution.—Dawson & Desfossés, 10 R. L., 127.

22. Le règlement du prix de marchandises par lettre de change ou billet promissoire, n'est pas un paiement, ni, sans circonstances extraordinaires, une novation de la dette.—Greenshields vs Dubeau, 9 Q. L. R., 353.

23. A judgment creates a novation of the original debt, and, consequently, a judgment in a commercial matter for over $50, cannot be proved to have been paid by witness.—The Dominion Type Co. vs Pacaud, 10 Q. L. R., 354.

24. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance, et, dans ce cas, ce débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance, si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement.—O'Brien & Semple, 15 R. L., 164.

25. L'acquéreur d'immeuble qui s'oblige, par son acte d'acquisition, de payer à un vendeur précédent une balance du prix d'une vente antérieure, s'oblige par là même à payer au cessionnaire de ce vendeur, quoique le transport de la créance ait eu lieu avant cette délégation.—Scott vs McCaffrey, 16 R. L., 200.

26. Where the lessee having become insolvent, the lessor agrees with his assignee to accept a new tenant, there is such a novation as to discharge a person who was surety *solidaire* with and for the original lessee.—Ménard vs Gravel, 30 L. C. J., 275.

27. Novation does not take place where the second obligation is only to be the result of the non-fulfilment of the first, and its conversion, *à titre d'indemnité*, into the payment of a sum of money.—Forgues vs Brosseau, M. L. R., 2 S. C., 376.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

ff L. 3, *De novat. et deleg.*—L. 20, § 1, *eod. tit.*—Pothier, 590, 591 et 592.—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 2, nº 1.—C. N., 1272.—28 Demolombe, 245.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

ff L. 2, *De novat. et deleg.*—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, nº 1.—Pothier, 594.—C. N., 1273.—28 Demolombe, 236.

Jurisp.—1. S'il n'y a pas mention expresse dans un acte qu'il y a novation, le créancier peut fonder son action sur la créance originaire, s'il le juge à propos.—Macfarlane vs Patton, 1 L. C. R., 250.

2. Le porteur d'un billet à ordre protesté, qui a reçu une somme à-compte du signataire du billet, et un nouveau billet payable à trois mois de sa date en retenant le premier billet pour sûreté du second, ne perd pas par là son recours contre les endosseurs du premier billet, qui ont consenti à cette transaction.—Woodbury & Garth, 9 L. C. R., 438.

3. Des billets promissoires signés par le débiteur, et payables à l'ordre du créancier, n'opèrent pas, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, une novation de la dette en paiement de laquelle ils ont été donnés, si l'intention de faire novation n'est clairement exprimée par le créancier lors de leur réception.—Noad & Lampson, 10 L. C. R., 29.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

Cod., 1, L., *De novat. et deleg.*—*ff* L. 8, § 5, *De novation.*—Pothier, 598.—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, nº 2.—C. N., 1274.—28 Demolombe, 303.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

ff L. 11, *De novat. et deleg.*—Pothier, 600 et 603.—Domat, *loc. cit.*—C. N., 1275.—28 Demolombe, 310.—18 Laurent, 309.— 4 Aubry et Rau, 219.—3 Larombière, 525.

Jurisp.—1. L'indication de paiement dans un acte devient délégation parfaite par l'enregistrement au long de cet acte suivant la 8e Vic., c. 22, s. 6.—Patenaude & Lérigé, 7 L. C. R., 66.

2. Pour rendre une délégation parfaite, il suffit que la volonté du créancier d'accepter le nouveau débiteur au lieu et place de l'ancien, apparaisse de quelque manière, soit par quelque acte ou autrement. Des paiements antérieurs, faits par le délégué en son propre nom et à son propre acquit et ainsi acceptés et reçus par le créancier, constituent une acceptation suffisante de la délégation. Le débiteur en vertu d'une telle délégation ne peut en être libéré sans le consentement du créancier.—Poirier vs Lacroix, 6 L. C. J., 302.

3. A. intervened in a deed and agreed to pay a debt due to B., not a party to the document. B. brings his action for the amount against A., without previous acceptance of the delegation. *Held:* That B. had no right of action.—Proulx vs Dorion, 1 R. C., 476.

4. Pour la validité d'une obligation et d'une constitution d'hypothèque pour sûreté du paiement d'icelle, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'icelui soit accepté, soit par lui ou en son nom.—Ryan vs Halpin, 6 L. C. J., 61.

5. The acceptance by the hypothecary creditor of a delegation of payment contained in the deed of sale of the hypothecated immoveable, is a matter of consent merely between the creditor and the purchaser, and may be proved by showing that both purchaser and creditor acknowledged and accepted the relation of debtor and creditor.—Trust & Loan vs Guertin, 3 L. N., 382.

6. L'enregistrement de l'acte de vente par un nouveau débiteur, n'équivaut pas à une acceptation de la délégation imparfaite contenue dans cet acte et consentie par les deux défendeurs au profit de la demanderesse.—Société permanente de Construction & Robinson, 4 L. N., 38.

7. The contract expressed on the face of a negotiable instrument cannot be varied without an express agreement. Knowledge that the parties to a note occupy between themselves a relation different from that expressed on the face of the note, is not sufficient to alter their relations to a third party having such knowledge. Giving notes for a previous debt does not operate novation unless the intention be evident.—Scott & Bank of Quebec, 7 L. N., 343.

8. La poursuite sur une délégation de paiement est une acceptation suffisante, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu acceptation avant la poursuite.—O'Halloran vs Boucher, 9 R. L., 547.

9. A delegation of payment contained in a registered deed of sale of real property, unaccepted by the creditor, is no bar to an action by the creditor who has created such delegation against his debtor.—Mallette & Hudon, 22 L. C. J., 101.

10. L'indication du paiement faite par deux vendeurs, dont un seul est le débiteur de l'indiqué, ne peut être révoquée que par les deux stipulants, et la vente faite par l'acquéreur, avant l'acceptation par l'indiqué, à celui des deux qui était le débiteur de l'indiqué, n'opère ni révocation, ni confusion. L'acceptation de l'indication de paiement peut être tacite, c'est-à-dire, s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles. —Do taler & Dupont, 8 Q. L. R., 365.

11. The lessee's transfer to K., of his right and obligations under the lease,

although made with the assent and concurrence of lessor, and although the lessor afterwards, for years, dealt with K. alone, and transferred the rent to a third party as being due by K., did not effect a novation of the lessee's obligation to pay rent.—Crédit Foncier Franco-Canadien vs Young, 9 Q. L. R., 317.

12. Where a *tiers détenteur* of real estate has by his deed of purchase of the same made himself personally liable for the hypothecary claim created by his *auteurs*, the institution of an action by the hypothecary creditor against such *tiers détenteur* is an acceptance of the delegation of payment made in the deed of purchase of the said *tiers détenteur*.—Drummond vs Holland, 23 L. C. J., 240.

13. The mere acceptance of a delegation of payment does not create a novation of the original debt.—Ouimet vs Choquet, 25 L. C. J., 223.

14. La délivrance par un débiteur à son créancier du billet promissoire d'un tiers en paiement d'une dette, n'opère pas novation, à moins que l'intention du créancier qu'il y ait novation ne soit expressément et clairement exprimée.—Lagueur vs Joncas, 13 Q. L. R., 268.

15. Une simple indication de paiement ou la délégation d'un nouveau débiteur n'engendre aucun lien entre lui et le créancier délégataire, tant que ce dernier n'a pas accepté le délégué. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit expresse, si ce n'est à l'égard des tiers; mais pour lier le délégué à la partie à qui la délégation est faite, l'acceptation peut s'inférer des circonstances. L'enregistrement par les parties à un acte contenant une délégation non acceptée, n'équivaut pas à une acceptation de la délégation.—Soc. de constr. Jacques-Cartier & Robinson, 1 D. C. A., 32.

16. Une délégation de paiement, dans un acte de vente, n'ôte pas au vendeur le droit de recevoir le prix de sa propriété et d'en donner quittance à l'acquéreur, tant qu'elle n'est pas acceptée par le tiers en faveur de qui elle est faite, ou par une personne dûment autorisée à le faire pour lui. —Lajoie & Désaulniers, 2 D. C. A., 241.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

ff L. 20, 21 et 25, *De novat. et deleg.*—Pothier, *Oblig.*, 605 ; *Vente*, 551 et 553.—7 Toullier, 274.—3 Zachariæ, p. 448, note 15.—C. N., 1277.—28 Demolombe, 282.

Jurisp.—1. Une action par une personne indiquée dans un contrat de vente comme celle à laquelle le prix de vente d'un immeuble sera payé, sera renvoyée sur plaidoyer de compensation par le défendeur, en possession de billets promissoires faits par le vendeur, l'indication de paiement n'ayant pas été acceptée par le demandeur; et l'enregistrement de l'acte de vente par le demandeur n'affecte pas les droits du défendeur en pareil cas.—Leaver vs Nye, 8 L. C. R., 221.

2. On ne peut maintenir une action sur une indication de paiement qui n'a pas été acceptée.—Lainé vs Toulouse, 3 R. L., 445.

3. A *délégation imparfaite* in a deed of sale is not a personal undertaking on the part of the purchaser to pay the amount so delegated.—Dubuc vs Charon, 9 L. C. J., 79.

4. La stipulation faite dans un acte de vente par l'acquéreur qu'il paiera à l'acquit du vendeur avec la réserve de déguerpir et de délaisser la propriété acquise par lui au cas où il jugerait à propos ou à son avantage de le faire, ne le rend pas responsable personnellement du paiement de la dette, quoique cette indication ait été ensuite acceptée par le créancier et signifiée à l'acquéreur.—Société, etc., vs Larose, 17 L. C. J., 87.

5. A delegation of payment contained in a registered deed of sale of real property unaccepted by the creditor, is no bar to an action by the creditor who has created such delegation against his debtor.—Mallette vs Hudon, 22 L. C. J., 101.

6. A clause in a deed of sale providing that the purchaser shall pay all hypothecary creditors, is not equivalent to an *indication de paiement*.—Roy vs Dion, 4 Q. L. R., 245.

7. Dans une action pour résiliation d'un acte de vente pour fraude, dans lequel le vendeur aurait chargé l'acquéreur de payer à un tiers une somme y mentionnée, sans qu'il apparaisse, par la déclaration, que l'indication de paiement de la somme ait été acceptée par le tiers, il n'est pas nécessaire de mettre en cause ce tiers indiqué.—Ethier vs Paquette, 12 R. L., 184.

8. L'applt, qui était endetté en une certaine somme portant intérêt à l'intimé en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, vendit une terre au dit intimé personnellement, une partie du prix devant rester entre les mains de l'acquéreur et étant fait " payable à l'âge de majorité respective des dits " enfants, par part égale entre eux, le dit " acquéreur donnant par les présentes quit- " tance au dit vendeur de tous les intérêts " à lui payables en sa qualité de tuteur à " ses dits enfants sur la somme susdite et " jusqu'à leur âge de majorité respective;"

Jugé:—Que le tuteur ne pouvait, comme il a essayé de le faire, changer à son profit le placement du capital appartenant à ses pupilles, non plus qu'appliquer à son profit personnel et d'avance les intérêts soit échus

soit à échoir sur le capital, et qu'en conséquence la délégation de paiement stipulée par le dit tuteur était nulle, comme étaient nuls aussi les prétendus paiements qu'il reconnaissait avoir reçus de l'appelant pour intérêts. — Nadeau & Labelle, 14 Q. L. R., 232.

9. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et si au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance et dans ce cas le débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement. — O'Brien & Semple, 15 R. L., 164.

10. Une délégation de paiement acceptée ne change pas la nature de la dette du débiteur et n'augmente pas ses obligations; de sorte que si la dette vient à s'éteindre, hors le fait du débiteur, vis-à-vis le premier créancier, elle l'est également vis-à-vis le dernier.— Drapeau vs Marion, M. L. R., 2 S. C., 99.

11. The registration at full length of a deed of sale in which the payment of the price is delegated in favor of a third party, does not operate an acceptance of such delegation.—Mallette vs Hudon, 21 L. C. J., 199.

12. I am not aware that there is any substantial distinction between the delegation of a new debtor and the *indication de paiement*, neither creates novation and both are within C. C. 1029, that is, they both require acceptance.— Société de construction vs Robinson, 1 D. C. A., 36.

13. Une délégation de paiement, dans un acte de vente, n'ôte pas au vendeur le droit de recevoir le prix de sa propriété et d'en donner quittance à l'acquéreur, tant qu'elle n'est pas acceptée par le tiers en faveur de qui elle est faite, ou par une personne dûment autorisée à le faire pour lui.— Lajoie & Desaulniers, 2 D. C. A., 241.

14. La stipulation que le cessionnaire pourra retirer la dette transportée *comme garantie collatérale*, et que celle-ci est cédée et abandonnée avec tous les droits, actions, privilèges et hypothèques du cédant qui promet la fournir et faire valoir, opère une délégation complète de la dette en faveur du cessionnaire.— Léonard vs St-Arnaud, 13 Q. L. R., 317.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

Cod., L. 3, *De novat. et deleg.*—*ff* L. 30, *eod. tit.*— Pothier, 604.—Domat, liv. 4, t. 4, s. 1, n° 8.—C. N., 1276.—28 Demolombe, 315.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

ff L. 18, *De novat. et deleg.*—L. 12, § 5, *Qui potior in pignore.*—Pothier, 599.—Domat, liv. 4, tit. 4, sec. 1, n° 8, tit. 3, s. 1, n° 6.—C. N., 1278.—28 Demolombe, 336.—18 Laurent, 328.—4 Aubry et Rau, 222.—3 Larombière, 544.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur le biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

ff L. 30, *eod. tit.*—Pothier, 599.—Domat, *loc. cit. suprà.*—C. N., 127.—28 Demolombe, 352.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

Pothier, 599.—C. N., 1280.—28 Demolombe, 359.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

Cod., L. 4, *De fidejussor. et mandator.*—Pothier, 599.—C. N., 1281.—28 Demolombe, 364.

Jurisp.—A settlement of accounts between the creditor and the principal debtor, and the taking by the creditor of a note payable on demand for the balance due by the debtor, does not operate a novation of the debt, so as to discharge a surety to the original obligation.—Rogers vs Morris, 13 L. C. J., 20.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

ff L. 12 et L. 19, *De novat. et deleg.*—Pothier, 602.—3 Maleville sur l'art. 1281, p. 99

SECTION IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

ff L. 2, § 1, *De pactis.*—Pothier, 608, 609, 619 et 847.—C. N., 1282.—28 Demolombe, 399.—18 Laurent, 333.—4 Aubry et Rau, 206.—3 Larombière, 565.

Jurisp.—1. Dans un contrat contenant une espèce de remise, il n'est pas nécessaire que la considération soit exprimée, et par rapport à tel contrat les formalités de droit quant aux donations ne sont pas obligatoires à peine de nullité.—Robertson vs Jones, 8 L. C. R., 364.

2. La remise d'un billet promissoire au débiteur n'établit qu'une présomption de paiement, présomption qui peut être détruite par une preuve contraire.—Grenier vs Pothier, 3 Q. L. R., 377.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

ff L. 3, *De pactis.*—Code, L. 2, *De remissione pignoris.*—Pothier, 610.—C. N., 1286.—28 Demolombe, 441.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

ff Arg. ex lege 2, *De duobus reis constituendis.*—Pothier, 608 et 616.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

ff L. 16, *De acceptilat.*—L. 34, § 11, *De solut. et liberat.*—Pothier, 275, 556, 617 et 621.—C. N., 1285.—28 Demolombe, 459.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

ff L. 60 et 68, § 2, *De fidejussor. et mandat.*; *ff* L. 23, *De pactis.*—Pothier, 616 et 617.—4 Marcadé, pp. 611 et 612.—C. N., 1287.—28 Demolombe, 414.—18 Laurent, 370.—4 Aubry et Rau, 205.—3 Larombière, 610.

Jurisp.—Dans le cas de décharge et composition entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu, non pas à raison de l'intention des créanciers de donner au débiteur le montant de ses créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée.—Leclaire vs Forest, M. L. R., 1 S. C., 113.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours].

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

ff L. 1, 2 et 3, *De compensation.*—Pothier, 623.—Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, n°s 1 et suiv.

Jurisp.—1. The defendant bought wood

from one of the partners in a firm, in ignorance of the existence of the partnership. This partner owed him money, but the wood was the property of the partnership.—*Held*, that the defendant could not set off the amount of his purchase against the debt due him by the partner from whom he bought, although the latter managed the affairs of the partnership. — Rolland & St-Denis, 2 L. C. L. J., 110.

2. Dans une action sur billets signés par le défendeur, il ne sera pas permis à ce dernier d'offrir en compensation un montant dû au demandeur par l'un des défendeurs. —Macfarlane vs Rodden, M. C. R., 45.

3. Un défendeur poursuivi pour le recouvrement d'un montant d'intérêt dû sur des obligations pour argent prêté, peut offrir en compensation le montant d'un compte pour services rendus et ouvrages faits pour le créancier des obligations.— Sém. de Ste-Marie de Monnoir vs Brunelle, 12 R. L., 110.

4. Distraction of costs was awarded to the appellant's attorney by a judgment of the Circuit Court. This judgment was confirmed in appeal with costs to the appellant. *Held:* That to an execution by the appellant, the respondent could oppose, in compensation, a claim he had against the appellant's attorney to the extent of the costs in the Circuit Court, for which distraction of costs had been allowed, but not for those in appeal, which were awarded to the appellant.—Logan & Kilgour, 3 D. C. A., 336.

5. The company respondent is not entitled to oppose in compensation of the price of sale of an immoveable property a large sum of money paid by her to the corporation of the city of Montreal for assessments imposed under the Act 42 and 43 Vic., cap. 53, Quebec, which was passed after the purchase by respondent of said property.—Cross & The Windsor Hotel Co., 4 D. C. A., 280.

6. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur *ès qualité* de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur ès qualité, étant en dette personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant. Dans ce cas l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, données au vendeur en sa dite qualité de syndic.—Lavoie & Rainville, 14 R. L., 364.

7. Money due by the creditor at the time of the claim is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it.—*In re* Chinic & The Bank of North British America, 14 Q. L. R., 265.

8. An account due to a defendant attorney cannot be opposed in compensation of a claim against a client and evidence of such alleged contra account is inadmissible.—Fulton vs Darling, 11 L. N., 212.

9. Même en loi et en l'absence de toute convention spéciale, un patron a droit de retenir sur le salaire de son employé, le montant des pertes que ce dernier lui a fait subir par sa faute.—Lévesque vs Benoit, M. L. R., 2 S. C., 357.

10. Where drafts and notes are placed with a bank by a debtor of the bank, not as collateral security, but for collection; compensation does not take place until the bank has received the amounts collected by them on such notes; and in the present case, the debtor having become insolvent before any amounts were received on such notes, compensation did not take place between the amount collected by the bank and the debt due to it.—Exchange Bank of Canada & Canadian Bank of Commerce, M. L. R., 2 Q. B., 476.

11. L'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le prix du montant de ces effets, avec ce qui peut lui revenir dans cette succession; et chacun de ses cohéritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication.—Hémond vs Ménard, 16 R. L., 472.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

ff L. 10, 11, 12, 7 et 22, *De compensationibus ; ff* L. 7, *De solutionibus.*—Cout. de Paris, art. 105.—Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, nos 3 et 4 —*Ibid.*, liv. 4, tit. 2, sec. 2, nos 2 et 4.—Pothier, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637 et 638.—C. N., 1290 et 1291.—28 Demolombe, 642, 485.--18 Laurent, 387.—4 Aubry et Rau, 225.—3 Larombière, 619.

Jurisp.—1. Upon a note not payable to order, but assigned by a notarial *acte* at a time when a much larger sum than the amount of the note was due and owing by the payer to the maker, an action cannot be supported, for at the time of the assignment both claims were mutually compensated.—Gibsone vs Lee, 1 R. de L., 347.

2. A debt due by an auctioneer to the purchaser at auction, who knows that the seller is an agent for another and not the principal, cannot be set off in the way of compensation against the price of the goods so bought.—Melvin vs Bélanger, 2 R. de L., 76.

3. One judgment may be set off against another by compensation, and by an opposition *afin d'annuler*, for payment, *pro tanto*.—Froste vs Esson, 3 R. de L., 475.

4. Dans une action sur une obligation notariée, il ne sera pas permis au défendeur de plaider compensation au moyen de dommages non liquidés.—Chapedelaine vs Morrisson, 6 L. C. R., 491.

5. Dans une action sur un billet promissoire, un plaidoyer alléguant qu'à l'échéance du billet les demandeurs avaient entre les mains des effets appartenant aux défendeurs de la valeur du billet, et que la dette était en conséquence compensée, ne vaut, et la valeur d'effets et de marchandises ne peut être opposée en compensation à une demande pour une somme d'argent.—Ryan vs Hunt, 10 L. C. R., 474.

6. Dans une action portée par l'héritier d'un débiteur insolvable décédé pour recouvrement d'une dette contractée avec ses exécuteurs, une dette due par le défunt au défendeur peut être offerte en compensation.—Moss vs Brown, 12 L. C. R., 202.

7. Dans une action partie par un entrepreneur pour le prix d'un marché pour la livraison de la pierre, le propriétaire ne peut pas lui opposer en compensation les dommages qu'il lui a causés dans l'exécution d'une autre partie de l'ouvrage qui lui avait été sous-baillé à faire par un autre entrepreneur, savoir : dans la pose de cette pierre.—Saucisse vs Hart, 1 L. C. J., 190.

8. Le faiseur d'un billet promissoire peut opposer en compensation, au créancier et au porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription. Dans ce cas la prescription ne peut être invoquée. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et le transport à lui fait du billet qu'il oppose en compensation.—Hays & David, 3 L. C. J., 112.

9. Un associé ne peut offrir en compensation une dette de la société dont il est membre. — Howard vs Stuart, 6 L. C. J., 256.

10. An account for board, where the debt is easily proved, is a debt *claire et liquide*, and such as may be offered in compensation to a debt under an obligation.—Desjardins vs Tassé, 2 L. C. L. J., 88.

11. Compensation takes place *pleno jure* of the debt due (unpaid stock) by a shareholder in the Montreal and Bytown Ry Co., incorporated by 14 & 15 Vic., c. 51, with a debt due by the company, to the shareholder for arrears of salary as president of the company.—Delisle vs Ryland, 4 L. C. L. J., 61.

12. Par suite d'un jugement de séparation de corps et de biens, sur la contestation des droits et reprises matrimoniales de la femme, elle devra rembourser à son mari ou à ses créanciers le montant des dettes par lui acquittées sur un propre de sa femme, et compensation aura lieu d'autant quant à ses reprises matrimoniales.—Leduc vs Fortier, 7 L. C. J., 275.

13. Le défendeur à une action sur billet promissoire plaida en compensation une dette alléguée comme due par le demandeur et formant partie d'une somme d'argent empruntée d'un tiers par le demandeur, le transport de laquelle dette avait été signifié au demandeur après l'institution de l'action. *Jugé:* Que cette dette n'était pas *claire et liquide* suivant l'art. 1188, et ne pouvait pas être offerte en compensation à l'encontre d'une action sur billet.—Parsons vs Graham, 15 L. C. J., 41.

14. Une dette due au défendeur par une société dont le demandeur faisait partie ne peut pas être offerte en compensation de la créance personnelle du demandeur.—Batten vs Desbarats, M. C. R., 4.

15. An auctioneer receiving the goods of an insolvent party, cannot offset the proceeds against a debt due to himself, but is liable to account to the creditors of the insolvent party.—Fisher vs Draycott, M. C. R., 44.

16. La compensation n'a lieu qu'entre des dettes également claires et liquides. Le défendeur rencontra une action sur un billet promissoire, en offrant en compensation une égale somme qu'il disait lui être due pour sa part de la récolte d'une terre dans laquelle les parties avaient un intérêt commun, et dont le demandeur refusait de lui rendre compte. *Jugé*, par Berthelot et MacKay, que cette dette n'est pas également claire et liquide. Mondelet, J., diss.—Perreault vs Herdman, 3 R. L., 440.

17. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait.—Stabb vs Lord, 6 R. L., 181.

18. Il n'est pas nécessaire que les réclamations alléguées en compensation soient claires et liquides, mais il suffit qu'elles soient susceptibles d'une liquidation aisée. —Ross vs Brunet, 5 R. L., 229.

19. Une dette qui n'est pas absolument claire et liquide, peut être offerte en compensation, pourvu qu'elle soit facile à prouver ; conséquemment, un compte pour marchandises vendues et livrées peut être opposé à une dette due en vertu d'un acte passé devant notaires: *dissentiente* sir L. H. LaFontaine, Bt. Jugement de la C. S. infirmé. —Hall vs Beaudet, 6 L. C. R., 75.

20. Un débiteur poursuivi pour le montant de deux billets promissoires, et qui prouve que le demandeur lui est endetté en un plus fort montant, et plaide compensation, pourra faire débouter l'action du demandeur, même si ce dernier par ses répliques allègue une créance, autre que celle pour laquelle il a poursuivi, suffisante pour compenser la créance du défendeur,

outre le montant de l'action, et prouve cette créance.—Gilbert vs Lionais, 7 R. L., 339.

21. The right to compensate an amount paid in error or without legal cause arises the moment the payment is made, and not merely at the date of the action *en répétition* for such amount.—Brunelle vs Buckley, 19 L. C. J., 98.

22. Une créance qui n'est pas constatée par acte authentique ne peut être opposée en compensation à une autre créance constatée par un tel acte, nonobstant le défaut de la partie à qui la compensation est opposée, de répondre à l'articulation de faits de la partie plaidant compensation.—*Jugé*, en app.:—Le défaut de la partie de répondre à l'articulation de faits, rendant les faits avérés, la créance opposée en compensation devenait claire et liquide, et éteignait la créance adverse.—Archambault & Archambault, 10 L. C. R., 422.

23. Le montant d'une créance une fois offert en compensation dans une cause où telle compensation a été plaidée, ne peut pas l'être dans une autre cause, lors même que la première cause serait encore pendante devant la Cour.—Gugy & Brown, 16 L. C. R., 302.

24. Les dommages que souffre le propriétaire d'une barge placée dans un *dock* pour être réparée, et qui n'est pas livrée lorsque les réparations sont finies, peuvent être offerts en compensation du montant dû au propriétaire du *dock* pour telles réparations; quoique le délai provienne du fait qu'un gros vaisseau, placé dans le *dock*, empêchait la sortie de la barge; vu qu'il appert qu'avec plus de diligence le propriétaire du *dock* eût pu empêcher ce retard.—Tate vs Cavan, 17 L. C. R., 499.

25. A plea of compensation by damage, to an action for a liquidated claim under a charter party, is not demurrable.—Bozzo vs Moffat, 4 L. N., 61.

26. When a plea of compensation was set up in answer to an action on a cheque, and the claims on which compensation was asked were due before the cheque was given, it was held that the plea was bad.—Dorion vs Dorion, 5 L. N., 130.

27. A claim of unliquidated damages, *ex delicto*, v. g., damages caused by wrong issue of capias, cannot be pleaded in compensation to an action for goods sold.—Lucke vs Wood, 6 L. N., 98.

28. A conviction before justices of the peace for an assault and battery may be pleaded in bar to an action for the recovery of damages for the same assault.—Pingault vs Symmes, 7 L. N., 3.

29. An indebtedness arising out of alleged joint transactions between the defendant and a deceased person, cannot be pleaded in compensation to an action by the universal legatee of the latter for a *prix de vente*. But monies paid out by defendant for deceased; monies received by the deceased to the use of defendant and the amount of a bill for professional services rendered by the defendant as medical attendant to the deceased, may be pleaded in compensation to an action of the nature mentioned above.—Martin vs Dansereau, 7 L. N., 109.

30. Slander may be pleaded in compensation to an action for damages for slander.—Coutu vs Lefebvre, 7 L. N., 111.

31. Art. 9 C. C. refers only to such rights and prerogatives of the Crown as are attributions of the sovereignty, and not to such rights as may be possessed equally by subjects. Hence arts. 1187 et 1188 C. C. apply to ordinary claims of the Crown and compensation may be pleaded between a claim of the Crown for the price of land sold and a debt due by the Crown for salary.—Campbell vs Judah, 7 L. N., 147.

32. A depositor who is also a shareholder of a bank in liquidation under the Banking Act and which was insolvent when it suspended payment, is not entitled to offer the amount of his deposit in compensation of calls made upon his stock by the liquidators under the double liability clause of the Banking Act, sect. 58 of 34 Vic., cap. 5.—Exchange Bank vs Burland, 8 L. N., 18.

33. Under section 107 of the Insolvent Act of 1875, compensation accrues, in respect of debts falling due after the insolvency, when the transactions leading thereto began prior to such insolvency.—Miner vs Shaw, 23 L. C. J., 150.

34. A dividend payable under a dividend sheet, under the Insolvent Act of 1875, cannot be retained by the assignee of the estate by way of set-off or compensation against a debt due to the assignee by the creditor collocated, as endorser of certain notes given in payment of a sale of the stock in trade of the insolvent by the assignee to another party.—Walker & Doutre, 23 L. C. J., 317.

35. Le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, et ce pour la part de ce dernier.—Gauthier & Desmarteau vs Lacroix, 12 R. L., 508.

36. L'un des membres d'une société dissoute, qui a payé en plein un jugement rendu contre la société, ne peut, par une action pour dette, recouvrer de son associé la portion de tel jugement due par ce dernier; mais il doit avoir recours à l'action *pro socio*.—Lydon & Casey, 10 L. N., 339.

37. There can be no compensation of a debt due to an abandoned estate, at the time of abandonment, by an unprivileged claim for unearned wages.—Chinic & Lefaivre, 14 Q. L. R., 167.

38. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel as-

suré n'est ni claire ni liquide.—Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.

39. Un actionnaire d'une banque qui achète des créances contre la banque, après la suspension de paiement, ne peut offrir ces créances en compensation du montant des versements que le syndic de la banque lui réclame en vertu du S. C. 1871, 34 Vic., sec. 58, sur sa double responsabilité.—Gilman & Court, 13 R. L., 619.

40. La compensation doit être offerte et opérée de bonne foi, et un créancier porteur d'un billet, ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite l'offrir en compensation.—Daoust vs Geoffrion, 12 R. L., 401.

41. Un défendeur poursuivi pour le montant de billets promissoires ne peut opposer en compensation des dommages non liquidés, résultant de procédures par saisie-arrêt avant jugement faites par le défendeur. —Banque Ontario vs Foster, 13 R. L., 48.

42. Il y a lieu à la compensation contre une banque insolvable, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoiqu'après la suspension des paiements de la banque.—Banque d'Echange vs St-Amour, 13 R. L., 448.

43. Le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage.—Banque d'Echange vs Banque d'Epargne, 14 R. L., 8.

44. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, ès qualité de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur ès qualité, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant.

Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, données au vendeur, en sa qualité de syndic.—Savoie & Rainville, 14 R. L., 364.

45. Une créance résultant de dommages ni clairs ni liquides ne peut être offerte, par exception péremptoire, en compensation d'une action d'un vendeur réclamant la valeur d'un prix de vente d'un immeuble par acte authentique, alors même que ces dommages résultent de la violation par le vendeur des conditions du dit acte de vente.—Gagnon & Gaudry, M. L. R., 1 S. C., 348.

46. The defendant was entitled to plead, to an action on a promissory note, that the plaintiff was under an obligation to deliver to him a note for a larger amount in payment of goods sold and delivered, but had made default, and to ask that the note sued on be declared compensated by so much of what was due by plaintiff.—Quintal & Aubin, M. L. R., 1 S. C., 140 et 397.

47. L'on ne peut opposer en compensation à une créance résultant d'un acte de donation entrevifs pure et simple, une autre créance provenant du fait que dans une communauté de biens qui aurait existé entre les parties et qui aurait été dissoute après inventaire, le demandeur serait resté en possession des biens de la communauté, aurait même vendu à son profit des biens lui appartenant, de manière qu'il se trouve débiteur envers le défendeur.—Foucault vs Foucault, M. L. R., 2 S. C., 255.

48. Une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement par un créancier, sans cause raisonnable et probable, peut, dans la même action, réclamer des dommages par demande incidente, et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente.—Furniss vs Bleault, M. L. R., 2 S. C., 419.

49. La compensation de la somme promise par le demandeur au défendeur, pour obtenir possession d'une maison, s'est opérée de plein droit, au moyen de la condamnation aux frais prononcée contre le défendeur.—Morgan vs Dubois, 32 L. C. J., 204.

50. J., a customer of the Exchange Bank, respondent, discounted with that Bank appellant's acceptance. When it fell due appellant failed to pay it, and the Bank charged it to J.'s account, who at the time owed the Bank a small balance, which balance was augmented by subsequent transactions, wherein nevertheless if the credits were imputed to the earliest indebtedness, the balance due when the acceptance mature would be more than covered. The Bank retained possession of the acceptance and brought this suit against appellant, the acceptor, to recover its amount; appellant pleaded payment and compensation. *Held:* That the Bank was entitled to recover from appellant the amount of his acceptance and that the appellant was not discharged by the credits in the Bank's account with J.—Goodall & Exchange Bank, M. L. R., 3 Q. B., 430.

51. Il n'y a pas de compensation, dans le sens de l'art. 1188 C. C., en matière d'injures, vu que les deux réclamations ne sont pas claires et liquides; mais le défendeur, poursuivi en dommage pour injures peut opposer à la demande une provocation par des injures que lui aurait adressées le demandeur.—Martineau vs Roy, 16 R. L., 257.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

ff L. 16, § 1, *De compensationibus.*—Pothier, 232 et 627 —Cout. de Paris, art. 105. —1 Comment. Ferrière (petit), p. 227.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 5.—C. N., 1292.—28 Demolombe, 358.

Jurisp.—En matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente. Il peut aussi, dans le cas précédent, offrir le montant de la vente en compensation à l'encontre d'un billet promissoire dont l'acheteur réclame le paiement contre lui. (C. C. 1538.)—Quintal vs Aubin, M. L. R., 1 S. C., 140 et 397.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas:

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2. De la demande en restitution d'un dépôt;

3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

Cod., L. 3, L. 14, *De compensat.*—*ff* L. 24, L. 25, § 1, L. 26, § 1, *Depositi.*—Cod., L. 11, *Depositi.*—*ff L.* 4, *De agnoscendis et alendis liberis, etc.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 7.—Pothier, 625.—Domat, l. 1, t. 7, s.3, n° 14; l. 4, t. 2, s. 2, n° 6.—C. N., 1293.—28 Demolombe, 582.

Jurisp.—1. Le légataire d'une somme annuelle, de la nature d'aliments, qui doit lui être payable jusqu'au partage définitif de la succession, peut refuser de compenser cette somme annuelle avec ce qu'il doit à la succession.—En tel cas, le rapport de ce qu'il doit à la succession, ne doit se faire que lors du partage définitif de cette succession.—Muir & Muir, 5 R. L., 637. (C. P.)

2. La compensation d'une dette claire et liquide ne peut être admise à l'encontre d'une demande pour dommages non constatés à l'époque de l'enfilure des plaidoyers.—Jordeson vs McAdams, 13 L. C. R., 229.

3. Une somme d'argent accordée par jugement comme réparation civile d'un tort personnel est insaisissable.—Chef vs Léonard, 6 L. C. J., 305.

4. Proof that the plaintiff had been formerly convicted of attempting to have carnal knowledge of a girl under eleven years of age will be admitted in mitigation of damages, in an action for malicious prosecution for bigamy. A judgment obtained by defendant in right of his wife against plaintiff may be pleaded in compensation of damages claimed for such malicious prosecution for bigamy.—Landa vs Pouleur, 1 L. N., 614.

5. A sum of money allowed by a judgment as reparation for injury to reputation, is in its nature unseizable.—Maurice vs Desrosiers, 7 L. N., 264.

6. On peut saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait, avec ses épargnes, des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles.—Catelli vs Gareau, 4 "Thémis," 57.

7. Damages given for illegal and unwarranted attachment, *saisie-arrêt*, may be compensated by debt due upon which *saisie-arrêt* issued.—Belleisle vs Lyman, 15 L. C. J., 305.

8. Les dommages-intérêts pour torts personnels peuvent être compensés par une dette due par l'offensé à celui qui les doit. — Williams vs Rousseau, 12 Q. L. R., 116.

9. En principe la créance d'aliments due *ex officio pietatis* ne peut être l'objet d'une compensation ni d'une saisie.— Millot vs Millot, 30 L. C. J., 328.

10. Une action pénale n'est ni divisible, ni compensable; en conséquence, un plaidoyer en compensation fait à une action de cette nature sera renvoyé sur réponse en droit.—Normandin vs Berthiaume, M. L. R., 1 S. C., 393.

11. A claim for damages cannot be set up in compensation of an action in revendication. The defendants may set up by incidental cross demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims (in revendication and for damages) arise out of the same contract.—Lockie vs Mullin, M. L. R., 2 S. C., 262.

12. A sum of money awarded by a C ourt as indemnity for personal injuries of a permanent nature, partakes of the character of an alimentary allowance, and is unseizable.—Beauvais vs Leroux, M. L. R., 2 S. C., 491.

13. Une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est saisissable et peut être éteinte par la compensation avec une dette ordinaire.—Archambault vs Lalonde, 31 L. C. J., 213.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, ex-

cepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

ff L. 4 et 5, *De compens.*—L. 23, *eod. tit.*—*ff* L. 10, *De duobus reis constituendis.*—Cod., L. 9 et L. 18, § 1, *De compensat.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 27, art. 9.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, art. 8.—Pothier, 274 et 631.—7 Toullier, 377.—C. N., 1294.—28 Demolombe, 549.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

Arrêt du Parl. de Paris, 13 *août* 1591.—Pothier, *Oblig.*, 632; *Vente*, 558.—C. N., 1295. 28 Demolombe, 567, 634.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

ff L. 15, *De compensat.*—Pothier, 633.—Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 2, nº 8.—C. N., 1296.—28 Demolombe, 530.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

Pothier, 626 et 636.—7 Toullier, 396.—4 Marcadé, p. 640.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.

ff L. 1, L. 5, § 1, L. 102, § 1, L. 3 et 94, § *fin.*—*ff* L. 4, 7, 97 et 103, *eod. tit.*—Pothier, 638.—C. N., 1297.—28 Demolombe, 653.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

7 Toullier, 381 et 394.—12 Duranton, 442 et 443.—C. N., 1298.

Jurisp.—1. A party acquiring a claim under the circumstances and for the purpose mentioned in sec. 91 of the Insolvent Act of 1869, cannot oppose said claim in compensation. The transfer of such debt is null and void as against the insolvent's estate. In the present case the compensation could not be acquired under arts. 1188 and 1196 C. C.—Riddell vs Reay, 18 L. C. J., 130.

2. Where one bank, creditor of another bank for the amount of a note discounted for it, received from the bank indebted to it (then solvent) sundry drafts for collection; *Held:* That compensation did not take place in favor of the creditor for the amount of a draft received from the debtor bank within thirty days before the commencement of the winding-up order.—Exchange Bank of Canada vs Canadian Bank of Commerce, M. L., R., 1 S. C., 225.

3. A quantity of timber was pledged for the payment of a draft, and it was agreed that if the draft were not paid, the holder was to sell the wood and place the proceeds to the owner's credit. The draft was not paid, the owner of the wood became insolvent and the pledgee sold the wood, of which he had never had actual delivery. *Held:* That the pledgee could not place the balance of the price of sale, after paying the draft, to the credit of a former indebtedness of the owner.—Perkins & Ross, 6 Q. L. R., 65.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

ff L. 10, § 1, *De compensationibus.*—Cod., L. 1, *De condict. indeb.*—Pothier, 639 et 640.—C. N., 1299.—28 Demolombe, 612.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

ff L. 50, *De fidejussor. et mandator.*—*ff* L. 95, § 2, *De solut. et liberat.*—Cod., L. 6, *De hæreditariis actionibus.*—Pothier, 639 et 640.—C. N., 1300.—28 Demolombe, 696, 738.

Jurisp.— 1. La clause du testament du mari, par lequel il institua son épouse sa légataire universelle en usufruit, à la charge "de payer et acquitter les dettes du testateur," n'a pas eu l'effet, dans l'espèce actuelle, d'opérer aucune confusion en la personne de son épouse survivante quant à ses reprises matrimoniales, par son acceptation de ce legs.—Gauthier vs Morochond, 7 L. C. J., 320.

2. Le legs en usufruit par un mari à sa femme n'éteint pas le recours qu'avait cette dernière contre son mari ou ses héritiers pour reprises matrimoniales, et il n'y a pas confusion en ce cas.—Ménéclier & Gauthier, 16 L. C. R., 181.

3. Un donateur appelé par la loi à la succession de son fils, ne peut, sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier, et réclamer de la veuve du défunt, en sa qualité d'usufruitière de ses biens, une dette à lui due par son fils sur ses propres, et il y a, en ce cas, confusion des qualités de créancier et de débiteur. Il ne peut pas même réclamer de la veuve usufruitière les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils.—Desautels vs Larue, 1 R. L., 485.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

ff L. 38, § 1, *De fidejussor. et mandator.*—*ff* L. 34, § 8, *De solution.*—*ff* L. 129, § 1, *De reg. jur.*—Pothier, 340, 644 et 645.—C. N., 1301.—28 Demolombe, 723.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelqu'autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte ; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périe en la possession du créancier ; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

ff L. 33, 37 et 51, L. 82, § 1, L. 136, *De verb. oblig.*—*ff* L. 47, § 6, *De legatis.*—*ff* L. 15, § 3, *De rei vindicatione.*—*ff* L. 7, § 2, L. 12, *De condict. furtivâ.*—Pothier, 649, 650, 656, 657, 660 et suiv., jusqu'à 668.—Ibid., *Vente*, 56, 57 et 58.—C. N., 1302.—28 Demolombe, 745.— 18 Laurent, 506; 20 do, 305. —4 Aubry et Rau, 243 —4 Larombière, 1.

Jurisp.—1. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable.—Soulier vs Lazarus, 21 L. C. J., 104.

2. A pawnbroker is not liable for articles pledged with him which have been stolen from his premises without any negligence on his part.—Delany vs Lazarus, 22 L. C. J., 131.

3. An employee of the Grand Trunk Railway left a sum of $22,000 in an open bag in his room while he went to lunch. He had a desk with locked drawers and a strong metal box in the room appropriated for his use. There was also a safe vault in the building. The money disappeared while he was at lunch.—*Held*, that it was for the defendants to prove that the money had been stolen, and even if such proof had been made, there was fault and negligence on the employee's part, in failing to lock up the money, sufficient to bring the loss within the terms of the guarantee bond cited below, and his employers were entitled to recover.—Grand Trunk vs The Citizens Ins. Co., 1 L. N., 485.

4. The obligation of the vendor of an indeterminate thing who has undertaken to deliver it at a furure time and at a certain place, v. g., "to deliver a certain quantity of glass, to be imported from Germany, the then next spring, in the port of Montreal," is not extinguished by the loss of the thing *in transitu*, even by *vis major*. The vendor in such case is liable in damages to the purchaser, viz., for the profit which the purchaser would have made, deducting the ordinary risk of re-sale.—Thomson vs Geling, 1 Q. L. R., 67.

5. Le fait du prince ne peut être considéré comme *force majeure* libérant le débiteur de son obligation que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile. Même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution, le débiteur doit être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où ré-

sulte l'impossibilité. L'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts que le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'exécution de l'obligation originaire.—Gregory vs Canada Improvement Co., 5 *Thémis*, 10.

6. When the appt, was obliged to return certain bonds to the respt, but could not do so, owing to his having disposed of them, it was held that he was bound to pay the respt their actual value at the time the bonds were acquired by him, and not their par or nominal value.—Senécal & Hatton, M. L. R., 1 Q. B., 112; 7 L. N., 414.

7. Voir Ouimet & Verville, sous art. 1072 (5).

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

Pothier, 669 et 670; *Vente*, 56, 57 et 59.—C. N., 1303.—28 Demolombe, 790.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

4 Marcadé, p. 650, sur l'art. 1302.—7 Toullier, 642.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

Cod., L. 1, L. 4, *De probationibus.*—*ff* L. 19, 21, 22 et 23, *De probationibus.*—*ff* L. 1, *De exception.*, 44 et 1.—Pothier, *Oblig.*, n° 729.—Ibid., *Constitut. de rente*, n° 155.—1 Domat, liv. 3, tit. 6, sec. 1, n°s 4 et 5.—C. N., 1315.—29 Demolombe, 197.—19 Laurent, 90.—8 Aubry et Rau, 151.—4 Larombière, 30.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

Greenleaf, *Evid.*, n°s 82 et 84, et généralement ch. 4, liv. 2.

Jurisp.—1. The verbal testimony of the secretary of a railway company, chartered under the provisions of "The Railway Clauses Consolidation Act, "to the effect that it appeared by the books of the company that the shares originally in the name of the defendant had been transferred before the institution of plaintiff's action, who sues as a creditor of the company to recover the amount unpaid on such shares, is insufficient to establish the fact of such transfer.—Cockburn vs Beaudry, 2 L. C. J., 283.

2. Parol testimony of age will not be admitted until the non-existence of baptismal registers has been proved.—Hartigan vs The Intern. Life Ass. S., 8 L. C. J., 203.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.

C. N., 1316.—29 Demolombe, 196.

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

S. R. B. C., c. 82, s. 17.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

—

§ 1.—*Des écrits authentiques.*

1207 (*Amendé par S. R. de Q.*, art. 5805). Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la Puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la province de Québec, des statuts et ordonnances de la province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine, ou par ses prédécesseurs ;

S. R. C., c. 80.—S. R. C., c. 5, s. 6, n° 27, s. 14, n°s 1 et 2.

Les copies des actes de la législature d'une province dans la Puissance du Canada ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance, imprimés par un imprimeur de la reine, ou par un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires ;

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine ou du gouvernement de la province du Canada ou de la Puissance du Canada ;

Pothier, *Oblig.*, 730 et 731.—Rép. Guyot, v° *Authentique*, n°s 34, 35 et 36.—8 Toullier, n°s 34-5-6.—1 Greenleaf, *Evid.*, n°s 470, 479 et 480.—1 Taylor, *Evid.*, ¾ 1368.

Les lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province ;

Les copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance ;

Les annonces officielles dans la *Gazette du Canada*, ou dans la *Gazette Officielle* de Québec, publiées par autorité ;

1 Greenleaf, *Evid.*, n° 492.

Les archives, registres, journaux et documents publics des départements du gouvernement et du parlement de la province du Canada et de la Puissance du Canada, ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province ;

1 Greenleaf, *Evid.*, 480-3.—22 Vic., c. 80, sec. 5.

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province ;

S. R. C., c. 80, sec. 5.

Tous livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province ;

Ibid.

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps, ayant un caractère public en cette province ;

Acte concernant les municipalités, etc., 1860, sect. 20, n°s 3 et 4.—S. R. C., c. 80, sec. 5 et 6.—1 Greenleaf, *Evid.*, 484.

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés.

S. R. C., c. 80, sect. 5.

Add.—C. M., art. 158 : Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil, font preuve de leur contenu.

Jurisp.—1. La copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long, ne fait pas preuve.— St-Pierre vs Ross, 2 R. de L., 58.

2. A copy taken from the enregistered copy of a donation, is not evidence.—Beaudet vs Beaudet, 11 R. de L., 279.

3. The *Gazette of Quebec* is authentic evidence of the publication of proceedings in the courts of the province, such as orders to call in creditors, sales by sheriff, etc.—Huppé vs Dionne, 11 R. de L., 333.

4. La copie, faite par un régistrateur, d'un acte de vente d'immeuble, enregistré dans son bureau, ne fait pas preuve de telle vente dans une action hypothécaire contre l'acquéreur de cet immeuble.—Nye & Colville, 3 L. C. R., 97.

5. Un exploit d'huissier est un acte authentique, qui fait foi jusqu'à inscription en faux.—Trust and Loan & MacKay, 9 L. C. R., 465.

6. Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens immeubles d'une municipalité, pour les fins électorales.—Gratton vs Village de Ste-Scholastique, 7 R. L., 356.

7. A certificate of burial, which does not purport to be an extract from a registrar of burials kept by a minister or other persons authorized by law to keep such register, is irregular.—Ricker & Simon, 22 L. C. J., 270.

1208 (*Amendé par S. R. de Q.*, art. 5806). Sauf les testaments, un acte notarié reçu devant un seul notaire est authentique.

Add.—33 *Vic.*, *c.* 23.—1. Toutes les minutes d'actes notariés, excepté des testaments et codicilles, qui n'étaient point contresignées lors de la mise en force du Code civil, ou qui ne l'ont pas été, seront, à compter de la passation du présent acte, considérées comme valides et authentiques, comme si elles eussent été contresignées par le notaire en second, et les témoins instrumentaires y dénommés ; pourvu toutefois que la validité ou l'authenticité des dits actes ne soit pas affectée par aucune autre cause que celle mentionnée dans la présente section.

2. Toutes expéditions de tels actes qui ont été délivrées et tout enregistrement d'icelles fait ou qui sera fait, seront valides et feront foi des dits actes et de leur enregistrement, nonobstant que le nom d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires se trouve mentionné sur telles expéditions enregistrées ou non enregistrées.

46 *Vic.*, *c.* 32, *s.* 48:— Nonobstant les dispositions de l'art. 1208 C. C., la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin, quand une ou toutes les parties à l'acte ne savent pas signer, ne sont pas requises pour compléter et rendre authentique un acte notarié, sauf les testaments.

Jurisp.—1. Actes passés par les notaires du Bas-Canada, s'intitulant notaires du Canada, frappés de nullité.—Beaudry vs Smart, 1 R. de L., 45.

2. A notary can pass an act for his relations, especially if the act he passes be contrary to their interest; but cases of this description depend altogether on their merits. Whether they induce a presumption of fraud or otherwise is the question.—Fournier vs Kirouac, 1 R. de L., 508.

3. A copy of a paper, signed before one notary only, cannot be received in evidence as an *acte authentique*.—Miville vs Roy, 2 R. de L., 278.

4. The ordonnance of 1731 is no part of the law of Canada; if there be but two witnesses therefore to a notarial *acte* who do not write, this does not vitiate it, if it be executed in a country parish, for the 166th art. of the *ordonnance de Blois* requires written signatures by witnesses only "*ès gros bourgs et villes*," and they are not even there required "*à peine de nullité*."—Ruel vs Dumas, 2 R. de L., 333.

5. Une convention sur des sommes exprimées à l'acte en chiffres seulement, est nulle.—Macfarlane & Aimbault, 4 L. C. R., 88.

6. Dans le Bas-Canada, une loi peut être abrogée par désuétude; et les provisions de l'ordonnance de 1498 et de l'ordonnance de Blois (1579), en autant qu'elles requièrent la présence du second notaire à l'exécution d'un acte notarié, ont été ainsi abrogées, et en conséquence, un acte notarié n'est ni faux ni nul parce que la minute n'a été contresignée que plusieurs années après son exécution, la minute ayant été d'ailleurs signée des parties; le tout fait sans fraude, et la minute présentée au second notaire par le notaire instrumentant lui-même.— Desforges & Dufaux, 13 L. C. R., 179.

7. Les notaires peuvent instrumenter pour leurs parents lorsqu'il n'existe aucune

fraude; les dispositions du Code civil, sur cette matière, ne décrètent point la peine de nullité.—Lynch vs McArdle, 16 L. C. R., 108.

8. Les clercs et serviteurs du notaire qui reçoit un acte authentique, consenti par des parties qui ne savent pas signer leur nom, peuvent servir de témoins à tel acte; la prohibition d'appeler comme témoins à un acte les clers et serviteurs du notaire instrumentaire, ne s'applique qu'aux testaments, conformément à l'art. 844 C. C., et ne peut être étendue aux actes authentiques ordinaires, en vertu de la dernière partie de l'art. 1208.—Crébassa vs Crépeau, 1 R. L., 667.

9. Lorsqu'un acte passé par un notaire, a été rédigé et lu par ce dernier, dans une langue étrangère à l'une des parties contractantes, et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y a lieu pour cette dernière de faire preuve par témoins que l'acte en question ne renferme pas la convention des parties, et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte.—Noble vs Lahaie, 1 R. L., 197.

10. La parenté du notaire en second à l'une des parties contractantes, n'entraîne pas la nullité de l'acte sous l'empire de notre Code civil.—Guévremont vs Cardin, 16 L. C. J., 257.

11. Il n'est pas nécessaire pour qu'un acte de vente soit authentique, qu'il soit écrit et rédigé en présence des parties contractantes ; il suffit que lecture soit faite lors de la perfection de l'acte, et qu'il y soit fait mention de cette lecture ; un acte de vente passé en langue anglaise entre des parties dont l'une ignore entièrement cette langue, mais traduit oralement par le notaire instrumentant, ne peut être déclaré faux et nul, la lecture du dit acte ayant été, dans ce cas, faite suivant la loi; la traduction orale de cet acte par le notaire instrumentant, sans qu'il en soit fait une copie écrite et annexée à la minute et comme en faisant partie, est équivalente à la lecture prescrite par la loi et peut la remplacer.—McAvoy vs Huot, 1 Q. L. R., 97.

12. Il n'est pas nécessaire pour l'authenticité d'un acte, billet en brevet, qu'il soit passé en présence de deux notaires qui le signent, et il peut être contresigné hors la présence des parties.—Pariseau vs Peltier, 5 L. C. J., 77.

13. Un acte notarié passé le 10 juillet 1867, est authentique bien que sa date soit écrite en chiffres, en tête de l'acte seulement, sur une seule ligne qu'elle ne couvre pas en entier, mais dans la partie de la page où l'acte peut commencer à s'écrire et non dans la partie réservée pour la marge, le nom du mois étant cependant écrit au long.—Dumas vs Côté, 11 L. N., 154.

14. Un acte reçu par notaire, avant la mise en force du code du notariat, n'est pas authentique s'il n'est pas daté, et l'acte qui commence par les mots " Par devant le notaire, etc.," avec un P. majuscule sans aucune référence à une date mise en chiffres pour l'année et le jour du mois, au haut de la page sur laquelle commence l'acte, n'est ni daté, ni authentique.—Dumas vs Côté, 14 Q. L. R., 308. (En Rév.)

1209 (*Amendé par S. R. de Q.*, art. 5807). Les notifications, sommations, protêts et significations, où l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle ne l'ait signé.

A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification ; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

Pothier, *Oblig.*, 735, 736 et 737.—Dumoulin, *Cout. de Paris*, 558, § 8, *glose* 1, n° 10.—C. N., 1319 et 1320. Larombière, t. 4, art. 1320, n°s 1, 11.—29 Demolombe, 269, 287, 290.—Bornier, n° 509.—Demolombe, t. 25, n° 1.—Cass. 4 mars 1834, 18 août 1840, Bourguignon, déc. 1840, 1, 735.—8 Aubry et Rau, 216.

Jurisp.—1. Dans un acte de vente, la fausseté de l'énonciation qu'une partie notable du prix de vente (£500, v. g) a été payée par l'acheteur au vendeur, lors de la passation de l'acte, est un faux suffisant pour faire déclarer cet acte nul en entier.—McAvoy vs Huot, 1 Q. L. R., 97.

2. La clause d'un contrat, étrangère à l'objet principal que les parties avaient en vue en le passant, fait preuve de son contenu, si cette clause au lieu d'être une déclaration unilatérale de l'une des parties, forme un nouveau contrat intercalé dans le premier.—Montchamp vs Perras, 24 L. C. J., 231.

3. La production d'une copie d'un acte authentique constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fera pas preuve de la signature du défendeur Sévère Labelle, sans que l'édentité soit établie.—Côté vs Labelle, 12 R. L., 33.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de procédure civile et non autrement.

Jurisp.—1. The *extrait de baptême*, copy below written, will not be set aside upon *inscription de faux*, unless falsity or incorrectness is alleged and proved. Though not an *extrait* from the registers which the American Presbyterain Church was by law allowed to keep, it is not thereby a *pièce fausse*. The only extracts which can carry authenticity are those extracted from the registers allowed and ordained by law that the American Presbyterian Church should keep. Though *nscription de faux* is dismissed the *pièce* is not authentic in itself.—Shaw vs Syker, 5 L. C. J., 124.

2. Lorsqu'une minute d'un jugement a été après sa prononciation falsifiée par des ratures dans une partie essentielle, le demandeur n'a pas la voie de *l'inscription de faux*, mais doit s'adresser par requête au tribunal pour demander que le jugement soit entré aux registres, tel qu'il a été prononcé.—Ross vs Palsgrave, 5 L. C. J., 141.

3. Une omission qui s'est glissée dans un acte de vente par erreur ou inattention, ne peut donner lieu à une action en faux.—Labine vs Krans, 3 L. N., 267.

4. La Cour ne peut permettre à une partie à un acte authentique, de prouver par témoins la fausseté de la date de l'acte sans avoir recours à l'inscription en faux, que dans un seul cas, savoir, lorsqu'il s'agit d'un rapport d'huissier. — Lewis vs Primeau, 7 L. N., 39.

5. Un acte de ratification d'une obligation pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé, s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.—Cie de Prêt vs Santerre, 14 R. L., 453.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers.

ff L. 27, § 5, *De pactis*.—Cod., L. 2, *Plus aliere quod agitur*.—Domat, liv. 3, tit. 6, sec. 2, n°s 14 et 15.—8 Toullier, 182 et suiv.—2 Chardon, *Dol*, n° 51.—C. N., 1321.—29 Demolombe, 303.

Jurisp.— Where the sale is made by husband and wife, a *contre-lettre* passed after the sale between the purchaser and the husband only, which does not contain anything injurious to the interests of the wife, is not illegal.—Lemoine vs Lionais, 2 L. C. L. J., 163.

1213. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

Novelle 119, cap. 3.—Pothier, *Oblig.*, 777 et 779.—Pothier, *Rente*, 147, 148, 149 et 153. C. N., 1337.—29 Demolombe, 702.—19 Laurent, 386.—8 Aubry et Rau, 285.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

C. N., 1338.—29 Demolombe, 721.

Jurisp.—An obligation extorted by violence is null, and payments made to and received by the party seeking for the nullity of an obligation by suit on such grounds is not an acquiescence.—Dugrenier vs Dugrenier, 6 L. N., 234.

§ 2.—*Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

Pothier, *Oblig.*, 765 et suiv.—S. R. B. C., ch. 73, sec. 31, n° 8.—C. N., 1334.—29 Demolombe, 675. — 19 Laurent, 369, 8 Aubry et Rau, 283.

Jurisp.—1. A copy of a notarial act duly certified is evidence in Canada, under the law of England, in cases in which the rule of that law obtains an evidence.—Moses vs Henderson, 11 R. de L., 278.

2. A copy of a notarial deed, not certified to by the notary, is a nullity, and an action based on such exhibit will be dismissed.—Ricker & Simon, 22 L. C. J., 270.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la Cour Supérieure, des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

S. R. B. C., c. 73, sec. 28.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de procédure civile.

Pothier, *Oblig.*, 766 à 775.—Imbert, *Pratique judiciaire*, l. 1, c. 47, n° 4, p. 321.

Jurisp.—1. A witness shall not be interrogated about a copy of a statement until the non-production of the original is accounted for.—Glen Brick Company vs Shackwell, 14 L. C. J., 238.

2. Lorsque la minute d'un acte est perdue ou égarée, une copie certifiée du dit acte peut servir à prouver le contenu de la dite minute.—Lamontagne vs Contant, 6 R. L., 607.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

Jurisp.—There being no proof, as required by art. 1218 C. C., of the destruction by fire or other accident, or otherwise, of the loss of the original of a notarial deed duly enregistered, proof of the contents of such original notarial deed, cannot be made by a copy of such original, certified to be true by the registrar of the registration division wherein it may have been enregistered.—Noonan vs Neill, 7 L. N., 195.

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3.—*De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

S. R. B. C., c. 90, s. 4.

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, re-

vêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

Ibid., s. 5.

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour ;

Ibid., s. 6.

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur ;

Ibid., s. 5.

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

Ibid., s. 3.

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies ;

Ibid., s. 8.

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas-Canada, d'une procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause ;

Ibid., s. 11.

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Ibid., ss. 7, 9 et 12.

Add.—31 *Vic.*, *c.* 18.

1. Toutes copies d'actes de la législature d'aucune des provinces formant la Puissance du Canada, ou d'aucune colonie, province ou territoire admis à l'avenir dans l'union constituant la dite Puissance imprimées par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'aucune des dites provinces, colonies ou territoire, seront une preuve concluante en cette province de tels actes et de leur contenu; et toute copie paraissant être ainsi imprimée sera réputée l'être, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

2. Toutes copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la reine ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'aucune des dites provinces, colonies ou territoire, seront une preuve concluante, en cette province, de tels documents, proclamations ou annonces et de leur contenu; et toute copie paraissant être ainsi imprimée, sera réputée l'être jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Jurisp.—1. Action will lie on a foreign judgment notwithstanding anything in the ordonnance of 1629 to the contrary.—King vs Demers, 15 L. C. J., 129.

2. In a suit upon a foreign judgment, if the exemplification shows no cause of action, or that the defendant was duly summoned and regularly condemned, the action must be dismissed.—May vs Ritchie, 16 L. C. J., 81.

3. In an action on a foreign judgment and the usual assumpsit counts, when the plaintiff only fyles a copy of the judgment which does not reveal the cause of indebtedness, he will be ordered to fyle an account.—Holmes vs Cassils, 21 L. C. J., 28.

4. An affidavit of the death of a person out of Lower Canada, purporting to be sworn before a foreign notary does not

make proof of its contents.—Quinn & Dumas, 23 L. C. J., 182.

5. A foreign judgment, to have extra-territorial effect and force, must be for a definite sum and must have been pronounced by a court having competency according to the rules of private international law. According to such rules, international jurisdiction is founded either upon the defendant's domicile or presence in territory of the foreign tribunal, or on his possession of property within such territories. Therefore, when the exemplification of judgment fyled did not, on its face, show the international competency of the foreign court, and there was no evidence to establish the existence of any of the cases which would have conferred such international competency, the action was dismissed.—Stacey vs Beaudin, 9 L. N., 363.

6. La procuration consentie devant un notaire, à New-York, authentiquée par le greffier de la Cour Supérieure du même endroit et déposée à Hull, Bas-Canada, chez un notaire public, est valable, et tel notaire peut aussi valablement en délivrer des copies qui pourront être exhibées en Cour avec la même efficacité qu'un acte authentique.—Harston vs Pelletier, 14 R. L., 251.

7. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu en pays étranger, la simple dénégation du jugement et des faits y contenus, ne suffit pas, mais le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques.—Dunbar vs Almour, M. L. R., 3 S. C., 142.

§ 4.—*Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895.

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

Pothier, *Oblig.*, 742-3.—S. R. B. C., c. 83, § 2, s. 86.—C. N., 1322.—29 Demolombe, 368.—19 Laurent, 271.—8 Aubry & Rau, 286.

Jurisp.—1. A receipt in full given by a clerk only empowered to give receipts for money which he receives, is not conclusive evidence.—Munroe vs Higgins, 2 R. de L., 279.

2. Une convention sous seing privé n'est pas nulle, parce que l'écrit n'est pas fait en double.—Shaw vs McConnell, 4 L. C. R., 176.

3. Un document sous seing privé, contenant les stipulations d'un contrat synallagmatique est valide, et sa production, pour constater les engagements réciproques des parties, est suffisante, quoiqu'il ne soit pas exécuté en double, ni allégué avoir été ainsi exécuté.—Lampson vs McConnell, 14 L. C. R., 44.

4. Entries in a merchant's books make complete proof against him.—Darling & Brown, 1 S. C. R., 361.

5. Entries in merchants' books regularly kept and unchanged during a term of years, with an annual rendering of accounts conforming to such entries to creditors, make proof against such merchants, particularly after the death of the creditors—Darling & Brown, 2 S. C. R., 26.

6. Un télégramme n'est pas un écrit.—Trenholme & McLennan, 3 L. N., 35.

7. Where the plaintiff, a depositor in a bank, sued for a sum of $510 which he alleged to be the balance due him, and the bank pleaded payment of a cheque for that amount, which was produced, and the plaintiff alleged that it was a forgery, it was held to be the bank's duty to prove that the signature was genuine and that they had failed to do so.—Clark & The Exchange Bank of Canada, 3 L. N., 45.

8. The signature to a promissory note, which is denied, cannot be proved solely by comparison of the disputed signature with other signatures which are admitted to be genuine.—Paige & Ponton, 26 L. C. J., 155.

9. Private receipts for rents or otherwise make *primâ facie* evidence of their contents, and the burden of proof is upon the opposite party to disprove them.—Baylis & Stanton, 27 L. C. J., 203.

10. Un reçu sous croix, devant deux témoins, est valable et peut être prouvé par les témoins présents, lors même que l'un d'eux ne sait pas signer et aurait apposé sa marque en croix.—Querret & Bernard, 1 D. C. A., 69.

11. To effect a composition with his creditors, James Baylis gave his notes endorsed by McKeand, who as security took an assignment of the estate including a property in the city of Montreal. McKeand leased this property to the appellants James Baylis & Son and subsequently reconveyed the property to James Baylis with right to recover the rents accrued or to accrue. Subsequently the respondent was appointed sequestrator to the property in a hypothecary action by Crossley & Sons against McKeand and sued appellant, to recover the rent from date of lease by McKeand to the date of his appointment. The court expressing strong doubts as to the propriety of the appointment of a se-

questrator in such a case, and reversing the judgment of the court below, *Held*, that the receipts *sous seing privé* given by Baylis to the appellant, were *primâ facie* evidence that the rent had been paid at the date of the receipt and that is was for the respondent to establish the contrary.—Baylis & Stanton, 2 D. C. A., 350.

12. A note signed with a cross does not make proof of itself, and proof must be made of the signature in order to obtain judgment thereon.—Fiset vs Pilon, 9 L. N., 380.

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

S. R. B. C., c. 83, s. 86.—C. N., 1324.—29 Demolombe, 368.

Jurisp.—1. If a defendant by exception admits his signature to a note of hand and pleads a term for payment, it is not necessary for the plaintiff to prove the signature, even if the exception be dismissed and there is a *défense en fait*.—Vallières vs Roy, 2 R. de L., 335.

2. A promissory note signed with a cross is not a private writing which makes proof between the parties, without evidence of its execution.—Banque Nationale vs Charette, 10 L. N., 85.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de procédure civile.

C. N., 1324.

Jurisp.—If A. pay a debt which he owes to B. and takes from B. a receipt *sous seing privé* and the latter afterwards deny that such a payment has been made and dispute the genuineness of the receipt, A. may bring an action against B. for the purpose of having the receipt verified.—Corporation of Clifton vs Corporation of Compton, 10 L. N., 369.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

Pothier, *Oblig.*, 750.—Acte concernant l'enregistrement, etc.—S. R. B. C., pp. 349-50.—5 Marcadé, pp. 56, 57 et 58.—10 Pand. Franç., p. 345.—C. N., 1328.—8 Aubry et Rau, 249.—19 Laurent, 279.

Jurisp.—In a suit by the assignees of a creditor to recover the amount of a notarial obligation in his favor, the defendant may successfully oppose thereto a release in his favor executed by such creditor *sous seing privé*, without proof that the same was really executed at the time it purports to have been signed.—Prévost & Mélançon, 23 L. C. J., 167.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1 Taylor, *Evid.*, 153, n° 137.—1 Nouguier, p. 82.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Cod., L. 7, *De probat.*—Pothier, *Oblig.*, 758 et 759.—Boisceau, part. 2, ch. 8, n° 14.—C. N., 1331.—29 Demolombe, 618.—8 Aubry et Rau, 274.—19 Laurent, 344.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce

double soit entre les mains du débiteur.

Pothier, *Oblig.*, 760 et 761.—C. N., 1332. —29 Demolombe, 641.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

S. R. C., c. 67, s. 4.

Jurisp.—The endorsement of payments on a promissory note is not an interruption of prescription. The limitation of five years operates as a statute of repose which extinguishes the debt, and nothing less than a new promise in writing can suffice to found an action upon. Any endorsement of interest or part payment of principal should be written by the debtor and signed by both parties.—Caron vs Cloutier, 3 Q. L. R., 230.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

S. R. B. C., c. 82, s. 16, p. 698.

Jurisp.—1. In an action for damages by the father of a minor for rape, where the case was sustained merely by the evidence of the girl and there was counter-evidence to the effect that the girl's character was equivocal, the action could not be maintained.—Bigonesse vs Brunelle, 27 L. C. J., 372.

2. The attorney of record, even in a non commercial case, may be heard as a witness on behalf of his client, if parole evidence be admissible.—Dames Ursulines vs Egan, 6 Q. L. R., 38.

1231 (*Amendé par S. R. de* Q., art. 5808). Toutes personnes sont témoins compétents, excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;

5. Le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre ; excepté dans le cas prévu dans l'article 252 du Code de procédure civile, lorsqu'un des époux séparés de biens administre les propriétés de l'autre comme agent.

Pothier, 823.—S. R. B. C., *ibid.*, s. 14.—1 Greenleaf, *Ev.*, 365, 368 et 572.—Taylor, *Ev.*, p. 1091.

Add.—Q. 35 Vic., c. 6, s. 9 : Cependant si les deux époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourra être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration ; pourvu que la cour ou le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen ; chaque fois que tel examen sera permis, il sera fait sans restriction comme l'aurait été celui de l'autre époux, soit pour ce qui regarde l'admissibilité d'une preuve verbale, soit autrement.

Jurisp.—1. Le notaire ou les notaires qui ont reçu un testament ou autre acte authentique, ou les témoins instrumentaires qui étaient présents lors de son exécution, sont témoins compétents sur une inscription de faux attaquant la validité de tel testament ou autre acte authentique.— Welling vs Parant, 6 L. C. R., 228.

2. Sous les dispositions des S. R. B. C., c. 82, ss. 14 et 15, un défendeur poursuivi personnellement, et comme autorisant sa femme, défenderesse à l'action avec lui, peut être examiné comme témoin de la part du demandeur.—Dillon vs Harrison, 14 L. C. R., 96.

3. Where a wife *séparée de biens* from her husband, carries on trade and commerce through her husband, authorized as her agent to that effect, under power of attorney, the said husband may be examined as a witness against his wife.—Ireland vs Maume, 10 L. C. J., 28.

4. Notwithstanding s. 10 Insolvent Act of 1864, ss. 4, which authorizes the examination of any person upon oath respecting the estate of the insolvent, the wife of an insolvent cannot legally be exemined concerning his estate.—Ferron & Whyte, 10 L. C. J., 111.

5. A husband cannot be examined as a witness in a cause for or against his wife, even though she is a *marchande publique*, carrying on business through him her duly authorized agent to that effect under power of attorney.—A husband of a party in a cause merely brought into it for the purpose of authorizing his wife, is not a party in a cause within the meaning of Con. Stat. of L. C., p. 698, s. 15, and cannot as such be

examined as a witness for or against his wife who is a party in the cause.—Ireland & Duchesnay, 2 L. C. J., 51 et 227.

6. Under 35 Vic., c. 6, s. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only.—Bush vs Stephens, 17 L. C. J., 140.

7. Un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que c'est son mari qui gère ses affaires et administre ses biens.—Johnson vs Martin, 5 R. L., 336.

8. La s. 9, ch. 6, 35 Vic., décrétant que si les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourrait être examiné comme témoin sur tous les faits qui ont concerné telle administration, doit s'entendre que l'époux pourra être examiné comme témoin de la partie adverse seulement, et non comme le témoin de l'autre époux.—Fourquin vs McGreevy, 9 R. L., 383.

9. In an action against executors of a will, one of the executors who is a legatee under such will, and also individually sued, is a party to the suit, and cannot be examined on behalf of the estate of which he is an executor in a separate defence by it. Such executor having renounced as such legatee, but being a defendant individually, and liable *solidairement* as having endorsed the note sued upon, is still incompetent as a witness for the estate, although he has pleaded separately.—Ontario Bank vs Mitchell, 5 L. N., 154.

10. The affidavit of a person since deceased does not make evidence.—Gagnon vs Prince, 7 S. C. R., 386.

11. Under the Quebec Act., 35 Vic., ch. 6, sec. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only.—Lareau vs Beaudry, 22 L. C. J., 336.

12. Si un catholique est interrogé comme témoin, la preuve de ce qui lui a été dit durant a confession au prêtre de son église, ne doit pas être permise.—Massé vs Robillard, 10 R. L., 527.

13. L'époux séparé de biens et défendeur ne peut être témoin du demandeur sur la contestation d'une opposition afin de distraire, faite par la femme du défendeur.—Brunelle & Bergeron, 14 R. L., 501.

14. L'aveu de l'époux défendeur dans une séparation de corps, soit judiciaire soit extra-judiciaire, ne peut être admis en preuve. La prohibition contenue aux art. 186, 193 et 1231 C. C. est formelle, et ne laisse au juge aucune discrétion sur le sujet.—Smith vs Wheeler, M. L. R., 1 S. C., 80.

15. Under 35 Vic. (Q.), c. 6, s. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party, and the evidence of the husband of the transferor of a claim is inadmissible in an action by the transferee, on the part of the plaintiff.—Lajeunesse vs Price, M. L. R., 2 S. C., 281.

1232. Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur.

Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intétêt; mais sa crédibilité en peut être affectée.

Greenleaf, *Evid.*, nos 365 et suiv. et en général le ch. 4, part. 2, et ch. 2, part. 3, S. R. B. C. ; *ibid.*, sec. 14 et 16.

Jurisp.—1. Le faiseur d'un billet promissoire payable à l'ordre du défendeur, et endossé par ce dernier en faveur des demandeurs, est témoin compétent pour le défendeur.—McDonald vs Seymour, 6 L.C. R., 102.

2. Dans une action contre un défendeur comme ayant été associé dans une société dissoute et insolvable, le témoignage de l'un des associés pour prouver que le défendeur était un des membres de cette société, est inadmissible.—Champman vs Masson, 8 L. C. R., 225.

3. Dans l'espèce, entre commerçants, le commis qui a donné un reçu pour son préposé, est un témoin admissible pour prouver les circonstances et l'erreur sous lesquelles tel reçu a été donné.—Whitney & Clark, 9 L. C. R., 339.

4. Le signataire d'un billet promissoire poursuivi avec l'endosseur peut être témoin en faveur de l'endosseur. — Woodbury & Garth, 9 L. C. R., 438.

5. Une fille mineure étant devenue enceinte des faits du déf., une action en dommages est portée par son père. *Jugé* qu'elle est témoin compétent pour son père pour établir des actes de violence faits à sa personne tandis qu'elle était membre de sa famille.—Neill vs Taylor, 15 L. C. R., 102.

6. Dans une action en revendication, s'il y a défaut, l'affidavit sur lequel le bref émane fait preuve *primâ facie* contre le défendeur, et le tribunal peut condamner ce dernier sans autre preuve, bien que l'action soit basée sur une convention spéciale qui lui donnait la possession des objets revendiqués.—Bergevin vs Vermillon, 3 Q. L. R , 134.

7. Le tuteur plaidant en son nom qualifié pour son pupille est témoin compétent pour ce dernier.—Thompson vs Pelletier, 8 Q. L. R., 59

8. In case of collision arising from negligence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot having the control of the ship is not a competent witness for such ship without a release; although the master is.—The *Lord John Russell*, 1 S. V. A. C., 190.

9. The minor may be interrogated on matters within his cognizance, in causes instituded for him by his tutor.—Forget vs Senécal, 4 L. N., 85.

10. In action of damages by the father of a minor, for rape, where the case rests upon the unsupported testimony of the girl, and

there is counter-evidence to the effect that the girl is not of irreproachable character, the action will not be maintained.—Bigonesse vs Brunelle, 6 L. N., 270.

11. *Held:* Reversing the judgment of the Superior Court, that a party who has no personal interest in the action of proceeding, although individually named in the record, may be examined as a witness on behalf of the parties whom he represents.—Fair vs Cassils, 2 D. C. A., 3.

12. The evidence of a candidate on his own behalf, in the Province of Quebec, is admissible.—Somerville & Laflamme, 2 S. C. R., 216.

13. The evidence of an attorney *ad litem* in behalf of his client is admissible, but such testimony is repugnant to the discipline of the profession.—Waldron & White, M. L. R., 3 Q. B., 375.

14. Lorsque deux membres d'une société dissoute sont poursuivis conjointement pour une dette de la ci-devant société, et se séparent dans leurs défenses, l'un peut être entendu comme témoin de l'autre.—McCone vs Poulin, 11 L. N., 319.

15. The attorney of record is only allowed to offer his testimony in favour of his client under exceptional circumstances; and the introduction of the evidence of the defendants' attorney as to a private conversation between himself and the plaintiff, was under the circumstances improper, and such testimony would be rejected by the Court. —Rielle vs Benning, 4 M. L. R., 219.

1233. La preuve testimoniale est admise:

1. De tout fait relatif à des matières commerciales;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres];

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du Louage;*

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

S. R. B. C., pp. 698, 699 et 700.—Ord. de Moulins (1566), art. 54.—Ord. de 1667, tit. 20, art. 2, 3 et 4.—9 Toullier, nos 20 et 26.—3 Zachariæ, § 596, p. 517, note 1.—Bornier, no 99.—5 Marcadé, 1341, p. 100.—Pothier, *Oblig.*, 772, 801, 809 à 814 et 815.—Merlin, Rép., vo *Preuve*, sec. 2, § 3, art. 1, no 16.—Serpillon sur Ord. 1667, pp. 317 et 318.—Greenleaf, *Evid.*, sec. 558 et sec. 84, no 2.—C. N., 1341.—30 Demolombe, 9, 78, 97, 219.

§ I.

Jurisp.— 1. L'engagement d'un commis marchand est un fait commercial et il a droit au bénéfice des lois qui régissent la preuve en fait de commerce pour établir le montant du salaire convenu et la durée de l'engagement.—Perrigo vs Hibbard, M. C. R., 42.

2. Un contrat d'assurance contre le feu peut être fait et prouvé sans écrit à cet effet. Une clause dans les actes incorporant une compagnie d'assurance qui statue " que toutes les polices d'assurance, qu'elles soient faites en vertu du présent acte ou de l'ordonnance susdite, qui seront signées par trois directeurs de la dite corporation, et contresignées par le secrétaire et les régisseurs et revêtues du sceau de la dite corporation, quoique non signées en présence du conseil des syndics, pourvu que ces polices soient faites et signées conformément aux règles et règlements de la corporation," n'empêche pas la preuve par d'autres moyens d'un contrat d'assurance consenti par telle compagnie.— The Montreal Ass. Co. & McGillivray, 8 L. C. R., 401.

3. Une action peut être intentée par les faiseurs d'un billet contre les exécuteurs du porteur pour recouvrer la possession du billet payé par l'un d'eux pour partie au porteur du billet, en son vivant, et pour le reste aux dits exécuteurs. Dans telle action le témoignage doit être réglé d'après le droit anglais, et le témoignage verbal de tel paiement sera réputé légal.—Carden & Finley, 10 L. C. R., 255.

4. La promesse d'un endosseur de payer le montant d'un billet qui n'a pas été protesté est valable, si telle promesse est faite avec connaissance qu'il n'y a pas eu de protêt. Telle promesse peut être prouvée par témoignage verbal.—Johnson vs Geoffrion, 13 L. C. R., 161.

5. Dans une affaire de commerce on peut

produire des témoins pour expliquer une convention qui n'est pas clairement définie dans un reçu qui a été accordé et qui est produit.—Garth vs Woodbury, 1 L. C. J., 43.

6. To prove the payment of a promissory note, recourse must be had to the laws of England. The payment of such note may be proved by parol testimony.—Carden & Finley, 8 L. C. J., 139.

7. An agreement to release the maker of a negotiable promissory note, made after the signing and before the maturing of the note, may be proved by parol evidence.—Gale vs Cockburn, 8 L. C. J., 341.

8. A party having a *bonâ fide* equitable interest in a property of which the legal title appears to be in another, but of which he is in actual possession, may prove such equitable interest by verbal testimony.—Whyte vs The Home Insurance Co., 4 L. C. J., 301.

9. En matière de commerce, le créancier d'une obligation et d'un compte courant postérieur à la date de l'obligation, devrait être admis à faire preuve par témoins d'une convention verbale par laquelle il avait été stipulé que les paiements à être faits seraient d'abord imputés sur le compte courant.—Lalonde vs Rolland, 10 L. C. J., 321.

10. Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait.—Mélançon vs Beaupré, 6 R. L., 509.

11. The engagement by a Railway Company of a civil engineer, for carrying out the construction of the railway, is a commercial matter, and may therefore be proved by verbal testimony, and any modification of the original agreement may be proved in the same way.—Legge & Railway Company, 24 L. C. J., 98.

12. Proof may be made verbally by a broker, through proper witnesses, of a contract of agency by which he was commissioned to buy; but not of the carrying into effect of the contract of purchase.—Trenholme & McLennan, 24 L. C. J., 305.

13. Parol evidence is admissible to establish the actual order of endorsements of a note or bill, the instrument being only *primâ facie* evidence.—Scott vs Turnbull, 6 L. N., 397.

14. L'insolvabilité complète ne peut être prouvée par témoins.—Labelle vs Sayer, 10 R. L., 545.

15. Un tiers peut prouver par témoins l'existence d'une société.—Lemire vs Bourdeau, 12 R. L., 362.

16. Il est permis à un tiers de prouver par preuve testimoniale l'existence d'une société, et aussi qu'une certaine société est simulée ou n'est que le prête-nom du défendeur. — Graham vs Bennett, 12 R. L., 448.

17. D'après notre droit le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoins lors même que la somme réclamée excède 50 dollars.—Baril vs Tétreault, 29 L. C. J., 208.

18. La vente de meubles faite par un commerçant est, d'après l'art. 2260, § 5, C. C., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins.—Gagnon vs Brissette, 14 R. L., 164.

19. Un défdr, poursuivi pour $158.40, prix d'une machine à lui vendue et qui plaide qu'il n'a reçu cette machine qu'à l'essai et que n'en ayant pas été satisfait, il a informé le vendeur d'avoir à la reprendre, tel que convenu, peut prouver son plaidoyer par témoins.—Chapin vs Whitfield, M. L. R., 1 S. C., 187.

20. A covenant to sell and deliver hemlock bark is a commercial matter, and can be proved by oral testimony, notwithstanding art. 1233 C. C.—Fee & Killett, 10 L.N., 186.

21. L'existence d'une société commerciale peut être prouvée par témoins vis-à-vis des tiers, mais cette preuve n'est pas permise entre les associés.—Rowan vs Massé, M. L. R., 1 S. C., 177.

22. A tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence.—Macfarlane vs McIntosh, M. L. R., 1 S. C., 451.

23. Le contrat pour la construction de l'entourage (avec couronnement en granit) d'un lot de cimetière, par un marbrier qui en fournit les matériaux, est un contrat commercial et un louage d'ouvrage et non une vente, et il peut être prouvé par témoin, même lorsqu'il excède $50.—Morgan vs Turnbull, 11 L. N., 317.

24. La preuve par témoins d'une donation en paiement d'une dette commerciale, peut être admise.—Labrecque & Dubois, 14 Q. L. R., 27.

§ II.

25. On ne peut prouver par témoins une soumission de la part d'un entrepreneur, pour la construction d'une chapelle et sacristie; lorsque le prix de l'entreprise excède $50. On ne peut prouver par témoins l'acceptation d'une telle soumission par les syndics, vu que le prix de l'entreprise excède $50, et que d'ailleurs les syndics formant une corporation, ils ne peuvent s'obliger que par écrit.—Chèvrefils vs Les syndics de la paroisse de Sainte-Hélène, 2 R. L., 161.

26. Pour pouvoir prouver une vente au-dessus de $50, il ne faut pas être seulement commerçant, mais faire commerce des objets qui sont en contestation.—Guernon vs Lacombe, 4 R. L., 385.

27. Une donation de choses mobilières, d'une valeur excédant $50, peut être prouvée par témoins.—Richer & Voyer, 5 R. L., 591.

28. The renonciation to the 5 years' prescription for arrears of *rentes constituées* cannot be proved by parol testimony, when the

amount demanded is over $50.—Bethune vs Charlebois, 2 L. N., 323.

29. Feue Madame J. et le curé R. tenaient maison ensemble et le curé avait avec lui la demanderesse, sa nièce, qui resta avec eux pendant plusieurs années sans aucune convention quant aux gages. La demanderesse produit un témoin qui jure que le curé et la défunte auraient dit tous deux qu'elle serait payée soit de leur vivant, soit sur leur succession. *Jugé:* Que le montant réclamé étant au-dessus de $50, cette preuve est inadmissible.—Léonard vs Jobin, 4 L. N., 55.

30. In an action for $37, balance of a debt of $72, due under a notarial obligation, can payment be proved by parol evidence? The negative was held by order at enquête and the affirmative by judgment in term.—Massé vs Côté, 5 Q. L. R., 145.

31. Le paiement d'une somme excédant $50, pour la dernière année d'intérêts sur le capital de deux obligations différentes et la reconnaissance faite par le créancier que tous les arrérages d'intérêts ont été payés, ne peuvent être établis par la preuve testimoniale, lors même que l'intérêt annuel sur chaque obligation serait d'une somme moindre que $50. — Montchamps vs Perras, 24 L. C. J., 231.

32. La libération d'une condamnation judiciaire pour dette commerciale ne peut pas, si le jugement excède $50, être prouvée par témoins.— Dominion Type Co. vs Pacaud, 10 Q. L. R., 354.

33. La preuve d'une condition de garantie, dans une vente pour plus de $50, ne peut être faite par témoins.—Tassé & Ouimet, M. L. R., 3 Q. B., 312.

34. La preuve du gage peut se faire par témoins, lorsque la créance est inférieure à $50, bien que les effets donnés en gage excèdent cette valeur.—David vs Perrault, 15 R. L., 74.

35. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat pendant son élection, tels que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comité et d'assemblées publiques, discours, etc... s'élevant à une somme excédant $50, ne peut être prouvée par témoins.—Ethier vs Hurteau, 11 L. N., 188.

§ IV.

36. In an action for the recovery of property lost by the plaintiff and found by the defendant, the only proof of the finding was the admission of the defendant. *Held:* That verbal evidence thereof could be adduced without a *commencement de preuve par écrit.*—Talbot & Blanchet, 2 R. C., 238.

37. The placing a horse in charge of a person, to be pastured, is not a *dépôt* which can be proved by witnesses (when the sum or value involved exceeds $50). The *aveu* of the defendant in such case, that he had received the horse, but had subsequently delivered it back to the plaintiff, cannot be divided.—Johnson vs Longtin, 21 L. C. J., 292.

38. Celui qui a déposé dans un bureau d'une compagnie d'expédition une somme excédant $50, peut prouver par témoin que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donné déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée.—Canadian Express Co. & Létourneau, 13 R. L., 693.

§ VI.

39. Il y a lieu à une action pour le recouvrement d'un billet promissoire perdu, et la perte est suffisamment prouvée par le serment de la partie; mais le créancier doit donner caution de garantir le débiteur contre toute autre réclamation ou poursuite sur tel billet.—Carden vs Ruiter, 15 L. C. R., 237.

40. Le contenu d'un document perdu peut être prouvé par preuve testimoniale après que la perte en a été établie par affidavit, ce qui est le mode régulier de prouver telle perte.—Russell vs Guertin, 10 L. C., J., 133.

41. Un défendeur contre lequel un jugement a été rendu, pour une somme excédant $25, en 1859, pour délit d'élection, qui établit par témoins qu'un écrit fut donné par le demandeur au défendeur concernant le jugement, et que note fut enregistrée par un des témoins dans ses livres de comptes d'un prêt d'une somme au défendeur pour s'acquitter, sera admis à jurer qu'il a perdu cet écrit et les circonstances de cette perte, et en ce cas, la preuve testimoniale peut être admise.—Guévremont vs Girouard, 3 R. L., 36.

42. Where in a case of *séparation de corps et de biens*, a witness was called to prove the contents of a letter which has been destroyed,—*Held:* on a motion to reverse the ruling at *enquête*, that parol evidence of the contents of said letter was admissible.—Q. L. R., 509.

§ VII.

43. Action pour inexécution de promesse de mariage exige un commencement de preuve par écrit.—Asselin vs Belleau, 1 R. de L., 46.

44. What would be sufficient to form a *commencement de preuve par écrit* for a loan or a *dépôt*, is not sufficient in a contract for the sale of land.—Anctil vs Déchêne, 6 Q. L. R., 317.

45. The testimony of the plaintiff's *auteur*, admitting that he had sold a portion of a lot of land to the defendant, will not be taken as a commencement of written proof entitling the defendant to produce verbal evidence of ownership.—Lecompte vs Laflamme, 9 Q. L. R., 140.

46. Une quittance sous croix faite en pré-

sence de témoins, pour une somme excédant cent francs, est valable.—Neveu & DeBleury, 12 L. C. R., 117.

47. Une obligation consentie par une femme mariée, séparée de biens, pour une dette de son mari, sera déclarée nulle, à la réquisition d'un tiers, partie à la cause. Pour pouvoir être admis à faire preuve du contenu d'une telle obligation, il faut qu'il y ait commencement de preuve par écrit.—Fuchs vs Talbot, 13 L. C. R., 494.

48. Un contrat d'une nature exécutoire ne peut pas être prouvé par témoins, même sous l'empire de la jurisprudence française, sans un commencement de preuve par écrit. —Trudeau vs Ménard, 3 L. C. J., 52.

49. Quoiqu'en exerçant la photographie l'on fasse acte de commerce, néanmoins, on ne peut pas considérer comme acte de commerce l'engagement d'un employé auquel le photographe paie un salaire, tout en lui enseignant l'art de la photographie; et par conséquent, pour être admis à prouver tel marché ou contrat d'engagement par témoins, il faut un commencement de preuve par écrit.—Jones vs Jones, 16 L C. R., 296.

50. *Jugé* qu'une lettre missive de A., conçue dans les termes suivants:—" Je prends la liberté de vous transmettre sous ce pli deux transports de créance à moi faits par A. H. Leclaire, écr, marchand de notre village, et qu'il m'a demandé de placer entre vos mains pour collection; à cette fin, je vous inclus la procuration nécessaire. Je désire que vous donniez l'avis nécessaire aux différents débiteurs du transport qui m'a été fait de leur créance, etc., etc. H. Leclaire m'a dit qu'il s'était entendu avec vous au sujet de la rémunération de vos services en cette affaire, etc.; " peut constituer un commencement de preuve par écrit, de manière à autoriser A. à produire une preuve testimoniale pour établir l'existence d'une convention entre le notaire et Leclaire, le cédant d'A., que le notaire devait être payé par Leclaire de ses honoraires.—Thomas & Archambault, 9 L. C. J., 203.

51. La possession en fait de meubles équivaut à un commencement de preuve par écrit, suffisant pour permettre au possesseur d'expliquer sa possession par une preuve testimoniale.—Lefebvre vs Bruneau, 14 L. C. J., 268.

52. La preuve orale à l'effet de prouver des documents sous la marque d'une croix, est légale.—Blackburn vs Decelles, 15 L C. J., 260.

53. The question in this case was whether amount of 760 livres, amount of a transfer dated some twelve years back, had been included in an obligation subsequently given and which had been paid. The decision of this question depended upon the further question, whether there was a *commencement de preuve par écrit*, so as to render parol evidence admissible. The court below, although admitting that there were strong grounds for believing that the money had been paid, was yet of opinion, that there was no *commencement de preuve par écrit*, and rejecting the parol testimony of payment, condemned the defendant to pay the amount.—Lavoie vs Gagnon, 1 L. C. L. J., 35.

54. Where an action was brought for the price of a horse sold and delivered, and the defendant being examined, stated that the horse was received by him on trial, even if the transaction were treated as a non-commercial one, this answer made a *commencement de preuve par écrit*, and oral evidence was admissible on the part of the plaintiff to prove the sale.—Cox vs Patton, 18 L. C. J., 316.

55. A mandat to an attorney *ad litem* to file an opposition to a seizure cannot be proved by verbal evidence without a *commencement de preuve par écrit*.—Longpré vs Pattenaude, 20 L. C. J., 28.

56. Un reçu sous croix, devant deux témoins, est valable et peut être prouvé par les témoins présents, lors même que l'un d'eux ne sait pas signer et aurait apposé sa marque ou croix.—Querret & Bernard, 1 D. C. A., 69.

57. La vente ou promesse de vente d'un immeuble peut être prouvée par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.—Une lettre d'un propriétaire à son agent l'autorisant à vendre un immeuble, pourvu que l'acquéreur s'engage à y construire un moulin à farine immédiatement, est un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre à l'acquéreur de prouver par témoins tous les faits établissant qu'il y a eu vente ou promesse de vente.—Nault & Price, 4 D. C. A., 348.

58. Le fait de dater un écrit constatant une vente d'un lieu autre que celui où l'écrit est fait et signé, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale, quant à l'endroit où la vente constatée par l'écrit a eu lieu.—Riopel vs Fleury, 12 R. L., 85.

59. Dans une action pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance émanée sur une application qui contient des ratures et des allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admise pour prouver le montant de l'assurance.—The Ætna Life Ins. Co. & Brodie, 8 R. L., 91. (Conf. en C. S., 5 S. C. R., 1.)

60. A document, to avail as a *commencement de preuve par écrit*, must be the best evidence obtainable of its kind and will not give rise to the presumption, where the existence, in the hands of the party, of other more direct and better written evidence is made to appear, no cause being shown for its non-production.—Gilchrist vs Lachaud, 14 Q. L. R., 278.

61. A partnership cannot be proved as between the alleged partners by oral evidence, unless there is a *commencement de*

preuve par écrit.—McIndoe vs Pinkerton, 11 L. N., 290.

62. Lorsque dans un écrit signé par un créancier, il est dit que ce créancier a déclaré et manifesté l'intention de faire don et remise de sa créance à son débiteur, pour des causes et raisons à lui connues, la preuve testimoniale de la remise de la dette est admissible, cet écrit constituant un commencement de preuve par écrit suffisant.—Voligny vs Palardy, 11 L. N., 291.

63. A writing or a commencement of proof in writing is necessary to establish a promise of marriage.—Cameron vs Steel, 11 L. N., 234.

§ VIII.

64. Lorsque le défendeur dans une action pour dîmes a plaidé qu'il n'appartenait pas à l'Eglise catholique romaine, mais qu'il était protestant, et avait donné avis de ce fait au curé, le demandeur dans la cause, tel avis ne pourra être prouvé par témoignage verbal.—Proulx vs Dupuis, 16 L. C. R., 172.

65. The observance of the required formalities preliminary to a sale of land belonging to minors, as for example, that the required publication of such sale were duly made, cannot be established by verbal testimony.—Rustic vs McGregor, 15 L. C. J., 332.

66. A verbal evidence is inadmissible to prove payment of a debt due under a judgment, although the debt were originally of a commercial nature.—Miller vs Kemp, 14 L. C. J., 74.

67. La preuve testimoniale des dons manuels accompagnés de livraison, est admissible.—Mahoney vs McCready, 1 R. C., 237.

68. La preuve testimoniale d'un avis verbal de la continuation d'un bail, est valable dans les circonstances de la présente cause, le demandeur ayant reconnu devant témoins avoir reçu le dit avis et que le défendeur devait continuer à être son locataire pendant trois années de plus.—Saunders vs Déom, 15 L. C. J., 265.

69. Sous le régime d'exclusion de communauté, la preuve testimoniale est admise relativement aux meubles acquis par la femme depuis le mariage.—L'Hôpital-Général vs Gingras, 10 Q. L. R., 230.

70. Dans une contestation d'élection, la qualité d'électeur de ceux auxquels on reproche des actes de corruption doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et cette preuve ne peut être faite par témoins.—Magnan vs Dugas, 12 R. L., 226.

71. Proof by parol evidence of an alleged *compromis* between the parties, cannot be made for the purpose of defeating an application for *péremption d'instance.*—Phaneuf vs Cochran, 22 L. C. J., 106.

72. L'acceptation d'une ligne de division entre deux héritages ne peut être prouvée par témoins.—Nadeau vs St-Jacques, 13 R. L., 321.

73. La preuve verbale produite pour prouver l'existence d'une société entre les intimés est illégale et insuffisante.—Préfontaine & Barrie, 13 Q. L. R., 312.

74. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.—La Compagnie de prêt et de crédit foncier vs Santerre, 14 R. L., 453.

75. A tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence.—Macfarlane vs McIntosh, M. L. R., 1 S. C., 451.

76, In the case of the attachment in revendication of a moveable, the parties may prove their respective pretentions by oral evidence, whatever may be the value of moveable attached.—Sanche vs Sabourin, 11 L. N., 218.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

Cod., L. 1, *De testibus.*—Domat, liv. 2, tit. 6, sec. 2, n° 7.—Pothier, *Oblig.*, 793.—Ord. de 1667, tit. 20, art. 2.—1 Greenleaf, *Ev.*, n°s 275 et suiv.—C. N., 1341.—30 Demolombe, 9, 78, 97, 219.

Jurisp.—1. Dans une action contre le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire endossé en blanc, le défendeur plaida l'insuffisance de la présentation et du protêt. Lorsque le défendeur prit le billet, il fut convenu que le défendeur serait libéré de toute responsabilité et que le défendeur endosserait le billet seulement pour le transporter au demandeur.—Le témoignage oral ne pouvait être produit pour prouver la convention que le défendeur n'encourrait aucune responsabilité en raison de son endossement du billet, en autant que tel témoignage aurait l'effet de détruire un contrat par écrit.—Chamberlin vs Ball, 2 L. C. R., 50.

2. Sur exception par une femme séparée de biens, alléguant que l'obligation sur laquelle elle est poursuivie a été consentie par elle pour dettes contractées par son mari en violation de l'ordonnance 4 Vic., c. 30, s. 36, il y a lieu à la preuve orale contre l'acte notarié.—Mercille & Fournier, 9 L. C. R., 300.

3. Dans le cas où le porteur d'un billet à ordre protesté a reçu une somme à-compte du signataire du billet, et un nouveau billet, la preuve orale peut être reçue pour expliquer un reçu et les circonstances qui s'y rattachent.—Woodbury & Garth, 9 L. C. R., 438.

4. A bill of lading, as between the parties thereto, may be explained by parol testimony. The vendor of merchandise, who is named consignor in the bill of lading, is nevertheless not liable for the freight of said

merchandise which he had delivered to vendee's agent before shipment according to contract and to the knowledge of the ship's agent.—Fowler vs Sterling, 3 L. C. J., 103.

5. Une des parties à une action ne peut être examinée comme témoin, pour contredire un acte notarié, sans un commencement de preuve par écrit obtenu par l'examen de telle partie sur interrogatoire sur faits et articles.—Foley & Charles, 15 L. C. R., 248.

6. Aucun témoignage verbal ne sera admis pour contrôler, changer ou varier le reçu allégué dans la cause, lequel doit être assimilé à un contrat par écrit, et conséquemment non sujet à être changé par preuve orale.—West vs Fleck, 15 L. C. R., 422.

7. Parol testimony was received to prove a verbal agreement extending the terms of a written contract filed in the cause, affecting a sum above $50.00.—Eastman vs Rolland, 2 L. C. L. J., 216.

8. Le notaire peut être examiné comme témoin pour établir la vérité des faits contenus dans l'acte argué de faux.—Taillefer vs Taillefer, M. C. R., 32.

9. Les témoins instrumentaires à un acte contre lequel une inscription en faux est formée, ne suffisent pas pour établir le faux. —Meunier vs Cardinal, M. C. R., 28.

10. Le curé est témoin compétent sur une inscription de faux contre un registre de mariage.—Languedoc vs Laviolette, M. C. R., 63.

11. Lorsqu'un acte passé par un notaire a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes, et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y a lieu pour cette dernière de faire preuve par témoins que l'acte en question ne renferme pas la convention des parties, et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte.—Noble vs Lahaie, 1 R. L., 197.

12. Un tiers peut prouver outre et contrairement à un acte auquel il n'était pas partie.— Girard vs Bradstreet, 4 R. L., 376.

13. Nonobstant toute déclaration contraire dans un acte authentique, il est loisible à la femme de faire la preuve testimoniale des faits propres à démontrer qu'elle n'est intervenue que comme caution de son mari. Dans l'espèce actuelle, nulle preuve n'a été faite que le créancier ait participé en aucune façon quelconque à la fraude que l'intimé allègue avoir été pratiquée à son égard, tandis qu'au contraire il est établi que le prêt a été fait à elle-même et qu'il a servi à payer des dettes personnelles.—Malhiot & Brunelle, 15 L. C. J., 197.

14. Un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate que l'obligation a été consentie pour valeur reçue par argent prêté et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cet acte.—Johnson vs Martin, 5 R. L., 336.

15. Dans une poursuite par un commis contre son patron, en vertu d'un engagement par écrit, le défendeur ne sera pas admis à prouver d'autres conventions que celles portées dans l'écrit.—Lemontais vs Amos, 5 R. L., 353.

16. Action en déclaration d'hypothèque sur obligation de $600, intentée par la demanderesse *ès qualité* de tutrice à ses enfants mineurs. La demanderesse fut seule examinée comme témoin de la part du défendeur. Celui-ci prétendit trouver dans ses admissions la preuve que le prêt originaire n'était que de $160, au lieu de $600. La Cour Sup. a décidé que les admissions de la veuve, tutrice à ses enfants, faites lors de son examen comme témoin, n'avaient pas plus d'effet, vis-a-vis les mineurs, que le témoignage d'un témoin ordinaire. La Cour d'Appel a confirmé ce jugement, d'autant plus que ces admissions n'étaient pas conclusives.—Mahony & Howley, 1 L. C. L. J., 32.

17. L'une des parties à une action ne peut être examinée comme témoin, pour contredire un acte notarié, sans un commencement de preuve par écrit obtenu par l'examen de telle partie sur interrogatoire sur faits et articles.—Foley & Charles, 15 L. C. R., 248.

18. Les registres de baptêmes, mariages et sépultures ne forment qu'une preuve *primâ facie* de la vérité des déclarations en dehors de la célébration et ces déclarations peuvent être réfutées par une preuve contraire.—Sykes & Shaw, 15 L. C. R., 304.

19. It is not competent, either for the notary who receives an award of arbitrators or for one of the arbitrators, to give evidence explanatory of certain expressions in such award.—Colson vs Ash, 18 L. C. J., 191.

20. The testimony of the notaries, before whom a deed has been executed, to the effect that essential formalities which on the face of the deed appear to have been accomplished, were not so, if alone and uncorroborated, is insufficient to establish that the deed is *faux*.—Larochelle & Proulx, 1 Q. L. R., 142.

21. En matières commerciales on peut expliquer par témoins le sens d'un reçu sous seing privé.—Price & Mercier, Q., 7 sept. 1875.

22. L'appelant paya au commis d'Arnton $1268.62 partie en billets de banque et partie par un chèque et obtint un reçu.—En faisant son bilan, une heure ou deux après, il s'aperçut qu'il lui manquait $250. L'intimé porta son action pour recouvrer cette somme et obtint jugement en cour inférieure le 30 novembre 1874.—Bell a nié l'erreur—Harman l'a affirmée.—Il n'y a pas d'autre preuve et le reçu doit prévaloir. —Jugement infirmé avec dépens.—Bell & Arnton, M., 21 déc. 1875.

23. Dans une action pour le recouvrement du montant d'assurance émanée sur une application qui contient des ratures et des

allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admissible pour prouver le montant de l'assurance.—Ætna L. I. Co & Brodie, 8 R. L., 91.

24. Parol evidence is not admissible to prove that a subscription of stock was conditional, when the writing contains on the face of it an absolute promise.—Wilson vs La Soc. de Cons. de Soulanges, 3 L. N., 79.

25. When a clerk gave a receipt purporting to cover rent to the 1st October, and it was contended that this was an error and should have read to the 1st August only, the clerk was allowed to contradict the receipt by his evidence, as also the plaintiff's attorney.—Worthington vs Jacques, 3 L. N., 143.

26. Le notaire qui fait le bail ne peut pas être examiné pour prouver ce qui s'est passé lors de la confection de l'acte, et qui n'apparaît pas par l'acte lui-même.—Lemonier vs de Bellefeuille, 5 L. N., 426.

27. Where goods have been purchased and paid for in advance of delivery, parol evidence is inadmissible to establish that the defendant was only bound to deliver in the event of the goods arriving, there being no mention of such condition in the bill of sale and receipt.—Rousseau vs Evans, 6 L. N., 204.

28. Testimony cannot be received to vary the terms of a written instrument; hence where the defendant, by an agreement in writing, undertook to grind the green furnished by plaintiff in pure linseed oil, the defendant could not be allowed to prove by testimony that the plaintiff verbally requested him to use other materials.—Dominion Oil Cloth Co. & Martin, 6 L. N., 344.

29. Parol evidence will be allowed to prove the usual interpretation to be given to certain words in a charter party, when, without such evidence, these words would not have a plain meaning.—Caird vs Webster, 9 Q. L. R., 158.

30. On peut poser à une partie dans une cause des questions tendant à contredire ou à expliquer un acte authentique fait par elle, et sur lequel cette partie appuie ses prétentions dans la cause.—Bonin vs Bonin, 9 L. R., 372.

31. Toutes dispositions testamentaires doivent être rédigées par écrit et toute preuve testimoniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une partie ne peut être recevable à faire entendre des témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les notaires qui l'ont reçu, pour créer des dispositions de dernière volonté, ou pour changer celles qui sont écrites dans le testament, et leur substituer, sous prétexte d'obscurité, une volonté non exprimée, ni pour y expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont il fut convenu lors de sa confection, et c'est dans l'acte même que le juge doit chercher la volonté du testateur. Mais il est permis, pour découvrir l'intention du testateur, de constater par témoins sa situation personnelle, le degré de parenté du testateur avec les légataires et leurs relations entre eux, l'importance de son patrimoine comparée à celle des legs, et les usages du pays ou de l'endroit où le testateur demeure.—Salaberry (de) vs Faribault, 11 R. L., 621.

32. On ne peut prouver par témoins un remise ou une novation d'une créance de moins de $50, constatée par écrit.—Labelle vs Pesant, 14 R. L., 306.

33. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.—Cie de Prêt et de Crédit Foncier vs Santerre, 14 R. L., 453.

34. Les dispositions de l'art. 1234 C. C., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer la teneur d'un écrit valablement fait, ne s'appliquent pas à la partie examinée comme témoin dans la cause, et à laquelle on peut poser toutes les questions tendant à obtenir un aveu contredisant ou changeant les termes d'un écrit valablement fait.—McConnell vs Millar, 14 R. L., 587.

35. Dans l'espèce, il est permis à l'appelante de suppléer au contrat, quant à la valeur, par la preuve du *quantum*, mais la preuve testimoniale de toute convention quant au lieu où l'ouvrage doit être fourni, est illégale ; en l'absence de toute convention sur ce point, le fait doit être déterminé par l'usage.—O'Keefe & Desjardins, 30 L. C. J., 280.

36. In an action between parties to a promissory note, the true intention and agreement of the parties should be carried into effect, the facts and circumstances at the time of the transaction may be established by parol evidence, and it may be shown that an endorser, whose name appears below that of the payee, really endorsed before the latter, as surety for the maker to the payee, although the name of the payee appears on the note as the first endorser.—Deschamps vs Léger, M. L. R., 3 S. C., 1.

37. The borrower's acknowledgement in the deed, that he had received the whole amount, might be contradicted by the lender's admission that she had paid the money to her notary, and the notary's admission that he had not paid over a portion of the amount.—Webster & Dufresne, M. L. R., 3 Q. B., 43.

38. The parol evidence was inadmissible to vary the terms of the written agreement by proving that there was an understanding that cases should be paid for.—Ulster Spinning Co. & Foster, M. L. R., 3 Q. B., 396.

39. La preuve testimoniale, à l'effet de prouver que l'endossement d'un billet n'avait été donné que pour la forme, sans recours contre l'endosseur, était illégale.—Decelle vs Samoiselle, 32 L. C. J., 236.

40. In non-commercial matters, verbal

testimony is inadmissible to extend or alter the purport of a written receipt.

Verbal testimony is inadmissible to impugn a written document for fraud, except where such fraud is charged in the making of the document or immediately connected therewith, in such a manner that the party against whom it was practised could not protect himself in the drawing of the document or otherwise in writing.—Gilchrist vs Lachaud, 14 Q. L. R., 278; 366.

41. Where a deed of sale sets out in detail the various properties and goods thereby transferred, the Court cannot take into consideration any other documents between the parties or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder.—*In re* Mullarky & McDougall, M. L. R., 4 S. C., 89.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres], aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

S. R. B. C., c. 67, ss. 1, 2, 3, etc. — Do., c. 82, s. 17, 18, etc.

Jurisp.—1. No action is maintainable against a person for a promise made to pay a commercial debt contracted while a minor, unless such promise be in writing.—Mann vs Wilson, 3 L. C. J., 337.

2. Le statut des fraudes ne s'applique qu'aux ventes commerciales pures et simples et non aux contrats d'ouvrages pour objets non encore confectionnés. L'article 1235 C. C. ne s'applique qu'aux cas où le marchand qui trafique sur un article de commerce qu'il ne confectionne pas lui-même, le fait confectionner ou l'achète de l'ouvrier ou d'autres négociants pour le revendre. Dans l'espèce actuelle le contrat a été pour objet particulier en dehors du commerce ordinaire de l'intimé, et n'est pas une vente pure et simple, mais un louage d'ouvrage qui ne tombe pas sous le statut des fraudes.—Donegani & Molinelli, 14 L. C. J., 106.

3. Les mots du § 4 de l'art. 1235 du C. C. B. C.: " *de tout contrat pour la vente d'effets,*" comprennent la vente de billets, etc., promissoires. Partant, la vente de tels billets pour un montant d'au delà de $50, ne peut être prouvée par témoins sans un écrit signé par celui qui les a achetés.—*Semble :* Que les mots de l'art. 1235 : *sans un écrit signé par elle,* s'appliquent à un *commencement de preuve par écrit.*—Truteau vs Leblanc, 4 R. L., 560.

4. The writing required by art. 1235 of Civil Code to be signed by the party sought to be bound, is held to be signed, in the case of a contract of bargain and sale of goods, evidenced by the bought and sold notes, signed by the broker who negociates the sale. The broker may prove, by parol evidence, his authority to act for the parties, and the retention by the parties of the contract notes so signed is evidence of the authority of the broker to find them in the form therein stated.—Lusk vs Hope, 17 L. C. J., 19.

5. La preuve testimoniale est inadmissible pour prouver une nouvelle vente entre les parties, à moins qu'il n'y ait un écrit, ou livraison préalable.—Beard vs McLaren, 18 L. C. J., 76.

6. Interrogatories *sur faits et articles* may be taken *pro confessis,* without any motion to that effect. Interrogatories so taken *pro confessis,* when they furnish sufficient *commencement de preuve par écrit* may supply the want of the memorandum in writing required by art. 1235 C. C.—Douglass vs Ritchie, 18 L. C. J., 274.

7. A clause in a deed of sale of a ship between J. and M. to which G. was no party, to the effect that J. who was to complete the ship, should buy the timber required therefor from G., for which timber M. promised to accept and pay drafts drawn at six months, is a sufficient writing with art. 1235 C. C., and G. having acted thereon, with the knowledge and consent of M. (at whose instance the deed of sale had been verbally notified to him), had a direct action against M. for the price of the timber so sold, the draft drawn for which he had refused to accept and pay.—Michon vs Gauvreau, 1 Q. L. R., 27.

8. Les admissions ou reconnaissance de la dette faites par un agent, après la fin de son mandat, ne lient pas son principal de manière à constituer une interruption de

prescription.—Pinsonneault & Desjardins, 3 L. N., 29.

9. Proof of the acceptance of goods of a value exceeding $50, may be made by verbal testimony.—Lemonier vs Charlebois, 5 L. N., 196.

10. Action by respt against appt for $625.45, being bal. of price of goods sold and delivered. Appt tenders $52.25, and denies purchase of the remainder. Those last goods were sent by Grand Trunk Ry to appt at Chatham, Ont., and by him returned to respt, who refused to take them. No writing to prove sale according to art. 1235 C. C.; but there is a letter wherein appt says he declines to take the goods because they are charged too high. Is this a *commencement de preuve par écrit* entitling respt to complete by verbal evidence? *Held*: It is.—Lamont vs Ronayne & Brown, M., 15 sept. 1874.

11. A sale or promise of sale cannot be proved against the principal, without a memorandum in writing, signed by the agent *before* the revocation of his authority. —Lynn vs Cochrane & Nivin, 23 L. C. J., 235.

12. Proof of acceptance (without delivery) under 1235 C. C. cannot be made by parol testimony; so, where it was admitted that there was no writing to establish the alleged contract, question put to the witness tending to prove an acceptance of the goods, by words, were properly overruled.—Munn vs Berger, 4 L. N., 218 (1881).

13. Where an action was brought for the price of goods sold, and (there being no writing to establish the alleged contract) the plaintiffs endeavored to prove by verbal evidence an acceptance and the exercise of acts of ownership by the defendant over the goods alleged to have been sold without a memorandum in writing being produced, no dealing with the goods by mere words could be proved. The true interpretation of acceptance (as used in C. C. 1235, § 4) is to consider it as an acceptance in writing, or acceptance accompanied by some act, not mere words, or that acceptance is the synonym of delivery.—Munn & Berger, 27 L. C. J., 349 (1883).

14. In an action upon an unwritten commercial contract for the sale of goods exceeding the sum of $50, oral evidence of acceptance or receipt of the whole or any part of the goods, is admissible under art. 1235 C. C.—Munn & Berger, 10 S. C. R., 512.

15. A broker's authority, by his own writing and signature, and by the delivery of bought and sold notes, to bind as between themselves the purchaser and seller making a transaction through him, has no application to, and cannot dispense him with the necessity of making proof by writing when he himself seeks to recover damages, against his own customer, in respect of an alleged purchase and re-sale for and on account of the party from whom he has received an order to purchase. In such case he has two things to prove: 1° his own authority to make the transaction; and, 2° a purchase and re-sale. The first may be proved by verbal testimony, but the second, under art. 1235 in order to bind the party towards himself, requires a writing when the sum or value involved exceeds $50.—Trenholme vs McLennan, 24 L. C. J., 305.

16. Certaines marchandises ont été vendues et livrées par les int. à D. L., frère de l'appt; mais les int. prétendant que l'appt leur a donné ordre de les charger à son compte,— *Jugé* que la responsabilité de l'appt ne peut pas être prouvée par témoins.—Leduc & Prevost, 28 L. C. J., 276.

17. Le contrat pour la construction de l'entourage (avec couronnement en granit) d'un lot de cimetière, par un marbrier qui en fournit les matériaux, est un contrat commercial et un louage d'ouvrage et non une vente, et il peut être prouvé par témoin, même lorsqu'il excède $50.—Morgan vs Turnbull, 14 Q. L. R., 121.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres].

C.N., 1344.—30 Demolombe, 46.—19 Laurent, 443.—8 Aubry et Rau, 307.

Jurisp.—In an action for $37, balance of a debt of $72 due under a notarial obligation, can payment be proved by parol evidence? Negative held by order at enquête, affirmative by judgment in term.—Massé vs Côté, 5 Q. L. R., 145.

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres].

9 Toullier, *Contrats*, 48.—C. N., 1345.—30 Demolombe, 59.

Jurisp.—1. Le paiement d'une somme excédant cinquante piastres, pour la dernière année d'intérêt sur le capital de deux obligations différentes, et la reconnaissance faite par le créancier que tous les arrérages

d'intérêts ont été payés, ne peuvent être établis par la preuve testimoniale, lors même que l'intérêt annuel sur chaque obligation serait d'une somme moindre que cinquante piastres.—Montchamps vs Perras, 24 L. C. J., 231.

2. L'on peut prouver par témoins le paiement de diverses sommes d'argent au-dessous de $50, payées à diverses époques, quoique le total excède $50.—Mayer vs Léveillé, M. L. R., 3 S. C., 190.

SECTION IV.

DES PRÉSOMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Cujas *in paratit. ad tit.* 3, lib. 22.—*Digestorum*, t. 1, p. 678.—Pothier, *Oblig.*, 840.—Menochius, *Tr. de præs.*, lib. 1, Qu. 3.—C. N., 1349.—30 Demolombe, 233.—19 Laurent, 605.—8 Aubry et Rau, 161, 358.

Add.—46 *Vic.*, *c.* 32, *s.* 16: La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire.

Jurisp.—No presumption can arise that a fire has been caused by the negligence of A. B., or his servants, from the mere fact that he occupied a portion of the building destroyed, the remainder of which was occupied by C. D., the proprietor of the building. The proof of negligence in such case must be direct and positive.—Foster & Allis, 16 L. C. J., 113.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent ; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire ; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

Cujas, *loc. cit. suprà.*—Cujas *ad tit.* 23, *De præsumpt.*, t. 6, p. 869. — Menochius, lib. 1, Qu. 3, 1.—Pothier, *Oblig.*, 481-3.—C. N., 1352.—30 Demolombe, 257.—3 Zachariæ (Massé & Vergé), 604.

Jurisp.—1. In proving interruption of prescription of note, a letter mentioning a note will be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to refer to the note alleged to be prescribed.—Thompson vs McLead, 1 L. C. J., 155.

2. Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable.—Allard vs Legault, 13 L. C. J., 80.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

Menochius, lib. 1, Qu. 3, 18.—Pothier, *Oblig.*, 841-3 et 886-8.—10 Toullier, p. 50.—C. N., partie de 1352.—30 Demolombe, 260.—8 Aubry et Rau, 162.—19 Laurent, 613, 123.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure ;* elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

ff De exceptione rei judicatæ. — Pothier, *Oblig.*, 61, 888 et 897.—3 Zachariæ (Massé & Vergé), 609.—10 Toullier, 88.—C. N., 1351.—30 Demolombe, 279.—8 Aubry et Rau, 367.—20 Laurent, 1 à 154.

Jurisp.—1. An interlocutory judgment adopting without opposition, the account of a succession prepared by its order, passes *in rem judicatam*, and it is not competent to the representatives of a minor, who was legally a party to the suit, to revive the proceedings and contest any particular item in the account. The Court, however, may rectify any error of calculation.—Plenderleath & McGillivray, Stuart's Rep., 470.

2. Un jugement rendu contre un débiteur principal sur une contestation élevée par lui, a force de chose jugée contre la caution, qui n'était pas partie à l'action originaire.—Brush vs Wilson, 2 L. C. R., 249.

3. Une sentence déboutant une action hypothécaire, faute de preuve de la possession du défendeur de l'immeuble hypothéqué, ne peut soutenir une exception de chose jugée, opposée à une nouvelle demande fondée sur la possession actuelle du demandeur, la possession étant un fait qui se renouvelle de jour en jour.—Nye & Colville, 5 L. C. R., 408.

4. Un jugement rendu dans une demande en déclaration d'hypothèque condamnant le défendeur à délaisser et dont il a interjeté appel, n'est pas passé en force de chose jugée.—Métrissé & Brault, 2 L. C. J., 303.

5. Un jugement susceptible d'appel ne constitue pas chose jugée.—Bourgouin vs

La Cie du chemin de fer, C. S. Montréal, 28 déc. 1877.

6. An action of damages will not lie against a party to a previous suit by his adversary, for an alleged false affidavit by which such party obtained a final judgment in his favor in the previous suit. The first judgment is *res judicata*.—Boisclair & Lalancette, 5 L. N., 266.

7. Il y a chose jugée entre les parties même pendant le délai accordé par la loi pour appeler d'un jugement. Lorsqu'une partie porte un jugement en appel, mais consent à l'exécution du jugement, et ne donne cautionnement que pour les frais, l'appel n'a pas l'effet en droit d'empêcher qu'il y ait chose jugée entre les parties. Un jugement renvoyant un plaidoyer à une saisie-revendication d'une partie de certains effets par le propriétaire, est chose jugée à l'encontre du même plaidoyer produit par le même défendeur dans une action où le propriétaire réclamait le prix de l'autre partie de ses effets vendus par le défendeur. —Lureau vs Beaufort, 6 L. N., 251.

8. A judgment confirming the discharge of an insolvent *est chose jugée*, and the validity of his assignment cannot be questioned afterwards in an ordinary action against him for calls.—Ross vs Angus, 6 L. N., 292.

9. The curator to a vacant estate, sued *en reddition de compte*, could not, under the circumstances, pray for the dismissal of the plaintiff's action, on the ground that another similar case, still pending, had been previously instituted against him by another of the parties interested.—Fraser vs Pouliot, 7 Q. L. R., 149.

10. Le jugement rendu sans fraude contre le débiteur principal est chose jugée contre la caution.—Lamy vs Drapeau, 7 Q. L. R., 371.

11. Le débiteur ne représente pas le créancier hypothécaire dans les instances relatives aux biens hypothéqués, et la rescision prononcée contre le premier n'est pas chose jugée contre le second.—Ouellet vs Rochette, 9 Q. L. R., 289.

12. The judgment of the 24th Nov. 1880, though interlocutory in that part of it which directed the reference to experts, was final on the other points in litigation, and could therefore have properly been appealed from as a final judgment.—Shaw & St-Louis, 8 S. C. R., 385.

13. The exception of *chose jugée* cannot be pleaded where the conclusions of the second action are materially different from those of the first, and so, where by the first action the plaintiff sought to exercise a right of redemption without complying with the conditions agreed on, it was held that the dismissal of such action was not *chose jugée* as regards an action brought subsequently, offering to comply with the conditions.—Léger & Fournier, M. L. R., 3 Q. B., 124. (Conf. en C. S., 14 S. C. R., 314.)

14.. Dans l'instance actuelle, il n'y a pas identité d'objet dans l'action en reddition de compte du demandeur et l'opposition de Jones, et il n'y a pas en conséquence chose jugée.—Fraser vs Pouliot, 13 R. L., 1.

15. Where an action between the same parties and for the same object was dismissed *sauf recours* and this judgment was acquiesced in by the defendant, the latter could not plead *chose jugée* to an action subsequently instituted by the same plaintiff for the same claim.—Wallbridge vs Farwell, 11 L. N., 39.

16. A judgment obtained against a tenant by default in a case of *saisie-gagerie*, declaring the seizure good, is not *chose jugée* against him as to the ownership of the effects seized in a *capias* case in which he is accused of fraudulently secreting such effects; and it is competent for him to prove that they are the property of his wife.—Morris vs Wilson, 11 L. N., 212.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

Menochius, lib. 1, 44.—Pothier, *Oblig.*, 849.—10 Toullier, 29.—C. N., 1353.—30 Demolombe, 238.—5 Marcadé, sur art. 1353.

Jurisp.—1. Bien qu'une obligation fût consentie pour £53. 6s., défaut de considération pour partie de l'obligation doit être inféré du fait que les livres et comptes du créancier ne comportaient, lors de la passation de l'obligation, qu'une balance en sa faveur de £34. 18s. 9d., et qu'il n'avait pas prouvé avoir vendu d'autres marchandises au débiteur pour compléter le montant de la dite obligation, et qu'en conséquence il devrait être condamné à donner quittance au débiteur s'il était prouvé que le montant de cette obligation avait été payé jusqu'à concurrence de cette somme de £34. 18s. 9d.—Lalonde vs Rolland, 10 L. C. J., 321.

2. Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps, ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable.—Allard vs Legault, 1 R. L., 85.

SECTION V.

DE L'AVEU.

1243. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Cujas, t. 9, c. 1013.—10 Toullier, 273, 287.—C. N., 1354.—30 Demolombe, 443.—3 Zachariæ (Massé & Vergé), 605.—13 Duranton, 545.—Favard, v° *Aveu judiciaire*, § 1.—8 Aubry et Rau, 167.—20 Laurent, 155.

Add.—*Vide* cependant l'art. 231 C. P. C.

Jurisp.—1. Judicial admissions cannot be divided against the party making them —O'Brein vs Molson, 21 L. C. J., 287.

2. L'aveu judiciaire est indivisible. Dans l'espèce, l'aveu que l'on prétend se trouver dans les réponses spéciales du demandeur, comporte une dénégation des moyens de défense des défendeurs.—Holland & Wilson, 1 L. C. R., 60.

3. Un plaidoyer affirmatif tel qu'une exception peut être produit en même temps qu'une défense au fonds en fait.— Clarke & Johnston, 3 L. C. R., 421.

4. Dans l'espèce (la seule preuve consistant dans les réponses de cette partie sur faits et articles), les demandeurs avaient droit d'invoquer la divisibilité de l'aveu et de faire rejeter partie des réponses tendant à expliquer en quelle qualité la défenderesse agissait, ce fait n'ayant pas été plaidé.—Seymour vs Wright, 3 L. C. R., 454.

5. The *aveu* of the party in a suit cannot be divided.—Lefebvre vs Montigny, 2 L. C. J., 279.

6. The lessee, by one of his pleas having admitted that he had to pay $180 of rent, and assessments, the Court which maintains the demand of the lessor for $250 of rent, will not also allow him for the assessments, which are only admitted or proved by such plea; in a word the Court will not divide the admission in the plea. The defendant having admitted by one of his pleas the existence of a verbal lease, the admission of this plea will be taken against him, although the defendant have also pleaded the general issue.—Viger & Béliveau, 7 L. C. J., 199.

7. On ne peut pas plus diviser l'aveu de la partie pour obtenir un commencement de preuve qu'on ne peut le diviser pour former une preuve complète.—Christin & Valois, 3 L. N., 59.

8. Une admission, soit judiciaire ou extra-judiciaire, ne peut être divisée, de manière à faire preuve quant à une partie contre la personne faisant telle admission. —Sauvé & Véronneau, 3 L. N., 75.

9. The *aveu* of the party may be divided when part of the answer is unprobable, or invalidated by indications of bad faith.— Montpetit vs Péladeau, 4 L. N., 146.

10. L'aveu du défendeur, dans son plaidoyer, qu'il y a eu délivrance de 122 bottes, n'est pas suffisant pour autoriser une preuve verbale de la vente de 800 bottes de foin à $11.50; mais il faut que le demandeur prouve cette vente par écrit.—Guernon vs Lacombe, 4 R. L., 385.

11. Une défense en fait et une exception de paiement peuvent être plaidées ensemble et ne sont pas des plaidoyers contradictoires, et le demandeur ne peut être lié par les admissions contenues dans son plaidoyer de paiement.—Leclerc vs Girard, 1 Q. L. R., 382.

12. The only evidence in support of appt's contention being that of T. Nich, the respt, the appt cannot divide the respt's answers (*aveu judiciaire*), in order to avail himself of what is favorable and reject what is unfavorable.— Fulton & McNamee, 2 S. C. R., 470.

13. The defendant not having told the same story throughout, his admission was divisible.—Colnoir & Parenteau, 3 L. N., 213.

14. L'intimé a reçu de l'appt durant les mois d'avril et mai 1876 une somme de $3,000 pour acheter une terre, et, depuis, à différentes époques, des argents pour acheter des meubles et effets mobiliers au montant de $336.05. L'appt, qui prétend avoir prêté ces argents à l'int., en poursuit le recouvrement, ainsi qu'une somme de $885.98, pour intérêt sur ce prêt. L'intimé, interrogé sur faits et articles et entendu comme témoin, a répondu que l'argent lui avait été donné et non prêté. *Jugé* que, sous les circonstances, l'aveu de l'int., qu'il a reçu de l'appt une somme de $3,000 à titre de don et non de prêt, peut être divisé en vertu du § 2 de l'art. 231 C. P. C., pour permettre la preuve par témoins; qu'au contraire la réponse que l'appt a donné à l'intimé certains meubles et quelques effets mobiliers ne peut être divisée, attendu qu'il n'existe aucune autre preuve, ou de la remise des effets, ou des circonstances sous lesquelles ils ont été remis.—Lajeunesse & Latraverse, 4 D. C. A., 184.

15. Where the defendant acknowledged that he had received the plaintiff's horse for purposes of pasturage, but added that he had returned it to the plaintiff, the *aveu* was held to be divisible.— Johnston vs Longtin, 24 L. C. J., 292.—3 L. N., 86.

16. Where the defendant admitted that he had agreed to pay interest at the rate of eight *per cent*, but added that he had paid all the interest that he had agreed to pay up to the date of the institution of the action, the *aveu* was held to be indivisible. —Montchamps vs Perras, 24 L. C. J., 231.

17. An admission by the defendant, under oath, that he received a voluntary deposit, but had delivered it as requested, cannot be divided, and verbal testimony is not admissible to contradict the accessory statement of delivery, in a case where proof of the deposit could not be made by testimony.—Dubuque vs Dubuque, 7 L. N., 32.

18. L'aveu contenu dans la déposition, comme témoin, de l'emprunteur, où, tout en admettant le prêt, il jure qu'il a payé la somme au prêteur, ne peut pas être divisé, et, en l'absence de toute autre preuve de prêt, l'action pour le recouvrement de la somme prêtée doit être renvoyée; mais, au contraire, l'aveu du prêt, accompagné de l'affirmation de son extinction par compensation, eût été divisible et eût fait preuve du prêt, sans établir la créance compensable, ni l'extinction de l'obligation de l'emprunteur.— Marmen vs Marmen, 10 Q. L. R., 32.

19. En règle générale l'aveu judiciaire est indivisible.—Fournier vs Morin, 11 Q. L. R., 98.

20. To an action *pro socio*, alleging a partnership and asking for an account of the profits, the defendant pleaded that the plaintiff was only an employee, but at the same time he admitted that there was an understanding that he was to have half the profits as salary and the defendant repeated this when examined as a witness. Then P., a witness, was asked whether he had any transaction with the parties and whether they acted therein individually or as partners. *Held*, that the *aveu* of the defendant was indivisible, and did not constitute a *commencement de preuve par écrit*, and therefore verbal evidence of the partnership was inadmissible.—Pratt vs Berger, 28 L. C. J., 192.

21. Lorsque la seule preuve offerte contre les héritiers et ayants cause d'un marchand consiste en la production de ses livres, celui qui veut les invoquer ne peut les diviser en admettant ce qui lui est favorable et en refusant d'admettre ce qui est contraire à sa prétention.

Les entrées de ces livres ne peuvent être divisées et on ne peut y invoquer ce qui est au débit du marchand sans admettre ce qui est à son crédit.—Bilodeau vs Lemieux, 13 Q. L. R., 181.

22. Un défendeur ayant plaidé en niant l'emprunt allégué par un demandeur, ce plaidoyer est en contradiction avec l'aveu du défendeur sous serment reconnaissant avoir reçu l'argent, mais prétendant l'avoir payé. Sous les circonstances, telle contradiction autorise la divisibilité de l'aveu.

Dans l'instance le défendeur était tenu de plaider spécialement paiement pour être admis à faire valoir ce moyen d'exception; autrement la cour adjugerait au delà des conclusions.—Barré vs Loiseau, 32 L. C. J., 193.

1244. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

Pothier, *Oblig.*, 834.—10 Toullier, 300.—Ibid., p. 406.—C. N., 1355.—30 Demolombe, 543.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'un erreur de fait.

ff L. 1, 2 et 4, *De confessis.*—*ff* L. 25, *De probationibus.*—Menochius, *præs.* 51, lib. 2, Qu. 49.—Pothier, *Oblig.*, 833.—1 Toullier, 308.—11, do., 79.—C. N., 1356.—30 Demolombe, 484.

Jurisp.—1. The admission on *faits et articles* of the existence of co-partnership by one of the alleged partners is not sufficient to make proof against the other.—Bowker vs Chandler, M. C. R., 12.

2. Le serment dans le cas d'une action d'un domestique pour gages, est déféré au maître lorsque par ses défenses il a offert d'affirmer qu'il ne devait rien.—En l'absence de la preuve d'aucune convention pour le paiement de ce salaire, le maître sera reçu à affirmer sous serment sur la quotité des gages et le paiement des arrérages.—En un tel cas le serviteur doit être condamné aux dépens de l'enquête faite inutilement.—Lussier & Glouteney, 3 L. C. J., 299.

3. L'aveu sur faits et articles, dont la partie adverse n'a besoin que comme commencement de preuve par écrit, peut être divisé, et autoriser la preuve testimoniale d'un prêt à un montant plus élevé qu'admis par l'avouant, et d'un autre qu'il prétend avoir en partie remboursé.—Morin vs Fournier, 10 Q. L. R., 129.

4. Le locataire poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide sans réserve compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et les dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnaît par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit.—Walsh vs Howard, 15 R. L., 8.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

1246. Une partie peut être examinée sous serment soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

S. R. B. C., c. 82, sec. 15, 19 et 20.—*ff De jurejurando.*—Cod., *De rebus creditis.*—Pothier, *Oblig.*, 911 et 912.—10 Toullier, 474.—C. N., 1357.—30 Demolombe, 579, 617.—8 Aubry et Rau, 181.—20 Laurent, 222.

§ 1.—*Du serment décisoire.*

1247. Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire dans toute instance sur laquelle les parties pour-

raient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve.

ff L. 34, § 6, *De jurejurando.*—Cod., L. 12, *De rebus creditis.*—Cujas, *Observatio* 22, n° 28, tome 3, col. 607.—C. N., 1358 et 1360.—30 Demolombe, 598, 612.—3 Zachariæ (Massé & Vergé), 608.—8 Aubry et Rau, 184.—20 Laurent, 230.

1248. Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle.

ff L. 34, § 3, *De jurejurando.*—Pothier, *Oblig.*, 912 et 914.—C. N., 1350.—30 Demolombe, 604.

1249. Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

ff L. 34, §§ 6 et 7, L. 38, *De jurejurando.*—Pothier, *Oblig.*, 916.—C. N., 1361.—30 Demolombe, 623.—8 Aubry et Rau, 192.—20 Laurent, 270.

Jurisp.—Lorsque le serment décisoire est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parce qu'elle est paralysée, le juge refusera la délation du serment.—MacDongall vs Roy, 15 R. L., 406.

1250. Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule.

ff L. 34, §§ 1 et 3, *De jurejurando.*—Pothier, *Oblig.*, 916.—C. N., 1362.—30 Demolombe, 605.

1251. Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

ff L. 5, § 2, L. 9, § 1, *De jurejurando.*—*ff* L. 15, *De exceptionibus.*—Pothier, *Oblig.*, 915.—C. N., 1363.—30 Demolombe, 658.—8 Aubry et Rau, 196.—20 Laurent, 272.

1252. La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Cod., *De rebus creditis*, *ff* L. 11.—Pothier, *Oblig.*, 915.—C. N., 1364.—30 Demolombe, 630.

Jurisp.—La partie qui a déféré le serment décisoire ne peut revenir contre cette référence, lorsque la partie à qui il est déféré se présente, et se déclare prête à répondre.—O'Farrell vs O'Neill, 17 L. C. R., 80.

1253. Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé.

[S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier; sauf, néanmoins, les règles spéciales aux sociétés commerciales].

S'il est déféré au débiteur principal, il profite à ses cautions;

S'il est déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs;

S'il est déféré à la caution, il profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la dette même et non pas sur le seul fait de la solidarité ou du cautionnement.

ff L. 10, *De jurejurando.*—*ff* L. 27, *ff* L. 28, *De jurejurando.*—Pothier, *Oblig.*, 917 et 918.—10 Toullier, 391.—C. N., 1365.—30 Demolombe, 670.—20 Laurent, 276.—8 Aubry et Rau, 194.

§ 2.—*Du serment déféré d'office.*

1254. Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception.

ff L. 1, *De jurejurando.*—Cod., L. 3, *De rebus creditis.*—Vinnius, *Quæst. select.*, lib. 1, ch. 44.—Pothier, *Oblig.*, 922.—C. N., 1367.—30 Demolombe, 692.—20 Laurent, 280.—8 Aubry et Rau, 359.

Jurisp.—1. Dans une action contre un voiturier, *common carrier*, pour la valeur

d'effets perdus, sur son refus d'en établir la valeur, dans ses réponses aux interrogatoires sur faits et articles, la cour défère le serment au demandeur.—Hobbs vs Senécal, 1 L. C. J., 93.

2. Un marchand qui prouve qu'une personne achetait régulièrement chez lui et le fait de la fourniture d'un grand nombre des articles portés dans un compte, et que le principal commis du temps est parti pour les Etats-Unis, et que certains effets mentionnés au compte par lui produit avec le bref de sommation ont servi à cette personne ou à sa famille, établit une présomption en sa faveur suffisante pour l'admettre au serment supplétoire, lorsque le défendeur base principalement ses défenses sur l'injonction qu'il a faite au demandeur de ne rendre ce service à aucun membrede sa famille.—Bonnier vs Bonnier, 3 R. L., 35.

3. A une saisie de meubles, chez le défendeur, l'épouse de ce dernier fait opposition afin de distraire, réclamant comme sa propriété tous les articles mentionnés au procès-verbal de saisie, au nombre d'au delà de cent. La preuve est satisfaisante pour tous, sauf quatre articles peu importants et pour lesquels il n'y a pas de preuve. Sous ces circonstances la cour croit devoir déférer le serment à l'opposante pour compléter sa preuve.— May & L'Heureux, 3 L. N., 110.

4. Le serment supplétoire doit être laissé à la discrétion de la cour de première instance, et la cour de révision ne doit le décerner, lorsque la cour de première instance a refusé de le faire, que dans un cas extrême, où il serait impossible d'arriver à une solution quelconque de la difficulté entre les parties. L'on décerne le serment supplétoire lorsque la preuve est incomplète ou douteuse, et la mauvaise foi n'est pas une raison de décerner le serment supplétoire.—Daley & Chevrier, 1 D. C. A , 293.

5. An accident occurred in a pharmacy by the default of an apprentice. The latter died since the institution of the action and there being no other living eye-witness of the facts, the statement made by him to his master, the defendant, in explanation of the circumstances, is admissible as evidence, not as absolute proof, but as explanatory and corroborative of other circumstantial proof. Where there is absolute proof of injuries resulting from chemical action and of an explosion having occurred on the defendant's premises, and the only eye-witness is dead, the Court will examine the plaintiff under arts. 1245, 1254 C. C., 448 C. C. P.—Laskey vs Lyons, 11 L. N.,187.

6. When there is no evidence of the cause of the accident it is not a proper case for submitting the *serment* and thus permitting the case to be proved entirely by the plaintiff's oath. — Corporation de Sherbrooke & Short, M. L. R., 3 Q. B., 50.

1255. Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Vinnius, lib. 1, ch. 43.— Pothier, *Oblig.*, 929, d'où on peut inférer cette règle.—C. N., 1368.—30 Demolombe, 711.

1256. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

C. N., 1369.— 30 Demolombe, 722.—20 Laurent, 299.—8 Aubry et Rau, 365.

Jurisp.—1. The owner of a trunk, which has been lost by the negligence of a common carrier, may in a suit against the carrier prove by his own oath (*ex necessitate rei*) the contents and value of the articles therein contained. — Robson vs Hooker, 3 L. C. J., 86.

2. Le paquet confié à la défenderesse pour être porté à destination ayant été perdu, le demandeur sera admis à son serment pour établir sa valeur. — Nelson vs Canadian Telegraph Co., 6 L. N., 184.

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; telles sont : la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 3, n° 4.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, n° 1.—Pothier, *Com.*, *Intr.*, n°s 1, 4 et 6 ; *Orl.*, Intr. tit. 10, n° 34. —11 Pand. Franç., 222 et suiv.—C. N., 1387.— Troplong, 1 *Mariage*, 1, 125.— 21 Laurent, 1.—5 Aubry et Rau, 230, 260.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutrs conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

Mêmes autorités que sous l'article ci-dessus. —11 Pand. Franç., 224 et suiv.—C. N., 1387.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la

puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* au présent code.

ff L. 28, L. 38, *De pactis ;* L. 5, § 7, *De administ. et pericul. tut. ;* L. 5, L. 6, *De pactis dotalibus.*—Pothier, *Com.*, *Intr.*, nos 4, 5, 6 et 7 ; *Orl.*, Intr. tit. 10, no 34 —Merlin, Rép., vo *Renonciation*, § 1, no 3 ; vo *Séparation de biens*, sec. 2, § 5, no 8.—11 Pand. Franç., 225 et suiv.—C. N., 1388.—21 Laurent, 114. —5 Aubry et Rau, 265.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

Pothier, *Com.*, *Intr.*, no 18, 2e alin. ; *Com.*, nos 4, 6, 7, 10 et 21 ; *Obl.*, no 844 ; *Mariage*, nos 47 et 393 ; *Orl.*, *Intr. tit.* 10, no 32.—C. N., 1393.—Troplong, 1 *Mariage*, 163.—18 Laurent, 511.—4 Aubry et Rau, 270.

Jurisp.—1. A *communauté de biens* is by law presumed, until the contrary is shown, if the parties were married in Canada.—Roy vs Yon, 2 R. de L., 78.

2. Les droits des conjoints dans le cas où le mari résidant à Abbitibbi, un poste dans les territoires de la Cie de la baie d'Hudson, vient dans le Bas-Canada où il se marie avec une personne y domiciliée et retourne avec elle à Abbitibbi, doivent être réglés par la loi du domicile des parties et non par la loi du lieu où sont situés des immeubles acquis après le mariage ; et en conséquence, dans le cas ci-dessus, il n'y a pas de communauté de biens entre les époux.—Ainsi jugé en C. S. par Smith, Vanfelson et Mondelet, dans McTavish & Pyke, 3 L. C. R., 101.

3. La loi présume des meubles en possession de personnes mariées, propriété commune, à moins qu'il ne soit indubitablement prouvé qu'ils sont la propriété individuelle de la femme.—Barbeau vs Fairchild, 6 L. C. R., 113.

4. Un mariage célébré aux États-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable, et comporte communauté de biens. Un contrat de mariage subséquent, fait dans le Bas-Canada, du consentement et en la présence du tuteur, stipulant pour sa mineure séparation de biens, et suivi d'une célébration en face de l'Eglise, ne peut avoir d'effet ; et cette nullité peut être invoquée par le tuteur lui-même sur une action en reddition de compte portée contre lui par la mineure comme séparée de biens d'avec son mari, ce dernier étant débiteur personnel du dit tuteur.—Languedoc & Laviolette, 8 L. C. R., 257.

5. Un jugement en séparation de biens peut être rendu dans une cause où les parties se sont mariées dans le Haut-Canada, où il n'existe aucune communauté de biens, et aucun contrat de mariage n'étant intervenu entre les parties.—Sweetapple vs Guilt, 13 L. C. R., 117.

6. There is no community of property, according to the custom of Paris, between parties married in England, their then domicile, without any antenuptial contract, who have afterwards changed their domicile and settled and died in Lower Canada. —Rogers vs Rogers, 3 L. C. J., 64.

7. La communauté de biens existe, quant aux biens situés dans le Bas-Canada, entre deux époux dont l'union a été formée dans un pays sauvage où il n'y avait ni prêtre, ni magistrat, ni pouvoir civil ou religieux, ni registres d'état civil, mais laquelle union est cependant considérée par les tribunaux comme formant un mariage valide, en autant qu'elle a été formée suivant les usages *loci contractus.*—Connolly vs Woolrich & Johnson, 11 L. C. J., 197.

8. *Held* by the S. C. that real estate acquired in this Province by consorts domiciled here but who had contracted marriage in a foreign country, falls under the operation of our law governing community of property between man and wife.—*Held* in review, reversing the judgment of the S. C. : That according to the well established jurisprudence of the Parliament of Paris, for more than two centuries before that tribunal was abolished, a community of property was held not to exist between persons who having been domiciled and having married without contract, in a place where the law of community did not exist, afterwards established their domicile and acquired property in a country where the law of community did exist ; and the same jurisprudence founded upon a doctrine approved by the most esteemed commentators on the Code Napoléon, has been invariably observed by the courts of the Province of Quebec, the law of community being considered rather as a *statut personnel* than as a *statut réel.*—Astillgoir vs Hallée, 4 Q. L. R., 120.

9. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Chicago, et une action en séparation de biens prise par la femme sera renvoyée.—Wiggins vs Morgan, 9 R. L., 546.

10. La communauté de biens n'existe pas

entre deux Anglais mariés à Londres en Angleterre, même s'ils viennent résider ensuite dans la province de Québec, et une action en séparation de biens, sous ces circonstances, sera renvoyée.—Dalton vs King, 9 R. L., 548.

11. La communauté de biens résulte d'un mariage contracté dans cette province, dans un endroit où il n'y a aucun membre du clergé ni registres de l'état civil, et il y a continuation de communauté suivant la loi, après le décès de l'un des époux, faute par le survivant de faire inventaire pour la dissoudre.—Cutting & Jordan, 10 R. L., 401.

12. La communauté légale se règle suivant le domicile du mari lors de son mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration, soit qu'ils restent dans le lieu de la célébration, soit qu'ils aillent au domicile de la femme ou à celui du mari. Cependant si le futur, domicilié dans un lieu, s'y marie et peu après va demeurer non au domicile de sa femme mais ailleurs, c'est la loi de son domicile lors de la célébration de son mariage qui sert de règle.—Young vs Degnise, 29 L. C. J., 194.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas, il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptés de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières.

Orléans, art. 202.—Pothier, *Mariage*, nos 48 et 396; *Com.*, *Intr.*, nos 11 et 12; *Orl.*, *Intr. tit.* 10, nos 32 et 33.— Merlin, Rép., vo *Donation*, sec. 2, § 8; *Testament*, sec. 2, § 1, art. 4.—C. N., 1394.—S. R. B. C., c. 38, s. 13. —4 Zachariæ (Massé & Vergé), 634.—Troplong, 1 *Mariage*, 169.—21 Laurent, 43.—5 Aubry et Rau, 247.

Jurisp.—A marriage contract may, in Canada, be valid under certain circumstances, although it is not regularly executed as a notarial act, and in fact is no more than an *acte sous seing privé* signed by the contracting parties in the presence of a notary and left in his custody and keeping —Hausseman vs Perrault, 2 R. de L., 79.

1265 [*Amendé par S. R. de Q., art.* 5809]. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, [pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli].

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.

Add.—La loi à laquelle réfère l'article amendé est reproduite aux S. R. de Q., art. 5580 et suiv. Elle permet au mari d'assurer sa vie, ou d'appliquer une police dont il est porteur, au bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de leurs enfants généralement.

Quant aux autres dispositions, au mode d'effectuer l'assurance, l'application de la police, le partage de l'assurance, consulter le statut.

Jurisp.—1. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal.—Deslauriers & Bourque, 15 L. C. J., 72.

2. The provisions contained in the act 29 Vic., c. 17, whereby insurances upon the lives of husbands may be effected or indorsed in favor of their wives and children, are in the nature of *aliments*, and the insurance money due under policies made under said act is free from the claims of the creditors of both the husband and wife.—Vilbon vs Marsouin, 18 L. C. J., 249.

3. Lorsque dans un contrat de mariage il y a stipulation qu'il n'y aura pas de com-

munauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari.—Filion vs Guénette, 7 R. L., 438.

4. The husband may execute a valid hypothec in favor of his wife on his immoveable property, in lieu of a hypothec which she had by her contract of marriage to secure a sum of money brought by her at the marriage and reserved as *propre* by the contract of marriage.

The wife may legally renounce her priority of hypothec for her *reprises matrimoniales* in favor of a third party lending money to her husband on the security of the real estate, but such renunciation, when made *in favor* of a third party, does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors, inferior in rank to herself.—La Société de construction Montarville & Cousineau, 3 L. N., 329.

5. La saisie de biens meubles, trouvés au domicile du débiteur, ne peut être annulée par une opposition de sa femme, séparée de biens, alléguant que ces effets lui appartiennent, si la preuve établit que les dits effets, bien qu'achetés partie par le mari au nom de sa femme, et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari.—Tardif vs Campbell, 12 Q. L. R., 380.

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par actes notariés, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

Paris, 258.—Orl., 223.—Brodeau sur Louet, *lettre* C., ch. 28.—Pothier, *Com.*, *Intr.*, nos 13, 14 et 16; Orl., tit. 12, art. 223.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 5 et 6.—C. N., 1396 et 1397.—Troplong, 1 *Mariage*, 227, 246.—21 Laurent, 89.—5 Aubry et Rau, 259.

1267. [Le mineur habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général].

ff L. 8, *De pactis dotalibus*; L. 61, L. 73, *De jure dotium*.—Brodeau sur Louet, *lettre* M, c. 9.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n° 390.—Pothier, *Com.*, nos 103 et 306; Orl., *Intr.* tit. 10, n° 51.—C. N., 1398.—Troplong, 1 *Mariage*, 265.—2 Brodeau sur Louet, 152.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

Pothier, *Com.*, 4, 9, 10 et suiv.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque].

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

Pothier, *Com.*, 10.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

Pothier, *Com.*, 279.— 3 Delvincourt, p. 9.—C. N., 1400.—Troplong, 1 *Mariage*, 300.—21 Laurent, 189.—5 Aubry et Rau, 277.

§ 1.—*De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

Paris, 220.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. n°s 1, 2 et 3.—Pothier, *Com.*, 25, 26, 100, 102, 105, 182, 204, 206, 208, 232, 264, 265 à 268; *Intr. tit.* 10, Orl., 6, 7, 8 et 23; *Puis. marit.*, 90.— Merlin, *Com.*, § 1, n° 4, § 4, n° 2.— 11 Pand. Franç., pp. 263 et suiv.— Fenet-Pothier, pp. 227-8.—Troplong, 1 *Mariage*, 338. —C. N., 1401.— 21 Laurent, 210.— 5 Aubry et Rau, 281.

Jurisp.— 1. The *communauté* enjoys the benefit of the issues and profits of the *propres* on either side, and consequently is bound to pay and discharge the *rentes* with which they are burthened during its continuance.— Girard vs Lemieux, 2 R. de L., 78.

2. In the liquidation of the rights of husband and wife domiciliated in a township, under a judgment of *séparation de corps et de biens*, both parties being alive, real estate acquired during the marriage by purchase, and held in free and common soccage, will be considered as forming a part of the community.— Magreen vs Aubert, 2 L. C. J., 70.

3. Lorsqu'un père de famille achète à une licitation volontaire des immeubles dont il était propriétaire par indivis avec ses enfants, il est censé avoir toujours été propriétaire des dits immeubles et, par suite, ces biens ne tombent pas dans la communauté qu'il aurait créée en se remariant, mais lui resteront propres.—Dufort vs Chicoine, M. L. R., 3 S. C., 211.

1273. Tout immeuble est réputé conquêt de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent.

ff L. 51, *De don. inter vir. et ux.*—Paris, 278.— Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, n° 2.— Bourjon, liv. 3, tit. 10, part. 2, c. 10.— Pothier, *Com.*, 106, 107, 113, 121, 122, 123, 130 et 203.— 11 Pand. Franç., 289.—C. N., 1402.—Troplong, 1 *Mariage*, 487.

Jurisp.—L'immeuble acquis durant la communauté est censé l'avoir été à même l'actif de la communauté, à moins d'une preuve contraire.—Mongeau & Dubuc, 30 L. C. J., 25.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

ff L. 9, *De usufructu et quemad.* ; L. 7, *De soluto matrim.* ; L. 18, *De fundo dotali.*— Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 2, dist. 2.— Pothier, *Com.*, 97, 98, 204, 207, 210 et 640 ; *Intr.* Orl., 100 et 123.—11 Pand. Franç., 290 et suiv.— C. C. B. C., art. 460.— C. N., 1403.—Troplong, 1 *Mariage*, 548.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.

ff L. 9, L. 73, *Pro socio* ; L. 45, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—Paris, 246.—Lebrun, liv. 1, c. 4, n° 9.— 2 Laurière sur Paris, 247 et suiv.— Pothier, *Com.*, 140, 141, 157, 185,

197, 281, 603 et 604 ; *Intr. tit.* 10, Orl., nos 9 et 112.—Renusson, c. 3, no 2. —3 Maleville, 191.— 11 Pand. Franç., 240 et suiv.—C. N., 1404.—Troplong, 1 *Mariage*, 565.—21 Laurent, 276.—5 Aubry et Rau, 295.

Jurisp.—Une donation par un père à sa fille et à son mari est un propre, et ne tombe pas en communauté de biens entre mari et femme.—Pollico vs Elvidge, 13 L. C. J., 333.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

Paris, 246.—Orl., 211.—Pothier, *Com.*, 137, 149, 158, 168, 169 et 170.—3 Maleville, 192. — 11 Pand. Franç., 314 et suiv. — Troplong, 1 *Mariage*, 596.—C. N., 1405, *contrà*.

Jurisp.—1. Dans le cas d'un contrat de mariage avec stipulation d'ameublissement, et cependant clause de réalisation au cas de renonciation par la femme à la communauté, la femme séparée de biens ne peut réclamer comme reprise la jouissance du prix d'aliénation d'un immeuble donné pendant la communauté par la mère à une fille adoptée et à son époux, avec condition d'insaisissabilité et pour servir d'aliments. —Jarry vs Trust & Loan, 11 L. C. R., 7.

2. Un testateur peut, en léguant une somme de deniers à ses filles, donner à telle somme le caractère de propre.—Leprohon & Vallée, 3 L. C. J., 931.

3. Dans le legs d'une universalité de biens fait en faveur d'un mari et de sa femme " pour appartenir (les dits biens) à la communauté de biens qui règne entr'eux et être considérés comme conquêts d'icelle," il y a lieu au droit d'accroissement en faveur du survivant des légataires, pour la part du prédécédé, si le prédécès a lieu du vivant du testateur.—Dupuy vs Surprenant, 4 L. C. J., 128.

4. Le legs d'immeubles fait aux deux époux conjointement par l'ascendant de la femme, n'est pas une assignation implicite à la femme de la chose léguée et la caducité du legs à la femme par son prédécès, en donne la totalité au mari par accroissement.—Dubois vs Boucher, 9 Q. L. R., 1.

5. Un legs d'immeubles fait aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux successible seul, et non aux deux conjointement, à moins d'une déclaration expresse à cet effet.—Dubois & Boucher, 3 D. C. A., 247.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

Pothier, *Com.*, 130, 131, 132, 134, 136, 139, 168, 171, 172 et 627.—11 Pand. Franç., 324.—C. N., 1406.—Troplong, 1 *Mariage*, 619.—21 Laurent, 315.

Jurisp.—La donation faite d'un immeuble par le père à l'un des conjoints, sa fille, à charge de payer certaines dettes durant l'existence de la communauté, fait de cet immeuble un propre de communauté.—Archambault & Blumhart, 30 L. C. J., 51.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

ff L. 26, L. 27, *De jure dotium.*—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 5, dist. 2, no 12.—Pothier, *Com.*, 197.—Dargentré, *Cout. de Bretagne*, 418.—2 Malevillle, 193.— 11 Pand. Franç., 326.—C. N.,1407.—Troplong, 1 *Mariage*, 632.

Jurisp.—L'appelante, en vendant conjointement avec son mari, le 7 juin 1828, l'immeuble que son mari avait reçu en échange de celui qui était affecté à son douaire, a, par là, ratifié cet échange et perdu le droit qu'elle aurait eu de réclamer son douaire sur l'immeuble donné en échange.—Girouard & Fredette, 4 D. C. A., 39.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était pro-

priétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à cette dernière dans le prix ; ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

ff De jure dotium.—Pothier, *Com.*, 140, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 156 et 629.—2 Maleville, 194.—11 Pand. Franç , 327 et suiv.—C. N., 1408.—Troplong, 1 *Mariage*, 640.

Jurisp.—Les actes intervenus entre cohéritiers pour faire cesser l'indivision d'un immeuble, quoique déguisés sous le nom de vente et cession, ont les mêmes effets que le partage et font de cet immeuble un propre de communauté.—Archambault & Blumhart, 30 L. C. J., 51.

1280. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

Paris, 221.—Orléans, 187.—Lebrun, liv. 2, ch. 3.—2 Laurière, sur art. 221, p. 189.—Pothier, *Com.*, 233, 237, 239, 241, 243, 247, 248, 254, 270 et 271 ; Intr. tit. 10, *Orl*, nos 24, 25, 27, 28 et 113.—3 Maleville, 195.—12 Toullier, pp. 329 à 348, 354 à 365.—11 Pand. Franç., 331 et suiv.—C. N., 1409.—Troplong, 1 *Mariage*, 692.—21 Laurent, 481.

Jurisp.—1. The *communauté* enjoys the benefit of the issues and profits of the *propres* on either side and consequently is bound to pay and discharge the *rentes* with which they are burthened during its continuance.—Girard vs Lemieux, 2 R. de L., 77.

2. Dans une action en séparation de corps et de biens, un compte de médecin pour soins donnés à la demanderesse était régulièrement porté parmi les dettes de la communauté.—Jannot vs Allard 6 L. C. R, 474.

3. Le mari dans le cas de communauté légale, n'est pas responsable des dettes contractées par la femme pour le maintien d'un établissement séparé de celui de son mari, si elle s'est volontairement absentée de son domicile sans cause légale.—Morkill vs Jackson, 14 L. C. R., 181.

4. Un mari qui épouse une mineure sous le régime de la communauté s'engage à payer toutes les dettes de sa femme, et la communauté en est responsable.—Reinhart vs Valade, C.C., Montréal, 5 oct. 1877, Torrance, J.

5. Une réclamation, quoique de sa nature dette de la communauté, peut être également exercée contre les héritiers personnels de la femme, nonobstant la renonciation par ces derniers à la communauté de biens. —Perrault vs Etienne, 22 L. C. J., 210.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234 et 1235.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette na-

ture, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

Paris, 222.—Pothier, *Com.*. 242 et 259.—Nouv. Den.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franç., 340 et suiv.—12 Toullier, 332.—3 Delvincourt, p. 14.—Troplong, 2 *Mariage*, 768, 3.—C. C. B. C., art. 1225.—C. N., 1410.—21 Laurent, 459.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), 81.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Paris, 221.—Orl., 187.—Pothier, *Com.* 261-2-3 ; *Success.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6 et 7 ; *Int. tit.* 17, *Orl.*, n° 112.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franç., 345.—12 Toullier, p. 409.—C. N. 1411.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n° 29.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 22.—Pothier, *Com.*, 260, 261, 263 ; *Intr.* tit. 10, *Orl.*, n° 29.—11 Pand. Franç., 345.—ê Delvincourt, p. 15.—12 Toullier, p. 411.—C. N., 1412.—Troplong, 2 *Mariage*, 792.—21 Laurent, 45.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 2, dist. 3, n°s 7, 15 et 16.—Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 1, n° 15.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n°s 20, 24 et 25.—Pothier, *Intr.* tit. 10, *Orl.*, n° 29.—3 Maleville, 197.—11 Pand. Franç., 347.—12 Toullier, p. 412.—C. N., 1413.—Troplong, 2 *Mariage*, 798.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 2, dist. 3, n°s 4, 6, 7 et 11.—Duplessis sur Paris, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n° 11.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 8 ; *Com.*, 264 à 267 ; *Intr.* tit. 10, *Orl.*, n°s 29 et 264.—3 Maleville, 198-9.—11 Pand. Franç., 349 et suiv.—C. N., 1414.—Troplong, 2 *Mariage*, 808.—21 Laurent, 456.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Blois, art. 183.—Bretagne, 584.—Catellan, liv. 8, c. 3.—Lapeyrère, v° *Inventaire*, 186.—3 Maleville, 190 et suiv,—11 Pand. Franc., 351.—3 Delvincourt, p. 16.—12 Toullier, p. 425.—C. N., 1415.—Troplong, 2 *Mariage*, 815.

1287. Les dispositions de l'article 1285 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du con-

sentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 22 et 23. —Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, nos 20, 24 et 25.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6, —3 Maleville, 200.—11 Pand. Franç., 354 et suiv.—12 Toullier, p. 426.—3 Delvincourt. 16.—C. N., 1416.—Troplong, 2 *Mariage*, 824. —21 Laurent, 456.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, nos 20, 24 et 25.—Orléans, 201.—Pothier, *Com.*, 261-2; *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, no 10; *Intr. tit.* 17, no 112.—Lamoignon, tit. 32, art. 24.—11 Pand. Franç., 354.—3 Delvincourt, pp. 15 et 17.—12 Toullier, pp. 427 à 431.—C. C. B. C., art. 1281.—C. N., 1417. —Troplong, *loco citato.*

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

11 Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, 17. —12 Toullier, p. 431.—C. N., 1418.—Troplong, 2 *Mariage*, 834.

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Orléans, tit. 10, art. 186.—Pothier, *Intr. tit.* 10, *Orl.*, nos 27 et 28 ; *Com.*, 248 et 254.— 3 Maleville, 201.—11 Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, pp. 14, 19, 22 et 23.—12 Toullier. pp. 367, 387, 415 à 421.—C. N., 1419 et 1426.—Troplong, 2 *Mariage*, 833.

Jurisp.—1. A married woman may be sued with her husband pending the community for a debt contracted by the husband and wife jointly, and judgment obtained against her thereon.—Langevin vs Galarneau, 2 R. C., 237.

2. Un jugement rendu contre une femme commune en biens, assistée en cause par son mari, ne peut faire la base d'une demande afin de rendre ce jugement exécutoire contre ce mari; mais ce jugement peut être invoqué comme une reconnaissance authentique de la dette, la demande contenant des conclusions pour faire condamner personnellement ce mari au paiement de cette dette, comme chef de la communauté.—Berthelet & Turcotte, 6 L. C. R., 152.

3. Une dette de la communauté entre mari et femme, ne peut, pendant l'existence de cette communauté, être poursuivie contre la femme seule, même avec la mise en cause de son mari pour l'assister; mais elle doit l'être contre le mari seul.—Duval vs Anctil, 16 R. L., 328.

4. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action; et en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté sur les biens de cette dernière, sans une poursuite dirigée contre le mari, vu que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse.—Gadoua vs Pigeon, 16 R. L, 548.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

ff Arg. ex lege 50, *Mandati.*—Duplessis sur Paris, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 1.—3 Maleville, 202.—11 Pand. Franç., 356-7.—12 Delvincourt, 22.—12 Toullier, p. 432.

§ 2.—*De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre-vifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

Paris, 225 et 233.—Orléans, 123.—Pothier, *Com.*, n°s 3, 467, 468 et 471 ; *Puis. marit.*, 82, *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 58.—3 Maleville, 202.—*Contrà*, Lamoignon, tit. 32, art. 65.—11 Pand. Franç., 355, 356, 357 et 358.—Merlin, *Com.*, § 5, n° 5.—C. N., 1421 et 1422.—Troplong, 2 *Mariage*, 850.—22 Laurent, 12.—Laurière, sur art. 225 Cout. de Paris.

Jurisp.—1. Quand la propriété d'une femme a été vendue par le mari, ni l'acheteur, ni le cessionnaire de telle propriété ne peuvent porter une action pour faire annuler cette vente et obtenir le remboursement du prix de vente, parce qu'ils sont troublés dans leur possession.—Molleur vs Dejadon, 6 R. L., 105.

2 Dans l'espèce, la femme ne s'étant pas obligée, le mari seul peut être poursuivi.—Frigon vs Côté, 1 Q. L. R., 152.

3.—L'intimé, à qui sont dus des aliments, étant remariée en secondes noces, et les arrérages d'aliments réclamés tombant dans la communauté, l'action aurait dû être portée par le mari comme chef de la communauté, ou par l'intimée et son mari, et non par l'intimée seule.

Cette objection n'ayant été faite qu'en appel, la Cour peut renvoyer le dossier à la Cour de première instance, pour permettre au mari, qui est déjà dans la cause pour autoriser sa femme, à devenir partie principale, soit par intervention ou par amendement.—Comte & Lagacé, 3 D. C. A., 319.

4. Le mari, étant le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, l'action doit être portée par le mari seul, quand c'est une action en dommages pour injures verbales —Vermette vs Genest, 11 Q L. R., 376.

5. Une femme commune en biens et sous puissance de mari, ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage, sans l'autorisation de son mari ; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance.—Rousseau vs The Royal Insurance Co., M. L. R., 1 S. C., 395.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

Paris, 296.—Pothier, *Com.*, 276, 475 et 479 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 158.—3 Maleville, 203.—11 Pand. Franç., 365.—S. R. B. C., c. 34, s. 2, § 2.—C. C. B. C., art. 882.—C. N., 1423.—Troplong, 2 *Mariage*, 908.—22 Laurent, 33.

Jurisp. — Le legs par le mari de la part de communauté afférente à sa femme à la charge de payer certaine rente à cette dernière, est valable, si la femme accepte la rente imposée à tel legs.—Roy & Gagnon, 3 L. C. R., 45.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

Louet et Brodeau, lettre C., c. 35 et 52.—1 Journal des Aud., liv. 1, ch. 28.—Leprestre, *cent.* 2, ch. 98.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 2, sec. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, n°s 46 et 51.—Pothier, *Com.*, 248, 249 et 257 ; *Puis. marit.*, 56 et 66.—Orléans, 200.—3 Maleville, 202-3-4.—12 Toullier, n° 221-2.—11 Pand. Franç., 365.—Troplong, 2 *Mariage*, 915.—C. N., 1424.—22 Laurent, 54.

Jurisp.—1. Though a husband is not responsible in damages for the *délit* of his wife *commune en biens* with him, unless he has personally participated in the *délit*, yet if he joins with her in a defence to the action, and the defence is overruled, he will be condemned jointly and severally with her. —Rocheleau vs Rocheleau, 14 L. C. J., 194.

2. Une condamnation contre la femme pour dommages ne peut s'exécuter que sur les biens personnels de celle-ci et après la dissolution de la communauté.—Bonneau vs Laterreur, 1 Q. L. R., 351.

3. To an action of damages by the plaintiff personally as well as being head of the community, alleging that the defendant had slandered plaintiff's wife, the defendant pleaded in compensation that the plaintiff's wife had slandered defendant, without specifying the occasion or alleging that the plaintiff was present or had approved of the words uttered. *Held:* That the plaintiff not being responsible for slander committed by his wife without his knowledge or approval, such slander could not be pleaded in compensation.—Lavallée vs Surprenant, 10 L. N., 313.

1295. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

Papon, liv. 5, tit. 10, n° 7.—Louet et Brodeau, lettre C, c. 35, 52.—Pothier, *Com.*, 249 et 474.—11 Pand. Franç., 368.—12 Toullier, pp. 250 et suiv., 223 et suiv.—C. N., 1425.—Troplong, *loco citato*.—22 Laurent, 33.—5 Aubry et Rau, 332.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Paris, 234 et 236.—Pothier, *Com.*, 255-6-7, 500; *Puis. marit.*, 13; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 201.—C. N., 1426.—Troplong, 2 *Mariage*, 933.

Jurisp. — The defendant cohabited for many years with a woman, whom he held out to the world as his wife, and in a deed of lease he described himself and her as *communs en biens*. The woman carried on business as a milliner, and the defendant, her husband, as a repairer of hats in the same premises, but all the receipts of both went into the millinery account. He also ordered goods and made payments in her name. After her decease, the plaintiff's creditors, having subjected his estate to compulsory liquidation for a debt of the community, the defendant alleged *inter alia*, that he was not married to the woman, and therefore, not liable for her debts. *Held:* That under the circumstances, the defendant was liable for the debts of the deceased, whether married or not married, in as much as he had held her out to the world as his wife, or she was presumed to act for him.—Morgan & Gauvreau, 2 L. C. L. J., 248.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice].

C. N., 1427.—Troplong, 2 *Mariage*, 959.

Jurisp.—1. Un mari et une femme, communs en biens, entreprirent par obligation notariée de payer au demandeur une somme d'argent reconnue leur avoir été prêtée. Il n'était rien dit quant à la solidarité entr'eux, et pour assurer la dette une hypothèque fut créée sur certain immeuble, propre de la femme.—Dans une action contre le mari et la femme, la femme ayant subséquemment obtenu une séparation de biens d'avec son mari, et dûment exécuté le jugement, *jugé* qu'elle était libérée de l'obligation, et l'immeuble déchargé de l'hypothèque et ce en raison de tel jugement et de la clause de l'ordonnance des enregistrements, 4 Vic., cap. 30, sec. 36.—Byrnes vs Trudeau, 14 L. C. R., 17.

2. La femme mariée et commune en biens ne peut être autorisée en justice à retirer des deniers qui sont le produit de meubles qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, ou qui sont les biens de la communauté.—Demers vs Foubert, 6 R. L., 98.

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

Paris, 226, 228 et 233.—Orléans, 195.—Coquille, *Quest.* 107.—Lamoignon, tit. 32, art. 67 et 68.—Pothier, *Puis. marit.*, 84, 91 et 96; *Com.*, 253 et 473; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, 114, 153 et 157.—11 Pand. Franç., 371.—C. N., 1428.—Troplong, 2 *Mariage*, 973.

Jurisp.—1. The husband and wife, common as to property, may sue together for a debt due the community.—Bertrand vs Pouliot, 4 Q. L. R., 8.

2. Une femme commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter en son propre nom une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté.—Bélanger & Talbot, 3 D. C. A., 317.

3. La vente par le mari des biens personnels de la femme sans son consentement constitue une nullité de droit.—Archambault & Blumhart, 30 L. C. J., 51.

4. The condition annexed to a bequest of money to a married woman, *commune en biens*, that it shall not be subject to the control of her husband and shall be for aliment and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained.—Minto vs Foster, M. L. R., 1 S. C., 472.

5. Where dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass-books held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail, —particularly in the absence of secondary evidence founded upon the proved loss of the other tending to show a discrepancy. —Gaudry vs Judah, M. L. R., 1 S. C., 473.

6. Dans une action en dommages pour torts corporels à une femme mariée sous le régime de la communauté, la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs

en biens, et le fait que les conclusions demandent que la somme réclamée soit payée à la femme, est indifférente.—Gagnon vs Corporation de St-Gabriel, M. L. R., 3 S. C., 97.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans ; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

Paris, 227.—Lamoignon, tit. 32, art. 69. —Pothier, *Puis. marit.*, 92, 93, 94 et 95.—*Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 156; *Louage*, n° 44.—2 Maleville, 206.—12 Pand Franç., 375 et suiv.—Merlin, Rép., v° *Communauté*, § 3, n° 6.—2 Toullier, pp. 580 à 588.—C. N., 1429.—Troplong, 2 *Mariage*, 1022.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Arrêt Parl. Paris, 26 fév. 1672.—Louet et Brodeau, lettre B, c. 5.—Pothier, *Louage*, n° 44; *Puis. marit.*, 94; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 156.—Lamoignon, tit. 32, art. 70.—11 Pand. Franç., 380.—12 Toullier, p. 588.—C. N., 1430.—Troplong, *loc. cit.*

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

S. R. B. C., c. 37, sec. 55.—C. N., 1431.—Troplong, 2 *Mariage*, 1034.

Jurisp.—1. The wife who undertakes with her husband, such husband being a trader, becomes the *caution solidaire* of a trader, in so far as such undertaking concerns his trade, and without the necessity that the instrument by which she so binds herself should express the *solidité* or the fact that she is authorized by her husband. —Pozer vs Green, 1 R. de L., 186.

2. Une femme ne peut s'obliger avec son mari que comme commune, et dans l'espèce un cautionnement par une femme, conjointement avec son mari, est nul d'après les dispositions de l'ordon. 4 Vic., c. 30.—Jodoin & Dufresne, 3 L. C. R., 189.

3. Une femme séparée de biens d'avec son mari, ne peut affecter ses propriétés immobilières pour une dette due par son mari, et pour le paiement de laquelle elle ne pourrait s'obliger personnellement.—Little & Diganard, 12 L. C. R., 178.

4. Le billet promissoire d'une femme mariée, séparée de biens de son mari, donné pour provisions et effets nécessaires à l'usage de la famille, en faveur du mari, et par lui endossé, est valable sans preuve d'autorité expresse à la femme de signer tel billet.—Cholet vs Duplessis, 12 L. C. R., 303.

5. Un mari et une femme, communs en biens, entreprirent par obligation notariée de payer au demandeur une somme d'argent reconnue leur avoir été prêtée; il n'était rien dit quant à la solidarité entre eux, et pour assurer la dette une hypothèque fut créée sur certain immeuble, propre de la femme.—*Jugé*: Dans une action contre le mari et la femme, que la femme ayant subséquemment obtenu une séparation de biens d'avec son mari, et dûment exécuté le jugement, elle était libérée de l'obligation, et l'immeuble déchargé de l'hypothèque, et ce en raison de tel jugement, et de la clause de l'ordonnance des enregistrements, 4 Vic., c. 30, sec. 36.—Byrnes vs Trudeau, 14 L. C. R., 17.

6. Un billet promissoire d'une femme séparée de biens, signé conjointement et solidairement avec son mari, dans le but de se rendre caution pour lui, est nul quant à elle, en vertu de la section 36e de l'ordonnance des hypothèques, 4 Vic., c. 30.—*Semble* que si elle était marchande publique, et si la dette avait été contractée pour le fait de son commerce, elle serait obligée au paiement, quoique le mari l'eût contractée et que la femme fût séparée de biens.—Shearer vs Compain, 5 L. C. J., 47.

7. La 4e Vic., ch. 30, statuant que "nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet;"—tout en rendant nuls les engagements de la femme pour son mari, au point de la soustraire à toute action résultant de tels engagements, ne l'empêche pas néanmoins de renoncer à l'exercice de ses droits hypothécaires, pour reprises matrimoniales, sur les biens aliénés par son mari.—La renonciation de la femme à l'exercice de tels droits n'a pas besoin d'être stipulée, et elle peut être inférée du fait qu'elle ratifie et garantit l'aliénation faite par son mari.—Boudria & McLean, 6 L. C. J., 65.

8. Both husband and wife *séparés de biens* are jointly and severally liable for a joint note made in the course of a business in which they were both jointly interested.—Girouard vs Lachapelle, 7 L. C. J., 289.

9. La renonciation de la femme à l'exer-

cice de ses droits et reprises, en faveur d'un créancier de son mari, n'est pas un cautionnement, et en conséquence, telle renonciation est valable.—Armstrong vs Rolston, 9 L. C. J., 16.

10. Dans l'espèce actuelle, la vente faite au défendeur, par la demanderesse séparée de biens, de certains immeubles qui lui sont propres, doit être rescindée sur le principe qu'aucune valeur n'a été prouvée lui avoir été payée.—De plus, par la cour inférieure, les engagements contractés à cette vente par la demanderesse, l'ayant été pour les dettes de son mari, sont nuls en vertu de la 55e section du ch. 37 des S. R. B. C.—Walker vs Crébassa, 9 L. C. J., 53.

11. By the effect of a judgment of *séparation de biens* duly executed, the wife is exempted from any liability by her previously incurred as security (*caution*) for her husband.—Bélair vs Dubé, 9 L. C. J., 76.

12. Une vente de ses propres faite à un tiers par une femme commune en biens, pour une prétendue considération de $400, mais dont la considération réelle était un louage de meubles, par ce tiers, au mari de la femme, sera mise de côté comme faite en contravention de l'art. 1301 C. C.—Bélanger & Brown, 14 L. C. J., 259.

13. La femme mariée et séparée de biens ne peut s'engager en aucune manière pour les affaires de son mari, et, si elle le fait, son engagement sera cassé et annulé comme fait en fraude et en violation des lois d'ordre public.—Pour savoir si l'obligation contractée au nom de la femme seule, l'a été pour les affaires de son mari, il convient de s'enquérir de toutes les circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée et avoir égard aux présomptions qui découlent des faits prouvés.—La Société, etc., vs Brunelle, 1 R. L., 557.

14. Une dette payée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté, qui en devient créancière, si c'était la dette d'un tiers.—Gaudry vs Bergevin, 2 R. L., 115.

15. La femme séparée de biens peut s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, et son obligation sera jugée valable, s'il est prouvé qu'elle a profité de la transaction.—Pour se faire relever de son obligation, elle doit prouver que le créancier savait, au moment du contrat, qu'elle ne s'obligeait que comme caution de son mari.—Malhiot vs Brunelle, 15 L. C. J., 197.

16. La femme séparée de biens, qui s'étant rendue caution pour son mari, acquitte son cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé.—Buckley & Brunelle, 21 L. C. J., 133.

17. La 4 Vic., c. 30, s. 36, statuant que "nulle femme mariée ne pourra, etc.," tout en rendant nuls les engagements de la femme pour son mari au point de la soustraire à toute action résultant de tels engagements, ne l'empêche pas néanmoins de renoncer à l'exercice de ses droits hypothécaires pour reprises matrimoniales sur les biens aliénés par son mari.—De La Gorgendière & Thibaudeau, 2 Q. L. R., 163.

18. Although, under the provisions of the registry ordinance, reproduced by article 1301 of the Civil Code, a wife cannot bind herself with or for her husband otherwise than as being common as to property, she may nevertheless legally renounce her hypothecary right upon the property of her husband in favor of a creditor of her husband.—Thibaudeau vs Perrault, 3 Q. L. R., 71.

19. A married woman can legally renounce in favor of a creditor of her husband her hypothecary rights on the property of her husband and of the community; and this notwithstanding the provision of the registry ordinance declaring that "no married woman, etc."—Hamel vs Panet, 3 Q. L. R., 173.

20. Un prêt fait à une femme séparée, comme principale obligée, le mari apparaissant à l'acte comme caution, est valide, quoiqu'il soit prouvé que ce prêt a été employé à payer des dettes du mari, si l'acte dit que l'emprunt est fait pour l'usage et avantage de la femme.—Martel & Prince, 8 R. L., 138.

21. An obligation made by a wife to repay money advanced for her husband's use is an acsolute nullity, and even a representation by the wife to the lender that the money was for herself, does not affect the case.—Rhéaume vs Caille, 1 L. N., 340.

22. The personal obligation of the wife, with hypothec on an immoveable belonging to her for a debt of her husband or even of the community, (for necessaries for the family) is prohibited by law and is absolutely null as to such immoveable. The wife can bind herself for the payment of such debt only as *commune en biens*.—Gaudreau vs Arres, 3 L. N., 349.

23. A transfer of a claim or of money made by a wife *séparée de biens* to a creditor of her husband, in payment or part payment of her husband's debt, is valid, and the wife is not entitled to have such transfer or payment set aside.—Gorrie vs Ogilvie, 4 L. N., 228. (Conf. en Rév., 5 L.N., 261.)

24. The wife may legally renounce her priority of hypothec for her *reprises matrimoniales* in favor of a third party lending money to her husband on the security of his real estate.

Such renunciation, when made in favor of a third party, does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors inferior in rank to herself.—Hogue & Dupuy, 23 L. C. J., 276.

25. The deed by which Campbell acknowledged to owe to his wife a sum of $25,000 and gave her a mortgage on his property for that amount is null and void, and cannot be invoked against Campbell's creditors.

A married woman separated as to property could give to a creditor of her husband priority over her own claims on his property. There is nothing in the law to prevent her from paying the debts of her husband or from disposing of her property to do so.—Bank of Toronto & Perkins, 1 D. C. A., 357.

26. A wife *commune en biens* with her husband, may, during his lifetime, validly renounce to a right of usufruct reserved to her in the event of her surviving her husband, on property possessed by him subject to a substitution in favor of their children. The fact that on her husband's death she renounced to the community will not affect the validity of the renunciation of her usufruct, which does not come within the prohibition C. C. 1301. The jurisprudence on the subject of art. 1301 reviewed.—Langlais & Langlais, 9 L. N., 90.

27. The endorsement *pour aval* of a wife *séparée quant aux biens* from her husband, on a promissory note signed by the husband for goods sold and delivered to him and charged to him alone in the vendor's books, and given in renewal of a note of the husband not bearing her endorsement, is null and void, notwithstanding that the goods so sold and delivered may have contributed to the support of the wife.—Bruneau & Barnes, 25 L. C. J., 245.

28. La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle contracte pour le capital et les intérêts n'est pas prohibée par l'article 1301 C. C.—Ross & La Société de construction permanente de Québec, 12 R. L., 130.

29. L'obligation consentie par une femme mariée et commune en biens, conjointement avec son mari, et par laquelle la femme hypothèque un immeuble à elle propre, est nul, s'il n'est pas prouvé que la femme a employé les deniers empruntés à l'amélioration de son propre.—Rabeau vs Leroux, 13 R. L., 378.

30. La femme qui fait un emprunt et qui contracte une obligation en son nom personnel, sera déchargée de l'obligation par elle consentie, s'il est prouvé que l'emprunt a été fait pour les affaires du mari et que le prêteur a eu connaissance de l'objet de l'emprunt.—Pariseau vs Trudeau, 13 R. L., 593.

31. Une femme séparée de biens et marchande publique n'a pas droit d'endosser un billet reçu dans son commerce et de le transporter, comme sûreté collatérale, à un créancier de son mari; ce billet ne pourra servir de base en loi à aucun recours du dit créancier contre la femme.—Martin vs Guyot, M. L. R., 1 S. C., 181.

32. A promissory note made by a wife *séparée de biens* jointly and severally with her husband, is null and of no effect as regards the wife, such an obligation being prohibited by art. 1301 C. C.—Chapdelaine vs Vallée, 11 L. N., 127.

33. Where the sale of real estate by the wife, duly separated as to property from her husband, to her husband's creditor is shown to have been intended to operate as a security, only for the payment of her husband's debts, such sale will be set aside as a contravention of art. 1301 C. C.—Klock vs Chamberlain, 11 L. N., 152.

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

3 Maleville, 206.—11 Pand. Franç., 382.—C. N., 1432.—Troplong, 2 *Mariage*, 1050.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

Paris, 232.—Pothier, *Com.*, 497, 583, 593, 607 et 608; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, n° 192.—C. N., 1433.—Troplong, 2 *Mariage*, 1056.

1304. Si, au contraire, l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

Paris, 232.—Orléans, 100.—Pothier, *Com.*, 197, 585, 593, 607, 608 et 594-5-7-8.—3 Maleville, 207-8.—11 Pand. Franç., 383.—C. N., 1433.

Jurisp.—1. Un jugement en séparation de biens, qui détermine les reprises matrimoniales de la femme, n'est qu'un jugement d'expédience, que les tiers peuvent attaquer. La saisie-arrêt, entre les mains de la femme séparée, est une voie régulière de faire rendre à la femme ce qu'un tel jugement lui accorde illégalement.—Doutre vs Trudeau, 8 L. C. J., 135.

2. Dans l'espèce, les impenses faites sur

les propres de la femme doivent être déduites sur sa part de la communauté.—Taché & Taché, 12 Q. L. R., 45.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, n°s 69 et 70.—Pothier, *Com.*, 198.—11 Pand. Franç., 387 et 388.—11 Toullier, p. 515.—C. N., 1434.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

Cod., L. 12, *De jure dotium.*—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, n° 8; liv. 3, sec. 1, dist. 2, n° 72.—Pothier, *Com.*, 199 et 200.—3 Maleville, 208.—11 Pand. Franç., 389 et suiv.—3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, pp. 516 à 536.—C. N., 1435.—2 Troplong, 1108.

Jurisp.—La déclaration d'emploi ne peut être faite que par l'acte d'acquisition même. Cette déclaration faite *ex intervallo* ne peut faire sortir de la communauté le bien qne l'acquisition y a mis et si elle transmet un propre elle est une vente entre mari et femme que la loi prohibe et qu'elle fait nulle.—Ross vs Têtu, 6 Q. L. R., 254.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

Paris, 232.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2.—Pothier, *Com.*, 586, 588 et 610; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 100 et 101.—11 Pand. Franç., 393.— C. N., 1436.— Renusson, *Comm.*, part. 2, c. 3.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), 102.—Troplong, 2 *Mariage*, 1158.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 6.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, n° 15.—Pothier, *Com.*, 649 à 655 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 5; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 85, 86 et 131.—11 Pand. Franç., 401-2.—12 Toullier, pp. 486 à 497.—C. N., 1438.

Jurisp.—A wife who with her husband makes a donation of a sum of money to one of their children, whilst *en communauté* with her husband, remains liable for one half of the donation, notwithstanding she be subsequently separated judicially from her husband as to property and renounce to the community.—Vincent vs Benoît, 21 L. C. J., 218.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, n° 12 ; c. 13, n° 15.—2 Argou, liv. 3, c. 8.—Pothier, *Com.*, 647, 648, 656 et 657 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 5 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 87.—3 Maleville, 212.—11 Pand. Franç., 402.—C. N., 1439.—21 Laurent, 156.—5 Aubry et Rau, 222.—Troplong, 2 *Mariage*, 1208.

§ 3.—*De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

I.—*De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se dissout: 1. Par la mort naturelle ; 2. Par la mort civile ; 3. Par la séparation de corps ; 4. Par la séparation de biens ; 5. Par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.

ff L. 59, L. 63, *Pro socio*, § *in hæred.*— Pocquet, *Com.*, règle XL, p. 382.— Pothier, *Com.*, 503-4-6; *Mariage*, 522; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, nos 87 et 88.—3 Toullier, pp. 23 et 24. —Code civil B. C., art. 109 et 110.

Jurisp.—Si la femme n'a pas considéré sa communauté dissoute par la mort civile de son mari, dans les rapports subséquents qui ont eu lieu entre eux sur leurs droits, la cour n'en peut pas prendre connaissance. —Cartier vs Béchard, 1 L. C. J., 44.

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril; et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Cod., L. 29, L. 50, *De jure dotium.*— Novelle 97, c. 6.— Lamoignon, tit. 32, art. 85. —Pothier, *Com.*, 510-2-4-7; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 89.— 3 Maleville, 214.— 11 Pand. Franç., 212.—Merlin, Rép., v° *Séparation de biens*, sec. 2, § 2, n° 8.— C. N., 1443.— 22 Laurent, 197.—5 Aubry et Rau, 386.—Troplong, 2 *Mariage*, 1357.—22 Laurent, 197.— 5 Aubry et Rau, 386.—Troplong, 2 *Mariage*, 1309.

Jurisp.—1. A wife, in case of her husband's insolvency, cannot sue by her tutor for what she brought in marriage. Her remedy is an action in *séparation de biens* in her own name.—Melvin vs Ireland, 1 R. de L., 350.

2. Dans une action par une femme contre son mari, en séparation de biens, il y avait erreur dans le jugement de la Cour inférieure en prenant pour avérés certains interrogatoires sur faits et articles signifiés au mari, l'aveu ou consentement étant inadmissible.— Maloney & Quinny, 10 L. C. R., 454.

3. Although there is no community of property, according to the Custom of Paris, between parties married in Upper Canada, their then domicile, without any ante-nuptial contract, yet, an action *en séparation de biens* will be maintained in favor of the wife, by reason of the insolvency of the husband, since their removal to Lower Canada.—Sweetapple vs Gwilt, 7 L. C. J., 106.

4. Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints.—Molleur & Dejadon, 6 R. L., 105.

5. L'interdiction du mari pour démence ne donne pas à sa femme le droit d'obtenir la séparation de biens.— Paradis vs Laflamme, 8 Q. L. R., 307.

6. Une séparation de biens entre mari et femme, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici comme si elle eût été obtenue devant nos tribunaux.— Goudron vs Lemonier, M. L. R., 1 S. C., 160.

1312. La séparation de biens quoique prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement.

Pothier, *Com.*, 518 et 523; *Puis. marit.*, 18; *Orléans*, art. 198, note 5.— Lacombe, v° *Séparation*, n° 6, p. 639.— Lamoignon, tit. 32, art. 85.— 2 Pigeau, 195 et suiv.— Merlin, Rép., v° *Séparation des biens*, sec. 2, § 3, art. 2, n° 6.—C. N., 1444.—5 Aubry et Rau, 396. —22 Laurent, 239.—Troplong, 2 *Mariage*, 1357.

Jurisp.—1. La renonciation à la communauté dûment insinuée, est une exécution valable de la sentence en séparation de biens.—Senécal & Labelle, 1 L. C. J., 273.

2. Lorsqu'un jugement en séparation de biens est rendu en faveur de la femme et que cette dernière accepte la communauté, ce jugement peut être exécuté volontairement par les parties, sans qu'il soit besoin de la nomination d'un praticien à l'inventaire. En ce cas et aussitôt que fidèle inventaire aura été fait des biens de la communauté, le jugement de séparation sera valablement exécuté, par le paiement réel fait à la femme de sa part en communauté, telle que constatée par acte authentique du partage des biens qui la composaient. Cet acte de partage, sur motion à cet effet, pourra être homologué par la cour.— Holland & Caughlan, 16 L. C. J., 105.

3. Une femme qui poursuit en séparation de biens peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté. — Deschamps vs Charbonneau, 11 R. L., 556.

1313 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6235). [Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies].

Orléans, 198.—Ord. 1613, tit. 8, art. 1 et 2. —Pothier, *Com.*, 517 et 521.—2 Pigeau, 195. —Code civil B. C., art. 333.—2 Maleville, 215.—11 Pand. Franç., 415.—C. N., 1445.—Troplong, 2 *Mariage*, 1377.

Jurisp.— La femme qui poursuit en séparation de biens peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise à exercer contre le défendeur, son mari, et renoncer à la communauté de biens qui a existé entre elle et lui, et, en ce cas, la Cour ordonnera l'enregistrement du jugement prononçant la séparation de biens, au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle se trouve situé le domicile des parties, pour valoir ce que de droit quant à la renonciation.—Pepin vs Labelle, 11 R. L., 558.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Pothier, *Com.*, 521.— Lacombe, p. 639.— 11 Pand. Franç., 415.—C. N., 1445.—Troplong, 2 *Mariage*, 1377.

Jurisp.—La renonciation à la communauté de biens que fait une femme en se séparant de biens judiciairement d'avec son mari, la libère entièrement de toutes les obligations qu'elle a pu encourir comme commune en biens avant la séparation.— Bourgouin vs Roy, M. L. R., 3 S. C., 168.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins, au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

Lamoignon, tit. 32, art. 87.—3 Delvincourt, 25.—11 Pand. Franç., 416.—C. N., 1446.—Troplong, 2 *Mariage*, 1392.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ff Toto titulo, quæ in fraudem credit.— 3 Delvincourt, 26.—3 Maleville, 216.—11 Pand. Franç., 417.—C. N., 1447.—Troplong, 2 *Mariage*, 1397.

Jurisp.—Un créancier du mari ne peut contester la demande en séparation de biens portée par la femme, et ne peut intervenir sur cette demande que pour la conservation de ses droits.— Marchand & Lamirande, 10 L. C. R., 375.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

Cod., L. 29, *De jure dotium.*—Pothier, *Com.*, nos 464 et 522.—11 Pand. Franç., 419.—Merlin, vo *Séparation de biens*, sec. 2, § 5, no 8. —C. N., 1448.

Jurisp.—1. If the husband is without means, the creditor may claim from the wife payment of household debts for necessaries supplied after the husband's insolvency.—McGibbon vs Morse, 21 L. C. J., 311.

2. La défenderesse ayant acheté du demandeur des choses nécessaires à la vie, tant pour elle que pour sa famille, est tenue de les payer, le mari étant insolvable.— Bénard vs Bruneau, 5 L. N., 112.

3. Le demandeur ayant ouvert au défendeur Boyer, un compte pour épiceries nécessaires à sa famille, des achats y furent faits pendant un grand nombre d'années, tantôt par le défendeur, tantôt par son épouse, cette dernière n'ayant jamais donné à comprendre au demandeur qu'elle entendait ouvrir un autre compte avec lui que celui originairement ouvert pour le défendeur comme susdit. La Cour considérant qu'aucun des articles du compte réclamé n'a jamais été acheté autrement qu'en continuation du compte courant ouvert pour le défendeur, ni que la défenderesse se soit jamais obligée personnellement avec l'autorisation de son mari de payer les articles énumérés au dit compte ; *Jugé* que la dite défenderesse n'est pas tenue au paiement du dit compte et que le défendeur seul y est tenu. (Confirmé en appel.)—Lefaivre vs Guy, no 2342, C. S. M., 30 sept. 1880.

4. Where a wife *séparée de biens* living with her husband, orders goods for the maintenance of the family and they are charged to her in the books of the vendor, and her husband is without means, she is liable for the whole cost thereof under the provisions of C. C. 1317.—Merrill vs Griffin, M. L. R., 1 S. C., 335. (Conf. en app., M. L. R., 3 Q. B., 130.)

5. Si une femme, connaissant le mauvais état des affaires de son mari, et sans en avertir le vendeur, a fait des achats pour les besoins de la famille et si les effets sont chargés au nom de la femme, à sa connaissance et sans protêt de sa part, et livrés au domicile conjugal, elle est responsable pour

le paiement de ces effets, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que les époux seraient séparés de biens et que le mari serait tenu de subvenir à l'entretien de la famille et aux besoins du ménage.— Griffin & Merrill, 15 R. L., 55.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus.

Cod., L. 29, *De jure dotium.*— Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1.—Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, sec. 4, art. 15 et 17.— Pothier, *Com.*, 464 et 522.—Code civil B. C , art. 177, 178, 206 et suiv.—11 Pand. Franç., 420.— C. N., 217, 219 et 1449.—2 Pigeau, 197.— Troplong, 2 *Mariage*, 1404.

Jurisp.—A wife *séparée de biens* does not require the authorization of her husband for the purchase of necessaries.—Brown vs Guy, 4 L. N., 264.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, n° 34.—3 Maleville, 218.—11 Pand. Franç., 421.—3 Delvincourt, 26.—S. R. B. C., c. 37, s. 51.—C. N., 1450.—Troplong, 2 *Mariage*, 1444.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 1, n°s 25 et suiv.— Pothier, *Com.*, 523 à 529; *Orléans*, tit. 10, art. 199; *Mariage*, 524.—C. C. B. C., art. 217. —3 Maleville, 219.—11 Pand. Franç , 423.— Troplong, 2 *Mariage*, 1466.—C. N., 1451.—5 Marcadé, sur art. 1451 C. N.

Jurisp.—Si la femme n'a pas considéré sa communauté dissoute par la mort civile de son mari, dans les rapports subséquents qui ont eu lieu entr'eux sur leurs droits, la cour n'en peut pas prendre connaissance.— Cartier vs Béchard, 1 L. C. J., 44.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 11, n° 25.—Pothier, *Com.*, 465, 523, 526 à 529.—11 Pand. Franç., 423 et suiv.—C. N., 1451.—Troplong, 2 *Mariage*, 1463.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

Louet et Brodeau, lettre C, n° 26; D, n° 36.—Renusson, part. 1, c. 9, n° 23 —Pothier, *Com.*, 519.—Code civil B. C , art. 36, § 8, art. 208.—C. N., 1452 —Troplong, 2 *Mariage*, 1479.

II.—*De la continuation de la communauté.*

1323. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

Paris, 240 et 241.—Louet et Brodeau, C., c. 30.—Pocquet, *Com.*, règle 1, p. 391.—Pothier, *Com.*, 769, 770 et 786.—Lamoignon, tit. 33, art. 1. 3 Maleville, 213 et 215.—11 Pand. Franç., 407.—C. N., 1442.—Troplong, 2 *Mariage*, 1281.

Jurisp. — La preuve d'un mariage contracté en cette province dans un endroit où il n'y a aucun membre du clergé ni registres de l'état civil, peut être faite par témoins; la communauté des biens résulte de tel mariage, et il y a continuation de communauté, suivant la loi, après le décès de l'un des époux, faute par le survivant de faire l'inventaire pour la dissoudre.— Cutting & Jordan, 10 R. L., 401.

1324. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

Paris, 240 et 241.—Pothier, *Com.*, 771 et suiv.—2 Prevot de la Janès, 105.—Lamoignon, tit. 33, art. 1 et 2.

Jurisp.—1. In an action for the recovery of fees by a notary for the passing of deeds, the notarial copies of such deeds will be sufficient evidence. The costs of an inventory and copy thereof must be borne by the surviving *conjoint* for one half, and by the representatives of the deceased *conjoint* for the other half.—Trudeau vs Lanaudière, 7 L. C. J., 118.

2. The inventory of a succession is not null for want of having been judicially closed, nor by reason of error or omissions, when there is no fraud nor dishonesty of any kind.—Gingras vs Gingras, 7 Q. L. R., 204.

3. An inventory made by a testamentary executor or universal legatee in perfect good faith (*sincèrement et loyalement*) is not invalidated by the omission of unimportant formalities.—Archambault vs Citizens Ins. Co., 24 L. C. J., 293.

4. Celui qui est tenu de faire inventaire a le choix du notaire instrumentaire, mais les autres parties ont le droit d'y commettre un second notaire.—Labelle vs Labelle, M. L. R., 2 S. C., 167.

5. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion, est valable, bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vacations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice.—Grégoire & Grégoire, 4 Q. B. R., 308, S. C., 9 L. N., 410.

1325. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

Renusson, *Com.*, c. 2, n°s 36 et 37.—Lacombe, *Com.*, 116.—Pocquet, *Com.*, art. 5.—Pothier, *Com.*, 800, 813 et suiv.—Lamoignon, tit. 33, art. 22.

1326. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

Paris, 243.—2 Laurière, 235 et suiv.—Lamoignon, tit. 33, art. 30 et 31.

1327. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.

Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.

Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête.

Paris, 242.—Pocquet, *Com.*, art. 9.—Lamoignon, tit. 33, art. 36, 37, 38 et 39.—2 Laurière, 234-5.—2 Prevot de la Janès, 109.

Jurisp.—1. Un homme qui convole en secondes noces, ne peut, par son contrat de mariage avec sa seconde femme, disposer en sa faveur d'aucune portion des conquêts de la première communauté, ou d'une plus grande portion des acquêts que la part afférente à l'enfant le moins prenant.—Keith vs Bigelow, 2 L. C. R., 175.

2. A tripartite community of property is dissolved by the death of the second wife who dies without leaving any minor children, and, therefore, the third share of the second wife in an immoveable purchased during the existence of such tripartite community is a *propre* of the issue of such second marriage.—The surviving husband has no power to alienate such immoveable after the death of the second wife.—The purchaser of the rights of said issue, of age at the death of the mother, has a right to claim a *partage* of said immoveable.—Francœur & Mathieu, 21 L. C. J., 288.

3. In consequence of the failure of the mother of the plaintiffs to make an inventory of the community of property which had existed between her and their

father, who died on the 14th June, 1832, intestate, leaving the plaintiffs, then minors, as his heirs at law, and her re-marriage with the defendant, without a contract of marriage, on the 19th March, 1840, a tripartite community of property was formed between the defendant, the mother and the plaintiffs, and the fact that there was not really any property belonging to the first community was immaterial.—The inventory made by defendant, after the death of his wife, on 10th May and 31st July, 1860, although made ostensibly of the community between him and his wife, was a good and legal inventory of the tripartite community.—Almour vs Ramsay, 26 L. C. J., 167.

4. Although the sum of $140 formed part of the moveables belonging to the first community, yet, the half of said sum belonging to S. H., at the time of her second marriage, formed part of the second community, and her husband J. B. L. could legally dispose of his share in said sum, $35, in favor of his grandson ; the transfer of the balance, $105, being null and void.—Malette & Brunet, 5 S. C. R., 318.

5. Where community existed between husband and wife, and there was one child, issue of the marriage, and the wife dying intestate, the surviving consort failed to have an inventory made of the common property, and (the child being then a minor) married a second time without marriage contract, in the absence of any demand on the part of the minor for a continued community, a tripartite community did not exist between the surviving consort, his second wife and the child of the first marriage.—Beckett & Merchants Bank, M. L. R., 3 Q. B., 381.

1328. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste ; elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

2 Prevot de la Janès, p. 115.—2 Argou, 47.— Pocquet, *Com.*, règle X.— Lamoignon, tit. 33, art. 40.

1329. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation ; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, § 2, nos 1 et suiv. —2 Argou, 53.—2 Prevot de la Janès, 106. —Lacombe, *Com.*, p. 116.—Renusson, *Com.*, c. 3, nos 8 et 10.—Pothier, *Com.*, 818 et suiv. —Lamoignon, tit. 33, art. 32 et 33.

Jurisp.—The husband has no power to hypothecate an immoveable *conquêt* of the community after the dissolution of the community, and a hypothec given by him at that time can only affect his half of the property.—The heirs at law of the deceased wife are seized, by operation of law, of her share in such immoveable.—Although art. 2098 C. C. obliges the heirs to register their title, the only penalty attached to their failure to do so is that all conveyances, transfers of real rights granted by them are without effect.— Dallaire & Gravel, 22 L. C. J., 286.

1330. Tous les biens qui adviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, sec. 2, nos 10 et suiv.—2 Prevot de la Janès, 106.—Pocquet, règle 11.— Renusson, *Com.*, liv. 3, c. 3, sec. 3, dist. 1, no 7.—Pothier, *Com.*, 824 et suiv. —Lacombe, *Com.*, 116, no 9.

1331. Il n'en est pas de même quant aux enfants ; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

Lebrun, *Com.*, c. 3, sec. 3, dist. 1, no 7.— Prevot de la Janès, 106-7.—Pocquet, règles 11 et 12, pp. 397-8.— Renusson, *Com.*, c. 3, nos 21 et 33.— Lacombe, 116 et 117.— Pothier, *Com.*, 829 et suiv.

1332. Les charges de la continuation de communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ;

2. Les arrérages et la continuation des rentes dues par la première communauté ;

3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, sec. 4.—Renusson, part. 4, c. 1.— Prevot de la Janès, 107 et 108.—Pocquet, règle 13, p. 399.—Lacombe, 117.—Pothier, *Com.*, 837 et suiv.

Jurisp.—Une veuve condamnée comme commune en biens à payer une dette de la

communauté, peut réclamer son douaire, au préjudice des créanciers de la communauté, encore qu'elle n'ait point renoncé, sur le principe qu'elle n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.—Delisle vs Richard, 6 L. C. R., 37.

1333. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non gratuit et sans fraude.

Paris, 225.—2 Prevot de la Janès, 109 et 111.—2 Argou, 56.—Pocquet, règle 13, p. 399. —Lacombe, *Com.*, n° 12, p. 117.—Pothier, *Com.*, 859.—Lamoignon, tit. 33, art. 4.

Jurisp.—1. Tant qu'il n'y a pas eu de partage de la communauté et continuation de la communauté, le mari survivant peut valablement hypothéquer, tant comme chef de la communauté que comme lui étant un bien propre, un immeuble qu'il n'avait ameubli que pour les fins de cette communauté.—Lalonde vs Parent, 13 L. C. J., 231.

2. Le mari survivant ne peut pas hypothéquer, durant la continuation de sa communauté qui n'est pas demandée par les enfants mineurs, leur part afférente dans un immeuble ameubli par son contrat de mariage, vu que cette part devient propre naissant des enfants qui y succèdent.—Parent & Lalonde, 15 L. C. J., 37.

3. The husband cannot hypothecate more than his own half of an immoveable of the community which existed between him and his deceased wife; and the heirs at law of the wife, though they have failed to register their title as required by C. C. 2098, may claim the wife's share in preference to the mortgagee whose hypothec is duly registered.—Dallaire vs Gravel, 2 L. N., 15.

1334. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales.

Pocquet, p. 400.—Renusson, *Com.*, part. 3, cc. 3 et 6.—Bacquet, *Droit de justice*, c. 15, n° 26.

1335. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants.

Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelques-uns des enfants seraient encore mineurs.

Paris, 242.—2 Argou, 52-4.—Lebrun, *Com.*, c. 3, sec. 3, n° 1.—Renusson, part, 2, n° 18. —2 Prevot de la Janès, 112-3.—Lacombe, 118, n° 17.—Pothier, *Com.*, 854 et suiv.

Jurisp.—Le décès de la seconde femme, lorsqu'elle ne laisse qu'un enfant majeur issu de ce second mariage, à qui elle lègue tous ses biens, et sans enfants mineurs, a l'effet de dissoudre la communauté de biens tripartite qui existait entre elle et son époux et les enfants du premier mariage de ce dernier, sans toutefois dissoudre la communauté entre le survivant et les enfants de son premier mariage, qui continue entre eux comme elle existait avant le second mariage.—Francœur vs Mathieu, 8 R. L., 665.

1336 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5810). Si la dissolution est demandée par le survivant, et que quelques-uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté, et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur. (38 V., c. 13, s. 1.)

Add.—36 *Vic., c.* 23 :

1. Tout inventaire dissolutif d'une continuation de communauté, fait depuis la promulgation du code civil, jusqu'à la mise en force du présent acte, sera valide et considéré comme tel à toutes fins que de droit, nonobstant l'inobservation de cette partie de l'art. 1336 du dit code, qui ordonne la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour représenter les mineurs et servir de légitime contradicteur; pourvu toutefois que le subrogé-tuteur des mineurs ait assisté à cet inventaire, et pourvu aussi, que toutes les autres formalités prescrites par la loi pour la validité des inventaires, aient été observées, et que la clôture ait eu lieu dans le temps et de la manière voulus.

38 *Vic., c.* 23, *s.* 4 :

Tous inventaires faits depuis la mise en force du code civil, en présence du tuteur et du subrogé-tuteur, mais sans la présence d'un tuteur *ad hoc*, suivant l'article 1336 du code civil, seront réputés bons et valides, sans préjudice aux causes pendantes.

1337. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le suivivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

Paris, 242.—2 Prevot de la Janès, 113.—Pothier, *Com.*, 854, 855 et suiv.

Jurisp.—Sans alléguer dol, fraude ou erreur, le cessionnaire d'un immeuble à la charge expresse de le conserver et remettre au seul enfant héritier de sa mère à sa majorité et le reconnaissant comme propriétaire, ne peut pas formellement invoquer le défaut d'une déclaration expresse d'une dissolution de la communauté entre ses père et mère dans une instance au pétitoire prise par le fils devenu majeur.—Bourassa & Lacerte, 11 Q. L. R., 242.

§ 4.—*De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle.

Paris, 257.—Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, sec. 1, n° 2.—Orléans, 204.—Pothier, *Intr. à Com.*, n° 9; *Com.*, 243, 531, 535, 547, 549, 550 et 551.—3 Maleville, 220.—11 Pand. Franç., 425.—C. N., 1453.—22 Laurent, 362. —5 Aubry et Rau, 412.—2 Laurière, sur art. 237 Cout. de Paris.—Troplong, 3 *Mariage*, 1487.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

Cod., L. 1, *De repud. vel abstin. hæred.*; L. 2, *De jure deliberandi.* — Paris, 237.—Orléans, 204.—Pothier, *Com.*, 538, 539 et 540; *Orl.*, sur art. 204 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, tit. 91. —Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, n° 9.—C. N., 1454.—Troplong, 3 *Mariage*, 1510.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 3, n° 93. —Coquille, *Quest.* 115.—3 Maleville, 221.—11 Pand. Franç., 426.—Pothier, *Com.*, 532, 536 et 538 ; *Intr tit.* 10 *Orl.*, n° 93.—Merlin, Rép., v° *Renonciation à Com.*, n° 6.—C. N., 1455.—Troplong, 3 *Mariage*, 1527.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure].

Code civil B. C., art. 166, 1001 et suiv.

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Paris, 237.—Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 2, n° 28.—Pocquet, *Com.*, règles 48 et 337.—Pothier, *Com.*, 560, 561. 563 à 566 et 681-2-7 ; *Cout. d'Orl.*, art 204, notes 6 et 7 ; —Ord. 1667, tit. 7, art. 5.—Merlin, Rép., v° *Inventaire*, § 5, n° 3.—22 Laurent, 395. —5 Aubry et Rau, 418.—Troplong, 3 *Mariage*, 1530.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de la communauté].

C. N., 1456.

Jurisp.—1. La veuve étant saisie de tous les biens de la communauté, peut et doit procéder à l'inventaire et une action par elle à cette fin est absolument inutile.—McTavish & Pyke, 3 L. C. R., 101.

2. La donataire universelle en usufruit par contrat de mariage, est tenue d'avancer les frais d'inventaire des biens sujets à son usufruit.—Les honoraires d'un notaire employé par les héritiers du défunt, qui agit à la confection de tel inventaire concurremment avec le notaire choisi par l'usufruitière, forment partie de ces frais.—Prévost vs Forget, 12 L. C. J., 54.

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants: quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté, ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

Pothier, *Com.*, 561, 563, 564 et 565 ; *Cout. d'Orl.*, art. 204, notes 6 et 7.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire

elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Ord. 1667, tit. 7, art. 1 et 2.—Pothier, *Com.*, 552-3 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 92.—Code civil B. C., art. 664.—C. N., 735 et 1457.—Troplong, 3 *Mariage*, 1530.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.

Pothier, *Com.*, 552 et 553 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 92.—Code civil B. C., art. 651.—C. N., 1457.—Troplong, 3 *Mariage*, 1530.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

Ord. 1667, tit. 7, art. 4 et 5.—C. C. B. C., art. 667.—C. N., 1458.—Troplong, 3 *Mariage*, 1555.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Pothier, *Com.*, 534, 544, 556 et 557 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 93.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, n° 28.—3 Maleville, 222.—C. C. B. C., art. 656.—C. N., 1459.—Troplong, 3 *Mariage*, 1557.

Jurisp.—La veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice de ses enfants pour dettes de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation, si elle s'est immiscée.—Hay vs Hands, 9 R. L., 537.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, dist. 2.—Pocquet, p. 389.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 2.—Pothier, *Com.*, 690 ; *Cout. d'Orl.*, art. 201.—11 Pand. Franç., 429.—C. N., 1460.—22 Laurent, 382.—5 Aubry et Rau, 421.—2 Marcadé, sur art. 1460 C. N.—Troplong, 3 *Mariage*, 1560.

Jurisp.—La pénalité que la loi impose contre celui qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté conjugale ne s'applique qu'aux meubles et non aux immeubles de la communauté.—Gaudry vs Gaudry, 11 L. N., 189.

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.

3 Delvincourt, 30.—Favard de Langlade, *Rég. dotal*, § 2, n° 10.—5 Marcadé, p. 601.—C. N., 1461.—Troplong, 3 *Mariage*, 1571.

Jurisp.—Une réclamation, quoique de sa nature dette de la communauté, peut être également exercée contre les héritiers personnels de la femme, nonobstant la renonciation par ces derniers à la communauté de biens.—Perrault vs Etienne, 22 L. C. J., 210.

1350. Les dispositions des articles 1342 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

C. C. B. C., art. 36, §§ 7 et 8.—11 Pand. Franç., 430.—C. N., 1462.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs

créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

ff Arg. ex titulo : Quæ in fraudem credit.— Pothier, *Com.*, 533 et 559.—C. C. B. C., art. 655 et 1031.—11 Pand. Franç., 432.—C. N., 1464.—5 Marcadé, sur art. 1461 C. N.— Troplong, 3 *Mariage*, 1583.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

Pothier, *Com.*, 542, 770 et 771.— 3 Maleville, 224-5.—11 Pand. Franç., 433.—3 Delvin., 31.— 5 Proudhon, *Usufruit*, n° 2799.— C. N., 1465.—5 Marcadé, sur art. 1465 C. N. —Troplong, 3 *Mariage*, 1589.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

Pothier, *Com.*, 559 et 562. — 11 Pand. Franç., 433-4.—C. N., 1466.—5 Marcadé, sur art. 1466 C. N.— Troplong, 3 *Mariage*, 1602.

§ 5.—*Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

Pothier, *Com.*, 548 et 582; *Cout. d'Orl.*, art. 186.—C. N., 1467.—22 Laurent, 489.—5 Aubry et Rau, 424.—Troplong, 3 *Mariage*, 1606.

Jurisp.—Sur une défense en droit à une action demandant une somme spécifique comme étant la part d'une communauté entre le demandeur et son épouse décédée, l'action aurait dû être une action en partage: action déboutée.— Dupuis vs Dupuis, 6 L. C. R., 475.

I.—*Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

Pothier, *Com.*, 582, 583 et 612.—3 Maleville, 225.—11 Pand. Franç., 435.—C. N., 1468. —22 Laurent, 472.—5 Aubry et Rau, 425.— Troplong, 3 *Mariage*, 1610.—5 Marcadé, sur art. 1468 C. N.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, n° 16.— Pothier, *Com.*, 641; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 130-1.—C. N., 1469.—Troplong, 3 *Mariage*, 1615.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève:

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;
2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi;
3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Paris, 232.—Orleans, 192 —Louet et Brodeau, R., c. 30.— Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 6.— Pothier, *Com.*, 9, 100, 112, 116, 584, 607, 609 et 701; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 99 et 112 —C.N.,1470.—Troplong, 3 *Mariage*,1617.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; dans

ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Pothier, *Com.*, 701 ; *Intr. Cout. d'Orl.*, nos 98 et 117.—3 Maleville, 226.—11 Pand. Franç., 437.— 12 Toullier, 513.—C. N., 1471. —Troplong, 3 *Mariage*, 1625.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Pothier, *Com.*, 610 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 117.—11 Pand. Franç., 437.—3 Delvincourt, 36.—C. N., 1472.—Troplong, 3 *Mariage*, 1653. —5 Marcadé, sur art. 1472 C. N.

1360. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

Pothier, *Com.*, 589 et 702 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 134.—3 Maleville, 227.—11 Pand. Franç., 438.—C. N., 1473.—Troplong, 3 *Mariage*, 1658.

Jurisp.—Par les dispositions de la s. 29, c. 30, 4 Vic., aucune hypothèque légale ou tacite ne subsiste sur les propriétés du mari pour le remploi des propres de la femme aliénés durant le mariage.—Armstrong vs Rolston, 9 L. C. J., 16.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Pothier, *Com.*, 530, 577, 701 et 702.—11 Pand. Franç., 438.— 3 Delvincourt, 36.— C. N., 1474.—Troplong, 3 *Mariage*, 1662.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté, à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation ; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

Pothier, *Com.*, 578 et 579 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 95.—11 Pand. Franç., 439.—C. N., 1475. —Troplong, 3 *Mariage*, 1666.—Marcadé, sur art. 1475 C. N.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

C. C. B. C., art. 689 et suiv.—3 Delvincourt, 36.—C. N., 1476.—Troplong, 3 *Mariage*, 1669.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 2, n° 31.— Louet et Brodeau, R. n° 1.—Pothier, *Com.*, 690 et 691.—3 Maleville, 227 et 228.—11 Pand. Franç., 440 et 441.— C. N., 1477.— Troplong, 3 *Mariage*, 1669.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Pothier, *Com.*, 676 et 680.—11 Pand. Franç., 441.—C. N., 1478.—Troplong, 3 *Mariage*, 1700.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

ff Arg. ex lege 17, § 3, *De usuris*, L. 127, *De verb. oblig.*—Merlin, Rép., v° *Gains nuptiaux*, § 5, n° 3.—11 Pand. Franç., 441 et 442.—C. N., 1479.—Troplong, 3 *Mariage*, 1700.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

Pothier, *Com.*, 679.—11 Pand. Franç., 442. —3 Delvincourt, 38.—C. N., 1480.—Troplong, 3 *Mariage*, 1709.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Cod., L. 22, § 9, *De jure deliberandi ;* L. 13, *De negotiis gestis.*—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, n° 28.—Pothier, *Com.*, 275 et 678.—11 Pand. Franç., 243.—3 Delvincourt, 31.—C. N., 1481.—Troplong, 3 *Mariage*, 1711.

II.—*Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Pothier, *Com.*, 274, 275, 498, 548, 576, 726 et 733.—Bourjon, liv. 3, part. 6, c. 6, sec. 4, art. 19.—Pothier, *Intr. tit.* 10, *Orl.*, 135.—C. N., 1482.—23 Laurent, 40.—5 Aubry et Rau, 324.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), § 653.—Troplong, 3 *Mariage*, 1720.

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument ; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage.

Paris, 221 et 228.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n° 5.—Pothier, *Com.*, 727, 729, 759, 703, 726, 733, 735 et suiv., 740 et 745 ; *Obl.*, 84 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 187.—3 Maleville, 230.—11 Pand. Franç., 445.—C. N., 1483.—Troplong, 3 *Mariage*, 1728.

Jurisp.—Une veuve, condamnée comme commune en biens à payer une dette de la communauté, peut réclamer son douaire, au préjudice des créanciers de la communauté, encore qu'elle n'ait point renoncé, sur le principe qu'elle n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.—Delisle vs Richard, 6 L. C. R., 37.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n° 5.—Pothier, *Com.*, 227, 229 et 759 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 135 et 136.—3 Maleville, 230.—11 Pand. Franç., 455.—C. N., 1484.—Troplong, 3 *Mariage*, 1761.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 1, n° 18.—Pothier, *Com.*, 730 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 137 et 138.—3 Maleville, 230 et 231.—11 Pand. Franç., 455 et suiv.—C. N., 1485.—Troplong, 3 *Mariage*, 1780.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n°s 12 et 13.—Pothier, *Com.*, 731, 739 et 759 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 138.—11 Pand. Franç., 456.—C. N., 1486.—Troplong, 3 *Mariage*, 1783.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune ; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

S. R. B. C., c. 37, s. 55.—C. N., 1487.—Troplong, 3 *Mariage*, 1789.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

ff L. 19, L. 44, L. 65, *De condictione indeb.*—Pothier, *Com.*, 736 et 738 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, art. 187, note 4.—3 Maleville, 231.—11 Pand. Franç., 457.—3 Delvincourt, 37.—C. N., 1488.—Troplong, 3 *Mariage*, 1796.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Pothier, *Com.*, 751 et 759; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 104 et 140.—11 Pand. Franç., 457 et 458.—C. N., 1489.—Troplong, 3 *Mariage*, 1799.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Pothier, *Com.*, 759; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 140.—11 Pand. Franç., 458 et 459.—C. N., 1490.—Troplong, 3 *Mariage*, 1806.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

ff L. 24, *De verb. signif.*; L. 119, *De adquirendâ vel omit. hæred.*—Pothier, *Com.*, 730, 733, 737, 741, 744 et 750.—C. N., 1491.—Troplong, 3 *Mariage*, 1809.

§ 6.—*De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

Jurisp.—By her renunciation to the *communauté de biens* which subsisted between her and her late husband at the date of the deed of January, 1856, J. M. C. divested herself of any title or interest in said lands, and could not now claim the legal possession of the lands under that deed or by prescription, or maintain an opposition because the seizure was *super non domino et non possidente.*—McCorkill & Knight, 3 L. C. R., 233.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux].

Pothier, *Com.*, 549, 568, 569 et 572.—3 Maleville, 232.—11 Pand. Franç., 460.—3 Delvincourt, 39.—Merlin, Rép., v° *Accroissement.*—C. N., 1492.—23 Laurent, 90.—5 Aubry et Rau, 444.—Troplong, 3 *Mariage*, 1810.

1381. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306 ;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Paris, 232.—Orléans, 192.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 6, dist. 1, n° 1.—Pothier, *Com.*, 99, 100, 585, 595, 602 à 609 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 99, 100, 112 et 116.—11 Pand. Franç., 461.—C. N., 1493.—Troplong, 3 *Mariage*, 1825.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté ; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n° 15.—Pothier, *Com.*, 573, 574, 575, 731 et 732; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 14.—Orléans, 205.—S. R. B. C., c. 37, sec. 55.—3 Maleville, 233.—11 Pand. Franç., 462.—C. N., 1494.—23 Laurent, 110.—5 Aubry et Rau, 445.—Troplong, 3 *Mariage*, 1831.

Jurisp.—La femme marchande publique ne pourrait se dégager de son obligation personnelle, même en renonçant à la communauté, sauf le recours contre son mari et sa succession. Elle était alors dans le cas d'une femme qui a souscrit une obligation avec l'autorisation du mari.—Perrier vs Quinn, 8 L. N., 19.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que

le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Pothier, *Com.*, 572, 583 et 680.—11 Pand. Franç., 463.—3 Delvincourt, 21 et 40.—C. N., 1495.—Troplong, 3 *Mariage*, 1839.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ;
2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;
3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
5. Que le survivant aura un préciput ;
6. Que les époux auront des parts inégales ;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

Pothier, *Com.*, 272 et 466.—12 Pand. Franç., pp. 5 et suiv.—2 Rogron, *Code civil*, p. 1819.—C. N., 1497.—23 Laurent, 115.—5 Aubry & Rau, 267.—Troplong, 3 *Mariage*, 1842.

§ 1.—*De la clause de réalisation.*

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

Pothier, *Com.*, 287, 301, 315, 316, 317, 318 et 331.—11 Pand. Franç., 15 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1829.—C. N., 1500. — 23 Laurent, 202.—5 Aubry & Rau, 462.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), 356, p. 181.—Troplong, 3 *Mariage*, 1918.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

Pothier, *Com.*, 287, 288, 289, 290, 296 et 302 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, nos 40 et 45.—3 Maleville, 238 et suiv.—11 Pand. Franç., 26 et suiv.—2 Rogron, C. C. p. 1830. C. N., 1501.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), § 656, p. 186.—Troplong, 3 *Mariage*, 1918.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

Pothier, *Com.*, 297, 298 et 300 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 45.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, tit. 2, sec. 1, dist. 3, n° 42.—1 Bourjon, p. 650.—3 Maleville, 239 et 240.— 11 Pand. Franc., 33 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1830.—C. N., 1502.—23 Laurent, 241.—5 Aubry et Rau, 469.—Troplong, 3 *Mariage*, 1965.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

Pothier, *Com.*, 319 et 325.—3 Maleville, 239 et 240.—12 Pand. Franç., 36.—3 Delvincourt, 43.—2 Rogron, C. C., 1830.—C. N., 1503.—Troplong, 3 *Mariage*, 1973.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si, au contraire, il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu].

Pothier, *Com.*, 300.—3 Maleville, p. 240.—12 Pand. Franç., 39 et 40.—2 Rogron, C. C., 1832.—C. N., 1504.—Troplong, 3 *Mariage*, 1977.

Jurisp.—Where goods are seized by a creditor of the husband, and the wife, whose marriage contract excludes community, opposes the seizure, claiming the goods as her property, verbal evidence is admitted with reference to goods received by the wife since the marriage.—Hôpital-Général vs Gingras, 10 Q. L. R., 230.

§ 2.—*De la clause d'ameublissement.*

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

Renusson, *Propres*, c. 6, sec. 1, 3 et 8.—Pothier, *Com.*, 303; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 53 et 56.—C. N., 1505.—23 Laurent, 251.—5 Aubry et Rau, 472.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), § 657.—Troplong, 3 *Mariage*, 1981.

Jurisp.—1. La donation par un ascendant d'un des conjoints, en un contrat de mariage, d'un immeuble pour entrer en la communauté, est un ameublissement aux termes de la loi; tel ameublissement n'a d'effet que pour la communauté et vis-à-vis des conjoints; cet immeuble conserve sa qualité de propre jusqu'au partage. L'autre conjoint étant décédé, et l'enfant issu du mariage, décédant ensuite sans hoirs de son corps, et avant partage, l'ameublissement n'a plus d'effet, et les héritiers collatéraux du conjoint en faveur duquel l'ameublissement a été stipulé, ne peuvent rien réclamer dans cet immeuble.—Charlebois & Headley, 2 L. C. R., 213.

2. L'ameublissement général stipulé par les père et mère de la mineure, en un contrat de mariage, est valable.—Tout ce qui échoit à la femme de la succession de ses père et mère, et tout ce qui est donné par eux pour être conquêt de la communauté, est entièrement à la disposition du mari, qui peut le vendre ou l'hypothéquer légalement.—Sur dissolution de la communauté, et en vertu d'une stipulation de reprise d'apport, la femme ne peut reprendre ce qui a pu lui advenir de ses père et mère par succession ou donation, qu'à la charge des hypothèques que le mari y a imposées comme chef de la communauté.—David vs Gagnon, 14 L. C. R., 110.

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur adviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

Pothier, *Com.*, 304 et 305; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 52 et 53.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), p. 189.

Jurisp.—La stipulation, dans un contrat de mariage, que "les futurs époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant, et tels qu'ils pourront leur échoir ci-après à quelque titre que ce soit, lesquels dits biens meubles ou immeubles entreront dans la dite communauté," est un ameublissement général de tous les biens des conjoints,—nonobstant clause de réalisation subséquente; et le douaire coutumier ne peut conséquemment être réclamé sur les propres du mari.—Moreau vs Mathews, 4 L. C. R., 436.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Pothier, *Com.*, 305; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 53 et 55.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 2, n° 7.—C. N., 1506.—23 Laurent, 257.—5 Aubry et Rau, 472.—Troplong, 3 *Mariage*, 1981.

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypo-

théquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 7.—Pothier, *Com.*, 307, 309 et 311 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 53 et 55.—11 Pand. Franç., 44-5.—C. N., 1507. — Troplong, 3 *Mariage*, 1995.— 4 Zachariæ (Massé et Vergé), p. 190.

Jurisp.—1. Le mari survivant ne peut pas hypothéquer, durant la continuation de sa communauté qui n'est pas demandée par les enfants mineurs, leur part afférente dans un immeuble ameubli par son contrat de mariage, vu que cette part devient propre naissant des enfants qui y succèdent.—Parent & Lalande, 15 L. C. J., 37.

2. A stipulation of mobilization in a marriage contract excludes legal or customary dower.—Robinson vs McCormick, Q. L. D., 446.

3. Un *propre ameubli* de la femme peut, pendant la communauté, être validement hypothéqué par le mari ; et la femme, même si elle a la clause de reprise en sa faveur, et quoiqu'elle renonce à la communauté, ne peut faire annuler cette hypothèque.—Hamel & Panet, 3 Q. L. R., 173.

1394. L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Pothier, *Com.*, 313 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 55.—3 Maleville, 242-3.—11 Pand. Franç., 49.—3 Delvincourt, 45.—2 Rogron, C. C., pp. 1834 et suiv.—C. N., 1508.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), p. 192.

Jurisp.—1. Dans le cas d'un contrat de mariage avec stipulation d'ameublissement et cependant clause de réalisation, au cas de renonciation par la femme à la communauté, la femme séparée de biens ne peut réclamer comme reprise la jouissance du prix d'aliénation d'un immeuble donné pendant la communauté par la mère à une fille adoptée et à son époux avec condition d'insaisissabilité et pour servir d'aliments. Telle donation ne forme pas un propre à sa femme.—Le rapport de praticien qui en a accordé la reprise à la femme et le jugement homologuant ce rapport ne lient aucunement les tiers, qui peuvent contester la réclamation de la femme.—Jarry vs Trust and Loan, 2 L. C. R., 7.

2. Tout ce qui échoit à la femme de la succession de ses père et mère, et tout ce qui est donné par eux pour être conquêt de la communauté, est entièrement à la disposition du mari, qui peut le vendre ou hypothéquer légalement.— Sur dissolution de la communauté, et en vertu d'une stipulation de reprise d'apport, la femme ne peut reprendre ce qui a pu lui advenir de ses père et mère par succession ou donation, qu'à la charge des hypothèques que le mari y a imposées comme chef de la communauté.—David vs Gagnon, 14 L. C. R., 110.

1395. L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

Pothier, *Com.*, 310 et 712.—12 Pand. Franç., 52.—3 Maleville, 243.—5 Proudhon, *Usufruit*, n° 2664.—C. N., 1509.— Troplong, 3 *Mariage*, 2015.

Jurisp.—1. La donation par un ascendant d'un des conjoints, en un contrat de mariage, d'un immeuble pour entrer en la communauté, est un ameublissement aux termes de la loi ; tel ameublissement n'a d'effet que pour la communauté et vis-à-vis des conjoints ; cet immeuble conserve sa qualité de propres jusqu'au partage. L'autre conjoint étant décédé, et l'enfant issu du mariage décédant ensuite sans hoirs de son corps, et avant partage, l'ameublissement n'a plus d'effet et les héritiers collatéraux du conjoint en faveur duquel l'ameublissement a été stipulé, ne peuvent rien réclamer dans cet immeuble.—Charlebois & Headley, 2 L. C. R., 213.

2. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent, et conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de communs, lequel ils auraient laissé vendre. —Nadeau vs Dumond, 2 L. C. R., 196.

§ 3.—*De la clause de séparation de dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Paris, 222.—Orléans, 212.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 4.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 11.—Pothier, *Com.*, 351, 353, 361, 363, 370, 371 et 615 ; *Cout. d'Orl.*, art. 212.—3 Maleville, 244.—12 Pand. Franç., 53 et suiv.—3 Delvincourt, 46.—C. N., 1510.—23 Laurent, 291.—5 Aubry et Rau, 484. — 4 Zachariæ (Massé et Vergé), p. 195. — Troplong, 3 *Mariage*, 2021.

Jurisp.—La clause de séparation de dettes stipulée entre conjoints qui sont communs en biens par leur contrat de mariage, n'est d'aucun effet vis-à-vis des créanciers de la femme, si cette clause n'est pas suivie d'un inventaire des biens que la femme possédait au jour du mariage.—McBean vs Debartzch, 5 L. C. J., 150.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Pothier, *Com.*, 352 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 65.—3 Maleville, 246.—12 Pand. Franç., 61. — 3 Delvincourt, 45.— C. N., 1511.— Troplong, 3 *Mariage*, 2048.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 4, n° 10.— Pothier, *Com.*, 360 et 375.—3 Maleville, 246 et 247.—12 Pand. Franç., 62.—C. N., 1512. —Troplong, 3 *Mariage*, 2053.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels ; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 3, n°s 41 et 42.— Renusson, *Com.*, part. 1, c. 2, n° 36.— Pothier, *Com.*, 365 à 378 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 84-5-6.— Lacombe, *Com.*, part. 2, sec. 7. —3 Maleville, 247.— 12 Pand. Franç., 64 à 72.—C. N., 1513.—Troplong, 3 *Mariage*, 2056.

§ 4.—*De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

Pothier, *Oblig.*, 63 ; *Com.*, 379 à 391, 393 à 395, 399, 400-1-2 et 407 à 411 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 68, 70, 71 et 75.— 3 Maleville,

250.—12 Pand. Franç., 73 et suiv.—Merlin, Rép., v° *Renonciation à la com.*, n° 14.—C. N., 1514.—23 Laurent, 326.—5 Aubry et Rau, 493.—Troplong, 3 *Mariage*, 2073.

Jurisp.—Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublissement; si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage soit antérieur à l'ordonnance de la 4e Vic., la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque.—Labrèque & Fleury, 1 L. C. R., 47.

§ 5.—*Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Pothier, *Com.*, 413, 440, 441, 442, 447, 448 et 568; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n°s 77 et 79.—3 Maleville, 251-2.—12 Pand. Franç., 94.—3 Delvincourt, 48 et 49.—2 Rogron, C. C., p. 1839.—Dard, p. 356, note (a).—C. N., 1515.—23 Laurent, 345.—5 Aubry et Rau, 497.—Troplong, 3 *Mariage*, 2106.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Décl. 25 juin 1727.—Ord. 1731, art. 21.—Pothier, *Com.*, 442.—12 Pand. Franç., 105.—2 Rogron, C. C., p. 1840.—C. N., 1516.—Troplong, 3 *Mariage*, 2106.

1403. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

Pothier, *Com.*, 443; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 78.—C. C. B. C., art. 36, § 8.—3 Maleville, 252.—12 Pand. Franç., 106 et suiv.—3 Delvincourt, p. 48.—*Contrà*, C. N., 1517.—Troplong, 3 *Mariage*, 2125.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

Pothier, *Com.*, 445 et 519.—12 Pand. Franç., 108 et suiv.—3 Delvincourt, 48.—Merlin, Rép., v° *Préciput conventionnel*, § 1, n° 1.—2 Rogron, C. C., p. 1841.—C. N., 1518.—Troplong, 3 *Mariage*, 2125.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1401.

3 Maleville, 252-3.—12 Pand. Franç., 113.—3 Delvincourt, 49.—C. N., 1519.—Troplong, 3 *Mariage*, 2136.

§ 6.—*Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté; soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Pothier, *Com.*, 449, 450 et 460; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 80.—3 Maleville, 253.—12 Pand. Franç., 114 et 115.—3 Delvincourt, 49.—2 Rogron, C. C., p. 1843.—C. N., 1520.—23 Laurent, 361.—5 Aubry et Rau, 504.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), § 663.—Troplong, 3 *Mariage*, 2141.

1407. Lorsqu'il est stipulé que

l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Pothier. *Com.*, 449.—3 Maleville, 254.—12 Pand. Franç., 116 et suiv.—3 Delvincourt, 50.—C. N., 1521.—Troplong, 3 *Mariage*, 2141.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

ff Arg. ex lege 10, *De reg. juris.*—Brodeau sur Louet, c. 4.—D'Argentré sur art. 22, *Bretagne*, glose 4.—Pothier, *Com.*, 450 à 452; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 80.—Merlin, v° *Com.*, § 4, n° 7.—Bourjon, *Com.*, p. 513.—3 Maleville, 254.—2 Rogron, C. C., p. 1844.—C. N., 1522.—Troplong, 3 *Mariage*, 2151.

Jurisp.—Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari et son épouse pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré, elle ne peut réclamer hypothécairement au delà de telle somme ainsi stipulée.—Demers vs Larocque, 8 L. C. J., 178.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Pothier, *Com.*, 453.—3 Maleville, 254.—3 Delvincourt, 50.—12 Pand. Franç., 119 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1844.—C. N., 1523.—Troplong, 3 *Mariage*, 2151.—23 Laurent, 367.—5 Aubry et Rau, 506.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Pothier, *Com.*, 55, 57, 58 et 60; *Intr. tit.* 10, *Orléans*, n° 82.—3 Delvincourt, 50.—3 Maleville, 255.—12 Pand. Franç., 119 à 127.—2 Rogron, C. C., p. 1844.—C. N., 1524.—Troplong, 3 *Mariage*, 2151.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

3 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 128 à 131.—2 Rogron, C. C., pp. 1845 à 1847.—C. N., 1525.—Troplong, 3 *Mariage*, 2172.

§ 7.—*De la communauté à titre universel.*

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

ff L. 3, L. 7, *Pro socio.*—3 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 132 à 139.—2 Rogron, p. 1848.—C. N., 1526.—23 Laurent, 389.—5 Aubry et Rau, 482.—4 Zachariæ (Massé et Vergé), § 658.—Troplong, 3 *Mariage*, 2186.

Dispositions communes aux articles de cette section.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.

12 Pand. Franç., 140-1.—Merlin, Rép., v° *Noces* (Secondes), § 7, art. 2, n° 4.—C. N., 1527.—23 Laurent, 403.—5 Aubry et Rau, 278.—Troplong, 3 *Mariage*, 2208.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

5 Toullier, p. 817.—12 Pand. Franç., 141. —3 Delvincourt, 9 et 40.—C. N., 1528.—Troplong, 3 *Mariage*, 2231.

§ 8.—*Des conventions exclusives de la communauté.*

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

Pothier, *Com.*, 461 et 464; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 83.—3 Maleville, 258.—12 Pand. Franç., 142-3.—3 Delvincourt, 51.—C. N., 1529.—Troplong, 3 *Mariage*, 2136.—23 Laurent, 411.—5 Aubry et Rau, 510.

I.—*De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, n° 6.—Pothier, *Com.*, 461 et 482; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n° 83; *Puiss. du mari*, 87.—3 Maleville, 257, 258 et 259.—12 Pand. Franç., 144 et suiv.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. C., 1849.—C. C., 1530.—23 Laurent, 412.—5 Aubry et Rau, 510.—Zachariæ (Massé et Vergé), § 664.—Troplong, 3 *Mariage*, 2235.

Jurisp.—1. La seule clause d'exclusion de communauté, dans un contrat de mariage, ne donne pas à une femme mariée les mêmes droits qu'une séparation de biens contractuelle; et une opposition afin de distraire faite par une femme sous de telles circonstances, ne peut avoir l'effet d'empêcher la vente de ses meubles saisis pour une dette contractée par son mari durant le mariage.—Vézina vs Denis, 14 L. C. R., 415.

2. Lorsque, dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès de son mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari.—Filion vs Guénette, 7 R. L., 438.

3. La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle contracte pour le capital et les intérêts, n'est pas prohibée par l'art. 1301 C. C.—Ross vs Société perm. de constr. de Québec, 12 R. L., 130.

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

Pothier, *Com.*, 463; *Puiss. du mari*, 97.—12 Pand. Franç., 147.—3 Delvincourt, 52.—C. N., 1531.—Troplong, 3 *Mariage*, 2235.

Jurisp.—Dans le cas d'exclusion de communauté, le mari n'a que l'usufruit des biens meubles de sa femme, à qui reste la propriété de tous ceux qui ne sont pas fongibles; en conséquence le mari ne peut les aliéner, ni les créanciers du mari les saisir. Sous le régime d'exclusion de communauté, la preuve testimoniale est admise relativement aux meubles acquis par la femme depuis le mariage.—Hôpital-Général vs Gingras, 10 Q. L. R., 230.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

ff L. 42, *De jure dotium.*—12 Toullier, pp. 553 et suiv.—3 Maleville, 259.—12 Pand. Franç., 147.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. C., p. 1850.—C. N., 1532.—Troplong, 3 *Mariage*, 2235.

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

ff L. 13, L. 15, L. 16, *De impensis in res dot.*; L. 28, § 1, *De donat. inter vir.*—3 Maleville, 260.—12 Pand. Franç., 148.—3 Delvincourt, 52.—12 Toullier, pp. 553 et suiv. —2 Rogron, C. C., p. 1851.—C. N., 1533.—Troplong, 3 *Mariage*, 2235.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

Bourjon, *Com.*, part. 1, c. 2, s. 1, dist. 1, n° 2.—Pothier, *Com.*, n° 466.—3 Maleville, 260.—12 Pand. Franç., 149 et suiv.—C. N., 1534.—Troplong, 3 *Mariage*, 2274.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

3 Maleville, 260.—12 Pand. Franç., 150-1. —3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. C., p. 1851.—C. N., 1535.—Troplong, 3 *Mariage*, 2275.

II.—*De la clause de séparation de biens.*

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, n° 30.—Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, sec. 4, art. 15 et 16.—Pothier, *Com.*, 464 et 465; *Puiss. du mari*, 15 et 98.—3 Maleville, 260-1. —12 Pand. Franç., 152-3.—3 Delvincourt, 53.—2 Rogron, C. C., p. 1852.—C. N., 1536. —18 Laurent, 442.—5 Aubry & Rau, 519. —Zachariæ (Massé et Vergé), § 632.—Troplong, 3 *Mariage*, 2278.

Jurisp.—1. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme séparée de biens à jouir à part, des biens meubles qui lui appartiennent.—McDonald & Hardwood, 4 R. L., 284.

2. Pour établir la séparation de biens contractuelle, la femme doit stipuler en sa faveur, par son contrat de mariage, la gestion et administration de ses biens.—Wilson vs Pariseau, 1 L. C. J., 164.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

Pothier, *Com.*, 464.—12 Pand. Franç., 158-9.—3 Delvincourt, 53.—C. N., 1537.—Troplong, 3 *Mariage*, 2288.

Jurisp.—1. Lorsque des épiceries ont été achetées par un mari séparé de biens d'avec sa femme, un jugement sera rendu contre le mari et la femme solidairement, sur preuve que les effets ont été consommés au domicile commun, tels effets étant des effets de nécessité.—St-Amand vs Bourret, 13 L. C. R., 238.

2. A note signed by a wife *séparée de biens*, is good although not authorized by her husband.—Rivet vs Léonard, 1 L. C. J., 172.

3. A promissory note signed by a wife *séparée de biens* from her husband, is null, if she has not been authorized by him; although the purchases were made by her. —Badeau vs Brault, 1 L. C. J., 171.

4. La défenderesse, femme séparée de biens d'avec son mari, est condamnée à payer le montant d'un billet qu'elle avait donné, sans l'autorisation de son mari, pour des choses nécessaires à la famille.— Rivet vs Léonard, 1 L. C. J., 172.

5. Action sur un billet signé par le mari et la femme pour marchandises. Action déboutée quant à la femme, parce qu'elle n'avait pas été autorisée à le signer. Il n'y avait pas de preuve que les marchandises vendues fussent nécessaires à la famille.— Badeau vs Brault, 1 L. C. J., 171.

6. La femme séparée de biens ne peut être condamnée à payer des marchandises qu'elle a achetées, s'il n'est prouvé qu'elle a été autorisée par son mari.—Benjamin vs Clark, 3 L. C. J., 121.

7. A wife *séparée de biens* is liable not only for the groceries used by the family, but (*semble*) for small sums lent to the husband, and expended by him by marketing for the family. Further she is liable for spirituous liquors used in the house for entertaining friends, as well as for wine and porter; but she is not liable for a sum loaned to her husband, not used by him for subsistence.—Elliott vs Grenier, 1 L. C. L. J., 91.

8. A promissory note made by a wife,

separated as to property from her husband, in favor of her husband, and endorsed by him, for groceries and other necessaries of family use purchased by her, is valid.—Cholet vs Duplessis, 6 L. C. J., 81.

9. Un mari et une femme judiciairement séparés de biens sont conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la vie, bien qu'elles aient été achetées pendant la communauté.—Paquette vs Limoges, 7 L. C. J., 30. (Jugt semblable *in re* St-Amand vs Lachapelle, C. S., 27 fév. 1863.)

10. A married woman is not liable for the price of goods, not being necessaries of life, bought by her without the authorization of her husband.—Danziger & Ritchie, 8 L. C. J., 103.

11. La femme séparée de biens est tenue au paiement des articles nécessaires et indispensables à l'existence et à l'entretien de sa famille, et qui lui ont été fournis à sa demande.—Robert vs Rombert, 14 L. C. J., 162.

12. Le demandeur fournissant du pain à la famille des défendeurs, avait ouvert dans ses livres un compte au nom du mari, qui était insolvable, et il l'avait poursuivi. Subséquemment il porte une action contre la femme, qui est séparée de biens. *Jugé* que le crédit ayant été donné au mari, l'action ne pouvait pas être maintenant portée contre la femme.—Bachlaw vs Cooper, 3 L. N., 128.

13. Une femme séparée de biens d'avec son mari, n'est pas responsable du prix de la viande achetée chez un boucher, pour son usage et celui de sa famille.—Rousson vs Gauvin, 1 R. L., 86.

14. Un marchand épicier qui a vendu des effets de *groceries* à une personne insolvable, pour l'usage de sa famille, peut en poursuivre le recouvrement contre la femme séparée de biens.—Courcelles vs Dubois, 4 R. L., 284.

15. A wife *séparée de biens* is nót liable for the price of necessaries purchased for the family of her husband and herself and charged by the seller to the husband, and especially when the husband has given a note for the price of such necessaries and the wife is sued as endorser *pour aval*.—Bruneau vs Barnes, 3 L. N., 301.

16. Le mari est tenu de la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens.—D'Orsonnens vs Christin, 7 L. N., 338.

17. The wife *séparée de biens* will be held jointly and severally liable with her husband for the price of goods obtained by her, notwithstanding that the same were charged to the husband and his note taken in settlement; such goods being necessaries.—Léger vs Lang, 1 Q. L. R., 223.

18. La femme *séparée de biens* n'est pas responsable *solidairement* avec son mari, d'aucune partie du prix d'effets achetés d'un épicier, bien que *nécessaires à la vie*, si ces effets n'ont pas été achetés par elle-même, en son propre nom, et s'ils sont portés au nom seul du mari, dans les livres du marchand.—Larose vs Michaud, 21 L.C.J., 167.

19. A wife's property will not be made liable for necessaries supplied for the family without proof of the insolvency of her husband. *Semble:*—That such liability should not be declared on an opposition by the wife to a seizure of her moveables in execution of a judgment against her husband.—Laframboise vs Lajoie, 21 L. C. J., 233.

20. A wife, *commune en biens*, who purchases necessaries for the family of her husband and herself, only binds the community and in no way binds herself personally, unless she afterwards accepts the community, and then only to the extent of one half, or (where there is an inventory) to the extent she may have profited by the community.

A wife *séparée de biens*, who purchases necessaries for the family of her husband and herself, but not in her own name, and which purchases are charged by the seller to the husband, is not liable to the seller for the price of such necessaries.—Hudon & Marceau, 23 L. C. J., 45.

21. La femme qui a stipulé, dans un contrat de mariage, qu'elle ne contribuerait pas aux charges du mariage, sera cependant condamnée à payer des effets de *groceries* achetés par elle-même pour la famille, et lorsqu'il est prouvé qu'elle a souvent promis payer le prix de ces *groceries*. Une femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour acheter des provisions pour la famille.—Garrigan vs Garrigan, 9 R. L., 510.

22. La femme séparée de biens n'est pas tenue pour les fournitures avancées au mari, pendant le mariage, pour sa famille.—Lefaivre & Guy, 3 D. C. A., 255.

23. Si une femme séparée de biens d'avec son mari, achète des effets pour les besoins de la famille et si ces effets sont chargés au nom de la femme et à sa connaissance et sans protêt de sa part, et livrés au domicile conjugal, le vendeur a une réclamation contre cette femme pour le paiement de ces effets.—Griffin & Merrill, 15 R. L., 55.

24. Le mari peut seul être poursuivi pour des effets fournis pour les besoins de la famille pendant la communauté.—Frigon vs Côté, 1 Q. L. R., 152.

25. A married woman may be sued with her husband pending the community for a debt contracted by the husband and wife jointly, and judgment obtained against her thereon.—Langevin vs Galarneau, 2 R. C., 237.

26. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse, ou à sa famille, sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et

marchandises vendus et livrés à sa famille, lorsque lui ou sa famille ont retiré quelqu'avantage de ces effets et marchandises par l'usage et la consommation, et qu'il a connu le fait des avances.—Bonnier vs Bonnier, 3 R. L., 35.

27. The wife *sous puissance de mari et séparée de biens*, buying necessaries for the family, is presumed to act on behalf of the husband, the head of the family, and unless such presumption be rebutted in some way, as, for example, by evidence showing that the husband is insolvent and that the duty of providing for the family devolves exclusively on the wife, she will not be held liable for the costs of such necessaries.—Brown vs Guy, 5 L. N , 111.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Paris, 223.—1 Soefve, cent. 4, c. 5.—Lapeyrère, cent. 1, c. 67.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 1, sec. 4, nº 8.—Pothier, *Com.*, 464; *Puiss. du mari*, nº 98.—3 Maleville, 262-3-4.—12 Pand. Franç., 155.—C. N., 1538.—Troplong, 3 *Mariage*, 2299.—2 Laurière, sur art. 223 Cout. de Paris.—6 Marcadé, sur art. 1538 C. N.

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Cod., L. 11, *De pactis conventis.*—3 Maleville, 264.—12 Pand. Franç., 155 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1853.—C.N., 1539.—Troplong, 3 *Mariage*, 2296.

Jurisp.—Lorsque, dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari.—Filion vs Guénette, 7 R. L., 438.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

2 Laurière, sur Paris, 251 et suiv.—2 Argou, 126.—Pothier, *Douaire*, 1 et 2.—2 Prevot de la Janès, tit. 7, nº 386.—Renusson, *Douaire*, c. 1, nº 1.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

Paris, 247 et 263.—2 Argou, 129.—Pothier, *Douaire*, 2 et 291.—12 Pand. Franç., 165 et 166.

Jurisp.—Dower stipulated in a marriage contract to be "such as is established by the laws of Lower Canada," is legal and is customary dower and not *douaire préfix.*—Sims vs Évans, 4 L. C. J., 311.

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

Paris, 255.—2 Laurière, 272 et suiv.—2 Prevot de la Janès, 134.—Pothier, *Douaire*, 138.

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier; cependant, il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

Paris, 261.—2 Laurière, 285.—2 Prevot de la Janès, 126.—2 Argou, 128 et 142.—Pothier, *Douaire*, 138.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

Paris, 261.—2 Laurière, 286.—2 Argou, 142.—Pothier, *Douaire*, 321.—Renusson, *Douaire*, ch. 4, n° 13.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

Paris, 247.—2 Prevot de la Janès, 127.—Renusson, *Douaire*, c. 4, n° 12.—Pothier, *Douaire*, n°s 3, 5 et 151.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

Pothier, *Douaire*, 292 et suiv.—12 Pand. Franç., 163.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui du douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un, et que le douaire y ait été stipulé.

Loysel, *Douaire*, règle 20.—2 Laurière, 256.—Renusson, *Douaire*.—Pocquet, 224.—Pothier, *Douaire*, 147.—12 Pand. Franç., 164.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Paris, 248.—2 Prevot de la Janès, 122-3.—2 Laurière, 255 et suiv.—2 Argou, 130.—Pothier, *Douaire*, 12.

Jurisp.—1. Un acquêt dont le prix a été payé par la communauté, ne cesse pas d'être sujet au douaire coutumier; et la douairière n'est pas tenue au coût des améliorations faites sur cet immeuble par la communauté.—Martigny vs Archambault, 2 R. de L., 200.

2. L'insolvabilité du mari, au jour des épousailles, n'empêche pas les immeubles qu'il possédait alors de devenir sujets au douaire coutumier.—Filion vs De Beaujeu, 5 L. C. J., 128.

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

2 Prevot de la Janès, 127.—Pocquet, règle 18, p. 223.—Renusson, *Douaire*, c. 3, n°s 9 et 106.—Lacombe, v° *Douaire*, sec. 2, n°s 7 et 22.—Lebrun, *Suc.*, liv. 2, c. 5, dist. 1, n° 21.

Jurisp.—1. La stipulation, dans un contrat de mariage, que "les futurs époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant, et tels qu'ils pourront leur échoir ci-après, à quelque titre que ce soit, lesquels dits biens meubles ou immeubles entreront dans la dite communauté," est un ameublissement général de tous les biens des conjoints, nonobstant clause de réalisation subséquente, et le douaire coutumier ne peut conséquemment être réclamé sur les propres du mari.—Moreau vs Mathews, 5 L. C. R., 325.

2. La clause d'ameublissement dans un contrat de mariage exclut le douaire coutumier.—Toussaint vs Leblanc, 1 L. C. R., 25.

3. Le douaire coutumier porte sur le terrain attribué au mari, par un acte de partage postérieur à son mariage, comme sa part dans les immeubles de la succession de son père décédé *ab intestat* avant ce mariage.—Bernard vs Charretier, 9 L. N., 100.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

Paris, 253 et 254.—2 Argou, 136.—Renusson, *Douaire*, c. 11, n°s 1 et suiv.—Pothier, *Douaire*, 4 et 5.—2 Laurière, sur art. 253 Cout. de Paris.

Jurisp.—Le douaire des enfants d'un second mariage ne doit consister que dans le *quart* des immeubles acquis pendant la première communauté, quoique par l'effet du partage de la première communauté fait après le second mariage, le mari soit devenu propriétaire de la totalité de l'im-

meuble grevé du douaire: dans ce cas le partage n'aura pas un effet rétroactif de manière à changer la quotité du douaire. L'art. 279 de la Cout. de Paris ne s'applique pas au douaire coutumier d'une seconde femme et des enfants d'un second mariage. —Filion vs De Beaujeu, 5 L. C. J., 128.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

2 Prevot de la Janès, 134.—2 Argou, 127 et 128.—Renusson, *Douaire*, c. 4, n°s 1 et suiv.—12 Pand. Franç., 165 et 166.

Jurisp.—*Jugé* que la convention, dans un contrat de mariage, que, "au lieu de douaire, la femme en cas de survie à son mari, recevra pendant sa vie les intérêts de .....dont leurs enfants auront la propriété, et à défaut les héritiers du mari," participe de la nature d'un douaire préfix, et est régie par les mêmes lois.—Morisson & Sauvageau, 4 R. L., 455.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

Paris, 163.—2 Prevot de la Janès, 124.—Brodeau et Louet, D, c. 35.—Montholon, *Arrêt* 63.—1 Despeisses, part. 1, tit. 13, sec. 5.—2 Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 1.—Renusson, *Douaire*, c. 5, n°s 40 et suiv. —3 Argou, 129 et 130.—Lacombe, v^o *Douaire*, art. 9, n°s 1 et 2.—Lamoignon, tit. 34, art. 4.—12 Pand. Franç., 167.—C. C. B. C., art. 36, § 8, 1403.

Jurisp.—1. Le prédécès seul du mari donne lieu à l'ouverture du douaire de la femme, à moins d'une stipulation très formelle et d'une renonciation très expresse aux dispositions de la Coutume de Paris. —Mercier vs Blanchet, 1 R. de L., 122.

2. An *adjudicataire* may, under some circumstances, be permitted to retain the capital of a dower *non encore ouvert.*—Roberts vs Lavaux, 2 R. de L., 288.

3. Le douaire préfix a lieu et la femme peut le réclamer lorsque la communauté de biens se dissout par la séparation judiciaire, et qu'il a été stipulé par le contrat de mariage que le douaire aurait lieu et que la femme aurait le droit de le réclamer, "arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement."—Parent vs Tonnancour, 1 R. L., 50.

4. L'immeuble du défendeur avait été saisi à la poursuite des demandeurs. Il était affecté au douaire coutumier non encore ouvert en faveur des enfants nés du mariage du défendeur avec feue Clémence Racicot. François Perrin, comme tuteur des enfants, forma opposition afin de charge du droit au douaire coutumier. L'opposition ne fut pas contestée. Mais par jugement du 19 octobre 1838, la Cour du Banc du Roi de Montréal la débouta sur le principe que le douaire n'était pas encore ouvert.—Robertson vs Perrin, 1 R. L., 288.

5. Sous la s. 57 de l'acte concernant la faillite 1869, la maxime, "jamais mari ne paya douaire," n'a pas d'application en cas de faillite du mari. Le douaire comme tous les gains et donations de survie sont des causes valables d'une réclamation conditionnelle ou éventuelle, et partant, dans l'espèce, la femme peut demander à être colloquée au marc la livre, pour le montant auquel le syndic estimera la valeur de la donation conditionnelle ou éventuelle stipulée au contrat de mariage.—Morrison vs Simpson, 1 R. C., 243.—(Renv. en Rév.)

6. La femme du failli n'a pas le droit de réclamer une somme stipulée en sa faveur, par son contrat de mariage, de la nature d'un douaire et d'un gain de survie, sur la masse des biens de son mari en faillite.—Morrison & Simpson, 3 R. L., 422.

7. P. L., par son contrat de mariage avec M. E. D., lui donna au lieu et place de douaire, une somme de $16,000, pour lui être payée aussitôt après le décès du donateur. Celui-ci tombe en faillite et ses meubles étant décrétés, son épouse fait opposition afin de conserver pour sa réclamation de $16,000, à moins que les créanciers ne donnassent cautionnement qu'à la mort de Leslie on lui paierait cette somme. *Jugé* que la demande de la femme ne peut être maintenue suivant la maxime, "*jamais mari ne paya douaire.*"—Masson vs Leslie, 10 L. C. J., 233.

8. *Jugé* que le droit à un douaire préfix est soumis à la condition de survie absolument et ne peut être réclamé du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci.

Que les lois françaises qui régissent le douaire ou matières y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le parlement fédéral et particulièrement par les lois de faillite.—Morisson & Sauvageau, 4 R. L., 455.

9. A right given to an intended wife by a contract of marriage, in case she *survive* her intended husband, to the legal interest of one third of the property and assets belonging to his "*succession* and estate," cannot be exercised during the lifetime of the husband, against the property and estates assigned by him under the Insolvent Act of 1875.— Workman & Renny, 23 L. C. J., 324.

10. La donation par contrat de mariage du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.— Workman & Mulholland, 10 R. L., 412.

11. Une donation faite, par contrat de mariage, par un mari à son épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, "d'une somme de deux mille piastres qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit ordonné par la cour," n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme.— *In re* Viger, Insolv., et Lecavalier, réclam., & Trudel, contest., 16 R. L., 565.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

Paris, 263 et 265.—2 Laurière, 272, 287 et suiv.— Pocquet, *Douaire*, règle 8, p. 219.— Loysel, *Douaire*, règle 6.—2 Argou, 130, 142, 145 et 146.—Lamoignon, *Douaire*, art. 32 et 34.—12 Pand. Franç., 174.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

Paris, 257 et 260.—2 Laurière, 281.—2 Prevot de la Janès, 135.—2 Argou, 140.— Lamoignon, *Douaire*, art. 35.

Jurisp.—Un légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier.—Kirby vs Ross, 5 R.L.,453.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

Paris, 251, 252 et 256.—2 Laurière, 280 — Pocquet, règle 10, p. 220.—2 Argou, 132-3.— Loysel, *Douaire*, règle 10.—Pothier, *Douaire*, 189 et 332.—Lamoignon, *Douaire*, art. 9.

Jurisp.—Une femme qui, sans mise en demeure préalable, poursuit, en réclamation de son douaire coutumier, un tiers possesseur de bonne foi d'un immeuble affecté à ce douaire, n'a droit aux fruits et revenus de l'immeuble qu'à partir de l'institution de l'action.—Lamirande vs Lalonde, 11 L. N., 212.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

Paris, 248, 249.—2 Prevot de la Janès, 128 et 129.—2 Laurière, 260.—2 Argou, 133.— 3 G. C. de Paris, p. 679, n° 11.—Pothier, *Douaire*, n° 303.—Merlin, Rép., v° *Douaire*, s. 1, § 3, p. 265 (5e édit.), ou § 2, p. 217 (4e édit.).—2 Boullenois, Traité des Stat. réels et personnels, t. 2, c. 4, obs. 37, pp. 219, 223, 244, 245.—N. Denisart, v° *Douaire*, § 3, n° 3, p. 183.—1 Bacquet, p. 126, n° 50.—2 Chabot, Quest. Trans., p. 1.—2 Duplessis, pp. 186, 187, 188.—Story, Conflict of laws (édit. de Redfield), ss. 448, 449, 450 et 451.—1 Burge, Col. and Foreign Laws, pp. 611, 618, 635.

Jurisp. — Le droit au douaire est réglé par les lois du lieu où l'immeuble est situé; et conséquemment accroît à la femme sur un immeuble dans la province de Québec, quoique les époux aient eu leur domicile, au moment de leur mariage, en Angleterre, dont les lois ne donnent pas droit au douaire.—Erichsen & Cuvillier, 3 L. N., 285.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de

sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

Paris, 249 et 250.—2 Laurière, 260.—2 Prevot de la Janès, 130.—2 Argou, 145.—Pocquet, 225.— Lamoignon, *Douaire*, art. 5.—C. C. B. C., art. 1301.

Jurisp.—1. L'action hypothécaire pour douaire préfix ne peut pas être repoussée par une exception alléguant que le demandeur est tenu de s'adresser d'abord au dernier acquéreur et ainsi de suite, en remontant jusqu'au premier. Cette exception ne peut être invoquée qu'à l'égard du douaire coutumier.— Benoît vs Tanguay, 1 L. C. J., 168.

2. Dans une action pour douaire coutumier des enfants, intentée contre un tiers détenteur, s'il n'a pas été allégué par les demandeurs que leur père n'a pas laissé dans sa succession d'héritages de valeur suffisante pour leur fournir leur douaire, le défendeur ne peut faire rejeter la demande des douairiers, en se fondant sur cette simple omission ; il faut qu'il allègue par exception et prouve que le père a laissé dans sa succession des biens sujets au douaire d'une valeur suffisante pour y satisfaire. Cette insuffisance des allégués de la déclarrtion doit être attaquée par exception péremptoire ; on ne peut s'en prévaloir efficacement par une simple défense en droit, ni *de plano*, lors de l'audition.—Lepage vs Chartier, 2 L. C. J., 29.

3. Le douaire coutumier existe non seulement sur les immeubles que le père avait lors de son mariage et qu'il n'a pas aliénés, mais encore sur ceux qu'il a aliénés, si la mère des douairiers n'a pas renoncé à son douaire, tant pour elle que pour ses enfants. —Bétournay & Moquin, 2 D. C. A., 187.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

S. R. B. C., c. 37, sec. 52, § 1 ; sec. 54.—25 Vic. (1862), c. 11.

Jurisp.—1. Une femme mariée encore mineure peut, avec la seule autorisation de son mari, ratifier un acte d'échange consenti par le mari d'un immeuble affecté aux douaire préfix et reprises matrimoniales de cette femme, tels droits de la femme étant des droits purement mobiliers.—Métrissé & Brault, 11 L. C. R., 157.

2. The 4th Vic., c. 3, sec. 36, does not prohibit a wife from renouncing to the exercise of her hypothec for matrimonial rights in property sold by her husband, and such renunciation is valid and binding though subsequently she obtains a *séparation de biens* from her husband.—Gorgendière vs Thibaudeau, 1 R. C., 478.

3. A wife may legally renounce to dower, under authority of a judge, when her husband is interdicted for insanity.—Dufresnay vs Armstrong, 14 L. C. J., 253.

4. Quand la femme renonce à son droit au douaire sur un certain immeuble moyennant considération, telle renonciation la lie quoiqu'elle n'ait pas été faite absolument dans la forme prescrite par l'art. 1444.—Erichsen & Cuvillier, 3 L. N., 285.

5. A husband may execute a valid hypothec in favor of his wife on his immoveable property, in lieu of a hypothec which she had by her contract of marriage, to secure a sum of money brought by her at the marriage and reserved as *propre* by her contract of marriage.

A married woman may validly renounce her priority of hypothec in favor of a third person lending money to her husband on the security of his real estate.

Such renunciation in favor of a third party does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors inferior in rank to herself.— Société de Montarville & Cousineau, 3 L. N., 329.

6. A wife may legally renounce her priority of hypothec for her *reprises matrimoniales* in favor of a third party lending money to her husband on the security of his real estate, and such renunciation, when made in favor of a third party, does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors inferior in rank to herself.—Hogue & Dupuy, 23 L. C. J., 276.

7. La femme peut renoncer en faveur du créancier de son mari, non seulement à son douaire, mais encore à tous droits hypothécaires qu'elle possède sur les biens de son mari.

Une cession par la femme de sa priorité d'hypothèque sur les biens de son mari, est légale, et ne constitue pas une obligation de la femme en faveur de son mari. —Homier vs Renaud, 24 L. C. J., 253.

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au

douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

S. R. B. C., c. 37, sec. 52, § 2.—C. C. B. C., art. 1303.

Jurisp.—1. La femme qui obtient une séparation de biens, ne peut exercer l'hypothèque pour ses reprises matrimoniales sur les biens aliénés par son mari, lorsqu'elle a, pendant la communauté, approuvé et ratifié cet acte d'aliénation.—Boudria vs McLean, 12 L. C. R., 135.

2. A general renunciation for consideration by a wife *séparée de biens* in 1828, of all rights she might have in a property sold by her husband, and which at the time was hypothecated for the payment to her of a *douaire préfix*, dit not operate as a bar to her children's claim to be paid such dower, when the same became open. A sale of the property, under the bankruptcy laws in force in 1845, did not purge the property from the dower, not then open.—Massue & Morley, 14 L. C. J., 308.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1441.

S. R. B. C., ch. 37, sec. 53.

Après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

Jurisp.—1. Une réunion au domaine ou rétrocession volontaire faite pour cause d'inexécution des clauses du contrat de concession originaire, n'a pas l'effet de purger l'immeuble ainsi réuni au domaine ou rétrocédé, du douaire coutumier dont il était grevé.—Filion vs De Beaujeu, 5 L. C. J., 128.

2. En vertu de la 37e sec. de la 4e Vic., chap. 30, le douaire des enfants se prend: 1° Sur les terres, propriétés, etc., en la possession du père à l'époque de son décès ; 2° sur les terres, propriétés, etc., qui ont été dans la possession du père et par rapport auxquelles la mère n'a pas déchargé ou éteint son douaire en vertu des dispositions de la 35e section du statut ci-dessus cité.—Adams vs O'Connell, 11 L. C. R., 365.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins, si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

S. R. B. C., ch. 37, § 1 et suiv.—S. R. B. C., 25 Vic., ch. 11, ss. 2, 3 et 4.—Loysel, *Douaire*, art. 7 et 8.—2 Argou, 146 et 147.—Brodeau et Louet, D, n° 20.—Renusson, ch. 10, n°s 1 et suiv.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 15, n° 72.—Lacombe, v° *Décret*, 153 et 154.—Lamoignon, *Douaire*, art. 20, 21, 22 et 23.

Add.—Voir 44-45 Vic., c. 16, et 47 Vic., c. 15, concernant l'enregistrement du douaire.

Jurisp.—1. The *douaire coutumier* does not affect a mere undivided interest or

share in real property where such property is sold by *licitation forcée*, the effect of the licitation being to convert the right of dower on the land to a claim on the monies resulting from the sale of the property; and this even in the case of a *tiers acquéreur*.—Denis vs Crawford, 7 L. C. J., 253.

2. A wife *séparée de biens* may legally renounce to the customary dower of herself and children after the property affected with the dower has been sold *par décret*.—Dufresnay vs Armstrong, 14 L. C. J., 253.

3. A deed taken under 9 Vic., c. 37, sec. 17, before a notary (though not under the seal of commissioners) from a person *en possession*, which was subsequently confirmed by a judgment of ratification of a Superior Court, was a valid deed; all rights of property were purged, and if any of the *auteurs* of petitioner failed to urge their rights on the monies deposited by reason of the customary dower, the ratification of the title was none the less valid.—Chevrier & The Queen, 4 L. C. R., 1.

4. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire.—Laberge vs Laberge, 10 L. N., 153.

5. Lorsqu'un adjudicataire, en réponse à une demande pour folle enchère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grevé d'un douaire, la cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annulera la vente, si on ne fournit pas caution à l'adjudicataire.—Blondin vs Lizotte, 15 R. L., 130.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

S. R. B. C., ch. 37, ss. 1 et suiv.—S. R. C., 25 Vic., ch. 11, ss. 2, 3 et 4.—3 Revue de Jurisp., p. 478, *ex parte* Gibb, comme inférence *à fortiori* quant aux contrats de mariage postérieurs aux lois d'enregistrement, quoique, quant aux anciens, il y ait contrariété avec la décision qui précède.

Jurisp.—1. Une femme mariée n'a pas perdu son hypothèque sur les biens de son mari, quoique son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'ait pas été enregistré avant le 1er nov. 1844, mais ne l'ait été que le 7 déc. 1846.—*Ex parte* Gibb, 3 R. de L., 478.

2. L'acquéreur de bonne foi pour valable considération, en vertu d'un acte passé avant l'ordonnance d'enregistrement, et enregistré avant le 1er nov. 1844, n'est pas tenu hypothécairement au paiement d'un douaire préfix stipulé par contrat de mariage par-devant notaires en 1817, et qui n'a été enregistré que le 14 février 1853; bien que le décès de l'époux de la demanderesse n'ait eu lieu qu'en octobre 1852.—Forbes vs Legault, 6 L. C. R., 100.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

Renusson, *Douaire*, c. 15.—2 Argou, 148 et 149.—Lacombe, v° *Douaire*, 244.—Pothier, *Douaire*, n° 86.—Paris, 117.—Lamoignon, *Douaire*, art. 16.

Jurisp.—L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers.—Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise.—Bisson vs Michaud, 12 L. C. R., 214.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

Paris, 257.—1 Laurière, 192.—2 Laurière, 281.—Loysel, *Douaire*, règle 15.—Pocquet, 221.—Ricard, sur art. 261 de Paris.—2 Argou, 140.—Pothier, *Douaire*, 264 et suiv.—Lamoignon, *Douaire*, art. 35.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la

femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

Pothier, *Douaire*, 194.—Lamoignon, *Douaire*, art. 15.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

Loysel, *Douaire*, règle 21.—Pocquet, règle 20, p. 224.—Pothier, *Douaire*, 174 et suiv.—12 Pand. Franç., 169.

Jurisp.—1. An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of *partage*, and all the co-heirs must therefore be parties to the suit.—Turcot vs Drouin, 2 R. de L., 278.

2. La douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par une opposition afin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition à fin de charge.—Laberge vs Laberge, 10 L. N., 153.

3. L'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit.—McNicholl vs Laberge, 10 L. N., 130.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

Pothier, *Douaire*, 201, 272 et 273.—Lamoignon, *Douaire*, art. 14.—C. C. B. C., art. 450.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

Paris, 264.—2 Argou, 132.—Pothier, *Douaire*, 221.—Lamoignon, *Douaire*, art. 36.

Jurisp.—An action for dower may be maintained by a widow after her second marriage, but she is bound to give security as required by the 264 article of the custom.—Elot vs Touchette, 2 R. de L., 277.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

Pothier, *Douaire*, 227.—Lamoignon, *Douaire*, art. 36, 37 et 38.—C. C. B. C., art. 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

Pocquet, règle 25, p. 227.—Renusson, *Douaire*, c. 14.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 229.—Lamoignon, *Douaire*, 45.—C. C. B. C., art. 457.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

Renusson, *Douaire*, c. 14.—Pocquet, 227.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 278 et 279.—Lamoignon, *Douaire*, art. 45.—C. C. B. C., art. 457.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Renusson, *Douaire*, c. 8, n° 8.—Loysel, *Douaire*, règle 18.—2 Prevot de la Janès, 136.—Pocquet, règle 26, p. 227.—Lacombe, v° *Douaire*, 224.—Pothier, *Douaire*, 230 et suiv.—Lamoignon, *Douaire*, art. 42.

Jurisp.—1. Les charges annuelles municipales et autres sont des charges de la

jouissance et possession de l'immeuble, et le détenteur ne peut demander le remboursement des arrérages qu'il en a payés et qui se sont accrus pendant sa jouissance.—Filion vs De Beaujeu, 5 L. C. J., 128.

2. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité. L'usufruit étant un démembrement de la propriété, et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre.—Gareau & Cité de Montréal, 32 L. C. J., 306.

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

Paris, 262.—Pocquet, règle 23, p. 228.—Loysel, *Douaire*, règle 18.—2 Prevot de la Janès, 136 et 138.—Lacombe, v° *Douaire*, n° 45.—Pothier, *Douaire*, 237.—Lamoignon, *Douaire*, art. 45.—C. C. B. C., 468 et 469.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

ff L. 65, *De usufructu;* L. 12, *De usu et usufructu.*—2 Prevot de la Janès, 138.—2 Argou, 202.—Lacombe, *Douaire*, sec. 5, pp. 239 et 244.—Guyot, Rép., v° *Usufruit*, p. 393.—Merlin, *Usufruit*, § 2, n° 2.—C. C. B. C., 455 à 476.

1461. Si néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si, pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

Lebrun, *Suc.*, p. 383.—Renusson, *Douaire*, 30-1.—3 Gr. Cout., 906.—Duplessis, *Douaire*, 249.—Lemaistre, *Douaire*, 307.—Pothier, *Douaire*, 238-9.—7 Nouv. Den., 199.—Lamoignon, *Douaire*, art. 11, 12 et 13.—C. C. B. C., 384 et 582.

1462. Le douaire de la femme s'éteint comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

2 Prevot de la Janès, 140.—Pothier, *Douaire*, 247, 248, 249, 253, 254 et 255.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

2 Prevot de la Janès, 141.—Pocquet, règles 29, 30 et 31.—Loysel, *Douaire*, règle 39.—Coquille, quest. 147.—Pothier, *Douaire*, 256 et suiv.—Lamoignon, *Douaire*, art., 47, 48 et 49.—C. C. B. C., 187 et 211.—1 R. de L., 450.

Jurisp.—1. Une veuve coupable d'incontinence pendant la première année de sa viduité, peut être privée de son douaire, mais un jugement à cet effet, en autant qu'il s'agit des fruits et revenus de tel douaire, n'aura pas un effet rétroactif.—J. vs R., 7 L. C. R., 391.

2. L'adultère de la femme, durant le mariage, ne peut être l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de l'héritier, pour lui faire perdre ses droits de communauté;—cette fin de non-recevoir ne peut être plai-

dée que par le mari ;—si le mari ne s'est pas pourvu contre elle durant son vivant pour la faire déclarer déchue de ses droits matrimoniaux, l'héritier est non recevable à le faire.—L'absence de la femme du domicile conjugal et son défaut de collaboration durant le mariage, pour *cause légitime*, ne la privent pas de ses droits matrimoniaux après le décès de son mari ;—entr'autres causes légitimes de cette nature, le fait que le mari a vécu en concubinage dans sa propre maison, est suffisant pour autoriser sa femme à vivre séparée de lui; dans un tel cas l'abandon du mari à son lit de mort, par sa femme, est justifiable.—Gadbois vs Bonnier, 5 L. C. J., 257.

3. The wife "commune en biens" may be declared by the court to have forfeited her share in the community, when proved guilty of adultery. The C. C. has not altered the old law in force in this country, in that respect.—Washer vs Hawkins, 11 L. N., 266.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

Renusson, *Douaire*, c. 12, n°s 21 et 22.—Pocquet, règle 28, p. 228.—Pothier, *Douaire*, 262 et 263.—C. C. B. C., 480.

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation, ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture.

Lamoignon, *Douaire*, art. 65.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet ; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

Pothier, *Douaire*, 344 et suiv., 392.—Lamoignon, *Douaire*, art. 56 et 63.—12 Pand. Franç., 374.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

Paris, 250, 251 et 254.—2 Laurière, 266 et suiv.—Pothier, *Douaire*, 350-1.—*Contrà*, 2 Argou, 143.—2 Prevot de la Janès, 143.

Jurisp.—1. Trois des demandeurs ayant fait acte d'héritiers de leur père, leur renonciation subséquente sera annulée et ils ne pourront réclamer leur part du douaire coutumier créé par leur père.—Filion vs De Beaujeu, 5 L. C. J., 128.

2. L'action d'un cessionnaire d'un douaire préfix sera maintenue quoique le douairier n'ait renoncé à la succession qu'après le transport, pourvu que ce soit avant l'action.—Lefebvre vs Demers, M. C. R., 69.

3. Les enfants ne peuvent réclamer le douaire créé par le mariage de leur père, qu'en renonçant à sa succession.—Bétournay & Moquin, 2 D. C. A., 187.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

Paris, 252.—2 Laurière, 269.—2 Prevot de la Janès, 144.—2 Argou, 145 et 146.—Pothier, *Douaire*, 352 et suiv.—Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

Paris, 250.—2 Laurière, 262.—2 Argou, 255.—Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

Paris, 259.—Laurière, 284.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le

douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

Paris, 250.—2 Prevot de la Janès, 143.—2 Argou, 141, 143 et 144.—Pothier, *Douaire*, 393, 394 et 395.—Lamoignon, art. 61.—12 Pand. Franç., 176.

Jurisp.—Les parts des douairiers qui renoncent au douaire restent dans la succession de leur père et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.—Lepage vs Chartier, 11 L. C. J., 29.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés].

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 1, nos 1 et 2.—Troplong, *Vente*, 4, 37 et suiv.—6 Marcadé, pp. 142 et suiv.—C. C. B. C., art. 1022, 1026 et 1027.—C. N., 1582 et 1583.—24 Laurent, 1 à 133.—4 Aubry & Rau, 331.

Jurisp.—1. Pour pouvoir porter l'action pétitoire de la part d'un nouvel acquéreur, il n'est pas nécessaire qu'il ait en soi la possession ou la tradition réelle de l'immeuble revendiqué, pourvu que son vendeur fût en possession de l'immeuble lors de la vente.—Bilodeau & Lefrançois, 12 L.C.R.,25.

2. Les défendeurs ayant acheté de la fleur, livrable aux magasins des demandeurs, de temps à autre, à la demande des acheteurs, la vente est parfaite quoiqu'il n'y ait pas tradition au moment du contrat, et la fleur demeurée aux dits magasins est la propriété des acheteurs et à leurs risques et périls.—Boyer & Prieur, 7 L. C. J., 52.

3. A transfer of goods may be validly made to a banking institution by the delivery of a warehouse receipt without endorsement.—Molsons Bank vs Janes, 9 L. C. J., 81.

4. The acceptance by a third party or middle-man of a delivery order granted by a vendor in favor of a vendee, for goods to be manufactured by the third party or middle-man, and the setting apart these goods as subject to the vendee's orders by the third party or middle-man, as they are manufactured, is a complete delivery, even though they should still be entered in the vendor's name in the books of the third party or middle-man.—Brotler & Hall, 10 L. C. J., 205.

5. La vente est parfaite par le seul consentement des parties, lorsqu'elle est d'un corps certain et déterminé. Dans ce cas, l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu.—Kelly vs Merville, 1 R. L., 194.

6. Le bail pour neuf ans ne comporte pas une aliénation.—Valois vs Gareau, 2 R. L., 131.

7. Avant la promulgation du C. C., art. 1472, le vendeur n'était pas tenu de transférer la propriété.—Armstrong & Dufresnay, 3 R. L., 366.

8. Une vente ou promesse de vente peut être valable sans que le prix en soit fixé.—Nault & Price, 4 D. C. A., 348.

9. In this case, the sale was simulated and was in reality a pledging of moveables claimed to have been sold, rather than a veritable sale of them, and the transaction had not the indicia of a *bona fide* sale.—Cushing & Dupuis, 24 L. C. J., 151.

10. Though *déplacement* is no longer necessary to the validity of a sale, yet where there is no *déplacement*, fraud and simulation are easily presumed and where a pretended sale was a mere contrivance intended to obtain, under color of a sale, a security upon the effects, and thus avoid the delivery of possession which is essential to the validity of a pledge, it was held inoperative.—Moffatt & Burland, 7 L. N., 182.

11. L'acte par lequel un lopin de terre est loué avec droit d'y prendre de la terre pour faire de la brique, est un bail et non pas une vente.—Cantin vs Moncel, 14 R. L., 62.

12. Where a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading, which has been made to the order of the seller's agent and which is the symbol of the property of the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange, and if he do so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or to the goods.—MacGillivray vs Watt, 31 L. C. J., 49.

13. It is not necessary that the acceptance by the vendor of an offer to purchase an immoveable be expressed in writing.

Acceptance may be shown by acts of the vendor or his agent such as preparations to vacate the property, interviews between the parties, &c... —Green vs Mappin, 11 L. N., 132.

14. Exaggeration by the seller of the value of the thing sold does not constitute a fraud which annuls the contract,—more particularly where the purchaser did not wholly rely upon the seller's statements, but took advice from disinterested parties, and made inquiries as to the value, and did not seek to repudiate the bargain until nine months afterwards.— Caverhill vs Burland, M. L. R., 4 S. C., 169.

15. Article 1472 C. C. is to be understood *sub modo.* One distinction is that where the vendor remains in possession, fraud will be presumed.—Black & Walker, M. L. R., 1 Q. B., 225.

16. L'appt vendit le 14 sept. 1882 aux intimés, qui payèrent comptant, une maison et dépendances, avec entente qu'il n'en livrerait possession que le 1er oct. Ce jour-là les bâtisses furent détruites par le feu. Les int. demandent que l'appt leur rende le prix des bâtisses par eux payé, disant qu'elles ne leur ont jamais été livrées. La Cour Sup. a admis cette prétention, mais ce jugt est renversé en appel, les bâtisses étant alors la propriété des int. et à leurs risques.—Weir & Winter, M., 22 fév. 1887.

1473. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce code.

C. N., 1584.—Troplong, 1 *Vente*, 50.

Jurisp.—1. Lorsqu'une vente absolue est faite, et, simultanément avec telle vente, un autre contrat est exécuté par lequel l'acquéreur s'oblige de rétrocéder au vendeur les effets qui lui ont été transportés par l'acte de vente, lorsqu'une certaine condition aura été remplie, et que cette condition n'est pas exécutée, l'acte de vente demeure en pleine force, et l'acquéreur devient propriétaire absolu des effets à lui transportés par tel acte.—Jeffrey & Shaw, 10 L. C. R., 340.

2. A lease of moveable property containing at the same time a promise of sale, dependent on the payment of certain instalments is a conditional sale, and therefore on non-payment of the balance of the same, the vendor cannot proceed by *saisie-revendication* against the purchaser. The action should be for resiliation of the sale.—Caron, Badgley, Monk & Drummond, J. J., dissenting; Duval, C.J., Messrs J.J. Caron, Badgley, & Drummond would not, however, dismiss plaintiff's demand for a condemnation against the purchaser to pay the instalments due. Action maintained *pro tanto*, but *saisie-revendication* set aside. Mr Justice Monk, with the Court of Review, thought that in a *saisie-revendication*, no such condemnation could be made.—Brown & Lemieux, 1 R. C., 476.

3. L'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en possession et a payé le prix de vente, n'est pas une cause de nullité de la vente. —St. Patrick's Hall Association vs Moore, 5 R. L., 294.

4. La vente d'effets mobiliers, déguisée sous la forme de bail à loyer jusqu'au paiement, est légale et régulière, en autant qu'il est loisible au vendeur d'apposer à la vente toutes conditions non contraires à la morale ou à l'ordre public.—May vs Fournier, 29 L. C. J., 190.

5. A sale made on condition that the property in the article sold shall remain in the seller until payment, is valid as a conditional sale. The seller can recover back the goods in default of payment although they are under seizure at the suit of a third party —Harrigan vs Harrigan, 11 L. N., 201.

6. Un acte sous seing privé, comportant être un bail d'objets mobiliers, avec promesse de vente conditionnelle, pour un prix nominal, après que certains paiements stipulés par installements auront été faits, et suivi de la livraison des effets, est une vente conditionnelle.

Dans l'espèce, il n'y a pas lieu à la saisie en revendication, malgré toute clause de l'acte au contraire, et le recours du demandeur aurait dû être une demande en résiliation de l'acte de vente, au cas d'inexécution des conditions y stipulées, pour ravoir la possession des effets, ou une action pour le recouvrement des termes de paiements échus.—Paquin vs Laverdière, 12 L. N., 2.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

ff L. 8, *De periculo et comm. rei venditæ.*— L. 35, § 5, *De contr. empt.*— Pothier, *Vente*, n° 308.— 6 Marcadé, p. 149.— Troplong, *Vente*, 86 et 87. —14 Fenet, pp. 4, 21, 85, 153, 182 et 183.— C. N., 1585.— 24 Laurent, 136.—4 Aubry et Rau, 340.

Jurisp.—1. Upon the sale of goods by admensuration, which may happen to be destroyed before measurement, the loss is cast upon the seller. Stipulations of admeasurement and delivery at a particular

place and time renders the sale conditional and incomplete until the occurrence of those events, and in the mean-time the risk, *periculum rei venditæ*, must be borne by the seller.—Le Mesurier vs Hart, 1 R. de L., 176.

2. Dans le cas de la non-exécution d'un contrat de vente d'un objet spécifique et déterminé, détruit par force majeure, sans la faute du vendeur, et qui ne peut être remplacé, une action peut être maintenue pour la restitution des deniers payés en avance sur le contrat, mais ne peut être maintenue pour dommages résultant de la non-exécution du contrat.—Jugement de la Cour Supérieure en conséquence confirmé quant à la restitution, et infirmé quant aux dommages accordés.—Levey & Russell, 2 L. C. R., 457.

3. Lorsque trois chaînes sont jointes ensemble pour être ainsi délivrées, ces chaînes n'en font qu'une, et livraison ne sera censée complète que lorsque les trois chaînes auront été livrées.—McMaster vs Walker, 8 L. C. R., 171

4. *Jugé en C. S.:*—Un acheteur qui a reçu partie d'une quantité de farine vendue à l'échantillon, a droit, lorsqu'il est poursuivi pour le prix, à une réduction égale à la moins-value de la farine reçue, telle farine étant inférieure à l'échantillon. L'acheteur est tenu sur réception de la farine de la faire examiner sans délai et d'offrir de la remettre, et une offre et un protêt notarié du 21 juillet étaient tardifs, la vente et livraison ayant été faites le 19 juin 1860, quoiqu'avis verbal de la mauvaise qualité de la farine eût été donné aux courtiers le 27 juin.—L'acheteur ayant vendu une partie de la farine, n'avait pas le droit de faire rescinder la vente pour le résidu de la farine reçue. *Jugé en appel:*— Les offres de remettre cette partie de la farine qui restait entre les mains de l'acheteur, étaient des offres valables; et la confession de jugement offerte dans l'un des plaidoyers pour la balance du prix était suffisante, et aurait dû être acceptée. L'acheteur était en droit de déduire, comme partie de ses dommages, les frais de transport à ses pratiques à la campagne auxquelles partie de la farine avait été envoyée, et aussi la réduction faite sur le prix de la vente à ses dites pratiques.—Leduc & Shaw, 13 L. C. R., 438.

5. In the case of a sale of a given quantity of seed by sample, where the bulk proves inferior to sample, the purchaser is not bound to accept the part which is equal to sample, but may repudiate the whole purchase.—Desmarteau vs Harvey, 17 L. C. J., 244.

6. La vente d'objets dont le prix doit être payé à tant la mesure, ne peut être parfaite que par la livraison. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant. Dans le dernier cas, si l'acheteur institue une action en revendication comme propriétaire, son action sera déboutée sur *demurrer;* cependant il pourrait avoir droit à une saisie conservatoire des objets vendus.—Kelly vs Merville, 1 R. L., 194.

7. Une partie qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un à-compte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet à-compte ou de se faire rembourser le montant payé. Le marchand ne peut retenir le montant payé, sous prétexte de l'insolvabilité de l'acheteur, et sur le motif qu'il représente la valeur des marchandises coupées, malgré qu'il offre de les remettre.—Walsh & Bernard, 4 R. L., 659.

8. By a writing *sous seing privé* L. purchased from D. 2,265 cords of wood "as now corded at Port Lewis," for the sum of $4,520, and by the same writing acknowledged receipt of the wood, declared himself satisfied therewith, and discharged the vendor "*de toute garantie ultérieure.*" The purchaser having measured the wood, found it 423 cords short, and a portion of it rotten. Suit for value of wood not delivered and of the part that was rotten. *Held*, that by the terms of the agreement the sale was *en bloc* and not by the cord, and the purchaser could not recover.—Lalonde & Drolet, 1 L. N., 29.

9. *Jugé* que dans l'espèce actuelle il n'y a pas eu, en vertu du contrat allégué, vente d'un objet spécifique et que la propriété des briques n'a pu passer à l'acheteur qu'après que celles-ci eurent été choisies.—Temple vs Close, 4 L. N., 92.

10. Quand la vente est-elle censée faite en bloc ou à la mesure?—Courville & Leduc, 30 L. C. J., 316.

11. L'acquéreur d'un objet indéterminé, dans l'espèce 78 cordes de bois, ne peut prendre une saisie revendication pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé.—Contant vs Normandin, 11 R.L., 479.

12. The defendant agreed to purchase, at 10½ cents per lb., a quantity of cheese then in warehouse in Montreal, with right to reject spoiled cheese. The cheese had to be weighed, in order to ascertain the sum total of the price. He sent men to examine the cheese, and they set apart 1,643 boxes as acceptable and rejected 33. At his request, the cheese, which was to have been removed on Friday, 16th April, was allowed to remain in the same store a few days longer. On the following day it was damaged to a small extent by a great flood which inundated the warehouse. The defendant then refused to carry out the purchase, and the cheese was resold at a loss, and the present action was brought by the seller to recover the difference. *Held:* That the sale was complete on the examination of the boxes, and the cheese was then at the risk of the buyer who must bear the loss.—Ross vs Hannan, M. L. R., 2 S. C., 395.

13. Dans une vente de choses mobilières, au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, l'acheteur est tenu de payer le prix de vente suivant la convention, quoique la vente ne soit pas parfaite, suivant les dispositions de l'article 1474 C. C.—Riopelle vs Fleury, 12 R. L., 303.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

ff L. 3, L. 34, § 5, *De contr. empt.* L. 31, § 32, *De ædilitio edicto.*—Domat, liv. 1, tit. 2, *Du contrat de vente*, sec. 4, n° 8.—Pothier, *Vente*, n°s 264-5-6.—Marcadé, vol. 6, p. 156. —Troplong, *Vente*, 106 et 107.—C. N., 1588. —24 Laurent, 148.—4 Aubry et Rau, 335.

Jurisp.—1. In the case of a sale of rags by sample, the purchaser may claim the resiliation of the sale, on the ground that the rags delivered were not according to sample, within a reasonable delay after delivery. The mere reception of the rags at the railway depot where they were delivered, without special examination and comparison with the samples, and the payment of a sum to account on the supposition that all was right, will not operate as a bar to the vendee's repudiating the sale after discovery that the rags were not according to sample.—Buntin & Hibbard, 10 L. C. J., 1.

2. When the article sold turns out to be something entirely different, the sale is null, though made by sample.—Perry & Sewell, 1 L. C. J., 62.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des Obligations.*

Pothier, *Vente*, 479.—Bardet, Arrêt 2 mars 1627.—Journal des Aud., Arrêt 28 mai 1658.—C. N., 1589.—24 Laurent, 6.—4 Aubry et Rau, 332.—Troplong, 1 *Vente*, 114.

Jurisp.—1. A naked promise to sell without a price being named, and without any promise on the part of the vendee to buy, to pay for or to accept the land, is a *nudum pactum.*—Bélair vs Pélisson, 2 R. de L., 79.

2. Voir 3 R. de L., 261, la cause de Gaulin et Pichette, dans laquelle se présente un cas remarquable de promesse de vente et de vente verbale d'immeubles.

3. Dans une action pour contraindre un défendeur à passer un contrat de vente, le demandeur n'est pas tenu d'offrir par son action, et de produire en cour avec icelle, son prix d'acquisition, surtout si le défendeur plaide qu'il ne peut exécuter l'acte demandé.—Perrault vs Arcand, 4 L. C. R., 449.

4. Sur action en résiliation d'une promesse de vente verbale d'un héritage, telle promesse admise par le défendeur avec des conditions différentes de celles alléguées par le demandeur, ce dernier qui n'a fait aucune preuve, a droit à un jugement suivant les conditions et offres admises par le défendeur.—Lacroix & Lambert, 12 L.C.R., 229.

5. Pour donner droit d'action en dommages pour non-exécution d'une promesse de vente, la promesse doit avoir été rédigée par écrit, ou le défendeur doit l'admettre formellement.—Gagnon vs Fecteau, 15 L. C. R., 89.

6. Une promesse de vente consentie à la condition que l'acquéreur remplisse certaines obligations, sera annulée si l'acquéreur manque à l'exécution de ses dites obligations.—Charlebois & St-Germain, 8 R. L., 306.

7. On ne peut prouver une promesse de vente d'immeubles par preuve testimoniale, lorsqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit.—McLellan & McLellan, M., 22 mars 1875.

8. L'acheteur qui poursuit le vendeur pour lui faire passer titre et qui conclut à ce que, à son refus, le jugement vaille titre, doit déposer avec son action la partie du prix qu'il dit être payable à la passation de l'acte de vente ; mais il n'est pas obligé à ce dépôt, s'il limite sa demande à l'exécution d'un titre ou à des dommages.—Marcoux vs Nolan, 9 Q. L. R., 263.

9. Un acte contenant un bail et une promesse de vendre acceptée, mais aucune promesse d'acheter, ne transfère pas la propriété, même s'il est accompagné ou suivi de la prise de possession.—Levy vs Connolly, 7 Q. L. R., 224.

10. The respondent, on the 28th July, by a writing, offered certain property to the appelant for $50,000; $8,000 of which to be paid cash on passing deed,—it being added, "this offer shall remain open to the 10th August next." The respondent sent a letter to the appelant on the 10th August stating that he accepted, but did not put the appelant *en demeure* to give him a deed, or make any tender—*Held* that it was incumbent on the appelant to put the respondent *en demeure* to pass a deed on or before the 10th August, and to tender the $8,000 and this not having been done, the offer or promise of sale became ineffective by lapse of the time specified.—Munro & Dufresne, 11 L. N., 415.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double.

Pothier, *Vente*, 500 et suiv.—C. L., 2438.—C. Cant. Vaud, 1122.—C. N., 1590.—24 Laurent, 26—4 Aubry et Rau, 339.—Troplong, 1 *Vente*, 135.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

Jurisp.— 1. Une vente verbale d'un immeuble avec promesse de passer contrat n'est pas une vente obligatoire et ne constitue pas un contrat absolu et parfait. La vente d'immeubles, tant qu'elle n'est pas suivie de la confection de l'acte, n'est rien autre chose qu'un pourparler dont chacune des parties peut se désister;—en d'autres termes, la vente verbale d'immeubles n'est pas obligatoire.—Gaulin & Pichette, 3 R. de L., 261. (Cette décision est critiquée *loco citato.*)

2. Un acte portant être une promesse de vente, mais contenant saisine en faveur de l'acquéreur, et dépossession du vendeur, est une véritable vente nonobstant la condition de passer titre après le paiement du premier *instalment.*—Kerr & Livingston, 1 L. C. R., 275.

3. Une promesse de vente suivie de possession, est équivalente à une vente absolue; et une créance hypothécaire contre le vendeur, créée subséquemment à telle promesse de vente, est de nul effet quant à la propriété vendue. Dans le cas où l'acquéreur porte une action contre un tiers, auquel il a revendu une portion de la propriété, tant comme propriétaire que comme procureur de son vendeur en vertu de telle promesse de vente, jugement sera rendu en sa faveur; et le fait d'avoir vendu comme procureur de son vendeur, ne pourra affecter son droit de réclamer comme propriétaire.—Gosselin & Grand-Tronc, 9 L. C. R., 315.

4. La promesse de vente (qui vaut vente), quoique verbale, est obligatoire.—Pinsonneault & Dubé, 3 L. C. J., 176.

5. Par ces mots,—"Promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à une vente," il faut entendre qu'une telle promesse, tout en liant celui qui promet assez énergiquement pour que la vente s'ensuive forcément si l'autre partie remplit les conditions du contrat, ne signifie pas néanmoins que telle promesse de vente est, en droit, la même chose qu'une vente; telle promesse n'a pas l'effet de transporter le droit de propriété en la personne du stipulant, lorsqu'il appert par les termes du contrat que telle n'a pas été l'intention des parties, mais qu'au contraire elles ont voulu réserver cet effet à un acte postérieur et conserver le droit de propriété en la personne du promettant.—Renaud vs Arcand, 14 L. C. J., 102.

6. When the plaintiff by an agreement in writing transferred to the defendant a barge to use it and take possession of it at once, but subject to the express condition that such use and possession would give the defendant no right of property in the barge until he should have completed delivery of 500 tons of coal to plaintiff, according as the latter would require it, and the barge was lost by *force majeure* without fault of the defendant before the coal was all delivered, though after the time mentioned in the agreement within which it was deliverable: these circumstances did not take the case out of the ordinary rule *res perit domino;* the loss of the barge fell on the plaintiff as owner, and the defendant was not bound to complete delivery of the coal.—Beaudry vs Janes, 15 L. C. J., 118.

7. In the case of an agreement (before our Civil Code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum, to the effect that, on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due form, and followed also by actual and uninterrupted possession by A. B.; the right of property of C. D. in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid and, therefore, C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money, in the distribution of the proceeds of a sale of the lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him, while in possession of the lot,—and this, without any registration either of the agreement or of the bond.—Thomas & Aylen, 16 L. C. J., 309.

8. L'appelant ayant obtenu une promesse de vente de l'agent publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable.—Dubrule vs Lafontaine, 1 R. L., 709.

9. A condition in a promise sale, of that although followed by possession, it should not be equivalent to a sale, held valid.—Noël vs Laverdière, 4 Q. L. R., 247.

10. Where a piano was sold conditionally upon the price being paid by the purchaser, it was held that the proprietorship was in the vendor so long as the price was not paid to him.—Fairview vs Wheeler, 4 L. N., 237.

11. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de $90 payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer, promet de vendre alors et donner quittance du prix que le loyer

représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé. Le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers.—Bertrand vs Gaudreau, 12 R. L., 154.

12. Une personne qui vend un meuble et retient son droit de propriété jusqu'au parfait paiement des billets promissoires représentant le prix de la vente, ne peut saisir revendiquer ce meuble entre les mains d'un tiers de bonne foi, lorsqu'il a été vendu à ce dernier par l'acheteur avant l'échéance des billets.—Goldie vs Bisaillon, 7 L. N., 347.

13. On 7th December 1874, appt made a promise of sale to respt, then a minor, of a farm for $1200, of which $500 were paid at the time, balance payable in seven yearly instalments of $100 each with interest at 7°/₀; respondent to have immediate possession, to ratify the deed on becoming of age, and to be entitled to a deed of sale, if instalments were paid as they became due, if not, to hold only as tenant. After rept became of age, he left the country without ratifying the promise of sale; he paid none of the instalments which became due, and in 1879, appt regained possession of the farm. In October 1880, respondent returned and tendered the balance of the price, and claimed the farm. — *Held* that appt was bound to give a deed and deliver the farm to respt.—Grange & McLennan, 3 D. C. A., 212.

14. Mais la Cour Suprême a jugé: "That the condition precedent on which the promise of sale was made not having been complied with within the time specified in the contract, the contract and the law placed the plaintiff *en demeure*, and there was no necessity for any demand, the necessity for a demand being inconsistent with the terms of the contract which immediately on the failure of the performance of the condition *ipso facto* changed the relation of the parties from vendor and vendee to lessor and lessee.—Grange & McLennan, 9 S. C. R., 385.

15. Une promesse de vente d'un immeuble accompagnée de possession équivaut à une vente, et, lorsqu'elle est faite par un agent ordinaire sans autorisation spéciale, elle est valable sans que le prix en soit fixé.—Nault & Price, 4 D. C. A., 348.

16. Par acte du 4 novembre 1873, C. obtint du gouvernement fédéral une promesse de vente d'un immeuble situé dans la cité de Montréal, dont la possession ne devait lui être donnée que sous certaines conditions mentionnées à l'acte. Le 25 octobre 1875 C. vendit et transporta à l'appelant tous ses droits résultant de la dite promesse de vente. Les conditions stipulées ne furent remplies que le 1er novembre 1876 et il n'obtint son titre que le 14 novembre. Le rôle de cotisation pour l'année civique commençant le premier mai 1876 fut parachevé et déposé au bureau du trésorier de la cité le 28 septembre 1876, et sur ce rôle l'appelant était mentionné comme contribuable pour l'immeuble en question. *Jugé* que l'appelant n'est devenu propriétaire de l'immeuble en question que le 14 novembre 1876 et que le gouvernement fédéral en a éte le propriétaire jusqu'à cette date; que par conséquent les propriétés du gouvernement n'étant pas sujettes aux taxes municipales, l'immeuble en question n'était pas susceptible d'être taxé le 28 septembre 1876, date de la mise en vigueur du rôle de cotisation pour l'année civique commençant le 1er mai 1876, et l'acquisition subséquente de l'immeuble par l'appelant ne l'a pas rendu contribuable pour aucune partie des cotisations de cette année.—Hogan vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 Q. B., 60.

17. A location ticket issued under C. S. C., c. 22. s. 13, is in effect a promise of sale of the lands to which it applies, subject to the fulfilment on the part of the locatee of the conditions on which it is granted, and gives the locatee absolute possession of such lands, and all the rights of action against trespassers which he might exercise if he held such lands under a patent from the Crown.—Gilmour vs Paradis, M. L. R., 3 Q. B., 449.

18. Dans le cas de la promesse de vente d'un immeuble, dont l'acheteur avait été mis en possession, avec la condition que le prix serait payé dans un certain terme, ce terme étant expiré sans que le tout prix de vente eût été payé, le vendeur peut revendiquer l'immeuble quoique une partie considérable du prix de vente eût été payé et que le défendeur eût construit une maison et fait d'autres améliorations sur l'immeuble.—Price vs Tessier, 13 Q. L. R., 89.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

C. L., 2441.—C. C. Vaud, 1123.—C. N., 1593.—24 Laurent, 308.—4 Aubry & Rau, 379.—Troplong, 1 *Vente*, 164.

Jurisp.—Les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer.—Prud'homme vs Scott, M. L. R., 2 S. C., 63.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

Jurisp.—Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente l'acquéreur ne peut invoquer sa

bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat en vertu de l'article 1480 du C. C.—Mallette vs White, 1 R. L., 711.

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

Cout. de Paris, art. 128.—Guyot, Rép., v° *Cabaretier*, p. 575.—Cout. d'Orl., art. 267. —N. Denisart, v° *Cabaret*, n° 16 ; v° *Aubergiste*, n° 4.

Jurisp.—1. La valeur des boissons vendues aux voyageurs qui séjournent dans un hôtel est recouvrable en justice.—Mercier vs Brillon, 5 L. C. J., 337.

2. Il n'y a pas d'action pour le prix des liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres qu'à des voyageurs, même lorsque le débiteur a reconnu la dette, dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance.—Bergeron vs Fleury, 7 R. L., 183.

3. The supply of refreshments to a gang of men collected during an election of a representative to the Commons of Canada, to be used in case of an emergency, gives rise to no action at law for payment of the refreshments.—Johnson & Drummond, 17 L. C. J., 176.

4. When a traveller, lodging in a hotel, has spent the evening drinking in the barroom with a number of inhabitants of the locality and has ordered intoxicating liquors in his turn as his treats, the exception contained in art. 1481 C. C., does not appy to such traveller, and the tavernkeeper has no action against him for the price of such liquors.—Lapierre vs Brière, 10 L. N., 387.

5. Le prix de la boisson, même vendue au verre par un restaurateur pour consommer pendant le repas, peut être recouvré en loi. Cette boisson est censée faire partie du repas, le prix pour icelle n'étant pas celui dont la Coutume de Paris a entendu prohiber le recouvrement. La loi en refusant à un aubergiste de recouvrer le montant de boisson vendue au verre, n'a pas entendu comprendre la boisson qu'un consommateur prend pendant son repas.—Philippe vs Desmarais, 28 L. C. J., 291.

6. A person who furnishes a room in a hotel and lives there during two months, cannot be considered a traveller " and therefore the innkeeper has no action for intoxicating liquors furnished to him.—Furguson vs Riendeau, M. L. R., 2 S. C., 136.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des Obligations*.

C. N., 1594.—24 Laurent, 29.—4 Aubry et Rau, 346.—Troplong, 1 *Vente*, 165.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

Pothier, *Don. entre mari et femme*, n° 78. —Dumoulin, sur l'art. 156.—C. P., n° 5.— 12 Toullier, n° 41, p. 62.—6 Marcadé, sur l'art. 1595, p. 185.—C. C. Vaud, 1125.—C. P. C., 282.—2 Pigeau, 197.—C. N., 1595.— 24 Laurent, 31.—4 Aubry et Rau, 349.— Troplong, 1 *Vente*, 178.

Jurisp.—1. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal.—Legault & Bourque, 15 L. C. J., 72.

2. Under the circumstances, the husband mortgaged his own property through his wife as mandatory, and he cannot plead his own fraud to deprive his mandate of effect.—Under the circumstances, the lender did not require to bring an action to set aside the fraudulent deeds by which the husband, through a third person, conveyed his property into the name of his wife, as the husband and wife by another set of deeds had reconveyed the property back into the name of the husband, and a direct action against the husband will lie on the deed of mortgage passed by the wife while she held the property, and husband and wife so conspiring fraudulently to obtain money will be jointly and severally condemned to pay back the amount, and the mortgage will be held good as against the property of the husband.—Buchanan vs McMillan, 20 L. C. J., 105.

3. L'hypothèque donnée par Campbell à sa femme, est, sous les circonstances, un contrat défendu entre mari et femme, et par conséquent nul.—Bank of Toronto & Perkins, 1 D. C. A., 357.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

ff L. 34, § 7 ; L. 46, *De contr. empt.*—Cod., L. 5, *De contr. empt.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 96; tit. 22, art. 27, p. 143.—Ord. 1524, art. 23.—Ord. Orl., art. 54.—Ord. 1629, art. 94.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 8, *Introd.*, §§ et n°s 1 et 2.—Pothier, *Vente*, 13.—6 Marcadé, 190 à 193.—1 Troplong, *Vente*, 187 et suiv.—C. L., 2421 et 2422.—C. C. Vaud, 1126 et 1127.—C. N., 1596 et 1597.—24 Laurent, 451.—4 Aubry et Rau, 347.

Jurisp.—1. A person in his capacity as curator, cannot purchase from himself individually, and in his own right, a debt, and cannot indirectly, with the assistance of a *prête-nom*, do an act which he cannot do directly in his own name.—MacKenzie & Taylor, 9 L. C. J., 113.

2. The sale made of a substituted property for debts created by the author of the substitution, or for other debts or charges anterior to the substitution, is a valid sale, and purges the substitution.—The institute can legally become purchaser of the property *délaissé* by him for the debts of his *auteur*.—MacIntosh vs Bell, 12 L. C. J., 121.

3. A une vente faite par un secrétaire-trésorier, sous l'acte municipal, il n'a pas le droit d'acheter pour lui-même. Vente annulée.— Wicksteed vs Corporation de North Ham, 3 R. L., 447.

4. Un curateur à une substitution ne peut, par personne interposée, se porter adjudicataire des immeubles de la substitution, vendus par autorité de justice.—Benoît & Benoît, 8 R. L., 425.

5. L'int., appelée à la substitution créée par le testament de son père, réclame par action pétitoire de l'appelant un immeuble faisant partie des biens de la dite substitution. L'appt, dans sa défense, allègue qu'il a acquis cet immeuble à une vente judiciaire à la poursuite d'un créancier préférable à la substitution, laquelle se trouve en conséquence purgée par le décret. Réponse de l'int. que cette créance n'était préférable à la substitution que par l'enregistrement tardif du testament créant la dite substitution, et que l'appt, ayant été son tuteur, ne pouvait se prévaloir de ce défaut. Aucune allégation de la connaissance du testament par l'appt n'est faite dans la dite réponse.—*Jugé* que l'appt ayant invoqué à l'encontre de l'action pétitoire de l'int., un titre bon et valable à sa face, l'int. est tenue d'en montrer la nullité, et, qu'en l'absence d'allégation et de preuve que l'appt, tuteur de l'int., connaissait l'existence de ce testament, il est bien fondé à en invoquer l'enregistrement tardif.—Terrien & Labonté, 2 D. C. A., 90.

6. When a power was given by a will to two of the executors to sell immoveable property belonging to the estate, a sale by two of the executors to one of themselves was void.— Carter & Molson, 8 L. N., 281.

1485. Le juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Jurisp.—1. Le fait qu'un shérif se serait porté adjudicataire d'un immeuble par personnes interposées, ne rend pas le décret nul de plein droit, mais annulable.—Armstrong & Barrette, 2 R. L., 98.

2. La défense que fait l'art. 1485 aux officiers attachés aux tribunaux, d'acquérir des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, est d'ordre public, et crée une nullité qui doit être proposée, mais qui n'a pas besoin d'être prononcée.—Côté vs Hanghey, 7 Q. L. R., 142.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

Code civil B. C., *Titre des Oblig.*, c. 5.—Pothier, *Vente*, 10 et 11.—C. N , 1598.— 24 Laurent, 93.—4 Aubry et Rau, 352.—Troplong, 1 *Vente*, 203.

Jurisp.—1. La dot consistant en une somme d'argent est aliénable par la femme séparée de biens de son mari et de lui dû-

ment autorisée à céder cette somme à un tiers.—Gauthier vs Dagonais, 7 L. C. J., 51.

2. Une créance contre le gouvernement résultant du *Rebellion losses act* est susceptible d'être vendue, quoiqu'il n'y ait pas d'action en justice pour en opérer le recouvrement.—Pacaud vs Bourdages, M. C. R., 102.

3. Une rente annuelle léguée à titre d'aliments et déclarée insaisissable par le testateur, peut être cédée par le légataire.—Le légataire est non-recevable à demander la rescision de cette cession, sur le principe que l'insaisissabilité et la nature alimentaire de cette rente comportent son incessibilité.—Berlinguet vs Prevost, 16 L. C. J., 55.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier].

Troplong, 1 *Vente*, n°s 230, 231 et 236.—6 Marcadé, p. 208, sur l'art. 1599.—Cadrès, pp. 196-7.—C. L., 2427.—C. C. Vaud, 1130.—C. N., 1599.

Jurisp.—1. Le locataire d'un piano le vendit à un tiers, qui le revendit au défendeur. Sur une action en revendication, portée contre ce nouvel acquéreur, *Jugé* que le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi, comme titre contre les demandeurs, mais que pour prescrire des meubles, il faut une possession de trois ans, de bonne foi.—Gould vs Cowan, 17 L. C. R., 46.

2. Where a moveable has been leased by the owner and the lessee had sold it to a third party, an action *en revendication* by the lessor to recover it back will be maintained, although the possessor may have purchased in good faith.—Mathews vs Senécal, 7 L. C. J., 222.

3. After the advertisement of writ of attachment in insolvency, the public is bound to know the incapacity of an insolvent to sell any of his property.—This incapacity continues and the public is bound to know it, during the pendency of an appeal from a judgment which quashed the attachment.—A sale made by insolvent of property, even when not seized under the attachment, in consequence of its being then secreted, is absolutely null and not annulable only.—The guardian to the attachment under the writ can revendicate in the hands of the purchaser such property when so sold.—The purchaser cannot claim to be reimbursed the price paid to insolvent.—Mallette & White, 12 L.C.J., 229.

4. A person who had leased a piano belonging to him, has a right to revendicate it after it has been sold by a third party to cover advances made by such third party to the lessee.—Nordheimer vs Fraser, 1 L. C. L. J., 92.

5. The plaintiffs revendicated a pianoforte which had been purchased by the defendants at a judicial sale of the goods of a party to whom the plaintiffs had leased the instrument. This sale was made by the bailiff in a different district from that in which the instrument was seized:—*Held*, that the sale was null and void, and could not convey any right of property as against the proprietors.—Nordheimer & Duplessis, 2 L. C. L. J., 105.

6. La vente par laquelle une personne a par erreur vendu à un acheteur un immeuble qu'elle croyait lui appartenir, mais qui en réalité ne lui appartenait pas, est une vente nulle, et le vendeur ne pourra pas recouvrer le prix de vente.—Roy & Dion, 8 R. L., 259.

7. An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred to the defendant who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor. *Held*, that the sale by the pledgee was a nullity under C. C. 1487, and that the pledger might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge. Under the circumstances of the case, it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge.—Leduc vs Girouard, M. L. R., 2 S. C., 470.

8. Where the vendor sold goods to be paid for by monthly instalments, on the understanding that no title was to pass untill all the instalments were paid, and the vendee sold the same to a third party, who knew the facts, before complete payment was made, it was held that the vendor was entitled to revendicate.—Tufts vs Brownrigg, 2 L. N., 323.

9. Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé dans une écurie de louage tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut les vendre et s'approprier le produit de la vente en paiement de la pension et garde de tels effets, sans s'exposer à des dommages.—Morris vs Miller, 14 R. L., 659.

10. A husband, after the death of his wife, sold a property which belonged to the community and of which his wife had by will given him the usufruct of her share. The purchaser was notified by those to whom the wife's half of the property had been bequeathed, of their claims and thereupon sought and succeeded in annull-

ing the sale.—Mongeau & Dubuc., 30 L. C. J., 25.

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose].

Troplong, *Vente*, n° 236.—6 Marcadé, p. 208.—Cadrès, *loc. cit.*

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

C. N., 2280.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 21, art. 96.—Pothier, *Cheptels*, n°s 45, 48 et 50. —Troplong, *Vente*, n° 42.—Merlin, Rép., v° *Vol*, sec. 4, § 1, n° 2.—C. C. Vaud, 1682.—C. C. B. C., art. 2268.

Jurisp.—1. Possession of moveables presumes title or right of property therein, and therefore, (except in cases of theft, violence, and perhaps accidental loss,) the purchaser of moveables, *bona fide*, in the usual course of trade, acquires a right of property in them, although they may have been sold by one who was not the owner thereof.—Fawcett & Thompson, 4 L. C. J., 139.

2. The purchaser of a lost horse, *bona fide*, in the usual course of trade, in a hotel yard in Montreal, where horse dealers are in the habit of congregating and selling daily a large number of horses, acquires no right of property therein as against the owner who lost it; and, although the purchaser be a resident of the United States and in possession there of the horse claimed, he may nevertheless be sued in Montreal for the value of the horse, on being personally served with process there.—Hughes vs Reed, 6 L. C. J., 294.

3. Une cour d'hôtellerie où se font des encans de chevaux n'est pas considérée comme foire ou marché dont il est parlé en l'article 1489 C. C.—Pour que l'acheteur de bonne foi, dans une de ces cours, d'un objet volé, ait droit de réclamer le prix d'achat sur le propriétaire qui le revendique, il faut que cette vente ait eu lieu par vente publique et non privément.—Guy vs Booth, 4 R. L. 565.

4. Where a horse was stolen and sold at public auction, the purchaser at auction in good faith has no right or title to the horse, but must restore the same to the original owner, his only recourse being against the seller for recovery of the purchase money. —Langevin vs McMillan, 9 L. C. J., 105.

5. Notwithstanding anything contained in articles 1488 and 2268 of the Civil Code of Lower Canada, a valid sale or pledge cannot be made of stolen goods, except in the cases mentioned in article 1489, so as to divest the real owner of his right to reclaim them from the purchaser or pledgee without reimbursing the price paid for or advances made on such goods, although the purchaser or pledgee may have bought or made advances on the stolen goods *bona fide*, in the ordinary course of his business. —The words "nor in commercial matters generally" in article 2268 do not protect a trader acquiring stolen goods in any commercial transaction, whether from a trader dealing in similar articles or not, but apply, apparently, to cases where the possession of the goods is obtained in a commercial transaction, whether by sale or otherwise, but under the same circumstances by which a sale would be protected under article 1489.—Cassils & Crawford, 21 L. C. J., 1.

6. Une personne qui vend un meuble et retient son droit de propriété jusqu'au paiement des billets promissoires représentant le prix, ne peut saisir revendiquer l'objet vendu entre les mains d'un tiers de bonne foi, lorsqu'il a été vendu à ce dernier par l'acheteur avant l'échéance des billets. Il en serait autrement, et le propriétaire pourrait saisir revendiquer son meuble, si celui-ci avait été perdu ou volé; par exemple, si le propriétaire l'avait loué avec stipulation que le locataire en deviendrait propriétaire en remplissant les conditions du bail, et si le locataire l'avait vendu.—Goldie vs Bisaillon, 7 L. N., 347.

7. La vente d'effets saisis, par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs. —Franey vs Costello, 12 R. L., 300.

8. A farmer selling cordwood from his land is a trader dealing in similar articles within the meaning of C. C. 1489. Wood cut and sold from land held under a location ticket containing a prohibition to cut wood, is not stolen property within the meaning of the above article.—Canada Paper Co. & The British Am. Land Co., 5 L. N., 310.

9. Where there is a power, by law, to sell, a purchaser may obtain from the vendor, even as against the true owner, a good title, but that cannot extend, by implication, to a pledge.—The City Bank & Barrow, 5 App. Cas., 664.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

S. R. B. C., c. 66.—C. L., 3474.

Jurisp.—En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles

qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix; son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou, s'il l'est, contre le saisissant pour valeur du meuble.—Mackay vs Vigeant, M. L. R., 1 S. C., 382.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont: 1. La délivrance, et 2. La garantie de la chose vendue.

Pothier, *Vente*, 41 et 42.—C. N., 1603.—24 Laurent, 157.—4 Aubry et Rau, 359.—Troplong, 1 *Vente*, 262.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, n° 5.—C. N., 1604.—Troplong, 1 *Vente*, 263.

Jurisp.—1. La possession actuelle par l'acheteur d'une certaine quantité de bois constitue une tradition en loi, quoique le bois n'ait pas été mesuré ni compté.—Levey vs Turnbull, 1 L. C. R., 21.

2. Dans le cas de vente privée de terres non défrichées et en bois debout, la tradition est nécessaire pour transmettre la propriété.—A défaut de prise de possession par l'acquéreur par titre privé, ces terres peuvent être légalement saisies et décrétées sur le vendeur.—Le décret saisit l'adjudicataire, dans ce cas, au préjudice de l'acquéreur qui n'a pas pris possession de fait.—Mallony & Hart, 2 L. C. R., 345.

3. L'acquéreur d'un immeuble, qui n'a eu ni la tradition ni la possession, ne peut porter l'action pétitoire.—Brochu vs Fitsback, 2 L. C. R., 7.

4. Une vente de meubles par acte devant notaires, portant que tradition a été faite du tout par la livraison d'une table et d'une chaise, ne transmet pas la propriété à l'acheteur, et un créancier du vendeur (même postérieur à la vente) peut faire saisir et vendre ces meubles sur le vendeur.—Bonacina & Seed, 3 L. C. R., 446.

5. L'adjudication sur décret opère tradition réelle, et l'acquéreur est bien saisi et peut tansmettre la possession.—Loranger & Boudreau, 9 L. C. R., 385.

6. To entitle opposants, who claimed as proprietors by purchase, to withdraw machinery from sale and execution, the same having been seized as belonging to the defendants, an actual *déplacement* and delivery must be proved, which not having been done, their pretentions could not be upheld.—Ash vs Willett, 4 L. C. J., 301.

7. Les défendeurs ayant acheté de la fleur, livrable aux magasins des demandeurs de temps à autre à la demande des acheteurs, la vente est parfaite, quoiqu'il n'y ait pas tradition au moment du contrat, et la fleur demeurée aux dits magasins est la propriété des acheteurs et à leurs risques et périls.—Boyer vs Prieur, 7 L. C. J., 52.

8. The delivery contemplated by the 12th sec. of the Insolvent Act of 1864, is an actual, complete, and final one, and consequently the delivery of goods to a purchaser's shipping agent in England, for transmission to purchaser in Canada, and the entering of the goods in bond here, by the purchaser's custom house broker, is not such a delivery as will defeat the vendor's remedy, under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris.—Hawksworth vs Elliot, 10 L. C. J., 197.

9. The delivery of goods sold in England to a shipping agent there, employed by the vendees, who forward them to the vendees carrying on business in Montreal, is not such a delivery as is contemplated by the 12th section of the Insolvent Act of 1864, and such goods may be legally revendicated by the unpaid vendors in the hands of the Grand Trunk Railway here, although more than fifteen days have elapsed since such delivery to the shipping agent.—Bank of Toronto vs Hingston, 12 L. C. J., 216.

10. La réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est une livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les 15 jours de telle livraison.—Brown vs Hawksworth, 2 R. L., 182.

11. Le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner la possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente.— Foulds vs Laforce, 5 R. L., 186.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés].

6 Marcadé, pp. 221-2.— 5 Boileux, 643.—1 Troplong, *Vente*, n°s 675-6-7-8.— C. L., 2455.—C. C. Vaud, 1136.

Jurisp.—1. Advances on goods, under a written agreement, are made by A, a merchant in Upper Canada, to enable B, a contractor for lumber, to cut and convey to the Quebec market, a quantity of timber upon the conditions, that as soon as dressed it should be considered as belonging and delivered to A., but conveyed to market at the risk and expense of B. A. should have the sale of the timber, and account to B. for any balance remaining, after a deduction of his disbursements and advances, including 10 per cent upon the latter, with a commission of 2½ per cent upon the sale: —*Held* that after delivery to A, before it reaches the market without fraud or collusion with B., the timber could not be attached at the suit of B's creditors in payment of his debts, but the balance if any, after a sale by A,, can alone be arrested in his hands, under the process of the Court. —Koughnet & Maitland, Stuart's Rep., 357.

2. A avait acheté de B. des marchandises qui avaient été pesées et mesurées, et en avait payé le prix; il avait été convenu que ces marchandises resteraient dans le magasin de B. jusqu'à ce que A. les envoyât quérir. Ces marchandises ayant été saisies par les créanciers de B. tandis qu'elles étaient encore chez lui, *Jugé* que les créanciers avaient valablement saisi ces effets comme appartenant à B., attendu qu'il n'y avait pas eu de livraison de ces marchandises à A., de manière à lui en transmettre la propriété et, que pour lui en assurer la propriété, il lui fallait une tradition réelle.—Nesbitt & Banque de Montréal, 9 L.C.R., 193.

3. The constructive delivery contained in the following words, "said timber to be "delivered at Ottawa, where the same "shall be manufactured, and to be con-"sidered as delivered when the same is "sawed, and then to belong to, and to be "the property of the parties of the second "part," is not valid as regards a third party, without notice and actual delivery. —White vs Bank of Montreal, 12 L. C. J., 188.

4. Des matériaux pour bâtir, délivrés dans une rue en face de la bâtisse pour laquelle ils sont destinés et qui ont été payés par le propriétaire de la bâtisse, deviennent sa propriété absolue, sans être actuellement incorporés dans la bâtisse.— McGauvran & Johnson, 4 R. L., 681.

5. In a sale of timber growing, with the right to cut the same, the only tradition that the vendor can make at the time is to point out to the purchaser the trees to be cut.—Russell vs Guertin, 10 L C. J., 133.

6. *Held* that the acceptance by a third party or middle-man of a delivery order granted by a vendor in favor of a vendee, for goods to be manufactured by the third party or middle-man, and the setting apart these goods as subject to the vendee's orders by the third party or middle-man, as they are manufactured, is a complete delivery, even though they should still be entered in the vendor's name in the books of the third party or middle-man.—Broster & Hall, 10 L. C. J., 205.

7. Where the purchaser at sheriff's sale was unable to obtain delivery of certain machinery contained in a sugar factory, the customs authorities having seized the same for duties, it was held that, whether the seizure were warranted or not, it effectually prevented the sheriff from giving possession and consequently relieved the purchaser from the obligation of paying the price.— Prevost & La Compagnie de Fives-Lille, 10 App. Cas., 643.

8. Where the respt negotiated for the purchase of 268 packages of butter and some few were opened and examined and subsequently 188 packages were received and paid for by respt and then, he finding the quantity not satisfactory, stopped the weighing and receiving of the butter whereup, the appts undertook to get the man who weighed and examined the butter for respt to weigh the rest, and afterwards sent an invoice to respt for the whole parcel and subsequently, on the amount thereof not being paid, sued for the same, alleging that the butter was in their store at the respt's risk, it was held that the fact of inspecting a few of the packages did not bind the defdt to pay the price of good, merchantable butter for an inferior article, and the action was dismissed, and the obligation of delivery had not been fulfilled by the weiging so effected.—Moore Butters, 30 L. C. J., 32.

9. Quand doit se faire la délivrance de la chose vendue quand il n'y a point de terme fixé par le contrat?—Courville & Leduc, 30 L. C. J., 316.

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, n° 7.— Pothier, *Vente*, n° 316.— C. L., 2547 —C. N., 1607.—Code civil B. C., art. 1564.—24 Laurent, 168.—4 Aubry et Rau, 425.—Troplong, 1 *Vente*, 265.

Jurisp.—1. La tradition réelle n'est pas absolument nécessaire, suivant l'ancien droit français, pour faire passer la propriété du vendeur à l'acquéreur, et la tradition feinte ou symbolique, comme la remise de titres, de lettres patentes, plans, etc., etc., peut suffire, et en conséquence, la vente faite par John Robertson à Patrick Robertson et autres, en 1804, de l'étendue de terrain à lui concédé en 1799 par lettres patentes, a eu son effet par la tradition symbolique résultant de la remise des titres et des plans d'icelui.—Stuart & Bowman, 3 L. C. R., 309.

2. Des marchandises vendues en Angleterre et par les vendeurs transmises à l'agent de l'acheteur à Liverpool, et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles furent déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite, peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées.—Darling vs Greenwood, 9 L. R., 379.

3. Lorsqu'un vendeur s'oblige, par acte de vente, à fournir à l'acquéreur à la date du paiement du prix d'achat et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recouvrer aucune partie de ce prix de vente sans avoir fourni tous les titres. — Pétrin vs Brunet, 12 R. L., 657.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

Pothier, *Vente*, n°s 42 et suiv.—C. L., 2459.—C. N. 1608.—Troplong, 1 *Vente*, 288.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

ff L. 13, § 8, *De act. empti.*— Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 3, n° 8.—Pothier, *Vente*, 50, 63 et 65.—C. L., 2463.—C. N., 1612.—24 Laurent, 171.—4 Aubry et Rau, 362.—Troplong, 1 *Vente*, 310.

Jurisp.—1. Une personne qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un à-compte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet à-compte ou de se faire rembourser le montant payé.—Walsh & Bernard, 4 R. L., 659.

2. Three months delay in delivery is not reasonable for goods to be delivered "shortly."—Thompson vs Currie, 4 L. N., 139.

3. L'acheteur ne peut exiger la livraison de la chose s'il n'a pas offert tout le prix d'achat.—Cadieux & Debien, 28 L. C. J., 327.

4. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.—Contant vs Normandin, 11 R. L., 479.

5. Le vendeur qui accorde à l'acheteur un délai pour le paiement du prix convenu, ne peut ensuite refuser de livrer les marchandises vendues, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable de manière à ce que le vendeur soit dans un péril imminent de perdre sa créance.—Collette vs Lewis, 11 L. N., 188.

6. In a sale the expression "prompt cash" means that payment must be made on delivery of the goods.—Cox & Turner, 30 L. C. J., 253.

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Pothier, *Vente*, 67.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n° 22.—C. L., 2464.—C. N., 1613.—Laurent, Droit civil, t. 24, n°s 169 et suiv. —Troplong, 1 *Vente*, 313.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligations*.

A compter du moment de la vente, tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

Autorités sous l'art. 1150 du Code civil B. C.—Pothier, *Vente*, n° 47 ; *Bail à rente*, n° 48.—C. L., 2465.—C. C. Vaud, 1145.—C. N., 1614.—Troplong, 1 *Vente*, 316.

Jurisp.—1. If a property after a sale perfected, is burnt by accident, before delivery, the loss falls on the purchaser.—McDonall vs Fraser, Stuart's Rep., 101.

2. Le vendeur d'instruments d'agriculture est tenu, en l'absence de conventions contraires, de livrer ces instruments à l'acheteur en bon ordre et en état de fonctionner convenablement, et l'acheteur d'un tel instrument, qui lui est livré en mauvais ordre au temps où il en a besoin pour les travaux, peut en acheter un autre, et, lorsqu'il est poursuivi pour le prix de cet instrument, demander la résiliation de la vente.—McCormick vs Neville, 12 R. L., 617.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

ff L. 17, § 7, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 47; *Intr. générale aux Cout.*, 47 et 48.—Code civil B. C., art. 1024.—C. L., 2466.—C. N., 1615.—Troplong, 1 *Vente*, 316.

Jurisp.—1. La vente d'une maison avec ses circonstances et dépendances, comprend les tuyaux à l'eau et au gaz qui sont fixés pour demeure, à moins de réserves spéciales de la part du vendeur.—Atkinson vs Noad, 14 L. C. R., 159.

2. La vente des dettes actives, ou *book debts*, d'un commerçant en faillite à l'encan public, ne comprend pas les livres de comptes eux-mêmes, mais simplement la vente des créances du failli.—Guindon vs Fatt, 3 M. L. R., 79.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

ff L. 51, *De contr. empt.*; L. 7, § 1, *De periculo et com. rei vend.*—Pothier, *Vente*, 250-1-2.—C. N., 1616.—Troplong, 1 *Vente*, 325.

Jurisp.—1. Si, dans un acte translatif de propriété, la description de la partie de terre dont la vente était projetée, est énoncée en termes si ambigus qu'il y ait des doutes quant aux limites de ce qui a été vendu, et si les termes de la description sont susceptibles de deux interprétations différentes, dont l'une correspond avec la quantité de terrain mentionnée en l'acte de vente, et dont l'autre donnerait une quantité tout à fait différente, la première interprétation doit prévaloir.—Herrick & Sixby, 17 L. C. R., 146.

2. In a sale of coal, where the buyer accepted, without reweighing coal from a ship which he had, by his contract, the right to take at the weight specified in the bill of lading, without reweighing, or to have the same reweighed, it was held that he forfeited his right in respect to any deficiency that there might be in the weight of the coal.—The Canada Shipp. Co. & The Victor Hudon Cotton Co., 5 L. N., 309.

3. Une terre vendue par le shérif comme contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, et désignée comme bornée à la profondeur par une route séparant la concession dont fait partie cette terre, d'avec l'autre concession, comprend toute l'étendue de la profondeur de la terre jusqu'aux concessions voisines, même si la route se trouve à une certaine distance en deçà de la concession.—Dumont & Aubert, 10 R. L., 576.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur].

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 11, n° 15.—Pothier, *Vente*, 250-8.—C. N., 1617.—Voet, *Ad pandect.*, *De contr. empt.*, n° 7.—Pothier, *Vente*, 254-5.—Merlin, Rép., v° *Vente*, § 1, n° 10.—6 Marcadé, p. 235.—1 Troplong, *Vente*, n° 336, note 2.—C. N., 1618.—Pothier, *Vente*, 254.—1 Bourjon, p. 482.—2 Henrys, p. 548, liv. 4, ch. 6, quest. 85, n°s 1 et 2.—1 Despeisses, p. 46, n° 15.—Lapeyrère, lettre G, n° 6.—13 Pand. Franç., p. 81.—1 Troplong, *Vente*, 338 et suiv. — 5 Boileux, p. 655, note 2.—C. N., 1619.—24 Laurent, 193.—4 Aubry et Rau, 365.

Jurisp.—1. Le défaut de contenance, dans un immeuble vendu par décret, donne droit à l'adjudicataire de demander diminution du prix d'achat et du déficit.—Paradis vs Alain, 2 L. C. R., 194.

2. Un acheteur qui a obtenu jugement contre un vendeur en diminution du prix de vente pour défaut de contenance, peut diriger une demande en déclaration de jugement commun contre un cessionnaire d'une balance du prix de vente, qui lui aurait signifié son transport.—Ryan vs Idler, L. C. R., 385.

3. L'adjudicataire, ayant par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant en entier de son adjudication, et la banque, opposante dans la cause, l'ayant reçu, celle-ci était tenue de rembourser l'excédant.—Desjardins & La Banque du Peuple, 10 L. C. R., 325.

4. An *adjudicataire* who buys at a sheriff's sale a fief described in the sheriff's advertisement as containing 400 arpents, whereas it only contained 188 arpents, has an action against the plaintiff, to whom the proceeds of the sale went as mortgage creditor to recover from the latter the excess of the price.—Desjardins & La Banque du Peuple, 8 L. C. J., 106.

5. Where land sold is found to be less than the alleged extent, the consideration money will be proportionably reduced.—Walton vs Dodds, 1 L. C. L. J., 66.

6. L'acquéreur d'un immeuble dans la contenance duquel il y a déficit, peut réclamer du cessionnaire du prix de vente, une diminution sur le prix cédé proportionnelle au défaut de contenance.—Masson vs Corbeille, 11 L. C. J., 140.

7. Un terrain fut vendu par un acte et désigné comme contenant 40 arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, mais avec indication des différentes limites ou bornes de ce terrain. L'acheteur trouva en mesurant que le terrain ne contenait que 30 arpents.—*Jugé* que cette vente était une vente d'un terrain *ad aversionem* et non *ad mensuram*.—Munro vs Lalonde, 13 L. C. J., 128.

8. L'adjudicataire à une vente par le shérif d'un terrain de 19 acres, qui n'a pas la

quantité déterminée, a droit à une réduction *pro rata* du prix d'adjudication. *Semble* qu'il en serait autrement de la vente d'un corps certain. *Per* Duval, Monk et Loranger,—*contrà* Caron et Badgley.—Doutre vs Elvidge, 1 R. C., 129.

9. Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par le syndic sous l'acte de faillite donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix, dans les proportions d'achat et de déficit.—L'adjudicataire ayant par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant entier de son adjudication, est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication.—Pour que ces principes puissent être appliqués, il faut démontrer que l'adjudicataire a été trompé lorsqu'il a payé le plein montant et que le paiement qu'il a fait est un paiement fondé sur l'erreur.—Thomas vs Murphy, 8 R. L., 231.

10. A. vend à B. un lot de terre et le décrit comme ayant 131 pieds sur la rue Hope. En mesurant on trouva qu'il n'avait que 100 pieds sur cette rue, mais que le lot s'étendait à 175 pieds en arrière et qu'il contenait même plus de terrain que l'on avait eu l'intention de vendre. L'acte de vente contenait une description complète des bornes de chaque côté, commençant à un point particulier et allant tout autour du terrain jusqu'à ce point. Action en dommages pour déficit dans le terrain vendu. Jugé en appel (juin 1830, Bowen, Sewell, etc.) que cette vente était une vente *ad mensuram* et que le demandeur devait réussir.—Patterson vs Usborne, 3 R. L., 458.

11. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate, sold under the provisions of the Code of Civil Procedure of L. C., cannot legally claim to be refunded by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description.—Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he bid, that the adjoining property did not belong to the defendants, and was included in the description by error, would be a complete bar to such claim.—Mélançon & Hamilton, 16 L. C. J., 57.

12. An action *quanto minoris* does not lie, in the case of a purchase of a lot described as containing 100 acres, more or less, on the ground that a portion of the lot is traversed by a railway, which reduces the contents to the extent of the property of such railway, when the existence of such railway prior to the sale was known to the purchaser.—Derby & Herrick, 19 L.C.J., 24.

13. The remedy of a purchaser of real estate in case of deficiency of quantity in the land sold is not in damages, but to claim either a diminution of the price or the revocation of the sale.—Doutney vs Bruyère, 21 L. C. J., 95.

14. Depuis le Code de procédure l'adjudication d'un immeuble est toujours sans garantie de contenance, et l'adjudicataire ne peut, par opposition afin de conserver sur les deniers de la vente, réclamer la valeur d'un déficit dans cette contenance.—Pelletier vs Chassé, 2 Q. L. R., 65.

15. By law the adjudication of an immoveable at a sheriff's sale is without any warranty as to contents, and the *adjudicataire* purchases *per aversionem* and not *per mensuram*.—Douglas vs Douglas & Séminaire de Québec, 3 Q. L. R., 197.

16. The value of a deficiency of quantity in land sold is properly recoverable in the shape of damages, and the diminution of price allowed in such a case by article 1501 of the Civil Code is only a mode of assessing such damages.—Doutney & Bruyère23, L. C. J., 17.

17. Where a lot of land sold at sheriff's sale was described in the minutes of seizure and in the advertisements, as having a two-story wooden house thereon erected, while in fact the house in question was erected partly on the lot sold and partly on the adjoining lot, and it was proved, moreover, that the purchaser would not have bought if he had been aware of the error, the sale will be vacated at the suit of the purchaser on the ground of misdescription.

An error in the minutes of seizure as to the contents of an immoveable bearing a cadastral number will not alone support a demand by the purchaser to have the sale vacated on the ground of misdescription, even where a lot only 30 feet frontage was described as of 45 feet frontage.—Cie de prêt & Baker, 23 L. C. J., 45.

18. L'acheteur d'un immeuble dont les limites n'ont jamais été définies par un bornage légal, ne pourra obtenir une diminution de prix de vente, pour un prétendu déficit qu'il n'a pas fait constater par un bornage légal entre lui et ses voisins.—Lalonde vs McManus, 12 R. L., 23.

19. Lorsqu'un immeuble situé dans la cité de Montréal est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immemble, s'il constate après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la cité de Montréal duement homologués par la cour et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur. — Ménard vs Rambeau, 16 R. L., 97.

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts].

16 Duranton, nº 223.—3 Delv., p. 138, note. —1 Duvergier, nº 286.—4 Zachariæ, p. 289, nºs 29 et 30.—6 Marcadé, p. 236.—C. C. B. C., titre *Des Oblig.*, ch. 6.—C. N., 1618, 1619 et 1620.—*Contrà*, Troplong, *Vente*, 330 et 331.

Jurisp.—S. P. having delivered to P. B. V., the agent of the company, with their assent and approbation, the whole of the land sold to them together with other land sold to the said P. B. V. at the same time, he was entitled to the balance of the purchase money. *Per* Taschereau J. all appellants could claim was a diminution of price or a resiliation of the sale.—North Shore Ry. Co. vs Trudel, 11 L. N., 36.

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non].

1 Bourjon, p. 476.—Pothier, *Vente*, nº 254.—Despeisses, p. 1, t. 1, s. 5, nº 15, p. 46. —Henrys, 1, 2, 83.—Curasson, Act. poss., p. 462.—Troplong, 1 *Vente*, 329.

Jurisp.—1. L'hypothèque sur un terrain décrit par ses tenants et aboutissants est une hypothèque d'un corps certain, quoique la contenance donnée soit moindre que celle qui existe véritablement; et l'hypothèque grève le terrain dans sa totalité.—Labadie & Trudeau, 3 L. C. R., 155.

2. A sale of land by given boundaries, for a fixed sum, although a quantity is stated in the description, is a sale *en bloc* or *per aversionem*, and not by measurement.—The vendor by such a sale conveys all the property within the specified limits, and cannot reclaim any part of it, under pretence of there being a surplus, unless it had been obtained from him by the fraud of the purchaser.—In such a case the law gives the surplus to the vendee, in this respect differing from the Code Napoléon which has established a new rule. For determining the extent of the thing sold specific boundaries are to be preferred to an indication of quantity.—Herrick & Sixby, 8 L. C. J., 324.

3. The case differed from a conveyance of a certain ascertained piece of land accurately described by its boundaries on all sides, with a statement that it contained so many acres "or thereabouts," when if the quantity was inaccurately stated, it did not affect the transaction.—Herrick & Sixby, 11 L. C. J., 129 (C. P.).

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

C. N., 1622.—24 Laurent, 201.—4 Aubry et Rau, 368.—Troplong, 1 *Vente*, 348.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

ff L. 42, *De contr. empt.*— Pothier, *Vente*, 256.—C. N., 1623.—24 Laurent, 195.—4 Aubry et Rau, 365.—Troplong, 1 *Vente*, 355.

Jurisp.—Jugé en cour supérieure, que dans une vente de plusieurs lots de terre pour un seul prix en bloc, le défaut de livraison d'un lot ne donne lieu qu'à une diminution du prix proportionnelle au nombre des lots vendus, sans égard à la plus-value du lot non livré, à défaut de preuve de mauvaise foi ou de faute de la part du vendeur. *Jugé* en appel que, dans l'espèce, l'acquéreur a droit à une diminution du prix de vente équivalant à la valeur du lot qui n'a pas été livré.—McVeigh & Lussier, 13 L. C. R., 269.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie ;

2. Les défauts cachés de la chose.

ff L. 3, *De act. empt.*— L. 21 ; L. 38, *De ædilitio edicto.*—Pothier, *Vente*, nos 81, 82, 181 et 202.— C. L., 2450 et 2451.— C. N., 1625.— 24 Laurent, 208.—4 Aubry et Rau, 359.—Troplong, 1 *Vente*, 409.

Jurisp.—La convention, dans l'intérêt du commerce d'un autre, de n'en pas faire un à son compte n'empêche pas de se mêler de celui d'un tiers et de l'aider et favoriser; elle est une limite à la liberté individuelle qui ne peut pas s'élever au delà des termes de la stipulation, et elle diffère essentiellement de la vente d'un fonds de commerce ou d'un achalandage qui, comportant garantie d'éviction et de trouble, ne permettrait pas au vendeur de faire le même commerce ou de se mêler de celui de même espèce que ferait un tiers. — Bertrand vs Julien, 7 Q. L. R., 268.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins, par des conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

ff L. 21, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, nos 202, 210, 229 et 230.— Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 10, nos 6 et 7.—C. N., 1627.—Troplong, 1 *Vente*, 464.

Jurisp.— 1. One who binds himself with a vendor *solidairement* to defend the purchaser against all claimants is necessarily a *garant formel.*— Peltier vs Puize, 2 R. de L., 207.

2. Le shérif n'est pas garant envers l'adjudicataire qui n'a pu obtenir possession d'un bien à lui adjugé par le shérif en sa qualité de shérif. L'adjudicataire a son recours contre ceux qui ont reçu l'argent. —Lachance vs Sewell, M. C. R., 78.

3. La garantie conventionnelle fait cesser la garantie légale.— Chaudière, etc. Co. vs Desbarats, 4 R. L., 645.

4. Art. 1507 C. C. does not apply to partition between co-partners. Where two partners made a partition of shares forming a portion of the partnership property, and one was evicted from his share, the other partner was held not liable for more than the value of the share at the time of the partition, i. e., his obligation was merely to equalize the value of the portions, without a new partition.— Prentice & MacDougall, 28 L. C. J., 169.

§ 1.—*De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totaiité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

ff L. 1, *De evictione.*—L. 11, §§ 8 et 11, *De act. empti.*—Cod., L. 6, *De eviction.*—Pothier, *Vente*, nos 86 et 200.—Domat, *loc. cit.*, nos 2, 3 et 5.—Guyot, Rép., vo *Garantie*, 726.—6 Marcadé, p. 252, sec. 2. — C. N., 1626. — 24 Laurent, 209.—Aubry et Rau, 369.—Troplong, 1 *Vente*, 415.

Jurisp.— 1. La garantie est divisible entre covendeurs qui vendent ensemble des parts indivises, mais déterminées, qu'ils possèdent dans l'immeuble vendu, sans stipulation de solidarité.—Marteau vs Tétreau, 1 L. C. J., 245.

2. The obligation of the *garant formel* is not extinguished by a *décret*, which does not purge the *charge*, even where the *acquéreur* becomes *adjudicataire* under the *décret.* —Soulard & Létourneau, 19 L. C. J., 40.

3. Where the immoveable sold was described by the sheriff as comprising certain subdivisions of an official number, as marked on the cadastre, and as fronting on a projected street, and the official plan referred to indicated the existence of a street along the front leading to the highway, the absence of such street was a ground for vacating the sale under C. C. P., 714.— Moat & Moisan, 3 L. N., 294.

4. A vendor who warrants the property sold free and clear is responsible at common law as garant to the purchaser against a tax or assessment, the germ of which existed at the time of the sale. An illegal roll existing at the time of the sale subsequently annulled cannot be the germ of an assessment, so as to bind the vendor as above.—Cross vs Windsor Hotel Co., 29 L. C. J., 275.

5. La stipulation qu'un prix de vente est la première hypothèque sur la propriété vendue n'est que la garantie qu'il prime les privilèges et les hypothèques enregistrées. —Crépeau vs Collin, 11 Q. L. R., 119.

6. The buyer of an immoveable property, when sued in an action *en bornage* containing at the same time petitory conclusions, has a right to proceed *en garantie* against the vendor.—Blackburn vs Blackburn, 11 Q. L. R., 170.

7. The appt bought from the respdt, the assignee to the estate of L. J. Campbell, the assets of the estate. The sale was according to inventory and comprised an item of Railway and Newspaper advertising stock $5,642.76. The price, which was payable ten days after the sale, was paid before, on an agreement by the repdt, that he would account for any deficiency according to the valuation placed by the appts, opposite each item on the inventory. The stock consisted of 150 shares of $100 each,

par value, on which $5,642.76 had been paid, leaving a balance of $9,357.24 still due. The shares could not be transferred, unless the purchasers assumed this liability, which they refused to do.—*Held* that the appts had the right to have the sale of stock annulled and to claim a sum of $2000, being the valuation they had placed on the stock when they purchased, and according to which the respdt had agreed to refund in case of deficiency.—Dixon & Perkins, 1 D. C. A., 1.

8. Dans une action en garantie, celui qui transporte un billet insuffisamment timbré, n'est pas tenu de garantir le porteur, vu que ce défaut est un vice apparent que ce dernier a pu et a dû connaître lorsqu'il a acquis le billet.—Lamarche vs La Banque Ville-Marie, M. L. R., 1 S. C., 203.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

Pothier, *Vente*, 183-4.—Domat, loc. cit., n° 8.—C. N., 1628.—24 Laurent, 254.—4 Aubry et Rau, 382.—Troplong, 1 *Vente*, 473.

Jurisp.—1. Il semble que par le droit du Bas-Canada, dans l'espèce d'une vente sans garantie, le vendeur serait responsable envers l'acheteur, s'il vendait sachant qu'il n'avait aucun titre.—Macfarland & Leclaire, 12 L. C. R., 374.

2. Le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente.—Foulds vs Laforce, 5 R. L., 186.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

ff L. 11, § 18, *De action. empti.*—Pothier, *Vente*, 185-6.— C. N., 1629.— Troplong, 1 *Vente*, 481.

Jurisp.—1. Un défendeur condamné à payer au demandeur le prix d'une quantité de cordes d'écorces de pruche qu'il avait vendues au demandeur et que ce dernier prétend ne lui avoir pas été livrées, ne pourra recouvrer du demandeur le montant qu'il aura été condamné à lui payer, s'il découvre après le jugement que ces cordes de pruche sont restées dans le bois et ont ensuite été vendues par le demandeur à son profit, s'il avait pu découvrir ce fait avant le jugement.—Lainesse vs Labonté, 8 R. L. 354.

2. La garantie d'éviction ne s'étend pas à la cession d'un droit incertain cédé à part de la chose principale, quoique dans le même acte, surtout lorsqu'il est stipulé sans garantie, excepté les faits et promesses du vendeur.—Demers & Dechaine, 14 Q. L. R., 16.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat:

Sauf, néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit.

ff L. 60; L. 70, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 118, 123, 128 et 130.—Domat, *loc. cit.*, 12 et 13.—C. N., 1630.—24 Laurent, 234.—4 Aubry et Rau, 377.—Troplong 1 *Vente*, 486.

Jurisp.—Le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates à la vente.—Chaudière, etc. Co. & Desbarats, 4 R. L., 645.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

Pothier, *Vente*, n°s 187-8-9 et 190, et les autorités citées par lui.—2 Delvincourt, p. 154.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

ff L. 43, *De act. empti.*—Dumoulin, *Tractatus de eo quod interest*, n°s 68 et 69.—Pothier, *Vente*, 69 et 118.—1 Troplong, *Vente*, 488.—C. N., 1631 et 1632.—*Contrà*, Domat,

loc. cit., n° 14.—24 Laurent, 238.—4 Aubry et Rau, 377.

Jurisp.—Neither party can rescind a contract, without replacing the other in the same position in respect to the goods as he occupied before the delivery of the article, nor without rescinding *in toto*.—Lewis vs Jeffrey, 18 L. C. J., 132.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

ff L. 66, § 3, *De evict.*—Cod., L. 9; L. 16; L. 45, *De evict.*—Domat, *loc. cit.*, n°s 15 et 16. —Pothier, *Vente*, 71 et 132.—C. N., 1633.—Troplong, 1 *Vente*, 506.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

Pothier, *Vente*, 134. — Troplong, *Vente*, 510.—C. N., 1634.—*Contrà*, Domat, *loc. cit.*, n°s 17 et 18.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

ff L. 45, § 1, *in fine*, *De act. empti.*—Domat, *loc. cit.*, n° 19.—Pothier, *Vente*, 137.—C. N., 1635.—C. C. B. C., art. 417.—Troplong, 1 *Vente*, 511.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

ff L. 1, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 144.—C. L., 2487.—C. N., 1636.—24 Laurent, 250.—4 Aubry et Rau, 380.—Troplong, 1 *Vente*, 512.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

ff L. 13, *De evict.*— Dumoulin, *Tract. de eo quod interest*, n°s 67-8-9.— Pothier, *Vente*, 142 et 143. — 1 Troplong, *Vente*, 517.— 16 Duranton, n° 300.— 3 Delvincourt, p. 149, note.— C. N., 1637.

Jurisp.—The respts having guaranteed the appts against all troubles whatsoever, and at the time of such warranty the said 50 miles of limits sold having become through the negligence of respts' *auteurs*, the property of H., the appts were entitled to recover the value of the limits from which they had been evicted proportionally upon the whole price, and damages to be estimated according to the increase value of said limits at the time of eviction, and also to recover for all improvements, but as the evidence as to proportionate value and damages was not satisfactory, it was ordered the record should be sent back to the court of first instance and that upon a report to be made by experts to that court on the value of the same at the time of eviction, the case to be proceeded with as to law and justice may appertain.—Dupuy & Ducondu, 6 L. C. R., 425.—Mais le Conseil Privé a renversé ce jugement et *jugé*: That the vendor was not liable to make good a title to the limits covered by the thirteen licenses further than the licences made a title to them, and that the two licenses assigned by the second deed must be taken exactly as the two missing licenses were taken, viz: as conveying only such right, title and interest as the vendor had obtained from the Crown and that there was no guarantee against a deficiency by reason of a prior grant.—Ducondu & Dupuy, 7 L. N., 46. (C. P.)

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude].

Jurisp.—1. La stipulation, de la part d'un acquéreur, " de souffrir les servitudes de toute nature qui pourraient exister sur la dite terre ou en sa faveur, lesquelles tourneront au profit ou à la perte de l'acquéreur, sauf à lui de se défendre de ce qui lui porterait préjudice et à profiter de ce qui lui serait utile, à ses risques et périls,

sans aucun recours contre le vendeur, le dit vendeur déclarant néanmoins ne connaître aucune servitude de l'une ou de l'autre espèce *qu'un droit de passage à pied ou en voiture* sur la dite terre en faveur de Pierre Monastesse, que le dit acquéreur sera obligé de souffrir comme susdit," n'empêche pas cet acquéreur de demander la rescision de la vente ou une diminution du prix de vente, si ce droit de passage est accompagné de la charge de l'entretien, à la connaissance du vendeur, mais non de l'acquéreur.—Christie vs Malhiot, 10 L. C. J., 78.

2. Lorsqu'un immeuble situé dans la cité de Montréal est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain avait été tracée sur les plans de la cité de Montréal, dûment homologués par la cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur.—Ménard vs Rambeau, 32 L. C. J., 240.

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure Civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 10, n°s 21 et 22. — Pothier, *Vente*, n°s 108-9.— C. N., 1640.— 24 Laurent, 262.— 4 Aubry et Rau, 384.— Troplong, 1 *Vente*, 540.

Jurisp.—1. Si un garanti néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus, après le procédé qui exige cette mise en cause. Le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre les procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais le fait seul qu'un garant a fourni au garanti les noms des témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation.—Carreau & McGinnis, 1 D. C. A., 12.

2. Pour que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, il faut que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur.—Drapeau vs Marion, M. L. R., 2 S. C., 99.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

Pothier, *Vente*, 94 et 95.

§ 2.—*De la garantie des défauts cachés.*

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

ff L. 1, § 1, *De ædil. edicto.*—Domat, liv.1, tit. 2, sec. 11, n°s 1 et 3.—Pothier, *Vente*, n°s 202, 203 et 232.—Merlin, Rép., v^o *Garantie*, §8, n° 2.—C. N., 1641.—24 Laurent, 277.—4 Aubry et Rau, 381.—Troplong, 1 *Vente*, 544.

Jurisp.—1. In an action of damages, based on the allegation that the defendant knowing a horse to be unsound, falsely and fraudulently represented the animal to be sound, and that the plaintiff purchased the horse from defendant, on the faith of the truth of such representation, it must be established beyond doubt that these facts are true, to entitle plaintiff to recover.—Teasel & Pryor, 12 L. C. J., 108.

2. An imperfect wooden drain, connecting the closet and sinks of a house with the common sewer in the street of a city, is a latent defect against which the seller is obliged by law to warrant the buyer, where, from the character of the house, the buyer had reason to believe that the drains were constructed in a proper manner.—Ibbotson & Ouimet, 21 L. C. J., 53.

3. Le *râle*, l'*asthme* et le *souffle* ne constituent pas des défauts cachés.—Crevier vs Chayer, 3 L. N., 84.

4. Les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action rédhibitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue qui étaient à sa connaissance, et bien qu'il fût de mauvaise foi.—Vincent vs Moore, 8 L. N., 3.

5. Le *rot* ou *tic* chez un cheval constitue

un vice rédhibitoire.—Drolet & Laferrière, 12 R. L., 359.

6. Le vendeur d'instruments d'agriculture est, en l'absence de conventions contraires, tenu de livrer les instruments à l'acheteur en bon ordre et en état de fonctionner convenablement. L'acheteur d'un instrument d'agriculture qui lui est livré en mauvais ordre au temps où il en a besoin pour les travaux, peut en acheter un autre, et, lorsqu'il est poursuivi pour le prix de cet instrument, demander la résiliation de la vente.—McCormick vs Neville, 12 R. L., 617.

7. La *boiterie intermittente* ne constitue pas un vice rédhibitoire.—Lenoir vs Mandeville, 12 R. L., 369.

8. La maladie appelée *tactisse* constitue chez le cheval un vice rédhibitoire.—Gosselin vs Brisebois, 12 R. L., 366.

9. La vente du droit de se servir d'une invention comprend une garantie que l'invention est nouvelle et utile. L'acquéreur de tel droit poursuivant en dommages n'est pas obligé de faire mettre de côté la patente avant de pouvoir recouvrer le prix qu'il a payé.—Déry & Hamel, 11 Q. L. R., 24.

10. A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound" did not constitute a warranty; especially when the conditions of sale expressly stated that "no warranty would be given." The horses in question were "sound," notwithstanding that one of them was bent over or "sprung" in the knees.—Allan vs Burland, M. L. R., 2 S. C., 1.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

ff L. 48, § 4, *De ædil. edicto.*—Domat, *loc. cit.*, et n°s 10 et 11.—Pothier, *Vente*, n°s 207-9.—C. N., 1642.

Jurisp.—1. The bad quality of goods purchased and delivered is not a *défense* to an action for the price, if the defendant, when they were purchased, had it in his power to examine them.—Marquis vs Poulin, 1 R. de L., 347.

2. Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint la partie lésée étaient ouverts et faciles à constater, et si ces objections ne portent que sur des incidents ou accessoires, ou des évantualités probables, et non sur la substance même de la chose.—Frigon vs Bussel, 5 R. L., 559.

3. Dans le cas de l'échange d'un cheval avec la stipulation de non-garantie, le demandeur ne peut pas demander la résiliation du contrat parce que le cheval qu'il a reçu était affecté d'un vice apparent que le demandeur aurait pu découvrir avant l'échange en essayant le cheval.—Crevier vs Chayer, 3 L. N., 84.

4. Si le vice dont l'acheteur se plaint est apparent, il ne peut pour cela demander la résiliation de la vente.—Dufresne vs Reilly, 12 R. L., 433.

5. L'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant.—Paquette vs Dépocas, M. L. R., 3 S. C., 48.

6. Action en nullité de la vente d'une quantité de vin faite par le défendeur au demandeur sur échantillon. La Cour, considérant que le demandeur avait examiné et dégusté le vin lors de la vente, et que, dans tous les cas, il aurait pu connaître les vices dont ce vin aurait pu être affecté, déboute l'action.—Guest & Douglas, 30 L. C. J., 211.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

ff L. 1, § 2, *De ædil. edicto.*—Domat, *loc. cit.*, n° 5.—Pothier, *Vente*, n° 210.—C. N., 1643.—Troplong, 2 *Vente*, 544.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

ff L. 34, § 1; L. 35; L. 38, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 227-8.—Domat, *loc. cit.*, n° 16.—C. L., 2518.—24 Laurent, 289.—Aubry et Rau, 389.—Troplong, 2 *Vente*, 567.

Jurisp.—Celui qui achète une pile de bois de sciage déterminée et qui, avant de l'acheter, l'examine en partie et se déclare content et satisfait de la qualité, n'a pas, lorsqu'elle lui est délivrée, le droit de répudier son achat pour partie, en employant une partie du bois et remettant la plus mauvaise partie au vendeur. Si le vice dont l'acheteur se plaint est apparent, il ne peut pour cela demander la résiliation de la vente.—Dufresne vs Reilly, 12 R. L., 433.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

ff L. 21; L. 23, § 7, *loc. cit.*—Domat, *loc. cit.*, n° 2.—Pothier, *Vente*, 202, 217 et 232.—C. N., 1644.—24 Laurent, 289.—4 Aubry et Rau, 389.—Troplong, 2 *Vente*, 567.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre

la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

ff L. 13, *De action. empti.*—Domat, *loc. cit.*, n° 7.—Pothier, *Vente*, 213; *Obl.*, 163.—C.N., 1645.—24 Laurent, 294.—4 Aubry et Rau, 389.—Troplong, 2 *Vente*, 567.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

ff L. 1, § 1, *De act. empti.*—Domat, *loc. cit.*, n° 6.—Pothier, *loc. cit.*—C. N., 1646.—Troplong, 2 *Vente*, 567.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

ff L. 31, § 11; L. 47, § 1, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 220-1.—Domat, *loc. cit.*, n° 9.—3 Delvincourt, p. 152, n° 9.—16 Duranton, n° 326.—1 Duvergier, n° 414.—4 Zachariæ, p. 304, n° 11.—6 Marcadé, p. 285.—Troplong, 2 *Vente*, 568.—C. N., 1647.—24 Laurent, 305.—4 Aubry et Rau, 390.

Jurisp.—Celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, pour raison de quelque vice caché et dont il était affecté lors de la vente, et en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice en est responsable.—Meloche & Bruyère, 5 R. L., 395.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

Pothier, *Vente*, 231.—Domat, *loc. cit.*, n° 18.—C. N., 1648.—24 Laurent, 299.—4 Aubry et Rau, 390.—Troplong, 2 *Vente*, 583.—5 Delamarre et Le Potvin, 190, 192.—6 Marcadé, 293, 296.—Pothier, *Vente*, 217, 228.—Benjamin, On sales, pp. 351 à 359, 855.—Journal du Palais, 1872, I, 532.—Dalloz, Jur. gén., v° *Vice rédhibitoire*, 83, 169.

Jurisp.—1. As soon as the purchaser ascertains that the merchandize delivered do not answer the order given, he must return them to the vendor or give him notice to take them back; and if he neither returns them, or give the vendor notice, he cannot afterwards rest his defence upon the ground that the goods were quite unfit for the purpose for which he intended to use them.—Wurtele vs Boswell, 3 R. de L., 193.

2. No damages can be claimed by a vendor, who has neglected to tender back the article bought, so soon as he discovered the defects thereof.—Clément vs Pagé, 1 L. C. J., 87.

3. When there is a sale by sample, and the goods do not agree with it, the vendor must make known the defect within reasonable delay; he could not claim to rescind the sale and return the goods after a delay of six months.—Joseph vs Morrow, 4 L. C. J., 288.

4. Par suite des délais écoulés depuis l'échange de chevaux entre les parties, la garantie stipulée de la part du demandeur n'entraîne pas la résolution, mais donne lieu seulement à une diminution du prix.—Durocher vs Bone, 8 L. C. J., 168.

5. No action *pour vice rédhibitoire* will be maintained unless brought within eight days after the sale of the horse.— Dart vs Kennedy, 15 L. C. J., 280.

6. L'action rédhibitoire doit être instituée à bref délai, mais c'est au défendeur à s'en plaindre et la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription.—Danis vs Taillefer, 5 R. L., 404.

7. Une partie ayant reçu en paiement d'objets vendus un billet promissoire dont les faiseurs étaient insolvables (circonstance ignorée de cette partie), intenta une action rédhibitoire, offrant le billet aux acheteurs, mais cela seulement environ trois mois après la vente.—*Jugé* que l'action n'avait pas été intentée avec une diligence raisonnable.—Lewis vs Jeffrey, 5 R. L., 462.

8. Where the parties resided within 20 miles of one another, a redhibitory action instituted six weeks after the sale will not be considered to have been brought "with reasonable diligence" and will be dismissed.—Bégin vs Dubois, 1 Q. L. R., 381.

9. Dans le cas de vices cachés et lorsqu'il n'y a pas de garantie expresse, l'action rédhibitoire doit être intentée sous neuf jours; mais quand il y a garantie expresse, elle peut être intentée après les neuf jours, pourvu que ce soit avec une diligence raisonnable.—Crevier vs Chayer, 3 L. N., 84.

10. L'acheteur d'un cheval étant poursuivi pour une partie du prix de vente quatorze mois après la date de la vente, plaide vices rédhibitoires.—*Jugé* qu'il vient trop tard.—

Crevier vs Soc. d'Agriculture de Berthier, 4 L. N., 373.

11. It is not competent for a party sued on a note given as boot on an exchange of horses to plead non-liability on the ground of a redhibitory vice in the horse received by him, and without bringing any action to set aside the exchange, especially when such plea is filed several months after the defendant knew of the vice and had tendered back the animal.—Véroneau vs Poupart, 21 L. C. J., 326.

12. The redhibitory action, resulting from the obligation of warranty against latent defects in the thing sold, may be brought by the purchaser of a horse even after eight or more days have elapsed after delivery, so long as reasonable diligence has been used.

An amendment to a declaration in such action, seeking to substitute spring halt for wind gall, the former being the defect, as established by the evidence, in the horse bought by plaintiff, will not be allowed; and especially so, because both the defects named are apparent defects, and, no special warranty being proved, the amendment would have been useless.— Lanthier & Champagne, 23 L. C. J., 253.

13. Dans le cas de la vente sur échantillon d'une quantité de vin, le 5 septembre 1881, par l'entremise d'un courtier, par le défendeur au demandeur, une action demandant la nullité de cette vente, intentée le 14 juillet 1883, est déclarée par la cour n'avoir pas été intentée avec une diligence raisonnable.—Guest & Douglas, 30 L. C. J., 211.

14. *Jugé:* 1° En interprétation de l'article 1530 du C. C., que la question de "*diligence raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu,*" est laissée à la discrétion du juge de première instance; et sa décision ne doit pas être mise de côté, à moins d'erreur évidente, en matière d'actions rédhibitoires; 2° que la boiterie intermittente dans un cheval vendu comme étalon reproducteur, avec garantie expresse de tous défauts, par acte authentique, est un vice rédhibitoire. —Houle & Côté, 13 Q. L. R., 80.

15. Une action en résiliation de vente pour vice rédhibitoire, peut, suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente.—Picard vs Morin, 13 Q. L. R., 223.

16. Une action rédhibitoire signifiée au défendeur, trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec diligence raisonnable.—Tiernan vs Trudeau, 15 R. L., 444.

17. (Par la Cour Supérieure.) Dans le cas de la vente d'un cheval affecté d'un vice rédhibitoire, la Coutume de Paris et la jurisprudence exigeaient que l'action fût intentée sous neuf jours. Le C. C. n'a pas amendé ces dispositions. Le vice rédhibitoire en question en cette cause, étant parvenu à la connaissance du demandeur deux jours après la vente et l'action n'ayant été intentée que dix-sept jours après, elle ne l'a pas été avec une diligence raisonnable aux termes du Code. Action déboutée.—Par la Cour d'Appel. Jugement confirmé sans se prononcer sur la règle de la Coutume de Paris.—Donihee & Murphy, 2 L. N., 94.

18. L'acheteur d'un cheval qui attend environ un an avant de se plaindre d'un vice rédhibitoire dont ce cheval est affecté, et qui a fait deux paiements sur le prix de ce cheval, sera considéré n'avoir pas agi avec la diligence voulue par la loi en pareil cas.—Lemoine vs Béique, 15 R. L., 445.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

ff L. 1, § 3, *De ædil. edicto.*—Domat, *loc. cit.*, n° 17.—C. N., 1649.—24 Laurent, 288.—4 Aubry & Rau, 389.—Troplong, 2 *Vente*, 585.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 3, n° 1.—Pothier, *Vente*, 278.—C. N., 1650.—24 Laurent, 318. —4 Aubry & Rau, 396.—Troplong, 2 *Vente*, 592.

Jurisp.—1. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur, comme paiement de la balance.—Leclaire vs Crapser, 5 L. C. R., 487.

2. Dans la vente, la valeur de l'objet vendu n'est qu'une qualité accidentelle du sujet de la vente.—Rosenheim & Martin, 6 R. L., 258.

3. Where a piano was sold conditionally upon the price being paid by the purchaser, *held* that the proprietorship was in the vendor so long as the price was not paid to him.—Fairview vs Wheeler, 4 L. N., 237.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

ff L. 41, § 1, *De verb. oblig.*—L. 14, *De regulis juris.*—Domat, *loc. cit.*, n° 2.—Pothier, *Vente*, 279.—C. N., 1651.—Troplong, 2 *Vente*, 594.

Jurisp.—1. Un huissier n'a point d'action pour le recouvrement du prix d'effets saisis et vendus en justice, contre un adjudicataire auquel il a livré ces effets sans se faire payer.—Pelletier vs Lajoie, 5 L. C. R., 394.

2. It is not competent for the vendor of goods, bargained and sold for cash and not delivered in consequence of the non-payment of the purchase money, to sue for the price.—Gordon vs Henry, 3 L. C J., 166.

3. Lorsqu'il n'y a pas eu de terme fixé pour exécuter les conventions de la vente, chaque partie peut, en offrant d'exécuter ses obligations, contraindre l'autre partie à exécuter les siennes.—Blagdon vs Lebel, 5 Q. L R., 87.

4. En matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente.—Quintal vs Aubin, M. L. R., 1 S. C., 397.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

ff L. 12, § 20 et 21, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 283-4-5-6.—Domat, *loc. cit.*, n° 6.—C. C. B. C., art. 1067, 1070, 1077.— C. N., 1652. —24 Laurent, 332.—4 Aubry & Rau, 398.— Troplong, 2 *Vente*, 597.

Jurisp.—1. Un acquéreur en possession de la propriété acquise et jouissant des fruits et revenus d'icelle, et retenant le prix d'acquisition jusqu'à ce que son vendeur se soit conformé à un jugement ordonnant de faire disparaître certaines oppositions filées à une demande pour lettres de ratification, est tenu de payer à son vendeur l'intérêt sur le prix d'acquisition, à son échéance, nonobstant que ce dernier ait fait défaut de faire disparaître les oppositions ainsi qu'il lui était enjoint par le jugement.—Dinning & Douglass, 9 L. C. R., 310.

2. Un prix de vente stipulé payable par *instalments*, à de certains termes d'échéance *sans intérêt*, n'en portera pas moins intérêt de *plein droit*, *ex naturâ rei*, à compter de l'échéance de chaque *instalment*, si l'*instalment* n'est pas alors payé.—Arpin vs Lamoureux, 7 R. L., 196.

3. La stipulation que le prix d'une chose de nature à produire des fruits ou autres revenus, sera payé à terme, sans intérêt, doit s'entendre sans intérêt jusqu'aux termes, et n'ajoute rien à la règle que fait l'article 1534 du Code Civil.— Dumont vs Sévigny, 12 Q. L. R., 76.

4. Where a person occupied property under a promise of sale for several years, and when the seller sought to eject him as a trespasser, the occupier only tendered with his plea to the action the exact sum for which he contended, and it was proved the promise of sale was made, it was held that he should have also tendered interest. —Nault & Price, 4 D. C. A., 357.

5. A Railway Company which takes possession of land during the proceeding in expropriation, owes the proprietor thereof interest on the price allowed by the arbitrators from the moment that he was dispossessed of the land.— The Atlantic & North Western Railway Co. vs Prud'homme, M. L. R., 2 S. C., 21.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

S. R. B. C., c. 36, sec. 31.—C. C. Vaud, 1185.— C. L., 2535.— C. N., 1653.— 24 Laurent, 321.—4 Aubry et Rau, 396.—Troplong, 2 *Vente*, 608.

Jurisp.—1. Une action ne peut être maintenue par un vendeur contre un acquéreur pour le recouvrement d'un *instalment* dû sur un prix de vente, l'acte contenant une clause qui oblige le vendeur de fournir à l'acquéreur, avant le paiement de l'*instalment*, un certificat du régistrateur du comté dans lequel l'immeuble est situé, qu'il n'existe aucune charge ou hypothèque sur la propriété, s'il n'est prouvé que tel certificat a été produit, et quoiqu'il soit prouvé par une quittance notariée non enregistrée, antérieure à la vente, produite avec les réponses du demandeur aux défenses du défendeur, que l'hypothèque ou privilège de bailleur de fonds alléguée par les plaidoyers du défendeur exister sur l'immeuble, est éteinte.—Banker vs Carter et Richardson, 5 L. C. R., 291.

2. Une exception péremptoire en droit temporaire, alléguant l'existence d'hypothèques sur un immeuble vendu, et qu'une opposition a été faite dans une procédure pour lettres de ratification, peut être plaidée à une action pour recouvrement du prix de vente.—O'Sullivan vs Murphy, 7 L. C. R., 424.

3. L'acheteur d'un héritage qui a accepté le transport de son prix d'achat, ne peut opposer, à l'encontre de la réclamation du cessionnaire, la demande en délaissement portée contre lui, tant qu'il n'y a pas dé-

pouillement judiciaire et éviction complète. —Lacombe & Fletcher, 11 L. C. R., 38.

4. Sur motion, il sera permis à un demandeur de substituer et produire dans une cause un acte notarié de cautionnement avec une nouvelle caution au lieu de celui produit avec l'action, la première caution, ainsi qu'allégué, s'étant désistée.—Mongeau vs Dubuc, 12 L. C. R., 94.

5. Celui qui vend avec la *clause de franc et quitte*, obtiendra jugement avec dépens contre l'acheteur qui aura plaidé et prouvé l'existence d'une hypothèque, pourvu qu'en déduisant du prix de vente le paiement réclamé par l'action, il reste une somme suffisante, entre les mains de l'acheteur, pour le garantir.— Paquet vs Milette, 4 L. C. J., 310.

6. Lorsqu'il existe des hypothèques sur un bien vendu, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le vendeur donne caution.—Perras vs Beaudin, 6 L. C. J., 241.

7. When the purchaser is in danger of being troubled by reason of mortgages, in the possession of a property sold *franc et quitte*, he may retain the payment of the purchase money until such mortgages are removed by the vendor or unless security be given by the latter; according to the provisions of chapter 36 of the C. S. of L. C.—Bruneau vs Robert, 6 L. C. J., 247.

8. *Jugé* que lorsqu'il existe des hypothèques et charges sur un bien vendu, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le vendeur donne caution *sous hypothèque de biens immeubles* que l'acheteur ne sera jamais troublé ni inquiété; que le vendeur n'ayant pas offert telle caution dans le cours de l'instance, doit payer les frais de l'action.—Bernesse vs Madon, 7 L. C. J., 32.

9. L'acquéreur de biens immeubles par contrat antérieur au statut 23 Vic., ch. 59, peut, s'il est troublé ou a de fortes raisons de craindre d'être troublé, par action hypothécaire ou en revendication, retarder le paiement du prix d'achat, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser ce trouble, tout comme s'il était acquéreur en vertu d'un contrat postérieur à cette loi.—Merrill vs Halary, 8 L. C. J., 38.

10. L'acquéreur de biens immeubles qui a de fortes raisons de craindre qu'il sera troublé par quelqu'action hypothécaire ou en revendication, a droit de retenir les intérêts de son prix de vente, de même que le capital.—Dorion vs Hyde, 10 L. C. J., 327.

11. L'acquéreur d'une pièce de terre, poursuivi pour la balance du prix de vente, allégua et prouva que la terre avait été originairement concédée par lettres patentes à A. et B., et autres, et subséquemment vendue au demandeur sans garantie, excepté quant à ses faits et promesses, par un individu qui n'avait pu établir aucune connexité par titres entre lui et les concessionnaires originaires, ou entre aucunes autres personnes. *Jugé:* Qu'un acquéreur ainsi poursuivi n'a pas droit d'obtenir du demandeur le cautionnement pourvu par la 23e Vic., c. 59, s. 18.—Hase vs Messier, 14 L. C. R., 320.

12. L'acquéreur d'un immeuble dont une moitié n'était possédée par le vendeur qu'à titre d'usufruit, peut refuser d'en payer le prix, et peut demander la résiliation de la vente, s'il est menacé d'éviction, sans être tenu d'accepter les cautions offertes par le vendeur.—Monjeau & Dubuc, 14 L. C. R., 344.

13. Dans une action par un bailleur de fonds contre un acquéreur pour recouvrer $1,216.66, le prix d'un immeuble, le demandeur allégua dans sa déclaration que deux hypothèques au montant de $766.66 existaient, affectant la propriété vendue, et offrit de fournir bonnes et suffisantes cautions avec hypothèque que le défendeur ne serait pas troublé en raison des dites hypothèques.—Le défendeur plaida par exception l'existence des dites hypothèques, et son droit, en vertu de la 31e section des Stat. Cons. du B. C., c. 36, de retenir entre ses mains le principal et les intérêts, et concluant qu'à moins que le demandeur ne donnât caution dans un délai à être fixé par la cour, que son action fût renvoyée avec dépens, et le défendeur déclaré avoir droit de retenir les sommes réclamées.—Le demandeur avec sa réponse à ce plaidoyer, produisit des quittances dûment enregistrées de ces deux hypothèques. *Jugé*, dans la Cour Supérieure, que le demandeur avait droit d'obtenir jugement pour le montant dû, avec les frais de l'action et de la contestation contre le défendeur.—Dans la Cour de Révision:—Que le jugement était bien fondé.—Tétreau vs Bouvier, 15 L. C. R., 76.

14. Lorsque dans une action pour balance du prix de vente d'un immeuble, en vertu d'un acte de vente par le demandeur au défendeur, exécuté en 1861, le défendeur ayant plaidé en vertu des Stat. Cons. du B. C., c. 36, s. 31, comme trouble, qu'il y avait des arrérages de cens et rentes pour dix-neuf ans depuis la date d'un acte consenti par la mère du demandeur au défendeur, daté en 1842; la cour présumera que le défendeur était en possession de l'immeuble depuis la date du dit acte de 1842, invoqué par lui, jusqu'à la date du second acte.—Comme tel détenteur, les cens et rentes étaient dus par lui, et il ne sera pas ordonné que cautionnement soit donné pour le garantir de tels cens et rentes.—Le demandeur a droit en pareil cas aux frais contre le défendeur, nonobstant que par le jugement il lui soit ordonné de donner caution, contre une réclamation de propriété de la part du vendeur antérieur, et sans qu'il eût été offert de cautionnement avant ou par son action.—Thompson vs Thompson, 15 L. C. R., 80.

15. L'acquéreur de propriétés immobilières qui devient partie à un transport de portion du prix de vente, et déclare qu'il est content et satisfait d'icelui et se le tient pour dûment signifié, s'obligeant envers le cessionnaire au paiement de la somme transportée, de la manière énoncée en son acte d'acquisition du cédant, a néanmoins le droit d'obtenir caution, lorsqu'il est poursuivi par le cessionnaire, contre une hypothèque existant sur la propriété, antérieure à la vente qui lui a été faite.—Il sera ordonné qu'il soit donné caution pour tout le montant de telle hypothèque, quoique ce montant dépasse de beaucoup la somme réclamée par l'action.—Le défendeur, dans l'espèce, sera condamné à payer les dépens jusqu'au jour de ses offres, qui avaient été faites deux jours après l'institution de l'action, et le demandeur condamné à payer les frais subséquents à cette époque.—Quentin & Butterfield, 15 L. C. R., 488.

16. Dans une action pour un prix de vente, où le défendeur allègue un trouble en raison d'hypothèques enregistrées contre l'immeuble, quelques-unes desquelles avaient été radiées après l'enfilure du plaidoyer; le demandeur obtiendra jugement pour le montant dû, avec dépens jusqu'à la production de tel plaidoyer, et les dépens subséquents à telle enfilure seront accordés au défendeur.—Collette vs Dansereau, 15 L. C. R., 83.

17. Dans une action portée pour contraindre l'exécution d'une vente par un encanteur de certain immeuble suivant promesse d'acquisition signée par le défendeur, et concluant à ce que le défendeur prît titre et fût condamné à payer le versement qui devait échoir lors de la passation de l'acte, et de donner une hypothèque et d'assurer la propriété pour le montant de la balance du prix de vente, dans un délai à être fixé par la cour, à défaut de quoi le jugement vaudrait titre aux conditions énoncées en la promesse; le défendeur plaida qu'il avait juste droit de craindre un trouble en raison d'une substitution créée par le testament du père des demandeurs, en faveur des enfants des demandeurs, et que le titre du shérif invoqué par les demandeurs, et obtenu sur délaissement fait par eux dans une action portée par leur mère, veuve du testateur, n'était pas valable, en raison de ce qu'il avait été obtenu dans le but de se débarrasser de la substitution:—*Jugé* que le défendeur avait juste cause de craindre un trouble en raison des matières alléguées dans le plaidoyer;—qu'en autant que les demandeurs concluaient à une condamnation immédiate pour le versement payable lors de l'exécution de l'acte et n'avaient offert aucune garantie, ni le défendeur demandé telle garantie, la cour ne pouvait ordonner qu'icelle fût fournie;—que par conséquent et en autant que le défendeur ne pouvait être condamné à payer sans garantie, l'action devait être renvoyée avec dépens.—McIntosh vs Bell, 16 L. C. R., 348.

18. Where the defendant pleads *trouble* to an action for instalments of purchase money, and offers to pay on security being given, the plaintiff should be condemned to pay the costs of the contestation.—McDonald vs Molleur, 1 L. C. L. J., 108.

19. Un défendeur ne peut, sous l'article 1535 C. C., exiger une garantie égale à la valeur de la propriété; mais lorsqu'il a payé partie du principal du prix de vente, il peut retenir la balance et les intérêts sur icelle pouvant égaler ce qu'il a en partie payé, à moins que le demandeur ne donne caution pour le prix entier de la vente, mais sans intérêt sur icelui.—Farrell vs Cassin, 3 R. L., 32.

20. L'acquéreur d'un immeuble qui a joui pendant dix ans à titre de propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèques par son vendeur, ne peut refuser le paiement d'aucune partie du prix de vente pour cause de crainte de trouble résultant de l'existence de ces hypothèques, la prescription les ayant éteintes quant à lui.—Adams vs McCready, 1 R. C., 243.

21. Quand l'acheteur, poursuivi pour le prix de vente, allègue et prouve qu'il a de justes raisons de craindre d'être troublé, à raison d'un droit de pâturage et de rente annuelle hypothéqué en faveur d'un tiers sur l'immeuble vendu, le demandeur *est mal fondé* à prétendre qu'en laissant entre ses mains une portion du prix représentant le montant de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, pour garantie de la prestation de tel droit de pâturage et paiement de telle rente, il a fourni au défendeur l'équivalent du cautionnement requis par la loi.—Le vendeur ne peut s'exempter de rapporter purge des hypothèques dont l'acheteur se plaint, ou de donner caution, et il ne peut laisser ès mains de ce dernier, le montant de telles hypothèques que quand elles sont pour des sommes fixes, précises, déterminées et payables absolument et en argent. —Il ne suffit pas pour l'acheteur de dénoncer purement et simplement, préalablement à l'action, au vendeur les causes de trouble, pour être renvoyé indemne des frais; il faut de plus lui offrir réellement la portion du prix exigible.—Dans l'espèce, le défendeur n'ayant point fait d'offres réelles avant l'action, mais s'étant contenté de dénoncer les causes de trouble, tant avant l'action que par ses défenses, doit être condamné aux frais jusqu'à l'enfilure du plaidoyer. Le défendeur ayant contesté le droit réclamé par le demandeur au cautionnement ou à la purge, doit être condamné aux frais de contestation.—Chabotte vs Charby, 3 R. L., 392.

22. Mais dans la même cause la Cour de Révision a jugé comme suit: L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué jusqu'à concurrence de $50, en faveur de tiers "pour aider ces derniers à se faire payer d'une rente

viagère de $6 par an et d'un droit de pâturage," sans stipulation à l'acte constitutif de telle annuité, que tel droit de pâturage devra s'exercer sur tel immeuble, est mal fondé à demander caution ou purge, si le demandeur (son vendeur) a offert de lui laisser entre les mains la dite somme de $50, par l'action même.—Le défendeur, en tel cas, peut se libérer et purger son héritage envers les tiers créanciers de la rente et du droit de pâturage, en leur payant, une fois pour toutes, la dite somme de $50, montant de leur garantie hypothécaire.—Chabotte vs Charby, 3 R. L., 392.

23. Un acquéreur d'immeuble grevé d'hypothèques qui sont prescrites, ne peut plaider crainte de trouble à cause de ces hypothèques.—Adams vs McCready, 3 R. L., 448.

24. (Par Routhier, J.)—L'acquéreur poursuivi pour le paiement du prix de vente, et qui prétend être troublé, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1535 du Code civil, que par une exception dilatoire, et il ne peut le faire par une exception péremptoire en droit temporaire. (*Contrà* par Loranger, J.)—L'acquéreur d'un immeuble qui a été troublé par une action pétitoire intentée contre lui, plus de dix ans avant la poursuite, pour le paiement du dit prix de vente, et qui n'a pas dénoncé ce trouble à son vendeur, mais a plaidé à l'action pétitoire, n'est pas pour cela privé du droit de plaider trouble, et de demander avant de payer que ce trouble cesse ou caution, et ce droit n'est pas éteint par la prescription.—Wainwright vs Ville de Sorel, 5 R. L., 668.

25. La cour peut d'office suppléer aux conclusions prises par le tiers poursuivi pour son prix de vente ; et la cour ne pouvant rescinder l'acte d'acquisition de ce tiers pour les raisons mentionnées dans sa défense, ordonnera pour ces mêmes raisons que jugement aille contre l'acheteur suivant que demandé, mais qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni cautionnement suivant la loi, à l'effet de le garantir contre tous troubles qu'il pourrait souffrir plus tard relativement à la revendication de ce propre par la femme.—Molleur vs Dejadon. 6 R. L., 105.

26. Le trouble ou la crainte de trouble mentionnés dans l'article 1535 du Code civil, doivent être plaidés par une exception péremptoire en droit temporaire, et non par une exception dilatoire.—Lorsque le défendeur a plaidé crainte de trouble, le demandeur peut produire avec ses réponses les quittances des hypothèques mentionnées dans les exceptions du défendeur. Si, lors de l'institution de l'action, l'immeuble dont le demandeur réclame le prix est hypothéqué à des tiers, mais que ces hypothèques soient radiées avant la production des défenses du défendeur, qui, avant la production de ces défenses, avait eu connaissance de la dite radiation, le défendeur, pour se libérer des frais de la demande, doit, avant l'institution de l'action du demandeur, le notifier de son intention de se prévaloir de l'article 1535 du Code civil, à raison des dites hypothèques, et faire offres réelles.— Le demandeur a le droit de plaider et produire, en réponse à l'exception du défendeur alléguant trouble, des documents établissant la radiation et extinction (même postérieure à la date de l'institution de l'action) des hypothèques dont se plaint le défendeur, et le demandeur n'est nullement obligé en ce cas de se désister de sa demande en tout ou en partie.—Mathieu vs Vigneau, 6 R. L., 514.

27. When the purchaser of an immoveable stipulated that he would pay part of the purchase money to a third party and such third party sues him for it, it is a good defence to plead that he had good reason to fear trouble in his possession of the property by reason of a hypothecary claim against it, if he tender an amount equal to the interest during the time of his enjoyment of the property.—Rhéaume vs Bouchard, 4 L. N., 55.

28. Un vendeur qui poursuit pour le recouvrement du prix de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, obtiendra jugement pour le montant du prix, mais sera condamné à donner caution.— Deguire vs Bourgeois, 6 R. L., 718.

29. Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a juste sujet de craindre d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la crainte de trouble.— Jobin vs Shuter, 7 R. L., 705. (Conf. en appel, 21 L. C. J., 67.)

30. Il suffit à l'acheteur poursuivi pour paiement du prix de vente et des intérêts sur icelui, d'avoir dénoncé les hypothèques dont la propriété vendue est chargée sans faire d'offres réelles pour se garantir des frais d'action.—L'acheteur d'une propriété vendue avec la clause de franc et quitte, mais grevée d'hypothèque, peut retenir les intérêts stipulés au contrat de vente, tout en jouissant des fruits et revenus de la propriété vendue, si partie du prix de vente a été payée par l'acheteur, et ce indéfiniment, jusqu'à ce que le vendeur donne caution ou fasse disparaître les hypothèques qui grèvent la propriété.—Dorion & Hyde, 12 L. C. J., 80.

31. *Held*, when a party is sued for the price of land, which is burdened with hypothecs beyond the price claimed, and the party sued has demanded before action that such hypothecs should be discharged, or good and sufficient security given against all possible trouble arising from such hypothecs, and the plaintiff has failed to

cause the hypothecs to be discharged or the required security to be given, his action ought to be dismissed purely and simply. —Mere personal security in such a case is insufficient.— Dorion & Hyde, 12 L. C. J., 49.

32. In a deed of sale it was stipulated that the purchaser should have the right at any time to keep in his hands the whole or any part of the balance payable to the vendor, until such time as the vendor should have furnished a registered certificate showing the property sold to be free and clear of all mortgages, dowers or other incumbrances whatsoever. It appeared that part of a small island, which was included in the property sold did not belong to the vendor, and there also existed a right of passage over the rest of this island. The island was of small value. *Held*, that the purchaser was not entitled, under the above cited clause of the deed, to retain an instalment of the purchase money sued for, there remaining unpaid another instalment which was much more than sufficient to cover the proved value of the island and the right of passage.— McDonnell & Goundry, 1 L. N., 50.

33. L'acquéreur qui a payé son prix de vente ou une partie d'icelui n'a pas le droit de demander à être remboursé de ce qu'il a payé ou à avoir un cautionnement, sous prétexte qu'il est exposé à être troublé.— L'acquéreur peut encore moins, dans un semblable cas, retenir les intérêts dus sur le capital ou sur la balance du prix de vente, tout en jouissant des fruits et revenus de la propriété vendue.—Hogan vs Bernier, 21 L. C. J., 101. (Conf. en Rév.)

34. The production of a registrar's certificate, showing that mortgages are registered against the property purchased, which mortgages do not appear to have been discharged, is sufficient to support a plea of fear of *trouble*, under art. 1535 C. C. In such case the balance of purchase money which the buyer has yet to pay on the property is the only amount for which he can claim security.—Parker & Felton, 21 L. C. J., 253.

35. Notwithstanding a clause in a deed of sale of land, that the purchaser might at any time keep the whole or any part of the purchase money in his hands until the vendor should furnish him with a registrar's certificate showing the property to be free and clear of all mortgages and incumbrances whatsoever, the purchaser, in an action for the recovery of a portion of the purchase money, will be condemned to pay in the absence of such a certificate, when it is shown that he has in his hands a sufficient balance of the purchase money to meet any possible disturbance or trouble in his possession of the land sold.—McDonell & Goundry, 22 L. C. J., 221.

36. The purchaser of a property with warranty against "every description of trouble or eviction which may arise from whatsoever source," but whose title does not contain the clause "free from all debts and hypothecs," cannot demand a resiliation of the sale in default of a removal of certain hypothecs which may afterwards appear to be a charge upon the property.— The difference between the ordinary covenant of warranty and the clause *franc et quitte*, considered.—Talbot vs Béliveau, 4 Q. L. R., 104.

37. In a suit by a vendor of real property, for the recovery of the interests merely, on the purchase money, it is not competent to the defendant to claim the right to retain such interest, until security be given that he will not be disturbed in his possession of the property, by reason of certain undischarged hypothecs registered against the property, exceeding in amount the whole capital of the purchase money.—Cie du Grand-Tronc vs Currie, 25 L. C. J., 22.

38. L'acheteur qui est troublé n'a pas le droit de refuser de payer à son vendeur les intérêts qui accroissent sur le prix de vente qu'il a gardé entre ses mains; mais le vendeur peut demander le paiement de tels intérêts.— Grand-Tronc vs Martin, C. C., Montréal, 18 mars 1879, Rainville, J.

39 A husband after the death of his wife, sold a property which belonged to the community and of which his wife had, by will, given him the usufruct of her share. The purchaser was notified by those to whom the wife's half of the property had been bequeathed, of their claims, and thereupon sought and succeeded in annulling the sale.—Mongeau & Dubuc, 30 L. C. J., 25.

Décision semblable par le juge Mackay, 13 sept. 1880, C. C., *in re* Cie du Grand-Tronc vs McGuire.

40. When a purchaser of an immoveable has reason to fear eviction in respect of a claim exceeding in amount the balance due by him to the vendor in capital and interest, and he offers before suit by the vendor to pay him such balance, provided he give the purchaser security against the apprehended eviction; and after suit deposits said balance with his plea, the action of the vendor should not be dismissed purely and simply, but he should be ordered to furnish the security asked, within a delay to be fixed by the Court and in default of his giving such security within the delay his action be dismissed and the vendor should under the circumstances pay all costs.—Connors vs Stewart, 27 L. C. J., 358.

41. L'acheteur peut opposer la crainte d'éviction au cessionnaire du prix, comme il aurait pu le faire à son vendeur lui-même. L'acheteur, bien qu'il ait revendu le terrain, peut encore opposer la crainte d'éviction à celui qui réclame le prix de vente.—Bernard vs Charretier, 9 L. N., 100.

42. L'acquéreur qui a payé comptant et

qui découvre ensuite qu'il existe au bureau d'enregistrement une hypothèque consentie par son vendeur et enregistrée avant la date de son acquisition, ne peut pas avant d'être troublé, poursuivre son vendeur pour qu'il la fasse rayer.—Drolet vs Belleau, 11 Q. L. R., 190.

43. The representatives of the late John Frothingham sold to the appellant a lot of land free and clear of all incumbrances except a vendor's privilege in favor of the heirs McKenzie, which the vendors undertook to pay, and to have a discharge duly registered. *Held*, that the stipulation was in effect a stipulation of *franc et quitte* and that the appellant was not bound to pay any portion of the balance due on the purchase money, nor of the interest accrued, until the incumbrance was removed, and that this was properly pleaded by an *exception temporaire*.—Law & Frothingham, 1 D. C. A., 252.

44. L'acheteur qui, sur une vente par le shérif, a payé son prix de vente, ne peut forcer le créancier poursuivant le décret, qui a reçu le prix de vente, à le rembourser, sous le prétexte qu'il est exposé à être troublé, et il ne peut exercer de recours contre tel créancier que s'il est troublé dans sa possession.—Trust and Loan Co. & Quintal, 2 D. C. A., 190.

45. Under a plea of fear of eviction, as allowed by art. 1535 C. C., the question to be decided is, not as to the validity of the mortgage registered, but as to whether it gives the defendant just cause to fear that he may be disturbed.

A plea urging such a ground of defence and praying that the plaintiff's action be declared premature, and be dismissed, unless, within a time to be fixed by the Court, the plaintiff either cause the mortgage to be discharged, or give the defendant security to keep him harmless from such mortgage, held good. Taschereau, J., dissenting.—Noël vs Gagnon, 5 Q. L. R., 218.

46. La Cour inférieure ayant condamné le vendeur à donner caution en vertu de l'art. 1535 C. C., sans limiter la durée de tel cautionnement, la Cour d'Appel réformera le jugement tout en reconnaissant que la question de savoir si l'acheteur a juste sujet de craindre d'être troublé est une matière discrétionnaire laissée à l'appréciation du tribunal de première instance.—Biron & Trahan, 29 L. C. J., 183.

47. L'adjudicataire d'un immeuble peut valablement demander la nullité du décret, en raison du péril d'éviction provenant d'un douaire coutumier non ouvert, en supposant même que lors de la dite adjudication l'acquéreur connaissait le péril d'éviction. Art 710 et 714 C. P. C.—Le créancier qui fait vendre un immeuble par autorité de justice, connaissant ce péril d'éviction, aurait dû le dénoncer dans les annonces de la vente, et ne l'ayant pas fait, il ne peut exiger de l'adjudicataire le prix de l'adjudication sans lui donner caution.—Blondin & Lizotte, 31 L. C. J., 80.

48. Les dispositions de l'art. 1535 C. C., sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée.—Blondin & Lizotte, 15 R. L., 130.

49. Une inscription hypothécaire constitue un trouble de droit qui permet au débiteur, acquéreur du dit immeuble, de repousser l'action du vendeur, quoiqu'il apparaisse *primâ facie* que la dite obligation est éteinte par la prescription trentenaire.—Maisonneuve vs Campeau, 30 L. C. J., 277.

50. L'acheteur d'un immeuble ayant été obligé de le délaisser sur action hypothécaire portée par un créancier, *Jugé*, que c'est là une éviction qui donne à l'acheteur le droit au remboursement du prix payé.—Hutchins vs Dorwin, M. C. R., 78.

51. The purchaser of real estate who is not evicted nor disturbed in his possession, has no right to obtain the resiliation of the sale by reason of certain undischarged hypothecs registered against the property (far exceeding in amount the whole capital of the purchase) and which were not declared to him in the deed, unless the vendor sold with a stipulation of *franc et quitte*.—Grand Trunk Ry. Co. & Brewster, 6 L. N., 34.

52. L'acquéreur d'un immeuble, poursuivi pour recouvrement d'arrérages d'intérêts sur le prix de l'immeuble, ne peut légalement mettre en question les titres du vendeur ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il est troublé ou qu'il a un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication de la part du véritable propriétaire.—Birch vs Desjardins, 11 R. L., 468.

53. Where by the terms of a promise of sale, it is agreed that the purchaser will take the property "on receiving a perfect title of the same," the purchaser will not be satisfied by the production of an unsigned draft deed of discharge of hypothec, which the certificate of the registrar shows is registered against the property. Evidence to the effect that a claim is paid does not constitute a perfect title, so long as the claim against the property has not been legally discharged. The party undertaking to purchase the property, under such a condition, cannot be compelled to execute a deed of such property until the plaintiff offers a deed which gives such party a perfect title free from all mortgages.—Green vs Mappin, 31 L. C. J., 163.

54. Le vendeur d'un immeuble avec garantie doit le libérer de toute hypothèque, avant d'obliger l'acheteur à passer un titre et à payer le prix convenu.—Burroughs & Wells, 15 R. L., 228.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution

de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet].

ff Lib. 18, *tit.* 3, *De lege com.* — Cod., L. 8, *De contr. empti. et vend.*; L. 1; L. 3, *De p ctis in emp. et vend.*—Pothier, *Vente*, n° 458. — 1 Despeisses, p. 48, n° 19.— Troplong, 2 *Vente*, 621.

Jurisp.— 1. Le vendeur d'un immeuble ou *bailleur de fonds* dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement 4 Vic., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent qui aurait enregistré avant lui.—Shaw vs Lefurgy, 1 L. C. R., 5.

2. Un bailleur de fonds qui aurait préalablement poursuivi son débiteur principal et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en loi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

3. Un vendeur de biens-fond a l'action résolutoire faute de paiement du prix stipulé avec ou sans terme.—Un bailleur de fonds non enregistré a droit à la résolution de l'acte de vente, faute de paiement du prix, à l'encontre d'un sous-acquéreur qui s'était chargé de le payer, et qui avait fait transcrire son titre en entier.—Patenaude & Lérigé, 7 L. C. R., 66.

4. L'action en résolution de vente par un vendeur, faute de paiement du prix de vente, n'est pas affectée par le défaut de l'inscription de l'acte, ou par le fait que le vendeur s'est porté opposant à une procédure pour lettres de ratification d'une vente faite par son acquéreur immédiat.—David vs Girard, 12 L. C. R., 79.

5. Dans une action portée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur, et contre un tiers auquel la propriété avait été revendue, demandant la rescision des deux actes de vente en conséquence du non-paiement de la balance du prix d'acquisition due en vertu du premier acte:—*Jugé* que l'action ne pouvait être maintenue en autant qu'il n'y avait pas d'offre par le demandeur de rembourser au second acquéreur certaines sommes à-compte d'une dette indiquée dans les deux actes comme due au seigneur, et aussi une certaine somme payée à-compte d'une obligation solidaire par l'acquéreur et le demandeur, pour le paiement de laquelle la propriété en question avait été hypothéquée par le premier acquéreur.—Surprenant vs Surprenant, 12 L. C. R., 397.

6. Une action en résiliation de vente peut être portée par le vendeur d'un immeuble non payé, contre son acquéreur, en aucun temps avant l'expiration de trente ans (*dix ans, depuis le code*) de la date de l'acte, dans le cas où il resterait une balance du prix de vente encore due; et le jugement sera déclaré commun à un' codéfendeur (acheteur de l'acquéreur) qui sera condamné à remettre la propriété, s'il n'aime mieux payer la balance du prix avec intérêts et dépens.—Poirier vs Tassé, 13 L. C. R., 459.

7. Le vendeur non payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non paiement, même sans procédés judiciaires.—Brown vs Lemieux, 3 R. L., 361.

8. A vendor of immoveables (before the passing of the code), who has assigned portion of the purchase money, can, nevertheless, bring a resolutory action by reason of the default of the vendee to pay any portion of the purchase money; the intervention in such action by the assignees, containing a declaration of adquiescence in such action, places the plaintiff's right of action beyond question.—Watson & Perkins, 18 L. C. J., 261.

9. Dans le ressort de la coutume de Paris le cessionnaire pur et simple d'un prix de vente sans autre stipulation, pouvait exercer l'action en résolution de vente pour défaut de paiement soit total, soit partiel du prix. La demande en résolution pouvait aussi être formée pour défaut de prestation d'une rente constituée, prix d'un immeuble —même par le vendeur qui avait poursuivi le paiement du prix.—St-Cyr vs Millette, 3 Q. L. R., 369.

10. Le droit de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, appartient au vendeur, malgré qu'il ait stipulé comme remède à l'inexécution des conditions de la part de celui qui a promis d'acheter, la revente ou reprise des biens vendus, surtout s'il a stipulé ce remède sans préjudice à tout autre droit. La clause par laquelle le vendeur se réserve le droit de " se faire remettre, reprendre et revendiquer," n'est rien autre que le pacte commissoire. La position du prometteur n'est sous ce rapport nullement changée par la faillite de celui à qui il a promis de vendre.—Renaud vs Arcand, 14 L. C. J., 102.

11. In this case, a judgment in resolution of the sale was given for default of payment of the interest of the purchase money, the capital itself not being due.—Brunet vs Lacoste, 4 L. N., 245.

12. Avant la promulgation du Code, le vendeur avait, sans stipulation à cet effet, le droit d'exercer l'action en résolution de vente faute de paiement soit partiel, soit total du prix, et même faute de prestation de la rente constituée représentant le prix. Ce droit de résolution peut être exercé par le vendeur qui n'a pas fait renouveler l'enregistrement de son titre à l'encontre des créanciers hypothécaires dont les droits sont régulièrement enregistrés. Le vendeur

non payé qui n'a pas exercé son droit de résolution avant le décret de l'immeuble, peut convertir sa demande en réclamation sur les deniers et être préféré aux créanciers enregistrés.—Cie de Prêt vs Garand, 25 L. C. J., 101.

13. A vendor cannot exercise the right of redemption stipulated in his favor, until he has tendered the price of the property sold. —Demers & Lynch, 1 D. C. A., 341.

14. Dans le cas d'une vente avec clause résolutoire au cas de non paiement, le prix de vente dû avait été transporté en nantissement. Exécution de la clause résolutoire ayant été demandée, il fut jugé que le gagiste peut donner son consentement à la résolution de la vente à la condition qu'il sera préalablement payé.—Farmer & Bell & Trust & Loan Co., 6 Q. L. R., 1.

15. In the case of an agreement (before our civil Code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum to the effect that on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due from and followed also by actual and uninterrupted possession by A. B., the right of property of C. D. in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid, and therefore C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money in the distribution of the proceeds of a sale of the lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him while in possession of the lot and this without any registration either of the agreement or the bond.—Thomas & Aylen, 16 L. C. J., 309.

16. The unpaid vendor of an immoveable who has instituted an *action résolutoire* for non-payment of the price before the *décret* of the property (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to mortgagee whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor.—Gauthier vs Valois, 18 L. C. J., 26

17. La résolution consensuelle de la vente et la remise de la totalité de la propriété au créancier qui les a stipulées, mais qui avait auparavant transporté partie du prix, ne décharge pas l'acquéreur qui a consenti la résolution, de l'obligation de payer les autres parties du prix à ceux des cessionnaires dûment saisis qui n'y ont pas donné leur consentement.— Léonard vs St-Arnaud, 13 Q. L. R., 317.

18. Lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir.—Prud'homme vs Scott, M. L. R., 2 S. C., 63.

19. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues; le § 2 de l'article 1999 du Code civil qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être identifiées. — Brown vs Labelle, M. L. R., 2 S. C., 114.

20. When in a deed of sale of an immoveable there is a resolutive clause to the effect that a failure to pay on the appointed day, any one of the instalments of the price of sale should operate as a rescision *de plano* of the contract of sale, and that the vendor should, in such case, have the right without being obliged to have recourse to law, to resume possession of the immoveable—that even on the supposition of the contract being *pleno jure* null, the right of re-entering into possession cannot be exercised by a person not a party to the contract but to whom the price of the sale had been made payable. The possessor of the immoveable, who held possession under a lease from the vendee, and who had been dispossessed by such third party, has a right to the action *en complainte et réintégrande*.—Nolet vs Boucher, 10 L. N., 66.

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente].

Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, ch. 3, n° 90.—Troplong, 2 *Vente*, n° 651.— Troplong, *Hypothèques*, 466, 160.

Jurisp.—1. L'action en résolution de vente par un vendeur, faute de paiement du prix de vente, n'est pas affectée par le défaut de l'inscription de l'acte, ou par le fait que le vendeur s'est porté opposant à une procédure pour lettres de ratification d'une vente faite par son acquéreur immédiat.—David vs Girard, 12 L. C. R., 79.

2. Dans le cas d'une vente moyennant une rente viagère, la rétrocession par l'acquéreur au vendeur en raison du pacte commissoire ne peut être considérée comme une vente faite au vendeur originaire, de manière à donner préférence sur lui à des créanciers hypothécaires intermédiaires; pourvu que cette rétrocession soit faite sans fraude, et que les biens rétrocédés soient dans le même état et de la même valeur qu'à l'époque de la vente originaire :-et dans tel cas il n'est pas nécessaire que le pacte commissoire soit décrété par sentence

d'une cour de justice.—Evans vs Sprowls, 13 L. C. R., 288.

3. The unpaid vendor of an immoveable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor.—Gauthier vs Valois, 18 L. C. J., 26.

1538. [Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins, l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.

Pothier, *Vente*, n° 459, 3e al., n° 461, 2e al.

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

Pothier, *Vente*, nos 469 et 470.

Jurisp.—1. The principle laid down in this article applies to the case of a promise of sale as to an absolute sale.—Nault & Price, 4 Q. B. R., 354.

2. Le règlement du prix de marchandises par lettre de change ou billet promissoire n'est pas un paiement, ni, sans circonstances extraordinaires, une novation de la dette et n'empêche pas la résolution de la vente à terme faute de paiement; mais le vendeur doit pour l'obtenir remettre les valeurs reçues.—Greenshields vs Dubeau, 9 Q. L. R., 353.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

Pothier, *Vente*, nos 465, 466 et 468.

Jurisp.—Les fruits et revenus de la propriété à compter de la date de la vente seront déclarés avoir été compensés, et seront compensés par aucune somme payée au demandeur, ou sur son compte par l'acquéreur immédiat.—Poirier vs Tassé, 13 L. C. R., 459.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

ff L. 4, § *De leg. com.*—Pothier, *Vente*, n° 461.—1 Despeisses, p. 73.

Jurisp.—Dans le ressort de la coutume de Paris la demande en résolution pouvait être formée pour défaut de prestation d'une rente constituée, prix d'un immeuble, même par le vendeur qui avait poursuivi le paiement du prix.—St-Cyr vs Milette, 3 Q. L. R., 369.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement].

Troplong, *Priv. et Hyp.*, 224 *bis*.—1 Duvergier, nos 444 et suiv.—Merlin, Quest., v° *Option*, § 1, n° 10; Rép., v° *Résolution*.—16 Duranton, n° 239.—*Contrà ff* L. 7, *dict. tit.*—1 Despeisses, p. 73, nos 3 et 4.—Pothier, *Vente*, n° 462.

Jurisp.—La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais dans ce cas la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix par lui donné en nantissement.—Farmer & Bell & Trust and Loan Co., 6 Q. L. R., 1.

1543 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5811). Dans les ventes de meubles, le droit de résolution, faute de paiement du prix, ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur sans préjudice du droit de revendication du vendeur tel que réglé au titre *Des Privilèges et Hypothèques*.

Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les quinze jours de la livraison. (48 V., c. 20, s.1.)

Cout. de Paris, 170.—1 Bourjon, p. 145, ss. 1 et 2.—Troplong, 2 *Vente*, p. 531, add. à l'art. 1654.—Troplong, *Priv. et Hyp.*, 395.—C. C. V., 1187.

Jurisp.—1. *Semble:* that the resolutory action would be, even if the sale of government timber limits were really a sale of moveables.—Watson & Perkins, 18 L. C. J., 261.

2. Un failli moins de 30 jours avant la date de sa mise en faillite, avait acheté un lot de marchandises. Celles-ci lui sont expédiées quelques jours après, mais au magasin de l'acheteur elles restent entières et intactes et celui-ci ayant constaté sa faillite prochaine, refuse de prendre les dites marchandises et les renvoie à l'expéditeur. *Jugé* que la vente avait été résolue légalement.—Darling vs McIntyre, 4 L. N., 118.

3. The action was to annul a sale of six bales of carpets in default of payment by the vendees. The action was accompanied by a conservatory seizure. The Molsons Bank intervened and claimed that the demand should be dismissed as coming long after the sale and delivery.—The Court gave judgment for the plaintiffs.—Hughes vs Cassils, 7 L. N., 367.

4. The fact that the buyer gave a note for the price of goods, which note was discounted at a bank by the seller, does not affect the right of the latter to dissolve the sale when the note is not paid at maturity.—Rea vs Kerr, 7 L. N., 157.

5. The unpaid vendor of moveables has a right, under art. 1543 C. C., to demand the resolution of the sale, under circumstances stated in that article, even after the expiration of the eight days allowed for revendication by art. 1999.—In an action claiming such resolution the plaintiff has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire*, and, although his attachment may be in the nature of a *saisie revendication*, it will nevertheless avail to him as a *saisie conservatoire*.—Henderson & Tremblay, 21 L. C. J., 24.

6. Under art. 1543 C. C. the unpaid vendor has the right to resiliate the sale of moveables, so long as the thing sold remains in the possession of the purchaser. This right may be validly exercised voluntarily between the parties without legal proceedings.—Thibeaudeau vs Mills, 29 L. C. J., 149.

7. La vente sans terme, même suivie de tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer, dans les huit jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur.—Blagdon vs Lebel, 5 Q. L. R., 87.

8. La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à la résolution, faute de paiement, de la vente à terme.

Le règlement du prix des marchandises par lettre de change ou billet promissoire, n'est pas un paiement, ni, sans circonstances extraordinaires, une novation de la dette, et n'empêche pas la résolution de la vente à terme faute de paiement; mais le vendeur doit, pour l'obtenir, remettre les valeurs reçues.—Greenshields vs Dubeau, 9 Q. L. R., 353.

9. La poursuite de l'un des créanciers d'un débiteur insolvable contre un autre créancier, pour obliger ce dernier à remettre certains montants reçus, en contravention à l'article 1036 du C. C., ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers ont éprouvé, et les créanciers poursuivis ne peuvent être tenus de remettre que le surplus dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers.—Boisseau & Thibodeau, 12 R. L., 672.

10. Le vendeur non payé d'une partie de prix peut exercer l'action en résolution de la vente jusqu'à concurrence de la balance à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie, lorsque les choses vendues sont indivisibles. Le vendeur a le droit à la saisie conservatoire, pour conserver sur les effets vendus les droits et privilèges qu'il a comme vendeur, jusqu'à la décision de sa demande en résolution de la vente.—Pambrun vs Park, 12 R. L., 363.

11. In a contract for the sale of moveables, a stipulation that no title shall pass until perfect payment of the price, is lawful, and in default of payment, such moveables may be revendicated in possession of a third party who has purchased in good faith, unless protected by the exceptions provided for by articles 1488, 1489 and 1490 C. C., or by a prescriptive title under article 2268.—Gray vs l'Hôpital du Sacré-Cœur, 13 Q. L. R., 85.

12. Celui qui vend à terme des marchandises à une personne insolvable, ignorant l'insolvabilité de l'acheteur qu'il découvre ensuite, n'a pas le droit de les revendiquer en alléguant la fraude et l'insolvabilité, si l'acheteur, avant la revendication, les a transportées à une banque, comme garantie collatérale d'un prêt, par reçu d'entrepôt.—Moss & La Banque de St-Jean, 15 R. L., 353.

13. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues; le § 2 de l'article 1999 du Code civil, qui exige pour la saisie-reventication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être indentifiées.—Brown vs Labelle, M. L. R., 2 S. C., 114.

14. The unpaid vendor has a right to bring an action to dissolve a sale of goods for non-payment of the price, whenever he can find the goods in the possession of the vendee, although the delays mentioned in

arts. 1998 & 1999 C. C., may have expired. Creditors of the vendee have no greater right than their debtor in opposing the dissolution of such sale, at the demand of the unpaid vendor.—Ralston & Stansfeld, 31 L. C. J., 1.

15. B. & C., of Quebec, ordered good from Rs. *et al.*, of Wolverhampton, England, who shipped them by defendants' steamer Vancouver from Liverpool to Quebec, consigned to B. & C., and a bill of lading in the usual form was accepted and forwarded for them. On the 20th of June 1887, before the arrival of the goods, B. & C. having become insolvent made an abandonment of their property, and the intervenants were appointed joint curator to the estate. On July 25th, the goods were seized in the possession of the Mississipi and Dominion Steamship Co., under writ of *saisie revendication. Held:* 1st That art. 6 C.C., does not apply to prevent the exercise of the right of stoppage in transitu in the case of goods shipped in England, when the right accrues under the law of England.—2nd That the "delivery" mentioned in art. 1543 C. C., as amended by 48 Vic., c. 20, s. 1, means actual delivery into the possession of the purchaser and not such constructive delivery, as results from putting goods for shipment in the hands of a courrier.—Rogers vs Mississipi and Dominion Steamship Co., 14 Q. L. R., 99.

16. The condition precedent on which a sale was made not having been complied with, the vendor has a right to take a *saisie revendication* to recover back the moveable sold.—Goldie vs Rasconie, 32 L. C. J., 308.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations*]; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

Troplong, 2 *Vente*, 677 et suiv.—1 Duvergier, 474.—4 Zach., p. 305, notes 1 et 2; p. 306, notes 3 et 4.—C. N., 1657.—6 Marc., p. 296.—16 Duranton, 87.—C. C. B. C., art. 1067, 1068, 1069 et 1152.—24 Laurent, 309.—4 Aubry et Rau, 394.

Jurisp.—1. La vente de 500 tonnes de foin mentionnée en cette cause devait être exécutée dans un temps raisonnable et, d'après la preuve des usages du commerce, la livraison sous les circonstances, devait être faite avant la nouvelle récolte de foin, et l'int. étant en défaut de recevoir le foin lorsque requis, était obligé de payer le dommage que l'appt a souffert, à savoir: la différence, au lieu de la livraison, entre la valeur du foin quand l'acceptation fut refusée, le contrat et les autres dépenses accessoires, s'élevant d'après la preuve à une somme qu'il appartient à la cour de fixer.—Chapman & Larin, 4 L. C. R., 350.

2. The plaintiffs in Montreal were bound by a contract to pay for the goods supplied by defendants in Scotland upon receipt of invoice and bill of lading. They failed to pay for one lot until 15 days after receipt of bill of lading. *Held:* That the defendants were justified in cancelling the contract.—Russell vs Maxwell, 6 L. N., 91.

3. La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais dans ce cas, la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix par lui donné en nantissement.—Farmer vs Bell, 6 Q. L. R., 1.

4. Lorsque les biens d'un failli sont vendus sur une soumission et que l'acheteur refuse sans raison d'en payer le prix et d'en recevoir la livraison, la vente est résolue de plein droit après la mise en demeure de l'acheteur et le vendeur peut, après les avis nécessaires, faire revendre les effets à la folle enchère de l'acheteur et à ses risques et périls. Dans ce cas, la différence du produit de la vente compensera ce que ce dernier aura payé comptant.—Desmarais vs Picken, M. L. R., 1 S. C., 185. (Conf., en Rév., M. L. R., 1 S. C., 477.)

5. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale and also that the goods be sold and that he be paid, by privilege, from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price.—Wylie vs Taylor, M. L. R., 2 S. C., 374.

6. Le droit à la résolution de la vente, faute de paiement au terme, est distinct de la revendication, dans la huitaine, des meubles vendus sans terme, et la première subsiste après l'expiration du délai fatal à la seconde.—Wiser vs Murphy, 9 Q. L. R., 327.

7. When a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading which has been made to the order of the seller's agent and which is the symbol of the property in the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange and, if he do so retain it, he thereby aquires no right to

the bill of lading or to the goods.—MacGillivray vs Watt, 31 L. C. J., 49.

8. La résolution de la vente prononcée par l'art. 1544 C. C., n'est établie qu'en faveur du vendeur, qui peut revendre une partie des effets vendus, et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance du prix des effets qu'il n'a pu vendre.—Riopelle vs Fleury, 12 R. L., 303.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 12, *Intr.*, art. et n° 6.—Pothier, *Vente*, n°s 330 et 385.—C. N., 1658.—24 Laurent, 369.—4 Aubry et Rau, 407.—Troplong, 2 *Vente*, 685.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5607 et suiv., concernant la reprise des terres abandonnées dans les seigneuries.

Jurisp.— Where an article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong and to have cost a sum far in excess of its actual cost, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser.—Shaw vs Lacoste, M. L. R., 2 S. C., 249.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Domat, *loc. cit.*, n° 6.— Pothier, *Vente*, 385, 411, 421-3-4-6.— 2 Troplong, *Vente*, 762.— 6 Marc., pp. 307-8.— C. N., 1659 et 1673.— 24 Laurent, 379, 401.— 4 Aubry et Rau, 407.

Jurisp.—1. Where a *droit de réméré* is stipulated on payment of a fixed sum within a specified time, the entire sum must be paid within the delay.—Goodwater & Henderson, 4 L. N., 206.

2. Dans une vente à réméré, la loi n'exige pas des offres réelles et une consignation préalable pour que le vendeur puisse exercer la faculté de réméré.—Des offres irrégulières ou verbales sont suffisantes.—Dorion & St-Germain, 15 L. C. J., 316.

3. Le dépôt et consignation du prix offert pour exercer la faculté de réméré n'est pas nécessaire.

L'action en réméré était régulièrement dirigée contre l'acheteur, nonobstant qu'il eût délaissé la propriété en action hypothécaire et qu'un curateur au délaissement eût été nommé, parce que ce délaissement ne dépouille pas le propriétaire de sa propriété, mais seulement de la possession d'icelle.—Trudel vs Bouchard, 27 L. C. J., 218.

4. A vendor cannot exercise the right of redemption stipulated in his favor, until he has tendered the price of the property sold.—Demers & Lynch, 1 D. C. A., 341.

5. A vendor, seeking to give effect to a right of redemption, and who merely makes a tender to the purchaser, not followed by consignation, does not thereby acquire a right to the revenues of the property if the purchaser refuses to retrocede. A consignation, to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the holder of the property. Moreover, in the present case, the tender was insufficient in amount.—Fournier vs Léger, 4 M. L. R., 233.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

Domat, *loc. cit.*, n° 7.—Pothier, *Vente*, 430.—C. N., 1673.—Troplong, 2 *Vente*, 759.

Jurisp.—1. Dans le cas d'une vente moyennant une rente viagère, la rétrocession par l'acquéreur au vendeur en raison du pacte commissoire ne peut être considérée comme une vente faite au vendeur originaire, de manière à donner préférence sur lui à des créanciers hypothécaires intermédiaires ; pourvu que cette rétrocession soit faite sans fraude, et que les biens rétrocédés soient dans le même état et de la même valeur qu'à l'époque de la vente originaire ; —et dans tel cas il n'est pas nécessaire que le pacte commissoire soit décrété par sentence d'une cour de justice.—Evans & Sprowls, 13 L. C. R., 288.

2. Le vendeur à réméré, qui est resté en possession, a continué à se faire passer pour propriétaire, en a exercé les droits et est publiquement reconnu comme tel, ne peut être mis hors de cause, sur une action en bornage par le propriétaire, qu'en payant

les frais d'action.—Lemieux vs Lemieux, 10 Q. L. R., 365.

1548. [La faculté de rémére ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans].

C. L., 2546.—C. N., 1660.—Troplong, 2 *Vente*, 708.—24 Laurent, 384.—4 Aubry et Rau, 407.

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal].

C. L., 2547.—C. N., 1661.—Troplong, 2 *Vente*, 709.

Jurisp.—1. Where a *droit de réméré* is stipulated on payment of a fixed sum within a specified time, the entire sum must be paid within the delay.—Goodwater vs Henderson, 4 L. N., 206.

2. The action *en réméré* must be returned into court before the expiration of the stipulated delay, and not merely served within that time, and must be accompanied by *offres réelles*.— Walker vs Sheppard, 19 L. C. J., 103.

3. Il n'est pas nécessaire que l'action en réméré soit rapportée en cour avant l'expiration du délai fixé.—Trudel vs Bouchard, 27 L. C. J., 218.

4. Dans le cas d'une vente à réméré, lorsque le délai pour l'exercice du droit de réméré ne doit commencer à courir qu'à partir de l'achèvement par l'acheteur de certaines améliorations sur la propriété vendue, ce dernier est tenu de donner avis au vendeur lorsque les travaux commencés sont terminés et le délai ne compte que de cet avis.—Fournier vs Léger, M. L. R., 1 S. C., 360. (Conf en app., M. L. R., 3 Q. B., 124.)

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue].

C. L., 2548.—C. N., 1662.—Voir sous l'art. 1040 certaines dispositions introduites par l'acte 37 Vict., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 1550.—Troplong, 2 *Vente*, 713.

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours acquel ils peuvent avoir droit].

C. L., 2549.—C. N., 1663.—24 Laurent, 386.—4 Aubry et Rau, 408.—Troplong, 2 *Vente*, 727.

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

Pothier, *Vente*, 396-8, 428.—Troplong, 2 *Vente*, 728-9.—C. N., 1664.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Pothier, *Vente*, 385 et 402 *in fine*.—C. L., 2551.—C. N., 1665.—Troplong, 2 *Vente*, 734.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

C. L., 2552.—C. N., 1666.—Troplong, 2 *Vente*, 742.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer de retirer l'héritage en entier.

Troplong, *Vente*, 744-5.— 6 Marc., p. 304. —16 Duranton, n° 413.—S. R. B. C., c. 48, s. 5.—C. N., 1667.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté que pour la part qu'il y avait.

Dumoulin, *Tract. de divid. et indiv.*, n°s 582 et suiv.—Pothier, *Vente*, 397.—Troplong, 2 *Vente*, 746 et suiv.— C. C. B. C., *Oblig.*, c. 7, s. 5.—C. N., 1668.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers ; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

Dumoulin, Pothier, Troplong, *locis citatis*.—C. N., 1669.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à

son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

Dum., Poth., Tropl., *locis cit.*—C. N., 1670.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

Pothier, *Vente*, 396.—Troplong, *Vente*, 754 et 755.—6 Marcadé, p. 306, et les auteurs cités par lui.—C. N., 1171.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

Dumoulin, Pothier, *loc. cit.*—Troplong, 2 *Vente*, 756 et suiv., et Dumoulin et Tiraqueau, cités par cet auteur.—C. N., 1672.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *Des Obligations*.

C. C. B. C., art. 1012.—C. N., 1674. 1561*a*.

SECTION II (a).

DE LA REPRISE DE TERRES ABANDONNÉES.

1561*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5812). Lorsqu'une terre a été vendue en vertu d'un contrat de vente, ou d'une promesse ou d'un contrat de la nature d'une promesse de vente, suivi de tradition et de possession actuelle, et que le vendeur a droit d'en demander la résolution à raison du défaut de paiement du prix ou pour toute autre cause, si l'acquéreur a abandonné cette terre et l'a laissée dans cet état d'abandon durant deux années ou plus, ce vendeur peut la reprendre et entrer en possession d'icelle, en suivant les procédures indiquées dans le code de procédure civile. (33 V., c. 16, ss. 1 et 13.)

1561*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5812). Est censé avoir abandonné sa terre, tout acheteur qui a cessé de l'occuper par lui-même ou par sa famille, et qui n'a pas transporté ses droits à la terre, ou qui, les ayant transportés, n'a pas donné au vendeur avis par écrit du transport.

La possession actuelle de la terre par quelque personne que ce soit, n'est pas considérée comme équivalant à un avis de ce transport. (33 V., c. 16, ss. 1 et 12.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte; ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

Pothier, *Vente*, 515.—S. R. B. C., c. 48, ss. 3 et 5.— C. C. B. C., art. 300.— C. N., 1686. —24 Laurent, 456.—2 Aubry et Rau, 408.—Troplong, 2 *Vente*, 859.

Jurisp.—1. L'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit.—McNicholl vs Laberge, 10 L. N., 130, 153.

2. La douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par une opposition afin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition à fin de charge.—Laberge vs Laberge, 10 L. N., 153.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure Civile.

C. N., 1688.— 24 Laurent, 457.—2 Aubry et Rau, 408.—Troplong, 2 *Vente*, 869.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de Procédure Civile.

Jurisp.—Although the goods and effects sold at a judicial sale remain after the sale in the possession of the defendant, with the consent of the purchaser, such purchaser or his representatives may, in the absence of fraud, prevent the sale of the same goods at the suit of another of the defendant's creditors.—Senécal & Crawford, 2 D. C. A., 121.

1565 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5813). Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public, en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;
2. La vente des biens de mineurs, vendus par licitation forcée ou volontaire ;
3. La vente des biens faite à un bazar, tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses ;
4. La vente de biens et effets d'une personne décédée ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;
5. La vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux ;
6. La vente, durant les expositions, des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent ;
7. Les ventes pour taxes municipales, en vertu des lois municipales. (41 Vic., c. 3, s. 109, et 48 Vic., c. 7, s. 1.)

S. R. B. C., c. 5, ss. 1, 2 et 7.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

Smith, *Merc. Law*, (*Edit.* 1859), pp. 496 et 507.—Chitty, *On Contracts* (*Ed. Am.* 1865), p. 308, note 2 ; p. 389, note L.—Kent's Com. (5e *Ed.*), 539 et 540.—1 Sugden, V. et P., c. 3, s. 3, p. 130.—C. L., 2586 et 2587.

Jurisp.—1. An auctioneer who sells a ship without naming his principal, cannot maintain an action for the sum offered by the last bidder, without a tender of a valid bill of sale.—Burns vs Hart, 2 R. de L., 77.

2. An auctioneer who sells, without naming his principal, is liable in damages for the non-execution of his contract. — Hart vs Burns, 2 R. de L., 79.

3. L'entrée du nom de l'adjudicataire, sur le livre de vente de l'encanteur, accompagnée de sa signature mise au-dessous de l'indication de l'objet vendu, forme la preuve du contrat intervenu entre le propriétaire et l'adjudicataire.—Frigon vs Bussel, 5 R. L., 559.

4. La vente de terrain en lots à un encan public est régie par les lois françaises.—Chaque adjudication d'un lot constitue un contrat distinct.—Jetté & McNaughton, 20 L. C. J., 255.

5. By the majority of the court (Monk, Ramsay, and Tessier, JJ.) :—A single false bid on any lot sold destroys the consent of the purchaser of such lot and renders the sale null and void, even without proof of fraud and damage.—The presence of false bidders who bid on some of the lots offered does not annul the sale of a lot on which there was no false or by-bidding, unless the purchaser of such lot alleges and proves fraud on the part of the vendor, and damage to himself by the enhancement of the price above the current value.—By the

minority (Dorion, C. J., and Sanborn, J.): Such by-bidding is a cause of nullity only where the purchaser shows that he has suffered damage therefrom. In this case if there was by-bidding on any of the lots sold to the defendant, it caused him no damage, and therefore the sale should be enforced.—By Ramsay, J. :—That by-bidding, where extensively practised at an auction sale, is a fraudulent breach of the contract implied in a sale by auction, and therefore annuls the adjudication, even of lots on which there was no by-bidding, unless the vendor clearly establishes that the purchaser was in no respect injured by the by-bidding at the sale generally.—Jetté & McNaughton, 20 L. C. J., 255.

6. Where a vendor seeks to enforce the sale of a lot of land, and tenders a deed to the purchaser differing in several unimportant particulars from the acknowledged conditions of sale, the court may vary and reduce the conditions sought to be imposed, and may order a deed to be executed, pursuant to the precise condition of sale.—An adjudication at auction on condition signed by the purchaser completes the sale as between the parties; and where there is a stipulation that a deed shall be executed within ten days after a sale by auction, the failure of the vendor to tender a deed before the expiration of the delay does not *ipso facto* resolve the sale.—A stipulation in the condition of sale by auction that the vendor shall be entitled to proceed to *folle enchère* if the purchaser makes default, does not rescrit the vendor's recourse to that remedy or exclude other action.—Liggett & Tracey, 20 L. C. J., 313.

7. A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound," did not constitute a warranty; especially when the conditions of sale announced by the auctioneer, at the time of the sale, expressly stated that "no warranty would be given."—Allan vs Burland, M. L. R., 2 S. C., 1.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de le revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

Chitty, *On Contracts* (*Edit. Am.* 1865), p. 430, notes 2 et 4, *pour les cas cités.*—2 Kent's Com. (5e *Edit.*), p. 504.—Ruston vs Perry, n° 2155, 24 juillet 1848, Montréal.—C. L., 2589 et 2590.—Anc. Don., v° *Folle Enchère*, n° 3.—1 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 131, p. 258.—Pothier, *Proc. civ.*, p. 254.

Jurisp.—1. Voici les détails de la cause citée parmi les autorités des codificateurs: Le 29 juin 1847, Perrin et al. achetèrent de de Ruston et al., par l'intermédiaire d'un courtier, 1000 barils de farine payables comptant et livrables sous trois jours. Perrin et al. refusèrent de prendre la farine et de payer. Les demandeurs mirent les défendeurs en demeure de remplir leurs obligations. Et sur le défaut de ces derniers la farine fut revendue, ce qui entraîna une perte d'au delà de £500. De là, action par les demandeurs contre les défendeurs pour cette perte. Dans leur plaidoyer, les défendeurs nièrent aux demandeurs qu'ils eussent telle action.

2. Where a purchaser at an auction refuses to pay in compliance with the conditions of sale, the goods after notice to him may be resold and an action will lie against him for the difference between the price of the first and second sale together with all the costs and charges thereby incurred.—Maxham vs Stafford, 5. L. C. J., 105.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code, au titre *Des Bâtiments Marchands.*

Jurisp.—An auctioneer who sells a ship without naming his principal, cannot maintain an action for the sum offered by the last bidder, without a tender of a valid bill of sale.—Burns vs Hart, 2 R. de L., 77.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est

parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé].

C. N., 1689.—24 Laurent, 461.— 4 Aubry et Rau, 425.—Troplong, 2 *Vente*, 877.— Pothier, *Hypoth.*, n° 211 (c. 4, art. 1); do, *Nantissement*, c. 1, art. 1; do, édition de 1773 (t. 2, p. 947).— 2 Pont, *Petits Contrats*, p. 578.—28 Laurent, 444.—4 Aubry et Rau, 359;—4 do, 432.—Sirey, *Rec. Gén.*, 1859, I, 913.—do, 1861, I, 713;—do, 1866, II, 315.— 32 Dalloz, *Jurisp. Génér.*, Répert., v° *Nantissement*, 70. — 37 do, v° *Privilèges et hypothèques*, 1767. — 43 do, v° *Vente*, 1700.—Troplong, *Nantissement*, 261.—9 Marcadé, 1103.— Lacombe, *Rec. de Jurisp.*, v° *Transport*, n° 1, p. 425.—Petit Sirey, Code de Proc., suppl., art. 557, n°s 17, 18, 19;—do, art. 557, n° 65. —Dalloz, 1855, II, 191;—do, 1852, II, 78.

Add.—*Vide* S. R. de Q., 5610 et suiv. concernant la vente des rentes constituées remplaçant les droits seigneuriaux.

Jurisp.—1. Un transport de créance accepté par le notaire au nom du cessionnaire, est suffisamment ratifié et parfait par la signification qui en est faite au nom du cessionnaire, et sort son effet du jour de cette signification.— Perrault & Banque Ontario, 14 L. C. R., 3.

2. Une créance contre la Couronne est susceptible d'être cédée.— Pacaud vs Bourdages, M. C. R., 123.

3. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement. La cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer lors de l'échéance à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent. Le Code civil B. C., par les art. 1472, 1570 et 1571, 1578, a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son *Traité de Procédure Civile*, n°s 514 et 515, et en conséquence il n'y a pas eu lieu à concurrence entre tel cessionnaire et un créancier arrêtant.—Bellefeuille (de) vs Ross, 29 L. C. J., 145.

4. Bien que la cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens; elle constitue néanmoins en faveur des créanciers un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé. —Jacob vs Jacob, M. L. R., 2 S. C., 258.

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur. Il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur: sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

Paris, 108.—Pothier, *Obl.*, 502; *Vente*, 554.—Lacombe, v° *Transport*, n° 17.—3 Maleville, p. 366.—C. N., 1690.—24 Laurent, 475.—4 Aubry et Rau, 426.—Troplong, 2 *Vente*, 895.

1571*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5814). Si, dans le cas de vente d'une dette ou d'un droit d'action, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant un avis de la vente, deux fois en langue française dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans le district où la dette a été contractée; ou dans le district où l'action peut être intentée; et en l'absence de ces *papiers-nouvelles* dans le district, dans de pareils papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin du district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur, entre les mains du protonotaire du district dans lequel la signification a été publiée. (35 V., c. 6, s. 3.)

1571*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5814). Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans l'article précédent, une action a été intentée contre le débiteur, la signification de l'action, de la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, est une signification suffisante de l'acte de vente, si dans l'ordre publié, en vertu de cet article, il est fait mention et description de la vente; et la production d'une copie de l'acte de vente avec le rapport de l'action est une délivrance suffisante d'icelle au débiteur. (35 V., c. 6, s. 4.)

1571*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5814). Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes à été vendue, la signification de la vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la manière

prescrite par l'article 1571*a*, et la délivrance de la copie peut être faite, en déposant une copie du contrat de vente, dans le bureau du protonotaire du district dans lequel la succession est ouverte ou dans lequel sont situées les propriétés grevées de ces dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire.

La publication et le dépôt sont une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement. (35 V., c. 6, s. 5.)

Add.—*Vide* 38 Vic., c. 26, s. 6, concernant la signification des ventes des rentes seigneuriales.

Jurisp.—1. Le délai accordé par le cédant à son débiteur par un acte subséquent à l'acte constitutif de la créance, mais antérieur au transport, peut être plaidé par exception à une action par le cessionnaire. —Langlois vs Verret, 2 R. de L., 177.

2. Dans Dubord et Lafranche (n° 304 de 1847, Québec), la Cour d'Appel a jugé qu'une action sur transport non signifié peut être maintenue contre le débiteur originaire.

3. Un cessionnaire peut intenter son action avant d'avoir fait signifier son transport et l'assignation équivaut à une signification de transport.—Martin & Côté, 1 L. C. R., 239.

4. Le certificat de l'huissier n'est pas une preuve authentique de la signification d'un transport fait devant notaires.—St. John vs Delisle, 2 L. C. R., 150.

5. Un cessionnaire peut poursuivre sans avoir au préalable signifié son transport au débiteur.—Quinn vs Atcheson, 4 L. C. R., 379.

6. Dans le cas de l'institution d'une action par un cessionnaire pour le recouvrement d'une créance à lui cédée, sans signification de transport préalable, il ne lui sera accordé aucun frais, et il sera condamné aux dépens du défendeur si ce dernier offre de payer le montant dû, et fait suivre cette offre de consignation.—Paré vs Dérouselle, 6 L. C. R., 411.

7. Le défaut de signification du transport ne peut rendre le cessionnaire non recevable à produire opposition afin de conserver pour recevoir le montant transporté. —Lamothe & Fontaine, 7 L. C. R., 49.

8. L'acceptation du transport ne rend pas le débiteur non recevable à opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier cédant.—Masson vs Corbeille, 2 L. C. J., 140.

9. Un transport fait par un débiteur à des syndics pour le profit de ses créanciers, ayant été depuis résilié à la suite du paiement des dettes, ce débiteur est rentré en pleine possession de tout ce qui pouvait rester des biens par lui transportés, soit en nature, soit en deniers réalisés ou en créances en provenant: *Jugé* qu'il peut en obtenir le recouvrement en justice, même contre les tiers, sans avoir signifié le jugement de rétrocession, sauf la question des frais sur cette demande.—Hagan & Wright, 11 L. C. R., 92.

10. A une action par un vendeur pour balance du prix d'une métairie par lui vendue au défendeur, le défendeur plaida certains paiements faits, avant l'institution de l'action, à des cessionnaires du demandeur, en vertu de cessions non signifiées; le demandeur répliqua, demandant acte de ce qu'il était prêt à déduire les sommes payées, et à donner caution contre aucune demande pour la balance réclamée. *Jugé* que nonobstant les faits ci-dessus mentionnés, et l'admission du défendeur que les cessionnaires avaient quitté la province avant l'institution de l'action, l'exception devait être maintenue et l'action renvoyée.—Orr vs Hébert, 12 L. C. R., 401.

11. Dans une action hypothécaire portée par un demandeur, cessionnaire d'une dette, la signification de l'action au défendeur, tiers détenteur, ne peut être considérée comme signification du transport au débiteur principal.—Par la jurisprudence du Bas-Canada, le cessionnaire d'une dette peut porter son action contre le débiteur sans signification préalable de l'acte de transport.—Aylwin & Judah, 14 L. C. R., 421.

12. Une quittance sous seing privé donnée par un cédant à son débiteur, est une exception valable et une réponse suffisante à l'action d'un cessionnaire qui n'a pas signifié son transport, s'il n'y a pas eu fraude. —M. C. R., 96.

13. Une action portée par le cessionnaire d'une créance sans signification du transport ou sans acceptation par le débiteur, sera renvoyée avec dépens sur une défense en droit.—Mignot vs Reeds, 9 L. C. J., 27.

14. The article C. C. 1571, does not apply to an action founded on a transfer without signification, when the only plea is that the defendant is not proprietor.—Gibeau vs Dupuis, 18 L. C. J., 101.

15. Partial payment by a debtor, on account of a debt transferred, or papers *sous seing privé*, showing that the debtor had a knowledge of the transfer, are equivalent to a transfer only as between the *cessionnaire* and the debtor, and not as between the *cessionnaire* and a third party.—Aylwin & Judah, 9 L. C. J., 179.

16. In a joint demand by two creditors under s. 3, § 2 of the Insolvent Act of 1864, against a debtor to make an assignment under the act, the claims of one of the two creditors being based upon a transfer made to him by a third party, which was only

signified upon the debtor several days after the demand of an assignment, cannot avail in support of the demand.—Turgeon vs Taillon, 13 L. C. J., 19.

17. Un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spécialement autorisé à cette fin; et l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acceptation par des actes subséquents; l'enregistrement du transport, à la réquisition du cessionnaire, est une ratification suffisante de l'acceptation faite par le notaire.—Le transport d'une créance enregistrée est parfait par l'acceptation du débiteur et l'enregistrement subséquent à l'acceptation; et il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a acceptation du débiteur, de lui fournir un double du certificat de l'enregistrement.—Crébassa vs Crépeau, 1 R. L., 667.

18. Un transport n'est parfait et le cessionnaire n'est saisi de la créance transportée et ne peut poursuivre en justice le recouvrement de telle créance, que lorsque le transport a été dûment signifié en en laissant copie au débiteur, ou que ce dernier l'a accepté.—Charlebois & Forsyth, 1 R. L., 606.

19. Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant.—Macdonald vs Goyette, 2 R. L., 185.

20. Senécal, to whose insolvent estate Sauvageau was assignee on the 10th August 1866, transferred to Gauthier certain sums of money owing to him, a year before he became insolvent and made an assignment, and the transfers above mentioned were only served on the debtors a few days prior thereto. On action by Gauthier against debtors, Sauvageau intervened, and Gauthier's action was dismissed in the court below (Arthabaska). Judgment reversed by C. Q. B., who held that the creditors of the vendor are not in the absence of fraud or simulation, *tiers*, in the sense of the art. 1571 C. C., that the notification of the transfer under the circumstances was valid, and would have been valid even had the transfer been served "*après la faillite notoirement connue et déclarée.*"—Gauthier & Sauvageau, 1 R. C., 248.

21. Il est nécessaire de signifier au débiteur copie de l'acte de signification en même temps que la copie de l'acte de transport.—McLennan vs Martin, 3 R. L., 31.

22. C'est au créancier qu'il appartient de faire signifier le transport. — Dorion & Doutre, 3 L. C. J., 119.

23. Le cessionnaire d'une créance, par transport non signifié au débiteur, peut poursuivre ce dernier, et la signification de l'action équivaut à la signification du transport.—Lamoureux vs Renaud, 3 R. L., 39.

24. Il n'y a pas lieu à l'action hypothécaire, sur un transport qui n'a pas été signifié au débiteur originaire.—Pacaud vs Provencher, 3 R. L., 454.

25. A memorandum *sous seing privé* by which a printing corporation authorized W. (its president) to collect a debt due to the corporation, the memorandum stating that such account had been transferred to him for value received, could not be considered a transfer to a banking corporation of which W. was also president, though the course of dealing indicated that such was the intention of the parties. Even if such memorandum could be considered a transfer to the banking corporation, the latter, not having used diligence to collect the debt, and there having been no signification upon the debtor, had no claim against a subsequent transferee buying in ignorance of such alleged previous transfer, by notarial deed duly signified, and acted upon by the debtor by payment of the debt to such subsequent transferee.—Bank of Montreal & White, 17 L. C. J., 335.

26. Le requérant en nullité de décret, cessionnaire d'un créancier, doit, avant de faire sa requête, faire signifier son transport au défendeur ou le lui faire accepter, pour créer un lien de droit entre lui et le défendeur, mais il n'est pas nécessaire que ce transport soit signifié aux adjudicataires.—Lépine vs Barrette, 5 R. L., 703.

27. The article C. C. 1571, does not apply to an action founded on a transfer without signification, where the only plea is that the defendant is not proprietor (C. C. P., 144).—Gibeau vs Dupuis, 28 L. C. J., 101.

28. Dans une action personnelle par un cessionnaire, sur son transport, il ne lui est pas nécessaire d'alléguer qu'il a signifié au défendeur un double de l'enregistrement requis par l'article 2127 du Code civil, et l'allégation de la signification requise par l'article 1571 C. C., lui est suffisante.—Dumont vs Laforge, 1 Q. L. R., 159.

29. Non-signification of transfer of the claim sued on must be pleaded; and therefore where the defendant allowed judgment to be obtained *ex parte* it was held that he could not raise the question of non-signification in appeal.—Stanley & Fowlon, 21 L. C. J., 75.

30. Le créancier n'a pas droit d'action contre son débiteur pour une créance qui se trouve transportée par un jugement sur tiers-saisie.— Théberge vs Fournier, 8 R. L., 390.

31. The plaintiff brought action for a debt due to a firm of Tate & Co., of which he had been a partner. By the deed of dissolution it was agreed that the business of the firm should be carried on by plaintiff and Charles Tate, to whom the retiring partner, Grant, transferred his rights. Charles Tate died and his rights were represented by the plaintiff.—*Held*, that is was not necessary that the deed of disso-

lution by which Grant transferred his rights to the other partners, should be signified to defendants before suit, such deed of dissolution of partnership and transfer not falling within the category of transfers or sales of debts or rights of action, which must be signified before action brought against third parties.—Tate vs Torrance, 1 L. N., 52.

32. Although an heir has sold all his rights in the succession of his father to a third party, and has caused the deed of sale to be duly registered, but the transfer has not been signified, he must sue afterwards in his own name in the interest of the third party who has acquired such rights, such third party having no action in his own name.—Sauvé vs Sauvé, 1 L. N., 387.

33. A *cédant*, although his transfer has not been served on the debtor, has no action, the *cessionnaire* only having the right to sue and recover the amount of the transfer.—Berthelet vs Théoret, 1 L. N., 387.

34. A deed of sale or cession of *droit de succession* duly enregistered, does not require signification. An *acte sous seing privé* subsequently passed between the parties, purporting to annul and set aside the deed of cession, but which *acte sous seing privé* has been neither registered nor signified, does not give the *cédant* a right of action. —Sauvé vs Sauvé, 1 L. N., 546.

35. The transfer, by a deed of dissolution of co-partnership, of the partnership estate and debts to two of the former co-partners who continue the business, does not require to be signified before action brought against third parties indebted to the former co-partnership.—Tate vs Torrance, 22 L. C. J., 48.

36. Un transport d'une créance hypothécaire qui a été enregistré est valablement signifié par l'action du cessionnaire. —10 R. L., 200.

37. L'adjudicataire de créances à lui vendues par un syndic à une faillite, devra, pour obtenir jugement en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic officiel de faire ce transport de créances, et la déclaration dans l'acte de vente ou transport, faite par le syndic lui-même, qu'il est autorisé, n'est pas suffisante. —Tourville vs Patrick, 11 R. L., 442.

38. When a person contracted with a number of farmers to build a cheese factory, on condition that they should give him all their milk to be made into cheese, for a period of twenty years, and he subsequently sold his business to a third party, transferring to him his privileges; whereupon the farmers ceased to bring the transferee their milk, it was *held* that, although there was no signification and acceptance of the transfer, yet the farmers were bound to it. —Bernatchez vs Beaumont, 13 R. L., 281.

39. L'acceptation faite par le débiteur d'un transport d'une créance par lui due, ne l'oblige pas à payer au cessionnaire plus qu'il ne devait au cédant, et l'acceptation n'équivaut qu'à une signification du transport.—Dorion vs Ouimet, 13 R. L., 381.

40. Une convention par laquelle un certain nombre de cultivateurs s'engagent pour 20 ans à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autres fromageries que celle de B. (celui-ci s'engageant de son côté à manufacturer le fromage moyennant 20 p. c.) ne constitue qu'un simple contrat de louage entre les parties; et B., ayant cédé sa fromagerie avec tous les droits que lui conférait la dite convention, n'a pu créer aucun lien de droit entre son cessionnaire et les autres parties à la dite convention, et le dit cessionnaire n'a pas d'action contre celles-ci pour l'exécution des obligations contractées par la dite convention.—Beaubien & Bernatchez, 14 R. L., 193.

41. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt.—Grenier vs Gauvreau, 14 Q. L. R., 357.

42. Le transport d'une hypothèque ou d'un privilège de bailleur de fonds, pour saisir le cessionnaire, doit être signifié au débiteur et être enregistré et copie du transport laissée à celui-ci.—Banque de Québec vs Bergeron, 11 Q. L. R., 88.

43. A non-negotiable note endorsed by a party *in full*, and transferred to a third party may be collected by the latter in his own name from the maker, if signification of the transfer is duly made upon him. Such signification of transfer need not to be in authentic form, but may be *sous seing privé*.—McCorkill vs Barrabé, M. L. R., 1 S. C., 319.

44. In an action instituted by the transferee of a debt without signification of the transfer, the service of the action is not equivalent to signification of the transfer when such transfer is not alleged in the declaration.—McLachlan vs Baxter, M. L. R., 2 S. C., 434.

45. An attorney, to whom distraction of costs has been awarded, is the personal creditor for such costs, and if his client pays them and obtains a transfer, the transfer must be served upon the debtor before action can be brought therefor.—Busy vs The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R., 3 S. C., 218.

46. Service of an action by the transferee of a debt, setting up the transfer, is equivalent to signification of the transfer.—Nicholson vs Prowse, M. L. R., 3 S. C., 189.

47. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original

debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt.—Grenier vs Gauvreau, 12 L. N., 46.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

Pothier, *Vente*, 555.—2 Troplong, *Vente*, 901.—C. N., 1691.—24 Laurent, 507.—4 Aubry et Rau, 432.

Jurisp.—One Dulac, being indebted to the appt, procured for him from one Fortier an obligation in terms as if Fortier were personally the debtor of the appt. Dulac paid the appt, and received from him the obligation and then Dulac transferred it to the respdt. *Held:*—That respdt had no action against appt for the amount of the transfer, even if he obtained it for value; his action, if any he had, being against Fortier or Dulac.—Roy & Lepage, 11 Q. L. R., 204.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *débentures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

Jurisp.—1. A., the holder of a receipt, by which B. declared he held in trust for A. two hundred tons of coal and would sell the same accounting for the proceeds and acknowledging himself to be bailee of said coal for A., cannot transfer the said receipt without endorsement. — Baile vs Whyte, 13 L. C. J., 130.

2. Le cessionnaire d'actions dans une société de construction, qui lui ont été transportées pour les retirer lorsqu'elles deviendraient dues et payables, afin de garder sur ce montant certaines sommes de deniers par lui prêtées au cédant, avec convention de remettre au dit cédant la balance, lorsqu'il serait payé de son dû, devient le créancier et propriétaire de ces parts nonobstant tout ce qu'il (le cessionnaire) pourrait devoir au cédant pour d'autres raisons.—Gauthier & Roy, 10 R. L., 443.

3. Un billet donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble et dont le paiement est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, peut être transporté sans signification.—Banque de Québec & Bergeron, 14 R. L., 170.

4. Le matelot peut, après son engagement, recevoir des avances par billet ou traite, à ordre ou au porteur, fait payable pas moins de cinq jours après le départ du vaisseau avec le preneur à bord; ce billet ou traite quoiqu'il soit constitutionnel, peut, aux termes de l'art. 1573 du Code civil, être cédé par endossement quand fait à ordre, et par délivrance, quand au porteur; mais, n'étant pas une lettre de change ni un billet promissoire, il ne jouit pas du privilège que l'art. 2287 attache à ceux-ci, et le cessionnaire, même avant échéance, n'acquiert que les droits du preneur.—Duchaine vs Maguire, 8 Q. L. R., 295.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques.

C. C. B. C., art. 1024 et 1498.—C. N., 1692 et 1615.—24 Laurent, 529.—4 Aubry et Rau, 437.—Troplong, *Vente*, 930.

Jurisp.—1. Le cessionnaire a droit de se servir du nom de son cédant et de porter son action au nom de tel cédant.—Crémazie vs Cauchon, 16 L. C. R., 482.

2. Un cessionnaire d'une créance a droit d'intervenir sur la saisie immobilière faite au nom des cédants, avant la signification du transport, pour le profit du cessionnaire; et aussi d'être déclaré propriétaire de la créance et maître de la procédure. Les cédants sont mal fondés à contester semblable demande, et à prétendre au remboursement préalable des frais encourus tant sur l'action que sur la saisie.— Berthelet & Guy, 8 L. C. R., 305.

3. Par nos lois de procédure, le cessionnaire d'un jugement n'a pas qualité pour le faire exécuter en son propre nom, mais il peut et doit se servir du nom de son cédant, même après le décès de ce dernier.—Wilson vs Joly, 32 L. C. J., 75.

4. Le paiement du prix de vente d'un immeuble par un billet promissoire auquel l'acquéreur n'est pas partie, avec réserve par le vendeur de son privilège de bailleur de fonds pour le cas où le billet ne sera pas payé à son échéance, ne fait pas du privilège un accessoire du billet, et la cession de celui-ci ne transfère pas de privilège. Le

privilège du bailleur de fonds ne peut être transporté divisément du prix de vente comme sûreté du paiement d'un billet promissoire auquel l'acquéreur n'est pas partie.—Banque de Québec vs Bergeron, 11 Q. L. R., 88. Renversé en cour d'appel, qui a jugé: That a promissory note given in payment of the price of an immoveable and secured by hypothec on such immoveable may be transferred without signification and such transfer will include the hypothec as an accessory of the debt. That transferee of such note after fruitless discussion of the maker and endorsers, may take an hypothecary action against the holder of the immoveable property.—The Quebec Bank & Bergeron, 11 Q. L. R., 368.

5. L'acheteur d'une certaine quantité de farine a une action contre le vendeur pour se faire rendre une partie du prix suivant évaluation si la farine vendue n'est pas de qualité commune et si elle est sure. Une action pour restitution de partie du prix intentée plus de trois semaines après la vente sera maintenue, suivant les circonstances de l'espèce.—Taylor & Gendron, 15 R. L., 294.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

Ancien Den., v° *Accessoires*, n° 4.—Guyot, Rép., v° *Accessoires*, p. 108.—*Contrà* Troplong, *Vente*, 915.—6 Duranton, n° 507.—Duvergier, n° 221.—6 Marcadé, p. 634.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie: sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'article 1510.

ff L. 6, *De evict.*— Pothier, *Vente*, 559.—Troplong, *Vente*, 931-5-6. — Loyseau, *Garantie des rentes*, c. 3, n° 11 *in fine*.—1 Bourjon, 467, n°s 19 et 20.—C. N., 1693.—24 Laurent, 538.—4 Aubry et Rau, 442.

Jurisp.—1. La garantie des faits et promesses stipulée dans un transport, entraîne la garantie de l'existence de la dette prescrite dès avant la date du transport.—Donegani & Choquette, 2 R. de L., 301.

2. Dans le cas de vente de créances portées aux livres d'un failli, le syndic qui les vend est obligé d'en garantir l'existence.—Wade & Mooney, 31 L. C. J., 222.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

ff L. 74, *De evict.*—Loyseau, *loc. cit.*, c. 7, n°s 7 et 8.—Pothier, *Vente*, 570.—1 Bourjon, p. 467, n°s 21 et suiv.— Lamoignon, tit. 22, art. 10 et suiv. — Troplong, *Vente*, 938 et suiv., 948.— C. N., 1694 et 1695.—24 Laurent, 554.—4 Aubry et Rau, 443.

Jurisp.—1. A *simple garantie de fait* in a *transport* is a warranty of the debtor's solvency at the time of the assignment.—Bélanger vs Binet, 2 R. de L., 206.

2. Under the clause of *garantir, fournir et faire valoir* in a deed of transfer of a debt, the assignee cannot sue the assignor, without previously discussing the debtor and establishing his insolvency.— Homier vs Brosseau, 22 L. C. J., 135.

3. Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance avec garantie de fournir et faire valoir, sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité. — Labelle vs Sayer, 10 R. L., 545.

4. La promesse de garantie de *fournir et faire valoir* rend le cédant garant de l'insolvabilité présente du débiteur et de celle qui peut arriver dans la suite, mais le cessionnaire ne peut exercer son recours contre son cédant qu'après avoir discuté les biens du débiteur et prouvé son insolvabilité.——Bédard vs Rémillard, 28 L. C. J., 64.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations, auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

Lacombe, v° *Eviction*, n° 26.— Loyseau, *Rentes*, c. 1, n° 14.— Ricard, *Donations*, 1re part., n° 954.

Jurisp.—Dans le cas de la cession et abandon de l'usufruit d'une propriété louée, le cessionnaire ne peut exiger du locataire paiement du loyer, à moins que l'acte de cession n'ait été signifié à ce dernier.—Poitras & Berger, 2 R. L., 390.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier].

C. N., 1696.— 4 Aubry et Rau, 447.— 24 Laurent, 565.—Troplong, *Vente*, 953.

Jurisp. — Dans une vente de droits successifs, la demanderesse avait énuméré les propriétés qui les composaient. *Jugé*

que c'est là une vente ordinaire soumise aux règles du droit commun qui ordonnent restitution, indemnité, s'il y a non délivrance ou éviction.—Desève vs Gareau, 2 L. N., 87. (En Rev.)

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

ff L. 2, §§ 1 et 3, *De hæred. vend.*— Cod., L. 5, *De hæred. vend.*— Pothier, *Vente*, n°s 530, 531, 532, 534, 536 et 537.—C. N., 1697. —Troplong, *Vente*, 975.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier ; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire.

ff L. 2, §§ 16, 17 et 18, *De hæred. vend.*— Pothier, *Vente*, 540-1-2 ; *Succes.*, c. 5, art. 2, § 2.—Troplong, *Vente*, 976-7.—C. N., 1698.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

Cod., L. 22, L. 23 ; L. 24, *Mandati vel contra.* —Pothier, *Vente*, 500.— N. Den., *Cession de droits litigieux.* — Troplong, *Vente*, 985.— C. N., 1699.— 24 Laurent, 581.—4 Aubry et Rau, 551.

Jurisp.—1. A transfer of litigious rights made on condition that the assignee shall bear the costs and share in the amount to be recovered is said as being against law and public policy ; and the assignee cannot maintain an action on such a transfer.—Power & Phelan, 4 D. C. A., 57.

2. Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, the transferor regained his rights and might institute the action in his own name. —Higgins vs Power, M. L. R., 1 S. C., 268.

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande on soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

Cod., L. 1, *In authent. de litigiosis.*—Pothier, *Vente*, 583.—N. Den,, *loc. cit.*— Troplong, *Vente*, n° 986.—6 Marcadé, p. 351.— *Contrà*, 2 Duvergier, n° 350, pp. 444-5.—C. N., 1700.

Jurisp.—1. Un droit ne peut être considéré comme litigieux que quand il y a procès mû.—Leclerc vs Beaudry, 10 L. C. J., 20.

2. Dans l'espèce actuelle, le droit d'action de l'appelant ne découlant pas du prétendu contrat de "champerty" entre l'appelant et un tiers, son beau-frère, il n'y a pas lieu d'absoudre l'intimée de l'obligation de réparer le tort causé à l'appelant, résultant du quasi-délit commis par l'intimée.— Dussault & La Cie du Ch. de Fer du Nord, 12 Q. L. R., 50.

3. L'achat d'une dette qui a été payée, mais dont il n'y a pas de quittance, est pour l'acquéreur qui a été informé du paiement, celui d'une dette litigieuse. La preuve testimoniale du paiement, quoiqu'insuffisante pour établir l'extinction d'une dette excédant $50, suffit pour en déterminer le caractère litigieux.—Côté vs Haughey, 4 Q. L. R., 142.

4. La créance de F. R., représenté en cette cause par l'appt en sa qualité de syndic officiel, est litigieuse de sa nature, et comme il n'a réellement déboursé que $1000 pour en devenir acquéreur, le cautionnement du dit syndic doit être réduit à la somme par lui payée.— Dansereau & Létourneau, M. L. R., 1 Q. B., 357.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;

2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;

4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

Cod., L. 22 ; L. 24, *loc. cit.*—Pothier, *Vente*, 593-7.—Lebrun, *Succes.*, liv. 4, ch. 2, sec. 5, n° 68.— N. Den., *loc. cit.*, § 2, n° 4.— Troplong, *Vente*, 998-9, 1005 et suiv. — 6 Marcadé, 355-6, n° 3.—2 Duvergier, 377-8.—C. N., 1701.— 24 Laurent, 607. — 2 Aubry et Rau, 458.

Jurisp.—C. C. 1584, § 4 which states "that the provisions of C. C. 1582 do not "apply when the judgment of a court has "been rendered affirming the rights," refers to a judgment upon the particular demand in litigation, and not to a judgment affirming another right of a similar character.—Brady & Stewart, M. L. R., 2 Q. B., 272.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES.

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi; sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure Civile.

S. R. B. C., c. 85, ss. 1, 2 et 3.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

ff L. 74, § 1, *De evict.*—2 Pigeau, 254.—13 Duranton, nº 686.—16 *Ibid.*, nº 265.—Voet *ad Pand.*, *De evict.*, nº 5.—Pothier, *Procéd.*, p. 254.—Troplong, *Vente*, 432 et 522.—6 Marcadé, p. 256.—C. L., 2599.

Jurisp.—1. En novembre 1853, le demandeur se porta adjudicataire, pour £1100, d'un fief vendu par décret à la poursuite de la Banque du Peuple vs Donegani; par jugement de distribution, il fut ordonné que le produit de la vente serait payé à la banque, opposante dans la cause. Par arpentage fait par l'adjudicataire, le 15 janvier 1857, il fut constaté que la propriété désignée comme contenant 400 arpents, n'en contenant que 188. Le 15 septembre 1857, l'adjudicataire porta son action contre la banque pour £583, étant la réduction sur le prix en proportion du défaut de contenance.—*Jugé* que l'action avait été instituée dans un délai raisonnable, nonobstant l'insolvabilité de Donegani, et que la banque avait, le 27 mars 1857, reçu de Quesnel, cessionnaire de Donegani, $4053.-13, balance de ce qui était dû par Donegani à la banque, et sur ce reconnu et accepté un transport de 392 actions de la dite banque, au nom de Donegani, lesquelles actions, aux termes de son acte d'incorporation, Donegani, comme actionnaire, n'avait pu transporter sans s'acquitter d'abord de ce qu'il devait à la banque. Il n'était pas nécessaire de mettre le défendeur dans la première action, Donegani, en cause. L'adjudicataire ayant par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant en entier de son adjudication, et la banque, opposante dans la cause, l'ayant reçu, était tenue de remettre l'excédant.—Desjardins & La Banque du Peuple, 10 L. C. R., 325.

2. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate sold under the provisions of the Code of Civil Procedure of L. C., cannot legally claim to be refunded, by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description.—Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he bid, that the adjoining property did not belong to the defendants, and was included in the description by error, would be a complete bar to such claim.—Melançon vs Hamilton, 26 L. C. J., 57.

3. The obligation of the *garant formel* is not extinguished by a *décret*, which does not purge the *charge*, even where the *acquéreur* becomes *adjudicataire* under the *décret*. —Soulard & Létourneau, 29 L. C. J., 40.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des Priviléges et Hypothèques* et au Code de Procédure Civile.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales.

Pothier, *Vente*, 511-2-3-4.—Ord. de 1303. —Louet et Brodeau, lettre E, art. 1 et 2.—C. L., 2604 et suiv.—S. R. B. C., c. 70, s. 26 et suiv., ss. 42 et 43; c. 24, s. 50.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.

Pothier, *Vente*, 513.—S. R. B. C., *ibid.*, sec. 43.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

Jurisp.—1. L'appelant s'étant porté adjudicataire d'un immeuble sur lequel il y avait des droits à payer sur des machineries inclues dans la dite vente, il pouvait demander la nullité du décret et la résolution de la vente, attendu qu'il avait acheté la propriété libre de toutes charges et que l'action prise par les autorités douanières rendait impossible la délivrance par le shérif et qu'il ne pouvait en prendre possession avant de payer tels droits, ce qu'il n'était pas tenu de faire. Dans l'espèce, la vente par le shérif en ce qui concerne l'appelant, n'était pas valable et il n'était pas obligé de discuter la réclamation de la Couronne après avoir payé le prix d'adjudication. D'après les principes qui régissent la vente, en supposant que le décret transférait la propriété, cela n'exempte pas le vendeur de mettre l'acheteur en la possession actuelle de la chose et d'en écarter tous les obstacles.—Prévost vs Cie de Fives-Lille, 29 L. C. J., 268.

2. Les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir:—1° Un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2° Vente à 8 heures de l'avant-midi dans l'espace de sept minutes; 3° Pas de pavillon à la porte; 4° Vente à vil prix; 5° Vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6° L'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse.—Drapeau vs McIntosh, 11 L. N., 170.

3. La règle par laquelle l'acheteur troublé peut différer le paiement jusqu'à ce que le trouble cesse, est la même dans le cas de ventes judiciaires que dans le cas de ventes ordinaires.—Blondin & Lizotte, 31 L. C. J., 80.

SECTION II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des Obligations*.

Code civil B. C., *Oblig.*, c. 2, s. 6.—Cod., L. 4, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 600 et suiv., 604 et 605.—Troplong, *Vente*, n° 7.—1 Duvergier, n° 45.—Championnière et Rigaud, Droits d'Enreg., v° *Dation*.—1 Pardessus, *Droit Com.*, n° 203.—C. L., 2625 et suiv.

Jurisp.—La délivrance n'est requise dans la dation en paiement que pour empêcher qu'un tiers puisse acquérir la chose cédée au préjudice du créancier cessionnaire.— Drouin vs Provencher, 9 Q. L. R., 179.

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

Pothier, *Bail à Rente*, ch. 1.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

Pothier, *Bail à Rente*, n° 13.—S. R. B. C., c. 51, sec. 5.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non

plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

S. R. B. C., c. 51.

Jurisp.—Il n'est pas loisible à un preneur à bail à rente foncière non rachetable, de se libérer du paiement de cette rente en déguerpissant l'immeuble.—La stipulation de payer la rente à toujours et à perpétuité équivaut à l'obligation de fournir et faire valoir.—Hall vs Dubois, 8 L. C. R., 361.

TITRE SIXIEME.

DE L'ÉCHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente].

ff L. 1, *De contr. empt.*—L. 1, §§ 1 et 2, *De rerum permut.*—Pothier, *Vente*, 617 et 621.—C. N., 1702 et 1703.—24 Laurent, 611.—4 Aubry et Rau, 459.—Troplong, *Echange*, 1 à 14.

Jurisp.— La garantie résultant d'un acte d'échange ne confère aucun droit d'hypothèque s'il n'y a eu une somme stipulée pour déterminer le montant de telle garantie.—Casavant vs Lemieux, 2 L. C. J., 139.

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-change, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue.

ff L. 1, §§ 1 et 2, *De rerum permutatione.*—Pothier, *Vente*, 621.—C. N., 1704.—24 Laurent, 619.—4 Aubry et Rau, 460.— Troplong, *Echange*, 19.

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

ff loc. cit., §§ 3 et 4.—Pothier, *Vente*, 623.—C. N., 1705.—24 Laurent, 622.—4 Aubry et Rau, 549.—Troplong, *Echange*, 20.

1599. Les règles contenues au titre *De la Vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

Pothier, *Vente*, 624.—C. N., 1707.—Troplong, *Echange*, 30.

TITRE SEPTIÈME.

DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

ff L. 22, § 1, *Loc. cond.*—Voet, *ad Instit.*, liv. 3, tit. 25, § 1.—Cujac., *Paratit. in eod. tit.*— Pothier, *Louage in pr.*, p. 193 (éd. 1773).—1 Troplong, *Louage*, 1.—C. N., 1708.—25 Laurent, 1-65.— 4 Aubry et Rau, 463.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 1.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Cujac., *loc. cit.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, nos 1 et 2.—Pothier, *Louage*, no 1, 27, 39 et 40.—C. N., 1709.—25 Laurent, 96-98.—4 Aubry et Rau, 463.—Troplong, *Louage*, 2.

Jurisp.—Un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée, les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente.—May vs Fournier, M. L. R., 1 S. C., 389.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

ff loc. cit.—Cujac., *loc. cit.*— Rousseau de Lacombe, vo *Louage*, § 1.—Troplong, *Louage*, 64.— 6 Marcadé, pp. 419 à 424, sec. 3, et page 570.—C. N., 1710.

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, n° 5.—Pothier, *Cheptels*, n°s 2, 3 et 4.—Guyot, Rép., v° *Cheptel*, p. 374, col. 1.—C. N., 1804 et 1818.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *Des Obligations*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

ff L. 34, § 1, *De cont. emp.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, n° 4.—Pothier, *Louage*, n°s 9, 10, 11 et suiv.—Troplong, *Louage*, 81, note 1, 83.—C. C. B. C., art. 1060 et suiv. —C. L., 2648.—C. N., 1713.—4 Aubry et Rau, 463.

Add. Il est difficile de savoir si sous l'ancien régime judiciaire de la colonie, les héritages décrétés étaient donnés à bail judiciaire. On trouve dans le recueil des arrêts de la Prévosté de Québec, publié par M. Perrault, un bail judiciaire ordonné par justice, mais c'est le bail de biens de mineurs fait par le tuteur pour payer la dette de ses pupilles. A la page 29 du même recueil on trouve un jugement condamnant des locataires à payer leur loyer au commissaire établi à un immeuble saisi, sans que le jugement énonce si ces locataires devaient en vertu d'un bail judiciaire ou en vertu d'un bail conventionnel, ce qui pourtant porte à croire que l'on établissait des commissaires aux saisies suivant la pratique française. Il suit que les biens saisis devaient être baillés judiciairement quand ils étaient d'une valeur suffisante, ce qui pourtant ne devait pas souvent arriver.—(1 *La Thémis*, 56.)

Jurisp.—1. Quoique les actes entre mari et femme soient rarement valables, cependant le bail dont il est question en cette cause, par le mari à sa femme, n'étant entaché d'aucune fraude à l'égard des créanciers du mari, est déclaré valable.—Legault & Bourque, 15 L. C. J., 72.

2. Une convention par laquelle une personne loue à une autre un moulin pour douze ans, obligeant le locataire à faire certaines constructions sur le terrain loué, et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire, dont l'exécution peut être poursuivie sous l'acte des locateurs et locataires. —Marett & Robitaille, 9 R. L., 420.

3. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de $90 payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer promet le vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé.

Le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers.—Bertrand vs Gaudreau, 12 R. L., 154.

4. Sous les circonstances, le fait de fournir au défendeur la terre nécessaire à la fabrication de la brique, constitue une avance ayant pour objet de mettre le défendeur en état de se servir des prémisses louées pour l'objet stipulé au bail; l'opposant a son privilège de locateur pour la valeur que représente le droit de prendre sur le terrain loué la terre (*clay*) nécessaire à la fabrication de la brique.—Cantin vs Morel, 11 Q. R. L., 210.

1606. Les choses incorporelles peuvent être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

ff L. 44, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n°s 18 et 19.—Troplong, *Louage*, 88 et 89.—C. C. B. C., art. 1060 et suiv.—C. L., 2649 et 2650.—C. N., 631 et 634.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

Domat, liv. 1, tit. 4, *in pr.*

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural].

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

Jurisp.—1. On an opposition claiming a privilege for rent, the court held that the opposant could only have a *lien* by verbal lease for three terms expired and the current one.— Ricard vs St-Denis, 3 R. L., 456.

2. Lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation du dit bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus.—Pelletier vs Lapierre, 7 R. L., 241.

3. L'acquéreur d'une maison vendue par décret a un droit d'action contre l'occupant pour loyer par suite de son occupation de cette maison lors et depuis le décret. L'occupant qui a enlevé les meubles garnissant la maison pour les transporter ailleurs ou qui a dégarni les lieux, doit être condamné au paiement du loyer de l'année entière.—Lacroix vs Prieur, 3 L. C. J., 42.

4. Un locataire ne peut pas être expulsé en vertu de la 18e Vic., c. 108, sec. 2, § 4, sur le principe qu'il ne paie pas son loyer conformément aux conditions du bail.—Healy vs Labelle, 3 L. C. J., 45.

5. Le bail tacite du défendeur ayant été renouvelé par tacite reconduction au commencement du mois de mai 1879, et le défendeur ayant abandonné les lieux loués dans les premiers jours de ce mois, le demandeur a droit de saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer de toute une année.—Joseph vs Smith, 3 L. N., 115.

6. An action in ejectment will not lie, under the law relating to lessors and lessees, unless the defendant has occupied under a lease from or by sufferance of the plaintiff. By the term "sufferance" in article 1608 C. C., permission, either express or implied is meant. Even at common law where a person holds property for himself adversely to another, who claims to be the owner, a principal action will not lie against the holder for the value of the use and occupation, and that value can only be recovered subsidiarily in an action to recover the property itself.—Parent vs Oisel, 9 Q. L. R., 135. (Conf. en rev.)

7. A defendant who, in an action on a verbal lease, pleads a claim of damages as a set off, admits the existence of the lease. —Walsh & Howard, 12 Q. L. R., 295.

8. Lorsque le bail, quoique verbal, est défini et le loyer payable mensuellement, le locateur peut demander la résiliation du bail quand il y a un mois de loyer de dû. Le locateur qui poursuit en expulsion pour un terme de loyer dû, savoir $16.66, peut en même temps réclamer la somme de $133.33, balance de loyer à devenir dû sur un bail verbal d'un an, à savoir, de $200.00, comme dommages résultant de la résiliation du bail.—Robert vs Chateauvert, M. L. R., 3 S. C., 214.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

ff L. 13, *Loc. cond.*— Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 4, n° 7.—Pothier, *Louage*, 40, 342 et 344.—C. N., 1738 et 1739.—15 Laurent, 331. —4 Aubry et Rau, 499.— Troplong, *Louage*, 443.—Art. 1657 ci-après.

Jurisp.—1. Une stipulation contenant antichrèse, faite sous l'opération de l'acte de 1853, c. 85, s. 1, doit être maintenue; et, dans l'espèce, cette stipulation devant avoir effet comme bail, jusqu'au remboursement du principal, il n'y avait pas lieu à la tacite reconduction d'année en année, de manière à faire présumer un délai pour le paiement du principal.—King vs Conway, 26 L. C. R., 401.

2. When a lease of moveables is continued by *tacite reconduction*, the lessor can terminate said lease whenever he pleases and can at any time institute an action to revendicate moveables so leased.— Laurent vs Labelle, 5 L. C. J., 333.

3. La convention par laquelle le locateur réduit d'une certaine somme le loyer d'un précédent bail, comprend tacitement la continuation des autres conditions du précédent bail. Le locataire qui, par le précédent bail, était chargé des taxes, doit l'être par le nouveau bail, qui ne réduit que le prix du loyer.— Tremblay vs Filteau, 4 R. L., 384.

4. Where a lease has been continued for one year by *tacite reconduction*, no notice is necessary to terminate the lease thus continued, and the same legally expires at the end of the year.—Laflamme vs Fennell, 11 L. C. J., 288.

5. Mais dans une autre cause il a été jugé: — Where a lease has been continued by *tacite reconduction*, a notice of three months is necessary to terminate such lease.— Webster & Lamontagne, 19 L. C. J., 106.

6. En fait de louage de meubles, il n'y a pas de tacite reconduction.— The Canada Paper Co. vs Cary, 4 Q. L. R., 323.

7. Appellant got possession of respondent's house as sub-tenant of the principal lessee whose lease terminated on the first of May, 1876. On the 2nd February, 1876, he wrote to respondent, offering to take the house at

$500 a year for three years, on condition of certain repairs being made. This letter was not formally accepted, but appellant staid on untill May, 1878, when he gave up the house. The respondent would not take it off his hands, but on the first August sued the appellant for a quarter's rent. Appellant pleaded that he was not a tenant for three years, but held the house by *tacite reconduction*, from the principal or former lessee. *Held*, that as the appellant paid a hundred dollars a year less rent after the first of May 1876, than the former lessee had been paying, that it was evident he did not hold by *tacite reconduction* and was liable for the rent of the current year.—Hodgson & Evans, 3 L. N., 300.

8. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction, sans nouvelle obligation de sa part.—Kerr vs Hadrill, 10 R. L., 192.

9. D'après la loi, le locataire d'un terrain en culture, a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a aucune convention contraire. Le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours, est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire.—Crevier vs Blaignier, M. L. R., 2 S. C., 256.

10. Dans le cas du décret d'un immeuble alors occupé par un locataire, la vente ayant lieu avant le premier février et le consentement ou non-consentement du locateur cessant d'avoir aucun effet, la question de tacite reconduction ne pouvait pas se présenter.—Mowry vs Bowen, 11 L. N., 139.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

ff L. 14, *Loc. cond.*— Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 4, n° 8.— Pothier, *Louage*, 344.— C. N., 1739.—Troplong, *Louage*, 454.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

ff L. 2, §§ 1 et 3, *De hæred. vend.*— Cod., L. 5, *De hæred. vend.*— Pothier, *Vente*, n°s 530, 531, 532, 534, 536 et 537.— 2 Troplong, 963.—C. N., 1697.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée ;

2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

ff L. 15, § 1 ; L. 25, §§ 1 et 2, *Loc. cond.*— Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, n° 1.— Pothier, *Louage*, n°s 53, 54, 80 et 106.—C. N., 1719.— 4 Aubry et Rau, 473.— 25 Laurent, 99.— Lorrain, 40.—Troplong, *Louage*, 159.

Jurisp.—1. L'allégué que le locateur n'a pu livrer les lieux loués, à cause de la détention injuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer. —Swanson vs Defoy, 2 R. de L., 167.

2. A casual inundation of the premises is not a cause for the resiliation of a lease.—Motz vs Houston, 2 R. de L., 440.

3. Dans une action par un locateur contre son locataire, pour loyers sur bail exécuté par-devant notaire, il est loisible au locataire de plaider qu'il n'a pas obtenu possession des lieux loués à l'époque mentionnée dans le dit bail ; et qu'en conséquence il a souffert des dommages ; lesquels dommages il sera permis au locataire de déduire des loyers payables par lui au locateur.—Belleau & Regina, 12 L. C. R., 40.

4. A raison de l'état nuisible, dangereux même des lieux loués, le locataire est non seulement justifiable de quitter les lieux, mais il a acquis le droit de faire résilier le bail, par exception, sur une demande pour loyer.—Boucher & Brault, 15 L. C. J., 117.

5. Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité, par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. D'ailleurs, dans l'espèce, il ne paraît pas que le nivelage, chez le voisin, ait été fait avec l'autorisation de la corporation.—Mercantile Library Association vs Corp. de Montréal, 3 R. L., 441.

6. Dans le cas de l'inexécution d'un contrat de louage ou autre, le preneur n'a droit de recevoir que les dommages qui résultent directement de telle inexécution, et non ceux qui n'en ressortent pas naturellement, et que les parties n'ont pas pu prévoir ; le preneur ne peut réclamer, comme dommages, ce qu'il aurait pu gagner par suite d'un événement imprévu, en sous-louant les premisses pour un objet autre que sa destination ordinaire ; le demandeur ayant loué un théâtre, ne peut réclamer, sous forme de dommage, ce qu'il aurait pu recevoir du gouvernement pour renoncer à son bail, les chambres législatives ayant été depuis détruites par un incendie, et le théâtre étant le seul local convenable pour les séances de la législature.—Lee vs L'Association de la Salle de Musique, 5 L. C. R., 134.

7. Le locateur est tenu de donner une

possession complète et utile de l'héritage loué avant de pouvoir forcer le preneur de remplir aucune de ses obligations. Ainsi le locateur ne pourra opposer à son locataire qui demande la résiliation de bail parce que l'immeuble ne lui a pas été livré tel que convenu, que le locataire n'a pas, en entrant en possession, garni les lieux tel que le veut la loi.—Lemoine vs de Bellefeuille, 5 L. N., 426.

8. L'auteur des défendeurs avait loué au demandeur une maison pour y établir un atelier de photographie. Plus tard les défendeurs érigèrent sur une propriété avoisinante à eux appartenant, un mur de vingt-deux pieds qui a l'effet d'enlever au demandeur partie de la lumière dont il avait besoin pour exercer son métier. *Jugé* que l'érection du mur en question constitue pour le locataire un trouble dans sa jouissance et lui donne droit à la résiliation du bail et à des dommages contre les représentants de son locateur.—Rémillard vs Cowan, 6 Q. L. R., 305.

9. Le défendeur ayant loué des maisons et dépendances, le demandeur est fondé à exiger du défendeur l'accomplissement de cette obligation, et sur son refus, à se pourvoir pour en obtenir l'exécution sous l'autorité de cette cour (1065 C. C.).—Morgan vs Dubois, 23 L. C. J., 204.

10. Lorsqu'un locataire a droit, par une clause du bail, de devenir propriétaire des lieux loués, sur paiement d'une somme déterminée, s'il est poursuivi en expulsion, pour défaut de paiement du loyer, il ne peut plaider que le montant du prix de vente convenu a été compensé par les dommages soufferts par lui et résultant du défaut de jouissance, et par suite de l'interruption de ses affaires; dans tous les cas, les dommages qu'un locataire peut avoir droit de recouvrer, pour défaut de jouissance, ne peuvent être que ceux résultant directement et nécessairement des faits dont le locateur est responsable, et qui sont une suite directe et immédiate de ces faits (1075 C. C.), comme, par exemple, les dommages réclamés à raison des gages payés et de la pension fournie aux employés pendant la suspension de l'exécution du contrat fait par lui pour la fabrication de marchandises dans les lieux loués, et sur lesquelles le locataire devait réaliser de grands profits; le locateur ne peut être responsable de cette perte que dans le cas où la suspension des opérations de la manufacture auraient empêché le locataire, soit d'exécuter les commandes à lui faites dans le temps fixé par les contrats, soit de se procurer les matériaux en temps utile et à des prix raisonnables de manière à rendre impossible l'exécution des contrats; l'inexécution des contrats allégués par le locataire ne peut être imputée au locateur que si elle est une suite immédiate et directe du fait générateur de la responsabilité de celui-ci.—Bell & Court, M. L. R., 2 Q. B., 80.

11. Des dommages nominaux doivent être accordés, par la cour, à un locataire contre le locateur qui ne lui a pas livré les prémisses louées, quoique le locataire n'ait prouvé aucun dommage spécial lui résultant de cette privation de jouissance.—Mulcair vs Jubinville, 16 R. L., 669.

12. Le locataire qui préfère mettre fin au bail que d'attendre que les prémisses louées, qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir pour pertes subies par suite de préparatifs pour installation et par la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, que pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail.

Ces dommages ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail; mais ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir pendant le temps qu'il a été privé des prémisses et en lui allouant une juste compensation pour cette perte de temps.—Evans & Moore, 16 R. L., 668.

13. Where the lease stipulated that the lessee should have the use of a portion of the yard in rear of the building leased, which portion should be determined by the lessor, with right to the lessee to fence the same at his option, the lessor was not entitled, after the lessee had been four years in possession with the yard open, to erect a fence across the yard, more especially as the fence deprived the lessee of light and air.— Myler & Styles, M. L. R., 4 Q. B., 116.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

ff L. 19, § 2, *Loc. cond.*—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, 106 et 107.—C. N., 1720. — 4 Aubry et Rau, 473.— 25 Laurent, 107. —Troplong, *Louage*, 175.

Jurisp.—1. Une personne qui est devenue propriétaire d'une maison durant un bail fait par un autre propriétaire avant lui, peut être condamnée à faire des réparations, quoiqu'elle ne fût pas le locateur.—Sache & Courville, 11 L. C. J., 119.

2. The surety for an absent tenant has no right of action for the resiliation of the lease on the ground that the premises are out of repair, and cannot bring any such action in the name of the absent tenant.—O'Donahue vs Moison, 1 L. C. L. J., 92.

3. The proof shows in this case that the house was in such an unsanitary condition that the tenant was justified in refusing to take possession.—Shuter vs Saunders, 3 L. N., 134.

4. Le bailleur n'est tenu des dommages résultant de son défaut d'entretenir les lieux en bon état de réparations, que lorsqu'il a été dûment mis en demeure, ce qui ne peut être fait que par écrit lorsque le bail est authentique. Il n'est pas non plus responsable des dommages qui ne résultent pas de sa négligence, mais qui sont la conséquence d'un incendie, surtout lorsqu'il a fait diligence pour réparer les lieux.—Marcile vs Mathieu, 7 L. N., 55.

5. The obligation of the lessor to make the greater repairs may be departed from by the contract of lease.—Hudon vs Plimsoll, 9 L. N., 322.

6. A landlord is not responsible for damages suffered by his tenants from the want of *grosses réparations*, when no notice has been given him of the necessity of such repairs.—Atcheson vs Poet, 29 L. C. J., 206.

7. Le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fit les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu.—Johnson vs Brunelle, 14 R. L., 219.

8. Le locataire qui, par son bail, s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche, lorsque cette couverture peut être réparée et qu'une couverture neuve n'est pas nécessaire.—Brown vs Lighthall, 15 R. L., 694.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

ff L. 19, § 1; L. 60, § 7, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, n°s 8 et 10.—Pothier, *Louage*, 109 et suiv.—C. N., 1721.—Troplong, *Louage*, 192.

Jurisp.—1. Un bail peut être rescindé faute par le locateur d'avoir pourvu de lieux d'aisance la maison louée, quand par suite de cette absence, les prémisses sont devenues insalubres.—Lambert vs Lefrançois, 11 L. C. R., 16.

2. The respondent, a tenant, asked for the resiliation of a lease on the ground that the house was damp and not habitable on account of water in the cellar.—*Held*, that this was not good ground for resiliating the lease, inasmuch as the tenant was aware that there was water in the cellar at the time he entered into possession, and nine months subsequently he gave notice that he would keep the house another year.—Doutre & Walsh, 1 L. C. L. J., 56.

3. Lessee cannot quietly enjoy lease until rent is demanded of him, and then complain of some damage caused by landlord as reason for non-payment of rent.—Loranger vs Perreault, M. C. R., 50.

4. Le locataire d'une maison inhabitable et malsaine a le droit de l'abandonner et par là même de résilier le bail, sans action, ni mettre en demeure son propriétaire, et cela quand bien même la nuisance aurait pu être enlevée à peu de frais et sous peu de temps.—Tylee vs Donegani, 2 R. C., 107.

5. Vide sous art. 1612, n° 4, Boucher & Brault.

6. The first case is an action by a tenant against his landlord for damages done to tenant's goods by the bursting of insufficient water pipes. The second is an action *en garantie* by the landlord against another tenant on the ground that it was through his neglect that damages occurred.—It being proved that pipes had burst on account of their bad quality, first action was maintained and second dismissed.—Both judgments confirmed.—Mann & Munro, et Mann & Field, M., 16 sept. 1875.

7. Where the building was in a dangerous condition, and was sinking owing to weakness of the foundation, and the building inspector of the city had condemned it as unsafe, *Held*, that the lessee was justified in abandoning the premises, and was entitled to recover from the lessor all damages thereby suffered by him.—Wright vs Galt, 6 L. N., 42.

8. Le propriétaire est responsable des dommages causés au locataire faute de grosses réparations nécessaires, même s'il n'a pas été requis de faire ces grosses réparations.—Scanlan vs Holmes, 9 R. L., 537.

9. Un propriétaire qui en faisant des réparations à sa maison, emploie des matériaux émanant des odeurs infectes, lesquelles causent des dommages à son locataire, sera condamné à payer le montant de ces dommages en sus de la résiliation du bail.—Lévesque vs Daigneault, M. L. R., 1 S. C., 414. (Conf. en app., M. L. R., 2 Q. B., 205.)

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Pothier, *Louage*, n° 75.—Guyot, v° *Bail*, p. 18, col. 2.—C. N., 1723.

Jurisp.—1. Un locateur qui souffre qu'un de ses locataires change la destination des lieux loués, en y exerçant une industrie qui rend inhabitables des lieux loués par ce même locateur aux locataires

voisins, est censé avoir permis ce changement de destination, et sa responsabilité est la même que s'il l'eût spécialement autorisée par un bail. Si les stipulations du bail s'y opposent, le locateur seul peut les invoquer et en poursuivre la fidèle exécution ou la résiliation.—Procureur-Général vs Côté, 3 Q. L. R., 235.

2. Le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su, qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire.—Styles vs Thyler, 14 R. L., 516.

3. Where the lessee leased buildings in course of construction, and on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed in the rear of the leased premises,—that the shed, though not mentioned in the lease, nor shown on the architect's plans of the buildings, must be considered as an accessory of the premises leased, and that the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation, for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract.—Thyler & Styles, M. L. R., 4 Q. B., 113.

4. Voir sous art. 1612, n° 8, Rémillard vs Cowan.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance, par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

ff L. 55, *Loc. cond.*—Cod., L. 1; L. 12, *De loc. et cond.*— Pothier, *Louage*, 81 et 287. —Troplong, *Louage*, 257. — C. L., 2673.— C. N., 1725.—25 Laurent, 159.—4 Aubry et Rau, 480.

Jurisp.—1. A tenant cannot maintain an action against his landlord for damages done to the premises leased by a third person.—Hamilton vs Wilson, 2 R. de L., 441.

2. *Jugé* que, dans l'espèce, l'appelant, locataire de M., était en droit de porter une action pour voie de fait contre l'intimé, propriétaire voisin des lieux occupés par l'appelant; l'intimé ayant depuis plusieurs années permis l'accumulation de décombres contre le mur de séparation entre sa propriété et celle occupée par l'appelant, cette accumulation ayant causé la chute du mur sur les lieux occupés par l'appelant.—Gallagher vs Allsopp, 8 L. C. R., 156.

3. Le propriétaire d'une maison louée à plusieurs locataires, n'est pas responsable des dommages que l'un de ses locaires peut souffrir des actes ou voies de fait d'un autre des dits locataires.—Boily vs Vézina, 14 L. C. R., 325.

4. The lessee has no right of action against the lessor for damages caused by the act or negligence of another tenant in the same building, v. g., damages resulting from a leaking water pipe in a story overhead, which had been let to another tenant who had abandoned the premises.—Pigeon vs Roussin, 4 L. N., 326.

5. Dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire et à le garantir de tous troubles dans la jouissance des lieux loués, et ce, sans égard aux droits de propriété ou autres que le bailleur peut avoir sur iceux.—Poitras & Berger, 10 R. L., 214.

6. Le locataire d'un banc d'église a, contre le tiers qui le trouble, une action *in factum*, et même une action d'injure, si le trouble consiste en voies de fait; le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voies de fait.—Champagne vs Goulet, 10 Q. L. R., 379.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

Pothier, *loc. cit.*—Troplong, *loc. cit.*—Duvergier, *Louage*, n° 315.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

ff L. 9, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, n° 2.—Pothier, *Louage*, n°s 82 et suiv., 86, 88, 91, 286 et 287.—C. L., 2674.—C. N., 1726 et 1727.—Pothier, *Propriété*, n°s 298 et 299.—Dalloz, *Louage*, 247, 348.—25 Laurent, 159.—Troplong, *Louage*, 255, 266.—Merlin, Rép. v° *Garantie*, § 1.—4 Aubry & Rau, § 366, note 28.—Charondas, Réponses, l. 3, c. 71.

Jurisp.—1. Dans une action par un locataire contre son locateur pour dommages allégués avoir été soufferts en raison de la démolition d'un mur entre les prémisses louées et la propriété voisine, telle démolition étant alléguée par la déclaration avoir été faite du consentement du locateur.—*Jugé* 1° que le locataire a droit à une diminution des loyers proportionnée à la diminution de sa jouissance des prémisses louées, mais que nulle telle diminution ne pouvait être accordée dans l'espèce, icelle n'ayant pas été demandée ;—2° que les propriétaires voisins ayant exercé d'une manière légale leur droit de démolir le mur mitoyen qui était incapable de soutenir des magasins qu'ils étaient sur le point d'ériger, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient réclamer de dommages contre eux ;—3° que les inconvénients et les dommages occasionnés au locataire, en autant qu'ils ne découlaient pas nécessairement de la démolition et de la reconstruction du mur, étaient, dans l'espèce, attribuables à la conduite du locataire lui-même et à ses demandes et menaces, et qu'en conséquence, aucuns dommages n'auraient dû lui être accordés par le tribunal de première instance.—Peck & Harris, 12 L. C. R., 355.

2. Dans une action par un locataire contre son locateur pour dommages allégués avoir été causés en conséquence de ce que le locateur avait illégalement démoli un mur de division entre les prémisses louées et la propriété voisine, aucune action en garantie ne compète au locateur contre le propriétaire voisin qui a démoli le mur, soit que les allégations de l'action principale soient vraies ou fausses.—En autant que le mur était mitoyen et incapable de supporter les magasins que l'on se proposait d'ériger, que les propriétaires avaient pris toutes les précautions nécessaires, et qu'en démolissant et en reconstruisant le mur ils avaient exercé un droit d'une manière légale, il ne pouvait exister aucune réclamation contre eux, soit de la part du locateur, ou de la part de son locataire.—Lyman & Peck, 12 L. C. R., 368.

3. Des travaux faits par la corporation de la cité de Québec, en baissant ou changeant le niveau d'une rue, constituent pour les propriétaires riverains une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution de loyer ou une résiliation de leurs baux. Les locataires ont aussi dans ce cas un recours direct en dommages contre la corporation, mais dans l'espèce actuelle, les défendeurs n'ayant demandé ni une diminution de loyer ni la résiliation de leurs baux, et ayant, subséquemment aux travaux faits, donné au demandeur un billet promissoire pour le montant entier de leur loyer, doivent être condamnés à le payer.—Motz vs Holiwell, 1 Q. L. R., 64.

4. L'action en revendication est bien intentée contre le détenteur d'un immeuble à titre précaire. Celui-ci peut obtenir d'être mis hors de cause, en faisant connaître le nom de celui au nom de qui il détient ; mais il ne peut demander le renvoi pur et simple de l'action du demandeur. Il doit faire cette dénonciation *in limine litis* par un plaidoyer préliminaire et non par une *exception péremptoire en droit.*— Lawlor vs Cauchon, 6 Q. L. R., 13.

5. Le locataire ou fermier contre lequel une action réelle est prise, peut, en dénonçant son bailleur, être mis hors de cause, sans appel préalable de celui-ci.— Demers vs Samson, 8 Q. L. R., 345.

6. Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un détenteur précaire, est mauvais et sera renvoyé avec dépens contre le défendeur. Le détenteur précaire doit, dans ce cas, demander sa mise hors de cause, en faisant connaître par un plaidoyer préliminaire le nom de la personne pour laquelle il détient la propriété.— Lesage vs Prud'homme, 26 L. C. J., 213.

7. The tenant who is sued in a petitory action is not entitled to ask that the action be dismissed, but only that he be dismissed from the cause when the lessor declared by him shall have been brought in. If the lessor designated by the tenant denies that he is lessor, the tenant, on notice of such defence, will be obliged to prove the truth of his declaration. The indication by the tenant of the name of his lessor must be made by preliminary plea and not by peremptory exception.—Dupuis vs Bouvier, 27 L. C. J., 339.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

ff L. 7 ; L. 3 ; L. 4, *in pr.* et § 1, *In quib. caus. pign. vel hyp.* ; L. 4, *De pactis.*—Paris, art. 161 et 171.—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 12.—Pothier, *Louage*, n°s 228, 233 et 234. —C. L., 2675.— C. N., 2102.— *La Thémis*, t. 2, p. 26.

Jurisp.—1. If a defendant, pending a *saisie-gagerie* of his furniture, removes what is so seized for rent to other lodgings, the new landlord acquires no privilege to the prejudice of the former landlord.—Gagnon vs McLeish, 2 R. de L., 440.

2. Le jugement de la cour supérieure qui a jugé: "Que le locateur a un privilège "pour le quartier dû le premier août, et "pour les trois quartiers qui deviendraient "dus le premier mai suivant; en d'autres "termes, que le privilège du propriétaire, "dans la ville de Québec, s'étend à toute "l'année courante," est confirmé en appel. —Tyre & Boisseau, 4 L. C. R., 466.

3. Un locateur qui a pris une saisie-gagerie contre les effets de son locataire, tandis qu'ils étaient encore dans sa maison, conserve son privilège au préjudice d'un second locateur, lors même que ce dernier n'aurait point été notifié de la saisie.—Bonner vs Hamilton, 6 L. C. R., 42.

4. La procédure en saisie-gagerie et expulsion sous l'acte 18 Vic., c. 108, s. 16, ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'apparaisse d'un bail quelconque, ou de l'occupation avec consentement et permission de celui qui est réputé propriétaire.— Dubeau vs Dubeau, 8 L. C. R., 217.

5. Quoique le locateur ait un privilège pour ses loyers sur les effets garnissant les lieux loués, il ne peut exercer ce privilège par lui-même; il faut qu'il obtienne l'autorité de la cour.—Gagnon vs Hayes, 15 L. C. R., 170.

6. No responsibility attaches to the exercise of an absolute right of a lessor to proceed at will by way of *saisie-gagerie* against his tenant, and the exercise of such right cannot in law give rise to an action of damages, whatever may be the motive by which the landlord is prompted and however rigorously such right may be exercised.—David vs Thomas, 1 L. C. J., 69.

7. *Jugé* qu'un gage spécial donné par un locataire à son locateur pour sûreté de son loyer, ne fait pas perdre à ce dernier son privilège sur les autres meubles du locataire.— Terroux vs Gareau, 10 L. C. J., 203.

8. In an action of ejectment under the Lessor and Lessee's Act, the landlord claiming damages only for the non delivery of the leased premises at the expiration of the lease, may join with his action a *sasie-gagerie* and seize the *meubles meublants* of the lessee to secure the payment of damages to be awarded, and such damages result from the lease or from the relation of lessor and lessee.—Langlois vs Rocque, 5 L. N., 156.

9. An emphyteutic lessor has not the privileges accorded by this article.—Alliott vs Eastern Township Bank, 2 D. C. A., 172.

10. A lessor is not debarred from seizing by writ of *saisie-gagerie* in a direct action against his tenant, the effects found on the leased premises, notwithstanding that such effects are under seizure under a suit of attachment in insolvency issued against a sub-tenant of the lessee, to whose estate the seized effects belong, and notwitstanding that the lessor may have previously received payment of portions of his rent from such sub-tenant.—Boyer vs McIver, 22 L. C. J., 104.

11. A piece of land was leased to be used for making bricks out of the clay of the land. The landlord claimed privilege for rent on the bricks. The contestant alleged that it was a sale of the land itself to make bricks as well as a lease and that the landlord was not privileged on the latter. It was held that the landlord was privileged in full.—Cantin vs Morel, 11 Q. L. R., 210.

12. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du C. P. C. relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi. La clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.—Brodeur vs Rodgers, 30 L. C. J., 2.

13. Le privilège du locateur sur les effets garnissant les lieux loués, cesse lorsque ces effets sont détruits et tel privilège ne peut s'étendre à l'assurance des effets qui forment le gage du locateur.—Wood & Lamoureux, 15 R. L., 313.

1620. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de de la ferme ainsi que sur les meubles meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

ff loc. cit.— Domat, *loc. cit.*— Pothier, *Louage*, nos 228, 233, 234, 249, 252 et 253.— C. N., 2102.—Lorrain, 134, 258.

Add.—Voir ci-après art. 2005.

Jurisp.—1. The privilege granted to the lessors by the Custom of Paris, art. 161, over moveables, *meubles*, found in the premises leased by them, was founded on the presumption that such moveables were the property of the lessee. The privilege did not extend to such goods as the lessor must have known not to belong to the lessee.—Easty & Les Curé et Marg. de M., 12 L. C. J., 11.

2. La clause insérée dans un bail par laquelle le locataire renonce au bénéfice que la loi lui garantit de l'insaisissabilité de ses meubles, en faveur de son locataire, est illégale.—Marois vs Deslauriers, 7 L. N., 278.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

ff L. 11, § 5, *De pignorat. act.*— Paris, art. 162.— Pothier, *Louage*, n° 235.—Argou, vol. 2, p. 288.— C. L., 2676.— C. N., 1753.— C. P., 820.—25 Laurent, 201.—3 Aubry et Rau, 493.—Lorrain, 136, 175.—Troplong, *Louage*, 537.

Jurisp.—1. Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire. Lorsqu'il y a telle défense de sous-louer, le sous-locataire est vis-à-vis du propriétaire dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement. En pareil cas l'intervention du sous-locataire dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée.—Arnoldi vs Grimard, 5 R. L., 748.

2. Quand il y a dans un bail défense de sous-louer, le sous-locataire ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 1621 C. C., mais en vertu de l'art. 1619 ses meubles seront tenus pour tout le loyer dû par le principal locataire au propriétaire.—Sœurs de Charité vs Yuile, 20 L. C. J., 249.

3. Le propriétaire peut exercer simultanément son action contre son locataire pour le loyer et son privilège sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui appartiennent à un sous-locataire non reconnu du propriétaire, lors même que ce sous-locataire serait en faillite et que le syndic aurait pris possession des dits meubles.—Boyer vs McIver, 21 L. C. J., 160.

4. A lessor is not debarred from seizing by writ of *saisie-gagerie*, in a direct action against his tenant, the effects found in the leased premises, notwithstanding that such effects are under seizure under a writ of attachment in insolvency issued against a sub-tenant of the lessee to whose estate the effects seized belong, and notwithstanding that the lessor may have previously received payment of portions of his rent from such sub-tenant.—Boyer vs McIver, 22 L. C. J., 104.

5. Le bailleur d'une maison qui ne stipule pas au bail que le locataire n'aura pas le droit de sous-louer, et qui sait que son locataire a sous-loué, sera condamné à payer les frais d'intervention faits par le sous-locataire pour soustraire ses meubles à une saisie-gagerie pratiquée par le bailleur principal dans une poursuite pour loyer et en résiliation du bail contre le locataire principal.—Leprohon vs Robb, 13 R. L., 576.

6. Le locateur n'a de privilège, pour le paiement de son loyer, sur les effets des sous-locataires, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire, quoique ces sous-locataires aient loué en contravention à une prohibition de sous-louer.—Barry vs Bowker, 14 R. L., 289.

1622. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

ff L. 7, § 1, *In quib, causis pign.*—Paris, art. 161.—Pothier, *Louage*, n°s 241-5.—C. L., 2677 et 2678.— C. N. 2102.— 2 Martou, n° 415.— 29 Laurent, 417, 418, 421. — Valette, *Priv.*, 56.—Dalloz, 1866, II, 9.—Sirey, C. N., art. 1752, n° 13.—1 Pont, *Priv.*, n° 122.—3 Aubry et Rau, § 261, n° 22.—1 Troplong, *Priv.*, 151.—Duranton, *Priv.*, n° 86.

Jurisp.—1. On peut saisir pour le paiement du loyer d'un quai les effets et marchandises mis sur ce quai.—Jones & Lemesurier, 2 R. de L., 317.

2. Les briques et foyers déposés sur un quai et saisis par le défendeur pour le loyer d'icelui, avaient été légalement saisis-gagés pour garantir le paiement des loyers dus pour l'usage du dit quai; et les briques et foyers étaient sujets par la loi au privilège du locateur, *super invectis et illatis*, comme marchandises emmagasinées, déposées et mises en vente sur le quai, par l'agent et facteur du propriétaire, lequel en vertu de 10 et 11 Vic., c. 10, avait le pouvoir de mettre en gage les effets de son commettant.—Jones & Anderson, 2 L. C. R., 154.

3. Un hôtelier n'a aucun droit de gage ou privilège sur un piano pour le loyer d'un local loué pour une soirée pour y donner un concert, par une personne qui avait loué ou emprunté le piano du propriétaire d'icelui, et était partie sans payer le loyer; et le propriétaire du piano a droit de revendiquer et d'obtenir des dommages de l'hôtelier pour la détention de tel piano.—Brown vs Hogan, 4 L. C. R., 414.

4. A hotel-keeper has no *lien* on a piano brought into the hotel by a permanent boarder, as against the owner of the piano, for the board of the boarder.—Nordheimer vs Hogan, 2 L. C. J., 281.

5. The lessor of a concert room has no *lien* on a piano temporally placed there for an evening concert, for the rent of the room, as against the proprietor of the piano, who is not the lessee of the room.—Pearce vs The Mayor, 3 L. C. J., 122.

6. Par l'article 161 de la Coutume de Paris, le privilège accordé au propriétaire sur les meubles trouvés dans les lieux loués, est fondé sur la présomption que ces meubles sont la propriété du locataire; et ce privilège ne s'étend pas aux meubles que

le propriétaire a dû savoir ne pas appartenir au locataire.—Des marchandises mises en entrepôt dans cette partie du magasin, pour répondre des droits de douane, ne sont pas assujetties au privilège du propriétaire. Jugement de la cour inférieure renversé. Il semble que des marchandises livrées à un voiturier pour être transportées, ou à une autre personne exerçant un emploi ou trafic public, pour en prendre soin ou en disposer suivant la ligne de ce commerce, ne sont pas responsables pour le privilège du propriétaire pour loyer; en d'autres termes, les marchandises d'un principal pendant qu'elles sont entre les mains de son facteur, ou aux mains des courtiers, encanteurs ou marchands à commission, ne sont pas responsables pour tel privilège.—Easty & La Fabrique de Montréal, 27 L. C. R., 418.

7. The goods seized in this cause in the warehouse owned by the respondent, were at the time of the seizure the property of the appellants, and had been by them placed therein for temporary storage, under an agreement, at a certain rate therefor by the appellants with the tenants of the respondents, in occupation of the warehouse, for the purposes of such storage. *Held*, that the privilege of the landlord of the warehouse, for rent accrued due to him and unpaid by his tenants at the time of the said seizure, did not affect the said goods, except for the amount of such storage rate as might be legally due by the owner of the goods stored to the tenant.—Renaud & Hood, 12 L. C. J., 197.

8. L'adjudicataire de meubles saisis, loués depuis leur vente judiciaire, ne peut les soustraire au privilège du locateur lorsqu'ils ont toujours garni la maison louée.—Léveillé vs Labelle, 16 L. C. J., 54.

9. The articles enumerated in the art. 1622 C. C., as exempted from the landlord's privilege are only illustrative of the description of effects which are exempted. A piano stored with a piano dealer by a third party is only transiently on the premises, and, therefore, is not subject to the landlord's privilege for rent.—Ireland & Henry, 20 L. C. J., 327.

10. Respondent leased a mill to one Taylor, and sued out a writ of *saisie-gagerie* for rent due, under which a quantity of timber was seized. The appellants intervened in the cause and claimed the timber seized as being theirs. The court below dismissed their intervention. Appellants say this timber was only transiently and accidentally on the premises leased for the purposes of being sawed, not liable to rent under art. 1620 and 1622. Their pretention is well founded, the judgment must be reversed and appellants declared proprietors of lumber seized, less what belongs to Taylor.—Price & Hall, 2 Q. L. R., 88.

11. Côté purchased an agricultural implement from Gingras, a dealer in such things, with the understanding that it should be removed without delay. Shortly after the sale Côté went for it, but in consequence of snow having fallen and ice formed about the instrument, it was feared that it might be injured by the cutting of it out, and it was allowed to remain until the spring—some months—when it was seized for rent due by Gingras.—*Held*, that under the circumstances it was transiently and accidentally on the premises and not subject to the landlord's privilege.—McGreevy vs Gingras, 1 Q. L. R., 196.

12. A horse left in the possession of a tenant by a third party is not liable to seizure and sale by the landlord, in payment of his rent, if the landlord had notice that the tenant was not proprietor of the horse.—Sheridan vs Tolan, 5 L. N., 298.

13. Where it appeared that the effects seized by the lessor on the premises leased, consisting of horses and vehicles, were continuously in the possession of the husband of the lessor, though they were used by him in travelling most of the time, the exception mentioned in the latter part of art. 1622 C. C., excluding effects transiently on the premises, was held not to apply.—Thomas vs Coombe, 7 L. N., 77.

14. Un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtellier au propriétaire de la maison.—Delvecchio & Lesage, 9 R. L., 550.

15. Le moulin à coudre en la possession du locataire, quand même il n'en a pas la propriété, est sujet au privilège du bailleur pour son loyer.—Michaud vs Guilbault, 6 Q. L. R., 156.

16. Although a landlord has a privilege upon the goods of third parties found on the premises let, yet he must exercise his right by course of law, and as in this case the landlord had not done so, judgment must go for plaintiff.—Jackson vs Cuthbert, 8 L. N., 68.

17. Le privilège que le locateur peut exercer pour le paiement de son loyer, sur les effets mobiliers qui sont trouvés sur la propriété louée, en vertu de l'art. 1619 C. C., ne s'étend pas aux effets mobiliers appartenant à des tiers et qui ne sont sur la propriété louée que temporairement.—Price & Hall, 10 R. L., 120.

18. A cart voluntarily left in the possession of a tenant by a third party during several months is liable to seizure and sale by the landlord in payment of his rent, in the absence of proof that the landlord had reason to know that the tenant was not proprietor of the cart.—Beaudry vs Lafleur, 24 L. C. J., 150.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui

suivent leur enlèvement; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.

Paris, art. 171.—Brodeau, art. 161, n° 1.—Pothier, *Louage*, n°s 257 et 261; *Pro. Civ.*, p. 193.—Inst. sur les convent., pp. 203-4.—C. L., 2179.—C. N., 2102.—3 Aubry et Rau, § 261, n. 41, 497.—Lorrain, 141.—Folleville, Poss. des meubles, n°s 98, 99.—4 Pothier, n° 229.—29 Laurent, 444.

Jurisp.—1. Sur action contre un locataire qui a abandonné la maison à lui louée pour plusieurs années en vertu d'un bail notarié, sous prétexte du mauvais état de la maison, le locataire est tenu du loyer pour tout le terme du bail, et une saisie-gagerie par droit de suite déclarée valable quoiqu'aucun loyer ne fût dû au temps de l'abandon de la maison.—Boulanget vs Doutre, 4 L. C. R., 170.

2. Par l'ancien droit français qui est la loi du pays, et par la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie en mains tierces, par droit de suite, les meubles et effets sur lesquels il a acquis un gage ou privilège, et qui ont été enlevés des lieux loués; et ce, aussi bien pour les loyers dus, quand il y en a d'échus, que pour loyers à écheoir, quand il n'y en a pas de dus.—Aylwin & Gilloran, 4 L. C. R., 360.

3. En août 1853, Bonner prit une saisie-gagerie contre les meubles et effets de Hamilton, alors son locataire; en septembre 1854, il obtint un jugement qui ne fut pas exécuté dans le temps; en mai 1855, ces meubles et effets furent transportés dans une maison de Johnston; Bonner ne prit point de saisie-gagerie dans les huit jours; mais quelque temps après il prit un *venditioni exponas*, au moyen duquel, après plusieurs contestations, les dits meubles et effets furent vendus. *Jugé* que Bonner avait perdu son privilège comme locateur, et que Johnston avait acquis un privilège.—Johnston & Bonner, 7 L. C. R., 80.

4. La saisie par droit de suite peut être exercée après les huit jours.—Mondelet vs Power, 1 L. C. J., 276.

5. A lessor, like an hypothecary creditor, can pursue a third party who held property subject to his claim for rent, without bringing into court at the same time his debtor.—A piano belonging to a third party, but proved to have been in the lessee's house as a *meuble meublant*, may be *revendicated* by the landlord, in the hands of the proprietor of the *piano-forte*, by *saisie-gagerie par droit de suite* within eight days after its removal from the house.—If the article sought to be revendicated cannot be found, the defendant into whose possession it has been traced, will be ordered to restore it to the house from which it has been taken, or to pay the value to the landlord.—Auld & Laurent, 8 L. C. J., 146.

6. La saisie-gagerie par droit de suite peut être exercée après les huit jours, et ce, même après l'expiration du bail.—Beaudry vs Rodier, 10 L. C. J., 202.

7. Le bailleur qui a exercé une saisie-gagerie par droit de suite, pour du loyer non échu, est tenu de prouver que les lieux loués ne sont plus suffisamment garnis de meubles pour assurer le paiement du loyer.—Tracy vs Lazure, 10 L. C. J., 256.

8. As between landlord and tenant the *saisie-gagerie par droit de suite* may be made after eight days from removal of the goods from the leased premises.—Serrurier vs Lagarde, 13 L. C. J., 252.

9. A landlord's *gage* on the effects in the premises leased, will not prevent the sale of the effects to a third party, even when rent is due, unless the landlord seizes and prosecutes the seizure to judgment.—Archibald vs Shaw, 15 L. C. J., 277.

10. Par la loi du pays et la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie par droit de suite, les meubles et effets de son locataire qui ont été enlevés des lieux loués, et ce, aussi bien pour les loyers à écheoir quand il n'y en a pas de dus, que pour ceux déjà dus et échus. Ces meubles et effets sont affectés au droit de gage et privilège du bailleur, pour le paiement des loyers dus et à devenir dus en vertu du bail ou de la convention. Le fait seul de la part du locataire d'avoir enlevé les meubles qui garnissaient les lieux loués pour sûreté du paiement des loyers, et de les avoir transportés ailleurs, donne, en faveur du bailleur, ouverture au droit d'action, non seulement pour les loyers alors échus, mais de plus pour le recouvrement de ceux à écheoir en vertu du bail ou de la convention.—Houle vs Godère, 18 L. C. J., 151.

11. Un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison.—Delvecchio vs Lesage, 9 R. L., 550.

12. Le bail tacite du défendeur ayant été renouvelé par tacite reduction au commencement du mois de mai 1879, et le défendeur ayant abandonné les lieux loués dans les premiers jours de ce mois, le demandeur a droit de saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer de toute une année.—Joseph vs Smith, 3 L. N., 115.

13. Where a tenant who was insolvent, fraudulently transferred his stock in trade to one of his creditors, a *saisie-arrêt avant jugement* issued by the landlord in the hands of the said creditors within eight days from the removal, was maintained for the amount of rent due and to become due under the lease, the effects being subject to the landlord's *lien* for rent.—Lyman vs McDiarmid, 6 L. N., 162.

14. La saisie-gagerie par droit de suite peut être exercée contre le locataire après les huit jours de son départ et même après l'expiration du bail, sauf les droits des tiers. —Thouin vs Rosaine, 7 L. N., 287.

15. Le locateur ne peut pas, par un acte sous seing privé passé entre lui et une tierce personne, prolonger pendant plus de huit jours après leur sortie des lieux loués, l'exercice du privilège que lui donne la loi sur les meubles les garnissant, qui sont la propriété d'un tiers; son privilège est absolument éteint après un délai de huit jours, et il ne peut pas alors exercer la saisie-revendication. — Hearn vs Vézina, 6 Q. L. R., 93.

16. Dans une saisie-gagerie par droit de suite pour loyer non échu, la saisie doit être déclarée tenante jusqu'à la fin du premier bail, si la défenderesse ne paie pas plus tôt le montant du loyer, ou si le bail n'est pas résilié ou résolu auparavant, et la défenderesse doit être condamnée à payer les dépens.—Sansfaçon vs Boucher, 6 Q. L. R., 384.

17. La saisie par droit de suite doit être faite dans les huit jours qui suivent le déplacement, et si elle est faite après ce délai, le défendeur pourra en demander la nullité. —Léveillé vs Couillard, 14 R. L., 653.

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour résilier le bail : Premièrement : Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés ; Deuxièmement : Lorsque le locataire détériore les lieux loués ; Troisièmement : Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués ;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

ff L. 61 ; L. 54, *Loc. cond.;* Cod., L. 3, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, nos 15 et 16.— Pothier, *Louage*, 269, 318, 322, 323.— 2 Bourjon, p. 54, nos 16 et 18 ; p. 55, no 26 ; p. 56, nos 27 et suiv.— C. N., 1752, 1766 et 1729.—25 Laurent, 424.— Lorrain, 31, 126, 229.— Troplong, *Louage*, 299, 526, 537, 659.—Merlin, Rép., vo *Bail*, § 7, no 3.—4 Aubry et Rau, § 370.—6 Marcadé, 1752.— 2 Duvergier, no 15.—17 Duranton, 157.—De quel jour compte le délai dans le cas d'enlèvement? 29 Laurent, 444.—3 Aubry et Rau, 261.—Le locataire à droit de déplacer des meubles qui sont dans les lieux loués, s'il en reste suffisamment.—25 Laurent,425. —2 Duvergier, 17.—Troplong, *Louage*,532.— do, *Hypoth.*, 164.—Sirey, C. N. art. 1752, no 475. (R).

Jurisp.—1. Waste is a sufficient cause for the resiliation of a lease, especially where the parties have covenanted that the tenant shall not commit waste.— Denis vs Burray, 1 R. de L., 505.

2. La clause dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet.—Richard & Fabrique de Québec, 5 L. C. R., 3.

3. Des créanciers ne peuvent saisir et vendre le terme non expiré du bail de leur débiteur ; ce droit n'existant qu'en faveur du propriétaire en vertu de la 16e Vic., c. 200, s. 11, qui est une exception au droit commun.— Hobbs vs Jackson, 10 L. C. R., 197.

4. Sous l'acte des locateurs et locataires, la cour n'a aucune autorité pour rescinder un bail fait aux demandeurs par les défendeurs, en raison d'un changement dans la destination de la propriété voisine avant l'époque où le bail du demandeur deviendrait en force ; et l'action fondée sur dommages supposés résulter du louage des propriétés avoisinantes pour des casernes militaires était prématurée, icelle ayant été

instituée en février, tandis que le bail au demandeur ne devait commencer que le 10 mai 1862.— Crathern vs Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, 12 L. C. R., 497.

5. La demanderesse a une action par le statut provincial 18 Vic., c. 108, pour réclamer simplement des dommages résultant de la violation d'une clause du bail, quoique ce bail soit expiré.—Bédard vs Dorion, 3 L. C. J., 253.

6. Une action pour la simple rescision d'un bail, sans aucune demande pour arrérages de loyers ou pour dommages, peut être portée en vertu de l'acte des locateurs et locataires; et alors la juridiction de la cour sera déterminée par le montant du loyer annuel des lieux.— Guy vs Goudreault, 14 L. C. R., 202.

7. Le défaut seul du locataire de payer le loyer stipulé, est suffisant pour autoriser le locateur à obtenir la rescision du contrat selon les dispositions de l'acte qui concerne les locateurs et locataires, et il n'est pas nécessaire d'alléguer et prouver que le locataire n'a pas garni les lieux de meubles suffisants pour répondre du loyer.—Cary & Johnston, 15 L. C. R., 260.

8. Un propriétaire peut maintenir une action pour recouvrer l'usage et occupation de sa terre par le défendeur, sans preuve d'aucun bail.— Hanover & Wilkie, 15 L. C. R., 427.

9. An action of ejectment cannot be brought under the Act respecting lessors and lessees, unless there be a lease, or a holding by permission of the proprietor without lease, *i. e.*, unless the relation of landlord and tenant exists between the parties.—Where the plaintiff alleges that there is no lease or holding by his permission, the defect cannot be cured or supplied by the allegation of the defendant, in his plea to the merits, that there was a lease. —Doran vs Duggan, 2 L. C. L. J., 127.

10. No action lies against an assignee under the Insolvent Act, to resiliate a lease made to the insolvent prior to his insolvency, on the ground that the premises are not garnished with sufficient moveables to secure the rent.— Anderson vs Wurtele, 2 R. C., 111.

11. No *saisie-arrêt*, nor *capias*, can issue at the suit of a landlord for future rents against his tenant on the ground of diminution of the *meubles meublants*.—O'Brien vs Lajeunesse, 2 R. C., 482.

12. In an action taken out under the lessors and lessees act, where a portion of the demand is for rent payable for a house and another portion is for rent payable for moveables, the demand for rent is maintainable under the act as an accessory.—Viger & Béliveau, 7 L. C. J., 199.

13. The defendant was a kept mistress and living as such in a house belonging to the plaintiff, but without it being proved to be to his knowledge; and in the same house was an other kept woman living with the defendant. *Held*, to be a cause of resiliation of lease.— Beaudry vs Champagne, 12 L. C. J., 283.

14. Un locataire n'est tenu d'avoir dans la maison louée que les meubles suffisants pour répondre d'un terme de sa location.— Gareau vs Paquet, 14 L. C. J., 267.

15. L'action en résiliation de bail existe pour d'autres causes que pour celles mentionnées à l'article 1624.—Cairns vs Poulette, 6 R. L., 3.

16. An action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of premises, the lease for which expired before the assignment; and the Superior Court is properly seized of such a case by writ of summons, notwithstanding s. 50, Insolvent Act of 1869.—An action under the Lessor and Lessee Act lies in a case where the lessee, after the expiration of his lease and before giving up the premises, makes assignment in insolvency and the assignee takes possession of the premises. —The Fraser Institute vs Moore, 19 L. C. J., 133.

17. Where premises were permitted by the defendant to be used for purposes of prostitution, it was held sufficient ground for the rescision of the lease.—The Life Association of Scotland vs Downie, 4 L. N., 47.

18. Le fait de convertir un hangar en écurie ne constitue pas une infraction au bail, alors même qu'il est stipulé qu'il ne sera pas permis au locataire "de faire aucun changement, démolition ou amélioration dans les lieux loués, sans le consentement exprès de la bailleresse." Le fait d'avoir, en dépit de cette clause du bail, converti un hangar en écurie, ne constitue pas un changement de destination, mais ne fait qu'apporter une modification dans le mode d'occupation du dit hangar.—Méthot vs Jacques, 7 L. N., 384.

19. Pour obtenir la rescision du bail il doit être prouvé que les meubles exploitables ne sont pas suffisants pour répondre des termes dus et à écheoir du loyer de l'année courante, et le propriétaire ne peut exiger que cette valeur corresponde en outre aux termes du loyer de l'année qui ont déjà été payés; c'est-à-dire il n'est pas nécessaire que cette valeur soit égale au loyer de toute l'année si une partie de ce loyer a déjà été payée.—Desloriers vs Lambert, 1 Q. L. R., 365.

20. Une demande seulement pour loyer échu, bien qu'accompagnée d'une saisis-gagerie, ne tombe pas sous les dispositions spéciales établies par les art. 887 à 889 C. P. C.—Bellerose vs Forest, 9 L. N., 66.

21. Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire, quand il (le propriétaire) a reconnu le bail, mais s'il veut l'expulser, il doit procéder par l'action personnelle en expulsion.—Boudreau & Dorais, 10 R. L., 458.

22. Le fermier ou locataire d'une terre

qui notifie le bailleur de cette terre, qui en avait été en possession plus de dix ans auparavant, que lui, le locataire, est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire.—Paquette vs Binette, 11 R. L., 485.

23. A fire having partly destroyed the leased premises, it was held that under the circumstances, the landlord had a right to resiliate the lease.—Penny vs The Herald Publishing Co., 27 L. C. J., 83.

24. Le fait de fermer une boutique de boucher pendant un certain temps, ne constitue pas un changement de l'état des prémisses louées, si lors du bail les prémisses en question n'avaient pas une clientèle qui leur appartenait.—Latreille vs Charpentier, 29 L. C. J., 233.

25. Un locataire peut déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur, et ce dernier ne peut, dans ce cas, saisir-gager par droit de suite les dits biens meubles ainsi enlevés sans fraude.—Black vs Edwards, 29 L. C. J., 246.

26. Une maison ayant été louée pour être occupée comme résidence par le locataire, et ce dernier l'ayant louée a un club: *Jugé* que c'est là un changement de destination qui autorise le propriétaire à demander la résiliation du bail.—Black & Dorval, 29 L. C. J., 326.

27. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'art. 1660 C. C., sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui a été sous-louée.

Lorsque par conventions intervenues entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié, à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire.—Herald vs Cochentaler, 11 R. L., 605.

28. The defendants had leased certain land, with stipulation that it should be sublet only to persons approved of by them; that no liquor was to be sold thereon, and defendants should have right of entry at any time and right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease. *Held* that the defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such land, the buildings in question being used for the sale of spiritious liquors, contrary to law and for purposes of prostitution, and the defendants never having authorised the construction thereof by the plaintiffs, whose occupancy moreover was not proved.—Bacon vs The Canadian Pacific Railway, M. L. R., 2 S. C., 277.

29. Where a lessee was entitled by a clause of the lease, to become proprietor of the premises leased on payment of a specified sum, *Held*, that when sued in ejectment he could not plead that this sum had been compensated by damages suffered by him through the interruption of his business.—Bell & Court, M. L. R., 2 Q. B., 80.

30. Le locataire n'est tenu de meubler les prémisses qui lui sont louées, que de meubles suffisants pour garantir le terme échu ou à échoir.—Linch vs Reeves, 15 R. L., 148.

31. Le locateur, locataire lui-même d'un immeuble, qui le sous-loue à un autre, avec certains meubles qui y sont placés et lui appartenant, à la charge, pour le sous-locataire, de payer au premier locateur de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locateur, le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non paiement du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander conformément aux stipulations du bail, la résiliation de ce bail, par une precédure sommaire, en vertu des art. 887 et suiv. C. P. C., et une exception déclinatoire produite à une semblable action sera renvoyée avec dépens.—Lusignan & Rielle, 16 R. L., 694.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

Jurisp.—1. White, syndic à la faillite de McFarlane & Co., vend le bail des faillis à Gault qui l'achète en son nom sans dire que c'était pour la maison de Skelton, Tooke & Co., dans laquelle il avait un intérêt. Poursuivi par le propriétaire en résiliation de bail, pour cause de violation d'icelui, Gault plaide que c'est pour S. T. & Co. qu'il a loué, et il offre de payer pour ces derniers. La question était de savoir si c'était Gault personnellement qui était le locataire ou si c'était S. T. & Co. La Cour a jugé que c'était Gault et que des offres au nom de S. T. & Co., ne valaient pas; mais lui a permis de payer en son propre nom, c'est-à-dire en se reconnaissant locataire; et cela n'a pas été jugé en contradition de l'art. 1625.—Gault & Evans, M., 22 déc. 1874.

2. L'article 1625 C. C. n'est pas applicable au bail emphytéotique, et dans le cas de bail emphytéotique, la cour doit condamner le locataire à payer le montant du loyer échu et réclamé et déclarer le bail résilié et résolu, dans le cas où le locataire ne paie-

rait pas le montant réclamé sous un délai fixé par la cour.—Poitras & Berger, 10 R. L., 214.

3. Une clause, dans le bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que, dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc avant le premier janvier chaque année, en sorte que l'œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en justice pour en être payée, le preneur serait déchu de plein droit de la possession du banc, lequel rentrerait alors en la possession de la dite œuvre et fabrique, qui pourrait procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, n'autorise pas la fabrique à vendre ce banc, si le preneur, sans demande, ne paie pas la rente avant le 1er janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc, et elle n'aurait ce droit, en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer.—Fabrique des Trois-Pistoles & Bélanger, 14 R. L., 575.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;

2. De payer le loyer de la chose louée.

ff L. 25, § 3 ; L. 11, § 1, *Loc. cond.*—Cod., L. 17, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 1.—Pothier, *Louage*, n°s 22, 23 et 24.—2 Bourjon, p. 43, n°s 1 et 2 ; p. 46, n° 26.—C. N., 1728.—Pothier, *Louage*, appendice, 471.—25 Laurent, 235.—4 Aubry et Rau, 481.—Lorrain, 97.

Jurisp.—1. Un locataire qui a payé ses loyers d'avance à son locateur, sera obligé de payer une seconde fois à l'adjudicataire, si avant l'expiration du bail et pendant sa jouissance, la propriété est vendue en justice.—Hart vs Bourgette, 2 R. de L., 33.

2. A lessee, in an action for rent, cannot put the plaintiff's title in issue.—Hullet vs Wright, 2 R. de L., 59.

3. Un locataire qui est tenu de payer "les cotisations" est tenu de fournir la taxe spéciale imposée sous la 22e Vic., c. 15.—Berthelet vs Muir, 11 L. C. R., 482.

4. La stipulation dans un bail notarié que le locataire paiera les cotisations sur les lieux loués, astreint tel locataire au paiement de cinq cents par piastres prélevés en vertu des dispositions de la 22e Vic., c. 15.—Pinsonnault vs Ramsay, 12 L. C. R., 82.

5. *Jugé* que le loyer est quérable.—Hubert vs Dorion, 3 R. L., 438.

6. Where under a lease providing for the payment of the rent quarterly in advance the landlord has been in the habit of accepting the tenant's promissory note on the first day of each quarter, payable on the last day, and under a renewal of such lease the rent has been made payable in advance as before, and the landlord has continued to accept promissory notes as usual, he cannot at the beginning of any quarter claim payment in money and make an attachment for rent; and when the tenant tenders the note, as usual, an action so instituted will be dismissed with costs.—Gugy vs Escudier, 2 Q. L. R., 157.

7. Le demandeur loue au défendeur un cheval pour un voyage jusqu'à St-Edouard, néanmoins, le défendeur se rend à un endroit plus éloigné. Le cheval meurt en route entre ses mains. Sur l'action portée contre lui le défendeur plaide que le cheval n'était pas sain et n'était pas en état de supporter les fatigues du voyage. La Cour décida que l'*onus probandi* retombait sur le défendeur, qui avait violé les termes du contrat de louage de ce cheval, et le condamna à en payer la valeur.—Desautels vs Perrault, M. C. R., 74.

8. Un locataire n'a pas le droit de mettre en question le titre de son locateur à la propriété de la chose louée; en d'autres termes, il ne peut refuser de payer son loyer en raison d'un changement de propriétaire.—Poitras & Berger, 2 L. N., 390.

9. The lessee is not obliged to pay the lessor the assessments on a house leased by the lessor, unless the lessor prove that he has paid them to the city.—Maillé vs Richler, 2 L. N., 414.

10. A tenant who in good faith has paid rent in advance to the proprietor, his lessor, cannot be compelled to pay the rent a second time, in the event of the insolvency of the lessor before the expiration of the term so paid for in advance, and the proceeds of the property being insufficient to pay the hypothecary creditor in full.—Dupuy vs McClanaghan, 4 L. N., 276.

11. Under a lease wherein the rent is payable on the 1st day of May, that day belongs entirely to the lessee, and an action taken for non-payment of the rent then to become due is premature.—Donaldson & Charles, 27 L. C. J., 87.

12. The water tax payable under a lease is not due to the lessor, but to the city.—Donaldson & Charles, 27 L. C, J., 87.

13. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers dans l'exploitation de l'immeuble loué.—Dufaux & Roy, 14 R. L., 511.

14. A moins de conventions contraires portées au bail, c'est au locataire à faire enlever de temps à autre la neige du toit des maisons.—Hudson & Baynes, 32 L. C. J., 120.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

ff L. 11, §§ 2 et 3, *Loc. cond.*; L. 23, *De reg. juris.*—Cod., L. 28, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 4.—Pothier, *Louage*, n°s 195, 197, 199 et 200.—C. N., 1732.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

ff L. 11, L. 25, § 7; L. 30, § 4, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 5.—Pothier, *Louage*, n°s 193 et 194.—2 Bourjon, p. 46, n° 31.—C. N., 1735.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

ff L. 9, § 3, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n° 194.—Bourjon, vol. 2, p. 47, n°s 33 et 37.—Guyot, Rép., v° *Incendie*, p. 122, col. 1-2.—Argou, liv. 3, ch. 27, p. 281.—C. N., 1733.—25 Laurent, 276.—4 Aubry et Rau, 484.—Lorrain, 235,262.—Troplong, *Louage*, 354.

Jurisp.—1. A tenant is responsible for the destruction by fire of the leased premises, through the negligence of his servants.—The *onus probandi* is on the tenant to prove that the fire was not the result of negligence on the part of his servants, when the premises are burnt whilst in their occupation.—Allis vs Foster, 15 L. C. J., 13.

2. No presumption can arise that a fire has been caused by the negligence of A. B., or his servants, from the mere fact that he occupied a portion of the building destroyed, the remainder of which was occupied by C. D., the proprietor of the building.—The proof of negligence in such a case, must be direct and positive.—Foster & Allis, 16 L. C. R., 113.

3. Conformément aux dispositions de l'art. 1629, la présomption légale doit disposer la cour à déclarer qu'un incendie arrivé dans les lieux loués a été causé par la faute du locataire, à moins qu'il ne prouve le contraire.—Rapin vs McKinnon, 17 L. C. J., 54.

4. A tenant, in order to free himself from the responsibility for the burning of the leased premises, must show satisfactorily that the fire was not caused by his fault or the fault of those for whom he is answerable.—Bélanger vs McCarthy, 19 L. C. J., 181.

5. In order to destroy the presumption declared in art. 1629, it is not sufficient for a tenant to show that he acted with the care of a prudent administrator, and that the fire which destroyed the premises leased could not be accounted for; he must show how the fire originated, and that it originated without his fault.—Séminaire de Québec vs Poitras, 1 Q. L. R., 185.

6. L'appt a loué de l'int. une boulangerie, et le premier jour qu'il a fait du feu dans le four, le feu a pris à la sole qui était en bois et a consumé tout le four.—Il poursuit pour faire résilier le bail; son action a été déboutée pour la raison qu'il n'a pas prouvé que l'accident n'était pas arrivé par sa faute. Il est évident par la preuve que la cause de l'incendie est la mauvaise construction du four, et comme l'int. a refusé de le rétablir, l'action de l'appt était bien fondée.—Jugement inf., et bail résilié.—Girard & Gareau, M., 15 février 1875.

7. Un locataire n'a pas d'action en dommage contre le propriétaire de l'immeuble loué, ou ses représentants, pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer, et qu'en ce cas il y a présomption légale en faveur du locateur ou ses représentants, conformément à l'art. 1629 C. C.—Hache vs McGauvran, 10 R. L., 194.

8. Si une maison érigée sur un terrain est incendiée après la poursuite en revendication de ce terrain, le détenteur sera condamné à payer la valeur de cette maison, après que jugement aura été rendu maintenant la revendication du dit terrain, à moins que ce détenteur ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou par cas *fortuit*, qui fût également arrivé en la possession du demandeur sur l'action en revendication.—Pilon vs Brunette, 12 R. L., 74.

9. L'incendie est toujours présumé avoir été causé par la faute du locataire, en l'absence de preuve contraire.—Sola vs Stephens, 13 R. L., 472.

10. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et dans le cas d'un incendie de l'immeuble loué, le locataire est seul responsable des dommages qu'il cause au dit tiers par le fait de cet incendie s'étendant aux propriétés voisines.—Dufaux & Roy, 14 R. L., 511.

11. Le vendeur d'un immeuble qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses érigées sur l'immeuble vendu, si l'acheteur qui poursuit et réclame du vendeur la valeur des bâtisses incendiées, n'allègue pas et ne prouve pas que l'incendie eut lieu par la

faute du vendeur qui, pendant le temps de cette occupation, ne peut être considéré comme un locataire et n'est pas soumis aux dispositions de l'article 1629 C. C.—Weir & Winter, 15 R. L., 191.

12. E. leased certain premises to S. *et al.*, to be used by them as a shirt factory. A clause in the lease provided that the premises should be returned to E., at the expiration of the lease in like condition as received, reasonable wear and tear and accidents by fire excepted. "The premises were to be insured by E., but certain extra insurance occasioned by the nature of the business of S. *et al.*, should be paid by them, which was done. While the lease was in force, the premises were destroyed by fire, and E. brought an action under art. 1629 C. C., to recover the amount of his loss from S. *et al.* *Held*: That S. *et al.* were not responsible.—Skelton & Evans, 31 L. C. J., 307.

13. Dans le cas actuel l'incendie a été la cause première de l'accident. Les prémisses incendiées étaient non seulement la propriété du défendeur Nordheimer, mais elles étaient occupées par lui au moment de l'incendie et il lui incombait de prouver que cet incendie n'a pas été occasionné par son fait ni le fait d'aucune personne sous son contrôle ou à son emploi. En l'absence de toute preuve quant à l'état des prémisses au moment où l'incendie s'est déclaré et l'explication sur l'origine de l'incendie, il y a présomption d'incurie et manque de soins de la part du dit Nordheimer, comme dans le cas du locataire, et il est non recevable à invoquer la force majeure résultant d'un incendie dont la cause peut lui être attribuable.—Alexander vs Hutchinson, M. L. R., 3 S. C., 283.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

Guyot, Rép., *loc. cit.*—11 Toullier, p. 172. —6 Marcadé, p. 468.

Jurisp.—Appt sued for damages caused by the fire alledging respt, who was his tenant, was responsible.—Respt was tenant of an adjoining house to St. James Hotel. The fire began in the house and was communicated to the hotel. Respt having proved this fact was not responsible as tenant under art. 1629 and 1630, and it was for appellant to prove the fire had originated by the fault or negligence of respt. There is no such evidence and the action was dismissed as to those damages.—The judgment must be confirmed. — Pinsonnault & Geriken, M., 17 juin 1875.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

Guyot, v° *Incendie*, p. 125, col. 2.— Toullier, vol. 11, n° 170.— Troplong, *Louage*, n° 376.—*Contrà*, Pothier, *Louage*, n° 194.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

ff L. 30, § 4, *Loc. cond.*—2 Bourjon, p. 46, n° 30; p. 48, n°s 42 et 43.—Troplong, *Louage*, n° 341.—C. N., 1730.— 25 Laurent, 269.— 4 Aubry et Rau, 489.

Jurisp.—A claim in the lease stipulating that the lessee shall "deliver up the said premises at the expiration of the said lease in as good order as the same shall be found in at the commencement of the present lease, reasonable wear and tear and accidents by fire excepted," is not a waiver on the part of the lessor of the presumption established by art. 1629 C. C., but merely expresses the provisions of art. 1632 C. C. —Sola (de) vs Stephens, 7 L. N., 172.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition; sauf la preuve contraire.

ff L. 11, § 2, *Loc. cond.*— Bourjon, *loc. cit.* —Pothier, *Louage*, 197 et 221.—C. N., 1731. 25 Laurent, 260.—4 do, 484. — Troplong, *Louage*, 340.

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pen-

dant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution de loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

ff L. 30, L. 27, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, nos 77, 78, 79, 140, 141 et 150; *Int. à la Cout. d'Orl.*, no 17.—Bourjon, vol. 2, p. 41, sec. 4. —Nouv. Den., vo *Bail à ferme et à loyer*, § 4, no 8.—Guyot, Rép., vo *Bail*, p. 18, col. 2. —Troplong, *Louage*, nos 246 et suiv.—C. L., 2670.—C. N., 1724.—25 Laurent, 138.—4 Aubry et Rau, 476.—Lorrain, 61.

Jurisp.—1. If a tenant quits the premises for lawful cause, *v. g.*, because for want of repairs they are no longer habitable, he is answerable only for the rent accrued during his occupation.—Wurtele vs Brazier, 2 R. de L., 440.

2. If a landlord by necessary repairs of his leased premises disturbs his tenant in the use of them, no action of damages can on that account be maintained by the tenant. But the landlord cannot recover rent for the time occupied in making the repairs.—Graves vs Scott, 2 R. de L., 440.

3. A tenant became insolvent, and the leased premises, which were vacant, subsequently becoming uninhabitable, the landlord proceeded to execute certain repairs. *Held*, that in default of a demand by the lessee, or his representative the assignee, to resign the lease, it continued to subsist, and the lessor was entitled to rent, less the time occupied in making the repairs. —Rolland vs Tiffin, 22 L. C. J., 164.

4. Diminution de loyer demandée et obtenue par des locataires.—Langevin vs Senécal, 1869.

5. Le locataire en vertu d'un bail de cinq ans, quitte subitement la maison dans laquelle on faisait des réparations. Le locateur poursuit et réussit.—Morison vs Langevin, 1870.

6. Des réparations sont faites à une maison sans délais inutiles; le locataire étant partiellement privé de sa jouissance, obtient une réduction de loyer.—Dufresne vs Hubert, 1871.

7. Diminution de loyer demandée et obtenue par les locataires.—Wiseman vs Coultry, 1874.

8. Dans le cas où la maison louée requiert des réparations urgentes et nécessaires, le locataire n'a pas le droit de demander la résiliation du bail, ni une réduction de loyer.—Gauvreau vs Roy, 4 L. N., 415.

9. *Bref d'injonction émis aux termes de 41 Vic., c. 4, s. 1, pour empêcher la démolition d'un immeuble loué. Bref émis sur l'ordre du protonotaire sans avis préalable à la partie adverse* (C. P. C., 465). *Jugé :* 1° Que dans l'espèce le bref d'injonction a été émané conformément à la loi; 2° Que sous les circonstances il n'était pas nécessaire de donner avis à la partie adverse pour obtenir l'émanation du bref; 3° Que le propriétaire n'a pas le droit de faire des réparations aux prémisses louées sans le consentement du locataire; que si les réparations sont urgentes, il faut au préalable obtenir de la Cour un ordre pour les faire.—Bolduc & Prévost, 31 L. C. J., 68.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées;

Aux enduits intérieurs et plafonds;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

2 Bourjon, p. 43, no 5; p. 47, no 39; p. 48, nos 40 et suiv.—Pothier, *Louage*, nos 219, 220, 222 et 224; *Int. au tit.* 19, *Cout. d'Orl.*, no 24.—Desgodets, *Lois des B.*, 466, no 10.—Instr. fac. sur les Conv., p. 217.—Troplong, *Louage*, nos 551 et suiv.—C. N., 1754.—C.C. B. C., 468, 469.—25 Laurent, 427.—4 Aubry et Rau, 488.

Jurisp.—1. Un locataire qui est tenu par son bail de faire toutes les réparations lui-même, n'est pas obligé de réparer les lieux loués s'ils sont considérablement endommagés par un incendie.—Samuels & Rodier, 2 L. C. L. J., 272.

2. "Grosses réparations" do not include the putting on of a new roof.—Ross vs Stearns, M. L. R., 1 S. C., 448.

3. S'il y a dans un bail une clause spéciale par laquelle il est dit que le locateur ne sera tenu à aucune réparation pendant toute la durée du bail, pas même à tenir les lieux clos et couverts, le locataire sera lui-même tenu aux réparations s'il devient nécessaire d'en faire.—Simmons vs Gravel, 13 Q. L. R., 263.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

Argum. ex. ff L. 9, § 4, *Loc. cond.*—Cod., L. 28, *De loc. et cond.*—Pothier, *Louage*, nos 219, 220 et 221.—Bourjon, vol. 2, p. 47, n° 38; p. 48, n° 40.—C. N., 1755.—Troplong, *Louage*, 588.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

ff L. 55, § 4, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 8.—6 Marcadé, sur l'art. 1760, p. 494.—C. N., 1760.—25 Laurent, 329,379.—4 Aubry et Rau, 504.— Troplong, *Louage*, 620.—Demante, n° 209 *bis*, p. 315.—15 Locré, p. 435.—17 Duranton, n° 172, p. 417.

Jurisp.—1. Under the facts in the present case, no contract of lease existed between plaintiff and defendant *ès qualité*.—The money asked in this case, by the name of rent, is not due, and plaintiff's recourse is for money as damages, or for what else plaintiff may be advised as to law and justice under the facts may appertain.—Delisle vs Sauvageau, 15 L. C. J., 256.

2. Au cas de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, ce dernier est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi des dommages-intérêts, tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.—Beaudry vs Boucherie, 30 L. C. J., 329.

1638 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6236). Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur. (43 Vic., c. 1, (C.), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A. (C.)

ff L. 60, *Loc. cond.*—Cod., L. 6, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, n° 8.—Pothier, *Louage*, nos 43 et 280.—Bourjon, vol. 2, p. 41, n° 17.—C. N., 1737.—25 Laurent, 186.—4 Aubry et Rau, 490.—Lorrain, 161.—Troplong, *Louage*, 126.

Jurisp.—1. La clause que le locataire ne pourra sous-louer sans la permission du bailleur, n'est pas une clause comminatoire, et sa violation donne lieu à la résiliation du bail.—Hunt vs Joseph, 2 R. de L., 52.

2. Quand dans le bail du propriétaire, il y a une clause à l'effet que le locataire ne pourra sous-louer sans le consentement du propriétaire, telle clause doit être exécutée strictement, et le sous-locataire sera censé connaître telle clause et ne pourra en conséquence prétendre que les effets garnissant les lieux loués ne sont pas responsables des loyers.—Lampson vs Nesbitt, 13 L. C. R., 365.

3. Dans le cas d'un bail de certains magasins et dépendances avec condition que le locataire ne cédera pas son droit au dit bail, sans le consentement par écrit du bailleur, le bail de partie des prémisses avec réserve de deux chambres par le sous-bailleur, n'est pas une violation de la condition qui peut donner lieu à la résiliation du bail principal. Lorsque le sous-bail est à la connaissance du locateur principal, qui a reçu les loyers de son locataire, sans objection au sous-bail, le consentement du locateur à tel sous-bail sera présumé, et l'action en résiliation sera renvoyée.—Persillier vs Moretti, 14 L. C. R., 29.

4. L'infraction de la condition dans un bail, prohibant la sous-location des lieux loués sans le consentement par écrit du locateur, est une raison suffisante pour demander la résiliation du bail.—Foley & Charles, 15 L. C. R., 248.

5. La clause que le locataire ne pourra céder et transporter ses intérêts dans le bail, sans le consentement par écrit du bailleur, n'est pas une clause comminatoire, et sa violation donne lieu à la résiliation du bail. —Le jugement en expulsion est déclaré commun aux cessionnaires du bail.—Moreau vs Owler, 10 L. C. J., 112.

6. Une simple clause dans un bail, défendant de sous-louer sans le consentement du bailleur, ne donne pas droit à la résiliation immédiate du bail; la cour accordera d'abord au défendeur un délai pour remettre les choses dans le même état qu'avant le sous-bail. Dans cette cause, le sous-locataire avait déguerpi avant la reddition du jugement, et le défendeur n'a été condamné qu'à payer les frais.—Vallée & Kennedy, 3 R. L., 450.

7. In the case of a lease by one deed of two separate premises, subject to the condition that the tenant should "not make over "his interest in the present lease without "the consent of the said lessors being first "obtained in writing for that purpose," a sub-lease of one of such premises, without the written consent of the landlord, was legal and valid.—Dorion vs Baltzley, 14 L. C. J., 305.

8. Plaintiff leased a house with a clause prohibiting sub-letting without his express consent in writing.— *Held* that the verbal consent of plaintiff's agent to a sub-lease and the plaintiff's acquiescence in such sub-lease during its entire term, was equivalent to a consent in writing.— Cordner & Mitchell, 1 L. C. L. J., 58.

9. L'acheteur peut exercer l'action en rescision de bail à raison de la sous-location faite par le locataire, contrairement aux dispositions du bail.— Cette demande en rescision sera accordée, sans la mise en cause du sous-locataire.—Esciot vs Lavigne, 4 R. L., 69.

10. Le syndic à une faillite vend le bail d'un failli sous l'autorité de l'acte de faillite. Le bail contenait un prohibition de sous-louer.—*Jugé* que la vente faite par le syndic n'est pas contraire à cette prohibition.— Gault & Evans, M., 22 déc 1874.

11. If there be a prohibition in a lease as to sub-letting, a sub-tenant cannot claim the benefit of art. 1621 C. C., but under art. 1619 his effects will be liable for the whole rent due by the original tenant to the landlord.—Les Sœurs de la Charité & Yuile, 20 L. C. J., 329.

12. The lessor has not a right to obtain the rescision of the lease for violation of a stipulation against sub-letting, where the sub-lease has terminated before the institution of the action, and the lessor has not been injured thereby.—Gareau vs Cinq-Mars, 3 L. N., 355.

13. Même lorsque le bail principal contient une prohibition de sous-louer, un sous-locataire peut former opposition à la saisie-gagerie, par le propriétaire, de ses meubles qui sont déclarés insaisissables par l'art. 556 du C. P. C.—Jones vs Albert, 7 L. N., 277.

14. Un bail fait avec prohibition de sous-louer, ne sera pas annulé, pour violation de cette condition, si le locateur principal a acquiescé à la sous-location, en recevant le loyer du sous-locataire ou autrement.—Bissonnet vs Guérin, 7 L. N., 368.

15. Dans une procédure sous l'acte des locateurs et locataires pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer qui y est contenue, le sous-locataire peut être mis en cause, sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires; et une exception à la forme alléguant qu'un sous-locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure, est mal fondée. —Rhéaume vs Panneton, 9 R. L., 594.

16. The appts in this case leased from respts a motive power for the purpose of running a machinery to the extent of six horse power. The respts claimed against appts damages and rescision of the lease on their complaint that appts had violated its provisions by sub-letting to one McDonald a portion of said steam-power. *Held:* That considering that appts did not use more steam-power than they were entitled to, and there being no prohibition to sublet, the respts' action should be dismissed.— Sharpe & Cuthbert, 4 D. C. A., 211.

17. La clause dans un bail défendant au locataire de sous-louer *sans le consentement par écrit du bailleur, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le bailleur*, n'est pas tellement absolue que la cour ne puisse apprécier les motifs du locateur qui refuse systématiquement de consentir à la sous-location et met un prix à son consentement.— David vs Richter, 12 R. L., 98.

18. The clause in a lease providing that the tenant shall not sublet without the consent of the lessor being first obtained in writing, must be strictly observed.—MacKenzie vs Wilson, 10 L. N., 113.

19. Celui qui sous-loue un immeuble d'un locataire qui n'a pas le droit de sous-louer, se trouve dans la position d'un tiers qui consent à ce que ses meubles garnissent la maison, et est par conséquent, quant à ces meubles qui ont garni la maison du locateur principal, sujet au privilège de ce dernier.—Dupré vs Dupuis, 11 L. N., 179.

20. La prohibition de céder le bail ou de sous-louer, peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail, comme par exemple, lorsqu'il est admis que, lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués, et qu'il entendait les occuper, après le bail, pour les mêmes fins.—Aimong vs Gilson, 16 R. L., 453.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

ff L. 11, § 5, *De pignorat. act.*—Paris, art. 162.— Pothier, *Pandectes*, liv. 20, t. 2, n° 8.

—Troplong, *Louage*, 538 et 540.—C.N.,1753. —4 Aubry et Rau, § 368.

Add.—Le locateur a une action directe et personnelle contre le sous-locataire.—6 Marcadé, sur l'art. 1753, p. 511.—25 Demolombe, 135.—4 Aubry et Rau, § 368.—Carré et Chauveau, sur l'art. 566, Q. 1952 (bis).—7 Boncenne et Bourbeau, 143.—25 Laurent, 200, enseigne l'opinion contraire (R.)

Jurisp.—1. Aux termes de l'art. 162 de la Coutume de Paris, les effets des sous-locataires garnissant les lieux, sont responsables envers le propriétaire pour le montant de ses loyers, quand bien même ils les auraient payés de bonne foi à leur locateur immédiat.—Quand un locataire sous-loue tous les lieux pour un loyer moindre que celui qu'il s'est obligé de payer, les effets du sous-locataire sont responsables pour tout le montant des loyers.—Lampson & Dinning, 13 L. C. R., 365.

2. Le sous-locataire ne peut obtenir mainlevée de ses meubles saisis-gagés, qu'en payant le terme courant.—Senécal vs Trigg, 10 L. C. J., 202.

3. Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire.—Lorsqu'il y a telle défense de sous-louer, le sous-locataire est vis-à-vis du propriétaire dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement.—En pareil cas l'intervention du sous-locataire dans une saisie-gagerie, en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée.—Grimard vs Bolay, 5 R. L., 748.

4. Un sous-locataire n'a pas droit au bénéfice du privilège dont il est fait mention dans l'art. 162 de la Coutume de Paris, à moins que les paiements n'aient été faits de bonne foi à son bailleur immédiat, avant l'exécution d'un bref de saisie-gagerie à la poursuite du bailleur principal.—Le sous-locataire ne peut non plus invoquer ce privilège lorsqu'il a obtenu la cession entière de tous les droits du locataire principal; ce privilège étant restreint au cas de paiements faits de bonne foi en vertu d'une sous-location partielle.—Wilson vs Pariseau, 6 L. C. R., 196.

5. Le fait du propriétaire d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire.—Boyer vs McIver, 21 L. C. J., 160.

6. Le bailleur d'une maison qui ne stipule pas au bail que le locataire n'aura pas le droit de sous-louer, et qui sait que son locataire a sous-loué, sera condamné à payer les frais d'intervention faits par le sous-locataire pour soustraire ses meubles à une saisie-gagerie pratiquée par le bailleur principal dans une poursuite pour loyer et en résiliation du bail contre le locataire principal.—Leprohon vs Robb, 13 R. L., 576.

7. Le sous-locataire qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que, lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal.—Aimong vs Gilson, 16 R. L., 454.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

ff L. 19, § 4, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n° 131.—Bourjon, vol. 2, p. 50, n° 9.—C. L., 2694.—C. C. B. C., art. 380, 413 et 417.

Add.—Le locataire n'aurait pas d'action contre l'adjudicataire pour obtenir le paiement de la valeur des améliorations par lui faites à la chose louée, et il n'aurait pas droit de les enlever.—6 Laurent, 276.—Dalloz, 1853, V, 381, v° *Propriété*, § 3. (R.)

Jurisp.—1. Les tuyaux à l'eau et au gaz sont des *fixtures*, mais peuvent être emportés par le locataire qui les a posés, à l'expiration de son bail.—Atkinson vs Noad, 14 L. C. R., 159.

2. Un locataire, malgré une clause de son bail portant que les améliorations et additions qu'il fera, resteront au propriétaire, peut emporter les châssis doubles qu'il a mis à une maison.—Plamondon vs Lefebvre, 3 Q. L. R., 288.

3. La conversion d'un hangar en écurie, ne peut, dans l'espèce actuelle, donner lieu à la résiliation du bail, ce changement ne causant aucun préjudice à la demanderesse et le défendeur étant tenu de remettre à la fin de sa jouissance les lieux dans le même état qu'ils étaient lorsqu'il en a pris possession.—Méthot vs Jacques, 7 L. N., 384.

4. When it was stipulated that the fixtures and fittings erected by the tenant in a restaurant were to remain the property of the landlord, these terms included the bar, barsheloing, oyster counter, gasaliers and other gas fixtures.—Duperrouzel Insolvt, Seath Curator & Stephens Contestant, 7 L. N., 380.

5. Il avait été stipulé au bail en question qu'entre autres charges et obligations " tous changements ou améliorations aux lieux loués demeureraient à l'expiration du bail la propriété du locateur sans aucune récompense ni indemnité de sa part." *Jugé:* qu'un auvent posé par le défendeur au ma-

gasin à lui loué par le demandeur, n'ayant pas été placé à *perpétuelle demeure*, ne constituait pas une amélioration, aux termes du bail.—Vinet vs Corbeil, 15 R. L., 298.

1641. Le locataire a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des rapports entre locateur et locataire.

ff L. 25, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit, 4, sec. 3, n° 1.—Pothier, *Louage*, n°s 67, 68, 72, 73, 108 et 325.—2 Bourjon, p. 53, n° 7.—S. R. B. C., c. 40, s. 2.—Lorrain, 232.

Jurisp.—1. Il doit y avoir demande judiciaire de la part d'un locataire contre son bailleur, ou un ordre obtenu par tel locataire contre tel bailleur, pour autoriser le locataire à demander la rescision du bail entre les parties, en raison de l'insuffisance des prémisses louées et en raison de ce que telles prémisses sont en mauvais état et non habitables.—Boulanget vs Doutre, 1 L. C. R., 393.

2. Sur action contre un locataire qui a abandonné la maison à lui louée pour plusieurs années en vertu d'un bail notarié, sous prétexte du mauvais état de la maison, le locataire est tenu du loyer pour tout le terme du bail, et une saisis-gagerie par droit de suite est déclarée valable quoiqu'aucun loyer ne fût dû au temps de l'abandon de la maison.—Boulanget vs Doutre, 4 L. C. R., 170.

3. Lorsqu'un locataire est poursuivi par son sous-locataire pour dommages résultant de ce que les lieux loués ne sont pas clos et couverts, le locataire a droit d'action en garantie contre le locateur, quoiqu'il y ait clause dans le bail entr'eux que le locataire ne sous-louera pas sans le consentement du locateur, et quoique le locataire ait fait sous-bail sans tel consentement, le locateur cependant plus tard recevant de lui l'extra premium d'assurance résultant de tel sous-bail, le sous-locataire étant un aubergiste. —Théberge vs Hunt, 11 L. C. R., 179.

4. Si un locataire ne livre pas les lieux loués à l'époque déterminée dans le bail, il sera condamné à des dommages. — Girard & Lepage, Montréal, déc. 1874.

5. Where repairs were urgent and necessary and they were effected promptly and efficiently, it was held that the plaintiff must suffer them, and that they were not a ground for damages and the resiliation of the lease.—Gauvreau vs Roy, 4 L. N., 415.

6. Un locataire n'a pas le droit de faire des réparations à la propriété louée, à moins d'obtenir de la Cour, par le moyen d'une action, la permission de les faire aux dépens du locateur.—Spelman vs Muldoon, 14 L. C. J., 306.

7. Where the building leased was in a dangerous condition and was sinking, owing to the weakness of the foundation, and the Building Inspector of the City had condemned it as unsafe, it was *held* that the lessee was justified in abandoning the premises and was entitled to recover from the lessor all damages thereby suffered by him. —Wright vs Galt, 6 L. N., 42.

8. Le bailleur n'est tenu des dommages résultant de son défaut d'entretenir les lieux en bon état de réparations que lorsqu'il a été dûment mis en demeure, ce qui ne peut être fait que par écrit lorsque le bail est authentique. Il n'est pas non plus responsable des dommages qui ne résultent pas de sa négligence, mais sont la conséquence d'un incendie, surtout lorsqu'il a fait diligence pour réparer les lieux. —Marcile vs Mathieu, 7 L. N., 55.

9. Il n'y a pas d'action contre un locateur pour annulation du bail ou pour dommages, lorsqu'il a fait les réparations demandées avec une diligence raisonnable.—Marchand vs Caty, 9 R. L., 533.

10. A tenant became insolvent and the leased premises which were vacant, subsequently becoming uninhabitable, the landlord proceeded to execute certain repairs. It was *held* that, in default of a demand by the lessor, or his representative, the assignee, to rescind the lease, it continued to exist and the lessor was entitled to rent, less the time occupied in making the repairs.—Rolland & Tiffin, 22 L. C. J., 164.

11. The lessee is not entitled to bring an action for the resiliation of the lease absolutely and without alternative because the premises are in want of repairs, but only to require that such repairs be made, and to obtain the rescision of the lease in default of their being made.—Marchand vs Caty, 23 L. C. J., 259.

12. Le locataire d'une maison non entretenue par le locateur en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que certains vices ou défauts empêchent d'être exploitée pour cet usage, est en droit de

demander la résiliation de son bail.—Daigneau & Lévesque, 4 D. C. A., 344.

13. Lorsque les réparations qu'a faites le locataire l'ont été pour se conformer aux règlements municipaux, il a été *jugé* que le locataire a droit d'en recouvrer le montant du propriétaire, sans mise en demeure préalable.—Henry vs Smith, 10 L. N., 333.

14. Le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fit les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu.—Johnson vs Brunelle, 14 R. L., 219.

15. Un locataire avant de quitter les lieux qu'il occupe en vertu d'un bail authentique et qu'il prétend être inhabitables, doit mettre en demeure son locateur, d'avoir à les réparer sous un delai déterminé, et à défaut par le locateur de se conformer à la sommation, le locataire peut se pourvoir en justice pour faire résilier le bail.—Simmons vs Gravel, 13 Q. L. R., 263.

16. The lessee is not entitled without first putting the lessor *en demeure*, to demand the resiliation of the lease because repairs are necessary. Unless the conditions of the premises be such as absolutely to prevent his use and enjoyment, the proper course is for the lessee to ask that the lessor be ordered to make the repairs which are necessary, and, in default, that the lessee be authorized to make them at the lessor's expenses.—Pagels & Murphy, M. L. R., 3 S. C., 50.

17. Le locataire d'une maison doit être déclaré mal fondé à demander la résiliation de son bail, lorsque sa demande s'appuie uniquement sur une circonstance qui ne le prive pas de la jouissance de la chose louée, mais en rend seulement l'usage plus incommode.—Renson vs David, 11 L.N.,348.

18. Where the lessor undertakes by the lease to put the premises in good tenantable condition, and he neglects to do so, the lessee may after putting the lessor in default, make such repairs as are urgently needed for the safety and health of the occupants, without first having obtained judicial authority, and may recover the cost of the same from the lessor.—McCaw vs Barrington, M. L. R., 4 S. C., 210.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

Pothier, *Louage*, n° 30.— Guyot, Rép., v° *Bail*, p. 16, col. 1.— Troplong, *Louage*, n°s 604 et 605.— C. N., 1758.— C. C. B. C., art. 1608.—25 Laurent, 431.—4 Aubry et Rau, 499.—Lorrain, 15.

Jurisp. —Art. 1642 C. C. does not apply to the lease and hire of personal services. When the term of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay; and in default of such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract. While this rule of law does not apply to the public officers or fonctionaries of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees.—Paquin vs City of Hull, 11 L. N., 354.

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux.

Pothier, *Louage*, n° 30.—Guyot, Rép., v° *Bail*, p. 16, col. 1.—Troplong, *Louage*, n°s 604 et 605.—C. N., 1757.

1644. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.

Pothier, *Louage*, n° 222.—Guyot, Rép., v° *Bail*, p. 28, col. 2.—Troplong, *Louage*, n° 574.—C. N., 1756.

1645. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIÉTÉS RURALES.

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

Arg. ex ff L. 19 et L. 20, *Pro socio ;* L. 47, § *ult. De reg. juris.*—Troplong, *Louage*, n° 643.—Brillon, Dict. des arrêts, v° *Bail*, p. 427.—3 N. Denisart, v° *Bail*, p. 33.—Lahaie, *Du colon partiel*, 773.—17 Duranton, 130 à 133.—Duvergier, *Louage*, 87, 88.—Dalloz, v° *Louage*, n° 643.—Guyot, v° *Bail*, p. 32.—Merlin, v° *Bail*, p. 355.—1 Troplong, *Louage*, 134, 139, 140.—Pothier, *Louage*, 283.—Do, *Obligations*, 672.—2 Grenier, p. 312.—Domat, p. 51, n° 12, et p. 55, n° 9.—Anc. Denisart, v° *Résiliation*, p. 306, n° 5.—Do, *Vente*, 61.—1 Duvergier, *Vente*, 433.—C. C. B. C., 1624.—C. N., 1763 et 1764.—25 Laurent, 477.—4 Aubry et Rau, 505.—Lorrain, 236.

Jurisp.—1. Un bail d'affermage partiaire, imposant au preneur certaines obligations qu'il doit accomplir en personne, n'est pas cessible. La cession de tel bail donne droit au bailleur d'en demander l'annulation. La résiliation de telle cession, les choses n'étant plus entières, et la demande en rescision portée, ne peut priver le bailleur de son droit absolu de faire annuler tel bail.—Hudon vs Hudon, 2 L. C. R., 30.

2. Notwithstanding a stipulation in a lease that the lessee of land on shares shall not sublet without the consent in writing of the lessor, the tacit acquiescence of the lessor in a sub-lease is a good defence to an action of ejectment based on the fact of such sub-lease without consent of the lessor, more especially where the sub-lease was terminated before the action was brought and the lessor had profited by the sub-lease.—Bissonnet vs Guérin, 7 L. N., 369.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

ff L. 25, § 3, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n°s 190 et 204.—2 Bourjon, p. 43, n°s 1, 2 et 3.—C. N., 1766.—Troplong, *Louage*, 659.

Jurisp.—Le propriétaire d'une terre affermée ne peut se plaindre du fait que le fermier ne convertit pas en fumier des pailles recueillies lorsqu'il a consenti à ce que le fermier ne garnisse pas l'immeuble loué d'animaux et ustensiles.—Nolette vs Lord, 13 R. L., 655.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la Vente.*

ff L. 2, *Loc. cond.*—Inst., liv. 3, tit. 24, *in pr.*—Pothier, *Louage*, n° 132.—Troplong, *Louage*, n° 652.—C. C. B. C., art. 1501, 1502 et 1503.—C. N., 1765.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommnges et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

Arg. ex ff L. 11, § 2, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n° 191.—C. C. B. C., art. 476.—C. N., 1768.—Troplong, *Louage*, 687.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

ff L. 15, §§ 2, 4 et 5, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec, 5, n°s 4 et 6.—Pothier, *Louage*, n° 173.—2 Bourjon, p. 44, n°s 8 et 9.—C. C. V., 1256.—C. N., 1770.—Troplong, *Louage*, 715.—Lorrain, 238.

Jurisp.—Le bail d'un moulin ne peut être assimilé au bail à ferme de biens ruraux, par rapport auquel la loi sanctionne une réduction du prix du bail en cas de manque de récolte par un accident extraordinaire ou imprévu.—Corriveau vs Pouliot, 1 R. de L., 184.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède].

Anc. Denisart, v° *Bail*, n° 100—Troplong, *Louage*, n° 698.—C. C. V., 1257.

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées

de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

ff loc. cit.—Pothier, *Louage*, n° 155.—Guyot, Rép., v° *Bail*, p. 34, col. 1.—C. N., 1771.—Troplong, *Louage*, 742.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-après.

Arg. ex ff L. 13, § 11, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n° 28.—C. N., 1774.—Troplong, *Louage*, 760.

Jurisp.—1. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, sans mention de terme préfix, est censé être fait pour la durée nécessaire pour permettre au fermier de recueillir les fruits de l'immeuble. Dans l'espèce, le défendeur a loué la ferme de la demanderesse à une époque où les travaux de labours avaient été faits et lorsqu'il ne restait que la semence à déposer et les travaux de récolte dans le cours de l'année du bail, et avis de congé ayant été donné en temps utile, le bail a expiré à la fin de cette année.—Mongeau vs Robert, 10 L. N., 290.

2. D'après la loi, le locataire d'un terrain en culture a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a pas convention contraire, et le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire.—Crevier vs Blaignier, M. L. R, 2 S. C., 256.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

Pothier, *Louage*, n° 190.—Bourjon, vol. 2, p. 43, n° 4.—Guyot, Rép., v° *Bail*, pp. 24 et 25.—C. C. V., 1263.—Code civil B. C., art. 379.—C. N., 1778.—Troplong, *Louage*, 780.—Lorrain, 251.

Jurisp.—1. Les fumiers sur une terre, lors de la vente de telle terre, deviennent la propriété de l'acquéreur.—Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement de fumiers sans la permission de l'acquéreur.—Wyman & Edson, 10 L. C. R., 17.

2. Le fermier qui enlève des fumiers faits sur la ferme, sera condamné à des dommages.—Mathewson vs Fletcher, 5 L. N., 131.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

Lorrain, 217.

Jurisp.—1. A writing signed by the lessor, not accepted by the lessee, promising that a new lease should be entered into after a certain date, did not constitute a new contract of lease which could be pleaded in defence to an action to rescind the original lease.—Loranger vs Clément, 1 L. N., 326.

2. Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, lequel loyer devait commencer à courir après le paiement du premier installement d'une créance du preneur contre le bailleur, se terminera lorsque le montant du loyer, pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locataire.—Gifford & Harvey, 15 R. L., 323.

1656 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6237). Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641. (43 V., c. 1, (C), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A., (C.)

Jurisp.—1. An action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of premises the lease for which expired before the assignment; and the Superior Court is properly seized of such a case by writ of summons, notwithstanding section 50 of the Insolvent Act of 1869.—An action under the lessor and lessee act lies in a case, where the lessee, after the expiration of his lease and before giving up the premises makes an assignment in insolvency, and the assignee takes possession of the premises.—The Fraser Institute vs Moore, 19 L. C. J., 133.

2. An action to rescind a lease may be brought against a lessee who has become insolvent during the term of the lease.—Loranger vs Clément, 1 L. N., 326.

3. Where a lease made during the existence of the Insolvent acts, was to be terminated by the insolvency of or the making of an assignment by the tenant, *Held*, that the making of a voluntary assignment by the tenant after the repeal of the Insolvent acts did not terminate the lease.—Beaudry vs Bond, 4 L. N., 227.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

Pothier, *Louage*, n° 29.—Guyot, Rép., v° *Bail*, p. 15.—C. N., 1736.—25 Laurent, 313.—4 Aubry et Rau, 500.—Lorrain, 200.—Troplong, *Louage*, 400.

Jurisp.—1. Where the duration of a written or verbal lease is certain, a *congé* is unnecessary to maintain an action by the landlord to eject the tenant.—Lamontagne vs Webster, 18 L. C. J., 152.

2. Where a lease has been continued by *tacite reconduction*, a notice of three months is necessary to terminate such lease.—Webster & Lamontagne, 19 L. C. J., 106. (Dans cette cause le loyer était payable par quartier.)

3. Where a lease has been continued by *tacite reconduction*, it can only be terminated by either party giving to the other party three months' notice.—Lake vs Wickliffe, 22 L. C. J., 41.

4. Dans le cas du louage d'un banc d'église sans terme spécifié, mais dont le loyer était payable annuellement, le locataire ne pouvait être expulsé du banc sans avis préalable de trois mois.—Johnston & The Minister and Trustees, etc., 1 S. C. R., 235.

5. A person who is surety for a tenant holding under a lease terminable on giving six months' notice, cannot exercise the right stipulated in favor of the tenant, if the latter fails to exercise it.—Léonard vs Lemieux, 1 L. N., 614.

6. Le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession, à la fin de la seconde année, s'il n'a notifié trois mois d'avance celui qui l'occupait.—Thymens vs Beautrong, 9 R. L., 540.

7. A verbal lease of a house, without any agreement as to its termination, can only be legally terminated by a three months' notice.—Gougeon vs Yuile, 26 L. C. J., 142.

8. Lorsque le prix d'un bail est fait payable par quartier et que ce bail n'est pas pour un terme fixe, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois.—Boudreau & Dorais, 10 R. L., 458.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

Cod., L. 11, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, n° 11.—Pothier, *Louage*, n°s 29 et 308.—2 Bourjon, p. 43, n° 6.—C. L., 2598.—C. N., 1737.—Troplong, *Louage*, 430.

Jurisp.—Un bail verbal se termine à l'expiration du temps pour lequel il a été fait, et sans congé de déloger.—Huot vs Garneau, 2 Q. L. R., 87.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

ff L. 25, § 2; L. 9, § 1, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n° 65.—2 Bourjon, p. 52, n° 1.—C. N., 1741.—Troplong, *Louage*, 462.

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

ff L. 19, § 6; L. 30, § 1; L. 15, § 7; L. 33, *Loc. cond.*; L. 23, *De reg. juris.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, n° 3.—Pothier, *Louage*, n°s 139 et suiv.—C. L., 2667.—C. N., 1722.—25 Laurent, 401.—4 Aubry et Rau, 474.—Lorrain, 91.—Troplong, *Louage*, 202.

Jurisp.—1. Where a fire, occurring during the lease, renders the premises leased temporarily uninhabitable, but does not totally destroy them, the tenant is entitled to hold possession, and to resume occupation of the premises as soon as repaired.—Samuels & Rodier, 2 L. C. L. J., 272.

2. Under the provisions of the Quebec Railway Act, the lessees for five years of a stone quarry and right to renew lease for other five years, are occupiers of such land, and parties interested therein, entitled to compensation for damages caused by expropriation of the property for railway

purposes, within the meaning of the act.—During the pendency of an action in the nature of an *action négatoire*, by such lessees against the railway company, in consequence of the company and the arbitrators appointed under the act to determine the compensation to be paid in consequence of the expropriation of the leased property, refusing to admit the right of said lessees to be indemnified under the act, the plaintiffs are entitled to a writ of injunction against the railway company, in consequence of the company persisting in exercising their right of expropriation, without paying or offering to pay indemnity to the lessees.—Bourgouin & The Montreal Northern Colonization Railway, 19 L. C. J., 57.

3. Appellant was lessee of St. James Hotel, when it was destroyed by fire, as far as the upper stories, part only of the lower flat being still tenantable. He at once removed what furniture he had and notified respondent, his landlord. Two sub-tenants continued to occupy part of lower flat till first May, more than one month.—Respondent sued for three months' rent; appellant tendered rent accrued till the fire. He was condemned to pay the three months' rent and he appeals. Judgment confirmed, Dorion & Sanborn, dissenting.—Geriken & Pinsonnault, M., 17th June, 1875.

4. Un incendie ayant détruit une partie de la maison louée par les demandeurs au défendeur, la Cour trouve qu'il est prouvé que l'incendie a été limité à un seul étage; que le dommage est insignifiant et qu'il a été réparé immédiatement; et considérant que l'incendie est un fait dont la loi rend le locataire responsable jusqu'à preuve du contraire, le bail en cette cause ne sera pas résilié. Jugement pour les demandeurs.—McDougall vs Hamburger, 2 L. N., 332.

5. The lease to G. terminated by a *force majeure* and the obligation of A. P. to pay appellants the sum of $1,100 out of the said rent of $6,000 ceased with the said lease.—Brown & Pinsonnault, 3 S. C. R., 182.

6. Un incendie détruit les bâtisses érigées sur la propriété louée par les demandeurs à la défenderesse, excepté une petite partie occupée par Cochentaler à titre de sous-locataire. Les demandeurs et la défenderesse conviennent de résilier ce bail; mais G. refuse de résilier son sous-bail. La Cour, considérant que les lieux loués à la défenderesse ne constituent qu'un seul établissement, qu'ils ne peuvent, sans grand inconvénient, être conservés en partie; que les exigences du commerce et des locataires demandent qu'il n'y ait qu'une seule construction, et qu'il y a lieu de démolir complètement les bâtisses actuelles, déclare le bail et le sous-bail résiliés.—Penny vs Montreal Herald Co., 27 L. C. J., 83.

7. Lorsqu'un incendie est causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail parce que les lieux loués seraient inhabitables pendant le temps des réparations.—Sola vs Stephens, 13 R. L., 472.

8. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'art. 1660 C. C., sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui est sous-louée.

Lorsque, par conventions intervenues entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire.—Cie d'Imprimerie du Herald vs Cochentaler, 11 R. L., 605.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur ni par celle du locataire.

ff L. 60, § 1; L. 19, § 8, *Loc. cond.*—Cod., L. 10, *De loc. et cond.*—Pothier, *Louage*, n° 59.—2 Bourjon, p. 41, n° 16.—C. N., 1742.—Troplong, *Louage*, 469.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé; [et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie; à moins qu'il n'en soit autrement convenu].

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels il renvoie, à moins d'une stipulation contraire].

C. N., 1743. — Troplong, *Louage*, 473.—25 Laurent, 388.—4 Aubry et Rau, 501.

Add.—L'acquéreur prend la place du bailleur; il succède à ses droits et il est tenu de ses obligations.—25 Laurent, 392.—6 Marcadé, art. 1743, § 1.—29 *Revue Pratique*, (1870), pp. 193 et 385. — 8 Ferry, *Revue Etrang. et Franç.*, pp. 609 et 849.—9 Demo-

lombe, *Distinction des Biens*, vol. 1, No. 493. —4 Aubry et Rau, p. 501.

Il y a une action contre le preneur et réciproquement.—25 Laurent, 392 (in fine).—Siroy, C. N., Supp. art. 1743, n° 5.

La saisie-gagerie ne peut être exercée que par le propriétaire actuel de l'immeuble; elle ne peut l'être par l'ancien propriétaire, même pour les loyers échus avant son dessaisissement.—6 Carré & Chauveau, Q. 2793 *bis*. (R.)

Jurisp.—1. Celui qui a acquis un immeuble sujet à la faculté de réméré, ne peut évincer le locataire dont le bail n'est pas expiré.—Russell vs Jenkins, 3 L. C. R., 417.

2. L'acquéreur d'une terre louée n'a pas le droit de revendiquer le foin récolté sur la terre par le locataire qui était en possession de la terre comme locataire lors de la vente, et partant en possession du foin comme propriétaire, son bail n'étant pas expiré.—Brody vs Rendall, 9 R. L., 512.

3. L'art. 1663 C. C., combiné avec l'art. 2128 C. C., fait du bail une charge sur l'immeuble loué, ainsi que se sont exprimés les codificateurs dans leur rapport sur ces articles. Ainsi l'opposant étant locataire de l'immeuble saisi en vertu d'un bail de 8 ans duement enregistré, son opposition à fin de charge sera maintenue, à condition qu'il donne caution que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le paiement de $1500 et intérêts dus au contestant.—Dupuy vs Bourdeau, 6 L. N., 12.

4. Where an *adjudicataire* of an immoveable, under the insolvent act of 1875, leased by the insolvent for a fixed term, receives the rent payable under the lease from the tenant after the date of the adjudication, he thereby tacitly confirms the lease to the expiration of such term.—Société de construction & Commissaires d'écoles, 24 L. C. J., 25.

5. Un bail authentique enregistré ne donne pas droit au locataire de faire une opposition à fin de charge. Le décret affranchit l'adjudicataire de toute obligation d'entretenir le bail fait par le saisi.—Desjardins vs Gravel, 25 L. C. J., 105.

6. The provisions of art. 1663 C. C., do not apply to sales of immoveables by the sheriff, and, consequently, a lessee of immoveable property sold at sheriff's sale, is liable to expulsion by the *adjudicataire* before the expiration of his lease.—McLaren vs Kirwood, 25 L. C. J., 107.

7. The provisions of art. 1663 C. C., do not apply to sales of immoveables by the sheriff, and consequently, a lessee of immoveable property sold at sheriff's sale, is liable to expulsion by the adjudicataire before the expiration of his lease.—Morory vs Bowen, 11 L. N., 139.

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail].

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

Troplong, *Louage*, n°s 776 et 777, et Tiraqueau, cité par lui.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont:

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;
2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;
3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

C. N., 1779.—25 Laurent, 484.—4 Aubry et Rau, 512.—Troplong, *Louage*, 787.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5614 et suiv., concernant les maîtres et serviteurs.

Jurisp.—1. Les services d'un curé dans une paroisse sont d'une nature mixte; ils regardent le spirituel et le temporel et le curé peut recouvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services (C. C. 1705).—Courtemanche vs Mailloux, 10 R. L., 195.

2. Les services rendus par les curés à leurs paroissiens dans l'administration des sacrements sont essentiellement gratuits (C. C. 1705).—St-Aubin vs Leclaire, M. L. R., 2 S. C., 4.

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que

pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

ff L. 71, §§ 1 et 2, *De cond. et demons.*—Despeisses, *Louage*, sec. 2, n° 6.—Pothier, *Louage*, 372.—Troplong, 881.—C. N., 1780.—25 Laurent, 487.—4 Aubry et Rau, 513.

Jurisp.—1. Les services d'un médecin peuvent être continués par tacite reconduction, et s'ils avaient été dans l'origine retenus pour une année, ils sont continués pour une autre année.—Cité de Montréal & Dugdale, 3 L. N., 204.

2. Feue madame J. tenait maison avec le curé R., qui avait avec lui sa nièce, la demanderesse, qui résida avec eux pendant plusieurs années sans aucune convention quant aux gages. *Jugé* qu'il y a présomption que la demanderesse restait là à titre d'amie et que ses services doivent être considérés comme gratuits.—Léonard vs Jobin, 4 L. N., 55.

3. When a medical man has been employed by the City as a Health Officer, at a fixed annual salary, and attendance at the Civic Small-Pox Hospital has been added to his ordinary duties, without stipulation by him for additionnal salary, he cannot legally recover from the City the value of such additionnal services, besides his ordinary salary, but he may recover from the City any amount which the Council may have voted by way of remuneration for such extra services. The City could not dismiss a salaried employee, whose term of office had been renewed for another year by tacit reconduction, without paying him his salary to the end of the current term so renewed. In the present instance the term of office of Dr Dugdale had been renewed by tacit reconduction for another year, when the City dispensed with his further services.—City of Montreal & Dugdale, 25 L. C. J., 149.

4. Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention par laquelle le père se serait obligé de lui payer tel salaire.—Leblanc vs Tellier, 2 R. L., 341.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

Ortolan, *Instit.*, vol 2, p. 271.—Pothier, *Louage*, n°s 165-6-8 et 171-4-5.

Jurisp.—1. Le mariage de la servante, durant le service, justifie le maître de la renvoyer.—Mawson vs Burstall, 1 Q. L. R., 317.

2. Where an employee of the defendant refused to comply with a notice given to all his employees by the defendant, requiring them to be vaccinated on pain of dismissal, whereupon such employee was dismissed, it was *held* that he had no right to sue for damages for breach of contract.—Archambault vs The Gazette Printing Co., 9 L. N., 11.

3. An employee, engaged for one year, with salary payable monthly, who is dismissed without sufficient cause before the expiration of the term for which he was engaged, can sue for the monthly instalments of his salary as they fall due.—Rice & Bascovitz, 23 L C. J., 141.

4. A servant who is discharged, without sufficient cause, before the expiration of the term for which he was engaged, if he sues for wages, can only claim the wages which are due at the time of the institution of the action, his recourse for the unexpired period being reserved; but if he choose to sue for damages for breach of contract, the length of the unexpired term of his engagement may be taken into consideration in estimating the damages.—Beauchemin & Simon, 23 L. C. J., 142.

5. An employee or servant, dismissed without cause, may sue for the instalments of his wages as they become due under the terms of his engagement, his wages being the measure of damages, unless the master shows that the employee has, or might have earned something which should be deducted from his claim.—Montreal Cotton Co. & Parham, 23 L. C. J., 146.

6. An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else. The distinction is drawn in this case between a contract for personal services and a contract for the construction of a building or other works.—Reid vs Smith, 6 Q. L. R., 367.

7. Insolence and insubordination on the part of the manager of a company towards its directors, is a sufficient cause to justify his dismissal by such directors without notice.—Dick vs Canada Jute Co., 30 L. C. J., 185.

8. Le pilote qui est congédié sans raison, avant le terme de son engagement, aura droit de recouvrer du capitaine du vaisseau où il est employé, le montant total de ses gages, jusqu'à la fin de son engagement.—Lafrance vs Jackson, 12 R. L., 21.

9. Le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer de son service par suite du fait que le commis a, lors de son engagement, caché au marchand qu'il avait été renvoyé du service de son

ancien patron, à la suite d'accusations de détournement de fonds.—Jarret vs Morgan, 12 R. L., 58.

10. Une servante engagée au mois, et qui abandonne le service de son maître avant la fin du mois, a droit de réclamer ses gages pour le temps donné, s'il est prouvé qu'elle est partie pour cause de maladie. Et la demanderesse qui, une semaine après son départ, était rétablie, n'était pas tenue d'offrir de terminer le temps de son engagement, mais le défendeur ne l'ayant pas mise en demeure d'y retourner, le contrat se trouve résilié tacitement.—Fortin vs Tremblay, 10 L. N., 230.

11. A contractor who undertakes to put a new roof on a building, is responsible for a defect in the timbers of the building on which the roof is placed, in the same manner as a builder for the unfavorable nature of the ground; and if an injury results to the roof, not from any defect in the materials used in its construction, but from the weakness of the timbers supporting it, he is liable for the loss.—Martel vs Syndics de St-George d'Henryville, 11 L. N., 82.

1669 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5815). Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. (41-42 Vic., c. 12, s. 1.)

Paris, 127.—Pothier, *Louage*, n° 175.—Guyot, Rép., v° *Domestique*, p. 102, col. 1.—N. Denisart, v° *Gages*, § 3, p. 143.—C. N., 1780.—Troplong, *Louage*, 841.

Jurisp.—1. Les héritiers du maître doivent être reçus à leur serment tant sur la quotité du salaire que sur les paiements, tant pour les arrérages que pour la dernière année.— Lussier & Glouteney, 9 L. C. R., 433.

2. Dans une action pour gages par un domestique contre son maître, ce dernier ne peut être examiné comme témoin pour prouver un allégué d'insubordination et de négligence de la part du domestique.—La déclaration du maître sous serment doit être restreinte à la preuve des conditions de l'engagement, et des gages payés ou des avances faites au domestique, soit en argent ou autrement.—Stuart & Sleeth, 10 L. C. R., 278.

3. L'article 1669 du C. C., ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme engagés à la journée, et ceux engagés pour un long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers.— Molleur vs Boucher, 5 R. L., 568.

4. Dans une action pour salaire par un domestique, la cour peut prendre la déclaration du maître et se déterminer par les circonstances.—Cyr vs Cadieux, 17 L. C. J., 173.

5. Dans l'action pour gages par garçon charretier, le maître n'est pas cru à son serment quant à l'engagement, ni quant au paiement.—Denis vs Poitras, 3 Q. L. R., 162.

6. Le serment prêté par le maître dans le cas prévu par l'art. 1669 du C. C., est de la nature d'un serment décisoire et les domestiques ne peuvent être admis à le contredire par une preuve testimoniale.—Larose vs Rousseau, 6 Q. L. R., 196.

7. Dans une poursuite pour salaire par un serviteur contre son maître, le serment de ce dernier doit prévaloir sur le point des conditions de l'engagement.—Cyr vs Cadieux, 28 L. C. J., 292.

8. L'art. 1669 C. C. ne s'applique pas au cas d'un journalier employé à la journée à travailler à une chaussée de moulin, et dans ce cas le maître ne peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement.—Marier vs Lafrenière, 10 R. L., 674.

9. A teamster employed in lumbering operations is not a domestic. A master cannot offer his oath to prove damages occasioned by the misconduct of his servant. —Vaillancourt vs Libbey, 10 L. N., 202.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale; et, dans les villes et villages, par les règlements des Conseils Municipaux.

S. R. B. C., c. 27; c. 24, sec. 28, § 20.

Jurisp.—1. Un serviteur qui a laissé le service de son maître, avant l'expiration de son terme d'engagement, ne perd pas pour cela le salaire qui lui est dû pour le temps qu'il a fait.—Bilodeau vs Sylvain, 4 L. C. R., 26.

2. Dans un contrat de louage d'ouvrage, les mots " votre rémunération sera au taux de £300 par an," ne constituent pas un engagement pour un an, et un contrat de cette espèce cesse au gré de l'une et de l'autre des parties.—Lennan vs The St. Lawrence and Atlantic Railroad Company, 4 L. C. R., 91.

3. In an action for salary on the ground of wrongful dismissal, where the defendant pleaded that plaintiff had been guilty of

disobedience of orders, and *prevarication and defalcation* in his accounts, although neither had been proved, yet as the court considered that there had been manifest neglect of duty and *errors and irregularities* in the plaintiff's accounts, his discharge was nevertheless justifiable, and he was not entitled to wages *beyond the date of dismissal*.—Webster vs The Grand Trunk R. C. of C., 1 L. C. J., 223.

4. A servant refusing to obey a lawful order of his master and discharged in consequence, can only recover wages to date of discharge, notwithstanding proof of previous uniform good conduct.—Hastie vs Morland, 2 L. C. J., 277.

5. A merchant is justified in dismissing his clerk before the termination of his engagement for a breach of duty or discipline, such as absence without leave; and the clerk cannot in such case recover salary accrued subsequent to his dismissal and prior to the termination of the agreement. —Charbonneau vs Benjamin, 2 L. C. J ,103.

6. Le commis qui a été congédié sans cause suffisante, peut poursuivre le marchand qui l'a engagé à l'année, pour son salaire accru durant le temps qu'il a été sans emploi, au lieu de le poursuivre en dommages-intérêts.—Ouellet vs Fournier, 6 L. C. J., 118.

7. Un employé au mois qui quitte le service avant la fin de son mois, sans cause légitime, n'a pas droit à ses gages de partie du mois commencé.—Un maître peut plaider compensation du salaire d'un mois terminé par son employé, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par son dit employé en quittant subitement le service, parce que ces dommages découlent d'une même source par laquelle il demande le paiement de son salaire.—Un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il voit qu'il y en a eu réellement de soufferts, ce qui est laissé à sa discrétion.—Mondor vs Pesant, 4 R. L., 382.

8. L'employé renvoyé par le patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi; mais il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention.—L'employé, dans ce cas, est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause.—Sait vs Nield, 7 R. L., 224. (Ce jugement paraît contraire aux dispositions des S. R. B. C., ch. 27, s. 5, § 2.)

9. A servant cannot recover for a portion of a month's wages, when she has left before the end of the month, without the employer's consent, and without the usual notice.—Berlinguette vs Judah, 17 L. C. J., 18.

10. Le domestique qui abandonne son service avant la fin du mois forfait ses gages pour la partie du mois pendant laquelle il a rempli ses engagements.—Bernier vs Roy, 1 Q. L. R., 380.

11. Un commis renvoyé injustement par son maître peut poursuivre ce dernier pour le salaire restant dû d'après l'engagement, et n'est pas obligé de prendre une action en dommages sur le principe qu'il a cessé de donner ses services.—Rice & Boscovitz, M., déc. 1876.

12. A servant, discharged without sufficient cause before the expiration of his term of hire, cannot, if he sues for wages, claim for more than the portion of the term which has expired at the date of the institution of the action; but, *semble*, he may bring an action of damages for breach of contract, and then the length of the unexpired portion of the term may be taken into consideration in estimating the damages.—Beauchemin & Simon, 1 L. N., 40.

13. The plaintiff sued his employer for salary, and the defendant pleaded that some money was stolen belonging to the defendant through the fault of the plaintiff. As there was no proof of the plaintiff's fault and as the defendant had continued to retain his services for eighteen months after the loss occurred, the action was maintained.—Thomson & Watson, 3 L. N., 203.

14. Damages were sought to be recovered for the non-delivery in proper time of a mantle and a muff which had been left with the defendants for the purpose of being altered and repaired. The action was dismissed, as there had been no exact time stipulated at which it was to be returned and there had been no proper steps taken by the plaintiff to put the defendants *en demeure*.—Beauvais vs Lanthier, 5 L. N., 195.

15. A contract of apprenticeship will be annulled if it appear that the apprentice has not a fair opportunity of acquiring proficiency in the art which the master engaged to teach him.—Baker & Lebeau, 7 L. N., 299.

16. Une fille mineure a le droit de s'engager seule comme servante, et peut être punie, en vertu du règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs, si elle s'absente ou déserte son service. Une accusation contre une servante de s'être absentée du service de son maître sans permission, ne peut être soutenue par une preuve de désertion de service.—Colleret vs Martin, 9 L. N., 212.

17. Lorsqu'aucun terme d'engagement n'est fixé entre un maître et son serviteur, mais que ce dernier est payé tant par semaine, l'engagement doit être considéré fait à la semaine, et, dans ce cas, le règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs ne s'applique pas.

La conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer sans avis préalable. —Dakley vs Normon, 9 L. N., 213.

18. A clerk who had been entrusted with a sum of money by his employers to purchase goods for them, and who alleged that the money was stolen from him whilst he was on his way to execute the commission, must prove that the money was stolen and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability to account for the same.—Gravel & Martin, 22 L. C. J., 272.

19. An employee or servant, dismissed without cause, may sue for the instalments of his wages as they come due under the terms of his engagement; his wages being the measure of damages, unless the master shows that the employee has, or might have, earned something which should be deducted from his claim.—Montreal Cotton Co. & Parham, 23 L. C. J., 146.

20. When a commercial traveller engaged by the year, quits the service of his employer without legal cause and against the will of his employer, and without previous legal notice, he forfeits all claim to wages accrued to the time of his quitting said service.—Niscon vs Darling, 27 L. C. J., 78.

21. Workmen engaged by the month to work for the season on a timber limit, are not obliged to work on legal holidays which are observed as religious holidays by the Church to which they belong, and their employer has no right to make a deduction from their wages for such days.—Cyr vs Eddy, 11 L. N., 194.

22. Même en loi et en l'absence de toute convention spéciale, un patron a droit de retenir sur le salaire de son employé le montant des pertes que ce dernier lui a fait subir par sa faute.—Lévêque vs Benoît, M. L. R., 2 S. C., 357.

23. Le propriétaire d'usines (dans l'espèce, des forges) peut renvoyer de son service avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé, sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier.—MacDougall & MacDougall, 11 R. L., 203.

24. Le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, sera condamné à lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé et aussi à la différence des gages par lui gagnés ailleurs. —Robinson & McMillan, 13 R. L., 565.

25. Dans l'espèce, le défendeur s'étant engagé de fournir au demdr de l'ouvrage en tricot, rien n'étant stipulé dans l'écrit quant au lieu où l'ouvrage devait être fourni, c'est l'usage du commerce qui doit régler l'affaire (c-à-d., que l'ouvrage doit être fourni à l'établissement du manufacturier).—O'Keefe & Desjardins, 30 L. C. J., 280.

1671 (*Amendé par S. R. du C., art.* 6238). Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots; celui des bateliers, communément appelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs. (S. R. B. C., c. 58, et S. Rev. C., cc. 74 et 75.)

SECTION III.

DES VOITURIERS.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du Dépôt.*

ff L. 1, *In pr. et* §§ 1, 2, 3 et 4, *Naut. caup. stab.*— Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, n° 5.— C. N., 1782. — Voir 3 Revue Critique, p. 234, un article bien fait sur la question: "*Are proprietors of tug steamers, common carriers?*" *Vide* aussi La Thémis, t. 4, p. 172.— 25 Laurent, 518.—4 Aubry et Rau, 519.— Troplong, *Louage*, 894.

Add.—*Vide* S. R. du C., c. 79, l'acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes, et aussi au c. 82, l'acte concernant la responsabilité des transports par eau.

Jurisp.—1. Un voiturier est responsable de la valeur de marchandises livrées par erreur à l'acheteur après avis donné par le vendeur de n'en pas faire la livraison. —Le droit d'arrêter telles marchandises *in transitu*, n'est pas affecté en conséquence de ce que le vendeur, lors de la vente, a pris un billet promissoire pour la valeur des marchandises.—Campbell vs Jones, 9 L. C. R., 10.

2. A clause in a bill of lading granting the carrier the option to tranship at Quebec and forward goods to Montreal, at ship's expense and *merchant's risk*, does not relieve the carrier from liability arising from negligence and want of care in the handling of the goods at Montreal.— Samuel vs Edmondstone, 1 L. C. J., 89.

3. A carrier is not liable for the loss or theft of an overcoat, carried by a passenger in a steamboat and placed by the passenger on a sofa in the eating saloon, where he

was taking supper.—Torrance vs Richelieu Company, 10 L. C. J., 335.

4. Though the liability of a company as common carriers had ceased, by the arrival of the goods, the company were still liable for damage as warehousemen and carters for hire; but in this cause the evidence did not show any negligence on the part of the railway company.—Duval, C. J., Monk and Stuart (*ad hoc*), JJ. *Contrà*, Badgley and Drummond, who held that by law negligence was presumed if damage shewn, and the *onus* of proof of care was on the company, who had made no proof whatever to rebut the presumption against the company. —Grand Trunk Railway vs Gutman, 1 R. C., 477.

5. Common carriers are responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steamboat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire, and prove that it did not arise from their fault.—Canadian Navigation Company & Hayes, 19 L. C. J., 269.

6. A passenger by railway did not call for his trunk on arriving at the end of his journey, at 10 o'clock in the forenoon, but, for his own convenience, left it all day and over night in the baggage-room, without any arrangement, and it was destroyed by fire early the next morning by the accidental burning of the station:—*Held*, the company was not responsible.—Hogan vs The Grand Trunk, 2 Q. L. R., 142.

7. La compagnie défenderesse est un voiturier (*common carrier*).—Nelson vs Canadian Telegraph Co., 6 L. N., 184.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

S. R. C., ch. 66, sec. 96, 97, 98, 119 et 120. —Guyot, Rép., v° *Voiturier*, p. 634.—Villeneuve, Dict. du cont., v° *Voiture*, n° 3.—Smith, *Com. law*, p. 288.—Story, *Bailments*, § 508.—Bacon, Abr., v° *Carriers*, B.

Jurisp.—1. Une compagnie de chemin de fer n'est pas obligée par la loi de transporter toutes sortes d'objets, mais seulement ceux qu'elle a habitude de transporter à la connaissance du public.—Rutherford vs Grand Trunk Railway Co., 5 R. L., 483.

2. Un voiturier est responsable pour la mauvaise conduite volontaire de son serviteur envers son passager.—Un passager qui est assailli et grossièrement insulté dans un char, par un garde-frein employé sur le convoi, a, pour ce, recours contre la compagnie. —Si un garde-frein, employé sur un convoi de passagers, assaille et insulte grossièrement un passager sur ce convoi, et que la compagnie retienne à son service ce serviteur délinquant, après qu'elle a connu sa mauvaise conduite, elle sera sujette à des dommages exemplaires.—Godard vs Le Grand-Tronc, 3 R. L., 10.

3. Railway companies subject to the provision of the act respecting railways, are bound to carry all goods that are offered at any of their stations to any other station on their line of railway, unless some valid reason be assigned for refusing to do so. The Canadian railway act is compulsory and not permissive only. Under it railway companies are made common carriers, and it is not in their power to limit their obligations by a notice stating that they have ceased to carry any particular class of goods, without assigning a sufficient reason for such refusal.—Rotherford & The G. T. Railway Co., 20 L. C. J., 11.

4. Where a carrier is presumed to know that the goods which he was carrying were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale arising from non-delivery, but he will not be liable for the loss of custom, as that is too remote.—Behan vs Grand Trunk Ry Co., 11 Q. L. R., 60.

5. Une compagnie de transport (voiturière) est responsable des dommages qu'elle cause par le fait qu'elle ne transporte pas, dans un délai raisonnable, au lieu de la destination, les choses à elles confiées.—Pontbriand vs Grand Trunk Ry, M. L. R., 3 S. C., 61.

1674. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

ff L. 1, § 8, *Naut. caup.*— Domat, *loc. cit.* —C. N., 1783.— 25 Laurent, 519.— 4 Aubry et Rau, 519.—Troplong, *Louage*, 929.

Jurisp.—1. La livraison de bagage à un homme de police employé par la compagnie, à un de ses dépôts, plusieurs heures avant le départ du convoi et en l'absence du gardien du bagage, est suffisante pour obliger la compagnie, lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur avait connaissance du règlement de la compagnie, qu'elle ne serait responsable du bagage que lorsqu'il serait *checked*.— Tessier vs Le Grand-Tronc, 3 R. L., 31.

2. Where the company defendant received from another company a sealed car, said to contain 150 barrels of flour, and

transported it to Montreal, and on the car being open, it was found only to contain 142 barrels of flour, the Court *held* that the company defendant, not being a party to the original bill of lading, were not bound by it, and they had fulfilled all their obligations by delivering the contents of the sealed car.—Wade vs Canadian Pacific Ry Co., 8 L. N., 348.

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.

Vide S. R. du C., c. 82.

Merlin, Rép., v° *Messageries*, § 2, n° 2, où des arrêts sont cités.—C. C. B. C., art. 1071 et 1072.—C.N ,1784.—C. Com., 103.—25 Laurent, 523.—4 Aubry et Rau, 525.—Troplong, *Louage*, 936.—14 R. L., 149.

Jurisp.—1. If merchandise in good order is intrusted to a carrier, and arrives at its destination in a damaged state, where he holds it subject to freight, he is liable for the value, and if he pretends that fraud or concealment has been practised, the *onus* of proof lies upon him.—Hart & Jones, Stuart's Rep., 589.

2. A *voiturier par eau* is answerable for the consequences of his own negligence. If therefore he carelessly quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo.—Borne vs Perrault, 2 R. de L., 75.

3. Lorsqu'un vapeur faisant le service de la remorque entre Québec et Montréal, prend la place d'un bateau pour le transport de passagers, le propriétaire de tel vapeur assume les devoirs et la responsabilité d'un commissionnaire ordinaire par rapport aux effets des passagers.—Dans le cas où un passager sur tel vapeur laisse ses effets sur le pont, en dehors de la porte de sa chambre, sur ce qui lui est dit par un employé à bord que ses effets sont en sûreté dans tel endroit, le propriétaire du vaisseau devient responsable pour la valeur d'iceux, dans le cas où ils sont emportés et perdus.—Bonker vs Wilson, 5 L. C. R., 203.

4. A common carrier is liable for all loss or damage, except that occasioned by the Act of God and by the King's enemies and by inevitable accident and *vis major*. Proof to the effect that the goods placed by the plaintiff in the custody of the defendant were destroyed by a fire, which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, does not constitute inevitable accident or *vis major*.—Huston vs Grand Trunk Railway Company of Canada, 3 L. C. J., 269.

5. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable pour la perte des effets ou marchandises qu'elle a entrepris de transporter, lorsque ces effets ou marchandises ont été égarés sur un parcours étranger à sa ligne et hors les limites de sa dernière station.—Chartier vs Cie du Grand-Tronc, 17 L. C. J., 26.

6. A passenger in a steamboat belonging to the defendants placed his overcoat on a sofa in the eating saloon, before going to supper. He had been told by a waiter that it would be safe if left on a table close by the sofa. The overcoat was stolen while he was at supper. *Held*, that the liability of common carriers does not extent to articles of wearing apparel such as an overcoat, which may be thrown off and laid aside, unless specially deposited in the charge of the carriers' servants; and that the defendants in this case were not liable, because no such deposit was made.—Torrance vs Richelieu Company, 2 L. C. L. J., 133.

7. Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.—L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois par cent.—Seymour vs Sincennes, 1 R. L., 716.

8. Lorsqu'un voiturier prouve qu'une perte a été causée par quelque *vis major*, comme la marée, il est exonéré sans prouver qu'il n'était coupable d'aucune négligence. —Railroad vs Reeves, 3 R. L., 27.

9. The Grand Trunk R. C. are responsible for damages to the goods caused by their negligence, and cannot invoke the conditions of the Ocean Steamship Company's bill of lading.—To establish that goods were damaged when in a carrier's custody, it is sufficient to shew that the company received the goods in apparent good order and delivered them in bad order.—Negligence on the part of the carrier will be held proved, if it be established in evidence that the goods carried could not have been broken in the way that they were by any ordinary handling in the usual course of transportation.—Grand Trunk & Atwater, 18 L. C. J., 53.

10. Common carriers are responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steamboat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire and prove that it did not arise from their fault.—Canadian Navigation Co. & Hays, 19 L. C. J., 269.

11. In appeal from a judgment dismissing appellant's action to recover from defendant the value of three crates of earthenware, *Held*, reversing the decision of the court below, that if merchandise in good order is intrusted to a carrier and arrives at its

destination in a damaged state, where he holds it subject to freight, he is liable for the value, and if he pretends that fraud or concealment have been practised, the burden of proof is on him.—Hart vs Jones, Stephen's Digest, 207.

12. Dans l'espèce, la responsabilité des voituriers à l'égard de la garde et la conservation du bagage de voyageurs à eux confié cesse au moment où le propriétaire arrive à sa destination, et sans un nouveau contrat intervenu après entre le voyageur et la compagnie de voitures pour prolonger la responsabilité de cette dernière, la compagnie n'est pas tenue de la perte du bagage, cette perte devant alors être attribuée à la négligence seule du voyageur.—Kellert vs Le Grand-Tronc, 22 L. C. J., 257.

13. A steamboat company is liable for the value of passengers' baggage destroyed by a fire on the steamer, unless it be clearly proved that the fire occurred from some cause over which the company had no control.—Canadian Navigation Co. & McConkey, 1 L. N., 23.

14. Where a person in the employment of the carrier assumes the charge of baggage delivered on board of a vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive baggage.—Morrison vs Richelieu & Ontario Navigation Co., 5 L. N., 71.

15. Le propriétaire d'une ligne de transport par bateaux à vapeur, n'est pas responsable des accidents qui peuvent arriver par suite du mauvais état du quai dont il fait usage pour sa ligne, lorsque ce quai est public. Sa responsabilité comme *common carrier* cesse, dans tous les cas, du moment que le consignataire a été mis en possession des effets à lui consignés au lieu de destination.—Leclerc vs Gaherty, 7 Q. L. R., 30.

16. The proprietor of a ferry boat is liable, as a common carrier, for the loss or damage of things entrusted to him, unless he proves that such loss or damage was caused by a fortuitous event, or other ground of exemption under C. C. 1676. No modification of this liability occurs with respect to a horse driven on the ferry boat by a traveller who remains on board with the animal during the passage.—Robert vs Laurin, 26 L. C. J., 378.

17. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause par le délai dans le transport des marchandises qui lui sont confiées. Lorsque les tables de départ et d'arrivée des trains indiquent que la distance d'un endroit à un autre, doit se faire dans deux heures, un délai de vingt-quatre heures dans le transport de viandes fraîches, durant l'été, n'est pas raisonnable et la compagnie doit être condamnée à payer le prix de la viande gâtée.—Delorme vs Canadian Pacific Ry Co., 11 L. N., 106.

18. Une compagnie de chemin de fer est responsable, envers les voyageurs sur sa ligne, des dommages à eux causés par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de température.—Chalifoux vs La Cie du Pacifique, M. L. R., 2 S. C., 171.

19. En appel la cour a *jugé*, que, en principe, le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit ou force majeure. Ce principe s'applique *a fortiori* au transport des personnes, mais c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver des faits qui la dégageraient de sa responsabilité.—M. L. R., 3 Q. B., 324.—(Renv. en C. S.)

20. Where the breaking of a rail is shewn to be due to the severity of the climate and the sudden great variation of the degrees of temperature, and not to any want of care or skill upon the part of the railway company in the selection, testing, laying and use of such rail, the company is not liable in damages to a passenger injured by the derailment of a train through the breaking of such rail.—Canadian Pacific Railway Co. & Chalifoux, 11 L. N., 315.

21. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la cour présumera faute de la part de la compagnie du chemin de fer ou de ses employés, si la compagnie ne fait pas voir que l'accident est le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler. — Wood vs Cie du chemin de fer du Sud-Est, 13 R. L., 567.

22. Une lettre enregistrée est perdue pendant que le sac de la malle était sous la garde des défendeurs. En l'absence de preuve de négligence ou d'imprudence ces derniers, qui avaient le contrat pour le transport de la malle depuis le village de St-Alexandre jusqu'au chemin de fer, ne peuvent être tenus responsables.—Racine vs Morris, 32 L. C. J., 269.

23. Aux termes des art. 1675 et 1676 C. C., le voiturier est responsable du dommage causé par sa faute et son manque de précaution. Dans l'espèce, les dommages causés sont imputables au voiturier, et ne proviennent pas du manque de précaution du possesseur des objets avariés, et ne sont pas imputables à la force majeure ou à une cause fortuite.—Ouimet vs The Canadian Express Co., 2 L. C. J., 319.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les per-

sonnes qui en ont connaissance ; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

2 Troplong, *Louage*, n° 942.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n° 542, p. 449.—Story, *Bailments*, § 554 et n° 3.—1 Bell, *Comm.*, § 104, 4, éd.—Smith, *Merc. Law*, pp. 489 et 490.

Jurisp.—1. A clause in a bill of lading granting the carrier the option to tranship at Quebec and forward goods to Montreal, at ship's expense and merchant's risk, does not relieve the carrier from liability arising from negligence and want of care in the handling and landing of the goods at Montreal.—Samuel vs Edmonstone, 1 L. C. J., 89.

2. Proof to the effect that the defendant had, previous to and at the time of the fire, posted up in all the company's stations with other printed conditions, a notice that the company would not be responsible "for damages occasioned by delays from storms, accidents or unavoidable causes, or for damages from fire, heat, &c.," that a similar notification and similar conditions were printed on the back of the company's advice notes to consignees as to the arrival of goods, and that the plaintiff had been seen on a previous occasion reading such conditions and notification, does not constitute an agreement between plaintiff and defendant that the goods in question were to be carried on those terms, particularly in the face of a simple unconditional receipt given by the company for the goods, as in the present case. A common carrier cannot be exempted from liability even where such agreement is proved, if he be guilty of negligence.— Huston vs Grand Trunk Railway of Canada, 3 L. C. J., 269.

3. A clause in a bill of lading that carrier is "not liable for leakage, breaking and rust," does not relieve the carrier from liability arising from negligence.—Harris vs Edmonstone, 4 L. C. J., 40.

4. In case of damage to cargo, the carrier is bound to prove that the cause of the damage was within the exceptions of the bill of lading.— Gaherty vs Torrance, 4 L. C. J., 371.

5. A common carrier, in the case of goods placed in his custody and destroyed by a fire which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, caused by waste kept by the carrier in the building where he temporarily stored the goods, is liable for the loss, although he may have previously notified the public that he would not be responsible "for damages occasioned by delays from storms, accidents, or unavoidable causes, or from damages from fire, heat, etc." — Grand Trunk & Mountain, 6 L. C. J., 173.

6. A common carrier can limit his liability by condition inserted in the bill of lading.— A common carrier, who receives goods for England on board his lighter, is not liable for losses arising from a delay in transhipment, owing to the Ocean ship being already full, when the bill of lading contained a clause that, if from any cause the goods did not go forward on the ship, the same should be forwarded by the next steamer of the same line. — Torrance & Allan, 8 L. C. J., 57.

7. Une lettre de voiture, sur le dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle, limitant la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, dans les termes suivants : "The Co. will not be responsible for any goods mis-sent, unless they are consigned to a station on their railway ;" a pour effet de lier l'expéditeur, si ce dernier a signé sans réserve la lettre de voiture. Chartier vs Grand-Tronc, 17 L. C. J., 26.

8. Notwithstanding notice of special conditions given by common carriers, limiting their liability and their knowledge thereof, they are responsible for the damage caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible.— Campbell vs The Grand Trunk, 1 R. C., 475.

9. Voir sous l'article 1674 la décision dans la cause de Tessier vs Le Grand-Tronc, 3 R. L., 31.

10. A condition printed on the back of a passenger's ticket, exempting the carrier from responsibility for safe keeping of baggage during the voyage, does not relieve him from liability for loss. The fact that a trunk, when opened by a passenger towards the close of the voyage, bore traces of the lock having been tampered with, raised a presumption that goods, afterwards discovered to be missing, had then been abstracted, though no examination was made by the passenger at the time.— Allan & Woodward, 1 L. N., 458.

11. Un avis de l'arrivée de marchandises étant donné par la compagnie aux propriétaires ou consignataires "qu'elles restaient ici entièrement aux risques du propriétaire, et que cette compagnie ne sera responsable des dommages causés par le feu, l'acte de Dieu, les troubles civils, la vermine ou la détérioration en quantité ou en qualité, par enmagasinage ou autrement, mais si enmagasinées, qu'un certain taux d'emmagasinage serait chargé, pour l'emmagasinage des marchandises," lequel fut payé à la compagnie par les propriétaires. *Jugé* que, quoique la responsabilité de la compagnie ait cessé par l'arrivée des marchandises, elle était encore responsable des dommages comme magasiniers ou dépositaires à gages ; mais que dans cette cause la preuve n'a dévoilé aucune négligence de la part de la compagnie du chemin

de fer.— Grand-Tronc & Gutman, 3 R. L., 452.

12. The condition on the back of a railway company's shipping bill, exonerating the company from liability for delays after goods are delivered to a connecting line at the extremity of the receiving company's line of railway, is a reasonable condition and will exonerate the receiving line of railway from responsibility if delay occurs after transhipment to the connecting line has taken place.— Robichaud vs Cie du Pacifique Canadien, 8 L. N., 314.

13. The condition on the form of a telegraph company, declaring that the company is liable for mistakes in the transmission, and even for non-delivery of a message, if not repeated, is a reasonable one, and having been signed by the sender of the message, he is bound by the conditions therein stipulated. Telegraph companies are not subject to the same rules as common carriers and article 1676 C. C. does not apply.—Clarence Gold Mining Co. vs Montreal Telegraph Co., 8 Q. L. R., 94.

14. Where the shipper has signed the bill of lading without having his attention directed to stipulations printed on the back thereof he will not be bound thereby. —Bickerdike & Murray, 27 L. C. J., 320.

15. Les conditions contenues sur un connaissement ou lettre de voiture ainsi que le reçu de livraison sur lequel est imprimée une reconnaissance que les marchandises ont été délivrées en bon état, ne lient que les personnes qui en ont eu connaissance.— Delorme vs Canadian Pacific Ry Co., 11 L. N., 106.

16. The railway company, defendants, received a case of goods from the plaintiff's agent at Winnipeg, consigned to the plaintiff at Montreal, and issued a bill of lading, among the conditions of which were that the company would not be responsible for loss by fire, or while the goods were not on the defendant's railway. The plaintiff's agent at Winnipeg signed a shipping bill requesting the company to receive the goods on these conditions. The goods were destroyed by fire on a steamer running from Port Arthur through Lake Superior, a route connecting two portions of the defendants railway, but the steamer was not under the defendants' control. *Held* that the conditions were reasonable and that the plaintiff had sufficient notice and was bound thereby, and the company were relieved from responsibility, in the absence of any averment or proof that loss was caused by the fault of the carrier (defendant) or of those for whom he was responsible.—Dionne vs Canadian Pacific Ry, M. L. R., 1 S. C., 168.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

Ferrière, Dict. de Droit, v° *Aubergiste*, p. 144.—1 Augeard, p. 562, éd. 1756,—N. Denisart, v° *Aubergiste*, § 3, n° 3.—6 Marcadé, p. 532.—6 Boileux, pp. 173-4-5.—11 Toullier, n° 255.—2 Duvergier,329.—Story, *Bailments*, § 530.—Smith, *Merc. Law*, pp. 489-90.

Add. *Vide* l'art. 1815 et suiv. concernant la responsabilité des aubergistes.

Jurisp.—1. Les commissionnaires sont responsables pour les sommes d'argent pour dépenses de voyage, jusqu'à un montant raisonnable et tel qu'une personne prudente jugerait à propos de déposer dans sa malle de voyage.—Les commissionnaires seront déclarés responsables dans le cas d'un voyageur, maître de vaisseau, pour une boîte à toilette et pour une longue-vue ou télescope, sur la présomption qu'il peut avoir cru que ces effets lui seraient utiles pendant le cours de son passage sur l'Atlantique.—Les commissionnaires ne sont pas responsables pour des effets de joaillerie, attendu que ces effets ne peuvent être considérés comme faisant partie du bagage d'un individu.—Cadwallader vs Grand-Tronc, 9 L. C. R, 169.

2. The captain of a ship is liable for a lady's jewellery, stolen out of one of her trunks during the voyage.—McDougall vs Torrance, 4 L. C. J., 132.

3. A une action portée par une personne voyageant à bord d'un vaisseau faisant le trajet entre Glasgow et Montréal, contre les propriétaires, pour la valeur de bijoux contenus dans une malle déposée dans la cale du vaisseau et non délivrée à Montréal, les défendeurs plaidèrent que la perte était arrivée sans faute ou participation de leur part, mais en raison de vol, détournement ou recèlement d'iceux; que la demanderesse n'avait pas inséré dans le connaissement, ou autrement déclaré par écrit au maître du bâtiment, la véritable nature et la valeur des effets. *Jugé*, sur défense au fond en droit au plaidoyer, par la demanderesse, fondée sur ce qu'elle était passagère et qu'elle avait droit d'emporter tels effets; que comme propriétaires de vaisseaux d'outre-mer et comme commissionnaires, les

défendeurs étaient responsables, et aussi en raison de ce que la 503e sec. de l'acte de la Marine marchande de 1854, n'était pas applicable aux effets de passagers, que le plaidoyer ne pouvait être rejeté comme insuffisant en droit.—McDougall vs Allan, 12 L. C. R., 321.

4. In an action for damages for the loss of a trunk, in which action the value of the time lost by plaintiff in making inquiries thereafter was also claimed:—*Held*, that the value of the property lost was the measure of the damages.—Breton vs Grand Trunk, 2 R. C., 237.

5. The respondent was not responsible for the loss of a trunk said to contain a large sum of money, which the appelant left in charge of the bagage keeper, contrary to the advice and instructions of the captain of the steamer, who indicated the office as the proper place of deposit; the appellant stating at the time, in answer to the captain, that he would take care of the trunk himself.—Senécal & The Richelieu Co., 15 L. C. J., 1.

6. Le paquet confié à la défenderesse pour être porté à destination ayant été perdu, le demandeur sera admis à son serment pour établir sa valeur.—Nelson vs Canadian Telegraph Co., 6 L. N., 184.

7. Dans le cas d'un voyageur logé dans un hôtel et à qui un objet de son bagage est volé, le serment de ce voyageur est suffisant pour prouver la perte et la valeur de l'objet volé.—Geriken & Grannis, 21 L. C. J., 265.

8. Celui qui a déposé dans un bureau d'une compagnie d'expédition une somme excédant $50, peut prouver par témoin, que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donné déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée.—Canadian Express Co. & Létourneau, 13 R. L., 693.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

ff L. 58, § 1, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 9, n° 5.—C. Com., 104.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou de fret.

ff L. 6, §§ 1 et 2, *Qui pot.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 5, n° 11.—Smith, *Mer. law*, 568-9.—C. N., 2102.—29 Laurent, 379 et 446.—3 Aubry et Rau, 137.—Troplong, *Privilèg. et Hypoth.*, 148.

Jurisp.—1. If part of a cargo be delivered and accepted, an action for freight *pro tanto* will lie. But damages for non-performance of the residue of the contract can only be demanded, on the part of the freighter, by an incidental cross demand, or a distinct action.—Oldfield vs Hutton, 3 R. de L., 200.

2. Il y a un droit de rétention sur l'ensemble des marchandises transportées par eau, pour le paiement du fret dû par le propriétaire ou consignataire de ces marchandises, et l'offre faite par le propriétaire de payer le fret de chaque charge de voiture, au fur et à mesure qu'elles sont enlevées, est suffisante.—Brewster vs Hooker, 7 L. C. R., 55.

3. The payment of freight and the delivery of the cargo are concomitant acts, which neither party is bound to perform without the other being ready to perform the correlative act, and therefore, the master of a vessel cannot insist on payment in full of his freight of a cargo of coals, before delivering any portion thereof.—Beard vs Brown, 15 L. C. J., 136.

4. Un homme de cage n'est pas un dernier équipeur de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.—Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dus pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage.—Il peut avoir un privilège, sans droit de rétention.—Graham & Côté, 4 R. L., 3.

5. En vertu du connaissement de la défenderesse, un lien lui est acquis sur les effets transportés, tant pour le retard dans le déchargement que pour le fret.—Murray vs Grand Trunk, 5 R. L., 746.

6. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.—Il a droit de gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant l'article 834 C. P. C., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages.—Il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter si on s'en empare malgré lui.—Trudel vs Trahan, 7 R. L., 177.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage à été connu du réclamant.

2 Pardessus, *Droit Com.*, n°s 547 et 554.—C. Com., 105.

Jurisp.—1. Several packages of goods were shipped from London to a merchant at Quebec, where upon the arrival of the vessel and after delivery of the packages, it was ascertained that some of the goods were missing from one of the packages. Notice not having been given until several months afterwards, it was thereupon *held* that the master was not responsible for the deficiency.—Swinburne & Massue, Stuart's Rep., 569.

2. In general, a consignee who complains of short delivery or damage of goods ought at once to protest, in order that the disputed facts may be investigated.—In general, a survey ought to be had without delay, upon goods delivered in a damaged state, and this after notice to the parties interested, especially in cases where the consignee intends to retain the goods.—Gaherty & Torrance, 6 L. C. J., 313.

3. Where under a bill of lading goods "were to be delivered from the ship's deck "where the ship's responsibility shall cease, "at Montreal, unto the Grand Trunk Rail-"way Co., and by them to be forwarded "thence by railway to Toronto and there "delivered" to plaintiff; the provision "no "damage that can be insured against will "be paid for, nor will any claim whatever "be admitted, unless made before the goods "are removed; *held* to apply to the removal from the ship at Montreal, and to be strictly binding on the consignees. And such a condition is not an unreasonable one and covers all damage, latent as well as apparent. And if any limitation of the condition could be implied, it could not reasonably go further than to exclude such damage only as could not have been discovered on an examination of the goods, conducted with proper care and skill at the place of removal. But a delay of several weeks in making a claim for damage done to goods on the ship would not of itself, and apart from the above stated condition, be a sufficient answer to the action.—Moore & Harris, 2 Q. L. R., 147.

1681 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6239). Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer. (S. Rev. C., c. 109, et 43-44 V., c. 43 (Q.)

S. R. C., ch. 66, ss. 96 à 102 et ss. 119 et 120.

Add.—Le Statut cité est maintenant remplacé, pour les chemins de fer fédéraux, par "l'*Acte des chemins de fer*, S. R. du C., ch. 109; et quant aux chemins de fer de la province de Québec, par l'acte de Q. 43-44 Vic., c. 43, intitulé: "*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880."

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 7, n° 2.—Pothier, *Louage*, n°s 393 et 394.—C. L., 2728.—C. N., 1787.—26 Laurent, 5.—4 Aubry et Rau, 525.—Troplong, *Louage*, 959.

Jurisp.—Un architecte ne peut être employé par le propriétaire et le constructeur en même temps et recevoir rémunération des deux; et le fait que l'architecte est entré en convention de recevoir une rémunération du constructeur, est suffisant pour libérer le propriétaire.—Fahrland & Rodier, 16 L. C. R., 473.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

ff L. 2, § 1; L. 36, *Loc. cond.*; L. 20; L. 65, *De cont. empt.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, n°s 8, 9 et 10.—Pothier, *Louage*, n°s 425, 426, 436, 394, et part. VII, ch. 3, al. 4, 5.—Guyot, Rép., v° *Louage*, p. 47. — 6 Marcadé, 355 et 356.—Troplong, *Louage*, n°s 976, 977 et suiv.—19 Duvergier, 336 et 337.—C. N., 1788.—26 Laurent, 6.—4 Aubry et Rau, 256.

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de le chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

ff L. 13, § 5, L. 62, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, n° 4.—Pothier, *Louage*, n°s 428, 434, 435 et 500.—C. L., 2730.—C. N., 1789.—Troplong, *Louage*, 970.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la

chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

ff L. 61, § 1 ; L. 38, *in pr. et* § 1, *Loc. cond.* —Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, n° 4.—Pothier, *Louage*, n°s 433 et 434.—Troplong, *Louage*, n°s 971 à 978.—6 Marcadé, p. 537.—C. C. V., 1275.—C. N., 1799.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Pothier, *Louage*, n°s 436 et 437.—C. L., 2732.—C. N., 1791.—C. C. V., 1276. Autorités citées sous les trois articles précédents. —Troplong, *Louage*, 989.

Jurisp.—L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection, s'il n'a pas pleinement exécuté son obligation de faire et un arrêt qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention des parties et la loi.—Saumure vs Commissaires d'écoles, etc. de St-Jérome, 16 R. L., 214.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

Cod., L. 8, *De oper. pub.*—Pothier, *Louage*, n°s 424 et 426 ; *Oblig.*, n° 163.—Ferrière, sur l'art. 113 C. de P.—Bourjon, liv. 6, tit. 2, ch. 9, n° 8.—Code civil B. C., art. 2259.—C. N., 1792 et 2270.—Troplong, *Louage*, 993.

Jurisp.—1. Un contracteur qui a bâti sept maisons, dont trois se sont écroulées ou ont dû être démolies, est responsable des vices du sol, nonobstant que les excavations aient été faites suivant les plans et devis et sous la direction d'un architecte employé par le propriétaire.—Brown vs Laurie, 1 L. C. R., 343.—(Conf. en app., 5 L. C. R., 65.)

2. L'int. employa des architectes pour faire un plan de certains changements à des magasins dans la cité de Montréal et pour en surveiller l'exécution ; les appts entreprirent la menuiserie ; les planchers calèrent d'un à deux pouces après les ouvrages complétés et que les appelants eurent été payés. D'après les plans des architectes, les soliveaux étaient insuffisants pour porter les planchers.—*Jugé* que les architectes et menuisiers étaient responsables *in solido*, et pouvaient être poursuivis dans une même action pour les dommages réclamés par l'intimé, en raison de l'insuffisance des soliveaux.—McDonald & David, 14 L. C. R., 31.

3. A builder contracted prior to the passage of the Code to build Christ Church Cathedral in Montreal, according to plans furnished by an architect and upon a foundation laid by a previous contractor, and approved by an architect having charge of the work. Before the Cathedral was finished, the tower sank and damaged the building. The sinking was caused by defects in the nature of the soil under the foundation.—*Held*, that the builder was responsible for the sinking, and the damage it caused.—Wardle & Bethune, 4 R. L., 637.

4. An architect is responsible for defect in a building erected by him, though the plans were made by another architect before he assumed charge.—Scott vs Christ Church Cathedral, 1 L. C. L. J., 63.

5. The iron founder who manufactures and places in position the girders and other iron supports of a roof, under a contract in which it is stipulated that he is not responsible for the design, and who executes his work according to the plans and specifications furnished him by the architect employed by the proprietor, is not liable for any damage caused by the falling of the roof in consequence of the insufficiency of the design, plans and specifications of such girders and other iron supports.—St. Patrick's Hall Association & Gilbert, 23 L. C. J., 1.

6. A builder is liable for damage occasioned to his work by frost, if he agreed to execute the work at a season when it was liable to injury from that cause.—St. Louis vs Shaw, 1 L. N., 65.

7. Action par l'appelant réclamant une somme de $2,105,75, étant pour balance du prix de trois murs construits pour l'intimé. Le défendeur intimé a plaidé que l'un de ces murs avait été mal fait, qu'il avait été obligé de le faire démolir, ainsi qu'un mur en briques qu'il avait fait ériger sur le mur construit par l'appelant, et se portant demandeur incident, il a réclamé de l'appelant des dommages au montant de $6,368.—*Jugé :* 1° Que nonobstant le protêt de l'appelant par lequel il a déclaré à l'intimé, avant de commencer les travaux, qu'il n'entendait pas répondre des dommages que les gelées pouvaient causer aux murs qu'il avait entrepris de construire pour lui, il est néanmoins responsable des détériorations que l'un de ces murs a éprouvées par la gelée, parce qu'un constructeur ne peut, par une simple

protestation de ce genre, se décharger de la responsabilité que lui impose la loi. 2° Que cette responsabilité ne s'étend dans ce cas qu'au rétablissement du mur qu'il a construit, et non au rétablissement du mur en briques que l'intimé a construit au-dessus, après avoir été notifié du risque qu'il y avait que ce mur ne fût détérioré par les gelées. St-Louis & Shaw, 2 D. C. A., 374.

8. Where a builder makes repairs to an old house, in order to hold him responsible under C. C. 1688, it must be shown that the deterioration or loss complained of arose from a defect in the repairs, or the omission of something which the repairer was bound to do.— Parent vs Durocher, M. L. R., 3 S. C., 352.

1689. Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

19 Duvergier, n° 354.

Jurisp.—A builder is responsible for the sinking of a building erected by him, on foundations built by an other, but assumed by him in his tender and contract without protest or objection, although such sinking be attributable to the insufficiency of the foundations and of the soil on which they are built, and is liable to make good at his own expense the damage thereby occasioned to his own work.—Wardle & Bethune, 16 L. C. J., 85.

1690 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5816). Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage, par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire, ou à moins que la convention sur les deux points, ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire. (51-52 V., c. 22, s. 2.)

Pothier, *Louage*, n°s 407 et 408.—N. Denisart, v° *Devis et marché*, p. 364.—Troplong, *Louage*, n°s 1016, 1017, 1018 et 1019.—9 Marcadé, p 542.—6 Boileux, p. 193 et les arrêts cités.—19 Duvergier, 366.—C. N., 1793.—26 Laurent, 65.—4 Aubry et Rau, 534.

Jurisp.—1. A carpenter cannot maintain an action of general *indebitatus assumpsit*, as for a *quantum meruit*, for work and labour performed, and materials found by him, if such work and labour and materials were for extra work to be valued under an express authentic written agreement, or specialty, according to a specified standard, viz, the contract price. In other words, the law does not permit an action of *indebitatus assumpsit* to be brought on a specialty or deed ; nor on any special agreement in execution of which any thing remains to be done.—Stuart vs Trépanier, 1 R. de L., 297.

2. Poursuite par un entrepreneur pour la valeur d'ouvrages extra faits à une bâtisse de F. A l'enquête le défendeur F. admet tels ouvrages extra et leur valeur jusqu'à un certain montant; il n'y a pas lieu à cause de telles admissions d'appliquer aux ouvrages extra ainsi admis la règle contenue à l'art. 1690 C. C.—Beckham & Farmer, 1 L. N., 115.

3. Where a proprietor sued by a builder for the value of extra works beyond those mentioned in the contract and specifications, *voluntarily* admits on oath when examined as a witness, certain items of such extra works for which no authority in writing had been granted by or with the sanction of the proprietor (as required by art. 1689 C. C.), the value of such items so admitted may be recovered in the suit.—Beckham & Farmer, 22 L. C. J., 261.

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

Pothier, *Louage*, n°s 440, 441, 442 et 444.—Guyot, Rép., v° *Louage*, p. 48.—C. L., 2736.—C. N., 1794.—Troplong, *Louage*, 1023.

Jurisp.—An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else.—Reid vs Smith, 6 Q. L. R., 367.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

Pothier, *Louage*, nos 423, 453, 454 et 455. —Guyot, Rép., vo *Louage*, p. 48.—C. L., 2736.—C. N., 1795, *contrà*.—Troplong, *Louage*, 1032.—26 Laurent, 20.—4 Aubry et Rau, 528.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Pothier, *Louage*, no 456.—C. N., 1796.—Troplong, *Louage*, 1039.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

Pothier, *Louage*, no 444.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *Des Privilèges et Hypothèques* et au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 4.—C. N., 2103. —C. C. B. C., art. 2013.—Troplong, *Privil. et Hypoth.*, 212.—3 Aubry et Rau, 166, 483.

Jurisp.—Un architecte nommé dans un bail d'ouvrage pour la construction de maisons, a droit de recouvrer du propriétaire une rémunération pour ses services, non à titre de commission, mais comme *quantum meruit*.—Footner & Joseph, 11 L. C. R., 94.

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

Troplong, *Louage*, no 1053.—Fenet, vol. 4, p. 212.—C. L., 2742.—C. C. V., 1283.—C. N., 1799.—26 Laurent, 77.—4 Aubry et Rau, 536.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

Guyot, Rép., vo *Ouvrier*, p. 470.—C. N., 1798.—Troplong, *Louage*, 1047.

Jurisp.—Le conducteur d'ouvrage ne peut être tenu envers les tiers qui fournissent des matériaux au locateur avec lequel il a contracté, à moins qu'il ne soit établi et prouvé que la vente et livraison de ces matériaux ont été faites à ce conducteur lui-même.—Bridgman & Ostell, 9 L. C. R., 445.

SECTION IV. (A)

DU PAIEMENT DES OUVRIERS.

1697*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5817). Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers ; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe. (44-45 V., c. 17, s. 1.)

1697*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5817). Il est loisible à tout ouvrier non payé, de produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B ; et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *prorata* du montant de la réclamation de l'ouvrier.

Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire.

Les paiements faits par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier. (51-52 V., c. 27, s. 1.)

1697*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5817). Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation. (44-45 V., c. 17, s. 3.)

1697*d* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5817). Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite. (44-45 V., c. 17, s. 4.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU BAIL A CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux.

Cod., L. 8, *De pactis.*—Pothier, *Cheptels*, n° 6.—Argou, vol. 2, p. 296.— C. N., 1800.— 26 Laurent, 83.—4 Aubry et Rau, 357.— Lorrain, 270.—Troplong, *Louage*, 1054.

1699. Toute espèce d'animaux susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, n° 2.—Pothier, *Cheptels*, n°s 21, 22 et 23. — C. N., 1802.— Troplong, *Louage*, 1066.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

C. N., 1803, *contrà.*— Troplong, *Louage*, 1069.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

ff L. 1, *De procuratoribus ;* L. 1, *Mandati.* — Pothier, *Mandat*, n°s 1, 31, 32 et 33.— Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 1, §§ 1, 2 et 3.— Troplong, *Mandat*, n°s 5 et suiv., et n°s 146, 148 et 149.—Halifax, *Analysis of Civil Law*, 70.—Story, *Bailments*, 137.— C. L., 2958.— C. N., 1794 et 1795.— 26 Laurent, 17.— 4 Aubry et Rau, 528.

Jurisp.—Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée, et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas en faveur de ce cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance ; dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention, et le tribunal ne doit admettre comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat.— Gibb & Macadam, 16 R. L., 425.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

ff L. 1, § 4 ; L. 6, *Mandati.* — Inst., 13, *De mandato.*—Pothier, *Mandat*, n°s 22, 23 et 26. —Domat, *loc. cit.*, § 9, et sec. 3, §§ 8 et 9.— Troplong, *Mandat*, n°s 249, 250 et 251.— C. N., 1986.— 27 Laurent, 339.—4 Aubry et Rau, 635.—Domenget, *Mandat*, 133.

Jurisp.— An election agent has no action against his principal to recover a sum of money as the value of his services, as such agent, without a special undertaking by the principal to pay.—Girouard vs Beaudry, 3 L. C. J., 1.

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

ff L. 1, § 1, *De procuratoribus ;* L. 16 ; L. 60 ; L. 63 ; tit. eod.—Pothier, *Mandat*, 123, 144, 159 et 160.—Domat, *loc. cit.*, sec. 1, §§ 6, 7 et 8 ; sec. 3, §§ 3 et 10.— Troplong, *Mandat*, 276, 278 et 286.—C. N , 1987 et 1988.—26 Laurent, 35.—Domenget, *Mandat*, 160.

Add.—Le pouvoir à l'effet de passer ou de faire des actes de disposition ne peut résulter que d'un mandat exprès... Mais il

n'est pas nécessaire qu'un pareil mandat indique d'une manière particulière et déterminée l'affaire ou les affaires qui devront en faire l'objet. Ainsi le mandat de vendre *tous les immeubles* du mandant est un mandat exprès, de même que celui de conférer des hypothèques sur *tous les immeubles*, bien que les immeubles à vendre ou à grever d'hypothèques ne soient pas individuellement ou nominativement désignés, parce que la nature des actes à accomplir par le mandataire est spécifiée de la manière la plus nette. Le mandat qui porterait pouvoir illimité d'aliéner, d'hypothéquer, d'emprunter, est un mandat exprès.—4 Aubry et Rau, 412.— Pont, sur art. 1988, n° 900.—27 Laurent, 407. (R.)

Jurisp.—1. Un agent ne peut obliger son principal en signant et escomptant, comme tel agent, un billet promissoire, quoique autorisé par procuration écrite à gérer, administrer, vendre, échanger et concéder les biens meubles et immeubles de son principal, et de recouvrer toutes dettes et réclamations, et de faire tout compromis et arbitrage, avec clause générale l'autorisant "à faire tous actes, matières ou choses quelconques, relativement aux propriétés, biens et affaires du principal, aussi amplement et effectivement, à toutes fins quelconques, que l'aurait pu faire le principal lui-même, si la dite procuration n'eût pas été exécutée."— Un mandataire revêtu des pouvoirs ci-dessus mentionnés est un *administrator omnium bonorum*, qui ne peut faire d'emprunt, si ce n'est pour des objets relatifs à son administration.— Castle vs Baby, 5 L. C. R., 411.

2. Although the subject upon which a power in a *mandat* is to be exercised be general, the special reference of the power may be fixed by the facts proved, and it then becomes what our law recognises as a "*mandat exprès par le fait.*"—If a *mandat* in general terms authorizes the mandatory to sell, transfer and dispose of her immoveable property, and if it be proved that at the time of the granting of the *mandat* the mandatory only owned one immoveable property, conveyed by the mandator at the time when the *mandat* was granted, then the power is rendered special by that fact, and is a "*mandat exprès par le fait,*" applying to that property only.— Our law recognises a tacit express *mandat* as of equal authority to a written express *mandat.*— All facts denoting approbation and even silence upon the part of the mandator knowing the acts of the mandatory, involve ratification, and are equivalent to express ratification. Ratification is retroactive, and covers all that has been done by the mandatory. The power to "sell, transfer and dispose of" includes the power to mortgage.—Buchanan vs McMillan, 20 L. C. J., 105.

3. An advocate has no power to make a transaction without the special authority of his client.—King & Pinsonnault, 22 L. C. J., 58.

4. Une procuration, donnée d'une manière générale, pour gérer et administrer les biens personnels du mandant, n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers et à endosser des billets de manière à lier et engager le mandant pour un objet étranger à l'administration de ses biens.— Poirier vs Jobin, 12 R. L., 64.

5. Une procuration, donnée d'une manière générale, pour gérer et administrer les biens personnels du mandant, n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers et à endosser des billets de manière à lier et à engager le mandant pour un objet étranger à l'administration de ses biens.—Jodoin & Lanthier, 31 L. C. J., 111.

6. Une procuration générale dans les termes suivants: "Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre, et aussi les travaux pour sa culture," n'autorisait pas le mandataire à acheter des cultivateurs des betteraves à sucre, et ne pouvait lier le mandant vis-à-vis des tiers pour le prix d'achat de ces betteraves.—Jarry vs Senécal, M. L. R., 1 S. C., 400.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

ff L. 56, *De procurat.*—Domat, *loc cit.*, sec. 3, §§ 3 et 10.—Troplong, *Mandat*, pp. 285 et 319.—C. N., 1989.

Jurisp.—1. An agent who insures for another with his authority may sue for the sum assured in his own name.—Provincial Ins. Co. & Leduc, 19 L. C. J., 281.

2. The special power to publish advertisements is inherent in the office of an agent appointed to take risks and receive premiums; such an authority is to be presumed; advertising was intended to promote the appellant's business and the proof of custom, usage or sanction of the appellants was not necessary.— Commercial Union Insurance Company & Foote, 3 R. C., 40.

3. A notarial power of attorney to manage and administer the affairs of the constituent generally, and in so doing to hypothecate the constituent's property, is not an authority to sign promissory notes in the name of the constituent.—The statements made by the agent, to the effect that he had full authority to sign notes for his principal, cannot make evidence against the principal; his power being governed by the terms of the written power of attorney

—Serre & The Metropolitan Bank, 21 L. C. J., 207.

4. One Henry Aylmer, jun., having been authorized by power of attorney to sell a mill and several lots of land belonging to the respondent, sold the whole to appellant, in payment of his own debts. The present action was instituted by respondent to have that sale set aside. *Held:* That although Henry Aylmer, jun., was authorized to sell respondent's property, he could not do so to pay his own debts, and that the sale of the appellant was properly set aside.—Maher & Aylmer, 1 D. C. A., 106.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

Story, *Agency*, §§ 127 à 133 et 228.—Paley, *Agency*, pp. 194, 200 et 201.—C. L., 2969.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

ff L. 34, § 7, *De contr. emp.*—Story, *Agency*' n° 213.—Smith, *Merc. law*, 121.—C. C. B. C., 1484.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires; mais le mandant n'a dans ces cas d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

ff L. 3, § 11; L. 4, *De minoribus.*—Troplong, *Mandat*, 330, 332 à 335.— C. N., 1990.— 27 Laurent, 395.— 4 Aubry et Rau, 639.— Domenget, *Mandat*, 226.

Add.—Le mineur émancipé ou non émancipé et la femme sous puissance de mari peuvent être mandataires.—Guyot, Rép., v° *Obligation*, p. 286.—27 Laurent, 397. —8 Duranton, 212. (R.)

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du Mariage.*

Pothier, *Puissance du mari*, n° 49.—Troplong, *Mandat*, 330, 332 à 335.—C. C. B. C., art. 183.

Jurisp.—1. A married woman may act alone as the agent of her husband in a matter in which he only is interested and by which he benefits. In such case, the act of the wife is in reality the act of the husband.— Norris & Condon, 14 Q. L. R., 184.

2. A married woman may act alone as the agent of her husband, in a matter in which he only is interested and by which he benefits. In such case, the act of the wife is in reality the act of the husband.— Norris vs Condon, 11 L. N., 320.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

ff L. 22, § 11; L. 5; L. 8, § 10, *Mandati.*— Instit., § 11, *De mandat.*—Pothier, *Mandat*, n°s 38 et 107.—Erskine, *Institutes*, liv. 3, tit. 3, n° 41, p. 704.—Story, *Bailments*, n° 204.— Troplong, *Mandat*, 382 et 383.—C. L., 2971. —C. N., 1991.— 27 Laurent, 457.— 4 Aubry et Rau, 644.—Domenget, *Mandat*, 230.

Jurisp.—1. Un commissionnaire est responsable de la valeur de marchandises livrées par erreur à l'acheteur après avis donné par le vendeur de n'en pas faire la livraison. Le droit d'arrêter telles marchandises *in transitu*, n'est pas affecté en conséquence de ce que le vendeur, lors de la vente, a pris un billet promissoire pour la valeur des dites marchandises.—Campbell vs Jones, 9 L. C. J., 16.

2. A *mandataire* who does not execute the *mandat* committed to him, must notify the *mandant* of his inexecution of the trust. —Torrance vs Chapman, 6 L. C. J., 32.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec

l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

ff L. 10; L. 12, § 10, *Mandati.*—Cod., L. 13, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, n° 46.—Code civil B. C., art. 1045.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, §§ 4 et 5.—Troplong, *Mandat*, 393.—Jones, *Bailments*, pp. 61, 62 et 114.—Paley, *Prin. and Ag.*, p. 6.—Erskine, *Inst.*, liv. 3, tit. 3, § 36, p. 699.—C. L., 2972.—C. N., 1992.—27 Laurent, 475.—4 Aubry et Rau, 643.—Domenget, *Mandat*, 249.

Jurisp.—1. Le mandataire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à un taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers.—Dulac & Bolduc, 14 R. L., 359.

2. Where R. held shares of a commercial corporation in trust and subsequently transferred these shares to a bank, as security for his private debt and the transfer showed on its face that he held the shares in trust, the bank had express notice that as regard the shares transferred R. stood to some person in the relation expressed by the words "in trust," and by such knowledge the duty was cast upon the bank of declining to take the property until they had ascertained that the transfer by R. was authorized by the nature of the trust, and where it appeared that R. had made the transfer in violation of his duty to the owner of the shares, the bank was bound to account for the same to the owner. (P.C.) Bank of Montreal & Sweeny, 10 L. N., 250.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous les cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

ff L. 8, § 3, *Mandati*; L. 21, § 3, *De neg. gest.*—Pothier, *Mandat*, n° 99.—Lacombe, v° *Procureur*, p. 521.—Troplong, *Mandat*, 447, 448 et 449.—C. L., 2296, 2977 et 2978.—C.N., 1994.—24 Laurent, 482.—4 Aubry et Rau, 645.—Domenget, *Mandat*, 312.

Jurisp.—1. Un secrétaire-trésorier des commissaires des écoles, ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des commissaires pour en retirer le montant. Celui-ci, ayant reçu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue. *Jugé* que dans l'espèce, la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence du secrétaire-trésorier et qu'il n'en est pas responsable.—Ouimet & Verville, 1 D. C. A., 66.

2. A testamentary executrix cannot escape liability for the misappropriations committed by her agent, by simply establishing that such agent was not notoriously unfit at the time of his appointment; and the immunity granted to the mandator empowered to substitute under art. 1711 C. C., does not apply to the case of a testamentary executrix.—Gemley vs Low, 11 L. N., 290.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

ff L. 60, § 2, *Mandati.*—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, n° 13.—Pothier, *Mandat*, n° 63.—Erskine, *Instit.*, livre 3, tit. 3, § 34.—Story, *Agency*, § 44; *Bailments*, § 195.—Jones, *Bailments*, 51 et 52.—*Contrà*, C. N., 1995; Troplong sur cet article, n°s 489 à 497.—27 Laurent, 467.—4 Aubry et Rau, 644.—Domenget, *Mandat*, 332.

Jurisp.—Deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté *ad litem* et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugement dans la cause où ils occupaient.—Julien vs Prévost, 8 L. N., 143.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

ff L. 20; L. 10, § 8, *Mandati.*— Pothier, *Mandat*, nos 51, 58 et 59.— Domat, *loc. cit.*, no 8.—Troplong, *Mandat*, 698, 699 et suiv.— Paley, *Prin. and Ag.*, pp. 124, 125 et 127.— Story, *Bailments*, § 193.—C. N., 1993.—C. C. B. C., 1723.—27 Laurent, 495.—4 Aubry et Rau, 643.—Domenget, *Mandat*, 284.

Jurisp.—1. A principal may sue his agent in account or for monies had, etc., at his election.—Dubord vs Roy, 1 R de L., 352.

2. No action to account lies against a secretary-treasurer who has already rendered his account and has received a discharge. In such a case the corporate body must proceed by an action *en réformation de compte.* — School Commissioners of Chambly vs Hickey, 1 L. C. J., 189.

3. Une action en reddition de compte ne peut pas être portée sans aucun allégué de fraude ou erreur, dans le cas où une décharge a été valablement donnée.—Commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien, 4 L. C. J., 123.

4. An auctioneer is bound to deliver to his principal the notes he may have received for the goods he had sold, whether he garantees the sales or not.—If he sells goods for his principal on purchasers' notes, he has no right to accept from the purchaser a note in which the price of goods belonging to another party is combined.— The most reasonable interpretation of an agreement to garantee sales, where notes are given, is the garantor's liability to indorse them.—Sinclair & Leeming, 5 L. C. J., 247.

5. In an action of account by a creditor, who was a party to a deed of trust for the benefit of creditors from insolvent debtors to the defendants, the mandataries who plead that they had sold the trust estate to one of the insolvents who had undertaken to pay the creditors, are not thereby absolved from liability to account. — The court will order an account, reserving the question of the liability of the defendants for the whole or a part of the creditors' demand till a later stage of the cause.— Torrance vs Chapman, 6 L. C. J., 32.

6. The mandator has a direct action against his madatory for monies collected and not paid over, and the mandator is not obliged to resort to the *action mandati.* —Joseph & Phillips, 19 L. C. J., 162.

7. Les exécuteurs testamentaires conjoints, qui ont pris indivisément possession des biens de la succession, non seulement doivent un seul et même compte, mais sont solidairement tenus au paiement de son reliquat.—Hoffman vs Pfeiffer, 1 Q. L. R., 125.

8. An assignee to whom an insolvent trader has assigned his estate for the benefit of his creditors, is personally bound to render to the insolvent an account under oath. Pleas first denying liability to account, and secondly, producing an unsworn account are inconsistent. A judgment ordering an account to be rendered is a condition precedent to a discussion of an account produced before the making of such order.—L'Heureux vs Lamarche, 9 L. N., 378.

9. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course.—Brazier vs Léonard, M. L. R., 1 S. C., 419.

10. Where a principal, during a long course of years has accepted without any objection the account rendered by his agent of his administration, he is not entitled to sue for a complete account of the entire period of administration. Where errors in the accounts rendered are discovered subsequently the proper proceeding is an action *en réformation de compte*, asking that such errors be corrected, and that the balance due be paid.—Stephens & Gillespie, M. L. R., 3 Q. B., 167.

11. If a mandator and a mandatary, labouring under no legal disability, come to an amicable settlement about the rendering of an account due by the mandatary without vouchers or any formality whatsoever, such a rendering of account is perfectly legal; and if, subsequently, the mandator discovers any errors or omissions in the account his recourse against his mandatary is by an action *en réformation de compte*, and not by an action asking for another complete account. — Gillespie & Stephens, 14 S. C. R., 709.

12. Under our municipal law, a secretary-treasurer, the custodian of corporation monies, cannot legally divest himself of the same, except in the manner prescribed by the Code; and in the present case, although he had paid the same over to the then mayor for safe keeping, he was not thereby relieved from the liability to account to the corporation.—Corporation of Melbourne & Brompton Gore vs John Main & al., 11 L. N., 394.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte à compter du jour qu'il est mis en demeure.

ff L. 10, § 3, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, nos 51 et 56.—C. N., 1996.—27 Laurent, 506. 4 Aubry et Rau, 644.—Domenget, *Mandat*, 352.

Add.—C'est au mandant à prouver que le mandataire a employé les sommes à son profit.—Troplong, *Mandat*, 503.—1 Domenget, 361. (R.)

Jurisp.—1. The appellant, some twenty years ago, received money from an insolvent estate as agent for the respondent. He was condemned to refund the same with interest from date of receipt. He appeals on the ground that he should not have been condemned to pay interest. He never notified his principals he had received the money and the judgment must be confirmed.—Joseph & Phillips, M., 22nd March, 1875.

2. Aux termes de l'art. 1714 C. C., le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandat qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi.— Bachand vs Bisson, 12 R. L., 11.

3. Le mandaire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à un taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers.—Dulac & Bolduc, 14 R. L., 359.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

ff L. 20, *De instit. act.*—Pothier, *Mandat*, n° 87.— Domat, liv. 1, tit. 16, sec. 3, n° 8.— Troplong, *Mandat*, 510.—Story, *Agency*, 263. — Paley, *Prin. and Ag.*, 368.— C. C. B. C., 1737 et 1738.— C. N., 1997.— 27 Laurent, 406.— 4 Aubry et Rau, 651.— Domenget, *Mandat*, 373 et suiv.

Jurisp.—1. Where an agent acting for the Government discloses his agency, he is not personally liable until he has received funds to pay the amount due. It is not necessary to make the agent liable, that he should have received a sum of money to pay the particular claim sued for, it is sufficient if he have received money to pay accounts of that kind. But held in the present case, that the evidence of his having funds was insufficient.—Quesnel & Béland, 9 L. N., 105.

2. Where several persons trustees of an insolvent estate under a deed of composition, which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "Trustees to estate C. D. Edwards," after their signature, they were personally and jointly and severally liable. —Archibald & Brown, 24 L. C. J., 85.

3. Le député-coroner qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe, n'est pas responsable personnellement pour les honoraires du sténographe.— Cartier vs Leprohon, 12 R. L., 377.

4. Un officier-rapporteur qui demande au régistrateur des copies de listes électorales devant servir à une élection, est responsable personnellement pour le paiement de ces listes, si le gouvernement refuse d'en solder le coût.— Rocher vs Leprohon, 12 R. L., 373.

5. Une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance, basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'assuré n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée, vu que la qualité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement, et l'agent n'est responsable que dans le cas où il aurait agi en dehors des termes de son mandat.— Picard vs British American Ass. Co., 14 R. L., 136.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

Pothier, *Mandat*, n° 88.—Paley, *Prin. and Ag.*, 371 et 372.— Story, *Agency*, 266, 163 et 269.—Troplong, *Mandat*, 522 et suiv.; *contrà*, quant à la dernière clause.

Jurisp.—1. Four persons, assuming to act as representatives of the seigniors of Lower Canada, ordered certain work to be executed for them. The names of their principals, individually, were unknown, and the agents did not act under a power of attorney.—*Held*, that the agents were personally liable in as much as they did not disclose the names of their principals, by producing and acting under a power of attorney.— Lovell vs Campbell, 2 L. C. L. J., 131.

2. MM. T. M. & Cie vendent du charbon à la défdsse sans dire qu'ils agissent comme agents pour un principal. Un litige survient touchant ce charbon et le principal poursuit en son nom. *Jugé* que l'action aurait dû être intentée au nom de l'agent. —Canada Shipping Co. vs V. Hudon Cotton Co., 3 L. N., 170. (Renv. en app.)

3. Appellants had a right to bring action to recover the price of coal sold by their agents in their own name and without disclosing their principals.— Canada Shipping Co. & The V. Hudon Cotton Co., 2 D. C. A., 356.

4. It was unnecessary to decide the question as to whether the action could be brought by the undisclosed principal, for

by their plea of tender and payment into court the defendants had acknowledged their liability to the plaintiffs although such tender and deposit had been made "without acknowledging their liability." The action by respondents (undisclosed principals) was maintainable — Per Fournier & Henry: The action by respondents (undisclosed principals) was not maintainable and the appellants were not precluded from setting up this defence by their plea of tender and payment into court.—Hudon Cotton Co. & Canada Shipping, 13 S. C. R., 401.

5. Where a mortgage on a schooner was granted to one partner individually for the benefit of the firm, and by him transferred to the other partner, and the firm had possession of the vessel, an action by the firm for the freight earned by the vessel was held to be properly brought.—Lord vs Bernier, 4 L. N., 182.

6. Where A. ordered goods to be delivered to H. & T., and credit was given by the vendor to A., *held* that A. might be sued by the vendor for the value of the goods.—Becket vs Tobin, 4 L. N., 219.

7. An agent who contracts in his own name is personally responsible for a breach of the contract.—Evans & McLea, 1 D. C. A., 201.

8. Le mandataire qui agit en son propre nom fait rejaillir sur son mandant toutes les exceptions que peuvent lui opposer ceux avec qui il fait affaire.— Duplessis & Dufault, 30 L. C. J., 75.

9. An undeclared principal can sue on a contract of marine insurance made by his agent, in the agent's name.—Anchor Marine Ins. Co. & Allen, 13 Q. L. R., 4.

10. P. & al. had the right to sue in their own names for the price of the property sold by them as trustees.— Porteous vs Reynar, 32 L. C. J., 55 (P. C.).

11. Un acheteur qui achète pour son mandant sans déclarer sa qualité est responsable personnellement. Lorsque le mandant fait affaire sous le nom du mandataire, le fait que ce dernier après avoir acheté, aurait signé des billets du nom de la société et les aurait donnés au vendeur en paiement, n'est pas une déclaration suffisante de sa qualité pour dégager sa responsabilité personnelle.— Pratte vs Maurice, M. L. R., 1 S. C., 364.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat; à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

C. L., 2981.— Story, *Agency*, 264 et 265.— Troplong, *Mandat*, 591 et 592.—C. N., 1997. —Domenget, *Mandat*, 373 et suiv.

Jurisp.—1. Where several persons, trustees of an insolvent estate under a deed of composition, which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "Trustees to estate C. D. Edwards," after their signatures, *held* that they were personally liable.—Brown vs Archibald, 22 L. C. J., 126.

2. A person who adds the word "Trustee," or other quality to his signature, is personally bound thereby, unless he can show that he signed for a principal, or for an estate bound by his signature.—Court vs Stewart, 3 L. N., 414.

3. La défenderesse est séparée de biens d'avec A. V., son mari, et l'a autorisé d'effectuer pour elle un emprunt d'au moins $1500. Il s'adressa au demandeur, notaire et courtier, qui lui servit d'intermédiaire pour l'emprunt, mais au lieu de $1500 dont la défenderesse avait absolument besoin, on l'informa que la somme empruntée n'était que de $800. Elle refusa cette somme, alléguant son insuffisance et refusa en même temps de souscrire l'acte d'obligation dressé à l'avance par le demandeur, en faveur du prêteur. *Jugé:* Que la défenderesse n'était pas tenue d'accepter la dite somme de $800, ni de souscrire l'acte d'obligation. Le mandataire qui n'exécute que partiellement le mandat dont il s'est chargé, n'oblige pas le mandant et commet en même temps une faute grave, et il est seul responsable envers ceux avec qui il a ainsi contracté.—Normandeau vs Langevin, 8 L. N., 116.

4. Un officier public (dans l'espèce les commissaires des licences nommés en vertu du statut de Québec 34 Vic., c. 2) qui excède ses pouvoirs, est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte en sa qualité officielle.—Graham vs Sexton, 12 R. L., 370.

5. An agent who has only a limited authority, even while acting in good faith, causes his principal to suffer a loss, is obliged to pay the loss, and so where a person instructed a bank clerk to give a cheque for the amount of a certain account, and the clerk late at night, gave the party the money instead, thereby preventing his principal from rectifying an error which existed in the account, it was held that the clerk could not recover from his principal the amount paid in excess of what was really due —Shea & Prendergast, M. L. R., 3 Q. B., 439.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

ff L. 5, § 5, *Mandati.*— Pothier, *Mandat*, n° 92.— Troplong, *Mandat*, n° 403.— C. L., 2980.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

ff L. 5, *Mandati;* L. 11, § 5, *De instit. act.* —Pothier, *Mandat*, n° 99.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, n° 14.—Story, *Agency*, §§ 42 et 43.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.

ff L. 45, *in pr.* et § 5, *Mandati.*—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, n° 1.—Pothier, *Mandat*, n°s 80, 81 et 82.—Story, *Bailments*, §§ 196 et 198.—C. N., 1998.—28 Laurent, 1.—4 Aubry et Rau, 650.—Domenget, *Mandat*, 397.

Jurisp.—1. Bien que le mandat en matière commerciale soit de sa nature onéreux, une partie ne sera point reçue à réclamer une commission, si elle s'est engagée à exécuter le mandat par un contrat synallagmatique, quand il est présumable que cette commission a été considérée comme partie de la considération de ce contrat.—Renaud & Walker, 13 L. C. J., 180.

2. Les demandeurs firent des impressions pour l'élection du défendeur, pour un montant de près de $1000, à la demande et sur l'ordre du comité d'élection du défendeur. Leur compte fut transmis à l'agent électoral de ce dernier dans le temps fixé par la s. 100 de l'acte des élections contestées de 1874; mais ce dernier refusa de le payer. Là-dessus action par les demandeurs. Ils obtinrent jugement en C. S., et ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel, qui a tenu le candidat responsable pour les actes de son comité d'élection.—Workman & Montreal Herald Co., 21 L C. J., 268.

3. Where a broker or agent has negociated a sale of property between his principal and a purchaser whom he has procured, and an agreement for carrying out the transaction is entered into between the parties, he is entitled to his commission, notwithstanding that the agreement may fall through by reason of bad faith in one or other of the parties to the contract.—Lighthall vs Caffrey, 6 L. N., 202.

4. Where an agent of an Insurance Co. agreed to pay a loss on the strength of having received from his company a telegram couched in the following words: "*de décider de se joindre à d'autres compagnies pour en venir à un règlement de la réclamation d'un assuré,*" when the telegram as sent really read *de décliner à se joindre, etc.,*" it was *held* that the agent did not exceed the limits of his mandate and that the company was responsible towards the assured for the obligation thus contracted. — Cie d'Ass. Prov. du Canada & Roy, 10 R. L., 643.

5. Le mandant n'a pas, sans le consentement du mandataire, le droit de se servir du nom de celui-ci, dans les recours judiciaires fondés sur contrats où le mandataire n'a pas divulgué le nom de son mandant, et il n'a, dans ce cas, que le droit de se faire subroger à ceux naissant de pareils contrats. —Meunier vs La Corp. de Québec, 12 Q. L. R., 134.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

Pothier, *Mandat*, n° 106.—C. C. B. C., 1728 et 1760.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

ff L. 12, § 9; L. 27, § 4; L. 56, § 4, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, n°s 68, 69, 78 et 79. —Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, n°s 2 et 3.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n°s 489 et 571.—C. Com., 93 et 94.—C. N., 1999.—28 Laurent, 5.—4 Aubry et Rau, 647.—Domenget, *Mandat*, 431.

Jurisp.—1. Aux termes de la procuration donnée à l'intimé, il devait avoir le contrôle exclusif de la vente de certains terrains; il n'a fait lui-même aucune vente, mais les appelants vendirent deux lots. *Jugé* qu'il avait droit à la commission convenue.—Dillon & Borthwith, 3 L. N., 202.

2. M. employed T., a real estate agent, to purchase a certain property belonging to M. T., advertised the property and negotiated with several persons, one of whom, G., he sent to M., who shortly afterwards notified T., that they could not agree on a price, and that he wished to withdraw the property from T's hands and occupy it himself. T. thereupon rendered M. his account for advertising the property for sale, which M. paid. Two days afterwards M. sold the property to G., upon which T. brought an action to recover his commission of 2½ per cent on the price. *Held*: That M. was liable to T. for the said commission on the price of sale.—Thomas vs Merkley, 32 L. C. J., 207.

3. La convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un temps déterminé, moyennant une commission convenue, oblige le propriétaire à payer cette commission, si, pendant ce délai, il vend lui-même l'immeuble, au lieu de le faire vendre par l'agent.—Carle & Parent, 17 R. L., 122.

1723. Le mandataire a un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

Code civil B. C., art. 1713.

Jurisp.—1. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait.—Stabb vs Lord, 5 R.L., 181.

2. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course.—Brazier vs Léonard, M. L. R., 1 S. C., 419.

3. An agent has a lien upon each portion of goods in his possession for his general balance as well as for charges arising on these particular goods.—Great Western Railroad Co. vs Crawford, 6 Q. L. R., 160.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

ff L. 2, § 9, *Mandati.*—Domat, *loc. cit.*, n° 4.—Troplong, *Mandat*, 274, 275 et suiv.—C. N., 2001.—Domenget, *Mandat*, 508.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute, des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

ff L. 20; L. 29, § 6, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, 75 et 76.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, n° 6.—Story, *Bailments*, §§ 200 et 201; *Agency*, 341.—*Contrà*, C. N., 2000; Troplong, *Mandat*, 655 et suiv.—Domenget, *Mandat*, 489.

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

ff L. 59, § 3, *Mandati.*— Pothier, *Mandat*, n° 82.— Domat, *loc. cit.*, n° 5.— Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 38.—C. N., 2002.—Domenget, *Mandat*, 528.

Jurisp.—1. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure par laquelle commencent les vacations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat.—L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore; et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses co-signataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là.—Doutre vs Dempsey, 9 L. C. J., 176.

2. La responsabilité des créanciers à la liquidation ne se règle pas d'après l'art. 1726 C. C., mais d'après les art. 1117 et 1118, qui décrètent que l'obligation conjointe et solidaire de plusieurs débiteurs se divise de droit entre eux, et que si l'un d'eux a payé une pareille dette, il ne peut recouvrer de ses co-débiteurs que leur part proportionnelle.—Chinic & Ross, 13 Q. L. R., 297.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

Pothier, *Oblig.*, n°s 75, 77 et suiv., 447 et 448; *Mandat*, n°s 87, 88 et 89.— Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, n° 1.—18 Duranton, 260 et 261.— Troplong, *Mandat*, 511 et suiv., 516 et 517; contrà, *lorsque le mandataire agit en son propre nom, sans faire connaître le mandant*, 522, 535 et 536.—Story, *Agency*, §§ 442, 444, 445, 446 et 448.—1 Bell, *Comm.*, § 418, pp. 396 et 399.— Paley, *Prin. and Ag.*, 247 et 248.—C. N., 1998.— Domenget, *Mandat*, 397.

Jurisp.—1. A principal is not liable for money paid to his agent by mistake, in excess of an amount actually due, unless it be shown that he received or otherwise benefited by such payment.—City Bank vs Harbor Commissioners, 1 L. C. J., 288.

2. The special power to publish advertisements is inherent in the office of an agent appointed to take risks and receive premiums; such an authority is to be presumed; advertising was intented to promote the appellant's business and the proof of custom, usage or sanction of the appellants was not necessary.—Commercial Union Insurance Company & Foote, 3 R. C., 40.

3. Where the owners of goods passed at the custom house had benefited by an undervaluation of such goods on false invoices by taking possession of part of the goods, —*Held*, that they could not set up ignorance or want of authority in the party entering them.—Lyman & Bouthillier, 7 L. C. J., 169.

4. Checks fraudulently initialed as accepted by the manager of a bank, and for which the drawer has given in exchange to the manager certain securities which the bank retains, cannot be repudiated by the bank, when the checks are held by a "*bona fide*" holder for value.—Banque Nationale & City Bank, 16 L. C. J., 197.

5. Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent, lorsque le défendeur aura raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital, même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé.—Labelle vs Patris, 4 R. L., 530.

6. During the pltiff's absence from Montreal, his book-keeper and principal clerk signed on his behalf an agreement of composition with a debtor and in pursuance thereof collected from the assignee the dividend realized by the estate. The pltiff was informed by his clerk by letter of what he had done and did not object at the time, but on his return to Montreal, the following month, he claimed the whole debt from the debtor, crediting the dividend as a payment on account, but it was *held* that, under the circumstances, there was a ratification of the clerk's act.—Nield vs Vineberg, 5 L. N., 118.

7. Where an agent in making a contract suppressed a material fact within his knowledge, his principal cannot profit by the fraud, although he was himself ignorant of the fact suppressed.—Chrétien & Crowley, 5 L. N., 268.

8. A deed of composition signed by a mandatary without any authority to accept a composition, is not binding on his principal.—Bolt Iron Co. of Toronto vs Gougeon, 7 L. N., 40.

9. L'appt a vendu du bois à un nommé Parker, avec lequel ce dernier a successivement construit deux maisons sur la propriété de l'intimé. L'int. a payé l'appt pour le bois fourni pour la première maison, mais il a refusé pour la seconde, prétextant qu'il n'avait jamais autorisé Parker à acherter du bois pour cette seconde construction, dont, selon lui, Parker devait retirer tout le bénéfice. L'appt a réclamé de l'intimé le plein montant du bois livré à Parker, par une action d'*assumpsit. Jugé:* 1° que Parker n'avait aucun mandat de l'intimé pour acheter les matériaux nécessaires à la construction d'une seconde maison; 2° que lors même que l'intimé dût profiter de cette seconde construction, ce qui n'est pas clairement établi, le recours de l'appt contre lui ne pouvait être exercé que par une action spéciale et non pas par une simple action d'*assumpsit.*—Ryder & Vaughan, 1 D. C. A., 19.

10. One Henry A., having been authorized by a power of attorney to sell the property of the respt, sold it to the appt in payment of his own debts. It was *held* that although he was authorized to sell the respt's property, he could not do so to pay his own debts and that consequently the sale was properly set aside.— Maher & Aylmer, 1 D. C. A., 106.

11. Les int. ont été autorisés par l'agent de l'appt à intenter des actions pour lesquelles ils réclament maintenant les frais. —Davidson & Laurier, 1 D. C. A., 366.

12. A party who takes delivery of goods ordered by another person in his name and shipped to his address, on the understanding that the sellers should draw on such party for the amount of the invoice, cannot retain the goods and refuse to accept the draft or pay the amount thereof. —Poulin & Williams, 22 L. C. J., 18.

13. Le dol de l'agent ou mandataire est imputable au mandant.—Lighthall vs Chrétien, 11 R. L., 402.

14. Quelle que soit l'entente entre le propriétaire de certains meubles et un prête-nom, la vente faite à un tiers de bonne foi par le prête-nom en son nom personnel est bonne et valable, et le propriétaire ne pourra l'attaquer, quand même l'acheteur

aurait connu au temps de la vente la qualité du prête-nom, celui-ci étant réputé être en pareil cas le maître absolu de la chose qui fait l'objet de la vente.—Whitehead vs Kieffer & White, M. L. R., 1 S. C., 284.

15. Where a wife owned land on which a house was built under a contract between her husband, in his own name, and the contractors, she was held responsible for the price of the house because she consented to its being built and, really, her husband acted as her agent, without declaring it and, even if her husband could not be considered her agent, she would still be liable for the enhanced value given to her property by the erection of the building.—Bélanger vs Paquet, 11 Q. L. R., 67.

16. L'approbation tacite donnée à un acte fait par le président et le trésorier d'une société de construction au sujet d'une délégation de créance acceptée par eux et le défaut de répudiation durant quatre années après en avoir eu connaissance, lient telle société.—Société de construction d'Hochelaga vs Société de construction Métropolitaine, 29 L. C. J., 141.

17. The agent of an Insurance Co. has no authority to accept an insurance and give a receipt for the premium in exchange for a receipt for his individual debt to the person insuring, and such act on his part will not bind the company.—Citizens Insurance Co. & Bourguignon, M. L. R., 2 Q. B., 22.

18. When a cashier of a bank has entered into transactions in his own name which are within the ordinary scope of the duties of such cashier, the bank was bound by them. Where the directors of a bank allow an officer of the same to conduct its affairs as he sees fit, without reference to them, they render the bank liable for his acts, which they are presumed to have authorized, and a plea that they were ignorant of his acts will not be admitted.—Montreal City & District Savings Bank & Jacques-Cartier Bank, M. L. R., 2 Q. B., 64.

19. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he received the grain, and who was moreover named in the bill of lading as consignee:—*Held*, that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and having delivered it, to receive its price, and that his receipt was a valid discharge. —Lambert & Scott, M. L. R., 2 Q. B., 340.

20. Where the amount of a loan was deposited by the lender with her notary, with instructions to hold it until the obligation to be given for it was executed and registered, the responsibility for the default of the notary to pay over a portion of the money, must fall upon the lender and it made no difference whether the notary was to pay over the amount to the borrower, or (as in the present case) was to apply it to the discharge of certain debts in accordance with a list furnished to him by the borrower.—Webster & Dufresne, M. L. R., 3 Q. B., 43.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 4, nos 1 et 7.— Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 41.— C. N., 2009.— Domenget, *Mandat*, 657.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

Pothier, *Mandat*, 106, 107, 111 et 121.—Domat, *loc. cit.*, no 7.—Erskine, *Instit.*, *loc. cit.*—1 Bell, *Comm.*, § 413, p. 396.— C. C. B. C., 1709.

Jurisp.—Authority given to an agent cannot be revoked when in part executed, and, therefore, where goods had been sent to a commission merchant for sale, the principal could not revoke the authority of his agent after the latter had sold the goods for a specified price, with option to the buyer to accept the sale within a week, which period had not elapsed, at the date of the revocation.—Lynn & Cochrane, 23 L. C. J., 235.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1 Bell, *Comm.*, 411 et 412.—Paley, *Prin. and Ag.*, 165 et suiv.—Story, *Agency*, p. 443.

Jurisp.—1. Les appelants poursuivent l'intimée pour effets vendus et livrés à A. D., qui était leur principal agent et tenait un bureau pour eux à Montréal. Ces effets

consistaient en livres et papiers qui ont été employés pour les affaires de la compagnie et dont elle a profité.—La compagnie produit un écrit par lequel A. D. s'est obligé de fournir tout ce qui serait nécessaire pour le bureau et ce, moyennant une commission sur les affaires qu'il ferait pour la Cie. Elle prétend que D. était autorisé à faire des affaires d'assurance et n'était pas autorisé à acheter à son nom.—Sur cette défense l'action a été déboutée.—Le jugement doit être infirmé.—La Cie a laissé D. s'annoncer comme le seul agent et gérant de la Cie pour la province de Québec; elle a profité des livres et papiers vendus qui ont été employés à ses affaires. Elle a payé un compte semblable à Starke & Co.; elle a donné raison aux appelants de croire que D. était autorisé, et d'après l'art. 1730 du C. C. elle doit être condamnée.—Morton & The Niagara District Mutual Fire Ins. Co., M., 13 mars 1878.

2. The plaintiff, a workman, was engaged by contractors for the construction of a railway. The railway company acted as bankers for the contractors, and paid the wages of the workmen, cost of transport to the place where they were engaged, etc. *Held:* That the company were the real principals, and they had given the plaintiff reasonable cause for believing that the contractors were their agents, and therefore the company were liable for a breach of the contract.—Lapointe vs The Can. Pacific R. Co., 7 L. N., 29.

3. Une compagnie d'assurance qui autorise un solliciteur ou cabaleur d'effectuer des assurances en son nom, donne lieu à croire qu'il est son agent.—Ansley vs Watertown Insurance Co., 11 L. N., 319.

4. Under the circumstances disclosed, the plaintiff could not maintain a petitory action against the defendant, who had occupied and improved a vacant lot belonging to plaintiff, without title but to the knowledge and by permission of plaintiff's agent. The plaintiff, by the acts of himself and his agent, had brought himself under an obligation towards the defendant to confirm his possession and title to the lot of land in dispute, upon being paid the price thereof according to the rate at which the plaintiff was selling other lots in the same range. The plaintiff having authorized one Beaudry so to act as to lead the public reasonably to conclude that he had power to bid his principal by contracts of alienation, and both he (Beaudry) and intending purchaser having dealt in good faith on that footing, the case will fall within the principle expressed in art. 1730 C. C. which is a plain principle of justice and common to all systems of law.—Nault & Price, 13 Q. L. R., 286.

5. The appelts, W. F. L. and J. L. L., who were carrying on an ordinary business in Montreal under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager to carry on a business on their account under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm, and that he sometimes drew bills on customers. The respondent discounted one of these bills in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously. *Held* that the fact of Wilkins' name being given to the business, and its being conducted by him, whether he was a partner or not, was sufficient to hold him out to the world as a general agent; and appelts were liable to the respdt., for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which Wilkins, without respondent's knowledge, applied the proceeds. —Lewis & Walters, 12 L. N., 69.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

Pothier, *Oblig.*, n° 453.—1 Bell, *Comm.*, § 418, p. 400.—Story, *Agency*, § 452.

Jurisp.—1. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer des défrichements commencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; l'incendie allumé imprudemment par le père, dans un *abattis* sur la terre, engage quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils.—Lamothe vs Bissonnette, 14 R. L.,129.

2. Creditors, by assenting to and ratifying a deed of assigment by an insolvent trader, do not become liable to warrant the acts of the assignee. They do not act jointly and severally in appointing a common mandatary, but that act simply gives his sanction, *quoad* his individual interest to the appointment of the assignee by the insolvent as his agent and administrator. And so, where the assignee sold the stock of an insolvent and the purchaser was unable to obtain possession, it was held that an action of damages did not lie by the purchaser against creditors who had assented to the appointment of the assignee.—Marchildon & Denoon, M. L. R., 3 Q. B., 12.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en

autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat.*

S. R. B. C., ch. 72.—*Ibid.*, ch. 73.—S. R. C., ch. 75.

L'acte concernant le barreau du Bas-Canada, mentionné dans cet article, a été rappelé et remplacé par l'acte C. 29-30 Vic., c. 27, lequel a été amendé par l'acte 32 Vic., c. 27. Ce dernier statut a été ensuite amendé par l'acte 36 Vic., c. 28. Il est maintenant remplacé par S. R. de Q., art. 3504 à 3603.

L'acte concernant le notariat a aussi été rappelé et remplacé par l'acte de 33 Vic., c. 28. Cet acte a été amendé par les actes 34 Vic., c. 13;—37 Vic., c. 13;—38 Vic., c. 33, ss. 5, 6 et 7. Subséquemment tous ces statuts ont été amendés et refondus par l'acte 39 Vic., c. 33. Enfin ce dernier statut a aussi été amendé par l'acte 40 Vict., c. 24, et par l'acte 40 Vic., c. 27, s. 7. Il est maintenant remplacé par S. R. de Q., art. 3604 à 3957.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Actes dérogatoires	75 à 79
Avocats associés	15 à 22
Avocats témoins	134 à 136
Cautionnement	80 à 81
Désaveu	73 à 74
Distraction de frais	44 à 63
Droits et privilèges	1 à 7
Frais et honoraires	23 à 41
Ignorance grossière et négligence	130 à 133
Liberté de la parole	42 à 43
Lettres d'avocat	137 à 142
Mandat	108 à 122
Notaires	82 à 84
Purge	106 à 107
Quantum meruit	64 à 72
Recouvrement des dettes	85
Responsabilité	8 à 14
Retenue	86 à 89
Secret professionnel	123 à 129
Substitution	90 à 105

Jurisp.—1. DROITS ET PRIVILÈGES.—A practising attorney is well sued by petition without writ.— Perrault vs Plamondon, 2 R. de L., 470.

2. Un procureur qui ne représente aucune partie dans la cause, à l'époque de la production d'un factum signé par lui, peut néanmoins produire tel factum.—Bell vs Stephens, 16 L. C. R., 141.

3. Le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais tel désistement, pour être valable, doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc*.—Préfontaine & Brown, 1 Q. L. R., 160.

4. The attorney in a case is *dominus litis*, and cannot be interfered with or controlled by any understanding or arrangement entered into with his own client by the opposite party or his attorney without his sanction. — O'Connell vs Corporation of Montreal, 4 L. C. J., 56.

5. Un avocat peut comparaître pour Sa Majesté sur un bref d'erreur, et il est faux de prétendre que Sa Majesté ne peut comparaître que par le procureur-général ou le solliciteur-général.— Dougall & Regina, Montréal, 16 juin 1875.

6. On an exception to the form of an information signed " Moreau, Ouimet & Moreau, attorneys for attorney general pro Regina," — *Held* that such information would be dismissed with costs, as the attorney general in appearing for Her Majesty could not appear by attorney.—Cartier vs Laviolette, 6 L. C. J., 309.

7. It is in the discretion of the Court to allow an attorney *ad litem* to withdraw from the case on giving notice to the adverse party and his own client.—Archambeault & Westcott, 23 L. C. J., 293.

8. RESPONSABILITÉ.—Un procureur *ad lites* n'est pas responsable des salaires des témoins qu'il a fait assigner à la requête de son client.— Laroche vs Holt, 3 L. C. R., 109.

9. Le procureur *ad litem* est responsable envers le shérif pour ses frais et déboursés sur les brefs d'exécution émanés sur le *fiat* de tel procureur.—Boston vs Taylor, 7 L.C. R., 329.

10. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde du gardien; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier.—Plante vs Cazeau, 1 Q. L. R , 203.

11. Proof that the plaintiff performed services as a bailiff in certain cases, and that the defendant acted as attorney for the parties for whom such services were rendered, *held*, not of itself sufficient to give the bailiff a right of action against the attorney for the value of such services.—Théroux vs Pacaud, 6 Q. L. R., 14.

12. The attorney and the client are both jointly and severally responsible for bailiff's fees.—Devlin & Bibeau, 30 L. C. J., 101.

13. An attorney *ad litem* employing a bailiff to execute a writ and making a special agreement with him as to his charges without stipulating that he is not contracting for himself, becomes personally liable towards the bailiff.—Panneton vs Guillet, 7 Q. L. R., 250.

14. L'avocat n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services s'il n'a agi que comme avocat et sans convention quant au paiement, s'il n'a pas reçu de son client le prix des dits services. Alors l'avocat n'est qu'un mandataire ordinaire, et c'est le client qui est responsable, étant le mandant.—Gélinas vs Dumont, 10 R. L., 229.

15. Avocats associés.—Des pièces de procédure signées par l'un des deux procureurs associés, en son propre nom, après que son co-associé a cessé de pratiquer, ne seront en aucun cas rejetées du record, à moins qu'il ne soit immédiatement fait motion à cet effet.—Tidmarsh vs Stephens, 6 L. C. R., 194.

16. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure par laquelle commencent les vacations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat. L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore ; et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses co-signataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là.—Doutre vs Dempsey, 9 L. C. J., 176.

17. Deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté *ad litem* et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugement dans la cause où ils occupaient.—Julien vs Prévost, 8 L. N., 143.

18. The death of one of plaintiff's attorneys does not invalidate proceedings had in the case as if both were still such attorneys.—Morin vs Henderson, 21 L. C. J., 83.

19. Professional attornies who carry on business under a firm name are liable as partners for monies collected by the firm. —Ouimet & Bergevin, 22 L. C. J., 265.

20. The plaintiff, a former partner with D. D., as advocates under a firm name, claimed from defendant after the dissolution of the partnership, the sum of $1929, half of a debt due by the defendant according to a bill of costs duly taxed to the partnership. The defendant pleaded that even if the facts alleged were true, which he denied, that the action should have been taken in the name of the firm ; that he had to do only with the other partner to whom alone he had given instructions to act for him ; that he had nothing to do with the plaintiff, and that if his name had appeared in the proceedings it was without the knowledge of the defendant, and that it was between the other partner and him, the defendant, that any fees that might be due for his services would be set off against defendant's account with the other partner for merchandise. The plaintiff proved the existence and dissolution of the partnership and the Court maintained the action.—D'Amour & Bertrand, 26 L. C. J., 136.

21. La partie qui était représentée par une société de procureurs, continue à l'être légalement par les membres restant de la société, après la mort de l'un d'eux et la promotion au banc d'un autre.—Brunelle vs McGreevy, 12 Q. L. R., 85.

22. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes, et si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles.—Montigny vs de Bellefeuille, 30 L. C. J., 299.

23. Frais et honoraires.—Les parties ne peuvent transiger, quant aux frais, au préjudice du procureur.—Peltier & Landry, 2 R. de L., 120.

24. No action lies to recover back a fee paid to counsel ; it is a voluntary donation. —Bergeron vs Panet, 2 R. de L., 205.

25. Le procureur *ad lites*, pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, n'a pas besoin de produire un mémoire de frais taxé.— Cherrier & Titus, 1 L. C. R., 402.

26. Si une action est réglée pour le principal, à la condition que le défendeur paiera les frais, telle action peut être rapportée en cour et continuée pour les frais seulement, si tels frais ne sont pas payés.— Darche vs Dubuc, 1 L. C. R , 238.

27. Les frais dans une cause ne peuvent être saisis et arrêtés pendant l'instance, comme appartenant à la partie, par un tiers, son créancier, au préjudice du procureur.— Gauthier vs Lemieux, 2 L. C. R., 273.

28. Si les parties demanderesse et défenderesse règlent un procès entre elles, de manière à priver par fraude le procureur de la partie demanderesse de ses frais, l'action sera déboutée en par la partie défenderesse payant les frais.— Richards vs Ritchie, 6 L. C. R., 98.

29. Lorsqu'un procureur, partie dans une cause, comparaît en personne, il a droit à ses honoraires contre son adversaire, sur jugement rendu en sa faveur.— Brown vs Gugy, 11 L. C. R., 483.

30. Un procureur qui conduit sa propre cause, et dont le nom apparaît sur les pièces du dossier comme procureur de la cause, revêt les responsabilités et les devoirs qui incombent aux procureurs vis-à-

vis leurs clients ordinaires, et a droit à ses honoraires pour ses services rendus en qualité de procureur dans la dite cause.—Gugy & Brown, 17 L. C. R., 33.

31. An attorney *ad litem* has a right to continue the suit for the recovery of his costs, though his client has agreed to discontinue the case without costs, more particularly in a suit by a wife against her husband, when the settlement was obviously made by the defendant with the intention of depriving the attorney of his costs.—Williams vs Montrait, 1 L. N., 339.

32. Defendant, an attorney, was sued for the amount of a promissory note and pleaded compensation by professional services. Defendant had been engaged in a case at the request of the plaintiff through the attorney of record. The plaintiff having won, the taxed costs were paid to the attorney of record by the losing party, and defendant got nothing.—*Held*, that he was entitled to be paid by the plaintiff, and the plea of compensation was maintained.—Globensky & De Montigny, 2 L. N., 178.

33. In the Supreme Court advocates arguing their own case are not allowed fees.—Langlois & Valin, 3 L. N., 336.

34. Where an attorney in Quebec receives instructions from an attorney in Ontario to take action, and does so, he cannot come upon the client of his correspondent for his fees and costs.—Keller & Watson, 2 L. N., 400.

35. Quand les parties dans une cause font entre elles un arrangement de bonne foi, les avocats du demandeur ne peuvent continuer le procès pour leurs frais; mais quand il y a mauvaise foi et que l'arrangement est évidemment fait pour priver l'avocat de ses frais, la cour peut ordonner que la discontinuation ne sera faite que sur paiement des frais seulement.—Montrait & Williams, 3 L. N., 10.

36. An advocate is entitled to add to his action the fee usually chargeable for a lawyer's letter.—Lighthall & Jackson, 3 L. N., 37.

37. The plaintiff had a right to recover the costs of a letter, but $1.00 was a sufficient charge therefor.—Héroux vs Clément, 10 R. L., 589.

38. A solicitor may recover for consultation and advice given outside of his office.—Cooke vs Penfold, 7 L. N., 176.

39. An attorney *ad litem* cannot recover from a client his costs in suits which are still pending and undecided.—Molony vs Fitzgerald, 3 Q. L. R., 381.

40. La formalité d'un jugement déclarant une cause terminée n'est pas nécessaire pour donner droit à un procureur au recouvrement de ses justes honoraires et déboursés contre son client, si la preuve et les circonstances constatent qu'il y a eu règlement hors de cour et que le litige a pris fin.—O'Farrell vs Reciprocity Mining Co., 4 Q. L. R., 198.

41. An action for professional fees and disbursements is not an action founded upon detailed account within the meaning of art. 91 C. C. P.—Langlois & St-Pierre, 9 Q. L. R., 95.

42. Liberté de la parole.—*Semble*, que lorsqu'un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue.—Lavoie & Gagnon, 10 L. C. R., 185.

43. An advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a liar and a perjurer is not answerable to a civil suit in damages for making such an accusation when he does so without malice and under the instructions of his client.—Gauthier vs St-Pierre, M. L. R., 1 S. C., 52.

44. Distraction de frais.—Quand le procureur a demandé par l'action la distraction des dépens, les parties ne peuvent pas régler entre elles quant aux frais. *Et vice versa*.—Stiquy vs Stiquy, 2 R. de L., 120.

45. Le désistement fait personnellement par une partie en l'absence et sans la participation du procureur *ad lites* qui la représente, est valable lors même que ce procureur aurait demandé distraction de ses dépens.—Ryan & Ward, 6 L. C. R., 201.

46. Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire l'allocation aux témoins de sa partie, lorsqu'il a obtenu distraction de dépens, et même de prendre exécution en son nom pour cette allocation.—Beauchêne vs Pacaud, 15 L. C. R., 193.

47. Le paiement de dépens à un procureur *ad litem*, qui n'avait pas obtenu distraction de dépens et qui n'avait aucune autorité spéciale pour les recevoir, est néanmoins valable.—Tomy vs Baldwin, 16 L. C. R., 70.

48. The attorney's right to *distraction de frais* is personal and is vested in him.—Esson vs Black, K. B. Q., 1821, Robertson's Digest, 114.

49. Les frais dont la distraction a été demandée dans les conclusions de la déclaration par le procureur *ad litem* du demandeur, lui seront adjugés par jugement de la cour, nonobstant que les parties se soient arrangées après le rapport de l'action par acte notarié et hors la connaissance du procureur du demandeur.—Charlebois vs Coulombe, 7 L. C. J., 300.

50. A party in a cause has the right at any time prior to the rendering of a final judgment to settle, compromise or transact to all matters in dispute in the cause, including the costs. If a case has been settled by the parties prior to a final judgment awarding distraction *de frais*, the attorney of either of the parties cannot continue the suit in the name of his client, for the purpose of obtaining his costs from the opposite party.—Quebec Bank vs Paquet, 13 L. C. J., 122.

51. The parties in a suit, wherein the at-

torney of the plaintiffs has asked in the declaration for *distraction de frais*, can settle the suit as they please, without the concurrence of such attorney, and consequently the attorney cannot (when the case has been so settled) continue the suit for the mere recovery of his costs.—Lafaille vs Lafaille, 14 L. C. J., 262.

52. Where parties settle a case out of Court, after plea fyled, by a *compromis*, it is not competent to the plaintiff's attorney who asked for distraction of costs to proceed to judgment in his favor for his costs on the grounds that the *compromis* has been made out of Court in order to deprive him of his costs.—Castonguay vs Perrin, 14 L. C. J., 304.

53. Un avocat n'est pas tenu de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus serait ensuite rétracté par la Cour d'appel.—Holton vs Andrews, 3 Q. L. R., 19.

54. The parties, before the case was returned into Court, came to a settlement which did not provide for the payment of the plaintiff's costs by the defendant although the declaration prayed for distraction of costs. *Held*, that the plaintiff's attorney could not continue the case for his costs.—Carrier vs Côté, 6 Q. L. R., 297.

55. When plaintiff's attorney has by the conclusions of his declaration demanded distraction of costs, and plaintiff's demand is substantially proved, a settlement between the parties, without the attorney's consent, by which a sum of money is paid by defendant to plaintiff, and the latter abandons his action, does not deprive plaintiff's attorney of his right to obtain judgment for costs against the defendant.—Laplante vs Laplante, 3 L. N., 330.

56. Under the circumstances disclosed in this case, the attorney could not oppose a settlement of the suit on the ground of his having prayed for distraction of costs.—Gosselin vs Gosselin, 5 L. N., 378.

57. Un procureur qui a obtenu distraction de dépens en Cour de première instance, ne peut intervenir en Cour d'Appel pour protéger ses droits à l'encontre d'une transaction faite entre les parties, surtout s'il n'allègue ni fraude ni que ses droits soient en péril à raison de l'insolvabilité de la partie pour laquelle il a occupé.—McCord & McCord, 2 D. C. A., 367.

58. Le défendeur qui a été condamné à payer des dépens, distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer ces dépens au demandeur lui-même.—Préseau vs Campeau, 13 R. L., 586.

59. An attorney *ad litem*, who prays for distraction of costs, acquires a personal right thereto in the event of the success of his client, and this right cannot be defeated by any agreement between his client and the adverse party or by payment of the costs to his client. When a suit is terminated by a transaction between plaintiff and defendant instead of by a judgment, and the arrangement appears to the Court to have been intended to defraud the plaintiff's attorney of his costs, the Court will give effect to the *transaction* and allow the action to be discontinued, conditionally on payment of costs of suit by defendant to plaintiff's attorney.—Montrait & Williams, 24 L. C. J., 144.

60. The costs due on a judgment may be legally paid to and compensated by a debt due by the attorney of record of the party to whom such costs are awarded, notwithstanding that such costs have not been awarded by distraction to the attorney, in the absence of proof by the client that he had paid his attorney's costs.—Kilgour vs Harvey, 27 L. C. J., 138.

61. La distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et d'agir contre cette dernière si les procureurs ne le font pas, surtout lorsque ceux-ci ont été préalablement payés par le créancier.— Bissonnette vs Dunn, M. L. R., 1 S. C., 235.

62. Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs, *distraits* in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, he still retained sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favor of his attorneys, (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ) and a *saisie-arrêt après jugement* for the costs, issued in the plaintiff's name, was sustained.—Morin vs Roy, M. L. R., 2 S. C., 400.

63. An attorney, to whom distraction of costs has been awarded, is the personal creditor for such costs, and if his client pays them and obtains a transfer, the transfer must be used upon the debtor before action can be brought therefore.—Busy vs The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R., 3 S. C., 218.

64. QUANTUM MERUIT.—An advocate may recover, by action on the *quantum meruit*, fees for professional services which are of a nature sufficiently defined to come under a general and regular rule of charges, but not for services of an indefinite kind, such as consultations, for which the rate of charge is arbitrary.— Devlin vs Tumblety, 2 L. C. J., 182.

65. A client supplied his attorney *ad litem* with money for carrying on a suit. The attorney was paid his bill of costs in the suit taxed against the other party who was condemned to pay the costs by the judgment of the Court. The client brought an action against his attorney to recover back the money so supplied:—*Held*, that the attorney had a right to offset against the demand of the client the value of his services, rendered to the client in the case over and

above the taxed costs paid to the attorney by the other side.—Beaudry vs Ouimet, 9 L. C. J., 158.

66. Ad advocate and attorney at law has the right to reclaim from his client the cost of a factum made for such client and submitted to the judge, such costs not being provided for in the tariff.—Vandale vs Gauthier, 5 R. L., 132.

67. Dans la province de Québec, les avocats ont droit d'action contre leurs clients pour recouvrer des honoraires, soit d'après un contrat explicite, soit d'après un contrat présumé, suivant le *quantum meruit*.—Dans l'espèce actuelle, le demandeur ayant occupé pour assister un confrère, il y a présomption que ses services ont été fournis gratuitement.—Amyot vs Gugy, 3 Q. L. R., 201.

68. In an action by an attorney against his client for professional services, a *quantum meruit* was allowed over and above the taxed bill.—Desjardins vs Ducasse, 2 L. N., 270.

69. En l'absence d'une convention spéciale, un avocat ne peut recouvrer de son client plus que les honoraires du tarif, quoiqu'il ait pu rendre des services auxquels le tarif ne pourvoit pas d'une manière adéquate et pour lesquels le client a promis payer quelque chose d'extra.—Larue vs Loranger, 3 L. N., 284.

70. An advocate of the province of Quebec, being by law and the custom of his profession entitled to recover payment for his professional work, those who engage his services, must in the absence of any stipulation to the contrary, expressed or implied, be held to have employed him upon the usual terms according to which such services are rendered. The contract is not dependent upon the law of the place where the services are to be given, but upon the status of the person employed. A Quebec advocate has the same right to fees against the Crown as in other cases.— Queen vs Doutre (C. P.), 28 L. C. J., 209.

71. The suppliant Q. C. under the agreement entered into with the Crown was entitled to sue by petition of right for a reasonable sum in addition to the amount paid him, and $8000 awarded him in the Exchequer Court was a reasonable sum.

By the law of the Province of Quebec, counsels and advocates can recover for fees stipulated for by an express agreement. The terms of the agreement shewed (in addition to an express agreement to pay the suppliant's expenses) only an honorary and gratuitous undertaking on the part of the Crown to give additional remuneration for fees beyond the amount of fees paid, which undertaking is not only no foundation for an action but excludes any right of action, as upon an implied contract to pay the reasonable value of the services rendered; and the suppliant could therefore recover only his expenses in addition to the amount so paid.—Queen vs Doutre, 6 L. C. R., 342.

72. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat pendant son élection, tels que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comité et d'assemblées publiques, discours, etc... s'élevant à une somme excédant $50, ne peut être prouvée par témoins. —Éthier vs Hurteau, 11 L. N., 188.

73. Désaveu.—Proceedings *en désaveu* are in the nature of a *procès* between client and attorney and the matter to be adjuged is, "had the attorney a right or authority to act?" The attorney (*officier*) *porteur de pièce*, is not required to justify or prove his authority, but the presumption is that he has a general mandate from the party for whom he acts. A party, plaintiff *en désaveu*, is bound to prove all the obligations of his *désaveu*, and particularly that no authority or power to act was conferred by him upon the attorney.—Moss vs Ross, 9 L. C. J., 328.

74. An attorney who appeared in a case, for a defendant upon whom process had not been regularly served, and who denies that he employed such attorney, is bound to show that he was authorized to appear, before he can recover costs. *Désaveu* in such case is not necessary.— Felton vs Asbestos Packing Co., 7 Q. L. R., 265.

75. Actes dérogatoires.—The attorneys for the defendant were endeavoring to collect a bill of costs in an action of Sicotte vs Brazeau, and the plaintiff filed an opposition, saying that he had never authorized the suit, or been cognisant of it. The opposition was in effect a disavowal of the attorney who instituted it. The difficulty was that this attorney was not in the cause. The order of the Court was that the record be sent back to the Superior Court at Terrebonne, in order that the attorney might be duly notified and have an opportunity to be heard.—Sicotte & Brazeau, S. C. R., 1883, 3 Q L. Digest, 77.

76. An attorney guilty of contempt in the face of the Court may be immediately interdicted.— *Ex parte* Binet, 2 R. de L., 438.

77. On peut par un bref de prohibition arrêter l'exécution d'un décret du conseil d'une section du barreau suspendant un avocat dans l'exercice de sa profession, si le conseil a excédé sa juridiction.—La cour a le droit, en ce cas, de dire si les actes reprochés à l'avocat et pour lesquels il a été suspendu, sont ou ne sont pas attentatoires à la dignité et à l'honneur du barreau.—L'acte d'avoir agi volontairement comme constable dans une poursuite où il est le procureur du plaignant, et l'acte d'accompagner un huissier chargé d'opérer une arrestation, ne sont pas des actes attentatoires à la dignité et à l'honneur du barreau.—O'Farrell vs Brossard, 1 Q. L. R., 225.

78. An agreement between advocate and client, by which the former, in his capacity of advocate stipulates for a proportion of the

amount which may be recovered in the suit, in addition to taxed costs, in consideration of his services in conducting such suit, is null and void, and cannot be invoked against the client as a valid consideration for a deed of transfer by which the client subsequently transfers to the advocate portion of the amount recovered.—Dorion vs Brown, 27 L. C. J., 47.

79. An agreement by an advocate to the effect of his losing a certain case he should receive nothing except $10, and costs of *enquête*, and in the event of his winning the case he should receive, is illegal, improper and derogatory to the profession, and will not be inforced by courts.—Leblanc vs Beauparlant, 30 L. C. J., 267.

80. CAUTIONNEMENT.—A practising attorney or barrister cannot become bail or surety in any proceeding cognizable by the Superior Court.—Routier vs Gingras, 3 L. C. R., 57.

81. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the sixth rule of practice, and assuming that rule to be applicable to such a bond.—Fournier & Cannon, 6 Q. L. R., 228.

82. NOTAIRES.—A notary who has invariably charged to a party employing him for several years, less than the tariff rate for professional services, cannot, without previous notice, abandon the lesser rate and adopt the fees fixed by the tariff.—Andrews vs Quebec & Lake St. John Ry. Co., 9 Q. L R., 53.

83. En principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d'observer les formalités pour leur validité, et les nullités provenant des vices de formes lui sont imputables.—Dupuis vs Rieutord, 30 L C. J., 99.

84. Le notaire instrumentant, qui reçoit un acte d'obligation, n'a pas mandat tacite pour recevoir, au nom du débiteur, les deniers prêtés, et, si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier ne sera pas, par cela, déchargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les lui paie pas.—Webster & Dufresne, 15 R. L., 210

85. RECOUVREMENT DES DETTES.—Le procureur *ad litem* ne peut, comme tel, recevoir les sommes pour lesquelles sa partie à obtenu jugement et en donner valables quittances.

En supposant que, d'après l'usage, l'avocat ayant un mandat *ad litem*, aurait tacitement le pouvoir de retirer les sommes pour le recouvrement desquelles il est chargé d'instituer les poursuites, cependant, il appert, dans le cas actuel, que James M. Glass aurait retiré, après jugement, la somme en question en cette cause, dans un temps où son mandat était terminé et éteint, et l'usage sus-mentionné ne pourrait même pas trouver ici son application.—Cloran vs McClanaghan, M. L. R., 1 S. C., 331.

86. RETENUE.—An advocate has a right of action for a retainer, but he cannot recover from his client more than the fees fixed by the tariff, unless he can prove an agreement with his client that more than the taxable fees should be paid. (*Per* Badgley, J.) There is no right of action in Lower Canada for a retainer.—Grimard & Burroughs, 3 L. C. L. J., 84.

87. Un avocat à qui son client a promis une retenue, en considération de services qu'il attend de lui dans la cause qu'il a intentée, n'a pas le droit de recouvrer en justice le montant de cette retenue, en sus de ses honoraires, si l'action est réglée avant retour.—Mousseau vs Picard, 5 R. L., 480.

88. Les avocats n'ont pas d'action pour réclamer une retenue de leur client, en autant qu'une retenue est toujours payée d'avance; mais un avocat a une action en justice pour tout honoraire additionnel qui est prouvé être en proportion des services rendus. Dans la cause actuelle, l'avocat avait dit à son client que sa cause offrait des difficultés particulières et le client le pria de lui continuer ses services, en disant qu'il le rémunérerait en proportion du trouble extra qu'il se donnerait. Le client dit qu'il avait cru que $50 seraient une rémunération suffisante; mais il est prouvé que les services de l'avocat valaient $200, et il doit avoir jugement pour ce chiffre.—Larue vs Loranger, 2 L. N., 155. (Rev.)

89. In the absence of a special agreement, an advocate cannot recover from his client more than the tariff fees, though he may have performed services not adequately provided for by the tariff, and for which the client promised to pay something extra.—Larue & Loranger, 3 L. N., 284.

90. SUBSTITUTION.— Where notice of motion was given to one of two attorneys for *péremption d'instance*, after the elevation of the other attorney to the bench, and before any substitution had taken place, *Held* to be sufficient.—Dubois vs Dubois, 5 L. C. R., 167.

91. Under the circumstances recited,—*Held*, confirming judgment of court below, that the substitution of attorney by a party in place of the one who previously represented him was an acquiescence in all the proceedings of the first attorney, there being no disavowal, and that notwithstanding any irregularity in the proceedings of the first attorney.—Burroughs vs Molson, 8 L. C. R., 494.

92. Where a suggestion of the death of one of several defendants was filed of record, a motion to compel the remaining defendant to substitute an attorney in the place of the attorneys of record, one of whom had been elevated to the bench, will not be granted until such suggestion is removed or disposed of.— Sauvageau vs Robertson, 9 L. C. R., 224.

93. Lorsque deux procureurs sont associés, et que l'un d'eux est nommé au Banc, comme juge-assistant, signification sur

l'autre associé est suffisante, quoiqu'aucune substitution n'ait eu lieu.—McCarthy & Hart, 9 L. C. R., 395.

94. In another case where two attorneys appeared for the plaintiff, and one having removed to Quebec and the case being carried to appeal on an interlocutory judgment, the other appeared alone and subsequently inscribed for *enquête* in his own name, which inscription the defendant moved to reject, on the ground that there should have been a substitution of attorneys to admit of one of the attorneys inscribing the cause in his own name after appearing conjointly with another.— *Held*, on the authority of Macdonald & Hood that no substitution was required.—Tidmarsh vs Stephens, 1 L. C. J., 16.

95. Where an attorney *ad litem* has represented a party in a cause subsequently to judgment, another attorney cannot legally take proceedings on behalf of such party without a substitution in place of the first attorney, and the motion of the first attorney as on behalf of the party that all proceedings had by the second attorney be rejected from the record will be granted with costs.—Gillespie vs Spragge, 6 L. C. J., 28.

96. On motion for substitution, *Held*, that such substitution would not be granted unless there were a full revocation of the attorney of record.—Mann vs Lambe, 5 L. C. J., 98.

97. When the attorneys of record in a case consent to a substitution, the substitution is complete on notice given to the opposite counsel, no adjudication being necessary.—Huot vs McGill, 7 L. C. J., 123.

98. A case may be inscribed for revision by an attorney other than the attorney of record, and that without substitution.—Desrosiers vs McDonald, 3 R. L., 445.

99. A motion for substitution of attorneys made by consent of all parties interested may be granted as a matter of course without any adjudication upon the motion.—Auldjo & Prentice, 1 D. C. A., 125.

100. Where a case was inscribed in review, and the party inscribing died before hearing, a motion to stay proceedings until the instance would be taken was granted. Rice & Libby, 4 L. N., 350.

101. Where the attorney of one of the parties in a case is dead the other party has a right to ask by motion that another attorney be appointed.—Boudreau vs Lanctôt, 12 L. C. J., 215.

102. A motion for leave to appeal may be signed by one of the attorneys who appear of record in the court below without a substitution.—Board of Temporalities etc. vs Minister etc. of St. Andrews Church, 3 L. N., 379.

103. In a case where the attorney of the plaintiff had been appointed stipendiary magistrate, *Held*, that no proceeding could be had in the case until the party for whom he was acting had been called upon to appoint another attorney and had made default to do so.—Maillet vs Serré, 17 L. C. J., 139.

104. It is not necessary that two attorneys, members of a legal firm of three, should file a substitution because one of them ceases to be a member of the firm, as the proceedings signed by two of the partners is sufficient without such a substitution.—Dawson & McDonald, 10 R. L., 640.

105. L'avocat, dans une demande en reddition de compte, a mandat pour représenter l'ayant compte sur la contestation de ce compte, lequel ne pourra être contesté par un autre avocat qu'après que ce dernier aura été dûment substitué au premier.—Poirier vs Laberge, M. L. R., 1 S. C., 199.

106. PURGE.—On a rule against the prothonotary or clerk of the court for contempt in the non-production of a record, the parties will be ordered to purge themselves of all knowledge in the matter.—Morgan vs Valois, 9 L. C. J., 169.

107. Where the court had ordered all the parties to purge themselves on oath regarding a missing document,—*Held* that all the members of the firm appearing as attorneys *ad litem* must so purge themselves and that, notwithstanding the documents have been found in the interim.—McCarthon vs McCarthon, 17 L. C. J., 329.

108. MANDAT.—Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparaît pour un défendeur auquel le bref et la déclaration n'ont pas été signifiés, le rapport constatant que le service a été fait au dernier domicile du défendeur qui a quitté la province et n'y a aucun domicile. Telle comparution étant de record, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur dans les journaux ou afin de procéder *ex parte*.—McKercher & Simpson, 6 L. C. R., 311.

109. On a rule of the defendants for improbation,—*Held*, that one of the defendants having died during the pendency of the suit, the mandate of his attorney *ad litem* ceased.—Mackay & Gerrard, 5 L. C. J., 331.

110. Where an attorney *ad litem* is witness for his client, and objection is taken to a question put to him, he cannot himself appear before the court to maintain the pertinency of the question, but his client must be represented by another counsel.—Angers vs Lozeau, 12 L. C. J., 214.

111. A party to a suit is sufficiently represented by one of his advocates substituted with another at the time of the last proceeding taken in the cause, but who has since ceased to practise as advocate.—Tassé vs Laberge, 4 R. L., 699.

112. The *mandat* of an attorney *ad litem* to file an opposition to a seizure cannot be proved by verbal evidence without a *commencement de preuve par écrit*.—Longpré & Patenaude, 20 L. C. J., 28.

113. A foreign plaintiff is not bound to

give notice of the filing by him of a power authorizing his attorney *ad litem* to act for him, in order to save himself from costs of an *exception dilatoire*.—The Bank of Commerce vs Papineau, 20 L. C. J., 307.

114. L'avocat et procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. Il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil d'une corporation autorisant à prendre une poursuite ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur *ad litem* qui l'a représentée.—Duvernay vs Corporation de St-Barthélemy, 1 R. L., 414.

115. Where there are two partners engaged in a case, and one of them is absent from the country, the functions of the other are not thereby suspended in the manner referred to in 202 C. C. P., nor does the party for whom he acts cease to be represented in the sense of 455 C. C. P.—Richardson vs Tabb, 4 R. L., 388.

116. Where the plaintiffs, an insurance company, described themselves as " a body corporate and politic " duly incorporated according to law, and having its head office and principal place of business in New-York, in the State of New-York, one of the United States of America, and having an office and doing business in the City and District of Montreal, *Held*, that they were obliged to file a power of attorney under art. 120 C. C. P.—The Globe Mutual Life Insur. Co. vs The Sun Mutual Life Insur. Co., 1 L. N., 139.

117. Where a proceeding by a foreign plaintiff is begun by the plaintiff's affidavit, no power of attorney is necessary.—McLaren vs Hall, 2 L. N., 178.

118. The mandate of an attorney *ad litem* ends with the judgment, and unless subsequently renewed a service on them will not bind the principal.—Booth vs Lacroix, 21 L. C. J., 307.

119. Action by two attorneys to recover their costs and expenses in connection with the filing of an opposition to the seizure of the defendant's effects. An attempt was made by the plaintiff to prove the *mandat* by parole, which was not allowed by the Court. The defendant was then examined as witness, and admitted that he had authorized his brother-in-law to resist the seizure under a judgment rendered against the defendant. *Mandat* as given by the brother-in-law *held* to be proved, and judgment accordingly.—Longpré vs Patenaude, 7 R. L., 246.

120. Where, after the defendant has been foreclosed from pleading, a *transaction* was made between him and the plaintiff's counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed on certain terms of payment, which transaction the defendant revoked, and then pleaded to the action, and the plaintiff subsequently brought another action to enforce the compromise, it was *held* that the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second, nor was the discontinuance of the first a condition precedent to the bringing of the second, and that the proper mode of enforcing the *transaction* was by a separate action.

In the absence of special authority the plaintiff's counsel and attorney had not, by reason of his being *avocat* and *avoué*, a power to bind his client by a compromise.

An *avoué* however can bind his client, until *désaveu*, by any proceeding in the cause, though taken without his client's authority or even in defiance of his prohibition.—King vs Pinsonneault, 22 L. C. J., 28.

121. The production of a general authorization to sue for debts due to an absentee is a sufficient compliance with art. 120 C. C. P., and it is not necessary that the attorneys *ad litem* be named therein.—Major & Paris, 7 L. N., 266.

122. Where advocates are employed by a person, acting apparently as the agent of defendants, and by him entrusted with the copies of the writs &c., served on the defendants, and they win the case, such advocates can recover from such defendants, their costs.—Tousignant vs Badeau, 11 Q. L. R., 349.

123. SECRET PROFESSIONNEL.— An attorney may be called on to declare the residence of his client, but he cannot be compelled to answer, though it would be no breach of professional etiquette for him to do so.— Ranson vs Corp. of Montreal, 1 L. C. L. J., 24.

124. An advocate and attorney, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professionnal confidence.—Mackenzie vs Mackenzie, 9 L. C. J., 87.

125. A professional adviser cannot refuse to answer as a witness, where he is a party to the transaction as well as adviser.—Ethier vs Homier, 18 L. C. J., 83.

126. On a charge of perjury alleged to have been committed in an affidavit made by the defendant in order to obtain a writ of capias, the counsel for the accused, plaintiff in the capias suit, was asked to prove the identity of the accused, as the person who signed and swore to the affidavit. *Held*, that this was not a private or confidential matter, and further that the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case, did not excuse him from answering.— *Ex parte* Kavanagh, 7 L. N., 317.

127. Communications between solicitor and client are privileged, and accordingly it was *held* that the managing director of a company could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of

the company touching the suit in which said company was defendant.—*Ex parte* Abbott, 7 L. N., 318.

128. L'obligation de la part des avocats de garder le secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère, n'existe pas relativement à des explications ou des altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence des avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète, telle que l'avocat ne puisse la revéler sans trahir le secret du cabinet. En conséquence, s'il est interpellé sur ces faits en justice, il peut les révéler sans manquer à son devoir.—Bulman vs Andrews, 12 R. L., 332.

129. On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes qu'on veut prouver.—Bondy vs Valois, 15 R. L., 63.

130. Ignorance et négligence.— Although an attorney grossly deficient in integrity, care or skill to the injury of his client, is answerable for the loss he occasions by such deficiency, he is not answerable for neglect when merely presumed, nor for want of skill in cases of reasonable doubt. —Vallières vs Bernier, 2 R. de L., 471.

131. Where through the neglect of the defendant's attorney default and judgment had been entered, it was allowed to the defendant on motion supported by affidavit to that effect to file an appearance and plea to the action.—DeRepentigny vs Doherty, 7 L. C. J., 287.

132. An attorney is not liable in damages to his client except for gross negligence, and allowing an action to become *périmée* does not of itself constitute such negligence. *Semble*, that the declaration of a client that he will be liberal and that he wishes his case to be carried on with *diligence, coûte que coûte*, and that he will pay all necessary expenses, gives to his attorney a right to a retainer, the value of which can be proved by witnesses.—Beaudry vs Ouimet, 9 L. C. J., 158.

133. Pour priver un avocat de ses honoraires, il faut prouver qu'il a agi avec fraude et avec une ignorance grossière des devoirs de sa profession.—Davidson & Laurier, 1 D. C. A., 366.

134. Avocats témoins.—An advocate employed as attorney *ad litem* in a cause cannot testify as a witness in it.—Boisvert vs Bernier, 9 R. L., 509.

135. And, in appeal, said to be a great abuse for lawyers to give evidence in their own cases whenever it can be avoided.—Molson & Carter, 3 L. N., 258.

136. The attorney of record, even in a non-commercial case, may be heard as a witness on behalf of his client if parole evidence be admissible.—Ursulines de Québec vs Egan, 6 Q. L. R., 38.

137. Lettres d'avocat.—Dans cette cause, il a été décidé que le débiteur devait payer la lettre d'avocat qui lui demandait le paiement d'une dette.—Lennox vs Angus, 6 L. N., 8.

138. Where a letter has been written by a lawyer in pursuance of instructions from a client, to a debtor of the latter, requesting payment of a debt, and the debtor settles the claim, the sum of $1.50 may be claimed by the lawyer from the debtor, as the fee for such letter, and he may sue therefor in the name of his client.—Michaels & Plimsoll, 6 L. N., 61.

139. Dans l'espèce, le coût de la lettre d'avocat n'est pas exigible et ne peut être recouvré en justice du débiteur à qui elle a été écrite peur lui demander le paiement de sa dette.—Ouimet & Gravel, 7 L. N., 383.

140. L'avocat n'a pas d'action pour recouvrer les frais de lettres écrites au défendeur, si ce dernier règle la dette avec son créancier, même en promettant de régler la dite lettre avec l'avocat; cette promesse ne pouvait le lier vis-à-vis l'avocat, puisqu'il s'engageait à une chose à laquelle il n'était pas légalement tenu.—Lareau vs Leclerc, 8 L. N., 344.

141. Action du demandeur contre le défendeur pour frais de lettre d'avocat($1.50). Le défdr plaida que, sur réception de la lettre, il avait offert de payer la dette telle que demandée dans la lettre, et que le demandr avait refusé d'accepter ce paiement. Le plaidoyer du défdr fut maintenu.—Desmarchais vs Doyle, 10 L. N., 131.

142. Un créancier a le droit de recouvrer de son débiteur le montant de $1.00 pour une lettre d'avocat qu'il lui aurait fait écrire pour lui demander le paiement de son compte.—Héroux vs Clément, 10 R. L., 589.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires, sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

ff L. 3, *De proxeneticis.*—Domat, liv. 1, tit. 17, sec 1, nº 1.—C. Com., 74.—C. L., 2985.—Story, *Agency*, § 28.—Smith, *Merc. Law*, 507 et 508.

Jurisp.—1. Where a broker, in both bought and sold notes, assumes to be the mutual agent of the parties interested, the mere fact of his being a broker will raise no legal presumption of his being such mutual agent; and in the absence of sufficient evidence of his being authorised by both parties to sign bought and sold notes, they will constitute a valid memorandum in writing within the statute of frauds.—Syme vs Heward, 1 L. C. J., 19.

2. Dans les ventes faites par des courtiers, il leur est nécessaire de donner un avis écrit, *bought and sold notes*, tant au vendeur qu'à l'acheteur, de la transaction qu'ils ont effectuée pour en établir la validité en loi.—Tourville vs Essex, 8 L. C. J., 314.

3. A broker's authority, by his own writing and signature, and by the delivery of bought and sold notes, to bind as between themselves the purchaser and seller making a transaction through him, has no application to, and cannot dispense him with the necessity of making proof by writing when he himself seeks to recover damages, against his own customer, in respect of an alleged purchase and re-sale for and on account of the party from whom he has received an order to purchase. In such case he has two things to prove: First, his own authority to make the transaction: and, secondly, a purchase and re-sale. The first may be proved by verbal testimony, but the second, under art. 1235 C. C., in order to bind the party towards himself, requires a writing when the sum or value involved exceeds $50.—Trenholme vs McLennan, 24 L. C. J., 305.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

3 Chitty, *Com. Law*, 193 et 194.—Story, *Agency*, § 33.—2 Pardessus, 404 à 413.—1 Bell, *Com.*, 408 et 409.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 34.

Jurisp.—When a broker has been employed by a principal to effect a sale of timber which he does not succeed in doing and the timber is sold in the following spring without his agency, the words used in a letter to the broker by the principal: "I shall renew the transaction next spring, if the timber should not be sold sooner, by returning you the specifications for its sale," form a mere unaccepted promise and do not entitle the broker to claim damages for breach of contract.—A broker employed to sell cannot claim brokerage unless he has effected a sale and has no action unless contract perfected.—Stubbs vs Conroy, 2 Q. L. R., 53.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

Paley, *Prin. and Ag.*, 248, 273 et 282.—Story, *Agency*, §§ 268, 290 et 448.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 404.—Smith, *Merc. Law*, 66.

Jurisp.—1. Des courtiers qui font affaires pour des personnes étrangères et qui donnent le nom de leur principal, lors d'une transaction, sont responsables personnellement conformément à l'art. 1738 C. C.—Nolan vs Crane, 4 R. L., 657.

2. Des personnes faisant affaires généralement comme courtiers et marchands à commission, vendirent de la farine à venir de Chicago, pour un mandant qui y résidait. Le nom du mandant fut mentionné dans l'avis de vente et les agents signèrent comme agents à commission.—*Jugé* que les agents n'ayant pas la marchandise en leur possession ou sous leur contrôle, ne pouvaient pas être considérés *facteurs*, sous l'art. 1738 C. C., mais étaient seulement *courtiers*.—Le terme *agent à commission* n'est pas synonyme de *facteur*.—Les définitions de *courtier* et de *facteur*, aux art. 1735 et 1736 C. C., ne sont pas absolues, mais doivent être interprétées suivant la distinction ordinairement faite entre ces deux classes d'agents.—La possession ou contrôle des marchandises du principal par le facteur le distingue du courtier.—Quoique la responsabilité personnelle du *facteur* ou *commissionnaire* soit présumée par la loi quand il agit pour un principal étranger, cependant il peut toujours se décharger de cette responsabilité par les termes du contrat, ou

par les circonstances qui l'ont accompagné. Crane & Nolan, 19 L. C. J., 309.

3. Dans une vente faite par un agent, le nom du principal paraissait au contrat sous seing privé signé par l'acheteur; *Jugé* que l'agent ne pouvait porter l'action en son nom.—Doutre & Dansereau, 3 L. N., 22.

4. Agent suing in his own name on contract made with principal, the action will be dismissed.—Dansereau vs Keller, 3 L. N., 240.

5. Commission agents whose principals resided abroad *held* personally liable on contract signed by them in their own name, though the contract showed their quality of commission agents, and it was known to the other party that they were selling goods to arrive from foreign principals.—Evans & McLea, 4 L. N., 76.

6. Le facteur ou agent d'un principal résidant en pays étranger est seul responsable personnellement envers les tiers. Les personnes employées par ce facteur ou agent, qui est leur mandant, ne sont pas responsables personnellement des transactions faites au nom de leur mandant.—Dixon & Etu, 7 L. N., 213

7. Le sous-agent ou sous-facteur d'un principal étranger, qui achète des effets dans la province de Québec, est responsable personnellement pour le prix des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province lors de l'achat.—Lemire & Dixon, 11 R. L., 324.

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

S. R. C., c. 59, s. 1.

Jurisp.—1. An agent (a horse dealer) in possession of horses, gives a good title to a purchaser in good faith as against his principal the proprietor, under the C. S. of C., c. 59.—Davis & Beaudry, 6 L. C. J., 163.

2. The proprietor of goods cannot claim them by revendication as his property, while they are in the hands of a party having a *lien* upon them for advances made to a third party from whom the party in possession had received them.—Johnson & Lomer, 6 L. C. J., 77.

3. B., who was the principal proprietor of a railway company, was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. He bought locomotives essential to the business of the railway company, and for several years allowed the company to have possession of the locomotives openly and publicly as though their own property. *Held:* That the locomotives must be presumed to be the property of the company especially as regards creditors who had trusted the company on the faith of their possession of such property. That the appellants who claimed the locomotives under a sale from B., not accompanied by delivery, were not entitled to the property as against a *bona fide* creditor of the company.—Fairbanks & Barlow & O'Halloran, Int., M. L. R., 2 Q. B., 332.

4. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he received the grain, and who was, moreover, named in the bill of lading as consignee. It was *held* that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and, having delivered it, to receive the price, and his receipt was a valid discharge to the purchaser.—Lambert & Scott, M. L. R., 2 Q. B., 340.

5. The fact that an agent to whom goods are consigned for sale is to have himself all that he can get over a schedule price, does not make him owner of the goods, and the price, when collected by his assignee after his insolvency, does not fall into his estate, except such portion thereof as represents the agent's profit, and so, where an agent took over a stock on consignment, under an agreement in writing by which he was to account for goods sold as per price list supplied to him by the consignor, the profits over this price to belong to the agent, it was *held* that the consignor was entitled to be paid in full, per price list, for goods sold by the agent before his insolvency, but the price of which was collected by his assignee subsequently.—Sehlbach & Stevenson, M. L. R., 3 Q. B., 391.

1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard ; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

S. R. C., c. 59, s. 2.

Jurisp.—1. A person who insures as agent for another, cannot sue for indemnity in his own name as principal.—And if a consignee sues for indemnity under a policy effected in his own name, upon goods belonging to another and consigned to him, he must show an insurable interest in such goods to entitle him to recover, and he can only recover the amount in which he shows himself to be so interested.—The possession of the bill of lading is *primâ facie* evidence of proprietorship; but it is insufficient to constitute an insurable interest in the consignee, if it be shown *aliunde* that he is not the proprietor of the goods.—To entitle a consignee of goods lost or damaged *in transitu*, to recover under a policy taken out upon them in his own name, he must show pecuniary and appreciable interest in such goods, arising from a *lien* upon them; which *lien* may be for advances in respect of them for a general balance, or otherwise. But however it may be created, it must attach specifically upon the goods covered by the policy.—Cusack vs Mutual I. C., 6 L. C. J., 97.

2. A warehouse receipt given by a warehouseman, when the goods in question are not in his possession, is null and void.—Williamson & Rhind, 22 L. C. J., 166.

3. In the month of August, 1870, Rutherford Brothers, of New Foundland, shipped a cargo of fish which they consigned to respondents at Montreal, in the name of Ridley & Sons. Before ship, who was bearer of the bill of lading, arrived at Montreal, Ridley & Sons failed and Rutherford Brothers notified the respondents not to pay them the proceeds of cargo, but to hold the same for them, Rutherford & Brothers. This letter was acknowledged by respondents without objections taken to request. The ship arrived at Montreal and an agreement was made that respondents should sell the cargo, and proceeds to abide decision of court on question whether respondents were entitled to retain proceeds for a balance of $12,000 due them by Ridley & Sons. Court below recognized lien. Judgment reversed in appeal: *Held*, Ridley & Sons had no title or right of property in the cargo. They were mere agents to receive proceeds for Rutherford Bros. Latter could revoke power of attorney, as no advances were made on this cargo, no lien for general balance to Ridley & Sons.—Stabb & Lord, M., 22nd March, 1875. (Monk & Ramsay, dissenting.)

4. Le 4 juin 1867, Ths Ruston, nanti de deux certificats d'emmagasinage signés par Wm Middleton & Co., de la quantité de 310 quarts d'huile de charbon, transporta cette huile aux appelants comme sûreté additionnelle de billets promissoires au montant de $4,000. Les appelants firent assurer cette huile au bureau de l'intimée pour trois mois. Le 18 août 1867, les magasins de Middleton brûlèrent et l'huile fut consumée. Action sur *short risk receipt* pour $2,158, valeur de l'huile assurée. Défense: 1° les appelants avaient assuré comme propriétaires lorsqu'ils n'avaient qu'un intérêt précaire; 2° ils n'avaient pas fourni d'état détaillé de leurs pertes; 3° assurance nulle, parce que les *warehouse receipts* étaient faux, plusieurs reçus ayant été donnés pour la même huile. L'action fut déboutée sur ce que les appelants n'avaient pas déclaré quel intérêt ils avaient dans l'huile. Le jugement doit être infirmé. La loi qui autorise des prêts sur *warehouse receipts*, déclare ceux qui en sont porteurs, propriétaires des objets y mentionnés.—Wilson & The Citizens I & I. Co., M., 15 février 1875.

5. The fact that an agent to whom goods are consigned for sale is to have for himself all he can get over a schedule price, does not make him the owner of the goods, and the price, when collected by his assignee after his insolvency, does not fall into his estate, except such portion thereof as represents the agent's profit. And so, where an agent took over a stock on consignment, under an agreement in writing by which he was to account for goods sold as per price list supplied to him by his consignor, the profits over this price to belong to the agent; —it was *held* that the consignor was entitled to be paid in full, per price list, for goods sold by the agent before his insolvency, but the price of which was collected by his assignee subsequently.—Sehlbach vs Stevenson, 11 L. N.,86.

6. Bien qu'un gardien d'entrepôt qui a donné un reçu pour les marchandises qu'il a reçues dans son entrepôt, puisse s'opposer à la saisie et vente de ces marchandises; néanmoins il lui faut un intérêt pour faire cette opposition; et lorsque le porteur du reçu d'entrepôt aura déjà fait une opposition afin de conserver, le gardien d'entrepôt ne sera pas recevable à faire une opposition afin d'annuler.—Straas vs Kérouack, 13 L. N., 104

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

S. B. C., c. 59, s. 3.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

S. R. C., c. 59, s. 4.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

S. R. C., c. 59, s. 6.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

S. R. C., c. 59, s. 5.

1745. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

S. R. C., c. 59, s. 7.

Jurisp.—1. A document in the form following was a warehouse receipt, and not a mere delivery order: "Received from R. C. G. & Co., on storage, in yard Grey Nun Street, the following merchandise, viz: (300) three hundred tons No. 1 Clyde pig iron, storage free till opening of navigation, deliverable only on the surrender of this receipt properly endorsed. Montreal, 5th March, 1873. T. R. & Co."—*Held*, that the parties signing the above warehouse receipt, unpaid vendors of the iron, could not pretend that it was not a warehouse receipt, in as much as they were not warehousemen, as against a holder of such receipt in good faith;—That such warehouse receipt may be transferred by endorsement as collaterad security for a debt contracted at the time, in good faith, the pledgee having no notice that the pledgor is not authorized to pledge, the proof of such knowledge being on the party signing the receipt;—That an obligation contracted at the time may be made to cover future advances, but not past indebtedness.—Robertson & Lajoie, 22 L. C. J., 169.

2. A warehouse receipt by the owner of the goods doing business as a warehouseman is valid, and the owner giving such receipt is put precisely in the same position as any other warehouseman.—Molsons Banks & Lanaud, 2 D. C. A., 182.

3. Warehouse receipt granted without authority by the president and secretary of a company not doing business as warehousemen, are invalid.—Hearley & Rhind, 22 L. C. J., 239.

4. Par la loi permettant cette transaction, il n'est pas loisible à un propriétaire d'effets de les transporter comme sûreté par reçu de gardien d'entrepôt, pour d'autres avances que celles qui sont faites au temps du transport.—Les effets ou marchandises (dans l'espèce, du bois de sciage) transportés par reçus de gardien d'entrepôt comme garantie d'avances faites, ne se trouvent

pas en la possession actuelle du créancier jusqu'à ce que ce créancier exerce le droit de vendre ce qui lui est donné par les reçus, et si le débiteur fait faillite avant la vente de ces effets ou marchandises, le surplus du produit de la vente après le paiement de la somme garantie, doit être remis au syndic du failli.—Perkins & Ross, 10 R. L., 263.

5. La remise, par le débiteur à son créancier, d'une reconnaissance écrite, dans laquelle il déclare tenir à la disposition de ce créancier des marchandises contenues dans un entrepôt appartenant au débiteur, transfère au créancier un droit de gage sur ces marchandises.—Cette remise est une tradition symbolique qui constitue le créancier en possession légale des dites marchandises, sans qu'une livraison en nature soit nécessaire.—Ross vs Thompson, 10 Q. L. R., 308.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

S. R. C., c. 59, s. 8.

Jurisp.—A transfer of goods may be validly made to a banking institution by the delivery of a warehouse receipt without endorsement.—Molsons Bank vs Jones, 9 L. C. J., 81.

1747. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilège sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

S. R. C., c. 59, s. 9.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

S. R. C., c. 59, s. 10.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

S. R. C., c. 59, s. 11.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

S. R. C., c. 59, s. 12.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

S. R. C., c. 59, s. 13.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

S. R. C., c. 59, s. 14.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire; ou bien, il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilège tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit

des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

S. R. C., c. 59, s. 20.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

S. R. C., c. 59, s. 21.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine:

1. Par la révocation;
2. Par la renonciation du mandataire;
3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné;
7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

ff L. 12, § 16; L. 22, § 11; L. 27, § 3; L. 26, *in pr. Mandati.*—Cod., L. 15, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, nos 38 et suiv., 101, 103, 111, 112, 113 et 120.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 4.—Troplong, *Mandat*, 706 et suiv.—Story, *Bailments*, §§ 202 à 211.—Clamageran, 300 et suiv., 332 et suiv.— C. C. B. C., 1138.—C. N., 2003.—28 Laurent, 96.—4 Aubry et Rau, 652.—Domenget, *Mandat*, 547.

Jurisp.—La dissolution et la liquidation d'une société commerciale met fin aux contrats intervenus entre elle et ses agents, et ces derniers peuvent être forcés de rendre leur compte.—Gay vs Denard, M. L. R., 3 S. C., 125.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

ff L. 12, § 16, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, *loc. cit.*—Troplong, *Mandat*, 764 et suiv.—C. L., 2997.—C. N., 2004.—28 Laurent, 96.—4 Aubry et Rau, 652.—Domenget, *Mandat*, 614.

Jurisp.—While a mandate for which no term has been stipulated, is revocable at will even if the agent be remunerated by a fix commission, yet the revocation in such case is subject to the obligations on the part of the principal to indemnify the agent for any loss actually suffered by him in consequence of the revocation of his mandate, and that may be seen to have been contemplated at the time the appointment was made. The agent's claim to indemnity however, cannot be extended so as to include loss of profits *in futuro* after the revocation of his agency, but only such expenditure as he may have made to provide for carrying on the business.—Cantlie vs Coaticook Cotton Co., M. L. R., 3 S. C., 9. (Conf. en app., mai 1887.)

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

L. 31, § fin., *De procurat.*—Pothier, *Mandat*, 114 et suiv.—Domat, *loc. cit.*, no 2.—C. L., 2999.—Story, *Bailments*, § 208.—C. N., 2006.—Troplong, *Mandat*, 777.—28 Laurent, 105.—4 Aubry et Rau, 653.—Domenget, *Mandat*, 628.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

Pothier, *Mandat*, 121.— C. C. B. C., 1728.—C. L., 2998.—C. N., 2005.—Troplong, *Mandat*, 769.—Domenget, *Mandat*, 620.

Jurisp.—Authority given to an agent cannot be revoked when in part executed, and, therefore, where goods had been sent to a commission merchant for sale, the principal could not revoke the authority of his agent after the latter had sold the goods for a specified price, with option to the buyer to accept the sale within one week, which period had not elapsed at the date

of the revocation.—Lynn and Cochrane & Nivin, 23 L. C. J., 235.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations.

ff L. 22, § 11; L. 5, § 1; L. 23; L. 24; L. 25, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, nos 88, 89 et suiv.—Domat, *loc. cit.*, nos 3, 4 et 5.—Troplong, *Mandat*, 795 et 382.—Story, *Agency*, § 478.—C. C. B. C., *Oblig.*, c. 6.—C. N., 2007.—Domenget, *Mandat*, 639.

1760. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides.

ff L. 26, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, *loc. cit.*, n° 7.—Troplong, *Mandat*, 811 et suiv.—Story, *Bailments*, §§ 204 et 205.—C. N., 2008.—C. C. B. C., art. 720 et 1728.—Domenget, *Mandat*, 651.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé

ff Arg. ex leg. 40, *Pro socio.*—Pothier, *Mandat*, n° 101.—Troplong, *Mandat*, 830, 835, 836 et 837.—Story, *Bailments*, 202.—C. N., 2010.—Domenget, *Mandat*, 670.

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts: 1° Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat*; 2° Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation.*

ff L. 2, *De rebus creditis.*—Jones, *Bailments*, 74.—Story, *Bailments*, §§ 219 et suiv.—C. L., 2862.—C. N., 1874.—Troplong, *Prêt*, 1 et suiv.—26 Laurent, 451-454.—4 Aubry et Rau, 594.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

ff L. 1, § 1; L. 3, § 4; L. 5, § *commodati.*—Instit., liv. 3, tit. 15, § 2, *in fin.*—Pothier, *Prêt à usage*, Introd. et ch. 1, sec. 1, art. 1.—Troplong, *Prêt*, 13 et suiv.—Jones, *loc. cit.*—Story, *loc. cit.*—C. L., 2864.—C. N., 1875 et 1876.—26 Laurent, 455.—4 Aubry et Rau, 595.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

ff L. 8; L. 9, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 4 (2e *alin.*)—Troplong, *Prêt*, 16.—C. L., 2866.—C. N., 1877.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

Code C. B. C., art. 1605 et 1606.—Pothier, *Prêt à usage*, 11.—C. N., 1878.—Troplong, *Prêt*, 31.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée].

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

Instit., liv. 3, tit. 15, § 2.—*ff* L. 1, § 4, *De oblig. et act.*; L. 5, §§ 2, 5, 7 et 8; L. 18, *Commodati.*—Pothier, *Pr. à us.*, 48.—C. N., 1880.

—Troplong, *Prêt*, 48.—26 Laurent, 471.—4 Aubry et Rau, 595.

Jurisp.—Lorsqu'une action est basée sur un écrit du défendeur, ce dernier, s'il prétend n'avoir alors agi que comme l'agent d'un tiers, doit prouver légalement que le demandeur connaissait, lors de la signature de l'écrit, que le défendeur agissait comme agent seulement.— Ménard vs Leroux, M. L. R., 3 S. C., 70.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

Autorités citées sous l'article précédent.—Pothier, *Pr. à us*, 58 et 60.—C. N., 1881.—Troplong, *Prêt*, 96.

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

ff L. 5, § 4, *Commodati.*—Cod., L. 1, *De commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 56.—Story, *Bailments*, §§ 246 à 251.—C. N., 1882.—Troplong, *Prêt*, 113.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

ff L. 10, *in pr.*; L. 25, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à us.*, 38, 39, 55 et 69.—C. N., 1884.—Troplong, *Prêt*, 123.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

ff L. 18, § 2, *Commodati.*—Cod., L. 4, *De commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 43, 44 et 82.—Troplong, *Prêt*, 128.—Vinnius, *Quæst. selectæ*, liv. 1, c. 5.—C. N., 1885.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

ff L. 18, § 2, *Commodati.*—Pothier, *Pr. à usage*, 165.—C. N., 1886.—Troplong, *Prêt*, 183.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

ff L. 5, § 15; L. 21, § 1, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 65.—C. N., 1887.—Troplong, *Prêt*, 139.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

ff L. 17, § 3, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 20, 24, 76 et 78.—C. N., 1888.—Troplong, *Prêt*, 141.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Pothier, *Prêt à usage*, 25 et 77.—Troplong, *Prêt*, 151.—C. N., 1889.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

ff L. 18, § 2, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 81.—C.N., 1890.—Troplong, *Prêt*, 157.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

ff L. 18, § 3; L. 22, *Commodati.*—Pothier, *Prêt à usage*, 84.—C. N., 1891.—Troplong, *Prêt*, 163.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

ff L. 22, §§ 1 et 2, *De rebus creditis.*—Pothier, *Prêt de consomption*, 1.—C. N., 1892.—Troplong, *Prêt*, 169.—26 Laurent, 485.—4 Aubry et Rau, 598.

Jurisp.—Deposits in a bank are known by the designation of irregular. They fall within the class of loans for consumption mentioned in articles 1777 and 1778 C. C.—Francis vs Bousquet, 27 L. C. J., 115.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

ff L. 2, § 2, *De reb. cred.*; L. 1, § 4, *De oblig. et act.*— Pothier, *Prêt de consomption*, nos 1, 4, 5 et 50.—Prevot de la Janès, no 537.—C. N., 1893.—Troplong, *Prêt*, 186.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

Pothier, *Prêt de consomption*, 35, 36 et 37.—C. N., 1895 et 1896.—Troplong, *Prêt*, 222.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

ff L. 2; L. 3, *De reb. cred.*— Pothier, *Prêt de consomption*, 15.—C. N., 1897.—Troplong, *Prêt*, 228.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

ff L. 18, *Commodati*; L. 2, §§ 2 et 4, *De reb. cred.*— Domat, liv. 1, tit. 6, sec. 2, nos 2 et 3.—Pothier, *Prêt de consomption*, 51 et 52.—Troplong, *Prêt*, 186 et 187.—C. N., 1898.—26 Laurent, 501.—4 Aubry et Rau, 600.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

ff L. 2; L. 3, *De reb. cred.*—Domat, *loc. cit.*, sec. 3, no 1.— Pothier, *Prêt de consomption*, 13, 14, 30, 40 et 47.—C. N., 1899 et 1902.—Troplong, *Prêt*, 252 et 263.—26 Laurent, 2502.—4 Aubry et Rau, 599.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

Pothier, *Prêt de consomption*, no 48.—C. N., 1900 et 1901.—Troplong, *Prêt*, 260.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

ff L. 22, *De reb. cred.*; L. 4, *De condict. tritic.*—Pothier, *Prêt de consomption*, 40 et 41.—Domat, *loc. cit.*, no 5.—Code civil B. C., *Oblig.*, ch. 6.—Troplong, *Prêt*, pp. 288, 289 et 293.—2 Prevot de la Janès, no 538.—C. N., 1903 et 1904.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1785 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6240). L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi *concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés ;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent. (S. Rev. C., cc. 120 et 127.)

S. R. C., ch. 58, sec. 3, 4, 5 et 8.—C. N., 1907.—Troplong, *Prêt*, 406 et suiv.—26 Laurent, 524.—4 Aubry et Rau, 602.

Add.—Les S. R. du C., c. 127, ss. 9, 10 et 11, défendent à toute compagnie, corporation, ou association de personnes, n'étant pas une banque, de prendre un intérêt de plus de 6 o/o par année sur les prêts d'argent; sous peine de nullité des contrats faits contrairement à cette disposition. Il y a cependant exception en faveur de certaines compagnies d'assurance et de certaines corporations religieuses qui peuvent prêter jusqu'au taux de 8 o/o par année.

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

C. L., 2896.—C. N., 1908.—Troplong, *Prêt*, 414.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

Pothier, *Constitution de rente*, 1, 4, 9 et 43·—2 Prevot de la Janès, n° 540, pp. 268 et suiv.—Troplong, *Prêt*, 421, 463 et suiv.—C. N., 1909.—C. C. B. C., 1790.—27 Laurent, 1.—4 Aubry et Rau, 599.

Add.—32 Vic., c. 30, s. 4, statue qu'il sera loisible au propriétaire du capital d'une rente seigneuriale constituée d'intenter une action purement personnelle contre le détenteur du fonds grevé pour le recouvrement de la rente et de ses arrérages.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

Autorités sous l'article précédent.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme; lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392.

Ordce Charles VI, 1441, art. 18.—Pothier, *Constit. de rente*, 51 et 52 ; *Cout. d'Orl.*, pp. 19 et 427.—1 Bourjon, p. 324, § 12.—C. N., 1910 et 1911.—Troplong, *Prêt*, 426 et suiv.

Jurisp.— Il n'est pas loisible à un preneur à bail à rente foncière non rachetable, de se libérer du paiement de cette rente en déguerpissant l'immeuble.— La stipulation de payer la rente à toujours et à perpétuité équivaut à l'obligation de fournir et faire valoir.—Hall & Dubois, 8 L. C. R., 361.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;

2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;

3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

Pothier, *Constit. de rente*, 48, 49, 66, 67, 71, 72 et 73.—1 Bourjon, p. 325, sec. 4.—2 Prevot de la Janès, n° 542, p. 271.—C. N., 1912 et 1913.—Troplong, *Prêt*, 471 et suiv.

Add.—Si le débiteur laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux est autorisé à se libérer individuellement de la part qu'il

doit aux arrérages, et même à effectuer le remboursement du capital dans la proportion de sa part héréditaire.—4 Aubry et Rau, § 398.—V. aussi, 3 Zachariæ, 102.—3 Delvincourt, Notes, p. 416.—6 Duvergier, 336.—*Contrà*, Troplong, *Du Prêt*, 463.—Sirey & Gilbert, C. N., art. 1911, nº 2 (édit. 1886).

Jurisp.—1. Where an *héritage* is sold by *décret*, the proprietor of a *constitution de rente perpétuelle*, secured by mortgage upon it, can demand the capital of his *rente*; but of a *rente viagère* the proprietor can only demand what will purchase an annuity of equal value.—Thibaudeau vs Raymond, 3 R. de L., 477.

2. Si une licitation forcée est conduite de manière à ne porter atteinte à aucun des droits hypothécaires du propriétaire d'une rente constituée, il ne sera pas permis à tel propriétaire de réclamer le principal de telle rente.—Montizambert & Murphy, 13 L. C. R., 97.

3. L'aliénation forcée, pour cause d'utilité publique, de partie d'un héritage hypothéqué à une rente constituée, ne donne pas ouverture au remboursement total du principal de la rente, mais seulement à une proportion du principal de la rente équivalant à la portion aliénée de l'héritage.—Seers & La Banque du Peuple, 1 L. C. R., 125.

4. Le créancier d'une rente constituée qui a été portée, sans son consentement et hors sa connaissance, au cahier de charges sujet auxquelles un immeuble a été vendu par licitation, ne peut maintenir une opposition afin de conserver pour le paiement du principal sur les deniers provenant de la vente de tel immeuble.— Murphy vs Hall, 12 L. C. R., 194.

5. Le créancier d'une rente constituée ne peut en demander le remboursement, à raison de ce qu'une autre rente constituée, qui lui est hypothéquée, est remboursée à son débiteur par suite du décret forcé de la propriété sur laquelle est assise cette dernière rente, s'il a d'ailleurs d'autres hypothèques suffisantes pour assurer la prestation de sa rente.—Laframboise vs Berthelet, 9 L. C. J., 89.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre *Des Prescriptions*.

Jurisp.—1. Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4e Vic., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans.—Dans une distribution de deniers, produit de la vente d'immeubles, le vendeur bailleur de fonds, la réclamation duquel est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e Vic., c. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré.—La 7e Vic., c. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force.—Brown vs Clarke, 10 L. C. R., 379.

2. The only prescription applicable to arrears of *cens et rentes* (made *rentes constituées* under the Seigneurial Acts) due up to the time the Civil Code of Lower Canada came into force, is that of 30 years, and the prescription applicable to arrears accrued since the Code that of 5 years.—Bethune vs Charlebois, 23 L. C. J., 222.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

S. R. B. C., ch. 50, sec. 7.

Jurisp.—Depuis la mise en vigueur du C. C., le tiers détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente. Ce principe établi par le C. C., s'étend à une rente constituée créée par un acte passé avant le code; et en conséquence l'art. 99 C. de P. ne s'applique pas aux rentes constituées.—Wright & Moreau, M. S. R., 1 Q. B., 456.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre *Des Rentes Viagères*.

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPÔT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

Pothier, *Dépôt*, nº 1.—C. N., 1916.—Troplong, *Dépôt*, 9.—27 Laurent, 76.—4 Aubry et Rau, 617.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

ff L. 1, § 8, *Depositi.*—Pothier, *Dépôt*, nos 1 et 9.—Domat, liv. 1, tit 7, sec. 1, no 2.—Troplong, *Dépôt*, 11 à 15.—C. N., 1917.—27 Laurent, 77.—4 Aubry et Rau, 618.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

Pothier, *Dépôt*, no 3.—Domat, *loc. cit.*, no 3.—Troplong, *Dépôt*, 17, 18 et 19.—C. N., 1918.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

ff L. 1, § 5, *De oblig. et act.;* L. 1, § 14, *Depositi;* L. 8, *Mandati;* L. 18, § 1, *De reb. cred.*—Pothier, *Dépôt*, 7 et 8.—Troplong, *Dépôt*, 20, 21 et 22.—C. N., 1919.

Jurisp.—Where parties sign a document resembling a warehouse receipt for goods sold by them and not paid for by the vendee, and such document is transferred to third parties, such receipt makes the change in the nature of the possession of the goods required by C. C. 1797, as regards the rights of such third parties.—Robertson & Lajoie, 22 L. C. J., 169.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

C. N., 1920.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

ff L. 1, § 5, *Depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 14 et 15.—C. N., 1921.—Troplong, *Dépôt*, 35.—27 Laurent, 81.—4 Aubry et Rau, 620.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Instit., lib. 1, tit. 21, *in pr.*—Pothier, *Dépôt*, 5 et 6.—Troplong, *Dépôt*, 60.—C. L., 2906.—C. N., 1925.

Jurisp.—The depositary of a sum of money gave a written acknowledgment that the money had been placed in his hands by the plaintiff; but it was added: "It is understood that the money belongs to plaintiff's minor son, aged 7, and that I shall pay him the same when he comes of age, on his own demand; until that time, I shall pay interest at 7 per cent. to the person who takes charge of him." The mother having sued the depositary (who had not made default to pay interest) to recover the deposit:—*Held:*—1° That the son alone was entitled to claim the money. 2° That the plaintiff could not, by special answer, raise the pretention that the terms of the receipt implied a donation by the mother to her son, which was null for non-acceptance by the minor; and, in any case, that the receipt did not mark the existence of a donation. 3° That the absence of plaintiff's first husband for twenty years, coupled with information that he had been drowned, was sufficient to establish his death.—McKercher vs Mercier, 13 L. N., 104.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

ff L. 9, § 2, *De minoribus.*—Pothier, *Dépôt*, 6.—Troplong, *Dépôt*, 55 et 56.—C. N., 1926.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille].

Jurisp.—Un dépositaire salarié de marchandises déposées sous sa garde est responsable de la faute légère.—Si tel dépositaire prétend que son magasin a été défoncé, et que les marchandises ainsi remises sous sa garde en ont été emportées et volées, l'*onus probandi* incombera sur lui, et il sera tenu d'établir le vol d'une manière claire et satisfaisante.—Il est du devoir d'un dépositaire salarié, immédiatement après le vol, de constater la quantité des effets volés, et de prendre les moyens nécessaires pour les recouvrer, ou d'informer du vol le propriétaire de la marchandise, afin de lui donner l'occasion de faire les démarches convenables pour le recouvrement des effets ainsi volés.—Roche vs Fraser, 7 L. C. R., 472

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

Instit., lib. 4, tit. 1, § 6, *ff* L. 25, § 1; L. 29, *Depositi.*—Domat, *loc. cit.*, n° 16; sec. 1, n° 15.—Pothier, *Dépôt*, 34, 35, 36 et 37.—C. N., 1930.—Troplong, *Dépôt*, 97.—27 Laurent, 101.—4 Aubry et Rau, 621.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

Instit., lib. 3, tit. 15, § 3; *ff* L. 17, § 1; L. 1, § 21, *Depositi.*—Domat, *loc. cit.*, sec. 3, n° 6.—Pothier, *Dépôt*, 40 et 45.—C. N., 1932 et 1934.—Troplong, *Dépôt*, 110, 122.

Jurisp.—1. Un voyageur demande, comme une faveur, à un hôtelier la permission de placer sa valise en dedans du comptoir, et l'y ayant déposée, il s'en va. Il ne revient pas loger dans l'hôtel, et, à son retour le lendemain, il ne retrouve pas sa valise, qui est disparue sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du défendeur ou de ses employés.—*Jugé* qu'il n'a pas droit d'action contre l'hôtelier pour la perte, et que ce dépôt est un dépôt volontaire.—Holmes vs Moore, 17 L. C. R., 143.

2. A clerk who had been intrusted with a sum of money by his employers to purchase goods for them, and who alleged that the money was stolen from him while on his way to execute the commission, must prove that the money was stolen and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability to account for the same.—Gravel & Martin, 22 L. C. J., 272. (Cons. Privé.)

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Dépôt*, 41.—C. C. B. C., art. 1150.—C. N., 1933.—Troplong, *Dépôt*, 120.

Jurisp.—1. A passenger by railway did not call for his trunk on arriving at the end of his journey, at 10 o'clock in the forenoon; but, for his own convenience, left it all day and over night in the baggage room, without any arrangement, and it was destroyed by fire early the next morning by the accidental burning of the station.—*Held* that the company was not responsible.—Hogan vs Grand Trunk, 2 Q. L. R., 142.

2. Celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par un accident (jambe cassée), s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute.—Bélanger vs Quiner, 9 R. L., 530.

3. Le dépôt fait dans une banque, par un contracteur ou pour lui, au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est aux risques du gouvernement, qui n'est pas libéré par la seule remise du reçu de dépôt, après la faillite de la banque; mais il doit remettre le montant même déposé. - Gilbert & Gilman, 17 R. L., 124.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

ff L. 1, § 47; L. 2; L. 3; L. 4; *Depositi.*—Domat, *loc. cit.*, n° 13.—Pothier, *Dépôt*, 45 et 46.—C. N., 1935.—Troplong, *Dépôt*, 124.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

ff L. 1, §§ 23 et 24, *Depositi;* L. 38, § 10, *De usuris.*—Cod., L. 2, *Depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 47 et 48.—C. N., 1936.—Troplong, *Dépôt*, 131.

Jurisp.—L'intérêt sur l'argent déposé dans une banque cesse de courir depuis le moment de l'acceptation d'un chèque par lequel tel dépôt est transporté à une autre personne, quoique le chèque ne soit pas présenté alors pour paiement.—Wilson vs Banque Ville-Marie, 3 L. N., 71.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

ff L. 31, § 1, *Depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 51.—C. N., 1938.—Troplong, *Dépôt*, 139.

Jurisp.—A bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such moveables in his care.—Tourigny vs Bouchard, 4 Q. L. R., 243.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

ff L. 12, *Depositi.*— Domat, *loc. cit.*, sec. 2, n° 3.— Pothier, *Dépôt*, 56 et 57.— Troplong, *Dépôt*, 168 et 169.—C. N., 1942 et 1943.— 28 Laurent, 123.—4 Aubry et Rau, 625.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

ff L. 1, § 45, *Depositi.*— Pothier, *Dépôt*, 58 et 59.— C. N., 1944.— Troplong, *Dépôt*, 171.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Pothier, *Dépôt*, n°s 4 et 67.— C. N., 1946. —Troplong, *Dépôt*, 184.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

ff L. 8, § 23, *Depositi.*— Domat, *loc. cit.*, n°s 1, 2 et 3.— Pothier, *Dépôt*, 59, 69, 70 et 74.—C. N., 1947 et 1948.—Troplong, *Dépôt*, 187 et suiv.— 27 Laurent, 128.— 4 Aubry et Rau, 626.

Jurisp.— 1. Action was brought to revendicate a large quantity of wheat seized in the possession of the defendant. The wheat had arrived in Montreal from Cleveland, and was to be delivered on board another vessel lying in the harbor of Montreal, but the lighter not having been ready to receive it, the carriers stored it with defendant, when it was seized. The judgment of the court below condemned defendant, but recognized his *lien* for storage, and also that of the carriers for freight, holding that they were justified in storing under the circumstances, and the judgment was confirmed.—Watt vs Gould, Q. L. D., 213.

2. Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé dans une écurie de louage tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente en paiement de la pension et garde de tels effets sans s'exposer à des dommages.—Morris vs Miller, 14 R. L., 659.

3. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course.—Brazier vs Léonard, M. L. R., 1 S. C., 419.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

ff L. 1, §§ 1 et 12, *Depositi.*— Domat, *loc. cit.*, sec. 7, n°s 1 et 2.—Pothier, *Dépôt*, 75.— Story, *Bailments*, §§ 44, 59 et 60.—C. C. B. C., art. 1233.— C. N., 1949 et 1950.— Troplong, *Dépôt*, 199 et suiv.—27 Laurent, 132.—4 Aubry et Rau, 619.

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

ff L. 1, *in pr.*, §§ 1 et 2; L. 3, § 1; L. 5, *Nautæ, caupones, stab.*—Danty, *Preuve par tém.*, ch. 3, n° 21, p. 112.—Pothier, *Dépôt*, 79 et 80.—Troplong, *Dépôt*, 217, 218, 228 et 229.—C. N., 1952.

Add.—Le dépôt d'effets par un voiturier dans l'auberge où il loge, mais pour être gardés et remis à un tiers après le départ du voiturier, n'est qu'un dépôt volontaire qui n'engage pas la responsabilité de l'aubergiste dans le sens de l'article 1814.— Sirey, C. N., 1952, n° 2. — Danty, *Preuve*, 80.—19 Laurent, 569.—4 Aubry et Rau, 406.—7 Boncenne & Bourbeau, 110. (R.)

Jurisp.—1. Un hôtelier est responsable des objets volés à un voyageur pendant qu'il loge dans son hôtel, lorsqu'il n'est pas

prouvé que le vol ait été commis par un étranger et que le vol est dû à la négligence du voyageur.—Geriken & Grannis, 21 L. C. J., 265.

2. L'hôtelier n'est pas responsable de la perte d'une valise laissée dans son hôtel par un voyageur, lorsque celui-ci n'est pas son hôte, ne loge pas chez lui et ne fait qu'entrer dans son hôtel pour y déposer sa valise pour quelques instants. Un tel dépôt n'est pas un dépôt nécessaire mais volontaire.—Bernard vs Lalonde, 8 L. N., 215.

1815 *(Amendé par S. R. de Q., art.* 5818). Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants :

1. Dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence ou par celles de tout serviteur à leur emploi ;

2. Dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde ;

Pourvu toutefois que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les y ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables de déposer ainsi ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractère lisible ; et ils ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant. (39 V., c. 23, ss. 2, 3, 4 et 5.)

ff L. 1, § 8 ; L. 2 ; L. 3, *Naut., caup., stab.* ; L. 1, *Furti adversus nautas*, etc.—Danty, *loc. cit.*, n° 26, p. 114.—Leprestre, *Cent.* 1, ch. 19.—Pothier, *Dépôt*, 78.—C. L., 2938.—C. N., 1953 et 1954.—Troplong, *Dépôt*, 227.

Jurisp.—1. Un particulier recevant des chevaux dans ses étables est responsable des dommages causés en conséquence de ce que la queue et la crinière d'un cheval dans telles étables ont été coupées, et sans preuve du contraire, tels dommages seront présumés avoir été occasionnés par ses serviteurs ou par sa ou leur négligence.—Durocher vs Meunier, 9 L. C. R., 8.

2. Un hôtelier est responsable envers un individu allant à un bal à son hôtel, qui remet sa redingote ou paletot à un serviteur de l'hôtel, et qui reçoit un billet ou numéro pour icelui, la redingote n'ayant pas été remise sur présentation du billet, et nulle preuve produite de négligence de la part du demandeur.—Bourgoin vs Hogan, 20 L. C. R., 424.

3. Un voiturier n'est pas responsable de la perte ou du vol d'un paletot apporté par un voyageur dans un bateau à vapeur et déposé par ce dernier sur un sofa dans la salle à dîner, pendant qu'il prenait son souper.—Torrance vs Richelieu Company, 10 L. C. J., 335.

1816 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5819). Les règles contenues en l'article 1677, sujettes aux dispositions de l'article précédent, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer. (39 V., c. 23, s. 6.)

Autorités sous l'art. 1677.

SECTION V (A).

DU DROIT DE RÉTENTION DES AUBERGISTES SUR LES EFFETS DE LEURS HÔTES.

1816*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5820). Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une

maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, et le maître de maison de pension ou de logement, ont un endroit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public, en donnant une semaine d'avis par annonce dans un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraîchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus, s'il y en a, à la personne qui y a droit et en fait la demande. (39 V., c. 23, ss. 1 et 5.)

Jurisp.—1. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu.—Langlois vs Normand, 6 Q. L. R., 162.

2. An inn-keeper can exercise his privilege, for food and accomodation furnished to a guest, upon effects brought into the hotel by such guest, though not his property and not forming part of his baggage.—Fogarty vs Dion, 6 Q. L. R., 163.

3. An inn-keeper is responsible for the effects stolen from a traveller while lodging in his house, where it is not proved that the theft was committed by a stranger and was due to the negligence of the traveller.— The oath of the traveller is sufficient to prove the loss, as well as value of the things stolen.— Geriken & Grannis, 21 L. C. J., 265.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Pothier, *Dépôt*, 84.— C. N., 1955.— Troplong, *Séquestre*, 242.— 27 Laurent, 163.—4 Aubry et Rau, 630.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

ff L. 6; L. 17, *Depositi.*—Domat, *loc. cit.*, sec. 4, n° 1.—Pothier, *Dépôt*, 1 et 84.—C. N., 1956.— Troplong, *Séquestre*, 247.— 27 Laurent, 165.—4 Aubry et Rau, 630.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

Domat, *loc. cit.*, n° 3.—Pothier, 89 et 90. —C. N., 1957 et 1958.—Troplong, *Séquestre*, 261.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

Domat, *loc. cit.*, n° 1.—Pothier, *Dépôt*, 87. —C. N., 1959.—Troplong, *Séquestre*, 266.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

ff L. 5, § 2, *Depositi.*—Domat, *loc. cit.*, n° 6.—Pothier, *Dépôt*, 88.—C. N., 1960.—Troplong, *Séquestre*, 270.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

Domat, *loc. cit.*, n° 3.—Pothier, *Dépôt*, 90.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire:

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement;

2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante;

3. Le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

1 Couchot, 123.—Ordce 1667, tit. 19, art. 12.—Guyot, v° *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, pp. 195-6.—Pothier, *Dépôt*, art. 2, ch. 4, n°s 91, 92, 95, 98 et 99; *Procédure civ.*, ch. 3, art. 2.—1 Pigeau, *Procéd. civ.*, 114, 115, 117, 170, 172, 387 et 388.—Troplong, *Dépôt*, n°s 287 et suiv., 293.—C. N., 1961. 22 Sirey, II, 96, arrêt du 8 mars 1822.—27 Laurent, 172.—4 Aubry et Rau, 286, 632.

Add.—*Jugé* que dans une contestation entre associés, les juges peuvent, par application de l'art. 1961 du C. N., nommer, si cela est nécessaire et urgent, un gérant provisoire, encore qu'il existe un gérant nommé par l'acte de société. Dans certains cas, une caution peut être offerte à la place d'un séquestre.—Serpillon, Ordonn. de 1667, tit. 1, art. 1, p. 287. (R.)

Jurisp.—1. The Court has not power to appoint a *séquestre* or receiver to the Grand Trunk Railway.—The law regarding sequestration of property does not extend to the judicial sequestration of the property of bodies corporate.—Morrison vs Grand Trunk, 5 L. C. J., 313.

2. Pending the proceedings in an action to compel the execution of a deed of sale of an immoveable, the plaintiff may obtain the appointment of a *séquestre* to receive the rents of the property, although the pleadings and evidence establish that the defendant had sold the property to another party prior to the service of the action, and was no longer in possession of the property, where there is reason to suspect that the sale to such other party was simulated.—Farmer vs O'Neill, 20 L. C. J., 185.

3. As a general principle the judge has the power to order every kind of conservatory measure which the interest of the parties requires. This power is indefinite, and confided to the discretion and wisdom of the judge who exercises it. Art. 1823 C. C. is not restrictive, but simply indicative of an instance in which a *séquestre* can be ordered. When a plaintiff has obtained judgment against defendant upon a mortgage, the plaintiff, upon affidavit that the property is insufficient security for the mortgage debt, may prevent the defendant from collecting the rent of the property, and to that end may have a sequestrator appointed to collect the rents under arts 1823 C. C., and 876 C. C. P., even while an inscription in review from the judgment is pending.—Drummond vs Holland, 23 L. C. J., 241.

4. During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appointment of a sequestrator, under article 1823 of the Civil Code, to receive the rents of the property.—Heritable Securities and Mortgage Association (limited) vs Racine, 23 L. C. J., 242.

5. A judge of the Superior Court has power to appoint a sequestrator, *pendente lite*, in an action to remove executors under a will, from office for mal-administration.—Brooke & Bloomfield, 23 L. C. J., 140.

6. A judicial sequestrator may be appointed by a judge in chambers.—The Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Racine, 24 L. C. J., 107.

7. Par un ordre donné en chambre un séquestre est nommé pendant la durée de l'appel, d'après affidavits montrant que l'intimé dilapide.—Donohue & Gérier, 8 juin 1870, 2 D. C. A., 349.

8. D'après les faits allégués en cette cause il n'y a pas lieu de nommer un séquestre.—Ross & Ross, 2 D. C. A., 349.

9. En vertu des art. 645 et 876 du C. P. C. un juge en chambre a le pouvoir de nommer un séquestre à une saisie d'immeubles lorsque cette saisie est retardée par quelque opposition.—Morgan & Lord, 3 D. C. A., 119.

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code:

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

Jurisp.—1. Une requête pour séquestre doit contenir les moyens sur lesquels est fondée la demande en séquestre, et il n'est pas suffisant d'alléguer que le requérant a intérêt à ce que les propriétés soient séquestrées.—St. Bridget's Asylum vs Fernay, 3 R. L., 32.

2. A judgment in chambers appointing a sequestrator is in the nature of a final judgment, and a review may be had upon such judgment. A sequestrator should not be appointed when one of the parties has title and is in possession; and accordingly,

where the defendant was in possession of certain lots under location tickets, and an action was brought to have it declared that the letters patent had been obtained by fraud, etc., an application by the plaintiff for the appointment of a sequestrator, pending the suit, should be refused.—McCraken vs Logue, 6 L. N.; 90.

1825. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite.

Pothier, *Dépôt*, 91, 92, 95 et 96.— C. N., 1962.—Troplong, *Séquestre*, 278.

Add.—*Vide* C. P. C., 600, pour la taxation des frais du gardien d'office.

Jurisp.—1. Le gardien judiciaire qui a perdu la possession des objets mis sous sa garde, peut les réclamer par voie de saisie-revendication.— Moisan & Roche, 4 Q. L. R., 47.

2. The revendication will lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge, of which he has been dispossessed.—Gilbert & Coindet, 1 L. N., 42.

3. Un gardien d'effets saisis en vertu d'un writ de saisie-revendication adressé au shérif, n'a aucun droit d'action contre la partie à la poursuite de laquelle le writ est émané, pour le recouvrement d'argents avancés par tel gardien pour la préservation et pour la garde des effets saisis-revendiqués.—Dinning vs Jeffery, 2 L. C. R., 118.

4. Un gardien d'effets saisis au moyen d'un *writ* de revendication adressé au shérif, a son action aussi bien contre la partie qui a fait émaner ce *writ* que contre le shérif, pour le recouvrement de ses dépenses encourues comme gardien pour la conservation des dits effets.— Dinning & Jeffery, 2 L. C. R., 360.

5. L'huissier chargé d'un bref de saisie, est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office.—Courchêne vs Généreux, 1 R. L., 433.

6. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde du gardien; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier.— Plante vs Cazeau, 1 Q. L. R., 203.

7. Un gardien d'office n'a pas un droit de rétention, pour ses frais de garde, sur les effets saisis.—Durocher vs Garault, 7 L. N., 96.

8. Par la loi le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte de sa gestion, et ce compte doit être assermenté et contenir des chapitres distincts de recettes et de dépenses, et une récapitulation des recettes et des dépenses établissant la balance, et aussi être accompagné des pièces justificatives.— Durocher vs Lauzon, 12 R. L., 403.

9. As a general principle a sequestrator to real estate has the right to institute a *saisie-gagerie* or *saisie-gagerie en expulsion* against tenants of the property.— Baylis & Stanton, 27 L. C. J., 203.

10. Un interdit pour ivrognerie ne peut pas être nommé gardien à une saisie, ni ester en justice.—St-Laurent vs St-Laurent; 12 Q. L. R., 124.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indiretement par aucune des parties à la contestation y relative.

Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 18.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.

Pothier, *Dépôt*, 98.— C. N., 1963.— Troplong, *Séquestre*, 287.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 21.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure Civile.

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie.

ff L. 5; L. 29; L. 52, *Pro socio.*—Vinnius, *Com.*, liv. 3, tit. 26, sec. 1.—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 1, nos 1, 2 et suiv.—Pothier, *Société*, nos 8, 11 et 12.—Troplong, *Société*, no 318.—Collyer, *Partnership*, p. 2.—C. N., 1832 et 1833.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 1.—26 Laurent, 134, 185.—4 Aubry et Rau, 542.

Jurisp.—1. Dans le cas où trois personnes entreprennent conjointement un certain contrat, elles deviennent à toute fin quelconque sociétaires, en autant qu'il s'agit de tel contrat, et doivent procéder conjointement, et ne peuvent porter séparément une action pour leur part de la perte résultant de l'inexécution du dit contrat.—Bosquet vs McGreevy, 9 L. C. R., 266.

2. B., cessionnaire de partie du droit d'exploiter une patente dans la province de Québec, fait avec L. ce contrat: " L. désireux de s'associer à cette exploitation, " paie à B. la somme de $1000 comptant, à " condition de partager également, etc... Ce " dernier, B..., s'engage à se rendre à Québec et à consacrer son temps, son travail " et son énergie à mettre ce projet à exécution, et se fait fort de mettre en marche la compagnie projetée avant le 15 " novembre prochain."—*Jugé* que dans le cas où B. n'a pu remplir ses engagements et mettre en marche la dite compagnie pour l'exploitation de la patente en question, avant le délai fixé, ce contrat ne peut être considéré comme un acte de société, et L. a le droit de faire résilier le dit contrat et de faire condamner B. à lui remettre les $1000 par lui payées.—Laviolette vs Bossé, M. L. R., 1 S. C., 429.

3. La condition par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer en fromage, moyennant 20 p. c. et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que ces personnes lui enverraient), ne constitue pas une société entre les parties, mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles.—Beaulieu vs Bernatchez, 14 R. L., 193.

4. Le bail par lequel il est stipulé que le loyer sera une part des bénéfices provenant de l'industrie du locataire, ne constitue pas une société entre lui et son locateur.—Préfontaine & Barrie, 13 Q. L. R., 312.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

ff L. 29, § 2; L. 30, *Pro socio.*—Domat, *loc, cit.*, no 10.—Pothier, *Société*, nos 20, 21, 25 et 75.—Troplong, *Société*, nos 654 et suiv.—C. L., 2784 et 2785.—Gow, *Partnership* (3e éd.), pp. 9, 153 et 154.—Kent, *Comm.*, pp. 24 à 29.—Collyer, *Partnership*, p. 9.—C. N., 1855.—26 Laurent, 285.—4 Aubry et Rau, 544.

Jurisp.—Un associé principal n'est pas témoin compétent pour établir la responsabilité d'un tiers comme associé anonyme.—Un associé anonyme ne pourrait, tout au plus, être responsable des dettes de la société, qu'en autant seulement qu'il aurait profité de la société.—Chapman & Masson, 9 L. C. R., 422.

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

Pothier, *Société*, no 64.—Collyer, *Partnership*, p. 113.—C. N., 1843.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

ff L. 65, § 10, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, no 65.—2 Bell, *Comm.*, p. 640, § 1227.—Story, *Partnership*, § 84.—C. N., 1844.—C. C. B. C., 1892 et 1895.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de

la Cour Supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les Sociétés.*

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

S. R. B. C., ch. 65, sec. 1 et 3.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5635 et suiv., concernant la déclaration de société et son enregistrement.

Jurisp.—1. Dans une action dans la Cour de Circuit, Montréal, pour une pénalité de £50 pour n'avoir pas enregistré au bureau du protonotaire à Montréal, un acte de société de la Compagnie de navigation de Trois-Rivières, fait à Trois-Rivières, le défendeur ayant son domicile à Trois-Rivières, et ayant été cité là, pour comparaître devant la Cour de Circuit à Montréal :—*Jugé* en cour inférieure, sur exception déclinatoire, que la compagnie ayant le siège principal de ses affaires à Trois-Rivières, n'était pas tenue d'enregistrer à Montréal. (Confirmé en appel).—Senécal vs Chenevert, 12 L. C. R., 145.

2. Un contrat fait par deux personnes, par lequel elles s'obligent de fournir à une compagnie de chemin de fer une certaine quantité de traverses, pour un prix convenu de tant par mille traverses, à être partagé entr'elles, constitue entre ces deux personnes une société commerciale dans le sens des S. R. B. C., ch. 65, et de l'article 1834 du Code civil, requérant l'enregistrement d'une déclaration de la formation de telle société aux endroits désignés par la loi. Une telle société n'est tenue d'enregistrer une déclaration de la formation d'icelle qu'au bureau d'enregistrement des comtés, et au bureau du protonotaire des districts où elle a des bureaux d'affaires et des maisons ou établissements de commerce, et elle n'est pas obligée de faire tel enregistrement dans les comtés ou districts où elle ne fait que des actes isolés de commerce.—Larose vs Patton, 17 L. C. J., 52.

3. Une personne qui commerce pour son propre compte, mais sous le nom d'une société, n'est pas tenue d'enregistrer la déclaration exigée dans le cas des sociétés.—Dussault vs Radway, 4 R. L., 479.

1834*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5821). Une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale. (48 V., c. 29, s. 1.)

Jurisp.—1. L'obligation de faire et d'enregistrer une déclaration de société ne s'applique pas seulement aux membres des sociétés commerciales, mais elle s'applique aussi à ceux de certaines sociétés civiles et spécialement à celles formées pour l'exploitation des fabriques sans opération commerciale; un moulin à farine est une fabrique; une exploitation conjointe d'un moulin à farine par deux propriétaires conjoints n'est possible qu'au moyen d'une société qui doit être enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 1834 C. C. et du ch. 65 des S. R. B. C.—Duchesne vs Lapointe, 14 R. L., 60.

2. Une femme mariée séparée de biens, qui fait commerce sans avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté, la déclaration requise par l'art. 981 C. P. C., est passible de l'amende de $200 décrétée par le dit art., quand même elle aurait remis cette déclaration au protonotaire et au registrateur avant l'institution de l'action en recouvrement de l'amende, mais après avoir fait ainsi commerce.—Jeannotte vs Burns, M. L. R., 1 S. C., 354.

3. Les personnes réunies en société pour faire le commerce dans la province de Québec, et absentes de cette province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration par écrit, qui, par le chap. 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, doit être transmise au protonotaire et au régistrateur, et elles ne sont pas passibles de l'amende imposée à chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de ce statut à l'égard de cette déclaration.

Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par ce statut, lorsqu'après les soixante jours, et avant l'institution d'une action en recouvrement de cette pénalité, les membres d'une société se sont conformés au statut, et ont produit au protonotaire et au régistrateur la déclaration qu'ils exigent.—Jelly vs Dunscombe, 16 R. L., 644.

4. Les personnes réunies en société pour les fins du commerce dans le Bas-Canada et absentes de cette province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration requise par le statut, et ne sont pas passibles de l'amende imposée par la loi; le dit statut ne s'applique pas au défendeur, qui n'est pas domicilié en Bas-Canada et qui ne s'y trouvait pas lors de la formation de la dite société dont il est l'un des membres.—Jelly vs Burns, 32 L. C. J., 96.

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui

était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

Ibid., sec. 2.

Jurisp.—1. Partners who have filed a certificate of partnership continue liable after a dissolution, if they have omitted to file under the partnership act a certificate of dissolution.—Murphy vs Page, 5 L. C. J., 335.

2. The allegations contained in a declaration of partnership duly registered cannot be controverted by any one who was a member of the partnership at the time such declaration was made.—Stadacona Bank vs Knight, 12 Q. L. R., 388.

3. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers, doit être constatée par une déclaration dûment enregistrée, signée par tous les membres de la société.—Hodgson & La Banque d'Hochelaga, 15 R. L., 75.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

Ibid., sec. 2, § 2.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande, sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

Ibid., sec. 4, §§ 1 et 2.

Jurisp.—H. being sued jointly with B., as the firm of B. and H., pleaded that the firm was composed of himself and B.'s wife. The partnership was not registered until after action was brought and credit was given to B. and H., the reputed firm.—*Held*, that under the circumstance H. was liable. —Tourville vs Bell, 2 L. C. L. J., 41.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement ; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre le biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

Ibid., sec. 4, § 3 ; S. R. B. C., ch. 83, § 63.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

Pothier, *Société*, nos 109, 110 et 113.—C. N., 1845.—26 Laurent, 244, 296.—4 Aubry et Rau, 554, 572.

Jurisp.—Un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de sa mise, par le fait que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions : de tels griefs peuvent

donner lieu à des actions de dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association. Dans l'espèce, le contrat d'association a été rédigé par écrit et la demanderesse ne peut être tenue à l'accomplissement d'aucune autre condition que celles mentionnées au dit contrat.—Connecticut Ry. Co. vs Comstock, I R. L., 589.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

ff L. 60, *Pro socio*; L. 1, § 1; L. 3, § 9, *De usuris.* — Pothier, *Société*, n° 116.—Story, *Partnership*, § 173.—C. N., 1846.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des Obligations* et dans l'article 1896.

C. C. B. C., *Oblig.*, ch. 6.

Jurisp.—The vendor of a *créance* with promise to *garantir, fournir et faire valoir*, is surety for the solvency of his debtor only, and is not *obligé direct* for the payment of the debt transferred. And therefore the *cessionnaire* can exercise his recourse *en garantie* only after discussion of the property of the debtor and establishing his insolvency.—Homier vs Brousseau, 1 L. N., 62.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

Pothier, *Société*, n°s 59, 32 et 120.—2 Boulay-Paty, *Dr. Comm.*, p. 94.—Story, *Partnership*, §§ 177 et 178.—C. N., 1847.

Jurisp.—1. One partner in a business, has no authority from the other partners to enter into a partnership with other persons in another business.—Singleton vs Knight, 14 Q. L. R., 257.

2. The provisions of art. 1842 C. C. do not render a partnership liable to third parties for the acts of one of its members contracting in his own name, without reference to the partnership, but refer solely to the relations of the partners *inter se*.—Coutu vs Guèvremont, 31 L. C. J., 188.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.

Pothier, *Société*, n° 121.—Collyer, *Partnership* (1re éd.), p. 381.—C. N., 1848.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

ff L. 63, § 5, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n° 122.—Collyer, 380.—C. N., 1849.

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

ff L. 23, § 1; L. 25; L. 26, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n°s 124 et 125.—Domat, *loc. cit.*, sec. 4, §§ 7 et 8.—Story, *Partnership*, §§ 170 et 171.—C. N., 1850.

Jurisp.—Dans un contrat entre plusieurs individus pour l'exploitation d'une traverse, avec liberté à chacun d'eux de vendre ou céder ses droits, il n'est pas loisible aux cessionnaires d'une des parties d'agir de manière à nuire à l'entreprise; les autres sociétaires ont une action personnelle et directe contre ces cessionnaires, tant pour les dommages résultant de leur infraction au contrat primitif, que pour faire rescinder le contrat pour l'avenir.—Lalouette vs Delisle, 8 L. C. R., 174.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par

l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont au risque de la société.

ff L. 58, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, nos 54, 125 et 126.—2 Bell, *Comm.*, 615.—C. N., 1851.

1847. Un associé a action contre la société non seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

ff L. 52, § 15; L. 60, L. 67, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, nos 127 et 128.—Domat, *loc. cit.*, §§ 11 et 12.—C. N., 1852.

Jurisp.—1. Sur un jugement rendu solidairement contre deux associés, pour une dette personnelle à l'un d'eux, le paiement fait par le débiteur personnel libère son coassocié, et celui qui a payé ne peut alors se faire subroger aux droits du demandeur, mais doit, s'il a des réclamations contre son associé, procéder directement par une action *pro socio.*—Leduc vs Turcot, 5 L. C. J., 96.

2. A member of a dissolved partnership, who has paid in full a judgment rendered against the firm, cannot by an action of debt recover from his copartner the portion of such judgment due by the latter, but must have recourse to an action *pro socio.*—Lydon & Casey, 13 Q. L. R., 237.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également].

Guyot, vo *Société*, p. 331.

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat.

Pothor, *Société*, no 71.—1 Stair, *Instit.*, p. 157.—Collyer, *Partnership* (2e éd.), pp. 253 à 759.—Story, *Partnership*, § 204.—C. L., 2838.—C. N., 1856.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

ff Arg. ex. L. 1, §§ 13 et 14, *De exercit. act.*—Pothier, *Société*, no 72.—Watson, *Partnership*, pp. 81 et suiv.—2 Bell, *Comm.*, 615.—3 Kent, *Comm.*, p. 44.—C. N., 1857 et 1858.

Jurisp.—An agreement between partners, carrying on business as iron founders, that no contract for the purchase or sale of material exceeding $100 was to be made without the consent of both, did not exempt the partnership from liability to the third party, under a contract of sale of pig iron exceeding $100, made by one partner in the firm's name, such sale being within the scope of the partnership business, and the purchaser buying in good faith.—Cuvillier & Gilbert, 18 L. C. J., 22.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes:

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits.

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société

sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

ff L. 12; L. 28, *De communi divid.*; L. 27, § 1, *De serv. urb. præd.*; L. 11, *Si servitus vindicetur.*—Pothier, *Société*, n°s 84, 86, 87 et 90.—3 Kent, *Comm.*, p. 45.—4 Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1021.—Collyer, *Partnership* (2e éd.), pp. 128, 129, 259 et 282.—Story, *Partnership*, § 102, pp. 150 et 151, n° 1, §§ 123 et 125.—C. N., 1859.

Jurisp.—1. Where one of two copartners purchases in the way of trade, it must *primâ facie* be presumed that he buys for the copartnership; if he says nothing to the contrary he tacitly holds out the assurance of their joint responsibility.—Rese vs Melvine, 2 R. de L., 335.

2. M., a member of the commercial firm P. and M., plaintiffs, being indebted to the defendant, sold to him goods, the property of the firm, with the condition that their price should be imputed in part payment of defendant's account against him. On action by the firm for the price of these goods, the defendant pleaded the agreement aforesaid and compensation.—*Held* that a partner has no right to dispose of partnership property for his private benefit and that the agreement pleaded was illegal and null.—Poston vs Walters, 1 R. C., 245.

3. Un demandeur ne peut empêcher la réception d'une procédure produite par un procureur au nom d'une société, lorsque l'un des associés a comparu seul par son procureur.—Le seul moyen pour cet associé d'empêcher qu'il ne soit lié comme associé par la procédure ainsi faite au nom de la société, est un désaveu.—Beckett vs Plinguet, 4 R. L., 544.

4. Les membres d'une société en nom collectif, ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle.—Singleton & Knight, 15 R. L., 216.

5. Where an individual member of a partnership contracts in his own name, and without reference to the partnership, he does not thereby bind the partnership or any of the members thereof, except himself.—Coutu vs Guèvremont, 31 L. C. J., 188.

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

ff L. 68, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n° 89.—C. N., 1860.

Jurisp.—Celui qui poursuit en son nom personnel pour une réclamation qui appartient à une société, n'engage pas la société pour les frais de l'action.—Béique vs Dumond, 12 R. L., 436.

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

ff L. 19, *Pro socio*; L. 21; L. 22; L. 47, § *ult.*, *De regulis juris.*—Pothier, *Société*, n° 91.—Collyer, *Partnership*, p. 103.—2 Bell, *Comm.*, p. 636.—C. N., 1861.

Jurisp.—1. When two separate copartnership concerns associate themselves together as a composite firm, it is not in the power of one member of such composite firm to retire and substitute another in his place, without the consent of each individual copartner; and a judgment rendered against the composite firm under such circumstances is null, *quoad* the non-assenting copartners.—Mullins vs Miller, 1 L. C. J., 121.

2. A promise signed by one partner in the name of his firm, but without authority from his partners, undertaking to receive a stranger into that firm, is not binding upon the members of it; and, *semble*, even silence or inaction on the part of the other members of the firm, would not be an implied sanction of such promise, although such sanction might be inferred from circumstances.—An agreement to take a person into partnership after the lapse of a specified time, "upon terms that shall be mutually satisfactory," but specifying no conditions as to duration, shares, and the like, is not such an agreement as will afford any basis for the assessment of damages, in the event of a breach of it.—*Semble*, that immoral conduct, by keeping a mistress, or frequenting brothels, is a sufficient justification for a refusal to fulfil an agreement to receive the person guilty of it as a partner.—Higginson vs Lyman, 4 L. C. J., 329.

3. Les créanciers peuvent saisir l'intérêt que leur débiteur a dans la société dont il est associé et le faire vendre; et dans ce cas les droits de l'adjudicataire seront ceux d'un cessionnaire qui reste étranger à la société, mais exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt pour laquelle il est associé.—Laframboise vs Rolland, 13 R. L., 461.

4. L'association d'une société existante, faite par un membre de cette société, aux affaires d'une personne, pour former avec celle-ci une autre société, n'est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire des affaires de la société par un de ses membres, sans l'autorisation des autres, ne lie pas la société et n'oblige ni elle, ni ses autres membres.—Singleton & Knight, 15 R. L., 216.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

Pothier, *Société*, nos 98, 103, 104, 106.— C. N., 1862 et 1863.— 26 Laurent, 343.— 4 Aubry et Rau, 564.

Jurisp.—1. Une dette contractée par les membres d'une société individuellement, n'est pas due par la société elle-même.—Un associé ne peut offrir en compensation une dette de la société dont il est membre.—Howard vs Stuart, 6 L. C. J., 256.

2. La Cour d'Appel maintient que des avocats et procureurs pratiquant en société sont solidairement responsables des sommes qu'ils reçoivent pour leurs clients.— Un avocat qui a mis son nom dans une société ne peut pas prétendre qu'il n'est pas associé.— Ouimet & Bergevin, Montréal, 29 janvier 1879.

3. Persons doing business under a firm name as assignees and brothers are jointly and severally liable for the debts of the copartnership.— Loranger vs Dupuy, 5 L. N., 179.

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés ; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.

Pothier, *Société*, no 105.—C. C. B. C., 1866. —C. N., 1864.

Jurisp.—1. Le tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société.—Béique vs Dumont, 12 R. L., 436.

2. C., one of three copartners, without the knowledge of his partners, lent a sum of money to K., upon the condition that K. was to pay 6 per cent. interest, and that C.'s firm should receive one half of the profits of K.'s business. K. paid interest, but no profits. *Held*, that C.'s copartners were not bound by the contract, as one partner in a business has no authority to enter into a partnership with other persons in another business, and C.'s partners had not derived any benefit from his act.— Singleton vs Knight, 11 L. N., 401.

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du Mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

C. C. B. C., *Mandat*, c. 3, s. 2.

Jurisp.—A conviction will lie against any one partner upon an information for selling liquors without a licence.— Mullins & Bellemare, 7 L. C. J., 228.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières ; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

ff L. 5, *in pr.*, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, c. 2, *in pr.*— Domat, liv. 1, tit. 8, s. 3.— Troplong, *Société*, 317 et suiv.—Story, *Partnership*, §§ 72 et suiv.—C. N., 1835.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 85.—26 Laurent, 230. —4 Aubry et Rau, 551.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.

ff L. 3, § 1, *Pro socio.*— Pothier, *Société*, no 28.— C. N., 1836.— 26 Laurent, 231.— 4 Aubry et Rau, 552.

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

ff L. 1, § 1 ; L. 3, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, nos 29 et 43.—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 3, no 4.—Story, *Partnership*, §§ 72 et 73.— C. N., 1837.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

ff L. 7, *Pro socio.*—Pothier, *loc. cit.*—C. N., 1839.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

ff L. 7, *Pro socio.*—Vinn., *Ad Instit.*, liv. 3, tit. 20, *Introd.*—Pothier, *Société*, nos 43, 44, 45.—Domat, *loc. cit.*, no 3.—Story, *Partnership*, § 73.—C. N., 1838.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

ff L. 5, *in pr.*; L. 71, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, nos 54, 55 et 56.—Domat, *loc. cit.*, § 1.—C. N., 1841 et 1842.—26 Laurent, 243.—4 Aubry et Rau, 554.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

Pardessus, 4 *Droit commercial*, 967 et suiv.—Troplong, *Société*, 317.—Story, *Partnership*, § 75.—C. L., 2795, 2796 et 2797.

Jurisp.—1. Une société entre un shérif, un avocat et un marchand, pour l'exploitation d'un moulin à scie, est une société commerciale.—Couturier vs Brossard, 18 L. C. J., 8.

2. An association of persons, formed for the purpose of trafficking in real estate, is not a commercial partnership.—Girard & Trudel, 21 L. C. J., 295.

3. Une société commerciale est un être moral distinct des associés et l'actif de la société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement. Dans l'espèce, il n'y a pas lieu à l'application des art. 746, 1898 C. C., attendu qu'il s'agit d'une société commerciale, et le partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution.—Girard vs Rousseau, M. L. R., 3 S. C., 293.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en:

1. Sociétés en nom collectif;
2. Sociétés anonymes;
3. Sociétés en commandite;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce.

Pothier, *Société*, nos 56, 57, 60, 61 et 82.—Ordce 1673, tit. 4, art. 1.—C. Comm., 19.—Troplong, *Société*, sur art. 1841 et 1842.—C. N., nos 317, 358, 359 et 444.—Story, *Partnership*, §§ 78 et 79.—2 Bell, *Comm.*, liv. 7, ch. 2.—C. N., 1873.—26 Laurent, 455.—4 Aubry et Rau, 554.

§ 1.—*Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

Pardessus, 4 *Droit commercial*, 1004 et suiv.—Pothier, *loc. cit.*—C. Comm., 20, 21 et 22.—Troplong, *Société*, 359 et 360.—Story, *Partnership*, *loc. cit.*—Bécane, *Quest. sur le Dr. Comm., note sur la définition de l'art.* 20, C. Comm., p. 40.—Bell, *loc. cit.*—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 127.

Jurisp.—1. If it appears at the *enquête*, in evidence, that the plaintiff has a copartner who is not a party to the suit, the court will dismiss the action *quant à présent.*—Roger vs Chapman, 3 R. de L., 352.

2. A creditor of a copartnership may sue any one of the copartners without having previously brought his action against the copartnership.—Tator & McDonald, M. C. R., 68.

3. If one of several partners die, the surviving partners may be sued without the representatives of the deceased partner being made parties to the suit.—The Stadacona Bank vs Knight, 1 Q. L. R., 193.

4. Les associés en nom collectif sont tenus

conjointement et solidairement des dettes de la société, qu'icelle subsiste encore ou soit dissoute. Le créancier d'une telle société n'est pas obligé de rechercher les biens de la société avant de faire saisir ceux des associés individuellement.—Carmel vs Asselin, 28 L. C. J., 28.

5. Un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main tierce les créances de la société jusqu'à concurrence de la part de son débiteur dans la créance.—Banque des Cantons de l'Est vs Porter, 11 R. L., 587.

6. En loi une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne à laquelle un conseil judiciaire a été donné, sans le consentement de ce conseil judiciaire.—Furniss vs Larocque, M. L. R., 2 S. C., 405.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

Pothier, *Oblig.*, nos 83 et 89; *Société*, nos 90 à 100.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1024.—Story, *Partnership*, § 109, no 2.—2 Bell, *Comm.*, 615 et 616.—Autorités citées sous l'art. 1851.

Jurisp.—1. A guarantee to a certain sum given for a third person, signed by one partner in the name of the firm, is valid and binding.—Martin & Gault, 15 L. C. J., 237.

2. An agreement between partners, carrying on business as iron founders, that no contract for the purchase or sale of material exceeding $100 was to be made without the consent of both, did not exempt the partnership from liability to a third party, under a contract of sale of pig iron exceeding $100, made by one partner in the firm's name, such sale being within the scope of the partnership business, and the purchaser buying in good faith.—Cuvillier & Gilbert, 18 L. C. J., 22.

3. L'action prise sur un billet signé par une société peut, sans autres allégations spéciales, être maintenue contre un des associés, quoiqu'il soit établi, sur la défense de l'autre, que la société n'a pas reçu de considération pour le billet.—Rochette vs Rochette, 10 Q. L. R., 342.

4. Le tiers n'a d'action contre les coassociés qu'autant que celui qui a traité avec lui s'est donné comme le représentant de la société, et s'il contracte en son propre nom, sans parler de l'association que le tiers ignore, ce tiers ne pourra agir que contre lui.—Graham vs Bennett, 12 R. L., 448.

5. L'associé, dans une société commerciale en nom collectif, qui est en même temps le gérant des affaires de la société, et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites pour les fins du commerce, oblige cette société, en signant des lettres de change, même en dehors des affaires de la société, en faveur de tiers de bonne foi.—Lewis & Walters, 16 R. L., 640.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

Kent, *Comm.*, p. 41.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1025 et 1049.

Jurisp.—1. Partnership property is not liable for the debts of any of the partners individually.—Montgomery & Gerrard, S. R., 437.

2. Un individu qui vend à un associé individuellement, et sur sa responsabilité personnelle et son propre crédit, a néanmoins droit d'action contre la société dont l'acheteur est sociétaire, si la société a tiré avantage de l'achat, et nonobstant que le vendeur ne connût pas l'existence de la société lors de la vente.—En pareil cas, les réponses aux interrogatoires sur faits et articles de l'associé faisant l'achat, comportant que les effets achetés avaient été employés au profit de la société, sont non seulement admissibles, mais forment une preuve complète contre la société.—Maguire & Scott, 7 L. C. R., 451.

3. Lorsque des effets achetés par un individu dans l'intention de les revendre à des personnes sur le point d'entrer en société pour en faire le commerce et que la société les a obtenus par achats de l'acquéreur, il n'y a aucune obligation de la part de la société de payer au vendeur le prix de tels effets en autant qu'il n'y a aucun contrat entre eux.—Ducasse vs Beaugie, 13 L. C. R., 13.

4. La présente action est portée contre le défendeur, pour avoir, le huit mars dernier, laissé dans une des rues de la ville de Lévis, une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction, aux termes du règlement de la dite ville.—Le défendeur répond par un plaidoyer de "non coupable," et sous forme d'exception, allègue qu'il est membre d'une société commerciale, et que partant l'action aurait dû être dirigée contre la société elle-même, et non contre le défendeur, agissant pour et

au nom de la dite société comme son agent et son mandataire.— *Jugé* que le défendeur était personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation par lui commise, malgré sa qualité de secrétaire ou agent de la société dont il faisait partie. Le défendeur est condamné à $1.00 et les frais, ou 8 jours de prison.—Corporation de la ville de Lévis vs Carrier, 5 R. L., 335.

5. The creditor of an insolvent cannot claim upon the partnership of which the insolvent was a member for the price of goods sold to the insolvent before his partnership, upon the ground that the partnership afterwards got the benefit of the purchase.—Simmons & Fulton, 20 L. C. J., 296.

6. A sum of money was received by the financial member of a firm, who gave the receipt of the firm therefor, and credited the money to himself in trust. *Held*, that the firm was liable for the repayment of the amount.— Brown vs Watson, 4 L. N., 404.

7. Des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société.—Cowan vs Osborn, 12 R. L., 29.

8. Where a partner sent a draft for £1000 out of the partnership funds for the purpose of paying his own separated debt, the act was an illegal conversion of the funds and the other partners were intitled to attach the money in the hands of the party to whom the draft was transmitted and to prevent him from applying it to the payment of the separate debt, in accordance with the instructions received by him from his principal.—Hannan vs Evans, M. L. R., 1 S. C., 198.

9. In an action against a limited partnership to recover monies alleged to have been misappropriated from other sources by the managing partner and used by him in the partnership business, the evidence of the partner alleged to have made such misappropriations and the entries made by him in the partnership books, will not be sufficient to make the other partners liable, without strong corroboration from independant sources.—Commercial & C. Society of Montreal vs Fulton, 15 R. L., 160.

10. Where one of the partners in a firm misappropriated moneys belonging to a certain building society, of which he was the secretary-treasurer, and applied them to the uses of his firm entering them in the books as "loans"—not from himself, but from others, these moneys although obtained by him tortiously without the privity of his co-partners, having gone into the business of the firm, the members of the firm were jointly and severally responsible to the original owners for the amount thereof to the same extent as if the loan had been made legitimately.—Commercial Building Society & Sutherland, 11 L. N., 276.

11. A partnership will not be held liable under art. 1867 C. C., for the amount of a loan made to one of the partners, although the money was applied by such partner to the use of the partnership, if it appear that the lender, though he was aware of the existence of the partnership, gave credit to the borrower personally, accepted his promissory notes for the debt, and looked to him as his debtor.—Cadwell & Shaw, M. L. R., 4 Q. B., 246.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

S. R. B. C., ch. 65, sec. 3 et 4.— 3 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1049.— Story, *Partnership*, § 80.— 3 Kent, *Comm.*, pp. 31 et 32.— Collyer, *Partnership*, pp. 212, 221 et suiv.— Bédarride, 2 *Des Sociétés*, 422, 454.

Jurisp.—1. Un associé principal n'est pas témoin compétent pour établir la responsabilité d'un tiers commun associé anonyme.— Un associé anonyme ne pourrait, tout au plus, être responsable des dettes de la société, qu'en autant seulement qu'il aurait profité de la société.—Chapman & Masson, 9 L. C. R , 422.

2. Le tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société.—Béique vs Dumont, 12 R. L., 436.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent, de bonne foi dans cette croyance.

4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1009, pp. 83 et 84.— Collyer, *Partnership*, p. 50.— 2 Bell, *Comm.*, 626.— Parsons, *Merc. Law*, p. 167 et n° 3.—Kent, *loc. cit.*

Jurisp. — An ostensible partnership with respect to third persons may exist between traders, without there being an actual partnership between the parties entitling the one to claim from the other contribution to the partnership debts. In a case of ostensible partnership, a release given by creditors to the ostensible but not

actual partner, does not inure to the benefit of the real partner.—McIndoe vs Pinkerton, 11 L. N., 290.

§ 2.—*Des sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

Pardessus, 4 *Droit commercial*, 1839 et suiv. —Maguire & Scott, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 630.—Collyer, *Partnership*, 26 et 221.—*Contrà*, Pothier, *Société*, 61, 62 et 63.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 263, 276.

§ 3.—*Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite.*

S. R. C., c. 60, sec. 1.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 170.—C. de Com., 23, 24, 25.—Pardessus, 4 *Droit commerc.*, 1027.—Pardessus, 4 *Droit commercial*, 1027.

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

Ibid., sec. 2.

Jurisp. — L'endossement des billets d'une société en commandite par un des associés, ne peut être considéré comme un paiement de sa mise sociale et ne peut que donner à cet associé, dans le cas où il sera appelé à payer ces billets, une créance ordinaire en sa faveur contre la société.—Williams vs Beauchemin, M. L. R., 1 S. C., 455.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires ; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

Ibid., sec. 3.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 214.

Jurisp.—Un associé commanditaire peut être poursuivi par les créanciers de la société en recouvrement de leur créance contre la société, jusqu'à concurrence de la partie de sa mise sociale non encore payée au temps de l'action.—Williams vs Beauchemin, M. L. R., 1 S. C., 455.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

Ibid., sec. 4.

Jurisp.—Le gérant d'une société en commandite a l'administration entière de la société et est le juge des besoins de l'établissement de la société ; il peut donc, dans le cas d'une manufacture, acheter ailleurs des objets semblables à ceux qui sont manufacturés par la dite société, sans par là outrepasser ses pouvoirs. — Williams vs Beauchemin, M. L. R., 1 S. C., 455.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant:

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;
5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrite par le statut énoncé en l'article 1871.

Ibid., sec. 5, 6 et 7.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

Ibid., sec. 8.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fausse, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes

ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

Ibid., sec. 8.

Jurisp.—As the declaration contained a false statement as regarded the amount contributed, and as neither of the names of the general partners appeared in the firm, S. was liable under arts. 1877 & 1880 C. C. as a general partner of the firm.—Although the act of F., in so appropriating the funds of C. was tortious and the other partners were not privy to the tort, F. had power to borrow money and to bind the partnership for such moneys; and the partnership having obtained the benefit of the money in question, it was liable for the same.—Commercial Mutual Building Soc. & Sutherland, 32 L. C. J., 100.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

Ibid., sec. 9.—Bédarride, 2 *Des Sociétés*, 395.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants], dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive (excepté les noms des commanditaires), est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

Ibid., sec. 11.

Jurisp.—1. The omission to use the name of one or more of the general partners in the partnership name makes a special partner liable as a general partner.—Commercial Building Society & Sutherland, 11 L. N., 276.

2. In the case of a limited partnership which has adopted as its *raison sociale* the name of a company, the provisions of art. 1880 C. C. do not apply and the special partner in such a case is not liable as a general partner under that article.—Commercial &c... Society of Montreal vs Fulton, 15 R. L., 160.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

Ibid., sec. 12.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part de profits.

Ibid., sec. 13.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

Ibid., sec. 14.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

Ibid., sec. 15.

Jurisp. Un associé commanditaire qui s'immisce dans l'administration de la société et qui y fait des actes importants de ges-

tion, encourt la responsabilité d'un associé en nom collectif.—Williams vs Beauchemin M. L. R., 1 S. C., 455.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

Ibid., sec. 16.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

Ibid., sec. 17.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

Ibid., sec. 18.

1888 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6241). Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la foi fédérale concernant les banques et le commerce de banque. (S. Rev. C., c. 120.)

S. R. C., ch. 54 ; ch. 21 ; ch. 56.

Jurisp.—The transfer by B. to the Bank of T. was not given to secure a past debt, but to cover a contemporaneous loan, and was therefore null and void, as being in contravention of the Banking Act, 34 Vic., ch. 5, sec. 4.—Bank of Toronto & Perkins, 8 S. C. R., 603.

Add.— Le statut cité a été momentanément remplacé par l'acte C. 31 Vic., c. 11, lequel a été amendé par l'acte C. 31 Vic., c. 46. En 1870, l'acte intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*" (C. 33 Vic., c. 11), a été adopté, et ensuite remplacé par l'acte C. 34 Vic., c. 5 ; lequel a été amendé par l'acte 35 Vic., c. 8, et ensuite par l'acte C. 36 Vic., c. 43, et subséquemment par l'acte C. 38 Vic., c. 17. Tous ces actes sont maintenant remplacés par le ch. 120 des S. R. du C.

§ 4.—*Des sociétés par actions.*

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies pas ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

2 Bell, *Comm.*, 622.—Collyer, *Partnership* (2e édit.), 401 et 402.—Gow, *Partnership*, 237 et 238.—Kent, *Comm.*, 26.—Story, *Partnership*, § 164.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 303, 320.

Add.—*Vide* 43-44 Vic., c. 38, concernant les formalités que devront remplir les corporations incorporées par le Parlement Impérial pour pouvoir agir en cette province.—*Vide* aussi S. R. du C., c. 125.

Jurisp.— 1. Des souscriptions à un fonds social ou *stock*, obtenues par surprise, fraude et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à-compte de leurs parts.—The Glen Brick Co. vs Shackwell, I R. C., 121.

2. In an action against a shareholder for unpaid calls, where the defendant denied that he had subscribed for stock in the company plaintiff (Windsor Hotel Co.), and in the subscription book produced, the name "Windsor" had been substituted for "Royal," the action could not be maintained in the absence of evidence that the change of name had been made before the defendant subscribed.—The Windsor Hotel Co. vs Laframboise, 22 L. C. J., 144.

3. G. et O., deux des principaux officiers de la demanderesse, souscrivent au capital-actions de cette dernière, le premier pour $20,000 et le second pour $30,000. Subséquemment G. altère sa souscription et la réduit à $10,000 et O. à $5,000, sans le consentement des souscripteurs. Subséquemment la compagnie acquiesça à telle réduction et ne fit appel de versements que sur les souscriptions telles que réduites.—*Jugé* que telle réduction ne pouvait pas être faite légalement sans le consentement des souscripteurs subséquents. — Et le défendeur ayant souscrit à des actions dans le capital de la demanderesse sans avoir jamais consenti aux altérations et réductions de souscription ci-dessus mentionnées, *jugé* que la demanderesse n'avait pas d'action contre lui pour le forcer à payer des versements sur sa souscription.—National Ins. Co. vs Hatton, C. S., Montréal, 8 juillet 1878.

4. A subscription of shares in a company to be formed is not binding.—Rascony & The Union Navigation Co., 1 L. N., 494.

5. The provincial government has power to incorporate by letters patent a company for the purposes of navigation within the limits of the province.— Mcdougall & Union Navigation Co., 21 L. C. J., 63.

6. The agreement by a subscriber to take one or more shares in the capital stock of a proposed company cannot bind the subscriber as a shareholder, as long as the agreement has not been accepted by the company.—Arless & The Belmont Mfg Co., 4 D. C. A., 233.

7. An agreement between a promoter of a company and a subscriber for shares, that the latter shall pay for his stock in services, will not bind the company. Even if the shares of those who subscribed before the respondent were reduced, without his knowledge, after he subscribed, yet if he, after obtaining knowledge of that fact, did not immediately repudiate his stock, but on the contrary, paid a first instalment thereon, and took an active part, both as solicitor and shareholder, in promoting the affairs of the company, he will be liable to pay the calls on the stock held by him as they are made by the directors.—National Ins. Co. & Hatton, 24 L. C. J., 26.

8. A subscriber to the stock list of a company in course of organisation, and subsequently organised, is bound strictly by the conditions of the subscription list, and the company subsequently incorporated is not bound by the stipulations in a private letter granted to the subscriber by a promoter of the company, who obtained the subscription and who signed this letter as secretary *pro tempore* and director of the company.—Jones & Cotton Company, 24 L. C. J., 108.

9. Dans une société incorporée, le droit de recourir aux tribunaux civils appartient à tout membre de cette société lorsqu'il est lésé dans ses prérogatives essentielles. La disposition dans les règlements de société de tempérance et de secours mutuels, que tout membre lésé par une décision du président de la dite société devra porter ses plaintes devant le directeur de la société, comporte, non pas une renonciation au recours aux tribunaux, mais un droit facultatif au plaignant.—Welsh vs Heffernan, 14 R. L., 243.

10. Under the terms of the statute 31 Vic., cap. 25, the only persons who are shareholders in a company incorporated thereunder, are those named in the letters patent as such and those who become members after incorporation. — Arless & Belmont Manufacturing Co., M. L. R., 1 Q. B., 340.

11. The appellant signed an undertaking to take stock in a company to be incorporated by letters patent under Q. 31 Vic., c. 25, but was not a petitioner for the letters patent, nor was his name included in the list of intending shareholders in the schedule sent to the Provincial Secretary with the petition. The appellant's name was not mentioned in the letters patent incorporating the company, nor did he become a shareholder at any time after its incorporation. *Held* that the appt never became a shareholder of the company and could not be held for calls on stock.—Union Navigation Co. & Couillard, M. L. R., 1 Q. B., 340.

12. Un souscripteur au capital-actions d'une compagnie à fonds social, incorporée avant l'émission des lettres patentes, ne peut être considéré comme actionnaire de la dite compagnie, si son nom n'apparaît pas au nombre de ceux des requérants pour l'émission des dites lettres patentes, ou si aucune action n'a été repartie ou accordée (allotted) au dit souscripteur subséquemment à l'émission des dites lettres patentes. — Magog Textile & Print Co. & Dobell, 14 R. L., 600. (Conf. en C. S., 14 S. C. R., 664.)

13. R. signed a subscription list for a company which it was proposed to form and which subsequently obtained letters patent. For some reason, which was not shewn, R's. name was not inserted in the letters patent and there was nothing to show that he afterwards made any application for membership in or had any connection with the company. H., a creditor of the company, against which he obtained judgment, having first discussed the property of the company, brought an action against R. for an amount as for unpaid calls on shares. *Held*, that R. was not liable ; that he had never been a member of the company and that the circumstances which led to his withdrawing his name from the subscription list, could be proved by verbal testimony.—Hochelaga Bank & Darling, 32 L. C. J., 28.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

Bell, *loc. cit.*

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions conte-

nues dans l'acte de 1865, intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles. La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

Add.—Les sociétés de construction sont formées sous l'autorité des S. R. C., c. 69, tel qu'amendés par l'acte 39 Vic., c. 61, et par l'acte 41 Vic., c. 20. Les lois relatives aux sociétés de construction soumises à la législature fédérale ont été refondues par l'acte 40 Vic., c. 50.

Le statut cité dans l'article ci-dessus a été remplacé dans la province de Québec, pour les compagnies soumises à la juridiction de la législature de cette province, par le statut 31 Vic., c. 25, tel qu'expliqué par le statut 31 Vic., c. 24. Ce statut a été amendé par l'acte 32 Vic., c. 42; — 36 Vic., c. 25; — 38 Vic., c. 39; — 40 Vic., c. 15;—41 Vic., c. 22.—42-43 Vic., c. 31; —44-45 Vic., c. 11, 12;—47 Vic., c. 73.

Quant aux corporations placées sous la juridiction du parlement du Canada, le statut cité dans l'article ci-dessus est maintenant remplacé par S. R. du C., cc. 118 et 119.

Jurisp.—1. Une déclaration filée en conformité à la 12e Vic., ch. 57, sec. 1, signée des parties, mais à laquelle il n'a pas été apposé de sceau, est néanmoins suffisante, et répond à l'objet du statut, qui est de faire connaître les noms des personnes qui ont d'abord composé la société.—L'existence légale d'une corporation ne peut être révoquée en doute par une procédure incidente, telle qu'une exception, mais doit être attaquée au moyen d'une procédure en vertu de la 12e Vic., ch. 41.—The Union Building Society vs Russell, 8 L. C. R., 276.

2. Dans la cause de la Cie des Villas du Cap Gibraltar vs McShane, il a été jugé que l'absence du sceau aux signatures des personnes signant la déclaration voulue par le ch. 69 des S. R. B. C., ne vicie pas cette déclaration, et que la compagnie demanderesse a été dûment incorporée en vertu des dispositions du dit statut, nonobstant que les signataires de la déclaration n'aient pas apposé leurs sceaux à côté de leurs noms.—C. S., Montréal, n° 2407, 28 février 1877.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. La société finit:

1. Par l'expiration du terme;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;
4. Par la faillite;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896;
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

ff L. 4, § 1; L. 63, § 10; L. 65, §§ 1, 3, 9, 10 et 12; L. 35; L. 52, § 9, *Pro socio*.—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5.—Pothier, *Société*, nos 138 et suiv.—2 Bell, *Comm.*, ch. 3, pp. 639 et suiv.—Story, *Partnership*, §§ 267, 269 et 274.—Collyer, *Partnership*, liv. 1, ch. 2, sec. 2.—4 Pardessus, *Dr. comm.*, tit. 3, ch. 1, nos 1051 et suiv.—Story, *Partnership*, § 290 et n° 4.—3 Kent, *Comm.*, 54.—C. N., 1865.—Bédarride, 1 *Des Sociétés*, 46, 251, 274.—Do., 2 *Des Sociétés*, 402.—26 Laurent, 362.—4 Aubry et Rau, 567.

Jurisp.—1. A copartnership is dissolvable by the marriage of a female partner, and the action *pro socio* lies against her and her husband.—Antoine vs Dallaire, 2 R. de L., 74.

2. Le fait de n'avoir pas, dans les trois ans fixés par sa charte, fait le dépôt requis, ni commencé la construction du chemin n'opère pas, *ipso facto*, l'extinction d'une compagnie de chemin de fer, ni la révocation de sa charte, et cette extinction ne peut être prononcée que sur poursuite spéciale prise au nom de Sa Majesté par le procureur général et non sur le bref d'injonction, à la demande d'un particulier.—Roy vs Cie du chemin de fer Québec, etc., 11 L.N., 359.

3. Une société formée pour l'usage et exploitation privée d'un moulin à battre, est dissoute par la mort d'un des associés, et les représentants du défunt ont droit d'en demander la vente, ou que les autres asso-

ciés leur paient la valeur de la part qu'y avait l'associé décédé.—Aubry vs Denis, 14 L. C. R., 97.

4. An assignment made by a copartnership vests in the assignee the separate estates of the partners, as well as the copartnership estate; and the removal of the assignee at a meeting of the creditors, (called under section 11, subsection 3) has the effect of removing him with respect to the separate estates as well as the copartnership estate.—Macfarlane & Court, 12 L. C. J., 239.

5. Two partners of a partnership of three are without power to make a voluntary assignment of the partnership to an interim assignee.—Lusk & Foote, 17 L. C. J., 47.

6. An assignment under the Insolvent Act by one member only of a copartnership cannot operate as an assignment of the partnership estate.—Cournoyer vs Tranchemontagne, 18 L. C. J., 335.

7. The plaintiff and another entered into a partnership with the two defendants to tender for some dredging and harbor works. Their tender and supplementary tender were not accepted, and the defendants subsequently took a sub-contract from another person whose tender (supplementary tenders having been asked for) had been accepted.—*Held* that the rejection of the tender put an end to the partnership interest of the parties making it, there being no evidence that the rejection was improperly brought about by the defendants; and the latter were not precluded from taking a sub-contract for their individual benefit for the same work.—Kane vs Wright, 1 L. N., 482.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

ff L. 63, § 10, *Pro socio.*—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, n°s 11 et 12.—Pothier, *Société*, n° 141.—Troplong, *Société*, 925 et suiv.—C. N., 1867.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, n° 14, et sec. 6, n° 2.—Pothier, *Société*, n°s 144 et 145.—Troplong, *Société*, 949 et suiv.—C. N., 1868.—*Contrà*, *ff* L. 35; L. 50; L. 52, § 9; L. 59, *Pro socio.*

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

ff L. 63, §§ 3, 4, 5 et 6, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n°s 149, 150 et 151.— Troplong, *Société*, 965 et 977.— Collyer, ch. 2, sec. 2, pp. 58 et 59.—2 Bell, *Comm.*, 641 et 642.—C. L., 2855, 2856 et 2857.—C. N., 1869.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société; ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

ff L. 14; L. 15, *Pro socio.*— Pothier, *Société*, n° 152.—Troplong, *Société*, 983 et suiv., 992, 993, 994 et 995.—Collyer, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 642 et 644.— Story, *Partnership*, §§ 288 et 294.—C. N., 1871.

1896*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5822). Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge, sur demande de l'un des associés,

après avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet, publiée dans la gazette officielle de Québec, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation ; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huissier.

Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.

Deux juges du tribunal saisi de l'appel, peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse. (48 V., c. 20, s. 2.)

CHAPITRE SIXIÈME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

ff L. 65, § 10, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, nos 155 et 156.—2 Bell, *Comm.*, 646 et 653.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1070.—Troplong, *Société*, 996.—3 Kent, *Comm.*, 62 et 63.—Story, *Partnership*, 332 et 333.—C. C. B. C., art. 1720, 1728 et 1729.—Collyer, *Partnership*, p. 75 (2e éd.).—Gow, *Partnership* (3e éd.), 227 et 228.

Add.— Après la dissolution de la société, les créanciers peuvent poursuivre pour leur créance entière, celui des coassociés survivants qu'ils veulent choisir.—4 Pardessus, no 1089.—Story, *Partnership*, § 358, p. 573.—Collyer, do, p. 420. (R.)

Jurisp.—1. Quant à la liquidation des affaires d'une société après sa dissolution, les coassociés peuvent être traités comme si la société existait encore et peuvent être poursuivis comme tels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner comme ayant été en société.— The City of Glasgow Bank vs Arbuckle, 1 R. C., 120.

2. Although a commercial firm be dissolved, upon the principle that interest is the measure of actions, a creditor of one of the individual partners has no right, as against the creditors of the dissolved firm, to oppose an attachment in compulsory liquidation.— The City of Glasgow Bank & Arbuckle, 16 L. C. J., 218.

3. A direct action can be maintained at the instance of a partner for setting aside a judgment rendered upon the confession of his copartner made after the dissolution of the partnership.—Moore vs O'Leary, 9 L. C. J., 164.

4. Un associé, après dissolution, ne peut confesser jugement sur une action portée contre la ci-devant société, et jugement rendu sur telle confession sera mis de côté sur opposition afin d'annuler. *Semble :* que, dans le cas même où la société eût encore subsisté, il est douteux qu'un associé puisse donner une confession de jugement pour les deux.—The Canada Lead Mine Co. vs Walker, 11 L. C. R., 433.

5. L'aveu ou les admissions faits par l'un des membres d'une société après sa dissolution, concernant les transactions faites avant, lient les autres associés.—(Collyer, *On Partnership*, nos 423 & 779.—Gow, do, nos 64 & 196.—Story, do, no 323.—Delangle, do, no 716.)— Fisher vs Russell, 2 L. C. J., 191.

Held—Contra—that a confession of judg-

ment after the dissolution of a partnership by one member does not bind the other, and that a judgment rendered on such confession will be set aside on an action of the other member.— Moore vs O'Leary, 9 L. C. J., 164.

6. If one of several partners die, the surviving partners may be sued, without the representatives of the deceased partner being made partners to the suit.— Stadacona Bank vs Knight, 1 Q. L. R., 193.

7. Après la dissolution d'une société entre avocats, chaque membre de telle société peut poursuivre en son nom personnel, le recouvrement de sa part des créances dues à la ci-devant société. Le règlement d'une créance, par l'un des ci-devant associés, à l'insu ou au préjudice de l'autre, postérieurement à la dissolution de la société, est illégal et comme non avenu quant à ce dernier et peut le lier. Lorsqu'un débiteur d'une telle société est poursuivi, après la dissolution de la société, par l'un des ci-devant associés pour sa part seulement de la créance due par ce débiteur, celui-ci ne peut offrir en compensation, le compte courant de l'autre associé, ni prétendre que ce dernier a consenti à recevoir en effets et marchandises le prix entier des honoraires dus à la société par ce débiteur. Les causes confiées spécialement à l'un des deux procureurs *ad litem* exerçant leur profession en société, et instituées ou conduites au nom de telle société, deviennent communes aux deux associés, qui ont droit chacun pour moitié aux honoraires provenant de ces causes.—D'Amour vs Bertrand, 26 L. C. J., 136.

8. After dissolution of a partnership one partner has no authority to burrow money in the name of the firm for the purposes of the partnership business.—McBean vs McBean, 6 L. N., 95.

9. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir des biens des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes. Si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles.—Montigny vs Bellefeuille, 30 L. C. J., 299.

10. Le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, et ce, pour la part de ce dernier. —Gauthier vs Lacroix, 12 R. L., 508.

11. L'actif qui constitue une société commerciale est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement et le partage des biens d'une société commerciale réagit seulement au jour de la dissolution de la société et non au jour de l'acquisition des biens, comme dans les successions. —Girard vs Rousseau, 31 L. C. J., 112.

12. The life of *J. S. McLachlan* was insured against accidents, as one of the members of the firm of *McLachlan Brothers & Co.*, the insurers (defendants) undertaking to pay the sum of $10,000, within 90 days after the death of one of the persons named in the policy, to the surviving representatives of the firm. By one of the provisions of the policy it was stipulated that when a member left the firm, the insurance should cease on his person. *J. S. McLachlan* ceased to be a partner seven months before his death by drowning, and the dissolution was duly registered. In answer to one of the questions submitted, the jury found that the firm was dissolved, " but *J. S. McLachlan* had a continued and active interest in the business." *Held* that the insurance as far as J. S. McLachlan was concerned, lapsed at the date of the dissolution of the partnership, and the fact that he continued to have an interest in the business did not entitle the other partners to maintain an action upon the policy. — McLachlan vs Accident Ins. Co. of N. A., 12 L. N., 107.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société ; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, n° 19.—Pothier, *Société*, 161, 162 et suiv.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1071.—Troplong, 996, 998, 1057 et suiv.—C. N., 1872.—26 Laurent, 407.—4 Aubry et Rau, 573.

Jurisp.—1. When between copartners a balance has been struck, an action of *assumpsit* or of debt will lie for the amount; but if no balance has been so struck, the action must be in account.—Robinson vs Reffenstein, 1 R. de L., 352.

2. Si après la dissolution de la société, quelque partie des effets d'icelle tombe entre les mains de l'un des associés, et qu'il soit sur le point de les convertir à son propre usage, l'autre associé ne pourra pas néanmoins réclamer, par voie de saisie-revendication, sa part indivise des dits effets.—Maguire vs Bradley, 1 R. de L., 367.

3. Quand il est allégué dans une action *pro socio* que les demandeurs ont annuellement rendu compte aux défendeurs de cette partie des affaires de la société qui était

sous leur contrôle, il n'est pas nécessaire d'offrir et produire avec telle déclaration un compte de la dite partie des affaires de la société ; mais pour pouvoir maintenir l'action, il sera nécessaire de prouver l'allégué que tel compte a été rendu par les demandeurs aux défendeurs.—McDonald vs Miller, 8 L. C. R., 214.

4. L'action en reddition de compte ne compète pas à un individu réclamant une part dans une société, en vertu d'une convention en raison de laquelle il devait recevoir une certaine partie des profits de la société pour lui tenir lieu de salaire pour ses services, dans le cas où il a violé cette convention en se retirant de la société avant l'époque fixée par telle convention, et avant que les affaires de la société n'aient été réglées.—Miller & Smith, 10 L. C. R., 304.

5. La seule action qu'un associé peut exercer contre son coassocié, après la dissolution de leur société, pour les fins de cette société, est l'action *pro socio*, et non pas une action en dommages basée sur le prétexte qu'il s'est emparé des biens de la société.—Bouthillier vs Turcotte, 1 L. C. J., 170.

6. One copartner cannot, after the dissolution of the firm, sue another copartner to render an account without himself offering and tendering an account.—Pepin vs Christin, 3 L. C. J., 119.

7. Un associé n'a pas d'action d'*assumpsit* contre son ci-devant coassocié, pour dettes prétendues être dues ou argent retiré du fonds social, lorsqu'il y a eu dissolution de société entr'eux.—Thurber vs Pilon, 4 L. C. J., 37.

8. Les parties, ci-devant en société, avaient fait un arrêté de leur compte social, par lequel le défendeur se reconnut endetté envers le demandeur en la somme de $232. L'action intentée était l'*assumpsit* de la procédure anglaise, pour marchandises vendues et livrées, argents prêtés, matériaux fournis, *account stated*.—*Jugé* que l'action doit être l'action *pro socio* et non pas l'*assumpsit*, qui n'existe pas et ne peut être toléré dans notre système de procédure.—Marcoux vs Morris, 3 R. L., 441. (C. S. en Rev., mais renversé en Cour d'Appel, mars 1873.)

9. In an action *pro socio* brought by a surviving partner against the executors of the deceased partner, the heirs and universal legaties must be called into the cause and made parties thereto, to account for the business of the partnership.—The court ought to make such an order, instead of dismissing the action on that ground.—Doak vs Smith, 15 L. C. J., 58.

10. Le 15 juillet 1864 les parties ont formé une société comme boulangers. Cette société a été dissoute le 28 juin 1867. L'appelant devait tenir les livres et l'intimé conduire la boutique.—Après la dissolution, l'appelant a poursuivi en redition de compte de société. L'intimé a nié la société et a été condamné à rendre compte. Il a produit un compte tiré du *ledger*, faisant voir purement et simplement le montant des ventes de la société et le montant dû à la société sur ces ventes. D'après les livres tenus par l'appelant il lui est impossible de rendre un autre compte. La cour a ordonné que les dettes dues à la société appartiendraient par moitié à chaque associé, chaque partie payant ses frais. Il n'y a aucune autre preuve que des livres mal tenus, et la cour ne pouvait donner un autre jugement à moins de débouter l'appelant. Il ne peut se plaindre que de la manière dont il a tenu les livres, s'il souffre quelque dommage.—Jugement confirmé.—Powell & Robb, M., 16 juin 1876.

11. Where two partners made a partition of shares forming a part of the partnership assets and one was evicted from his share, the other partner is not liable for more than the value of the shares at the time of the partition; that is, his obligation is merely to equalize the value of the portions, without a new partition.—Prentice vs McDougall, 8 L. N., 163.

12. L'associé qui a eu seul la gestion des affaires sociales, ne peut, après la dissolution de la société, poursuivre l'autre pour un reliquat qu'en rendant compte par l'action, ou après l'avoir rendu ; et, si le compte rendu a été accepté par son ci-devant associé et qu'il contienne une erreur, la seule action compétant à l'un ou à l'autre en est une en réformation du compte arrêté et réglé entre eux.—Blais vs Vallières, 10 Q. L. R., 382.

13. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut, suivant la pratique suivie avant le code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat du compte.—Bertrand vs Sarrazin, 29 L. C. J., 290.

14. Lorsqu'à la dissolution d'une société commerciale, l'un des associés assume le paiement de toutes les dettes, l'autre associé contre lequel les créanciers de la société auraient obtenu des jugements conjointement et solidairement, ne peut obtenir une condamnation personnelle contre celui qui s'est chargé des dites dettes et faire déclarer que les biens de la société sont son gage et doivent le garantir contre les jugements des créanciers ; mais il a seulement contre lui une action en garantie.—Brouillet vs Bogue, M. L. R., 1 S. C., 385.

15. Lorsqu'une dette qui, sous les circonstances ordinaires, serait prescrite, est offerte en compensation contre un jugement non prescrit, l'action sous ce jugement sera mise de côté, s'il appert qu'antérieurement à la prescription de la dette 1re les deux dettes s'étaient trouvées dans des conditions nécessaires pour la compensation.—Lydon & Casey, 10 L. N., 339.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préfé-

rence aux créanciers particuliers de chaque associé; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément,

S. R. B. C., c. 65, sec. 6.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1089.

Jurisp.—1. Where no fraud is proved, a judgment against an individual partner cannot be executed against property of the firm in which he is a partner.—Richardson vs Thompson, 9 L. C. J., 26.

2. Although a commercial firm be dissolved, the members thereof are still partners for the liquidation of the affairs of the old partnership, and a writ of attachment in compulsory liquidation against them as copartners is well founded. In any case, under the above circumstances, upon the principle that interest is the measure of actions, a creditor of one of the individual partners has no right, as against the creditors of the dissolved firm, to oppose the attachment.—City of Glasgow Bank & Arbuckle, 16 L. C. J., 218.

3. On the contestation of a report of collocation,—*Held* that the effects of copartners sold under execution are not liable to the creditors of one of the partners individually, until after payment of the partnership creditors.—Moody vs Vincent, 5 L. C. R., 388.

4. It is not competent for the payee of notes signed with the name of a copartnership firm, to bring an action against one of the partners alone for the amount of said notes, unless it is specially alleged in the plaintiff's declaration that said copartnership had been dissolved previous to the institution of the action.—Where notes are signed with the name of the copartnership firm and an action is brought against one of the partners individually, for the whole amount, the statement made in plaintiff's declaration, " that at the periods when the notes were made, one of the partners who some weeks ago left Canada to go to the United States and the defendant were in copartnership is not a sufficient allegation of the dissolution of the copartnership. The plaintiff will be allowed to amend his declaration by stating that the copartnership had been dissolved previous to the institution of the action or payment of thirty shillings costs.—Casault vs Perry, 7 L. C. J., 108.

5. Le refus de payer une dette de la société par les associés qui liquident le fonds social et s'en partagent le produit, en faisant des remises à un des membres qui réside à l'étranger et y est en faillite, est, quant aux créanciers de la société, une soustraction frauduleuse de ses biens, qui autorise la saisie-arrêt avant jugement des dits biens.—Meier vs Beling, 5 Q. L. R., 153.

6. Where there is a surplus in the private estate of one member of an insolvent firm after paying his creditors the amount of their claims as filed, but a deficiency in the firm estate to pay firm creditors, the latter have no claim upon such surplus until the private creditors, who have interest bearing claims, have been paid interest upon the amount of their claims, from the date of filing the same till payment.—Mulholland & Merchants Bank of Canada, 6 L. N., 171.

7. The creditor of a hypothecary debt bearing interest due by one of the partners, is entitled to be paid interest in full up to date of collocation out of the private estate of the partner, before the creditors of the firm are entitled to rank against the private estate.—Consolidated Bank of Canada & Moat, 6 L. N., 358.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants:

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce;

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu;

3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société;

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité;

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

Pothier, *Société*, n° 157.—Troplong, *Société*, 903, 904, 908 et 910.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1088.—Story, *Partnership*, 334.—3 Kent, *Comm.*, 65 et 66.—2 Bell, *Comm.*, 649 et suiv.—Collyer, *Partnership* (2e éd.), liv. 1, ch. 2; liv. 3, ch. 3, §§ 2 et 3.—Gow, *Partnership* (3e éd.), 20, 240, 248 et suiv.

Jurisp.—1. The dissolution of a partnership, without particular notice to the persons in the habit of dealing with it and

general notice in the *Gazette* to all with whom it has not dealt, does not exonerate the several members of the partnership from payment of the debts due third parties not notified, and who contracted with any of them in the name of the firm either before or after the dissolution.—Symes & Sutherland, S. R., 49.

2. Partners who have filed a certificate of partnership continue liable after a dissolution, if they have omitted to file under the partnership act a certificate of dissolution.—Murphy vs Page, 5 L. C. J., 335.

3. When partners have filed a certificate of the formation of a partnership, one partner is liable for debts contracted by the other, after a dissolution by a deed executed before a notary, if no certificate of such dissolution has been filed in the registry office for the county, and in the prothonotary's office.—Jackson vs Paige, 6 L. C. J., 105.

4. Des personnes, ci-devant en société, ne peuvent être poursuivies comme associées quoique leur responsabilité n'ait pas été changée par la dissolution de la société, et leur droit d'être poursuivies dans leurs qualités propres est insuffisant pour faire débouter l'action, sur une exception à la forme.—Talioreti vs Dorion, 8 L. C. J., 93.

5. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers, doit être constatée par une déclaration dûment enregistrée signée par tous les membres de la société.—Hodgson & La Banque d'Hochelaga, 15 R. L., 75.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

Pothier, *Const. de rente*, n° 15.—Troplong, *Cont. aléat.*, 204.—C. N., 1968 en 1969.—27 Laurent, 256.—4 Aubry et Rau, 582.

Jurisp.— La convention dans un acte créant une rente viagère, de fournir une quantité du *meilleur blé* qui poussera sur la terre donnée, oblige le donataire à fournir du bon blé; si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter.—Lalonde vs Cholette, 1 R. L., 700.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Pothier, *eod. loco*, n°s 223 et 226.—C. N., 1971.—Troplong, *Cont. aléat.*, 236.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle effecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

Pothier, *eod. loco*, n°s 215, 223 et 225.—S. R. B. C., c. 50, s. 6.—C. N., 1972.—Troplong, *Cont. aléat.*, 242.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

Pothier, *eod. loco*, n° 241.—C. C. B. C., 1029.—C. N., 1973.—Troplong, *Cont. aléat.*, 248.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

Pothier, *eod. loco*, n° 224.—C. N., 1974.—Troplong, *Cont. aléat.*, 258.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat].

C. N., 1975.—Troplong, *Cont. aléat.*, 262.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

Pothier, *eod. loco*, n°s 227 et 231.—C. N., 1978.—Troplong, *Cont. aléat.*, 304.—26 Laurent, 292, 317.—4 Aubry et Rau, 587.

Jurisp.—Le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, qui n'est pas une cause de résolution sous le code français, l'est sous notre droit canadien.—Martin vs Martin, 3 L. C. J., 307.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

S. R. B. C., ch. 50, sec. 7.

Jurisp.—Un immeuble ne peut pas être vendu en justice à la charge d'une rente viagère.—Campagna vs Hébert, 1 L. C. R., 24.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

Pothier, *eod. loco*, n°s 233 et 255.—C. N., 1979.—Troplong, *Cont. aléat.*, 320.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée ; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

Pothier, *eod. loco*, n°s 248 et 255.—Troplong, *Cont. aléat.*, 330, 331, 332 et 334.—C. N., 1980.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

Pothier, *eod. loco.* n° 252.— C. N., 1981.—Troplong, *Cont. aléat.*, 337.

1912. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

Pothier, *eod. loco.* n° 256.— C. N., 1982.—Troplong, *Cont. aléat.*, 349.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

Pothier, *eod. loco*, n° 257.—C. N., 1983.—Troplong, *Cont. aléat.*, 361.

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée ; et à défaut de telles cautions le crédit-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation].

Jurisp.—1. L'acquéreur d'un immeuble, hypothéqué jusqu'à concurrence de $50.00 en faveur de tiers, "pour aider ces derniers à se faire payer d'une rente viagère de $6.00 par an et d'un droit de pâturage," sans stipulation à l'acte constitutif de telle annuité, que tel droit de pâturage devra s'exercer sur tel immeuble, est mal fondé à demander caution ou purge, si le demandeur (son vendeur) a offert de lui laisser entre les mains la dite somme de $50.00, par l'action même. Le défendeur, en tel cas, peut se libérer et purger son héritage, envers les tiers créanciers, de la rente et du droit de pâturage, en leur payant une fois pour toutes la dite somme de $50.00, montant de leur garantie hypothécaire.—Chabotte vs Charby, 3 R. L., 392.

2. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont était grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite. Un subséquent acquéreur troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque, peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravivée. Une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et cette donation est déclarée frauduleuse, quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participant à cette fraude.—Cadieux & Panet, 6 L. C. R., 446.

1915. [La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme].

Jurisp.—La valeur d'une rente viagère ne doit pas être capitalisée en la multipliant par 10 ans, mais doit être réglée sur la valeur de la vie du donateur.—Cette évaluation sera faite par la cour sur les calculs des compagnies d'assurance sur la vie et sans expertise.—Par suite de cette réduction

de la créance de l'opposant, il sera condamné aux frais.—Collette vs Lefebvre, 8 L. C. J., 128.

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédi-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

Dalloz, *Hypothèques*, 29, 2, 258, 259 et 7.—3 Delvincourt, p. 419.—2 Rogron, p. 2552.—5 Bioche, *Dic. de proc.*, p. 313, n° 275 et arrêts cités.—*Contrà*, Troplong, *Hypothèques*, n° 949 *quater*, p. 205.—1 Grenier, n° 185.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

TITRE TREIZIÈME.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

ff L. 1, *De transact.*—Cod., L. 2; L. ult., *eod. tit.*—Domat, liv. 1, tit. 13, sec. 1, n° 1.—1 Pigeau, p. 8.—Duranton, 391.—5 Zachariæ, p. 83.—C. C. Vaud, 1525.—C. L., 3038.—C. N., 2044.—Troplong, *Des transactions*, 1.—28 Laurent, 322.—4 Aubry & Rau, 656.

Jurisp.—1. Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles; elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils.—Bachand vs La Corporation de St-Théodore d'Acton, 2 R. C., 325.

2. L'art. 1346 C. P. C. n'empêche pas les parties de stipuler dans un compromis que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut.—Ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité.—Breakey vs Carter, 4 Q. L. R., 332.

3. A party in a cause has the right at any time prior to the rendering of a final judgment to settle, compromise or transact with respect to all matters in dispute in the cause, including the costs.—The Quebec Bank vs Paquet, 13 L. C. J., 122.

4. An advocate has no power to make a transaction without the special authority of his client.—King & Pinsonnault, 22 L. C. J., 58.

5. To constitute a transaction it is necessary that the deed should set up the legal consideration so as to show that the parties intend to transact as to the law. If this does not appear, the deed becomes a simple resiliation. In a word, in a transaction the consideration is the legal difficulty and it must specially appear that the parties intended to compromise as to their legal rights, else it is no transaction.—Doutney & Richard, 24 L. C. J., 30.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

ff L. 9, § 3, *De Transact.*—Cod., L. 36, *eod. tit.*—Guyot, Rép., v° *Transaction*, § 1.—Brodeau sur Louet, C, n° 4.—18 Duranton, 407 et suiv.—C. L., 3039.—C. N., 2045.—Troplong, *Des Transactions*, 39.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Cod., L. 2; L. 20, *De Transact.*—Domat, *loc. cit.*, n° 9.—C. N., 2052.—Troplong, *Des Transactions*, 129.—28 Laurent, 383.—4 Aubry & Rau, 664.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

ff L. 9, § 2, *De Transact.*—Cod., L. 19, *eod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, s. 2, n°s 1 et suiv.—Guyot, *loc. cit.*, pp. 243 et 244.—C. N., 2053.—Troplong, *Des Transactions*, 142.

Jurisp.—1. Une transaction ne saurait être annulée pour cause d'erreur de droit.—Trigge vs Lavallée, M. C. R., 87.

2. Dans le cas du contrat connu au droit français sous le nom de "*transaction*," et appelé en anglais "*compromise*," pour régler à l'amiable tous différends qui peuvent s'être élevés entre les parties, la considération que chaque partie reçoit est le règlement du différend, non le sacrifice d'un

droit, mais l'abandon d'une réclamation.—L'on ne peut objecter à la validité d'une telle transaction que le droit n'existait réellement que dans l'une des parties.—La question d'erreur dans le motif déterminant de la transaction doit être décidée exclusivement par le droit français relativement aux transactions.—La règle en pareil cas est que si l'erreur dont on se plaint est une erreur de fait, et que le fait ne soit pas compris dans la transaction, et soit de nature qu'il doive être considéré comme le motif déterminant de l'une ou de l'autre des parties à la transaction, son existence est considérée comme condition implicite, quoique non exprimée; et alors, si le fait n'existe pas, la base de la transaction manque. — Quand la transaction comprend toutes les matières en litige entre les parties, alors la règle de droit est différente, parce qu'il n'est pas constaté que la transaction n'aurait pas eu lieu, quoique les parties sussent qu'il n'y avait aucun doute quant à l'un des faits.—Trigge & Lavallée, 13 L. C. R., 132.

3. An agreement of compromise, like any other agreement, may be set aside for what the old french law terms "*dol*," or want of good faith in either of the contracting parties only.—An agreement of compromise may be set aside on the ground of what the old french law terms "*erreur*," if the "*erreur*" relied on be in the compromise, and of such a character, that it must be considered the determining motive of either of the parties in entering into the agreement; its existence is regarded as a condition implied, though not expressed; and then, if the fact fails, the foundation of the agreement fails.—Trigge & Lavallée, 7 L. C. J., 85.

4. Where, after defendant had been foreclosed from pleading, a "*transaction*" was made between him and the plaintiff's counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed on certain terms of payment, which "*transaction*" the defendant revoked, and then pleaded to the action, and the plaintiff subsequently brought an other action to enforce the compromise, the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second; nor was the discontinuance of the first a condition precedent to bringing the second. The proper mode of enforcing the "*transaction*" was by a separate action.—King & Pinsonneault, 22 L. C. J., 58. (C. P.)

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Lacombe, v° *Transaction*, n° 7.— Carondas, liv. 10, rép. 32.— C. C. B. C., 1212.—6 Toullier, pp. 71 à 73.— C. N., 2054.— Troplong, *Des Transactions*, 145.

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle].

C. N., 2055.—Troplong, *Des Transactions*, 151.

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

ff L. 7; L. 11, *De Transact.*—Cod., L. 32, *eod. tit.*— Domat, *loc. cit.*, n° 7.—Guyot, *loc. cit.*, § 2, pp. 236, 237, et arrêts cités par lui. —C. N., 2056.—Troplong, *Des Transactions*, 153.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

Cod., L. 19; L. 29, *De Transact.*—Domat, *loc. cit.*, n° 3.—Lacombe, *loc. cit.*, n° 3.—18 Duranton, 433.—C. N., 2057.—Troplong, *Des Transactions*, 158.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

Cod., L. unic., *De errore calculi.*—C. N., 2058.—Troplong, *Des Transactions*, 166.

TITRE QUATORZIÈME.

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

ff L. 2, fin., *De aleat.*—Pothier, *Jeu*, n°s 49, 50 et 53.—Troplong, *Cont. aléat.*, 26 et suiv. —Smith, *Contracts*, p. 188.—Oliphant, *On*

racing and gaming contracts, p. 212.—McKenna vs Robinson, 3 M. et W., 441.—C. N., 1965 et 1967.—27 Laurent, 196.—4 Aubry et Rau, 573.

Add. Lorsque les enjeux ont été mis sur la table, ou confiés à un tiers, le dépôt constitue un paiement anticipé; et le gain de la partie ou du pari attribue définitivement au gagnant la propriété de l'enjeu du perdant. Le gagnant aurait, pour réclamer cet enjeu, une action en restitution contre le perdant qui le retirerait après la partie, ou contre le tiers dépositaire qui refuserait de lui remettre.—4 Aubry et Rau, § 386, p. 578.—8 Pont, art. 1967, n° 657.—27 Laurent, 213.—18 Duranton, 116. (R.)

Jurisp.—1. Une gageure touchant le résultat d'une élection alors prochaine d'un membre du parlement, est illicite, illégale et nulle.—Un billet donné pour une telle cause est illégal et nul.—Dufresne vs Guèvremont, 5 L. C. J., 278.

2. L'art. 1927 C. C. qui refuse le droit d'action pour le recouvrement de deniers réclamés en vertu d'un pari, ne déclare pas ces contrats illégaux.—Le dépôt des deniers, avant la décision du pari, entre les mains du porteur du gage (*stake-holder*), équivaut au paiement en vue par l'article 1927, et dans ce cas la partie perdante n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant déposé par elle, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.—McShane vs Jordan, 1 R. L., 89.

3. A building society distributed its lots of land by a *tirage au sort*, which was a secondary or subordinate element in its constitution.—*Held*, that it did not constitute a lottery prohibited by C. S. Canada, cap. 95, and that it did not come under the operation of C. C. 1927.—La Société de construction, etc. vs Villeneuve, 21 L. C. J., 309.

4. Le tirage au sort des lots ou emplacements, tel que prévu par les règlements de la compagnie demanderesse, ne constitue pas un contrat illégal de loterie, *gambling*, et tels règlements et tirage au sort sont valables en loi.—La Cie des villas du Cap-Gibraltar vs McShane, 26 L. C. J., 151.

5. Where a person had transactions with a stock-broker, for the purchase and sale of stocks on his account, and it was perfectly understood between the parties that the operations were fictitious, and that there would be no delivery of the stocks, but merely a settlement of the differences of prices, *Held* that this was a gambling transaction, and that the consideration of a cheque given to the broker in the course of such transactions was illegal, and an action would not be to recover the amount thereof. —Fenwick vs Ansell, 5 L. N., 290.

6. Un prêt d'argent fait par une personne qui a cessé de jouer, à un des joueurs qui continue, peut être recouvré en loi. Toute personne qui n'est pas intéressée dans le jeu, est considérée comme tiers auquel l'art. 1927 ne s'applique pas.—Amesse vs Latreille, 7 L. N., 326.

7. Une personne tenant une maison de jeu, et qui ayant quelque intérêt au jeu, prête à une de ses pratiques jouant aux cartes pour de l'argent dans son établissement et sous ses yeux, une somme qu'elle sait être destinée au jeu, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme.—Eager vs Lajeunesse, 8 L. N., 190.

8. A contract of sale of 10,000 bushels of wheat, without any intention on the part of either the vendor or purchaser that an actual delivery should take place, but on the understanding that a settlement should be made by paying the difference of the price of wheat between the date of sale and that fixed for delivery is a gaming and wagering contract falling under the provisions of art. 1927 C. C., and neither party had any right of action under such a contract. —A broker acting as the agent of one of the parties with the knowledge of the circumstances of such a contract cannot recover from his principal the sums which he may have advanced for him, in furtherance of such a contract.—The fact that the appts informing the respt that they had sold 10, 000 bushels of wheat for him dit not disclose the name of the purchaser, nor the place of delivery and when questioned as to the purchaser could not tell who he was, and the circumstance that several other similar contracts had been made by the appts for the respt and settled by the payment of differences are *prima facie* evidence that the contract for the sale of the 10,000 bushels of wheat was a fictitious contract to be settled by the payment of difference, and not by actual delivery, and the appts have no right of action to recover from the respt the sums they may have disbursed for him on such a contract.—McDougall & Demers, 4 D. C. A., 380.

9. A sale of goods to be delivered at a future period, admittedly made without any intention on the part of the seller to deliver or on the part of the purchaser to receive delivery of the goods and on the understanding that the parties should settle with each other, and the period fixed for delivery, by the one party paying to the other the difference between the price of sale and that which might prevail at the period for delivery, is a mere gambling transaction, and therefore illegal, null and void. A commission merchant acting for the vendor in such a case and having a knowledge of the true character of the transaction, cannot recover from the vendor monies advanced by him in connection with such sale.—Shaw vs Carter, 26 L. C. J., 151.

10. Where a person deposited a sum of money with a broker as margin, to be used in buying stock for purposes of speculation only, and no delivery of shares so purchased was intended, the broker's instructions

being to realize as soon as a small profit could be made, and the margin being exhausted in consequence of a fall in the price of shares, the broker sold stock at a loss: the contract was a gaming contract, and no action would lie against the broker.—Allison vs MacDougall, 27 L. C. J., 355.

11. Lorsque dans un pari la somme d'argent pariée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a un droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement.—Riendeau vs Blondin, M. L. R., 1 S. C., 406.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

Autorités sous l'article précédent.- C. N., 1966.—Troplong, *Cont. aléat.*, 29 et suiv.

Jurisp.—1. Une gageure sur une course de chevaux par les propriétaires d'iceux, n'est pas illégale et peut être le sujet d'une action devant les tribunaux.—Rickaby vs Sutliffe, 13 L. C. R., 320.

2. No action lies in law for the recovery of a bet made on *bateau* races. These do not come within the exception mentioned in our Civil Code art. 1928.—Wagner vs L'Hostie, 3 Q. L. R., 373.

3. A judgment creditor has the right to seize in the hand of third parties the amounts of bets which they have lost to the defendant on a horse race, and which they are ready and willing to pay.—McGibbon vs Brand, 7 L. N., 228.

TITRE QUINZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

Pothier, *Oblig.*, n° 365.—18 Duranton, n° 295, p. 289.— Guyot, Rép., v° *Caution*, p. 764.— 4 Nouv. Denis., v° *Cautionnement*, p. 318.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties ; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

Pothier, *Oblig.*, n° 386.— 3 Demante, n° 763, p. 364.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

C. N., 2011.—Instit., lib. 13, tit. 22.—*ff* L. 1, § 8, *De oblig. et actionibus.* — Pothier, *Oblig.*, n°s 366, 368 et 387.—14 Pand. Franç., pp. 269 et suiv.—Troplong, *Cautionnement*, 1. —28 Laurent, 117.—4 Aubry et Rau, 672.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

ff L. 78, *De reg. juris.*—L. 29, *De fidejussor.* — Pothier, *Oblig.*, 194, 367, 377 et 396.—C. L., 3005.—C. N., 2012.— Troplong, *Cautionnement*, 46.— 28 Laurent, 128.—4 Aubry et Rau, 676.

Jurisp.—1. Le cautionnement donné par une partie, pour une dette qui n'existe pas encore, ne peut profiter au prêteur subséquent, s'il n'est constaté que le prêt a été fait sur la foi du cautionnement, et que telle convention est intervenue directement entre les parties.— Déroussel vs Baudet, 1 L. C. R., 41.

2. A married woman's note is an absolute nullity as regards her, but the endorser may be liable to the endorsee.—Leblanc vs Rollin, M. C. R., 56.

3. Les obligations contractées par des mineurs et frappées d'une nullité relative, sont susceptibles d'être cautionnées, pourvu qu'elles ne soient pas atteintes d'un vice radical réprouvé par la morale ou le droit public.—Venner vs Lortie, 1 Q. L. R., 234.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débi-

teur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul ; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

ff L. 8, *De fid. et mandat.*—Cod., L. 22 et 70, *eod. tit.*—Pothier, *Oblig.*, 369, 371, 374, 375 et 376.—C. L., 3006.—C. N., 2013.—Troplong, *Cautionnement*, 96.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

ff L. 30, *De fidejussoribus et mandat.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 8.—2 Rogron, *Code Civil*, p. 2622.—Pothier, *Oblig.*, 366, 394, 399 et 404.—4 Bousquet, 578-9.—C. L., 2015.—C. N , 2015.—Troplong, *Cautionnement*, 133 et suiv.—28 Laurent, 153.—4 Aubry et Rau, 676.

Jurisp.—A., an architect, wrote a letter to B., a bricklayer, in terms following : " C. has contracted for the brickwork of D.'s house, and the bricks he will require will be paid for as may be required by you."—*Held :* The above letter contained an undertaking upon the part of A. to pay for the bricks if C. did not do so.—Bulmer vs Browne, 18 L. C. J., 136.

1935. Le cautionnement ne se présume pas ; il doit être exprès, et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Pothier, *Oblig.*, 401-3-5.—Cod., L. 6, *De fid. et mand.*—4 Bousquet, p. 579.—2 Rogron, p. 2623.—C. L., 3008.—C. N., 2015.—Troplong, *Cautionnement*, 133 et suiv.

Jurisp.—1. L'obligation contractée en vertu d'un cautionnement donné au shérif sur un *cap. ad resp.*, est pour le montant porté au dos du bref, et pas davantage. Dans l'espèce, où le shérif a pris le cautionnement pour le double du montant mentionné en l'affidavit, et où le demandeur a obtenu jugement pour une plus forte somme, l'obligation de la caution ne peut excéder le montant mentionné dans l'affidavit et endossé sur le writ de *capias*.—Torrance vs Gilmour, 2 L. C. R., 231.

2. The recital in a deed of warranty, indicating the motive which prompted the execution of the deed, will not control the engagement, when such engagement is general and more extensive than the limited object for which it is supposed to be given, and therefore, a deed of warranty, stating that Maurice Cuvillier proposes to carry on business in Montreal and elsewhere ; and that to enable him to do so, and to meet the engagements of a firm in liquidation of which he has been a partner, he would require bank accommodation ; and that the sureties were willing to become his security, with a view of making the bank perfectly secure with respect to any debts then due, or which might thereafter become due by him ; and then containing an agreement by the sureties to become liable for all the present and future liabilities of the said Maurice Cuvillier, whether as maker, endorser, or acceptor of negotiable paper, or otherwise howsoever ; will make the sureties liable for debts contracted by the said Maurice Cuvillier, by endorsing, or procuring the discount of negotiable paper in his own name, for the benefit of a firm of which he became a member subsequent to the execution of the deed of warranty.—Bank & Cuvillier, 5 L. C. J., 57.

3. The proof of the extension of a contract of suretyship, where the sum in question exceeds $50, must be made by writing or by the oath of the adverse party.—Mansfield vs Charette, 6 L. N., 106.

4. Where an official assignee has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for moneys of the estate, the creditors have recourse against the surety who guaranteed the due performance of his duties as official assignee. — Canada Guarantee Co. & McNicholls, 6 L.N., 323.

5. A letter of guarantee given to a bank, securing the payment of notes discounted by said bank for certain firms mentioned, did not bind the guarantors to a bank constituted by the amalgamation of the said bank with another bank. — Consolidated Bank of Canada & Merchants Bank of Canada, 27 L. C. J., 370.

6. A raison du changement dans les conditions des avances ou paiements faits par le gouvernement au principal obligé, les cautions n'étaient pas responsables en vertu du contrat. Le principal obligé demeurait cependant obligé à rembourser les avances ou paiements à lui faits, n'ayant pas rempli ses obligations stipulées dans le contrat.—Hill & Thompson, 12 Q. L. R., 225.

7. Where an official assignee under the Insolvent Act of 1875, has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, without exact

ing any further security, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for monies of the estate, the creditors have recourse on the bond given for the due performance of his duties as official assignee.—Dansereau & Letourneux, M. L. R., 1 Q. B., 357.

8. A. gave a bond that C., who was a cashier of a bank, would faithfully perform his duties. C. was afterwards made president of the bank, and, when in such position, committed a defalcation. It was *held* that the bond was void.—Exchange Bank of Canada vs Gault, 30 L. C. J., 259.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Pothier, *Oblig.*, nos 404-5-6.—Merlin, *Caution*, § 1, no 3.—*ff* L. 52 et 58, *De fid. et mand.* —Serres, *Instit.*, 485, *in fine.*—2 Rogron, p. 2624.—Maleville, pp. 93-4.—4 Bousquet, p. 580.—Ord. 1667, tit. *Des garants*, art. 14.—C. L., 3009.—C. N., 2016.—28 Laurent, 179. —Dalloz, 1850, 2, 59.— Troplong, *Cautionnement*, 163.

Jurisp.—1. La caution solidaire répond à toutes les obligations du débiteur envers le créancier, sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts.—Quinn vs Edson, 9 L. C. J., 101.

2. La caution à qui les poursuites contre le débiteur principal n'ont pas été dénoncées, n'est, comme le garant, responsable que des frais de l'exploit originaire jusqu'au rapport de l'action inclusivement, et non des frais subséquents.— Lamy & Drapeau, 1 D. C. A., 237.

3. Le cautionnement donné par l'appt au Conseil Privé s'étend non seulement aux frais faits devant ce tribunal, mais à tous les frais encourus devant les juridictions inférieures.— Lemoyne & Lionais, M., 22 juin 1877.

Même décision dans la cause no 9.—Sureault & Leroux, 20 déc. 1877.

4. Mis en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution. Ce privilège appartient aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple.—Bilodeau vs Giroux, 7 Q. L. R., 73.

5. Mis en regard avec la caution, le tiers détenteur, non tenu personnellement à la dette, doit être préféré à une caution qui a cautionné une dette garantie même par une hypothèque spéciale sur l'immeuble possédé par ce tiers détenteur, et le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement pour cette dette, peut, par exception de discussion, demander la discussion des biens de cette caution avant qu'il puisse être condamné sur l'action hypothécaire. La caution est tenue au paiement comme débitrice personnelle, et les termes du C. C., art. 2066, "ou ceux qui sont tenus personnellement," sont plus généraux que ceux de l'art. 2170 du C. N.; les termes de notre code comprennent les cautions, sans distinction, même celles qui cautionnent une dette garantie par hypothèque spéciale.—Senécal & Varin, 32 L. C. J., 60.

6. Des personnes qui se portent cautions qu'un arpenteur accomplira fidèlement toutes et chacune des obligations qu'il a contractées par un contrat avec le gouvernement pour l'arpentage de certains terrains, ne sont pas responsables d'avances faites à l'arpenteur par le gouvernement pendant l'exécution des arpentages entrepris, même si l'arpenteur ne remplit pas ses obligations, si ces avances sont faites en contravention aux termes du contrat, dans lequel il est stipulé que l'arpenteur ne serait payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur.—Hill & Thompson, 14 R. L., 620.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Inst., lib. 3, tit. 21, § 2.—*ff* L. 4 et 5, *De fid. et mand.*; Cod., *eod. tit.*— 2 Rogron, p. 2624.— 4 Maleville, p. 94.— 4 Bousquet, p. 581.—C. N., 2017.—Troplong, *Cautionnement*, 170.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

ff L. 3, *De fid. et mand.*— 2 Rogron, 2625. —Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 5.— Pothier, *Oblig.*, nos 338 et 391.— 4 Bousquet, 581-2-3.— 4 Maleville, p. 94.— 14 Pand. Franç., 281 et suiv.—Rodier, sur 1667, p. 578.— Bornier, sur *dito*, tit. 28, art. 3.— C. L., 3011.—C. N., 2018.— Troplong, *Cautionnement*, 175.

Jurisp.—1. A minor cannot be *caution;* and if he does become bail for another and is sued as such and pleads his minority, the action must be dismissed.—Déroussel vs Binet, 2 R. de L., 32.

2. Un cautionnement dans un cas d'appel de la Cour de Circuit, en vertu de la 12e Vic., c. 38, sec. 54, est valable lorsqu'il a été donné par deux cautions, lesquelles

ont justifié sur des propriétés immobilières, sans les désigner.— Lynch vs Blanchet, 6 L. C. R., 149.

3. En vertu de la 12e Vic., c. 38, sec. 54, la propriété immobilière de la caution, dans une cause en appel de la Cour de Circuit, doit être décrite.—Hitchcock vs Monette, 6 L. C. R., 150.

4. Sur un appel de la Cour de Circuit, le cautionnement d'un seul individu, avec justification sur un immeuble spécialement décrit, est suffisant.— Hilaire & Lisotte, 6 L. C. R., 150.

5. Sur appel de la Cour de Circuit, le cautionnement sera déclaré insuffisant si tel cautionnement, étant donné par une seule caution qui déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, ne contient pas une description de tels biens, et l'appel sera renvoyé sous la 20e Vic., c. 44, sec. 61 et 62. — Charest & Rompré, 10 L. C. R., 431.

6. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions, sur appel de la Cour de Circuit à la Cour du Banc de la Reine, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, et cela devient nécessaire seulement dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution, en vertu de la 20e Vic., c. 44, sec. 61 et 62.— Hearn vs Lampson, 10 L. C. R., 400.

7. Un cautionnement sur appel de la Cour de Circuit, sera déclaré insuffisant, et l'appel renvoyé avec dépens, si le cautionnement n'est signé que par une caution, et ne contient pas une désignation de ses propriétés immobilières.—Beaudet & Proctor, 13 L. C. R., 450.

8. Pour rencontrer les exigences du cautionnement ordinaire requis pour les frais, il n'est pas nécessaire que la caution soit propriétaire de biens immeubles.— Utley vs McLaren, 17 L. C. R., 267.

9. Si le titre de propriété d'une caution sur un appel n'a pas été enregistré, le cautionnement n'est pas valable.— Prince vs Morin, 18 L. C. J., 208.

10. *Jugé* que si le cautionnement en appel n'est donné que par une caution, cette caution doit justifier sur propriété immobilière.—Dawson & Desfossés, 1 Q. L. R., 121.

11. Une seule caution hypothécaire suffit. —Fiola & Hamel, 4 Q. L. R., 52.

12. Bailiffs who have become sureties, in violation of the sixth Rule of Practice, cannot plead that defence to an action against them on the bond.— Dupras vs Sauvé, 4 L. N., 164.

13. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the sixth Rule of Practice, and assuming such rule to be applicable to such bond.—Fournier & Cannon, 6 Q. L. R., 228.

14. A private letter, whereby the signers bond and oblige themselves jointly and severally to be responsible for and to pay the costs and damages which may be suffered by the respondents, &c., is not a compliance with the Quebec Injunction Act of 1878, 41 Vic., c. 14, sec. 4, which provides that a writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security in the manner prescribed by and to the satisfaction of the Court or a Judge thereof, &c. —Board for the management &c. & Dobie, 23 L. C. J., 229.

15. Une femme majeure et non sous puissance de mari peut légalement être offerte comme caution judiciaire.—Slessor vs Désilets, M. L. R., 1 S. C., 306.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux.

ff L. 25, *De reg. juris.*—Pothier, *Oblig.*, 388 et 391.—4 Bousquet, p. 583.—Fenet, sur Pothier, p. 630.—Serres, *Inst.*, p. 484.—4 Maleville, pp. 94, 95 et suiv.—C. N., 2019.— Troplong, *Cautionnement*, 203.

Jurisp.—1. Motion pour rejeter l'appel parce que le cautionnement est insuffisant. L'intimé produit certificat d'enregistrement pour établir que les cautions n'ont pas d'immeubles d'une valeur suffisante au-dessus des hypothèques.—*Jugé* que les art. 1939 et 1962 C. C. ne s'appliquent pas et qu'en vertu des art. 1143 et 1145 C. de P., lorsqu'il y a deux cautions il n'est pas nécessaire qu'elles possèdent des immeubles, pourvu qu'elles soient solvables.—Lainesse & Labonté, Q., déc. 1875.

2. Une caution offerte par un défendeur arrêté sur capias et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles. —Banque d'Hochelaga vs Goldring, 10 R. L., 234.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

ff L. 3, *De fidejus. et mand.*; L. 10, *Qui satisdare cogantur.*—Pothier, *Oblig.*, 392.—14

Pand. Franç., 285 et suiv.—4 Maleville, 95 et suiv.—4 Bousquet, 584 et suiv.—2 Rogron, C. C., 2626 et suiv.—C. L., 3012.—C. N., 2020.—Troplong, *Cautionnement*, 212.

Jurisp.—An appellant will not be ordered to give new security, because one of his securities admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent.—Riddell & McArthur, 22 L. C. J., 78.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solitaires.

Novelle 4, ch. I, II.—1 Cochin, 649 et suiv. —Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17. 4 Bousquet, 585 et suiv.—Pothier, *Oblig.*, 407-8-9, 413 et 417.—C. L., 3014.—C. N., 2021.—Troplong, *Cautionnement*, 224.—28 Laurent, 203.—4 Aubry et Rau, 681.

Jurisp.—1. La caution solidaire répond à toutes les obligations du débiteur envers le créancier, sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts.—Quinn vs Edson, 9 L. C. J., 101.

2. La caution simple n'est pas tenue au paiement des dépens d'une première action portée contre le débiteur principal et de ceux faits pour la discussion des biens de ce dernier, si cette caution n'a pas été notifiée au préalable de cette poursuite.—Dansereau vs Fontaine, 10 L. C. J., 142.

3. *Jugé* par la Cour de Revision, Montréal, qu'une clause, dans un transport, conçue en ces termes: "Il est convenu que, dans le cas où les dits débiteurs ne paieraient pas les dites sommes sus-transportées, au temps de l'échéance de chaque terme, alors le dit cessionnaire pourra en recouvrer toute partie qui ne serait pas payée, comme susdit, de la date de l'échéance jusqu'au paiement, sans pour cela être tenu de discuter les biens des dits débiteurs, ou d'aucun d'eux,"—n'est pas suffisante pour autoriser le cessionnaire à poursuivre la cédante, lors de l'échéance des paiements, sans en avoir, au préable, fait la demande aux débiteurs principaux.—Labelle vs Walker, 5 R. L., 255.

4. *Jugé* par le juge Routhier, que la clause suivante insérée dans un transport: "Si le cessionnaire ne retire pas la dite somme du dit débiteur dans un an, le cédant sera tenu de rembourser au cessionnaire, sur simple demande, et sans que le cessionnaire soit tenu de discuter les biens du dit débiteur,"—autorise le cessionnaire à poursuivre contre le cédant le recouvrement de la somme transportée, sans être tenu de demander le paiement au débiteur principal. — Labelle vs Walker, 6 R. L., 219.

5. Le débiteur qui a donné caution qu'il ne quitterait pas les limites de la province, ne cesse pas d'être sous détention; il n'a qu'élargi les limites du lieu où il est détenu et changé de gardien en substituant les cautions au shérif. L'absence même temporaire du débiteur, des limites de la province, constitue une contravention à l'obligation, et donne au créancier son recours contre les cautions.—Thompson vs Lacroix, 4 Q. L. R., 312.

6. The vendor of a *créance* with promise to *garantir, fournir et faire valoir*, is surety for the solvency of his debtor only, and is not *obligé direct* for the payment of the debt transferred. And therefore the *cessionnaire* can exercise his recourse *en garantie*, only after discussion of the property of the debtor and establishing his insolvency.— Homier vs Brousseau, 1 L. N., 62.

7. A Guarantee Insurance Company which had guaranteed the fidelity of the teller is liable for the deficiency, but only to the extent which occurred after the contract was made.— Banque Nationale vs L'Espérance, 4 L. N., 147.

8. Le jugement rendu, sans fraude, contre le débiteur principal est chose jugée contre la caution.—Lamy & Drapeau, 1 D. C. A., 237.

9. In august, 1882, the defendants issued a policy of insurance, by which they undertook to indemnify the plaintiffs for any loss they might sustain through fraud or dishonesty, on the part of E., the cashier or clerk of the plaintiffs, which policy was renewed from year to year. In september, 1885, E. received certain sums of money for the plaintiffs, amounting to $2085.00, which money disappeared from the safe in plaintiff's office; E. was arrestel and tried before the Court of Queen's Bench for larceny of the amount in question, but was acquitted. Plaintiff's action was to recover the amount of the guarantee policy from defendants. *Held* that E. having received the said money in the course of his duties as cashier or clerk of the plaintiffs, and failed to account for the same, and the defendants not having proved that the

failure was due to a fortuitous event or *force majeure*, said defendants were liable for the amount of the said policy, notwithstanding the acquittal of E. by the Court of Queen's Bench.—Protestant School Commissioners vs Guarantee Co., 31 L. C. J., 254.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

D'Olive, liv. 4, c. 22.—Serres, 483.—Pothier, *Oblig.*, 411.—Merlin, Rép., v° *Caution*, § 4, n° 1.—2 Rogron, 2628 et suiv.—Dard, p. 457, sur art. 2022.—C. L., 3015.—C. N., 2022. —Troplong, *Cautionnement*, 248.

Jurisp.—1. La caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion, doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal.—Sargent vs Johnston, 1. R. L., 438.

2. Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance avec garantie de fournir et faire valoir sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité.— Labelle vs Sayer, 10 R. L., 545.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Novelle 4, ch. 2.—Pothier, *Oblig.*, 412-3-4 ; *Hyp.*, ch. 2, sec. 1, art. 2, § 3.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 24, art. 9.—2 Rogron, p. 2630. —4 Bousquet, 588 et suiv.—C. L., 3016.—C. N., 2023.—Troplong, *Cautionnement*, 257.

Jurisp.—1. Par acte de cautionnement les défendeurs ont promis payer la dette d'un tiers après discussion. Les défendeurs étant poursuivis plaident par exception temporaire qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'après discussion.—Exception rejetée parce que les défendeurs n'ont pas offert les frais de discussion.—Motion pour appel accordée sans préjuger la question.—Martel & Prince, Q., 1er décembre 1874.

3. A. Beaudet et sa femme ont consenti une obligation en faveur de l'int. pour $2,000, pour laquelle somme l'appt s'est porté caution à la condition expresse qu'il ne pourrait être poursuivi qu'après discussion des débiteurs principaux.—Ayant été poursuivi pour cette dette, l'appt a opposé une exception dilatoire fondée sur la stipulation de discussion.—Exception renvoyée comme non fondée en droit.—L'appt ayant obtenu permission d'appeler, a soutenu son exception et a prétendu qu'en autant qu'elle était fondée sur une convention, il n'était pas tenu d'offrir les frais de discussion, ni d'indiquer les biens à discuter, aux termes des art. 1941, 1942 et 1943.—Cette raison est péremptoire et le jugement doit être infirmé.—Richard & Martel, Q., 8 mars 1875.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

Cout. Bretagne, 192.—2 Henrys, ch. 4, *Quest.* 34.—Pothier, *Oblig.*, 415.—2 Rogron, 2630 et suiv.—4 Maleville, 99 et 100.—4 Bousquet, 591-2.—Fenet, sur Pothier, 632-3.—14 Pand. Franç., 289.—Dard, p. 458, sur art. 2024.—C. L., 3017.—C. N., 2024.—Troplong, *Cautionnement*, 276.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

ff L. 11, *De duobus reis const.*—Cod., L. 3, *De fidejus. et mand.*—*Institut.*, lib. 3, tit. 21, § 4.—Vinnius, lib. 11, ch. 40.—Serres, 482. —Pothier, *Oblig.*, 416 et 535.—4 Bousquet, 592.—C. L., 3018.—C. N., 2021.—Troplong, *Cautionnement*, 224.— 28 Laurent, 203.—4 Aubry et Rau, 681.

Jurisp.—Where an official assignee has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for moneys of the estate, the creditors have recourse against the surety who guaranteed the due performance of his duties as official assignee.— Canada Guarantee Co. & McNicholls, 6 L. N., 323.

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

ff L. 10, *De fidejus.*, Instit., liv. 3, tit. 21.—Pothier, *Oblig.*, 416, 417, 425, 426 et 535.—2 Rogron, 2631.—4 Maleville, 101.—4 Bousquet, 593 et suiv.—C. L., 3018 et 3019.—C. N., 2026.—Troplong, *Cautionnement*, 290. — 28 Laurent, 222.—4 Aubry et Rau, 685.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Cod., L. 16, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 421 et 427.—4 Maleville, 101-2.—4 Bousquet, 596.—14 Pand. Franç., 294 (note 1).—C. L., 3019.—C. N., 2027.—Troplong, *Cautionnement*, 318.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

ff L. 10, L. 11, *Mandati.*—Cod., L. 18, *Mandati.*—Pothier, *Oblig.*, 365, 429 à 433, 437, 440-1-2.— Merlin, v° *Intérêt*, § 2, n° 10.—4 Maleville, 102.—4 Bousquet, 597.—C. L., 3021.—C. N., 2028.—Troplong, *Cautionnement*, 325.— 28 Laurent, 231.— 4 Aubry et Rau, 688.

Jurisp.—Une caution qui, en vertu d'une clause contenue dans un acte d'atermoiement, a payé des argents par anticipation à l'un des créanciers, en à-compte d'*instalments* non échus, ne peut demander d'être colloquée sur le produit des biens du défendeur, en préférence aux autres créanciers, parties au dit acte d'atermoiement.—Whitney vs Craig, 7 L. C. R., 272.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

ff L. 17, *De fidejussor.*; L. 95, *De solut.*—*Contrà*, *ff* L. 39, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 428 et 430.—Maynard, liv. 2, c. 49.—D'Olive, liv. 4, c. 31.—Catalan, liv. 5, c. 49.—2 Vinnius, *Instit.*, p. 733.—Laroche, *Arrêts*, liv. 6, tit. 20, art. 4, p. 333.—Merlin, v° *Subrogation de personnes*, sec. 2, § 5, n° 1.—14 Pand. Franç., 295.—Fenet, sur Pothier, 634.—2 Rogron, 2632.—4 Maleville, 102-3.—4 Bousquet, 598 et suiv.—Code civil B. C., art. 1156.—C. L., 3022.—C. N., 2029.—Troplong, *Cautionnement*, 355.—28 Laurent, 242.—4 Aubry et Rau, 686.

Jurisp.—1. Le porteur d'un billet promissoire est seulement tenu de livrer tel billet à une caution sur offre par telle caution du montant dû, et n'est pas tenu de faire une subrogation formelle.—Bore & McDonald, 16 L. C. R., 191.

2. Celui qui s'est porté caution d'un débiteur, sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner contre le débiteur, pour les causes mentionnées dans l'article 798 du Code de procédure civile, un bref de *capias ad respondendum*, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier au débiteur la subrogation qu'il aurait obtenue du créancier.—Ewan vs Douglass, 12 R. L., 457.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Pothier, *Oblig.*, 441.—4 Bousquet, 599 et suiv.—3 Delvincourt, 144.—14 Pand. Franç., 295.—Dard, p. 459, sur art. 2030 (note *a*).—C. L., 3023.—C. N., 2030.—Troplong, *Cautionnement*, 377.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.

ff L. 29, § 3 ; L. 10, § 2, *Mandati.*—Pothier, *Oblig.*, 433 à 439.—4 Maleville, 103.—4 Bousquet, 602.—Delvincourt, 145.—C. L., 3024 et 3025.—C. N., 2031.—Troplong, *Cautionnement*, 380.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui apporter sa quittance dans un certain temps ;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution ;
5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance ; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

ff L. 18, *Mandati.*—Basnage, part. 2, c. 5. —Pothier, *Oblig.*, 429 et 442.—4 Bousquet, 602 et suiv.—4 Maleville, 104-5.—3 Delvincourt, 145.—Serres, 482.—C. L., 3026.—C. N., 2032.—Troplong, *Cautionnement*, 387.—28 Laurent, 252.—4 Aubry & Rau, 691.

Jurisp.—1. A promissory note made as an indemnity for assuming liability for a third party at the request of the maker, is valid as such indemnity. The party indemnified may sue as soon as troubled, and before paying the debt for which he has become liable.—Perry vs Milne, 5 L. C. J., 121.

2. A surety has, after expiration of time of payment, a good action against the principal debtor to compel him to produce receipts from the creditor, or pay him, the surety, the amount for which such surety is responsible to the creditor.—McKinnon vs Cowan, 9 L. C. J , 175.

3. La caution pour les frais en appel ne peut demander à la cour de l'en décharger avant le jugement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 1953.—Nightingale & La Société de construction St-Jacques, 2 D. C. A., 193.

4. Le compte de gaz réclamé dans l'instance, pour le paiement duquel la demanderesse s'est portée caution, ne peut être réclamé par cette dernière qu'autant qu'elle aurait été poursuivie en justice par le créancier.— Beaudry vs Boucherie, 30 L. C. J., 329.

5. La caution solidaire, du consentement du principal obligé, peut, avant comme après l'échéance de la dette, sans avoir payé le créancier, soit que celui-ci ait donné terme ou non au débiteur principal, poursuivre ce dernier s'il devient insolvable, en déconfiture ou, dans un cas de louage, s'il enlève des lieux loués les meubles affectés au loyer. Dans le cas ci-dessus, si la caution solidaire ne prend aucune action contre le débiteur principal, elle ne peut, après avoir été poursuivie conjointement et solidairement par le créancier, opposer à ce dernier l'exception de discussion.—Laurent & Paquin, M. L. R., 1 S. C., 344.

6. L'endosseur d'un billet promissoire qui a été escompté à une banque par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, comme caution du faiseur, pour faire émaner contre ce dernier, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum.*—Mackinnon & Kérouack, 15 R. L., 34.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

Add.—S. R. de Q., art. 616 :

La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou débentures par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province avis préalable à cet effet d'au moins trois mois.

Voir aussi art. 5690, concernant l'extinction du cautionnement des régistrateurs.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même dé-

biteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.

Dargentré, sur art. 203.—Cout. Bretagne, art. 194.—Serres, 484.—Pothier, *Oblig.*, 446. —3 Delvincourt, 139 et 146.—4 Maleville, 105-6.—4 Bousquet, 605-6.—14 Pand. Franc., 297-8.— 2 Rogron, 2635.—Dard, sur art. 2033.—C. L., 3027.—C. N., 2033.—Troplong, *Cautionnement*, 417.— 28 Laurent, 263.—4 Aubry & Rau, 691.

Jurisp.—A *fidéjusseur* has his action against his *cofidéjusseur* for his portion of a sum which he has paid for their common principal.—Jones vs Laing & Hébert, 1 R. de L., 348.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Cod., L. 4, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 378 à 380 et 407.—4 Maleville, 106.—Bousquet, 607-8.—3 Delvincourt, 146.—2 Rogron, 2635.—C. L., 3028.—C. N., 2034.—Troplong, *Cautionnement*, 443.— 28 Laurent, 268.— 4 Aubry et Rau, 693.

Jurisp.—1. Le cautionnement pour l'exécution des devoirs d'un officier de banque, est mis au néant par la réduction du salaire stipulé, en faveur de cet officier, dans l'acte qui contenait tel cautionnement, et cette réduction de salaire sans la participation des cautions, a l'effet d'une novation.—Banque de la Cité vs Brown, 2 L. C. R., 246.

2. A surety or bailsman cannot withdraw from liability under a bail bond even upon giving notice to the parties.—Stephen & Stephen, 13 L. C. J., 140.

3. Un cautionnement par *lettre de garantie*, pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand, cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce qui fait les avances se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale.—Les reçus donnés au débiteur après cette époque au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la nouvelle, ne s'imputeront pas sur les avances faites par celle-ci, mais sur celles garanties par le cautionnement.—Hénault & Thomas, 1 R. L., 706.

4. Dans le cas du cautionnement d'un shérif, la loi n'ayant pas pourvu à la distribution en justice du montant de tels cautionnements après appel des créanciers, la caution est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle fait de ces jugements, doit aller en déduction du montant de son cautionnement. La caution du shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement à des créanciers du shérif ayant obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous autres créanciers du dit shérif. —Ouimet vs Marchand, 5 R. L., 361.

5. Action sur billet de $200.—L'int. plaide qu'il n'a endossé ce billet, dont Lippé était le prometteur, que comme caution de pareille somme que l'appt fournissait au dit Lippé et que celui-ci devait rembourser par autant d'ouvrage sur une maison qu'il construisait pour l'appt ; que Lippé a fait pour plus que $200 d'ouvrage pour l'appt depuis la date du billet, qui est par conséquent éteint. Cette défense a été maintenue par la cour inférieure. Ce jugement doit être confirmé.—Jeannotte & Racette, M., 15 février 1875.

6. Le 3 août 1859, Ths Foley s'est rendu caution de Jas Foley & Co., envers John Cross & Sons, au montant de £3,000 stg, pour toutes traites ou autres papiers négociables que leur devraient les dits Jas F. & Co. au 1er mai 1865. Dans le mois d'avril 1865, Jas Foley fit un arrangement avec John Cross & Sons. Ceux-ci lui firent une réduction considérable, lui remirent ses traites et stipulèrent que si les paiements de la balance n'étaient pas faits régulièrement, la créance entière revivrait. Deux questions se présentent: 1° Est-il prouvé que la dette reconnue par Jas Foley soit pour traites, etc., et qu'elle tombe sous le cautionnement donné par Ths Foley? 2° Y a-t-il eu novation par l'acte d'avril 1865, de manière à décharger la caution qui n'y était pas partie? La Cour Supérieure a jugé en négative sur les deux questions. Ce jugement doit être infirmé quant à Wm Ths et Ch. Th. Foley, et confirmé quant à James Foley qui était partie à l'acte du 7 avril 1865.—Foley & Cross, M., 22 mars 1876.

7. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction, sans nouvelle obligation de sa part.—Kerr vs Hadrill, 10 R. L., 192.

8. A letter of guarantee given to a bank, securing the payment of notes discounted by said bank for certain firms mentioned, did not bind the guarantors to a bank constituted by the amalgamation of the said bank with another bank.— Consolidated Bank of Canada & Merchants Bank of Canada, 27 L. C. J., 370.

9. Dans le cas de composition et décharge entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu, non pas à raison de l'intention des créanciers de donner au débiteur le

montant de ses créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée.— Leclaire vs Forest, M. L. R., 1 S. C., 113.

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

ff L. 38, L. 93, *De solut. et liberat.*—Cod., L. 28, *eod. tit.*—Pothier, *Oblig.*, 384 et 407. —4 Bousquet, 608 et suiv.—3 Delvincourt, 146.—C. L., 3028.—C. N., 2035.—Troplong, *Cautionnement*, 476.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

ff L. 32, *De fidejussor.*; L. 7, L. 19, *De exceptionibus.*—Cod., L. 11, *eod. tit.*—Institut., liv. 4, tit. 14, § 4.—Pothier, *Oblig.*, 381-2-3. —Merlin, v° *Autorisation maritale*, sec. 3, § 2; v° *Caution*, § 4, n° 3.—4 Maleville, 106-7.—Fenet, sur Pothier, 637-8.—4 Bousquet, 608-9.—14 Pand. Franç., 299.—C. L., 3029. C. N., 2036.—Troplong, *Cautionnement*, 494.

Add.—La caution peut prouver par témoin l'extinction de la dette par le débiteur, parce qu'elle se trouve dans le cas prévu par l'art. 1233, § 5. Elle a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite.—28 Laurent, 274.—Ponsot, n° 342.— Troplong, *Cautionnement*, n° 499.—9 Marcadé & Pont, art. 2036, n° 384.—4 Aubry et Rau, § 321, notes 18 et 19.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

ff Arg. ex lege 95, § 11, *De solut. et liberat.* —Pothier, *Oblig.*, 407 et 557.—4 Maleville, 107.—4 Bousquet, 612.—3 Delvincourt, 146. —14 Pand. Franç., 300.—C. L., 3030.—C. N., 2037.—Troplong, *Cautionnement*, 526.

Add.—Cet art. s'applique aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple. —9 Marcadé & Pont, art. 2037, n° 368.— Ponsot, 529.—28 Laurent, 304.—4 Aubry et Rau, § 429.—28 Demolombe, *Obligations*, 5, n° 461.

Le créancier est tenu de sa négligence à conserver ses garanties aussi bien que de son fait positif qui en engendre la perte.— 9 Marcadé et Pont, art. 2037, n° 379.—4 Aubry et Rau, § 429, note 12.—Troplong, *Cautionnement*, n° 565.—Ponsot, n° 332.

Mais cette disposition ne s'applique qu'aux sûretés existant lors du cautionnement, et non à celles acquises depuis, non plus qu'aux sûretés que le créancier aurait pu obtenir et qu'il a négligé de se procurer.—4 Aubry et Rau, § 429, notes 13 et 14. (R).

Jurisp.—1. La caution solidaire profite, comme la caution simple, de l'art. 2037 du Code Napoléon, qui n'est qu'une reproduction de l'ancien droit, le créancier ne devant pas, par son fait, laisser diminuer ou éteindre les sûretés et hypothèques auxquelles la caution a droit d'être subrogée.

Le *fait* du créancier est aussi bien *in omittendo* comme *in committendo*; et par conséquent la négligence du créancier de faire enregistrer son hypothèque contre son débiteur libère la caution, même solidaire.—Béliveau vs Morelle, 16 L. C. R., 460.

2. Si le créancier d'une dette garantie par une caution et à lui transportée, néglige de faire signifier le transport et par là perd son recours contre le débiteur et se met ainsi dans l'impossibilité de céder ses droits et actions à la caution, cette dernière sera déchargée du cautionnement.—Dorion & Doutre, 3 L. C. L. J., 119.

3. Le créancier qui n'a pas, après le dépôt des plans et livres de renvoi, renouvelé l'enregistrement de l'hypothèque consentie par le débiteur et qui perd par là son recours contre ce dernier, le perd aussi contre la caution qui s'est obligée par l'acte créant l'hypothèque.—Vézina vs Bernier, 7 Q. L. R., 310.

4. Where a bank, holder of certain promissory notes, discharged the first endorser thereon, in consideration of the payment of a composition on the amount, but expressly reserved its recourse against the subsequent endorser, and stipulated that it did not guarantee the first endorser against any claim which might be made upon him by the subsequent endorser, this was not a discharge of the first endorser which had the effect of relieving the subsequent endorser from liability to the bank for the balance.—Merchants Bank of Canada vs Mcdonald, 26 L. C. J., 218.

5. La caution est valablement déchargée lorsque par son fait le créancier est mis hors d'état de lui pouvoir céder ses droits et actions. L'extinction de la dette principale par la remise volontaire qu'en fait le créancier au débiteur principal libère la caution.— Ménard vs Gravel, 30 L. C. J., 275.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la

caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

ff Arg. ex lege 54, *De solut.*; L. 54, *eod. tit.*; L. 47, *De verborum signif.*; L. 62, *De pactis.* —Pothier, *Oblig.*, 407.—4 Maleville, 107-8. —4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 147.— 14 Pand. Franç., 300 (note 2).—2 Rogron, 2648 et suiv.—Dard, p. 462 (note *a*).— C. L., 3031.—C. N., 2038.—Troplong, *Cautionnement*, 573.

Jurisp.—A settlement of accounts between the creditor and the principal debtor, and the taking by the creditor of a note payable on demand for the balance due by the debtor, does not operate a novation of the debt, so as to discharge a surety to the original obligation.—Rogers vs Morris, 13 L. C. J., 20.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Vinnius, *Quest.* 11 et 12.—Pothier, *Oblig.*, 407.—Lamoignon, *Arrêtés.* tit. 23, art. 13.— Merlin, Rép., v° *Novation*, § 6.—1 Despeisses, 608, n° 8.—4 Maleville, 108.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 145-7.—Dard, p. 462 (note *b*).— C. L., 3032.—C. N., 2039.— Troplong, *Cautionnement*, 575.—Rolland de Vill., v° *Caution*, § 8, n° 176.

Add.—Le simple retard à poursuivre le débiteur principal (c.-à-d. l'inaction) ne saurait décharger la caution, parce que le créancier ne se lie pas envers le débiteur par un simple délai de tolérance; mais il semble qu'il en serait autrement si le créancier s'était lié envers le débiteur par une prorogation conventionnelle du terme expiré.—25 Demolombe, 650.— Le renouvellement de billets, même négociables, garanti par un cautionnement, doit, en général, être plutôt considéré comme une simple prorogation de délai, que comme une novation de nature à entraîner l'extinction de la dette.—4 Aubry et Rau, § 429, p. 698. Le porteur ne perd pas son recours contre les endosseurs, si, à l'échéance, il a reçu du débiteur le montant de la traite en de nouveaux effets, mais sans se dessaisir du titre protesté. En ce cas, il n'y a pas novation, et l'obligation primitive continue à subsister.— 2 Nouguier, *Lett. de Change*, n° 814.— Alauzet, n° 883.—Journal du Palais, 1848, 2, 151. La raison en est probablement que l'endosseur d'une *lettre de change* est à l'égard du tiers porteur réputé débiteur solidaire avec le tireur, et non simple caution de ce dernier, et par suite le tiers porteur a pu faire remise au tireur d'une partie de la dette, sans préjudice à ses droits particuliers contre l'endosseur.— 2 Nouguier, n° 713. (R.)

Jurisp.—1. A simple neglect, on the part of the creditor, to recover his debt from his principal debtor does not discharge his sureties.— Berthelot vs Aylwin, 2 R. de L., 31.

2. Dans la cause de St-Aubin contre Fortin, C. B. R., Québec, avril 1848, la majorité de la cour a jugé que l'extension de délai accordée au débiteur principal par le créancier opère novation quant à la caution et la libère. Mais la minorité de la cour a soutenu que la simple prolongation du délai n'opérait aucune novation quelconque, par conséquent ne libérait point la caution.—St-Aubin vs Fortin, 3 R. de L., 293.

3. Le délai accordé au faiseur d'un billet promissoire n'a pas l'effet de libérer l'endosseur.—Massue vs Crébassa, 7 L. C. J., 211.

4. A note, payable on demand, given to a bank to secure an overdrawn account of the maker, as well as to secure the forbearance of the bank for other advances, must be considered in the light of a continuing guarantee, and the endorsers of such a note are not relieved from their liability by the fact that the bank did not make a demand of payment until after the insolvency of the maker, about 27 months from the date of the note.— Merchants Bank of Canada & Whitfield, 2 D. C. A., 157.

5. By granting delay to the maker and first endorser of a note without the consent of the second endorser, the holder's recourse against such second endorser is lost.—Desrosiers vs Guérin, 21 L. C. J., 96.

6. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance, et, dans ce cas, le débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance, si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement.— O'Brien & Semple, 15 R. L., 164.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions pres-

crites par les articles 1938, 1939 et 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Louet, F, ch. 23.—Serres, 483.— Pothier, *Oblig.*, 377, 387, 391 et 403.— Bornier, sur ord. 1667, tit. 28, art. 4.—Bornier sur ord. 1669, tit. 6, art. 11.— Rodier, 271.— Merlin, v° *Caution*, § 1, n° 8.— 4 Maleville, 108.— Serres, 483.— 4 Bousquet, 614 et 615.— 3 Delvincourt, 141.—14 Pand. Franç., 301.— C. L., 3033.— C. N., 2040.— Troplong, *Cautionnement*, 584.— 28 Laurent, 200.— 4 Aubry et Rau, 678.

Jurisp.—1. Celui qui a donné au shérif son cautionnement pour un défendeur arrêté en vertu d'un *capias ad respondendum*, est une caution judiciaire passible de la contrainte par corps.— Belle vs Côté, 13 L. C. J., 26.

2. The bails under art. 829 C. P. C., for a defendant arrested under *capias ad respondendum*, are *cautions judiciaires*, and liable to *contrainte par corps* to compel payment of a judgment against them on their bond.—Winnipeg vs Leblanc, 14 L. C. J., 298.

3. Les cautions données de poursuivre effectivement l'appel, en vertu des art. 1124 et 1125 C. P. C. sur les appels de la Cour Supérieure, sont des cautions judiciaires sujettes à la contrainte par corps.—Dumont vs Dorion, 3 R. L., 360.

4. Le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire.—Ouimet vs Lafond, 5 R. L., 184.

5. Le cautionnement requis pour l'émanation d'un bref d'injonction ne peut être donné par une simple lettre par laquelle les signataires s'obligent de payer les frais qui seront faits, mais doit être exécuté en la forme pourvue au code de procédure.— Board for the management &c. & Dobie, 2 L. N., 52.

6. Le cautionnement fourni par un shérif en vertu des dispositions du ch. 92 S. R. B. C., n'est pas nul parce qu'il n'aurait pas été fait en double, qu'il aurait été reçu par le protonotaire, en l'absence du juge, qu'aucun avis n'en aurait été donné et que les cautions n'auraient pas justifié sous serment de leur solvabilité.—St-Laurent & Blais, 11 R. L., 272.

7. A bail bond is considered to be a judicial proceeding in the interests of justice and not a mere contract between individuals to be construed in favor of the plaintiff according to the letter of the document. —Roy vs Beaudet, 11 Q. L. R., 259.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

ff Arg. ex lege 58, § 6, *Mandati vel contrà*; L. 25, *De regulis juris.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17.— Pothier, *Oblig.*, 393.— 2 Proudhon, n° 848.— 4 Bousquet, 141.— 3 Delvincourt, 141.—C. L., 3034.—C. N., 2041. —Troplong, *Cautionnement*, 591.

Jurisp.—1. Motion pour appel de trois jugements interlocutoires rejetée.— *Jugé* que, en vertu de l'art. 1963, au lieu de donner caution les demandeurs ont pu déposer une somme de deniers pour sûreté des frais; que ce dépôt peut se faire avant qu'il soit demandé.— Canada Tanning Extract Co. & Foley, M., 14 déc. 1875.

2. Une hypothèque peut être transportée pour sûreté de la dette et des frais en appel. —O'Brien & McLynn, 3 L. N., 143.

3. The deposit of the sum of $500 in the hands of the prothonotary of the Court below, made by appt without a certificate that it was made to the satisfaction of the Court appealed from, or any of its judges, was nugatory and ineffectual as security for the costs of the appeal.—McDonald & Abbott, 3 S. C. R., 278.

4. Une dette peut être donnée en nantissement. La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais dans ce cas la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix pour lui donner en nantissement. Le gagiste peut donner son consentement à la résolution à la condition qu'il sera préalablement payé. Ce consentement peut être signé par le procureur.—Farmer & Bell, 6 Q. L. R., 1.

5. L'offre de déposer une somme d'argent en cour sans en spécifier le montant, ou de donner cautionnement en faveur du défendeur par hypothèque sur des immeubles du demandeur situés dans la province ne peut suppléer au cautionnement *judicatum solvi*.— Canadian C. P. Co. vs Shaw, 19 L. C. J., 99.

6. The pledge allowed to be deposited, in lieu of suretyship, under art. 1963 of the Civil Code, may consist of a hypothec on real property.—Pangman vs Pauzé, 27 L. C. J., 147.

7. Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens, appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, cette possession doit tenir lieu du cautionnement. La question de la suffisance de cette garantie des frais est dans la discrétion du tribunal, comme toute question de frais.— Boxer & Judah, M. L. R., 3 Q. B., 320.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

ff L. 1, *Judicatum solvi.*— Cod., L. 3, *De usuris rei judicatæ.*— Lebret, *Plaid.* 42.—

Basnage, *Hyp.*, c. 4, art. 17. — Serres, 83.— Lapeyrère, D, n° 38.— Lacombe, *Caution*, sec. 2, n° 1.—Pothier, *Oblig.*, 409 et 417.—4 Bousquet, 615-6.—4 Maleville, 109.—3 Delvincourt, 143.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 77.—C. L., 3035.—C. N., 2042.

Jurisp.—Les cautions pour la poursuite d'un appel sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exiger la discussion préalable.—Larose & Wilson, 4 R. L., 62.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.

Serres, 83.— Lapeyrère, D, n° 38.— Lacombe, v° *Caution*, sec. 2, n° 1.—4 Maleville, 109.—4 Bousquet, 616.—Ord. 1667, tit. 17.— 2 Rogron, 2653.— C. L., 3036.— C. N., 2043.

TITRE SEIZIÈME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

Domat, liv. 3, tit 1, n° 1.— Pothier, *Nantissement*, art. prélim.—Story, *Bailments*, n° 286.—C. N., 2071 et 2077.—Troplong, *Nantissement*, 1 et suiv., 375.—28 Laurent, 435.— 4 Aubry & Rau, 699.

Jurisp.—1. Where a lessee left a piano which had garnished the leased premises as a pledge in the hands of the landlord, it was held that as she did not own it, she could not pledge it, and that the parties could not by consent extend, as regards third parties, the landlord's privilege over eight days.—Hearn vs Vézina, 6 Q. L. R., 93.

2. To acquire a lien under articles 1745, 1966 and 1967 C. C., there must be an actual delivery or possession of the property pledged or of some document in use in the ordinary course of business, entitling the bearer thereof to claim possession of such property.— Ross & Molsons Bank, 2 D. C. A., 82.

3. La remise par le débiteur à son créancier, d'une reconnaissance écrite, dans laquelle il déclare tenir à la disposition de ce créancier, des marchandises contenues dans un entrepôt appartenant au débiteur, transfère au créancier un droit de gage sur ces marchandises. Cette remise est une tradition symbolique qui continue le créancier en possession légale des dites marchandises, sans qu'une livraison en nature soit nécessaire.—Ross vs Thompson, 10 Q. L. R., 398.

4. Une dette active peut être donnée en nantissement.—Léonard vs St-Arnaud, 13 Q. L. R., 317.

5. Where there is a power by law to sell, the purchaser may obtain from the vendor, even as against the true owner, a good title, but that cannot extend by implication to a pledgee.—The City Bank & Barrow, 5 App. Cas., 664.

6. Goods imported from England into Quebec consigned to M. and L. and stored in the Custom's Warehouse there according to the custom's regulations for freight, duties and storage were, by a contract in writing, pledged by M. and S. for advances made to them by G. and K., and a note of such pledge entered in the book of chief officer of the customs, specifying the conditions on which the loan was made with a request to such officer to hold the goods subject to the order of G. and K., they paying the duty and storage charge before removal. L., a creditor of M. and S., obtained judgment in an action against them and under a *fieri facias*, seized the goods so in bond; the execution of which was opposed by G. and K., who made an application *mainlevée* to the Court, on the ground, that by the above contract the property of M. and L. in the goods in question was conveyed to them to secure repayment of the advances made by them. The judge of the Superior Court allowed such opposition, holding that opposants G. and K. were pledgees of goods in question. Such judgment though overruled by the full court and afterwards by the Court of Queen's Bench in Lower Canada in Appeal, upheld by the judicial committee, who were of opinion that the circumstances of the case and the dealings of the parties, constitute a constructive delivery and that the judgment which dismissed the opposition of G. and K. and gave effect to the seizure under the execution to their prejudice as pledgees, could not be supported.—Young vs Lambert, L. R., 3 Privy Council Appeals, 142.

1966*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5823). Les articles 1488, 1489 et 2268 s'appliquent au contrat de nantissement. (42-43 Vic., c. 18, s. 1.)

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre

les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

ff L. 33; L. 39, *De pig. act.*; L. 11, § 1, *De pignor. et hyp.*; L. 50, § 1, *De jure dot. et passim.*—Cod., L. 2; L. 3, *De pig. act.*—Pothier, *Nantiss.*, ch. 1, art. 1, § 1.—Troplong, *Nantiss.*, 497 et 513.—4 Champ. & Rig., 3120.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage.*

Add.—Sur la question du transport en nantissement de créances non échues, consultez les autorités suivantes:

Pothier, *Hypoth.*, n° 211, c. 4, art. 1; do, *Nantissement*, c. 1, art. 1; do, édition de 1773 (t. 2, p. 947).—2 Pont, *Petits Contrats*, p. 578.—28 Laurent, 444.—4 Aubry et Rau, 359;—4 do, 432.—Sirey, *Rec. Gén.*, 1859, 1, 913;—do, 1861, 1, 713;—do, 1866, 2, 315.—32 Dalloz, *Jurisp. Génér.*, Répert., v° *Nantissement*, 70.—37 do, v° *Privilèges et hypothèques*, 1767;—43 do, v° *Vente*, 1700.—Troplong, *Nantissement*, 261.—9 Marcadé, 1103.—Lacombe, *Rec. de Jurisp.*, v° *Transport*, n° 1, p. 425.—Petit Sirey, *Code de Proc.*, suppl., art. 557, n°s 17, 18, 19;—do, art. 557, n° 65.—Dalloz, 1855, 2, 191;—do, 1852, 2, 78.

Jurisp.—1. Une créance contre la Couronne est susceptible d'être cédée.—Pacaud vs Bourdages, M. C. R., 123.

2. Le défendeur vendit aux demandeurs un matériel d'imprimerie pour bonne et valable considération reçue avant l'acte; il obtint à la même date un bail du dit matériel pour 18 mois et consentit une obligation aux demandeurs pour certaines sommes payables par termes. Le même jour les demandeurs reconnurent dans une contre-lettre notariée que l'acte de vente à eux consentie par le défendeur n'était pas pour assurer leur créance et s'obligèrent de lui remettre les effets vendus aussitôt qu'il aurait payé sa dette avec intérêt. Saisie-revendication de la part des demandeurs, le défendeur n'ayant pas payé. Ces actes et cette vente (s'ils ne rendent pas les demandeurs propriétaires du matériel d'imprimerie) constatent du moins une promesse par le défendeur aux demandeurs d'un nantissement qui devait recevoir son exécution par la remise comme gage du dit matériel, à l'expiration du susdit bail, si les dettes que ce nantissement devait garantir, n'étaient pas alors payées et acquittées. Le contrat de nantissement peut affecter la forme d'une vente. — The Canada Paper Co. vs Cary, 4 Q. L. R., 323.

3. The pledge of a moveable not belonging to the pledgor, but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable.—The Williams Manufact. Co. vs Lalonde, 8 L. N., 172.

4. Une dette peut être donnée en nantissement.—Farmer vs Bell, 6 Q. L. R., 1.

5. Where the appellant endorsed certain extension notes, and by agreement between him and the debtor, the latter was to deposit so much per week in a bank to the credit of the appellant, in trust, as security, and when, the debtor having failed, his assignee sought to recover the money so deposited, it was *held* that the arrangement was legal.—Normand & Beausoleil, 2 L. C. R., 215.

6. Le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis de les donner en nantissement à son créancier, doit les remettre au dit créancier comme gage; sur le refus de ce faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre; les actes suivants consentis par un débiteur à son créancier savoir: une vente de certains effets mobiliers et une contre-lettre déclarant que cette vente n'était faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier, avec la condition expresse que le créancier rétrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé, ne constitue pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets.— Cary & Cie de papier du Canada, 10 R. L., 501.

7. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement. La cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer lors de l'échéance à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent. Le Code civil B. C., par les art. 1472, 1570, 1571 et 1578 a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son *Traité de Procédure Civile*, n°s 514 et 515, et en conséquence il n'y a pas lieu à concurrence entre tel cessionnaire et un créancier arrêtant.—Bellefeuille (de) vs Ross, 29 L. C. J., 145.

8. Des effets de commerce mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet.—Banque d'Echange vs Banque d'Epargne, 14 R. L., 8.

9. D'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles qui sont en la possession d'un tiers, avec stipulation que s'il ne paie pas ce qu'il doit à son créancier, dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.—Paquette vs Rainville, M. L. R., 2 S. C., 123.

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

Pothier, *Nantiss.*, n° 26.—C. N., 2073.—Troplong, *Nantissement*, 50.—28 Laurent, 492.—4 Aubry et Rau, 699.

Jurisp.—1. A *lien* for advances is good as against the owner of goods under the statute 10 and 11 Vic., c. 10, s. 4, when made for the pledgor's own private purposes, as to carry out a contract between pledgor and pledgee, although the pledgee knows of the ownership not being in the pledgor, so long as the pledgor has not notice from the owner that the pledgor has no authority to pledge.—Johnson vs Lomer, 6 L. C. J., 77.

2. Un gage spécial donné par un débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette, ne fait pas perdre à ce dernier son privilège sur les autres meubles du débiteur.—Terroux vs Gareau, 10 L. C. J., 203.

3. A pawnbrooker is entitled to security that the pledge seized in his hands shall, if sold, produce enough to indemnify him.—Beaudry vs Lépine, 5 L. N., 103.

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Pothier, *Nantiss.*, n°s 17 et 26.—C. N., 2076.—Troplong, *Nantissement*, 296.

Jurisp.—1. The *lien* on goods pledged is not extinguished by the pledgee transferring to a third party, for value, negotiable notes which he had taken for the advances if the notes came back again into the pledgee's hands in consequence of not being paid at maturity.—Johnson vs Lomer, 6 L. C. J., 77.

2. The moveables alleged to have been pledged never having been in the actual possession of the pledgee, there was no valid pledge affected as against third parties. —Gordon & Hotte, 2 L. N., 348.

3. G. et Cie étant incapables de payer leur créancière la C. P. Co., lui vend par acte du 27 avril 1880 son matériel d'imprimerie pour $5000, qui sont mentionnés à l'acte comme payés, mais qui ne le furent pas en réalité. Le même jour la C. P. Co. loue aux dits G. et Cie le dit matériel, lequel ne sort pas de leur possession; puis quelques mois après le vend à l'intimé.—*Jugé* que l'acte du 27 avril 1880 ne constituait pas une vente réelle, mais un simple contrat de nantissement.—Moffatt & Burland, 28 L. C. J., 214. (Renversé par la Cour Supr., laquelle a rétabli le jugt de la Cour Supérieure qui avait déclaré que l'acte du 27 avril était réellement une vente et non pas un nantissement, 8 L. N., 147.)

4. Le gage doit être complété par la livraison et ne peut être continué que par une possession réelle.—Lemay et al., faillis, 6 Q. L. R., 35.

5. Where goods had been professedly sold, but no delivery thereof had taken place and the vendor retained the same and became insolvent, his assignee will be reputed the owner as against the vendee, and the contract assimilated to that of a contract of pledge. In this case the sale was simulated, and was in reality a pledging of the moveables alleged to have been sold, rather than a veritable sale of them, and the transaction had not the *indicia* of a *bona fide* sale.—Cushing & Dupuis, 5 App. Cas., 409.

6. La possession que le tiers avait déjà, suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, s'il consent à retenir ces meubles sujets aux droits du créancier.—Paquette vs Rainville, M. L. R., 2 S. C., 123.

7. Le créancier nanti d'un gage, qui le remet à son débiteur sur une reconnaissance écrite de ce dernier qu'il ne le prend que comme fidéicommissaire, perd son privilège, ce mode de conversion de possession, admis par le droit anglais, n'étant pas reconnu par le nôtre.—La Banque Molson vs Rochette, 14 Q. L. R., 261.

8. The transaction with B. only amounted to a pledge not accompanied by delivery, and therefore F. & al. were not entitled to the possession of the locomotives as against creditors of the company, and in any case they were not entitled to the property as against O' H., a judgment creditor of B., an insolvent.—Fairbanks & Barlow, 14 S. C. R., 217.

9. La remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage.—Banque Molson & Rochette, 17 R. L., 139.

1971 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5824). A l'exception du prêteur sur gages, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins, cette disposition ne s'étend pas aux bois donnés en gage, conformément aux dispositions des

articles 5647, 5648, 5649 et 5650 des statuts refondus de la province de Québec.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage. (A. U., s. 91, § 15; 41 Vic., c. 3, s. 141.)

1971*a* (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6242). A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les derniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte 29 Vic., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage. (41 V., c. 3, s.141, (Q.), et S. Rev. C., cc. 120 et 128.)

Pothier, *Nantiss.*, nos 19 et 24.—C. N., 2078. —Troplong, *Nantissement*, 377.—28 Laurent, 509.—4 Aubry et Rau, 742.

Add.—Les dispositions de 29 Vic., ch. 19, ont été insérées dans C. 34 Vic., ch. 5, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," aux ss. 46, 47, 48, 49 et 50; lesquelles ont été amendées par 35 Vic., c. 8, s. 5. Ces actes sont maintenant remplacés par S. R. du C., c. 120.

Jurisp.—1. Where a party who had advanced $200 on a piano proved to be worth $500, the person pledging having only the use of the piano at so much per month,—*Held*, that the piano having been sold by the pledgee without public notice or advertisement, no property in the piano was transferred by the sale, and the owner had a right to revendicate it.—Nordheimer vs Fraser, Q. L. D., 988.

2. A sale of property pledged for advances must be public and after due advertisement.—Nordheimer vs Fraser, 1 L. C. L. J., 92.

3. Dans le cas d'une vente avec clause résolutoire au cas de non paiement, le prix de vente dû avait été transporté en nantissement. Exécution de la clause résolutoire ayant été demandée, il fut jugé que le gagiste peut donner son consentement à la résolution de la vente à la condition qu'il sera préalablement payé.—Farmer & Bell & Trust & Loan Co., 6 Q. L. R., 1.

4. An action for damages against a pledgee will lie for an unlawful conversion of the property pledged, although the debt for which the pledge was given is not paid nor tendered with the action, and although no option is given to the pledgee to return the property pledged or pay its value.—Gilman & Campbell, 30 L. C. J., 49.

5. As to goods held as collateral security the law of pledge applies, and whatever sums the creditor may have realized upon such goods, previous to the payment of dividend, extinguish his claim *pro tanto*, and must be deducted from the total amount of the claim upon which he is collocated.—Benning vs Thibaudeau, M. L. R., 2 S. C., 338.

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

ff L. 35, § 1, *De pignoratitiâ actione.*—Cod., L. 9, *De pignoribus et hypothecis.*—C. N., 2079. —Troplong, *Nantissement*, 416.

Jurisp.—1. Une montre fut déposée par un emprunteur entre les mains de son prêteur, son beau-frère, en gage du prêt d'une somme de $40.00. L'emprunteur Laviolette alléguant que le gage était prohibé et nul, attendu que Duverger n'était pas un prêteur sur gages licencié (*pawnbroker*), revendiqua la montre. *Jugé* que le contrat de gage n'est pas prohibé par le statut gouvernant les *pawnbrokers*. Le *Pawnbrokers' Act* ne s'applique qu'aux personnes qui font des prêts sur gages leur commerce et profession (MacKay, J.).—Laviolette & Duverger, 3 R. L., 444.

2. The *actio pignoratitia directa* does not lie, when the pledgee is allowed to sell or dispose of the thing pledged by the very terms of the written instrument of the pledge.—Dempsey vs MacDougall, 21 L. C. J., 328.

3. A savings bank holding stock of an insolvent bank as collateral security, is not liable as a stockholder for the double liability, because such savings bank is only the pledgee and not the actual owner of the stock.—Exchange Bank & City and District Savings Bank, 30 L. C. J., 85.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *Des Obligations*.

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dé-

penses nécessaire que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

ff L. 13, § 1; L. 8; L. 25, *Depignor. act.*—Cod., L. 5; L. 6; L. 8; L. 9; L. 27, *De pign. et hyp.*—Code civil B. C., art. 1063, 1150 et 1200.—C. N., 2080.—Troplong, *Nantissement*, 424.

Jurisp.—1. The possession of the trustees of the South Eastern Railway Company as representing the bond holders, is that of pledgees, and they are liable to third parties for all work performed for the road, where it appears that such work was necessary for the maintenance of that road in running order, though the work was executed before the road passed into the hands of the trustees.—Wallbridge vs Farwell, M. L. R., 3 S. C., 238.

2. The plaintiff agreed to put up a cash security of $15,000 to the Gouvernment of Canada for the performance of a contract by the defendants, which security was to remain in the hands of the Gouvernement until the contract should be fulfilled; and the defendants were to pay to the appellant $2,000 per annum until the security should be released. By arrangement with the Exchange Bank, a deposit receipt for $15,000 in the bank was accepted by the Receiver-General, which sum was placed to his credit in the Exchange Bank, and remained under his control;—*Held*, that the loss of the $15,000 by the failure of the bank was a loss to be borne by the government and not by the appellant and the appellant was entitled to recover the $2,000 from the respondent, notwithstanding the tender back to him of the deposit receipt; the terms on which appellant obtained the credit at the Exchange Bank were not material to the issue, the appellant having furnished what was accepted by the government as equivalent to cash at the time it was given; the amount being entered in the books of the bank to the credit of the Receiver-General, the deposit thereby became a debt due by the bank to the Receiver-General and was at the risk of the government.—Gilman & Gilbert, M. L. R., 3 Q. B., 402.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

ff L. 1; L. 2; L. 3, *De pignorat. act;* L. 5, §§ 2 et 3, *De solut. et liberat.*—Pothier, *Nantiss.*, ch. 1, art. 1, § 1, note.—C. N., 2081.—Troplong, *Nantissement*, 437.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

Cod., L. 1, *Etiam ob chirograph.*—Pothier, *Nantiss.*, n° 47.—Troplong, *Nantiss.*, 462 et 463.—C. N., 2082.

Jurisp.—1. *Jugé* qu'un créancier qui, après avoir obtenu un gage pour le remboursement de certaines sommes d'argent, est devenu créancier du débiteur pour un autre montant, ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.— McDonald vs Hall, 17 L. C. R., 168.

2. B. as trustee for H. C. & Co. deposited with D. twelve bonds of M. C. & S. Ry. Co., as collateral security to be availed of only subsequent to the failure of the Government to pay $10,000 subsidy previously transferred to D., and obtained a receipt from D. that on the subsidy being paid, D. would return these bonds to B. The subsidy was paid and B. sued D. to recover back the twelve bonds. H. C. & Co. did not intervene. *Held:* That B., being a party personally liable on the bills held by D. which the Government subsidy of $10,000 transferred was intended to pay, and having complied with all the conditions mentioned in the receipt entitling him to recover possession of the bonds, was, as against D., the legal owner of the bonds.—Drummond & Baylis, 2 S. C. R., 61.

3. A quantity of timber was pledged for the payment of a draft, and if the draft was not paid, the holder was to sell the wood and place the proceeds to the owner's credit. The draft was not paid, the owner of the wood became insolvent, and the pledgee sold the wood, of which he never had actual delivery. *Held*, that the pledgee could not place the balance of the price of sale, after paying the draft, to the credit of a former indebtedness of the owner.—Perkins & Ross, 6 Q. L R., 65.

4. Des effets de commerce mis en gage, pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage, soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet.—Banque d'Echange vs Banque d'Epargne, 14 R. L., 8.

5. An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so

transferred to the defendant who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor. *Held:* That the sale by the pledgee was a nullity under C. C. 1487, and that the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge. Under the circumstances of the case, it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledgor.—Leduc vs Girouard, M. L. R., 2 S. C., 470.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

ff L. 8, § 2; L. 9, § 3; L. 11, § 4, *De pignor. act.*— Pothier, *Nantiss.*, nos 43, 44 et 45.—C. N., 2083.—Troplong, *Nantissement*, 480.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des Privilèges et Hypothèques.*

Jurisp.—1. Under 10 and 11 Vic., c. 10, s. 4, knowledge by the pledgee that the pledgor was not the owner, does not make him *malâ fide* as regards the owner in advances made on the goods by pledgee to pledgor for private purposes of the pledgor, or to carry out a contract between pledgee and pledgor, so long as the pledgee is without notice that the pledgor had no authority from the owner to pledge the goods. —Johnson vs Lomer, 6 L. C. J., 77.

2. Le gage peut être saisi entre les mains du créancier nanti par les autres créanciers du débiteur commun, quand même il apparaîtrait que la saisie et la vente du gage pour le paiement des frais du saisissant qui sont préférés au gage, mettrait en péril la créance du gagiste.— Fortier vs Hébert, 15 R. L., 476.

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

1979 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6243). Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage.

Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transports faits en faveur des banques constituées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents. (41 V., c. 3, s. 141 (Q.) et S. Rev. C., cc. 120 et 128.)

Add.—Le chapitre 54 S. R. C., a été remplacé par l'acte C. 34 Vic., c. 5, intitulé: " Acte concernant les banques et le commerce de banque," amendé par 35 Vic., c. 8, quant au sujet mentionné dans cet article, et est maintenant remplacé par S. R. du C., c. 120.

Voir S. R. de Q., art. 5643 et suiv., concernant les connaissements, leur transport et les avances faites sur connaissements.

Concernant les prêteurs sur gages, les licences qu'ils doivent avoir, leurs devoirs et les peines en cas de contravention, voir S. R. de Q., art. 868, 954 et suiv.

Quant aux taux à être chargés par les prêteurs sur gages, voir S. R. du C., c. 128

Jurisp.—1. A pawnbroker is entitled to recover the amount of a loan made *bonâ fide* by him on an article fraudulently pawned by an employee of the lawful holder.—Beaudry vs Bissonnette, 2 L. N., 407.

2. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y eût de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable. —Soulier vs Lazarus, 21 L. C. J., 104.

3. A pawnbroker is not liable for articles pledged with him which have been stolen from him without any negligence on his part.—Delaney vs Lazarus, 22 L. C. J., 131.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Pothier, *Proc. civ.*, 174.—1 Pigeau, 597.—Troplong, *Priv. et hyp*, 1.—1 Pont, *Priv.*, pp. 2 et 3.—C.N ., 2092.—29 Laurent, 267.—6 Aubry et Rau, 274.

Add.— Voir S. R. de Q., art. 1733, 1734, concernant les terres des colons qui ne peuvent être ni saisies, ni hypothéquées, nonobstant les art. 1980 et 1981.

Jurisp.—1. La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portée à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée.—Valois vs Gareau, 2 R. L., 131.

2. On peut saisir une partie de loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles.— Catelli & Gareau, 4 *Thémis*, 57.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

ff L. 28, *De rebus auctoritate judicis*; L. 1, *De jure fisci*; L. 23, § 1, *De verborum signif.* —1 Couchot, 133-4.— Pothier, *Proc. civ.*, 179 et 234.—C. N., 2093.

Jurisp.—1. Dans la cause n° 40, MacKenzie & Bowie, le 11 juillet 1851, la Cour d'Appel a annulé un acte de vente consenti par Bowie à sa fille, pour une prétendue considération de £1450.0.0, que Bowie déclara à l'acte lui devoir pour huit années de salaire, comme ayant tenu ses livres. Au moment où il avait fait cette vente, Bowie était insolvable. La fille de Bowie fit ensuite donation à sa mère de l'immeuble que son père lui avait vendu. La cour a annulé tous ces actes et déclaré l'immeuble vendu être la propriété de Bowie seul.

2. Un débiteur insolvable ne peut ni céder, ni transporter son fonds de commerce à deux de ses créanciers en fidéicommis pour l'avantage de tous ses créanciers, sans leur consentement. Lorsque un tel transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires, ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clé du magasin, mettent tel magasin sous clé, et annoncent les marchandises en vente par encan pour l'avantage des créanciers généralement, tout créancier qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale ou livraison suffisante pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires.—Withall vs Young, 10 L. C. R., 149.

3. Tous les biens d'un débiteur insolvable deviennent et sont le gage commun des créanciers, et ils ne peuvent être soustraits au contrôle d'aucun d'eux par les actes du débiteur. Tout transport fait par le débiteur insolvable de ses biens pour les soustraire à l'action de ses créanciers ou d'aucun d'eux, est absolument nul suivant les dispositions de l'édit du mois de mai 1609. Dans l'espèce, le titre invoqué par les intimés était un acte entaché des vices ci-dessus. De plus, cet acte, qui était une cession *omnium bonorum*, de tous les biens du défendeur insolvable aux opposants, n'a pas été suivi d'une tradition légale ou d'un déplacement, de manière à faire passer les biens cédés aux opposants.—Cummings & Smith, 10 L. C. R., 122.

4. The circumstances of this case do not disclose fraud, concealment, or collusion, or any attempt whatever by plaintiff to obtain a preference over other creditors. There is no principle of common law, statutory provision or rule of public policy sanctioned by jurisprudence, requiring that all creditors being parties to a deed of composition should, irrespective of the existence of good or bad faith, detriment, injustice or inducement, or otherwise, be in perfectly the same position, to the extent of invalidating security given to one or more creditors, because others had not received it.—Bank of Montreal vs Audette, 4 Q. L. R., 254.

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

Pothier, *Proc. civ.*, 234.—1 Pigeau, 681 et 809.—C. N., 2094.— Troplong, *Privil. et hyp.*, 4.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÈGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à

d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

ff L. 32, *De rebus auctoritate judicis.*—Loyseau, *Offices*, liv. 3, c. 8, n° 88.—Guyot, Rép., v° *Privilège*, 689.—1 Pigeau, 681.—Domat, liv. 3, tit. 1, ss. 1 et 30.—Pothier, *Hyp.*, 451 ; *Proc. civ.*, 234.—Pont, *Priv.*, n° 24.—C. N., 2095.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 17.—29 Laurent, 303.—3 Aubry et Rau, 123.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances.

ff L. 32, *De rebus auct. jud.*—Pothier, *Proc. civ.*, 178, 234 et 262.—1 Pigeau, 681.—Guyot, Rép., v° *Priv.*, 689.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 29.— Pont, n° 175.— C. N., 2096.— 3 Aubry et Rau, 478.—29 Laurent, 305.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

ff loc. cit.—1 Pigeau, 685, 686 et 813.—Guyot, Rép., v° *Priv.*, 692.— Pothier, *Proc. civ.*, 262.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5, n° 2.—C. N., 2097.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 83.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui peut lui rester dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

S. R. B. C., c. 37, s. 26, §§ 2 et 5.—C. C. B. C., 1175.

Jurisp.— L'int. ayant transporté à l'appt, sans garantie, une somme de $250 et intérêts, à prendre sur les premiers intérêts qui seraient dus sur un prix de vente dû par Harland et sa femme, et l'appt n'ayant payé à l'int. aucune partie de sa créance, la cession doit être considérée comme une cession ordinaire faite sans garantie et non comme une subrogation. L'int. ne peut réclamer aucune préférence en vertu de l'art. 1986, qui ne s'applique qu'à la subrogation.—Villeneuve vs Graham, 1 D. C. A., 61.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

Renusson, *Subrog.*, c. 15, n°s 9, 14 et 15.—2 Bourjon, 740, CXC.—Pothier, *Proc. civ.*, 234.—Lamoignon, tit. XXI, art. 60.—Héricourt, *Vente des immeubles*, c. 11, sec. 1, n° 16.—Grenier, *Hyp.*, n°s 93 et 394.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 379.—C. N., 2097.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres ; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

9 Cujas, p. 1137.—Renusson, *Subrog.*, c. 13, n°s 30, 31 et 32 ; c. 16, n°s 6 et 15.—2 Ferrière, sur Paris, art. 108, § 5, n°s 30 et suiv., et p. 1213, n°s 4, 5 et 6.—Le Maistre, sur Paris, p. 149.—N. Den., v° *Cession*, § 11, n°s 10 et 12.—1 Lamoignon, tit. 21, art. 59 ; 2 *ibid.*, p. 130.—Pothier, *Proc. civ.*, 234.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 86, 87, 366, 367, 379 et 608.—Grenier, *Hyp.*, n° 93.—2 Grenier, 227.—Dalloz, *Rec. de Jurisp.*, 1858, 2me part., p. 108, note.—26 Journal du Palais, p. 403.—Code civil B. C., art. 1160.—*Contrà*, 7 Toul., n° 171.—5 Zachariæ, 169.—2 Delvincourt, 564.—2 Duvergier, n°s 204, 227 et 287.

1989. La Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

S. R. C., c. 17, ss. 10, 11, 14 et 41, §§ 3, 80 et 84 ; c. 19 ; c. 23.—C. N., 2098.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 90.

Jurisp.— 1. Sous l'ancien droit le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du roi et consistaient dans le maniement des deniers royaux. Le Code civil canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé comme sous l'ancien droit que contre les biens des comptables de la Couronne. Le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux cours de cette province, dont il exécute les ordres, et la couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens. Les fonctions incidentes de collecteur de deniers dus par les municipalités au *fonds des bâtisses des jurés* et de distribution de timbres judiciaires, qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne, d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public. Le montant du cau-

tionnement ne constitue pas une pénalité qui de droit doit aller à la Couronne, mais doit, en vertu de la loi et des termes même de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défalcations du shérif.— Ouimet vs Marchand, 5 R. L., 361.

2. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors being one of the minor prerogatives, is to be governed by the law of Canada derived from France, and not by the law of England. The ordinance of Augt. 1669, was not the origin of the legal hypothec of the Crown in France upon the property of its officers, *comptables*, but such privilege existed there by the jurisprudence of the country before the creation of the *Conseil Supérieur* in 1663. In the case of a prothonotary of the late Court of King's Bench, commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties for a penal sum to the Crown, the registration of this bond at full length in 1845 was sufficient compliance with the registry ordinance (4 Vic., ch. 30, sec. 1, 10 et 52) to preserve any claim arising to the Crown, thereunder, upon all real estate of the said officer. In such case the Crown had for the monies due a legal hypothec which attached the real property of the officer, without the necessity of description of any land in the bond or in any memorial. Though the Court House and Fee Fund duties, etc., collectable and collected by the prothonotary, for arrears of which the present claim of the Crown is made, were created and made accountable to the Crown by statutes subsequent to the execution and registration of the bond, the terms of the bond are sufficiently general to cover them and moreover this is one effect of C. S. L. C., ch. 82, sec. 9. The bond given by the officer as prothonotary of King's Bench is available to the Crown under judicature act (12 Vic., ch. 38, sec. 104) to secure its claim for duties received by him as prothonotary of the Superior Court, but not for those received by him as clerk of Circuit Court, in as much as no registration of any bond for the duties of that new office given under the same act after his appointment thereto in 1849 was registered.—Monk & Ouimet, 19 L. C. J., 71.

3. La Couronne n'a pas de privilège, en général, sur les biens meubles de ses débiteurs, excepté sur les biens meubles de ses comptables.—Banque d'Echange du Canada & la Reine, 29 L. C. J., 117.

4. The word " comptable " in article 1994 C. C., does not mean every debtor of the Crown but only such as receive by virtue of their office Crown revenues and are accountable for them. The Crown has no privilege over the creditors, except for amounts due by its " comptables."

Where the Civil Code and the Code of Civil Procedure are in apparent conflict, it is the duty of the Court to reconcile them, by the modification, according to circumstances, of one or the other. The Code of Civil Procedure in a part providing for the distribution of moneys levied would not be presumed to have intended to create a privilege inconsistent with article 1994 of the Civil Code, especially when, by a statute passed by the same legislature almost at the same time, such privilege was abolished in Ontario.—Exchange Bank of Canada & The Queen, 30 L. C. J., 194.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leur créance.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

Domat, liv. 1, tit. 11.—Pothier, *Hyp.*, 454-6.—2 Bourjon, 675 *et autorités par lui citées.*—Merlin, Rép., v° *Priv.*, sec. 4, § 6, n° 2.—S. R. B. C., c. 37, sec. 27, § 3.—C. C. B. C., 743.— C. N., 878 et 2111.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 323.

Jurisp.—Aux termes de l'art. 743 C.C., le droit à la séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existant dans les mains des héritiers aux légataires universels, et même sur le prix de l'aliénation, s'il en est encore dû, et aucune demande judiciaire, soit principale soit incidente, n'est nécessaire pour donner droit aux créanciers à cette séparation, leur privilège pouvant être exercé sur la distribution des deniers provenant de la succession du défunt sans aucune action, mais simplement par opposition. La séparation des patrimoines est un privilège aux termes des art. 1983 et 1990 C. C. —Bachand vs Bisson, 12 R. L., 11.

1991 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6244). La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1898. (43 V., c. 1, (C.), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C.)

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

Domat, *loc. cit.*, n° 31.—1 Pigeau, 681-5 et 810-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 191 et 260.—C. N., 2099.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 100.

SECTION I.

DES PRIVILÈGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1 Pigeau, 681 et suiv.—Pothier, *Proc. civ.*, 192.—C. N., 2100.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 119.—29 Laurent, 354.—3 Aubry et Rau, 126.

Jurisp.—Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi.—Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 S. C., 139.

1994 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5825). Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;
2. La dîme ;
3. La créance du vendeur ;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;
5. Les frais funéraires ;
6. Les frais de la dernière maladie ;
7. Les taxes municipales ;
8. La créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005.
9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;
10. La couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur ; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers. (49-50 V., c. 12 s. 2.)

Add.— *Vide C. M.*, art. 1023, l'hypothèque privilégiée créée par la loi en faveur de la personne qui achète ou retrait un terrain vendu pour taxes.

Jurisp.—1. La réclamation de la Couronne fondée sur un droit de fisc est privilégiée sur les biens meubles du débiteur insolvable.—Benjamin vs Brewster, 7 L. C. J., 281.

2. Un propriétaire passe un marché avec un entrepreneur pour la construction de certains édifices pour un prix fixe, qui doit lui être payé à raison de 85 par cent suivant les progrès de l'ouvrage, et sur le certificat de l'architecte.—*Jugé* qu'en cas de déconfiture de l'entrepreneur, le propriétaire a privilège et droit de rétention sur les matériaux, payés sur l'ordre de l'architecte, qui sont sur les lieux, mais qui n'ont pas encore été incorporés dans la bâtisse.—McGauvran vs Johnson, 17 L. C., J., 171. (C. S. en Rév., juge Beaudry *diss.* et le juge Berthelot ayant jugé en sens contraire.)

3. Certains frais d'avocats déclarés non privilégiés et ne pas être frais de justice.—Banque d'Echange vs Campbell, 30 L. C. J., 148.

4. Le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble, pour son prix, ne s'étend pas sur le produit de la vente de l'immeuble auquel il a été incorporé, et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie.

Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.—Bilodeau vs Sharples, 16 R. L., 524.

1994*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5826). La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître.

1994*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5826). Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en vigueur pour le même temps. (45 V., c. 51, s. 49, et 47 V., c. 76, s. 2.)

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Cod., L. 10, *De bonis auct. judicis.*— Pothier, *Proc. civ.*, 170.—1 Pigeau, 682.—2 Bourjon, 684.— Domat, liv. 3, tit. 1, c. 5, n° 25.— Bacquet, *Droits de justice*, 292-3.— 2 Ferrière, *col.* 1367-8.—Guyot, Rép., v° *Priv.*, 689.— Couchot, 134.— C. N., 2101.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 120.

Add.—Au Châtelet de Paris, le privilège des frais de justice ne venait qu'après le propriétaire sur les meubles de son locataire. Tissieu de Montfluel, *Instructions sur les conventions*, 258.

Cette doctrine, controversée d'abord, a fini par prévaloir. Voir 1 Pigeau, *Proc. civ.*, 682, n° 1 (anc. édit.).—Anc., Denisart, v° *Loyers*, 15, 16, rapporte un arrêt contraire de 1734, mais il le critique.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 122 à 129.—Dalloz, Rép., V° *Priv. et hypoth.*, n°s 153, 163, 166, 167.— Grenier, *Hypoth.*, t. 2, pp. 15, 17, n° 300.—29 Laurent, 320, 322, 323, 328.—Pont, t. I, *Priv. et hypoth.*, p. 43, n°s 66 et 67 ; do, p. 46, n° 69.—Pigeau (Crivelli), t. II, p. 187.—Petit Sirey, C. N., Supplément, art. 2102, n° 45.—Persil, *Régime hypothécaire*, t. I, p. 73, observation.—Do, do, p. 88 ; art. 2102, § 1, n°s 28, 29, 30, 33.— Do, art. 2101, § 1, n°s 1, 2.—Do, *Questions sur les privilèges*, t. I, p. 59.—3 Delvincourt, p. 269, n° 3.—Favard, Rép., t. 4, v° *Privilège*, s I, § 1, p. 538.—3 Aubry et Rau, § 260, p. 129, et les autorités à la note 8.—Merlin, Rép., v° *Privilège*, s. 3, § 2.—Article de M. Demande, dans *La Thémis*, t. 6, p. 109.—19 Duranton, 203.—3 Mourlon, n°s 1259, 1260. Rolland de Villargues, v° *Privilèges*, 101, 199, 200, 201 ; aussi 146 à 150.—4 Carré et Chauveau, Quest. 2176, pp. 851, 852, 853.— Thomine-Desmazures, Code de Proc. Civ., t. I, p. 173.—Dalloz, Rép., v° *Faillite et Banqueroute*, n°s 231, 232, 1034.

Caubec vs Latizeau, 27 déc. 1813, Journal du Palais, 1813, p. 851. Voir le 1er considérant de ce jugement.—Prague vs Cartier, 27 nov. 1814, Sirey, 1812-1814, II, 419. Cet arrêt est rapporté avec plus de développement au *Journal de Cassation*, par Jalbert, 1816, Supplément, p. 28. —Groult vs Poupel, 31 déc. 1818, Sirey, 1815-1818, II, 438. Rien de plus formel que cet arrêt.—Chévery vs Trochmé, 20 août 1821, Sirey, 1819-1821, I, 490, note 2.—*Journal de Cassation*, par Laporte, 1821, 515 et suiv.—Grillet vs Lapierre, 27 mars 1821, Sirey, 1819-1821, II, 392.

Arrêt de la Cour de Cassation du 20 août 1825, qui a décidé que le privilège du locateur était supérieur aux frais des *actes et procès-verbaux* dressés pour l'organisation de la faillite. (Troplong, 1 *Priv. et hyp.*, n° 129.)

Bigny vs Charbogne, 14 déc. 1825, Sirey, 1825-1827, II, 158.—Lefebvre vs Paris, 8 mars 1838, Sirey, 1838, II, 152.

Poncet vs Thévenin, 9 janv. 1841, Sirey, 1842, II, 270.—Adm. des contrib. indir. vs Chatard et al., 1 avril 1841, Sirey, 1841, II, 344.

Lebon vs Aubé, 2 nov. 1842, Dalloz, Rép., v° *Privil. et Hypoth.*, p. 57, note 1, (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles).

Vasseur vs Gauthier, 2 déc. 1841, Sirey, 1842, II, 158. Voir surtout la note 1.

Fauraux vs Missol, 17 mars 1846, Sirey, 1846, II, 438.

Deloge vs Poullain, 20 mars 1849, Dalloz, 1849, I, 250. Cet arrêt ne règle pas le cas de concours entre le privilège du locateur et celui des frais de justice, mais il est cité à cause des notes 2 et 3 où toute la question est savamment traitée.—Samson vs Chevalier, 30 janv. 1851, Dalloz, 1852, II, 37.

Bouchet vs Dupart, 24 août 1863, Sirey, 1864, II, 65.

Jurisp.—1. Un demandeur a un privilège sur les deniers provenant de la vente des meubles d'un locataire pour tous ses frais, et en vertu de ce privilège il a droit d'être colloqué de préférence au locateur de la maison dans laquelle les meubles ont été saisis, la réclamation de tel locateur étant pour loyer.—Jervis vs Kelly, 4 L. C. R., 75.

2. A chirographary creditor bringing lands to sale is entitled to be collocated by privilege for costs, as in an *ex parte* action without *enquête*.—Eastern Townships Bank & Pacaud, 2 L. C. L. J., 270.

3. Un créancier saisissant n'a droit d'être colloqué par privilège sur le produit d'une vente judiciaire, que pour les frais d'une action ordinaire jugée par défaut.—Denis vs St-Hilaire, 5 L. C. R., 368.

4. Le demandeur qui a poursuivi un décret, a un privilège pour tous ses frais de saisie et d'action, suivant la classe de sa demande, taxés comme dans une cause jugée au mérite *ex parte*, avec enquête.— Michon vs Sleigh, 6 L. C. R., 95.

5. Dans cette cause, le privilège a été réduit aux frais de la plus basse classe, savoir pour les frais d'action et de saisie. Jug. 7 avril 1885.— Horan vs Murray, 6 L. C. R., 96.

6. Dans l'espèce actuelle, le procureur du demandeur est colloqué par privilège pour tous ses frais en cour supérieure et en cour d'appel.— Gauthier vs Blaiklock, 6 L. C. R., 96.

7. Dans cette cause, le procureur du demandeur fut, par privilège, colloqué pour la somme de £14. 8. 1.—Morrisset vs Dugal, 6 L. C. R., 96.

8. Les frais de la demande ne sont pas privilégiés si la créance réclamée ne l'est pas ; ils doivent suivre le sort de la créance. —Lalonde vs Rowley, 1 L. C. J., 274.

9. The party suing out an execution, whether he is the pltff or the defdt in the cause, is entitled to be collocated by privilege out of the proceeds of the immoveable property sold, not only for the costs of the execution, but also for the costs incurred on the judgment on which the execution issued.— Tansey & Bethune, 3 D. C. A., 333.

10. The plaintiff having sued out an ex-

cution against the defendant, the latter filed an opposition which was maintained with costs. For these costs certain real estate belonging to plaintiff was brought to sale. *Held:* That the opposant could not be collocated for and paid costs in question by privilege and in preference to the claim of duly registered hypothecary creditors.—Bruneau vs Gagnon, 4 Q. L. R., 316.

11. Sous l'acte de faillite, 1875, la rémunération des syndics est primée par le privilège du locateur.—Labelle & Lajoie & Cartier, nº 9 S. C. M., 7 nov. 1878.

12. Quoique des fidéicommissaires nommés sous l'autorité de l'art. 799 C. P. C., n'aient pu, malgré leurs efforts et plusieurs procédés, liquider eux-mêmes les biens cédés, tant à raison du défaut d'un concours unanime des créanciers pour cette fin, que dans l'état actuel de la législation concernant la liquidation des biens du débiteur insolvable, ils n'en avaient pas moins, en vertu des principes généraux du droit, un privilège sur le produit de la vente faite par autorité de justice des biens cédés et ce par préférence aux créanciers tout au moins chirographaires de l'insolvable pour les avances par eux faites dans l'exercice de leur fidéicommis et aussi pour leur indemnité personnelle attachée à la conservation, administration et gérance qu'ils ont eues des biens cédés dans l'intérêt commun des créanciers.—Bourgeois vs Boudreau, 29 L. C. J., 60.

13. Un gardien de biens meubles saisis n'a pas le droit de retenir ces biens meubles et d'en empêcher la vente, avant que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis lui soit remboursé.—Monette vs D'Amour, 12 R. L., 418.

14. The plaintiff's privilege for costs of suit under C. C. P. 606, par. 8, includes the costs incurred up to final judgment in appeal, and so when the plaintiff obtained judgment in the Superior Court against three defendants, jointly and severally, and the judgment was reversed by the Court of Queen's Bench, in appeal, and the Privy Council restored the original judgment, it was *Held* that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of the moveable of the defendants for all costs up to and including the final judgment of the Privy Council, even before the privilege of the landlord for rent.—Elliot vs Lord, M. L. R., 1 S. C., 443. (Renversé en appel.)

15. The costs of an action brought by a creditor to set aside as fraudulent a deed of sale of property made by his debtor, are not privileged as against a third party, owner of an undivided interest in the property, and who has neglected to file an opposition *afin de conserver* on the proceeds of sale.—Eastern Townships Bank vs Beckett, 11 L. N., 50.

16. Le privilège du locateur pour son loyer prime celui du curateur et tous les frais pour l'organisation de la faillite, sauf ceux de vente des meubles sujets au privilège. Les frais du curateur et autres frais nécessaires à l'organisation de la faillite, ne sont pas, quant au locateur, des frais de justice.—Ménard & Desmarteau, M. L. R., 2 S. C., 130.

17. Les frais de défense ne sont pas privilégiés et ne peuvent pas être accordés par préférence sur le produit des biens saisis et vendus en exécution du jugement les octroyant.—Langlois vs Corporation de Montminy, 13 Q. L. R., 302.

18. The plaintiff's privilege for the costs of suit, under C. C. 1994 and C. C. P. 606 as amended by 33 Vic., (Q) c. 17, s. 2, extends only to the costs incurred in the court of first instance; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior Court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the Court of Queen's Bench sitting in appeal, and, on appeal to the Privy Council the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of defendant's movables only for costs incurred in the Superior Court.—Beaudry & Dunlop, M. L. R., 3 Q. B., 278.

19. Le locateur qui a saisi doit être payé sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux loués par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subséquemment à la saisie-gagerie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets.—Bellefeuille (de) & Desmarteau, M. L. R., 3 Q. B., 303.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

1 Pigeau, 683-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 193. —1 Duranton, 40.—C. N., 2102.—S. R. C., c. 17, ss. 10, 11, 14 et 41, §§ 3, 80 et 84; c. 19, ss. 8, 10, 23 et 24, § 2; c. 23, ss. 1, 3, 4 et 8. —C. N., 2102.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 174. —29 Laurent, 320.—3 Aubry et Rau, 172.

1997. La dîme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1 Drapier, *Dixmes*, 35, 36 et 37.—Jouy, *Principes des dîmes*, 158, 159, 160, 161 et 72. —1 Sallé, *Code des curés*, 55.—2 Durand de Maillane, 356.—1 Prevot de la Janès, 225.—4 *La Thémis*, 178.

Jurisp.—1. Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit.—Il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement, s'il pratique ou-

vertement une autre religion que la religion catholique.—Soly vs Brunelle, 9 R. L., 318.

2. La dîme est due par celui qui a récolté le grain, et non pas par celui qui l'a simplement fait battre et vanner. Le privilège du curé pour la dîme existe sur les récoltes qui y sont sujettes tant que le grain reste en la possession de celui qui l'a récolté, mais se perd dès que ce grain passe sans fraude entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération.—Gaudin & Ethier, M. L. R., 1 Q. B., 37.

3. When a portion of a canonical parish civilly constituted, is detached by decree of the bishop, and annexed to a canonical parish not civilly constituted, the tithe is due by an inhabitant of the dismembered parish to the new *curé*.—Under the old law of France prior to the cession, the bishop had the right to create, unite or divide parishes in the interest of the Church, having due regard to vested rights, and this condition of things has not been affected by the laws enacted by the Province of Quebec, since the cession of Canada.—Cadot & Ouimet, M. L. R., 2 Q. B., 211.

1998 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5827). Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la livraison. (48 V., c. 20, s. 1.)

ff 19, *De contrahendâ empt.*—Inst., § 41, *De rerum divis.*—Paris, 176 et 177.—2 Bourjon, 688-9.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 180.

Add.—Voir sous l'art. 1040 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 1998.

Jurisp.—1. La saisie-revendication par le vendeur en vertu de l'article 177 de la Coutume de Paris, ne peut être valablement pratiquée sans affidavit.—Poston vs Thompson, 12 L. C. R., 252.

2. Suivant la jurisprudence du Bas-Canada, le vendeur à terme a le droit de saisir entre les mains de son acheteur en déconfiture la marchandise vendue.—Leduc vs Tourigny, 6 L. C. J., 324.

3. En vertu des articles 1998 et 1999 du Code civil de Bas-Canada, dans une cause de faillite, la revendication doit être faite dans les quinze jours après la vente, et aussi dans les huit jours de la livraison des effets revendiqués.—Sylvestre & Sanders, 3 R. L., 446.

4. Des marchandises vendues en Angleterre et par les vendeurs transmises à l'agent de l'acheteur, à Liverpool, et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles furent déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite, peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées.—Darling vs Greenwood, 9 R. L., 379.

5. The delivery contemplated by the 12th sec. of the Insolvent Act of 1864, is an actual, complete, and final one, and consequently, the delivery of goods to a purchaser's shipping agent in England, for transmission to purchaser in Canada, and the entering of the goods in bond here, by the purchaser's Custom House broker, is not such a delivery as will defeat the vendor's remedy, under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris.—Hawksworth vs Elliot, 10 L. C. J., 197.

6. The expression "fifteen days after the sale," in the 1998th article of the Civil Code of Lower Canada, means after the sale and delivery.—The delivery of goods sold in England to a shipping agent there, employed by the vendees, who forwards them to the vendees carrying on business in Montreal, is not such a delivery as is contemplated by the 12th section of the Insolvent Act of 1864, and such goods may be legally revendicated by the unpaid vendors in the hands of the Grand Trunk Railway here, although more than fifteen days elapsed since such delivery to the shipping agent.—The Bank of Toronto vs Hingston, 12 L. C. J., 216.

7. Considérant qu'en vertu de l'art. 1998 C. C., le vendeur non payé a le droit d'être préféré sur le prix de la chose vendue ou de revendiquer la chose dans les quinze jours de la vente, dans le cas de faillite de l'acquéreur, la remise faite aux intimés dans les quinze jours de la vente des effets par eux vendus à Chaput et Massé, n'a causé aucun préjudice aux appelants, attendu que sans cette remise les intimés auraient eu le droit de demander à être payés par préférence aux appelants sur le prix de ces effets et qu'il n'a pas été prouvé qu'au temps de la remise ils valaient plus que le prix qui en était dû aux intimés.—Thibaudeau & Mills, 4 D. C. A., 204.

8. Le droit à la résolution de la vente, faute de paiement au terme (C. C. 1065, 1538 à 1543) est distincte de la revendication dans la huitaine des meubles vendus sans terme, et la première subsiste après l'expiration du délai fatal à la seconde. Le créancier qui a un privilège sur des meubles, peut l'assurer par une saisie conservatoire.—Wiser vs Murphy, 9 Q. L. R., 327.

9. La marchandise en question en cette cause était 7000 cigares en boîtes vendus à terme et expédiés dans une caisse. L'acheteur avait ouvert la caisse et exposé les boîtes en vente et quelques cigares avaient été vendus. "*Jugé* que le vendeur avait le droit à une saisie conservatoire en autant qu'il pouvait établir l'identité des objets vendus et saisis, d'une manière absolue: cette condition d'identité étant celle d'où dépend

cette jurisprudence.—Goulet & Greene, 13 Q. L. R., 103.

10. An agreement by which the title of the thing sold is to remain in the vendor until the promissory notes representing the price (payable by instalments) shall have been fully paid, is valid and effective; and in the event of the price not being fully paid in accordance with the terms of the agreement, the vendor may revendicate the thing sold.—Goldie vs Rascony, 12 L. N., 46.

11. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price.—Wylie vs Taylor, M. L. R., 2 S. C., 374.

12. Les provisions de l'article 1998 C. C. limitant l'exercice du privilège du vendeur aux quinze jours qui suivent la vente dans les cas de faillite, s'appliquent non seulement au cas de faillite sous l'empire d'un acte de faillite, mais au cas d'insolvabilité sous le droit commun, quand un commerçant cesse ses paiements. Lorsque l'acheteur y consent, le vendeur qui est dans les conditions voulues pour revendiquer peut se faire remettre à l'amiable les marchandises vendues, sans avoir besoin de les faire saisir par voie de revendication. L'expression "les quinze jours qui suivent la vente" dans le dit art. 1998, doit s'entendre de la vente parfaite, et partant si les marchandises sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc (art. 1474 C. C.), le délai pour revendiquer ne commencera à courir que du moment où elles auront été pesées, comptées ou mesurées.— Thibaudeau & Mills, M. L. R., 1 Q. B., 326.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;

2. Que la chose soit encore entière et dans le même état;

3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;

4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

Ferrière, sur art. 176, n° 19.—2 Bourjon, 689.—4 Anc. Den., 377-8.—Tropong, *Priv. et hyp.*, 194, 195, 196 et 197.—Troplong, *Vente*, p. 531.—C. C. B. C., 1623.

Add.—Voir sous l'art. 1040 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19.

Jurisp.—1. Goods sold for cash, but not paid for, may be followed and claimed in an action of revendication, provided that the action be commenced within eight days after the transaction, and the goods have remained until then in the state in which they were delivered.—Aylwin vs McNally, S. R., 541.

2. A. sells a quantity of timber to B., a part of the price only to be paid on delivery of the timber. A. makes a delivery and B. omits to pay any part of the price; thereupon A. brings an action to rescind the contract of sale and by process of *saisie-revendication* attaches the timber. *Held* that this action could be maintained and that the timber, so far as it could be identified, should be restored to A.—Moore & Dyke, S. R., 538.

3. Le vendeur d'une chose mobilière a préférence nonobstant qu'il ait donné terme, et si la chose se trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la vente, et il est préféré sur la chose aux autres créanciers. —McClure vs Kelly, 2 R. de L., 126.

4. Un commerçant ne peut réclamer d'être colloqué par privilège sur le produit d'effets par lui vendus, si tels effets, lors de la saisie d'iceux, avaient été désemballés, distribués sur les tablettes de l'acheteur, mêlés avec les autres effets, et exposés à la vente.—Têtu vs Fairchilds, 6 L. C. R., 269.

5. Dans l'espèce, le privilège du vendeur d'un meuble (*une machine à papier*) subsistait tant que le vendeur n'était pas payé et que le meuble n'avait pas changé de forme, et qu'il demeurait dans la possession du vendeur.—Le meuble, en effet, avait conservé son caractère mobilier, en autant qu'il pouvait être enlevé, sans qu'aucun tort fût causé soit au meuble ou au moulin où il avait été placé.—Union Building Society vs Russell, 7 L. C. R., 374.

6. Le vendeur d'effets vendus à crédit et avec terme, peut les revendiquer en la possession de l'acheteur qui est devenu insolvable. Ce privilège existe quoique les effets aient cessé d'être en totalité dans les mains de l'acheteur. Un affidavit n'est pas nécessaire pour obtenir un writ de saisie-revendication en pareils cas.—Robertson vs Ferguson, 8 L. C. R., 239.

7. The vendor selling on credit, *avec terme*, may revendicate in the hands of the vendee who has subsequently become insolvent, the goods previously delivered.—Sinclair vs Ferguson, 2 L. C. J., 101.

8. The vendor has a privilege on the goods sold *à terme* and delivered to the vendor and still in his possession, but who has subsequently become insolvent, and such goods may be attached by a conservatory process to prevent their disappearing.—Torrance vs Thomas, 2 L. C. J., 99.

9. Le vendeur sans jour ni terme non

payé, peut revendiquer sa marchandise entre les mains d'un tiers acquéreur.—Le fait que le grain revendiqué a été mêlé avec d'autre grain de même espèce, n'est pas un obstacle à la revendication.—Senécal vs Mill, 4 L. C. J., 307.

10. Le vendeur à terme n'a pas droit de revendiquer les marchandises pour lesquelles il a donné délai.—Ryan vs Chantal, 17 L. C. R., 207.

11. The reception here of goods purchased in England, by their being deposited in a bonded warehouse, on an entry by the purchaser's Custom House broker, is such a delivery as would defeat the vendor's remedy under the 176th and 177th articles of the Custom of Paris, if not exercised within 15 days from such delivery.—Brown & Hawksworth, 14 L. C. J., 114.

12. A *saisie conservatoire* by an unpaid vendor, for cash, of stones placed on the land of a third party, for whom the purchaser is building a house, will be upheld after eight days from delivery to purchaser, unless the third party proves a sale to and payment made by himself to purchaser.—Lavoie vs Cassant, 14 L. C. J., 225.

13. Un vendeur non payé ne pouvait, avant la mise en force du Code civil du Bas-Canada, revendiquer des effets pour le montant desquels il avait donné crédit. La réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est une livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les quinze jours de telle livraison.— Brown vs Hawksworth, 2 R. L., 182.

14. Le vendeur non payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non paiement, même sans procédés judiciaires.—Brown & Lemieux, 3 R. L., 361.

15. According to articles 1998 and 1999 of the Civil Code of Lower Canada, in a case of insolvency, the revendication must be made within fifteen days of the sale and within eight days of the delivery of the goods revendicated.—Sylvestre & *al.*, petitioners, 15 L. C. J., 303.

16. The unpaid vendor of moveables has a right, under art. 1543 of the Civil Code, to demand the resolution of the sale, under the circumstances stated in that article, even after the expiration of the eight days allowed for revendication by art. 1999. In an action claiming such resolution, the plaintiff has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire*, and, although his attachment may be in the nature of a *saisie-revendication*, it will nevertheless avail to him as a *saisie conservatoire*.—Henderson & Tremblay, 21 L. C. J., 24.

17. La vente sans terme, même suivie de tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer dans les huit jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur (C. C. 1496 et 1544).— Blagdon vs Lebel, 5 Q. L. R., 87.

18. A cask of gin, which has been tapped, is not within the provisions of C. C. 1999, par. 2.—Thompson vs Dion, 11 Q. L. R., 273.

19. Le vendeur avec ou sans terme, n'a de privilège sur le prix de la chose, qu'à la condition qu'elle fût entière lorsqu'elle a été saisie exécutée. La revendication par un vendeur qui n'y a pas droit ne lui conserve pas son privilège sur le prix de la chose vendue pendant l'instance en revendication. Une saisie conservatoire de la chose vendue, pratiquée sur une demande en résolution de vente faute de paiement, ne conserve pas au vendeur un privilège sur le prix de cette chose saisie et vendue pendant l'instance en résolution.—Thompson vs Dion, 11 Q. L. R., 273.

20. Sous les dispositions des articles 1998 et 1999 C. C., le vendeur d'une chose non payée n'a dans le cas d'une cession de biens, que quinze jours à compter de la vente pour exercer la revendication que lui accordent ces articles.—Perrault & Abbott, 15 R. L., 593.

21. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues, et C. C. 1999, par. 2, ne s'applique pas à la résolution de la vente. Par suite, le vendeur peut faire résilier la vente, même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être identifiées.—Brown vs Labelle, M. L. R., 2 S. C., 114.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

2 Ferrière, 1325, 1326, 1343 et 1367.—Pothier, *Louage*, 241-4; *Vente*, 322 et suiv.—1 Prevot de la Janès, 226.—2 Bourjon, 688-9.

—2 Lamoignon, 151.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 148.—C. N., 2102.—C. de P. C., 608, 609. —29 Laurent, 379.—3 Aubry et Rau, 137.

Add.—Le vendeur peut exercer son privilège sur le prix s'il n'a pas été payé par le sous-acquéreur.— 29 Laurent, 480.—10 Marcadé et Pont, art. 2102, n° 149.—3 Aubry & Rau, § 261.—Pont, *Priv. et hyp.*, art. 2102, n° 149.—2 Martou, n° 475. (R.)

Jurisp.—1. Le vendeur d'une chose même vendue à terme, a un privilège sur le produit de cette chose vendue entre les mains de l'acheteur.—Douglass vs Larue, 12 L. C. R., 142.

2. In accordance with a usage of trade at Montreal, appellants borrowed from Brown, McMinn & Co. a quantity of corn, depositing a sum of money as security for its return. Two or three days before the insolvency of the latter, appellants returned the corn, but neglected to exact the repayment to them of the money deposit. The corn was immediately afterwards sold by Brown, McMinn & Co., and the proceeds of the sale subsequently collected by the assignee of their estate appointed under the Insolvent Act of 1869. The appellants had no lien or privilege on these proceeds for the amount of said unreturned money deposit.—Borrowman vs Angus, 24 L. C. J., 1.

3. La revendication par un vendeur qui n'y a pas droit, ne lui conserve pas son privilège sur le prix de la chose vendue pendant l'instance en revendication.—Thompson vs Dion, 2 Q. L. R., 273.

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. Ce privilège n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

Pothier, *Propriété*, 343; *Dépôt*, 74; *Vente*, 323 et 426; *Prêt à usage*, 43; *Charte-partie*, 90; *Louage d'ouvrage*, 406; *Mandat*, 59; *Proc. civ.*, 192.—Paris, 181 et 182.—Ferrière, sur art. 181, n° 1.— 2 Grenier, *Hyp.*, 298.— 18 Duranton, 509.— Tropl., *Nantiss.*, 97, 100, 297 et 451.— S. R. C., c. 28, s. 90, § 3; s. 91.— Den., *Actes de notoriété*, 108-9.—2 Bourjon, 691.—C. N., 2102.

Add.— Voir l'art. 1816*a* qui règle le droit de rétention des hôteliers sur les bagages de leurs hôtes.

Jurisp.—1. Un carrossier qui a eu la garde d'une voiture, a un droit de rétention sur icelle pour se faire payer de sa garde.—Ryland vs Gingras, 3 R. de L., 300.

2. Un défendeur dans une action en revendication, n'a aucun droit de rétention pour le paiement de ses frais et honoraires, frais de garde comme gardien judiciaire, dans une action en revendication contre le demandeur, défendeur en la cause, l'action ayant été renvoyée et le jugement signifié au gardien.—Poutré vs Laviolette, 9 L. C. R., 360.

3. Les voyageurs, dans le Bas-Canada, pensionnant à la journée seulement, sont pèlerins aux termes de l'article 75 de la Coutume de Paris.— Cooper vs Downes, 13 L. C. R., 358.

4. Un voyageur donne un concert dans une des salles de l'hôtel et loue de B. un piano pour ce concert. Il part sans payer le loyer de cette salle. B. réclame son piano. L'hôtelier prétend le garder en vertu de son privilège d'hôtelage. *Jugé* que le piano n'est pas sujet à ce privilège, en autant que le loyer de la salle n'est pas *dépens de l'hôtelage*.—Brown vs Hogan, M. C. R., 83.

5. Stewart was assignee to the estate of Léger dit Parisien under the Insolvent Act of 1869. The defendant, a carriage maker, was in possession of a carriage which had been repaired by him. *Held* that the Insolvent Act did not deprive the defendant from his right of retention or *lien* for his repairs.— Stewart vs Ledoux, 2 R. C., 482.

6. L'hôtelier a privilège et droit de rétention pour dépenses d'hôtel, sur les effets hôtelés, même quand ces effets n'appartiennent pas aux voyageurs et que l'hôtelier sait qu'ils sont la propriété d'un autre. Ce privilège est pour dépenses nécessaires et non pour de la boisson prise d'une manière déraisonnable. Un hôtelier ne pourrait recouvrer le prix de la boisson livrée aux voyageurs qui en abusent à sa connaissance. Ces voyageurs pourraient même répéter le prix de la boisson distribuée d'une manière exagérée, s'ils l'avaient payée.—Lachapelle vs Renaud, 6 R. L., 217.

7. Le demandeur avait loué une chambre dans la pension de la défenderesse; il l'avait meublée lui-même et y préparait ses aliments. *Jugé* que la défenderesse est une hôtelière dans le sens de l'acte Q. 39 Vic., c. 23, et a droit de rétention sur les meubles du demandeur jusqu'au paiement du loyer.—Lalonde vs McGloin, 3 L. N., 94.

8. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc..., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course.— Brazier vs Léonard, M. L. R., 1 S. C., 419.

9. Le droit de gage accordé par le statut 39 Vic., c. 23, aux aubergistes et propriétaires de maisons de pension ou de logement, sur les effets de leurs pensionnaires ou personnes logées, s'applique au cas où un propriétaire loue une chambre à un locataire avec le droit de faire sa cuisine en commun avec le propriétaire.— Fleury vs St-Hilaire, 11 L. N., 171.

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

ff L. 14, § 1 ; L. 45, *De religiosis ;* L. 17, *De rebus auctoritate judicis et hyp.*—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n° 273.—2 Ferrière, 1367, 1369 et 1370.— 1 Pigeau, 682-5-6.—N. Den., *Frais funéraires.*—Guyot, Rép., v° *Privil.*, 689.— Pothier, *Proc. civ.*, 170.— 2 Bourjon, 687.— Lacombe, *Frais funéraires.* — Loyseau, *Des Offices*, liv. 3, c. 8, n°s 23 et 50.— Tropl., *Priv.*, 76, 134, 135.— 18 Revue Wolowski, 213.—C. N., 2101.— 29 Laurent, 355, 378.—3 Aubry et Rau, 127, 478.

Jurisp.—Les frais de la dernière maladie, pour lesquels l'art. 2003 accorde le privilège sur les meubles, et l'art. 2009 sur les immeubles, doivent être proportionnés à l'état et à la fortune du défunt et limités à ce qui est nécessaire à son genre de maladie.—Beaudry vs Desjardins, 4 R. L., 559. (C. S. en Rev.)

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Pothier, *Proc. civ.*, 170.—1 Pigeau, 645.— 2 Bourjon, 688.—Lacombe, v° *Préférence*, 65.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n° 274 et pp. 294-5.— Tropl., *Priv.*, n°s 157 et suiv. —18 Revue de Wolowski, 214.—C. N., 2101.

[Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès].

C. L., 3167.—Code des Etats Romains, 65.

Jurisp.—1. La parenté entre le médecin réclamant la valeur de ses services professionnels donnés durant la dernière maladie et le défunt, n'est pas un motif légal pour donner lieu à une réduction de sa créance, nonobstant que des médecins plus rapprochés de la résidence du défunt auraient pu le soigner. L'insolvabilité du défunt n'est point non plus un motif légal pour opérer une réduction de la créance du médecin.—Beaudry vs Desjardins, 15 L. C. J., 267.

2. A claim for medical attendance, though in its nature a debt of the community, may be recovered from the personal heirs of the wife deceased, notwithstanding their renunciation of the *communauté de biens.*— Perronet vs Etienne, 1 L. N., 471.

3. Le privilège spécial du bailleur de fonds est préféré au privilège général du médecin pour les frais de dernière maladie, sur le produit des immeubles, lors même qu'il n'y a pas eu de meubles suffisants pour payer le compte du médecin.—Taschereau vs De Lagorgendière, 9 L. C. R., 497.

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

14 et 15 Vic., c. 128, s. 77 ; c. 130, s. 1.

2005 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5828). Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant en faillite qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante, et s'il reste moins de quatre mois, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante et l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante. [49-50 V., c. 12, s. 3.]

2 Ferrière, 1367-8, 1323-4 et 1384-5.—2 Bourjon, 685.—Pothier, *Proc. civ.*, 170, 171 et 194.—1 Couchot, 134.—Guyot, Rép., v° *Priv.*, 689.—*Actes de notoriété*, 15 mars, 1702 ; 24 mars, 1702.—20 Isambert, 407.—S. R. B. C., s. 16.—C. N., 2102.—Troplong, *Priv. et hypoth.*, 148.

Jurisp.—1. Les meubles de Casey avaient été saisis et vendus ; il avait eu l'usage et l'occupation d'une propriété de Boisseau depuis le mois de mai, sans bail ; Boisseau réclamait un privilège pour le quartier alors courant, expirant le 1er août, et pour trois quartiers à courir jusqu'au 1er mai suivant. *Jugé* qu'il avait un privilège pour toute l'année, pour le quartier dû le 1er août, et pour les trois quartiers qui deviendraient dus le 1er mai suivant ; en d'autres termes, que le privilège du proprié-

taire, dans la ville de Québec, s'étend à toute l'année courante.—Earl vs Casey, 4 L. C. R., 30.

2. Le jugement de la Cour Supérieure qui a jugé: " Que le locateur a un privilège pour le quartier dû le premier août, et pour les trois quartiers qui deviendraient dus le premier mai suivant, en d'autres termes, que le privilège du propriétaire, dans la ville de Québec, s'étend à toute l'année courante," est confirmé en appel.—Tyre & Boisseau, 4 L. C. R., 466.

3. On an opposition claiming a privilege for rent, the court held that the opposant could only have a *lien* by verbal lease for three terms and the current one.—Ricard vs St-Denis, 3 R. L., 456.

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès].

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois].

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5.—2 Bourjon, 688.—Guyot, v° *Priv.*, 689.— Pothier, *Proc. civ.*, 172-3.— 1 Pigeau, 685.— Tropl., *Priv.*, 142-3-4.—Pont, *Priv.*, n° 79.—C. N., 2101.

Jurisp.—1. Le privilège d'un commis dans un établissement commercial est restreint aux gages dus.— Earl vs Casey, 4 L. C. R., 174.

2. In an action for salary, the employer being insolvent, *Held* that a tender of the arrears due, together with one month's salary after the time plaintiff ceased to be employed, was sufficient, though he was engaged for a year, of which four months had not expired.— Ouellette vs Badeaux, 1 L. C. L. J., 57.

3. Journeymen have no privilege under the Insolvent Act, 1875, on the proceeds of the sale of book debts for the payment of their wages.—Beaulieu & Dupuy, 21 L. C. J., 304.

4. Des ouvriers et journaliers qui travaillent dans une carrière n'ont pas de privilège sur les outils servant à l'exploitation de la carrière, ni sur la pierre qui en est extraite et taillée, surtout quand ces outils n'appartiennent pas à celui qui a employé les ouvriers.— Prévost vs Wilson, 22 L. C. J., 70.

5. Un commis n'a point de privilège ou droit de rétention sur les effets de celui qui l'a employé pour ce qui peut lui devenir dû après l'institution de son action.—Poutré vs Poutré, 6 L. C. R., 463.

6. The furnisher of coal for household consumption has a privilege for supplies furnished during the preceding twelve months.— Exchange Bank of Canada vs Murray & Brown, 4 L. N., 140.

7. The privilege granted by art. 2006 C. C., does not apply to the travelling agent (*commis voyageur*).—Ross vs Fortier, 8 Q. L. R., 15.

8. Le fournisseur de provisions à un hôtelier n'a pas de privilège; et si l'hôtelier vit avec sa famille dans l'hôtel qu'il exploite, le privilège n'existe que pour la proportion des provisions qui a servi à le nourrir lui et sa famille.— Ross vs Blouin, 11 Q. L. R., 9.

9. The word " clerk," in art. 2006 of the Civil Code, includes a commercial traveller whose services were required in the store of his employer containing the goods on which the privilege is claimed.—Harris vs Hipeman & Walters & Evans T. S., M. L. R., 1 S. C., 191.

[En appel, la cour a exprimé du doute, mais sans rien déterminer, sur la question de savoir si un commis voyageur avait tel privilège.—M. L. R., 2 Q. B., 466.]

10. Le contremaître d'une manufacture de chaussures n'a pas, pour son salaire, de préférence sur le produit de la vente de la manufacture.— Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 S. C., 139.

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre *Des Bâtiments Marchands.*

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de procédure civile.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit:

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun;

2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter;

3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires ;

4. Les frais de labours et de semences ;

5. Les cotisations et répartitions ;

6. Les droits seigneuriaux ;

7. La créance du constructeur, sujettes aux dispositions de l'article 2013 ;

8. Celle du vendeur ;

9. Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

1 Couchot, 152-3.—Pothier, *Hyp.*, 451 et suiv. ; *Proc. civ.*, 231 et suiv.—1 Pigeau, 810, 814 et 685.—Héricourt, c. 11, sec. 1, nos 3, 4 et 5.—Grenier, sur Edit de 1771, pp. 371 et 375.—S. R. B. C., c. 15, s. 76 ; c. 18, s. 32 ; c. 24, s. 56, § 15 ; c. 37, s. 8 ; c. 41, s. 50.—C. N., 2103 et 2104.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 212, 249.—30 Laurent, 1.—3 Aubry et Rau, 166.

Jurisp.—1. Le privilège spécial du bailleur de fonds est préféré au privilège général du médecin pour frais de dernière maladie sur le produit des immeubles, lors même qu'il n'y a pas eu de meubles suffisants pour payer le compe du médecin.—Taschereau vs DeLagorgendière, 9 L. C. R., 497.

2. Les frais de la demande ne sont pas privilégiés, si la créance réclamée ne l'est pas ; ils doivent suivre le sort de la créance.—Lalande vs Rowley, 1 L. C. J., 274.

3. Les frais funéraires déclarés privilégiés sur les immeubles par l'art. 2009, comprennent ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, au temps de son décès et non à un temps antérieur. Il peut être de convenance d'accorder des funérailles au-dessus de la dernière classe à un défunt reconnu insolvable, si son état l'exige, quand même sa fortune ne suffirait pas même à payer ses dettes. Le privilège en est conservé, s'il est enregistré sur bordereau, suivant l'art. 2107 C. C., en la forme et dans les délais prescrits dans l'art. 2106 et affecte même un immeuble déjà sous saisie au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie. Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du régistrateur fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition, parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble.—Beaudry vs Desjardins, 4 R. L., 555. (C. S. en Rev).

4. Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce opposition, ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le shérif, sont des frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble, et comme tels doivent prendre rang par privilège comme frais de justice.—Vaillancourt vs Collette, 24 L. C. J., 302.

5. Le conducteur (foreman) d'une manufacture de chaussures n'a pas, pour son salaire, de préférence sur le produit de la vente de la manufacture.—Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 S. C., 139.

6. Where a defendant, in an action of damages, which has been dismissed with costs, causes an immoveable belonging to the plaintiff to be seized and sold by the sheriff, he is entitled to be collocated by privilege for such costs on the proceeds of sale even as against a prior hypothecary creditor.—Tansey & Bethune, M. L. R., 1 Q. B., 28.

7. Par frais de justice, il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit diminuée ou ne vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés, qu'ils aient été exposés devant les tribunaux, il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse.—Normandin vs Normandin, 29 L. C. J, 111.

8. Certains frais d'avocats déclarés non privilégiés et ne pas être frais de justice.—Banque d'Echange vs Campbell, 30 L. C. J., 148.

2009*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5829). Les compagnies pour empierrement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre ; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas actionnaire, pour trois années d'arrérages de la rente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle à échoir. (33 V., c. 32, ss. 31, 32 et 33.)

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux.

Héricourt, *loc. cit.*, n° 8.—1 Pigeau, 685, 810 et 814.—Pothier, *Pro. civ.*, 261.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont:

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères ; néanmoins, dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujetti à telles cotisations, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition ;

2. Les taxes d'écoles ;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.

1 Pigeau, 810.—S. R. B. C., c. 18, s. 32 ; c. 15, s. 76 ; c. 24, s. 56, § 15 ; s. 61.

L'acte Q. 29-30 Vic., c. 57, s. 11, § 17, déclare que l'action de la corporation de Québec, pour le recouvrement de toutes taxes et cotisations municipales quelconques, sera prescrite par deux années à compter du jour que telle taxe sera devenue due et payable.

Le privilège de la corporation de Montréal, pour taxes, cotisations et charges de l'eau, s'étend à cinq ans et l'année courante en la manière définie à l'acte Q. 37 Vic., c. 51, s. 96, et avec la restriction contenue à la s. 97 du même acte.

Jurisp.—1. The privilege of the corporation of Quebec for assessments and taxes is limited to those due, for the said corporation have no general hypothec for assessments and taxes accrued previously to those for which they have such privilege. The personal action for such assessments is subject to the prescription of five years.—Corporation of Quebec vs Vallerand, 10 Q. L. R., 107.

2. Les cotisations d'écoles, et le privilège dont elles affectent les immeubles qui en sont chargés, ne se prescrivent que par 30 ans.—Beaudry vs Hart, 11 Q. L. R., 257.

3. La prescription de cinq ans s'applique aux taxes municipales.—Corporation de Lévis vs Lagueux, 11 Q. L. R., 328.

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

1 Pigeau, 813.—Pothier, *Proc. civ.*, 261.—1 Couchot, 153.—S. R. B. C., c. 41, s. 50.

Jurisp.—The hypothecary rights of the seignior for arrears of his rent (*cens et rentes*) are limited to five years and the current year under C. C. 2012, subsequent to the deposit of the cadastre under C. S. L. C., cap. 41, and to 29 years for anterior arrears.—De Beaujeu & Lanthier, 17 L. C. J., 327.

2013. Le constructeur, ou autre ouvrier, et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits ; et dans aucun cas le privilège ne s'étend au delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de procédure civile.

1 Pigeau, 810-1.—Pothier, *Proc. civ.*, 261. —1 Couchot, 153.—S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 4.— C. N., 2103.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 212.—C. C. B. C., 1695, 1696, 1697.—2 *La Thémis*, t. 2, p. 161.

Jurisp.—1. The mason has a special privilege in the nature of a mortgage, upon any building erected by him and for repairs. This privilege, however, will not be allowed to the prejudice of other creditors of the proprietor, unless within a year and day there be something specific to show the nature of the work done or the amount of the debt due thereon.—Jourdain & Miville, S. R., 263.

2. Un individu qui a avancé des deniers pour la construction d'un mur mitoyen entre lui et son voisin, ne pourra réclamer un privilège, sur vente par décret de l'héritage voisin, à l'encontre des créanciers hypothécaires sur tel héritage, s'il n'a observé les formalités voulues par la loi des enregistrements, et ce quoique la valeur de l'héritage ait été augmentée par la construction de tel mur.—Stillings vs McGillis, 14 L. C. R., 129.

3. L'expertise faite à la requête de l'architecte ou constructeur lors de l'inscription de son privilège, peut être récusée par le bailleur de fonds, et ce dernier peut obtenir une expertise contradictoire, si les deux privilèges viennent en conflit. L'estimation respective des deux genres de propriété doit être faite relativement à l'époque du décret, et non relativement à l'époque où le privilège du constructeur a été enregistré. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret, et non à une part proportionnelle seulement. Le créancier, porteur d'une garantie collatérale, ne peut être colloqué que conditionnellement, et en attendant qu'il ait constaté s'il peut réaliser sa créance, les créanciers moins privilégiés ou postérieurs doivent être admis à toucher les deniers en donnant caution qu'ils videront leurs mains entre celles du créancier en premier lieu nommé, s'il est rejeté sur cette garantie collatérale. —Doutre vs Green, 5 L. C. J., 152.

4. A builder is without privilege on the proceeds of real estate, if he has not complied with the formalities prescribed by C. S. L. C., pp. 352-3, requiring a *procès-verbal* to be made before the work is begun; establishing the state of the premises in regard of the work about to be made; requiring also a second *procès-verbal* within six months after the completion of the work, establishing the increased value of the premises; requiring also that the second *procès-verbal* establishing the acceptance of the work, be registered within thirty days from the date of such second *procès-verbal*, in order to secure such privilege.—Clapin vs Nagle, 6 L. C. J., 196.

5. La créance pour impenses et améliorations faites par un tiers détenteur non tenu personnellement n'a pas besoin d'être enregistrée.—Cie de prêt et crédit foncier & St-Germain, 26 L. C. J., 39.

6. Le tiers détenteur n'est pas tenu, comme les ouvriers et architectes, pour conserver son privilège, de faire faire une estimation de la propriété avant et après y avoir fait des améliorations.— La Cie de prêt et crédit foncier & St-Germain, 1 D. C. A., 192.

7. Le constructeur d'un chemin de fer n'a aucun droit de rétention sur les travaux par lui exécutés, à moins qu'il n'ait acquis et conservé le privilège que lui accorde l'article 2013 C. C., sur la plus-value qu'il a donnée aux immeubles.—Banque d'Hochelaga vs The Montreal, Portland and Boston Ry. Co., M. L. R., 1 S. C., 146.

8. En vertu de l'art. 2013 C. C., le constructeur qui a observé les formalités requises par cet article n'a de privilège que pour la plus-value donnée à l'héritage par les constructions qu'il y a faites, et il n'a aucun privilège ou hypothèque sur le fonds même de l'héritage. L'enregistrement du procès-verbal requis par l'article 2013 C. C. pour la préservation du dit privilège, ne crée pas sur l'immeuble une hypothèque tacite en faveur du constructeur.—Corporation du Séminaire de St-Hyacinthe & Banque de St-Hyacinthe, M. L. R., 1 Q. B., 396.

9. Il n'y a que l'entrepreneur principal qui puisse acquérir le privilège du constructeur, et l'entrepreneur en sous-ordre n'a pas ce droit. Un entrepreneur en sous-ordre qui aura fait inscrire un prétendu privilège sur un immeuble, sera condamné à en faire la radiation à ses frais et dépens. —Moisan vs Thériault, M. L. R., 3 S. C., 73.

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre:

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

ff L. 22, *De hæreditate vel*; L. 6, *Qui potiores*; L. 24, § 1, *De rebus auctoritate judicis.* —Instit., lib. 2, tit. 1, § 41.—L. 7, *Qui potiores*; L. 7, *Communia utriusque.*—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5, nos 4, 6 et suiv.; *Success.*, liv. 1, tit. 4, sec. 3.—Héricourt, 203-4.—Pothier,

Hyp., 454 ; *Pro. civ.*, 262.—1 Pigeau, 813.—1 Couchot, 153.—C. N., 2103.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 212.

Jurisp.—1. (*Par la Cour Supérieure*).—Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., ch. 30, peut réclamer au préjudice d'un acquéreur subséquent qui aurait enregistré avant lui. (*Par la Cour d'Appel*).—Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 Vic., c. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée. (*Par les deux Cours*).—Un bailleur de fonds qui aurait préalablement poursuivi son débiteur principal, et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en loi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

2. Dans l'espèce, le privilège du vendeur d'*une machine à papier* subsistait tant que le vendeur n'était pas payé et que le meuble n'avait pas changé de forme, et qu'il demeurait dans la possession du vendeur.—La machine, en effet, avait conservé son caractère mobilier, en autant qu'elle pouvait être enlevée, sans qu'aucun tort lui fût causé ou au moulin où elle avait été placée.—Union Building Society vs Russell, 7 L. C. R., 374.

3. Le vendeur d'une chose, pour partie du prix de laquelle il a reçu les billets promissoires de l'acheteur, payables à ordre, a un privilège si aucuns des billets ne sont pas payés à échéance, sur le produit de la vente judiciaire de la chose vendue en la possession du débiteur, sur production de tels billets, pour cette portion du prix représentée par tels billet ou billets ainsi produits et non payés. Ni l'exercice par l'acquéreur du droit de propriété sur la chose, ni le fait qu'il a réparé cette chose ne détruiront le privilège du vendeur, tant que l'identité de l'objet peut être constatée.—Noad & Lampson, 11 L. C. R., 29.

4. Le vendeur d'une chose, même à terme, a un privilège sur le produit de cette chose vendue entre les mains de l'acheteur; et, dans l'espèce, il n'y avait pas novation de la créance originaire pour le prix de la dite chose.— Douglass vs Parent, 12 L. C. R., 142.

5. Where a person sold the timber upon certain property to two different parties, who both had possession, the title of the first vendee was to be preferred to that of the subsequent purchaser.—Russell vs Guertin, 2 L. C. L. J., 42.

6. The vendor's privilege of *bailleur de fonds* is postponed to that of the judgment creditor, whose judgment was registered before the deed of the vendor.—Lemesurier vs McCaw, 2 L. C. J., 219.

7. Quand le bailleur de fonds concourt à la création d'une nouvelle hypothèque sur la propriété affectée à son privilège, son privilège se trouve primé par cette hypothèque subséquente.—Robertson & Young, 17 L. C. R., 458.

8. *Jugé* que le tiers en faveur duquel une somme de deniers est stipulée payable en vertu d'une donation, est recevable en loi à en poursuivre le recouvrement par action directe et même par action hypothécaire, et sa créance hypothécaire est égale à celle du bailleur de fonds sur l'immeuble donné.—Dupuis vs Cédillot, 10 L. C. J., 338.

9. The unpaid vendor of an immoveable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a morgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor.—Gauthier & Valois, 18 L. C. J., 26.

10. Un donateur qui fait enregistrer son acte de donation, conserve son hypothèque privilégiée de *bailleur de fonds* pour toutes les charges appréciables en argent qui y sont stipulées en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de fixer par l'acte même la valeur de ces charges. Une semblable donation donne la même hypothèque aux tiers en faveur desquels ces charges ont été stipulées.—Dufresne & Dubord, 4 Q. L. R., 59.

11. A third party, in whose favor certain charges were established by deed of donation of real estate, brought a hypothecary action against the *détenteur* of the real estate, although there was no express clause in the deed stipulating a hypothec on the immoveable alienated. (Art. 2014 and 2044 C. C.) The difficulty was that no legal or tacit hypothec exists, except in favor of married woman, under art. 2029 C. C., in favor of minors and interdicted persons under art. 2030 C. C., and in favor of the Crown under art. 2032 C. C.; and again, that such third party had no quality to sue.—In Appeal, the Court, confirming the judgment of the Court of Review (Stuart, J., diss.), and by which the judgment of the Superior Court was reversed, *held* that the action might be brought by the party benefited, and this although the deed did not by an express clause hypothecate the real estate thus given.—Dufresne & Dubord, 1 L. N., 42.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

S. R. B. C., c. 37, s. 26 et 27, § 1.—Tropl., *Priv.*, 266.—C. N., 2106.—C. C. B. C., 2084. —30 Laurent, 66.—3 Aubry et Rau, 355.

Add.— Par 29-30 Vic., c. 57, s. 11, § 15, le privilège de la corporation de Québec pour taxes et cotisations municipales ne requiert pas enregistrement.

L'acte 37 Vic., c. 51, s. 96, contient une disposition semblable pour les taxes et cotisations municipales de la cité de Montréal.

C. M. 946 : " Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement.

S. R. de Q., art. 5096, *concernant les compagnies pour l'empierrement des chemins:*

Nonobstant des dispositions des articles 2009 et 2015 du code civil, les privilèges énumérés dans les deux articles précédents prennent rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due par la suite. (33 V., c. 32, s. 33.)

Jurisp.— L'hypothèque n'existe pas sans enregistrement, et n'est pas même préférée aux créances chirographaires et ne peut donner lieu à l'action chirographaire.— Bérubé vs Morneau, 11 L. N., 206.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code.

ff L. 17, *De pignoribus.*—Pothier, *Hyp.*, 417, 427 et 433.—N. Den., *Hyp.*, 741.—16 Locré, 96.—Tropl., *Priv.*, 388, 389 et 390.—Pont., *Priv.*, n° 321.—C. L., 3245.—C. N., 2114 et 2118.—30 Laurent, 161, 173, 192.—3 Aubry et Rau, 123, 204, 412.

Jurisp.—1. Une servitude de la nature d'une servitude urbaine, n'est pas susceptible d'hypothèque.—Duchesnay vs Bédard, 1 L. C. R., 43.

2. Les créanciers hypothécaires, savoir des porteurs de débentures, peuvent faire saisir et vendre un chemin de fer.—Corporation du comté de Drummond & South Eastern Ry. Co., 3 L. N., 2.

3. Quoique le propriétaire des bâtisses ne soit pas celui du fonds sur lequel elles sont assises, elles n'en conservent pas moins leur qualité d'immeubles tant qu'elles ne sont pas démolies, et qu'elles continuent à être assujetties aux hypothèques dont elles ont été affectées quand elles ne formaient avec le fonds qu'une seule et même propriété.—Chaloult vs Bégin, 5 Q. L. R., 119.

4. A hypothec for advances contemplated, but which the creditor is not bound to make, nor the debtor to receive, is not valid for advances made in pursuance of such an agreement, as against a sale duly registered, before the making of the advances. —Desilets vs Martel, 5 Q. L. R., 125.

5. Le chemin de fer d'une compagnie incorporée peut être saisi et vendu en exécution d'un jugement rendu en faveur d'un créancier hypothécaire.—Corporation du comté de Drummond & South Eastern Ry. Co., 24 L. C. J., 276.

6. The holders of railway bonds have no right, as such bondholders and hypothecary creditors, to oppose the sale of the railway.—Ontario Car Co. vs Quebec Central Ry. Co., 10 L. N., 12.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

ff L. 16, *De pignoribus.*—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, n°s 7 à 11 et 18 ; sec. 2, n°s 4 et 5.—

Pothier, *Hyp.*, 431-3.—N. Dou., *Hyp.*, 745 à 748 et 774.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 385, 551.—S. R. B. C., c. 37, sec. 37, 38 et 47.—C. N., 2114 et 2133.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 619, concernant le cautionnement que doivent donner les fonctionnaires publics de la province de Québec.

Jurisp.—1. Suivant les art. 2017, C. C. et 734 C. P. C., les frais en appel encourus sur le recouvrement d'une hypothèque ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.—Clarke vs Breany, 1 R. C., 242.

2. L'hypothèque n'étant que l'accessoire d'une dette, n'a pas d'existence sans elle, et partant, l'extinction par la prescription de l'action personnelle éteint par contre-coup l'action hypothécaire, même dans le cas où cette dernière a été conservée par des actes interruptifs.—Hamel vs Bourget, 4 Q. L. R., 148.

3. The constituent parts of a steam engine, as well as other parts of the machinery put and fixed in a building by the proprietor of such building, and the whole used as a steam mill, form part of the *fonds*, and in law are immoveable property (*immeuble*). *Semble:—Aliter* as to a tenant or usufructuary. The privilege of *bailleur de fonds*, and hypothec, duly enregistered, attaches to such engine and machinery as incidental improvements and accessories.—Philion vs Bisson, 23 L. C. J., 32.

4. Hypothec attaches to the constituent parts of a steam engine as well as to other parts of the machinery put and fixed in a building by the proprietor of such building, and the whole of which is used as a steam mill, they being *immeubles par* destination. —Philion vs Bisson, 23 L. C. J., 32.

5. Le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui, peut par l'enregistrement acquérir un hypothèque sur ces améliorations.— Prud'homme vs Scott, M. L. R., 2 S. C., 63.

6. Le créancier hypothécaire porteur d'une police d'assurance contre le feu, comme garantie additionnelle de sa créance, et qui remet à son débiteur les deniers payés par l'assurance, pour permettre au débiteur de reconstruire les bâtisses incendiées, perd son hypothèque sur l'immeuble, et ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance originaire et par suite d'annuler l'hypothèque. —Seybold & Garceau, 16 R. L., 676.

7. L'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, par obligation postérieure à la vente, affectant le moulin et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés.—Steele, *failli*, & Thibaudeau, 17 R. L., 299.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

S. R. B. C., c. 37.—C. N., 2115.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 392.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Pothier, *Hyp.*, 418.—S. R. B. C., c. 37, ss. 45, 46 et 47.—C. N., 2116.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.

Pothier, *Hyp.*, 418, 420, 423 et 424.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 2, n° 47.—C. N., 2117. —Troplong, *Priv. et hyp.*, 393.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

Autorités citées sous l'article 731.—*V. art.* 746, 747.

Add.—Sirey, C. N., art. 2135, n° 10.—1 Troplong, *Privil, et hyp.*, n° 469.—6 Aubry et Rau, 625; 3 do, 266.—10 Laurent, 399, 419.—17 Demolombe, *Successions*, t. 5, n°s 264, 275.

Mais cet art. ne s'applique pas lorsqu'un tiers se rend adjudicataire sur licitation.—3 Aubry et Rau, 366.—Demolombe, *loc. cit.*, 273. (R.)

Jurisp.—L'hypothèque donnée par un copropriétaire sur une propriété indivise ne peut subsister sur cet immeuble qu'en autant que partie du dit immeuble reste la propriété du débiteur après le partage, et elle ne subsiste que jusqu'à concurrence de telle partie.—Monette vs Molleur, 6 R.L., 561.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres *Des Bâtiments Marchands* et *Du Prêt à la Grosse.*

Pothier, *Hyp.*, 426.—S. R. C., c. 41, s. 24. —Stat. Imp., *The Merchant Shipping Act*, 1854.—C. N., 2119 et 2120.—3 Aubry et Rau, 125, 188.—30 Laurent, 193.

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Paris, 180.—N. Den., *Hyp.*, 747; *Faillite*, 401-5; *Fraude*, 76-7.—Décl. 18 nov. 1702.—Anc. Den., *Hyp.*, nos 45 et 46.—Troplong, *Priv.*, 459 *bis*.—Grenier, sur Edit de 1771, p. 383.—Lacombe, *Hyp.*, n° 4, note.—S. R. B. C., c. 37, s. 7.—27 et 28 Vic., c. 17, s. 8.—C. Com., 446.—C. C. B. C., 2090.

Jurisp.—1. A *hypothèque* given by an insolvent in favor of one creditor confers no privilege in favor of the latter, as regards contemporaneous chirographary creditors. —Duncan vs Wilson, 2 L. C. J., 253.

2. The *hypothèque* created by a judgment on the property of an insolvent is valid in a case where, as a matter of fact, C. C. 2023 could not apply.—Dorwin vs Thompson, 3 R. C., 85.

3. Since the coming into force of the Civil Code, no hypothec can be acquired on real property without registration, and no hypothec can be acquired on the property of a person notoriously insolvent.—Banque Jacques-Cartier & Ogilvie, 19 L. C. J., 100.

4. A hypothec will not be set aside on the ground that the debtor was insolvent at the time it was granted, unless it appear that such insolvency was notorious or that there was fraudulent collusion between the parties.—Jacques-Cartier Bank vs Meunier, 4 L. N., 213.

5. Where a creditor who obtained a judgment against his debtor, after the latter had become insolvent, registered the same against certain immoveable property of the debtor, the registration was ordered to be struck out.—Banque Nationale vs Eastern Townships Bank, 8 L. N., 219.

6. L'hypothèque acquise d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite est nulle de plein droit, même si l'acquéreur de cette hypothèque ignore son insolvabilité à l'époque de la transaction.—Rouillard & Lapierre, 4 D. C. A., 286.

7. Celui qui a obtenu du failli longtemps avant la faillite un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble.—Grothé vs Stewart, 12 R. L., 218.

8. La séparation de biens, qui n'est pas niée par une défense spéciale autre que la défense en fait, n'a pas besoin d'être prouvée. Les créanciers de l'insolvable peuvent seuls attaquer l'hypothèque acquise pendant son insolvabilité notoire, et le tiers détenteur ne peut pas opposer ce moyen.—Pacaud vs Brisson, 12 Q. L. R., 281.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

Pothier, *Hyp.*, p. 418.—S. R. B. C., c. 37, ss. 45 et 46.

Jurisp.—The plaintiff's privilege for the costs of suit, where the suit has been with a firm, has priority even as regards the personal effects of the individual members of the firm, over the lien of the landlord for rent of premises leased to such members.—Beaudry & Dunlop, M. L. R., 3 Q. B., 278.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

S. R. B. C., c. 37, sec. 46 et 48.

Jurisp.—1. Jusqu'à ce qu'un acquéreur d'immeubles ait enregistré son titre d'acquisition, les créanciers du vendeur peuvent, subséquemment à la vente, prendre hypothèque légale ou judiciaire sur les immeubles vendus, et la vente sans enregistrement n'est d'aucun effet à l'égard des tiers.—Lefebvre vs Branchaud, 22 L. C. J., 73.

2. Since the Civil Code came into force, though a person may have acquired an immoveable in good faith and be in open possession thereof as proprietor, yet, if the *acte* by which he acquired, though registered within 30 days, has not been registered until after the registration of a judicial or other hypothec against the vendor, the latter claim attaches and has the preference. —Adam & Flanders, 25 L. C. J., 25.

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre, mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

Jurisp.—1. (*Par la C. S*).—Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un acquéreur subséquent qui aurait enregistré avant lui. (*Par la C. d'App*).—Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la ques-

tion de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 Vic., c. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

2. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'ordonnance sur les enregistrements, 4 Vic., c. 30, affectent les propriétés acquises par le débiteur subséquemment à la passation de la dite ordonnance.—Brown & Oakman, 13 L. C. R., 342.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§ 1.—*Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation.

Pothier, *Hyp.*, 424; Orl., *Intr.* tit. XX, n° 18.—S. R. B. C., c. 37, ss. 46 et 48, § 5.—C. N., 2121 et 2135.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 416, 571.—30 Laurent, 243.—3 Aubry et Rau, 199.

Jurisp.—1. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à sa future épouse une somme d'argent pour par elle en jouir sa vie durant, et après son décès être partagée entre les enfants de leur futur mariage, crée une hypothèque sur les propriétés du futur époux, qui donne aux enfants nés du dit mariage une préférence sur les créanciers subséquents de leur père; nonobstant une clause au dit contrat à l'effet que la donation était faite à la condition absolue que le futur époux aurait le droit de disposer, sans empêchement de la part de sa future épouse, d'aucune propriété sur laquelle elle pourrait avoir une hypothèque en raison de la dite clause, ou de l'aliéner ou de la vendre.—Brown & Oakman, 13 L. C. R., 342.

2. Le rappel de la s. 34 de l'ordonnance des enregistrements n'a pas eu l'effet de faire revivre l'ancien droit de la femme pour le remploi de ses propres.—Beaugrand vs Lavallée, 15 L. C. R., 479.

3. En l'absence de conventions matrimoniales, et d'aucun enregistrement pour la conservation de ses droits et reprises matrimoniales, la femme ne peut invoquer d'hypothèque légale et tacite à l'encontre des créanciers qui ont pris inscription entre la date du mariage et l'enregistrement des droits de la femme.—Lavallée & Triggo, 15 L. C. R., 479.

4. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari à son épouse, pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré, elle ne peut réclamer hypothécairement au delà de telle somme ainsi stipulée.—Demers vs Larocque, 8 L. C. J., 178.

5. Le statut 4 Vic., c. 30, s. 29, ne confère aucune hypothèque légale ou tacite sur les propriétés du mari pour le remploi des propres de la femme aliénés durant le mariage.—Armstrong vs Rolston, 9 L. C. J., 16.

6. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens, pour le montant d'un legs particulier, dû en vertu du testament de son père décédé avant son mariage célébré sans contrat, ne prime point les créanciers subséquents qui ont enregistré leur titre, faute d'enregistrement de sa part. La réception du montant de ce legs par le mari durant le mariage, et après avoir constitué une hypothèque en faveur des opposants pour une rente foncière sur ses immeubles, ne donne à la femme aucune réclamation hypothécaire antérieure aux créanciers de cette rente foncière. Par le fait de la femme d'avoir fait vendre les biens de son mari à la charge de cette rente foncière, il s'ensuit qu'elle a reconnu la validité de cette réclamation hypothécaire.—Beaugrand vs Lavallée, 9 L. C. J., 61.

7. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens pour des sommes dotales reçues durant le mariage, pour la réception desquelles aucun titre n'a été enregistré, ne peut être exercée sur les biens du mari au préjudice des créanciers qui ont enregistré leur titre.—Beaugrand vs Lavallée, 9 L. C. J., 215. (En Rev.)

8. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi, pour assurer un douaire préfix, et l'hypothèque spéciale créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari.—Prévost vs Bourque, 13 R. L., 57.

§ 2.—*Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le

reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

S. R. B. C., c. 37, s. 46.—C. N., 2121.—Troplong, *Priv. et hypoth.*, 420.

Jurisp.—L'hypothèque légale acquise au mineur sur les biens de son tuteur, en vertu de l'enregistrement de la tutelle et de l'avis spécialisant la dite hypothèque, ne fait que garantir généralement l'administration du tuteur que pour le reliquat de compte qui sera constaté au profit de ce mineur lors de la reddition de compte du tuteur. Si le bien du tuteur est vendu judiciairement pendant la tutelle, un tuteur *ad hoc* ne peut demander, par opposition, collocation, en vertu de cet enregistrement, pour une somme spéciale appartenant au mineur, et dont le tuteur a eu l'administration comme tel; et le jugement de distribution ne pourrait colloquer ce tuteur *ad hoc* pour cette somme purement et simplement, mais la seule demande que pouvait faire le tuteur *ad hoc*, devait être à l'effet que les créanciers subséquents fussent colloqués, à la charge de donner caution de rapporter, lors de la reddition de compte final du tuteur, si un reliquat au profit du mineur était alors constaté.—Jones vs Piedalu, 5 R. L., 354.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

Pothier, *Hyp.*, 425.—N. Den., *Hyp.*, 749.—1 Dict. de Droit, 824.— Code Civil B. C., art. 249 et 265.

§ 3.—*Hypothèque légale de la Couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

ff L. 8, *Qui potiores;* L. 28, *De jure fisci;* L. 38, § 1, *De rebus auctor.*—Décl. d'oct. 1648.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 5, n°s 19, 20, 22 et 23.—Guyot, Rép., v° *Priv.*, p. 691, 10°.—Ord. août 1669.—Bosquet, Dict. des droits dom., v° *Préférence.*—Héricourt, *Vente des immeubles*, c. 11, sec. 1, n° 11.—Pothier, *Hyp.*, 425; Orl., *Intr.* tit. 20, n° 18.—S. R. B. C., c. 37, ss. 46 et 115.—C. N., 2121.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 430.

Jurisp.—1. Les personnes qui ont souffert personnellement des incendies de 1845, et qui étaient alors et sont encore propriétaires des lots sur lesquels elles veulent rebâtir, ont seules droit à un prêt de débentures, conformément aux dispositions de 9 Vic., c. 62, et de 10 et 11 Vic., c. 35; et ce n'est que dans ce cas que la Couronne a un privilège pour tel prêt et non dans le cas d'un prêt fait à une personne devenue acquéreur de lots incendiés, subséquemment aux incendies de 1845.—Têtu vs Lemoine, 1 L. C. R., 310.

2. L'hypothèque générale donnée à la Couronne par 9 Vic., c. 62, s. 18, pour avances en vertu de cet acte est valide sans enregistrement, quoique le prêt ait été fait après que l'emprunteur eut rebâti, et n'eût pas été appliqué tel qu'il était compris.—Lavoie & Regina, 2 L. C. R., 63.

3. Le privilège accordé à la Couronne par 4 Vic., 30, s. 4, de pouvoir conserver ses droits hypothécaires résultant de lettres patentes, sans enregistrement, ne s'étend qu'aux immeubles octroyés par telles lettres patentes, et non à d'autres.—Morin vs Smith, 6 L. C. R., 279.

4. La Couronne n'a point de privilège pour prêt de débentures en vertu des dispositions de 9 Vic., c. 62, sans enregistrement, si le prêt a été fait à tout autre qu'un incendié.—Proc. Gén. & Bois, 7 L. C. R., 471.

5. La Couronne n'a point de privilège pour un prêt de débentures sur un immeuble incendié en 1845, si l'emprunteur n'en était point propriétaire à l'époque de ce désastre, mais, dans le cas particulier, la Couronne a une hypothèque spéciale, comme l'ayant stipulée et enregistrée.—Hillier & Bentley, 7 L. C. R., 241.

6. D'après les dispositions de 9 Vic., c. 62, s. 18, la Reine a une hypothèque sur les biens de la caution d'un emprunteur de sommes sur le fonds réservé pour prêt aux incendiés de 1845, et il n'était pas nécessaire que cette hypothèque eût été enregistrée. Cette hypothèque, quoique non enregistrée, prime toutes celles enregistrées subséquemment à la date de tel prêt.—Venner vs le Solliciteur Général, 16 L. C. R., 216.

7. A bond for a sum of money in favor of the Queen of date A. D. 1845, duly registered, gave a *hypothèque* on the property present and future of her debtors.—The Attorney General for Lower Canada could prosecute the payment of such bonds made to secure obligations incurred in Lower Canada.—Trust and Loan vs Monk, 17 L. C. J., 57.

8. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors is to be governed by the Civil Law of the Province of Quebec, derived from France, and not by the law of England. Under C. C. P. 611, in the absence of any special privilege, the Crown has a preference over chirographic creditors for deposits due to it by a bank in liquidation. The holders of notes of the insolvent bank, being accorded by statute a special privilege (43 V., c. 22, s. 12), take precedence of the Crown.—Queen & Exchange Bank of Canada., M. L. R., 1 Q. B., 302.

§ 4.—*Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5830). Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt.

Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt. (45 V., c. 51, ss. 49 et 71, et 47 V., c. 76, s. 2.)

Add.—Vide 44-45 Vic., c. 62, s. 22, qui abolit cette hypothèque quant à la Cie d'assurance mutuelle de la Cité de Montréal, et la remplace par un privilège.

Jurisp.—The alienation by the debtor, of an immoveable affected by the (unregistered) hypothec of a mutual insurance company, does not purge such hypothec which attaches to the land until full payment of the premium notes. Such hypothec also covers the costs of a personnal judgment obtained against the debtor for the amount of such premium notes.—Charest & Stanstead, etc., Ins. Co., 12 Q. L. R., 254.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

Ord. 1566, art. 53.—Décl. 16 juillet 1566, art. 211.—Guénois, *Rec. d'Ord.*, p. 729.—Ord. 1667, tit. 35, art. 11.—Héricourt, 238-9.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 449, 451.—S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N., 2123.

Add.—Voir S. R. de Q., art. 1743, 1744, concernant les terres des colons qui ne peuvent être ni saisies, ni hypothéquées, nonobstant les art. 1980, 1981.

Jurisp.—1. Judicial hypothecs arising between the 31st December, 1841, and 1st September, 1860, only affect such immovable property as the judgment debtor possessed at the time when the judgment was rendered.—Thompson vs Marks, 9 L. N., 372.

2. Le cautionnement doit être pour une somme fixe de deniers.—Lavallée vs Paul, 30 L. C. J., 164.

3. Un cautionnement judiciaire où la caution s'oblige généralement à payer tous les frais et dommages qui seront adjugés, sans déterminer un montant quelconque qu'elle aura à payer, ne crée pas l'hypothèque judiciaire, et la caution peut par une action faire radier l'enregistrement fait de ce cautionnement sur ces immeubles.—Lavallée vs Paul, M. L. R., 2 S. C., 72.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

Pothier, *Hyp.*, 423, *et autorités sous l'article précédent.*

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N., 213.

Jurisp.—A judicial bond, executed in 1844, and not hypothecating any property on its face, but duly registered, operated as a mortgage on all the property of the bondsmen then held by them within the registration district.—Berthelet vs Dease, 12 L. C. J., 336.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

Pothier, *Hyp.*, 427.—Héricourt, 221-2.—1 Ferrière, *Dict. de droit*, 820.—N. Den., v°

Hyp., § 2, n° 8.—Tropl., *Priv.*, 460 et suiv. —Pont, *Priv.*, n° 609.— C. N., 2124.— 30 Laurent, 461, 488.— 3 Aubry et Rau, 261, 269.

Add.—En vertu de l'acte Q. 36 Vic., c.19, s. 1, une hypothèque conventionnelle ne peut pas être créée sur les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi.

Jurisp.—1. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal.—Legault & Bourque, 15 L. C. J., 72.

2. Le demandeur, dans une action hypothécaire, doit prouver que celui qui a consenti l'hypothèque était propriétaire de l'immeuble hypothéqué au temps où l'hypothèque a été consentie, et cette preuve ne peut être verbale.— Banque Union & Nutbrown, 14 R. L., 64.

3. Campbell gave a mortgage for $25,000 to Lucy Jane S., his wife, for the price of the stock in trade belonging to her in a partnership which had existed between her and one Charles H., including from $10,000 to $11,000 interest on said price. Campbell, subsequently, gave a mortgage on the same property, for $15,000 to Bonnell, which mortgage Bonnell transferred to the app. as collateral security for a note of $26,000, discounted on the same day, the bank receiving at the same time other collaterals to secure the payment of the note. —Campbell subsequently gave a mortgage to Shaw for $45,000.—Lucy Jane became a party to the deed and granted to Shaw a priority of hypothec over her own.—The action is by the appt as creditor under the transfer of the hypothec from Bonnell, to set aside and annul, as illegal and void, the hypothec by Campbell to his wife, and the priority given by her to Shaw.—*Held*: That as the appt has been paid the full amount of the note of $26,000, for which the hypothec of $15,000 had been transferred as collateral security only, the appt had no interest to contest the hypothec given by Campbell to his wife, and the priority given by the latter to Shaw.—But Dorion, C. J., *held* the hypothec given by Campbell to his wife was, under the circumstances, a transaction forbidden between husband and wife and therefore null and void.—Bank of Toronto & Perkins, 1 D. C. A., 357.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

ff L. 11, § 2, *De pignoribus et hyp.*—L. 31, *De pignoribus.*—Pothier, *Hyp.*, 427.—Héricourt, 222-3.— Anc. Den., v° *Hyp.*, 827.— C. N., 2125.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 465. —2 Aubry et Rau, p. 304.—24 Laurent, 392. —4 Aubry et Rau, 412.—1 Grenier, *Hypoth.*, 322.— Dalloz, *Recueil périodique*, 1871, 1, 321.—11 Marcadé et Pont, n° 636.—24 Laurent, 381.— Revue critique de Législ. et de Jurisp., 1871-72, N. S., t. 1, 502.— 2 Duvergier, 29.— 16 Duranton, 407.— 6 Taulier, 130.—5 Boileux, sur art. 1659 C. N.—Persil, *Hypoth.*, p. 276.—Merlin, Rép., v° *Hypoth.*, sec. 2, § 3, art. 3, n° 5.— Troplong, *Vente*, 698.—6 Marcadé, sur art. 1659, p. 301.—2 Mourlon, *Transcription*, n° 568 *bis*.—Dalloz, Jurisp. génér., v° *Vente*, n°s 1642, 1643.— Leserme, Comment. de la loi du 23 mars 1855, n° 10.—Flandin, *Transcription*, p. 384.

Jurisp.—1. Les lots de la Couronne continuent d'être propriété de la Couronne tant qu'il n'émane pas de patente pour tels lots, et les hypothèques données sur telles propriétés par des individus qui en sont en possession, et qui les ont améliorées, ne sont pas valables et ne confèrent aucuns droits aux créanciers.—Pacaud & Pelletier, 16 L. C. R., 305.

2. Dans une vente d'immeuble à charge d'une rente viagère, une rétrocession de la part de l'acquéreur ou donataire, *pour bonne et valable considération*, a le même effet à l'égard des tiers, qu'une résolution prononcée en justice. *Specialiter*, l'hypothèque créée en faveur d'un tiers par l'acquéreur ou donataire, pendant sa possession, est anéantie par cette résolution volontaire, quoique non causée par l'événement résolutoire, et quoique faite sous forme de rétrocession, pour bonne et valable considération.— Lynch & Hainault, 5 L. C. J., 306.

3. The rescision, on the ground of fraud of a deed transferring real estate, will not affect the rights of a third party who in good faith has lent money on the property while in the possession of the purchaser, where the vendor by his own act or fault, has to some extent, induced the third party to make the advance. So where the plaintiff sold certain real estate to defendant (who then obtained an advance from C. on the security of the property), and in the deed from plaintiff to defendant, it was declared that the consideration was cash paid by the purchaser, whereas in fact, the consideration was mining stock which turned out to be worthless, it was *held* that the plaintiff was in fault in permitting and requesting such misstatement as to the consideration to be inserted in the deed, which misstatement might to some extent have induced C. to advance money on the property and therefore the plaintiff was entitled to obtain the rescision of the deed for fraud, only *on condition of his reimbur-*

sing to C. the amount of his advance.—Lighthall & Craig, M. L. R., 1 Q. B., 275.

4. Le vendeur à réméré conserve un *jus in re* dans la chose vendue, et le voisin peut le joindre à l'acheteur dans une demande en bornage.—Lemieux vs Lemieux, 10 Q. L. R., 365.

5. Le vendeur avec faculté de rachat, a le droit d'hypothéquer, mais l'hypothèque qu'il consent reste affectée d'une condition suspensive.— Hainault & Chapdelaine, 32 L. C. J., 84.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

C. C. B. C., titres : *Des tutelles ; Minorité ; Absence.*— C. N., 2126.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 481.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2 Lamoignon, 122.— N. Den., v° *Hyp.*, § 3, sec. 4.— S. R. B. C., c. 37, s. 58.— C. N., 2127.

Jurisp.—1. Pour la validité d'une obligation et d'une constitution d'hypothèque pour sûreté du paiement d'icelle, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'icelui soit accepté, soit par lui ou en son nom.—Ryan vs Halpin, 6 L. C. R., 61.

2. The defendant by marriage contract undertook to hypothecate the first land he might acquire, to secure to his wife the amount of dower stipulated in the marriage contract. He acquired land, and a creditor registered a judgment against the property. Subsequently notice was given to the registrar by the defendant, that he had bought this land with a view to subject it to a hypothec for the amount of the wife's dower. *Held*, that the notice created no hypothec whatever, and the wife's claim to priority over the judgment creditor's registered claim was rejected.— Parham vs Maréchal, 6 L. N., 54.

3. Pour constituer une hypothèque, il n'y a pas de termes sacramentels : il suffit que l'immeuble soit désigné dans l'acte et qu'il soit affecté pour une somme fixe ; dans un acte d'échange, la déclaration des parties que les immeubles échangés seront garantis l'un pour l'autre pour une somme déterminée, constitue sur chaque immeuble une hypothèque au montant de la somme fixée pour la garantie du trouble auquel chacun des coéchangistes peut être exposé.— Caya vs Trust & Loan Co., 1 D. C. A., 10.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut être aussi consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

2042 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5831). L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot ou du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent. (40 V., c. 17, s. 1.)

S. R. B. C., c. 37, s. 45, § 2, s. 74.— C. N., 2129.

Jurisp.—1. The designation of the conterminous lands (*tenants et aboutissants*) required by art. 2042 C. C., is not *à peine de nullité*, but is required only so that third parties may have a perfect knowledge of the land hypothecated ; and provided that the land be sufficiently indicated, a mention of its boundaries is not absolutely necessary.—Frizzell vs Hall, 2 Q. L. R., 373.

2. L'hypothèque sur un terrain décrit par ses tenants et aboutissants est une hypothèque d'un corps certain, quoique la contenance donnée soit moindre que celle qui existe véritablement, et l'hypothèque grève le terrain dans sa totalité.—Labadie & Truteau, 3 L. C. R., 155.

3. La description d'un immeuble, pour les fins d'enregistrement d'un droit hypothécaire, est complète aux yeux de la loi, en mentionnant le lot et le rang, ou partie du lot et le rang.—Boisvert vs Johnson, M. L. R., 3 S. C., 182.

4. Les sections 3 et 4 du chapitre 20 des Statuts de Québec de 1875, 38 Victoria, qui permettent aux propriétaires de seigneurie de vendre et transporter les rentes constituées représentant les *cens et rentes*, en les désignant sous le nom que porte la seigneurie, sans désignation séparée des immeubles sur lesquels sont assises ces rentes, comprennent le droit de les hypothèquer.— Une hypothèque constituée par le propriétaire d'une seigneurie après la mise en force du cadastre, constitue une hypothèque sur les rentes constituées; ces rentes constituées étant connues dans le public comme consti-

tuant la seigneurie.—Pangman vs Pauzé, 12 R. L., 440.

5. Where the mortgaged property was described in the deed as being in Ste-Cécile, when it was really in St-Fabien, and was so declared to be by the plaintiffs, it was *held* that the action must be dismissed, and also that the absence of a cadastral number in the notice of renewal of the mortgage was fatal, and that the correction of the notice, after the expiration of the delay for filing it, could not be made retroactive in its effects.—Rioux vs Ouellet, 11 Q. L. R., 117.

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

ff L. 16, § 7, *De pignor. et hyp.*—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, n° 20.—Pothier, *Hyp.*, 430.—N. Den., v° *Hyp.*, 746.

Jurisp.—1. La possession d'un immeuble, en vertu d'un acte de donation accepté, mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur, après la donation, et enregistré plus d'un an après sa passation.—Roy vs Vacher, 3 R. L., 440.

2. The revocation of the title deed of a mortgager, on the ground of fraud and simulation, cannot affect the right of a *bonâ fide* mortgagee for value.—Normandin vs Normandin, 27 L. C. J., 45.

3. En mai 1868, Hamilton Rickaby a consenti une hypothèque à l'appelant, sur son immeuble, dont il n'avait qu'un permis d'occuper, qu'il a transporté dans le mois de novembre suivant à l'auteur de l'intimé. —*Jugé* que le dit Hamilton Rickaby, n'ayant jamais eu de titre à la propriété, n'a pas pu consentir une hypothèque valable.—Pacaud & Rickaby, 1 D. C. A., 310.

4. Par la disposition du dernier alinéa de l'art. 2098 C. C. prise conjointement avec l'art. 2043 C. C., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistrée depuis l'enregistrement du dit titre.—Dubeau vs Piette, 12 R. L., 92.

5. The hypothec granted by a purchaser and registered before the registration of his title to the immoveable hypothecated will rank after the vendor's privilege, although the latter was registered after the 30 days (C. C., 2100).—Chrétien vs Poitras, 7 Q. L. R., 81.

6. The plaintiff, in an hypothecary action, must prove that the grantor of the mortgage was proprietor of the immoveable hypothecated at the time the mortgage was granted.—Union Bank vs Nutbrown, 10 Q. L. R., 287. (Conf. en app., 11 Q. L. R., 217.)

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

S. R. B. C., c. 37, s. 45.—C. N., 2132.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 545.—30 Laurent, 525.—3 Aubry et Rau, 277.

Add.—Voir sous l'art. 2017, l'art. 619 S. R. de Q., qui amende cet article, et par lequel le cautionnement donné par des fonctionnaires publics est valide, quoique la somme pour laquelle l'immeuble peut éventuellement devenir hypothéqué, ne soit pas déterminée à l'acte.

Jurisp.—1. Depuis la passation de 16 Vic., c. 206, s. 7, amendant la loi d'enregistrement, une hypothèque peut subsister pour une rente viagère créée par une donation entrevifs, sans qu'il soit besoin d'une énonciation d'une somme spécifique de deniers.—Chapais vs Lebel, 3 L. C. R., 477.

2. Un donateur qui fait enregistrer son acte de donation, conserve son hypothèque privilégiée de *bailleur de fonds*, pour toutes les charges appréciables en argent qui y sont stipulées en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de fixer par l'acte même, la valeur de ces charges.—Semblable donation donne la même hypothèque aux tiers en faveur desquels ces charges ont été stipulées.—Dufresne & Dubord, 4 Q. L. R., 59.

3. La partie qui veut acquérir une hypothèque doit spécifier dans l'acte la somme de deniers dont se trouvera grevé l'immeuble.—Cazelais (*Ex parte*) & Ramsay, oppos., M. C. R., 41.

4. Where a hypothec is given for a credit opened in favor of the mortgager, the hypothec takes effect from the time the mortgage is granted, and not from the time the advance is actually made.—Quintal vs Lefebvre, 3 L. N., 347.

5. A hypothec for advances contemplated, but which the creditor is not bound to make, nor the debtor to receive, is not valid for advances made in pursuance of such an agreement as against a sale duly registered before the making of the advances.—Desilets vs Martel, 5 Q. L. R., 125.

6. La convention qu'une hypothèque con-

sentie pour une dette existante, subsistera tant que le débiteur devra au créancier pour des avances subséquentes, et que les paiements qui seront faits seront imputés sur celles-ci, même si les parties ne s'en expliquent pas alors, est valable et empêche la remise au débiteur des billets consentis pour le montant de l'obligation de valoir comme acquit de celle-ci tant que des avances subséquentes, faites avant et au moment même de la remise des billets, n'ont pas été soldées, et le fait que les livres du créancier montraient que les billets avaient été payés. —McCall vs Pouliot, 12 Q. L. R., 10.

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeuble grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

2046. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

ff L. 5, L. 9, § 1, *De pignor. act.*—Pothier, *Hyp.*, 431-2 ; Orl., *Intr.* tit. 20, n° 27.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, n° 32.—Nouv. Den., v° *Hyp.*, 737.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2047. [Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*. Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130].

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2.—Pont, *Priv.*, n° 726.—C. N., 2134.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 554.—30 Laurent, 546.—3 Aubry et Rau, 285, 485.

Jurisp.—1. Since the coming into force of the Civil Code of L. C., no hypothec can be acquired, on real property without registration, and no hypothec can be acquired on the property of a person notoriously insolvent.—Banque Jacques-Cartier & Ogilvie, 19 L. C. J., 100.

2. Une hypothèque garantissant le paiement d'une dette ancienne ne peut pas, au détriment des créances intermédiaires, être appliquée au paiement d'une autre dette plus récente.—Dorval vs Bourassa, 8 Q. L. R., 218.

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence ; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

Pothier, Orl., *Intr.* tit. XX, n° 64.—1 Lamoignon, tit. 26, art. 3 et 4 ; 2 *ibid.*, p. 114-5.—Pont, *Priv.*, n° 334, p. 324, et n° 1238.

Jurisp.—1. Une personne qui consent à ce qu'un immeuble qui lui est déjà hypothéqué soit hypothéqué en faveur d'un autre, sera censée avoir consenti à céder son rang d'hypothèque en faveur du créancier hypothécaire subséquent.—Symes vs McDonald, 9 L. C. R., 182.

2. Quand le bailleur de fonds concourt à la création d'une nouvelle hypothèque sur la propriété affectée à son privilège, son privilège se trouve primé par cette hypothèque subséquente. — Robertson & Young, 17 L. C. R., 458.

3. In this case the proof shows that the acts of the society were such as to induce the plaintiff to believe that the society had no priority of hypothec, and it consequently was debarred from contesting the plaintiff's claim.—McCall vs Bonacina, 5 L. N., 215.

4. Where a hypothecary creditor, who is first in rank cedes his right of preference on the monies arising from the sale of a portion of the property hypothecated in favor of a hypothecary creditor, who is only third in rank, such creditor having first rank cannot afterwards claim to rank for his whole claim, without deduction of the monies received under said sale, to the prejudice of a hypothecary creditor who is second in rank, in the distribution of monies arising from the sale of the balance of said property.—Pérodeau vs Quintal, 27 L. C. J., 74.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

Merlin, Rép., v° *Transcription*, p. 129, 2e col.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

Pothier, *Hyp.*, 454.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de procédure civile.

Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 17.—Pothier, *Proc. civ.*, 263.—Nouv. Den., *Hyp.*, 746.

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988, sont également applicables aux hypothèques.

Troplong, *Priv. et hyp.*, 86, 366, 608.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

ff L. 9, § 2, *De pignor. act.*—Pothier, *Hyp.*, 433-4.—N. Den., *Hyp.*, 788.

2054. Le débiteur ni le tiers détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent.

S. R. B. C., c. 47, s. 2.—C. de P. C., 800.—Pont, *Priv. et hyp.*, n° 416.

Jurisp.—1. Le tiers détenteur qui a fait des améliorations sur l'immeuble hypothéqué, ne peut les enlever après le jugement en déclaration d'hypothèque, si, par son titre d'acquisition, il s'est chargé de l'hypothèque et s'est obligé de payer la dette hypothécaire.— Société de construct. de Montréal & Désautels, 1 D. C. A. 183.

2. Le débiteur qui diminue la valeur de la propriété hypothéquée, en en enlevant les bâtisses, est sujet à la contrainte par corps pour les dommages qu'il cause par là au créancier hypothécaire. Ces dommages ne sont que la différence entre le prix qu'aurait rapporté, à une vente judiciaire, la propriété avec ses bâtisses, et celui qu'elle rapporterait sans elles.—McCall vs Pouliot, 12 Q. L. R., 10.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

S. R. B. C., c. 47, s. 2, § 2.—Pont, *Priv.*, n°s 362 à 365.—C. N., 2175.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 830.—31 Laurent, 301.—3 Aubry et Rau, 451.

Jurisp.—Sur une action en vertu de l'art. 2055 du C. C., accompagnée du *capias* en vertu de l'art. 800 du C. de P. C., pour les dommages résultant de détériorations sur un immeuble hypothéqué, ces dommages ne consistent pas tant dans la valeur du bois coupé et enlevé que dans l'estimation qui doit être faite des dommages à raison de la détérioration en valeur de la propriété en conséquence de cette coupe de bois.—Désautels vs Ethier, 15 L. C. J., 301.

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente.

Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 3, n°s 1, 2 et 3.—Pothier, *Hyp.*, 433-4.—N. Denis, v° *Hyp.*, 741 et 788.—C. N., 2166.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 775.—3 Aubry et Rau, 404.

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir: l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre *De la Prescription.*

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.

Cod., L. 24, *De pignoribus.*—Loyseau, *Déguerp.*, liv. 2, c. 2, n° 3.—Pothier, *Hyp.*, 434-5; do., *Cout. d'Orl.*, Int. t. 20, n° 52; *Hypoth.*, n° 122.—6 N, Den., 19.—Tropl., *Priv.*, 804.—2 *La Thémis*, 225.

Jurisp.—1. The children who are proprietors of an estate, on which the dower of their mother is charged, cannot maintain an action to recover the possession of that estate from a *tiers détenteur* who holds by title derived from their mother, so long as she lives.—Lemieux vs Dionne, 2 R. de L., 277.

2. L'on ne présume jamais que le tiers détenteur s'oblige personnellement.—Banque du Peuple vs Gingras, 2 L. C. R., 243.

3. Pour qu'une action hypothécaire soit maintenue, la dette alléguée par le demandeur doit être due et payable (exigible). Les frais d'une action en garantie seront adjugés contre un demandeur principal, lequel aura intenté son action avant l'expiration du délai, quand le défendeur fait intervenir son garant formel.—Aylwin vs Judah, 7 L. C. R., 128.

4. Le demandeur occupait, sans titre, partie des terres non concédées de la Couronne, et il fit sur icelles des améliorations considérables. Plus tard, il les céda, par donation dûment enregistrée, à un nommé Sans-Souci, sujettes à une rente viagère, pour sûreté du paiement de laquelle Sans-Souci hypothéqua l'immeuble en question. Sans-Souci obtint du gouvernement un billet d'occupation, et subséquemment, il vendit au défendeur qui avait connaissance de la donation. Le défendeur obtint ensuite, en son propre nom, des lettres patentes de la Couronne. L'action du demandeur est en déclaration d'hypothèque contre Blois. Jugement pour le demandeur.—Bélanger vs Blois, 3 R. L., 454.

5. The plaintiff in an hypothecary action, must prove that the grantor of the mortgage was proprietor of the immoveable hypothecated at the time when the mortgage was granted.—Renaud & Proulx, 2 L. C. L. J., 126.

6. A hypothecary creditor has a right to an action *en déclaration d'hypothèque* against the vendee of the property hypothecated, even though such vendee may have re-sold the property, if such re-sale be not registered. Where, in an action *en déclaration d'hypothèque* against the first vendee, he pleads and proves a re-sale not registered, and that he is no longer *détenteur*, he will be condemned to pay the costs of action up to the time of filing his plea, and the plaintiff will be condemned to pay the costs of contestation to defendant after plea filed. It having been pleaded to an action *en déclaration d'hypothèque* that the defendant was no longer *détenteur*, but by a deed not registered had re-sold to another, the plaintiff has a right by a new action under the same number to summon such other vendee and to have him condemned according to law as *détenteur*.—Lalonde & Lynch, 20 L. C. J., 158.

7. Un créancier d'une rente enphytéotique peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble qui est hypothéqué pour la sûreté du paiement de cette rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat de vente du shérif ne fasse pas mention de la rente, et en ce cas le contrat de vente sera déclaré faux. —Carpenter & Déry, 8 R. L., 283.

8. The ordinary hypothecary action cannot be exercised against an assignee who is in the possession of immoveable property of an estate in his quality as such.—Dawes vs Fulton, 1 L. N., 243.

9. A tenant who, in good faith, has paid rent in advance to the proprietor, his lessor, cannot be compelled to pay the rent a second time in the event of insolvency of the lessor before the expiration of the term so paid for in advance, and the proceeds of the property being insufficient to pay in full the hypothecary creditors.—Dupuy vs McClanaghan, 4 L. N., 276.

10. Un créancier ayant hypothèque, peut porter une action hypothécaire, ou personnelle hypothécaire, contre son débiteur personnel.—Bernier vs Carrier, 4 Q. L. R., 45.

11. Un créancier hypothécaire, quelque soit le montant de sa créance, peut prendre une action hypothécaire contre son débiteur, détenteur de l'immeuble hypothéqué, bien qu'il ait déjà un jugement contre le dit débiteur personnellement pour la même créance.—Dorval vs Boucher, 6 Q. L. R., 197.

12. The cost of deed of mortgage and its registration and of premiums stipulated to be paid by the mortgagor on insurance transferred as collateral security, cannot be recovered by the mortgagee from a *tiers détenteur* of the land by hypothecary action.—Michon vs Morency, 6 Q. L. R., 238.

13. L'institué, dans une donation à cause de mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession, jusqu'à son décès, des biens donnés. L'institué, n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique

l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement soit un conquêt de la communauté des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé.—Beauchemin vs Desilets, 10 R. L., 323.

14. The allegation in an hypothecary action of the granting of a hypothec is, in effect, an allegation that the person creating the hypothec had power to do so, and therefore, under such allegation, the Court will admit evidence to prove the existence of such power, but verbal evidence will not prove the ownership of the property.—Heritable Securities & Mortgage Investment Association vs Racine, 23 L. C. J., 242.

15. Depuis la mise en vigueur du Code civil le tiers-détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente.—Wright & Moreau, M. L. R., 1 Q. B., 456.

16. Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme hypothèque dans une action en déclaration d'hypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans la poursuite antérieure. Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi.—Bricault vs Bricault, 11 R. L., 163

17. Lorsqu'un billet a été donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble dont le prix de vente a été garanti par hypothèque, le propriétaire de ce billet peut intenter une action en déclaration d'hypothèque contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, après avoir discuté les prometteurs et endosseurs du dit billet sans parvenir à être payé de sa créance.—Banque de Québec & Bergeron, 14 R. L., 170.

18. L'action hypothécaire n'est accordée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué que lorsque la créance est claire et liquide.—Leroux vs Dicaire, 28 L. C. J., 310.

19. Le privilège de bailleur de fonds, s'il n'est pas enregistré, ne donne pas lieu à l'action hypothécaire, bien qu'il soit préféré aux créances chirographaires et à celles non enregistrées. Le défendeur sur l'action hypothécaire, peut plaider les moyens que son vendeur et garant aurait pu invoquer.—Bérubé vs Morneau, 14 Q. L. R., 90.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

Pothier, *Hyp.*, 435.—6 N. Den., 20.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire sans que l'appelé ait été mis en cause ; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre relatif aux donations.

Pothier, *Subst.*, 541.—C. C. B. C., 959.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais, et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

Pothier, *Hyp.*, 444.—Pont, *Priv.*, 1132.—Pothier, *Succ.*, c. 5, art. 4, p. 217.—1 Pigeau, 593.

Add.—S'il s'agit d'une rente seigneuriale, le seigneur peut, en vertu de 32 Vic., c. 20, s. 4, intenter une action purement personnelle contre le détenteur du fonds grevé, pour le recouvrement de la rente et de ses arrérages.

Jurisp.—1. La demande pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur (qui n'est tenu au paiement de la créance qu'hypothécairement) soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, etc., est une demande de la compétence de la Cour de Circuit et non pas de la Cour Supérieure. Ce n'est pas une action hypothécaire réglée par l'art. 2061 C. C., et par conséquent appelable.—Rodier vs Hébert, 15 L. C. J., 269. (Renversé en Rev., 16 L. C. J., 41.)

2. L'action hypothécaire est de sa nature une action réelle.—Dupont & Grange, 16 L. C. R., 146.

3. Where the holder of an hypothecated immoveable is personally liable for the debt, it is no bar to a direct action against the debtor that the creditor has previously obtained a judgment *en déclaration d'hypothèque*, under which the debtor has abandoned the immoveable; even though the property has not been discussed.—Newton vs Cruce, 6 L. N., 107.

4. The plaintiff in an hypothecary action is well founded in demanding a personal condemnation against the *tiers détenteur* unless he prefers to *délaisser*.—Société de construction vs Bourassa, 20 L. C. J., 304.

5. Dans une action intentée par un cessionnaire contre le délégué (quand il y a dans l'acte de vente délégation de paiement), demandant que l'immeuble soit déclaré hypothéqué pour le montant de sa créance et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette créance, il n'est pas nécessaire de prouver la possession du sous-acquéreur, défendeur dans la cause, vu que cette action n'est pas une action en déclaration d'hypothèque sous les dispositions de l'art. 2061 C. C.—Scott vs McCaffrey, 16 R. L., 200.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

Paris, 102.—1 Pigeau, 573.—S. R. B. C., c. 82, s. 32.

Jurisp.—1. L'impétrant qui est troublé par une opposition à sa demande en ratification de titre est bien fondé à diriger une action en garantie contre son vendeur, et cette action en garantie a toujours été accueillie et maintenue.—Douglass & Dinning, 3 L. C. J., 33.

2. L'acquéreur condamné à délaisser un héritage sur action en déclaration d'hypothèque, a son action en indemnité, du moment qu'il a délaissé, contre ceux qui sont tenus de le garantir du trouble, lors même que l'héritage ne serait pas encore saisi, et qu'il n'aurait pas mis ses garants en cause sur la demande principale.—Dorwin vs Hutchins, 12 L. C. R., 68.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de procédure civile.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

Jurisp.--1. Dans le cas d'une dette assurée par hypothèque, dûment enregistrée, pour une somme payable en dix ans, le débiteur s'étant depuis obligé à effectuer le paiement plus tôt, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement en recouvrement de cette dette, ne peut invoquer le défaut d'enregistrement du dernier acte, s'il ne fait pas voir que son propre titre a été enregistré antérieurement au second acte ci-dessus mentionné.—Sicotte & Bourdon, 15 L. C. R., 40.

2. Hypothecary action. — Defendant says he is not the owner or *détenteur* of the premises.—Plea dismissed as no indication of the real owner of the land.—Ambault & Fisher, 30 L. C. J., 133.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

Pothier, *Hyp.*, 436 à 443.

Jurisp.—1. L'on ne présume jamais que le tiers détenteur s'oblige personnellement.—Banque du Peuple vs Gingras, 2 L. C. R., 243.

2. Un créancier hypothécaire ayant pris l'action hypothécaire ou en délaissement contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué, et ce dernier ayant délaissé, ne peut pas ensuite le poursuivre comme débiteur personnel.—Reeves & Geriken, M., 4 février 1879.

3. Les créanciers hypothécaires ne sont plus recevables à exercer l'action personnelle qu'ils avaient contre l'acquéreur, qui par son titre d'acquisition, s'était obligé à payer son prix aux mains des créanciers hypothécaires de son vendeur, s'ils ont d'abord porté contre lui l'action hypothécaire pure et simple.—La Société de constr. Canadienne de Montréal vs Désaultels, C. de Revision, 30 avril 1879, M., n° 181.

4. La stipulation faite dans un acte de vente par l'acquéreur qu'il paiera à l'acquit du vendeur avec la réserve de déguerpir et de délaisser la propriété acquise par lui au cas où il jugerait à propos ou à son avantage de le faire, ne le rend pas responsable *personnellement* au paiement de la dette, quoique cette indication de paiement ait été ensuite acceptée par le créancier et signifiée à l'acquéreur.—Société permanente de construction du district de Montréal vs Larose, 17 L. C. J., 87.

5. Le tiers détenteur qui s'est obligé personnellement au paiement d'une dette ne peut, lorsqu'il est poursuivi hypothécairement à raison de cette dette, opposer l'exception d'impenses.—N° 736, Evans vs Brunet, jugt 30 juin 1877.

6. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut opposer à l'action tous les moyens que le débiteur personnel pourrait y opposer lui-même.—Cité de Montréal vs Murphy, M. L. R., 3 S. C., 161.

§ 1.—*De l'exception de discussion.*

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

Pothier, *Hyp.*, 436-8.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, n° 6.—Tropl., 796 et suiv.—C. N., 2170.—Pothier, Int. Cout. d'Orl., tit. 20, n°s 66, 67 ;—do, *Oblig.*, n° 557.—Guyot, Rép., v° *Caution*, pp. 725, 765.—Leprestre, Cent. 2, c. 30. —Brodeau sur Louet, L. R., c. 55.—Lamoignon, Arrêts, *Des cautions* 21.—Journal des Aud., t. 2, l. 10, c. 18.—Renusson, *Subrog.*, c. 4.—Pocquet de Livonnière, Règles, l. 5, c. 3, n°s 5, 7, 8, p. 463.—Dupineau sur art. 484 d'Anjou.— Chopin sur Anjou, art. 79, n° 6.—Laurière sur art. 101 Cout. de Paris. — Troplong, *Caution*, n° 430. — Mourlon, *Des Subrogations*, pp. 84 à 99.—27 Demolombe,—651—Gauthier, *De la Subrogation*, n°s 439 à 459.—18 Laurent, 123. —4 Aubry et Rau, 188 et 189, et notes 84 et 85. — Bugnet sur Pothier, *Oblig.*, 412, note 3, p. 222.— Ponsot, *Cautionnement*, 283. —5 Battur, *Priv. et hyp.*, n° 502, p. 343. —18 Duranton, 316.—Merlin, Rép., v° *Caution*, p. 474.—Ponsot, *Cautionnement*, n° 257. —9 Marcadé et Pont, sur art. 2029, 2030 C. N., n°s 272, 273.—Merlin, Quest. de droit, v° *Subrogation*, § 5.—7 Toullier, p. 172.—Dalloz, Rép., v° *Hyp. et priv.*, p. 348, n° 2.—Demante, *Cours de droit civil fr.*, t. 3, n° 797. — Zachariæ, p. 165.—Duprez, *Revue du droit fr. et étranger*, t. 2, p. 401. — 3 Aubry et Rau, 440.

Jurisp.—1. *Jugé* que l'hypothèque spéciale n'est pas une fin de non-recevoir contre l'exception de discussion, et que le tiers détenteur poursuivi par le vendeur originaire, peut lui opposer cette exception de discussion. Le tiers détenteur ne peut réclamer le droit de rétention jusqu'au paiement de ses impenses et améliorations.—Price vs Nelson, 2 L. C. R., 455.

2. An exception of discussion which fails to indicate the property to be discussed or to alledge even the existence of property liable to discussion, and which also fails to contain an offer to defray the expense of discussion, and to be accompanied by the actual deposit of the necessary funds to that end, is bad in law and will be dismissed on demurrer.—Panton vs Woods, 11 L. C. J., 168.

3. Obligation par Tremblay à Bourassa avec hypothèque, et Varin intervint comme caution simple de Tremblay. Tremblay vend l'imm. hypothéqué à Gibeau, à la charge de l'hypothèque, et ce dernier le revend à Senécal. La créance n'étant pas payée, Bourassa poursuit Senécal en déclaration d'hypothèque. Ce dernier opposa une exception de discussion renvoyant le dmdr à la discussion des biens de Varin, la caution, se basant sur l'art. 2066 du C. C. Varin produit alors une intervention par laquelle il conteste l'exception de discussion, et prétend qu'ayant cautionné une dette garantie par une hypothèque spéciale sur l'immeuble même possédé aujourd'hui par Senécal, il ne peut être tenu au paiement de cette dette qu'après discussion de l'immeuble possédé par Senécal. Il prétend que, sous ces circonstances, la caution doit être préférée au tiers détenteur. Jugt pour l'intervenant et exception de discussion déboutée. — Bourassa vs Senécal, n° 1276, M., 30 juin 1886.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

Paris, 101.

§ 2.—*De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

Pothier, *Hyp.*, 440-1.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

Pothier, *Hyp.*, 441-2.

§ 3.—*De l'exception de subrogation* (CEDENDARUM ACTIONUM).

2070. Le tiers détenteur poursuivi a droit de demander d'être su-

brogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

Pothier, *Hyp.*, 442.—Code civil B. C., art. 1156.

Jurisp.—1. Lorsqu'un créancier accepte un concordat de l'un des membres d'une société en faillite (sans décharger l'autre) et obtient des garanties pour le paiement de la composition, et ensuite décharge le débiteur qui a composé (sans le consentement de l'autre débiteur) pour un montant moindre que celui de la composition, et renonce à la garantie, l'autre membre de la société, dans une action contre lui par tel créancier, pour recouvrer la balance de sa réclamation, réussira à apposer l'action par une *exceptio cedendarum actionum.*—Banque Molson vs Connolly, 4 R. L., 683.

2. Mis en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution. Ce privilège appartient aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple. —Bilodeau vs Giroux, 7 Q. L. R., 73.

3. Mis en regard avec la caution, le tiers détenteur non tenu personnellement à la dette, doit être préféré à une caution qui a cautionné une dette garantie même par une hypothèque spéciale sur l'immeuble possédé par ce tiers détenteur, et le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement pour cette dette, peut, par exception de discussion, demander la discussion des biens de cette caution avant qu'il puisse être condamné sur l'action hypothécaire.—La caution est tenue au paiement comme débitrice personnelle, et les termes du C. C., art. 2066, "ou ceux qui sont tenus personnellement," sont plus généraux que ceux de l'art. 2170 du C. N.; les termes de notre code comprennent les cautions, sans distinction, même celles qui cautionnent une dette garantie par hypothèque spéciale.—Senécal & Varin, 32 L. C. J., 60.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Pothier, *Hyp.*, 442-3.—Pont, *Priv.*, n° 1168 et note 2 citant Dumoulin, Loyseau et Pothier.

§ 4.—*De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers détenteur, sur l'action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la Propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

Pothier, *Hyp.*, 439 et 440.—C. N., 2175.—Pont, *Priv. et hyp.*, 409, 1205.— Troplong, *Priv. et hyp.*, 830.— 3 Aubry et Rau, 451.— 31 Laurent, 301.

Jurisp.—1. Le tiers détenteur ne peut réclamer le droit de rétention jusqu'au paiement de ses impenses et améliorations. —Price & Nelson, 2 L. C. R., 455.

2. Un tiers détenteur poursuivi hypothécairement, ne peut demander d'être payé par le demandeur des améliorations qu'il a faites de bonne foi, avant d'être contraint de délaisser l'immeuble ; et tout ce qu'il peut demander, c'est un cautionnement que l'immeuble rapportera assez pour qu'il soit payé.—Withall vs Ellis, 4 L. C. R., 358.

3. Quand les créanciers hypothécaires ont porté l'action hypothécaire pure et simple contre un acquéreur qui, par son titre d'acquisition, s'était obligé de payer son prix d'acquisition entre leurs mains, celui-ci a cependant le droit, avant de délaisser, d'enlever ses impenses utiles, si elles sont de nature à pouvoir être enlevées.—La Société de construct. Canad. de Montréal vs Désautels. (C. de Révision, 30 avril 1879, M., n° 181.) Renv. en appel qui a jugé :

4. Le tiers détenteur qui a fait des améliorations sur l'immeuble hypothéqué, ne peut les enlever après le jugement en déclaration d'hypothèque, si, par son titre d'acquisition, il s'est chargé de l'hypothèque et s'est obligé de payer la dette hypothécaire. —Société de construction, etc., & Désautels, 1 D. C. A., 183.

5. Le propriétaire dont l'héritage a été vendu à la poursuite de ses créanciers personnels, a le droit de répéter sur le prix de vente, à l'encontre des créanciers hypothécaires, les impenses et améliorations qu'il a faites pendant qu'il possédait la propriété, et il doit être considéré comme un tiers détenteur à leur égard.— Cie de prêt & St-Germain, 1 D. C. A., 192.

6. Le droit de rétention pour impenses de la part d'un légataire particulier poursuivi en réduction et remise de legs par un cré-

ancier de la succession, n'existe pas en vertu de l'art. 419 C. C., mais il n'y a lieu qu'à un privilège sur le prix de l'immeuble vendu suivant l'art. 2072 C. C.—Matte & Laroche, 4 Q. L. R., 65.

7. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement, ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses; ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement.—Crépeau vs Collin, 11 Q. L. R., 119.

8. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement, ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses, ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement.—Commissaires d'écoles de St-Norbert vs Crépeau, 11 Q. L. R., 119.

9. Le tiers détenteur de bonne foi, poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et amélioratians utiles qu'il a faites à l'immeuble jusqu'à concurrence de la plus-value que ces impenses et améliorations ont donnée à l'immeuble hypothéqué.—Bricault vs Bricault, 11 R. L., 163.

10. The owner of an immoveable which has been sold by the sheriff in execution of a judgment recovered against such owner by an ordinary personal creditor, can ask as against a *bailleur de fonds* claim, for which he is not personally liable, to be paid the value of his improvements on said immoveable. A personal creditor of such owner, having a hypothec on said immoveable, can legally exercise the right of such owner to claim said improvements, in the absence of any action on the part of such owner.— Cie de prêt & St-Germain, 26 L. C. J., 39.

11. Des donataires poursuivis en nullité de la donation, par des créanciers du donateur qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de rétention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble, et tout ce qu'ils peuvent réclamer, c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces impenses.—Prowse vs Simpson, 13 R. L., 302.

12. La clause d'un contrat de vente a réméré par laquelle le vendeur stipule que son acquéreur parachèvera les ouvrages en voie de construction sur l'immeuble vendu, ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur, poursuivi sur action hypothécaire, réclame un privilège pour ses impenses.—Leprohon vs de Bellefeuille, M. L. R., 1 S. C., 156.

§ 5.—*De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

Troplong, *Priv. et hyp.*, 804-5.—Marton, 1272.—Pont, *Priv. et hyp.*, 1143, 1166.—1 Pothier, Cout. d'Orl., Introd. au t. 20, n° 40.

Jurisp.—1. L'acquéreur d'une propriété qui s'est obligé au paiement de certaines dettes hypothécaires, égales à la valeur de telle propriété, poursuivi en déclaration d'hypothèque par un créancier autre que ceux qu'il s'est obligé de payer, mais la créance duquel est postérieure à celle de ces derniers, ne peut demander que tel créancier lui donne caution que la propriété, lors de la vente d'icelle, rapportera une somme suffisante pour le paiement des créances qu'il s'est obligé de satisfaire, ainsi qu'il en aurait le droit s'il était lui-même créancier hypothécaire pour une somme égale à la valeur de la propriété, et qu'il l'eût acquise, ou qu'il eût réellement payé des dettes jusqu'à ce montant.—Tessier vs Falardeau, 6 L. C. R., 163.

2. Un détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque, qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, ne peut être tenu au délaissement qu'en autant que le créancier poursuivant lui donne caution que l'immeuble rapportera un prix suffisant pour le rembourser des créances qu'il a éteintes.—Perrault & Desjardins, 24 L. C. J., 178.

3. Le détenteur qui n'a pas renouvelé dans le délai voulu, après le dépôt des plans et livre de renvoi, la créance hypothécaire antérieure qu'il a acquittée, ne peut pas, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de porter l'immeuble à un prix assez élevé pour qu'il soit payé de la créance hypothécaire qui, jusqu'à l'expiration de ce délai, était antérieure.—Théberge vs Danjou, 12 Q. R. R., 1.

4. The appellant sued hypothecarily, produced in the four days from the return of the action an exception asking for the security mentioned in article 2073 of the Civil Code. This plea was maintained by

the Superior Court. This case being inscribed in review, the judgment was reversed and judgment was rendered against the appellants upon the merits. — Danjou & Théberge, 12 Q. L. R., 198.

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

S. R. B. C., c. 47, s. 1.

Jurisp.—Notwithstanding the pendency of a hypothecary action, the alienation of the immoveable by the holder against whom the action is brought has full force and effect against the creditor bringing such action, if the creditor's claim be one, the registration of which had to be renewed under the cadastral system, and the renewal had not been duly effected before the purchaser registered his title.—Thayer vs Ansell, 24 L. C. J., 181.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054 et 2055.

Ord. 1667, tit. 25, art. 3.—Pothier, *Hyp.*, 445.—1 Pigeau, 597.

Jurisp.—1. A tutor in an action *hypothécaire* may file a plea of *déguerpissement* for his pupil, but it must be founded on an *avis de parents*.—Taché vs Levasseur, 3 R. de L., 38.

2. A *délaissement* filed after the expiration of the delay fixed will not be rejected on motion. The plaintiff must test the matter on an execution.—Bélanger et Durocher, 2 L. C. J., 283.

3. Dans une action hypothécaire jugement fut rendu condamnant le défendeur, comme propriétaire et détenteur de l'immeuble hypothéqué, à payer la réclamation du demandeur, si mieux il n'aimait, dans les quinze jours de la signification du jugement, délaisser et abandonner la dite propriété pour être vendue en justice, à défaut de quoi, le dit délai expiré, condamné purement et simplement au paiement de la dette. Le jugement fut signifié le 15 mars, et un délaissement fait le 18 mai 1858, *de plano*, sans permission de la cour. Motion pour rejeter le délaissement fut renvoyée; subséquemment il fut émané une exécution contre les meubles du défendeur comme débiteur personnel du demandeur. *Jugé* qu'une opposition à telle saisie sur ce que le délaissement avait été dûment fait, doit être maintenue, et mainlevée de la dite saisie accordée à l'opposant.—Bélanger & Durocher, 9 L. C. R., 430.

4. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué fait à cet immeuble, pendant qu'il le détient, certaines améliorations en posant à la maison des doubles fenêtres et des persiennes. Subséquemment, poursuivi par le créancier hypothécaire, il fait délaissement de l'immeuble; mais auparavant, il enlève les doubles fenêtres et jalousies. Le créancier hypothécaire le poursuit en dommage. Jugt pour le demdr —Société de construction, etc. vs Désautels, 2 L. N.,47.

5. Although the *délaissement* leaves the *délaissant* the right to resume the property at any time before the sale, on paying the plaintiff suing, and also the right to receive any surplus that the land may produce after payment of the legal claims against it, yet the *délaissant* during the curatorship, has no control or administrative power in relation to the real estate so *délaissé*. The defendant *délaissant* cannot be considered a *légitime contradicteur* in any proceeding to bring the property to sale, and a creditor having a judgment against the *délaissant* ought to cause it to be declared executory against the curator before causing the real estate *délaissé* to be seized. —Couture vs Fournier, 7 Q. L. R., 27.

6. Par le délaissement un débiteur est libéré de son engagement personnel envers son vendeur ou ses ayants cause, et il n'a pas droit d'exiger de cautionnement qu'il ne sera pas troublé à raison de tel engagement.—Perrault & Desjardins, 24 L. C. J., 178.

2076. Le tiers détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.

Pothier, *Hyp.*, 445.— C. N., 2175 et 2176. —Troplong, *Priv. et hyp.*, 830, 840.

Jurisp.—1. *Semble* that hypothecary creditor has no privilege on fruits and revenues, and consequently no right to have a sequestrator, pending his action, to administer the same.—Baylis & Stanton, 27 L. C. J., 203.

2. Si une maison érigée sur un terrain est incendiée après la poursuite en revendication de ce terrain, le détenteur sera condamné à payer la valeur de cette maison, après que jugement aura été rendu maintenant la revendication du dit terrain, à moins que ce détenteur ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou par cas *fortuit* qui fût également arrivé en la possession du demandeur sur l'action en revendication. Il pourra être ordonné que le prix de cette maison soit inclus dans le compte des fruits et revenus que le détenteur est condamné à rendre.— Pilon vs Brunette, R. L., 74.

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de procédure civile.

C. N., 2174.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 827.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.

C. N., 2177.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 841. —31 Laurent, 317.—3 Aubry et Rau, 452.

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignant le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

Pothier, *Hyp.*, 444 à 447.—Pont, *Priv.*, n° 1136.—C. N., 2173.—Troplong, *Priv. et hyp.*, 824.—31 Laurent, 290.— 3 Aubry et Rau, 446.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

Troplong, *Priv. et hyp.*, 826.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels ;

ff L. 8, *Quibus modis pignus.*—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 7, n° 8.—Pothier, *Hyp.*, n°s 461-2-3.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 26, art. 2.—Troplong, *Priv.*, 889.—Pont, *Priv.*, n° 1224.

2. Par la résolution ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ;

ff loc. cit.—Domat, *loc. cit.*, n°s 8 et 10.—Pothier, *Hyp.*, 464-5.—Lamoignon, *loc. cit.*, n° 1.—Troplong, *Priv.*, 888.—Pont, n° 1225.

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ;

ff L 9, *Quibus modis pignus.*—Pothier, 463-4.—Lamoignon, *loc. cit.*, art. 5.—Pont, n° 1223.

4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque ;

ff L. 8, § 1, *Quibus modis pignus.*—Domat, n° 15.—Pothier, 467-8.—Troplong, 868.—Pont, n° 1231.—C. N., 2180.

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ;

ff L. 6, *loc. cit.*—Domat, n° 1.—Pothier, 466.—Troplong, 846 et suiv.—Pont, *Priv.*, n° 1226. — C. N., 2180.—31 Laurent, 357.— 3 Aubry et Rau, 487.

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas

leur recours sur le prix de l'héritage ;

Cod., L. 1, *Si antiquior creditor.*—Héricourt, *Vente des immeubles*, 148 et 265.—Pothier, *Vente*, 513 ; *Pro. civ.*, 233 et 255.—1 Pigeau, 779.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3 ; c. 41, s. 54.—C. C. B. C., art. 1590.

7. Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de procédure civile ;

S. R. B. C., c. 36, sec. 12 et 14.—C. N., 2180.

8. Par la prescription.

Add.— La jurisprudence dominante, d'accord en cela avec la doctrine, tient aujourd'hui que l'indemnité d'assurance d'un immeuble hypothéqué appartient à l'assuré, ou doit être dévolue à tous les créanciers, sans distinction entre les chirographaires et les hypothécaires; et cette jurisprudence a été étendue (avec raison puisque les motifs de décider sont les mêmes) à toutes indemnités dues par des tiers à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque.—11 Marcadé et Pont, nº 698.—Alauzet, *Ass.*, t. 1, nº 145. (R.)

Jurisp.—1. Un bailleur de fonds qui aurait préalablement poursuivi son débiteur principal, et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en loi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

2. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite, après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont avait été grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite. Un subséquent acquéreur, troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque, peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravivée. Dans l'espèce, une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et la dite donation est déclarée frauduleuse quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participants à cette fraude. —Cadieux & Pinet, 6 L. C. R., 446.

3. The hypothec upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire.—Bélanger vs McCarthy, 18 L. C. J., 138.

4. L'hypothèque n'étant que l'accessoire d'une dette, n'a pas d'existence sans elle, et partant l'extinction par la prescription de l'action personnelle éteint par contrecoup l'action hypothécaire, même dans le cas où cette dernière a été conservée par des actes interruptifs.—Hamel vs Bourget, 4 Q. L. R., 148.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2.—C. N., 2106, 2134.—30 Laurent, 546, 66.—3 Aubry et Rau, 355.

Jurisp.—1. (*Par la C. S.*). Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un acquéreur subséquent qui aurait enregistré avant lui. —(*Par la C. d'App.*). Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 Vic., c. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

2. Une hypothèque créée légalement pendant la vie du débiteur peut être conservée par enregistrement après son décès.—Regina vs Comte, 2 L. C. J., 86.

3. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fondée sur un acte de donation, qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul par rapport à un acquéreur subséquent de bonne foi qui a dûment enregistré son titre d'acquisition. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui.—Fraser vs Poulin, 8 L. C. R., 349.

4. D'après les dispositions de 2 Vic., c. 30, s. 4, celui de deux créanciers, antérieurs à cette ordonnance, qui aura enregistré le premier, primera l'autre, sans égard à la date de leur créance, et quoique l'un et l'autre aient enregistré après le 1er novembre 1844, période fixée pour l'enregistre-

ment des anciens actes.—Normand & Crevier, 10 L. C. R., 42.

5. Since the coming into force of the C. C. of L. C., no hypothec can be acquired on real property without registration, and no hypothec can be acquired on the property of a person notoriously insolvent.—Banque Jacques-Cartier & Ogilvie, 19 L. C. J., 100.

6. The defendant, by marriage contract, undertook to hypothecate the first land he might acquire to secure to his wife the amount of dower stipulated in the marriage contract. He acquired land and a creditor registered a judgment against the property. Subsequently, notice was given to the registrar by the defendant, that he had bought this land with a view to subject it to a hypothec for his wife's dower. It was *held* that the notice created no hypothec whatever and the wife's claim to priority over the judgment creditor's registered claim was rejected.—Parham vs Maréchal, 6 L. N., 54.

7. The registration of the deed of sale in which reference was made to the will, was sufficient notice to an onerous creditor of the title under which the respondent held the property hypothecated by him.—Carter & Molson, 8 L. N., 281.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.

S. R. B. C., s. 1, § 2.—C. N., 2106, 2134.

Jurisp.—1. Hypothec registered against immoveable attaches, though the property had previously been sold to third party who had not registered his title before the registration of the judgment.—Tellier vs Pagé, 2 L. N., 156.

2. Until the purchaser of real estate has registered his title, the creditors of the vendor may, subsequently to the sale, obtain a valid legal or judicial hypothec on such property, sale without registration having no effect as regards third parties.—Lefebvre vs Branchaud, 2 L. N., 230.

3. Un jugement enregistré sur un immeuble prend effet, quoique l'immeuble eût précédemment été vendu à un tiers, si cette vente n'a été enregistrée qu'après l'enregistrement du jugement.—Adam & Flanders, 3 L. N., 5.

4. L'enregistrement de l'acte constitutif d'une hypothèque légale ou judiciaire prend effet de sa date, et n'est pas affecté par le dernier alinéa de l'art. 2098 C. C., qui n'a d'application qu'à l'enregistrement des "cessions, transports, hypothèques, ou droits réels" conventionnels.—Vidal vs Demers, 8 Q. L. R., 177.

2084 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5832). Sont exempts des formalités de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009 ;

2. Les titres originaires de concession, soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage ;

3. Les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec, 9 Vic., chap. 62 ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés ;

6. Les créances des compagnies pour l'empierrement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins. (33 V., c. 32, ss. 31, 32 et 33 ; 45 V., c. 51, ss. 49 et 71, et 47 V., c. 76, s. 2.)

S. R. B. C., c. 37, sec. 3, § 3, sec. 8, 46, 54 ; c. 24, s. 61, § 10 ; c. 18, s. 32 ; c. 15, s. 76 ; c. 41, s. 50 ; c. 68, s. 12.—C. N., 2107.—3 Aubry et Rau, 299.

Jurisp.—1. La 6e Vic., c. 15, s. 2, qui exempte les droits seigneuriaux de la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas aux intérêts dus sur iceux, en vertu d'une convention spéciale subséquente.—*Ex parte* Mailloux, 3 L. C. R., 192.

2. Original grants and letters patent made and issued, creating a general *hypothèque*, as well as a special *hypothèque*, before 4 Vic., ch. 30, are subject to registration, in order to preserve the general *hypothèque*.—Sollicitor General vs The People's Building Society, 1 L. C. J., 55.

3. Les hypothèques légales ne sont pas exemptes de l'enregistrement en vertu de l'ordonn. 4 Vic., c. 30, s. 4.—Regina vs Comte, 2 L. C. J., 86.

4. La créance pour impenses et améliorations faites par un tiers détenteur non tenu personnellement n'a pas besoin d'être enregistrée.—Cie de prêt et de crédit foncier & St-Germain, 26 L. C. J., 39.

2085. L'avis donné ou la connaisssance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

S. R. B. C., c. 37, s. 5.—Pont, *Priv.*, n° 728.—C. N., 1071.—7 Aubry et Rau, 345.

Jurisp.—1. Dans un acte enregistré, la mention d'un acte antérieur non enregistré n'est pas équipollente à un enregistrement du titre primitif, ni suffisante pour lui donner rang sur un créancier hypothécaire subséquent dont la créance est enregistrée.—Delesderniers vs Kingsley, 3 L. C. R., 84.

2. La connaissance qu'a eue un créancier subséquent de l'existence d'une créance antérieure, non enregistrée, due par son débiteur, ne suffit pas pour le constituer en mauvaise foi et le priver de son rang d'hypothèque résultant de l'enregistrement de sa propre créance, s'il n'y a de sa part fraude ni collusion.—Ross vs Daly, 3 L. C. R., 136.

3. Un acquéreur qui a enregistré son titre ne peut être assujetti à une servitude de bois imposée sur l'héritage, et dont le titre n'a pas été enregistré, nonobstant la connaissance qu'il pouvait avoir de l'existence de cette servitude.— Thibeault vs Dupré, 5 L. C. R., 393.

4. Le 23 mars 1842, Colville et autres vendirent un immeuble, par acte qui ne fut pas enregistré. Plus tard, en 1848, cet acte fut récité au long dans un acte de déclaration de l'acheteur, dûment enregistré, mais auquel les vendeurs n'étaient pas parties. *Jugé* que les vendeurs perdent leur privilège de bailleur de fonds à l'encontre des créanciers hypothécaires qui ont enregistré même après l'enregistrement de la déclaration de 1848.—Colville & The Building Society, 2 R. C., 231.

5. La mention qui est faite dans un acte d'obligation, qu'il existe une hypothèque antérieure, n'est pas suffisante pour donner priorité d'hypothèque au créancier ainsi mentionné, si son titre n'est pas régulièrement enregistré, et n'est pas censée un consentement de la part du deuxième créancier hypothécaire à telle priorité, son consentement devant être expressément formulé.—Jeannot & Cie de prêt, etc., 24 L. C. J., 28.

6. L'enregistrement par un créancier d'un acte résilié entre les parties ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de résiliation n'a pas été enregistré.—Longpré vs Valade, 1 D. C. A., 15.

7. By a deed of sale of the 3d April, 1843, which has never been registered, McG. sold the lot of land now possessed by the appt, reserving a right of passage in common on the lot sold in favor of the remainder of his property now possessed by Wiggins. *Held* that the right of way in favor of the respt was not extinguished by the fact that the deed of sale of the 3rd April, 1843, was not registered, in as much as the appt and his *auteurs* have purchased subject to the servitude mentioned in the original deed.—Dunn & Wiggins, 4 D. C. A., 89.

8 L'action en rescision pour cause de dol, a effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi et l'art. 2085 ne s'applique pas au cas de dol.—Lighthall vs Chrétien, 11 R. L., 402. (Jugement renversé en appel, la cour trouvant que le vendeur avait, par sa propre faute, induit jusqu'à un certain point le tiers à faire les offenses.) Lighthall vs Chrétien, M. L. R., 1 Q. B., 275.

9. La connaissance acquise d'un droit de propriété d'immeuble non enregistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de l'acheteur de l'immeuble qui l'a acquis depuis, pour valeur reçue, en vertu d'un titre dûment enregistré.—Farmer vs Devlin, 15 R. L., 621.

10. L'acheteur d'un immeuble qui a enregistré son titre au bureau d'enregistrement a le droit d'opposer le défaut d'enregistrement à un donataire précédent du même immeuble, même s'il avait, avant la la date de son titre, eu connaissance de la donation.— Charlebois vs Sauvé, 15 R. L., 653.

11. Le titre d'un immeuble contenant une désignation erronée d'icelui et dûment enregistré, peut être opposé à un tiers acquéreur subséquent de cet immeuble, qui a un titre contenant une désignation exacte de l'immeuble et dûment enregistré, s'il est établi que cet acquéreur subséquent, au moment de son acquisition, connaissait le titre du premier acquéreur et l'erreur dans la désignation de cet immeuble dans le titre.—Roy & Lavoie, 16 R. L., 277.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne.

Conséquence des dispositions du ch. 37, S. R. B. C., sec. 1 et 2, § 2; 30, §§ 1 et 2; 31 ; 34 ; 46.

Jurisp.—1. In the case of a general *hypothèque*, dating as far back as 1815, and claimed in respect of land situate in the county of Sherbrooke, and duly registered in accordance with the provisions of the Registry Ordinance 4 Vic., c. 30, the want of registration during the period that the 10 and 11 Geo. IV, c. 8, was in force cannot be invoked, without averment and

proof that the debtor held the land whilst that statute was in force.—Regina vs Comte, 2 L. C. J., 86.

2. Les titres originaires de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arrérages des rentes constituées créées par ces titres, qui ne sont pas prescrits, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles 2086 et 2125 C. C.—Corporation de Québec vs Ferland, 14 Q. L. R., 271.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.

S. R. B. C., c. 37, s. 32.—C. N., 2139.—3 Aubry et Rau, 311.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

Ibid., s. 6.—Troplong, *Transcription*, n°s 160 et suiv.

Jurisp.—Toute transmission d'immeuble, de quelque manière qu'elle se produise, est soumise à l'enregistrement pour être valablement invoquée à l'encontre des tiers, et rien n'exempte de cette formalité le titre qu'octroie le shérif de la vente par lui effectuée. Par suite la requérante a la préférence énoncée en l'art. 2089.—Dufresne vs Dixon, 32 L. C. J., 80.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

Ibid., s. 7.— Troplong, *Priv.*, n° 950.—C. N., 2146.

Jurisp.—1. When the delay for renewing registration under the cadastre expired between the date of the debtor's insolvency and the sale of his lands by the assignee; a *bailleur de fonds* claimant, who had not renewed the registration of his hypothec, would nevertheless be collocated by preference to a mortgagee, who had enregistered under the cadastre, but whose hypothec was subsequent in point of time to that of the said *bailleur de fonds* claimant; as, at the date of the insolvency, the latter's delay to renew had not expired, and no renewal of registration could have affected the lands after they passed into the hands and possession of the assignee, and even had such a renewal been made, it would not appear by the registrar's certificate, which in matters of insolvency would only show registration up to the date of the attachment or assignment and not (as under 669 C. C. P.) up to the day of sale.—Brunelle vs Lafleur, 4 Q. L. R., 341.

2. The registration of a hypothec within the thirty days previous to an assignment under the Insolvent Act of 1875, is without effect and especially when the hypothec was granted by the debtor while insolvent to the knowledge of the creditor receiving such hypothec.—McGauvran vs Stewart, 3 L. N., 323.

3. Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble. —Grothé vs Stewart, 12 R. L., 218.

4. The registration of a hypothecary claim within thirty days preceding the insolvency of the debtor is without effect. Such claim, however, should be collocated as an ordinary unprivileged claim.—Dwyer & Fabre & McCarron, 24 L. C. J., 174.

5. La vente d'un immeuble situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré qu'après que le défendeur fut devenu en déconfiture.—La Banque des Cantons de l'Est & Bishop, 17 R. L., 161.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.

C. N., 2146.—3 Aubry et Rau, 330.—31 Laurent, 1.

Jurisp.—1. L'enregistrement d'un acte durant la saisie réelle de l'héritage hypothéqué ne confère aucun droit d'hypothèque sur icelui, au préjudice des autres créanciers non inscrits.— Gale vs Griffin, 1 L. C. J., 266.

2. L'enregistrement d'un bordereau des frais funéraires privilégiés sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable.—Beaudry vs Desjardins, 15 L. C. J., 274.

3. Art. 2173 C. C. applies as well to creditors and purchasers *antécédents* to the coming into force of art. 2178, as to subsequent creditors. The seizure of the property does not suspend the necessity of re-registration required by art. 2172.—Bourassa vs McDonald, 16 L. C. J., 19.

4. L'art. 2091 C. C., qui déclare nulles les hypothèques ou inscriptions prises après la saisie *suivie d'expropriation*, doit être limité strictement au cas mentionné dans l'article. Un enregistrement pris après la saisie, mais avant la date d'un *Vend. Ex.* émis à la demande d'un créancier autre que le saisissant ordinaire, est valable à l'encontre des créanciers chirographaires du défendeur.—Larose & Brouillard, 19 L. C. J., 125.

5. The seizure of real estate does not prevent the effectual registration of a deed executed before the seizure.—Drouin vs Hallé, 7 Q. L. R., 146.

6. An opposant *afin de distraire* claiming real estate, under title not registered at the time of the seizure, cannot get costs of opposition against plaintiff seizing. Query, what would have been the result, if the opposant had given plaintiff due notice of the registration, tendered the costs of seizure and called upon plaintiff to discontinue it — Dorval vs Bourassa, 7 Q. L. R., 303.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

S. R. B. C., c. 37, s. 14.—C. N., 2146.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

S. R. B. C., c. 37, s. 4.

Jurisp.—L'intimée a pu faire enregistrer par sommaire le titre d'acquisition de son débiteur et prendre une hypothèque sans mentionner le prix dû au vendeur; et sur la vente de l'immeuble hypothéqué elle devait être colloquée par préférence au bailleur de fonds qui n'avait pas fait enregistrer l'acte de vente pour conserver son hypothèque privilégiée.—Charlebois & Société de construction, M., 13 mars 1878.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

S. R. B. C., c. 37, s. 27, § 4.—C. N., 2113. —3 Aubry et Rau, 205.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

S. R. B. C., c. 37, s. 49, § 3.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers, se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

S. R. B. C., ss. 3, 66 et 116.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5833). Tout acte entrevifs, transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble, par testament, doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble.

La transmission, par succession, doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la

date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble, est sans effet. (42-43 V., c. 16, s. 1, et c. 17, s. 1.)

Add.—38 *Vic., c.* 14 :

Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 C. C., peuvent être donnés aux régistrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

Vide S. R. de Q., art. 5613, concernant l'enregistrement des ventes des rentes seigneuriales et de l'acte de signification.

Jurisp.—1. Un créancier hypothécaire peut encore enregistrer son titre de créance effectivement, quoique l'immeuble hypothéqué en sa faveur ait passé entre les mains d'un acquéreur subséquent qui n'a pas enregistré, et tel enregistrement a effet contre tel acquéreur subséquent et ses créanciers hypothécaires.—Pouliot vs Lavergne, 1 L. C. R., 20.

2. Where the directors of a joint stock company mortgaged the property of the company in favor of themselves,—*Held :* That although a certain deed of ratification was necessary to give validity to the mortgage, yet it was not necessary to enregister the deed.—Pratt vs Manufacture de laine d'Yamachiche, 2 L. C. R., 65.

3. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer un contrat de vente postérieur à la mise en force de l'ordonnance 4 Vic., c. 30, pour conserver au vendeur son privilège de bailleur de fonds.—Wilson & Atkinson, 2 L. C. R., 5.

4. La validité d'une contestation d'un rapport de distribution, dans lequel les réclamations d'un bailleur de fonds ont été omises, étant mise en question, et la cour rejetant cette contestation comme irrégulière, *Jugé* par sir James Stuart, que le bailleur de fonds, soit antérieur, soit postérieur à l'ordonnance 4 Vic., c. 30, doit enregistrer son titre.—Vondenbelden & Hart, 2 L. C. R., 353.

5. La destruction d'un titre par force majeure ne peut excuser du défaut d'enregistrement quant à un tiers ; l'enregistrement d'un titre nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement.—Carrier vs Angers, 3 L. C. R., 42.

6. Le défaut d'enregistrement de l'acte de vente par Robertson en 1804, et l'enregistrement de l'acte de vente par sa veuve et ses enfants en 1833 (acte réputé nul), suivant les dispositions de 10 et 11 Geo. IV, c. 8, n'ont pu préjudicier aux droits de propriété des légitimes propriétaires (les appelants) en faveur d'un acquéreur de mauvaise foi, l'intimé ; en d'autres termes, l'enregistrement ne valide pas un titre nul, à l'encontre des droits du légitime propriétaire, lors même que celui-ci n'a pas enregistré son titre.—Stuart & Bowman, 3 L. C. R., 309.

7. Dans un acte enregistré, la mention d'un acte antérieur non enregistré, n'est pas équipollente à un enregistrement du titre primitif, ni suffisante pour lui donner rang sur un créancier hypothécaire subséquent dont la créance est enregistrée.—Delesderniers vs Kingsley, 3 L. C. R., 84.

8. Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir si le bailleur de fonds subséquent à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu, avant le statut 16 Vic., c. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été à diverses reprises décidée dans la négative et devant être regardée comme chose jugée.—Bouchard & Blais, 4 L. C. R., 371.

9. La réclamation d'un bailleur de fonds antérieure à la passation de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., ch. 30, est inefficace par défaut d'enregistrement à l'encontre d'un acquéreur subséquent pour bonne et valable considération, et dans l'espèce, l'acte de 16 Vic., ch. 206, n'a aucun effet.—Poliquin vs Belleau, 7 L. C. R., 468.

10. The vendor's privilege of *bailleur de fonds* is postponed to that of the judgment creditor, whose judgment was registered before the deed of the vendor —Lemesurier vs McCaw, 2 L. C. J., 219.

11. Les donations onéreuses n'ont pas besoin d'être insinuées et le donateur ou ses ayants cause n'en peuvent invoquer le défaut à l'égard d'un créancier du donataire. —Lafleur & Girard, 2 L. C. J., 90.

12. Dans le cas d'une dette assurée par hypothèque dûment enregistrée, pour une somme payable en dix ans, le débiteur s'étant depuis obligé à effectuer le paiement plus tôt, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement en recouvrement de cette dette ne peut invoquer le défaut d'enregistrement du dernier acte, s'il ne faipas voir que son propre titre a été enregist tré antérieurement au second acte ci-dessus mentionné.— Sicotte & Bourdon, 15 L-C. R., 40.

13. Le 23 mars 1842, Colville et autres vendirent un immeuble, par acte qui ne fut pas enregistré. Plus tard, en 1848, cet acte fut récité au long dans un acte de déclaration de l'acheteur, dûment enregistré, mais auquel les vendeurs n'étaient pas parties. *Jugé* que les vendeurs perdent leur privilège de bailleur de fonds à l'encontre des créanciers hypothécaires qui ont enregistré même après l'enregistrement de la déclaration de 1848.—Colville & The Building Society, 2 R. C., 231.

14. La possession d'un immeuble en vertu d'un acte de donation accepté, mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur après la donation et enregistrée plus d'un an après sa passation. En d'autres termes, le créancier inscrit postérieurement à une donation non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire.— Roy & Vacher, 2 R. C., 107.

15. A deed creating a mortgage, passed since the registry ordinance came into force, is invalid as against a subsequent purchaser, unless it be enregistered before the title of such purchaser.—Chaumont & Grenier, 9 L. C. J., 208.

16. L'acte de vente municipal doit être non seulement enregistré, mais l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble. L'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur à une vente municipale, qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble.—Caya vs Pellerin, 2 R. L., 44.

17. In the case of an agreement (before our Civil Code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum, to the effect that, on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due form, and followed also by actual and uninterrupted possession, by A. B.; the right of property of C. D. in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid and, therefore, C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money, in the distribution of the proceeds of a sale of the lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him, while in possession of the lot,—and this, without any registration either of the agreement or of the bond.—Thomas & Aylen, 16 L. C. J., 309.

18. The unpaid vendor of an immoveable who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor.—Gauthier & Valois, 18 L. C. J., 26.

19. The unregistered title deed of opposant cannot prevail against the registered mortgage of plaintiff granted subsequently to the date of such title deed.—Chesmer & Jamieson, 19 L. C. J., 190.

20. The husband has no power to hypothecate an immoveable *conquêt* of the community after the dissolution of the community, and a hypothec given by him at that time can only affect his half of the property. The heirs at law of the deceased wife are seized, by operation of law, of her share in such immoveable. Although art. 2098 C. C., obliges the heirs to register their titles, the only penalty attached to their failure to do so, is, that all conveyances, transfers or real rights granted by them are without effect.—Dallaire & Gravel, 22 L. C. J., 286.

21. Jusqu'à ce qu'un acquéreur d'immeubles ait enregistré son titre d'acquisition, les créanciers du vendeur peuvent, subséquemment à la vente, prendre hypothèque légale ou judiciaire sur les immeubles vendus. La vente sans enregistrement n'est d'aucun effet à l'égard des tiers.—Lefebvre vs Branchaud, 32 L. C. J., 73.

22. Le 21 sept. 1867, vente par P. à R. d'une certaine terre, avec stipulation de privilège de bailleur de fonds. Le 2 août 1869, R. vend la terre au défendeur. La 1re vente fut enregistrée le 7 août 1876; la 2e ne l'a jamais été. Le 26 nov. 1874, obligation par le défendeur au demandeur pour $148, avec hypothèque sur la susdite terre, enregistrée le 30 nov. 1874; le même jour, autre obligation par le défendeur à D., enregistrée le 2 déc. 1874.—*Jugé* que l'enregistrement de ces obligations, quoique fait avant l'enregistrement de l'acte de vente du 21 sept. 1867, lequel enregistrement n'eut lieu que le 7 août 1876, n'a aucune valeur quelconque et ne peut donner effet aux hypothèques créées par les deux dites obligations; parce que le titre de l'acheteur à l'immeuble hypothéqué, débiteur des obligations, n'a pas été enregistré; et cela, nonobstant que ce dernier fût en possession ouverte et publique du dit immeuble. — Amiot vs Tremblay, 2 L. N., 196.

23. The vendor of an immoveable property having registered the deed of sale on 31st day (i. e. one day after, the 30 days allowed by art. 2100 C. C.,) a creditor of the purchaser obtained from him and registered within the 30 days a mortgage against the property. *Held* that the vendor's claim was privileged, the hypothecary creditor's mortgage being without effect, as long as his debtor's title was not registered.—Pacaud vs Contant, 4 Q. L. R., 94.

24. La disposition du dernier alinéa de l'article 2098 du C. C. n'est qu'une condition suspensive, et l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'obtention et l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistrée depuis l'obtention et l'enregistrement du dit titre.—Bégin, *failli*, 6 Q. L. R., 52.

25. Thivierge sold to Delisle certain real estate on which there is still due to Thivierge $350. Delisle, before registering his title from Thivierge, gave a hypothec to Beaudoin for $85. Beaudoin's hypothec was registered 10th April 1877, and the sale to Delisle was registered at full length on the

6th of November 1877. *Held.*—That under article 2098 C. C., the registration of Delisle's hypothec was "without effect," so long as the sale to Delisle had not been enregistered; that as the registration of Thivierge's "bailleur de fonds claim was perfected, whilst the registration of Beaudoin's hypothec was still without effect, Thivierge's bailleur de fonds" claim was in contemplation of law, registered before Beaudoin's hypothec, and that Thivierge, consequently, had a right to be collocated in preference to Beaudoin.—Racine vs Delisle, 8 Q. L. R., 135.

26. This article contains only a condition suspending the right of registered creditors, and as soon as the deed under which the mortgaged property is acquired, is registered, the creditors retain their right of precedence amongst themselves according to the date of the registration of their respective titles.—Renaud vs Raymond, 8 Q. L. R., 150.

27. L'enregistrement de l'acte constitutif d'une hypothèque légale ou judiciaire prend effet de sa date, et n'est pas affecté par le dernier alinéa de l'art. 2098 du C. C., qui n'a d'application qu'à l'enregistrement des "cessions, transports, hypothèques ou droits réels" conventionnels.—Vidal vs Demers, 8 Q. L. R., 177.

28. L'enregistrement par un créancier d'un acte résilié entre les parties ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de résiliation n'a pas été enregistré.—Longpré & Valade, 1 D. C. A., 15.

29. Le dernier alinéa de l'art. 2098 ne s'applique pas au cas de l'hypothèque judiciaire, laquelle n'est pas consentie par le débiteur, mais est prise malgré lui.—Charland vs Faucher, 9 L. N., 61.

30. Question de préférence entre deux créanciers hypothécaires qui avaient enregistré leurs titres de créance avant l'enregistrement du titre de leur débiteur commun. Le protonotaire les colloqua tous deux concurremment. *Jugé* qu'ils devaient être colloqués d'après la date de l'enregistrement de leurs titres respectifs.—Renaud vs Raymond, Q., déc. 1873.

31. L'enregistrement, en aucun temps, d'un acte de vente immobilière passé avant l'ordonnance d'enregistrement de 1841 (sauf la prescription), a pour effet de conserver les privilèges et hypothèque du vendeur à l'encontre du tiers détenteur dont la possession est ouverte et publique, mais qui n'a enregistré son titre d'acquisition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente. —Hébert vs Ménard, 10 R. L., 6.

32. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant probibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur, résultant de C. C. 630, parce qu'à raison de C. C. 2098, le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition.—Pepin & Courchêne, 10 R. L., 77.

33. A mortgagee on immoveable property, who has duly registered his mortgage and at the same time registered by memorial the title deed of the mortgagor (making no reference therein to any charges in such title deed) has priority of hypothec over the claim of the *bailleur de fonds* contained in such title deed, and which claim was only registered afterwards (and more than two months after the execution of the title deed) by registering the title deed at full length. —Charlebois & La Société de construction, 23 L. C. J., 20.

34. L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prend effet par l'enregistrement de ce titre, à compter de la date de l'enregistrement de l'hypothèque. L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble, après qu'il eut promis verbalement de le vendre à un autre qui en avait pris possession lors de cette hypothèque, mais qui n'en a eu un titre qu'après l'enregistrement de cette hypothèque, est légale.—Bricault vs Bricault, 11 R. L., 163.

35. L'art. 2098 C. C., déclarant que "jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet," doit être appliqué aux actes antérieurs au code, et ce n'est pas donner un effet rétroactif au code de l'appliquer ainsi.—Société permanente & Laurin, 26 L. C. J., 281.

36. Pour invoquer la priorité ou le défaut d'enregistrement des titres, suivant l'art. 2098 C. C., il faut que le titre provienne du *même* auteur et du *même* vendeur.—Cloutier & Jacques, 10 Q. L. R., 44.

37. Le tiers détenteur n'a pas de possession utile à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré. Le jugement de la cour inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries et sans avoir été soumis aux parties par la cour, doit être cassé de ce chef.—Rhéaume vs Bourdon, 31 L. C. J., 170.

38. Par la disposition du dernier alinéa de l'art. 2098 C. C., prise conjointement avec l'art. 2043 C. C., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistrée depuis l'enregistrement du dit titre.—Dubeau vs Piette, 12 R. L., 92.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement

qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

24 Vic., c. 31, sec. 1 et 2.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

Ibid., sec. 9.

[Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires; néanmoins, le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente].

Jurisp.—1. The action *en résolution de vente* by a vendor, for non-payment of the price of sale, is not affected by the non-registration of the deed, or by the vendor having been an opposant to an application for ratification of title on a sale made by his immediate vendee.—David vs Girard, 12 L. C. R., 79.

2. The unpaid vendor of an immoveable, who has instituted an *action résolutoire*, for non-payment of the price, before the *décret* of the property, (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to a mortgagee, whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor.—Gauthier & Valois, 18 L. C. J., 26.

3. Registration of a deed of alienation 30 days from its date protects only the rights of the vendor or donor, and has no retroactive effect in favor of the person who acquires the property.—Adam vs Flanders, 25 L. C. J., 25.

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation].

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré].

2103. Le privilège du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre *Des Privilèges et Hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date.

Ibid., sec. 26, § 4; s. 27, § 2.—C. N., 2110.

Jurisp.—1. A builder is without privilege on the proceeds of real estate, if he has not complied with the formalities prescribed by C. S. L. C., pp. 352-3, requiring a *procès-verbal* to be made before the work is begun; establishing the state of the premises in regard of the work about to be made; requiring also a second *procès-verbal* within six months after the completion of the work, establishing the increased value of the premises; requiring also that the second *procès-verbal* establishing the acceptance of the work, be registered within thirty days from the date of such second *procès-verbal*, in order to secure such privilege.—Clapin vs Nagle, 6 L. C. J., 196.

2. Un individu qui a avancé des deniers pour la construction d'un mur mitoyen entre lui et son voisin, ne pourra réclamer un privilège, sur vente par décret de l'héritage voisin, à l'encontre des créanciers hypothécaires sur tel héritage, s'il n'a observé les formalités voulues par la loi des enregistrements, S. R. B. C., ch. 37, s. 26, § 4, et ce quoique la valeur de l'héritage ait été augmentée par la construction de tel mur.—Sillings vs McGillis, 12 L. C. R., 129.

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

Ibid., sec. 26, § 3; s. 27.—C. N., 2109.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation.

Ibid.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

Ibid., s. 27, § 3.—C. N., 2111.—3 Aubry et Rau, 371.

Jurisp.—1. Le privilège sur les meubles se conserve, sans formalité, tant que les biens meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier.—L'inscription, aux termes de l'art. 2106 C. C., n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles.—Bachand vs Bisson, 12 R. L., 11.

2. Les créanciers qui demandent la séparation de patrimoine ne conservent la préférence sur les biens de leur débiteur que s'ils ont enregistré leurs droits dans les six mois du décès de leur débiteur, conformément à l'art. 2106 C. C.—Pangman vs Pauzé, 12 R. L., 440.

3. Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation des patrimoines de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt. Les dits créanciers peuvent, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables, par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie. Dans ce cas, il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés.—Banque Ville-Marie & Viger, 30 L. C. J., 143.

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède].

Jurisp.— Le privilège pour les frais funéraires déclarés privilégiés sur les immeubles par l'art. 2009, est conservé, s'il est enregistré sur bordereau suivant l'art. 2107 C. C., en la forme et dans le délai prescrits par l'art. 2106, et affecte même un immeuble déjà sous saisie au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.— Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du régistrateur fait mention, a droit cependant aux frais d'opposition, parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble.—Beaudry vs Desjardins, 4 R. L., 555.

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

S. R. B. C., c. 37, s. 20.—Ord. Moulins, art. 57.—C. C. B. C., art. 941.—C. N., 1069. —7 Aubry et Rau, 344.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

Ibid.

Jurisp.—1. Avant la loi de 1855, les actes créant substitution devaient être lus et publiés cour tenante, et devaient être insinués et enregistrés au greffe des tribunaux.

L'enregistrement d'un acte créant substitution, effectué en 1844 au bureau d'enregistrement du comté, n'a pas pu avoir pour effet de suppléer à la publication et à l'insinuation alors exigées. L'acte créant substitution fait avant 1855 doit être enregistré de nouveau au bureau d'enregistrement après la passation de la loi de 1855. —Despins vs Doneau, 32 L. C. J., 261.

2. L'enregistrement tardif d'un testament portant substitution a tout son effet excepté à l'égard de ceux qui auraient acquis quelque droit sur l'immeuble avant tel enregistrement.— Dufresne vs Bulmer, 21 L. C. J., 98.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de

la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 3; s. 27.—C. N., 1000.—7 Aubry et Rau, 89.

Jurisp.—1. D'après 4 Vic., c. 30, tous testaments faits et publiés avant le 31 décembre 1841, doivent être enregistrés pour conserver aux légataires leur rang d'hypothèque.—Duchesnay vs Bédard, 1 L. C. R., 435.

2. The want of publication and insinuation of a will, cannot be opposed to the possessor *animo domini*, suing for *bornage*, and cannot be pleaded by a party deriving title under that will.—Devoyau & Watson, 1 L. C. J., 137.

3. Dans une action négatoire, le demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeuble qu'il prétend libre de servitude.— Tétu & Gibb, 10 R. L., 483.

4. Le testament, quoique non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire universel de tous les biens légués.—Ethier vs Paquette, 12 R. L., 184.

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

Ibid., s. 25, § 2.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

Ibid., s. 25, § 3.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts.

Ibid., s. 39. — C. N., 2136.—3 Aubry et Rau, 311.

Jurisp.—1. Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublissement, si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance de 4 Vic., c. 30, n'ait pas été enregistré, la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque.—Labrecque vs Boucher, 1 L. C. R., 47.

2. Un contrat de mariage assignant une rente viagère à la femme doit être enregistré, pour lui conserver son rang d'hypothèque.— Panet vs Larue, 2 L. C. R., 83.

3. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent, et conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de communs, lequel ils auraient laissé vendre.—Nadeau vs Dumont, 2 L. C. R., 196.

4. Un contrat de mariage exécuté avant l'ordonnance de 4 Vic., c. 30, doit avoir été enregistré dans le délai voulu pour conserver son rang d'hypothèque.— Garneau vs Fortin, 2 L. C. R., 115.

5. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de mariage contenant la stipulation d'un douaire coutumier, soit enregistré pour donner à la douairière réclamant le douaire, un droit de préférence sur les créanciers postérieurs qui ont enregistré leurs titres de créance.— Sims vs Evans, 10 L. C. R., 301.

6. L'immeuble donné par le mari à sa femme par leur contrat de mariage, et saisi et vendu sur le mari à la poursuite de ses créanciers, ne peut être revendiqué par la femme par sa demande en nullité de décret, par suite et à raison du défaut d'insinuation ou enregistrement de ce contrat de mariage dans les délais prescrits par la loi. Partant la femme est tenue de faire insinuer ou enregistrer tel contrat de mariage durant le mariage.—Lapointe vs Normand, 8 L. C. J., 158.

7. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme séparée de biens à jouir à part des biens meubles qui lui appartiennent.—McDonald & Harwood, 4 R. L., 284.

8. The non-registration of the marriage contract of a trader within thirty days from the execution thereof, is a bar to the claim of his wife against his estate.—Dussault & Desève, 22 L. C. J., 56.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié,

est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

Ibid., s. 34.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement.

Ibid., ss. 32, 46 et 48.

Jurisp.—1. L'acquéreur de bonne foi pour valable considération, en vertu d'un acte passé avant l'ordonnance d'enregistrement, et enregistré avant le 1er novembre 1844, n'est tenu hypothécairement au paiement d'un douaire préfix stipulé par contrat de mariage par-devant notaires en 1817, et qui n'a été enregistré que le 14 février 1853; bien que le décès de l'époux de la demanderesse n'ait eu lieu qu'en octobre 1852.—Forbes vs Legault, 6 L. C. R., 100.

2. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à sa future épouse une somme d'argent pour par elle en jouir sa vie durant, et après son décès être partagée entre les enfants de leur futur mariage, crée une hypothèque sur les propriétés du futur époux qui donne aux enfants nés du dit mariage une préférence sur les créanciers subséquents de leur père; nonobstant une clause au dit contrat à l'effet où la donation était faite à la condition absolue que le futur époux aurait le droit de disposer sans empêchement de la part de sa future épouse d'aucune propriété sur laquelle elle pourrait avoir une hypothèque en raison de la dite clause, ou de l'aliéner ou de la vendre. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'ordonnance sur les enregistrements, 4 Vic., c. 30, affectent les propriétés acquises par le débiteur subséquemment à la passation de la dite ordonnance.—Brown & Oakman, 13 L. C. R., 342.

3. En l'absence de conventions matrimoniales, et d'aucun enregistrement pour la conservation de ses droits et reprises matrimoniales, la femme ne peut invoquer l'hypothèque légale et tacite à l'encontre des créanciers qui ont pris inscription entre la date du mariage et l'enregistrement des droits de la femme. Cette disposition est applicable aux mariages antérieurs à l'ordonnance de 4 Vic., c. 30. Le rappel de la 34e s. de cette ordonn. n'a pas eu l'effet de faire revivre l'ancien droit de la femme pour le remploi de ses propres.—Beaugrand vs Lavallée, 15 L. C. R., 479.

4. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari à son épouse pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré, elle ne peut réclamer hypothécairement au delà de telle somme ainsi stipulée.—Demers vs Larocque, 8 L. C. J., 178.

5. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens, pour le montant d'un legs particulier dû en vertu du testament de son père décédé avant son mariage célébré sans contrat, ne prime point les créanciers subséquents qui ont enregistré leur titre, faute d'enregistrement de sa part. La réception du montant de ce legs par le mari durant le mariage et après avoir constitué une hypothèque en faveur des opposants pour une rente foncière sur des immeubles, ne donne à la femme aucune réclamation hypothécaire antérieure aux créanciers de cette rente foncière. Par le fait de la femme d'avoir fait vendre les biens de son mari à la charge de cette rente foncière, il s'en suit qu'elle a reconnu la validité de cette réclamation hypothécaire.—Champagne vs Lavallée, 9 L. C. J., 61.

6. In the case of a general *hypothèque*, dating as far back as 1815, and claimed in respect of land situate in the county of Sherbrooke, and duly registered in accordance with the provisions of the Registry Ordinance 4 Vic., c. 30,—*Held* that the want of registration during the period that the 10 and 11 Geo. IV, c. 8, was in force, cannot be invoked without averment and proof that the debtor held the land whilst that statute was in force.—Regina vs Comte, 11 L. C. J., 86.

7. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi, pour assurer un douaire préfix, et l'hypothèque spéciale créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari.—Prévost vs Bourque, 13 R. L., 57.

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire. Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux,

la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet].

Add.—En vertu de 44-45 Vic., c. 16, et de 47 Vic., c. 15, le délai pour l'enregistrement de l'acte est étendu jusqu'au 1er janv. 1885 pour les douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866.

Jurisp.—1. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de mariage contenant la stipulation d'un douaire coutumier soit enregistré pour donner à la douairière un droit de préférence sur les créanciers postérieurs qui ont enregistré leurs titres de créance.—Sims vs Evans, 10 L. C. R., 301.

2. A customary dower created by a contract of marriage, executed before the coming into force of the registry ordinance, dit not require to be registered.—Leroux & Leroux, 20 L. C. J., 224.

3. Action pour douaire coutumier créé par contrat de mariage du 11 mai 1822. Moitié de l'immeuble possédé lors du mariage, appartient aux héritiers du mari qui a créé le douaire, et l'autre moitié à un tiers dont le titre a été régulièrement enregistré. La cour inférieure a maintenu l'action quant à la moitié de l'immeuble possédée par les héritiers et l'a déboutée quant à celle possédée par le tiers, pour la raison que le contrat de mariage n'avait pas été enregistré. Jugt renversé; le douaire en question étant un titre de propriété antérieur à l'ordonnance d'enregistrement, était conservé sans enregistrement.—Leroux vs Leroux, M., 22 déc. 1875.

4. Il n'y a que les acquéreurs et créanciers hypothécaires postérieurs à la passation du st. 44-45 Vic. (Q.), ch. 16, qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement des douaires coutumiers antérieurs au C. C. Le cessionnaire en vertu d'un transport postérieur au st. 44-45 Vic., ch. 16, d'un prix de vente antérieur à ce st., n'est pas un créancier postérieur dans le sens des st. 44-45 Vic., ch. 16, et 47 Vic., ch. 15. —Bernard vs Charretier, 9 L. N., 100.

5. Lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enregistrée sur le même immeuble subséquemment au dit douaire, ne constitue pas " une créance antérieure ou préférable," purgeant le douaire coutumier, dans le sens de l'article 710 C. P. C., qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.—Lizotte vs Duchesneau, M. L. R., 1 S. C., 402.

2116*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5834). A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, n'a d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés. (44-45 V., c. 16, s. 5; 46 V., c. 25, s.1, et 47 V., c. 15, s. 1.)

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.

Ibid., s. 30.—C. N., 2136 et 2141.—3 Aubry et Rau, 210.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.

Ibid., s. 31.—C. N., 2137.—3 Aubry et Rau, 311.

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire, est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts].

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.

Ibid., ss. 46 et 48.

Jurisp.—Un enfant réclamant sa part mobilière de communauté dans la succession de sa mère, aura perdu son rang d'hypothèque sur les biens de son père, son tuteur, s'il n'a pas fait enregistrer le contrat de mariage, l'acte de tutelle ou le partage.—Girard vs Blais, 2 L. C. R., 87.

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'ac-

quièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

Ibid., s. 48.

Jurisp.—The gift of immoveable property by a father to his daughter and her husband jointly, is deemed to be a gift to the daughter alone (C. C. art. 1276); and so where a judgment against the son-in-law is registered against property so given, there is no hypothec, the title not being in the son-in-law.—St. Ann's Mutual Building Society & Watson, M. L. R., 4 Q. B., 328.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

Add.—Voir sous art. 2034 une disposition de 36 Vic., c. 19, s. 1, qui affecte cet article, et par lequel les terres de la Couronne octroyées aux colons ne peuvent être hypothéquées sous l'opération des articles 2034 et 2121.

En vertu des S. R. de Q., art. 1743, les terres octroyées aux colons ne peuvent être hypothéquées, par jugement ou autrement, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, nonobstant les art. 1980 et 1981 C.C., et les art. 553 et 554 C. P. C.

Jurisp.—1. D'après les dispositions de 9 Vic., c. 62, s. 18, il n'était pas nécessaire que l'hypothèque de la Reine sur les biens de la caution d'un emprunteur fût enregistrée. Cette hypothèque, quoique non enregistrée, prime toutes celles enregistrées subséquemment à la date de tel prêt.—Venner & Le Soll. Gén., 16 L. C. R., 216.

2. Le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur a droit de faire enregistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enregistrer son jugement.—Beauchêne vs Pacaud, 1 R. L., 740.

3. The privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors being one of the minor prerogatives, is to be governed by the law of Canada derived from France, and not by the law of England. The ordinance of Aug. 1669, was not the origin of the legal hypothec of the Crown in France upon the property of its officers, *comptables*, but such privilege existed there by the jurisprudence of the country before the creation of the *Conseil supérieur* in 1663. In the case of a protonotary of the late Court of King's Bench, commissioned in 1844, who also then gave a bond for the due performance of his duties for a penal sum to the Crown, the registration of this bond at full length in 1845 was sufficient compliance with the registry ordinance (4 Vic., ch. 30, sec. 1, 10 et 52,) to preserve any claim arising to the Crown thereunder, upon all real estate of the said officer. In such case the Crown had, for the monies due, a legal hypothec which attached to all the real property of the officer, without the necessity of description of any lands in the bond or in any memorial.—Monk & Ouimet, 19 L. C. J., 71.

4. Judicial hypothec arising between the 31st. Dec. 1841 and the 1st. Sept. 1860, only affect such immoveable property as the judgment debtor possessed at the time when the judgment was rendered.—Thompson vs Marks, 9 L. N., 372.

5. A judgment registered under C. C. 2121 takes precedence over a deed of sale registered after the judgment, although still within the thirty days allowed by C. C. 2100, and this is so notwithstanding that C. C. 2026 enacts that " legal hypothecs affect such immoveables as belong to the debtor."—Adams & Flanders,25 L. C. J.,25.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.

Ibid., s. 37.

Jurisp.—1. Sur distribution du prix d'un immeuble, le bailleur de fonds doit être colloqué pour tous les intérêts avec le principal, sans qu'il soit besoin d'enregistrer un sommaire de tels intérêts. Les dispositions du statut de la 7e Vic., ch. 22, ne peuvent s'appliquer aux actes antérieurs à la passation de ce statut.—Latham vs Homerick, 1 L. C. R., 489.

2. Dans une distribution de deniers produits de la vente d'immeubles, le vendeur, bailleur de fonds, dont la réclamation est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e Vic., ch. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré. La 7e Vic., ch. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force.—Brown vs Charke, 10 L. C. R., 379.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.

Ibid., s. 37 ; c. 41, s. 50.

Jurisp.—Dans la distribution du prix d'un immeuble, la Couronne, créancière

d'une rente foncière grevant cet immeuble, n'a droit comme les créanciers ordinaires qu'à cinq années d'arrérages et à ceux échus sur l'année courante, suivant l'article 2123 du Code Civil.—Banque Nationale vs Davidson, 8 Q. L. R., 319.

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.

Ibid., s. 37.—2 Pont, sur art. 2151.—C. N., 2151.—3 Aubry et Rau, 419.—31 Laurent, 66.

Jurisp.—1. L'enregistrementt d'une hypothèque conventionnelle ordinaire, créée depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement, n'a l'effet de conserver l'hypothèque que pour deux années d'intérêts et l'année courante, à l'encontre d'une hypothèque subséquente dûment enregistrée, et n'a aucun effet quant aux frais encourus pour en recouvrer le montant.—Morin vs Daly, 6 L. C. R., 48.

2. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêt non prescrits, au delà de deux ans et l'année courante, quoiqu'aucun enregistrement spécial n'en ait été fait. La formalité de l'enregistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêt non prescrits, au delà de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir : pour le cas où deux créanciers hypothécaires se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice.—Macdonald & Nolin, 14 L. C. J., 125.

3. Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi.—Bricault vs Bricault, 11 R. L., 163.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêt ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.

7 Vic., c. 22, s. 10.—S. R. B. C., cc. 37 et 38.—C. N., 2151.

Add.—L'enregistrement d'un bordereau spécifiant les arrérages échus a-t-il l'effet d'interrompre la prescription ?

V. art. 2095, 2224, 2250.—C. N., art. 2180, & dornier, 2244, 2277.—Pont, *Priv. et hyp.*, n^os^1013 et 1026.—31 Laurent, 401. (R.)

Jurisp.—1. The registration of a notarial obligation, bearing date previously to the enacting of 4 Vic., c. 30, without a memorial of claim for any specific sum for arrears of the interest which may be due upon such obligation, is sufficient to preserve the rights of the creditor for the whole amount of interest due, and it is not necessary that any memorial for arrears of such interest should have been registered. —McLaughlin & Bradbury, 3 R. de L., 340.

2. L'enregistrement d'un acte antérieur à la passation de la 4e Vic., c. 30, sans un sommaire, pour une somme spécifique d'arrérages d'intérêts dus en vertu de tel acte, suffit pour conserver les droits du créancier pour le montant entier de tels arrérages, et il n'est pas nécessaire qu'aucun sommaire de tels arrérages ait été enregistré.—Pelletier vs Michaud, 1 L. C. R., 165.

3. L'enregistrement au long d'un acte passé antérieurement à la mise en force de l'ordonnance de 4 Vic., c. 30, est suffisant pour conserver non seulement l'hypothèque pour les arrérages d'intérêts dus, en vertu de tel acte, à l'époque de tel enregistrement, mais encore l'hypothèque pour arrérages qui sont échus depuis—Regina vs Petitclerc, 1 L. C. R., 284.

4. A vendor of an immoveable cannot sue hypothecarily to recover arrears of interest (beyond five years), whereof a memorial has been duly registered under the provisions of art. 2125 C. C.—MacDonald vs Lériger, 26 L. C. J., 303.

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert].

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait

par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation].

Add.—L'art. 5612 des S. R. de Q., déroge aux dispositions de cet article, quant aux ventes ou cessions de rentes constituées, représentant les cens et rentes seigneuriales.

Jurisp.—1. Le transport d'une créance hypothécaire donne au cessionnaire la possession utile de la dette, par l'enregistrement du transport avec signification d'une copie enregistrée au tiers détenteur.—Pacaud & Beauchêne, 17 L. C. J., 70.

2. Dans une action personnelle par un cessionnaire sur son transport, il ne lui est pas nécessaire d'alléguer qu'il a signifié au défendeur un double de l'enregistrement requis par l'art. 2127 C. C., et l'allégation de la signification requise par l'art. 1571 C. C., est suffisante.—Dumont vs Laforge, 1 Q. L. R., 159.

3. A deed of sale or *cession de droits de succession* duly enregistered, does not require signification.—Sauvé vs Sauvé, 1 L. N., 546.

4. To effect a composition with his creditors, James Baylis gave his notes endorsed by McKeand, who as security took an assignment of the estate including a property in the city of Montreal. McKeand leased the property to the appellants James Baylis & Son, and subsequently reconveyed the property to James Baylis with right to recover the rents accrued or to accrue. Subsequently the respondent was appointed sequestrator to the property in a hypothecary action by Crossley & Sons against McKeand and sued appellant, to recover the rent from date of lease by McKeand to the date of his appointment. The court expressing strong doubts as to the propriety of the appointment of a sequestrator in such a case, and reversing the judgment of the court below, *Held*, that the transfer of rent by McKeand to Baylis did not require to be registered to enable Baylis to receive the rent.—Baylis & Stanton, 2 D. C. A., 350.

5. Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble.—Grothé & Stewart, 12 R. L., 218.

6. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt.—Grenier vs Gauvreau, 12 L. N., 46.

7. D. transporte par acte authentique à B. un prix de vente d'immeuble non enregistré, dû par C. à qui le transport est signifié, mais lequel n'était pas enregistré. Plus tard le prix de vente est enregistré sans mention du transport. Subséquemment à tout cela, G. qui a un jugement contre D. fait signifier une saisie-arrêt à C. qui déclare ne devoir rien à D. Alors G. fait enregistrer une copie du bref de saisie-arrêt et du procès-verbal de sa signification et en donne avis à C., en lui faisant signifier les certificats d'enregistrement. Postérieurement, le transport de D. à B. est enregistré et il est de nouveau signifié avec certificat d'enregistrement à C. Vient maintenant une contestation par G. de la déclaration du tiers-saisi. *Jugé* que l'enregistrement du bref de saisie-arrêt ne vaut rien et qu'il n'a pas fait voir au bureau d'enregistrement quelle créance il saisissait. La signification du bref de saisie-arrêt n'a pas opéré une cession judiciaire, et le jugement seul ordonnant au tiers-saisi de payer, opère cette cession. D. n'étant pas un cessionnaire ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du transport. Ce transport, même non enregistré, signifié avant la saisie-arrêt, l'emportera sur cette dernière.—Goyette vs Dupré, M. L. R., 2 S. C., 29.

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur s'il n'a été enregistré].

Code civil B. C., art. 1663.

Jurisp.—1. L'art. 1663 C. C., combiné avec l'art. 2128 C. C., fait du bail une charge sur l'immeuble loué, ainsi que se sont exprimés les codificateurs dans leur rapport sur ces articles. Ainsi l'opposant étant locataire de l'immeuble saisi en vertu d'un bail de 8 ans dûment enregistré, son opposition à fin de charge sera maintenue, à condition qu'il donne caution que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le paiement de $1500 et intérêts dus au contestant.—Dupuy vs Bourdeau, 6 L. N., 12.

2. Un bail authentique enregistré ne donne pas droit au locataire de faire une opposition à fin de charge.—Le décret affranchit l'adjudicataire de toute obligation d'entretenir le bail fait par le saisi.—Desjardins vs Gravel, 25 L. C. J., 105.

3. The lessee can be ejected before the expiration of his term of lease, when the property is sold by sheriff's sale at the instance of the lessor's creditors.—McLaren vs Kirkwood, 25 L. C. J., 107.

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers acquéreur, s'il

n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble].

4 Revue Wolowski, 160 et suiv.

Jurisp.—1. The proprietor of an immoveable property cannot lease this immoveable and receive the rents by anticipation, to the detriment of the rights of the hypothecary creditor. In such a case where the tenant pays the rents by anticipation, he may be condemned to pay them a second time. Art. 2129 applies only to a third purchaser and not to a hypothecary creditor. —Dupuy vs McClanaghan, 24 L. C. J., 243. (Renversé en Rev., qui a jugé :)

2. Where a tenant in good faith had paid ten months rent in advance and his landlord became an insolvent under the Insolvent Act of 1875 before the expiration of the term so paid in advance and the tenant remained in occupation of the premises, the payment was valid and might be invoked by the tenant when sued in the name of the assignee for rent from the date of assignment.— Dupuy vs McClanaghan, 27 L. C. J., 61.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2 et s. 27, § 4.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement].

Jurisp.—1. Le vendeur d'un immeuble, *ou bailleur de fonds*, qui n'a pas fait enregistrer son acte de vente, consenti antérieurement à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., c. 30, avant le 1er nov. 1844, période fixée pour l'enregistrement des *anciens* actes (7 Vic., c. 22, s. 12), ne peut pas être colloqué au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent qui a enregistré son titre avant le *bailleur de fonds*. —Dionne vs Soucy, 1 L. C. R., 3.

2. Le vendeur d'un immeuble, ou *bailleur de fonds*, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vic., c. 30, peut réclamer au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent qui aurait enregistré avant lui.— Shaw vs Lefurgy, 1 L. C. R., 5.

3. La destruction d'un titre par force majeure ne peut excuser du défaut d'enregistrement quant à un tiers ; l'enregistrement d'un titre nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement. —Carrier vs Angers, 3 L. C. R., 42.

4. Lorsque les certificats d'un régistrateur établissent que deux actes ont été enregistrés le même jour et à la même heure, et qu'il donne à l'un de ces actes préséance par numéro, les réclamations fondées sur ces actes devront, sous les dispositions de 4 Vic., c. 30, s. 11, être colloqués concurremment par l'ordre de distribution.—Lenfesty vs Renaud, 9 L. C. R., 298.

5. Un bailleur de fonds qui n'a pas enregistré dans les délais fixés par la 16e Vic., c. 206, est primé par l'acquéreur subséquent qui n'a pas assumé la dette due au bailleur de fonds et qui a enregistré avant bailleur de fonds primitif.—Lynch vs Leduc, 3 L. C. J., 120.

6. De deux actes enregistrés à la même heure, ce n'est pas le numéro qui donne la priorité, mais dans l'espèce le plus ancien titre aurait dû être enregistré avant le nouveau.—Grenier vs Chaumont, 5 L. C. J., 78.

7. A deed creating a mortgage, passed since the Registry Ordinance came into force, is invalid as against a subsequent purchaser, unless it be enregistered before the title of such purchaser. *Semble* that two deeds, one of which was deposited with the registrar on sunday, and the other at the opening of his office on monday morning, are to be considered as enregistered *at the same moment of time*, so that one will have no preference over the other by virtue of registration ; and if the former be a deed of mortgage, and the latter a deed of sale, the former is inoperative, void and of no effect against the latter.—The more ancient date of one of two deeds, placed at the same time in the hands of the registrar, gives to it no priority in respect to the time of enregistration.— Chaumont & Grenier, 9 L. C. J., 208.

8. Deux jugements, l'un rendu le 31 mai

1866 et l'autre le 3 juin 1866, qui ont été enregistrés le même jour et à la même heure sous deux numéros différents, comportent une hypothèque de même date et de même rang.—McConnell vs Dixon, 10 L. C. J., 140.

9. Le créancier inscrit postérieurement à une donation non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire.—Roy vs Vacher, 14 L. C. J., 43.

10. The *unregistered* title deed of opposant cannot prevail against the *registered* mortage of plaintiff granted subsequently to the debtor who pays his share of the hypothecary debt, cannot avail against the hypothecary rights of a subsequent hypothecary creditor whose hypothec has been duly registered.—Lafleur & Bertrand, 20 L. C. J., 1.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au régistrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession ; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement.

Si le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

Add. En vertu des S. R. de Q., art. 2147*a* et 2147*b*, les avis et déclarations mentionnés dans l'art. 2131 peuvent être donnés aux régistrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

S. R. B. C., c. 37, ss. 2, 18, 16 et 20.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter le validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doive être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur.

Jurisp.—1. La copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve.—Dissein vs Ross, 2 R. de L., 58.

2. Dans l'espèce, l'erreur commise dans l'acte constitutif d'hypothèque, par suite d'une erreur de clerc, quant au numéro de la subdivision du lot, n'affecte en rien la validité de l'hypothèque, attendu que l'identité de l'immeuble est bien établie et qu'il n'en résulte aucun préjudice au défendeur. —Boisvert vs Johnson, M. L. R., 3 S. C., 182.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 et 2121, doivent être transcrits.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute ; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé, il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

Ibid., ss. 18, 20, 21 et 22.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure

auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

Add.—31 V., c. 2, s. 6, § 3, statue que nul certificat d'enregistrement d'aucun titre, instrument ou document, sur lequel un droit est payable par le moyen de timbres, ne sera reçu en preuve devant une cour, à moins que les timbres de rigueur pour le paiement de tel droit ne soient apposés sur tel certificat ou autre document.

Jurisp.—Sous la loi d'enregistrement du Bas-Canada, il n'est pas nécessaire que le certificat du régistrateur soit écrit sur l'instrument même, mais il peut l'être sur un papier séparé, pourvu que l'acte enregistré soit suffisamment identifié. Dans l'espèce, il était établi par le certificat produit que le titre de créance du demandeur avait été enregistré.—Foley & Godfrey, 15 L. C. R., 482.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur le registre.

Ibid., s. 11.—C. N., 2148.

Jurisp. — L'enregistrement par sommaire n'opère que pour ce qui y est contenu.—Carrier vs Angers, 3 L. C. R., 42.

2137 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5835, *et par* 52 *Vic., c.* 26). Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144*a*.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la couronne par le trésorier de la province, ou par un autre officier de la couronne, ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait. (A. U., s. 135; 31 V., c. 9, s. 19; 47 V., c. 13, s. 2, et 49-50 V., c. 101, s. 3.)

Ibid., ss. 11 et 13.

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

Ibid., s. 17.

2138*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5836). Il suffit d'un seul bordereau dans le cas de plusieurs obligations, titres, ou droits, provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles, au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété. (47 V., c. 13, s. 3.)

2139. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ;

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute, ou si c'est un acte en brevet, le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;

2. La nature du titre ;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement ;

5. La nature du droit réclamé, et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

Ibid., s. 12.

Jurisp.—1. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fon-

dée sur un acte de donation, qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul par rapport à un acquéreur subséquent de bonne foi qui a dûment enregistré son titre d'acquisition. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui.—Fraser vs Poulin, 8 L. C. R., 349.

2. A mortgagee on immoveable property, who has duly registered his mortgage and at the same time registered by memorial the title deed of the morgagor (making no reference therein to any charges in such title deed) has priority of hypothec over the claim of the *bailleur de fonds* contained in such title deed, and which claim was only registered afterwards (and more than two months after the execution of the title deed) by registering the title deed at full length.— Charlebois & La Société de construction, 24 L. C. J., 20.

2140. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

Ibid., s. 14.—C. N., 2148.— 3 Aubry et Rau, 320, 336.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.

S. R. B. C., c. 37, s. 15.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers Communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas-Canada.

Ibid., s. 16.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

Ibid., s. 15, § 2.

2144. S'il est fait dans un Etat étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet Etat.

Ibid., s. 15, § 3.

Jurisp.— Contracts disposing of real estate or immoveables are governed, as to their validity, by the law of the country in which the estate is situated, and by the law of the place where the contract was made. A contract for the sale of real estate, according to the law of Michigan, must be in writing, according to the statute of frauds, to operate as a title in law; the estate mentioned in the private writing signed at Michigan, is situate in this city; as a title in Michigan to real estate situate there would operate as a title at law, only if signed, sealed and delivered, according to the statutes of frauds, so in this province as a rule, contracts of sale of real rights in lands are required to be executed before a notary; a private writing signed in the state of Michigan must be proved by a suscribing virtness, and cannot be legally enregistered here at full length until proved in the manner required by our registry system; a copy certified by the registrar here, of a private writing signed in a foreign country, without having been first proved in the manner prescribed, is illegal and null; even, when regularly registered, such certified copy does not make proof of the contents of the original writing, except in the case where it has been destroyed by fire or other accident; in the present case the original writing is of record, but is not proved.— Bélanger vs Mann & Simard, 11 Q. L. R., 71.

2144*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5837, *et amendé par* 52 Vic., c. 26). Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.

Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le titre qu'il résume.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le régistrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : *Enregistré par bordereau*, en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le régistrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

Ibid., s. 14, §§ 3 et 4.

2145*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5838, *et rappelé par* 52 *Vic., c.* 26).

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, [et être accompagné d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû].

Ibid., ss. 37 et 38.

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5839, *et amendé par* 52 *V., c.* 26). Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié portant minute ou en brevet.

Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du régistrateur, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.

Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux, que s'il est demandé.

2147*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5839). Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172, peuvent être donnés aux régistrateurs pour les intéressés par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent l'être aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes. (38 V., c. 14, s. 1.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel ou le renouvellemont est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

S. R. B. C., c. 37, s. 42.—C. N., 2158.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vic., chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

Add. En vertu des S. R. de Q., art. 5841, les articles 2148, 2152 et 2153 C. C. s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées et aussi à la radiation de l'enregistrement de tout acte de vente déclaré nul par tel jugement ; mais l'article 2154 ne s'applique pas si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 C. P. C.

Jurisp.—1. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire (le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent), ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due. La contestation sera mainte-

nue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé. L'art. 2148 ne s'applique pas au cas actuel.—Globensky vs Daoust, 2 R. L., 608.

2. Evidence of payment of a hypothecary claim registered against an immoveable, must be made by the production of a duly registered discharge.—Greene vs Mappin, 11 L. N., 132.

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.

Ibid., ss. 42 et 43.—25 Vic., c. 11, s. 1.—C. N., 2159.—31 Laurent, 203.—3 Aubry et Rau, 392.

Jurisp.—1. In the case of an assignment with the consent of the morgagor or a mortgage, containing a covenant by the assignor to transfer to the assignee as collateral security a policy of insurance then held by the assignor on the buildings existing on the property mortgaged, the failure by the assignee to secure such transfer, and the consequent reception by the assignor of the insurance money under the policy, would not entitle the mortgagor to claim from the assignee the discharge of the mortgage.—Robert & Macdonald, 19 L. C. J., 90.

2. Le 30 sept. 1866, l'appt épousa Hermine Emond et stipula séparation de biens, exclusion de communauté et une rente viagère de £60 par année. Le contrat fut enregistré le 6 mai 1867. Le 25 août 1876, Hermine Emond fit enregistrer un avis intimant au régistrateur que 41 lots de terre appartenant à l'appt étaient affectés pour sûreté des droits et de la rente stipulés en son contrat de mariage, dont elle a produit copie avec son avis. L'appt ayant appris que cet avis avait été enregistré, a demandé un *Mandamus* contre le régistrateur pour lui faire radier cet enregistrement. Il n'a pas notifié sa femme et la cour inférieure a renvoyé le *Mandamus :* 1° parce que le *Mandamus* n'était pas le procédé approprié ; 2° parce qu'il n'avait pas assigné sa femme. Jugt confirmé.—Robert & Ryland, M., 22 mars 1877.

3. Where a creditor who obtained a judgment against his debtor, after the latter had become insolvent, registered the same against certain immoveable property of the debtor, the registration was ordered to be struck out.—Banque Nationale vs Eastern Townships Bank, 8 L. N., 219.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

Ibid.—C. N., 2160.—3 Aubry et Rau, 390.

Jurisp.—1. A creditor having registered against the property of his debtor, after the latter had became insolvent, a judgment, the Court ordered such registration to be struck out.—Banque Nationale vs Eastern Townships Bank, 8 L. N., 219.

2. A person who improvidently registers a claim against an immoveable property, without having a legal right so to do, is liable to the registered owner of such property for all damages caused by such improvident registration, and the owner of such property has a right of action to cause the entry in the books of the registrar to be cancelled.—Daigneault vs Demers, 26 L. C. J., 126.

3. L'engagement de payer une certaine somme d'argent aussitôt que le créancier aura valablement déchargé un immeuble d'une hypothèque qui le grevait en faveur d'un tiers, impose au dit créancier le devoir de faire radier l'inscription hypothécaire au bureau d'enregistrement avant de poursuivre le paiement de la dite somme, lors même qu'il apparaîtrait que cette hypothèque serait valablement éteinte par la prescription ou autrement.—Maisonneuve vs Campeau, 30 L. C. J., 277.

4. Le cautionnement judiciaire dans l'instance ayant été enregistré sur les immeubles du demandeur, ce dernier a droit de demander la radiation de la dite hypothèque.—Lavallée vs Paul, 30 L. C. J., 164.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé.

Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le régistrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins, assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

Ibid., s. 39.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

Add.—*S. R. de Q., art.* 620 :
L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur général, en conformité de l'art. 2151 C. C.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereu constatant la création ou l'existence du droit radié.

25 Vic., c. 11, s. 1.—*Ibid.*, s. 39.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

2152*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5840). La radiation de l'enregistrement de droits réels est faite par la présentation et le dépôt au bureau d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer parmi les archives et en former partie, des documents, ou des copies ou extraits authentiques des documents autorisant la radiation, et par la mention faite de tels documents, ainsi présentés et déposés, en marge de l'enregistrement du document créant ou constatant tels droits radiés. (42-43 V., c. 27, s. 1.)

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré, ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

Ibid., s. 43.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

Ibid., s. 42.

Add.—Sauf l'exception contenue à l'art. 2157*a*.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

25 Vic., c. 11, s. 2.

2156. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'un délivrer copie à qui que ce soit.

Ibid.

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin, mil huit cent soixante et deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libéra-

tion ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

Jurisp.—1. Quoique le titre du shérif soit enregistré, et que l'immeuble décrété ait passé en d'autres mains par titres aussi enregistrés, si le titre du shérif est faux en quelque partie, il sera déclaré faux au profit d'un créancier intéressé à faire valoir une hypothèque pour une rente annuelle omise dans le titre du shérif.—Carpenter & Déry, 5 Q. L. R., 311.

2. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even through such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt.—Grenier vs Gauvreau, 14 Q. L. R., 357.

2157*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5841). Les articles 2148, 2152, 2152*a*, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées, et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par tel jugement ; mais l'article 2154 ne s'y applique pas, si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du code de procédure civile. (33 V., c. 16, s. 11.)

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement, constitués par la loi ou par proclamation du gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

S. R. B. C., c. 37, ss. 81 et 83.—C. N., 2146.—3 Aubry et Rau, 330.—31 Laurent, 1.

Add.—Voir S. R. de Q., art. 5651 et suiv., concernant la localisation des bureaux d'enregistrement, les archives des anciens comtés, la préparation des plans et livres de renvoi, la restauration des registres, etc.

2159. Un officier public est préposé par le gouverneur à la garde de ce bureau, sous le nom de régistrateur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre ; et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

Ibid., ss. 83 et 108.

2160 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5842). Le bureau doit être ouvert tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. (46 V., c. 23, s. 1.)

Ibid., s. 107.

2161. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé ;

Ibid., s. 61.—C. N., 2202.—3 Aubry et Rau, 299.

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de docu-

ments relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171;

Ibid., s. 62.

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté;

Ibid., s. 63.

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés;

Ibid., s. 59.

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120 et 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

2161*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élections de domicile des créanciers hypothécaires. (43-44 V., c. 25, s. 1.)

2161*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art* 5843). Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse. (43-44 V., c. 25, s. 2.)

2161*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Chaque adresse ou domicile élu est entré dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis. (43-44 V., c. 25, s. 2.)

2161*d* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Une copie de l'avis de vente des immeubles saisis doit être transmise par le shérif au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots: "sous saisie No." (43-44 V., c. 25, s. 3.)

2161*e* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Un avis doit être immédiatement transmis par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie, et du lieu et de la date où il sera vendu. (43-44 V., c. 25, s. 4.)

2161*f* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Tant que cette mention de saisie n'est pas annulée, mention de la saisie doit être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble, soit contre la personne sur laquelle il a été saisi. (43-44 V., c. 25, s. 5.)

2161*g* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Lorsque la saisie est suivie d'expropriation judiciaire, la mention de la saisie est annulée par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif. (43-44 V., c. 25, s. 6.)

2161*h* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Lorsqu'il est accordé mainlevée de la saisie, la mention de la saisie est annulée par le dépôt, au bureau d'enregistrement, d'un certificat établissant cette mainlevée, donné par le protonotaire, et par la mention de la mainlevée dans l'index des immeubles ou après la mention de la saisie à la marge de la dernière entrée dans les livres. (43-44 V., c. 25, s. 7.)

2161*i* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Une liste des terrains vendus pour taxes municipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, transmise par le secré-

taire-trésorier de tout conseil de comté, au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau ; et le régistrateur doit faire une mention de la vente dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots : " vendu pour taxes municipales, No." (43-44 V., c. 25, s. 10.)

2161*j* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Jusqu'à l'annulation de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste. (43-44 V., c. 25, s. 11.)

2161*k* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). L'annulation de la mention de cette vente municipale est effectuée par l'enregistrement d'un acte de vente municipale ; ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entrée dans les livres. (43-44 V., c. 25, s. 12.)

2161*l* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5843). Le défaut d'exécution des dispositions des articles 2161*a* à 2161*k*, n'invalide pas les procédures dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut ; mais l'officier en défaut est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. (43-44 V., c. 25, s. 14.)

Add.—32 *Vic., c.* 25 :

1. Chaque fois qu'il sera représenté, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'un index, répertoire, registre ou autre livre, tenu dans un bureau d'enregistrement, est tellement détérioré par le temps et par l'usage, ou est dans un tel état de vétusté, que des erreurs ou omissions pourraient se commettre ou en résulter, au préjudice du public, ou mettre en danger le droit des particuliers, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner au régistrateur dont un des index ou répertoires, registres, ou autres livres, est ainsi détérioré, de s'en procurer un autre du même format que le premier, et d'y faire ou faire faire, en autant que les écritures pourront être déchiffrées, la transcription des actes, matières et choses contenues dans le dit index, ou répertoire, registre, ou autre livre ainsi détérioré.

2. Le livre dans lequel doit être faite la transcription, devra au préalable être authentiqué et paraphé en la manière indiquée dans l'art. 2181 C. C., si le dit livre doit, en vertu du dit article, être authentiqué et paraphé.

3. Lorsque cette transcription aura été ainsi faite dans le dit index, répertoire, registre ou autre livre, il sera examiné sur l'original par le régistrateur et par son député, et le dit régistrateur ou son député fera et apposera à la fin du dit index, répertoire, registre ou autre livre une déclaration ou certificat attestant qu'il a été examiné et vidimé et qu'il est conforme à l'original ; ce certificat sera fait sous serment prêté devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou devant le greffier de la Cour de Circuit du comté.

4. Le dit index, répertoire, registre ou autre livre portant ce certificat aura la même authenticité, la même validité et le même effet, à toutes fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'art. 2161 C. C. s'y appliquera. Le livre original sera néanmoins soigneusement conservé, bien qu'il en ait été fait une transcription, et pourra servir et être consulté au besoin.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification ;

2. Les contrats de mariage et les donations ;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; [les baux mentionnés en l'art. 2128 et les quittances anticipées des loyers] ;

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peu-

vent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes].

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux régistrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

S. R. B. C., c. 37, s. 64.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistrateurs ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du Commissaire des terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vic., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

S. R. B. C., c. 37, ss. 69 et 70.

Add.—*Vide* S. R. de Q., art. 5681, 5682, 5683, etc., concernant la restauration des vieux registres, la remise des registres, les devoirs des régistrateurs, etc.

Vide aussi art. 5661, 5662, etc., concernant la préparation des plans et livres de renvoi officiels.

Jurisp.—Un régistrateur n'a droit d'exiger aucun honoraire pour recherches faites sur le cadastre déposé à son bureau en vertu de l'art. 2166 du Code civil ; et toute somme exigée par lui pour telles recherches peut être répétée comme payée indûment.—Dumontier vs Montizambert, 1 Q. L. R., 218.

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

Ibid., s. 69.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

Add.—40 *Vic.*, *c.* 17, *s.* 2 :

Et attendu qu'il peut exister des doutes relativement à la validité des hypothèques consenties depuis la mise en force du Code civil, provenant de ce que les immeubles hypothéqués ont été décrits par lot et rang ou partie de lot et rang, il est par le présent acte déclaré que toutes telles hypothèques seront censées bonnes et valides pour toute fin, comme si les immeubles hypothéqués eussent été spécialement décrits par une désignation des tenants et aboutissants.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratifi-

cation de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Ibid., s. 74, §§ 1 et 4.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

Add.—S. R. de Q., art. 5675 : Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document ; et les dispositions de l'article 2168 C. C. s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision.

Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire est subdivisée ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision. (40 V., c. 16, s. 5.)

Jurisp.—1. Le transport d'une créance hypothécaire fait pendant la période fixée pour le renouvellement des droits réels, quand même le dit transport renfermerait toutes les conditions prescrites par l'article 2168 du Code civil, ne conservera pas au tiers le rang hypothécaire de la dite créance si le dit transport n'est accompagné du dit avis.—Roussel vs Bureau, 5 Q. L. R., 369.

2. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'art. 2168 C. C.—Poitras vs Lalonde, 11 R. L., 356.

3. The absence of a cadastral number in the notice of renewal of a mortgage, is fatal and the correction of the notice, after the expiration of the delay for filing it cannot be made retroactive.— Rioux vs Ouellet, 11 Q. L. R., 117.

4. In a hypothecary action against the *tiers détenteur* of an immoveable, situate within the limits of a registration division, wherein art. 2168 C. C. is in force, that immoveable must be described by its cadastral number and by the description of it given in the cadastral book of reference.—Courteau vs Gauthier, 10 L. N., 98.

5. In the absence of any official number attaching to an immoveable, mention must be made in the *procès-verbal* of such immoveable of the coterminus lands, and the omission so to mention such coterminus lands renders the seizure of the immoveable null and void.—Comfort vs Roy, 25 L. C. J., 222.

6. Pour la vente judiciaire de partie d'un immeuble portant un numéro officiel, il est nécessaire dans les annonces d'indiquer les tenants et aboudissants.—Cité de Montréal vs Lionais, M. L. R., 1 S. C., 511.

7. The lot conveyed to the respondent was specifically described, not with reference to numbers, but with reference to the actual state and position of the surrounding lots.—Dunn vs Lareau, 32 L. C. J.,227.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

Ibid., s. 75.

Add.—Voir ci-après l'art. 2176*b*.

2170. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

Ibid., s. 76.

Jurisp.—The provisions of the C. S. L. C., c. 37, ss. 74, 75 and 76, relating to the

deposit by registrars of the official plans and books of reference for each registration division, have been abrogated, in virtue of art. 2613 C. C. by the express provisions on the same subject contained in art. 2168, 2169, 2170 and 2171.— Montizambert & Dumontier, 4 Q. L. R., 234.

2172 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5844). Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel, sur un lot de terre compris dans cette division, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131. (35 V., c. 16, s. 4; 37 V., c. 10, s. 1, et 39 V., c. 26, s. 1.)

Ibid., ss. 49, 77 et 78.

Add.—*S. R. de Q., art.* 5839, déclare que les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 du Code civil peuvent être donnés aux régistrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

44-45 Vic., c. 16, s. 7: Dans les deux ans qui suivront la date de la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168 et en observant les formalités prescrites à l'article 2131 du Code civil.

47 *Vic. c.* 13, *s.* 1, *amendé par* 52 *Vic., c.* 26. Sont déclarés valides et suffisants: 1° Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèque exigé par l'article 2172 du Code civil effectués par avis préparés suivant l'une ou l'autre des formules n°s 25 ou 26 de l'appendice du code de procédure civile;

2° Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172 du Code civil et donnés par actes notariés portant minute ou en brevet;

3° Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés soit notariés ou sous seing privé, malgré que ces avis aient été remis au requérant au lieu de rester déposés chez le régistrateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enregistrement y ait été ou non inscrit;

4° Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs titres de créance, même contre plusieurs immeubles, faits par un seul avis.

Jurisp.—1. The renewal of registration of any real right, required by art. 2172 of the Civil Code, has reference only to hypothecs or charges on real property and not to rights in or to the property itself.—La Banque du Peuple & Laporte, 19 L.C. J., 66.

2. Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le *cadastre*, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothécaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit. —Bourassa vs McDonald, 1 R. C., 241.

3. La saisie d'une propriété n'empêche pas la nécessité du nouvel enregistrement requis par l'article 2172.—Bourassa & McDonald, 4 R. L., 61.

4. Le renouvellement d'une hypothèque, en vertu de la loi établissant le cadastre, ne peut être fait que par l'avis prescrit par l'art. 2172 C. C.—Roussel vs Bureau, 5 Q. L. R., 369.

5. Un créancier peut renouveler l'enregistrement de l'acte de vente de la propriété sur laquelle son hypothèque est constituée et le renouvellement ainsi effectué vaudra comme étant conforme à l'art. 2172 C. C., et en conséquence la balance due sur le prix de vente primera la créance des autres créanciers hypothécaires.—Lamarre & Ross, 5 L. N., 218.

6. The registration of a deed of sale in which the immoveable sold is described by its cadastral number, and in which the purchaser undertakes to pay the amount of a hypothec duly registered before the proclamation of the cadastre, will not supply the want of the renewal of the registration of such hypothec required by C. C. 2172.— Séminaire de St-Sulpice & La Société de constr. Canad. de Montréal, 3 D. C. A., 369.

7. The hypothec granted by a purchaser and registered before the registration of his title to the immoveable hypothecated will rank after the vendor's privilege although the latter was registered

after the 30 days.—Chrétien vs Poitras, 7 Q. L. R., 81.

8. A renewal of a registration against cadastral lots, by the original owner of a *bailleur de fonds* claim, for the whole of such claim (of which he had previouly transferred a portion by deed of transfer duly registered) inures to the benefit of the transferee under said deed. In renewing registration against cadastral lots, an error as to the name of the possessor of the property will not invalidate the procedure. It is not necessary to re-register a transfer of a hypothecary claim against the cadastral number.—Aitken vs Bisaillon, 27 L. C. J., 81.

9. In the absence of an express covenant, in a deed of sale of an immoveable with *bailleur de fonds* hypothec, to the effect that the purchaser shall renew the *bailleur de fonds* hypothec he is not obliged to do so. An oral promise to so renew the hypothec, made after the execution of the deed of sale, would only give rise to an action of damages, if damages there should be, and caused by such failure to renew.—Gilbert vs Nunguy, 10 L. N., 58.

10. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de 2168 C. C.—Poitras vs Lalonde, 11 R. L., 356.

11. Si une personne renouvelle, après le délai voulu par la loi, l'enregistrement d'une créance sur un immeuble après que cet immeuble est passé en mains tierces par titre dûment enregistré, ce renouvellement sera déclaré nul et cette personne pourra être condamnée à des dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble.—Daigneault vs Demers, 12 R. L., 66.

12. Le droit de la donatrice à sa rente viagère, participant du privilège de bailleur de fonds avec droit résolutoire est fondée, en équité et en loi, malgré l'omission du renouvellement de l'inscription de la donation, vis-à-vis d'un créancier postérieur qui a renouvelé l'inscription de son hypothèque, eu égard aux circonstances particulières de cette cause.—Mathieu & Vachon, 11 Q. L. R., 102.

13. Le renouvellement de l'enregistrement d'un titre, dans les délais prescrits, là où le cadastre devient en force, n'est nécessaire que pour les droits réels consentis sur un immeuble, c'est-à-dire les hypothèques ou autres charges constituant le *jus ad rem;* et il n'est pas nécessaire pour les droits dans la propriété, *jus in re.* Lorsque ce renouvellement est nécessaire, s'il est fait, il valide tous les titres qui découlent du titre enregistré, même ceux antérieurs au renouvellement, lesquels conservent leur rang.—Surprenant vs Surprenant, Cie de Prêt et Crédit Foncier colloquée, M. L. R., 1 S. C., 242.

14. The renewal of registration of any real right, has no reference to a right in the property itself, such as servitude of drain through a property, established by deed in favor of a neighbouring property. —Wheeler & Black, M. L. R., 2 Q. B., 139.

15. Le créancier est encore à temps pour renouveler l'enregistrement de son droit réel, après l'expiration des deux années qui suivent la mise en force du cadastre, si l'immeuble n'est pas alors passé entre les mains d'un acquéreur subséquent à la mise en force du cadastre, qui a enregistré son titre; mais alors le créancier perdra sa priorité sur ceux qui auront renouvelé avant lui ou pris des inscriptions hypothécaires après la mise en force du cadastre et avant le renouvellement de ce créancier. Celui qui a acquis l'immeuble avant la mise en force du cadastre, ne peut invoquer le défaut de renouvellement des inscriptions hypothécaires existant et prises avant l'enregistrement de son titre.—Bérubé & Morneau, 14 Q. L. R., 90.

16. L'enregistrement de la créance du vendeur d'un immeuble doit être renouvelé dans les délais voulus par la loi relative à l'enregistrement, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre des tiers. Les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même elles contiendraient tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellement de l'enregistrement d'un acte de vente antérieur à l'acte où elles sont contenues, ne peuvent tenir lieu de l'avis requis pour le renouvellement de l'enregistrement de la vente antérieure.—McDonald vs Canada Investment Co., 15 R. L., 151.

17. D'après l'art. 2172 C. C. tel qu'amendé par 35 V., c. 16, sec. 4, l'enregistrement d'un acte créant substitution doit être renouvelé dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre.— Despins vs Doneau, 32 L. C. J., 261.

18. Le détenteur qui n'a pas renouvelé dans le délai voulu, après le dépôt des plan et livre de renvoi, la créance hypothécaire antérieure qu'il a acquittée, ne peut pas, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de porter l'immeuble à un prix assez élevé pour qu'il soit payé de la créance hypothécaire qui, jusqu'à l'expiration de ce délai, était antérieure.— Théberge vs Danjou, 12 Q. L. R., 1.

2172*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5845). Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement. (47 V., c. 13, s. 7.)

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Ibid., s. 77, § 2.

Jurisp.—1. Les appts ont été colloqués pour $175.00, balance d'un prix de vente d'une propriété vendue sur Frs Beauchaine, failli. L'int. a contesté cette collocation, parce que les appts n'avaient pas renouvelé leur enregistrement dans les délais prescrits et qu'eux avaient enregistré dans ce délai. Les appts ont répondu que l'int. n'avait pas établi sa réclamation et que la faillite ayant eu lieu avant le 15 juillet 1875, date de l'expiration du délai pour renouveler l'enregistrement, l'immeuble se trouvait entre les mains de la justice et qu'ils n'étaient pas tenus d'enregistrer de nouveau. Sur le 1er point, la créance de l'intimé a été reconnue par le jugt de collocation, et cette collocation qui lui a accordé $127.00 n'a pas été contestée. Sur le 2e point, la majorité de la cour s'est fondée sur la sec. 49 de l'acte de faillite de 1869, qui veut que le certificat du régistrateur n'indique que les hypothèques qui existent jusqu'au moment de la faillite. Jugt infirmé.—Brunelle & Lafleur, Q., 8 mars 1878.

2. Art. 2173 applies as well to creditors and purchasers antecedent to the coming into force of art. 2178, as to subsequent creditors. The seizure of the property does not suspend the necessity of re-registration, required by art. 2172.—Bourassa & McDonald, 16 L. C. J., 19.

3. Si une personne renouvelle, après le délai voulu par la loi, l'enregistrement d'une créance sur un immeuble, après que cet immeuble est passé en mains tierces par titres dûment enregistrés, ce renouvellement sera déclaré nul et cette personne pourra être condamnée à des dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble.—Daigneault vs Demers, 12 R. L., 66.

4. "*L'acquéreur subséquent*" de l'art. 2173 C. C., signifie un acquéreur postérieur à la mise en force du cadastre, et les mots "autres créanciers" signifient aussi bien les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé dans les deux ans de sa mise en force, que les créanciers subséquents à la mise en force du cadastre, et ils comprennent aussi les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé même après les deux ans, mais alors seulement à l'encontre des créanciers qui n'ont pas renouvelé ou ont renouvelé après eux, et à l'égard des nouveaux dont les titres de créances n'ont été enregistrés qu'après ce renouvellement, et pourvu que lors du renouvellement effectué après les deux années, l'immeuble n'était pas passé en d'autres mains par titre enregistré.—Bérubé vs Morneau, 14 Q. L. R., 90.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des ommissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au Commissaire des terres de la Couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

2174*a* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5846). Après la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage, en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres de la couronne peut, à la demande des intéressés, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité; et, pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la gazette officielle, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire. (49-50 V., c. 11, s. 1.)

Add.—35 *Vic., c.* 16, *s.* 2 :

Si depuis le dépôt du plan et du livre de renvoi officiels d'une localité quelconque chez le régistrateur, un chemin non cadastré, porté sur le dit plan, devient propriété privée, il sera donné au dit chemin, devenu propriété privée, un numéro de la même manière qu'il est pourvu par l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection des dits plan et livre de renvoi.

2175 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5847). Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs ; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistrateur de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistrateur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article. (38 V., c. 15, s. 3.)

Add.—38 *Vic., c.* 15 :

1. Tout terrain indiqué sous un seul numéro sur le plan et dans le livre de renvoi de toute circonscription d'enregistrement ou partie de telle circonscription, qui a été vendu par parties ou par lots avant la passation du présent acte, entre la clôture d'aucun cadastre et la mise en opération de l'article 2168 du Code civil dans la dite circonscription ou partie de circonscription, a pu ou pourra être subdivisé et cadastré, au nom du propriétaire originaire mentionné au dit livre de renvoi, après cette mise en opération, pourvu que les formalités prescrites par l'article 2175 du Code civil aient été observées ; et le dit article 2175 du Code civil est interprété dans ce sens.

Toute subdivision faite comme susdit est valide.

Les parties vendues du dit terrain subdivisé seront connues et désignées par les numéros portés aux plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ; et les inscriptions prises sur ces lots seront bonnes et valables à toutes fins que de droit.

2. Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots, sans que au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code civil, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur une requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

1. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par les parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au Commissaire des terres de la Couronne qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistrateur de la circonscription ;

2 Le régistrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

3. Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai de six mois à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

4. Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées.

Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la passation du présent acte, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plan et livre de renvoi autrement qu'en conformité des dispositions du dit art. 2175 et du présent acte.

Les nouvelles subdivisions de terrains seront de plus sujettes aux conditions suivantes :

1. Les plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision faits par les parties intéressées comme susdit, et déposés au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, seront accompagnés d'un certificat du régistrateur de la circonscription d'enregistrement où une subdivision aura déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelqu'un des lots compris dans la subdivision ; et s'il ne se trouve pas d'inscriptions sur ces lots, le dit Commissaire des terres de la Couronne annulera le plan et le livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettra la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdi-

vision, au régistrrteur qui devra sans délai renvoyer au dit Commissaire des terres de la Couronne, les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

2. Si le certificat du régistrateur constate qu'il y a eu des lots de telle subdivision affectés par des inscriptions, le Commissaire des terres de la Couronne annulera les plan et livre de renvoi seulement pour la partie du terrain qui n'aura pas été affectée par telles inscriptions; et il transmettra une copie certifiée du plan et du livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur, qui devra sans délai renvoyer au dit Commissaire des terres de la Couronne les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués, pourvu toujours qu'il ne soit fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux dits lots ainsi affectés, lesquels numéros seront conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi, et feront partie de la nouvelle série de numéros.

3. La partie requérant telle substitution de subdivision ou de partie de subdivision, devra payer au régistrateur les frais ordinaires pour recherches et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles, quand il y aura lieu.

Les S. R. de Q., contiennent de plus les dispositions suivantes :

5674. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi, a été déposé chez lui, le régistrateur doit annoter dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas. (40 V., c. 16, s. 4.)

5675. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document; et les dispositions de l'art. 2168 C. C., s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire est subdivisée ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision. (40 V., c. 16, s. 5.)

5676. Le commissaire peut faire publier, dans la gazette officielle de Québec, le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de l'art. 2176*a* C. C., mentionné dans l'art. 5846 des présents statuts refondus. (40 V., c. 16, s. 6.)

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistrateur de telle localité ; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens ; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176*a* (*Ajouté par S. R. de Q. art.*, 5848). Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166. (32 V., c. 25, s. 5.)

2176*b* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5848). Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la gazette officielle, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les

localités comprises dans une division d'enregistrement. (32 V., c. 25, s. 6.)

2176*c* (*Ajouté par S. R. de Q., art.* 5848). Lorsque les plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité. (49-50 V., c. 11, s. 2.)

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

2177. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le régistrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

S. R. B. C., c. 37, s. 44.—25 Vic., c. 11, s. 4.—C. N., 2196.—3 Aubry et Rau, 292.

Add.—31 *Vic.*, c. 2, s. 6:

Nul certificat d'enregistrement d'aucun titre, instrument ou document, ou d'aucune recherche, sur lesquels titre, instrument, document ou recherche, un droit payable par le moyen de timbres est alors imposé par aucun ordre en conseil passé en vertu de cet acte, ne sera reçu en preuve devant aucune cour, ni n'aura un effet quelconque, à moins que les timbres de rigueur pour le paiement de tel droit, ne soient apposés sur tel certificat, soit qu'il soit écrit sur tels titre, instrument ou document, ou donné séparément, sous la réserve toutefois du pouvoir qui est conféré à la cour ou au juge ayant juridiction à cet égard par la dix-huitième section du dit acte de la session tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, de permettre qu'il soit apposé des timbres sur la demande d'aucune partie, suivant les conditions imposées par telle cour ou tel juge, en vertu des dispositions de la dite section.

Chaque régistrateur dans le Bas-Canada, devra tenir un livre dans lequel il entrera d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se présenteront, une note de chaque recherche faite dans son bureau, le et après le jour auquel un droit deviendra payable comme susdit, constatant le nom de la personne demandant ou faisant telle recherche, et l'honoraire payé pour chacune; et s'il a donné un certificat ou non de telle recherche; et en regard de chaque note de recherche dont il n'aura pas donné de certificat, il apposera un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si tel droit est alors payable par le moyen de timbres; et chaque régistrateur devra à l'avenir constater dans le rapport qu'il est tenu de faire annuellement en vertu du chapitre cent onze des Statuts Refondus du Bas-Canada, le montant des honoraires qu'il aura reçus chaque année, pour recherches faites dans son bureau, aussi bien que le montant des droits par lui reçus sous l'autorité du présent acte.

Jurisp.—1. Sur preuve qu'il y a erreur, quant au nom du notaire et quant à la date de l'obligation mentionnée au certificat du régistrateur produit avec le rapport du shérif sur un bref *de terris*, la cour ordonnera au régistrateur d'amender son certificat en faisant un rapport supplémentaire.—Hébert vs Lacoste, 8 L. C. J., 156.

2. Un régistrateur qui donne un certificat de l'enregistrement dans son bureau d'une obligation constatant que trois lots dans un autre district d'enregistrement sont hypothéqués pour le montant de l'obligation, omettant de constater que certains lots, *dans son propre district*, étaient aussi hypothéqués pour la même créance, est responsable en dommages envers l'acquéreur des lots dernièrement mentionnés, jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque qui se trouve exister sur ces lots.—Tel acquéreur, poursuivi hypothécairement pour le montant de telle hypothèque, a droit de porter une action en garantie contre tel régistrateur et d'être indemnisé contre telle hypothèque, et de recouvrer les frais de l'action hypothécaire et de l'action en garantie.—Dorion vs Robertson, 15 L. C. R., 459.

3. By the terms of 27 and 28 Vic., c. 40, the registrar on the requisition of the she-

riff need not include in his certificate, hypothèques registered more than ten years before the sale of the property by the sheriff unless the hypothèques have been renewed. —Roberts vs Harrison, 12 L. C. J., 148.

4. Le certificat d'enregistrement, écrit sur la copie d'une obligation hypothécaire, consentie par Antoine Declos *alias* Decleau, mais inscrit sous le nom d'Antoine Déchêne dans les livres du régistrateur, ne prévaudra pas à l'encontre d'un tiers détenteur, qui a acquis d'Antoine Declos *alias* Decleau, sur la foi d'un certificat du régistrateur attestant qu'aucune hypothèque n'existe sur la terre de ce dernier, et en conséquence l'action hypothécaire doit être renvoyée.—Béland & Dionne, 13 L. C. J., 204.

5. Une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur donné conformément à l'art. 700 C.P.C. et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin faite par l'une des parties dans la cause.—Armstrong vs Hus, 5 R. L., 397.

6. Les régistrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers publics qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent.—La partie qui se plaint doit établir qu'elle avait eu communication du certificat, et que c'est sur sa foi seule qu'elle a consenti le contrat qui lui a nui.—Le régistrateur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions de ses prédécesseurs. Sur demande de certificat des hypothèques contre une personne spécialement nommée, il n'est tenu de mentionner dans son certificat que les hypothèques et droits réels sur la propriété indiquée, qui paraissent contre cette personne dans l'index aux noms; et, si ses prédécesseurs y ont fait des omissions, il n'en est pas responsable, pourvu qu'il soit de bonne foi.—Celui à qui une omission dans un certificat de régistrateur d'hypothèques a fait subir une perte, n'a de recours contre le régistrateur que pour ce qu'il n'a pas pu recouvrer après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi.—Grenier vs Rouleau, 8 Q. L. R., 323.

7. The registrar of each registration division is bound to enter in the certificate furnished by him to the sheriff, under articles 699 and 700 of the Code of Civil Procedure, all hypothecs registered against the parties who have been owners of the property sold during the ten years preceding the sale, and he cannot limit his certificate to the entries of mortgages registered within such ten years and the registrar is liable to pay the amount of such mortgages as would have been collocated on the proceeds of the sale had he made a proper certificate, and which have not been so collocated owing to his not having furnished such a certificate as the law called for.—Trust & Loan & Dupras, 25 L. C. J., 239.

8. Le régistrateur qui donne un certificat doit y mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat, mais il ne doit pas y inclure les hypothèques qui ont été payées; et il pourra être condamné à remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées.— Marchand vs Marchand, M. L. R., 3 S. C., 261.

2178. Le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

C. N., 2199.—3 Aubry et Rau, 292.

Jurisp.—1. Art. 2173 C. C., applies as well to creditors and purchasers antecedent to the coming into force of art. 2178, as to subsequent creditors.—Bourassa & McDonald, 16 L. C. J., 19.

2. Un régistrateur qui refuse de délivrer un acte enregistré à son bureau, peut y être contraint par bref de *Mandamus*.—Tel officier public n'a aucun droit de rétention sur des papiers sous le prétexte que des honoraires réclamés n'ont pas été payés.—Doutre vs Gagnier, 1 R. L., 439.

2179 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5849). Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

Il doit aussi, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index des immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement. (39 V., c. 25, s. 1.)

Jurisp.—Un régistrateur n'a droit d'exiger aucun honoraire pour recherches faites sur le cadastre déposé à son bureau en vertu de l'art. 2166 C. C.; et toute somme exigée par lui pour telles recherches peut être répétée comme payée indûment.— Dumontier vs Montizambert, 1 Q. L. R., 218.

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le régistrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être

numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le régistrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

S. R. B. C., c. 37, ss. 60 et 63, § 2.—C. N., 2203.—3 Aubry et Rau, 290.

2181. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un mémorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la Cour Supérieure du district. Dans ce mémorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce mémorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district.

Ibid., s. 59.—C. N., 2201.—3 Aubry et Rau, 287.

2182. [Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles].

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

ff L. 13, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Oblig.*, nos 671-6. — Ibid., *Prescription*, no 1. —Guyot, Rép., vo *Prescription*, art. 1.—Dunod, *Presc.*, p. 1.—*Et ubique passim.*—C. L., 3421 et 3422.—C.N., 2219.—Troplong, *Prescription*, 1.—32 Laurent, 1.—2 Aubry et Rau, 322.

Jurisp.—1. The English statute of limitations declared not to be law in Canada. —Butler & MacDougall, 2 R. de L., 70.

2. Le statut des limitations d'Angleterre n'a jamais été en force ici, et le statut provincial du Canada, 10 et 11 Vic., c. 11, n'a pas d'effet rétroactif.—Langlois vs Johnston, 4 L. C. R., 357.—Même décision dans la cause de Russell & Fisher, 4 L. C. R., 237.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

ff L. 38, *De pactis.*—Bartole, *Ad leg.* 58, *ff De legatis*, nos 20 et 21.—Louet et Brodeau, *Arrêts*, lettre P, *Somm.* 21, no 4.—Dunod, *Presc.*, 111 et 112.—Guyot, Rép., vo *Presc.*, sec. 1, par. 3, art. 1 et 2.—Pothier, *Obl.*, no 699; Ibid., *Const. de rente*, 146; Intr. au tit. 14 *Cout. d'Orl.*, no 54.—Discours de Bigot de Préameneu.—1 Teulet et Sulpicy, *Codes*, p. 726, nos 7, 8, 9 et 10.—Troplong, *Presc.*, no 42-3-5-6.—Rolland de Villargues, vo *Presc.*, nos 476-7.—9 Marcadé, *Presc.*, sur art. 2220.—C. N., 2220.—Troplong, *Presc.*, 41.—32 Laurent, 183.—8 Aubry et Rau, 451.

Jurisp.—1. The condition endorsed on a policy of insurance, to the effect that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within the term of 12 months next after the loss shall have occurred, is a complete bar to any such suit or action instituted after the lapse of that term.—Cornell & Liverpool &c. Ins. Co., 14 L. C. J., 256.

2. Dans une assurance où la police stipule que la réclamation après le sinistre sera faite sous 3 mois, une action portée après ce terme doit être déboutée.—Armstrong vs The Northern Ins. Co., 4 L. N., 77.

3. La condition mise au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la compagnie d'assurance qui a émis la police est prescrit après le laps des douze mois qui suivent la date de l'incen-

die, n'a rien d'illégal et cette prescription doit être mise en force.—Rousseau vs La Cie d'Assurance Royale d'Angleterre, M. L. R., 1 S. C., 395.

4. A condition in a marine policy that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, in as much as prescription is a matter of public order, and cannot (C. C. 2184) be renounced by anticipation.—Anchor Marine Ins. Co., & Allen, 13 Q. L. R., 4.

5. A condition in a policy of insurance " that all claims under this policy shall be " void unless prosecuted within one year " from the date of the loss " is a valid condition and the non-observance thereof defeats the remedy of the insured. Such condition is not a renunciation of prescription by anticipation within the meaning of C. C. 2184.—Allen & Merchants Marine Ins. Co., M. L. R., 3 Q. B., 293.

6. A condition in a marine policy, that all claims under the policy should be void unless prosecuted within one year from date of loss, is a valid condition and not contrary to art. 2184 C. C., and all claims under such a policy will be barred if not sued on within the said time.

Per Taschereau, J.—The debtor cannot stipulate to enlarge the delay to prescribe, but the creditor may stipulate to shorten that delay.—Allen & The Merchts. Marine Ins. Co., 12 L. N., 12. (C. Supr.)

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Dargentré, sur 226 Cout. Bretagne, v° *Interruption*, ch. 5, n° 3.—Pothier, *Obl.*, 692. —Dunod, *Presc.*, pp. 58 et 171.—Guyot, v° *Presc.*, sec. 1, § 3, art. 2, 3e alin.—1 Teulet et Sulpicy, p. 731, n°s 11 et 15.—C. N., 2221. —Troplong, *Presc.*, 52.

Jurisp.—La reconnaissance pure et simple d'une dette suffit pour interrompre la prescription qui n'est pas acquise ; mais pour valoir comme renonciation à celle acquise, cette reconnaissance doit être dans des termes qui équivalent à une promesse de payer.— Dames Ursulines vs Gingras, 13 Q. L. R., 300.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

ff L. 28, *De verb. signif.*—Pothier, *Obl.*, 699, 3e alinéa.—Ibid., *Const. de rente*, n°s 144, 145 et 146.—C. N., 2222.—Troplong, *Presc.*, 78.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

ff L. 19, *De except.*—Despeisses, tit. *De la Presc.*, n° 36, *in fine.*—Merlin, Rép., v° *Presc.*, sec. 1, § 4, art. 2.—C. N., 2225.—Troplong, *Presc.*, 100.—34 Laurent, 211-2.—8 Aubry et Rau, 449.

Jurisp.— La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire.—Faucher vs Bélanger, 4 R. L., 388.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

Pothier, *Obl.*, 676.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, sec. 1, § 3, art. 3.—Merlin, *ibid.*, *addition à Guyot.*—Dunod, *Presc.*, p. 110.—Ferrière sur Paris, tit. 6, § 1, n° 15.—Charondas, *Questions*, part. 1, tit. 22, ch. 4, *in fine.*—Pandectes, liv. 4, ch. 4.—Chitty *on Bills*, p. 136, 10e édit.—C. N., 2223.—32 Laurent, 173.—8 Aubry et Rau, 450.—Troplong, *Presc.*, 84.

Jurisp.—The damage complained of being continuous in its nature, and there being no special plea or evidence to show when such damage occurred or ceased, the two years prescription was not applicable. —Grenier & City of Montreal, 25 L. C. J., 138.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

Pothier, *Obl.*, 38 ; *Presc.*, 247, 248, 251, 253 et 254.—Voët, *Ad Pandectas*, 44, 3 et 11. —Dunod, *Presc.*, pp. 113-4.—Bouhier, *Cout. Bourgogne*, ch. 35, n° 3.—Boullenois, *Dissertations*, quest. 3e.—Statuts, observ. 20, pp. 364-5 ; observ. 23, pp. 529 et 530 ; observ. 46, p. 88.

2190. [En matière de biens meubles et d'actions personnelles, même en manière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé].

Jurisp.—1. The English statute of limitations is a good *exception péremptoire perpétuelle* in an action for the recovery of a debt contracted in London.—Hogan vs Wilson, 3 R. de L., 197.

2. Les tribunaux de cette province ne peuvent pas prendre judiciairement connaissance d'un statut de limitation ayant force de loi dans un pays étranger, mais il faut que la preuve en soit faite avant qu'ils puissent décider de la nature et des effets de ce statut.—Adams & Worden, 6 L. C. R., 237.

3. Where a promissory note was made in a foreign country, and payable there, and the debtor about the time of the maturity of the note absconded from his domicile in such foreign country, and came to Lower Canada, and his domicile was discovered by the creditor, after diligent search, only about the time of the institution of the action, and it appeared that under these circumstances the plaintiff's recourse on the note would not be barred by the statute of limitations of the foreign country where the note was made, and where it was payable:—*Held* that the action was not barred by the statutory limitation of Lower Canada, though more than five years had elapsed after the maturity of the note before the action was brought.—Wilson & Demers, 14 L. C. J., 317.

4. The prescription of a promissory note made in a foreign country and payable there is to be governed by the *lex fori* and not by the *lex loci contractûs*.—Hillsburgh vs Mayer, 18 L. C. J., 69.

5. No action can be maintained in the province of Quebec upon a promissory note made and payable in a foreign country, after the expiration of five years from the time when the defendant established his domicile openly and without any concealment in the province of Quebec, whatever may be the time required to prescribe such note in the country where it was made.—Cross vs Snow, 9 L. N., 196.

6. La prescription d'un compte de pension, contracté aux Etats-Unis, est gouvernée par la loi du domicile (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé.—Lafaille vs Lafaille, 14 R. L., 466.

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède].

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit q e nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Pothier, *Possession*, nos 1, 37, 49, 54, 61 et 63; Intr. au titre 22, *Orl.*, nos 1 et 17.— C. N., 2228.—Troplong, *Possession*, 217.—32 Laurent, 260.—2 Aubry et Rau, 77.

Jurisp.—1. Des titres de propriété qui n'en indiquent pas l'étendue, ne peuvent déterminer les limites dans lesquelles l'on a fait des actes de possession, mais tels titres mettent le possesseur supposé de telle propriété dans la même position que s'il n'avait pas de titre du tout.— Naud vs Clément, 8 L. C. R., 140.

2. Although open possession for a period slightly falling short of the term necessary for prescription is not a legal ground of defence to an action to rescind the deed of sale under which the property has been held, yet a presumption of good faith on the part of the possessor arises from it, which may be regarded in the decision of the case. – Lemoine vs Lionais, 2 L. C. L. J., 163.

3. Possession, although it may be equivalent to registration to prevent acquisition of a servitude, is not equivalent to registration as regards the acquisition of a servitude.— Stringer vs Crawford, 5 Q. L. R., 89.

4. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.—Paquette vs Binette, 11 R. L., 485.

5. Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou l'alignement, indique, d'une manière permanente,

la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription.— Cormier & Leblanc, 16 R. L., 288.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Paris, 113, 114 et 118.— Pothier, *Presc.*, n° 1, *dernier alinéa*, n°s 18, 26, 37, 38, 174 et 175; *Possession*, n°s 27, 28, 39, 40 et 41; Intr. tit. 14, *Orl.*, n°s 16, 17 et 22.—Dunod, *Presc.*, p. 20.— C. N., 2229.— Troplong, *Possession*, 336.

Jurisp.—1. Pour acquérir au moyen de la prescription sous l'empire du droit français, la possession naturelle est nécessaire.— Stuart vs Bowman, 2 L. C. R., 369.

2. In a conflict of titles between two proprietors of different portions of a lot of land derived from a common *auteur*, the one who traces back his title to the common source, particularly when it appears or is to be presumed he was the first purchaser, will have the preference over the one who only shows a more recent deed; and in determining the contest, the question will be as if it had arisen between the original vendee and the original vendor, bound to make good the description by which he sold.—Herrick & Sixby, 8 L. C. J., 324.

3. The existence of a fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage*, or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence.—Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard, 9 L. C. J., 99.

4. Le propriétaire d'arbres forestiers croissant sur sa propriété, en existence depuis plus de trente ans et avoisinant son copropriétaire, doit être maintenu dans la possession de ces arbres dans l'état dans lequel ils sont.—Ferguson vs Joseph, 10 L. C. J., 333.

5. To sustain a plea of prescription, the evidence must show peaceable, uninterrupted possession and ownership for upwards of thirty years.—Herrick & Sixby, 11 L. C. J., 129. (Cons. Privé.)

6. Petitory action by vendee of person to whom land was patented. The defendant having proved more than ten years' open, uninterrupted and peaceable possession, under title, by himself and predecessor, — *Held* that he had acquired prescription, and the plaintiff's action could not be maintained.— Hogle & McCorkill, 2 L. C. L. J., 108.

7. La possession du défendeur en vertu d'un titre en date de 1871, mais enregistré seulement en 1877, ne peut pas être considérée comme une possession publique à l'encontre du demandeur, de manière à supporter le défendeur dans son plaidoyer invoquant la prescription décennale. — *Quære:* Une vente non enregistrée peut-elle servir de base à une prescription décennale à l'encontre d'une hypothèque dûment enregistrée?—Ross vs Légaré, 4 Q. L. R., 270.

8. Pour éclaircir la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc.—Boulet vs Bourdon, 12 R. L., 121.

9. Une action en réintégrande sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g., par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de fait et dépossession illicite et violente par le détenteur.—Hardy & Harpin, 28 L. C. J., 281.

10. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de propriétaire ou qu'il apparaisse qu'il a fait des actes de possession ouverte et publique.— Homier vs Benoît, 28 L. C. J., 318.

11. La Cour, dans une action en complainte, peut prendre connaissance des titres des parties, pour décider si la possession de l'une ou de l'autre des parties a le caractère nécessaire pour autoriser l'action possessoire; et elle peut aussi motiver son jugement sur des titres dans le cas où l'une des parties, n'ayant pas une possession assez longue, veut la compléter en invoquant celle de son auteur, et produit dans cette vue le titre qui l'a mise au droit du précédent possesseur.—Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 293.

12. Dans l'espèce, la Cité de Montréal, ayant eu la possession paisible, publique et non interrompue de l'immeuble revendiqué pendant au delà de soixante ans et dix ans à titre de propriétaire et du consentement tacite des intéressés, et la dite Cité ayant possédé le dit terrain pendant plus de dix ans comme place publique, le dit immeuble forme depuis lors partie du domaine public; sous les circonstances de la cause cette propriété ne peut être retirée du domaine public pour passer aux mains d'un individu. —Chavigny de la Chevrotière vs Cité de Montréal, 31 L. C. J., 22.

13. La prescription, en fait d'immeuble, est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et en dehors de cette possession, les titres des parties conservent nécessairement leur empire, quoique, comme conséquence, la ligne de division entre des héritages dont partie

est soumise à la prescription, ne se trouve pas droite.—Cosgrove vs Magurn, 16 R. L., 345.

14. La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire.—Lynch & Poitras, 17 R. L., 209.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Dargentré *sur Bretagne*, art. 265, ch. 5, n° 171.—Pothier, *Presc.*, 172, *in fine*; Intr. tit. 24, *Orl.*, n° 17.—Dunod, *Presc.*, p. 22, 3e alin.

Jurisp.—1. Where moveables have been sold at a judicial sale and the purchaser in good faith has allowed the effects to remain in the possession of the defendant, he or his representatives may oppose the seizure and sale of such effects at the suit of another creditor, and the verbal testimony of the purchaser is admissible against the seizing creditor to prove the transfer of the effects from the first purchaser to the transferee, opposant.—Senécal & Crawford, 5 L. N., 256.

2. Effects purchased *bonâ fide* at a judicial sale and left in the possession of the defendant by the purchaser or his transferee, may be claimed by the owner and the sale thereof prevented, if such effects be seized at the suit of another creditor.—Ste-Marie vs Aitken, 7 L. N., 119.

3. Si l'adjudicataire d'effets vendus à une vente judiciaire les laisse entre les mains du défendeur, sans qu'il y ait fraude, il (le dit adjudicataire) pourra cependant ensuite empêcher la vente des mêmes effets à la poursuite d'un autre créancier du défendeur.—Massie vs Rhéaume, 11 R. L., 471.

4. Dans une action possessoire, en complainte, le demandeur pour réussir, doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, du terrain dont il demande à être maintenu en possession, pendant plus d'un an avant la voie de fait dont il se plaint.—Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 379.

5. La possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur.—Lavoie & St-Laurent, 14 R. L., 263.

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

ff L. 3, § 19, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Pothier, *Presc.*, 172, 2e alin.

Jurisp. — An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff, by his pleadings, admits that his possession was originally precarious, and fails to establish by legal evidence that the nature of that possession became converted into that of a usufructuary as alleged in his pleadings.—Richard vs Chicoine, 24 L. C. J., 47.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

ff L. 41, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Dunod, *Presc.*, p. 15, dernier alin., 85.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, part. 1, § 6, dist. 5.—Lacombe, v° *Faculté de rachat*, n° 1.—C. C. B. C., art. 2201.—C. N., 2232.—32 Laurent, 296.—2 Aubry et Rau, 87.—8 do, 429.—Troplong, *Presc.*, p. 380.

Jurisp.—1. The passage in dispute having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side, and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road, under the provisions of 18 Vic., c. 100, s. 41, ss. 9.—Wilder vs Sundberg, 7 L. N., 52.

2. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder la possession pour justifier le défendeur à s'opposer à une action en complainte. C'est à celui qui a commencé à occuper un terrain par simple tolérance, à prouver le changement survenu dans la qualité de sa possession et il est toujours présumé posséder au même titre.—Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 292.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

Anc. Den., v° *Violence*.—Nouv. Den., v° *Clandestinité*.—Pothier, *Possession*, 19 et suiv.—C. N., 2233.—Troplong, *Presc.*, 410.

2198. [Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée].

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

Troplong, *Presc.*, n°s 419, 420 et 529; *contrà quant au voleur, vu que le code ne distingue pas.*

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement

est présumé avoir possédé dans e temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Pothier, *Presc.*, 178.—Dunod, *Presc.*, pp. 17 et 18.—C. N., 2234.—Troplong, *Presc.*, 421—32 Laurent, 337.—2 Aubry et Rau, 374.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.

ff L. 14, L. 20, L. 31, §§ 5 et 6, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Possession*, 31, 2e alin, 33, 34 et 63 : *Dépôt*, 68 ; *Prêt à usage*, 47 ; Intr. tit. 22, *Orl.*, n° 14.—Delhommeau, *Règles* 248, 249, 250 et 251.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, art. 1.—C. N., 2233, 2235 et 2237.—Troplong, *Presc.*, 428, 495.—32 Laurent, 283, 309, 356.—2. Aubry et Rau, 97.

Jurisp.—1. Quand une propriété est réclamée en vertu de la prescription trentenaire, et que pour établir telle prescription la possession de ses auteurs est invoquée, les noms de tels auteurs doivent être donnés. — Lampson vs Taylor, 13 L. C. R., 154.

2. (*Jugé en C. S.*) : En opposant la prescription trentenaire à une action pétitoire, un défendeur peut se prévaloir de la possession du possesseur antérieur, sans qu'il soit besoin d'établir aucune connexité entre eux.—(*En appel*) : Dans les circonstances de la cause, l'action du demandeur devait être renvoyée; la majorité de la cour, néanmoins, était d'opinion que le défendeur ne pouvait prendre avantage de la possession de son prédécesseur, faute d'avoir établi un lien de droit entre eux.—Stoddart & Lefebvre, 13 L. C. R., 481.

3. Sur contestation par le demandeur d'une opposition par laquelle l'opposant réclamait la terre saisie dans la cause, comme propriétaire, le demandeur n'a pas droit d'invoquer la possession du défendeur, afin de compléter la possession et prescription de dix ans en vertu de l'article 115 de la Coutume de Paris.—Ruiter vs Thibaudeau, 14 L. C. R., 306.

4. In a question as to which of two parties had first possession of moveables, the possession of their respective vendors can be invoked.—Russell vs Guertin, 10 L. C. J., 133.

5. In an action *en bornage*, although the fence between the two properties so constructed as to form an irregular encroachment on the plaintiff's land, to the depth of about 7 feet by about 48 feet in length along a portion of the line of division between the properties, and although the title deed of the defendant and the title deeds of all his *auteurs*, show the line of division between the properties to be a straight line throughout its entire length, and are silent as to the encroachment, and although defendant's possession only dates back a little over 4 years, he nevertheless can avail himself of the possession up to the fence of all those from whom he derives title to the property discribed in the deeds. —Eglaugh vs The Montreal General Hospital, 12 L. C. J., 39.

6. Lorsque, dans une action pétitoire, il est prouvé que la possession des prédécesseurs du défendeur est antérieure à la date du titre invoqué par le demandeur, l'action sera renvoyée, quoique le défendeur ne relie pas cette possession à la sienne par un titre. Le défendeur ne pourrait, à défaut de titre de ce possesseur, invoquer cette possession à l'appui d'une prescription de trente ans.—Stoddart & Lefebvre, 8 L. C. J., 31.

7. Dans une action, par un seigneur, pour recouvrer la possession d'un morceau de terre non concédé, formant partie de sa seigneurie, contre une personne réclamant ce terrain, en vertu d'un acte irrégulier d'un tiers qui n'en avait pas de titre, mais qui, avec le défendeur, avait été en possession paisible pendant trente ans; il a été jugé, par le Conseil Privé de Sa Majesté, qu'un plaidoyer de prescription, par le possesseur de trente ans, constituait une bonne défense à l'action, et que cela ne faisait aucune différence que, pendant le temps de telle possession adverse, le seigneur avait, par 6 Geo. 4, ch. 59, remis la seigneurie à la couronne, pour en commuer la tenure en en franc et commun soccage, l'émission des lettres patentes reconcédant cette seigneurie étant faite *uno flatu* avec la remise à la couronne, et, tant par l'ancien droit français, en force dans le Bas-Canada, que par le droit anglais, la prescription a lieu en faveur d'une personne en possession actuelle pendant trente ans ; et cette possession adverse profite à une personne obtenant un titre du possesseur précédent. Il fut de plus jugé que cette réunion de possession n'exigeait pas un titre en lui-même translatif de propriété d'un possesseur à l'autre, mais que tout écrit sous seing privé appuyé de preuve testimoniale était suffisant pour établir le transport de cette possession.—Macdonald & Lamb, 4 L. C. L. J., 8.

8. A defendant who has pleaded the prescription of 30 years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor, unless he shows that there was some legal connecting link between them. — Butler vs Legaré, 7 Q. L. R., 307.

9. Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci.—Tremblay & King, 17 R. L., 101.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

ff L. 9, L. 45, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Presc.*, 7, 2e alin.; Int. tit. 14, *Orl.*, n° 9.—Dunod, *Presc.*, ch. 4 et 12, 80, 88, 89, 90 et 91.—Delhommeau, Règle 285.—Henrys, liv. 4, quest. 41.—Troplong, *Presc.*, nos 112 à 131.—C. N., 2226 et 2232.—32 Laurent 221, 296.—2 Aubry et Rau, 87, 369; 8 do, 429.

2202. [La bonne foi se présume toujours].

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Pothier, *Presc.*, 27, 28, 36, 173 et 205; *Possession*, 9, 17 et 18; *Propriété*, 544, 2e alin.; 340, 6e alin.—Dunod, *Presc.*, part. 1, ch. 8, 1er et 2e alin. et pp. 43-4.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, sec. 1, § 5, n° 5.—C. N., 2262 et 2268.—Troplong, *Presc.*, 817, 914.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembrés semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

ff L. 25, § 1, *De adquirenda vel amitt. poss.*—Cod., L. 1, *Communia de usucap.*—Pothier, *Propriété*, 8, 9, 10, 11 et 12; *Dépôt*, 67; *Prêt à usage*, 47; *Nantissement*, 53; *Possession*, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 60 et 63; *Presc.*, 27, 43, 44 et 173; Int. tit. 14, *Orl.*, nos 9 et 118; Intr. tit. 22, nos 10, 11, 12, 13 et 14.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, p. 308, col. 2.—Prudhon, *Domaine de Propriété*, 11, 13, 495, 709 et 710; *Usufruit*, 751, 752 et 753.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, art. 2 et 3.—Dunod, *Presc.*, ch. 7.—Troplong, *Presc.*, 518 et 519.—S. R. B. C., ch. 4, s. 10, § 5; ch. 50, ss. 1 et 6.—C. N., 2236 et 2239.—32 Laurent, 299.—2 Aubry et Rau, 92, 149.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

Pothier, *Dépôt*, 67; *Prêt à usage*, 47; *Possession*, 31, 33, 34 et 63; Int. tit. 22, *Orl.*, n° 14.—C. N., 2237.—Troplong, *Presc.*, 495.—32 Laurent, 309.—2 Aubry et Rau, 92, 102.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

Pothier, *Possession*, 35; Intr. tit. 22, *Orl.*, n° 14.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, pp. 323-4-5.—Dunod, *Presc.*, pp. 37-38.—Troplong, sur art. 2236 et 2238.—Marcadé, sur do.—Dalloz, Jurisp. Générale, v° *Presc.*, p. 256, nos 10, 11 et 12.—C N., 2238.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

Cod., L. 3, § 3, *Communia de legatis et fidei.*—Thévenot-d'Essaules, *Substit.*, 877 à 911.

Ferrière, sur 117 Paris, p. 409, n° 9.— Ibid., sur 113, Glose 7, n° 19.— S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 3.— Pothier, *Substitutions*, pp. 541, 542, 551 et 552.—Ord. des Substitutions, tit. 2, art. 29.—C. N., 2239 et 2257.— Troplong, *Presc.*, 509, 786.— 32 Laurent, 16, 312.— 2 Aubry et Rau, 103, 328.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption].

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

Pothier, *Possession*, 31, 32, 33 et 35; Intr. tit. 22, *Orl.*, n°s 10, 11 et 12.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, part. 1, § 6, dist. 3.—Salvaing, *Usage des fiefs*, c. 94.—C. N., 2240.—32 Laurent, 372.—2 Aubry et Rau, 92, 311.

Jurisp.—1. Le possesseur qui invoque la prescription de 10 ans, même celle de 30 ans, ne peut valablement acquérir la prescription contre son titre ou contre celui de son auteur dont il est successeur à titre universel.— Cloutier & Jacques, 10 Q. L. R., 44.

2. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff by his pleading admits that his possession was originally precarious and fails to establish by legal evidence that the nature of that possession became converted into that of a usufructuary, as alleged in his pleadings. —Ricard vs Chicoine, 24 L. C. J., 47.

3. Le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire, est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire, et dans une action possessoire le défendeur peut invoquer des titres à la propriété dont on demande la possession dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.—Paquette vs Binette, 11 R. L., 485.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Autorités sous l'art. précédent, et Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 8, 2e alin.—C. N., 2241.— Troplong, *Presc.*, 532.

Jurisp.—1. In *bornage* the defendant may claim and prove title by prescription and possession *outre titre*, but he cannot claim *contre son titre*.— Thériault vs Leclerc, 1 R. de L., 354.

2. Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce opposition ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le shérif, sont les frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble, et comme tels doivent être considérés comme faits dans l'intérêt commun des créanciers suivant l'art. 2209 C. C.—Vaillancourt vs Collette & Perrault, 24 L. C. J., 302.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

Pothier, *Constit. de rente*, 149 et suiv.— Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 8, dernier alin.— Guyot, Rép., v° *Rente*, p. 444.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Chitty *on Prerog.*, 349.—C. N., 2227.—Troplong, *Presc.*, 183.—32 Laurent, 11.—2 Aubry et Rau, 324.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

Pothier, *Presc.* 191.—13 Guyot, Rép., v° *Privilège*, p. 689.—*Ibid.*, p. 340.—Dunod, *Biens d'Eglise*, p. 32.—Delhommeau, Règle 276.—S. R. B. C., ch. 19, s. 1, § 2.—C. N., 2227.—Troplong, *Presc.*, 183.

Jurisp.—1. Before and also under the Code, the Crown had, under the laws in force in the province of Quebec, the right to invoke prescription against a subject which the latter could have interrupted by petition of right. In this case the Crown had purchased in *good faith* with translatory titles, and had, by ten years peaceable, open and uninterrupted possession, acquired an unimpeachable title.—Chevrier & The Queen, 4 L. C. R., 1.

2. La Couronne a pu acquérir un immeuble en Canada par la prescription de trente ans et plus, et le véritable propriétaire pouvait interrompre cette prescription par la pétition de droit, procédure qui pouvait être invoquée dans la colonie aussi bien que dans la mère patrie. Dans l'espèce, le demandeur se fondait sur un titre vague et incertain, et n'avait pas pouvé la possession de ses auteurs. Le terrain réclamé dans la cause ayant été requis et occupé pour plus de trente ans pour la construction des fortifications de la cité de Québec, ne pouvait pas être le sujet d'une action pétitoire.—(*En appel*): Le terrain réclamé par le demandeur, ayant été requis pour la défense du pays, et destiné et employé pour plus de trente ans à l'érection des fortifications de la cité de Québec, avait cessé d'être *in commercio*, et ne pouvait être le sujet d'une action pétitoire.—Laporte & Les principaux officiers de l'artillerie, 7 L. C. R., 486.

3. The statute of limitations was properly pleadable under sec. 4 of the petition of Right Act of 1876.—Tylee & The Queen, 7 L. C. R., 653.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

Bacquet, *Déshérence*, c. 7, n°s 1 et 2.—Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, n° 5.—Bosquet, Dict. des domaines, v° *Presc.*, n° 1.—Lemaître, sur Paris, pp. 170-1, *et ubique passim.*—C. N., 2226.—Troplong, *Presc.*, 108.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2 Ord. de Fontanon, p. 1110, *Edit de juin* 1539.—Bacquet, *Déshérence*, ch. 7, n° 4.—Dunod, *Presc.*, pp. 71-4-5, 273 et 275.—Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, n° 2.—Delhommeau, Règle 8.—Nouv. Den., v° *Domaine*, § 8, n° 1.—Ferrière, Dict. de droit, v° *Pesche*, p. 382.—Bosquet, Dict. des dr. dom., v° *Presc.*, n° 1.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12, n°s 10 et 11.—Lemaître, *sur Paris*, pp. 170-1.—Boucheul, Biblioth., v^is *Tiers et Danger*, c. 18, dernier alin.—Charondas, *Réponses*, p. 500, n° 47.—*Contrà pour la prescription de* 100 *ans ou immémoriale.*—Bacquet, *Déshérence*, c. 7, n°s 6, 7 et 8.—Pothier, *Presc.*, 288.—Loisel, *Instit.*, liv. 5, tit. 3, n°s 15 et 16.—Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, n°s 2, 3 et 6.—C. N., 2226, 538, 540 et 541.—Troplong, *Presc.*, 108.—2 Aubry et Rau, 369.

Jurisp.—During the interval that the Crown held a property surrendered by a seignior, for the purpose of commutation under the statute 6th Geo. 4, chap. 59, before the issuing of the letters patent regranting the same, prescription ran in favor of a mere squatter in actual possession of such property, but without any title whatever thereto.—The possession of such squatter during such interval could legally avail, in favor of a party succeeding him in the possession of the property, under a plea of a thirty years' prescription.—McDonald & Lambe, 9 L. C. J., 281.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

Autorités sous l'article précédent.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

1 Ferrière, *sur Paris*, p. 312.—Pothier, Intr. tit. 14, *Orl.*, n° 36.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12, n° 10.—Lemaître, *sur Paris*, pp. 170-1.—Bosquet, Dict. des dr. dom., v° *Presc.*, n° 2.—Journal du Palais, 11 janv. 1673.—Pothier, *Presc.*, 142.—Chitty *on Prerogatives*, pp. 25-26.—Bacquet, *Déshérence*, c. 7,

nos 21 et 29.—C. N., 2227.—Troplong, *Presc.*, 183 et suiv.—2 Aubry et Rau, 324.—32 Laurent, 11.

Jurisp.—The Crown can recover interest where a private individual would be entitled to it, as in an action for money paid under a written contract on account of a third person, in which it may be recovered from the date of service of process of the Court. Where the greater rights and prerogatives of the Crown are in question, recourse must be had to the public law of the empire by which alone they can be determined; but when its minor prerogatives and interests are in question, they must be regulated by the established law of the place where the demand is made.—King vs Black, S. R., 324.

2216. Les biens échus à Sa Majesté, par déshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

1 Ord. Néron, p. 442, *Règlement de fév.* 1556.—2 *Ibid.*, p. 84, *Edit d'avril* 1667.—Anc. Den., v° *Domaine*, nos 1, 2 et 30.—Bacquet, *Déshérence*, c. 7, nos 20, 21 et 22.—Dunod, *Presc.*, p. 275.—Bosquet, Dict. des dr. dom., v° *Presc.*, n° 1, 4e alinéa, n° 2; v° *Domaine*, § 1, n° 7.—1 Ferrière, *sur Paris*, p. 312, n° 2.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12, n° 11.—Lemaître, *sur Paris*, pp. 170-1.—Ferrière, Dict. de droit, v° *Presc.*, p. 411, art. 3.—II Guil. IV, c. 41.—III Burge, p. 36.—C. N., 2227.—Troplong, *Presc.*, 183 et suiv.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

Pothier, *Presc.*, 7; *Posses.*, 37.—Ferrière, *sur Paris.*, tit. 6, § 3, n° 4, *et ubique passim.*

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers].

2219 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5850). Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable. (42-43 V., c. 16, s. 3.)

Ord. mai 1679, 1 Edits et Ord. 8°., p. 231.—*Arrêt du Conseil Supérieur*, du 18 nov. 1705.—Guyot, Rép., v° *Dîmes*, pp. 22-3.—Lacombe, v° *Dixmes.*—Brodeau, sur Louet, D. 9, 16 et 17.—1 Henrys, liv. 1, Quest. 37 et 38.—4 Dumoulin, *Annot. in Decr.*, p. 156.—Brillon, v° *Dixmes*, nos 109, 156 et 157.—Delhommeau, *Règle* 274.—Ferrière, *sur Paris*, tit. 6, part. 3, n° 13, et sur l'art. 124, n° 19.

Jurisp.—1. L'action pour dîmes dans le Bas-Canada est-elle sujette à la prescription annale?—Les dîmes en Canada étant portables et non quérables, les arrérages peuvent être réclamés et recouvrés, et la prescription annale invoquée par les défendeurs n'est ni fondée sur l'usage ni sanctionnée par les lois du Canada, du moins depuis le 18 novembre 1705.—Blanchet vs Martin, 3 R. de L., 73.

2. En ce pays les dîmes ne s'arréragent pas, l'action pour les réclamer est annale, et le paroissien n'est pas obligé d'offrir de justifier par serment qu'il les a payées.—Théberge vs Vilbon, 3 L. C. R., 196.

3. La demande pour dîmes en Canada n'est pas sujette à la prescription annale.—Brunet vs Desjardins, 3 L. C. R., 81.

4. Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous

seing privé, mais un avis verbal suffit.—Il n'est même pas tenu de l'en informer verbalement s'il pratique ouvertement une autre religion.—Soly vs Brunelle, 16 L. C. J., 101.

5. A person ceasing to profess the roman catholic religion must notify his *curé* in writing in order to be exempted from liability for church dues.—Gault vs Dupuis, 1 L. C. L. J., 94.

6. Une action pour dîme est une action personnelle réelle, et la Cour des Commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence.— Le jugement d'une Cour de Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîme est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée.—La dîme est due sur les terres tenues en franc et commun saccage, comme dans les autres parties du pays.—Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement.— Le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 600 francs, mais il a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans la paroisse.—La dîme due avant le code, s'arrérage et n'est pas sujette à la prescription annale.—Roy vs Bergeron, I R. C., 245.

7. Les terres tenues en franc et commun soccage dans les *townships* ne sont pas sujettes aux dîmes.—Refour vs Senécal, M. C. R., 104.

8. Notification to the *curé* of parish by a roman catholic, who withdraws from the Church of Rome, of such withdrawal therefrom, will discharge such person from liability for tithes thereafter.—Such notification need not be notarial acte but may otherwise be proved.—Clavel vs Bruneau, 5 L. C. J., 27.

9. Une personne née dans la religion catholique ne peut se soustraire aux obligations civiles que lui impose sa profession religieuse par le seul fait qu'elle aura cessé de pratiquer sa religion et aurait suivi les cérémonies du culte dans une église protestante. La partie peut être interrogée sur la nature de sa croyance et son refus de répondre doit être interpreté comme un aveu qu'elle n'a pas changé de religion.—Syndics de Lachine vs Fallon, 6 L. C. J., 258.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert.

Autorités citées aux art. 20 et 47.—*ff* L. 9, *De viâ.*—Dunod, *Presc.*, c. 12, p. 74.—C. N., 538 et 2227.—Troplong, *Presc.*, 183 et suiv.

Jurisp.— 1. The land of the appts had been bounded in rear by a lane known as Blache lane from A. D. 1815 till about ten years before the institution of the present action, when the defendant, who owned land on the opposite side of the lane, took possession of that part of the lane between him and the *auteur* of the appts, and thereby prevented access to the appt's land in rear from the lane.—*Held* in appeal, reversing the judgment of the Court below, that the lane was a public street and thoroughfare long before A. D. 1834, the date of the acquisition of the land by the *auteur* of the appts;—that in the title of the respt, his property was butted and bounded in front in part by the said street, and did not extend beyond or into or upon the said street; and that he has unlawfully made the obstructions complained of by the appellants without right or title by him so to do, by illegally erecting across the said street a wooden fence and other buildings upon the said street;—that the respt had a right of action to have the obstruction removed.—Johnson & Archambault, 8 L. C. J., 317.

2. Un chemin qui paraissait n'avoir été d'abord qu'un chemin privé, fermé à ses extrémités par des barrières, mais dans lequel le public avait été de temps immémorial dans l'habitude de passer, ne pouvait plus être fermé au public, parce que depuis neuf années les barrières avaient disparu et le propriétaire avait fait une clôture pour séparer ce chemin du reste de sa propriété.—Porteous & Eno dit Deschamps, 30 avril 1832; Sewell, J., (cité 6 Q. L. R., 125).

3. Quelque soit l'espace de temps pendant lequel un chemin a été ouvert et au service du public, aucun droit n'est par là acquis, et le propriétaire du terrain peut en aucun temps, quand il est fait un procès-verbal pour autoriser l'ouverture du chemin pour l'usage du public, réclamer une indemnité pour la valeur du terrain.— *Ex parte* Foran, 4 L. C. R., 52.

4. Dans l'espèce, en l'absence de preuve directe d'un titre particulier exclusif, une ruelle ou passage reconnu et ouvert pendant plus de 30 ans, est censé propriété publique, quoiqu'aucun titre ou procès-verbal n'établisse que telle propriété soit propriété publique.— Johnson vs Archambault, 14 L. C. R., 222.

5. Where a person who already has a front road on his farm, voluntarily opens another road to the public through his land, such road will be considered a public front road, under art. 397 M. C.— Corporation of Ste-Rose vs Dubois, 4 L. N., 334.

6. La destination du propriétaire jointe à la possession du public est un titre suffisant pour maintenir le public dans la possession d'un chemin ou d'une rue. Il n'est pas nécessaire que la destination soit faite par écrit, elle peut s'inférer des circonstances sous lesquelles le public a joui du terrain

en litige. La destination du propriétaire a été suffisamment établie dans cette cause par des actes anciens dans lesquels la rue a été reconnue par la possession continue du public pendant vingt-cinq ans au moins, par l'entrée du terrain aux registres de la corporation comme formant une rue publique et par les travaux ordinaires d'entretien et de réparation qui y ont été faits par la corporation sans objection depuis plus de dix ans avant que l'action ait été intentée.—Guy & La Corporation de Montréal, 25 L. C. J., 132.

7. Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel sans contestation pendant l'espace de 10 ans et au delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi.—Mayrand & Légaré, 6 Q. L. R., 120.

8. Un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants, doit être considéré comme une rue publique, et aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour le détourner à son propre avantage, sous prétexte que ce chemin était établi sur sa propriété.—Théoret vs Ouimet, M. L. R., 1 S. C., 275.

9. Where an old market place had been converted by the city of Montreal into a public square which the public had enjoyed, without interruption, from 1847 down to 1876, there was, independently of any statutory provision, an ample case of user on the one side and dedication or abandonment on the other, which would constitute the square in question a public place, over which the public at large had rights to which the law would give effect. The square in question, having been enjoyed by the public as a public way during more than ten years before registration, under 23 Vic., c. 72, and more than ten years after such registration, under 23 Vic., c. 72, and more than ten years after such registration, it became a public highway under the terms of that statute.— Chevrotière (de la) vs City of Montreal, 31 L. C.J., 22.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en mainmorte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Dargentré, sur 266 Bretagne, v° *Interruption*, cc. 4, 5 et 6.— Pothier, *Presc.*, n° 38, 2e alin., 152; *Bail à rente*, 200.— Guyot, Rép., v° *Interruption*, p. 489.— Dunod, *Presc.*, p. 52.—C. N., 2242.—Troplong, *Presc.*, 535.—32 Laurent, 77.—2 Aubry et Rau, 346.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

ff L. 5, *De usurp.*—Cod., L. 7, § 5, *De presc.*, 30 *vel.* 40 *ann.*— L. 5, *De duobus reis.*— Dargentré, sur 266 Bretagne, v° *Interrupt.*, c. 4. —9 Cujas, col. 977, D.— Pothier, *Presc.*, 39, 40 et 152; *Possession*, 73, 74, 75 et 76; *Bail à rente*, 200; Intr. tit. 14, *Orl.*, n° 23.— Guyot, Rép., v° *Interruption*, pp. 489 et 490. —Dunod, *Presc.*, p. 52.—C. N., 2243.—Troplong, *Presc.*, 540.—32 Laurent, 79.—2 Aubry et Rau, 84, 347.

Jurisp.—If under our law the right of passage for an enclave may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription, and if it ceases to be so enclosed, prescription ceases to run.—Wilder vs Sundberg, 7 L. N., 52.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

Cod., L. 3, *De annali except.*— Dargentré, sur 266 Bretagne, v° *Interrupt.*, c. 5, n° 1.— 9 Cujas, *col.* 977, D; *col.* 984-5 *proem : et text : ad l. prædictam Cod.*— Brillon, v° *Ajournement*, n° 13.—Brodeau sur Louet, A 10, n° 1.— 2 Journal du Palais, p. 573.— 1 Journal des Audiences, liv. 8, c. 8.— Pothier, *Obl.*, 692, 696 et 711; *Presc.*, 48, 50, 51 et 152; *Constit. de rente*, 141-2; Intr. tit. 14, *Orl.*, n°s 26, 44 et 50.— Guyot, Rép., v° *Interruption*, p. 490.— Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 5, n°s 6 à 11.—Troplong, *Presc.*, 561-2-3-4, 576, 584 et 579.—Dunod, *Presc.*, pp. 55, 56 et 57.—Brodeau, sur 113 Paris, n° 4.— Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, n° 45.— C. N., 2244.—32 Laurent, 85, 117.—2 Aubry et Rau, 344, 363.

Add.—L'enregistrement d'un bordereau spécifiant les arrérages échus a-t-il l'effet d'interrompre la prescription ?

V. art. 2095, 2224, 2250.—C. N., art. 2180, § dernier, 2244, 2277.— Pont, *Priv. et hyp.*, n°s 1013 et 1026.—31 Laurent, 401. (R.)

Jurisp.—1. In proving interruption of prescription of note, a letter mentioning a note, will be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to refer to the note alleged to be prescribed.—Thompson vs McLeod, 1 L. C. J., 155.

2. A tender (not accepted) of money by an insurance company, in settlement of a loss, is not an interruption of the conventional prescription of one year under the policy.—Bell vs Hartford Fire Insurance Co., 1 L. N., 100.

3. Une poursuite prise pour les premiers versements d'une créance payable par termes, empêche la prescription de courir quant aux versements subséquents, si la créance entière a été contestée et maintenue. —Barrette vs Commissaires d'écoles de St-Cyprien, 4 *Thémis*, 49.

4. Lorsqu'une intervention est produite dans une cause, réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée comme une nouvelle demande faite à la date où la requête en intervention est présentée et l'intervenant ne peut alors obtenir condamnation contre le défendeur que pour le montant qui n'est pas écrit lors de la production de son intervention, et quant à lui, la demande du demandeur n'interrompt pas la prescription.—Moreau & Dorion, 13 R. L., 627.

5. La cité de Montréal poursuit M. comme détenteur d'un immeuble sur lequel des taxes sont dues à la corporation. La société Métropolitaine, qui avait vendu l'immeuble à M., et qui en droit était tenue de le garantir, intervient et allègue qu'au moment de telle intervention, ces taxes sont éteintes par la prescription de trois ans.— *Jugé* que l'intervenant est bien fondé à demander le renvoi de l'action dès le moment de l'accomplissement de la prescription au profit du débiteur personnel, l'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription à l'égard de ce dernier, et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette même.—Cité de Montréal vs Murphy, 31 L. C. J., 200.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

Pour.—Cod., L. 5, *De duobus reis.*—Papon, *Arrêts*, liv. 12, tit. 3, n° 24.—2 Dumoulin, p. 680, *Arrêt* 102 *et note.*—Journal des Audiences, liv. 1, cc. 1 et 34, p. 72.—Dunod, *Presc.*, pp. 56-7.—Pothier, *Orl.*, 696; *Presc.*, 51, 2e alin.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 5, n° 9, *in fine.*—Lamoignon, *Arrêts*, tit. 29, art. 45. —Troplong, *Presc.*, n°s 596-8.

Contre.—Cod., L. *penult.*, *Ne de statu.*— Chopin, sur Anjou, p. 245.—Basnage, sur 485 Normandie, p. 320, *in fine.*—Despeisses, part. 4, tit. 4, n° 29, 3°.—Le Camus, dans Ferrière, sur Paris, tit. 7, § 4, n° 14.—C. N., 2246.— 32 Laurent, 97.— 2 Aubry et Rau, 348.

Jurisp.—1. A judgment obtained in Nova Scotia (anterior to 40 Vic., cap. 14, Que.) had not the effect of interrupting prescription of a promissory note.—Harris vs Almour, 5 L. N., 376.

2. A judgment obtained in a foreign country upon a promissory note made therein has the effect of interrupting prescription. —Almour & Harris, M. L. R., 2 Q. B., 439.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;
Si le demandeur se désiste de sa demande;
S'il laisse obtenir péremption de l'instance;
Ou si sa demande est rejetée:
Il n'y a pas d'interruption.

Dargentré sur Bretagne, v° *Interruption*, ch. 6 et 8, n°s 10 et 11.—Pothier, *Orl.*, 696; *Presc.*, 53 et 153; Intr. tit. 14, *Orl.*, n°s 26, 50 et 56.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 5, n°s 9 et 11.—Brodeau, sur 113 Paris, n° 4.—C. N., 2247.—Troplong, *Presc.*, 597.—32 Laurent, 94.—2 Aubry et Rau, 348.

Jurisp.—La prescription aura son cours, nonobstant une instance quoique contestée mais périmée, dans laquelle certaines admissions de la dette auraient pu être faites. —Malo vs O'Heir, 7 L. C. J., 79.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Cod., L. 7, § 5, *De presc.*, 30 *vel.* 40 *ann.*—L. 5, *De duobus reis.*—Dargenté, sur 266 Bretagne, v° *Interruption*, c. 5.—9 Cujas, col. 972, E.—Pothier, *Obl.*, 692, 699 et 700; *Const. de rente*, 143-4; Intr. tit. 14, *Ord.*, n°s 44-5-6-7-8-9.—C. N., 2248.—Troplong, *Presc.*, 612.—32 Laurent, 118.—2 Aubry et Rau, 354 et suiv.

Jurisp.—1. Even if a debt were of a commercial nature, the sending of the account current accompanied by the letter referring to it signed by the appellant would take the case out of the statute.—Darling & Brown, 1 L. C. R., 360.

2. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise.—Bisson vs Michaud, 7 L. C. R., 214.

3. Dans une action pour salaire par un commis (*purser*) sur un vapeur, le plaidoyer de prescription par six ans, en vertu de l'acte 10 et 11 Vic., ch. 11, est valable, et il n'est établi aucune interruption de prescription en prouvant que le défendeur avait dit au demandeur que s'il était constaté qu'il lui était dû aucune somme il en serait payé.—Strother vs Torrance, 8 L. C. R., 302.

4. La prescription de cinq ans, en vertu de 12 Vic., c. 22, s. 31, s'applique à tous les billets dus et payables antérieurement à la passation du dit statut.—Côté vs Morrisson, 8 L. C. R., 252.

5. Defendant having said within the five years immediately preceding the action, upon being asked for payment, *that he believed he had a larger account against plaintiff*, was sufficient to interrupt prescription.—Delisle vs McGinnis, 4 L. C. J., 145.

6. Payment on account of a promissory note within five years, interrupts the statutory prescription, notwithstanding no action brought within that period.—Torrance vs Philbin, 4 L. C. J., 287.

7. Partial payments on an open account interrupts the prescription under the statute of limitations.—Benjamin vs Duchesnay, 5 L. C. J., 168.

8. Entries made in a book by a creditor of a payment will not prove interruption of prescription.—Legault vs Viau, 14 L. C. J., 56.

9. In the present case the payment made by the donee, in part extinction of the *hypothèque*, did not interrupt the prescription.—Kaigle & Pierce, 15 L. C. J., 227.

10. Un paiement à-compte du capital ou de l'intérêt interrompt la prescription, et dans les affaires commerciales, avant le Code, la preuve testimoniale était admissible. Le paiement, toutefois, doit être accompagné de circonstances de nature à justifier le jury d'en inférer une promesse de payer la balance. Conséquemment, un paiement à-compte fait par une personne qui réclame un autre crédit de $20, est, dans tous les cas, une reconnaissance de la dette, moins $20.—Hall vs Devany, 3 R. L., 453.

11. The heirs de Beaujeu were collocated on the proceeds of the sale of the real estate in this cause, for arrears of seigniorial rents, and a judgment. Plaintiff claims that all are prescribed except five years. They answer that in a donation deed defendant promised to pay the arrears and interrupted the prescription and that before the Code they could claim 29 years arrears of rents, so that there remains unprescribed as much as they were collocated, for the deed of donation does not help the creditors, as no amount is named and the collocation is reduced to $45, each to pay his own costs.—Lanthier vs McDonald, 5 R. L., 185.

12. The endorsement of payments on a promissory note is not an interruption of prescription. The limitation of five years operates as a statute of repose which extinguishes the debt, and nothing less than a new promise in writing can suffice to found an action upon. Any endorsement of interest, or part payment of principal, should be written by the debtor and signed by both parties.—Caron vs Cloutier, 3 Q. L. R., 230.

13. The short prescriptions referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the Civil Code are liable to be renounced and interrupted, in the manner prescribed by art. 2227.—Walker & Sweet, 21 L. C. J., 29.

14. La prescription de cinq ans des billets promissoires peut être interrompue; l'impossibilité où était le créancier de poursuivre son débiteur est une cause d'interruption suivant la maxime "*contra non valentem agere non currit præscriptio.*"—Wilson vs Demers, 1 R. C., 235.

15. Les pourparlers ou arrangements, ou projets d'arrangements entre les parties, ont pour effet d'interrompre la prescription, s'ils sont légalement établis.—Armstrong vs Trudel, 6 L. N., 162.

16. Une reconnaissance verbale d'un compte de médecin au-dessous de $50 suffit pour en interrompre la prescription.—Benoit vs Bélanger, 6 Q. L. R., 195.

17. Interruption of prescription is effected by making payments on an open account.—Cushing vs Burns, 9 L. N., 282.

18. The knowledge by a purchaser of the existence of a hypothec in the nature of a constituted rent on the property acquired, such hypothec being formally set forth in the deed of acquisition, constitutes him in bad faith, and he cannot invoke the prescription of ten years; and the possession of his widow after his death (the immoveable having been acquired during the marriage with community) and of his son, under a deed of donation from the widow, are subject to the same defect.—Blain & Vautrin, 23 L. C. J., 81.

19. L'interruption de la prescription de cens et rentes dont les arrérages s'élèvent à plus de $50, ne peut être prouvée par témoins.—Bethune vs Charlebois, 23 L. C. J., 222.

20. Le 31 oct. 1831, le demandeur se fit concéder une terre située dans la paroisse de St-Fidèle, la posséda pendant deux ans et l'abandonna pour s'en aller aux Etats-Unis, où il demeura 42 ans. Le défendeur, son frère, voyant cette propriété abandonnée, s'en mit en possession, vers 1840; il y fit des défrichements assez considérables et l'ensemença chaque année jusqu'à 1880. Le demandeur, revenu des Etats-Unis, voulut ravoir sa terre. Le défendeur refusant, une action pétitoire fut instituée contre lui. A cette action le défendeur plaida la prescription de 30 ans. La preuve constata que le défendeur avait possédé pendant 37 ans, mais de plus 1° qu'en 1854, il s'était fait concéder l'arboutant de l'immeuble revendiqué et qu'il était dit en l'acte de concession que cet arboutant était borné à la terre de Basile Dufour (le demandeur); 2° que le défendeur avait coutume de dire au sujet du terrain revendiqué: "Si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux." *Jugé* 1° que l'acte de 1854 comportait une reconnaissance suffisante du droit de propriété pour interrompre la prescription; 2° que les paroles du défendeur: "Si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux," démontraient clairement qu'il n'avait pas possédé à titre de propriétaire et qu'en conséquence le plaidoyer de prescription devait être débouté.—Dufour vs Dufour, 10 L. N., 300.

21. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie; la promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes.—Corporation de Ste-Brigide vs Murray, 14 R. L., 227.

22. The mention of a debt by a debtor, in the inventory of the succession of his *auteur*, is an acknowledgement of the debt which has the effect of interrupting prescription.—Christin vs Archambault, M. L. R., 2 S. C., 391.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

Pothier, *Obl.*, 645 et 698, avec Bruneman et Catelan contre Duperrier et contre Guyot, v° *Interruption*, p. 490.—Dunod, *Presc.*, p. 60.—Troplong, *Presc.*, 633-4-5.—C. N., 2250.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

Pothier, *Obl.*, 699; *Const. de rente*, 145.—Troplong, *Presc.*, n°s 629 et 634-5-6.

Jurisp.—A hypothecary creditor may invoke the prescription acquired by his debtor as to municipal taxes, notwithstanding the renunciation of the debtor.—Commissaires d'écoles de St-Henri vs Desmarteau, 6 L. N., 82.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

Cod., L. 5, *De duobus reis.*—Pothier, *Orl.*, 260 et 697; *Presc.*, 54; *Cout. d'Orl.*, Intr. tit. 14, n°s 27 et 51.—C. N., 1199 et 2249.—Troplong, *Presc.*, 626 et suiv.—2 Aubry et Rau, 358.

Jurisp.—L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage, grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise.—Bisson vs Michaud, 12 L. C. R., 214.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'ypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

Cod., L. 5, *De duobus reis.*—Paris, 115.—Pothier, *Obl.*, 272 et 697 ; *Presc.*, 55, 56 et 148 ; *Cout. d'Orl.*, *Intr.* au tit. 14, n°s 27 et 51.—C. N., 1206 et 2249.—Troplong, *Presc.*, 626 et suiv.—32 Laurent, 137.—2 Aubry et Rau, 358.

Jurisp.—L'appt ayant été condamné par jugement de la C. S. à payer à un nommé McC. le montant d'un billet fait à l'ordre de l'int. et par lui endossé en faveur de l'appt,—*Jugé* que la demande en justice et le jugement par McC. contre l'appt ont interrompu la prescription, tant à l'égard de l'int. qu'à l'égard de l'appt.—Hart & Beauchemin, 1 D. C. A., 307.

2. L'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale d'une dette.—Perreault vs Daigneault, 12 R. L., 571.

3. L'action hypothécaire n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur personnel, qui peut intervenir dans cette action et plaider la prescription acquise depuis la signification de l'action au tiers détenteur.—Cité de Montréal vs Murphy, M. L. R., 3 S. C., 161.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession].

Jurisp.—1. Prescription of ten years with title, to the effect of acquiring the proprietorship of an immoveable, does not run during the minority of the party to whom it is opposed.—Devoyau & Watson, 1 L. C. J., 137.

2. La prescription de cinq ans contre un billet promissoire en vertu de 12 Vic., c. 22, s. 31, n'est pas interrompue par l'absence du défendeur du Canada pendant sept ou huit ans.— Darah vs Church, 14 L. C. R., 295.

3. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers.— Hébert vs Ménard, 23 L. C. J., 331, § 1.

4. The defendant, while tutor to the female plaintiff, then a minor, came into possession of an estate to which the minor had succeeded. Amongst the assets was a promissory note, signed and due by the defendant. *Held* that prescription could not run upon such note, during the time it remained in defendant's hands, in his capacity of tutor. That during said plaintiff's minority, such prescription had been legally interrupted, in as much as, even had she known of the existence of the note, it was impossible for her to take any means to prevent prescription from occurring.— Méthot vs Du Tremblay, 12 Q. L. R., 251.

2233. La prescription ne court point entre époux.

Pothier, *Obl.*, 680; Intr. tit. 14, *Orl.*, n° 39.—Lebrun, *Commun.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 1, n° 29.—C. N., 2253.— Troplong, *Presc.*, 742.— 32 Laurent, 61.— 2 Aubry et Rau, 339.

Jurisp.—1. La prescription des reprises matrimoniales de la femme qui a obtenu une séparation de biens d'avec son mari, ne court pas durant le mariage et pendant qu'elle est sous puissance de mari.—Le légataire universel en usufruit de la femme séparée de biens peut exercer telles reprises matrimoniales contre la succession du mari, après le laps de trente ans écoulés durant le mariage et depuis le jour de la sentence rendue.—Gauthier vs Ménéclier, 7 L. C. J., 320.

2. *Jugé* que la prescription ne court pas entre époux.—Ménéclier & Gauthier, 16 L. C. R., 181.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers acquéreurs.

Pothier, *Obl.*, 680; *Bail à rente*, 206; *Puissance du mari*, 79 et 80.—Dunod, *Presc.*, part. 3, c. 3, pp. 451-2.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 1, n°s 16 à 30.—*Arg. à contrario de* L. 30, *fragm.*—*Ommis*, Cod., *De jure dotium.*—C. N., 2254 et 2256.—Troplong, *Presc.*, 744, 766.—32 Laurent, 54.—2 Aubry et Rau, 358.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

Paris, 117.—Pothier, *Obl.*, 679.—Dunod, *Presc.*, pp. 251-2.—2 Dumoulin, sur Bourbonnais, art. 28, p. 740.—Marcadé, sur 2256, n° 4.—Troplong, n°s 767 et 784.—C. N., 2255 et 2256. — 32 Laurent, 55; 23 do, 512.— 2 Aubry et Rau, 337.

Jurisp.—L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise.— Bisson vs Michaud, 12 L. C. R., 214.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

Cod., L. 7, § 4, *De præsc.*, 30 *vel.* 40 *ann.*— Pothier, *Obl.*, 679.

Jurisp.—La prescription portée dans ces articles n'est établie que contre les créances existantes et déterminées, et elle ne court à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition que lorsque la condition arrive.—Kark vs Lemaire, 28 L. C. J., 233.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 5, § 3, dernier alinéa.

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.

Pothier, *Obl.*, 679.—Marcadé, sur art. 2257, pp. 169 et 170.—C. N., 2257.—Troplong, *Presc.*, 786.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Pothier, *Obl.*, 680 et 684.—C. N., 2258.—Troplong, *Presc.*, 804.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

Pothier, *Obl.*, 684.—C. N., 2259.—Troplong, *Presc.*, 808.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas, expliquées en la section précédente.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli; le jour où elle a commencé n'est pas compté].

Jurisp.—1. The long prescription of thirty years to a debt by obligation must be calculated from the date of the instrument, if it be payable on demand.—Young vs Stewart, 2 R. de L., 76.

2. La prescription court de l'échéance de la dette, et non de la date de l'obligation qui la comporte, soit que cette obligation soit le titre constitutif de la créance, ou la reconnaissance d'une dette antérieure.—Fortier & Cantin, 17 L. C. R., 337.

3. Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où, suivant contrat, ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur effection complète.—McGreevy & McCarron, 14 R. L., 422.

4. Prescription of any right of action which may arise out of a pleading does not run from its date, but from its disposal by the Court.—Bury vs The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R., 3 S. C., 218.

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Paris, 118.—Ferrière, sur 118 Paris, *Remarques prél.* et n° 9.—Pothier, *Presc.*, 162-3-4, 172-3-4, 180 et suiv., 278.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, pp. 369 et 370 et 372.—C. N., 2262 et 475.—Troplong, *Presc.*, 817.—32 Laurent, 367.—1 Aubry et Rau, 369; 8 do, 430.

Add.—37 *Vic.*, *c.* 15, *s.* 19:

La période de temps comprise entre le premier jour de février de l'année 1873 et le premier jour de septembre 1874, en autant qu'il s'agit de procédure et d'affaires devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour Supérieure et la Cour de Circuit dans le district de Québec, qui se rapportent aux dossiers partiellement ou totalement détruits par le dit incendie, est exclue de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 et 2268 C. C. B. C., et des articles 454, 483, 506, 947, 1118 et 1119 C. de P. C.; et relativement aux dits articles du Code civil et du Code de procédure civile, le premier jour de septembre prochain sera considéré comme le jour venant immédiatement après le premier jour de février de l'année 1873.

Jurisp.—1. On proof of 30 years possession, the party is not bound to produce a title or to offer any evidence to show that

he held *animo domini* or *de bonne foi*, until the contrary is proved by the plaintiff.—Seminary of Quebec vs Patterson, S. R., 146.

2. Un censitaire qui est en possession d'un droit de pêche dans le fleuve St-Laurent vis-à-vis de sa terre depuis plus de trente ans, et dont les titres énoncent qu'il est le propriétaire de ce droit, peut porter l'action en complainte, quand il est troublé dans sa possession, sans qu'il soit obligé de rapporter un titre procédant de la Couronne, tel titre étant présumé dans ce cas à l'égard de tiers.—Gagnon vs Hudon, 6 L. C. R., 242.

3. Twenty years' existence of a fence (*clôture*) between two properties cannot defeat a demand *en bornage*.—Devoyau & Watson, 1 L. C. J., 137.

4. The existence of a fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage* or the right of the lawfull owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence.—Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard, 4 L. C. J., 99.

5. Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4e Vic., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans. Dans une distribution de deniers, produit de la vente d'immeubles, le vendeur, bailleur de fonds, la réclamation duquel est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e Vic., c. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré. La 7e Vic., c. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force.—Brown vs Clarke, 10 L. C. R., 379.

6. Dans l'espèce, en l'absence de preuve directe d'un titre particulier exclusif, une ruelle ou passage reconnu et couvert pendant plus de trente ans, est censé propriété publique, quoiqu'aucun titre ou procès-verbal n'établisse que telle propriété soit propriété publique.—Johnson vs Archambault, 14 L. C. R., 222.

7. When it is proved, in a petitory action, that the possession of the defendant's predecessors in the occupation of the land claimed, is antecedent to the date of the plaintiff's title, although the defendant may not be able to avail himself of such possession in support of a plea of prescription of thirty years, for want of a title thereto, the action of the plaintiff will nevertheless be dismissed.—Stoddart & Lefebvre, 8 L. C. J., 31.

8. In an action *en bornage*, the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties. Verbal evidence, to the effect that the fence had been for upwards of 30 years in the same line as it was at the time of the action, is sufficient, although it be proved that such fence was entirely destroyed by fire and remained so destroyed for upwards of a year, and none of the witnesses testify to having seen a vestige of the old fence after the fire, or to having been present when the new fence was built.—Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital, 12 L. C. J., 39.

9. Une clôture de ligne ou de division, existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres.—Patenaude vs Charron, 2 R. L., 624.

10. Action by *seigneur* to recover possession of a piece of ungranted land forming part of his *seigneurie*, against a party claiming under an informal deed from one who had no title deed, but who, with the defendant, had been in undisturbed possession for thirty years.—*Held* that a plea of prescription of thirty years possession was a bar to the action, as 1° that it made no difference that during the time of such adverse possession the *seigneur* had, under the statute 6 Geo. IV, c. 59, for the extinction of feudal and seigniorial rights in the Province of Lower Canada, surrendered the *seigneurie* to the Crown for the purpose of commuting the tenure into free and common *soccage*, the issuing of the Letters Patent re-granting the same being *uno flatu* with the surrender to the Crown; and that, both by the ancient French law in force in Lower Canada, as by the English law, prescription ran in favor of a party in actual possession for thirty years; and 2° that such adverse possession inured in favor of a party deriving title to the land through his predecessor in possession.—MacDonald & Lambe, 4 L. C. L. J., 8. (C. P.).

11. Prior to the Code no prescription short of thirty years existed against the landlord's right of action against his tenant to recover damages by reason of fire in the leased premises.—Allis vs Foster, 15 L. C. J., 13.

12. Une servitude de coupe de bois ne peut être prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis la date de l'acte de donation qui l'a créée, mais seulement par le non usage pendant trente ans. Dans l'espèce, la preuve démontrant que le demandeur a toujours exploité cette coupe annuellement depuis sa création par le dit acte de donation, qui a été dûment enregistré, cette servitude n'est point prescrite, et le défendeur, tiers détenteur, ne peut prétendre en être libéré.—Archambault vs Archambault, 15 L. C. J., 297.

13. Dans le cas d'un mandat, sous le droit civil, la seule prescription applicable est

celle de 30 ans, à moins que le défendeur n'invoque par ses plaidoiries quelqu'exception en sa faveur.—Phillips vs Joseph, 4 R. L., 71. (Conf. en app.)

14. L'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans; et la prescription de dix ans décrétée par l'art. 2258 ne s'applique pas à la révocation des testaments. Le testament dont il est question en cette cause sera annulé comme obtenu par la fraude et les menaces de l'époux légataire.—Dorion vs Dorion, 7 R. L., 402.

15. Les taxes et cotisations de la cité de Montréal ne sont prescrites que par trente ans.—Guy vs Normandeau, n° 1108, C. S., 9 nov. 1877.

16. An action against executors for an account of their administration and of the money they have received, or ought to have received in their said capacity, cannot be prescribed otherwise than by the long prescription of 30 years.—Darling & Brown, 2 S. C. R., 26.

17. Le droit de faire disparaître les obstructions ou empiètements sur les chemins et les rues publiques appartient exclusivement aux municipalités, et les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action, à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux.—Bourdon vs Bénard, 15 L. C. J., 60.

18. Les soins et la nourriture donnés à des animaux par un fermier se prescrivent par cinq ans.—Lefebvre vs Proulx, 6 Q. L. R., 269.

19. The prescription of thirty years applies to the case where a mandatory collected monies for his mandator.—Joseph & Phillips, 19 L. C. J., 162.

20. The right of disavowal of an attorney's acts is only prescribed by 30 years.—Dawson & McDonald, 11 Q. L. R., 181.

21. Les cotisations d'écoles et le privilège dont elles affectent les immeubles qui en sont chargés ne se prescrivent que par 30 ans.—Beaudry vs Hart, 11 Q. L. R., 257.

22. By law a peaceable possession as proprietor, for 30 years, prevails over the limits indicated by titles or by measurement, and also over posts and boundary marks between lots and other tracts of land, and confers ownership of the lands so possessed upon the possessor.—Cosgrove vs Magurn, 10 L. N., 162.

23. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans.—Bertrand vs Sarrazin, 29 L. C. J., 290.

24. The collection of the assessment for one year by a bailiff, under a warrrant, is not a bar to an action for the assessment due for an anterior year.—The City of Montreal vs Fleming, M. L. R., 2 S. C., 432.

25. La réclamation d'une compagnie d'assurance contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par 30 ans.— Giles & Jacques, 31 L. C. J., 266..

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

Add.—Voir sous l'art. précédent certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2243.

Jurisp.—Dans l'espèce, l'estimation des droits de la femme commune en biens, provenant de la succession de sa mère, ayant été faite et établie à des actes de vente, il en résulte que l'intimé n'avait qu'une action en réformation de compte, laquelle se prescrit par 10 ans à compter de sa majorité.—Grégoire & Grégoire, 30 L. C. J., 286.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

Jurisp.—Le possesseur qui invoque la prescription de 10 ans, même celle de 30 ans, ne peut valablement acquérir la prescription contre son titre ou contre celui de son auteur dont il est successeur à titre universel.—Cloutier & Jacques, 10 Q. L. R., 44.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi].

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescrip-

tion acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

Ferrière, sur Paris, art. 106, n° 152.—Troplong, *Presc.*, n°s 827 à 834.—7 Toullier, 600.—Pothier, *Oblig.*, 676.—Merlin, Q. de Droit, v° *Papier-Monnaie*, § 4, tit. 6, pp. 566 et 594.—Duperrier, liv. 2, Q. 18.—Serres, *Institut au Droit français*, liv. 3, tit. 15, § 1.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

Ferrière, sur 118 Paris, *Remarques prél.* et n°s 12 à 16.—Dunod, *Presc.*, p. 308.—Pothier, *Hypoth.*, c. 3, § 6.—C. N., 2262.—Troplong, *Presc.*, 817 et suiv.

Jurisp. — La loi *cum notissimi* ne fait pas partie de notre droit.—Délard vs Paré, 1 L. C. J., 271.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix].

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

Ferrière, sur 118 Paris, n° 19.—Marcadé, sur art. 2263.— C. N., 2263.— Troplong, *Presc.*, 837.—32 Laurent, 378.—1 Aubry et Rau, 356.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphythéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité].

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

Add. — Les intérêts des jugements se prescrivent par 5 ans.— 32 Laurent, 448. Mais les intérêts réclamés par une action deviennent capital, et accordés par jugement, ne se prescrivent que par 30 ans.—Troplong, *Prescription*, art. 2277, n° 1013. —12 Marcadé, art. 2277, n° 284.

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2250.

En vertu de l'art. 950 du C. M. les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

42-43 *Vic.*, *c.* 53, *s.* 11 : Tous arrérages de taxes et cotisations municipales imposées dans la cité de Montreal, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des art. 2267 et 2270 du Code civil.

Jurisp.—1. Par la loi qui existait avant la mise en opération de 4 Vic., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans. 7 Vic., c. 52, ne peut être interprété de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force.—Brown vs Clarke, 10 L. C. R., 379.

2. Les arrérages d'une rente constituée pour l'aliénation et le *prix d'un immeuble* ne sont prescriptibles que par 30 ans. La vente par décret de cette rente constituée n'a opéré aucune novation de cette rente et n'a pas eu l'effet d'en changer la nature.—Turcotte vs Papans, 7 L. C. J., 272.

3. La prescription de cinq ans ne s'applique pas à la location des bancs d'église. —Fabrique de Montréal vs Minier, 8 L. C. J., 133.

4. La prescription de cinq ans n'a pas lieu pour les arrérages d'une rente constituée par acte de vente, comme représentant le prix de l'immeuble vendu. Sur action personnelle pour arrérages de telle rente, contre des héritiers possédant par indivis, la condamnation ne peut être solidaire.—Popham & Turcotte, 15 L. C. J.

5. The prescription of five years against arrears of interest, under art. 2250, does not apply to a debt, the prescription of which

was commenced before the Code came into force.—Darling & Brown, 1 R. S. C., 361.

6. Les taxes municipales et cotisations de la cité de Montréal ne se prescrivent que par trente ans.—Guy vs Normandeau, n° 1108, C. S., 9 nov. 1877.

7. Les cotisations scolaires ne sont pas des rentes annuelles et ne sont pas sujettes à la même prescription que les rentes annuelles.—Dames Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles de la Rivière-du-Loup, 3 Q. L. R., 323.

8. The municipal taxes of the City of Montreal are prescriptible only by the lapse of thirty years.—City of Montreal vs Geddess, 5 L. N., 203.

9. The only prescription applicable to arrears of *cens et rentes* (made *rentes constituées* under the seigniorial acts) due up to the time the Civil Code of Lower Canada came into force, is that of 30 years, and the prescription applicable to arrears accrued since the Code that of 5 years.

For the purpose of prescription said *rentes*, which are payable annually, are not held to be due day by day.—Bethune vs Charlebois, 18 L. C. J., 222.

10. Les intérêts échus avant le Code ne se prescrivent que par 30 ans, tandis que ceux échus depuis le Code se prescrivent par cinq ans.—Dorion & Dorion, 4 D. C.A., 213.

11. Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et, comme tels, ils sont régis par notre Code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce Code.—Hébert vs Ménard, 23 L. C. J., 331.

12. A vendor of an immoveable cannot sue hypothecarily to recover arrears of interest (beyond five years) wherof a memorial has been duly registered under the provisions of article 2125 C. C.—MacDonald vs Lériger, 26 L. C. J., 303.

13. Quand les taxes sont en vertu du bail une partie du loyer, elles sont sujettes à la prescription de cinq ans.—Ouimet vs Robillard, 27 L. C. J., 227.

14. En matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans.— Giles vs Lalumière, 27 L. C. J., 287.

15. Municipal assessments are included under the terms "civil fruits," which are prescribed after five years by C. C. 2250.—City of Montreal vs Robertson, M. L. R, 2 S. C., 429.

16. Les taxes municipales spéciales imposées pour la construction d'égouts dans la cité de Montréal ne sont pas des taxes ordinaires et n'entrent pas dans la catégorie des fruits civils échéant jour par jour, et, par suite. elles ne sont sujettes à aucune prescription particulière et ne peuvent se prescrire que par trente ans.—Cité de Montréal vs Cuvillier, M. L. R., 3 S. C., 265.

17. Municipal taxes, imposed by the City of Montréal, are prescribed by the lapse of five years.—City of Montreal vs Lyster, 31 L. C. J., 28.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans].

Coutume de Paris, 113, 114.—Merlin, Rép., v° *Prescription*, p. 437.—2 Journal du Palais, p. 511, arrêt du 18 mai 1684.—Rousseau de Lacombe, v° *Prescription*, § 3, n° 1.—Troplong, *Vente*, n° 660.—Voir autorités 15 L. C. J., 232.

Add.—Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2251.

Jurisp.—1. En matière de prescription, sous l'art. 116 de la Coutume de Paris, sont réputés présents ceux qui sont domiciliés dans le ressort de la même coutume, sans égard à la juridiction ; et ainsi la prescription de dix ans a lieu entre personnes domiciliées dans le Bas-Canada, quoique dans deux districts différents.—Stuart & Blair, 6 L. C. R., 433.

2. L'existence d'une clôture pendant vingt ans, entre deux propriétés, ne peut faire repousser une demande en bornage.—Devoyau & Watson, 1 L. C. J., 137.

3. In an action *en bornage*, the existence for upwards of ten years of a *mur mitoyen* along a portion of the division line between two properties, and of a fence along the remaining portion of such division line, is no bar to the plaintiff's right of action where it is established by the surveyor's report that the wall and fence encroach on the plaintiff's property.—Macfarlane vs Thayer, 2 L. C. J., 204.

4. Petitory action by vendee of person to whom land was patented. The defendant having proved more than ten years' open, uninterrupted and peaceable possession, under title, by himself and predecessor:—*Held* that he had acquired prescription, and the plaintiff's action could not be maintained.—Hogle & McCorkill, 2 L. C. L. J., 108.

5. Un acquéreur qui a été mis en possession d'un immeuble, et a depuis fait inscrire son titre, peut opposer la prescription et possession de dix ans, à un acquéreur inscrit, mais qui n'a pas eu possession de l'immeuble.—Thouin & LeBlanc, 10 L. C. R., 370.

6. L'héritier à titre universel de la per-

sonne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers.—Bisson vs Michaud, 12 L. C. R., 214.

7. Parties sued hypothecarily in respect of property held by them in virtue of a donation from the debtor, cannot plead the prescription of ten years, if they have become heirs at law of the debtor by reason of his death, since the date of the donation, and have not renounced his succession.—Berthelet vs Dease, 12 L. C. J., 336.

8. Schiller avait acheté un immeuble d'un héritier apparent. Après 27 ans de possession il fut troublé par des héritiers absents. Il plaida la prescription et l'action fut déboutée. Jugt confirmé. D'après la décision rendue dans cette cause, il a été *jugé* que l'acquéreur qui achète de l'héritier apparent peut prescrire en vertu de son titre, nonobstant que ce titre contienne une clause stipulant que le vendeur ne vend que ses droits dans l'immeuble et qu'il ne sera pas garant s'il se présente d'autres héritiers.—Morin & Schiller, M., 21 déc. 1875.

9. En février 1874 la municipalité du Sault-au-Récollet a poursuivi les intimés pour $10, dépensés pour entretien de moitié du chemin de front entre la propriété des intimés et celle de l'appelant. Les intimés ont appelé l'appelant en garantie en vertu d'un acte de concession du 16 novembre 1804, par lequel les auteurs de l'appelant s'étaient obligés d'entretenir tout le chemin tant que les intimés posséderaient la partie de leur domaine qui se trouvait vis-à-vis la propriété de l'appelant. Toute la question se réduit à savoir si cette obligation contenue dans l'acte de 1804 est une obligation personnelle ou une servitude, et, en second lieu, si cette obligation était prescrite. La cour inférieure a jugé que c'était une servitude et qu'elle n'était pas prescrite, quoique l'appelant eût possédé pendant dix ans sans réparer le chemin. C'est évidemment une servitude discontinue qui ne peut se prescrire que par trente ans.—Dorion & Séminaire de St-Sulpice, M., 20 mars 1877.

10. In this case the Crown had purchased in good faith, with translatory titles, and had, by ten years peaceable, open and uninterrupted possession, acquired an unimpeachable title.—Chevrier & The Queen, 4 S. C. R., 1.

11. The knowledge by a purchaser of the existence of a hypothec in the nature of a constituted rent on the property acquired, such hypothec being formally set forth in the deed of acquisition, constitutes him in bad faith and he cannot invoke the prescription of ten years; and the possession of his widow after his death, (the immoveable having been acquired during the marriage with community,) and of his son under a deed of donation from the widow, are subject to the same defect.—Blain & Vautrin, 23 L. C. J., 81.

12. L'acquéreur d'un immeuble qui invoque contre un créancier hypothécaire la prescription de 10 ans, doit prouver et établir une possession utile et de bonne foi de cet immeuble pendant 10 ans.—Mitchell vs Champagne, 7 Q. L. R., 315.

13. By a seigniorial deed executed in 1804, certain land was granted to S. subject to the obligation that part of it was to be used for a road which the grantee was to make and keep in repair, the grantors being primarily liable to the municipal authorities in respect of such repair. The same land passed in 1862 to appt by a sheriff's sale made under a decree against the then proprietors. In an action *en garantie* brought by the grantors of the land against appt to compel him to indemnify them in respect of their statutory liability to repair the said road :—*Held*, that such obligation created a real servitude within the meaning of art. 499 C. C., and consequently that the sheriff's sale whether or not it included the road, did not discharge the land from such servitude. Further, the obligation to repair not being separable from the obligation to allow the land to be used as a road, the servitude created thereby could not be prescribed against under art. 2251 of the Code by non-repair for ten years. The land having been constantly used as a road, the appt had not had effective possession thereof for ten years against such servitude.—Dorion & Le Séminaire de Montréal, 5 App. Cas. (C. P.), 362.

14. L'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble, ne peut invoquer la prescription.—10 R. L., 200.

15. The actual possession of ten years required to enable a purchaser in good faith to prescribe against a hypothecary debt, must be exclusive of the actual possession of the personal debtor.—Vaillancourt vs Lessard, 9 L. N., 267.

16. The respondent's possession, which was in perfect good faith, must be ascribed to his title, and the lapse of ten years had perfected his right in competition with the appellant.—Dunn vs Lareau, 32 L. C. J., 227.

2252. Le tiers acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans], au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

Add.—Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2252.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

Conséquence de la disposition, S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2.—C.N., 2269.—Troplong, *Presc.*, 936.—32 Laurent, 416.—2 Aubry et Rau, 384.

Jurisp.—1. The knowledge by a purchaser of the existence of a hypothec in the nature of a constituted rent on the property acquired, such hypothec being formally set forth in the deed of acquisition, constitutes him in bad faith, and he cannot invoke the prescription of ten years; and the possession of his widow after his death, (the immoveable having been acquired during the marriage with community), and of his son, under a deed of donation from the widow, are subject to the same defect. —Blain &Vautrin, 23 L. C. J., 81.

2. Pour prescrire par dix ans, et faire les fruits siens, il suffit que le tiers acquéreur ait été de bonne foi au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers détenteur depuis son acquisition, ne peut vicier sa possession.—Lepage vs Chartier, 11 L. C. J., 29.

3. The knowledge by a donee of the existence of a *hypothèque* on the property acquired, at the time of his acquisition, does not constitute him in bad faith, and he can therefore invoke the prescription of ten years.—Kaigle & Pierce, 15 L. C. J., 227.

4. Pour prescrire par dix ans, et faire les fruits siens, il suffit que le tiers détenteur ait été de bonne foi au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers détenteur depuis son acquisition, ne peut vicier sa possession.—Primeau vs Guérin, 30 L. C. J., 21.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 3, n° 30.—Pothier, *Hypoth.*, c. 3, par. 6, 10e alinéa.

Jurisp.—La courte prescription interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique a l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée. —Dumas vs Côté, 14 Q. L. R., 308.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé; et dans le cas d'erreur ou de fraude, du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

Add.—L'action en restitution ou en rescision pour lésion compétait, sous l'ancien droit, au majeur aussi bien qu'au mineur; mais sous notre Code (art. 1012) cette action ne compète plus qu'au mineur. Le premier paragraphe de notre art. 2258 a été rédigé en conséquence pour concorder avec l'art. 1012.—Domat, liv. 3, t. 7.—Meslé, *Minorité*, c. 15, n°s 9 à 15.—Denisart, v° *Rescindant*, n°s 1 à 18.—7 Toullier, 596.

Les actions en déclaration de simulation ne sont prescriptibles que par trente ans.—29 Demolombe, *Obligations*, 128.—4 Aubry et Rau, § 339, p. 278, note 28.—4 Marcadé, 881. (R.)

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2258.

Jurisp.—1. Dans cette cause, la Cour S., siégeant à Québec, composée des juges Bowen, Morin et Badgley, avait rendu, le 5 septembre 1855, un jugement en faveur de l'intimé, décidant que lorsqu'une transaction est intervenue entre un tuteur et des mineurs devenus majeurs, sans qu'il ait été fait bon et loyal inventaire, sans reddition de comptes et sans production de pièces justificatives, et lorsqu'il y a des faits de dol et fraude dans l'inventaire allégués, l'action rescisoire ne se prescrit pas par dix ans. Ce jugement a été infirmé par la Cour d'Appel, laquelle a jugé que l'action en nullité portée par l'intimé était prescrite par le laps de dix années écoulées depuis la passation des actes incriminés.—Moreau vs Motz, 7 L. C. R., 147.

2. La nullité d'un acte à raison de minorité ou lésion, ne peut être opposée qu'au moyen d'une demande en rescision à l'encontre de toutes les parties intéressées, et dans les dix ans de l'époque de la majorité. —Sykes & Shaw, 15 L. C. R., 304.

3. An *adjudicataire* who buys at a sheriff's sale a *fief* described in the sheriff's advertisement as containing 400 arpents, whereas it only contained 188 arpents, has an action against the plaintiff, to whom the proceeds of the sale went as mortgage creditor, to recover from the excess of the price; and this action cannot be barred by any prescription short of ten years.—Desjardins vs La Banque du Peuple, 8 L. C. J., 106.

4. Une personne qui a acheté d'une autre des droits successifs, ne peut, dix ans après cette acquisition, être relevée des obligations qu'elle a contractées par l'acte d'acquisition, en prétendant que les droits qui lui ont été vendus lui appartenaient déjà. En ce cas il y a lieu à faire l'application de l'art. 2258 du C. C.—Roy vs Moreau, 2 R L., 715.

5. Le droit de demander la rescision d'un acte de vente, pour cause d'erreur, se prescrit par dix ans. L'acquéreur d'un immeuble qui a été troublé par une action pétitoire intentée contre lui, plus de dix ans avant la poursuite pour le paiement du prix de vente et qui n'a pas dénoncé ce trouble à son vendeur, mais a plaidé à l'action pétitoire, n'est pas, pour cela, privé de plaider trouble, et de demander avant de payer que ce trouble cesse, ou caution, et ce droit n'est pas éteint par la prescription.—Wainright vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 5 R. L., 668. (Confirmé en appel, 22 déc. 1875.)

6. L'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans, et la prescription de dix ans décrétée par l'article 2258 du Code civil ne s'applique pas à la révocation des testaments. Le testament dont il est question en cette cause sera annulé comme obtenu par la fraude et les menaces de l'époux légataire.—Dorion vs Dorion, 7 R. L., 402.

7. La prescription de dix ans contre l'action en rescision pour erreur, fraude, violence ou crainte, ne s'applique pas aux testaments, mais aux contrats seulement.—Dorion & Dorion, 9 R. L., 97.

8. La prescription de dix ans ne s'applique pas à une demande en résiliation ou résolution d'un acte simulé. Celui qui a été partie à un acte simulé, peut en demander la résiliation, lors même qu'il l'aurait consenti avec l'intention de frauder ses créanciers, si cette fraude n'est pas en tout ou en partie la cause ou considération de la convention entre les parties.—Dorion & Dorion, 3 D. C. A., 376.

9. L'int., qui a laissé écouler plus de dix ans depuis la confection de cet inventaire et sa majorité sans demander l'annulation du dit inventaire et de la vente qui l'a suivi, ne peut plus prendre aujourd'hui d'action à cet effet, la prescription de dix ans s'appliquant seule en ce cas-ci et l'action de l'int. se trouvant prescrite en conséquence.— Grégoire & Grégoire, 4 D. C. A., 308.

10. The action to annul a sale made in 1855 by a minor emancipated by marriage to her father and ex-tutor (without any account being rendered, but after the making of an inventory of the community existing between her father and mother) of her share in her mother's succession, was prescribed by ten years from the date when the minor became of age.— Grégoire & Grégoire, 13 S. C. R., 319.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Ferrière, sur 113 Paris, glose 6, n° 23. —Guyot, Rép., v° *Architecte, in fine.*—Ferrière, Dict. de Droit, v° *Garantie.*—Anc. Den., v° *Bâtiment*, n° 10.—Nouv. Den., *eod. verbo*, § 7, n°s 5 et suiv.—C. N., 2270.—Troplong, *Presc.*, 939.— 32 Laurent, 29, 47.— 4 Aubry et Rau, 531.

Add.—Voir sous l'article 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2259.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5851). L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause ;

2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émolu-

ments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;

3. Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception ;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;

5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales ;

6. Pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins. (32 V., c. 32, s. 1.)

Add.—La Cour d'appel a décidé que ces ventes étaient réputées commerciales même quant à la preuve. Quant à la preuve en matière de billets, voir 2340 et 2346 C. C. (R.)

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2260.

§ 2

Jurisp.—1. La prescription de trois (maintenant cinq) ans contre les honoraires des greffiers, requiert la preuve que jugement final a été rendu dans chaque cause, trois ans au moins avant l'institution de l'action.—Perrault vs Bacquet, 1 L. C. R., 328.

2. Les huissiers sont "officiers de justice," dont les honoraires se prescrivent par trois ans (maintenant cinq ans).—Hébert vs Pentland, 14 L. C. R., 155.

§ 4

3. Le faiseur d'un billet promissoire peut opposer, en compensation, au créancier et porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription. Dans ce cas la prescription ne peut être invoquée. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et transport à lui fait du billet qu'il oppose en compensation.—Hays & David, 3 L. C. R., 112.

4. Un billet promissoire payable à demande, est dû du jour de sa date, et la prescription court contre tel billet de ce jour.—Larocque vs Andres, 2 L. C. R., 335.

5. Il n'existe aucune prescription à l'encontre des billets promissoires dus et payables plus de cinq ans avant la mise en vigueur de l'acte 12 Vic., c. 22.—Wing vs Wing, 4 L. C. R., 261.

6. La prescription de cinq ans contre un billet promissoire, acquise avant la mise en force du statut 12 Vic., c 22, peut être valablement opposée à l'action pour le recouvrement de tel billet, nonobstant le rappel du statut 34 Geo. III, c. 2, en vertu duquel telle prescription a été acquise.—Glackmeyer vs Perrault, 4 L. C. R., 397.

7. La prescription de cinq ans, en vertu de la première partie de 12 Vic., c. 22, s. 31, s'applique à tous les billets dus et payables antérieurement à la passation du dit statut. —Côté vs Morrison, 8 L. C. R , 252.

8. The plea of prescription of six (now five) years does not apply to an action for money lent between parties who are not traders.—Asselin vs Mongeau, 5 L. C. J., 26.

9. Un billet notarié reçu en brevet est prescriptible par le laps de cinq ans.—Crevier vs Sauriole, 6 L. C. J., 257.

10. Un billet notarié en brevet, quoiqu'il soit dit payable à ordre, n'est pas prescriptible par cinq ans.—Gravelle vs Beaudoin, 7 L. C. J., 289.

11. Un billet notarié reçu en brevet n'est pas prescriptible par le laps de cinq ans.—Lacoste vs Chauvin, 7 L. C. J., 339.

12. Les billets à ordre faits devant notaires sont prescriptibles par cinq ans.—Lassalle vs Bergevin, 8 L. C. J., 94.

13. Une action par une partie qui n'est pas commerçante, pour le recouvrement de deniers par elle prêtés aux défendeurs, commerçants et associés, et pour lesquels ils donnèrent une reconnaissance par écrit, sous forme de lettre, n'est pas susceptible d'un procès par jurés, et le choix d'un tel procès, par les plaidoyers des défendeurs, sera rejeté sur motion, par la raison que le contrat entre les parties n'est pas purement d'une nature commerciale. La reconnaissance contenue dans la lettre en question,

n'était pas un billet promissoire contre lequel la prescription de cinq ans pouvait être invoquée. La prescription de six ans en vertu des S. R. B. C., c. 67, s. 1, n'était pas applicable à l'espèce, et un plaidoyer invoquant cette prescription doit être renvoyé sur défense en droit.— Gilmour & Wishaw, 15 L. C. R., 177.

14. Un billet notarié en brevet n'est pas soumis à la prescription de cinq ans, établie par les S. R. B. C., ch. 64.—Séguin & Bergevin, 16 L. C. R., 415.

15. A promissory note was made in a foreign country, and payable there, and the debtor about the time of the maturity of the note absconded from his domicile in such foreign country, and came to Lower Canada, and his domicile was discovered by the creditor, after diligent search, only about the time of the institution of the action, and it appeared that under these circumstances the plaintiff's recourse on the note would not be barred by the statute of limitations of the foreign country where the note was made, and where it was payable. —*Held* that the action was not barred by the statutory limitations of Lower Canada, though more than five years had elapsed after the maturity of the note before the action was brought.—Wilson & Demers, 14 L. C. J., 317.

16. La prescription d'un billet promissoire ne peut être plaidée par une défense en droit, mais par une exception péremptoire.—Faucher vs Bélanger, 4 R. L., 388.

17. L'action pour recouvrer d'une compagnie d'assurance le montant d'une perte couverte par la police se prescrit par cinq ans.—Jones vs The Sun Mutual Ins. Co., 7 R. L., 387.

18. A loan of moneys, as in this case, by a non-trader to a commercial firm is not a commercial matter or a debt of a commercial nature; therefore, the debt could be prescribed, neither by the lapse of six years under Consolidated Statutes of Lower Canada, ch. 67, nor by the lapse of 5 years under the Civil Code of Lower Canada, but only by the prescription of 30 years.—Darling & Brown, 1 R. S. C., 360.

19. Les billets notariés, en brevet, ne sont pas des billets auxquels la priscription de cinq ans est applicable.—Pigeon & Dagenais, 17 L. C. J., 21.

20. The prescription of a promissory note made in a foreign country, and payable there, is to be governed by the *lex fori* and not by the *lex loci contractus*.—Hillsburgh vs Mayer, 18 L. C. J., 69.

21. Rien, pas même une reconnaissance expresse et par écrit de la dette, ne peut suspendre la prescription de cinq ans des billets promissoires.—Fenn vs Brooker, 1 R. C., 235.

22. Un écrit sous seing privé en ces termes: " $81.60. Je soussigné, par ces pré-
" sentes, reconnais et confesse devoir bien
" et légitimement à Edouard Campbell
" Wurtele, marchand, de la paroise de St-
" David, à ce présent et acceptant, créan-
" cier, la somme de quatre-vingt et une
" piastres et soixante cents courant, pour
" valeur reçue, par règlement de billets
" consentis avant ce jour, que je m'oblige
" de payer au dit créancier ou ordre, dans
" un an de cette date, avec intérêt de sept
" par cent par an, à compter de ce jour,
" jusqu'au paiement effectif, le dit intérêt
" payable annuellement.

" Rivière-David, 13 février 1863.

" Octave Girouard,
" Edw. C. Wurtele."

est un billet promissoire et se prescrit par cinq ans, quoique le mot *obligation* fût écrit au dos de ce document.—Wurtele vs Girouard, 6 R. L., 737.

23. La prescription relative aux billets promissoires ne s'applique pas à un emprunt réputé non commercial. Un *bon* donné en reconnaissance de tel emprunt se prescrit par cinq ans, et ne peut servir de preuve de la dette, laquelle devra être établie par toute autre preuve légale, telle que l'admission de la partie.— Macdonald vs Dillon, 27 L. C. J., 214.

24. La prescription, en fait de lettres de change et de billets promissoires, ne commence à courir que de l'expiration du dernier jour de grâce pour les lettres de change et les billets payables à terme fixe.—Ste-Marie & Stone, 2 D. C. A., 369.

25. Un billet promissoire donné en reconnaissance d'un prêt d'argent et au moment même où le prêt est fait, n'opérant pas novation, on peut poursuivre sur le prêt après l'accomplissement de la prescription du billet.—Robitaille vs Dénéchaud, 5 Q. L. R., 238.

26. Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt n'est pas soumis à la prescription.— Ascher & Ascher, 17 R. L., 315.

27. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans. —Dunbar vs Almour, M. L. R., 3 S. C., 142.

§ 5

28. Les souscriptions au fonds social d'une corporation publique, comme une compagnie de chemin de fer, ne sont pas prescriptibles par six ans à compter de l'échéance de chaque appel de fonds, la prescription sexennale ne s'appliquant qu'aux contrats d'une nature commerciale, et l'engagement de payer des parts souscrites n'étant pas d'une nature commerciale.—The Connecticut & Passumpsic Rivers Railway Co. vs Comstock, 1 R. L., 589.

29. Les soins et la nourriture donnés à des animaux par un fermier se prescrivent

par cinq ans.—Lefebvre vs Proulx, 6 Q. L. R., 269.

30. La vente, consentie par deux propriétaires à un commerçant, de toute l'écorce des arbres de prusche pendant par les racines sur la terre leur appartenant en commun, est une vente de meubles, qui étant faite à un commerçant, est commerciale et les fait débiteurs solidaires de l'exécution du contrat.—Fee vs Sutherland, 9 Q. L. R., 55.

31. La vente de meubles faite par un commerçant, est, d'après l'art. 2260 C. C., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins.—Gagnon & Brissette, 14 R. L., 164.

32. A sale by a trader of an article in which he does not deal, to a non-trader, is not a commercial matter within the meaning of art. 2260 C. C.—Gray vs L'Hôpital du Sacré-Cœur, 13 Q. L. R., 85.

§ 6

33. L'action d'un commis engagé pour tenir les livres d'une succession est sujette à la prescription pourvue par cet article, et non par celle de l'art. 2261, § 3.—Young & Rattray, 12 Q. L. R., 168.

§ 7

34. Depuis la passation de l'acte provincial, 32 Vic., c. 32, amendant l'article 2260 du Code civil, savoir, depuis le 5 avril 1869, un médecin a le droit de prouver la nature et la durée de ses soins durant cinq années pour tels soins rendus avant la passation du dit acte provincial.—White vs DeBonald, 14 L. C. J., 133.

35. Les comptes des médecins, antérieurs au Code, se prescrivent par cinq ans.—Le médecin, demandeur dans une cause, ne peut faire preuve de son compte, par son propre serment, sans au préalable en avoir obtenu la permission de la cour.—Valois vs Roy, 1 R. L., 198.

36. D'après l'article 2260 du Code civil, tel qu'amendé par l'acte provincial 32 Vic., ch. 32, le médecin est cru à son serment, quant à la nature et la durée des soins pour tout ce qu'il réclame en justice et qui n'est pas prescrit.— La loi, telle que conçue, dispense le médecin de prouver la réquisition de ses services ; il lui suffit d'en prouver lui-même la nature et la durée et d'en justifier la valeur, par un autre médecin.—Partant, il y a en sa faveur présomption que s'il a donné des soins, c'est qu'il en a été requis ou qu'on a permis ou souffert qu'il en donnât.—Barcelo vs Lebeau, 17. L. C. J., 157.

37. Le médecin ne peut, par son propre témoignage, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui. S'il ne prouve pas par un témoin compétent la réquisition de ses services et qu'iceux ont réellement été rendus, son action sera déboutée. Lorsque les services du médecin sont admis ou s'il est prouvé d'après les règles ordinaires de la preuve, qu'ils ont été rendus, il sera, en ce cas seulement, cru à son serment quant à la nature et à la durée des dits services.—Dansereau vs Goulet, 26 L. C. J., 123.

38. Un médecin appelé pour donner ses soins à un malade est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade, et dans une action pour services professionnels, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites.—Dupont vs Kérouack, 10 L. N., 20.

39. In an action by a physician for professional services to defendant's wife, where it was admitted by the defendant that he had employed the plaintiff previous and up to the date of the account sued for, and that he was aware of the attendance subsequently, the oath of the physician was admissible, under art. 2260 C. C., as amended by 32 Vic. (Q), c. 32, s. 1 (R. S. Q., art. 5851), to make proof as to the nature and duration of the services.—Baynes vs Brice, M. L. R., 4 S. C., 353.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;
4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis].

Add.—*Vide* cependant l'art. 1056.

S. R. du C., c. 109 ,s. 27 : Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommages, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tous procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial.

L'*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880, s. 27, contient une disposition semblable pour les chemins de fer provinciaux.

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2261.

§ 2

Jurisp.—1. In an action for damages resulting from a *quasi-délit*, instituted more

than two years after the wrong complained of occurred, the Court must dismiss the action, in the absence even of a plea of prescription.—Grenier vs The City of Montreal, 21 L. C. J., 215.

2. La prescription de deux années ne peut être invoquée dans le cas où le demandeur réclame le prix et valeur de bois illégalement coupé par le défendeur sur la propriété du demandeur.—Lalonde & Bélanger, 3 L. N., 26.

3. L'exploitation d'un cours d'eau par lequel les eaux refluent sur les terres voisines, ne constituant ni un délit, ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité.—Jean vs Gauthier, 5 Q. L. R., 138.

4. L'appt et trois autres propriétaires, dont il est le cessionnaire, ont vendu à l'int. pour la construction de l'aqueduc, des terrains en se réservant le droit d'enlever les clôtures qui étaient sur les terrains vendus. Ces clôtures ont été enlevées en 1874 et 1875 par un nommé Donnelly qui avait entrepris de faire à forfait la partie de l'aqueduc où ces clôtures se trouvaient, ainsi que par d'autres personnes. En 1879, l'appt a porté cette action pour la valeur des clôtures enlevées par Donnelly et autres. *Jugé* que la prescription de deux ans établie par l'art. 2261 C. C., pour dommages résultant de délits ou quasi-délits, ne s'applique pas à l'espèce actuelle.—Robert & La Cité de Montréal, 2 D. C. A., 68.

5. Les dommages causés par la coupe du bois sur un terrain ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268 du Code civil.—Vandal vs Aussant, 9 R. L., 517.

6. L'action en revendication du bois, ou en réclamation de la valeur du bois coupé illégalement par le défendeur sur la terre du demandeur et enlevé par le défendeur, ne se prescrit pas par deux ans, mais la réparation seule du délit se prescrit par ce laps de temps.—Westover vs Brophy, 9 L. N., 19.

7. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande pour l'indemnité fixée par des experts pour l'exploitation d'un cours d'eau.— Breakey vs Carter, 7 Q. L. R., 286.

8. The action for damages incurred by a breach of contract is prescribed by five years.—McGreevy & McCarron, 12 Q. L. R., 373.

9. Une réclamation pour des dommages causés par une personne qui aurait coupé du bois sur la propriété d'autrui, n'est pas sujette à la prescription de deux ans.—Eaton & Murphy, 13 R. L., 572.

10. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande d'indemnité fixée par rapport d'experts pour l'exploitation d'un cours d'eau sous l'autorité de l'acte 19-20 Vic., ch. 104, comme pour un quasi-délit.—Carter vs Breakey, 15 R. L., 513.

11. Une action en dommage par un ouvrier contre son maître pour injures corporelles reçues pendant qu'il travaillait pour lui et dues à la négligence du maître, ne se prescrit que par deux ans.—Caron vs Abbott, 11 L. N., 127.

12. Les dommages représentant la valeur du bois pris sur la propriété du demandeur par le défendeur, où une réserve de coupe de bois avait été établie dans un acte de donation, ne se prescrivent pas par deux ans. —Pelletier vs Caron, 13 Q. L. R., 117.

13. La prescription de deux ans pour délit (C. C., art. 2261) ne s'applique pas à une action en recouvrement d'une certaine somme payée sous certaines conditions et que le déposant répète lorsque ces conditions n'ont pas été remplies.—Jones vs Moodie, M. L. R., 4 S. C., 58.

14. L'action pour dommages résultant de blessures corporelles causées par l'imprudence du défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an décrétée par l'art. 2262 C. C., mais ne se prescrit que par deux ans, conformément à l'art. 2261.—Morrisette & Catudal, 16 R. L., 486.

15. A claim for the value of wood wrongfully cut and carried away from plaintiff's land, is not prescribed by two years, the prescription of C. C. 2261, § 2, not being applicable to such claim.—Eaton & Murphy, M. L. R., 4 Q. B., 337.

16. The damage complained of being continuous in its nature, and there being no special plea or evidence to show when such damage occurred or ceased, the two years prescription was not applicable.—Grenier & City of Montreal, 25 L. C. J., 138.

§ 3

17. Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille et d'être indemnisée, et non comme domestique à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise à la courte prescription des articles 2261 et 2262.—Karch vs Lemaire, 13 R. L., 272.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réglés par les lois spéciales];

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année].

4. [Pour dépenses d'hôtellerie et de pension].

Add.—Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2262.

§ 1

Jurisp.—1. Les injures réelles ne se prescrivent pas par l'an et jour, mais seulement les injures verbales.—Pelletier vs Lemelin, M. C. R., 78.

2. Dans une poursuite en dommages pour libelle contenu dans des plaidoiries, le temps de la prescription annale ne commence à courir qu'à la date du jugement final.—Les injures écrites dans les plaidoiries lorsqu'elles ont rapport aux faits en litige ne sont réellement des injures qui donnent lieu à des dommages que lorsque la vérité n'en est pas prouvée, ou lorsque cette allégation n'est pas d'absolue nécessité pour la décision de la cause.—Hall & Le Maire de Montréal, 27 L. C. J., 129.

3. The claim of a sick nurse for services rendered during a last illness is prescribed by the lapse of one year and the debt being absolutely extinguished, no action therefor can be maintained, though prescription be not pleaded.—Leduc vs Desmarchais, 23 L. C. J., 11.

§ 2

4. In an action by a tutrix to minors for damages, in consequence of the death of their father through the negligence of the defendant, the demand is subject to the prescription of one year.— Filiatrault vs Grand Trunk, 11 L. C. J., 97.

§ 3

5. La prescription annale existe contre les gages et salaire des serviteurs.—Babin vs Caron, 2 R. de L., 166.

6. In an action for slander the defendant pleaded that the right of action was prescribed because not brought within one year of its committal, but it was *held* that this prescription did not apply, as the slander complained of did not come to the knowledge of the plaintiff until a short time before the action was brought.—Denis vs Théoret, 27 L. C. J., 12.

7. Dans une action portée contre les représentants d'une personne décédée, dans l'an et jour du décès, pour onze années de gages échus à l'époque du décès de telle personne, réclamés par la demanderesse, comme ménagère et gouvernante, la prescription établie par l'art. 127 de la Coutume de Paris, en supposant même que cet article fût en force, ne pourrait être invoquée.—Glouteney vs Lussier, 8 L. C. R., 295. Renversé par la Cour d'appel qui a jugé que:

8. La prescription établie par l'art. 127 de la Coutume de Paris est applicable à une personne réclamant salaire au delà d'un an comme gouvernante et ménagère; et les héritiers du maître doivent être reçus à leur serment tant sur la quotité du salaire que sur les paiements, tant pour les arrérages que pour la dernière année.—Lussier & Glouteney, 9 L. C. R., 433.

9. This was an action brought by a young man against his aunt. It appeared that the plaintiff and his brother were brought up at their uncle's and were well treated. Their uncle and aunt had one daughter who married contrary to their wishes, and thereupon her parents transferred their affections to the two nephews. The uncle died, recommending his nephews to the care of his wife. One of the nephews remained with his aunt, but some misunderstanding having occurred, he now brought a pretty heavy claim against her for wages and for the produce of a certain farm. The lady pleaded that she had brought up this young man as her own child, and that she had more than paid him by her kindness. Further, she said, if that is not enough, I will plead prescription, and you can only claim for one year. There was some irregularity in the pleas, but the Court was not disposed to insist on strict technicalities in a case like this. Even if the plea of prescription was rejected, the Court was not enclined to give more than the one year's wages and produce admitted. Judgment accordingly for $180and costs.—Beaudry vs Brouillet, 3 L. C. L. J., 19.

10. The plea of prescription under art. 127 of the *Coutume de Paris*, is insufficient, if it does not contain an affirmation of payment. —Barbeau vs Grant, 9 L. C. J., 297.

11. The claim of a sick nurse, for services rendered as such during a last illness, is prescribed under art. 2262, by the lapse of one year, and the debt being absolutely extinguished after the lapse of the year, the Court is bound to take notice of such prescription though not pleaded.—Leduc vs Desmarchais, 1 L. N., 618.

12. Feue Madame J. et le curé R. tenaient maison ensemble et le curé avait avec lui la demanderesse, sa nièce, qui resta avec eux pendant plusieurs années sans aucune convention quant aux gages. *Jugé* qu'une action portée un an après le décès de Madame J. doit être renvoyée comme prescrite.—Léonard vs Jobin, 4 L. N., 55.

§ 4

13. Celui qui bien que commerçant de chevaux ne tient cependant pas *par état* de chevaux en pension, ne peut, pour les fins de la prescription, être assimilé au maître de pension; pas même dans le cas où il aurait gardé dans ses écuries et nourri pendant quelques jours, des chevaux appartenant au défendeur. Dans l'espèce, la prescription annale établie par l'art. 2262, n'a pas d'application.—Pominville vs Gautnier, 8 L. N., 157.

14. Lorsqu'une personne pensionne pen-

dant plusieurs années chez une autre sans lui rien payer, mais dans son testament met un legs de $6.00 par mois pour sa pension, déclarant d'ailleurs qu'il n'entend payer sa pension qu'à sa mort, les héritiers de ce pensionnaire défunt ne peuvent plaider prescription à une action en recouvrement de cette pension.—Mayer vs Léveillé, M. L. R., 3 S. C., 190.

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

Add.—Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2263.

Les S. R. du C., c. 178, s. 11, fixent à trois mois le délai pour porter une plainte et dénonciation sous l'*Acte des convictions sommaires.*

Jurisp.— 1. In an action against a collector of Customs to recover money exacted by him as fees of office,—*Held* that he could not object that such action should have been commenced within three months from the time on which such fees were paid.—Price & Perceval, 4 Stuart's R., 179.

2. An action of trespass against a road surveyor, who has acted under a judgment of the Court of Quarter Sessions for entering the plaintiff's close and destroying certain buildings, must be brought within three months after the right of action accrued.—Cannon & Larue, Stuart's R., 338.

3. Prescription under 8 Vic., c, 25, s. 49, does not apply to actions for personal injuries.—Marshall vs Grand Trunk, 1 L. C. J., 6.

4. Aux termes de 7 Vic., c. 44, sec. 26, l'action pour dommages résultant du défaut d'entretien de clôtures et fossés par la corporation de Montréal, conformément aux dispositions du statut provincial 16 Vic., c. 127, sec. 10, est prescriptible par le laps de six mois.—Pigeon & Cité de Montréal, 3 L. C. J., 294.

5. In an action under the statute 12 Vic., c. 45, for non-registration of partnership, where the offence is alleged to have been committed five years or longer previous to the institution of the action, there is no prescription under the statute 52 Geo. III, c. 7, entitled : " An Act for limiting the time during which penal actions may be brought in the Courts of this Province," as the offence is continued from day to day.—Handsley vs Morgan, 5 L. C. J., 54.

6. Un régistrateur n'est pas en droit de réclamer la prescription à laquelle il est référé dans l'" Acte concernant la protection des juges de paix, magistrats et autres officiers remplissant des devoirs publics," dans une action pour le recouvrement de dommages causés par son défaut et négligence, résultant d'un certificat erroné fourni par lui.—Dorion vs Robertson, 15 L. C. R., 459.

7. La prescription de deux ans pour le rachat de terres vendues pour taxes et autres impositions municipales en vertu de la 27 Vic., ch. 9, court à compter de l'adjudication et non de l'acte de vente.—Cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent la vente, et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années subséquentes à l'adjudication, des dommages résultant de ventes faites illégalement.—La Corporation d'Arthabaska vs Barlow, 1 R. L., 759.

8. The six months' prescription under " The Railway Act " applies to actions for the value of horses or cattle killed on the railway track.—Anderson vs Grand Trunk Ry. Co., 7 L. N., 150.

9. Une action en dommages contre un magistrat pour un acte par lui fait en sa dite qualité se prescrit par 6 mois à compter de l'acte même.—Kingston vs Corbeil, 7 L. R., 325.

10. Une poursuite en recouvrement d'une pénalité doit être intentée dans les trois mois de la commission de l'acte qui l'a fait encourir, quand le statut qui crée cette pénalité ne donne pas un délai plus long pour la recouvrer.—Syndics des chemins à barrières de la rive Nord vs Parent, 8 Q. L. R., 293.

11. La prescription de trois mois établie par le statut 46 Vic., c. 12 (1883), contenant la loi sur les douanes à l'encontre des actions intentées contre tous officiers des douanes pour ce qu'ils auront fait dans l'exercice de leurs devoirs, ne s'applique qu'aux actions en dommages.—Lanctot vs Ryan, M. L. R., 4 S. C., 59.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

Jurisp.—L'action par laquelle le demandeur réclame du défendeur des dommages-intérêts pour arrestation illégale et emprisonnement en vertu d'un *capias*, se prescrit par deux ans. Cette prescription n'est pas interrompue seulement par l'émanation de l'action mais par la signification effective de l'action avant l'expiration des deux ans qui suivent la date du jugement rejetant le *capias*.—Mansfield vs Dodd, M. L. R., 2 S. C., 324.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

Pothier, *Obl.*, 696, 701 et 711.—Ferrière, sur 125 Paris, nos 7 et 8 ; sur 126 Paris, glose 2 ; et sur le titre 6, § 4, no 40.—C. N., 2244, 2247 et 2248.—Troplong, *Presc.*, 556, 597, 612.—32 Laurent, 85.—2 Aubry et Rau, 344.

Add.—Les intérêts des sommes accordées par jugement se prescrivent par cinq ans. 32 Laurent, 448 ; mais les intérêts accordés par jugement sur action les réclamant, deviennent capital et ne se prescrivent que par 30 ans.—Troplong, *Prescription*, 683. (R.)

Jurisp.—The declaration on oath of the defendant in a cause, that he paid the debt demanded, by a "contra-account," which contra-account he stated that, "he had not yet made up, but always supposed that the plaintiff was in his debt," will not support a plea of prescription based on the allegation of payment. Such a declaration affords a sufficient admission of the plaintiff's demand. But *semble*, a plea of prescription, alleging payment, accompanied by a *défense au fonds en fait*, is not an admission of the plaintiff's demand.—Thayer & Wilscam, 9 L. C. J., 1.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

Paris, 126 et 127.—Pothier, *Obl.*, 714.—Ord. du Com. 1673, tit. 1, art. 9.—Interprétation constante des Statuts de limitation.—C. N., 2274.—Troplong, *Presc.*, 987.—33 Laurent, 521.—8 Aubry et Rau, 446.

Jurisp.—La prescription de cinq ans ne s'applique pas dans le cas d'un compte pour marchandises vendues plus de cinq ans avant l'institution de l'action et sur lesquelles des paiements ont été faits en à-compte depuis les cinq ans.—Cushing vs Burns, 9 L. N., 282.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription].

Add.—Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil.—Code Municipal, art. 950.

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2267.

Jurisp.—1. La prescription contre les huissiers établie par le statut provincial 12 Vic., c. 44, est une prescription absolue, au soutien de laquelle il n'est pas besoin d'offrir le serment de la partie quant au paiement de la dette.—Lepailleur vs Scott, 6 L. C. R., 59.

2. La prescription de cinq ans établie par 10 et 11 Vic., c. 26, s. 16, est une prescription absolue, une fin de non-recevoir, et n'est pas une simple présomption de paiement.—Bardy vs Huot, 11 L. C. R., 200.

3. Sur défense au fonds en droit dans une action sur un billet promissoire, un plaidoyer qui allègue simplement que le défendeur n'avait pas, dans les cinq ans, promis de la manière et forme alléguées par les demandeurs, est un bon plaidoyer. —(*En revision*): En vertu du statut concernant les billets promissoires (S. R. B. C., c. 64), tout billet doit être considéré comme absolument payé et acquitté, si une action n'a pas été intentée dans les cinq ans en suivant le jour où tel billet est devenu dû. —Giard vs Giard, 15 L. C. R., 494.

4. Suivant les dispositions des S. R. B. C., c. 64, un billet promissoire est censé absolument payé et acquitté cinq ans après son échéance, et il n'y a pas d'action pour en obtenir le recouvrement, même contre un défendeur en défaut de comparaître.—Giard & Lamoureux, 16 L. C. R., 201.

5. La prescription de cinq ans contre les billets, n'est pas une simple présomption de paiement, mais une prescription absolue, qui ne peut être interrompue que par une reconnaissance formelle de la dette.— Bowker & Fenn, 16 L. C. R., 73.

6. Dans une action *d'assumpsit*, le demandeur a le droit d'examiner le défendeur sur le fait qu'il a souscrit un billet promissoire en sa faveur pour un prêt d'argent, quoique ce billet fût prescrit lors de l'institution de l'action.—Bagg vs Wurtele, 6 L. C. J., 30.

7. Dans une demande basée sur un prêt d'argent, un billet prescrit ne peut établir aucune preuve de ce prêt.— Gibeau vs Vadeboncœur, 14 L. C. J., 53.

8. The prescription on claims of commercial nature is so absolute that a reserve of plaintiffs' recourse, in a judgment rendered in appeal, after the lapse of the prescribing period dismissing their action for the same debt brought within the pres-

cribing period, will not avail against such prescription.—Jones vs The Sun Mutual Ins. Co. of N. Y., 20 L. C. J., 194.

9. The short prescriptions referred to in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 of the C. C. are liable to be renounced and interrupted in the manner prescribed by C. C. 2227.—Walsh & Sweet, 21 L. C. J., 29.

10. A debt originally due under a promissory note, and which has been prescribed by the lapse of five years from the making of such note, cannot be recovered at law, although the defendant may have acknowledged in the presence of a witness, after prescription accrued, that he was still indebted to plaintiff in the amount of the note, and have promised to pay, thus renouncing the benefit of the prescription accrued.—Fiset vs Fournier, 1 L. N., 589.

11. La prescription créée par les art. 2260 et 2267 C. C. n'étant pas seulement une présomption de paiement, mais une déchéance contre le créancier retardataire et étant une présomption *juris et de jure* de l'extinction de la dette, n'admet pas de preuve contraire et ne peut être infirmée par l'offre du serment décisoire. Mais dans les affaires commerciales où la somme ou valeur dont il s'agit n'excède pas $50, on peut déférer le serment à la partie qui oppose la prescription sur l'existence d'une promesse ou reconnaissance verbale ou d'autre interruption ou renonciation qui ne lui permet pas de l'invoquer, *aliter* où la somme ou valeur excède $50.—Fuchs vs Légaré, 3 Q. L. R., 11.

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession], en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol].

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

Add.—Les S. R. de Q., art. 5823, déclarent que cet article s'applique au contrat de nantissement.

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vic., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2268.

Voir dans la cause de Gray vs l'Hôpital du S.-C., 13 Q. L. R., 85, une discussion de la règle: "en fait de meubles possession vaut titre."

Jurisp.—1. Dans une cause où il s'agissait d'une vente de chevaux, *jugé* que la possession des dits chevaux par l'agent (commerçant de chevaux) est suffisante pour donner un titre à l'acheteur de bonne foi à l'encontre du propriétaire.— Davis & Beaudry, 12 L. C. R., 18.

2. En fait de meubles la prescription de trois ans, pour être effective, doit être accompagnée d'un titre et de bonne foi. Dans l'espèce, le fils du défendeur, l'appelant, nonobstant sa déclaration que le violon réclamé lui appartenait en propre, ayant été acheté pour lui pendant sa minorité par l'appelant, était un témoin compétent.—En fait de meubles la prescription de trois ans, pour être effective, doit être accompagnée d'un titre et de bonne foi.—Herbert & Fennell, 13 L. C. R., 385.

3. P. achète certains meubles à une vente judiciaire dans une cause de McFarlane vs Duprat, et ensuite loue ces meubles à Duprat pour un an par bail devant notaire. Duprat reste en possession des meubles pendant six ans. Après ce terme, K., créancier de Duprat, les fait saisir. Opposition par P., laquelle est contestée par K., qui allègue que la possession de Duprat des dits meubles ayant duré plus de cinq ans, devait être considérée une possession à titre de propriétaire. *Jugé en appel:*—Que l'opposition était bien fondée, en autant qu'il n'existait aucun titre transportant le droit de propriété de l'opposant au défendeur, non plus qu'aucune possession de la part du défendeur pour le mettre à même de devenir propriétaire par la prescription.—Plinguet vs Kimpton, 15 L. C. R., 256.

4. Le locataire d'un piano le vendit à un tiers qui le revendit au défendeur. Sur une

action en revendication portée contre ce nouvel acquéreur, *Jugé* que le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi, comme titre contre les demandeurs, mais que pour prescrire des meubles, il faut une possession de trois ans, de bonne foi. La maxime que, en fait de meubles possession vaut titre, ne pouvait s'appliquer à ce cas.—Gould vs Gould, 17 L. C. R., 46.

5. Des personnes qui ont loué des meubles pour un temps déterminé, et qui demeurent en possession de ces meubles après l'expiration du bail, sont censées les tenir à titre de propriétaires.—Bell vs Rigney, 3 L. C. J., 122.

6. Possession of moveables presumes title or right of property therein, and therefore, (except in cases of theft, violence, and perhaps accidental loss), the purchaser of moveables, *bona fide*, in the usual course of trade, acquires a right of property in them, although they may have been sold by one who was not the owner thereof.—Fawcett & Thompson, 6 L. C. J., 139.

7. Lorsqu'un meuble a été loué par le propriétaire et que le locataire l'a ensuite vendu à un tiers, une action en revendication par le locateur pour le recouvrer sera maintenue, bien que le possesseur puisse l'avoir acquis de bonne foi.—Matthews vs Senécal, 7 L. C. J., 222.

8. Mere possession of a moveable is not equivalent to title, but is only presumptive of title, a possession of three years being necessary to render such possession equivalent to actual title.—Gould vs Cowan, 10 L. C. J., 345.

9. Quand deux parties réclament des meubles et en invoquent la possession, la cour référera aux titres respectifs comme indicateurs. Sur la question de savoir laquelle des deux parties a eu la première possession de ces meubles, la possession de leurs auteurs respectifs peut être invoquée. Le titre à des meubles pris avec la connaissance qu'un autre titre en avait préalablement été donné à une autre personne par le même vendeur, n'est d'aucun effet, mais frauduleux.—Russells vs Guertin, 10 L. C. J., 133.

10. The sale of a horse by a party styled in the declaration a "merchant," to a party styled in the declaration an "esquire," may be proved by parol evidence, when it is established that the alledged purchaser has had possession of the animal.—Cox & Patton, 17 L. C. J., 68.

11. Le brocard "en fait de meubles la possession vaut titre," n'est absolument vrai d'après notre code qu'en affaires de commerce. La preuve orale est admissible pour établir une convention verbale, distincte et séparée, détruisant une convention constatée par acte authentique, l'objet de ces conventions n'excédant pas $50. Le témoignage du vendeur d'une chose revendiquée pour établir son droit de propriété, et partant la légalité de la vente par lui faite à l'acheteur sur qui cette chose est revendiquée, doit être reçu avec beaucoup de défiance et de soin.—Leblanc vs Rosconi, 4 R. L., 595.

12. La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre. —Richer & Voyer, 5 R. L., 593.

13. The words "nor in commercial matters generally," in article 2268, do not protect a trader acquiring stolen goods in any commercial transaction, whether from a trader dealing in similar articles or not, but apply, apparently, to cases where the possession of the goods is obtained in a commercial transaction, whether by sale or otherwise, *but under the same circumstances by which a sale would be protected under article* 1489.—Cassils & Crawford, 21 L. C. J., 1.

14. A pawnbroker is entitled to the amount of his *bonâ fide* advance on an article fraudulently pawned by an employee of the lawful holder.—Beaudry vs Bissonnette, 2 L. N., 407.

15. The pledge of a moveable, not belonging to the pledgor but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable.—Williams Manufacturing Co. vs Lalonde, 8 L. N., 172.

16. Dans l'espèce la bouilloire et le mécanisme de la fromagerie dont il est question, sont choses mobilières et elles appartiennent à celui qui a le titre le plus ancien et la possession.—Boyd & Wilson, 3 D. C. A., 273.

17. La vente d'effets saisis par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs. —Franey vs Costello, 12 R. L., 300.

18. La possession paisible et ouverte depuis un grand nombre d'années d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur.—Lavoie & St-Laurent, 14 R. L., 263.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers acquéreurs d'immeubles, avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

Pothier, *Obl.*, 717.—Dunod, *Presc.*, pp. 241-2.—Guyot, Rép., v° *Presc.*, p. 330.—Henrys, liv. 4, *Quest.* 135, n° 11.—2 Lepage, *Lois des bâtiments*, p. 10.—C. N., 2278.—Troplong, *Presc.*, 1037.—32 Laurent, 538.—8 Aubry et Rau, 445.

Jurisp.—1. Prescription of ten years with title, to the effect of acquiring the proprietorship of an immoveable, does not run during the minority of the party to whom it is opposed. Twenty years existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage*.—Devoyau & Watson, 1 L. C. J., 137.

2. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers.—Hébert vs Ménard, 23 L. C. J., 331, § 1.

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité].

Add.—Troplong est d'opinion que les arrérages d'intérêts accrus avant le Code ne se prescrivent que par 30 ans, mais que ceux échus depuis se prescrivent par cinq ans.

Troplong, *Prescription*, 1080. Ces deux propositions, dit-il, ont été consacrées par une foule d'arrêts.

Dalloz, *Prescription*, p. 309; Sirey, 20, 1, 407, et 26, 2171.

Et Troplong critiquant un arrêt contraire de Paris, disait: "Ne faut-il pas que les véritables notions sur l'effet rétroactif soient bien lentes à pénétrer même dans les esprits les plus droits, pour qu'on trouve dans les recueils de jurisprudence de semblables décisions." (R.)

Code municipal, art. 950: Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil.

Jurisp.—1. The prescription of five years against arrears of interest, under art. 2250 of the Civil Code of Lower Canada, does not apply to a debt, the prescription of which was commenced before the Code came into force.—Darling & Brown, 1 R. S. C., 361.

2. The only prescription applicable to arrears of *cens et rentes* (made *rentes constituées* under the seigniorial acts) due up to the time the Civil Code of Lower Canada came into force, is that of 30 years, and the prescription applicable to arrears accrued since the Code that of 5 years.

For the purpose of prescription said *rentes*, which are payable annually, are not held to be due day by day.—Bethune vs Charlebois, 18 L. C. J., 222.

3. Les intérêts échus avant le 1er août 1866, date de la mise en force du Code civil, ne se prescrivent que par trente ans, et ceux échus depuis le 1er août 1866 et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.—Moreau & Dorion, 13 R. L., 627.

4. Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et, comme tels, ils sont régis par notre Code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce Code.—Hébert vs Ménard, 23 L. C. J., 331.

5. En vertu des art. 2250 & 2270 C. C., les intérêts échus avant le premier août 1866, date de la mise en force du Code, ne se prescrivent que par trente ans, et ceux échus depuis cette date, et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.—Dorion & Dorion, M. L. R., 1 Q. B., 484.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.

2271. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

S. R. B. C., c. 87, s. 7, § 3; s. 24.—Troplong, *Contrainte par corps*, 1 à 80.

Jurisp.—1. La Cour n'a pas droit de condamner une personne à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle fasse un acte spécifique, comme de rapporter des effets saisis qu'elle aurait enlevés, s'il n'y a pas de lois positives l'y autorisant.—Carly vs Moon, 2 R. de L., 121.

2. La contrainte par corps pour dommages et dépens qui pouvait être exercée en vertu de l'art. 2 du tit. 34 de l'ord. de 1667, a été abolie par l'acte 12 Vic., c. 42.—Whitney vs Dansereau, 4 L. C. J., 211.

3. Par le statut 12 Vic., c. 42, l'exécution contre la personne par voie de *capias ad satisfaciendum* a été aboli.—Banque du Haut-Canada vs Kirk, 6 L. C. R., 462.

4. A *commandement de payer* and notice that application for a *contrainte par corps* will be made in default of payment after the delay fixed by law, must be made and given, before a *contrainte par corps* for non-payment of amount of judgment can be granted.—Blais vs Barbeau, 1 R. C., 246.

5. A person imprisoned under a process in a civil matter, where no excess of jurisdiction is shown, is not entitled to be dis-

charged on *habeas corpus* on petition to the Court of Queen's Bench.— *Ex parte* Cutter, 22 L. C. J., 85.

6. A writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of jurisdiction of the Court from which it issued.—*Ex parte* Healy, 22 L. C. J., 138.

7. Persons imprisoned for debt, or under any action or process in civil matter, are not entitled to be discharged on *habeas corpus* by petition to a judge in chambers. Where the Court from which the process issued is a Superior Court, having jurisdiction over the subject matter, there is a presumption that its jurisdiction has been rightfully exercised, and it is not necessary that the cause of imprisonment be specified in the warrant of commitment, so as to show that the Court had jurisdiction. A judgment concluding by the words: "the whole with costs" includes the necessary future costs of executing the judgment.—*Ex parte* Thomson, 22 L. C. J., 89.

2272 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 5852). Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personelles, dans le cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

5. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des articles 2054 et 2055 de ce code et de l'article 800 du code de procédure civile, et contre laquelle il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps ;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements ou pour les dommages résultant du fait que tels placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981*o*, mentionné en l'article 5803 S. R. de Q., ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie. (42-43 V., c. 29, s. 14 ; 42-43 V., c. 30, s. 3, et 48 V., c. 20, s. 3.)

S. R. B. C., *ibid.*—Ord. 1667, *cod. loco*, art. 2.—S. R. B. C., ch. 47, s. 2, § 2.—Troplong, *Contrainte par corps*, 81 à 185.

§ 1

Jurisp.—1. A curator to a vacant estate who has been ordered to deposit with the prothonotary the balance shown on the face of his account to be in his hands before contestation of such account or final judgment thereon, is not *contraignable par corps* for non-compliance with such order. —Wood vs McLennan, 5 L. C. R., 253.

§ 2

2. Une règle signifiée au shérif lui ordonnant de produire des effets saisis, et comportant qu'à défaut par lui de ce faire, il soit emprisonné et contraint par corps jusqu'à la production des dits biens et effets, ou jusqu'à ce qu'il ait payé aux demandeurs la balance de £448-12-2 avec intérêt, laquelle leur reste due sur leur jugement, doit être déchargée, comme étant illégale. La règle devrait être qu'à défaut de produire les effets, il soit déclaré contraignable par corps jusqu'à ce qu'il en ait payé la valeur.—Leverson & Cunningham, 7 L. C. R., 275.

3. Un défendeur qui est nommé gardien et fait défaut de produire les effets saisis, est sujet à la contrainte par corps. Il n'y a pas erreur dans un jugement qui ordonne que le défendeur sera emprisonné jusqu'à ce qu'il paie la dette, l'intérêt et les frais, et les frais subséquents, sans lui donner l'alternative de produire les effets.— Brooks & Whitney, 10 L. C. R., 244.

4. On a rule for *contrainte par corps*, where the plaintiff resides beyond the limits of the province, the Court will order the *gardien* to be relieved from the *contrainte*, on depositing the established value of the goods in the hands of the prothonotary.—Leverson & Boston, 3 L. C. J., 223.

5. A rule for *contrainte par corps* against a guardian to effects seized will be discharged on his showing that they had been sold under other executions. — Blackiston vs Patton, 5 L. C. J., 56.

6. A rule which orders a guardian to a seizure of moveables to produce to the seizing bailiff a missing piece of furniture of

which he was guardian, and in default of his doing so that he be *contraint par corps* and imprisoned in the common jail of this district, until he has produced the missing article, *nisi causa*, is defective in form in not giving the guardian the alternative of paying the value of the article.—Lord vs Moir, 7 L. C. J., 80.

7. Un défendeur saisi peut être nommé gardien de ses propres effets avec son consentement, et il est contraignable par corps s'il ne les représente pas au jour de la vente. —Curley vs Hutton, 15 L. C. J., 140.

8. Un bref de contrainte par corps, obtenu contre un huissier, pour avoir négligé de faire rapport devant la Cour de ses procédés sur un bref d'exécution à lui adressé, et ordonnant au shérif d'appréhender au corps le dit mis en cause et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait rapporté devant cette Cour le dit bref d'exécution, avec ses procédés sur icelui, ou payé au dit demandeur le montant de la dette, intérêt et frais en cette cause, n'est pas suffisamment exécuté par le shérif, s'il n'a reçu de l'huissier qu'un rapport de ses procédés écrit sur le bref d'exécution, constatant que le dit huissier avait perçu des défendeurs le montant porté au bref d'exécution. Le shérif devait aussi exiger de l'huissier la remise des deniers qu'il avait ainsi perçus,—Dufresne vs Gauthier, 3 R. L., 428.

9. Un gardien judiciaire, refusant de livrer les effets saisis à l'huissier porteur du bref de *Venditioni exponas*, n'est passible de la contrainte par corps qu'après avoir été condamné par le tribunal à les remettre sous un certain délai, et que cette ordonnance lui a été signifiée.—Gauvreau vs Longobardi, 3 Q. L. R., 195.

10. The Court will grant the motion for a rule for *contrainte* against a guardian without previous notice.—Rodier vs McAvoy, 20 L. C. J., 305.

11. Un gardien emprisonné pour mépris de cour, n'a pas droit à une pension alimentaire.—McCarthy vs Jackson & Ward, 9 L. N., 298.

12. A bailiff even belonging to another district is obliged to immediately execute a writ of execution sent to him and his refusal to so execute such writ will entail a *contrainte par corps* against him.—Hamel vs Webb, 10 L. N., 36.

§ 3

13. L'adjudicataire sur folle enchère n'est point contraignable par corps au paiement des frais encourus sur la revente de la propriété, mais seulement pour la différence du prix des deux adjudications.— The Trust & Loan Co. vs Doyle, 3 L. C. J., 302.

14. Les cautions données de poursuivre effectivement l'appel, en vertu des art. 1124 et 1125 C. P. C., sur les appels de la Cour Supérieure, sont des cautions judiciaires sujettes à la contrainte par corps.—Dumont vs Dorion, 3 R. L., 360.

15. A judicial surety in jail is not entitled to an alimentary allowance.—Cramp. vs Cocquereau, 25 L. C. J., 162.

§ 4

16. La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la contrainte par corps contre un défendeur, à défaut de satisfaire à un jugement dans une action de dommages pour libelle. Dans le cas où les formalités prescrites par le jugement ordonnant la contrainte par corps n'ont pas été remplies, le défendeur sera libéré et élargi sur motion.—Gugy vs Douglass, 9 L. C. R., 274.

17. Pour obtenir l'incarcération d'une personne, pour détérioration sur un immeuble saisi, en vertu du c. 85, sec. 29 des S. R. B. C., il ne suffit pas que la requête ou la motion faite pour obtenir une règle contienne tous les termes et expressions du statut, mais il faut que la règle elle-même les contienne.—Varin vs Cook, 5 L. C. J., 160.

18. The imprisonment of the defendant may be asked for by motion after judgment awarding damages for personal wrongs, though imprisonment was not asked for by the action.—Barthe vs Dagg, 3 L. N., 316.

19. A person inflicting bodily injury, can be constrained by coercive imprisonment, to the payment of whatever compensation, in the shape of damages, may be awarded against him by the Court.—Girard vs Gignac, 9 L. N., 196.

20. La condamnation par corps, pour torts personnels, est laissée à l'arbitrage du tribunal; elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à $16.66⅔ ou plus et 4 mois après la signification au défendeur du jugement qui les accorde, et son exécution ne peut être ordonnée que 15 jours après le jugement qui la prononce.—Nysted vs Darbyson, 9 Q. L. R., 322.

21. La *contrainte par corps* en matière de dommages-intérêts résultant *d'injures personnelles*, peut être obtenue postérieurement au jugement accordant tels dommages, bien qu'elle n'ait pas été demandée par les conclusions de la déclaration. En pareil cas, la contrainte peut être accordée pour moins de 200 livres ancien cours; elle peut l'être pour tous dommages adjugés quel qu'en soit le montant, et dans le cas actuel elle est accordée pour la somme de $25.—Ouellette vs Vallières, 26 L. C. J., 391.

22. Le défendeur, dans une action en dommages pour arrestation illégale, ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur, pour le paiement de ses frais, dans le cas où l'action serait déboutée.—Bogue vs Brouillet, M. L. R., 1 S. C., 470.

23. Les mots *injures personnelles*, comprennent tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit et

ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront, mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites sans intention d'offenser, comme, dans l'espèce, les blessures causées par un cheval vicieux.—Morrisson vs Mullins, 16 R. L., 114.

§ 5

24. Le débiteur qui diminue la valeur de la propriété hypothéquée en enlevant les bâtisses, est sujet à la contrainte par corps pour les dommages qu'il cause par là au créancier hypothécaire.—McCall vs Pouliot, 12 Q. L. R., 10.

2273. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

S. R. B. C., *ibid.*

Jurisp.—1. Il y a lieu à la contrainte par corps contre un défendeur dans le cas où il refuse d'ouvrir les portes de sa maison, lorsqu'un huissier porteur d'un bref d'exécution se présente pour saisir en vertu de tel bref, quand même tel défendeur n'aurait pas usé de force ni de violence.—Desharnais vs Amiot, 4 L. C. R., 43.

2. Il y a lieu à la contrainte par corps par *capias ad satisfaciendum* pour refus d'ouvrir les portes, par un débiteur, à l'huissier chargé d'un bref d'exécution contre lui. Dans l'espèce, la preuve résultant des rapports de l'huissier chargé d'exécuter est suffisante pour justifier la contrainte. Il y a droit d'appel du jugement ordonnant la contrainte par corps, dans ce cas, de même que de tout autre jugement dont l'appel est accordé par la loi.—Mercure & Laframboise, 5 L. C. R., 168.

3. In the case of a *rébellion à justice*, no mitigating circumstances can prevent the issuing of a *contrainte par corps*.—Campbell vs Beattie, 3 L. C. J., 118.

4. In proceedings for a *contrainte*, the party proceeded against should have notice from the beginning.—Roy vs Beaudry, 6 L. C. J., 85.

5. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement sur demande de contrainte par corps, pour rébellion à la justice, reproduise *verbatim* les termes de la motion ou règle. Le rapport du shérif seul est une preuve suffisante pour autoriser le tribunal à prononcer sur telle demande, le défendeur n'ayant pas comparu. Sur tel jugement, l'incarcération devait avoir lieu dans le district où résidait le défendeur.—Massue vs Crébassa, 16 L. C. R., 446.

6. A writ of *habeas corpus* will be granted in the case of a defendant confined in gaol on a writ of *contrainte par corps* by reason of a *rébellion à justice*. The debtor in such a case, who has been once discharged, is no longer liable to coercive imprisonment for the same debt, as the act committed by him is an offence in the sense mentioned in section eleven of chapter 95 C. S. L. C.—*Ex parte* Crébassa, 15 L. C. J., 331.

7. En 1874 l'int. a obtenu jugement contre l'appt. Celui-ci a appelé de ce jugement qui a été confirmé le 4 mars 1875. L'int. fit émaner un bref de *fi fa* et l'appt produisit une opposition afin d'annuler par laquelle il invoquait tous les moyens qu'il avait déjà invoqués dans sa défense à l'action, avec quelques légers changements. Là-dessus l'int., sans contester l'opposition, demanda et obtint une règle pour contrainte par corps contre l'appt pour avoir arrêté le cours de l'administration de la justice. L'appt inscrivit en revision du jugement qui a accordé cette règle, mais la cour a déclaré qu'il n'y avait pas de revision d'un jugement interlocutoire. — La règle fut rapportée et après divers ajournements, l'appt n'ayant pas comparu, il fut, le 26 octobre 1876, condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il eût payé la dette, intérêts et frais.—Ce jugement doit être renversé, parce que l'int. a procédé en vertu de l'art. 782 du C. P. C., qui n'est applicable qu'au cas de rébellion à justice ; tandis que, s'il pouvait exercer la contrainte par corps, ce ne pouvait être que pour mépris de cour, en vertu de l'art. 2273 du Code civil, et alors l'appt ne pouvait être condamné au paiement de la dette, mais seulement à l'emprisonnement pour un temps déterminé, ou bien à une amende et à l'emprisonnement, à défaut de payer l'amende.—Dawson & Ogden, 8 R. L., 716.

8. Une règle pour mépris de cour peut émaner contre une partie pour avoir produit plusieurs oppositions de la même nature, dans le but de retarder une vente et de s'oppposer à l'exécution de la justice.—Thomas vs Pepin, 5 L. C. J., 76.

9. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour mépris de cour contre un opposant, pour la raison que l'opposition produite par ce dernier a été déclarée frauduleuse et renvoyée.—Girard vs Audette, 13 R. L., 418.

10. Le contrainte par corps n'a pas lieu contre un tiers saisi qui, ayant déclaré ne rien devoir au défendeur, a été condamné, sur contestation de sa déclaration, à rapporter un piano qu'il avait acheté du défendeur en fraude des droits des créanciers ou à payer au demandeur le montant de sa créance. —Racine & Kane, 2 D. C. A., 346.

11. An order for coercive imprisonment may be granted in an action for separation from bed and board.—Gravel vs Lahoulière, M. L. R., 2 S. C., 294.

12. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le détenteur d'un immeuble condamné à le remettre et à rendre compte des fruits et revenus,parce qu'il n'a pas produit son compte dans les délais fixés par la cour.—Crowley vs Chrétien, 11 R. L., 375.

13. Le gardien à une saisie qui, par une opposition afin d'annuler, fondée sur des moyens illégaux et frauduleux, s'oppose à la vente des effets confiés à sa garde et de fait en empêche la vente, commet un mépris de cour et est sujet à la contrainte par corps.—McCarthy vs Jackson, 9 L. N., 211.

2274. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portées dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et en la manière et forme prescrites au Code de procédure civile.

Ibid., ss. 12 et 13.

Add.—Voir C. P. C., art. 776, amendé par S. R. de Q., art. 5963, qui contient de nouvelles dispositions concernant l'emprisonnement en matières civiles.

Jurisp.—1 In an action commenced by *capias ad respondendum* and wherein judgment has been rendered declaring such *capias* good and valid, a *capias ad satisfaciendum* will issue, on proof by plaintiff petitioning that the defendant *under bail* has not, according to the 12 Vic., c. 42, filed in the prothonotary's office a statement under oath of all his credits, property and effects, and such defendant will be imprisoned for a space of time at the discretion of the Court not exceeding one year. Defendant need not have notice of such petition.—Macfarlane vs Béliveau, 4 L. C. J., 357.

2. Art. 773-7 C. P. C., apply to debtors in custody on *contrainte par corps*, as well as to those detained on *capias*; and under art. 777, such debtor cannot obtain his discharge until four months have elapsed from the filing of a schedule and declaration of abandonment.—Winning vs Leblanc, 14 L. C. J., 335.

3. Une cession faite aux termes du droit commun par un débiteur à ses créanciers, sans décharge de leur part, ne dépouille pas le débiteur de ses droits de propriété ; les créanciers ne sont que des administrateurs ou *procuratores in rem domini*, avec droit de disposer des biens cédés dans leur intérêt commun et celui de leur débiteur, auquel appartiennent les actions intentées contre les tiers à raison du détournement de ces biens.—Rivard vs Belle, 1 R. L., 571.

4. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre un débiteur qui, après avoir été arrêté sur *capias ad respondendum*, a fourni un cautionnement spécial au désir de l'art. 824 C. P. C., qu'il ne laissera pas la ci-devant province du Canada, s'il ne fournit pas un bilan et ne fait pas une cession de biens sous trente jours de la date du jugement qui a déclaré le *capias* valable. La première partie de l'art. 766 C. P. C. ne s'applique pas à ce débiteur, et la requête du créancier pour contrainte par corps doit dans ce cas être renvoyée.— Cossitt & Lemieux, 2 D. C. A., 14.

5. La contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution des jugements. Le rebelle à la justice, qui n'est que contraint par corps jusqu'au paiement, a droit à des aliments. La cession de biens faite par le contraint par corps ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des 4 mois accordés au créancier pour la contester.—Côté vs Vermette, 9 Q. L. R., 340.

6. Where a person who has been arrested under a *capias* and given bail, has been subsequently adjudged to file a statement and make a judicial abandonment of his property and has made default, he cannot be condemned to emprisonment in consequence of such default.—Goldring & La Banque d'Hochelaga, 29 L. C. J., 192.

7. In as much as the Code of C. P. failed to attach any penalty whatever, for not filing the statement required by art. 766, the penalty provided by art. 2274 C. C. and by ch. 87 of the Cons. Stat. of L. C., s. 12, ss. 2, cannot be enforced, the effect of art. 1360 C. C. P., being to repeal the provision of the statute and of the Civil Code.—Molson & Carter, 26 L. C. J., 159.

8. A defendant who has given special bail is not bound to file a statement and make the declaration mentioned in article 766 of the Code of Civil Procedure.—Poulet & Lalumière.—6 Q. L. R., 314.

2275. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273.

Ibid., s. 13, § 3 ; s. 16, §§ 1 et 2.

2276. Les prêtres, ou ministres, de quelque dénomination que ce soit, les septuagénaires et les femmes, ne peuvent être arrêtés ou incarcérés pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 2272 et 2273.

S. R. B. C., c. 87, s. 7.—Troplong, *Contrainte par corps*, 291 à 316.

Jurisp. — 1. A *contrainte par corps* against a married woman upon a judgment for principal, interest and costs, cannot be obtained.—Scott & Prince, S. R., 467.

2. Une règle par contrainte par corps contre une femme sous puissance de mari, quoique séparée de biens, sera rejetée, à moins que signification de la règle ne soit faite au mari.—McDonald vs McLean, 11 L. C. R., 6.

3. The sheriff, although over 70 years of age, is liable *par corps*.—Loverson & Boston, 2 L. C. J., 297.

4. Une personne âgée de plus de 70 ans n'est pas exempte de l'emprisonnement pour mépris de cour.—Ross vs O'Leary, 27 L. C. J., 220.

2277. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 2274, et dans le Code de procédure civile.

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et nommément dans les titres du troisième livre : *Des Obligations ; De la Vente ; Du Louage ; Du Mandat ; Du Nantissement ; De la Société ;* et *De la Prescription.*

Add.—Les S. R. du C., c. 123, concernant les lettres de change et les billets à ordre sont maintenant rappelés.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, SECTION I. DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE. *

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent Acte peut être cité sous le titre : *Acte des lettres de change*, 1890.

2. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a.*) " Acceptation " signifie une acceptation complétée par la livraison ou la notification ;

(*b.*) " Action " comprend la demande reconventionnelle et la compensation ;

(*c.*) " Banque " signifie une banque ou une caisse d'épargne constituée en corporation et faisant des opérations en Canada ;

(*d.*) " Défense " comprend la demande reconventionnelle ;

(*e.*) " Détenteur " signifie le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou

---

* Le parlement du Canada, pendant la session qui a pris fin le 16 mai 1890, a adopté l'acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires, 52 Vic., c. 33. En vertu de l'une de ses clauses, le titre premier du livre quatrième du Code Civil du Bas-Canada est abrogé et remplacé par ce statut. Nous avons cru en conséquence qu'il était indispensable de refondre cette partie du *Code Civil annoté*, afin de mettre notre ouvrage au courant de la législation sur une matière aussi importante. Nous donnons donc ici la nouvelle loi concernant les lettres de change et les billets promissoires, en mettant à côté des chiffres des sections du statut, les chiffres des articles du code auxquels elles correspondent ; au moins, autant qu'il a été possible, car le statut contient des dispositions nouvelles.

d'un billet dont il est en possession, ou le porteur de la lettre ou du billet;

(*f.*) " Emission " signifie la première livraison d'une lettre de change ou d'un billet, parfait sous le rapport de la forme, à une personne qui l'accepte comme détenteur;

(*g.*) " Endossement " signifie un endossement complété par la livraison de l'effet;

(*h.*) " Lettre " signific lettre de change, et " billet " signifie billet promissoire;

(*i.*) " Livraison " signifie transmission de possession, réelle ou fictive, d'une personne à une autre;

(*j.*) " Porteur " signifie la personne qui est en possession d'une lettre de change ou d'un billet promissoire payable au porteur;

(*k.*) " Valeur " signifie considération ou cause de valeur.

DEUXIÈME PARTIE.

LETTRES DE CHANGE.

De la forme et de l'interprétation.

2279 (3). Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande de faire quelque chose en sus du paiement de deniers, n'est pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas pur et simple dans le sens du présent article; mais un ordre de payer, sans restrictions, accompagné (*a*) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré devra se rembourser, ou un compte particulier dont il devra débiter la somme, ou (*b*) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change, est pur et simple.

4. Une lettre de change n'est pas invalide à raison de ce qu'elle—

(*a.*) N'est pas datée;

(*b.*) Ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange;

(*c.*) Ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable.

Pothier, *Change*, n° 3.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n°s 330 et suiv.—Smith, *Merc. Law*, 207, 208 et 209.—Bayley, *Bills*, p. 1.—Story, *Bills of Ex.*, n°s 52 et 53.—3 Kent, *Com.*, p. 74.—Bédarride, *Lettres de change*, 41, 42, 43.

Add.—De cette définition même, il résulte que l'écriture est de l'essence de la lettre de change, et que l'on ne saurait soutenir et prouver par témoins qu'une lettre de change a été faite de vive voix.—Nouguier, L. de Ch. n° 44.—Gouget & Merger, v° L. de Ch., n° 15.—Dalloz, Rép., v° L. de Ch., 38. (R.)

Jurisp.—1. No action lies upon a certificate by an officer of government, certifying a balance of pay due to him, and directing a third officer of the same departement to pay the amount; such a transaction is not a bill of exchange.—McLean vs Ross, 2 R. de L., 30.

2. Un billet promissoire ou cédule sous seing privé, daté un dimanche et donné en paiement pour un cheval acheté le même jour, est nul et de nul effet, suivant les dispositions de 45 Georges III, c. 10, et 18 Vic., c. 117. Une cédule contenant la condition d'exécuter à une époque subséquente une obligation notariée pour le montant d'icelle n'est pas proprement un billet promissoire, mais une obligation de faire une chose qui devait être le sujet de l'action; pour cette raison l'action doit être aussi déboutée.—Côté vs Lemieux, 9 L. C. R., 221.

3. A promissory note, payable to order, may be validly made on the Lord's day, commonly called Sunday. — Kearney vs Kinch, 7 L. C. J., 31.

4. A draft made payable " three days after sailing " of a vessel, is non-negotiable, as being dependent upon a contingency, and cannot be transferred by endorsement. —Dooly vs Ryarson, 1 Q. L. R., 219.

2280 (4). Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou qui paraît, à sa face même, (*a*) être tirée et payable en Canada, ou (*b*) être tirée en Canada sur une per-

sonne qui y est domiciliée. Toute autre lettre de change est étrangère.

2. A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

2281 (5). Une lettre de change peut être faite payable au tireur lui-même ou à son ordre; ou elle peut être faite payable au tiré ou à son ordre.

2. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré sont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.

Pothier, *Change*, n°s 31, 223 et 224.—Savary, *Parf. Nég.*, p. 201.—1 Nouguier, *ibid.*—Roscoe, *Bills*, pp. 2 et 22.—Story, *Bills of Ex.*, n°s 54 et 57.—S. R. B. C., c. 64, s. 3.—*Contrà*, Ord. 1673, tit. 5, art. 1.—C. Com., 110.—Massé, 3 *Droit Commercial*, 1563.—Bédarride, 1 *Droit Commercial*, 48.—Boistel, *Droit Commercial*, 478.—Alauzet, 4 *Code de Commerce*, 11.—Bédarride, *Lett. de ch.*, 41 et suiv.

2282 (6). Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une lettre de change, avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change, peut être adressée à deux tirés ou plus, qu'ils soient en société ou non; mais une lettre adressée d'une manière alternative à deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change.

(7). Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou quelques-uns des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.

3. Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.

2283 (8). Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

2. Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

3. Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

4. Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

5. Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.

2284 (9). La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention du présent acte, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire—

(*a.*) Avec intérêt;

(*b.*) Par versements indiqués;

(*c.*) Par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement la somme totale deviendra exigible;

(*d.*) D'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

2. Lorsque la somme à payer est exprimée en toutes lettres et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en toutes lettres.

3. Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.

2285 (10). Une lettre de change est payable sur demande,—

(*a*). Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation ; ou

(*b.*) Si elle n'indique aucune date de paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse dans de telles conditions, comme payable sur demande.

2286 (11). Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée, suivant l'intention du présent acte, si elle exprime qu'elle est payable—

(*a.*) A une époque fixe après date ou vue ;

(*b.*) Ou lors de la réalisation ou, à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certainement se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

2. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité incertaine n'est pas une lettre de change, et la réalisation de cette éventualité n'en change pas la nature.

2287 (12). Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence.

Néanmoins, (*a*) si le détenteur y insère, de bonne foi et par méprise, une date erronée, et (*b*) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date.

2288 (13). Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation, ou quelque endossement, sont datés, la date, à moins de preuve contraire, est considérée comme étant la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas.

2. Une lettre de change n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle est antidatée ou postdatée, ou qu'elle porte la date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique.

2289 (14). Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, le jour de son échéance est déterminé comme il suit :—

(*a.*) Trois jours, appelés jours de grâce, sont chaque fois que la lettre n'en prescrit pas autrement, ajoutés à l'époque du paiement telle que fixée par la lettre, et elle devient due et est payable le dernier jour de grâce ; néanmoins,—

(1.) Si le dernier jour de grâce tombe un jour de fête légale ou non juridique dans la province où la lettre de change est payable, le jour suivant qui n'est pas un jour de fête légale ou non juridique dans cette province devient le dernier jour de grâce.

2. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants, et nuls autres, seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir :—

(*a.*) Dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de la province de Québec,—

Les dimanches ;
Le jour de l'An ;
Le Vendredi-Saint ;
Le lundi de Pâques ;
Le jour de Noël ;

Le jour anniversaire (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant, et si ce jour anniversaire tombe un dimanche, alors le lendemain ;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour tombe un dimanche, alors le deuxième jour de juillet comme étant ce jour de fête ;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâce pour tout le Canada ; et le jour suivant immédiatement le jour de l'An et le jour de Noël lorsque ces jours tombent respectivement le dimanche.

(*b.*) Et dans la province de Québec, les jours susdits, et aussi—

L'Epiphanie ;
L'Annonciation ;
L'Ascension ;
La Fête-Dieu ;
La fête de St-Pierre et St-Paul ;
La Toussaint ;
Le Conception.

(*c.*) Et aussi, dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique, ou de jeûne, ou d'actions de grâce dans la province, ou tout jour non juridique en vertu d'un statut de cette province.

3. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après date, après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement.

4. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de l'acceptation si la lettre de change a été acceptée, et depuis la date de la note ou du protêt si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.

5. L'expression "mois," dans une lettre de change, signifie un mois de calendrier.

6. Toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le même quantième du mois durant lequel elle est payable que celui dont elle est datée—à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

S. R. B. C., c. 64, ss. 6, 15 et 32.—S. R. C., c. 57, s. 5.— Pothier, *Change*, n° 137.— Chitty, *Bills* (8e éd.), pp. 187, 188 et 262.— Story, *Bills*, n° 65.—3 Kent, *Com.*, p. 88.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n° 341.

Jurisp.—1. An action lies on a note payable by instalments as soon as the first day of payment is passed, but it lies only for the amount of the first instalment, each of them being considered as a separate debt.—Clearihue vs Morris, 2 R. de L., 30.

2. D'après l'usage en Canada et en l'absence de lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance. Pour lier les endosseurs, demande de paiement doit être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre.—Knapp & Bank of Montreal, L. C. R., 252.

3. A l'encontre du faiseur d'un billet promissoire, il n'est pas besoin de lui faire demande de paiement, quoique le billet soit payable en un lieu déterminé. La preuve d'absence de fonds au lieu du paiement dispense le demandeur de prouver une demande préalable. Un paiement partiel est un abandon de toute objection à raison du défaut de demande.—Rice vs Bowker, 3 L. C. R., 305.

4. In an action on a note, T., one of the endorsers, pleaded payment. It appeared that he had furnished the plaintiff with groceries, the accounts for which were stated in the pass-book to have been settled, but it did not appear that any money passed. The plaintiff having given unsatisfactory replies when examined,—*Held*, that the price of the goods must be deducted from the note.—Angers & Ermatinger, 2 L. C. L. J., 158.

5. An action on a promissory note instituted against the maker on the afternoon of the third day of grace, is not premature. —Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398.

6. La promesse par le porteur aux endosseurs d'accepter d'eux une composition sur des billets, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, comporte pour le porteur l'obligation de les présenter pour paiement à l'échéance et de les protester, s'ils ne sont pas payés, et, par là même, celle pour les endosseurs de payer le coût du protêt ; mais ce coût ne comprend pas celui des avis de protêt aux avals et au porteur, parce qu'ils sont inutiles.—Banque Union vs Gibeault, 12 Q. L. R., 145.

7. Pour un billet promissoire fait à *quinze jours de vue*, le délai du paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. Une demande de paiement seule ne suffit pas, il faut qu'elle soit accompagnée de la présentation du billet.—Cousineau vs Lecours, 12 L. N., 15.

8. Le preneur dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice.—Biron vs Brassard, M. L. R., 2 S. C., 105.

9. Une banque qui escompte un billet en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation contre le faiseur, s'il est prouvé que ce faiseur a payé le montant de ce billet à l'endosseur qui n'en a fait aucun rapport à cette banque, même si ce billet a été chargé à l'endosseur à la banque où il avait un compte.—Cleveland & La Banque d'Echange du Canada, 15 R. L., 51.

2290 (15). Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le " tiré au besoin ". Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.

2291 (16). Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer une stipulation expresse—

(*a.*) Dégageant ou restreignant sa propre responsabilité envers le détenteur ;

(*b.*) Libérant le porteur de quelqu'une ou de toutes les obligations envers lui.

2292 (17). L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

2. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes, savoir :

(*a.*) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée du tiré. La simple signature du tiré, sans addition d'autres mots, est suffisante ;

(*b.*) Elle ne doit pas exprimer que le tiré pourra exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers.

3. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa vraie signature, ou il peut l'accepter sous sa vraie signature.

Add.—L'acceptation doit être par écrit sur la lettre. La promesse de payer contenue dans une lettre missive écrite par le tiré ne vaut pas comme acceptation régulière, mais elle a l'effet d'obliger envers le porteur. Il en serait de même d'une promesse verbale de payer une lettre de change : elle pourrait être prouvée par témoins et elle vaut comme obligation ordinaire en faveur de celui envers qui elle aurait été faite.—1 Nouguier, *Lett. de ch.*, 485.—4 Massé, 2559.—1 Daniel, *On Negot. Instr.*, § 504. (R).

Jurisp.—Where a bank is induced to advance a sum of money to B., on the undertaking implied is a telegram from A. to B., and exhibited to the bank, that A. will repay the advance by accepting a draft for the amount thereof, and the advance is used to retire another draft for which A. is liable, A. is responsible to the bank for the advance, though he subsequently refuses to accept the draft.—Dunspaugh vs Molsons Bank, 23 L. C. J., 57.

2293*a* (18). Une lettre de change peut être acceptée :—

(*a.*) Avant d'avoir été signée par le tireur, ou pendant qu'elle est imparfaite d'ailleurs ;

(*b.*) Après son échéance, ou après un premier refus d'acceptation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

2293*b* (19). Une acceptation est (*a*) générale ou (*b*) restreinte. Une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur ; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle est—

(*a.*) Conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée ; mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte.

(*b.*) Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée ;

(*c.*) Restreinte quant au temps ;

(*d.*) L'acceptation de l'un ou de plusieurs des tirés, mais non de tous.

Pothier, *Change*, nos 44, 115 et 117.—Heineccius, *De Camb.*, ch. 6 § 5.—2 Pardessus, *Droit Com.*, no 376.—Story, *Bills of Ex.*, nos 113, 261 et 262.—Bayley, *Bills*, pp. 318 et 319.

Jurisp.—1. An acceptance, on sight, of a bill of exchange admits signature of the drawer.—McKenzie vs Fraser, 2 R. de L., 30.

2. An acceptance on sight of bills of exchange admits the signature of the drawers ; a parole acceptance is good.—Jones vs Goudie, 2 R. de L., 334.

3. When a bank discounts for A, a draft by him on B., and accepts a check for the proceeds and delivers it to A., for transmission to B., to enable B, therewith to retire a draft for a similar amount drawn by A. and accepted by B. for A's accommodation, and about to fall due at the branch of the bank where B. resides, on the faith of A's representation, assurance and undertaking (without authority, however, from B.) that B. will accept the new draft, and B. receives the check, and before using it has knowledge of the transaction, as between A. and the Bank, B. cannot legally use the check to retire his own acceptance on the old draft, without accepting the new one.—Torrance and The Bank of British North America, 17 L. C. J., 185.

2294 (20). Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation *primâ facie* de remplir ce papier comme lettre de change parfaite pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur ; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qui lui manque de la manière qu'il juge à propos.

2. Pour que le paiement d'une pareille lettre de change puisse, après qu'elle a été complétée, être exigible contre une personne qui y est devenue partie avant qu'elle ne fût complète, il faut qu'elle ait été remplie dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée ; le délai raisonnable à cet effet est une question de fait.

Mais si un pareil effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toutes fins entre ses mains, et il peut en exiger le montant comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Jurisp.—Une personne qui donne à une autre personne un billet signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée, est responsable vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparait à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu ; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence.—Bank of Nova-Scotia vs Lepage, 13 L. N., 291.

2295 (21). Tout contrat inséré sur une lettre de change, que ce soit celui du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, est imparfait et révocable jusqu'à la livraison de la lettre en vue de lui donner effet.

Mais si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les instructions de la personne qui a droit à la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.

2. Entre les parties immédiates, et envers un tiers autre qu'un détenteur régulier, la livraison—

(*a.*) Pour produire son effet, doit être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation ;

(*b.*) Peut être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas

dans le but de transférer la propriété de la lettre.

Mais si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incontestablement.

3. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur, une livraison valable et absolue de sa part est présumée jusqu'à preuve contraire.

Capacité et autorisation des parties.

2296 (22). La capacité de s'engager comme partie à une lettre de change est corrélative à la capacité de contracter.

Toutefois, rien dans le présent article n'autorise une corporation à s'engager comme tireur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un mineur ou une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre.

2296*a* (23). Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre de change, s'il ne l'a pas signée comme tel ; mais

(*a.*) Si une personne signe une lettre de change d'un nom commercial ou supposé, elle est responsable à son égard comme si elle l'eût signée de son propre nom ;

(*b.*) La signature du nom d'une raison sociale équivaut à la signature, par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associées sous cette raison.

2296*b* (24). Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une signature sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre de change, ou d'en donner décharge, ou d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie. ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature, à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation.

Toutefois, rien dans le présent article n'affectera la ratification d'une signature non autorisée ne constituant pas un faux ; et si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni apposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il aura eu connaissance de ce faux ; et à défaut par le tireur de donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne, qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.

2296*c* (25). Une signature par procuration comporte notification que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, et le commettant n'est lié par cette signature que si le mandataire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat.

2296*d* (26). Si une personne signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom, ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement ; mais la simple addition à sa signature de mots la dé-

crivant comme étant un mandataire ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on adoptera l'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet.

De la cause d'une lettre de change.

2297 (27). Cause de valeur (*valuable consideration*) pour une lettre de change peut être constituée par—

(*a.*) Toute cause suffisante pour donner validité à un simple contrat;

(*b.*) Une dette ou une obligation préexistante. Une pareille dette ou obligation est réputée cause de valeur, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

2. Lorsqu'une valeur a été en aucun temps donnée pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes parties à la lettre de change devenues telles avant cette époque.

3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a un droit de rétention (*lien*) sur cette lettre, né d'un contrat ou par interprétation tacite de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.

Pothier, *Change*, n° 34.—Ord, 1673, tit, 5, art. 1.—S. R. B. C., *ibid.*, s. 4.—Bayley, *Bills*, ch. 1, § 14, p. 40.—Story, *Bills of Ex.*, n° 63. —C. C. B. C., art. 989.—C. Com., 110 et 137. —Bédarride, *Lett. de ch.*, 302.

Jurisp.—1. The want of the words *for value received* does not prevent a plaintiff from recovering on a note of hand, if it is in evidence that value was given. Therefore in an action on a note so circumstanced, the defendant having made default on *faits et articles* which stated value, the Court gave judgment for the amount of the note.—Duchesnay vs Evarts, 2 R. de L., 31.

2. A promissory note to a creditor for the balance of his claim, in consideration of his having signed a deed of composition, is void. Blackwood vs Chinic, 2 R. de L., 27.

3. Un billet promissoire est valable quoiqu'il ne contienne pas la mention qu'il a été donné ou consenti pour valeur reçue.—Hart vs Macpherson, 31 janvier 1848, C. B. R., Montréal, Girouard, *Lettres de change*, 66.

4. S'il est prouvé qu'un billet a été obtenu par fraude, le demandeur est obligé de prouver qu'il en est le porteur de bonne foi, pour bonne et valable considération.—Withall vs Ruston, 7 L. C. R., 399.

5. Action was taken on a promissory note which the defendant, as a candidate at an election, had been induced to sign for the purpose of raising money to carry on the contest, and it was proved that the proceeds thereof were applied to bribing the electors. *Held*, reversing Court below, that the action must be dismissed, but without costs to either party.—Gugy & Larkin, 8 L. C. R., 11.

6. Sur poursuite pour recouvrement du montant d'un billet fait pour valeur reçue, le porteur n'est pas obligé de prouver que telle valeur a été donnée.—Larocque vs Franklin Bank, 8 L. C. R., 328.

7. A une action sur un billet promissoire fait par le défendeur en faveur des demandeurs, le défendeur plaida que, subséquemment à la date du billet, les demandeurs avaient signé un acte de composition entre le défendeur et ses créanciers, pour dix chelins dans le louis: que si le montant du dit billet n'avait pas été inclus dans le montant pour lequel les demandeurs étaient portés comme créanciers dans la cédule annexée à l'acte de composition, c'était par la faute et la négligence des demandeurs et en fraude des autres créanciers. Les demandeurs répliquèrent que le billet leur avait été donné pour une dette due par un tiers et garanti par le défendeur, et avait été fait à la condition expresse que l'acte de composition ne s'appliquerait pas au billet, mais seulement à la créance due aux demandeurs par le défendeur, et que les demandeurs étaient devenus parties au dit acte aux conditions susdites, à la demande du défendeur et pour faciliter son arrangement avec ses créanciers.—(*Jugé en C. S.*): Que l'acceptation de tel billet et l'omission du montant d'icelui dans la créance portée en la cédule, et ce sans la connaissance des autres créanciers, était en loi une fraude à leur égard, et que l'action sur le billet ne pouvait être maintenue.—(*En appel*): Que le billet pris en vertu de la convention mentionnée était valide et liait le défendeur, ce billet n'étant pas préjudiciable aux autres créanciers, qui ne s'en plaignent pas, et le défendeur ayant fréquemment reconnu le devoir et promis de le payer.—Greenshields & Plamondon, 10 L. C. R., 251.

8. Dans l'espèce d'un billet consenti à l'appelant pour une prétendue dette à une succession dont il était le procureur, l'action ne lui compétait pas en son propre nom, mais devait être portée au nom des syndics de la succession qui seuls pouvaient en être créanciers.—Philips vs Sanborn, 12 L. C. R., 408.

9. A memorandum at the foot of a note indicating its consideration does not limit its negotiability. An exchange of negotiable paper is sufficient to constitute each party to such exchange a holder for value of the paper he receives.—Wood vs Shaw, 3 L. C. J., 169.

10. A promissory note made as an indemnity for assuming liability for a third party at the request of the maker, is valid as such indemnity. The party indemnified may sue as soon as troubled, and before paying the debt for which he has become liable.—Perry vs Milne, 5 L. C. S., 121.

11. Un billet promissoire donné pour une gageure, touchant le résultat d'une élection alors prochaine d'un membre du parlement, est illégal et nul.—Dufresne vs Guèvremont, 5 L. C. J., 278.

12. Le défendeur en plaidant à l'encontre d'un billet, dans l'espèce actuelle, qu'il ne l'a consenti que par surprise sans valeur suffisante et effective, mais qui ne nie pas sa signature, n'est pas tenu de produire un affidavit en conformité aux S. R. B. C., c. 88. s. 86.—McCarthy vs Barthe, 6 L C. J., 130.

13. Un billet à ordre consenti pour dette de jeu est nul, quoique transporté à un tiers de bonne foi et avant échéance.—Biroleau vs Derouin, 7 L. C. J., 128.

14. Le demandeur vendit et livra au défendeur une quantité de bois de pin qui fut payée partie comptant, et la balance par le billet du défendeur pour le montant duquel l'action fut portée. Le billet portait à sa face que " la valeur reçue était reconnue pourvu que le bois ne fût pas réclamé." Le bois fut subséquemment réclamé par la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord, comme ayant été coupé sur ses terres, et à laquelle le défendeur donna son billet pour un montant excédant le montant du billet donné au demandeur. Dans une action par les demandeurs sur le billet à eux donné.— *Jugé* que dans l'espèce, un plaidoyer de non-considération et de compensation constituait une bonne défense, quoique le billet ainsi donné à la compagnie n'eût pas été payé, et quoique les demandeurs n'eussent pas été informés qu'il eût été donné, et qu'ils n'eussent pas été appelés en garantie dans l'action en revendication qui avait été renvoyée pour défaut de forme un an après la saisie —Gamsby & Chapman, 13 L. C. R., 239.

15. Le demandeur signa un acte d'atermoiement entre le défendeur et ses créanciers, consentant à recevoir 7s. 6d. dans le louis qui furent payés. Après l'exécution de cet acte, le demandeur obtint du défendeur un billet équivalant à 5s. dans le louis de plus, sur lequel billet l'action était portée. Le défendeur invoqua la nullité de ce billet comme frauduleux et nul.—*Jugé* que la cause de Greenshields et Plamondon doit être regardée comme établissant la doctrine qu'un billet ainsi donné n'est pas nul comme frauduleux envers les créanciers, ou en raison d'aucune nullité d'ordre public.—Perrault vs Laurin, 14 L. C. R., 85.

16. Dans une action sur billet promissoire, le plaidoyer que le défendeur n'a reçu aucune valeur devra être soutenu de l'affidavit requis par les S. R. B. C. c. 83, s. 86. —Kelly vs O'Connell, 16 L. C. R., 140.

17. In the case submitted, the proof of value had and received for the amount of the promissory note sued for by the plaintiff, falls upon the latter. Converse vs Brown, 10 L. C. J., 196.

18. Le défaut partiel de considération d'un billet ne peut être l'objet d'une défense à une action.—Spelman vs Robidoux, 1 R. C., 241.

19. The nullity declared by § 3, s. 8, Insolvent Act of 1864, is an absolute nullity, and a promissory note given in violation, of the provisions of said paragraph, is absolutely null and void *ab initio*, even in the hands of a third party, innocent holder before maturity.—Davis & Muir, 13 L.C. J., 184.

20. "The Corrupt Practices Prevention Act, 1860," of the late province of Canada, is in force and applied to elections of members for the House of Commons of the Dominion, and therefore, a note given for the payment of even lawful expenses connected with any such election is void in law.—Willett vs DeGrosbois, 17 L. C. J., 293.

21. A note of a third party, given by an insolvent to a creditor, to obtain the creditor's consent to the discharge of the insolvent, is null and void.—Doyle vs Prévost, 17 L. C. J., 307.

22. Un billet donné à la nouvelle société formée après la dissolution de l'ancienne, en paiement d'une lettre de garantie donnée à cette dernière société pour des avances faites par elle, fut jugé avoir été donné par erreur et sans considération, et fut en conséquence déclaré nul. Jugement de la cour inférieure renversé.— Hénault & Thomas, 1 R. L., 706.

23. The defendant had placed his name on a note which had been sent him along with others for the purchase of stock, &c., and it passed through several hands without consideration being given for it, and the last one sued the defendant as endorser *par aval*. *Held* that the action must be dismissed for want of consideration in the *auteur* of the holder and because the holder received it subject to all objections that could be urged against former owner—Perry vs Rodden, 5 R. L., 477.

24. Le porteur de bonne foi d'un billet promissoire à lui transporté, pour valeur reçue, avant échéance, peut en recouvrer le montant, même dans les cas où le billet aurait été consenti pour une cause immorale.—Dorais vs Chalifoux, 16 R. L., 325.

25. Un nommé Smith se prétendant porteur d'une patente pour une baratte améliorée, se procura la signature de l'appt, sous le prétexte d'avoir son adresse pour lui envoyer des barattes. Avec cette signa-

ture l'on aurait fabriqué un billet promissoire pour $175.00. Ce billet est écrit sur du papier glacé semblable à l'annonce laissée à l'appt. Ce dernier a plaidé qu'il n'avait jamais signé ce billet. La preuve est contradictoire. Cependant la C. S. a débouté l'action. Jugt renversé en revision, mais confirmé par la Cour d'appel, qui tient que ce billet n'est pas de l'appt.—Morin & Grenier, M., 15 juin 1877.

26. It is not incumbent on the person producing a bill or note to prove consideration, if the instrument contains the words *value received*, unless fraud be alleged and proved by the defendant.—Walters vs Mahan, 6 L. N., 316.

27. La présomption résultant de l'insertion, dans le billet, des mots *valeur reçue*, est non seulement détruite par la preuve que le preneur a obtenu le billet par fraude, mais cette preuve en crée une que le cessionnaire n'a pas fourni valeur et n'est pas propriétaire.—Baxter vs Bilodeau, 9 Q. L. R., 268.

28. Le fardeau de la preuve, dans le cas où un billet porte les mots "pour valeur reçue," incombe au faiseur qui répond à une action pour le paiement de tel billet, qu'il n'a jamais eu considération pour ce billet et qu'il n'a jamais été endetté envers le porteur.—Downie vs Francis, 14 R. L. 255.

29. A cheque which does not show consideration on its face is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. In the present case, such proof was found in the allegation of the plea, and the promises of defendant to pay.—Dufresne vs St-Louis, M. L. R , 4 S. C., 310.

30. Where a *bon*, made to represent the value of a share in a business purchased by the plaintiff, was endorsed and transferred to the plaintiff by the vendor, the plaintiff could not sue the vendor on the *bon* while at the same time he retained the share acquired by him in the business, which was represented by the *bon*.—Cridiford & Bulmer, M. L. R., 4 Q. B., 293.

31. A note given by an insolvent, or by a third person, to induce the payee to consent to the insolvent's discharge, or to sign a deed of composition, is null and void; and where money is paid for the same purpose, it may be recovered from the creditor receiving it. The fact that the maker of the note is the insolvent's father, does not constitute a valid consideration for such a note; for a benefit to another is a good consideration only where the benefit can be had lawfully.—Leclaire vs Casgrain, L. N., 99.

32. The respdt made his promissory note payable to his own order and endorsed and delivered the same to applts, who got it discounted: and the proceeds were applied to an election fund of which respdt was treasuser, the fund being used in promoting the election of members of the Provincial Legislative Assembly. There was an understanding that the applts would take up the note at maturity, as their contribution to the election fund. The applts having failed to take up the note, it was paid by respdt. In an action by the latter against applts it was *held* that the respdt had not right to recover the amount of the note from the applts, a promise or undertaking in any way referring to an election fund being void under 38 Vic. s. 266, now R. S. Q., 425. —St-Louis & Sénécal, M. L. R. 5 Q., B., 332.

33. Le créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur s'est fait remettre un billet, en sus du montant que le débiteur payait à ses créanciers par le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet, dont la considération est illégale.—Lefevre & al. vs Berthianme, 18, R. L., 325.

2298 (28). Est partie à une lettre de complaisance (*accommodation party*) toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur, sans avoir reçu la valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par cette lettre vis-à-vis du détenteur contre valeur; et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sut ou non que le signataire était tel par complaisance.

2299 (29). Un détenteur régulier (*in due course*) est un détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite, dans les conditions suivantes, savoir:—

(*a.*) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(*b.*) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement, le titre d'une personnne qui négocie une lettre de change est défectueux dans le sens du présent acte quand elle a obtenu la lettre, ou son acceptation, par fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou par d'autres moyens illégaux, ou pour une cause illicite, ou quand la négociation constitue un abus de confiance, ou est accom-

plie dans de telles circonstances qu'elle constitue une fraude.

3. Un détenteur (*contre valeur ou non*) qui tient son titre à une lettre de change d'un détenteur régulier, et qui n'est lui-même partie à aucune fraude ou illégalité qui la vicie, a tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur.

Jurisp. –Un défdr qui, poursuivi sur un billet promissoire qu'il avait consenti, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce billet fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, conformément à l'article 145 C. P. C., peut cependant prouver suivant les règles ordinaires ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit étant de rejeter la preuve sur le demdr, ou en ne donnant pas l'affidavit se charger lui-même de faire cette preuve.

L'allégation d'un défdr qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue, dans ses plaidoyers, qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est sensée admise si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'article 144 C P. C.

Un tiers ne peut recouvrer du prometteur, le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, si ce tiers a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté, quoique ce transport lui soit fait par un premier endosseur de bonne foi.—Baxter vs Bruneau, 17 R. L., 359.

2300 (30). Toute partie dont la signature figure sur une lettre de change est *primâ facie* réputée l'être devenue contre valeur.

2. Et tout détenteur d'une lettre de change est *primâ facie* réputé détenteur régulier ; mais si, dans une action sur une lettre de change, il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieures de la lettre sont entachées de fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est le détenteur régulier lui incombe, à moins et jusqu'à ce qu'il prouve que postérieurement à la fraude ou l'illégalité alléguée, valeur pour la lettre a été de bonne foi donnée par quelque autre détenteur régulier.

3. Nulle lettre de change, bien que donnée pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire, n'est nulle entre les mains d'un détenteur, à moins que ce détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été transférée, connaissance réelle qu'elle avait été donnée à l'origine pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire.

4. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots : " Donné pour droit de brevet," et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.

5. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaires.

6. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots " Donné pour droit de brevet " aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger.

De la négociation des lettres de change.

2301 (31). Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

2. Une lettre payable au porteur se négocie par livraison.

3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison de la lettre.

4. Si le détenteur d'une lettre de change payable à son ordre la transfère contre valeur sans l'endosser, ce transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre, et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

5. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

S. R. B. C., *ibid*, s. 3.

Add.—Transfers of notes are presumed, until the contrary is proved, to have been before maturity.—Story, *On Notes*, 178.—A defendant, without traversing the delivery of a note, has no right to prove that the plaintiff is a *prête-nom*.—1 Daniel, *On Negot, Instr.*, § 813. (R.)

Jurisp.—1. In order to vitiate the payment by the maker of a promissory note endorsed in blank, *bad faith* must be shown; payment *under circumstances* of suspicion is not enough. The maker is only bound to assure himself of the genuineness of the signatures, and is not bound to make any enquiry.—Ferril & The Wardens of the House of Industry, 1 R. de L., 27.

2. L'endossement écrit et sous croix, en présence de deux témoins, d'un billet promissoire, donne droit d'action au porteur contre le faiseur et l'endosseur.—Noad vs Châteauvert, 1 R. de L., 229.

3. A promissory note to order cannot be assigned by an indorsement to which the indorser has set his mark, although he did so in presence of two witnesses.— Lagueux vs Casault, 2 R. de L., 28.

4. A tavern keeper is a trader and dealer, and his note to a merchant payable to his order, may be transferred by a blank indorsement; it is a commercial note.—Patterson vs Welsh, 2 R. de L., 30.

5. An inn-keeper is a trader, and a note given by him to a dealer is well endorsed in blank.—McRoberts vs Scott, 2 R. de L., 31.

6. Des endossements en blanc ne peuvent être valablement faits que par des banquiers, négociants, courtiers et marchands. —Bank of M. vs Langlois, 3 R. de L., 88.

7. Un endossement peut être fait par une croix.—Thurber vs Desève, M. C. R., 103.

8. L'ordre d'un endossement sur un billet n'est qu'une présomption des engagements successifs des endosseurs les uns à l'égard des autres, et cette présomption peut être écartée par la preuve d'un entendement ou convention contraire.—Day & Sculthorpe, 11 L.C. R., 269.

9. Un billet en brevet payable à A. B., ou ordre, ne peut être endossé par un endossement en blanc. *Semble:* Qu'il peut être endossé par l'endossement spécial.—Brunet vs Lalonde, 16 L. C. R., 347.

10. Un "I. O. U." est négociable comme tout billet payable au porteur.— Beaudry vs Laflamme, 6 L. C. J., 307.

11. Un billet promissoire qui n'est pas à ordre, ne peut être transporté par endossement en blanc par la personne en faveur de qui le billet a été consenti.—Banque du Peuple vs Ethier, 1 R. L., 47.

12. L'impression ou étampe, sur un billet promissoire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et nonobstant cette étampe, il peut être mis en circulation. —Barthe vs Amstrong, 5 R. L., 213.

13. Un billet promissoire au-dessous de $50.000, fait à ordre, peut être valablement transporté, pour valeur reçue, par celui à l'ordre duquel il est fait, sans être endossé par ce dernier. La preuve de tel transport peut se faire par témoin.—Dupuis vs Marsan, 17 L. C. J., 42.

14. A draft made payable "three days after sailing" of a vessel, is not negotiable, as being dependent upon a contingency and cannot be transferred by endorsement. —Dooly vs Ryarson, 1 Q. L. R., 219.

15. Quoique la règle générale soit que les endosseurs d'un instrument négociable sont responsables suivant la date de leur endossement, cette règle n'est pas invariable, et l'on peut prouver par les voies ordinaires que l'ordre dans lequel les endossements ont été obtenus a été interverti par erreur, ou que l'entente était, entre les endosseurs, que leur responsabilité ne devait pas suivre l'ordre de leur endossement.—Léveillé & Daigle, 2 D. C. A., 129.

16. The several successive indorsers of a promissory note indorsed for the accommodation of the maker are liable to each other in the order of their respective indorsement, the same as if the indorsement had been for value received, unless there be an agreement to the contrary. Such an agreement which is to destroy the legal effect of a written instrument can only be proved according to the rules of evidence laid down in articles 1234 and 1235 C. C.—Merchants Bank of Canada & Whitfield, 2 D. C. A., 157.

17. Where the defendant made his promissory note payable to one Lamoureux, or order, and he transferred it by mere delivery, without endorsement, to the plaintiff, who thereafter sued the defendant thereon, and the defendant pleaded that the said note did not bear the endorsement of La-

moureux, who was dead at and before the time of the institution of the action, and that he, the said defendant, had reason to doubt that the plaintiff was the true and legal holder and owner thereof, judgment in favor of the plaintiff was rendered on his furnishing security that the defendant would not be troubled.—Santoire vs Brunelle, 19 L. C. J., 24.

2301*a* (32). Un endo-sement, pour opérer négociation valable, doit remplir les conditions suivantes, savoir :—

(*a.*) Il doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur. La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante.

Un endossement écrit sur une allonge, ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

(*b.*) L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change. Un endossement partiel, c'est-à dire, un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.

(*c.*) Lorsqu'une lettre de change est payable à deux ou plus de deux preneurs ou bénéficiaires par endossement qui ne sont pas associés, tous doivent l'endosser, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.

2. Lorsque, dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant sa vraie signature, ou il peut l'endosser de sa propre signature.

3. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, à moins de preuve contraire.

4. Un endossement peut être en blanc ou spécial ; il peut aussi contenir des restrictions.

S. R. B C., c. 64, s. 5.

Jurisp.—A director of a joint stock company, signed, with other directors, a joint and general promissory note in favour of the company, and took security on a steamer of the company. The note was, in form, non negotiable, but that fact was not observed by the officials of the Bank of Hamilton, who discounted it and paid over the proceeds to the company. H. knew that the note was discounted, and before it fell due, he had in writing ackowledged his liability on it. In an action on the note by the Bank of Hamilton against H. : *Held* affirming the judgment of the Court of Appeal, that although, in fact, the note was not negotiable, the Bank, in equity, was entitled to recover, it being shown that the note was intended by the makers to have been made negotiable, and was issued by them as such, but by mistake or inadvertence it was not expressed to be payable to the order of the payees.—Harvey vs Bank of Hamilton, L. N., 315.

Add.—L'acceptation doit être par écrit sur la lettre. La promesse de payer contenue dans une lettre missive écrite par le tiré ne vaut pas comme acceptation régulière, mais elle a l'effet d'obliger envers le porteur. Il en serait de même d'une promesse verbale de payer une lettre de change : elle pourrait être prouvée par témoins et elle vaut comme obligation ordinaire en faveur de celui envers qui elle aurait été faite.—1 Nouguier, *Lettr. de ch.*, 485.—4 Massé, 2559.—1 Daniel, *On Negot. Instr.*, § 504. (R).

Jurisp.—Where a bank is induced to advance a sum of money to B., on the undertaking implied in a telegram from A. to B., and exhibited to the bank, that A. will repay the advance by accepting a draft for the amount thereof, and the advance is used to retire another draft for which A. is liable, A. is responsible to the bank for the advance, though he subsequently refuses to accept the draft.—Dunspaugh vs Molsons Bank, 23 L C. J., 57.

2301*b* (33). Quand une lettre de change comporte avoir été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non.

2301*c* (34). Un endossement en blanc ne désigne aucun bénéficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur.

2. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

3. Les dispositions du présent acte relatives à un preneur s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéficiaire en vertu d'un endossement spécial.

4. Lorsqu'une lettre change a été endossée en blanc, tout détenteur peut convertir cet endossement en un endossement spécial, en écrivant, au-dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre, ou à quelque autre personne ou à son ordre.

2301*d* (35). Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée : "Payez à D. seulement," ou "Payez à D. pour le compte de X," ou "Payez à D. ou à son ordre pour recouvrement."

2. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement.

3. Si un endossement restrictif autorise un transfert postérieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif.

2301*e* (36). Une lettre de change négociable à l'origine continue de l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu (*a*) endossement restrictif, ou (*b*) décharge par suite de paiement ou autrement.

2. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre l'affectant lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient.

3. Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui constitue dans ce cas une période de temps exagérée.

4. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, toute négociation est *primâ facie* réputée avoir été faite avant que la lettre ne fût en souffrance.

5. Lorsqu'une lettre de change qui n'est pas en souffrance a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre s'y attachant lors du refus, mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'un détenteur régulier.

Pothier, *Change*, n° 141.—2 Pardessus, *Droit Com.*, 352.—Story, *Bills of Ex.*, n° 220.—Bayley, *Bills*, pp. 162 et 163.

Add.—Le tiers porteur de bonne foi acquiert un titre parfait, même si le billet a été consenti sans cause ou pour une cause immorale ou contraire à l'ordre public, ou même prohibée par la loi.—4 Aubry et Rau, 359, 386.

Les effets négociables, disent-ils, devant faire office de monnaie, on ne saurait admettre que le paiement puisse en être arrêté au détriment d'un tiers de bonne foi, par des exceptions tirées de la cause *réelle* de la dette.—Troplong, *Contrats aléat.*, 196.—Pont, art. 1965, n° 641.—27 Laurent, 204.—2 Massé, 1097.—2 Nouguier, *Lett. de ch.*, n° 1451. (R.)

On ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi l'exception de dol, d'erreur ou de violence que le souscripteur d'un billet aurait pu opposer à celui en faveur de qui il avait été consenti ; le même principe s'applique au porteur de bonne foi d'une lettre de change à l'égard du tireur ou de l'accepteur.—3 Massé, 1524.—2 Alauzet, 785.—3 Bravard, 257.—Il en est de même à l'égard des endossements obtenus par erreur, dol ou violence.

Et le même principe s'applique à tous les effets de commerce qui se transportent par endossement, tels que connaissements.—1 Pardessus, 239.—3 Massé, 1525.

Mais l'art. de notre code (2288), non plus que les principes ci-dessus, ne s'applique pas aux cas de signatures données par des incapables. Dans ces cas, l'exception d'incapacité peut être opposée même à un porteur de bonne foi.—2 Nouguier, *Lett. de ch.*, 1451.

Les moyens de nullité qui tiennent à la régularité du titre et qui résultent de l'omission des formes constitutives, soit de la lettre de change, soit du billet à ordre, peuvent être opposés au porteur de bonne foi. Mais le débiteur d'un effet à ordre ne peut lui opposer des exceptions qui touchent le fond même de l'obligation et dont l'admission ferait disparaître, non pas le titre qui resterait valable en lui-même, mais la cause du titre que le tiers porteur n'est pas obligé de vérifier, lorsqu'on le lui présente revêtu de toutes les formalités extrinsèques nécessaires à sa régularité, et qui font justement supposer la réalité et la validité de l'obligation.

La raison de ce principe, qui cependant ne se trouve formulé d'une manière expresse dans aucun des Codes français, est, qu'à la différence des obligations civiles ordinaires, le souscripteur d'un effet à ordre s'engage directement et sans intermédiaire vis-à-vis de tous les tiers porteurs qui, sous ce rapport ne se représentent pas les uns les autres, et qui sont tous créanciers de leur chef.—3 Massé, 1524, p. 109. (R.)

Jurisp.—1. Where a note of hand is assigned after the time appointed for payment, and there is fraud in the transaction, the law on slight grounds will presume that the indorsee had knowledge of the fraud, if it appears that he omitted to satisfy himself as to the validity of the note.—Hunt vs Lee, 2 R. de L., 28.

2. A holder of negotiable paper as collateral security, before it became due, is not affected by any equities between the original parties.—Wood vs Shaw, 3 L. C. J., 169.

3. Les signataires d'un billet peuvent opposer au porteur d'icelui, qu'il ne l'a reçu qu'après l'échéance, et qui n'est de fait qu'un prête-nom, tous les moyens d'exception qui pouvaient être plaidés au véritable créancier, et obtenir la déduction des intérêts usuraires compris dans le billet, et aussi des paiements faits sur icelui.—Brooks & Clegg, 12 L. C. R , 461.

4. L'endosseur d'un billet promissoire à ordre qui n'a pas payé lui même ce billet et n'en est pas devenu porteur, ne peut être reçu, dans une action contre le faiseur, à demander que ce dernier soit condamné à payer le billet, vu qu'il est échu et protesté. —Raymond & Renaud, 12 L. C. J., 283.

5. The defendant Senécal made his promissory note in favor of Jubert. The note was not paid at maturity, and Jubert did not protest it, but some time after the note became due, he purchased from Duguay, the plaintiff, certain effects, and endorsed this overdue note to plaintiff in part payment. The note not being paid, the plaintiff sued the defendant (the maker), for the amount. The plea was, freedom from liability owing to want of protest. Now there was nothing to prevent the payee of a note from transferring it after it became due. The only difference was that the maker would have a right to plead against the endorser all the equities that might have arisen in the meantime between himself and the payee. The judgment of the Court below, which was in favour of plaintiff, must be confirmed.—Duguay & Senécal, 1 L. C. L. J., 26.

6. The holder of a promissory note, who has alleged that his title thereto is derived from an endorsement, which is afterwards proved to be a forgery, even although he may be acting in good faith, cannot recover the amount of the note from any of the previous endorsers.—Larue & Evanturel, 2. L. C. L. J., 112.

7. A person receiving by endorsement a bill of exchange after it is due holds it, under art. 2288 C. C., subject to all the objections to which it was liable in the hands of the endorser. That article differs from the law of England, which makes the endorsee liable to the equities attaching to the note itself—that is, to the equities arising out of the transaction in the course of which the note was made—But not to a set off arising out of a collateral matter.—Amazon Ins. Co. vs Quebec & Gulf Ports Co., 2 Q. L. R., 310.

8. This action is brought by an innocent holder of a note, for which he gave valne before maturity. There is nothing to show that he is a *prête-nom*, or in any way cognizant of the facts pleaded. The defendant says this note was given to the payee to procure the discharge of an insolvent; that it is null *ab initio*. So it might have been between the parties. The principle, *ex dolo non oritur actio*, applies only to them. The holder by endorsement before maturity *bonâ fide*, acquires a perfect title free from the objections that might have been urged against the endorser. Judgt for plaintiff.—Girouard vs Guindon, 2 L. N., 270.

6. The defendant had placed his name on a note which had been sent him along with others for the purpose of stock, etc., and it passed through several hands without consideration being given for it and the last one sued the defendant as endorser *par aval*. *Held*, that the action must be dismissed for want a consideration in the *auteur* of the holder and the receipt of it by the holder subject to all objections.—Perry vs Rodden, 5 R. L., 477.

10. The knowledge by the endorser that the note sued on by him was given as an accommodation note is not a bar to the action.—Béique vs Bury, 3 L. N., 160.

11. Where there is a competition of evidence on the question whether a security

has or has not been satisfied by payment, the possession of the uncancelled security by the claimant ought to turn the scale in his favor. G., who was not a party to the note in question, got it into his possession before maturity, as collateral security. The payee subsequently became insolvent, and G., before maturity of the note, obtained from the assignee a transfer of all the insolvent's assets. *Held:* That G. might sue the maker on the instrument though not endorsed.—Guerin vs Orr, 5 L. N., 379.

12. Knowledge that the parties to a note occupy between themselves a relation different to that expressed on the face of the note, is not sufficient to alter their relations to a third party having such knowledge.—Scott & The Bank of Quebec, 7 L. N., 343.

13. As a promissory note sued upon purported to have been signed by the manager and the president of the company, it was incumbent upon the plaintiff, under the general issue, to prove that these persons were duly authorized to make the note, especially in view of the provisions of the act of incorporation of the company with respect to such notes.— Delany vs St. Lawrence Navigation Co., 8 Q. L. R., 92.

14. Sailors' advance notes, although conditional in their terms, can be transferred by endorsement, when made to order, and by delivery, when payable to bearer (C. C. 1573), but not being bills or promissory notes, they have not the privilege which C. C. 2287 gives such documents, and the *cessionnaire*, even before maturity, only acquires the right of the payee.—Duchaine vs Maguire, 8 Q. L. R., 295.

15. Les objections qui peuvent être opposées au preneur d'un billet promissoire, peuvent aussi l'être au cessionnaire avant l'échéance, si celui-ci n'est pas de bonne foi et n'a pas fourni valeur.—Baxter vs Bilodeau, 9 Q. L. R., 268.

16. Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par fraude et sur de fausses représentations, le tiers porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il est prouvé que lorsqu'il a acquis ce billet, il connaissait la fraude, et s'il n'a pas donné considération pour le billet.—Bélanger vs Baxter, 12 R. L., 532.

17. Le cessionnaire après maturité d'un billet promissoire consenti sans considération, peut cependant en recevoir le montant, s'il lui a été cédé par un porteur apparemment de bonne foi, qui l'avait reçu avant maturité.— Pichette vs Lajoie, 10 L. N., 266.

18. In an action on a promissory note the defence was that the note of which it was a renewal given for the accommodation of the payee by the defendant's partner, who had no authority to make it and that the plaintiffs, when they took the renewal, knew its defective character. *Held* that, as it did not appear that such knowledge attached when the original note came into plaintiff's possession, they were entitled to recover.—Union Bank vs Bulmer, 10 L. N., 361.

19. Where a promissory note was obtained from the defendant by fraud and the plaintiff, the transferree of the note, sued for the amount thereof, but failed to prove that he had given any consideration therefor, the action was dismissed.—McDonald vs Mahan, 29 L. C. J., 76.

20. Celui à qui on transporte un billet promissoire comme garantie collatérale d'un prêt qu'il fait, en est porteur, pour valeur reçue, dans le sens de l'art. 2287 C. C.—Banque d'Echange vs Normand, 13 R. L., 59.

21. Un billet promissoire négociable obtenu sous de fausses représentations, par dol et fraude, doit être traité comme entaché de faux et n'a aucune valeur légale contre le faiseur qui aurait été trompé, même entre les mains d'un tiers de bonne foi qui l'aurait acquis pour valable considération avant son échéance.—Labbé vs Normandin, 11 L. N., 123.

22. Where the defendant's signature to a promissory note was obtained by fraud under circumstances which, in the opinion of the Court, were matter of public notoriety at the time the note was transferred to B. for whom the plaintiff was *prête-nom*, it was incumbent on the plaintiff to prove that B. gave consideration for the note.—Exchange Bank & Carle, M. L. R., 3 Q B., 61.

23. Lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur par dol, fraude ou sans cause valable, le tiers porteur de ce billet ne pourra en recouvrer la valeur sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelles il a été donné.—Dumas & Baxter, 14 R. L., 496.

24. Un billet promissoire fait et signé par le président et le trésorier d'une compagnie d'assurance mutuelle, et remis à un membre de la compagnie, en règlement d'une perte soufferte par ce dernier, peut être recouvré par un tiers à qui ce billet est transporté avant l'échéance, quand même les règlements de la compagnie déclareraient que les billets doivent être signés par le président et le secrétaire.—Jones & Compagnie des Cantons de l'Est, 15 R. L., 500.

25. Lorsqu'un billet promissoire a été obtenu par fraude, le tiers qui en est devenu porteur de bonne foi, ne peut en recevoir le montant du signataire.—Banque Jacq.-Cartier & Lessard, 13 Q. L. R., 39.

2301*f* (37). Si une lettre de change est négociée au tireur, ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions du présent acte, la remettre en circulation et négocier de nouveau, mais il ne peut en exiger le

paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.

2301*g* (38). Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre de change sont les suivants :—

(*a.*) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son propre nom ;

(*b.*) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre affranchie de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et a recours pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre ;

(*c.*) Si son titre est défectueux, (1) et s'il a négocié la lettre à un détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre ; et (2) s'il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.

Jurisp.—An endorser of a note discounted by a Bank has the right under art. 1953, C. C., to avail himself of the remedy provided by art. 793, C. C. P., if the maker fraudulently disposes of his property.—15 S. C. R., 111.

Des obligations générales du détenteur.

2302 (39). Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, sa présentation à l'acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'acceptation avant de l'être pour le paiement.

3. Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier aucune des parties à la lettre.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

Pothier, *Change*, nos 137 et 146.—1 Nouguier, p. 220, n° 3. — 2 Pardessus, *Droit Com.*, nos 358, 362 et 381.— Bayley, *Bills*, pp. 244 et 245. — Story, *Bills*, nos 228, 229, 235 et 254.—Chitty, *Bills*, p. 301 (8e éd.).— C. C. B. C., art. 2308.—Bédarride, 1 *Lett. de ch.*, 222. — Massé, 3 *Droit Com.*, 1908. — Boistel, *Droit Com.*, 549.—Alauzet, 4 *Code de Commerce*, 381.

Jurisp.—Pour un billet promissoire fait à *quinze jours de vue*, le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. Une demande de paiement seule ne suffit pas, il faut qu'elle soit accompagnée de la présentation du billet. —Cousineau vs Lecours, M. L. R., 4 S. C., 249.

2302*a* (40). Sauf les dispositions du présent Acte, quand une lettre de change payable à un certain délai de vue est négociée, le détenteur doit, soit la présenter à l'acceptation, soit la négocier dans un délai raisonnable.

2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs antérieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable dans le sens du présent article, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets de même genre, et des circonstances particulières.

2302*b* (41). Une lettre de change est dûment présentée à l'acceptation si elle est présentée en conformité des règles qui suivent :—

(*a.*) La présentation doit être faite par le détenteur ou en son nom au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre ;

(*b.*) Si une lettre est adressée à deux ou plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous, au-

quel cas la présentation à celui-ci seul suffit ;

(*c.*) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son représentant personnel ;

(*d.*) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présentation faite par la voie de la poste suffit.

2. La présentation faite en conformité de ces règles n'est pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(*a.*) Si le tiré est mort ou en faillite, ou n'est qu'une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre de change ;

(*b.*) Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu ;

(*c.*) Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelque autre motif.

3. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de cette présentation.

2302*c* (42). Lorsqu'une lettre de change a été dûment présentée à l'acceptation et n'a pas été acceptée le jour même de la présentation ou dans les deux jours suivants, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

2302*d* (43). Une lettre de change est considérée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(*a.*) Lorsqu'elle est dûment présentée à l'acceptation et que l'acceptation prescrite par le présent acte est refusée ou ne peut être obtenue ; ou

(*b.*) Lorsque la présentation à l'acceptation est excusée et que la lettre n'a pas été acceptée.

Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédiatement droit de recours contre le tireur et les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter au paiement.

2303 (44). Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une acceptation restreinte, et s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

2. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est dégagé de ses obligations nées de la lettre de change.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie, elle doit être protestée pour le surplus.

3. Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

2304 (45). Sauf les dispositions du présent Acte, une lettre de change doit être dûment présentée au paiement ; autrement, le tireur et les endosseurs sont libérés.

2. Une lettre de change est dûment présentée au paiement si elle l'est en conformité des règles suivantes :—

(*a.*) Si la lettre de change n'est pas payable sur demande, elle doit être présentée le jour de son échéance ;

(*b.*) Lorsque la lettre est payable sur demande, elle doit, sauf les dispositions du présent acte, être présentée dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur.

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets et des circonstances particulières ;

(*c.*) La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque personne autorisée à payer ou à refuser paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable cette personne peut y être trouvée;

(*d.*) Une lettre de change est présentée au lieu voulu :—

(1.) Si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou l'acceptation, et si elle y est présentée;

(2.) S'il n'y a pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée;

(3.) Si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à son domicile ordinaire, s'il est connu;

(4.) Dans tous autres cas, si elle est présentée au tiré ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.

3. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable on n'y peut trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.

4. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux personnes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne sont pas associées, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre de change doit être présentée à chacune d'elles.

5. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée à un représentant personnel, s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, on peut le trouver.

6. Si elle est autorisée par une convention ou par l'usage, la présentation faite par la voie de la poste est suffisante.

7. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires connu du tireur ou de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville, ou de ce village, la présentation est suffisante.

2305 (46). Le retard dans la présentation au paiement est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec toute diligence raisonnable.

2. Le détenteur est dispensé de la présentation au paiement,—

(*a.*) Si, après avoir fait diligence raisonnable, la présentation, telle que prescrite par le présent acte, ne peut s'effectuer;

Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur sa présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation;

(*b.*) Si le tiré est une personne fictive;

(*c.*) En ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée;

(*d.*) En ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison pour espérer que la lettre serait payée si elle était présentée;

(*e.*) S'il y a dispense de présentation expresse ou tacite.

Pothier, *Change*, n° 144.— 2 Pardessus, *Droit Com.*, n°s 426, 434 et 435.— Bécane, *Droit Com.*, p. 99, note.— Bayley, *Bills*, pp. 294 et 295 (5e éd.).—3 Kent, *Com.*, p. 113.— Story, *Bills of Ex.*, n° 327.

Jurisp.—1. If the protest for non-payment of a promissory note be premature, or if time to be given by the holder to the maker, the endorser is discharged ; but if, with a knowledge of the protest having been made or of the given of time, he (the endorser) subsequently promises to pay, his liability is revived.—City Bank vs Hunter, 2 R. de L., 171.

2. A promise to pay a protested bill of exchange upon which no notice of protest has been given, if it be made with knowledge of that fact, is a waiver of want of notice.—Ross vs Wilson, 2 R. de L., 28.

3. La promesse d'un endosseur de payer le montant d'un billet qui n'a pas été protesté est valable, et telle promesse est faite avec connaissance qu'il n'y a pas eu de protêt. Telle promesse peut être prouvée par témoignage verbal. La promesse faite à un agent autorisé à recevoir le montant du billet a le même effet que si elle était faite au créancier lui-même.—Johnson vs Geoffrion, 13 L. C. R., 161.

4. With reference to Monaghan's note maturing on the 11th February, Lanctot, the endorser, gave to the holder the following memorandum : " My note maturing the 10th instant, good for ten days after date." The n te referred to was maturing on the 11th. No other note existed. No protest was made except on the 24th February. *Held* by the Circuit Court, St. Hyacinthe, that the endorser was liable, and this judgement was confirmed in review.—Burnett vs Monaghan, 1 R. C., 473.

5. The drawers and indorsers of a bill or draft on their debtor are absolutely discharged, if the draft after being accepted is not protested for non-payment, on the day it becomes due, and notice be not given within three days after protest; the insolvency of the drawee, when the protest should have been made, is no excuse for want of protest and notice.—Quebec Bank & Ogilvy, 3 D. C. A., 200.

6. Dans l'espèce, sur le premier chef de la demande alléguant une vente, le débiteur ne peut se libérer à cause du défaut de protêt contre l'endosseur d'un billet mentionné dans un second chef de la demande pour le prix de vente. L'obtention frauduleuse du billet et sa destruction par le débiteur, feront interpréter tout doute contre lui, surtout s'il a reçu considération entière pour son obligation de payer.—Normandin & Derouin, 3 D. C. A., 326.

2306 (47). Une lettre de change est " déshonorée " faute de paiement (*a*) quand elle a été dûment présentée au paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (*b*) quand le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

2. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

2307 (48). Sauf les dispositions du présent Acte, si une lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré. Toutefois—

(*a*) Si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'ait pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission restent cependant intacts ;

(*b*.) Si la lettre a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis du refus de paiement, à moins que, dans l'intervalle, la lettre n'ait été acceptée.

Pothier, *Change*, n° 143.— Story, *Bills of Ex.*, n° 231.

S. R. B. C., c. 64, s. 16, § 2.

Jurisp.—1. Par l'usage en Canada et en l'absence de lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance. Pour lier les endosseurs, demande de paiement doit en être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre.— Knabb & Bank of Montreal, 1 L. C. R., 252.

2. Dans l'espèce, le mari, légataire universel de sa femme, pour laquelle il avait endossé un billet promissoire, était tenu au paiement du montant du billet, nonobstant le défaut de protêt, la Cour considérant qu'il était suffisamment prouvé qu'il avait consenti à l'omission du protêt, au nom de sa femme, pour éviter des frais, et que de fait, la femme n'était qu'un prête-nom pour couvrir le commerce du mari.—Berliau & McCorkill, 14 L. C. R., 400.

3. Le défaut de présentation d'un billet promissoire au faiseur (qui est notoirement insolvable), lors du protêt, ne rendra pas tel protêt nul. Avis de tel protêt rendra les endosseurs responsables. — Venner vs Futvoye, 13 L. C. R., 307.

4. La déclaration en cette cause alléguait que le 27 d'août 1870, T. et J. Lortie firent leur lettre de change à trois jours sur J. Redpath et Fils, Montréal, qu'ils remirent à Harris qui, le 29, l'endossa et la remit à Schowb *et al.*; que ces derniers la présentèrent pour acceptation le 1er septembre suivant, laquelle fut refusée et qu'elle fut protestée pour non-acceptation le 8 septembre.—*Jugé* que les demandeurs n'usèrent pas d'une diligence légale et convenable pour la présentation et le protêt de la lettre, et l'action est renvoyée. Diss. Badgley, J.—Harris & Schowb, 3 R. L., 453.

5. A drawer of a bill of exchange who fails to notify the drawee of the amount does not act with reasonable care and prudence. A bank is bound to know the amount of its own draft and consequently if one of the branches pays a draft drawn by another, the body of which has been altered, it is bound by such payment, and cannot recover back the amount from an innocent third party who has parted with the money.—Union Bank of Lower Canada vs The Ontario Bank, 23 L. C. J., 66.

6. Dans l'espèce d'un billet daté à Montréal, et payable à Albany, dans l'Etat de New-York, l'avis de protêt envoyé par la malle à l'endosseur à Montréal (le protêt étant fait et l'avis mis à la poste suivant les lois de l'Etat) n'est pas suffisant, les arrangements entre les deux pays relativement aux malles ne permettant pas le passage de lettres, sans paiement préalable, d'Albany à la frontière entre les deux pays. L'avis adressé à l'endosseur au lieu où le billet est daté, est une diligence suffisante, telle indication justifiant le porteur, lorsque l'endossement est sous restriction, de regarder ce lieu comme domicile de l'endosseur.—Howard vs Sabourin, 2 L. C. R., 121.

2308 (49). Avis du refus, pour être valable et effectif, doit être donné conformément aux règles suivantes :—

(*a.*) L'avis doit être donné par le détenteur ou en son nom, ou par un endosseur ou en son nom, qui, lorsqu'il est donné, est lui-même lié par la lettre de change;

(*b.*) L'avis peut être donné par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner l'avis, que cette personne soit ou non son commettant;

(*c.*) Lorsque l'avis est donné par le détenteur ou en son nom, il profite à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs, qui ont un droit de recours contre la partie à qui il est donné;

(*d.*) Lorsque l'avis est donné par un endosseur, tenu de donner cet avis ainsi que ci-dessus réglé, ou en son nom, il profite au porteur et à tous les endosseurs postérieurs à celui qui a reçu l'avis;

(*e.*) L'avis peut être donné par écrit ou verbalement, en tous termes précisant suffisamment la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement;

(*f.*) Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis suffisant du refus;

(*g.*) Un avis donné par écrit n'a pas besoin d'être signé, et un avis par écrit mais incomplet, peut être complété et rendu valable par une communication verbale. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis, à moins que celui qui le reçoit ne soit réellement par là induit en erreur;

(*h.*) S'il est prescrit qu'avis du refus doit être donné à une personne déterminée, il peut être donné soit à la personne elle-même, soit à son mandataire à cet effet;

(*i.*) Si le tireur ou l'endosseur est mort, et si celui qui donne l'avis en a connaissance, l'avis doit être donné à son représentant personnel s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, il peut être trouvé;

(*j.*) S'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres;

(*k.*) L'avis peut être donné aussitôt après le refus d'acceptation ou de paiement, et doit l'être au plus tard le premier jour juridique ou ouvrable suivant.

2. Si une lettre de change, lorsqu'elle a subi un refus, est entre les mains d'un mandataire, il peut soit donner lui-même avis aux parties obligées par la lettre, soit en notifier son commettant. S'il en notifie son commettant, il doit le faire dans le même délai que s'il était le détenteur; et le commettant, au reçu de cette notification, a le même délai pour donner avis que si son repré-

sentant était un détenteur indépendant.

3. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis régulier du refus d'acceptation ou de paiement, elle a, après avoir reçu cet avis, même délai pour donner avis aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur lui-même après ce refus.

4. Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en Canada est, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaire ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu ; et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu ; et l'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés ; et cet avis est réputé avoir été dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste, en tout temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant. Cet avis n'est pas invalide par suite du fait que celui à qui il est adressé est mort.

5. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à la poste, ainsi qu'il a été dit ci dessus, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient pas à son adresse par la faute de la poste.

S. R. B. C., c. 64, S. 22.

Pothier, *Change*, n° 153.—Bayley, *Bills*, p. 270, note 447 (6e éd.).—Bell, *Com.*, p. 330 n° 259.—Story, *Bills of Ex.*, n°s 291, 303, 304, 388.

Pothier, *Change*, n°s 148 à 153.—Chitty, *Bills.*, pp. 520 et 521 (8e éd.).—3 Kent, *Com.*, pp. 108 et 109.—Story, *Bills of Ex.*, n° 384.—C. Com., 164.—Massé, 1 *Droit commercial*, 623 ; 3 do, 1524 ; 4 do, 2187.—Bédarride, 2 *Lettres de change*, 153.—Alauzet, *Code de commerce*, 347.—Boistel, *Droit commercial*, 553.

Jurisp.—1. There must be evidence of diligence upon a protest for non-payment of a bill of exchange to charge the drawer.—Brant vs Lees, 2 R. de L., 335.

2. Le 28 février 1827, F. H. P., marchand de Terrebonne, fit en faveur du défendeur, un billet promissoire payable le 1er mai suivant. Joseph Turgeon l'endossa aussitôt au profit du demandeur qui, à son échéance, le fit protester par le ministère de J. L. Prévost, notaire, dans le temps prescrit par la loi, savoir, le 5 mai 1827. Il ne fut pas donné avis par écrit de ce protêt au défendeur qui, dans ses défenses, se contenta de faire une dénégation générale des faits. Le demandeur prétendant qu'en pareil cas un avis verbal devait suffire, fit entendre comme témoin le notaire même, qui déposa avoir donné cet avis verbal au défendeur, sans pouvoir dire si c'était dans les dix jours requis par la loi. Le défendeur soutint au contraire que dans ce cas, le statut provincial de 1793, chapitre 2, obligeait le porteur d'un billet de donner avis par écrit du protêt à l'endosseur pour pouvoir exercer son recours contre lui ; et qu'en supposant même qu'un avis verbal fût suffisant, il fallait au moins qu'il fût donné dans les dix jours ; ce qui n'était pas prouvé. Sur ces raisons, la Cour du Banc du Roi, à Montréal, débouta l'action du demandeur, le 18 février 1832.—Cowan vs Turgeon, 1 R. de L., 230.

3. Sous la 14e sec. de la 12e Vict., c. 22, relative aux billets promissoires, l'omission d'énoncer dans un protêt notarié, que tel protêt a été fait dans l'après-midi du jour de sa signification, est fatale, et l'endosseur de tel billet est libéré.—Joseph vs Delisle, 1. L. C. R., 244.

4. D'après l'usage en Canada et en l'absence de lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance. Pour lier les endosseurs, demande de paiement doit en être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre.—Knapp & Bank of Montreal, 1 L. C. R., 252.

5. Lorsque la déclaration sur un billet promissoire allègue protêt et avis à l'endosseur, et que l'acte notarié produit ne contient aucun certificat qu'avis de protêt a de fait été donné, le demandeur aura droit d'obtenir jugement sous le § 2 de la sec. 86, c. 83 des S. R. B. C., à moins que l'endosseur ne plaide et soutienne par son affidavit une dénégation de l'avis du protêt allégué dans la déclaration.—La Banque du Haut-Canada vs Turcotte, 15 L. C. R., 276.

Dans une poursuite contre l'endosseur d'un billet promissoire, il faut produire un double de l'avis de protêt signifié à l'endosseur, et le certificat du notaire qu'il lui a dûment signifié tel avis est insuffisant.—Seed vs Courtney, 3 L. C. R., 303.

Un avis de protêt adressé à une femme et commençant par le mot "Sir" ne vaut

L'action contre tel endosseur déboutée.—Seymour vs Wright, 3 L. C. R., 454.

6. Dans l'espèce d'un billet daté à Montréal et payable à Albany, dans l'Etat de New-York, l'avis de protêt envoyé par la malle et adressé à l'endosseur à Montréal (le protêt étant fait et l'avis mis à la poste suivant les lois de l'Etat), n'est pas suffisant, les arrangements entre les deux pays relativement aux malles ne permettent pas le passage de lettres sans paiement préalable d'Albany à la frontière entre les deux pays. L'avis adressé à l'endosseur au lieu où le billet est daté est une diligence suffisante; telle indication justifiant le porteur, lorsque l'endossement est sans restriction, de regarder ce lieu comme le domicile de l'endosseur.—Howard & Sabourin, 5 L. C. R., 45.

7. Une personne nommée à un office temporaire dans un lieu où elle s'est transportée seule, laissant néanmoins sa famille pour quelque temps encore au domicile qu'elle avait lors de sa nomination, n'est pas censée avoir changé son domicile, et l'avis du protêt d'un billet par elle endossé, laissé à son ancien domicile, est valable et suffisant pour la rendre responsable du paiement de tel billet.—Ryan & Malo, 12 L. C. R., 8.

8. Avis de protêt fait par un notaire au preneur et au premier endosseur du billet personnellement, est suffisant, quoique l'avis soit adressé: "*A. C. C. Payette Monsieur,*" et que tel endosseur soit une femme mariée, du nom de Catherine Godin dit Chatillon, séparée quant aux biens de Eugène Payette, son époux.—Mitchell vs Browne, 15 L. C. R., 425.

9. The defendant pleaded that no proper presentation for payment had been made.—*Held* that presentation at the closed doors of the bank, after the usual office hours, is not such a presentation for payment as is necessary for protest.—Watters vs Reiffenstein, 16 L. C. J., 297.

10. L'Appt est poursuivi comme endosseur d'un billet signé par Utley, protesté le 7 déc. 1875. L'Appt a plaidé que l'avis de protêt n'avait été mis à la poste que le 11 déc., c'est-à-dire le quatrième jour après le protêt et non le troisième jour, tel que requis par la loi.—Le notaire a certifié que l'avis de protêt avait été mis au bureau de poste central à Montréal, le 10 déc. Interrogé comme témoin, il a juré qu'il avait déposé cet avis le 10. Le député-maître de poste et M. Thompson, employé au bureau de poste, établissent que d'après le timbre, cette lettre a dû être déposée au bureau de poste entre 8 hrs A. M. et 1 hre P. M. le 11 déc. La Cour a condamné l'Appt, jugeant qu'il y avait preuve que l'avis avait été déposé le 10 déc. et non le 11. Jugt confirmé.—Doutre & La Banque Jacques-Cartier, M., 29 janvier 1878.

11. An action on a promissory note against the maker instituted on the afternoon of the third day of grace, is not premature.—Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398.

12. L'avis du protêt ou du non-payement d'un billet à ordre payable en Canada est suffisamment donné, s'il est adressé, en temps opportun, à l'endosseur de ce billet, à l'endroit d'où le billet est daté, si cet endosseur n'a pas désigné sur ce billet, sous sa signature, un autre endroit.—Banque Ville-Marie vs Mallette, 17 R. L., 534.

2309 (50). Un retard à donner l'avis du refus est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de celui qui donne l'avis, et qu'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence; et lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit être donné avec toute diligence raisonnable.

2. Il y a dispense de donner avis du refus de la lettre—

(*a.*) Si, après avoir fait diligence raisonnable, l'avis tel que prescrit par le présent Acte n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager;

(*b.*) S'il y a renonciation expresse ou tacite. Cette renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission;

(*c.*) En ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants, savoir:—(1) quand le tireur et le tiré sont une seule et même personne; (2) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité de contracter; (3) quand c'est au tireur que la lettre est présentée pour le paiement; (4) quand le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change; (5) quand le tireur a contremandé le paiement;

(*d.*) En ce qui concerne l'endosseur, dans les cas suivants, savoir: (1) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter et que l'endosseur connaissait ce fait lorsqu'il a endossé la lettre de change; (2) quand l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée au paiement; (3) quand la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

2310 (51). Lorsqu'une lettre de

change intérieure a été "déshonorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais à la réserve des dispositions du présent Acte relatives à l'avis du refus, il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre autres que l'accepteur, sauf, néanmoins, les exceptions ci-après exprimées au présent article.

2. Une lettre de change étrangère, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment protestée faute d'acceptation; et lorsqu'une pareille lettre, qui n'a pas déjà subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée faute de paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, le tireur et les endosseurs sont libérés. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas, par sa teneur, être une lettre étrangère, son protêt en cas de refus n'est, sauf ainsi que le prescrit le présent article, pas nécessaire.

3. Une lettre de change protestée faute d'acceptation, ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.

4. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit être fait ou noté le jour même de son refus. Lorsqu'une lettre de change a été dûment notée, le protêt peut ensuite être daté du jour de la note.

5. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change tombe en faillite, ou suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

6. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où elle subit un refus ou en quelque autre endroit du Canada situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée; cependant—

(*a.*) Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de son retour, ou le jour juridique suivant, au plus tard;

(*b.*) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même du refus, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.

7. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait, et spécifier—

(*a.*) La personne à la requête de qui la lettre est protestée;

(*b.*) Le lieu et la date du protêt, la cause ou la raison du protêt de la lettre, la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été fait une, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

8. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite, ou est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui qui y a droit, ou est accidentellement retenue dans un endroit ou lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut être fait sur une copie ou sur un énoncé de ses détails fait par écrit.

9. Les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus suffisent pour dispenser du protêt de la lettre. Le retard à noter ou protester est excusé lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée ou protestée avec toute diligence raisonnable.

10. Aucun commis, compteur ou

agent d'une banque n'agira comme notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est employé.

2311 (52). Lorsqu'on n'a indiqué aucun lieu pour le paiement dans la lettre de change ou l'acceptation, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le paiement un lieu dans la lettre de change ou l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation au paiement le jour de l'échéance de la lettre; mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour prononcera sur les frais à sa discrétion.

3. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de la protester ou de le notifier que cette lettre a été "déshonorée."

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente au paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il demande le paiement; et lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie.

Jurisp.—1. The amount of a *bon* payable on demand by a Lower Canada debtor to a foreign creditor, is recoverable with costs in Lower Canada, by the creditors, without proof of any demand before institution of action.—Shuter vs Paxton, 5 L. C. J., 55.

2. A draft drawn in New York and accepted in Montreal payable generally, the consideration for which was certain goods purchased in New York, is payable in current Canada funds.—Capcutt vs McMaster, 7 L. C. J., 340.

3. Un billet promissoire, fait et daté à Malone, N. Y., entre citoyens américains, mais payable au porteur généralement, et passé depuis entre les mains d'un Canadien, doit être payé en monnaie ayant cours en ce pays.—McCoy vs Dinneen, 8 L. C. J., 339.

4. The maker of a *bon* made in the United States of America, payable on demand, if sued in Canada, will be condemned to pay the full amount of the *bon* in Canadian currency and a tender of the value of the *bon* at the date of demand in gold, less the discount on American bills, will be declared insufficient.—Daly vs Graham, 8 L. C. J., 340.

5. Un billet dont on demande le paiement dans ce pays doit être payé en argent ayant cours en Canada, quand même le billet serait daté d'un pays étranger.—Chapman vs McFie, 1 R. L., 192.

6. Un billet promissoire payable généralement doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur, avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur, au cas où ce dernier, avec sa défense, offre le montant réclamé.—Mineault vs Lajoie, 9 R. L., 382.

7. The demand of payment of a promissory note must be accompanied by a tender of that promissory note to the debtor. Such demand cannot be made publicly at the church door, immediately after divine service either on a sunday or a feast of obligation.—Chevrotière (de la) vs Guilmet, 9 L. N., 412.

8. Un notaire qui est un des endosseurs sur un billet promissoire n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom à la réquisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul, et les endosseurs sont déchargés.—Pelletier vs Brosseau, 13 L. N., 308.

Des obligations des parties.

2312 (53). Une lettre de change n'a pas par elle-même l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit le présent Acte, n'est pas lié par cet effet.

2313 (54). L'accepteur d'un lettre de change, en l'acceptant,—

(*a.*) S'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation;

(*b.*) Est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—

(1.) L'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa capacité ou l'autorisation qu'il avait de tirer la lettre;

(2.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement;

(3.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement.

Pothier, *Change*, nos 58, 79 et 117.—Story, *Bills of Ex.*, 107, 108 113 à 118, et les autorités citées par lui.—C. Com., 140.—Massé, 1 *Droit commercial*, 623.—Bédarride, 1 *Lettres de change*. 450; Boistel, *Droit commercial*, 538; Alauzet, 4 *Code de commerce*, 230.

Add.—Les lettres de change et les billets sont des titres commerciaux par eux-mêmes à l'égard de toutes personnes. Ainsi, et telle est la jurisprudence, le débiteur d'une lettre de change, même souscrite pour cause civile, est justiciable du tribunal de commerce.—1 Nouguier, 49, 189.—4 Pothier, *L. de ch.*, no 124.—En lettres de change régulières, il n'y a que des engagements commerciaux de la part de tous ceux qui, tireur, accepteurs, endosseurs, y ont apposé leur signature.—1 Nouguier, 189, 377.—Alauzet, 186. (R.)

2314 (55). Le tireur d'une lettre de change, en la tirant, —

(*a.*) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aura été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités nécessaires à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(*b.*) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

2. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant,—

(*a.*) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies;

(*b.*) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'authenticité et la régularité à tous égards de la signature du tireur et de tous les endosseurs;

(*c.*) N'est pas admis à contester à son bénéficiaire immédiat ou à un bénéficiaire postérieur par endossement, l'existence réelle et la validité de la lettre de change lors de son endossement, ni la régularité de son titre.

Jurisp.—1. A note of three promising jointly and severally to pay is equal to "*solidairement*," and the holder of the note may sue any one or two of them as well as the whole.—McNider vs Whitney, 2 R. de R., 29.

2. The endorsee and holder of a promissory note for collection may recover thereon against the maker and endorser.—Mills vs Phibin, 3 R. de L., 255.

3. Une partie qui endosse un billet est tenue personnellement, quoiqu'elle n'eût l'intention de l'endosser que comme procureur, si elle n'a pas plaidé l'erreur.—Seymour vs Wright, 3 L. C. R., 451.

4. The retirement before due of a note by a prior endorser does not discharge a subsequent endorser as against a holder for value, if there was no real payment, but a mere exchange of securities with express retention of the liability of the parties to the note.—Bull vs Cuvillier, 5 L. C. J., 127.

5. Les endosseurs d'un billet promissoire poursuivis avec le tireur à une action et comparaissant tous, tireur et endosseurs, par le même avocat et plaidant tous aussi (mais séparément) par le même avocat, ne sont pas considérés comme ayant une connaissance légale des moyens de défense employés par le tireur, leur codéfendeur, et ne sont pas censés connaître légalement les incidents, procédés et jugements, ni appels intervenus sur les moyens de défense du tireur.—Et il faut, pour rendre les endosseurs responsables des faux frais occasionnés par le tireur, leur dénoncer les incidents intervenus sur la défense du tireur, et spécialement les appels auxquels cette défense donne lieu. La signification de l'appel interjeté par le porteur du billet du jugement rendu sur la défense du tireur, quoique faite au procureur commun du tireur et des endosseurs, n'est pas une dénonciation suffisante de l'appel aux endosseurs, pour les rendre responsables des frais encourus sur cet appel.—Boucher & Latour, 6 L. C. J., 260.

6 Both husband and wife *séparés de biens* are jointly and severally liable for a joint note made in the course of a business to which they were both jointly interested.—Girouard vs Lachapelle, 7 L. C. J., 249.

7. If an endorser signs his name on the back of a note, leaving spaces to the left of the amount sufficient to permit of alteration by the maker, and deliver the note in that condition to the maker, and the maker afterwards increases the amount of the note, by filling in the blank spaces with an additional word and figure, and pass the note in its altered state to a *bonâ fide* holder for value, and if the said note so altered appear, on the face thereof, to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note as altered to such *bonâ fide* holder for value.—Dorwin & Thompson, 13 L. C. J., 262.

8. Deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et la solidarité n'existe que dans

le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants.—Malhiot vs Tessier, 2 R. L., 625.

9. L'endosseur d'un billet promissoire qui est poursuivi pour le paiement de ce billet peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie le faiseur de ce billet.—Beaulieu vs Demers, 5 R. L., 244.

10. Les dispositions de l'art. 1953 s'appliquent à l'endosseur d'un billet, lequel est une caution dans le sens de cet article. En conséquence, l'endosseur d'un billet promissoire protesté, qui craint d'être troublé, peut demander au faiseur et à un endosseur par aval de lui procurer une quittance, ou de payer le montant du billet et protêt. —Desbarats vs Hamilton, 2 L. N., 279.

11. Where several persons mutually agree to give their endorsements on a bill or note, as co-sureties for the holder who wishes to discount it, they are entitled and liable to equal contribution *inter se*, irrespective or the order of their endorsements. MacDonald & Whitfield, 6 L. N., 278.

12. A note payable on demand given to a bank to secure an overdrawn account of the maker, as well as to secure the forbearance of the bank for other advances, must be considered in the light of a continuing guarantee, and the endorsers of such a note are not relieved from their liability by the fact that the bank did not make a demand of payment till after the insolvency of the maker, about twenty seven months after the date of the note.—Merchants Bank of Canada & Whitfield, 2 D. C. A., 157.

13. Il n'y a pas de solidarité entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier, comme garantie collatérale et sûreté du paiement de sa dette, et l'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale de cette dette.—Perrault vs Daigneault, 12 R. L., 571.

14. Where an indorser suing a prior indorser on a promissory note alleges that the note came into his hand by delivery to him by such prior indorser and it turns out that the note never was so delivered to him but that he and such prior indorser were accommodation indorsers, the plaintiff will, nevertheless, be entitled to recover judgment in his favor without amending his declaration. The right so to recover from the prior indorser is not affected by the mere fact that plaintiff and defendant were only accommodation endorsers, in the absence of any proof of an agreement between them that they were to be only jointly and equally bound, and the *onus probandi* is on the party pleading such agreement.—Whitfield & MacDonald, 26 L. C J., 69. Renversé en C. P., qui a jugé que: The promissory notes in question in this case, which were endorsed first by the appellant and secondly by the respondent were so endorsed by said parties as co-sureties for the maker According to the law of England in force on the 30th of May, 1849, the said parties so endorsing as co-sureties were liable *inter se* to contribute equally towards payment of said notes.—Macdonald & Whitfield, 27 L. C. J., 165.

15. Deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée.—Perrault vs Bergevin, 14 R. L., 604.

16. Le deuxième endosseur d'une lettre de change qui garantit l'endossement de l'endosseur précédent, n'est pas responsable vis-à-vis du tireur qui l'a destiné à un autre, si le premier endosseur est devenu en possession de cette lettre de change d'une manière légitime, mais par l'erreur du tireur.—American Express Co. vs Harwood, 15 R. L., 556.

17. L'acquéreur d'un billet promissoire entre les mains d'un tiers qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ses billets et ses créanciers, consent par là à rester obligé pour la différence entre le montant de la composition et le montant des billets.—Dupras vs Lamoureux, 16 R. L., 243.

2315 (56). Celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent Acte relatives aux endosseurs.

Add. Cette section semble conserver l'aval et le donneur d'aval.

Pothier, *Change*, nos 50, 122 et 123.—1 Savary, *Parf. Neg.*, p. 205; vol. 2, p. 94.—2 Pardessus, *Droit com.*, nos 394, 396, et 397. —Jousse, Ord. 1672, art. 33, pp. 131 et 132. —Story, *Bills of Ex.*, nos 372, 393-5 et 454-6. —Story, *Prom. Notes*, nos 460 et 484.—1 Bell, *Com.*, 376.—C. Com., 141 et 142.—10 Louis, Rép. (O. S.). p. 374.—Alauzet, 4 *Code de commerce*, 23 —Boistel, *Droit commercial*, 535.—Bédarride, *Lettres de change*, 350.

Jurisp.—1. A promise to pay to the holder a note which is not endorsed is sufficient to enable the holder to recover, if the drawer knew that it had not been endorsed. —Aylwin vs Cruttenden, 2 R. de L., 30.

2. Dans une action contre L. dont la signature était sur le dos d'un billet signé par B., et payable au demandeur, ou au porteur, *jugé* que L. n'avait pas droit à un avis de protêt. Le donneur d'aval n'a pas droit à un avis de protêt, mais il est responsable solidairement avec le débiteur principal. *Semble:* Il est du ressort du jury de déterminer si la signature du défendeur endossée sur un billet était un endossement

ordinaire, ou si cette signature avait été apposée pour aval.—Merritt vs Lynch, 9 L. C. R., 358.

3. A signature subscribed to a negotiable note by a person other than the maker of the note is equivalent to an *aval*.—Narbonne vs Côteau, 9 L. C. J., 80.

4. L'engagement par aval est une question de fait et de droit et semble être plus de droit que de fait. B. ayant endossé en blanc un chèque payable au porteur généralement, tiré par A. et livré par ce dernier à C. pour valeur reçue, est un donneur d'aval et non pas un endosseur. Le donneur d'aval n'a droit à aucune diligence et il n'a pas d'autre exception que celle de la personne qu'il a cautionnée, leurs obligations étant solidaires.—Pratt vs MacDougall, 12 L. C. J., 243.

5. A note payable to the order of the plaintiffs, was endorsed first by L. L. and P. G. L., and underneath these names, by the plaintiffs:—*Held* that L. L. and P. G. L. endorsed as *avals* and security for the maker.—Latour & Ganthier, 2 L. C. L. J., 109.

6. Le metteur d'aval n'est pas déchargé de sa responsabilité par le défaut de présentation et de protêt du billet dans les délais.—Pariseau vs Ouellet, M. C. Rep., 57.

7. The liability of an *aval* to a promissory note, while co-extensive with that of the maker, is unaffected by any purely personal grounds which the latter might urge.

Such a personal ground is the want of autorization of the husband, in the married woman who is maker of the note.—On suit brought against an *aval* and dismissed purely and simply on the ground of non-liability, where a defence of delay has been further made out, the plaintiff has an interest and a right to inscribe in review to have the ruling of the Court below on the question of liability reversed, and his right to sue *de novo* reversed, and, in such case, though the judgment be maintained on the ground of delay granted, the plaintiff is entitled to his costs in review.—Norris vs Condon, 11 L. N., 320.

8. La promesse par le porteur aux endosseurs d'accepter d'eux une composition sur des billets, *s'ils ne sont pas payés à l'échéance*, comporte pour le porteur l'obligation de les présenter pour paiement à l'échéance et de les protester, s'ils ne sont pas payés, et, par là même, celle pour les endosseurs de payer le coût du protêt ; mais ce coût ne comprend pas celui des avis de protêt aux avals et au porteur, parce qu'ils sont inutiles.—Banque Union vs Gibeault, 12 Q. L. R., 145.

9. The liability of an *aval* to a promissory note, while co-extensive with that of the maker, is unaffected by any purely personal grounds which the latter might urge.—Such a personal ground is the want of autorization of the husband, in the married woman who is maker of the note.—Norris vs Condon, 14 Q. L. R., 184.

10. Le billet promissoire consenti, sans autorisation, par une femme commune en biens, est nul ;—L'aval mis sur ce billet est aussi nul et ne donne aucun recours contre celui qui l'a consenti.—Morris vs Condon, 11 L. N., 174.

2316 (57). Si le paiement d'une lettre de change est refusé, le montant des dommages-intérêts, qui seront réputés liquides, se détermine comme il suit :—

(*a*.) Le détenteur peut recouvrer sur toute partie liée en vertu de la lettre ; le tireur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur l'accepteur, et l'endosseur qui a été forcé de la payer peut recouvrer sur l'accepteur ou le tireur, ou sur un précédent endosseur :—

(1.) Le montant de la lettre de change ;

(2.) Les intérêts sur ce montant du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas ;

(3.) Les frais de la note et du protêt ;

(*b*.) Dans le cas d'une lettre de change dont le paiement a été refusé à l'étranger, en sus des dommages-intérêts susmentionnés, le détenteur peut recouvrer sur le tireur ou un endosseur, et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur toute partie liée envers lui, le montant du rechange, avec les intérêts sur ce montant jusqu'à l'époque du paiement.

Jurisp.—Les coupons de débentures ne portent pas intérêt depuis leur échéance comme les billets promissoires.—MacDougall vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 64.

2317 (58). Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au porteur la négocie par livraison sans l'endosser, il est appelé un "cédant par livraison."

2. Le cédant par livraison n'est pas lié par la lettre.

3. Le cédant par livraison qui négocie une lettre de change garantit par cela même à son cessionnaire immédiat, détenteur contre valeur, que la lettre est ce qu'elle comporte être qu'il a le droit de la transférer, et qu'à l'époque du transfert il n'a

connaissance d'aucun vice pouvant affecter sa validité.

De la libération.

2318 (59). Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

"Paiement régulier" signifie paiement fait à ou après l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi et qui n'a reçu notification d'aucun vice pouvant affecter son titre.

2. Sauf les dispositions ci-dessous contenues, quand une lettre de change est payée par le tireur ou un endosseur, il n'y a pas libération; mais

(*a.*) Si une lettre de change payable à un tiers ou à son ordre est payée par le tireur, celui-ci peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut remettre la lettre en circulation;

(*b.*) Quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou les parties qui l'ont précédé, et il peut, s'il le juge à propos, biffer son propre endossement et ceux qui le suivent, et négocier la lettre de nouveau.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours régulier par celui au profit de qui elle a été tirée, la lettre est acquittée.

2. Nouguier, p. 350.—Story, *Bills of Ex.*, n° 422.

Add.—Nouguier (vol. 1, n° 359, et vol. 2. n° 1152) émet l'opinion que, entre le tireur et l'accepteur, *l'acceptation suppose la provision*, et que le fardeau de la preuve du défaut de provision retombe sur l'accepteur. —1 Daniel, § 534.—3 Massé, n° 1570, est d'opinion contraire.—Nouguier, n° 379, adopte l'opinion de Massé.—2 Pardessus, n°s 379 & 389, est de la même opinion que Massé.—L'acceptation suppose provision.—Si l'accepteur ne paie pas, le tireur en payant est subrogé aux droits du porteur, et, sur action contre le tiré, il n'aura rien à prouver: ce sera au tiré à justifier qu'il n'a pas reçu la provision; car son acceptation fait présumer qu'il l'a reçue.—Telle est l'opinion de Bravard.—Du reste, le tiré peut prouver par toutes preuves admises en matière commerciale, qu'il n'a pas reçu la provision.—1 Nouguier, 360. (R.)

Jurisp.—1. In order to vitiate the payment by the maker of a promissory note endorsed in blank, bad faith must be shown; payment, under circumstances of suspicion, is not enough. The maker is only bound to assure himself of the genuineness of the signatures and is not bound to make any enquiry.—Ferris & The Wardens, 1 R. de L., 27.

2. An action lies on a note payable by instalments as soon as the first day of payment is passed, but it lies only for the amount of the first instalment, each of them being considered as a separate debt.—Clearihue vs Morris, 2 R. de L., 30.

3. D'après l'usage en Canada et en l'absence des lois positives, toute lettre de change porte un délai de trois jours après son échéance. Pour lier les endosseurs, demande de paiement doit en être faite le troisième jour de grâce avec protêt et notification. Ces formalités doivent être observées même lorsque la lettre de change est payable chez le porteur de la lettre.—Knapp & Bank of Montreal, 1 L. C. R., 252.

4. L'endosseur d'un billet promissoire, donné pour accommodement, a le droit d'opposer en compensation à la demande du porteur de tel billet, toutes sommes de deniers que le porteur a payées ou a dues au faiseur du billet depuis qu'il a été protesté; et le salaire d'un officier d'une banque, payé tous les trois mois, peut être opposé en compensation de cette manière à la banque par l'endossour de tel billet.—Quebec Bank vs Molson, 1 L. C. R., 116.

5. Une action peut être intentée par les faiseurs d'un billet contre les exécuteurs du porteur, pour recouvrer la possession du billet, payé par l'un d'eux pour partie au porteur du billet, en son vivant, et pour le reste aux dits exécuteurs.—Garden & Finlay, 10 L. C. R., 255.

6. Lorsque le dernier endosseur a payé le montant d'un jugement en principal, intérêts et frais, obtenu à la poursuite du porteur contre lui, tel paiement fait subséquemment à l'institution d'une autre action sur le même billet, par le même porteur contre le faiseur et le preneur, tel endosseur a le droit d'intervenir dans cette dernière action et d'obtenir un jugement en sa faveur contre le faiseur et le preneur du billet.—Mitchell vs Browne, 15 L. C R., 425.

7. The endorser of a promissory note, tendering the amount to the payee, does not require, and cannot demand any special subrogation, besides the surrender of the note. Further, the endorser cannot throw upon the payee refusing tender of the amount, the liability for the maker's insolvency unless he has renewed the tender *en justice*.—Rove & MacDonald, 1 L. C. L. J., 55.

8. L'endosseur d'un billet promissoire à ordre, qui n'a pas lui-même ce billet et n'en est pas devenu porteur, ne peut être reçu dans une action contre le faiseur à demander que ce dernier soit condamné à

payer le billet, vu qu'il est échu et protesté. —Maynard & Renaud, 12 L. C. J., 293.

9. Where the endorser of a note became insolvent, and compounded with his creditors, including the holder of said note, who however reserved his recourse against the other parties to the note, and the maker also became insolvent, the endorser cannot rank on the note against the estate of the maker, so long as the holder has not been paid in full.—Bessette & La Banque du Peuple, 15 L. C. J., 126.

10. A l'encontre du faiseur d'un billet promissoire, il n'est pas besoin de lui faire demande de paiement, quoique le billet soit payable en un lieu déterminé. La preuve d'absence de fonds au lieu de paiement dispense le demandeur de prouver une demande préalable. Un paiement partiel est un abandon de toute objection à raison du défaut de demande.—Rice vs Bowker, 3 L. C. R., 305.

11. In an action on a note, T., one of the endorsers, pleaded payment. It appeared that he had furnished the plaintiff with groceries, the accounts for which were stated in the pass-book to have been settled, but it did not appear that any money passed. The plaintiff having given unsatisfactory replies when examined.—*Held*, that the price of the goods must be deducted from the note.—Angers & Ermatinger, 2 L. C. L. J., 158.

12. Parol evidence is admissible to show the actual order of endorsements of a note or bill, the instrument being only *primâ facie* evidence.—Scott vs Turnbull, 6 L. N., 397.

13. An action on a promissory note instituted against the maker on the afternoon of the third day of grace, is not premature. —Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398.

14. La promesse par le porteur aux endosseurs d'accepter d'eux une composition sur des billets, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, comporte pour le porteur l'obligation de les présenter pour paiement à l'échéance et de les protester, s'ils ne sont pas payés, et, par la même, celle pour les endosseurs de payer le coût du protêt ; mais ce coût ne comprend pas celui des avis de protêt aux avals et au porteur, parce qu'ils sont inutiles.—Banque Union vs Gibeault, 12 Q. L. R., 145.

15. Quoique la règle générale soit que les endosseurs d'un instrument négociable sont responsables suivant la date de leur endossement, cette règle n'est pas nécessairement invariable, et l'on peut prouver, par les voies ordinaires, que l'ordre dans lequel les endossements ont été obtenus a été interverti par erreur, ou que l'entente était, entre les endosseurs, que leur responsabilité ne devait pas suivre l'ordre de leur endossement.—Léveillé & Daigle, 2 D. C. A., 129.

16. Although the general use is that the endorsers of a negotiable instrument are responsible according to the date of their endorsement, the note in question in this case having been given as a surety for goods, which were sold by the sheriff and bought by one Valade, the appelant's deceased husband, who made his wife his universal legatee, the appelant must be held responsible towards the respondents, although Valade was not the first indorser of the note. —Laurent & Mercier, 3 D. C. A., 350.

17. In an action between parties to a promissory note, the true intention and agreement of the parties thereto should be carried into effect, and the facts and circumstances at the time of the transaction may be established by parol evidence. It may be shown that an endorser, whose name appears below that of the payee, really endorser before the latter, as surety for the maker to the payee, although the name of the payee appears on the note as the first endorser.—Deschamps vs Léger, M. L. R., 3 S. C., 1.

18. Pour un billet promissoire fait à *quinze jours de vue*, le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. Une demande de paiement seule ne suffit pas, il faut qu'elle soit accompagnée de la présentation du billet.—Cousineau vs Lecours, 12 L. N., 15.

19. Le preneur dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice.—Biron vs Brassard, M. L. R., 2 S. C., 105.

20. Une banque qui escompte un billet en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation contre le faiseur, s'il est prouvé que ce faiseur a payé le montant de ce billet à l'endosseur qui n'en a fait aucun rapport à cette banque, mais si ce billet a été chargé à l'endosseur à la banque où il avait un compte.— Cleveland & La Banque d'Echange du Canada, 15 R. L., 51.

2319 (60). Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.

2320 (61). Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre, soit lors de l'échéance, soit avant ou après ; mais rien dans le présent article ne portera atteinte aux droits du détenteur régulier qui

n'aurait pas été notifié de la renonciation.

Jurisp.—1. Lorsque le porteur d'un billet, promissoire, a après son échéance, sans le consentement et la connaissance de l'endosseur, accordé délai au prometteur du billet alors solvable, mais devenu insolvable depuis, l'endosseur se trouve déchargé. La règle de droit posée par l'article 1961 C. C. ne s'applique point, dans ce cas, vu que, par l'article 2340, on doit avoir recours en matière de billet promissoire, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque les dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de change ne sont pas contenues au Code ; et, par les dites lois, la règle contraire prévalait en matière de billets promissoires, et le délai accordé par le porteur et créancier du billet au signataire avait l'effet de libérer l'endosseur qui n'avait pas participé à l'obtention de ce délai.—Banque Ville-Marie vs Mallette, 17 R. L., 533.

2. En loi, un endosseur porteur d'un billet, qui accorde du délai au faiseur, sans le consentement des autres endosseurs, perd son recours contre ces endosseurs, lesquels se trouvent déchargés.—Pelletier vs Brosseau, 13 L. N., 308.

2321 (62). Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou son représentant, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le porteur ou son représentant. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée, est également libéré.

3. Une annulation faite involontairement ou par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet ; mais si la lettre de change ou une des signatures dont elle est revêtue paraît avoir été annulée, la preuve du fait incombe à celui qui prétend que l'annulation a été involontaire, ou faite par méprise ou sans autorisation.

2322 (63). L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Toutefois un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

2. En particulier, les altérations suivantes sont essentielles, savoir: tout changement de la date, de la somme à payer, de l'époque du paiement, du lieu du paiement, et lorsque la lettre a été acceptée sans restriction, de l'indication d'un lieu de paiement sans le consentement de l'accepteur.

De l'acceptation et du paiement par intervention.

2323 (64). Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie, et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'honneur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.

2. Une lettre de change peut être acceptée par intervention pour une partie seulement de la somme pour laquelle elle est tirée.

3. Une acceptation par intervention après protêt, pour être valable, doit :—

(*a.*) Etre écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention ;

(*b.*) Etre signée par l'intervenant.

4. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est considérée comme une acceptation pour le tireur.

5. L'échéanee d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et acceptée par intervention, court à compter du jour du protêt faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention.

2324 (65). L accepteur d'une lettre de change par intervention s'engage, en l'acceptant, à la payer sur

présentation régulière conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée au paiement et protestée faute de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits.

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée.

2325 (66). Quand une lettre de change qui a subi un refus a été acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin.

2. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance; et s'il a pour adresse un autre endroit que celui où le protêt a eu lieu, elle doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux mêmes circonstances qui sont une excuse au retard ou au défaut de présentation au paiement.

4. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre de change qu'il a acceptée, elle doit être protestée faute de paiement par lui.

2326 (67). Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut intervenir et la payer par intervention en faveur de toute partie tenue au paiement, ou de celle pour le compte de qui elle a été tirée.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre aura la préférence.

3. Le paiement par intervention, pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte d'intervention, qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

4. L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration du payeur intervenant, ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.

5. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.

6. L'intervenant, en payant au détenteur le montant de la lettre de change et des frais de notaire résultant du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle-même et le protêt. Si le détenteur ne les lui remet pas sur demande, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention.

7. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son droit de recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

Des effets perdus.

2327 (68). Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qui le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas où la lettre prétendue perdue serait retrouvée.

2. Si le tireur, sur demande faite comme susdit, refuse de donner un duplicata de la lettre, il peut y être contraint.

2328 (69). Dans toute action ou autre procédure relative à une lettre de change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la lettre ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante

par les tribunaux ou le juge contre toutes réclamations relatives à l'effet en question.

Jousse, *Ord.* 1673, tit. 5, art. 18 *et* 19, p. 111.—2 Bornier, p. 591.—Smith, *Mer. Law*, pp. 285 et 286.—Story, *Bills of Ex.*, nos 447 et suiv.—Id., *Prom. Notes*, nos 106 et suiv.—C. C. B. C., art. 1233.—C. Com., 150, 151, 152 et 153.

Jurisp.—1. An action on a note of hand payable to order, and lost, cannot be maintained under any circumstance without an indemnity to the drawer.—Beaupré vs Burn, 2 R. de L., 31.

2. An action on a note mislaid, payable to order and indorsed, and not proved to be lost or destroyed, cannot be maintained.—Wante vs Robinson, 2 R. de L., 29.

3. In an action upon a lost note it was alleged in the declaration that the first instalment of it was payable in September. According to the parol evidence adduced, the first instalment was to be paid in November. *Held* that the variance was not material; that such variance was covered by the maker's acknowledgement of the note subsequent to his knowledge of its loss, The payee proved the making and loss of the note by parol testimony, after first making affidavit himself of its loss. *Held* that such proof was legal and sufficient.—Carden & Ruiter, 9 L. C. J., 217.

4. A note given by a building society as collateral security for an advance to the society, is not an ordinary negotiable note, and if lost the holder is not compelled to give security before he can exact repayment of the advance.—Cooley & The Dominion Building Society, 1 L. N., 495.

5. Une action basée sur un billet promissoire non produit, sans preuve qu'il est perdu, doit être déboutée.—Hudon & Girouard, 21 L. C. J., 15.

6 A note granted by a building society as collateral security for the repayment of a deposit made with it is not a negotiable instrument. Such instrument does not fall within the terms of article 2316 C. C., as to security to parties liable, as in a lost bill of exchange or promissory note.—Cooley & Building Society, 24 L. C. J., 111.

7. Lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'aura produite pourra cependant procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'art. 2316 C. C. —Lewis & Walters, 16 R. L., 640.

De la pluralité d'exemplaires.

2339 (70). Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant références aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

2. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est engagé pour chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent est engagé pour l'exemplaire qu'il a endossé comme si chacun formait une lettre distincte.

3. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre; mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'une personne qui aura accepté ou payé en cours régulier le premier exemplaire à elle présenté.

4. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.

5. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires, et si ces exemplaires ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs détenteurs réguliers, il est lié par chacun comme s'ils étaient autant de lettres de change distinctes.

6. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exemplaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé entre les mains d'un détenteur régulier, il est tenu envers celui-ci.

7. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exemplaire d'une lettre de change est libérée par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.

Conflit des lois.

2330 (71). Lorsqu'une lettre de change tirée d'un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, devoirs et obligations des parties sont déterminés comme il suit :—

(*a.*) La validité d'une lettre de change, quant aux conditions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité, quant aux conditions de forme, des contrats

qui surviennent ultérieurement, tels que l'acceptation, ou l'endossement, ou l'acceptation après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits ;

Toutefois,—

(1.) Une lettre de change émise hors du Canada reste valable bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission ;

(2.) Une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada ;

(*b.*) Sauf les dispositions du présent Acte, l'interprétation de la lettre, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt, est régie par la loi du lieu où est fait chacun de ces contrats ;

Mais lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada ;

(*c.*) Les devoirs du détenteur, quant à la présentation à l'acceptation ou au paiement, et quant à la nécessité ou la suffisance d'un protêt ou d'une notification du refus d'acceptation ou de paiement, ou autre formalité, sont déterminés par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée ;

(*d.*) Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada, mais qu'elle y est payable et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour de l'échéance de la lettre de change ;

(*e.*) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable.

(*f.*) Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation, ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification, feront preuve *primâ facie* devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

Add.—2340 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6251). Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf. (A. U., ss. 91, 92.)

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

Jurisp.—1. Dans une action pour recouvrer possession d'un billet payé par l'un des demandeurs, le témoignage doit être réglé d'après le droit anglais, et la preuve verbale de tel paiement sera réputée légale.—Garden & Finlay, 10 L. C. R., 255.

2. Un billet promissoire au-dessous de $50, fait à ordre, peut être valablement transporté, pour valeur reçue, par celui à l'ordre duquel il est fait, sans être endossé par ce dernier, et la preuve de tel transport peut se faire par témoin.—Dupuis vs Marsan, 17 L. C. J., 42.

3. La promesse d'un endosseur de payer le montant d'un billet qui n'a pas été protesté, peut être prouvée par témoin.—Johnson vs Geoffrion, 13 L. C. R., 161.

4. Where a promissory note bore on its face a manifest alteration of date, it was held that the holder, who had discounted the note for the maker, could not recover from the endorser, without showing either that the alteration was made before the endorsation, or that it was made with the endorser's consent.—Banque Ville-Marie & Primeau, 4 L. N., 19,

5. Les présomptions reconnues le 30 mai 1849 comme preuves dans le droit anglais retrouvent leur application dans l'enquête des faits, sur l'action pour le recouvrement de billets promissoires.—Baxter vs Bilodeau, 9 Q. L. R., 268.

6. The signature to a promissory note, which is denied, cannot be proved solely by comparison of the disputed signature with other signatures which are proved or admitted to be genuine.—Paige & Ponton, 26 L. C. J., 155.

7. D'après notre droit le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoin, lors même que la somme réclamée excède 50 dollars.—Baril vs Tétreault, 29 L. C. J., 208.

8. Parol evidence is inadmissible, under art. 1234 C. C., on the part of the indorser of a promissory note, to establish an agreement, pleaded by him, that he would not be required to pay the note.— Decelles vs Samoisette, M. L. R., 4 S. C., 361.

9. Les billets promissoires sous croix, sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même.— Les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, ch. 9 C. C., ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissoires pour lesquelles il n'y en a pas d'autres que celles énoncées aux art. 2341 et 2342 C. C. L'art. 145 du C. P. C. s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 C. C.; mais l'art. 145 C. P. C. n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait, même sans celle-ci, être prouvée; une jurisprudence uniforme et constante dans toute la province depuis la mise en force du C. C., ayant conservé la règle que faisaient la sec. 87 de 20 Vic., c. 44 et la sec. 86 du ch. 83 S. R. B. C., l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée, et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises.— Straas vs Gilbert, 15 Q. L. R., 59.

TROISIÈME PARTIE.

CHÈQUES TIRÉS SUR UNE BANQUE.

2331 (72). Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans cette partie, les dispositions du présent acte concernant la lettre de change sur demande s'appliquent au chèque.

Chitty, *Bills*, p. 545 (8e éd.).—Chitty and Hulme, p. 24.—Roscoe, *Bills*, p. 9.— 2 Pardessus, *Droit Com.*, 464 à 467.—Story, *Prom. Notes*, nos 488, 490 et 491.

Jurisp.—1. *Jugé* que sur un ordre ainsi conçu : " *Messieurs, veuillez payer au porteur M.* $850, *en argent monnayé, et je vous verrai plus tard,*" il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur, et non pas qu'il tirait sur des fonds qu'il avait déposés chez ses banquiers; et que, faute par lui de prouver sa prétention, il sera condamné à rembourser ce montant. Il semble que la preuve du compte par témoins, invoquée par le défendeur, est admissible.— Nichols vs Ryan, 2 R. L., 111.

2. Le chèque est susceptible d'un aval comme le billet promissoire.— Pratt vs MacDougall, 12 L. C. J., 243.

4. *L'onus probandi* repose sur la banque lorsque celle-ci allègue avoir payé l'argent sur un chèque dont l'authenticité est niée par le déposant.—Clark & Exchange Bank of Canada, 3 L. N., 45.

5. L'intérêt sur argent déposé dans une banque cesse de courir depuis le moment de l'acceptation d'un chèque par lequel tel dépôt est transporté à une autre personne, que le chèque ne soit pas présenté alors pour paiement.—Wilson vs Banque Ville-Marie, 3 L. N., 71.

6. L'endosseur d'un chèque comme l'endosseur d'une lettre de change doit avoir avis de sa présentation légale le lendemain du transport du chèque, et s'il ne le reçoit pas il est absolument déchargé.—Lord vs Hunter, 6 L. N., 310.

7. Giving a cheque on a bank effects a transfer from the drawer to the payee of an amount from the drawer's funds on deposit equal to the amount of the cheque, and presentation of such cheque by the holder to the bank is equivalent to a signification of the transfer.—The holder of an unaccepted cheque on a bank has only the same rights against the bank as the drawer would have, and therefore where, at the time of the presentation of the cheque, the drawer was really indebted to the bank, though he apparently had funds on deposits, the holder could not recover.—Marler vs Molsons Bank, 23 L. C. J., 293.

8. Le 4 février 1880, l'appt a donné à l'int. pour balance d'un prix de vente, son chèque sur la Banque du Peuple pour la somme de $3,333.34, après avoir écrit sur la marge du chèque les mots " payable sous huit jours." L'action est portée sur ce chèque et l'appt plaide que l'immeuble pour le prix duquel ce chèque a été donné est chargé envers le Séminaire de Montréal, d'une somme de $414.16 pour commutation et d'une somme de $979.90 pour taxes municipales dues à la cité de Montréal. L'appt a de plus opposé en compensation diverses créances qu'il avait contre l'int. lorsque le chèque a été donné, et d'autres qu'il a acquises depuis. *Jugé* que sous les circonstances, le chèque doit être considéré comme devant être payé à tout événement et sans égard aux créances que l'appt peut avoir contre l'int., et qu'il ne peut opposer ces créances pour compenser la demande de l'int. Que l'appt, qui aurait eu le droit de retenir sur le prix de vente les taxes dues sur la propriété qu'il a achetée de l'int., a le droit de demander que la somme qu'il a payée pour les taxes dues par l'int. soit déduite du montant du chèque qu'il a donné.—Dorion & Dorion, 3 D. C. A., 389.

2332 (73). Sauf les dispositions du présent Acte,—

(*a.*) Quand un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par la banque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé;

(*b.*) En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et des circonstances particulières.

(*c.*) Le détenteur d'un tel chèque, à l'égard duquel le tireur ou l'ayant droit est libéré, sera, en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été libéré, et pourra la recouvrer de celle-ci.

Pothier, *Change*, n°s 230 et 232.—Story, *Prom. Notes*, n° 494 *a*.

Pothier, *Change*, n° 229.—Chitty and Hulme. pp. 32 et 48.—Story, *Prom. Notes*, n°s 493 et 498.—3 Kent, *Com.*, p. 104, note *d*. C. C. B. C., art. 2223.

Jurisp.—1. Le tireur d'un chèque est responsable jusqu'à ce qu'il ait acquis la prescription, et il n'a droit à aucune diligence, pas même à celle de la présentation, à moins qu'il n'établisse que ce défaut de diligence lui a causé des dommages, comme si la banque où il avait des fonds, eût failli. —Pratt vs McDougall, 7 L. C. J., 243.

2. Checks fraudulently initiated as accepted by the manager of a bank, and for which the drawer has given in exchange to the manager certain securities which the bank retains, cannot be repudiated by the bank, when the checks are held by a *bonâ fide* holder for value.—La Banque Nationale vs The City Bank, 17 L. C. J., 197.

3. Le chèque dont il est question en cette cause, n'ayant pas été présenté le lendemain du jour qu'il était fait payable, le demandeur devait prouver qu'il n'y avait point de fonds le lendemain où il a reçu le chèque et que le défaut de présentation légale n'a pas porté préjudice au défendeur, et L. n'ayant pas fait cette preuve, son action doit être déboutée.—Lord vs Hunter, 6 L. N., 310.

4. A bank acting as agent for another bank is not authorized, in the absence of express agreement, to cash a cheque drawn upon the principal bank, but unaccepted by it. A telegram from the president of the principal bank to a depositor therein, stating that certain funds are at his credit, is not an acceptance of a cheque drawn by the depositor upon the receipt of such telegram for the amount of the funds, such telegram adding nothing to the legal obligation of the principal bank towards the depositor to pay the cheque when duly presented for payment, if there were then funds at his credit to meet it and no legal hindrance to its payment existed.—Maritime Bank vs The Union Bank of Canada, M. L. R. 4 S. C., 244.

5. The respt, having funds to his credit in a bank which had suspended payment, drew cheques on the bank for various sums. The cheques were accepted by the bank on the same day, and the respt then, for valuable consideration, disposed of them to various parties who where paid their respective amounts by the bank, by credits or otherwise. It was *held* that the bank had no action against the respt to recover the amount of the cheques so paid, their recourse, if any, being against the parties to whom they had paid the money.—Exchange Bank of Canada & Hall, M. L. R., 2 Q. B. 409.

6. En loi et suivant les usages du commerce, l'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de commerce par un gérant de banque, avec la condition d'en effectuer le paiement à une date subséquente, est légale et dans les limites des pouvoirs d'un tel gérant.—Banque du Peuple vs Banque d'Echange, M. L. R., 1 S. C., 231. (Conf. en appel, M. L. R., 3 Q. B., 232.)

2332 (74). Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin par—

(*a.*) Contre-ordre de paiement;

(*b.*) Notification de la mort du client.

Des chèques barrés.

2333 (75). Lorsqu'il a été ajouté à un chèque, en travers de son recto:

a. Le mot "banque," entre deux lignes tranversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;" ou

b. Simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable;"

Cette addition constitue un barrement, et le chèque est dit barré en blanc ou généralement.

2. Quand le nom d'une banque a été ajouté en travers d'un chèque, avec ou sans les mots "non négociable," cela constitue un barrement, et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.

2334 (76). Un chèque peut être barré en blanc ou spécialement par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le barrer en blanc ou spécialement.

3. Quand un chèque est barré en blanc, le détenteur peut ensuite le barrer spécialement.

4. Lorsqu'un chèque est barré en blanc ou spécialement, le détenteur peut y ajouter les mots: "non négociable."

5. Quand un chèque est barré spécialement, la banque au nom de laquelle il a été barré peut le barrer de nouveau spécialement au nom d'une autre banque pour encaissement.

6. La banque à qui un chèque non barré ou barré en blanc a été adressé pour l'encaissement peut le barrer spécialement à son nom.

7. Un chèque barré peut être rouvert ou débarré par le tireur en écrivant entre les lignes transversales et y apposant ses initiales, les mots: "payez comptant."

2335 (77). Le barrement, tel qu'il est autorisé par le présent Acte constitue une partie essentielle du chèque; il n'est permis à qui que ce soit de l'effacer, ni, sauf tel que l'autorise le présent acte, de le changer ou d'y ajouter quoi que ce soit.

2336 (78). Si un chèque est barré spécialement des noms de plusieurs banques, la banque sur laquelle il est tiré en refusera le paiement, sauf s'il est barré du nom d'une autre banque agissant comme son agent, désignée pour en opérer le recouvrement.

2. Si une banque paie un chèque tiré sur elle bien qu'il soit ainsi barré, ou paie à un autre qu'à une banque un chèque barré en blanc, ou paie un chèque barré spécialement à un autre qu'à la banque au nom de laquelle il est barré, ou à la banque son agent pour le recouvrement, elle est responsable envers le véritable propriétaire du chèque de tout préjudice causé par le paiement ainsi effectué.

Toutefois, si, lors de la présentation au paiement, le chèque ne paraît pas être barré, ou avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles on aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise le présent acte, et que la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle ne sera pas responsable, et la validité du paiement ne pourra être contestée sur le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, amplifié ou altéré autrement que ne l'autorise le présent acte, et que le paiement aurait été fait à un autre qu'à une banque, ou à une banque autre que celle au nom de laquelle le chèque aurait été barré, ou à une banque lui servant d'agent pour le recouvrement, selon le cas.

2337 (79). La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, a payé un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré en blanc, à une banque, ou, s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres, ou à la banque agissant comme son agent pour le recouvrement,—cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur, ont respectivement les mêmes droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé au véritable propriétaire.

2338 (80). Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable," n'a et ne peut conférer un titre meilleur sur ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.

2339 (81). La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré en blanc ou spécialement en son nom, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt, pour le seul motif qu'elle a accepté

le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.

QUATRIÈME PARTIE.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

2340 (82). Un billet promissoire est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.

2. Un écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

3. Un billet n'est pas invalide pour la seule raison qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

4. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Canada est un billet intérieur ; tout autre billet est étranger.

Pothier, *Change*, n° 216.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n° 478.—Bayley, *Bills*, p. 1.—Story, *Prom. Notes*, n° 1.—C. C. B. C., art. 2279.

Jurisp.—1. No set form of words is requisite to constitute a promissory note, and an instrument called a writing obligatory or a *bon* payable to order for value received, may be considered as a note in writing, within the intent of the Provincial Statute (34 Geo. III, c. 2), though it does not follow the very words of the Act, and though it be merely described and designated in the plaintiff's declaration as a writing obligatory or *bon*.—Hall vs Bradbury, 1 R. de L., 180.

2. An action upon a note for £20, to a seaman, for wages for the run, payable on the arrival of the ship of England, cannot be maintained, if it appears the ship was lost on its voyage home.—Wood vs Higginbotham, 2 R. de L., 28.

3. A promise in writing to pay on a day certain £250, to A. B., or order, with an engagement to pay in cash or in goods, if the holder should choose to demand the latter, is a promissory note; for this engagement is no more than a power given to the holder to convert a promissory note into an order for merchandise, if he sees fit to do so.—MacDonnell vs Holgate, 2 R. de L., 29.

4. " I promise to pay A. on account of B." is a good note of hand.—Newton vs Allen, 2 R. de L., 29.

5. A note to one who is absent and who, (as it happens) is dead, is not void and his executors may maintain an action on it.—Grant vs Wilson, 2 R. de L., 29.

6. Un billet promissoire ou cédule sous seing privé, daté un dimanche et donné en paiement pour un cheval acheté le même jour, est nul et de nul effet, suivant les dispositions de la 45e George III, c. 10, et 18 Vic., c. 117. Une cédule contenant la condition d'exécuter à une époque subséquente une obligation notariée pour le montant d'icelle n'est pas proprement un billet promissoire, mais une obligation de faire une chose qui devait être le sujet d'une action ; pour cette raison l'action doit être aussi déboutée.—Côté vs Lemieux, 9 L. C. R., 221.

7. Un billet sous croix fait en présence d'un témoin est valable.—Collins vs Bradshaw, 10 L. C. R., 366.

8. A paper writing undertaking to pay A. B., *or bearer*, a certain sum of money, one half in cash and one half *in grain*, is not a promissory note and therefore not negotiable.—Gillin vs Cutler, L. C. J., 277.

9. Les signataires d'un billet peuvent opposer au porteur d'icelui, qui ne l'a reçu qu'après l'échéance et qui n'est de fait qu'un prête-nom, tous les moyens d'exception qui pouvaient être plaidés au véritable créancier, et obtenir la déduction des intérêts usuraires compris dans le billet et aussi des paiements faits sur icelui.—Brooks vs Clegg, 12 L. C. R., 461.

10. *Billet promissoire en brevet* made before notaries, payable to a party or his order, is negotiable by endorsement in the ordinary way.—Morin vs Legault, 3 L. C. J., 55.

11. A letter acknowledging the receipt of a sum of money as a loan, and promising to repay it on demand, with interest, is not a promissory note, within the meaning of 12 Vic., c. 22, s. 31.—Whishaw vs Gilmour, 6 L. C. J., 319.

12. A promissory note, payable to order may be validly made on the Lord's day, commonly called Sunday. — Kearney vs Kinch, 7 L. C. J., 31.

13. Une obligation notariée, communément appelée billet en brevet, n'est pas un billet promissoire selon le statut concernant les lettres de change et les billets auquel la prescription de cinq ans soit applicable.—Séguin & Bergevin, 15 L. C. R., 438.

14. Un écrit constatant seulement qu'une personne doit une certaine somme à une autre, n'est pas négociable comme billet.—Dasylva vs Dufour, 16 L. C. R., 294.

16. Le mot " mois " qui avait été omis dans un billet après le mot " trois " y fut inséré par le porteur, sans la connaissance de l'endosseur.—*Jugé* que cela ne constitue

pas un faux, et que l'endosseur est responsable.—Lainé vs Clarke, 3 R. L., 450.

17. A paper writing purporting to be a promissory note, which is proved to have been fraudulently written over the signature of the maker, which had been written on a piece of paper as indicatory merely of the party's address, cannot be recovered on.—Ford vs Auger, 18 L. C. J., 296.

18. Les actes en brevet contenant l'engagement de payer une somme d'argent à tout événement et sans conditions, sont des billets promissoires.—Aurèle & Durocher, 5 R. L., 165.

19. Un certificat de dépôt donné par une banque, payable à ordre après quinze jours d'avis, et portant intérêt au cas où le dépôt durerait trois mois, est un billet promissoire.—Richer & Voyer, 5 R. L., 591.

20. Un écrit sous seing privé en ces termes : " $81.60. Je soussigné... (voir sous art. 2260, n° 22), est un billet promissoire et se prescrit par cinq ans, quoique le mot *obligation* fût écrit au dos de ce document.—Wurtele vs Girouard, 6 R. L., 737.

23. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade.—The City Bank vs Lafleur, 20 L. C. J., 131.

24. A letter acknowledging the receipt of a sum of money as a loan and promising to repay it on demand, with interest, is not a promissory note, within the meaning of the statute 12 Vic., c. 22, s. 31.—Wishaw vs Gilmour, 6 L. C. J., 319. (Conf. en app., 15 L. C. R., 177.)

25. Un billet promissoire, nul, faute des timbres voulus par la loi, n'empêche pas le porteur d'icelui d'en recouvrer le montant, en alléguant la considération donnée pour le billet, quand bien même le billet aurait été mis à néant par un jugement de la cour.—Richard vs Boisvert, 3 R. L., 7.

26. Where several persons, trustees of an insolvent estate under a deed of composition which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words " Trustees to estate C. D. Edwards," after their signatures, it was *held* that they were personally and jointly and severally liable.—Archibald & Brown, 24 L. C. J., 85.

27. The following writing was held to be a promissory note and negotiable as such : —" This is to certify that I, Nathan Kennedy, cattle exporter, hereby agree and bind myself to pay to J. McShane, Jun., or order, the sum of two thousand dollars, *for all the space from date to close of navigation that he has on Beaver Line Steamers, Allan Line, and all other Lines of Steamers,* the sum of one thousand dollars I now pay in cash and the sum of one thousand dollars I bind and pledge myself to pay to J. McShane, Jun., or order, on or about the 25th November 1883. *It is understood that this amount of two thousand dollars is paid for premium over and above the rate of freight to be paid for said steamers to agents or ship owners.*" (Signed), N. Kennedy.—Kennedy & Exchange Bank of Canada, 30 L. C. J., 266.

28. L'endosseur d'un billet promissoire, poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire, demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action.—Durocher vs Lapalme, M. L. R., 1 S. C., 494.

29. The maker of a promissory note cannot, by dilatory exception, stay the suit of the holder, in order to call in the payee *en garantie.*— Block vs Lawrence, M. L. R., 2 S. C., 279.

30. Les billets promissoires sous croix sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même ;—2° Les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, ch. 9, C. C., ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissoires pour lesquels il n'y en a pas d'autres que celles énoncées aux articles 2341 et 2342 de ce code ;—3° L'article 145 C. P. C. s'ajoute aussi bien à l'art. 2341 qu'aux art. 1222, 1223 et 1224, C. C., mais l'art. 145 C. P. C. n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait même sans celle-ci, être prouvée ; — 4° Une jurisprudence uniforme et constante dans toute la province depuis la mise en force du C. C., ayant conservé la règle que faisaient la sec. 87 de 20 Vict., ch. 44, et la section 86 du ch. 83 S. R. B. C., l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée, et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises.—Straas vs Gilbert, 15 Q. L. R., 59.

2341 (83). Un billet promissoire est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.

2342 (84). Un billet promissoire peut être souscrit par deux personnes ou plus, et elles peuvent s'engager conjointement, ou conjointement et solidairement, selon sa teneur.

2. Un billet conçu en ces termes : " Je promets de payer," et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les souscripteurs solidaires.

2343 (85). Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement ; s'il n'est pas ainsi présenté, l'endosseur est libéré ; si, cependant,

il a été, du consentement de l'endosseur, remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des circonstances particulières.

3. Un billet payable sur demande qui est négocié n'est pas consideré comme en souffrance, en vue d'affecter le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable paraît s'être écoulé depuis son émission sans présentation au paiement.

Jurisp.—Le demdr, n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets à demande, ne doit obtenir l'intérêt sur ces billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise en demeure régulière et légale qui soit au dossier.—Cléroux vs Pigeon, 32 L. C. J., 236.

2344 (86). Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable à un endroit désigné, doit être présenté au paiement à l'endroit désigné ; mais le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance ; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais à sa discrétion. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.

2. La présentation au paiement est nécessaire pour lier l'endosseur d'un billet.

3. Le bilet dont la teneur mentionne un lieu particulier pour le paiement doit être présenté en ce lieu pour lier son endosseur ; mais quand le lieu du paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation en ce lieu est suffisante pour engager l'endosseur ; néanmoins la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, le sera également.

Jurisp.—1. Sur action contre le faiseur d'un billet à ordre, payable en un lieu indiqué, il n'est pas nécessaire de prouver que demande a été faite au lieu indiqué à l'échéance. Dans le cas où provision a été faite au lieu indiqué pour payer le billet non présenté, le faiseur du billet doit le plaider spécialement, et le prouver.--Mount & Dunn, 4 L. C. R., 348.

2. In an action on a promissory note payable at a particular place therein mentioned, presentment there must be alleged.—Partridge vs McLeod, 2 R. C., 237.

3. In an action against the maker of a note payable on demand and generally, want of presentment is not a ground of demurrer. But if the defendant tender the debt and interest before plea filed and bring the money into Court , the plaintiff will be condemned to pay costs.—The judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments.—Archer vs Lortie, 3 Q. L. R , 159.

4. La représentation au lieu spécial indiqué pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, n'est pas nécessaire pour maintenir une action contre l'accepteur, le tireur ou le faiseur, quand à l'échéance la provision n'existait pas à l'endroit indiqué, et elle n'a pas plus besoin d'être alléguée que prouvée ; l'existence de la provision au lieu indiqué, à échéance, est quant à eux matière d'exception qu'ils doivent opposer et soutenir de la déposition requise.—Crépeau vs Moore, 8 Q. L. R., 197.

2345 (87). Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant,—

(*a.*) S'engage à payer suivant sa teneur ;

(*b.*) N'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

2346 (88). Sans déroger aux dispositions de cette partie et sauf ce qui est prévu par le présent article, toutes les dispositions du présent Acte relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets, avec les modifications nécessaires.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant dans la même situation que l'accepteur d'une lettre de change, et le premier endosseur d'un billet est assimilé au tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

3. Les dispositions suivantes relatives aux lettres de change, ne s'appliquent pas aux billets, savoir :

(*a.*) La présentation à l'acceptation ;

(*b.*) L'acceptation ;

(*c.*) L'acceptation par intervention ;

(*d.*) La pluralité d'exemplaires.

4. Il n'y a pas nécessité de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.

Jurisp.—A promissory note *à terme*, in case of insolvency, is immediately exigible.—Lowell vs Meikle, 2 L. C. J., 69.

Bayley, *Bills*, p. 126.—Story, *Bills of Ex.*, n° 217.—3 Kent, *Com.*, p. 90.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n° 348.—Chitty & Hulme, p. 17.

Roscoe, *Bills*, p. 285. — 3 Kent, *Com.*, p. 89.—Story, *Bills*, n° 208.

Jurisp.—1. Le défendeur avait endossé un billet qui n'était pas négociable; le demandeur le transporta par endossement à S. ; S. poursuivit le défendeur comme premier endosseur, et l'action fut renvoyée, le demandeur ayant subséquemment poursuivi le défendeur, son endosseur immédiat. —*Jugé* que la cour avait bien jugé en renvoyant l'action de S., en autant que le second endosseur d'un billet non négociable ne peut donner droit d'action à son cessionnaire; mais que le demandeur, second endosseur, avait droit d'action contre le faiseur du billet, premier endosseur de même billet.—Jones vs Whitty, 9 L. C. R., 191.

2. Le délai accordé au faiseur d'un billet promissoire n'a pas l'effet de libérer l'endosseur.—Massue vs Crébassa, 7 L. C. J., 211.

3. A note, payable on demand, given to a bank to secure an overdrawn account of the maker, as well as to secure the forbearance of the bank for other advances, must be considered in the light of a continuing guarantee, and the endorsers of such a note are not relieved from their liability by the fact that the bank did not make a demand of payment until after the insolvency of the maker, about 27 months from the date of the note.—Merchants Bank of Canada & Whitfield, 2 D. C. A., 157.

4. Le propriétaire d'un billet promissoire qui l'a acquis d'un troisième ou quatrième endosseur, peut biffer le nom des endosseurs et conserver son recours seulement contre le souscripteur, et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre endosseur subséquent dont la signature n'est pas biffée.—Barthe & Armstrong, 5 R. L., 2.

5. Celui qui appose son nom sur un billet promissoire est caution pour toutes les parties obligées au paiement du billet, envers tout porteur subséquent du billet, et il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant une convention spéciale y dérogeant entre lui et tel porteur subséquent.—Bourgonin vs Boyer, 13 R. L., 62.

6. By granting delay to the maker and first endorser of a note without the consent of the second endorser, the holder's recourse against such second endorser is lost —Desrosiers vs Guérin, 21 L. C. J., 96.

7. Where a bank, holder of certain promissory notes, discharged the first endorser thereon, in consideration of the payment of a composition on the amount, but expressly reserved its recourse against the subsequent endorser and stipulated it did not guarantee the first endorser against any claim which might be made upon him by the subsequent endorser, this was not a discharge of the first endorser which had the effect of relieving the subsequent endorser from liability to the bank for the balance. —Merchants Bank of Canada vs McDonald, 26 L. C. J., 218.

CINQUIÈME PARTIE.

Dispositions supplémentaires.

2347 (89). Une chose est réputée faite de bonne foi, dans le sens du présent Acte quand celui qui la fait agit honnêtement, qu'elle soit faite avec négligence ou non.

2348 (90). Quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.

2. Dans le cas d'une corporation, quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé, il suffit qu'il soit dûment revêtu du sceau de la corporation; mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme exigeant qu'une lettre de change ou un billet d'une corporation soient sous sceau.

1. La législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul.—Pacaud vs La Corporation de Halifax Sud, 17 L. C. R., 56.

2. *Jugé* par le juge Rainville, que les corporations municipales n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change.—(C. S. Montréal, 7 décembre 1878, Martin vs La Cité de Hull.)

3. *Jugé*, d'un autre côté, par le juge Mac-

Kay, que le billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier d'une municipalité, d'après une résolution du conseil les y autorisant, est valable et oblige la corporation.—C. S. Montréal, 20 déc. 1878, Ledoux vs Picotte et la Municipalité du Mile-End, T. S.)

2349 (91). Quand, en vertu du présent Acte, le délai accordé pour faire quelque chose est de moins de trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul du délai les jours non ouvrables. Pour l'application du présent Acte, "sont jours non ouvrables" les jours mentionnés en l'article quatorze du présent Acte: tout autre jour est ouvrable.

2350 (92). Pour l'application du présent Acte, quand une lettre de change ou un billet doit être protesté dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure; et le protêt formel peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.

2351 (93). Quand une lettre de change refusée à l'acceptation ou au paiement peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un refus, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre et faire toutes les notifications nécessaires; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

2. Les frais de la note et du protêt d'une lettre de change, ainsi que les frais de port qu'ils entraînent, sont à la charge du détenteur en sus des intérêts.

3. Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur ont été accordés jusqu'ici dans chaque province.

4. Les formules de la première annexe du présent Acte peuvent être suivies en notant ou protestant une lettre de change ou un billet en en donnant avis. Une copie de la lettre ou du billet et des endossements peut être insérée dans les formules, ou la lettre de change ou le billet même peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas les changements nécessaires dans les formules.

5. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute copie qui en

---

FORMULE A.

NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Le jour de 18 , la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (*ou* à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville *ou* village de , et j'ai reçu pour réponse: " ." La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,
Notaire Public.

(*Lieu et date*) 18 .

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite { C. D., } le { tireur, endosseur, } personnellement, le jour de , (*ou* à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), à le jour de , (*ou* en déposant la dite notification, à lui adressée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en la cité [ville *ou* village] de , le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

A. B.,
Notaire Public.

(*Lieu et date*) 18 .

FORMULE B.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de , à la demande de

sera faite par le notaire ou le juge de paix, dans une action, font preuve *primâ facie* de la présentation et du refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt.

2352 (94). Les dispositions du présent Acte relatives aux chèques barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende.

2353 (95). Les dispositions mentionnées dans la deuxième annexe du présent Acte sont par le présent abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Acte,

---

ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F { le tiré, / l'accepteur, } personnellement, (*ou* à sa résidence, à son bureau, *ou* au lieu ordinaire de ses affaires), à , et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis, *ou* son serviteur, etc.), j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change à laquelle demande { il / elle } a répondu : "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout taux de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation / de paiment } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE C.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F., { le tiré, / l'accepteur, } à , étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis, *ou* son serviteur, etc.), j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change, à laquelle demande { il / elle } a répondu : " ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public

FORMULE D.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots : " Et subséquemment, le, etc.," *continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots* " ai exhibé," *les mots* " de nouveau," *et, entre parenthèses, entre les mots* " reproduite " *et* " à " *les mots :* " laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots " reproduite " *et* " à," *les mots :* " laquelle dite lettre de change a été, le jour de , par , notaire public pour la province de , notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change."

FORMULE E.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province

selon qu'il est mentionné dans la dite annexe.

Toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent Acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire ou recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt.

2. Rien dans le présent Acte ni dans aucune abrogation qu'il effectue ne modifiera les dispositions de l'*Acte des banques*.

3. L'Acte du parlement de la Grande-Bretagne passé en la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé: *An act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, et l'Acte du dit parlement passé en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé: *An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of*

---

de , résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, personnellement (*ou* à sa résidence, son bureau *ou* au lieu ordinaire de ses affaires), à , et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.), en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il / elle } a répondu : " ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE F.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année 18 , je, A. B., notaire public pour la province de résidant à , dans la province de , à la demande de , ai exhibé l'original du billet promissoire dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le souscripteur, à , lieu spécifié où le dit billet est payable, et là, parlant à , j'ai demandé le paiement du dit billet; à laquelle demande il a répondu : " ".

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(*Lieu de la date de la note ou du protêt.*)

Premièrement.

A. P. Q. (*le tireur*),
à

Monsieur,

Votre lettre de change pour $ datée à , le , sur E. F., en faveur de C. D., payable à jours de { vue / date } a été ce jour, à la demande de , dûment { notée / protestée } par moi faute { d'acceptation. / de paiement. }

A. B.,
Notaire Public.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Deuxièmement.

A. C. D., (*endosseur*), (*ou* F. G.)
à

Monsieur,

La lettre de change de P. Q., pour $ datée à , le , sur E. F., en votre faveur (*ou* en faveur de C. D.), payable à jours de { vue / date } et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de , dûment { protestée / notée } par moi faute { d'acceptation / de paiement. }

A. B.,
Notaire Public

Great Britain called England, ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucune province du Canada, et les dits Actes n'auront pas, non plus, pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou pourront y être faits ou mis en circulation.

2354 (96). Si un Acte ou un document se refère à quelque disposition abrogée par le présent Acte, il sera interprété et produira effet comme s'il se référait aux dispositions correspondantes du présent Acte.

Add.—Le présent acte est entré en vigueur le premier jour de septembre 1890.

Liste des dispositions abrogées par cet acte en ce qui concerne cette province: Canada: chap. 123, Statuts Revisés, *Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre.* L'acte entier.—Province de Québec: Code civil du Bas-Canada. Articles 2,279 à 2,354, tous deux exclusivement: sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets.

FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(*Lieu et date du protêt.*)

A

à

Monsieur,

Le billet promissoire de P. Q., pour $ daté à , le payable à { jours / mois de date à / le— } { vous / E.F. } ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la demande de dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (*qui fera suite au protêt*).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute { d'acceptation / de paiement } de la lettre de change (*ou* du billet) protesté à { P. Q. / C. D. } le { tireur / endosseur } personnellement, le jour de (*ou* à sa résidence, son bureau *ou* lieu ordinaire de ses affaires), à , le jour de (*ou*, en déposant la dite notification adressée au dit { P. Q. / C. D. } à , au bureau de poste de Sa Majesté, en la cité [ville *ou* village] de , le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Notaire Public.

FORMULE J.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (OÙ IL N'Y A PAS DE NOTAIRE) FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce jour de , en l'année 18 , moi, N. O , l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (*ou* le comté, etc.,) de dans la province de , résidant au (*ou* près du) village de , dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant dans ou près le dit village (*ou pour toute autre cause légale*), j'ai, à la demande de et en présence de de moi bien connu, exhibé l'original { de la lettre de change / du billet } dont vraie copie est ci-dessus reproduite, à P. Q., le { tireur / accepteur / souscripteur } personnellement (*ou* à sa résidence, son bureau, *ou* au lieu ordinaire de ses affaires), à , et, parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.), j'en ai demandé { l'acceptation, / le paiement, } à laquelle demande { il / elle } a répondu: " ".

TITRE DEUXIÈME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355 (*Amendé par S. R. du C., cc.* 72, 74, 75, 77, 81, 82 *et* 83, *reproduit aux S. R. de Q., art.* 6251). Sauf les dispositions de l'alinéa suivant, la loi impériale concernant la marine marchande, contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux matières auxquelles il est pourvu par cette loi en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir :

1. La loi concernant l'enregistrement et la classification des navires;
2. La loi concernant l'enregistrement des matelots;
3. La loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur;
4. La loi concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage;
5. La loi concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord;
6. La loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes;
7. La loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau;
8. La loi concernant le cabotage canadien. (S. Rev. C., cc. 72, 74, 75, 77, 79, 81. 82, 83.)

Stat. Imp. 17 et 18 Vic., c. 104.

Add.—Le *Merchant Shipping Act*, 1854, a été amendé en 1855 et en 1862, par les actes 18-19 Vic., c. 61, et 25-26 Vic., c. 63. Il a été aussi amendé, quant au traitement des matelots, par 30-31 Vic., c. 124, publié avec les statuts du Canada de 1867; et, quant à l'enregistrement des vaisseaux dans les possessions britanniques, par 30-31 Vic., c. 129. Enfin par C. 36 Vic., c. 124, s. 2, contenu aux statuts de 1874, les clauses du *Merchant Shipping Act* incompatibles avec ce dernier statut, sont rappelées.

De plus, le même acte, C. 36 Vic., c. 128, s. 3, statue ce qui suit :

"*L'acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*," formant le c. 41 des S. R. de la ci-devant province du Canada, et l'"*Acte pour encourager la construction des vaisseaux*," formant le c. 42, et les cc. 1, 2 et 3, tit. 2, liv. 4, C. C. B. C., excepté ce qui dans les articles 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374, n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés."

Le statut impérial 39-40 Vic., c. 80, intitulé : "*The Merchant Shipping Act*, 1876," remplace le statut de 1854. Ce statut est publié dans les statuts du Canada de 1877.

Aujourd'hui ces divers statuts sont remplacés par S. R. du C., cc. 72, 74, 75, 77, 79, 81, 82 et 83. Le chapitre 72 traite de l'enregistrement et de la classification des navires et la section 52 déclare :

"A partir du jour où le présent acte deviendra exécutoire, seront révoquées les parties des dispositions de l'Acte du parlement du Royaume-Uni connu sous le nom de l'*Acte de la Marine Marchande de* 1854, ainsi que les dispositions de tout acte du parlement qui le modifient et qui en forment partie et doivent s'interpréter comme partie intégrante du dit acte, qui concernent les navires enregistrés au Canada, et sont incompatibles avec le présent Acte."

Le c. 73 traite des certificats des capitaines et seconds de navires.

Le c. 74 traite de l'engagement des matelots pour les voyages de long cours.

Le c. 75 traite de l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur.

Le c. 77 contient des dispositions concernant la sûreté du navire et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord.

C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la demande susdite, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre

{ le tireur et les endosseurs
le souscripteur et les endosseurs
l'accepteur, le tireur et les endosseurs }

du dit { billet }
de la dite { lettre de change }

et contre toutes les autres parties

{ au dit billet
à la dite lettre de change }

ou y étant intéressées, pour tout taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation de la dite lettre de change
de paiement du dit billet. }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.

(Protesté en double.)

(*Signature du témoin.*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

Le c. 79 concerne la navigation dans les eaux canadiennes.

Le c. 81 concerne les naufrages, les accidents et le sauvetage.

Le c. 82 traite de la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, et contient entre autres les dispositions suivantes :

1. Les entrepreneurs de transport par eau devront, aux époques et de la manière dont ils auront respectivement donné avis public, recevoir et transporté conformément à cet avis, toutes les personnes demandant un passage, et tous les effets offerts pour être transportés, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait raison suffisante de ne pas le faire;

2. Ils seront responsables non seulement des effets reçus à bord de leurs vaisseaux, mais aussi des effets qui leur auront été livrés pour être transportés par ces vaisseaux, et ils devront particulièrement veiller à ce que ces effets soient gardés en sûreté et ponctuellement transportés, sauf les dispositions ci-dessus établies ;

3. Ils seront responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leur auront été confiés pour être transportés comme il est dit plus haut;

4. Mais ils ne seront aucunement responsables de la perte des effets ou des avaries arrivées sans leur faute ou participation réelle, ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés,—

(*a*) Aux effets se trouvant à bord de ce vaisseau, ou qui leur auront été livrés pour être transportés, par suite d'incendie ou des dangers de la navigation ;

(*b*) Provenant de défectuosités dans ces effets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure ;

(*c*) A tout or ou argent, aux diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, argent monnayé ou valeurs, ou aux articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, par suite de quelque vol, soustraction, détournement, enlèvement ou récélation de ces effets, à moins que leurs véritables nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé et consignées dans un connaissement ou autre écrit, 37 V., c. 25, art. 1.

Les entrepreneurs de transport par eau seront responsables de la perte ou des dommages arrivés aux bagages personnels des passagers sur leurs vaisseaux, et le serment ou l'affirmation de tout passager fera foi *primâ facie* de la perte ou avarie de ces articles et de leur valeur; pourvu que cette responsabilité ne s'étende pas à une plus forte somme que cinquante piastres, ou à la perte ou avarie d'aucun des articles de valeur mentionnés dans l'article immédiatement précédent, à moins que les véritables nature et valeur de ces articles ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées et consignées tel que prescrit par le dit article. 37 V., c. 25, art. 2.

Enfin le c. 83 est l'acte concernant le cabotage canadien, et il contient entre autres les dispositions suivantes :

2. Nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques; et si des marchandises ou des passagers sont transportés, comme susdit, contrairement au présent acte, le capitaine du navire ou bâtiment faisant ce transport encourra une amende de quatre cents piastres ; et toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme de contrebande, et le navire ou bâtiment pourra être détenu par le percepteur des douanes, au port ou lieu dans lequel seront amenés les marchandises ou les passagers, jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que le paiement en ait été garanti par cautionnement à sa satisfaction, et jusqu'à ce que les marchandises lui aient été livrées, desquelles il sera disposé comme de marchandises confisquées suivant les dispositions de l'*Acte des douanes*. 33 V., c. 14, art. 1, *partie*.

3. Le capitaine d'un navire à vapeur, n'étant pas un navire britannique, engagé ou ayant été engagé à remorquer un navire, bâtiment ou radeau de quelque port ou endroit du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, sera passible d'une amende de quatre cents piastres ; et ce navire à vapeur pourra être détenu par le percepteur des douanes dans tout port ou tout endroit à destination duquel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende soit payée. 38 V., c. 27, art. 1, *partie*.

4. Les amendes et confiscations encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées et opérées de la manière prescrite par l'*Acte des douanes*, comme si elles eussent été imposées par le dit acte ; et en conséquence, le présent acte sera regardé, dans son interprétation, comme se liant au dit acte et comme en faisant partie intégrante : et les mots et expressions du présent acte auront la même signification que les mêmes mots et expressions usités dans le dit acte. 33 V., c. 14, art. 1, *partie ;*—38 V., c. 27, art. 1, *partie*.

Jurisp.—1. The Code Marine, if it ever was in force, was no part of the common law of Canada, but a part of the public law, and consequently superseded by the effect of the conquest; and if it was law in the admiralty jurisdiction alone, whether it was public or common, the introduction of the English Admiralty law abolished it.—Baldwin vs Gibbon, S. R., 72.

2. L'engagement d'un matelot fait dans un port étranger pour servir sur un bâti-

ment de mer enregistré en Canada et allant à l'étranger, pour un voyage commencé dans un port étranger et devant se terminer dans un port du Royaume-Uni, est soumis aux dispositions de l'acte impérial de la marine marchande de 1854 et notamment des sections 149 et 160, telles qu'amendées par la section 7 du Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Vic., ch. 85, et dans tel engagement il n'est pas nécessaire de décrire la nature du voyage.—Hanson vs Brown, 14 R. L., 488.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6255). L'enregistrement des bâtiments anglais, s'il y a lieu, se fait de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède. (S. Rev. du C., c. 72.)

The Merchant Shipping Act, 1854, part. 2, ss. 17 et 19, §§ 2 et 3.—Abbott, part. 1. ch., 2.

Add.—*Vide* note sous l'art. 2355 ; également S. R. du C., ch, 72, s. 1.

S. R. du C., c. 72, s. 4 :

Les navires suivants ne sont pas soumis aux dispositions de cette partie du présent acte, savoir :

a. Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux;

b. Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage.

Aucun navire mû soit entièrement, soit en partie à la vapeur, quel que soit son tonnage, et aucun navire n'étant pas mû entièrement ou partiellement à la vapeur, de plus de dix tonneaux de jaugeage et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'il ait autrement droit en vertu de la loi d'être réputé navire britannique, ne sera, à moins qu'il n'ait été dûment enrégistré dans le Royaume-Uni ou en Canada, ou dans quelqu'autre colonie britannique en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de* 1854 et des actes qui le modifient, ou en vertu des dispositions du présent acte, reconnu en Canada comme navire britannique, ni admis à participer aux privilèges accordés à un navire britannique en Canada; mais aucun navire qui a été dûment enregistré conformément aux dispositions de l'*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, formant le chapitre quarante et un des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, n'aura besoin d'être enregistré sous l'empire du présent acte, excepté pour être autorisé à prendre la mer comme navire britannique.

2. Nul navire que l'*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, exigeait d'enregistrer, à moins qu'il n'ait été dûment enregistré suivant les dispositions du dit acte, ne sera reconnu en Canada comme navire britannique.

Jurisp. 1. Although C. S. C., c. 41, was repealed by 37-38 Vic., c. 128, s. 3, a bill of sale by way of mortgage of a vessel registered under the former statute made since such repeal, in the form usual under the former statute, creates a valid mortgage. It was not necessary to the validity of a mortgage on such vessel that she should be first re-enregistered under the Imperial Merchant Shipping Act of 1854, and the form I of said Act adhered to. The form of bill of sale by way of mortgage was in the case of such vessel sufficiently near the form I of the Merchant Shipping Act to be valid thereunder.—Daoust vs McDonald, 22 L. C. J., 79.

2. Art. 2356 to 2382 of the Civil Code having been repealed by the Statute 36 Vic. (Canada), ch. 128, the law applicable to the mortgage and hypothecation of vessels in the Province of Quebec is now the Imperial Merchant Shipping Act of 1854, as modified by the statute 36 Vic., ch. 128.

Under the Merchant Shipping Act a mortgage executed before one witness is valid.

A vessel which has been mortgaged under the Merchant Shipping Act and the mortgage registered, cannot be seized or brought to sale by any subsequent creditor of the mortgagor without the consent of the mortgagee, or the order of a court of competent jurisdiction; though the vessel at the time of the seizure be in the actual possession of the mortgagor and the term for the re-payment of the mortgage debt has not yet elapsed.—Ross vs Smith, 23 L. C. J., 309.

2357 (*Abrogé par* 36 *Vic., c.* 128, *s.* 3, *et remplacé par S. R. du C., c.* 72, *reproduit aux S. R. de Q., art.* 6256).

1. Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quel que soit son tonnage, de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent,—pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admisà participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada,—être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.

2. Le propriétaire d'un bâtiment, n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée. (S. Rev. C., c. 72, ss. 5 et 25.)

S. R. C., ch. 41, ss. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Add.—Les S. R. du C., c. 72, remplacent le statut cité dans cet article.

S. R. du C., c. 72, s. 20:—Lorsqu'un navire enregistré en Canada changera de propriétaire-gérant ou de propriétaires-gérants, lorsqu'un navire changera de gérant à bord, le ou les nouveaux propriétaires-gérants ou le gérant à bord donneront immédiatement avis de ce changement au régistrateur du port d'enregistrement de ce navire, qui devra l'enregistrer en conséquence; et tout propriétaire-gérant ou gérant à bord d'un navire qui manquera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

2358 (*Abrogé par* 36 *Vic., c.* 128, *s.* 3, *puis par S. R. du C., c.* 72, *reproduit aux S. R. de Q., art.* 6256).— Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans la loi fédérale à laquelle il est ci-dessus renvoyé. (S. Rev. C., c. 72.)

Ibid., ss. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 28.

Add.—Ce sont les S. R. du C., c. 72, qu'il faut maintenant consulter sur ces différents sujets.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

2359 (*Amendé par S. R. du C., cc.* 72 *et* 120, *reproduit dans S. R. de Q., art.* 6257). Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente faite en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété tel que pourvu par cette loi.

Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans la même loi. (S. Rev. C., c. 72, et c. 120, s. 52.)

Stat. Imp. 17 et 18 Vic., c. 104, s. 81, nos 10 et 11.—Smith, *Merc. Law* (6e édit.), 30, 193-4.—Abbott, *Shipping*, pp. 57 et 58.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355.

Jurisp.—1. A bill of sale of a ship, in which the register is inserted but not the indorsements of the register, is nevertheless a bill of sale under 26 Geo. III, c. 60, s. 17.—Mayrand vs Boudreau, 2 R. de L., 73.

2. A certificate of registry with an indorsement to another person, which refers to a bill of sale of the vessel so registered, is no evidence of property in the indorsee without the bill of sale.—Prévost vs Faribault, 2 R. de L., 74.

3. The register must be inserted and transcribed in a bill of sale of a ship, unless she be under circumstances which constitute an exception to the general provision of the registry acts, and if in fact she be under such circumstances they must be specially pleaded.— Peltier vs Blagdon, 2 R. de L., 73.

4. La vente d'un navire, faite par acte sous seing privé non enregistré, rend l'acheteur propriétaire même à l'égard des tiers. Michon vs Marcotte, 9 Q. L. R., 330.

2360 (*Abrogé par* 36 *Vic., c.* 128, *puis par S. R. du C., c.* 72, *reproduit dans S. R. de Q., art.* 6258). Le transport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent. (Stat. imp., 17-18 V., c. 104, et S. Rev. C., c. 72.)

S. R. C., c. 41, ss. 13 et 16.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355.

Jurisp.—1. La vente d'un bateau à vapeur, par voie d'hypothèque, ou l'hypothèque par voie de vente, est nulle à l'égard des tiers, si elle n'est pas enregistrée suivant les dispositions de l'art. 2360 C. C.—Vautier vs La Cie de N. de Beauharnois, 13 L. C. J., 52.

2. Although C. S. C., c. 41, was repealed by 37-38 Vic., c. 128, s. 3 (1874), a bill of sale by way of mortgage of a vessel registered under the former statute, made after the passing of the repealing act in the form usual under the former statute, created a

valid mortgage. It was not necessary to the validity of a mortgage on such vessel that she should first be re-enregistered under Imperial Merchant Shipping Act of 1854. The form I, given in the Merchant Shipping Act, need not be stricly adhered to, in the case of a vessel registered under c. 41, C. S. C.—Daoust vs McDonald, 1 L. N., 218.

2361 (*Amendé par S. R. du C., c. 72, reproduit aux S. R. de Q., art. 6259*). Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregistré de la manière y prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet. (S. Rev. C., c. 72.)

Stat. Imp., *loc. cit.*, s. 43.—S. R. C., *loc. cit.*—Smith, *Merc. Law*, loc. cit., p. 33.—Abbott, *on Shipping*, loc. cit.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355.

Jurisp.—1. L'enregistrement d'un vaisseau dans la vue d'en transférer la propriété doit être fait par le collecteur des douanes, et non par son député. Dans l'espèce, l'enregistrement fait n'a pu transférer la propriété du vaisseau saisi.—Mulholland & Benning, 15 L. C. R., 284.

2. By C. C. 2361, transfers of a Canadian steamer, not made and registered in the manner prescribed by the Act respecting the registration of inland vessels, referred to in C. C. 2360, did not convey to the purchaser any title or interest in the vessel intended to be sold.—Calvin vs Tranchemontagne, 14 L. C. J., 210.

3. La vente judiciaire d'un vaisseau enregistré sous l'empire de l'acte impérial "The Merchant Shipping Act, 1854," confère à l'adjudicataire un titre utile qui ne peut pas être mis en question par le tiers qui n'a pas sur le même vaisseau un titre enregistré, et lui permet d'opposer la saisie du même vaisseau, faite à la poursuite d'un créancier de la personne sur laquelle il a déjà été vendu, quoique cette personne paraisse encore, par le livre-registre, être le propriétaire enregistré du vaisseau. L'adjudicataire à une vente judiciaire d'un vaisseau ainsi enregistré peut, même après une seconde saisie du même vaisseau sur la même personne qui paraît encore par le livre-registre en être le propriétaire, perfectionner son titre, en faisant signer à l'officier judiciaire qui a fait la vente, un acte de vente dans la forme voulue pour pouvoir se faire porter lui-même comme propriétaire sur le livre-registre, et faire enregistrer cet acte et la déclaration requise à cette fin. L'acquisition faite sans fraude, par personne interposée, à une vente judiciaire, et la donation que consent l'acquéreur réel par l'entremise du même intermédiaire, sont valables.—Bourbeau vs Cartier, 6 Q. L. R., 129.

4. La vente ou transport d'un bâtiment colonial naviguant à l'intérieur doit être enregistrée au désir des art. 2360 et 2361 C. C., et à défaut de tel enregistrement établissant telle vente ou transport, les créanciers pourront s'adresser au propriétaire enregistré au moment où le crédit a été donné à tel bâtiment, pour être payés de leurs créances.—Sincennes-McNaughton Line vs Bangs, 30 L. C. J., 296.

2362 (*Abrogé par 36 Vic., c. 128, mentionné aux S. R. de Q., art. 6260*).

Add.—Voir la note sous l'art 2355.

2363 (*Abrogé par 36 Vic., c. 128, mentionné aux S. R. de Q., art. 6260*).

2364 (*Abrogé par 36 Vic., c. 128, mentionné aux S. R. de Q., art. 6260*).

2365 (*Abrogé par 36 Vic., c. 128, mentionné aux S. R. de Q., art. 6260*).

2366 (*Abrogé par 36 Vic., c. 128, mentionné aux S. R. de Q., art. 6260*).

Jurisp.—1. La vente judiciaire d'un bâtiment marchand ne confère aucun droit de propriété à l'adjudicataire, à l'encontre d'un acquéreur antérieur dont l'acte de vente (*sale by way of mortgage*) a été enregistré à la douane sur le certificat de propriété du vaisseau.—Hamilton vs Kelly, 3 R. L., 564.

2. A registered mortgagee of a barge who is also holder of the certificate of ownership, can revendicate the barge in the hands of an *adjudicataire* thereof by judicial sale, under a judgment against the mortgagors, even when such mortgagors have at all times prior to the delivery to the *adjudicataire* been in the actual possession of the barge.—Kelly & Hamilton, 16 L. C. J., 320.

3. A mortgagee of a vessel cannot prevent the seizure and sale thereof by a judgment creditor, but such sale will not purge his mortgage, and will only convey to the purchaser the rights of the judgment debtor in the vessel, the mortgagee retaining his rights under his mortgage against the vessel in the hands of the purchaser.—Daoust vs McDonald, 1 L. N., 219.

4. Le demandeur, créancier en vertu d'un jugement pour $141, saisit le steamer *Cantin* en la possession du défendeur. Cantin fait opposition à la saisie et vente du vaisseau, alléguant que lui seul avait pouvoir de le faire vendre, en conformité avec les conditions d'une vente par voie d'hypothèque (*sale by way of mortgage*) à lui faite en mai 1875 par le défendeur, le propriétaire enregistré, pour $10,000. *Jugé* que la vente du steamer ne peut être permise, en autant que le créancier hypothé-

caire antérieur n'avait pas consenti.—Kempt vs Smith, 2 L. N., 190.

5. Under the Merchant Shipping Act, a mortgage executed before one witness is valid. A vessel which has been mortgaged under the Merchant Shipping Act, and the mortgage registered, cannot be seized or brought to sale by any subsequent creditor of the mortgagor, without the consent of the mortgagee, or the order of a Court of competent jurisdiction; though the vessel, at the time of the seizure, be in the actual possession of the mortgagor, and the term for the repayment of the mortgage debt have not yet elapsed.—Ross vs Smith, 23 L. C. J., 309.

6. La vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré à la douane ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau enregistré avant la réclamation du saisissant. —Jeannotte vs Tremblay, 15 R. L., 115.

2367 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2368 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2369 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, c. 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2370 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2371 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2372 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, c. 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6260).

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

2374 (*Amendé par S. R. du C.*, *c.* 72, *reproduit aux S. R. de Q.*, *art.* 6261). Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande. (Stat. Imp., 17-18 V., c. 104.)

Add.—Voir note sous l'art 2355; également la 3e partie du c. 72 des S. R. du C.

2375 (*Remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72, *et c.* 120, *s.* 52, *art.* 6262). Les bâtiments en voie de construction en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires, et concernant les banques et le commerce de banque conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre. (S. Rev. C., c. 72, et c. 120, s. 52.)

2376 (*Remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72. *s.* 31, *art.* 6262). Le propriétaire d'un bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction peut, après l'avoir enregistré conformément à la loi, le donner en garantie pour emprunt ou autre valable considération. (S. Rev. C., c. 72, s. 31.)

2376*a* (*Ajouté par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 32, *reproduit par S. R. de Q.*, *art.* 6262). L'inscription dans le registre du port où le bâtiment a été enregistré de l'instrument qui constitue l'hypothèque donne effet à cet instrument et établit le rang de l'hypothèque. (S. Rev. C., c. 72, s. 32.)

2376*b* (*Ajouté par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 34, *reproduit par S. R. de Q.*, *art.* 6262). L'hypothèque est éteinte par la production du titre hypothécaire, indiquant sur le *verso* d'icelui le paiement absolu de la dette à laquelle était attachée l'hypothèque, et par une inscription dans le registre constatant que cette hypothèque est purgée. (S. Rev. C. c. 72, s. 34.)

Jurisp.—Though C. S. C., c. 41, was repealed 17th March 1874, by 37–38 Vic., c. 128, s. 3, a bill of sale by way of mortgage of a vessel registered under the former statute, made since such repeal, in the form usual under the former statute, creates a valid mortgage. It was not necessary to the validity of a mortgage on such vessel that she should first be re-enregistered under the Imperial Merchant Shipping Act of 1854, and the form I of said act adhered to.

The form of bill of sale by way of mortgage was, in the case of such vessel, sufficiently near the form I of the Merchant Shipping Act to be valid thereunder. A mortgagee of a vessel has no right to oppose and cannot prevent the sale under execution by a judgment creditor, but such sale will not purge his mortgage, and will only convey to the purchaser the rights of the judgment debtor in the vessel, and the mortgagee will retain his rights under his mortgage against the vessel in the hands of the purchaser.—Daoust vs McDonald, 22 L. C. J., 79. (C. S. en Rev.)

2377 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72, s. 31). S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même bâtiment, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres et non suivant la date de l'instrument. (S. Rev. C., c. 72, s. 35.)

S. R. C., c. 42, s. 1, § 2.

Jurisp.— 1. A mortgagee who has taken possession of a vessel under his mortgage is entitled to the freight and his claim takes precedence of a debt due personally by the master and co-owner for supplies.—Pickford vs Dart, 11 L. N., 139. Et en appel :

2. Freight earned by a vessel may be collected by the master of the vessel, he being also principal owner, and may be applied by him in payment of an antecedent debt owed by him.—Pickford & Dart, 11 L. N., 290.

2377*a* (*Ajouté par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 36, *reproduit aux S. R. de Q.*, *art.* 6262). Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâtiment, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce bâtiment, excepté en tant que la chose est nécessaire pour le rendre disponible comme garantie de la dette hypothécaire. (S. Rev. C., c. 72, s. 36.)

2378 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 35).

S. R. C., c. 42, s. 2.

2379 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 38).

S. R. C., c. 42, s. 3.

2379*a* (*Ajouté par S. R. du C.*, *c.* 72, *ss.* 39, 40, 41, *reproduit aux S. R. de Q.*, *art.* 6262). Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans un bâtiment enregistré est transmis par suite de la mort, ou de la faillite ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée. (S. Rev. C., c. 72, ss. 39, 40 et 41.)

Jurisp.— 1. L'acquéreur à une vente du shérif et premier créancier hypothécaire d'un navire enregistré, ne peut prétendre qu'un créancier hypothécaire subséquent ne peut saisir-revendiquer le navire sans offrir le montant de cette première hypothèque. Le premier créancier hypothécaire doit attendre l'ordre de distribution.—Benning vs Cook, 1 R. C., 241.

2. La vente judiciaire d'un bâtiment enregistré ne purge pas les hypothèques régulièrement inscrites avant la vente, et nonobstant cette vente, le créancier hypothécaire a son droit de suite par saisie conservatoire. —Hamilton vs Kelly, 1 R. C., 242.

3. Une vente par autorité de justice, d'un vaisseau enregistré sera annulée à la demande d'un adjudicataire, si une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau, ne lui a pas été dénoncée lors de la vente, comme une charge de cette vente.

L'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son adjudication a un recours en garantie contre la saisie pour le prix de l'adjudication, les frais et les dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée à la demande de l'adjudicataire parce qu'une hypothèque affectant le bateau à vapeur ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication.

L'adjudicataire a aussi un recours contre les créanciers colloqués ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance à même les deniers prélevés ; mais il n'a pas de recours, lorsque par l'effet de ce paiement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau.—Jeannotte vs Tremblay, 15 R. L., 115.

2380 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*,*c.* 72, *s.*48).

S. R. C., c. 42, ss. 5 et 6.

2381 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*,*c.* 72, *s.* 42, *et c.* 120, *s.* 52). 1. Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin.

2. Les hypothèques non acquittées, enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquelles elles ont été enregistrées.

3. L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement.

Un titre-nouvel d'hypothèque dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375. (S. Rev. C., c. 72, s. 42, et c. 120, s. 52.)

S. R. C., c. 42, s. 4.

2382 (*Abrogé par* 36 *Vic.*, *c.* 128, *mentionné aux S. R. de Q.*, *art.* 6262, *et remplacé par S. R. du C.*, *c.* 72, *s.* 47, *et c.* 120, *s.* 52). Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne privent pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de tout autre recours que la loi lui accorde contre la personne ou la banque qui a fait les avances de deniers. (S. Rev. C.,c. 72, s. 47, et c.120, s. 52.)

S. R. C., c. 42, s. 7.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après:

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infractions aux règlements légaux du havre;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre *Du Prêt à la grosse;*

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage;

8. Les dommages causés aux chargeurs, pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

ff L. 26; L. 34, *De rebus auctoritate;* L. 5; L. 6, *Qui potiores in pignore.*—1 Valin, p. 66; p. 362, art. 16; p. 367, art. 17.—Pothier, *Ass.*, n° 192.—1 Emérigon, 85, 86, 584 et suiv., c. 12.—Ord. de la Mar., *Tit. des navires*, art. 2, 3 et liv. 3, tit. 4, art. 19.—Abbott, 105, 531, 532 et suiv.—2 Bell, *Com.*, 512 et suiv. —C. Com., 191.—3 Pardessus, pp. 612 et suiv.—Flanders, *Shipping*, 166-7-8, 179, 180, 318, 319, 320 et 324.—Smith, *Merc. Law*, 324 et 457.—Stat. Imp., 17 et 18 Vic., c. 104, s. 191.—Toubeau, 2e part., p. 305.—Guyot, Rép., v° *Privilège sur bâtiments.*

Jurisp.—1. A builder's privilege upon a ship, of his own construction, is lost if he delivers her to the owner and suffers her knowingly to be sold at public auction to a third person without opposition.—Baldwin vs Gibbon, Stuart's Rep., 72.

2. By the general principle of the contract *de louage merciuum vehendarum*, the captain or owner of river craft lost by accident is bound to pay the pilot's wages to the day of the loss.—Délorier vs Chaffry, 2 R. de L., 76.

3. Persons furnishing supplies to ships in this country, technically called material men, have no *lien* upon ships for such supplies, and the Vice-Admiralty Court of Lower Canada has no jurisdiction to enforce their claims.—The *Mary Jane*, 3 R. de L., 436.

4. Le capitaine d'un vaisseau a sur icelui un privilège pour ses gages, au préjudice de celui qui en a un transport ou vente. Les ouvriers n'ont aucun privilège sur les vaisseaux pour ouvrages faits et matériaux fournis pour la construction ou l'équipement d'iceux, dès qu'ils sont sortis de leur possession.—Fréchette vs Gosselin, 1 L. C. R., 145.

5. There seems to be no fixed limit to the duration of a maritime *lien*; but it must be enforced within an equitable period, considering the nature of the *lien* and the changes of interest therein.—The *Hercyna*, 1 S. V. A. C., 274.

6. Le privilège du pilote n'est pas détruit par la vente du vaisseau dans l'intervalle entre le pilotage de tel vaisseau et l'institution de l'action par le pilote.—The *Premier*, 6 L. C. R., 493.

7. Le gage maritime n'est pas indélébile et il peut être perdu par des délais, quand des droits de tierces personnes sont intervenus.—The *Haidee*, 10 L. C. R., 101.

8. Un fournisseur en vertu de l'acte pour encourager la construction des navires, 19 Vic., c. 50, auquel le registre du navire a été accordé, n'est pas, par cela, nécessairement considéré comme le propriétaire de tel navire, de manière à être responsable des gages des matelots naviguant le dit vaisseau, ou des artisans engagés à le compléter ou à le réparer.—Dickey & Terriault, 11 L. C. R., 150.

9. Dans une action pour gages par un matelot à bord d'une barque, *Jugé* qu'en autant que les matelots ont un gage et un droit *in rem* peur leurs gages, le propriétaire sur le registre était responsable pour gages échus jusqu'au jour de son acquisition.—*Ex parte* Warner, 11 L. C. R., 115.

10. Seamen's wages are privileged and are payable in preference to the mortgages due upon a steamboat navigating Canadian waters.—Mitchell vs Cousineau, 7 L. C. J., 218.

11. The defendants advanced money to G. to enable him to complete a vessel, and as security for their advances the vessel was mortgaged to them, and it was "expressly covenanted and agreed by and between the said parties, that the said vessel shall be and is the absolute property of the said defendants, so that they shall take and obtain the register of the said vessel in their own name, and may sell and dispose of the same, and give a good and valid title thereto":—*Held* that the defendants were not liable for goods sold by the plaintiffs to G., before the vessel was registered, for the purposes of furnishing it.—Freer & McGuire, 2 L. C. L. J., 104.

12. Under the common law of France, which is in force in Lower Canada, a captain of a barge has a *lien* upon it for his wages as long as he remains on board. Under the common law of France in force in Lower Canada, the *lien* of a captain of a barge for wages includes the right of seizure before judgment, without the formality of an affidavit as required by c. 63 of the C. S. L. C., such seizure being in the nature of a *saisie conservatoire*—Dubeault vs Robertson, 8 L. C. J., 333.

13. The captain of a vessel has no *lien* upon the same for his wages.—A sailor, or seaman, has by the laws in force in Lower Canada, a *lien* upon the vessel on which he serves, for his wages, under a recent statute.—A seaman cannot attach a vessel before judgment for his wages without making the affidavit required in all cases of *saisie-arrêt* before judgment by c. 83, s. 46 or 175 of C. S. L. C. (Berthelot J.).—Dubeault vs Robertson, 8 L. C. J., 334.

14. Le capitaine d'une barque n'a aucun gage sur le vaisseau pour la balance des gages qui lui sont dus.—Jasmin vs Lafantaisie, 13 L. C. R., 226.

15. Le vendeur d'une barge du port de plus de quinze tonneaux, ne peut réclamer, par privilège, sur les deniers provenant de la vente par exécution de cette barge, la balance qui lui reste due sur le prix de vente.—Meloche vs Hainault, 16 L. C. R., 51.

16. Soit que la personne qui a fait les derniers radoubs à un vaisseau, soit le dernier équipeur que la cl. 46 du c. 83 S. R. B. C. a eu en vue, ou non, elle ne saurait obtenir un mandat d'arrêt simple sans l'affidavit requis par cette clause.—Plante vs Clarke, 17 L. C. R., 75.

17. Le fournisseur ne peut devenir propriétaire du vaisseau sur lequel il a fait des avances, et en obtenir le registre en son nom, et le vendre, qu'en vertu d'une convention expresse conformément à l'*Acte pour encourager la construction des vaisseaux* (c. 42, S. R. C.). Si par le contrat le fournisseur n'a stipulé en sa faveur qu'une hypothèque sur le vaisseau, et non pas qu'il en serait le propriétaire, le registre de ce vaisseau ne peut être pris en son nom, ou en celui du cessionnaire de ses droits; et le registre pris au nom de ce dernier sera un titre insuffisant pour lui conférer la propriété de ce vaisseau, s'il est saisi comme

appartenant au constructeur ou au débiteur qu'il a hypothéqué.—Auger & Forsyth, 17 L. C. R., 227.

18. Un homme de cage n'a aucun privilège pour ses gages, lui donnant droit de rétention sur la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.—Sawyers vs Connolly, 1 Q. L. R., 383.

19. The advancer, under article 2378 C. C., being not simply a privileged creditor, but transferee of the property of the vessel, is entitled to be paid out of the proceeds of her sale in preference to the workmen employed in building and completing her; and article 2383, nº 8, cannot be construed to postpone his claim to theirs, notwithstanding that the vessel has not yet made a voyage.—Germain vs Gingras, 1 Q. L. R., 349.

20. The advancer of money for the building of a ship who fails to conform to the act for the encouragement of shipbuilding, 19 Vic., c. 50, in regard to the form of the contract and its registration, has no legal title to the vessel. And where the vessel is seized by a creditor of the builder, a subsequent registration by the advancer will not avail against such creditor.—Peters vs Oliver, 2 Q. L. R., 230.

21. Le maître d'une barge a un privilège pour ses gages durant le dernier voyage, mais il n'a pas de saisie conservatoire ou saisie-arrêt sans affidavit, qui n'est accordée par notre code qu'au dernier équipeur. —Dagenais vs Douglass, 3 R. L., 440.

22. Le maître ou capitaine du navire n'a aucun lien ou privilège sur le navire pour ses gages.—Delisle vs Lécuyer, 15 L. C. J., 262.

23. L'ouvrier ou homme de cage employé dans les chantiers de bois en Canada, n'a aucun droit de rétention par voie de saisie, privilège ou droit de dernier équipeur, et est mal fondé en droit de faire pratiquer une saisie conservatoire sur les radeaux formés des arbres de la forêt qu'il a confectionnés en radeaux.—Graham & Côté, 16 L. C. J., 307.

24. Un homme de cage n'est pas un dernier équipeur de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée. Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dus pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage. Il peut avoir un privilège, sans droit de rétention, mais la loi ne pourvoit pas au moyen de lui conserver son droit.—*Semble*, d'après l'hon. juge Drummond, que rendu au terme du voyage, un homme de cage peut avoir un droit de rétention et la saisie conservatoire, pour exercer ce droit contre qui veut l'en déposséder par force.—Graham & Côté, 4 R. L., 3.

25. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou cette barge le droit du dernier équipeur, et il peut faire émauer une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations. Cette saisie-arrêt peut être contestée par requête, comme une saisie-arrêt ordinaire.—Girard vs St-Louis, 6 R. L., 45.

26. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays. Il a droit de gage sur ces bois et par suite, droit, suivant l'art. 824 C. P. C., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages. Il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui.—Trudel vs Trahan, 7 R. L., 177.

27. The privilege accorded by C. C., art. 2383, for the wages of master and crew of a ship for the "last voyage," does not apply to a balance of wages for a season's continuous navigation on the St. Lawrence and lakes, though the master and crew signed articles for the season, and were paid by the month and not by the trip.—Daoust vs McDonald, 1 L. N., 218.

28. The privilege under C. C., art. 2383, upon vessels for furnishing the ship "on her last voyage" does not apply to supplies furnished during the whole season of navigation, though the vessel be one making short trips on inland waters.—Owens vs Union Bank, 1 L. N., 87.

29. The advancer, under art. 2378 C. C., being not simply a privileged creditor, but transferee of the property of the vessel, is entitled to be paid out of the proceeds of her sale in preference to the workmem employed in building and completing her, and art. 2383, nº 8, cannot be construed to postpone his claim to theirs, notwithstanding that the vessel has not yet made a voyage. —Germain vs Gingras, 1 Q. L. R., 349.

30. Raftsmen have no privilege of detention as to the raft upon the timber of which they have worked.—Duguay vs Fleurant, 1 Q. L. R., 87.

31. The registered owner of a vessel is not liable for the cost of repairs unless such repairs be ordered by a recognized agent. Repairs were ordered by, and the work was done on the responsibility of the owner in actual possession, without knowledge of the registered owner, who was such merely for the purpose of securing a debt due to him by the real owner. *Held* that the registered owner was not liable.—Tate vs Torrance, 3 L. N., 356.

32. Under art. 2383 C. C., a merchant who has furnished materials for the building of a ship, which has not yet made a voyage, cannot seize such ship in the hands of a third person, being a purchaser in good faith, in actual possession, with the right of a registered owner.— Colebrook Rolling Mills vs Oliver, 5 Q. L. R., 72.

33. The ship, having brought out a cargo of coal, the master, in order to enable her to take a cargo of wheat, employed the promoter as a ship liner to fit her for that purpose. *Held* that such lining comes under the term "necessaries" in the Imperial Act, 26 Vic., c. 24, s. 10, ss. 10.—The *Glendevon*, Goron Master, 10 Q. L. R., 295.

34. The mortgagee of a vessel, in taking possession, becomes entitled to all freight accruing due, subject to the claim for necessary supplies for the last voyage, which is privileged, and ranks before him. His rights are not greater than the owner's rights. The furnishers of necessary supplies upon a completed voyage, having, prior to possession taken by the mortgagee, obtained a draft from the master and principal owner upon the consignees, covering the amount of such supplies, thereby obtain an assignment of freight earned upon such voyage *pro tanto* and are entitled to receive the same in priority to the mortgagee.—Pickford & Dart, 11 L. N., 289.

35. The arrest of a vessel puts an end to any contract for repairs which she may be undergoing at the time, and the marshal in whose custody she remains is responsible for subsequent dock dues. He may, therefore, include in his account a charge for the dock dues from the arrest until the sale.—Canada Shipping Co. vs "*The Chrysolite*, 12 L. N., 4.

36. Le propriétaire réel, quoique non enregistré, d'un vaisseau sujet à l'enregistrement, est seul responsable des avances faites à ce vaisseau, et le fournisseur n'a pas de recours contre le vendeur, bien que ce dernier, par les registres de la douane, semble être encore le propriétaire du navire.—Hudson vs Tremblay, 13 Q. L. R.. 124.

37. Le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bateau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège, même avant les créanciers hypothécaires, sur ce bateau pour le coût de l'occupation de son bassin de radoub et pour les frais de réparations faites sur le bateau.—Jeannotte vs Tremblay, 15 R. L., 115.

38. Le vendeur non payé du bois qui est entré dans la construction d'un vaisseau, a un privilège sur le vaisseau, pour être payé du prix de ce bois, et dans l'exercice de ce privilège, il a droit de joindre à une action pour le recouvremint de ce bois, la saisie conservatoire.—Provost vs Brulé, 16 R. L., 219.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

1 Bell, *Com.* (5e édit.), 512.—C. C. B. C., art. 1713 et 1723.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les droits de quaiage ;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre *De l'Affrètement*, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

Code civil B. C., art. 2382 et 2453.

Jurisp.—Le voiturier qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret, et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie conservatoire, pour assurer son privilège. Si, dans le but de faire ces procédures, il retarde son départ, il n'aura pas d'autre recours en dommages contre le débiteur, que les intérêts sur le prix du fret (1077 C. C.).—Varieur vs Rascony, 17 R. L., 105.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :

1. Les frais de saisie et de distribution ;
2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;
3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre *Du Prêt à la grosse.*

Suprà, art. 2382.

Jurisp.—By the general principle of the contract *de louage mercium vehendarum*, the captain or owner of river craft lost by accident is bound to pay the pilot's wages to the day of the loss.—Délorier vs Chaffry, 2 R. de L., 76.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2 Valin, tit. *des Naufrages*, art. 24 et 26, p. 617.—2 Emérigon, 613.—Abbott, 532 et 535.—1 Bell (5e édit.), 583 et 589 ; 2 Bell, 103.—

Maclachlan, 287 et 288.—Merchant Shipping Act, 1854, part. 8, s. 468.

Jurisp.—1. In settling the question of salvage, the value of the property, and the nature of the salvage service, are both to be considered.—Salvors have a right to retain the goods saved, until the amount of the salvage be adjusted and tendered to them.—The *Royal William*, 1 S. V. A. C., 107.

2. A steamship carrying passengers and a valuable cargo from Liverpool to Montreal having lost her screw and having been six days under sail, was in the Gulf of St. Lawrence near a dangerous coast and exposed to peril. *Held* that an agreement made by the captain to pay £800 sterling for stowage into Gaspé Harbor (a distance of about 50 miles) should be inforced seing that the service might properly be treated as salvage, and as such was worth at least the sum fixed by the agreement.—Stuart & Prewis, 26 L. C. J., 14.

3. In the absence of proof of general custom to the contrary, maritime lien will attach to a ship for towage services.—Learmonth vs The *Yuba*, 14 Q. L. R., 132.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

Stuart's Vice-Admiralty cases, 376.—*Mary-Jane*, 267.—*Hercyna*, 275 et 276.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

1 Valin, tit. *Des propriétaires*, art. 4. pp. 571, 573 et 574; ibid., tit. *De la saisie des vaisseaux*, art. 13, pp. 538 et 539.—C. Com., 218.—1 Bell, 506 et 508.—Maclachlan, 186. —3 Kent, 162.

Jurisp.—In a dispute between the owners of a vessel and the shipper of the cargo, *held* that the former had the right of appointing the master.—The *Mary & Dorothy*, 1 S. V. A. C., 187.

2390 (*Amendé par S. R. du C., cc.* 82 *et* 83, *reproduit par S. R. de Q., art.* 6263). Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'Affrètement; Du Prêt à la grosse ;* et dans les lois impériales et fédérales, concernant la marine marchande. (A. U., 1867, et S. Rev. C., cc. 82 et 83.)

ff L. 1, §§ 1, 3, 5, 7, 11 et 12, *De exercitoriâ act.*—Vinnius, *In Pekium*, tit. *De exer. act.*, fol. 149 et 153.—1 Valin, tit. *Des propriétaires*, art. 2, pp. 568 et 569.— Maclachlan, 105, 121, 128, 152 et 153.—Story, *Partnership*, §§ 455, 456 et 458.—1 Bell, 522-5 et 559.—Abbott, *Ship.*, cc. 6 et 7.—3 Kent, 133, 161, 162 et 176.—C. Com., 216.—Code civil B. C., art. 2432, 2433, 2434, 2435, 2603 et 2604.—The Merchant Shipping Act, 1854, part. 9.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355.

Jurisp.—All the proprietors of a registered vessel must join in an action for damages suffered by such vessel. The Harbors Commissioners of Montreal are not obliged to place buoys to indicate obstructions in every part of the channel of the St. Lawrence. — Harbour Commissioners of Montreal & Hus & Mississipi and Dominion Steamship Co., 30 L. C. J., 126.

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seule est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

L. 1, § 15, *De exercit. act.* — Abbott, *Ship.*, 35 et 208.—1 Bell, *Com.*, 521.—3 Kent, 137 et 138.—C. C. B. C., art. 2408.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux pro-

priétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

Cod., L. *ult.*, *Qui bonis cedere possunt.*—1 Valin, tit. *Des propriétaires*, art. 5, pp. 575, 582 et 584.—Cleirac, art. 59, de l'*Ord. Hans.* —Straccha, *De navibus*, part. 2, n° 6.—C. Com., 220.—1 Boulay-Paty, *Droit Com. Mar.*, 339 et 347.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 621.—Abbott, *Ship.*, part. 1, c. 3.—1 Bell, *Com.*, 502 et 503.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 56.—3 Kent, 151 et suiv., 155 et 156. —Levi, *Com. Law*, p. 209, n°s 35, 36 et 37.—Story, *Partnership*, §§ 429, 430 et 434.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

1 Valin, tit. *Des propriétaires*, art. 6, p. 584.—C. Com., 220.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 623.—Molloy, liv. 2, c. 1, §§ 2 et 3, pp. 308 et 310.—Story, *Partnership*, §§ 437, 438 et 439, *et les autorités citées par lui.*—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 56.—1 Bell, *Com.*, 504.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre *Du Louage*, et dans le titre *Du Mandat.*

C. C. B. C., *Louage*, c. 3.—*Mandat*, art. 1705, 1715 et 1727 à 1731.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

ff L. 1, § 17, *De exercit. act.*—1 Valin, 569. —1 Bell, *Com.*, 508, 511, 519 et 522.—3 Kent, 161.—Abbott, pp. 97 et 98.—Maclachlan, 104, 121 et 128.

Jurisp.—1. In an action for goods sold to two persons as joint owners of a ship, it appeared that one had been the owner and ordered the goods, and that he afterwards sold the ship to the other.—*Held* that the new owner of the ship was not liable for any goods ordered before he purchased, and that the plaintiff could not in this action recover even against the former owner, the declaration having declared upon a joint contract, of which there was no evidence.—Roy vs Blagdon & Boucher, 2 R. de L., 73.

2. The mate of a vessel is chargeable for the value of articles lost by his inattention and carelessness; and the amount may be deducted from his wages.—The *Papineau*, 1 S. V. A. C., 94.

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

Ord. de la Mar., liv. 2, tit. 1, art. 5 et 8. —1 Valin, 384 et 393; liv. 3, tit. 4, art. 1.—1 Valin, 675.—Merch. Ship. Act, 1854, sec. 149.—C. Com., 233.—Pardessus, *Dr. Com.*, n° 629.

Voir l'acte C. 36 Vic., c. 129, publié dans les statuts de 1874, tel que modifié par l'acte 38 Vic., c. 29, intitulé: "Acte concernant l'engagement des matelots, 1875."

Jurisp.—1. A promise to pay wages to a mariner in advance, on condition that he proceeds to sea in the ship, is an agreement to pay so much absolutely upon the performance of the condition, whether the ship and cargo be afterwards lost upon the voyage or not.—Mullen vs Jeffery, 2 R. de L., 362.

2. A promise made by the master at an intermediate port on the voyage, to give an additional sum over and above the stipulated wages in the articles, is void for the want of consideration.—The *Lockwoods*, 1 S. V. A. C., 123.

3. Abandoning seamen, disabled in the service of the ship, without providing for their support and cure, equivalent to wrongful discharge.—The *Atlantic*, 1 S. V. A. C., 125.

4. Discharge demanded on allegation of insufficient and unwholesome provisions refused.—The *Recovery*, 1 S. V. A. C., 128.

5. Where a seaman can safely proceed on his voyage, he is not entitled to his discharge by reason of a temporary illness.—The *Tweed*, 1 S. V. A. C., 132.

6. Death of the master, and substitution of the mate in his place, does not operate as a discharge of the seaman.—The *Brunswick*, 1 S. V. A. C., 139.

7. Change of the owners by the sale of the ship at a British port does not determine a subsisting contract of seamen, and entitles them to wages before the termination of the voyage.—The *Scotia*, 1 S. V. A. C., 160.

8. Imprisonment of a seaman by a stranger for assault, does not entitle him to recover wages during the voyage and before its termination.—The *General Hewitt*, 1 S. V. A. C., 186.

9. The detention of a vessel during the winter by stranding in the River St. Lawrence on her voyage to Quebec, where she

arrived in the succeeding spring, does not defeat the claim of the seamen to wages during the detention.—The *Factor*, 1 S. V. A. C., 183.

10. Seaman going into hospital for a small hurt, not received in the performance of his duty, not entitled to wages after leaving the ship.—The *Ross*, 1 S. V. A. C., 216.

11. Where a voyage is broken up by consent, and the seamen continue under new articles on another voyage, they cannot claim wages under the first articles subsequent to the breaking up of the voyage.—The *Sophia*, 1 S. V. A. C., 219.

12. In cases arising out of the abrupt termination of the navigation of the St. Lawrence by ice and a succession of storms, in the end of November, seamen shipped in England, on a voyage to Quebec and back to a port of discharge in the United Kingdom, entitled to have provision made for their subsistence during the winter, or their transportation to an open seaport on the Atlantic, with the payment of wages up to their arrival at such port. The master is not at liberty to discharge the crew in a foreign port without their consent; and if he do, the maritime law gives the seamen entire wages for the voyage, with the expenses of return. Circumstances, as a *semi-naufragium*, will vest in him an authority to do so, upon proper conditions; as by providing and paying for their return passage, and their wages up to the time of their arrival at home. It is for the Court to consider what would be more just and reasonable; as whether wages are to be continued till the arrival of the seamen in England, or to the nearest open commercial port, say Boston, or until the opening of the navigation of the St. Lawrence.—The *Jane*, 1 S. V. A. C., 256.

13. Articles not signed by the master, as required by the General Merchant Seamen's Act, cannot be enforced.—The *Lady Seaton*, 1 S. V. A. C., 260.

14. Three of the promoters shipped on a voyage from Milford to Quebec and back to London, the eight remaining promoters shipped at Quebec on the return voyage; and all had signed articles accordingly. The ship came in ballast to Quebec, and after taking in a cargo sailed from Quebec on the return voyage, and was wrecked in the River St. Lawrence, and abandoned by the master as a total loss.—*Held*, 1° that the seamen who shipped at Milford were entitled to wages for the period that the vessel remained at Quebec, notwithstanding that the outward voyage was made in ballast; 2° that the seamen who shipped at Quebec, having abandoned, were not entitled to claim wages.—The *Isabella*, 1 S. V. A. C., 281.

15. Des marins amenés à Québec en vertu d'un contrat dans lequel l'engagement est ainsi exprimé: "Les personnes dont les noms sont respectivement souscrits aux présentes, s'engagent de servir à bord du dit vaisseau en les capacités apposées vis-à-vis leurs noms respectivement, dans un voyage du port de Liverpool à Constantinople, de là (s'il est nécessaire) à aucun port ou place dans la Méditerranée ou la mer Noire, ou dans aucun autre endroit où l'on pourra se procurer du fret, avec la faculté d'entrer dans un port pour y prendre des ordres, et jusqu'au retour final du vaisseau dans un port du Royaume-Uni pour y décharger, ou pour un terme qui n'excédera pas douze mois," ont droit de poursuivre pour leurs gages à Québec, et ne peuvent être contraints de rester à bord jusqu'au retour du vaisseau dans un port du Royaume-Uni pour y décharger.—The *Varuna*, 5 L. C. R., 312.

16. Les matelots n'ont droit à des gages que quand le vaisseau a gagné du fret, et si durant le voyage le vaisseau est totalement perdu, les matelots n'ont point droit à leur salaire, et dans tel cas l'obligation contractée par un tiers de payer les gages est éteinte.—Bernier & Langlois, 5 L. C. R., 425.

17. Sous les dispositions de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, un matelot qui s'est engagé et a signé un contrat par écrit pour un voyage à l'Amérique Britannique du Nord, et de retour à un port de décharge dans le Royaume-Uni, n'est pas en droit de recouvrer ses gages sous prétexte que sa vie est en danger par la raison du mauvais état du vaisseau.—The *Pilot*, 8 L. C. R., 99.

18. Une convention entre le capitaine d'un vaisseau et son équipage, fait postérieurement à l'exécution du contrat entre eux, par laquelle convention ce premier s'engage à les renvoyer et à leur payer leurs gages dans un port autre que celui indiqué comme le port de décharge, est nulle.—The *Winscales*, 8 L. C. R., 350.

19. Dans un contrat maritime où le voyage est indiqué comme un voyage aux Etats-Unis, *Jugé* que cette indication est suffisante, et que les termes généraux qui s'en suivent doivent être interprétés comme subordonnés à l'indication du principal voyage et de manière à le restreindre à une distance raisonnable des Etats-Unis, en vertu des termes "nature du voyage" dans l'*Acte de la Marine Marchande*, 1854.—The *Ellersley*, 10 L. C. R., 359.

20. Dans un contrat maritime où le voyage est indiqué comme un voyage à l'Amérique du Nord et à l'Amérique du Sud, *Jugé* que cette description est insuffisante pour rencontrer l'objet du statut indiqué par les mots "nature du voyage" dans l'*Acte de la Marine Marchande*, 1854.—The *Marathon*, 10 L. C. R., 356.

21. Par la loi générale, aussi bien qu'en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande*, la désertion pendant le voyage est regardée comme emportant perte des gages précédemment gagnés par la partie. Entrée de

la désertion dans le livre de loch regardée comme preuve suffisante, à moins que le matelot ne constate à la satisfaction de la cour qu'il avait des raisons suffisantes pour abandonner le vaisseau.—The *Washington Irving*, 13 L. C. R., 123.

22. Dans les actions pour gages par des matelots étrangers contre le capitaine de leur vaisseau, un bâtiment étranger, le témoignage du capitaine, quant à la validité de l'engagement des matelots et le droit qui régit tel engagement, sera admis. Dans un voyage tel que celui mentionné dans le contrat en question, des matelots russes sont tenus de servir à bord du vaisseau jusqu'à leur libération dans le port qui complète le voyage.— Patez vs Klein, 13 L. C. R., 433.

23. Un matelot s'engagea pour un voyage " de Shields à Barcelone, et de là à aucun port ou ports dans la Méditerranée, la mer Noire, la mer d'Azof, ou aucun port ou ports du littoral d'Afrique, des Indes Occidentales, de l'Amérique du Sud, des Etats-Unis, ou de l'Amérique Britannique du Nord ; et de ces derniers endroits à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe; le voyage se terminant dans le Royaume-Uni et n'excédant pas..." Le vaisseau se rendit de Shields à Barcelone, et de là à Québec pour y prendre cargaison pour un port de décharge en Angleterre.—*Jugé*, 1° que dans tel cas, tel matelot n'avait aucune action pour gages à Québec, et que la cour n'avait aucune juridiction sous les dispositions des 17e et 18e Vic., c. 104, s. 190; le voyage, aux termes du contrat, ne se terminant pas à Québec ; 2° qu'il n'est pas essentiellement nécessaire que la durée probable du voyage soit insérée dans l'engagement.— The *British Tar*, 8 L. C. R., 272.

24. A seaman, who had served on board a Canadian vessel, in the inland waters of this province, which was wrecked in one of her voyages, has a right to sue the owner of that vessel for the balance of his wages as such seaman on board said vessel, although the seaman had previously obtained judgment for the same amount against the master, from whom the seaman could not recover the amount of the judgment, the master being insolvent.— Lacombe vs Brunel, 10 L. N., 36.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

Suprà, art. 2395.— 1 Valin, liv. 2, tit. 1, art. 17 et 18, pp. 439 et 440.— Maclachlan, 131, 132 et 133.—1 Bell (5e édit.), 524 et 525.

Add.— Voir S. R. du C., 77, ss. 3, 4 et 5, sur les navires impropres à la mer.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre *De l'Affrètement*.

C. C. B. C., art. 2410, 2411, 2426, 2447, 2248, *et les autorités citées sous ces articles.*

Jurisp.—1. La loi impose comme devoir au propriétaire d'un vaisseau qui a une charge, de procéder à son voyage de la manière ordinaire, sans déviation inutile. Il est du devoir des capitaines de vaisseaux d'aider et d'assister les vaisseaux en détresse en mer, et pour cet objet, un vaisseau peut sortir de sa route régulière, et ceci ne sera pas considéré comme déviation; mais ayant rendu secours à ceux à bord, le capitaine n'a pas droit de risquer sa propre charge pour rendre des services de sauvetage.—Tarr vs Desjardins, 13 L. C. R., 394.

2. Where there was a deviation in the voyage from that stated in the shipping articles, occasioned by a return to the port of Quebec not specified in them, the engagement of a seaman was terminated, as there was then no subsisting contract, and a plea to the jurisdiction, alleging a subsisting voyage, under the 149th section of *The Merchant Shipping Act*, 1854, which enacts that " no seaman who is engaged for a voyage, or engagement to terminate in the United Kingdom, is entitled to sue in any Court abroad for wages," overruled. *Quære:*— How far can an engagement of a seaman, void from not stating the nature of the voyage as required by *The Merchant Shipping Act*, 1854, be considered as operative under a subsequent act (*Merchant Shipping Act*, 1873) which admits, instead, a statement of the maximum period of the voyage and the ports and places (if any) to which it is not to extend ?—The *Latona*, 2 S. V. A. C., 203.

3. Dans le cas où un matelot s'était engagé par un " voyage de Londres à Sunderland, de là à Rio-Janeiro et aucuns pôrts de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique du Nord, des Indes Occidentales, des mers de l'Inde ou de la Chine, de l'Australasie et de retour à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe, entre l'Elbe et Brest, le voyage ne devant pas durer plus de douze mois," et le vaisseau s'étant rendu de Londres à Sunderland, de là à Rio-Janeiro, de cet endroit au

cap de Bonne-Espérance, de là à Ste-Hélène et à l'île de l'Ascension et de ce dernier endroit à Québec ;—*Jugé* que le voyage fait par le vaisseau en traversant l'Atlantique du cap de Bonne-Espérance à l'île de l'Ascension, d'où il avait traversé l'Atlantique de nouveau et était revenu au continent d'Amérique, au lieu de retourner à un port de décharge dans le Royaume-Uni ou sur le continent d'Europe, entre l'Elbe et Brest, n'était pas poursuivre le voyage indiqué dans le contrat, mais était, de fait, une déviation de ce voyage, aux termes de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1854, s. 190.—The *Prince Edward*, 8 L. C. R., 293.

4. In a charter-party it was stipulated in a part which was written, that the voyage should be direct from Havana to Montreal. A printed clause at the end of the charter-party was as follows: "Steamer to have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations; also to call at any port or ports for coal or other supplies." The vessel cleared from Havana to Montreal *via* Sidney, C. B., where she touched and obtained a quantity of bunker coal. *Held* (Ramsay J., dissenting) that this was not a deviation from the voyage described in the charter-party; that the vessel was not liable for an extra premium of insurance exacted in consequence of the vessel touching at said port.—Peters & The Canada Sugar Refining Co., 31 L. C. J., 72.

2399. Il peut en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

Code civil B. C., art. 2449, *et les autorités citées sous cet article.*—C. Com., 234.—Pardessus, *Dr. Com.*, n° 606.—1 Bell (5e édit.), 525, 528 et 536.—3 Kent, 173.—Abbott, 274 et 275.—Tudor, *Merc. Law*, 66.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

Abbott, 11, 12 et 14.—Maclachlan, 148, 149 et 150.—1 Bell (5e édit.), 536.—C. Com., 237.—3 Kent, 174 et 175.—Tudor, *Merc. Law*, 67 et 68.—*Contrà*, 1 Valin, tit. *Du Capitaine*, art. 19, pp. 441, 443 et 444.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

Ord. de la Mar., liv. 2, tit. 1, art. 22.—1 Valin, 449 et 450.—Casaregis, disc. 136, n° 14.—Abbott, 129, 130 et 160.—Maclachlan, 182 et suiv.—Pardessus, *Dr. Com.*, n°s 638 et 697.

Add.—Voir S. R. du C., c. 74, s. 91, sur l'engagement des matelots et la discipline à bord des navires.

Jurisp.—1. The arrest and imprisonment of a seaman in a foreign port, and the sending him home by the public authority as a prisoner charged with an indictable offence, does not necessarily constitute a bar to a claim for wages for the voyage. Such proceedings do not preclude the Court from inquiring into the merits of the case, and making such a decree as the justice of the case requires. The master is not ordinarily justified in dissolving the contract of a seaman, and discharging him for a single fault, unless it is of a high and aggravated character. The causes for which a seaman may be discharged are ordinarily such as amount to a disqualification, and show him to be an unsafe and unfit man to have on board the vessel.—Smith vs Treat, 2 R. de L., 91.

2. The Admiralty has jurisdiction of personal *torts* and wrongs committed on a passenger on the high sea, by the master of the ship. Unless in cases of necessity, the master cannot compel a passenger to keep watch.—*The Friends*, 1 S. V. A. C., 118.

3. In an action against the captain of a ship chartered by the E. J. C. for an assault and false imprisonment, a justification on the ground of mutinous, disobedient and disorderly behaviour sustained.—The *Goldstream*, Stuart's Rep., 518.

4. Steward displaced and punished without cause is not bound to serve as cook, and may recover his wages. Demand for watch, &c., taken by the master from the seaman's chest may be joined to the demand for wages. Ten pounds sterling damages decreed to a steward for assault committed upon him by the master, without cause.—The *Sarah*, 1 S. V. A. C., 89.

5. Where a second mate is raised to the rank of chief mate by the master during the voyage, he may be reduced to his old rank by the master for incompetency, and thereupon the original contract will revive.—The *Lydia*, 1 S. V. A. C., 136.

6. The action of a captain in putting his hands on short allowance during a voyage of several months, when he had several opportunities to supply his vessel with the necessary provisions, constitutes a case of ill treatment sufficient to justify a sailor in leaving his ship and in suing for his wages under sec. 190, Merchant Shipping Act

(1854.) The captain was not justified in inflicting severe punishment on a sailor because, while the latter was weak on account of not having sufficient food to eat, he refused to work. The refusal or neglect of the captain to provide a sailor with necessary food and his incarceration in the ship's cells, where he was put into irons, and afterwards triced up by the thumbs, justify reasonable apprehension of danger to his life if he were to remain on board.—Tupper vs McFadden, 7 L. N., 369.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

ff L. 1, *De lege Rhodia de jactu.*—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 8, art. 1.—2 Valin, 188. —C. Com., 410.—Pardessus, *Dr. Com.*, n° 734.—Maclachlan, 142.— Abbott, part. 4, c. 10, pp. 361 et suiv.

Jurisp.—Le fret est dû pour animaux perdus dans le voyage sans la faute du maître.—Bickerdike & Murray, 27 L. C. J., 320.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres *De l'Affrètement* et *De l'Assurance.*

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre *Du Prêt à la grosse.*

C. C. B. C., art. 2408, 2420, 2603 et 2604.

Jurisp.—The plaintiff shipped cattle on a steamship of defdts, the latter agreeing to supply them with water. On the 9th day of the voyage from Portland to Liverpool, the ship's rudder broke, and the vessel only reached Liverpool after 49 days' voyage. The captain, to economise coal, stopped condensing water for use of cattle, and a large part of pltff's cattle died in consequence, the remainder were rendered of little value. *Held:* 1st. That the accident to the rudder was caused by the perils of the sea. 2nd: That under the circumstances, the stoppage of water and the pltff's consequent loss was the result of unevitable accident (*force majeure*) and the deftds were not liable therefor.— Kelly vs The Mississipi & Dominion SS. Co., 31 L. C. J., 42.

2404 (*Abrogé par* 36 *Vic., c.* 129, *reproduit par S. R. du C., cc.* 74 *et* 75, *et mentionné aux S. R. de Q., art.* 6264). Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglées par les dispositions contenues respectivement dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots.

The Merchant Shipping Act, 1854, part. 3. —18 et 19 Vic., c. 91.—25 et 26 Vic., c. 63. —S. R. B. C., c. 55.

Add.—Voir la note sous l'art. 2355, et spécialement le statut impérial 30 et 31 Vic., c. 124, quant au traitement des matelots.

Les lois concernant l'engagement des matelots citées à l'article, sont contenues aux S. R. du C., c. 74.

2405 (*Abrogé par* 36 *Vic., c.* 129, *reproduit par S. R. du C., cc.* 74 *et* 75, *et mentionné aux S. R. de Q., art.* 6264). Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux cents piastres pour service à bord d'un bâtiment enregistré en Canada, peuvent être recouvrés sommairement, devant un juge de la cour supérieure, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix, en la manière et suivant les règles prescrites dans les lois fédérales, concernant l'engagement des matelots. (S. Rev. C., cc. 74 et 75.)

S. R. B. C., c. 57.

Jurisp.—1. Aux termes des dispositions de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, un matelot ne peut poursuivre le recouvrement de ses gages devant la Cour Supérieure, quoique l'action soit commencée par *capias.*—Smith vs Wright, 6 L. C. R., 460.

2. Dans une action pour gages par un matelot à bord d'une barque,—*Jugé* que l'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Montréal a les mêmes pouvoirs que deux juges de paix.—The *Warner*, 11 L. C. R., 115.

3. The Circuit Court has no jurisdiction, except in certain exceptional cases, for the recovery of wages due te seamen employed on steamboats of more than twenty tons, or on other vessels of more than fifty tons, registered in Canada and navigating its inland waters.—Fox vs Beaton, 10 L. N., 387.

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

Pothier, *Louage Mar.*, 228.

Jurisp.—1. The prescription established by art. 127, *Coutume de Paris*, does not apply to seamen's wages. The plea of prescription under that article is insufficient, if it does not contain an affirmation of payment.—Barbeau vs Grant, 4 L. C. J., 297.

2. Dans une action pour salaire par un commis (*purser*) sur un vapeur, le plaidoyer de prescription par six ans, en vertu de l'acte 10 et 11 Vic., c. 11, est valable, et il n'est établi aucune interruption de prescription en prouvant que le défendeur avait dit au demandeur, que s'il était constaté qu'il lui était dû aucune somme, il en serait payé.—Strother vs Torrance, 8 L. C. R., 302.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

1 Valin, p. 618.—Pothier, *Charte-partie*, nos 3 et 4.— Smith, *Merc. Law*, p. 299.—Abbott, *Shipping*, pp. 90, 168 et 233.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié ; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

ff L. 1, §§ 7 et 15, *De exercitoriâ actione.*—Domat, liv. 1, tit. 16, sec. 3, nos 2 et 3.—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 1, art. 2.— 1 Valin, pp. 621 et 622.— Abbott, *Shipping*, pp. 90, 91, 92 et 172.— 3 Kent, *Com.*, p. 162.—Story, *Agency*, no 35, no 3, et nos 116 et 118.—Smith, *Merc. Law*, p. 299.— Pothier, *Ch.-part.*, nos 19, 46, 47 et 48.—C. Com., 232.—2 Boulay-Paty, pp. 50, 54, 55 et 56.— 3 Pardessus, 165.—Maclachlan, 164-166.—1 Bell, *Com.* (5e édit.), 504.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou fréteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affréteur.

Cleirac, art. 2 des *Jugements d'Oléron*, no 3, p. 86, et art. 18, tit. *De la Navigation des rivières*, p. 597.— Valin, *Ord. de la Mar.*, art. 11, pp. 629 et 630.—Abbott, *Ship.*, pp. 204 et 205.—C. Com., art. 191 et 280.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 7, p. 626.—Pothier, *Ch.-part.*, nos 98 et 99.—C. Com., 276.—Abbott, *Ship.*, p. 426.—3 Kent, pp. 248 et 249.—2 Boulay-Paty, pp. 288 et 289.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affréteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage ; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 8.—Pothier, *Ch.-part.*, no 100.—C. Com., 277.—Abbott, *Ship.*, pp. 427 et 428.—3 Kent, p. 249.

2412. L'affréteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui

précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le fréteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 9, p. 628.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 101 et 102.—C. Com., 278.—Abbott, *Ship.*, pp. 428 et 429.—3 Kent, p. 249.—3 Pardessus, n° 714, p. 182.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

Jurisp.—*Voir* Moore & Harris, sous art. 1680.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

Pothier, *Ch.-part.*, n°s 3 et 4.—Maclachlan, p. 307.—Abbott, *Ship.*, p. 168.—Smith, *Merc. Law*, p. 299.

Jurisp.—Where there are two distinct hirings of a vessel, the voyage under each hiring is a separate transaction, and freight under the first hiring is earned by the vessel's arrival and readiness to deliver at the port of destination thereunder, although by the second hiring she may be engaged to convey her cargo to another port without unshipping the same at the first port.—Pickford & Dart, 11 L. N., 289.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestarie, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 3, pp. 618 et 623.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 13 et suiv.—C. Com., 373.—Abbott, *Ship.*, pp. 172 et 173.—Smith, *Merc. Law*, pp. 300 et 301, N. C.—3 Kent, *Com.*, pp. 203 et 204.—2 Boulay-Paty, 268-9.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 708, pp. 168 et 170.

Jurisp.—1. In a charter-party, *les avaries de la mer et de la saison* were excepted from a general covenant of responsibility for the chartered vessel, and the charterer was held not to be answerable for her loss by ice.—Fougère vs Boucher, 2 R. de L., 78.

2. The non-performance of a stipulation contained in a charter-party which does not amount to a condition precedent, cannot be pleaded as an answer or bar to an action of *indebitatus assumpsit* for the freight.—Coltman vs Hamilton, 2 R. de L., 74.

3. The stipulation, in a charter-party, that the vessel shall be loaded with all dispatch, is to be interpreted as meaning according to the custom of the port, which, in this case, was that vessels should be loaded in their due turn as reported.—Lord & Dunkerty, 7 L. N., 102.

4. Where a charter-party provided that a steamer should arrive in the port of Montreal "between the opening of navigation of 1879," arrival on the 18th of May was not a substantial compliance with the stipulation, it being proved that navigation opened about the first of May. Respdts having failed substantially to perform their obligation under the charter-party aforesaid, appt was at liberty to repudiate the contract.—McShane & Milburn, 29 L. C. J., 274.

5. The charter-party described the voyage in writing as being from Havanna "to Montreal direct *via* the River St. Lawrence." A printed clause declared that the steamship should have liberty to tow and be towed and to assist vessels in all situations, *also to call at any port or ports for coal or other supplies.*" *Held* that the fact that the steamship called at the port of Sydney, C. B., for coal, in the course of the voyage, was not a deviation therefrom other than permitted by the charter-party, and that the increased premium of insurance paid by the charterers, in consequence of the vessel calling at Sydney, could not be deducted from the freight.—Peters vs The Canada S. Refining Co., 31 L. C. J., 72.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les

frais de surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

Ord. de la Mar., art. 4.—1 Valin, p. 624. —Abbott, *Ship.*, pp. 227 et 228.—C. Com., 274.

Jurisp.—1. If on a charter-party, in which a gross sum is stipulated for the freight, part of the cargo is delivered and accepted, an action will lie, *pro tanto*, for the freight; and damages for the non-delivery of the residue of the cargo cannot be set off. They must be claimed by an incidental cross-demand or by a new and distinct action.—Guay vs Hunter, 2 R. de L., 77.

2. In the absence of an express agreement, no demurrage can be claimed by the master of a vessel detained beyond a proper time for loading and unloading. In such a case, damages for detention for more than the proper time for loading, &c., could be claimed. Such damages should be specially proved. The consignee is not bound to discharge the cargo of a sailing vessel, if such cargo consists of grain, according to the provisions of the c. 160 of the Consolidated Statutes of L. C., at a greater rate than two thousand minots *per diem*.—Marchand vs Renaud, 6 L. C. J., 119.

3. The prevalence of a disease among horses, such as that of October, 1872, which rendered large numbers for the time unserviceable, is no defence to a claim by a vessel against the consignee for demurrage for delay in discharging the cargo.—Lacroix vs Jackson, 17 L. C. J., 329.

4. A ship master is only bound as to storage to follow rules and custom of port where he takes his cargo, unless there be an arrangement to the contrary.—Winn vs Pélissier, 1 R. C., 246.

5. Les frais de surestarie sont dus au propriétaire du vaisseau sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel.—Seymour vs Sincennes, 1 R. L., 716.

6. A charter-party provided that the vessel was to receive cargo at Quebec, "on or before the 10th August next or this charter is cancelled." The vessel arrived in port on ballast, only on the morning of the 10th, and no ballast was discharged on that day; on the same afternoon the ship's agent notified the charterer, by protest, that the ship was ready for loading and demanded a cargo, which the latter refused to give, alleging that the said ship was not ready to receive cargo according to agreement.—*Held* that the charter-party had become cancelled according to its terms, the ship not being ready to receive cargo or fulfil its obligations either literally, substantially, or according to the usage of trade at Quebec.—Patterson vs Knight, 4 Q. L. R., 187.

7. Where a rate for demurrage was stipulated in the charter-party, *Held* that only working days should be counted in estimating the demurrage.—Hart vs Beard, 1 L. N., 260.

8. The appellants not being bound to load within a specified time were only obliged to use diligence, according to the custom of the port, and no delay being proved except what was occasioned by the custom the respondents were not entitled to damages for detention.—Lord & Elliott, 27 L. C. J., 30. Renversé au Conseil Privé, qui a jugé que:

9. Want of diligence on the part of the lessees (defendants) was established, the delay which occurred in loading the vessel being caused by the deficiency of coals at the port, and not by the necessity of taking turn according to the custom of the port. —Elliott & Lord, 6 L N., 146 (C. P.).

10. Where a charter-party stipulates simply that the vessel shall be loaded with despatch, it is implied that such despatch shall be such as is usual, and according to the custom of the port of loading. In the present instance the delays caused by loading with coal the tenders of "The Great Eastern," lying at Newfoundland, at a distance of 500 miles from Sydney, the port of loading, was justifiable under the rules and customs of said port. —Lord & Dunkerly, 28 L. C. J., 88.

11. As there was evidence that the vessel could have been loaded with a full and complete cargo without night work before she left, had the freighters supplied the cargo as agreed by the charter-party, the appellants were liable for damages and the proper measure of the respondent's claim was the amount of agreed freight which they would have earned upon the deficient cargo. The demurrage days mentioned in the charter referred to, were over and above the laying days and had no reference to the loading of the ship.—Lord & Davidson, 13 S. C. R., 166.

12. The appellant, in January 1879, agreed to charter a steamship for the carriage of live cattle to England, and the conditions of the charter-party were that the steamship should proceed to Montreal with all convenient speed to arrive there "between" the opening of navigation in 1879, and thereafter to run regularly between Montreal and London, and to be despatched from Montreal in regular rotation with other steamers to be chartered up to 1st October 1879. Navigation opened at Montreal about 1st May, but the steamship did not arrive there untill 5th June when the appellant refused to load. *Held*, that there was a substantial compliance with the contract on the part of the ship, and that the appellant was entitled to throw up the charter-party.—McShane & Henderson, M. L. R , 1 Q. B., 264.

13. The appellant, in January, 1879, agreed to charter a steamship for the car-

ringe of cattle to England, and the conditions of the charter-party were that the ship should proceed to Montreal with all convenient speed, to arrive there "between" the opening of navigation of 1879, and thereafter to run regularly between Montreal and London, and to be despatched from Montreal in regular rotation with other steamers under charter of the same character, to be chartered up to 1st October, 1879. Navigation opened at Montreal about 1st May, when the appellant refused to load. *Held* that there was not a substantial compliance with the contract on the part of the ship and the appellant was entitled to throw up the charter-party. —McShane & Hall, M. L. R., 2 Q. B., 42.

14. Where no time is fixed for the bringing of freight along side the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete loading of cargo in time for the regular sailing of the ship. So, where a a steamship was to take a barge load of deals, and fair warning was given that 7 a. m. on a day named, would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside till half past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board to complete her cargo preparatory to sailing, it was *held* that the carrier was justified in refusing to take the deals.—Taylor vs The Canada Shipping Co., M. L. R., 4 S. C., 371.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

Ord. de la Mar. tit. 2, art. 1.—1 Valin, pp. 631-2.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 16.—Abbott, *Ship.*, p. 198.—*Infrà*, art. 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

Ord. de la Mar., tit. 3, art. 2.—1 Valin, p. 641.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 20 à 24.—C. Com., 287.—Smith, *Merc. Law*, p. 303.—Abbott, *Ship.*, p. 311.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

Abbott, *Ship.*, p. 233.—Smith, *Merc. Law*, p. 305.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

1 Valin, tit. *Connaissement*, art. 1, 2 et 3, pp. 631 à 634.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 17.—C. Com., 281 et 282.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law*, p. 306.

Jurisp.—1. A bill of lading, as between the parties thereto, may be explained by parol testimony. The vendor of merchandise, who is named the consignor in the bill of lading, is nevertheless not liable for the freight of said merchandise which he had delivered to vendee's agent before shipment, according to contract and to the knowledge of the ship's agent.—Fowler vs Stirling, 3 L. C. J., 103.

2. A common carrier, who receives goods for England on board his lighter, is not liable for loss arising from a delay in transhipment, owing to the ocean ship being already full, when the bill of lading contained a clause that, if, from any cause, the goods did not go forward on the ship, the same should be forwarded by the next steamer of the same line.—Torrance vs Allan, 8 L. C. J., 57.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette

personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

C. Com., 281.—3 Pardessus, p. 727.—2 Boulay-Paty, pp. 313 et 314.—Abbott, *Ship.*, pp. 246 et 247.—Smith, *Merc. Law*, p. 309. —Stat. Imp., 19 et 20 Vic., c. 111, s. 1.

Jurisp.—1. A bill of lading may be transferred by mere delivery without indorsement.—Fowler vs Stirling, 3 L. C. J., 103.

2. Darling ayant acheté une quantité de fer en barres des syndics de Wilson à Glasgow, une partie de ce fer fut embarquée à bord du *California*, dont l'appt était capitaine. Le connaissement fut fait au nom de l'int., l'agent des syndics de Wilson à Montréal. Sur l'arrivée du fer à cet endroit, l'int. renvoya l'appt, et Burns, le consignataire du vaisseau, à Darling comme propriétaire du fer. Darling étant en possession d'un duplicata du connaissement, reçut le fer de l'appt, qui lui en fit la livraison, nonobstant que l'int. n'eût pas transporté le connaissement à Darling par endossement.—*Jugé* que dans l'espèce, et nonobstant le défaut de transport du connaissement à Darling par l'int., ce dernier n'était pas responsable du fret pour le transport du fer. Jugt de la Cour Sup. confirmé.—Fowler & Meikleham, 7 L. C. R., 367.

3. In August 1880, Reynolds Bros shipped from Toledo 16,500 bushels red winter wheat by the schooner "Talmouth," bound for Kingston, Ontario. The bill of lading contained a marginal note which read thus: "Order Reynolds Bros: notify Crane & Baird, Montreal, P. Q.; care St. Lawrence & Chicago Forwarding Co." The appts carried the cargo from Portsmouth to Montreal, where respdts, who had become holders of said bill of lading, presented it to appts for delivery of the wheat, which the latter refused, they having already delivered it to Crane & Baird. *Held* that respdts had no claim against appts, the latter not having carried the cargo of wheat aforesaid under the alleged bill of lading, which became effete when the goods were delivered at Kingston.—St. L. and Ch. Forwarding Co. & Molsons Bank, 4 D. C. A., 16.

4. The negociability of a bill of lading cannot be put upon precisely the same footing as a bill of exchange. An advancer on a bill of lading should exercise reasonable diligence as regards the cargo it purports to represent.—St. L. and Ch. Forwarding Co. & Molsons Bank, M. L. R., 1 Q. B., 75.

5. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he had received the grain and who was moreover named in the bill of lading as consignee. It was *held* that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and, having delivered it, to receive the price, and his receipt was a valid discharge to the purchaser.—Lambert & Scott, M. L. R., 2 Q. B., 340.

6. Une banque qui reçoit un connaissement, comme sûreté collatérale pour le paiement d'une dette encourue en sa faveur, sous les dispositions du S. du C., sec. 46, de 1871, 34 Vic., ch. 5, et qui n'obtient pas la possession des animaux auxquels s'applique le connaissement qui sont envoyés en Europe, par le débiteur de la banque, et vendus là par le représentant de ce dernier, n'est pas tenue de rendre un compte de la vente de ces animaux au débiteur, lorsqu'elle le poursuit en paiement de sa dette; mais elle doit seulement lui tenir compte du montant qu'elle a reçu, comme produit de la vente, de celui qui a vendu les animaux.—Banque des Marchands vs McShane, 16 R. L., 682.

2422. L'affréteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

1 Valin, p. 638.—C. Com., 283.—Abbott, *Ship.*, p. 238.— Maclachlan, 339 et 340.—Stat. Imp., 19 et 20 Vic., c. 111.

Add.—L'acte 52 Vic., c. 30 (C.) statue:

1. Tout consignataire de marchandise nommé dans un connaissement, tout porteur d'un connaissement, à qui la propriété de la marchandise y mentionnée passera par l'effet ou par la voie de la consignation ou de l'endossement, entrera en possession et sera saisi des mêmes droits d'action, et sera assujéti aux mêmes obligations que si les conventions contenues dans le connaissement eussent été arrêtées avec lui.

2. Rien dans le présent acte ne préjudiciera ou n'apportera changement quelconque au droit de reprise de la marchandise *in transitu*, ni aux droits du vendeur impayé sous l'empire du Code civil du Bas-Canada, ni au droit de réclamer le fret du chargeur ou propriétaire primitif, ni aux obligations du consignataire ou porteur par endossement à raison de sa qualité de consignataire ou porteur, ou de la livraison par lui prise de la marchandise par suite ou en

conséquence de la consignation ou de l'endossement.

3. Tout connaissement entre les mains d'un consignataire ou d'un porteur qui en a payé la valeur, représentant une marchandise comme ayant été chargée dans un navire ou train, fera foi du chargement contre le capitaine ou autre qui l'aura signé, nonobstant que le marchandise ou partie de la marchandise puisse n'avoir pas été chargée; à moins que le consignataire ou porteur n'ait eu avis, lorsqu'il a reçu le connaissement, que le chargement n'avait pas été effectué, ou à moins que le connaissement ne contienne quelque stipulation contraire: néanmoins, le capitaine ou autre qui le signera, pourra se décharger de toute responsabilité relativement à la fausse déclaration ci-dessus, en prouvant qu'elle n'est imputable à aucun manquement de sa part, et que la faute en est totalement au chargeur, au consignataire ou porteur, ou à celui de qui le consignataire ou porteur tient ses droits.

Jurisp.—1. When a shipper of goods has delivered them to the captain of the ship which is to convey them, and the captain after delivery, refuses to sign bills of lading according to the custom of trade, the shipper is entitled to sue out a writ of revendication to attach the goods in the hands of the captain as his property. After the captain has signed bills of lading and so far removed the shipper's cause of action, the action may still be returned into Court for the costs which have not been paid.—McCulloch & Hatfield, 7 L. C. J., 229.

2. Le capitaine qui a signé un connaissement peut cependant, malgré ce connaissement qui reconnaît que ces marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage de la cargaison fait par l'arrimeur des affréteurs, est la cause du dommage.—Bozzo vs Moffatt, 11 R. L., 41.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAÎTRE.

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

Ord. de la Mar., tit. *Fret*, art. 12, p. 653.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 30.—Abbott, *Ship.*, pp. 254 et 257.—3 Kent, *Com.*, pp. 203, 205 et 206.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 2420.

Pothier, *Ch.-part.*, n°s 27 et 28.—Abbott, *Ship.*, 234.—Smith, *Merc. Law*, p. 312.

Jurisp.—1. When a shipper of goods has delivered them to the captain of the ship which is to convey them, and the captain, after delivery, refuses to sign bills of lading according to the custom of trade, the shipper is entitled to sue out a writ of *revendication* to attach the goods in the hands of the captain as his property. After the captain has signed bills of lading and so far removed the shipper's cause of action, the action may still be returned into Court for the costs which have not been paid.—McCulloch & Hatfield, 7 L. C. J., 229.

2. Les affréteurs d'un navire qui, par la charte-partie, se sont réservés le droit d'employer un arrimeur pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours contre le maître ou capitaine du navire pour les dommages arrivés durant le voyage et causés par le mauvais chargement ou l'absence du fardage. La remarque faite par le capitaine du navire aux arrimeurs qui lui demandent du fardage pour mettre dans le vaisseau qu'ils sont à charger de laine, de ne pas s'occuper, que son vaisseau est étanche et de continuer le chargement, ne fait pas encourir au capitaine de responsabilité quant au chargement et au fardage du vaisseau, si les arrimeurs employés par les affréteurs se contentent de cette réponse et continuent le chargement.—Bozzo vs Moffatt, 11 R. L., 41.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

1 Valin, tit. *Du Capitaine*, art. 12, p. 397.—C. Com., 229.—Abbott, 366 et 367, n° F.—3 Kent, 206.

Jurisp.—Le patron d'un vaisseau est

responsable des dommages survenus aux effets transportés sur le pont.—Gaherty & Torrance, 13 L. C. R., 401.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

Ord. de la Mar., tit. *Fret*, art. 12.—1 Valin, p. 659.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 29.—Abbott, *Ship.*, pp. 261, 271 et 273.—Smith, *Merc. Law*, p. 313.—3 Kent, pp. 209 et 210.

Jurisp.—1. La loi impose comme devoir au propriétaire d'un vaissau qui a une charge, de procéder sur son voyage de la manière ordinaire, sans déviation inutile. Il est du devoir des capitaines de vaisseaux d'aider et d'assister les vaisseaux en détresse en mer, et, pour cet objet, un vaisseau peut sortir de sa route régulière, et ceci ne sera pas considéré comme déviation ; mais ayant rendu secours à ceux à bord, le capitaine n'a pas le droit de risquer sa propre charge pour rendre des services de sauvetage. Nulle personne en faute n'a le droit de qualifier son tort, et quand il en est résulté une perte qui est attribuable à sa déviation coupable, le capitaine de vaisseau ne peut, en réponse à l'action, alléguer une perte possible, s'il n'avait pas commis le tort qui lui est imputé.—Tarr vs Desjardins, 13 L. C. R., 394.

2. The appt, who by a charter-party with the respdts had agreed to load with cattle at the port of Montreal a steamship or vessel called the *Cervin*, which was to be despatched by respdts and to proceed with all convenient speed to the port of Montreal to arrive there at the opening of navigation of 1879, had the right to consider said charter-party at an end, by refusing as he did to load the steamship *Cervin*, when she arrived in the port of Montreal on the 18th day of May, 1879, navigation having opened that year at the port of Montreal on the first day of May, the usual time for it to open.—McShane & Hall, 4 D. C. A., 330.

3. The charter-party described the voyage in writing as being from Havanna, Cuba, "to Montreal direct *via* the river St. Lawrence." A printed clause declared that the steamship should "have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations, *also to call at any port or ports for coals or other supplies.*" *Held* (reversing the judgment of the Court below): That the fact that the steamship called at the port of Sydney, C. B., for coal, in the course of the voyage was not a deviation therefrom other than permitted by the charter-party, and that the increased premium of insurance paid by the chartered in consequence of the vessel calling at Sydney could not be deducted from the freight.— Peters & The Canada Sugar Refining Co., M. L. R., 2 Q. B., 420.

4. T. and others were cattle exporters who shipped 100 head of cattle on board a steamer belonging to A. and others, the defdts, to be conveyed from Montreal to Glasgow in Scotland. The cattle were ordered on board by vessel's authorities about daybreak on the 9th July, 1885, it being understood that the vessel should sail before eight o'clock in the morning. Owing to the loading of the vessel not having been completed, she did not sail until afternoon of the said 9th July, and on account of the intense heat, 21 head of the cattle died, and the remainder were deteriorated in quality and sold at a lower price than they would otherwise have brought. T. brought an action against A., to recover the price of the cattle which had died and the amount of loss sustained through the deterioration of others. *Held* that A. & al. were responsible for the acts of the master and other authorities of the vessel in ordering the said cattle on board as they did: that in ordering the said cattle on board as they did before the vessel was ready to sail, the said master and other authorities of the vessel were guilty of gross negligence which caused the death of the cattle which were suffocated. That the defdts were liable for the price of the cattle which were suffocated. That the loss from deterioration of the remainder of said cattle had not been proved to be caused by the delay of said vessel in sailing.—Thompson vs Allan, 32 L. C. J., 69.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11.—1 Valin, pp. 651 et 652.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 68.—1 Emérigon, 428 et 429.—2 Boulay-Paty, 400-5.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 644.—Abbott, *Ship.*, 275-6-7-8.— Smith, *Merc. Law*, pp. 313 et 329.—3 Kent, pp. 207 et 212.—C. Com., 296.

Jurisp.—The plaintiff shipped cattle on a steamer of the defdts, the latter

agreeing to supply them with water. On the ninth day of the voyage from Portland to Liverpool, the ship's rudder broke and the vessel only reached Liverpool after a voyage of forty-nine days. The captain, to economize the use of coal, stopped condensing water for the use of the cattle, and a large part of them died in consequence, and the remainder were rendered of little value. *Held* that the accident to the rudder was caused by the perils of the sea and that, under the circumstances, the stoppage of the supply of water to the cattle and the plaintiff's consequent loss, were the result of inevitable accident, *force majeure*, and the defendant was not liable.—Kelly vs Mississipi and Dominion Steamship Co., 31 L. C. J., 42.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

Pothier, *Ch.-part.*, n°s 35 et 36.—Abbott, *Ship.*, p. 281.—Smith, *Merc. Law*, p. 314.

Jurisp.—1. Master of a vessel cannot exact payment of freight before delivery of goods upon the wharf.—Beard vs Brown, 17 L. C. J., 15.

2. When the invoice mentions, in effect, that the goods are consigned to the party making the entry, he will be held to be the consignee of such goods, within the meaning of the Customs Acts, even although the bill of lading of such goods affirm that the goods are to be delivered to other parties (the owners) or their assigns.—Lyman & Bouthillier, 7 L. C. J., 169.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 17, p. 659.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 40.—C. Com., 306.—3 Pardessus, n° 719, p. 189, et n° 727, p. 201.—Smith, *Merc. Law*, p. 315.—Abbott, *Ship.*, p. 283, N. A.—3 Kent, *Com.*, p. 216.

Jurisp.—1. Vu l'aveu du mandant, qu'il a chargé le mandataire d'acheter pour lui de tel marchand, telle espèce de marchandises, et la preuve du chargement des marchandises, par connaissement pris de la compagnie de transport, au moyen duquel le mandant a reçu la plus grande partie de ces marchandises, il sera permis au vendeur de prouver, par le serment du mandataire, la quantité vendue et expédiée.—Boyer vs Beaupré, 3 R. L., 34.

2. La Cie du Grand-Tronc a sur le parcours de sa ligne une station qu'elle nomme *St. Ann's*, qui est Ste-Anne du bout de l'Isle, et une autre qu'elle appelle *Ste-Anne*, qui est Ste-Anne de la Pocatière. L'appt remit à l'int. un ballot adressé: *Ste-Anne*, lequel l'int. transporta à Ste-Anne de la Pocatière, tandis que le consignataire du ballot résidait à Ste-Anne du bout de l'Isle. De là, retard et dommages soufferts. Action par l'appt pour $108.00. Il obtient en Cour de Circuit jugt pour $30.00, diminution de valeur des marchandises. Jugt renversé en C de Rev., et la C. d'Appel confirme le jugt de la C. de Rev., jugeant que c'est l'appt qui est en défaut, en n'adressant pas son ballot au lieu auquel il est destiné, sous le nom que lui donne l'int. dans la liste de ses stations.—Gélinas & Le Grand-Tronc, M., 9 sept. 1869.

3. Where under a bill of lading goods "were to be delivered from the ship's deck "where the ship's responsibility shall cease, "at Montreal, unto the Grand Trunk Rail-"way Co., and by them to be forwarded "thence by railway to Toronto and there "delivered" to plaintiff; the provision "no "damage that can be insured against will "be paid for, nor will any claim whatever "be admitted, unless made before the goods "are removed," *held* to apply to the removal from the ship at Montreal, and to be strictly binding on the consignees. And such a condition is not an unreasonable one and covers all damage, latent as well as apparent. And if any limitation of the condition could be implied, it could not reasonably go further than to exclude such damage only as could not have been discovered on an examination of the goods, conducted with proper care and skill at the place of removal. But a delay of several weeks in making a claim for damage done to goods on the ship would not of itself, and apart from the above stated condition, be a sufficient answer to the action.—Moore & Harris, 2 Q. L. R., 147.

4. Goods having been carried by schooner from a port in the United States to Kingston, Ont., under a bill of lading requiring their delivery there to the defendants subject to the order of the shippers, and having been accepted from the schooner and a receipt therefore given on a duplicate of the bill of lading, and forwarded by the defendants to Montreal, and there delivered, without the order of the shippers, and without the surrender or presentation even of the bill of lading; it was *held* by the Court of Appeals reversing the decision of the S. C., that the bill of lading was fulfilled and became effect by the delivery of the wheat at Kingston, prior to the assignment of the bill of lading to the respondent. —St. Lawrence and Chicago Forwarding Co. & Molsons Bank, M. L. R., 1 Q. B., 75.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis ; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

S. R. B. C., c. 60, s. 1.

Jurisp.—1. If goods are put on shore by the master of a ship and are lost, he is not answerable for the loss, unless it appears that the loss was occasioned by some neglect, on his part, of the regular and common duty of shipmaster.—Rivers vs Duncan, 2 R. de L., 75.

2. Lorsque des marchandises qui doivent être livrées à ordre, sont déchargées d'un vaisseau à l'expiration du délai accordé par la loi à l'importateur pour les faire décharger, le maître du vaisseau n'est pas responsable des dommages qu'elles peuvent éprouver après qu'elles ont été déposées sur le quai.—Scott vs Hescroff, 2 L. C. R., 477.

3. Dans le cas d'un navire arrivant d'un port étranger, le déchargement des effets, après avis donné, sur un quai où tels effets sont ordinairement déchargés, est une livraison valable. Si, en pareil cas, le propriétaire des effets refuse de les recevoir, et qu'ils soient endommagés par les intempéries de l'air, il devra lui-même en supporter la perte.—Juson & Aylward, 14 L. C. R., 164.

2431 (*Amendé par S. R. du C., c.* 90, *mentionné aux S. R. de Q., art.* 6265). Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires.

Ibid., s. 2.

2432 (*Amendé par S. R, du C., c.* 80, *s.* 57, *mentionné aux S. R. de Q., art.* 6266.) Le propriétaire non plus que le maître ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou l'incapacité d'un pilote, ayant la qualité, qui s'est chargé du bâtiment.

Stat. Imp., 17 et 18 Vic., c. 104, s. 388.—Smith, *Merc. Law*, p. 319.

Jurisp.—1. Les propriétaires de vaisseaux ne sont pas exemptés de leur responsabilité légale, quoique leur navire fût sous les soins et la direction d'un pilote.—The *Cumberland*, 1 S. V. A. C., 75.

2. In case of collision arising from negligence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot having the control of the ship is not a competent witness for such ship without a release, although the master is.—Ship held liable for collision, notwithstanding there being a pilot on board. Damages awarded in case of collision in the harbor of Quebec.—The *Lord John Russell*, 1 S. V. A. C., 190.

3. Where a collision was occasioned by the improper steering of a vessel, the exclusive act of the pilot, the owners of the vessel were entitled to the exemption provided by the stat. 27 and 28 Vic., c. 13, s. 14. This exemption not affected by the constant employment of the same pilot by the owners.—The *Hiberniam*, 2 S. V. A. C., 148.

4. For a collision occasioned by the mismanagement of a pilot when on board and placed in charge of a ship in conformity with the requirements of the law, enforced by a penalty, the vessel is not liable. The mode, the time and the place of bringing a vessel to an anchor, are within the peculiar province of the pilot who is in charge. It is the practice of the admiralty courts not to give costs on either side, where the damages have been found to proceed from the fault of the pilot alone.—The *Lotus*, 2 S. V. A. C., 58.

5. The owners of a vessel having a branch pilot on board are only exempt from liability for damage where the damage is caused, exclusively, by the negligence or unskilfulness of the pilot. When a pilot is on board the ship, he must be actually on deck and in charge, to relieve the owners of their responsibility. In case of collision, arising from negligence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot not an incompetent witness for such ship.—The *Courier*, 2 S. V. A. C., 91.

6. The owners of a vessel, having a duly licensed pilot on board, are protected by the act 27 and 28 Vic., c. 13, s. 14, from liability for damages occasioned by the act of the pilot. The pilot in charge is solely responsible for getting the vessel under way in improper circumstances. Where the master and crew did their duty, and the accident arose entirely from their obedience to the orders of the pilot, the owners of the vessel are held entitled to the exemption provided by the act. How far steam-tugs employed in towing merchant vessels are bound to be subservient to the orders of the pilot in charge; and although the master of a tug must, implicitly, obey the orders of the pilot of the vessel in tow; cases may occur where he may be justified in not doing so.—The *Anglo-Saxon*, 2 S. V. A. C., 117.

7. A certificate was given by the master of a sailing vessel which, while in charge of a pilot, had, by collision with a vessel at anchor, caused damage, in which certificate it was stated that the pilot had piloted his vessel to his entire satisfaction :—*Held*, in a case of doubt, as to whether the master or pilot was to blame for the collision, that the certificate was a subsequent ratification of what was done, so as to render the owners of the sailing vessel liable for the damage.—The *Abergeldie*, 2 S. V. A. C., 187.

8. The owners of a vessel which came into collision with another, while at anchor, made liable for damages, where the cause was not exclusively the act of the pilot.—The *Gordon*, 2 S. V. A. C., 198.

9. Where an ocean steamer descending the river St. Lawrence opposite a buoy designating a bend in the channel for her to turn, instead of doing so, crossed over and sunk a barge in tow of a tug steamer on the opposite side,—*Held*, that the tug steamer and her tow were not to blame by reason of an alleged custom for ascending vessels to stop below the buoy, for descending vessels to pass it first; and that if there were such a custom, it would afford no excuse for a descending steamer coming into collision if she could avoid it. But it appearing that the cause of collision was exclusively the act of the pilot of the ocean steamer, exemption from liability granted to the owner.—The *Thames-Hyde*, 2 S. V. A. C., 222.

10. Le capitaine d'un vaisseau n'est pas personnellement responsable du dommage causé par tel vaisseau au quai du demandeur, en sortant du havre de Québec, sous la direction d'un pilote branché placé à bord en obéissance aux dispositions de 12 Vic., c. 114, s. 53.—Lampson & Smith, 9 L. C. R., 160.

11. Dans un cas de collision, pour donner droit au propriétaire d'invoquer l'exemption de responsabilité sur le principe qu'il était obligé d'employer un pilote, il faut qu'il soit démontré que l'ordre qui a été cause des dommages a été vraiment donné par le pilote. Le propriétaire est responsable envers des tiers de l'obéissance du capitaine et de l'équipage aux ordres du pilote en tout ce qui concerne son devoir, et de leur attention et bonne conduite à faire le quart et à informer le pilote de tout danger en avant, et sous tout autre rapport.—Le défaut de vigilance et de surveillance à bord met le propriétaire dans la nécessité de démontrer par une preuve satisfaisante et positive que le défaut de vigilance et de surveillance n'a pas été cause de l'accident.—The *Secret*, 17 L. C. R., 399.

12. Dans une action contre le capitaine d'un vapeur d'outre-mer, un pilote branché ayant la direction du vapeur ne peut rendre témoignage pour le défendeur, l'action étant en dommages résultant d'une collision du vapeur avec un quai. Généralement, le capitaine, en vertu du droit maritime, comme l'agent, *institor*, et préposé des propriétaires, est responsable; et par la 20e s. de la 18e Vic., c. 143, il est, aussi bien que tous autres capitaines de vaisseaux, responsable envers les appelants pour dommages causés aux quais confiés à leurs soins. Le quai n'étant pas en bon ordre, la règle de deux tiers de neuf pour du vieux, peut-être considérée comme devant guider la discrétion de la cour en accordant des dommages.—Harbour Com. & Grange, 10 L. C. R., 259.

13. Where a vessel passing down the St. Lawrence in charge of a branch pilot, is, through the negligence of those on board, suffered to come into collision with a vessel at anchor, the owners of the former will be liable in damages if it appear that its master and crew participated in the negligence of the pilot which occasioned the collision. Participation will be inferred from the fact that the pilot was not actually on deck at the time of the collision, and had left his post in the presence of the mate who failed to keep a good look-out.—The *Gordon*, 18 L. C. J., 109.

2433 (*Amendé par S. R. du C., c.* 82, *ss.* 1 *et* 2, *mentionné aux S. R. de Q., art.* 6267). Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés:

1. A raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation;

2. A raison de défectuosité dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure ; ou

3. A raison du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou du recélé de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, joyaux ou pierres précieuses, de l'argent monnayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affréteur de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, n'ait déclaré à l'entrepreneur du transport, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur et que ces nature et valeur

ne soient consignées dans le connaissement ou dans un autre écrit.

17 et 18 Vic., c. 104, s. 503.

Jurisp.—1. A carrier by water is answerable for negligence.—Bruneau vs Cormier, 2 R. de L., 74.

2. A *voiturier par eau* is answerable for the consequences of his own negligence. If therefore he carelessly quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo.—Borne vs Perrault, 2 R. de L., 75.

3. Voir McDougall vs Allan, sous art. 1677.

4. Le capitaine d'un vaisseau est responsable pour les bijoux d'une dame volés de l'une de ses malles, pendant un voyage de Glasgow à Montréal.—MacDougall vs Torrance, 4 L. C. J., 132.

2434 (*Amendé par S. R. du C., c. 79, s. 12, mentionné aux S. R. de Q., art.* 6268). Dans le cas de perte de vie ou de blessures, de dommage, ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.

Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure, de chaque perte ou dommage survenu en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

17 et 18 Vic., c. 104, ss. 504 et 506.—C. Com., 216.—1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 2, p. 568.

Add.—Voir le statut impérial 25-26 Vic., c. 63, s. 54.—Voir S. R. de Q., c. 77.

L'acte C. 31 Vic., c. 58, contient ce qui suit :

12. Les propriétaires d'un bâtiment canadien, anglais ou étranger, si les accidents suivants, ou l'un d'eux, arrivent sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :

(1) S'il y a perte de vie ou blessure à bord du bâtiment ;

(2) Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;

(3) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau ;

(4) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés ;

ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessure, accompagnée ou non de perte ou avarie de bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie, blessure ou non, au délà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment ; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles ; et, s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine ;

(*a*) S'il s'agit d'un bâtiment anglais ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi anglaise ou canadienne, et s'il s'agit d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, aux fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment ;

(*b*) Dans le cas d'un bâtiment étranger qui n'a pas été, et qui ne peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le secrétaire du ministre de la Marine et des Pêcheries en recevant de la cour qui instruit la cause, ou par son ordre, telle preuve des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, délivrera un certificat sous son seing, indiquant ce que serait, à son avis, le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette clause, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

13. Les assurances effectuées contre tous ou quelqu'un des accidents énumérés dans la clause qui précède, et arrivant sans faute réelle ou participation quelconque comme susdit, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

2435 (*Abrogé par S. R. du C., c. 79, s. 12, mentionné aux S. R. de Q., art.* 6269).

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujetti en sa qualité de maître ou marinier.

17 et 18 Vic., c. 104, s. 516.—C. Com., 216.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont : 1° de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable ; 2° de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestarie lorsqu'il en est dû.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 3, p. 642.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 56.—C. Com., 288.—2 Boulay-Paty, pp. 363 et suiv.—Smith, *Merc. Law*, pp. 321 et 322.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

1 Valin, p. 650.—Abbott, *Ship.*, p. 304.—Smith, *Merc. Law*, pp. 321-2.—Merch. Ship, Act, 1854, s. 329.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 3, 6 et 8, pp. 642-6-8.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 73, 74, 77, 78, 79 et 80.—C. Com., 288 et 291.—Abbott, *Ship.*, pp. 311 et 424, N. A.—Maclachlan, pp. 502 et 384.—3 Kent, p. 219.

Jurisp.—L'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître ou le propriétaire du vaisseau de toutes dépenses et responsabilité qui en résultent.—Lomer vs Cox, 11 R. L., 339.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 9, p. 649.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 75 et 76.—C. Com., 294.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

Valin, Pothier, C. Com., *loc. cit.*—2 Boulay-Paty, pp. 390 et 391.—Abbott, *Ship.*, p. 312.—3 Kent, p. 219.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

Pothier, *Ch.-part.*, n°s 57 et 58.—C. Com., 286.—2 Boulay-Paty, pp. 330 et 331.—Abbott, *Ship.*, pp. 307, 308 et 323.—Maclachlan, pp. 306 et 384.—Smith, *Merc. Law*, pp. 323 et 324.—3 Kent, p. 219.

Jurisp.—1. In an action by the master of a ship for freight, where it was not pleaded that the action could not be brought in the name of the master (the contract being signed by the agents of the ship-owners) the objection could not be raised afterwards. —Bickerdike & Murray, 27 L. C. J., 320.

2. Moneys paid to the captain and principal owner of a vessel, by the consignees, on account of freight earned, cannot be applied by him in payment of an account against himself for supplies furnished for the vessel at a previous date, and where such payment has been made to persons having a pending account against the vessel for disbursements and port expenses, the payment will not be imputed to the credit of the latter account. The mortgagee of a vessel, who has taken possession, is entitled to the freight in preference to the personal creditors of the owners.—Pickford vs Dart, 15 R. L., 141.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-

partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'iceelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

1 Valin, tit. *Fret*, p. 639.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 8.—C. Com., 273 et 286.—Abbott, *Ship.*, p. 311.—Smith, *Merc. Law*, pp. 323 et 324.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

Ord. de la Mar., tit. 3, art. 9.—1 Valin, p. 649.—C. Com., 275.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, p. 706.—Abbott, *Ship.*, p. 313.—Smith, *Merc. Law*, p. 325.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

1 Valin, *Fret*, art. 16, p. 657.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 85.—1 Emérigon, pp. 539 et 624.—1 Beawes, *Lex Merc.*, 160-1.—*Dub.*—Abbott, *Ship.*, p. 380.—Smith, *Merc. Law*, p. 331.—3 Kent, pp. 237 et 238.—C. Com., 300 et 400.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 7, p. 647.—Pothier, *Ch.-part.*, p. 9.—C. Com., 292.—2 Boulay-Paty, pp. 372 et 373.—Maclachlan, p. 341.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

1 Valin, *Fret*, p. 656.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 69.—C. Com., 299.—Abbott, *Ship.*, p. 323.—3 Kent, p. 222.

2448. Si sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionellement à la partie du voyage accomplie.

Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11.—1 Valin, pp. 651 et 652.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 68.—C. Com., 296 et 297.—Abbott, *Ship.*, pp. 276, 277, 278 et 330.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 14, p. 655.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 34, 71 et 72.—Ord. de Wisbuy, art. 35 et 69.—Jugements d'Oléron, 22.—C. Com., 298.—Abbott, *Ship.*, 322.—Smith, *Merc. Law*, pp. 323-4.—3 Kent, pp. 214 et 222.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

1 Valin, tit. *Fret*, art., 13, p. 654.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 70.—C. Com., 301.—Abbott, *Ship.*, p. 422.—Smith, *Merc. Law*, 323.

Jurisp.—1. L'affréteur qui réclame par contribution générale la valeur de ses marchandises jetées à la mer pour le salut commun, doit payer le fret entier sur telles marchandises.—Murray vs Head, 3 L. N., 47.

2. Le demandeur, pendant une tempête, jette à la mer les bestiaux qui avaient été mis à bord de son vaisseau pour être transportés à Glasgow. *Jugé* que, nonobstant, le fret lui était dû.—Murray vs Bickerdike, 3 L. N., 47. (Conf. en app., 5 L. N., 149.)

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affréteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 18, pp. 660 et 661.—Guidon, art. 2, c. 6.—Jugements d'Oléron, art. 9, note 9.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 63.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 716.—Abbott, *Ship.*, p. 307.—Smith, *Merc. Law*, p. 323.—3 Kent, pp. 219 et 223.—C. Com., 303.

Jurisp.—A barge on a voyage by river and canal having, when navigation was about to close, received damage by an accident and partly sunk in shallow water, by which the greater portion of her cargo was rendered nearly worthless, though a portion remained sound ; and the shipper, before the raising and repair of the vessel, having abandoned the cargo as a total loss to his insurers, by endorsement of bill of lading, and they having removed the cargo to shore, sold the damaged and stored the sound, with the knowledge of the master ; and the shipper not accepting the master's offer, afterwards made, to complete the voyage when his repairs were finished (which might not have been done in time for that season's open navigation);—*Held* that the cargo cannot be held " wholly perished " under art. 2451 C. C., so as to found an action to recover freight advanced by the shipper ; that this is such an acceptance by the shipper of the cargo short of the original destination, as binds him to pay freight *pro rata itineris peracti*, calculated by distance, on the damaged portion of cargo, removed and sold by his assignees (the insurers) ; that the master is entitled to full freight, per bill of lading, on the sound portion remaining stored in the possession of the shipper's assignees.—Tourville vs Ruchle, 15 L. C. J., 29. (En Rev.)

2452. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

1 Valin, art. 19, p. 662.—Pothier, *Ch.-part.*, n° 67.—C. Com., 303.—Abbott, *Ship.*, 331 et 359.—Smith, *Merc. Law*, p. 324.—*Contrà*, 3 Kent, p. 223.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 23 et 24.—Pothier, *Ch.-part.*, n°s 89 et 90.—Ord. de Wisbuy, art. 57.—C. Com., 306.—2 Boulay-Paty, pp. 479-80.—Abbott, *Ship.*, p. 282.—3 Kent, pp. 220 et 221.

Jurisp.—1. Goods on freight, when landed on the wharf, are delivered, but they cannot be removed from thence without the master's consent until the freight be paid, for he has a *lien* for his freight upon the whole of his cargo.—Patterson vs Davidson, 2 R. de L., 77.

2. The carrier has a right to retain possession of the goods carried until the whole freight be paid, even where the freight is at a fixed rate per package, and the goods not all ready for delivery.—Brewster vs Hooker, 1 L. C. J., 90.

3. Le consignataire d'effets sur un vaisseau, ne peut insister à ce que ces effets lui soient livrés sur un allège fourni par lui-même, avant paiement du fret dû au messager requis de faire telle livraison.—Juson & Aylward, 14 L. C. R., 164.

4. The payment of freight and the delivery of the cargo are concomitant acts, which neither party is bound to perform without the other being ready to perform the correlative act, and therefore, the master of a vessel cannot insist on payment in full of his freight of a cargo of coals, before delivering any portion thereof.—Beard vs Brown, 15 L. C. J., 136. (En Rev.)

5. Le connaissement contenait cette stipulation : " Demurrage charged on all cars not unloaded within twenty four hours after its arrival. "—*Jugé* qu'en vertu de ce connaissement un lien existait sur les marchandises transportées tant pour les frais de

surestarie que pour le fret.—Murray vs Grand Trunk Ry. Co., 5 R. L., 746.

6. Le capitaine a l'action pour le recouvrement des frais de surestarie dans le déchargement, contre le consignataire qui n'est pas l'agent reconnu de l'affréteur qui reçoit les marchandises sous un connaissement, qui, sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer au consignataire *sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie*, lorsque parmi ces conditions, sont la fixation de jour de planche pour le déchargement et le prix pour chaque jour additionnel. Le capitaine perd son privilège sur les marchandises pour le paiement des frais de surestarie, en permettant à l'allège qui les a reçues, de laisser les côtés de son vaisseau et d'aller compléter son chargement ailleurs.—Kundsen vs Lightbound, 11 Q. L. R, 38.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affréteur.

1 Valin, tit. *Connaissement*, art. 5, p. 636. —C. Com., 285.—Abbott, *Ship.*, pp. 319 et 320.—3 Kent, pp. 221 et 222.

Jurisp.—1. A consignee who has received goods shipped to be delivered on payment of freight, may be sued for the amount of such freight, and can support an incidental cross demand for damages occasioned to such goods by the master's negligence.– Oldfield vs Hutton, 2 R. de L., 77.

2. Darling ayant acheté une quantité de fer en barres des syndics de Wilson à Glasgow, une partie de ce fer fut embarquée à bord du *California*, dont l'appt était capitaine. Le connaissement fut fait au nom de l'int., l'agent des syndics de Wilson à Montréal. Sur l'arrivée du fer à cet endroit l'int. renvoya l'appt, et Burns, le consignataire du vaisseau, à Darling comme propriétaire du fer; Darling étant en possession d'un duplicata du connaissement, reçut le fer de l'appt qui lui en fit la livraison nonobstant que l'int. n'eût pas transporté le connaissement à Darling par endossement.—*Jugé* que, dans l'espèce, et nonobstant le défaut de transport du connaissement à Darling par l'int., ce dernier n'était pas responsable du fret pour le transport du fer. Jugt de la Cour Sup. confirmé.—Fowler vs Meikleham, 7 L.C.R., 367.

3. A bill of lading, as between the parties thereto, may be explained by parol testimony. The vendor of merchandise, who is named the consignor in the bill of lading, is nevertheless not liable for the freight of said merchandise which he had delivered to vendee's agent before shipment, according to contract and to the knowledge of the ship's agent.— Fowler vs Stirling, 3 L. C. J., 103.

4. Goods were shipped at Liverpool for Montreal on board a vessel, whereof plaintiff was master, and by the bill of lading were to be delivered to B. or his assigns, on payment of freight. The bill of lading was endorsed to H., a common carrier at M., with whom B. had a contract for the carriage of the goods in question to Toronto, where B. lived. B. paid H. the amount of ocean freight on being notified of the arrival of the goods at Montreal, and H. presented the bill of lading to the plaintiff, and received the goods from the vessel at Montreal, without the freight being exacted from him. He then forwarded the goods to B. at Toronto and subsequently became insolvent, without paying the freight.—*Held* that B. was not liable to the plaintiff for the unpaid freight.— Bickford & Kerr, 18 L. C. J., 169.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

1 Valin, art. 25 et 26, pp. 669 et 672.—Pothier, *Ch.-Part.*, nos 59 et 60.— Cons. d. m., c. 234.—Guidon, c. 7, art. 11.—C. Com., 310.—2 Boulay-Paty, pp. 492 à 498.—2 Delvincourt, p. 293.— Abbott, *Ship.*, pp. 325 à 329.—Bell, *Com.*, p. 570.—3 Kent, pp. 224 et 225.—Maclachlan, pp. 399 et suiv.

Jurisp.— Le capitaine d'un navire a droit d'action pour recouvrer le fret de la cargaison délivrée au port de destination, quoique la marchandise ait été partiellement endommagée en la débarquant. Le recours du consignataire peut être en dommages, soit par exception, soit par demande incidente, pour recouvrer le dommage souffert.—Halcrow vs Lemesurier, 10 Q. L. R., 239.

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement,

est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

Pothier, *Ch.-part.*, n° 57.—Abbott, *Ship.*, p. 305.—3 Kent, p. 232, n. a.

2457. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

Abbott, *Ship.*, pp. 220, 221 et 223.—Maclachlan, p. 445.—3 Kent, p. 303.

Add.— Les S. R. de Q., art. 5708, contiennent la disposition suivante:

Une cargaison de charbon doit se décharger à raison de quarante chaldrons par jour.

Une cargaison de métal dont le fret est estimé au tonneau,—à raison de soixante tonneaux.

Une cargaison de sel ou de grain,—au taux d'au moins deux mille minots.

Une cargaison de sel en sac,—à raison d'au moins mille sacs.

Une cargaison de bois de sciage,— à raison de cinquante mille pieds.

Une cargaison de briques,—au taux d'au moins vingt mille. (S. R. B. C., c. 60, s. 2.)

Jurisp.—1. If on a charter-party, in which a gross sum is stipulated for the freight, part of the cargo is delivered and accepted, an action will lie, *pro tanto*, for the freight; and damages for the non-delivery of the residue of the cargo cannot be set off. They must be claimed by an incidental cross-demand or by a new and distinct action.— Guay vs Hunter, 2 R. de L., 77.

2. The prevalence of a disease among horses, such as that of October 1872, which rendered large numbers for the time unserviceable, is no defence to a claim by a vessel against the consignee for demurrage for delay in discharging the cargo.—Lacroix vs Jackson, 17 L. C. J., 329.

3. Les frais de surestarie sont dus au propriétaire du vaisseau sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel.—Seymour vs Sincennes, 1 R. L., 716.

4. Where a rate for demurrage was stipulated in the charter-party, *held* that only working days should be counted in estimating the demurrage.—Hart vs Beard, 1 L. N., 260.

5. Le capitaine a l'action pour le recouvrement des frais de surestarie dans le déchargement, contre le consignataire, qui n'est pas l'agent reconnu de l'affréteur, et qui reçoit les marchandises sous un connaissement qui sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer au consignataire "*sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie*," lorsque parmi ces conditions, sont la fixation de jours de planche pour le déchargement, et le prix pour chaque jour additionnel.—Kundson vs Lightbound, 11 Q. L. R., 38.

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

Abbott, *Ship.*, pp. 220, 221 et 222.—Maclachlan, pp. 446 et 447.

Jurisp.—1. Le consignataire et propriétaire de grain est responsable en dommages envers les propriétaires du vaisseau pour aucun délai extraordinaire en recevant la cargaison du vaisseau, à l'endroit mentionné dans le connaissement pour sa livraison; nonobstant que tel délai soit occasionné par les personnes employées par les défendeurs pour recevoir et transporter telle cargaison pour eux.—Henderson vs Caverhill, 13 L. C. R., 77.

2. Les frais de surestarie ou dommages spéciaux qui résultent du retard apporté dans le déchargement d'un vaisseau ne sont dus que par l'affréteur lui-même ou par le consignataire lorsqu'il est obligé au paiement du fret.—Ihovah vs Canada Sugar Co., 29 L. C. J., 154.

2459. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

Abbott, *Ship.*, pp. 224, 225, 227, 231 et 232.—Maclachlan, pp. 445, 446, 451, 452 et 453.—3 Kent, p. 203.—Smith, *Merc. Law.*, p. 302.

Jurisp.—1. Action by respdts, owners of the steamship "*Gresham*," against the appts, charterers of that vessel, claiming damages for seventeen days detention of their ship at the post of Sydney. In a charter-party, the appts had undertaken to give prompt despatch in loading and unloading,

no stipulation being made for any limited number of days. *Held* that by their contract appts were only bound to use diligence in procuring cargo for the steamer "*Gresham*, and there being no evidence of negligence on their part, respdts could claim no damages by way of demurrage.—Lord & Elliott, 2 D. C. A., 337. (Renversé par C. P., 6 L. N., 146. Voir sous art. 2416, n° 9.)

2. The master of a vessel has no right as master to sue for demurrage, unless there be an express or implied contract to pay him the same.—Chandler vs Sydney & Co., M. L. R., 2 S. C., 319.

3. The charter-party provided that the ship was to be loaded "as fast as can be "received in fine weather, and ten days' "demurrage over and above the said lying "days, at forty pounds per day. The ship to "have an absolute *lien* on the cargo for all "freight, dead freight, and demurrage due "under the charter-party, but charterers' "responsibilily to cease upon shipment of "the cargo, provided the cargo be worth "the freight, demurrage &c., on arrival at "the port of discharge. Should ice set in "during loading so as to endanger the ship, "master to be at liberty to sail with part "cargo and to have leave to fill up at any "open port on the way homeward for the "ship's benefit." *Held* that notwithstanding the claim as to fill up at other ports on the homeward voyage, the ship-owner was entitled to dead freight owing to the setting in of ice having occasioned the departure of the vessel before the loading was completed, the completion of the loading having been prevented by the fault of the charterer.—Lord & Davison, M. L. R., 1 Q. B., 445.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

Abbott, *Ship.*, p. 227.

Jurisp.—The consignee is not bound to discharge the cargo of a sailing vessel, if such cargo consists of grain, according to the provisions of ch. 160 of the C. S. L. C., at a greater rate than two thousand minots *per diem*.—Marchand vs Renaud, 6 L. C. J., 119.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du Louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés: *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

Stat. Imp., 18 et 19 Vic., c. 119; 26 et 27 Vic., c. 51.—Ordre de Sa Majesté en conseil, 7 janvier 1864.

2463 (*Amendé par S. R. du C., cc.* 65, 67 *et* 68, *mentionnés aux R. S. de Q., art.* 6270). Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et immigrés, sont contenues dans les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine.

Add.—Les lois *concernant les émigrés et la quarantaine* mentionnées à l'article, sont contenues aux S. R. du C., cc. 65 et 68.

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

Jurisp.—1. Un voiturier est responsable pour la mauvaise conduite volontaire

de son serviteur envers un passager.—Un passager qui est assailli et grossièrement insulté dans un char par un garde-frein employé sur le convoi, a, pour ce, recours contre la compagnie.—Si un garde-frein employé sur un convoi de passagers, assaille et insulte grossièrement un passager sur ce convoi, et que la compagnie retienne à son service ce serviteur délinquant, après qu'elle a connu sa mauvaise conduite, elle sera sujette à des dommages exemplaires. —Godard vs Grand-Tronc, 3 R. L., 10.

2. There is an implied engagement on the part of public carriers of passengers for hire towards passengers that the latter shall not be exposed to undue or unreasonable danger in embarking upon or landing from the vessels of such public carriers.—A steamboat company, being a public carrier, occupying and using a wharf for the purpose of embarking and landing passengers, is bound to take all proper precautions for the prevention of accidents by the crowding of the public on the wharf.—Any dangerous portion of the wharf must be sufficiently lighted at night to ensure the protection and safety of passengers.—Borlase vs St. Lawrence Steam Navigation Co., 3 Q. L. R., 329.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

Maclachlan, 294.—Wolf & Summers, 2 Camp., 631.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprimé au titre *Des Bâtiments Marchands.*

Code civil B. C., art. 2361.

Jurisp.—1. The Admiralty has jurisdiction of personal torts and wrongs committed on a passenger on the high sea, by the master of the ship.—Unless in cases of necessity, master cannot compel a passenger to keep watch.—The *Friends*, 1 S. V. A. C., 118.

2. In an action against the captain of a ship chartered by the E. J. C., for an assault and false imprisonment, a justification on the ground of mutinous, disobedient and disorderly behaviour sustained.—The *Goldstream*, Stuart's Rep., 518.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

Voir les citations sous l'art. 2434.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

Pothier, *Ass.*, 2.—1 Bell, *Com.* (4e édit.), n° 534, p. 509.—1 Emérigon, p. 2.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 588; 3 id., n° 756.—1 Arnould, p. 1, § 1.—3 Kent, 252.—1 Alauzet, *Ass.*, n° 108.—1 Phillips, *Ins.*, sec. 1, p. 1.—Marshall, *Ins.*, *Pr. Disc.*, p. 1.

Add.—Voir S. R. du C., c. 124, concernant les assurances.

2469. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime.* Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

Pothier, *Ass.*, 179.—1 Emérigon, 61.—2 Valin, *Ord.* 1681, p. 93.—2 Pardessus, 591, p. 467.—Marshall, *Ins.*, 648.—1 Phillips, *Ins.*, p. 79.—C. Com., 349.—4 Bédarride, *Commerce maritime*, 1221.—6 Alauzet, *Code de Commerce*, 176.—Boistel, *Droit commercial*, 1007.

2470. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2 Pardessus, n° 588, pp. 443-4.—1 Dalloz, Dict., v° *Assurance ter.*, n°s 19, 20 et 22.—Boudousquié, n°s 70, 77 et 384.—C. Com., 633.

Jurisp.—1. Insurance against fire by an insurance company is a commercial transaction.—Smith vs Irvine, 1 R. de L., 47.

2. By a policy of insurance of 13th Oct. 1866, appts assured the life of respondent for a period of eight years for $2000 payable to him, if he should live as long, or to his heirs should he die during the pendency of the risk. The policy was of the endowment participating class, and entitled respondent to profits and dividents. Appts, on being sued for the amount, say the policy was issued by error for $2000 instead of $1000. They have produced the application which is for $2000; but in the margin the sum of $1000 is mentioned. They offered to prove by verbal evidence the error; that evidence was rejected at *enquête*. They moved to revise the ruling and their motion was rejected. The Court thinks that the application, by its discrepancy between the body and the margin, is a sufficient *commencement de preuve par écrit* to allow verbal evidence. This is a commercial contract.—Mutual Life Ins. Co. & Brodie, M., 16 juin 1876.

2471. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

S. R. B. C., c. 68.—*Suprà*, art. 2470.

Voir l'acte 34 Vic., c. 16, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

Jurisp.—1. An insurance note is not a promissory note, falling within the commercial code. The indorser is an ordinary *caution solidaire*.— Montréal Mutual Insurance Co. vs Dufresne, M. C. R., 55.

2. It is not competent to a person insured in a mutual company, when called upon to pay assessments on his premium note, to compel the company to enter into a detailed statement of the losses in order to establish the correctness of the assessments made by the directors. The latter, in making the assessments, are the agents of the insured, who, in the absence of fraud, is *quoad* such assessments bound by their acts and by the terms of the premium note.—Giles vs Brock, 5 L. N., 369.

3. Dans les poursuites intentées par une compagnie d'assurance mutuelle pour répartir des pertes par elle subies, sur les billets de prime des assurés, elle est tenue de prouver que la répartition a été faite par nécessité, pour réparer des pertes actuellement encourues par la compagnie depuis la signature du billet de prime, et que la répartition a été faite proportionnellement au dit billet. Le défendeur sera admis à prouver que la répartition a été faite sans nécessité et est frauduleuse.—Assurance Mutuelle de Joliette vs Proteau, 6 L. N., 85.

4. Persons who become members of a mutual insurance company and pay premiums under 40 Vic., c. 72, sec. 35, are liable as members for assessment for losses. —Hochelaga Mutual Insurance Co. vs Lefebvre, 6 L. N., 236.

5. A person insured for a cash premium under s. 35 of 40 Vic., ch. 72, is a member of a mutual insurance company and liable as such for an extra assessment, not exceeding $200 on every $400 of his insurance, for each loss that occurs while he is such member. *Held* that although fees due appellant as director could not be set up in compensation against such extra assessment, yet as the company and liquidators had agreed to allow such fees in reduction thereof, the appellant ought not to be condemned for more than respondents had agreed to accept.—Lefebvre & Hochelaga Mutual Insurance Co., 7 L. N., 226.

6. Le montant d'un billet de prime donné à une compagnie d'assurance mutuelle, par un assuré, peut être l'objet d'une tiers-saisie de la part d'un des créanciers de la compagnie.—Dickson vs The Beaver & Toronto Ins. Co., 12 R. L., 27.

7. Les seuls emprunts qu'une compagnie d'assurance mutuelle organisée sous les dispositions du ch. 63 S. R. B. C. est autorisée à faire, sont ceux mentionnés dans la section 21 du dit statut, pour payer les pertes survenues et les dépenses casuelles et empêcher plus d'une répartition par année. La somme capitale de ces emprunts ne doit pas être mentionnée dans la répartition, vu qu'elle s'y trouve déjà entrée par le montant de la perte ou des dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir, mais les intérêts sur l'emprunt doivent y être mentionnés. Une compagnie d'assurance mutuelle formée sous les dispositions du dit statut n'est pas une société ordinaire et les membres de la compagnie contractent une obligation ordinaire determinée et limitée par les termes de la section 12 du dit statut, et les directeurs ne sont pas autorisés à leur faire encourir une responsabilité additionnelle ou plus étendue que celle pourvue par le statut. Les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues dans le temps où cette police était en force.—Banque Molson vs Cie d'ass. de Joliette, 13 R. L., 392.

2472. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

Suprà, art. 3468.—Pothier, *Ass.*, 10 et 45. —2 Pardessus, 592.—1 Phillips, pp. 19 et 26, c. 3, s. 1.

Jurisp.—Le propriétaire d'un navire est en droit de réclamer, après la perte de ce navire, le montant d'une police d'assurance prise sur le dit navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci.—Anchor Marine Ins. Co. & Allan, 14 R. L., 449.

2473. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, de même que la vie humaine et la santé, peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

Pothier, *Ass.*, 26 (*contrà, quant à l'assurance sur la vie*).—2 Pardessus, *Dr. com.*, 589 et 590.—Marshall, *Ins.*, 208.—*Suprà*, art. 2470.

2474. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

1 Arnould, 281.—1 Philips, 27.

Jurisp.—1. Un transport même notarié d'une hypothèque en raison de laquelle on a effectué une assurance, ne détruit pas l'assurance existant alors, une contre-lettre du cessionnaire sous seing privé constatant que le transport n'était que nominal. —Montreal Insurance Co. & McGillivray, 8 L. C. R., 401.

2. A person who insures as agent for another, cannot sue for indemnity in his own name as principal. If a consignee sues for indemnity under a policy effected in his own name upon goods belonging to another and consigned to him, he must show an insurable interest in such goods to entitle him to recover, and can only recover the amount in which he shows himself to be so interested. The possession of the bill of lading is *primâ facie* evidence of proprietorship; but it is insufficient to constitute an insurable interest in the consignee, if it be shown *aliunde* that he his not the proprietor of the goods. To entitle a consignee of goods lost or damaged *in transitu* to recover under a policy taken out upon them in his own name, he must shew pecuniary and appreciable interest in such goods arising from a *lien* upon them; which *lien* may be for advances in respect of them for a general balance, or otherwise. But however it may be created, it must attach specifically upon the goods covered by the policy.—Cusack vs The Mutual Insurance Company of Buffalo, 6 L. C. J., 97.

3. The deposit by the insured of bill of sale and documents requisite for showing ownership of a vessel with the collector of customs, for registration, is sufficient to give an insurable interest, though actual registration be not made till after the destruction of the vessel by fire. If this be not so, the insured may fall back upon any *anterior* title registered, from which he can deduce insurable interest. One of two trustees, part owners, can insure a vessel.—Moore vs The Home Ins. Co., 14 L. C. J., 77.

4. A *bonâ fide* equitable interest in property of which the legal title appears to be in another may be insured, provided there be no false affirmation, representation or concealment on the part of the insured, who is not obliged to represent the particular interest he has at the time, unless inquiry be made by the insurer. Such insurable interest in property of which the insured is in actual possession may be proved by verbal testimony.—Whyte vs Home Insurance Co., 14 L. C. J., 301.

5. Although A. is merely the agent of B., in obtaining from C. an advance of money on certain goods, yet, if he renders himself liable to B. for any loss which might arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can therefore legally insure them in his own name to the full extent of the loan.—O'Connor vs Imperial Insurance Co., 14 L. C. J., 219.

6. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds de magasin de son débiteur, et ne peut tenir une assurance contre le feu sur icelui.—Hunt vs Home Ins. Co., 3 R. L., 455.

7. In the case of an insurance of a number of barrels of oil, purchased by the insured, but not actually identified and separated from other barrels of oil contained in the building in which the oil was stored, the insured has, nevertheless, an insurable interest as proprietor in the property sold. A verdict of a jury in favor of the insurance company based on a charge of the judge that the property in the oil did not, under the circumstances, pass to the insured, will be set aside and a new trial granted.—Mathewson & The Royal Insurance Co., 16 L. C. J., 45.

8. Goods held under a duly endorsed warehouse receipt, as collateral security for advances, may be properly and legally insured as being the property of the holder of such receipts, being the party who made the advances.—Wilson & The Citizen Insurance Co., 19 L. C. J., 175.

9. A colourable lease made to an individual for the purpose of constituting him a warehouseman, upon whose receipts the goods assured would be dealt with, does not affect the risk and void the policy of an insurance upon certain goods assured, *whether their own property held on trust or on consignment.*— Lancashire Ins. Co. & Chapman, 7 R. L., 47. (Cons. P.)

10. A creditor who takes out a policy of

assurance for his own protection and at his own expense on his debtor's property, is not bound to account to the debtor for any portion of the money paid to him under such policy.—Archambault vs Galarneau, 22 L. C. J., 105.

11. A creditor who has insured property hypothecated for the security of a debt due to him and who has been paid in part by the receipt of the insurance money from the insurance company, is not entitled to recover from his debtor more than the balance due, including the premium paid and interest thereon.—Archambault & Lamère, 26 L. C. J., 236.

12. Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais en cas d'accident, il ne peut retirer de l'assureur que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir.—St-Amand & La Cie d'Ass. de Québec, 14 R. L., 27.

2475. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

Arnould, 285.—2 Philips, 27.

2476. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

2 Pardessus, 591.—Marshall, *Prel. disc.*, p. 1.—Phillips, 157, c. 10.—C. C. B. C., art. 1068.—Alauzet, *Ass.*, c. 9, pp. 299 et suiv.

2477. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

2 Valin, *Ord. M.*, art. 20, p. 75.—*Le Guidon de la Mer*, c. 2, art. 19 et 20.—3 Pardessus, n° 767.—Angell, *Life and Fire Ins., Pr. View*, §§ 24, 25, 83 et 84.—Parsons, *Merc. Law*, 514.—Marshall, 137 et suiv.

2478. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

Jurisp.—1. Under the clause or condition in policies of insurance, that in case of any dispute between the parties it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit. If a condition referred to in a policy of insurance against fire, requires in the event of loss and before payment thereof, a certificate to be procured under the hand of a magistrate or sworn notary of the city or district, importing that they are acquainted with the character and circumstances of the person insured, and do know or verily believe that they have really and by misfortune, without fraud, sustained by fire loss and damage to the amount therein mentioned, such certificate is a condition precedent to a recovery of any loss, against the insurers, on the policy. And if a certificate be procured in which a knowledge and belief as to the amount of loss is omitted, it will be insufficient.—Scott vs Phœnix Assurance Company, Stuart's Rep., 354.

2. Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, pour notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances à la compagnie, n'est pas, dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que, faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours.—Dill vs La Compagnie d'Assurance de Québec, 1 R. de L., 113.

3. The condition usually endorsed on policies of insurance respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance *after the fire*, makes no specific objection to the claim of the assured on that ground.—Atwell vs The Western Assurance Company, 1 L. C. J., 278.

4. In the case of a policy of insurance granting permission, in the body thereof, to insure elsewhere, on giving notice to that end to the directors of the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy, that such notice be given and such second insurance given after the fire, and, as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient.—Soupras vs The Mutual Fire Insurance Company, &c., 1 L. C. J., 197.

5. Under a clause in a policy of insurance, that if there appear fraud in the claim made to a loss, or false swearing or affirmation in support thereof, the claimant shall forfeit all benefit under such policy;

the court will reject the claim of the policy-holder, if the company establish that the claim is unjust and fraudulent, and far in excess of the actual loss to the knowledge of the policy-holder.—Grenier vs Monarch Fire and Life Ins. Co., 3 L. C. J., 100.

6. A condition in a policy that no action can be brought for the recovery of the loss, after the expiration of six months from the occurrence of the fire, is imperative as a bar to an action instituted after that period. —Wilson vs State Fire Ins. Co., 7 L.C.J., 223.

7. Une police d'assurance contenait, entre autres conditions, que l'assuré devra en cas de feu faire une réclamation en détail et sous serment de ses pertes, et que si telle réclamation est mensongère, il ne pourra recouvrer en vertu de la police. La propriété assurée fut détruite par le feu, et l'assuré fit une réclamation exagérée et mensongère.—*Jugé* que l'assuré avait forfait tout bénéfice résultant de la police.—Seghetti vs Queen Ins. Co., 10 L. C. J., 243.

8. In an action for a fire insurance policy for $1000, the defendant pleaded fraud and false statement and that plaintiff did not give notice and statement of his loss, as required by the stipulation of his policy, and the jury found that there was no fraud or false statement; but in answer to the eight questions as the whether notice and information were given to the defendant and claim filed, they answered: "We consider the claim made but not in due form." —*Held*, reversing decision of the Court below, (3 L. C. J., 128) that, as the defendant had not pleaded to the form of the claim or objected thereto, these words should be struck out from the answer of the jury and could not affect the plaintiffs' right to recover.—Wiggins & The Queen Ins. Co., 13 L C. J., 141.

9. The preliminary proofs under a fire policy made after the 15 days, within which the condition endorsed thereon required the same to be furnished, are sufficient, and specially so when the condition states after the provision as to the 15 days, that until such proofs are made no right of action shall accrue.—Lafarge vs The Liverpool, London &c. Ins. Co., 17 L. C. J., 237. (En Rev.)

10. When a company absolutely repudiates the insurance effected by the deposit receipt, and when the policy has not issued, the right of action accrues at once, and there is no necessity of giving the preliminary notices and conforming to the delay and other conditions precedent in case of loss indorsed upon the company's policies. —Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co., 18 L. C. J., 1.

11. Une compagnie d'assurance veut se prévaloir de ce que l'assuré n'a pas donné avis de l'incendie dans les délais requis par la police. *Jugé* que si, lorsqu'elle a refusé de payer, la compagnie n'a pas objecté aux informalités contenues dans l'avis, cela constitue une renonciation (*waiver*) de sa part à son droit d'obtenir un avis dans une autre forme ou plus circonstancié.—Garceau vs Niagara Mutual Ins. Co., 3 Q. L. R., 337.

12. Where it is impossible for the assured to give a detailed statement under oath of his loss, supported by books and vouchers, owing to their being burnt, the condition of the policy requiring such statement will be satisfied by his giving affidavits as to the value of the property lost.—Perry vs The Niagara District Mutual Fire Ins. Co., 21 L. C. J., 257.

13. Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (*short risk receipt*), et sans police, les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas.—Lafleur & L'Ass. des Citoyens, 22 L. C. J., 247.

14. Where a condition of a fire policy requires the making and furnishing of proofs of loss within a specified time and declares that, until they are furnished, the loss shall not be payable, the delay is a material part of the condition and consequently, (in the absence of waiver) the assured cannot recover unless he sends in the proper proofs within the prescribed delay.

The mere silence of the company with regard to proofs sent in, after the delay prescribed by the condition of the policy, does not amount to a waiver of the condition by the company, nor does the declaration by the company at that time that it did not consider itself liable, amount to a waiver by the company of the benefit of the condition.—White & The Western Ins. Co., 22 L. C. J., 215.

15. A condition of the policy, requiring notice of loss to be given, and a particular statement thereof to be delivered by the insured within fifteen days after the fire, may be waived and dispensed with by a distinct denial of liability, and refusal to pay, on the part of the company.—"Herald" Co. vs Northern Ass. Co., 12 L. N., 30.

16. Correspondence between the insured or persons claiming to represent him, and the insurer on the subject of a loss, without any admission of liability on the part of the insurer, is not a "prosecution" of the claim by the insured, within the meaning of the condition stipulated in the policy.—Allen & Merchants Marine Ins. Co., M. L. R., 3 Q. B., 293.

17. La personne à qui le montant d'une assurance contre le feu est payable peut donner à l'assureur avis du sinistre au même effet que le propriétaire des bâtisses assurées.—Cie d'Assur. Nationale d'Irlande & Harris, 17 R. L., 230.

2479. L'assurance se divise, relativement à son objet et à la nature des risques, en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée, et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

Pothier, *Ass.*, n°s 99 et suiv.—Emérigon, c. 1, s. 1.—1 Phillips, 4, 5, 305 et 320 ; c. 14, ss. 1, 2, et pp. 2 et 3, *note b.*—Stat. Imp., 19 Geo. II, c. 37.—2 Pardessus, n°s 593, 3° ; 594 ; p. 481, n°s 593 et suiv., c. 3.—1 Arnould, 12 et 13, n°s 14 et 16.—C. Com., 332 et 339. — Bédarride, 3 *Commerce maritime*, 1002.—Alauzet, 6, *Code de Com.*, 2001.

Jurisp.—1. Policies of insurance are to be construed by the same rule as other contracts and agreements ; therefore where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind.—Scott vs Fire Ins. Co. of Quebec, 2 R. de L., 76.

2. At the time the policy was executed for G., he intended to effect a *bonâ fide* insurance for his own benefit, and as the contract was valid in its inception, the payment of the premium when made, related back to the date of the policy, and the mere circumstance that the assignee, who did not collude with G., for the issue of the policy, had paid the premium and obtained an assignment, did not make it a wagering policy.—Vézina & The New York Life Ins. Co., 6 L. C. R., 30.

3. Une assurance par simple reçu pour la prime payée est légale et obligatoire sans l'émanation d'une police.— O'Connor vs The Imperial Ins. Co., 14 L. C. J., 219.

4. Plusieurs assurances distinctes peuvent être constatées dans une même police et dans ce cas les unes peuvent être affectées par des causes qui n'affectent pas les autres. —The Richmond &c. Fire Co. & Fee, 14 Q. L. R., 293.

5. Where several subjects are covered by one contract of insurance, the contract is indivisible, and where the insured incurs a forfeiture as to one subject, the policy is wholly voided.—Mackay vs The Glasgow & London Ins. Co., 4 M. L. R., 124.

2481. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

Pothier, *Ass.*, 99.—Marshall, 290 *n.*—Parsons, *Merc. Law*, 492, *n.* 1.—1 Phillips, *Ins.*, p. 5.

Jurisp. —1. Les appelants, sous les dispositions de leurs actes d'incorporation, ne peuvent faire aucun contrat pour assurance contre le feu, si ce n'est par police.—Montreal Assurance Co. & McGillivray, 9 L. C. R., 488.

2. Upon a fire company's local agent, acting within the scope of his powers and according to usage with such company, receiving the premium for an insurance and granting an *interim* or deposit receipt, subject to the approval of the chief officer of such company and the conditions of the company's policies, the applicant is insured until he has notice that the risk is declined. The mailing of the notice from the chief manager of the company, at the head office, to the local agent, before the fire occurs, but which reaches him and is communicated to the insured after the fire, declining the risk, is insufficient, and the liability of the company continues until communication of non-acceptance of the application reaches the insured. Where a company absolutely repudiates the insurance effected by the deposit receipt and where the policy has not issued, the right of action accrues at once, and there is no necessity of giving the preliminary notices and conforming to the delay and other conditions precedent in case of loss indorsed upon the company's policies.—Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co., 17 L. C. J., 1.

3. In the case of *interim* insurance by an agent, in the following words: " Received from Messrs Tough & Wallace, Coaticook (post office, Coaticook), the sum of $20, being the premium for an insurance to the extent of $500, on the property described in the application of this date numbered...subject, however, to the approval of the board of directors in Toronto, who shall have power to cancel this contract, at any time within thirty days from this date, by causing a notice to that effect to be mailed to the applicant at the above post office ; "— a notice by the company cancelling the contract, mailed to the applicants, at the post office, Toronto, within the 30 days, but not received in time for delivery by the post office at Coaticook until after the fire, had not the effect of cancelling the insurance.—Tough & Provincial Ins. Co., 20 L. C. J., 168.

4. L'assurance fut effectuée par l'intermédiaire d'un agent qui consentit à prendre la prime en pension. Cet agent, quoique débiteur de sa pension à l'intimé, ne paya le

montant de la prime qu'après le feu.—*Jugé* que l'intimé ayant agi de bonne foi et ayant donné valeur pour la prime, son action doit être maintenue et ce jugement est confirmé par la Cour d'Appel.—Ottawa Ins. Co. & Bouthillier, 2 L. N., 394.

5. The defendants granted the plaintiff an interim insurance receipt containing the following conditions: "Subject to... the approval of the directors which will be signified by the issue of a policy within thirty days from date... Notice of rejection of risk received at the post office address of applicant, as given in application, cancels this receipt, and insurance is not otherwise conveyed." The mere lapse of the thirty days without the issuing of any policy did not put an end to the insurance effected under the receipt.—Turgeon vs Citizens Ins. Co., 9 Q. L. R., 78.

6. The contract in the present case was the receipt, or binding application, and not the policy.—Anchor Marine Ins. Co. & Allan, 13 Q. L. R., 4.

7. The agent of an insurance company has no authority to accept an insurance and give a receipt for the premium in exchange for a receipt for his individual debt to the person insuring, and such act on his part will not bind the company.—Citizens Ins. Co. & Bourguignon, M. L. R., 2 Q. B., 22.

2482. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2 Valin, p. 45.—Arnould, 211.—1 Phillips, 11 et 12; 2 Phillips, 17 et 18.—Marshall, 800 et 803.

Add.—L'acte Q. 32 Vic., c. 39, s. 2, avait modifié cet article, mais par l'acte Q. 33 Vic., c. 21, s. 10, cette modification a été abrogée.

Jurisp.—1. L'intérêt du vendeur d'un immeuble, dans une police d'assurance contre le feu, effectuée par le vendeur avant la vente, est transporté de plein droit à l'acquéreur par la signification de la vente à la compagnie. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur, comme paiement de la balance.—Leclaire vs Crapser, 5 L. C. R., 487.

2. The plaintiff as executor to a deceased person, whose life has been insured, being unable to surrender the policy of insurance to the insurance company, in as much as said policy had been transferred to cover all advances then made, and which might thereafter be made by a third party, can have no right to claim the benefit of said policy, so long as the claim of such third party in possession of said policy remains in dispute and unsettled.—Conway vs The Britannia Life Ass. Co., 8 L. C. J., 162.

3. The interest in the insurance money may be legally assigned by any simple form of transfer endorsed on the policy, and such transfer does not require the consult or acceptance of the insurance company to make it binding.—O'Connor vs The Imperial Ins. Co., 14 L. C. J., 219.

4. Le transport d'une assurance, endossé sur la police, mais sans aliénation de la chose assurée, ne donne pas au cessionnaire plus de droit que n'en avait l'assuré. Comme ce dernier, il est soumis à toutes les conditions de la police et, par conséquent, n'a pas de recours contre la compagnie tant que l'assuré lui-même n'a pas prouvé sa perte conformément aux stipulations de la police.—Whyte vs The Home Ins. Co., 2 R. C., 232.

5. An assignment of the policy can convey no greater rights under the same than the assured himself had.—New York Ins. Co. vs Parent, 3 Q. L. R., 163.

6. The notice of the assignment to the defendants' agent, while the application was still under consideration and before the policy was issued, was not sufficient. The words "loss payable, if any, to G. M." & c., operate to enable the defendant company in fulfilment of that covenant to pay the parties named; but as they had paid them and the policy expressly stated the appellant to be the person with whom the contract was made, he alone could sue for a breach of that covenant.—McQueen & Phœnix Mutual Ins. Co., 3 L. N., 336.

7. At the time of the application for insurance T. had an insurable interest in the property and as the appellant had accepted the transfer made by T. to S. which was intended by all parties to be for $1510, the amount then due by T. to S., the latter was entitled to recover the said sum of $1510. S. having no insurable interest in the moveables, the transfer made to him by T. was not sufficient to vest in him T.'s rights under the policy with regard to said moveables.—Ottawa Agricultural Ins. Co. & Sheridan, 5 S. C. R., 157.

8. Créance hypothécaire garantie par une police d'assurance:—*Quid* en cas d'incendie? Si l'indemnité est employée à rebâtir l'immeuble, y-a-t-il modification dans l'ordre des créanciers hypothécaires? *Quære:* L'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas d'incendie de l'immeuble, constitue-t-elle un prix représentatif de l'immeuble incendié, ou une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la somme

payée par l'assurance ?— Seybold vs Garceau, 31 L. C. J., 159.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

Code civil B. C., art. 2475 et 2476.—3 Kent, 261, *n.* 2.

Jurisp.—1. Une police d'assurance ne peut être transportée que du consentement de l'assureur. Un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur.—Corse vs British America Ins. Co., 1 R. C., 243.

2. Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur. —Forgie & The Royal Ins. Co., 2 R. L., 733.

3. La vente d'une propriété assurée ne transporte pas à l'acquéreur la police d'assurance, par l'opération de la loi seule, et sans un transport de la police.—Forgie & La Cie d'Ass. Royale, 4 R. L., 63.

4. Where the loss under a fire insurance of goods is made payable to a party other than the person who effects the insurance, and such third party becomes owner of the goods by a transfer to him of the warehouse receipt of such goods, such third party becomes thereby the party assured, and can, therefore, legally make all necessary preliminary proofs of loss.—Stanton & The Home Insurance Co., 24 L. C. J., 38.

5. La cession faite par McD. à M. de marchandises qui avaient appartenu à leur société commerciale n'avait pas transporté les polices d'assurance, qui ne couvraient plus, après leur cession, les marchandises, dans lesquelles McD. n'avait plus d'intérêt assurable, et M. ne devait les contributions, pour pertes antérieures à l'expiration des polices, que comme dettes sociales et dettes personnelles de McD., mais celles subséquentes au renouvellement des polices n'étaient dues que par McD. sans recours contre M.— McD. n'avait de recours contre M. que pour les contributions pour pertes antérieures à l'expiration des polices, qui ne lui avaient pas été déclarées avant le règlement de compte.—McDonald vs Messier, 10 Q. L. R., 329.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

2 Pardessus, nos 593, 5°.—*Infrà*, art. 2486 et 2487.

Jurisp.—1. Une police d'assurance, décrivant la propriété assurée comme une maison bornée en profondeur par un hangar en pierre couvert en ferblanc, et par une cour où l'on construit un hangar de première classe qui communiquera avec la maison assurée, n'est pas incorrecte ni nulle, quoiqu'il fût prouvé qu'entre la maison et le hangar il y avait un autre bâtiment couvert en bardeaux, communiquant par des portes aux autres bâtiments, en autant que l'omission de mention de telles portes dans la description n'était pas prouvée être une suppression frauduleuse, et en autant qu'il n'était pas établi que le feu s'était communiqué et étendu au moyen de ces ouvertures. Le jugement de la Cour Supérieure, affirmant la doctrine contraire, infirmé.—Casey & Goldsmith, 4 L. C. R., 107.

2. L'erreur de l'agent d'une compagnie d'assurance, en préparant et transmettant au bureau principal un plan des biens assurés, sur lequel plan les bâtisses sont désignées dans la police comme "séparées" au lieu d'être désignées comme "attenantes à d'autres bâtisses," ne peut priver l'assuré de son recours en vertu de telle police. En réponse à une défense alléguant que la police avait été obtenue par de fausses représentations et frauduleusement, quant à la position des bâtisses et quant au nombre de personnes qui en avaient l'occupation, et qu'en conséquence la dite police était nulle, et le demandeur privé de tout recours en vertu d'icelle, il est loisible au demandeur de nier telles fausses représentations, et d'alléguer l'inspection des lieux assurés par l'agent de la compagnie, et ses actes en préparant et transmettant un plan erroné. —Somers vs Athenæum Fire Ins. Co., 9 L. C. R., 61.

3. The mere substitution of one office for another in a case of fire insurance, does not necessitate the giving of notice, as in a case of a new or double insurance.—Pacaud vs The Monarch Insurance Co., 1 L. C. J., 284.

4. En matière d'assurance contre le feu, et dans l'espèce, il y avait réticence de la part de l'assuré, en n'indiquant pas qu'une allonge alléguée contenir des marchandises, était aussi occupée en partie comme cuisine; et cette réticence, quoique non frauduleuse, rendait l'assurance sans effet.—

Barsalou vs The Royal Ins. Co., 15 L. C. R., 1.

5. Where an applicant for life insurance in answer to printed question, mistakes his age, or declares that his health is good, whereas it is bad; or fails to disclose the name of his medical attendants, though he had them, and answers as if he had none, and upon such answers which are made to form a part of the contract, a policy is issued by the insurer,such policy is void. Generally false statements made by the applicant for insurance absolutely void the policy.—Hartigan vs The International L. A. S., 8 L. C. J., 203.

6. Where, by the terms of a policy of insurance, the statements and representations of the application for the policy are made part of the contract and by the policy all such statements and representations are warranted to be true, and the application contains false representations and fraudulent suppressions, the same may be urged by the insurer as a cause of nullity in the contract, and an action lies to have the policy cancelled and delivered up. Where the misrepresentations contained in the application are to the knowledge of the assured, such nullity may be invoked by the insurer without any return of premiums paid.—New York Life Ins. Co. vs Parent, 3 Q. L. R., 163.

7. A threat, made four months before the insurance was effected, that certain persons would burn the store of insured in a certain contingency which never occurred, (which threat, moreover, was not shown to have had any connection whatever with the fire) *held* not a circumstance material to be made known to the insurer.—Kelly vs Hochelaga Mut. Fire Ins. Co., En Rev., 3 L. N., 63.

8. Where the application is referred to in the policy as forming part thereof, it will control the provisions of said policy, where there is a variance with respect to the description thereof. A misdescription in the policy, inserted there by the agent of the company, will be deemed the fault of the company. Under the circumstances, parol evidence will be admitted to prove the intention of the assured.—Vézina vs Canada Fire Ins. Co., 9 Q. L. R., 65.

9. Lorsqu'une compagnie d'assurance assure une maison, une cuisine d'été et un hangar avec tout le ménage "*contenu dans la dite maison*," et lorsqu'il y a des meubles qui de leur nature doivent se trouver dans le hangar, v. g. le charbon, l'assurance couvre tous les meubles de l'assuré, même ceux qui étaient dans la maison et qui auraient été transportés dans la cuisine d'été ou le hangar.— Cie d'Assurance mutuelle & Villeneuve, M. L, R., 2 Q. B., 89.

10. The failure to disclose all existing mortgages upon the property insured, in answer to a specific question upon the subject, even in the absence of an express condition in the policy, is a cause of nullity.—Mackay vs The Glasgow & London Ins. Co., 4 M. L. R., 124.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

Infrà, art. 2487.—3 Kent, 285 et 286.—1 Phillips, 88 et 89.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

Pothier, *Ass.*, c. 3, ss. 3, 194 à 199.—1 Alauzet, n° 202., pp. 371, 380 et 381; 2 Alauzet, p. 414.—Marshall, 452, 453 et 479.—3 Kent, 283.—1 Phillips, 80, 81 et 103.—1 Arnould, 544, n° 194.—1 Dalloz, Dict., v° *Assurances ter.*, n° 85.—C. Com., 348.—1 Bell, *Com.*, pp. 532 et suiv., n° 558.—Boudousquié, c. 1, s. 4, § 1.—Bédarride, 3 *Com. maritime*, 1203.—Boistel, *do*, 998.

Jurisp.—1. When a party applies to one agent of an insurance company and is refused insurance, and afterwards applies to another agent of the same company and secures insurance through him in the ordinary mode and preceded by the usual inquiries; the fact that such party does not mention that he had before applied to another agent of the same company for insurance and was refused, is not the concealment of a material fact to render the insurance void.—Goodwin & Lancashire F. & L. Ins. Co., 18 L. C. J., 1.

2. The failure of the assured to disclose the existence of a fulling-mill under the same roof as the buildings insured and destroyed by fire, is not a material concealment or misrepresentation, although it be proved that had the disclosure been made, the premium of insurance would have been much in excess of that charged; when the plaintiff's witnesses concur in stating that the risk was not thereby increased.—Wilson & State Fire Ins. Co., 7 L. C. J., 223.

3. The non-disclosure of a previous policy made a condition of a policy insurance can be waived by transactions and special

circumstances. — Lancashire Ins. Co. & Chapman, 7 R. L., 47. (Cons. Privé.)

4. Where the insured in his application for insurance described a building as " isolated," which it was in the ordinary sense of the term, a printed note on the application *below* the signature of the insured, explaining " isolated " as meaning 100 feet from any building, dit not bind the insured, he being in good faith and his attention not having been called to the note. No bad faith being proved, the over-valuation did not vitiate the policy, and judgment was rendered for such sum as appeared to be supported by the evidence.— Pacaud vs The Queen Insurance Co., 21 L. C. J., 111.

5. One Mazurette (represented by his assignee, the appellant), effected an insurance on his stock with the respondents, and in the policy there was a condition that insurances elsewhere would make the policy void unless the company received notice of such subsequent insurance. Mazurette failed by some inadvertance to give notice of an insurance effected subsequently in the Commercial Union Insurance Co.—*Held* that he could not recover on the policy.—Beausoleil & Canadian Mut. Fire Ins. Co., 1 L. N., 4.

6. By the condition of a policy of fire insurance, the insured was required, on pain of forfeiture, to notify the company of any other insurance effected on the property. The company, after the fire, and after knowledge that other insurance had been effected, supplied forms for making claim, and joined in an arbitration to settle the amount of damage, and otherwise treated the contract as binding on the company. *Held* that this was a waiver of all objection based on the condition requiring notice of other insurance.—Fonderie de Sorel & La Comp. d'Assur. de Stadacona, 6 L. N., 277.

7. Lorsqu'une compagnie d'assurance refuse d'assurer, parce que plusieurs des bâtisses semblables à celles qu'on cherche à assurer, appartenant au même propriétaire, ont été incendiées, chaque fois dans les mêmes circonstances, ce fait doit être déclaré par l'assuré lors de la demande pour une nouvelle assurance, comme étant de nature à étendre le risque, et la réticence de l'assuré sur ce point, est une cause de nullité du contrat.—Minogue vs Quebec Fire Assurance Co., M. L. R., 1 S. C., 417. (Confirmé en Revision, M. L. R., 1 S. C., 478.)

8. Lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre compagnie, est une réticence qui rend nuls la police et le contrat d'assurance. Le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré, mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque, sans que l'assuré en ait eu connaissance.—Picard vs Cie d'Assurance de l'Amérique Britannique.—M. L. R., 2 S. C., 117.

9. The non-disclosure of existing insurances, in violation of the condition of the policy, is a cause of nullity, even where the undisclosed insurance was effected by a third person, if the insured had knowledge of it. And he will be assumed to have knowledge where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay the premiums.—Mackay vs The Glasgow and London Insurance Co., 4 M. L. R., 4 S. C., 124.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Suprà, art. 2487.

Jurisp.—1. The condition of a policy imposing the penalty of a forfeiture of all remedy upon it, in the event of any fraudulent overcharge, is not comminatory, but will be carried out, if such overcharge be proved.—Thomas vs Times and Beacou Ins. Co., 3 L. C. J., 162.

2. Where a party insured claims to have lost by fire more than double the amount subsequently ascertained by the valuators named by himself and the insurance company to be the true amount of loss, the claim will be held to be fraudulent, in the absence of clear evidence to the contrary.

The reference to valuators (without waiver of the conditions of the policy) will not deprive the insurance company of the benefit of the condition. All claim under the policy shall be forfeited in the case of fraud in the claim or false swearing by the insured.—Larocque vs Royal Ins. Co., 23 L. C. J., 217.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

Suprà, art. 2487.

SECTION III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires; autrement le con-

trat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

3 Kent, 288.—1 Phillips, 117 et 127, cc. 8 et 9.—1 Arnould, 625, § 223; 689, c. 4.—1 Bell, *Com.*, 529 et 530, n° 1.

INDICATION ALPHABÉTIQUE.

Arbitrage	1
Avis du sinistre	2
Conditions	3 à 8
Délai de l'avis	9 à 11
Description de l'objet	12
Deuxième assurance	13 à 21
Garanties	22 à 27
Interprétation	28 à 32
Poursuite, délai pour	33 à 38
Réclamation pour dommages	39 et 40
Reçus par *intérim*	41

Jurisp.—ARBITRAGE. 1. Under the clause or condition in policies of insurance, that in case of any dispute between the parties, it shall be referred to arbitration, the Courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit.— Scott vs Phœnix Ass. Co., S. R., 152.

2. AVIS DU SINISTRE. If a condition, referred to in a policy of insurance against fire, requires in the event of loss, and before payment thereof, a certificate to be procured under the hand of a magistrate or sworn notary of the city or district, importing that they are acquainted with the character and circumstances of the persons insured, and do know or verily believe that they have really and by misfortune without fraud, sustained by fire loss and damage to the amount therein mentioned, such certificate is a condition precedent to a recovery of any loss, against the insurers, on the policy.— Scott & Phœnix Ass. Co., S. Rep., 354.

3. CONDITIONS. Placer dans les bâtisses assurées une machine à gazoline, d'une nature dangereuse, sans le consentement de l'assureur, est une violation de la police.—Matthews vs The Northern Ins. Co., 3 R. L., 450.

4. The furnishing of a certificate, as required by the condition of a policy of insurance, of three respectable persons that they believed that the loss had not occurred by fraud, is a condition precedent, without compliance with which the assured cannot recover.—Racine vs Equitable Ins. Co., 6 L. C. J., 89.

5. Where, before the expiry of the 90 days delay allowed by the conditions of the policy, an insurance company positively refuses to pay a claim under it, suit may be brought upon the policy without awaiting the termination of such delay.—Citizens Ins. Co. & Boisvert, 11 Q. L. R., 377.

6. Des conditions dans une police qui n'est livrée par la compagnie à l'assuré qu'après l'incendie et dont il n'a pu, par conséquent, prendre connaissance, ne peuvent le lier.—Ansley vs Watertown Ins. Co., 14 Q. L. R., 183.

7. La condition contenue dans une police d'assurance contre le feu, de ne garder ni chaux, ni cendres dans des vaisseaux de bois dans ou près des bâtisses assurées, n'est pas violée par le fait que l'assuré dépose des cendres froides dans ces bâtisses.—Cie d'Ass. de Montmagny & Charbonneau, 16 R. L., 275.

8. L'avis donné à l'agent local d'une compagnie d'assurance qu'une maison assurée comme maison habitée, sera, à l'avenir, inhabitée, est suffisant, même, si par une des clauses de la police, il est dit que la police sera nulle, si la maison assurée est laissée inhabitée, sans le consentement par écrit de la compagnie sur la police.— Cie d'Ass. de Watertown & Ansley, 17 R. L., 108.

9. DÉLAI DE L'AVIS. The acceptance by the defdt of the preliminary proofs of loss, after the expiration of the delay required by one of the conditions of defdt's policies, and the statement by the defdt that the company refused to acknowledge any claim on account of the undisclosed threat of incendiarism, amounted to a legal waiver of the condition.—Kelly vs Hochelaga M. F. Ins. Co., 24 L. C. J., 298.

10. Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, de notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances à la compagnie, n'est pas, dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours.—Dill vs La Cie d'Ass. de Québec, 1 R. de L., 113.

11. A condition of the policy, requiring notice of loss to be given, and a particular statement thereof to be delivered by the insured within fifteen days after the fire, may be waved and dispensed with by a distinct denial of liability and refusal to pay on the part of the company.— The "Herald" Co. vs The Northern Ass. Co., M. L. R., 4 S. C., 254.

12. DESCRIPTION DE L'OBJET. The words "*maison en bois, à être lambrissée en brique,*" contained in a policy of insurance upon which this action is brought, are merely descriptive and do not imply a warranty that the house shall immediately be covered with bricks, especially if the insurance has been renewed when the house was still in the same state.— Northern Ass. Co. & Prevost, 1 D. C. A., 278.

13. DEUXIÈME ASSURANCE. In the case of a policy of insurance granting permission, in the body thereof, to insure elsewhere on giving notice to that end to the directors of the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy,

and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy, that such notice be given and such second insurance endorsed on the policy, *à peine de nullité;—Held* that a notice of such second insurance given after the fire, and as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient.—Soupras vs The Mutual Fire Ins. Co. &c., 1 L. C. J., 197.

14. Where the plaintiffs effected insurance on premises described as being occupied by them as a bonded warehouse, and by other tenants as offices, and subsequently sub-let part of the premises to a common warehouseman to be used for storage of goods, and also effected additional insurance upon the property insured, without giving notice of either fact to the insurers, as required by the conditions endorsed on the back of the policy,—*Held* that there was breach of warranty on the part of the insured and the policy was void and of no effect.—Chapman vs The Lancashire Ins. Co., 13 L. C. J., 36.

15. Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (*short risk receipt*) et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant. Dans le cas de telle assurance les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas.—Lafleur & l'Ass. des Citoyens, 23 L. C. J., 247.

16. As the policy on its face allowed additional insurance to the amount of $8,000 over and above the amount covered by the policy sued on; the condition as to subsequent insurance must be construed to point to *further* insurance beyond the amount so allowed, and not to a policy substituted for one of like amount allowed to lapse.—Parsons & The Standard Fire Ins. Co., 3 L. N., 335.

17. Where a property was insured in favor of the mortgagee, and a condition of the policy was that any subsequent insurance effected on the property, without notice to the assurers, should invalidate the policy, the fact that the mortgagor effected a new insurance without the knowledge of the mortgagee, could not invalidate the policy.—Black & The National Ins. Co., 3 L. N., 29.

18. By the conditions of a policy of fire insurance, the insured was required, on pain of forfeiture, to notify the company of any other insurance effected on the property. The company, after the fire and after knowledge that other insurance had been effected, supplied forms for making claim and otherwise treated the contract as binding on it. This was *held* to be a waiver of all objections based on the condition requiring notice of other insurance.— Fonderie de Joliette & The Stadacona Ins. Co., 6 L. N., 277.

19. Une police d'assurance qui contient une condition obligeant l'assuré à donner avis à la compagnie, de toute autre assurance sur les mêmes propriétés, sous peine de nullité, sera déclarée nulle si l'assuré a connaissance d'une assurance prise sur les mêmes propriétés par un créancier hypothécaire, et n'en donne pas avis à la compagnie. —Picard vs British American Ass. Co., 14 R. L., 136.

20. Une police d'assurance, émise par une compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de *Québec* de 1882, 45 Vic., ch. 51, ne deviendra pas nulle par le fait que l'assuré aura, après l'assurance, hypothéqué l'immeuble sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces bâtisses dans une autre compagnie d'assurance, sans en donner avis à la compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si, sur une action pour le recouvrement du montant de l'assurance, la compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l'hypothèque et la deuxième assurance sans avis préalable.—Cie d'Ass. Mut. de Richmond, &c. vs Fee, 16 R. L., 461.

21. En dehors de conventions formelles, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur le fait qu'il a consenti, subséquemment à l'assurance, une hypothèque sur l'immeuble assuré, ou sur lequel se trouvent les choses assurées. En l'absence de convention à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de dénoncer à l'assureur une deuxième assurance effectuée sur les biens assurés.—Richmond &c. Fire Ins. Co. & Fee, 14 Q. L. R., 293.

22. Garanties. La perte sous une police d'assurance stipulant: " Que la perte ou les dommages seront estimés d'après la vraie valeur des effets assurés lors de telle perte," doit être constatée par preuve de la valeur en argent de l'objet assuré sur les marchés.—Les mots suivants écrits sur la police d'assurance: " du vapeur *Malakoff* étant au bassin Tate, Montréal, et destiné à naviguer sur le St-Laurent et les lacs de Hamilton à Québec, principalement comme bateau à fret, et qui sera mis en hivernement dans un endroit qui sera approuvé par la compagnie, laquelle ne sera pas responsable pour explosion par la vapeur ou par la foudre," constituent une garantie et non une représentation.— L'assuré ne s'étant pas conformé à cette garantie, la police est nulle, et une action pour la perte sera renvoyée sur motion, *non obstante veredicto.*—Grant vs The Ætna Insurance Co., 11 L. C. R., 128.—Ce jugt a été confirmé en appel (5 L. C. J., 285), mais renversé par le Cons. Privé, qui a jugé:

23. Que si les mots contenus dans une police d'assurance sur un navire comportent une convention que le vaisseau naviguera, alors ces paroles doivent être considérées comme une garantie; et la convention n'ayant pas été accomplie, qu'elle soit im-

portante ou non, les assureurs sont déchargés;—Que dans la présente cause les paroles contenues à la police ne comportent pas une convention ou obligation de naviguer, mais indiquent seulement une intention, et conséquemment ne peuvent pas être interprétées comme exprimant une garantie.—Grant & The Ætna Ins. Co., 6 L. C. J., 224.

24. Where a ship policy contained a provision that the ship should not be within the gulf of St. Lawrence within a prescribed period, and the ship went into the gulf within the prohibited time and was wrecked; and notice was given of an abandonment, and was accepted by the insurers; it was contended by them that the ship was not insured when she was lost, as the insurance did not extend to a loss in the gulf within the prohibited time, and that an abandonment can be of no avail where there is no insurance. However, it was *held* that the vessel was in fact insured, and that the loss occurred during the time and upon a voyage described in the policy, but there was breach of one of the warranties; and if, after a constructive total loss and notice of abandonment, the insurers, with full knowledge of all the facts, accept the notice, they cannot, when called on to pay the amount insured, resile and rely on a breach of warranty. By the voluntary acceptance of the notice of abandonment, an agreement is entered into which closes the whole matter.—Provincial Insurance Co. & Leduc, 19 L. C. J., 281.

25. The insured cannot recover upon a policy which contains a condition, making the contract void if the premises be left unoccupied for more than fifteen days without notice to the company, and it appears that the premises were vacant at the time of the fire and had been so for a much longer time than fifteen days without notice.—Cardinal vs Dominion &c. Ins. Co.,3 L. N., 367.

26. Dans une police d'assurance sur la cargaison d'un vaisseau prêt, le 25 novembre, à quitter Québec pour un port de l'Europe, la condition que le vaisseau laissera à la remorque, "*vessel to go out in tow*," est une garantie expresse qu'il sera remorqué jusqu'au bas de la "Traverse" au moins; le remorquage, qui n'a fait que sortir le vaisseau des barres (*booms*), où il a pris son chargement et le mettre en rade, dans le havre de Québec, n'était pas l'exécution de cette condition de la police et permettait, par là même, à l'assureur d'en obtenir l'annulation.— Connnolly vs Provincial Ins. Co., 8 Q. L. R., 74.

27. The words "from *Quebec* to Greenock, vessel to go out in tow," meant that she was to go out in tow from the limits of the harbour of *Quebec* on said voyage, and the towing from the loading berth to another part of the harbour, was not a compliance with the warranty.—Provincial Ins. Co. & Connolly, 5 L. C. R., 258.

28. INTERPRÉTATION. Policies of insurance are to be construed by the same rules as other instruments; therefore, where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind.—Scott vs Quebec Fire Ins. Co., 2 R. de L., 125.

29. Une police d'assurance, décrivant la propriété assurée comme une maison bornée en profondeur par un hangar en pierre couvert en ferblanc, et par une cour où l'on construit un hangar de première classe qui communiquera avec la maison assurée, n'est pas incorrecte ni nulle, quoiqu'il fût prouvé qu'entre la maison et le hangar il y avait un autre bâtiment couvert en bardeaux, communiquant par des portes aux autres bâtiments, en autant que l'omission de mention de telles portes dans la description n'était pas prouvée être une suppression frauduleuse, et en autant qu'il n'était pas établi que le feu s'était communiqué et étendu au moyen de ces ouvertures. Le jugement de la Cour Supérieure, affirmant la doctrine contraire, infirmé.—Casey & Goldsmith, 4 L. C. R., 107.

30. Amongst other conditions endorsed on the policy was one, "that if more than 20 lbs. weight of gunpowder should be on the premises at the time when any loss happened, such loss should not be made good,"—*Held* that the word "premises," though in popular language applied to buildings, yet in legal language meant the subject or thing previously expressed; and that the question being, not what was the intention of the parties, but what is the meaning of the words they have used, the reasonable construction of the contract was that the vessel should not carry more than 20 lbs. weight of gunpowder.—The Beacon F. & L. Ins. Co. vs Gibb, 7 L. C. J., 57.

31. La maxime: *contra non valentem agere non currit præscriptio*, ne s'applique pas à la prescription d'un an stipulée dans une police d'assurance.—Browning & The Provincial Assurance Co., 1 R. C., 236.

32. Although the ambiguous terms of a written instrument may be explained by parol evidence of a usage, they cannot be explained by parol evidence of a conversation which took place when the contract was made.—Connolly vs Provincial Ins. Co., 3 Q. L. R., 6.

33. POURSUITE, DÉLAI POUR. The condition endorsed on a policy of insurance, to the effect that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within the term of 12 months next after the loss shall have occurred, is a complete bar to any such suit or action instituted after the lapse of that term.—Cornell & Liverpool &c. Ins. Co., 14 L. C. J., 256.

34. Dans une assurance où la police stipule que la réclamation après le sinistre sera faite sous 3 mois, une action portée

après ce terme doit être déboutée —Armstrong vs The Northern Ins. Co., 4 L. N., 77.

35. La condition mise au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la compagnie d'assurance qui a émis la police est prescrit après le laps des douze mois qui suivent la date de l'incendie, n'a rien d'illégal et cette prescription doit être mise en force.—Rousseau vs La Cie d'Ass. Royale d'Angleterre, M. L. R., 1 S. C., 395.

36. A condition in a marine policy that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, in as much as prescription is a matter of public order, and cannot (C. C. 2184) be renounced by anticipation.—Anchor Marine Ins. Co. & Allen, 13 Q. L. R., 4.

37. A condition in a policy of insurance "that all claims under this policy shall be "void unless prosecuted within one year "from the date of the loss," is a valid condition and the non-observance thereof defeats the remedy of the insured. Such condition is not a renunciation of prescription by anticipation within the meaning of C. C. 2184.—Allen & Merchants Marine Ins. Co., M. L. R., 3 Q. B., 293.

38. A condition in a marine policy, that all claims under the policy should be void unless prosecuted within one year from date of loss, is a valid condition and not contrary to art. 2184 C. C., and all claims under such a policy will be barred if not sued on within the said time.

Per Taschereau, J.— The debtor cannot stipulate to enlarge the delay to prescribe, but the creditor may stipulate to shorten that delay.—Allen & The Merchants Marine Ins. Co., 12 L. N., 12. (C. Sup.)

39. Réclamation pour dommages. Toutes les garanties ne constituent que des nullités relatives; entre autres celle par laquelle l'assuré s'oblige de fournir à l'assureur, dans les quatorze jours du sinistre, un état détaillé de sa perte; mais l'assureur, quoiqu'il ne se prévaille pas de l'expiration du délai, conserve intacts ses droits à la production de cet état, en le demandant ou objectant à l'insuffisance de la réclamation produite et en la renvoyant pour cette raison.—St-Amand vs Cie d'Ass. de Québec, 9 Q. L. R., 162.

40. Le refus par l'assureur de considérer la perte de l'assuré est une renonciation de sa part à son droit d'exiger de l'assuré les détails de ses pertes, avant que ce dernier poursuive.— Cie d'Ass. de Watertown & Ansley, 17 R. L., 108.

41. Reçus par intérim. Where a party is insured by an *interim* receipt of an agent, which declares that the insurance is subject "to the conditions of the company's policies," a failure to comply with a condition as to preliminary proofs of loss, and the bringing of the action for the loss before the expiration of the delay specified in another condition, endorsed on the policies usually issued by the company, are fatal, and the party cannot recover the amount of his alleged loss.—Goodwin & Lancashire Fire and Life Ins. Co., 16 L. C. J., 298.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

Marshall, 353.—3 Kent, 287 à 290.—1 Arnould, c. 3, pp. 625, 629, 630 et 689.—1 Phillips, 112, 124 et 127.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2492. La police d'assurance maritime contient:

Le nom de l'asuré ou de son agent;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement;

La prime;

Le montant assuré;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2 Valin, *Ord. de la Marine*, h. t., art. 3, p. 31.—1 Emérigon, c. 2, s. 7, p. 52.—Pothier, *Ass.*, 104.—1 Bell, *Com.*, n° 542, p. 516.—1 Arnould, c. 2, s. 3, p. 19, §§ 18 et suiv.—1 Alauzet, n°s 209 et suiv., c. 14.—Marshall, *Ins.*, pp. 313 et suiv.—C. Com., 332.—Bédarride, 3 *Commerce maritime*, 1002.—Massé, *Droit Com.*, 2431.—Boistel, *Droit Com.*, 969.

Jurisp.—An endorsement upon an open policy of a cargo for insurance, is incomplete if the name of the vessel by which

such cargo is shipped is in blank; but it is perfected by a notice to the insurers of the name of the vessel, whether they fill up the blank or not.—Cusack vs The Mutual Ins. Comp. of Buffalo, 6 L. C. J., 97.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2 Valin, *Ord. de la Marine*, h. t., art. 7; art. 15 et 16, *contrà*, quant au fret, au prêt à la grosse et aux profits.—Pothier, *Ass.*, c. 1, s. 2, art. 1, § 2.—3 Kent, pp. 270-1-2.—1 Phillips, *Ins.*, pp. 64 à 74, c. 5.—1 Arnould, c. 11, p. 249.—Marshall, B. I., c. 3, pp. 51, 93 et suiv.—C. Com., 334, *contrà*, quant au fret et aux profits.—Bédarride, 3 *do*, 1082. —Alauzet, 6 *do*, 2044.—Boistel, *do*, 979.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

C. Com., 335.—Bédarride, 3 *do.*, 1082.—Alauzet, 6 *do*, 2054.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont: la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2 Valin, *loc. cit.*, art. 26, p. 74.—Pothier, *Ass.*, *loc. cit.*, § 2, nos 49 et suiv.—1 Bell, 518. —1 Arnould, 17 et 30.—3 Pardessus, nos 770 et suiv.—C. Com., 350.— Bédarride, 4 *do*, 1231.—Alauzet, 6 *do*, 2114.

Jurisp.—On a demand for indemnity under a policy of insurance against the perils of the sea, it is necessary to prove that the damage claimed for was caused by some peril insured against. The mere fact that the goods insured were damaged to a trifling extent by salt water, does not constitute such proof. A survey of goods alleged to be damaged, made without notice to the underwriter, followed by a sale at nine o'clock in the morning of the second day after the survey, at which sale the claimant bought in the goods, is irregular, and such proceedings afford no criterion of the extent of damage the goods have sustained.—The Sun Mutual Ins. Co. vs Masson, 4 L. C. J., 23.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

Jurisp.—Where the insurance runs from one day named in the policy to another day named therein, "*both inclusive*," the contract does not expire until midnight on the last day. This rule could only be rebutted by evidence of a clearly established and invariable custom to the contrary, which, in the present case, was not shown to exist.—The "Herald" vs The Northern Assurance Co., M. L. R., 4 S. C., 254.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

1 Arnould, 71.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

3 Valin, *Ord.*, h. t., art. 38, p. 93.—Pothier, *Ass.*, 46 et 47.—1 Arnould, 585.—C. Com., 365.—2 Duer, *Ins.*, 433.— *Voir la règle spéciale de l'Ordonnance*, art. 39, et C. Com., 366.— Bédarride, 4 *do*, 1379.—Alauzet, 6 *do*, 2171.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent:

A la prime;

Aux déclarations et réticences;

Aux garanties et conditions;

Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1.—*De la prime.*

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

2 Valin, *eod. loco*, art. 6, p. 47.—Pothier, *Ass.*, 81.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, 789.—1 Phillips, *Ins.*, 76.

Jurisp.—1. The non-payment of premium of a life policy, within the delay specified therein, does not operate a nullity of the policy, when the assurer is a foreign company which has ceased to do business in the place indicated in the policy as that where the premium shall be paid, and has no known legally constituted agent there. —Dorion vs Positive Government Life Ass. Co., 23 L. C. J., 261.

2. Where an Insurance Company, without any reservation, accepts a promissory note of the insured for the amount of the premium, payment whereof is acknowledged by the policy to have been received, the failure of the insured to pay the note at maturity does not affect the validity of the insurance.—Cie d'Assurance des Cultivateurs & Grammont, 24 L. C. J., 82.

3. Until the premium is paid on an application for life insurance, the insurance does not attach, and, therefore, where the ostensible applicant is unable to pay the premium and another party, as a matter of speculation and without having any interest in the life of the applicant, pay the premium and takes a transfer of the policy prepared by anticipation in the name of the applicant, the policy in the hands of such person is void.—Vézina & New-York Life Ins. Co., 25 L. C. J., 232.

4. Un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel assuré n'est ni claire ni liquide et que le paiement de la prime d'assurance est une condition préalable de la part de l'assuré à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance.—Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.

5. A bond in favor of a foreign insurance Co. which is signed in this province, is to be interpreted according to the law of the province. By our law where power is given to cancel a policy of insurance on account of non-payment of premium, that power must be exercised before tender is made of the amount due.—The surrender value of a policy of insurance is everywhere the same and is not subject to arbitrary decision of the company fixing it at a less sum in a foreign country than that provided by the conditions of the policy.—Vennor & Life Association of Scotland, 30 L. C. J., 303.

2501. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée, elle peut être répétée, le contrat étant nul:

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'assuré;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2 Valin, *eod. loco*, art. 37 et 38, p. 83, art. 41, p. 96.—Pothier, *Ass.*, 179, 180 et 182.—1 Emérigon, p. 12; 2 ditto, c. 16, s. 1, p. 187. —2 Arnould, c. 11, p. 1209, §§ 424 et suiv.—1 Phillips, *Ins.*, 503 et 514; 2 ditto, 353.—Marshall, 464, 662 et 663.—1 Alauzet, n° 179. —Pardessus, n° 872.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, pp. 1, 3 et 114.—1 Arnould, 349. —C. Com., 349.—Bédarride, 4 *do*, 1221.—Boistel, *do*, 1007.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

Pothier, *Ass.*, 183.—*Suprà*, art. 2501.

§ 2.—*Des déclarations et réticences.*

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

Suprà, art. 2485, 2486, 2487 et 2488.

§ 3.—*Des garanties.*

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

Suprà, art. 2490 et 2491.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 866, pp. 438 et suiv.—1 Arnould, 689.—3 Kent, 287 et 288.—1 Phillips, *Ins.*, 112 et 113.—1 Bell, *Com.*, 530 et suiv.

Add.—Voir S. R. du C., c. 77, s. 3, sur les navires impropres à la mer.

Jurisp.—1. The implied warranty of seaworthiness applies to the state of the vessel at the commencement of the voyage, and if seaworthy, then the insurer is responsible for all the ordinary incidents arising in the course of the voyage; and it is no breach of this warranty that defects existed in the boiler at the time of the sailing, rendering repairs to it after sailing necessary, where, in the opinion of the court, it is not proved that the loss was occasioned by the originally defective boiler, or by the repaired boiler; that the chief engineer had never before been to sea and was ignorant of the management of boilers in salt water, where, in the opinion of the court, it is not proved that the loss was occasioned or influenced thereby.— Quebec Marine Ins. Co. & The Commercial Bank, 13 L. C. J., 267.

2. If a vessel be portworthy at the time a marine insurance is effected, her becoming unportworthy shortly afterwards by the act of those in charge of the vessel, will not render the insurance void.—Cross & The British America Ins. Co., 22 L. C. J., 10.

3. Every person who proposes to insurers to insure his ship against sea perils during a sea voyage impliedly warrants her to be, in every respect, in a fitting condition to proceed and continue on that voyage and to encounter all common perils and dangers with safety. And this applies to every insurance on a voyage policy, whatever be the nature of the interest insured. The warranty of seaworthiness is strictly a condition precedent to the obligation of insurance, and if it is not performed the policy does not attach; and if this condition be broken at the inception of the risk, in any way whatever, there is no contract of insurance, and the policy is wholly void. And the fact that the insurers examined the vessel before taking the risk constitutes no waiver of the implied warranty of seaworthiness.—Lemelin vs The Montreal As. Co., 1 Q. L. R., 337.

4. Where the freight of a shooner was insured for a voyage "from Mingan, on the North Shore, to Recollect, *via* Cow Bay, Cape Breton," and from Recollect to Montreal and she struck a rock at Bersimis, prior to reaching Mingan, and after leaving Cow Bay proved to be so leaky that she had to be repaired twice at Sydney, and where in the captain's protest (adopted by the assured) the condition of the vessel was declared to be attributable to the injury received by striking on the rock at Bersimis, the vessel was unseaworthy at Mingan and when she sailed thence, and, consequently, the insurance never attached.—Leduc vs West. Ass. Co., 25 L. C. J., 55.

5. If a vessel be in such a state as to require repairs soon after commencing the voyage, the *onus probandi* is on the insured to show that she was seaworthy when she started, and the insured cannot recover if there be no evidence of damage after the voyage commenced.— Leduc & Western Assurance Co., 3 L. N., 124.

6. Where a vessel is seaworthy at the port of departure named in a marine policy, and becomes unseaworthy afterwards by striking on a rock during the voyage, the insurance risk attached from the time she left port. Under the sue and labor clause in the policy, the assured had a right to recover the proportion of the cost of repairs caused by striking on said rock which the value of the vessel bore to the sum insured, in addition to the sum insured; the vessel having been totally wrecked subsequently to the making of such repairs.—Leduc & Western Assurance Co., 25 L. C. J., 280.

7. Dans le cas d'une assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, conformément à l'art. 2505 C. C., ne doit se rapporter qu'à la condition de la barge lors de l'assurance. — Western Ins. Co. & Scanlan, 15 R. L., 449.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que

le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 866, p. 437.—Marshall, 177.—1 Phillips, 113 et 119.—1 Arnould, s. 4, art. 1, pp. 727 et suiv.—C. Com., 352-3.—Bell, *ibid.*—Bédarride, 4 *do*, 1231.—Alauzet, 6 *do*, 2132.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

Pothier, *Ass.*, 115, 117 et 118.—3 Pardessus, c. 3, s. 4, p. 865.—C. Com., 350.—Bédarride, 4 *do*, 1231. — Alauzet, 6 *do*, 2114.—Boistel, *do*, 1014.

Add.—La jurisprudence dominante, d'accord en cela avec la doctrine, tient aujourd'hui que l'indemnité d'assurance d'un immeuble hypothéqué appartient à l'assuré, ou doit être dévolu à tous les créanciers, sans distinction entre les chirographaires et les hypothécaires; et cette jurisprudence a été étendue (avec raison puisque les motifs de décider sont les mêmes) à toutes indemnités dues par des tiers à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque.—11 Marcadé et Pont, n° 698.— Alauzet, *Ass.*, t. 1, n° 145. (R.)

Jurisp.—1. Dans une action portée sur une police d'assurance, une exception dilatoire, par laquelle il est allégué qu'un grand jury a fait rapport de *true bill* contre le demandeur, sur accusation d'avoir mis le feu à une maison, dans le but de frauder les défendeurs, et que partant toutes procédures dans la cause doivent être suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait subi son procès sur l'accusation, doit être renvoyée; et le fait d'une pareille accusation contre le demandeur, ne peut suspendre la procédure dans une action contre les défendeurs.—Maguire vs The Liverpool & London &c. Ins. Co., 7 L. C. R., 343.

2. Service upon a foreign insurance company at an agency or office within the jurisdiction of the court, is a valid service upon such company. Such company may be condemned upon such service to pay the amount of a policy, though such policy may have been effected at another agency beyond the jurisdiction of the court.—Chapman vs Clarke, 3 L. C. J., 159.

3. The hypothec upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire.—Bélanger vs McCarthy, 18 L. C. J., 138.

4. A condition in a marine policy that any difference between the company and the assured as to the loss or damage, should be settled by arbitration, is not of a nature to exclude the ordinary action before the common law Courts.—Anchor Marine Ins. Co. & Allen, 13 Q. L. R., 4.

5. Lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents, a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être poursuivi, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance.—Citizens Ins. Co. & Boisvert, 14 R. L., 156.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, h. t., art. 27, p. 77; art. 36, p. 87.—Pothier, *Ass.*, 51, 68 et suiv.—1 Emérigon, 363, 418 et 419; c. 2, ss. 2, 15 et 16; vol. 2, c. 13, s. 16, p. 98.—1 Arnould, c. 15, pp. 393 et suiv.—2 ditto, c. 1, s. 3.—3 Kent, 314, 315 et suiv.—1 Phillips, c. 12, p. 179; c. 13, p. 224.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n°s 66 et 867.—C. Com., 351, 352 et 364.— Bédarride, 4 *do*, 1231. — Alauzet, 6 *do*, 2129.—Boistel, *do*, 1016.

Jurisp.—Dans les cas d'assurance maritime, une déviation préméditée, quoique la perte ne soit pas occasionnée ni attribuable à icelle, libère les assureurs de toute responsabilité.—Beacon L. & F. Ass. Co. & Gibb, 13 L. C. R., 81.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

2 Valin, h. t., art. 29, p. 80.—Pothier, *Ass.*, 66.—3 Kent, 306 et 307, note *c*.—C. Com., 352.

Jurisp.—Le fait que, lors d'un accident occasionnant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dûment qualifié en charge de l'engin de ce bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation qu'a le propriétaire contre l'assurance, s'il est prouvé que cela n'a eu aucune influence sur la perte du bateau. La perte d'une barge qui a été submergée, parce qu'une cheville dans le fond de cette barge aurait été enlevée par la force de l'eau ou autrement, est couverte par la police d'assurance contre les dangers de la mer.—Western Ins. Co. & Scanlan, 15 R. L., 450.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la barateric du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

2 Valin, h. t., art. 28, p. 79.—Marshall, 338.—Arnould, 17 et 31.—C. Com., 353.

2511. La barateric est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

2 Arnould, 843, 845 et 864.—1 Phillips, c. 13, s. 2, pp. 230 et 231.—3 Kent, 304 et 305. —Marshall, 519 et 521, qui cite Casaregis, *Dis.* 1, n° 77.—Toubeau, 658.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

2 Valin, h. t., art. 30, p. 81.—Pothier, *Ass*, 67.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 884.—2 Arnould, 1006.—C. Com., 354.—Bédarride, 4 *do*, 1231.—Alauzet, 6 *do*, 2143.—Boistel, *do*, 1020.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le mémorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce mémorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel mémorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

Stevens, *On Average*, 219 et suiv.—2 Arnould, c. 3, pp. 872, 873 et 874.—1 Phillips, c. 18, p. 483.—4 Boulay-Paty, *Dr. com. mar.*, p. 87.—*Contrà*, 1 Emérigon, c. 12, s. 9.—Pothier, *Ass.*, 166.—C. Com., 408-9.—Bédarride, 5 *do*, 1782.—Alauzet, 6 *do*, 2324.—Boistel, 1025.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur, qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

2 Valin, h. t., art. 22, p. 71.—C. Com., 357. —Bédarride, 4 *do*, 1319. — Alauzet, 6 *do*, 2154.

2515. Dans le cas de l'article précédent, s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2 Valin, h. t., art. 23, p. 72.—C. Com., 358.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2 Valin, h. t., art. 24, p. 73.—2 Alauzet, pp. 52 et suiv.—2 Pardessus, 589; 3 *do*, 767. —1 Arnould, c. 12, s. 5, pp. 345 à 351.—Marshall, 139.—C. Com., 359.—Alauzet, 6 *do*, 2150.

Jurisp.—1. The condition usually endorsed on policies of insurance respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance *after the fire*, makes no specific objection to the claim of the assured on that ground.—Atwell vs Western Ins. Co., 1 L. C. J., 278.

2. The mere substitution of one office for another in a case of fire insurance, does not necessitate the giving of notice, as in the case of a new or double insurance.—Pacaud vs The Monarch Insurance Co., 1 L. C. J., 284.

3. In the case of a policy of insurance granting permission in the body thereof to insure elsewhere, on giving notice to that end to the directors of the company, in order that the second insurance might be endorsed on the policy, and requiring by the by-laws of the company printed on the back of the policy that such notice be given and such second insurance endorsed on the policy, *à peine de nullité*:—*Held* that a notice of such insurance given *after* the fire, and, as a consequence, not endorsed on the policy, is sufficient.—Soupras vs Mutual Fire Ins. Co. &c., 1 L. C. J., 197.

4. The 23d section of act 4 William IV, c. 33, respecting double insurances on houses or buildings, does not apply to insurances on goods.— Chalmers & Mutual Fire Ins. Co., 3 L. C. J., 2.

5. A person effected an insurance against fire for one month, the insurance being subject to the conditions of the fire insurance policies of the company. He asked for a policy, but was told that it was not customary to issue policies for short dates. Among the conditions of the fire policies of the company, was one requiring notice of any other insurance effected on the property, and endorsation of such insurance on the policy. The insured failed to give such notice.—*Held* that the non-delivery of a policy to the insured was a waiver on the part of the company of the condition cited.—Lafleur & Citizens Ins. Co., 1 L. N., 518.

6. L'appt, syndic de Marquette, poursuit les intimés sur une police d'asurance contre le feu qui contient une condition que l'assuré ne pourra assurer ailleurs sans le consentement des int. Marquette a assuré depuis au *Lancashire F. and L. Insurance Co.* pour $2500, et à la compagnie *The Commercial Union*. Il a donné avis de l'assurance au *Lancashire*, mais non de la dernière assurance. Ce défaut d'avis est fatal. L'action a été déboutée. Jugt confirmé.—Beausoleil & The Canadian Mutual Fire Ins. Co., M., 14 déc. 1877.

7. The plaintiff, when making application for insurance, mentioned to the defendants' agent that there was a previous insurance in the Gore Mutual, but could not remember the amount which was on the property insured with the defendants. The policy contained a proviso, that in case the insured should have already any other insurance against loss by fire on the property, and not notified to the company and mentioned in or endorsed upon the policy, the insurance should be void. The policy contained no mention of the insurance in the Gore Mutual.—*Held* that the plaintiff could not recover.—Billington vs The Provincial Insurance Co., 1 L. N., 14.

8. Une seconde assurance est effectuée par le débiteur hypothécaire, sans avertir la Cie d'assurance qu'il existe une première assurance sur le même immeuble, laquelle première assurance a été transportée aux créanciers hypothécaires en sûreté de leur créance. Cette seconde assurance n'aura pas l'effet d'annuler la première et n'affectera en rien les droits des dits créanciers. —Black & National Ins. Co., 3 L. N., 29.

9. The statutory requirement applicable to insurance in mutual insurance companies that the consent of the directors must be signified by an endorsement on the policy, or other acknowledgement in writing is not satisfied by evidence of mere knowledge by the insurers of other insurance.—Dustin vs The Hochelaga Mutual Fire Ins. Co., 4 L. N., 295.

10. Where after a fire the insured notified the company of other insurances upon the same property and the agent of the company thereupon furnished the insured with a printed form upon which to make a claim for loss, and appointed valuators to value the same, and submitted the estimation of the damage caused by the fire to the arbitration of persons named by themselves and the insured, the company thereby acknowledged the existence and validity of their policy as a valid and binding contract and waived any and all objections which they might otherwise have urged founded on the want of notice of the other insurances effected in other companies.—Fonderie de Joliette & Cie d'Assurance de Stadacona, 27 L. C. J., 194.

11. Where, by a condition of the policy, the insurers are in no case to be liable for any greater proportion of the loss than the amount insured by them bears to the total insurance on the property, they are entitled to have the claim reduced in accordance with such clause, though the other insurance be still unpaid, and a contestation in relation thereto be still pending.—Heron vs Hartford, 12 L. N., 140.

12. A policy of insurance issued by a Mutual Fire Insurance Co. will be held void under sec. 30 of c. 68 C. S. L. C., if a second insurance has been taken upon the same property for the benefit of a mortgage creditor (of which the premiums are paid by the owner) without notice to company issuing first policy.— Blais vs The Stanstead & Sherbrooke Mutual Fire Ins. Co., 15 R. L., 60.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédent en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

Valin, *eod. loco*, art. 25.—*Suprà*, art. 2516.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de

l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

1 Emérigon, c. 9, s. 2, pp. 270, 272, et *Comm. par* Boulay-Paty, *ibid.*, 272-273.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, pp. 124 et 125. —1 Arnould, 348.—C. Com., 357.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

C. Com., 360 et 401.—2 Valin, 73 et 74.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui, d'après la convention, devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

2 Valin, h. t., art. 22, p. 84.—1 Alauzet, 61 et 67.—C. Com., 361.—Emérigon, c. 1, s. 5, pp. 174 à 178.—1 Arnould, c. 9, s. 3.

SECTION IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

Marshall, 486, et c. 13, s. 1, pp. 563 et 564.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

Elle est implicite lorsque la chose assurée, quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite, l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

Marshall, 597.—Arnould, 1007.

Jurisp.—1. Dans une action pour perte totale sur police d'assurance maritime, le demandeur peut réussir pour une perte partielle.—Merchants' Marine Ins. Co. & Ross, 10 Q. L. R., 237.

2. Lorsqu'un vaisseau est complètement submergé, tant qu'il est au fond de l'eau, il est considéré comme une perte totale, et si ensuite il est relevé et réparé, la perte peut ne devenir qu'une perte partielle. La perte totale est implicite lorsque le vaisseau assuré, quoique non entièrement détruit ou perdu, devient, par suite de l'accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition de marchandises sont perdus et ne valent plus la peine d'être poursuivis.—Western Ass. Co. & Scanlan, 15 R. L., 451.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

Infrà, art. 2526.

Add.—Au sujet de l'application de cet article et des deux suivants, consulter l'acte impérial, 25-26 Vic., c. 63, s. 54, ainsi que l'acte C. 31 Vic., c. 58, ss. 12 et 13.

Jurisp.—1. Lorsqu'une collision est arrivée sans qu'il y ait faute qui puisse être attribuée à l'une ou à l'autre des parties, les dommages doivent être supportés par la partie qui les aura soufferts. La pratique de la cour est de n'adjuger des frais à aucune des parties lorsque la collision est survenue par un accident inévitable.—The *Margaret*, 10 L. C. R., 113.

2. Dans une cause pour dommage par collision, jugé avoir été le résultat d'un accident inévitable provenant de ce qu'il y avait une forte brume, la partie poursuivie est mise hors de cour en conséquence. Quand le dommage est le résultat d'un accident inévitable, la perte doit être soufferte par la partie sur laquelle elle est tombée.—The *Johanne*, 10 L. C. R., 411.

3. In a case of collision between two ships, it is not enough to show that the accident

could not be prevented by the party at the moment it occurred, if previous measures could have been adopted to render the occurrence of it less probable. It is the duty of the person in charge of each ship to render to the other ship such assistance as may be practicable and necessary; and in case he fails so to do, and no reasonable excuse for such failure be shown, the collision will be deemed to have been caused by his wrongful act, neglect, or default.—The *Liberty*, 2 S. V. A. C., 102.

4. A vessel while at anchor in the harbor of Quebec, having been run into and made to start from her anchorage, and to drift down with the tide against other vessels, action dismissed on the ground of inevitable accident.—The *McLeod*, 2 S. V. A. C., 140.

5. To support a plea of inevitable accident the burden of proof rests upon the party pleading it, and he must shew, before he can derive any benefit from it, that the damage was caused immediately by the irresistible force of the wind and waves; that it was not preceded by any fault, act or omission on his part as the principal or indirect cause; and that no effort to counteract the influence of the force was wanting. —The *Agamemnon*, 1 Q. L. R., 333.

6. The leaving of a ship's jibboom run out, in the harbour of Quebec, is an act of negligence which would render the owners liable for damage occasioned by collision with another vessel, if it appeared from the evidence that such damage was caused by the jibboom being extended. Where a collision is held to have occurred from inevitable accident, costs will not be given to either side.—The *Harold Haarfager*, 18 L. C. J., 303.

7. Where a steamer shortly after leaving her mooring came into collision with a sail boat towing timber,—*Held* that in support of her plea of inevitable accident, the steamer must shew an overruling force, a *vis major*, which could not have been avoided by waiting at her mooring berth until such time as the promoter's boat had passed, and also that after she left her berth it was impossible for her to keep out of the way of the boat.—The *Union*, 2 Q. L. R., 186.

8. Le propriétaire d'un vaisseau sombré qui obstrue la navigation, est responsable des dommages que peut causer son heurt, s'il n'y maintient pas des indications qui puissent, le jour et la nuit, faire connaître sa position.—Baker vs Freeman, 10 Q. L. R., 368.

9. Le propriétaire d'une cargaison assurée a le droit de recouvrer le montant de l'assurance, si la perte de la barge contenant la cargaison n'est due à aucune cause que l'assuré pouvait contrôler ou prévoir.—Nickle & la Cie d'Assurance mut. de Buffalo, 12 R. L., 667.

10. A tug has the right to cast off her tow, in stress of weather, when the latter is over-running her, and, in such case, will not be liable for subseqnent damage by collision of the tow with another vessel, all the precautions required of a ship under sail not having been taken by the tow.—Owners of the "Loyal" vs The "Challenger."—14 Q. L. R., 135.

2525. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

Infrà, art. 2526.

Jurisp.—1. Vessel giving a foul berth to another vessel, held liable in damages for collision done to the vessel to which such foul berth was given by her, although the immediate cause of the collision was a *vis major*, and no unskilfulness or misconduct was imputable to the offending vessel after giving such foul berth.—The *Cumberland*, 1 S. V. A. C., 75.

2. In a cause of collision between two ships ascending the river St. Lawrence, the Court, assisted by a captain in the Royal Navy, pronounced for damages; holding that when vessels are crossing each other in opposite directions, and there is doubt of their going clear, the vessel upon the port or larboard tack is to bear up and heave about for the vessel upon the starboard tack.—The *Nelson Village*, 1 S. V. A. C., 156.

3. In case of collision arising from negligence or unskilfulness in management of ship doing the injury, pilot having the control of the ship is not a competent witness for such ship without a release; although the master is.—Ship held liable for collision, notwithstanding there being a pilot on board. Damages awarded in case of collision in the harbor of Quebec.—The *Lord John Russell*, 1 S. V. A. C., 190.

4. The omission to have a light on board, in a river or harbour at night, amount to negligence *per se*.—Every night, in the absence of a moon, is a dark night in the purview of the Trinity House regulations.—More credit is to be attached to the crew that are on the alert, than to the crew of the vessel that is placed at rest.—The regulations of the Trinity House require a strict construction in favour of their application. —The *Dahlia*, 1 S. V. A. C., 242.

5. In a case of collision againt a ship for running foul of a floating-light vessel, the court pronounced for damages. In such case the presumption is gross carelessness or want of skill, and the burthen is cast on the ship-master and owners to repel that presumption.—The *Miramichi*, 1 S. V. A. C., 237.

6. If it be practicable for a vessel which is following close upon the track of another to pursue a course which is safe, and she adops one which is perilous, then if mischief ensue she is answerable for all consequence.—The *John Munn*, 1 S. V. A. C., 265.

7. In a cause of collision between two steam vessels, the Court, assisted by a captain in the Royal Navy, pronounced for damages and costs, holding that the one which crossed the course of the other was to blame. —The *By-Town*, 1 S. V. A. C., 278.

8. Steamer making a short unusual turn, and crossing the course of another steamer coming in the same direction, contrary to the usual practice and custom of the river and the rules of good seamanship, for the purpose of being earlier at her wharf, condemned in damages for a collision.—The *Crescent*, 1 S. V. A. C., 289.

9. S'il appert par le témoignage qu'il n'y avait pas à bord d'un vaisseau une vigie suffisante et qu'une collision a eu lieu entre tel vaisseau et un autre vaisseau remorqué par un bateau à vapeur, parce que ce dernier n'a pas été aperçu à temps par tel vaisseau pour le mettre à portée de prendre les moyens nécessaires pour éviter une collision; le manque de telle vigie à bord de tel vaisseau est un acte de négligence suffisant pour rendre ce vaisseau responsable en dommages, quand bien même la manœuvre aurait été exécutée suivant les règles nautiques au moment où la collision était devenue presque inévitable.—The *Niagara*, 4 L. C. R., 264.

10. The non-compliance by a vessel with the Trinity House regulations, as to the exhibition of lights, will not prevent the owners from recovering damages for injuries received from another vessel by collision, if the officers of the latter vessel saw the former and knew her position.—The *Martha Sophia*, 2 S. V. A. C., 14.

11. The fault of one vessel will not excuse any want of care, diligence, or skill in another, so as to exempt her from sharing the loss or damage. When both ships are in fault the Admiralty law divided the damages of the owners of the ships.—The *City of Quebec*, 2 S. V. A. C., 158.

12. Dans le cas de vaisseaux, l'un britannique et l'autre étranger, tous deux dans les eaux du Canada, l'acte réglant ces eaux est la règle de la cour; les devoirs et les droits de chacune des parties doivent être déterminés par cette règle.—Si un abordage a lieu de nuit entre deux vaisseaux voiliers dans le St-Laurent, en raison de ce que la règle relativement aux feux à bord n'a pas été observée, le propriétaire du vaisseau qui a enfreint la règle ne peut recouvrer de dommages résultant de la collision. L'*Aurora*, 10 L. C. R., 445.

13. Si, dans le cas d'un abordage entre deux vaisseaux dans un canal, le vaisseau du demandeur était du mauvais côté du canal, et n'avait pas les lumières ordinaires, il ne lui sera accordé aucuns dommages, quand même il existerait du doute quant à la cause de la collision.—Bertrand vs Dickinson, 12 L. C. R., 304.

14. The persons in charge of the plaintiff's steamer, supposing the defendant's vessel to be at anchor, tried to pass inside between it and the shore, and in so doing the two vessels came into collision, and the plaintiff's vessel sustained damage.—*Held* that the collision being caused by the plaintiff's mistake, they could not recover.—Trinity House vs Brown, 2 L. C. L. J., 132.

15. In a case submitted, being a case of collision between a steamboat and a sailing vessel on the river St. Lawrence, no proper measures having been taken to prevent all reasonable probability of a collision on board of the plaintiff's vessel, and said vessel not having the lights required by law; the plaintiff cannot claim any damages.—Sauvageau vs La Compagnie du Richelieu, 7 L. C. J., 39.

16. Where a steamship did not keep out of the way of a sailing ship, there being risk of collision, and the sailing ship, by porting her helm instead of keeping her course, contributed to the collision, but *held* to be in fault and neither entitled to recover the damage she sustained.—The *SS. Quebec* vs The *Charles Chaloner*, 19 L. C. J., 201.

17. Ni par le droit maritime, ni par le droit commun, est-il loisible à un vaisseau ou à une autre voiture de ne pas prendre toute précaution contre une collision, par la raison qu'un autre vaisseau ou une autre voiture n'est pas à l'endroit ou du côté du chemin où il devrait être, ou était en aucune manière en contravention à une règle maritime ou de police.—The *Martha Sophia*, 10 L. C. R., 3.

18. It is the bounded duty of a vessel under weight, whether the vessel at anchor be properly or improperly anchored, to avoid if it be possible with safety to herself, any collision whatever. When a collision occurs between a vessel at anchor and a ship under weight *primâ facie*, the vessel in motion is in fault and the onus of proof is thrown on her and she is compelled to show that the other vessel was improperly anchored and that the improper anchorage rendered the collision inevitable.

Where a ship is lost or receives further injury after a collision the presumption is that the loss or damage is caused by the collision, and the burthen is on the other vessel, if proved to be in fault for the collision, to show that the subsequent loss or damage was not caused by her negligence.

In the case of a collision, those on board the damaged ship must exhibit ordinary courage in standing by their vessel and show proper skill and seamanship according to the circumstances of the case, but the Court will make reasonable allowance for the excitement which usually attends a collision, and those on board will not be expected to be so acute in their judgment as to act with the same skill and coolness as if there had been no collision.—Ross vs "Henri IV," 13 Q. L. R., 379.

19. H., a steam barge, was going up the river from the Lachine canal, and A., a propeller, coming down. A. signalled that she wished to pass H. on the left or opposite side to that provided by the rules of navigation; H. replied that she would keep to the right as usual. A. turned to the left and came into collision with H., sinking her. *Held:* That as A. had deviated from the course which the rules of navigation required her to take, she was liable for the damages caused by the collision.—Neelon & Kenny, 32 L. C. J., 259.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

ff L. 29, §§ 2, 3 et 4, *Ad legem equil.*—1 Emérigon, c. 12, s. 14, pp. 409 et 416.—2 Valin, *Assur.*, art. 26; *Avaries*, art. 10 et 11, pp. 177 et 183.—Pothier, *Ass.*, n° 50.—Marshall, 494.—2 Arnould, 828, 829 et 830.—Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, 68.—Merchant Shipping Act, 1854, ss. 295 et 300.—3 Kent, 230 et suiv.—1 Phillips (3e édit.), 635, et vol. 2, pp. 177 et 179.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 4184.—Boulay-Paty, *Cours de Dr. Com.*, p. 7.—C. Com., 407.

Jurisp.—1. In a cause of collision, where the loss was charged to be owing to negligence, malice, or want of skill, the Court, with the assistance of a captain in the Royal Navy, being of opinion that the damage was occasioned by accident chiefly imputable to the imprudence of the injured vessel, and not to the misconduct of the other vessel, dismissed the owners of the latter vessel.—The *Leonidas*, 1 S. V. A. C., 226.

2. Where the collision was the effect of mere accident or that overriding necessity which the law designates by the term *vis major*, and without any negligence or fault in any one, the owners of the ship injured must bear their own loss.—The *Sarah Ann*, 1 S. V. A. C., 294.

3. Where a collision occurs, without blame being imputable to either party, loss must be borne by party on whom it happens to alight. The Court will not give costs where a collision has occurred from inevitable accident. In a case of collision the *onus probandi* is, in the first instance, upon the party complaining of the injury. Although the rule is to port the helm upon the approach of a vessel so soon as descried, still there must be time and opportunity for reflection, as a vessel may, at first sight, be going in a direction opposite to that supposed, and the consequence fatal.—The *Margaret*, 2 S. V. A. C., 19.

4. Dans un cas d'abordage où le témoignage est contradictoire, la cour sera guidée par les probabilités de l'espèce présentée de l'un et de l'autre côté.—The *Ailsa*, 10 L. C. R., 362.

5. In a case of collision where there is a reasonable doubt as to which party is to blame, the loss must be sustained by the party on whom it has fallen.—The *Rockaway*, 2 S. V. A. C., 129.

6. The fault of one vessel will not excuse any want of care, diligence, or skill in another, so as to exempt her from sharing the loss or damage. When both ships are in fault the Admiralty law divided the damages of the owners of the ships.—The *Germany*, 2 S. V. A. C., 158.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

3 Valin, *Avaries*, art. 3, 4 et 5, pp. 160 et 164.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, 481.—Arnould, 970.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 165, 166 et 425.—C. Com., 403 et 404.—Bédarride, 5 *do*, 1535.—Alauzet, 6 *do*, 2311.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

2 Valin, p. 164.—2 Emérigon, c. 17, s. 7.—Arnould, 867.—Marshall, 552 et 553.—C. C. B. C., art. 2387.

Add.—Au sujet du "*Merchant Shipping Act*" mentionné dans cet article, voir sous l'art. 2355 la référence aux statuts qui l'amendent.

Voir aussi "l'*Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage*," qui renferme des dispositions étendues sur ce sujet et qui forme le c. 81 des S. R. du C.

Jurisp.—1. Pilots may become entitled to extra pilotage in the nature of salvage for extraordinary services rendered by them. The jurisdiction of this Court is not ousted, in relation to claims of this nature by the Provincial Statute, 45 Geo. III, c. 12, s. 12.—The *Adventurer*, 1 S. V. A. C., 101.

2. In case of wreck in the river St. Lawrence (Rimouski), the Court has jurisdiction of salvage. Under the circumstances of this case the service is a salvage service, and not a mere *locatio operis*, though an agreement upon land was had between the parties in relation to such service. In settling the question of salvage, the value of the property and the nature of the salvage service, are both to be considered. Salvors have a right to retain the goods saved, until the amount of the salvage be adjusted and tendered to them.—The *Royal Wm*, 1 S. V. A. C., 107.

3. Compensation decreed to seamen out of the proceeds of the materials saved from the wreck by their exertions.—The *Sillery*, 1 S. V. A. C., 182.

4. Seamen while acting in the line of their strict duty, cannot entitle themselves to salvage. But extraordinary events may occur, in which their connexion with the ship may be dissolved *de facto*, or by operation of law, or they may exceed their proper duty, in which cases they may be permitted to claim as salvors.—The *Robert & Anne*, 1 S. V. A. C., 253.

5. In cases of wreck the claim of the seamen upon the parts saved is a claim for salvage and the *quantum* regulated by the amount which would have been due for wages.—The *Isabella*, 1 S. V. A. C., 281.

6. In a case of meritorious service rendered by two seamen and two young men to a vessel in the river St. Lawrence, the Court awarded one sixth part of the property saved, and also their costs and expenses.—The *Electric*, 1 S. V. A. C., 330.

7. It appears to be the general sense of the maritime world that the rate of salvage in cases of derelict should not, in ordinary cases, range below one-third, nor above a moiety of the property.—The *Marie Victoria*, 2 S. V. A. C., 109.

8. While a vessel floating amidst the ice of the St. Lawrence, without any person on board, and without a rudder, her master and crew having left her, but intending to return, four persons went out to her in canoes, and by aid of her sails, grounded her in a place of safety; £200 sterling allowed as salvage.—The *Pomona*, 2 S. V. A. C., 182.

9. Where the master and crew of a vessel were taken off by salvors in canoes, the former abandoning her, fearing a total wreck, and the vessel was afterwards saved by the meritorious exertions of the latter, a moiety of net value of ship and cargo was allowed as salvage.—The *Pride of England*, 2 S. V. A. C., 187.

10. Where the master of a steamer exacted an exhorbitant contract for salvage service from the master of a sailing vessel, which, with the mate alone on board, was in imminent danger of ship wreck, the same was set aside and a *quantum meruit* allowed. —The *America*, 2 S. V. A. C., 214.

11. Un vaisseau échoua sur la batture de l'île Rouge, dans le fleuve St-Laurent, à la fin de novembre 1853, et ayant été abandonné par l'équipage, fut subséquemment emporté par les glaces au reflux, et fut suivi par quatre jeunes gens qui, avec beaucoup de persévérance, de courage et d'adresse et au grand péril de leur vie, forcèrent leur chaloupe à travers les glaces, s'embarquèrent, et ramenèrent le vaisseau à la baie de Tadoussac, où il resta en sûreté pendant l'hiver et jusqu'au printemps, lorsqu'il fit voile pour sa destination. Sur la valeur de £3,000 courant, la cour donna £500 courant et les dépens.—The *Electric Molton*, 5 L. C. R., 53.

12. Un pilote en charge d'un vaisseau a droit d'être rémunéré, outre le pilotage ordinaire, pour perte de temps et pour services rendus en suivant les espars et une partie du gréement du vaisseau emportés en conséquence de la mauvaise qualité des matériaux employés. Lorsque le propriétaire de tel vaisseau obtient indirectement des assureurs le montant de la réclamation du pilote, le pilote a droit de recouvrer tel montant dans une action pour "ouvrage et perte de temps," quoique la déclaration ne contienne aucun chef pour argent reçu.—Russell vs Parke, 8 L. C. R., 229.

13. Le *Palmyra* sombra dans le fleuve St-Laurent, fut relevé et sauvé par l'habileté et l'expérience du capitaine et de l'équipage du *Dirigo*, la plupart desquels étaient des hommes choisis et d'excellents ouvriers, à bord duquel vaisseau se trouvait un mécanisme nouveau et ingénieux. La cour décida que la somme de £1000 sterling pour sauvetage était raisonnable.—The *Palmyra*, 10 L. C. R., 144.

14. Sur une valeur de £6700, la somme de £400 est accordée à une goélette pour sauvetage, en remorquant un vaisseau désemparé dans ses mâts et dans ses agrès dans le bas St-Laurent, à un endroit de sûreté; le *quantum* seul des services rendus n'étant pas la règle pour établir le montant accordé pour sauvetage.—The *Royal Middy*, 12 L. C. R., 309.

15. Where an assignment was made by salvors of a sum due to them for salvage; *held* that their lien on the ship was personal and inalienable and that it did not vest in their assignees so as to enable them

to proceed against the ship.—*City of Manitonoc*, Higgie, Master, 5 Q. L. R., 108.

16. The screw of the steamship "*Lake Champlain*" having got out of working order, and the steamer having been six days under canvas, in the gulf, without making any progress, the appt agreed to pay to the respt, master of the steamer "*Nettlesworth*," the sum of £800 sterling to tow his ship into Gaspé harbour. The towage was done in the short time of nine or ten hours and was not attended with any risk or danger whatever. The claim was resisted on the ground that the charge was exorbitant and that the agreement has been entered into under compulsion and duress. *Held* 1st. that the services rendered were in the nature of salvage and were to be paid as such. 2nd. That considering the services rendered were to be paid as salvage, the amount was not exhorbitant and did not entitle the appt to be released from his undertaking.—Stewart & Brewis, 1 D. C. A., 319.

17. While admitting the general rule of Admiralty decisions in cases of salvage, that amounts greater than what the actual services appear to be worth are allowed to the salvors as an encouragement to save life and property, where, in the opinion of the Court, a salvage agreement is exhorbitant, the Court will refuse to enforce it.—Kaine vs The "*Ismir*," 14 Q. L. R., 352.

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

C. c. B. C., art. 2427.—3 Kent, 321, N. B. —Marshall, 164-5, N. B. 626 et 627.—C. Com., 390, 391 et 392.—Emérigon, c. 12, s. 16.—Bédarride, 4 *do*, 1604.—Alauzet, 6 *do*, 2278.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

C. Com., 393.—*Suprà*, art. 2530.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

C. Com., 394.—*Suprà*, art. 2530.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

1 Bell, 527.—Marshall, 633.

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

2 Valin, art. 64, p. 146.—1 Emérigon, 261, 262 et 263.—3 Kent, 335-6.—Marshall, 629, 631-2.—Arnould, 381 et 382.—Le *Guidon de la mer*, c. 2, art. 9; c. 15, art. 3, 13 et 15.—C. Com., 339.—Bédarride, 3 *do*, 1122.—Alauzet, 6 *do*, 2069.

Jurisp.—1. An endorsement upon an open policy of a cargo for insurance is incomplete, if the name of the vessel by which such cargo is shipped is in blank; but it is perfected by a notice to the insurers of the name of the vessel, whether they fill up the blank or not.—Cusack vs The Mutual Ins. Co. of Buffalo, 6 L. C. J., 97.

2. Insurance was effected on a quantity of hay loaded at Berthier on a barge which was to leave for the U. S. on the 20th Oct. On the 20th the barge was ready to leave, but was prevented by a storm of such vehemence that the covering of the barge was torn off and a quantity of hay thrown into the river. The agent of the insurance took possession of the hay and sold it for a trifle. On the insurance being sued they contended the barge had not left on the day fixed, and that there was no abandonment. —The Court below gave judgment for $1040, the whole amount of insurance, as if it was a valued policy. This however is an open policy. The respondent is only entitled to the value of the hay at Berthier, to which must be added expenses of loading and premium of insurance.—Western Assurance Co. & Pearson, M., 16 mars 1877.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

Arnould, 985.—1 Phillips, 375-6-7.

Jurisp.—1. The rule by which to calculate a partial loss on a policy on goods by reason of sea damage is the difference between the respective gross proceeds of the same goods when sound and when damaged, and not the *net* proceeds. It being settled that the underwriter is not to bear any loss from fluctuation of market, or port duties or charges, after the arrival of the goods at their port of destination.—Johnston vs Shedden, East Rep., 581.

2. On a demand for indemnity under a policy of insurance against the perils of the sea it is necessary to prove that the damage claimed for was caused by some peril insured against. The mere fact that the goods insured were damaged to a trifling extent by salt water, does not constitute such proof. A survey of goods alleged to be damaged, made without notice to the underwriter, followed by a sale at nine o'clock in the morning of the second day after the survey, at which sale the claimant bought in the goods, is irregular, and such proceedings afford no criterion of the extent of damage the goods have sustained.—Sun Ins. Co. vs Masson, 4 L. C. J., 23.

3. Pour le recouvrement de la différence entre la valeur de la marchandise saine, et le prix réalisé après l'avarie, il n'est pas nécessaire que le consignataire donne au patron avis de la vente publique qui en devait être faite ; le patron n'alléguant pas qu'il avait souffert de l'absence de tel avis. —Gaherty & Torrance, 13 L. C. R., 401.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il perd son recours.

Valin, *Ord.*, art. 53 et 54, pp. 135-6.—Marshall, 145 et 702.—C. Com., 379 et 380. —Arnould, 353.—Stat. Imp., 19 Geo. II, c. 37, s. 6.—Bédarride, 4 *do*, 1509.—Alauzet, 6 *do*, 2252.—Boistel, *do*, 1044, 1047.

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profit, dépens et risque de l'assureur.

2 Valin, 45, p. 98.—Marshall, 626 et 627. —C. Com., 381.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2 Valin, h. t., art. 46, p. 99.—Marshall, 564, c. 13, p. 567.—C. Com., 369 et 371.—Bédarride, 4 *do*, 1397.—Alauzet, 6 *do*, 2176.

Jurisp.— 1. Si avis du délaissement d'un navire est donné par l'assuré aux assureurs, et que les assureurs là-dessus ne disent et ne font rien, il faut en conclure qu'ils n'entendent pas accepter le délaissement. Mais si, par leur agent, ils prennent possession du navire, le réparent et en gardent possession pour quelque temps, sans répudier l'avis, ni informer l'assuré en quelle qualité ils agissent, alors il y a acceptation tacite du délaissement par les assurés. Et une acceptation tacite produit les mêmes effets qu'une acceptation expresse. —Après l'acceptation par les assureurs du délaissement du navire, ils deviennent responsables comme dans le cas d'une perte totale.—Provincial Ins. Co. & Leduc, 19 L. C. J., 281 ; *do*, 5. R. L., 579. (C. P.)

2. L'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale.—Western Ass. Co. & Scanlan, 15 R. L., 452.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

2 Valin, art. 47, pp. 108 et suiv.—2 Emérigon, p. 249, c. 17, s. 8.—Marshall, 611 et 612.—Arnould, 1160 et 1161.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, p. 289.—C. Com., 372.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparé-

ment, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

Suprà, art. 2539.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

2 Valin, art. 48 et 49.—Marshall, 606.—Arnould, 1169.—C. Com., 373.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

Suprà, art. 2541.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne du sinistre à l'assureur et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

Valin, art. 24.—2 Emérigon, 190.—Pothier, *Ass.*, 126.— Marshall, 610.—Arnould, 1162 et 1163.—C. Com., 374.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

Arnould, 1163-8.—*Suprà*, art. 2543.

Jurisp.— There was not sufficient evidence to enable plaintiffs to recover as far a total or constructive total loss of the vessel. The notice of abandonment was not given in conformity with the art. 2544 of the C. C., and not made within a reasonable time. —Western Ass. Co. & Scanlan, 13 L. C. R., 207.

2545. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

Emérigon, c. 12, s. 13, pp. 404 et suiv.—1 Phillips, *Ins.*, 393; vol. 2, p. 285.—C. Com., 389.

2546. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

2 Valin, art. 58 et 59, p. 141.— Marshall, 189 et 192.— 2 Arnould, 817 et 818.—C. Com., 375 et377.— Bédarride, 4 *do*, 1477.— Massé, 3 *Droit commercial*, 1762; 4 *do*, 2664. —Alauzet, 6 *do*, 2244, 2250.

2547. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

2 Valin, pp. 143 et suiv.—2 Emérigon, 230; notes par Boulay-Paty, pp. 233-4.— Le *Guidon*, c. 7, art. 1.—3 Kent, 324 et 325, N. B.— Marshall, 612-3.—2 Phillips,321, c. 17, s. 14.—Levi, *Com. Law*, p. 167, n°542.— C. Com., 385.

2548. [Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné].

2 Valin, *Ass.*, art. 15, pp. 58, 115-6.— Emérigon, c. 17, s. 9, pp. 251 et suiv.; notes par Boulay-Paty, p. 259.—3 Kent, 332-3.— 2 Phillips, c. 17, s. 17, pp. 473 et suiv.—Arnould, 1153-4-5-8.—C. Com., 386.

2549. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2 Emérigon, c. 17, § 6, p. 331.— Pothier, *Ass.*, 138.—Marshall, 625.—Levi, *Com. Law*,

p. 166, nos 557-8-9.—*Contrà*, Arnould, 1069. —2 Valin, pp. 143-4.—C. Com., 385.—Bédarride, 4 *do*, 1559.—Alauzet, 6 *do*, 2270.

Jurisp.—Si avis du délaissement d'un navire est donné par l'assuré aux assureurs, et que les assureurs là-dessus ne disent et ne font rien, il faut en conclure qu'il n'entendent pas accepter le délaissement. Mais si, par leur agent, ils prennent possession du navire, le réparent et en gardent possession pour quelque temps, sans répudier l'avis, ni informer l'assuré en quelle qualité ils agissent, alors il y a acceptation tacite du délaissement par les assurés; et une acceptation tacite produit les mêmes effets qu'une acceptation expresse.—Après l'acceptation par les assureurs du délaissement du navire, ils deviennent responsables comme dans le cas d'une perte totale.—Provincial Ins. Co. & Leduc, 19 L. C. J., 281; do, 5 R. L., 579. (C. P.)

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

2 Marshall, 609.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

2 Arnould, 967.—C. Com., 398.—Bédarride, 5 *do*, 1626.—Alauzet, 6 *do*, 2294; Boistél, 942.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes:

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise;
2. Les choses jetées à la mer;
3. Les mâts, câbles, ancres ou autres apparaux du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés;
4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même;
5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant les réparations nécessaires de quelque dommage qui donne lieu à la contribution;
6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi;
7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison, depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

ff Lib. 14, tit. 2, LL. 1, 2, 3, 4 et 5.—2 Valin, *h. t.*, art. 2, 6 et 7, pp. 159, 165 et 168. —1 Emérigon, c. 12, s. 13, pp. 404 et suiv.; s. 41, pp. 598 et suiv.— Consulat de la mer, cc. 51, 192, 193 et 150, en 2 vols.— Pardessus, *Collection des loix marit.*, p. 166.—Casaregis, *Disc.* 45, nos 60 et suiv.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, c. 4, s. 1, nos 731 à 741.— 2 Marshall, pp. 538 à 548.— Arnould, c. 4, ss. 2 et 3, pp. 894, 934 et 935.— 3 Kent, 233 à 239.— C. C. B. C., art. 2402.— C. Com., 400, 401 et 422.—C. C. B. C., art. 2445.— 2 Arnould, 933.—Abbott, cc. 346 et 347.—Bédarride, 5 *do*, 1666.—Massé, 4 *do*, 2642. —Alauzet, 6 *do*, 2295.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison,

des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

ff Lib. 14, tit. 2, L. 1; L. 2, § 2, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *h. t.*, art. 1 et 2, pp. 188 et 189.—1 Emérigon, 605, c. 12, s. 40.—2 Arnould, 900-4.—1 Phillips, 331-2; 2 *dito*, p. 245.—Marshall, 540.—3 Kent, 233-4 et note *a*.—C. Com., 410.—Bédarride, 5 *do*, 1797.—Massé, 2 *do*, 1400; 4 *do*, 2612.—Alauzet, 6 *do*, 2326.—Boistel, 964.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

2 Valin, art. 3, p. 189.—3 Kent, 333.—C. Com., 411.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 11, pp. 199 et 201.—1 Magens, p. 63, ss. 55 et 56.—1 Emérigon, 624-5-6.—Arnould, 936.—1 Phillips, 364.—3 Kent, 241-2.—4 Boulay-Paty, 561-2.—C. Com., 419.—Bédarride, 5 *do*, 1857.—Alauzet, 6 *do*, 2333.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie, ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 11, p. 202.—2 Arnould, 904.—C. Com., 420.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2 Valin, *h. t.*, art. 13, p. 203.—Emérigon, c. 12, s. 40, p. 623.—Arnould, 904.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 293.—1 Phillips, 364.—Abbott, *Ship.*, 350.—C. C. B. C., art. 2425.—C. Com., 421.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

ff L. 2, § 4, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *h. t.*, art. 6 et 7, pp. 194-7.—Pothier, *Avaries*, 130.—1 Emérigon, 636-7.—Marshall, 550-1.—Arnould, ss. 6 et 7, pp. 946, 948, 950 et 951.—3 Kent, 242.—C. C. B. C., art. 2449.—C. Com., 402, 415 et 417.

Jurisp.—Le fret est dû pour animaux perdus dans le voyage sans la faute du maître.—Bickerdike & Murray, 27 L. C. J., 320.

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

2 Valin, *Ord.*, p. 115.—2 Emérigon, p, 2; *ibid.*, *Conférence* par Boulay-Paty, p. 8.—Arnould, 967-8.—2 Phillips, 253-4.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 328.—Magens, 245, cas 14.—Levi, *Com. Law*, 460.

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

Code civil B. C., art. 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

ff L. 4, § 1, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *Ord.*, art. 15, *h. t.*, p. 205.—Pothier, *Jet et contrib.*, nos 113 et 114.—1 Emérigon, c. 12, s. 41, p. 601.—Marshall, 541.—3 Kent, 235.—C. Com., 423.—*Contrà*, Arnould, 943 et suiv.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage

et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 16.—C. Com., 424.—Bédarride, 5 *do*, 1878.—Alauzet, 6 *do*, 2337.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 17.—C. Com., 425.

2564. En cas de perte des marchandises mises dans des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allèges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 19 et 20, pp. 209 et 210.—C. Com., 427.—2 Marshall, 541.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2 Valin, *h. t.*, art. 5 et 6, pp. 190 et 191.—Marshall, 550.—Arnould, 900.—Stevens, *on Average*, 29.—C. Com., 411 et 412.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 51, p. 211.—Arnould, 965.—Marshall, 550.—C. Com., 428.

Jurisp.—On the 9th of August 1872 the steamship *Vicksburg* was wrecked. Respondents were consignees of 19 ingots of tin and one bar of angle iron. These articles were recovered from the vessel and sent at Quebec to R. & R. Shaw. Respondents claimed the goods which were refused unless they gave a bond for full payment of average contribution when adjusted, and meanwhile paid 15 % of the value of the goods on a/c. Upon this refusal respondents tendered the freight and a bond to pay average contribution when settled and took a *saisie-revendication*. Appt, master of the *Vicksburg*, intervened. Respts demurred to the intervention and the demurrer was dismissed. Facts as above stated being admitted, the *saisie-revendication* was, on the 8th of May 1875, maintained, the Court being of opinion that respt's tender was sufficient and that they were not obliged to pay the average until amount was finally settled. This judgt ought to be confirmed.—Pearson & Wurtele, Q., 5 juin 1876.

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

ff L. 2, §§ 7 et 8, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 22, p. 211.—Domat, liv. 2, tit. 9, s. 2, n° 17.—1 Emérigon, 640.—Arnould, 907.—C. Com., 429.—Bédarride, 5 *do*, 1916.—Massé, 2 *do*, 1400.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569. La police contre le feu contient:

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque;

La souscription de l'assureur avec sa date;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

Boudousquié, nos 202, 203 et 204.—Quenault, c. 7, § 2, nos 163 à 191.—2 Alauzet, § 401, p. 298.—1 Bell, *Com.*, no 561, pp. 540 et suiv.

Jurisp.—1. Le délai porté dans les règlements d'une compagnie d'assurance, pour notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances à la compagnie, n'est pas dans toutes les circonstances un terme fatal et tellement de rigueur, que faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours.— Dill vs La Cie d'Ass. de Québec, 1 R. de L., 113.

2. The condition usually endorsed on policies of insurance, respecting double insurance, will be held to be waived on the part of the company, if their agent, on being notified of such double insurance after the fire, make no specific objection to the claim of the assured on that ground.—Atwell vs The Western Assurance Co., 1 L. C. J., 278.

3. The condition endorsed on a policy of insurance to the effect, that no suit or action shall be sustainable for the recovery of any claim under the policy, unless commenced within the term of 12 months next after the loss shall have occurred, is a complete bar to any such suit or action instituted after the lapse of that term.—Cornell vs Liverpool & London &c. Ins. Co., 14 L. C. J., 256.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2 Phillips, 96.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

Marshall, 789.—Boudousquié, nos 28 et suiv.—1 Bell, *Com.*, 540.

Jurisp.—1. The insurance by a mortgagee creditor of the house or building subject to his mortgage is not an insurance of the building *per se*, but only of the creditor's security for the payment of his debt. To support an action on the policy, there must be a loss existing at the time of action brought. If, before action brought, the premises be rebuilt, whereby the creditor's security is restored, he cannot recover as for a loss.—Mathewson vs Western Ins. Co., 4 L. C. J., 57.

2. A *bonâ fide* equitable interest in property of which the legal title appears to be in another, may be insured, provided there be no false affirmation, representation or concealment on the part of the insured, who is not obliged to represent the particular interest he has at the time, unless inquiry be made by the insurer. Such insurable interest in property of which the insured is in actual possession, may be proved by verbal testimony.—White vs Home Ins. Co., 14 L. C. J., 301.

3. Un créancier chirographaire n'a pas d'intérêt assurable dans le fonds de magasin de son débiteur, et ne peut tenir une assurance contre le feu sur icelui.—Hunt vs Home Ins. Co., 3 R. L., 455.

4. Although A. is merely the agent of B., in obtaining from C. an advance of money on certain goods, yet, if he renders himself liable to C. for any loss which might arise after the sale of the goods, he has an insurable interest in the goods, and can therefore legally insure them in his own name to the full extent of the loan.—O'Connor vs Imperial Ins. Co., 14 L. C. J., 219.

5. A creditor who takes out a policy of insurance for his own protection, and at his own expense, on his debtor's property, is not bound to account to the debtor for any portion of the amount paid to him under such policy.—Archambault vs Galarneau, 22 L. C. J., 105.

6. Le 4 juin 1867 Huston, nanti de deux certificats d'emmagasinage signés par Wm Middleton & Co., de la quantité de 310 quarts d'huile de charbon, transporta cette huile aux appts comme sûreté additionnelle de billets promissoires au montant de $4000. Les appts firent assurer cette huile au bureau de l'intimée pour trois mois. Le 18 août 1867 les magasins de Middleton brûlèrent et l'huile fut consumée. Action sur *short risk receipt* pour $2158, valeur de l'huile assurée. Défense: 1° les appts avaient assuré comme propriétaires lorsqu'ils n'avaient qu'un intérêt précaire; 2° assurance nulle parce que les *warehouse receipts* étaient faux, plusieurs reçus ayant été donnés pour la même huile. L'action fut déboutée sur ce que les appts n'avaient pas déclaré quel intérêt ils avaient dans l'huile: La loi qui autorise des prêts sur *warehouse receipts* déclare ceux qui en sont porteurs propriétaires des objets y mentionnés. Le jugt doit être infirmé.—Wilson & The Citizens' I. & I. Co., M., 15 février 1875.

7. L'int., en se disant propriétaire de l'immeuble qu'elle faisait assurer, bien qu'elle n'en jouissait qu'à titre de grevée de substitution, n'a pas fait une fausse déclaration, et cette omission de sa part n'est pas une cause suffisante pour l'appt de demander l'annulation du contrat d'assurance qu'elle a passé avec l'intimée.—Assurance mutuelle de Montréal & Villeneuve, 4 D. C. A., 376.

8. A loss under a fire policy effected by an official assignee under the Insolvent Act of 1875, to whom an assignment had been made under the Act, is recoverable by the assignee subsequently elected by the creditors, notwithstanding that in the policy the assured is described simply as *Official Assignee*, the loss being made payable to the estate so assigned to him.—Such loss may be so recovered notwithstanding that the fire shall have occurred after the appointment of the second assignee, and his appointment has not been specially communicated to the Insurance Company before the fire, and, under the circumstances of this case, there was not any change either of ownership or possession.—Elliott & The National Insurance Co., 23 L. C. J., 12.

9. Where a fire policy, taken out by the owner of real property, declares that the loss, if any, is payable to certain persons named "as mortgagees to the extent of their claim," such persons become thereby the parties assured to the extent of their interest as mortgagees, and their rights and interests cannot be destroyed or impaired by any act of the owner of the property.—Black & National Insurance Company, 24 L. C. J., 65.

10. L'obligation par l'assuré qui n'est pas propriétaire de déclarer son intérêt dans la chose, même lorsqu'elle est une garantie ou condition de la police, n'est qu'une nullité relative qui ne peut être invoquée que par l'assureur, et celui-ci est présumé y avoir renoncé lorsque connaissant l'existence de ce moyen d'annulation, il ne s'en prévaut pas et reconnaît comme subsistante l'obligation que lui fait la police.—St-Amand vs Cie d'Ass. de Québec, 9 Q. L. R., 162.

11. Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie rend nulle la police d'assurance.—Rousseau vs Royal Ins. Co., M. L. R., 1 S. C., 395.

12. Le nu propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété, et, en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré.—L'usufruitier ne peut recouvrer de l'assureur que la perte réelle qu'il a subie, et qui est déterminée par la valeur de l'usufruit, valeur qui dépend de sa durée probable au moment du sinistre: et, à défaut de preuve établissant cette perte, son action contre l'assureur doit être renvoyée.—St-Amand vs Cie d'Assurance de Québec, 9 Q. L. R., 162.

13. Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais en cas d'accident, il ne peut retirer de l'assureur que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir.—St-Amand & Cie d'Assurance de Québec, 14 R. L., 27.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

1 Bell, *Com.*, p. 541.—Ellis (Shaw's), p. 48.—Quenault, n°s 174, 175 et 176.—Boudousquié, n° 202, p. 241, n°s 104, 111 et 112.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 594, p. 489.—Angell, §§ 101-2.—Quenault, *Ass.*, n° 78.—Boudousquié, n° 122.

Jurisp.—1. Une assurance contre le feu effectuée sur une certaine quantité de charbon, couvre le charbon qui existait alors et celui apporté depuis, et s'étend aux risques provenant de la combustion spontanée du charbon.—The British American Ins. Co. & Joseph, 9 L. C. R., 448.

2. A fire policy in favor of appt, on coal oil, "his own, in trust or on consignment," covered his loss on oil destroyed by fire in Middleton's sheds, warehouse receipts for which granted by Middleton in favor of Thomas Ruston had been transferred by Ruston to appt, and on which receipts appt had made advances to Ruston, who obtained such advances really for Middleton, without appt however being aware of the fact.—Stanton & The Ætna, 17 L. C. J., 281.

3. In an action for the recovery of the assurance of goods, it is sufficient to establish that goods of the character and brand and of the quantity claimed were actually in the building and its contents were wholly burnt, without proving the actual identification of the goods described in the warehouse receipt.—Wilson & Citizens Ins. Co., 19 L. C. J., 175.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de

la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

3 Kent, 374.—2 Phillips, c. 7, s. 2, § 2, pp. 96 et suiv.—2 Pardessus, n° 595.—Boudousquié, n° 119, p. 149.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 883.

Jurisp.—1. A policy of insurance is vitiated by changes increasing the risk made in the buildings insured without legal notice to the insurers.—British Am. L. Co. vs Mutual Fire Ins. Co., 1 L. C. J., 95.

2. An endorsement on a policy issued under the provisions of 4 William IV, c. 33, consenting to the removal of the goods insured from the building described in the policy to another building, and signed by the secretary alone, is binding on the company.—Chalmers & Mutual Fire Ins. Co., 3 L. C. J., 2.

3. In the case of a fire policy of buildings described as dwellings, endorsed to the effect that any change of occupation by which the risk is increased, must be notified in writing to the insurance company and endorsed on the policy, and that in default thereof the insurance shall be null and void; the change of occupation to a tavern, without notice to or consent of the company, does not render the policy void, when the jury state in their special findings that an intermediate change of occupation into a vinegar factory had been sanctioned by the company, and that the risk of the tavern was not greater than that of the vinegar factory.—Campbell vs Liverpool and London &c. Ins. Co., 13 L. C. J., 309.

4. An insurance of goods described as being in n° 319 St. Paul street, will be held to cover the same goods although removed into the premises n° 315 adjoining, if the agent of the insurance company at the end of the first year of the insurance examined the premises and consented to a renewal of the policy.—Such variation does not constitute a new contract, but only a slight change in the old contract approved of by the parties.—The question as to the consent of the company to such change of the placing of the goods was a matter of fact properly left to the jury.— The jury in giving their opinion, without being expressly asked the question, that the company had continued the risk after the agent's visit to the premises, and by his not only not making any objection at the time but actually renewing the risk without any increase, did not decide what was matter of law, but only gave this as their reason for finding that the stock that had been insured was lost or damaged, and the jury had a right to give their reason for their finding.— Rolland vs The Citizens' Ins. Co., 21 L. C. J., 262. (En Rev.)—Renversé en appel, sur le principe que les allégués de la déclaration ne justifiaient pas la réponse donnée par le jury.

5. Les int., après avoir assuré leurs marchandises dans le magasin n° 272, ajoutèrent deux étages au magasin voisin, n° 273, et y transportèrent une partie de leur fonds. Ils en donnèrent avis écrit aux appts, qui exigèrent une augmentation de prime, laquelle fut payée en échange d'un reçu *interim*. Quelques jours plus tard les int. reçurent, sans faire d'observation, une nouvelle police qui référait au croquis des bâtisses annexé à la première demande d'assurance des int., lequel ne décrivait que le n° 272.—*Jugé* que le vrai sens de la demande d'assurance, de l'avis écrit et du reçu *interim*, lus ensemble, démontrait un contrat d'assurance entre les int. et les appts, couvrant les marchandises placées dans les étages ajoutés par les int. au n° 273; et que, nonobstant l'acceptation par ceux-ci d'une police qui ne mentionnait pas les effets dans les étages ajoutés, les int. avaient le droit d'être indemnisés pour la perte subie quant aux marchandises contenues dans les étages ajoutés.—Liverpool & London &c. Ins. C. & Wyld, 1 S. C. R., 604.

6. La Cie appte, en assurant la maison de l'intimée, le hangar, une cuisine d'été attenante à la maison et les meubles, linges et effets de l'intimée, n'engageait pas sa responsabilité seulement pour les meubles contenus dans la maison, mais aussi pour tous ceux qui se trouvaient dans les prémisses assurées, où l'int. pouvait les transporter sans la permission de l'appte.—Assurance mutuelle de Montréal & Villeneuve, 4 D. C. A., 376.

7. Where an insurance was effected on a building occupied as a spool factory and subsequently without notice to the assurers, a portion of the premises were used for the manufacture of "excelsior," there being a condition in the policy that any change material to the risk should void the policy, unless the company were notified, it was *held* that the policy was voided by the change so effected.—Sovereign Fire Ins. Co. vs Moir, 10 L. N., 79.

8. Premises insured as a tannery and leather dressing house were used for drying nine bales of cotton, a substance which it was proved was more inflammable than the stock of a tannery. The fire first appeared in the cotton. By a condition of the policy the use of the premises for more hazardous purposes avoided the contract. The jury found that the drying of cotton was not a material alteration in the use of the premises, and that the alteration did not increase the risk. *Held* that there being evidence that the insured, by the use of the premises for drying cotton increased the risk, the verdict was contrary to the evidence adduced, and a new trial was ordered.—Mooney vs Imperial Ins. Co., M. L. R., 3 S. C., 339.

9. A policy of insurance was effected on goods of the insured in n° 319, and the insurance was afterwards renewed without variation of its original conditions. Before the renewal, the insured had extended his premises into n° 315, and the company's agent visited the establishment, and saw the portion of both buildings occupied by the insured, and the goods contained therein. A fire destroyed the goods in n° 315, and slightly injured those in 319. In an action on the policy, claiming for the loss both in n° 319 and in n° 315, the jury found as above stated, and both parties moved for judgment on the verdict.—*Held* that on the facts found by the jury as above, the judgment should be for the defendants as to the loss of goods in n° 315, the inspection of the premises by the company's agent, before the renewal of the policy, not being sufficient to establish an agreement to vary the terms of the policy in respect of the locality in which the goods were represented to be.—Citizens Ins. and Invest. Co. & Lajoie, M. L. R., 4 Q. B., 362.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2 Alauzet, 304.— Angell, *Ins.*, § 11.— 1 Bell, *Com.*, 542 et 543.

Jurisp.—Under a clause in a policy of insurance, that if there appear fraud in the claim made to a loss, or false swearing or affirmation in support thereof, the claimant shall forfeit all benefit under such policy, the court will reject the claim of the policy-holder, if the company establish that the claim is unjust and fraudulent, and far in excess of the actual loss to the knowledge of the policy-holder.—Grenier vs Monarch Fire & Life Ins. Co., 3 L. C. J., 100.

2576 (*Amendé par S. R. de Q., art.* 6271). L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droit acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit:

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées. (43 Vic., c. 1 (C.)

C. C. B. C., 2482 et 2483.—Marshall, 803.—Angell, *Intr.*, § 11, et §§ 193 et suiv.—1 Arnould, 211.—Ellis, *L. & F. Ins.*, 76 et 77.

Jurisp.—1. L. was *cessionnaire* of T. of *bailleur de fonds* claim on certain property, on which there were buildings sold by T. to C. Before said sale T. had insured said buildings for £600, hundred pounds of which, being the amount of purchase money paid by C., T. had transferred, in the usual manner with consent of insurer, to C., retaining the balance of the policy, £500, as security for payment of the balance of purchase money still due. The buildings while covered by this policy were destroyed by fire, and T. received the £500, balance of purchase money still due. He subsequently transferred his claim for purchase policy, being a larger sum than the balance of money due to L., who brought this action.—*Held* that the sale of insured property extinguished the contract of insurance as between the insurer and the vendor; the profit of such insurance being vested in the vendee so soon as the insurer is notified of the sale, and acquiesces in it. —Leclaire vs Crapser, M. C. R., 18.

2. An assignee of a policy of insurance against loss by fire may recover, without furnishing any statement of loss whatever. —Wilson vs State Fire Ins. Co., 7 L. C. J., 223.

3. Une police d'assurance devient caduque par le transport de la matière assurée, à moins que ce transport ne soit fait avec le consentement exprès ou tacite de l'assureur. —Forgie vs Royal Ins. Co , 1 R. C., 241.

4. Une police d'assurance ne peut être transportée que du consentement de l'assureur; un avis de ce transport n'a pas l'effet de lier l'assureur. — Corse vs British American Ins. Co., 2 R. L., 735.

5. Action for $800, amount of a fire policy. Plea, that the property insured was, after the issue of the policy, sold for taxes under the Municipal Code, and the ownership having become vested in the purchaser, the insured had lost all insurable interest therein. Special answer, that the municipal sale never finally divested the insured of the ownership; that before the fire he had, under the provisions of the Municipal Code, redeemed his property, and had never ceased to have an insurable interest in it. *Held* that the sale of the property for municipal taxes under the Municipal Code, followed as it was by the redemption of the property in accordance with the said Code, was not such an alienation as would void the policy, either under the conditions endorsed upon it, or under the provisions of art. 2576 C. C. —Paquet vs Citizens Ins. C., 4 Q. L. R., 230.

6. In an action for the balance of the price of sale of certain lots of land where the defendant pleaded an agreement by which he bound himself to insure the buildings or the lots against fire to the extent of the ba-

lance sued for, and to transfer the policy to the vendor, of whom the plaintiff was the transferee,—*Held* that the interest of a vendor in a policy of insurance passes to the purchaser, where the sale is notified to the company, and the payment subsequently made to the vendor by the company under such insurance, of a sum greater than the balance of the purchase money remaining unpaid, belonging to the purchaser, is a discharge for such balance.—Leclaire & Crapser, 5 L. C. R., 487.

7. The interest in an assurance by simple receipt for the premium, without issue of a policy may be legally assigned by any simple form of transfer endorsed on the policy, and such transfer does not require the consent or acceptance of the insurance company to make it binding.—O'Connor vs The Imperial Ins. Co., 14 L. C. J., 219.

8. A loss under a fire policy effected by an official assignee under the Insolvent Act of 1875, to whom an assignment had been made under this Act, is recoverable by the assignee subsequently elected by the creditors, notwithstanding that in the policy the assured is described simply as "Official Assignee," the loss being made payable to the estate so assigned to him. Such loss may be so recovered, notwithstanding that the fire shall have occurred after the appointment of the second assignee, and that his appointment had not been specially communicated to the insurance company before the fire. Under the circumstances of this case, there was not any change either of ownership or possession.— Elliott & The National Ins. Co., 23 L. C. J., 12.

9. Where the policy prohibited change of title without the permission of the company a sale of the property, by way of protecting a person becoming judicial surety, the resolution of such sale depending on the termination of the suretyship, made the policy null.—Semmelhaack vs Canada Fire Ins. Co., 4 L. N., 205.

10. W. W. Paige transferred to appt two insurance policies issued by respdts. Subsequently the property insured was destroyed by fire, but after Paige had ceased to have any interest in such property. On a claim by appt to recover the amount of said policies,—*Held:* 1° That the assignee of a policy issued by a Mut. Ins. Co., can only exercise such claims as the transferer could himself have done; 2° That in this case, Paige having ceased to have any title to the property insured, when the fire occurred, could not recover the amount insured under the policies aforesaid, and that the appt is therefore debarred from such claim.—Willey & Mut. Fire Ins. Co., 2 D. C. A., 29.

11. L'admission faite par un assuré dans sa déclaration assermentée de perte, que la chose assurée par la police contenant la condition de ne pas assurer, a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition. Une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela quand même l'assuré aurait cru cette compagnie excellente.— National Ins. Co. & Rousseau, 13 Q. L. R., 295.

12. Une assurance, payable à un tiers qui a un intérêt assurable sur les bâtisses assurées, n'est pas affectée parce que le propriétaire des bâtisses les aurait vendues ou assurées à une autre compagnie, contrairement aux conditions de la police.—La Cie d'Ass. Nationale d'Irlande & Harris, 17 R. L., 230.

13. Where the loss under a fire insurance of goods is made payable to a party other than the person who effects the insurance, and such third party becomes owner of the goods by a transfer to him of the warehouse receipt of such goods, such third party becomes thereby the party assured, and can, therefore, legally make all necessary preliminary proofs of loss.—Stanton & The Home Ins. Co., 24 L C. J., 38.

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

Angell, 122 et suiv.—Alauzet, 431.—Boudousquié, n° 294, pp. 340 et suiv.—3 Kent, p. 374, *n. c.*

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

Suprà, art. 2578.

2580. L'sssureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

Angell, §§ 115, 122 et suiv.—2 Pardessus, n° 595, pp. 493, 586 et 607.—Quenault, *Ass.*, n° 66, p. 56, et index 511.—Alauzet, *Ass.*, 431.—Boudousquié, *Ass.*, n° 294, pp. 340 et suiv.—3 Kent, *Com.*, p. 374, n. c.—1 Phil-

lips, *Ins.*, 375.—Clarke, Digest of Fire Ins. Dec., p. 571, §§ 2 et 5.—2 Alauzet, p. 380.—Grun et Joliat, p. 293.—19 U. S. Digest, p. 401, § 39, Tilton vs Hamilton F. Ins. Co., 1 Bosw. (N. Y.) 367.—21 do, p. 312, § 24, New-Mark vs Liverpool &c. Ins. Co., 30 Miss. 9 Jones, 160.

Jurisp.—1. Une assurance contre le feu effectuée sur une certaine quantité de charbon, couvre le charbon qui existait alors et celui apporté depuis, et s'étend aux risques provenant de la combustion spontanée du charbon.—British American Ins. Co. & Joseph, 9 L. C. R., 448.

2. Under the terms of a contract between insurers and insured, whereby the insurers insure against loss or damage by fire, the insurers are liable for losses to the insured by goods stolen at a fire.—McGibbon vs Queen Ins. Co., 10 L. C. J., 227.

3. En l'absence de preuve suffisante que certaines marchandises, dont la valeur est réclamée en vertu d'une police d'assurance, ont été détruites ou endommagées par le feu, ou volées, cette réclamation ne peut pas être payée.—Harris vs London & Lancashire Fire Ins. Co., 10 L. C. J., 268.

4. A policy of insurance contained the following condition endorsed upon it, viz: "The company will not be answerable for any loss or damage by fire occasioned by earthquakes or hurricanes, or by burning of forests; and this policy shall remain *suspended and of no effect* in respect of any loss or damage (however caused) which shall happen or arise during the existence of any of the contingencies aforesaid." Such a clause is legal, and in order to exempt the company from liability, it is only necessary to prove that at the time of the loss the neighboring forests were burning. —Commercial Union Ass. Co. & Canada Iron Mining &c. Co., 18 L. C. J., 80.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

Pothier, *Ass.*, c. 1.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, pp. 494 et 495.—Ellis (Shaw's), p. 77. —Angell, 111, 112, 115, 116 et suiv.—1 Bell, *Com.*, 540 et 541.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède par la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

1 Phillips, *Ins.*, 375.—1 Bell, *Com.*, 543.

Jurisp.—1. In insurance against fire the insurers pay the whole of any loss which does not exceed the amount insured, although the goods insured be of greater value.—Peddie vs Quebec Fire Insurance, Stuart's Rep., 174.

2. Un assuré a droit de recouvrer d'une compagnie d'assurance qui a assuré son fonds de commerce, la valeur de tel fonds sur les marchés lors de sa destruction par le feu; et non seulement le prix coûtant d'icelui, ou la somme que la confection des effets peut avoir coûtée à l'assuré, nonobstant que les profits sur l'objet assuré n'avaient pas été assurés.—Equitable Fire Ins. Co. vs Quinn, 11 L. C. R., 170.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

Ellis (Shaw's), pp. 119 et suiv.—Angell, § 51.—Marshall, 799 et 800.—2 Pardessus, n° 596.—Bell, *Com.*, pp. 540-1, § 3.—*Mais voir* Ellis, 249 et suiv., *cause de* Want vs Blunt, (*Life Ins.*).—12 *East*, 183.

Jurisp.—La prime peut être payée par toute valeur acceptée de l'assureur; en sorte que le défaut de la part de l'assuré de payer son billet n'annule pas la police, quand le billet a été accepté pour argent comptant et que sa réception a été reconnue par la police.—Cie d'assurance des Cultivateurs & Grammont, 3 L. N., 19.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

Ellis (Shaw's), p. 112, n° 1.—Marshall, 796.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 595, pp. 498-9 et 500, quant à la subrogation *pleno jure.*

Jurisp.—1. Les assureurs contre le feu ont droit, en payant la perte couverte par leur police, d'être subrogés aux droits et actions de l'assuré, contre ceux qui ont causé le feu et la perte. Un marguillier en charge qui a pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la Fabrique et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la Fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter, au moyen d'une vente, tels droits et actions sans une autorisation spéciale. Les assureurs, subrogés, au moyen du paiement de la perte, aux droits et actions de l'assuré pour une par-

tie de la perte seulement, ont pour telle partie une action contre ceux qui ont causé le feu et la perte en question.—Quebec Fire Ins. Co. & Molson, 1 L. C. R., 222.

2. The *hypothèque* upon a thing does not pass to the indemnity in the hands of an insurer against fire.—Bélanger vs McCarthy, 18 L. C. J., 138.

3. Le créancier qui a fait assurer la propriété de son débiteur et qui a reçu le montant de cette assurance, ne peut recouvrer de son débiteur que la balance de sa créance, après déduction du montant reçu, moins les primes payées et l'intérêt sur ces primes. —Archambault & Lamère, 2 D. C. A., 97.

4. The insurer who has paid a loss, is subrogated in the rights of the insured against third parties who are responsible for having caused such loss —Ramsay vs Montreal Street Ry. Co., 11 L. N., 2.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient:

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque;

La souscription de l'assureur avec sa date;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2 Alauzet, 489.—Angell, § 284.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de la santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins, en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

Marshall, 772 et 773.—Ellis (Shaw's), c. 2, pp. 205 et suiv. *et notes.*

Jurisp.—1. Where an applicant for life insurance, in answer to printed questions, mistakes his age; or declares that his health is good, where as it is bad; or fails to disclose the name of his medical attendants, though he had them, and answers as if he had none, and upon such answers which are made to form a part of the contract, a policy is issued by the insurer, such policy is void.—Generally false statements made by the applicant for insurance absolutely void the policy.—Hartigan vs The International L. As. S., 8 L. C. J., 203.

2. Lorsqu'un individu désirant devenir membre d'une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie déclare qu'il est en bonne santé, tandis que de fait il est atteint d'une maladie grave de nature à abréger ses jours, l'assurance sera déclarée nulle, vu la fausseté de cette déclaration.—Masson vs L'Association de Prévoyance mutuelle du Canada, 29 L. C. J., 161.

3. The application, after the usual answers and declarations, contained an agreement that should the applicant become as to his habits so far different from the condition in which he was then represented to be as to increase the risk on the life insured, the policy should become null and void. The policy stated by its terms that if any of the "declarations and statements" made in the application should be found in any respect untrue, the policy should be null and void. The applicant stated himself to be of temperate and sober habits. It was proved that he became intemperate during the year preceding his death.—*Held* 1° That the applicant's agreement as to change of habits was included among the "declarations or statements" of the application, and as such became an express warranty.—2° That the contract thus formed was valid and became binding on the assured and his assignees.—3° That in order to void this contract, it is sufficient to prove that the change of habits of assured was such as to increase the risk on his life, even though death be not proved to have resulted therefrom, and that this was done in this case.—Boyce vs The Phœnix, M. L. R., 2 Q. B., 323.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

Angell, *F. & L. Ins.*, §§ 274 et 275.—Ellis (Shaw's), *Ins.*, p. 187.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

1 Bell, *Com.*, 544.—Angell, *F. & L. Ins.*, §§ 297, 300 et suiv.—Dowdswell, *F. & L. Ins.*, p. 21.—Stat. Imp., 14 Geo. III, c. 48, s. 1.—Ellis (Shaw's), c. 3, pp. 232 et suiv.—2 Alauzet, nos 551 à 556.—Quenault, *Ass. Ter.*, nos 50, 51 et 53.

Jurisp.—No one can effect an insurance upon the life of another without having an interest therein, and as the above transaction was really an insurance by L. for his own benefit of G's life, an action upon the policy could not be maintained.—Vézina vs New York Life Ins. Co., 3 L. N., 322.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

1 Bell, *Com.*, 545.— Ellis (Shaw's), c. 5, pp. 263 et 264, no 1.

Add.—L'acte Q. 32 Vic., c. 39, s. 2, avait modifié cet article ; mais par l'acte Q. 33 Vic., c. 21, s. 10, cette modification a été abrogée.

Jurisp.—The plaintiff as executor to a deceased person, whose life had been insured, being unable to surrender the policy of insurance to the insurance company, in as much as said policy had been transferred to cover all advances then made, and which might thereafter be made by a third party, can have no right to claim the benefit of said policy, so long as the claim of such third party in possession of said policy remains in dispute and unsettled.—Conway vs Britannia Life Ass. Co., 8 L. C. J., 162.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police ; excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, no 593, p. 479.—1 Bell, *Com.*, 544 et 546.—Angell, § 288.—2 Alauzet, no 552, p. 484.

Jurisp.—A creditor obtained an insurance on the life of his debtor, for an amount greatly in excess of his real interest. Both the creditor and the agent of the insurance company were ignorant that such extra insurance was invalid. *Held* that the insured was entitled to recover the excess of premium paid on the larger sum, and that in the absence of proof to the contrary, the Court would assume that the premium for the smaller sum was proportional to that paid for the larger sum.—London & Lancashire Co. & Lapierre, 1 L. N., 506.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

Ellis (Shaw's), 192 et 193, no 1, 195, no 1.—4 Bligh R., 164, N. S. (Bolland vs Disney).—2 Alauzet, 563.—Angell, c. 13, §§ 289 et suiv.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le

bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers ; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

1 Valin, *Ord. de la Mar.*, liv. 3, tit. 5, art. 2.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 9.—2 Emérigon, pp. 411 et 417.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n°s 887 et 890.—1 Bell, *Com.*, 433.—Smith, *Merc. Law*, 419.—Abbott, *Shipping*, 113 et suiv.—Woolrych, *Com. Law*, p. 35.—Marshall, *Insurance*, pp. 742 et 743.— 3 Kent, *Com.*, pp. 353, 354 et 355.—1 Phillips, *Insurance*, n° 298.—C. Com., 314.—2 Bornier, sur l'*Ord.* 1673, tit. 7, art. 2, p. 649.—Bédarride, 3 *do*, 860.—Massé, 3 *do*, 1528.

Jurisp.—1. Advances which may become the subject of bottomry, must be advances made for the service of the ship during the particular voyage for which she is engaged.— A bottomry bond given by the master after the advances had all been made is valid, provided they were made with an understanding that such bond should be given.—The *Adonis*, 2 S. V. A. C., 125.

2. There seems to be no fixed limit to the duration of a maritime *lien ;* but it must be enforced within an equitable period, considering the nature of the *lien* and the changes of interest therein.—The *Hercyna*, 1 S. V. A. C., 274.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

Autorités sous l'art. précédent.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

Autorités sous l'art. 2594.

2597. Le contrat doit spécifier : 1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; 2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

Pothier, *Prêt à la grosse*, n°s 7 et suiv.—Maclachlan, pp. 52 et 53.—Smith, *Merc. Law*, p. 419.—1 Bell, *Com.*, p. 434.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, n° 890.—C. Com., 311.—Bédarride, 3 *do*, 825.— Massé, 4 *do*, 2565.—Alauzet, 5 *do*, 1920.—Boistel, 1057.

Jurisp.—L'intérêt au taux de 25 % sur un prêt à la grosse effectué à Québec, n'est pas exorbitant.—White vs *The Dædalus*, S. R., 130.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

ff L. 3, *De nautico fenore.*—2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 13, p. 15.—Marshall, *Insurance*, p. 764.—C. Com., 328.—Bédarride, 3 *do*, 969.—Massé, 3 *do*, 1553.—Alauzet, 5 *do*, 1978.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 7, p. 9.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n°s 9 et suiv.—Marshall, *Insurance*, p. 750.—C. Com., 320.

Jurisp.—Monies paid to the captain and principal owner of a vessel by the consignees on account of freight earned, cannot be applied by him in payment of an account against himself for supplies furnished for the vessel at a previous date and where such a payment has been made to persons having a pending account against the vessel for disbursements and port expenses, the payment will be imputed to the credit of the latter account. The mortgagee of a vessel who has taken possession, is entitled to freight in preference to the personal creditors of the owners.—Pickford vs Dart, 15 R. L., 141.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 5 et 6.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 15.—2 Emérigon, pp. 507 et 508.—1 Bell, *Com.*, p. 435, n° 465.—3 Kent, *Com.*, p. 363.—Marshall, *Insurance*, p. 754.—C. Com., 319.—Bédarride, 3 *do*, 878.—Alauzet, 5 *do*, 1953.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 3 et 15, pp. 6 et 16.—Pothier, *Prêt à la grosse*, nos 12 et 13.—2 Emérigon, pp. 501 et suiv.—Marshall, *Insurance*, pp. 750 et 751.—3 Kent, *Com.*, p. 357.—C. Com., 316 et 317.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 14, p. 15.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n° 929.—C. Com., 329.—*Autorités citées sous l'art. précédent.*

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 8, p. 10.—2 Emérigon, pp. 424 et 436.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n° 909, p. 507.—1 Bell, *Com.*, pp. 428 à 432, et voir cause de "*Gratidudine*," p. 441.—3 Kent, *Com.*, pp. 356 et 357.—Smith, *Merc. Law*, p. 421 et 422.—Abbott, *Shipping*, pp. 153 et 154.—C. Com., 321.—Bédarride, 3 *do*, 908.—Massé, 4 *do*, 2949.—Alauzet, 5 *do*, 1957.—Boistel, 1060.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 9; liv. 2, tit. 1, art. 17.—C. Com., 322.—*Autorités citées sous l'art. précédent.*

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 10, p. 11. *Guidon de la mer*, c. 19, art. 2 et 3.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 53.—3 Pardessus, *Droit Com.*, n° 819.—Smith, *Merc. Law*, p. 424.—Abbott, *Shipping*, pp. 163 et 164.—1 Bell, *Com.*, p. 438, n° 475.—3 Kent, p. 358.—C. Com., 323.

Jurisp.—The validity of a bottomry bond is not affected by the circumstance of the money being advanced before an intervening voyage, if given for advances necessary for the vessel to prosecute and complete the original voyage. Unless fraud or collusion be proved, or that other credit existed, every fair presumption is to be allowed to uphold such bond.—The *Adonis*, 2 S. V. A. C., 125.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 18.—2 Emérigon, p. 549.—3 Boulay-Paty, pp. 158, 164, 171 et 176.—Marshall, *Insurance*, p. 764.—3 Kent, *Com.*, p. 360.—C. Com., 324.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 11, p. 12. —Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 16.—Marshall, *Insurance*, 759, 760, 762 et 768.—1 Bell, *Com.*, p. 433, n° 460.—1 Kent, *Com.*, p. 355.—C. Com., 325.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 12, p. 14.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 34.—Emérigon, *Cont. à la grosse*, c. 1, s. 2.—1 Bell, *Com.*, p. 437.—Marshall, *Insurance*, p. 762. —3 Kent, p. 355.—C. Com., 326.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 17, pp. 12 et 20.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 47.—2 Emérigon, pp. 544 et 547.—3 Kent, *Com.*, p. 359.—Marshall, *Insurance*, p. 768.—C. Com., 327.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2 Valin, *Ord. de la mar.*, *ib.*, art. 16, p. 19. —2 Emérigon, p. 529.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n°s 42-46.—Marshall, *Insurance*, pp. 760 et 765.—1 Bell, *Com.*, p. 437, n° 472.—*Contrà*, C. Com., 330, 400 et 403.—3 Kent, 359 et 360.—Bédarride, 3 *do*, 985.—Massé, 4 *do*, 592.—Alauzet, 5 *do*, 1984.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2 Valin, *Ord. de la Mar.*, *ib.*, art. 18, pp. 12, 13 et 20.—Pothier, *Prêt à la grosse*, n° 49, 3e *al.*—2 Emérigon, pp. 267 et 268.—1 Phillips, *Insurance*, pp. 301 et 302.—*Contrà*, C. Com., 3331.—Pardessus, *Droit Com.*, 855. —Merlin, Rép., v° *Grosse aven.*, p. 322, 2e *col.*—Arnould, *Mar. Insur.*, p. 1188.—Bédarride, 3 *do*, 997.—Massé, 4 *do*, 2566, 2949, 2986.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

2 Emérigon, pp. 553 et 554.—Maclachlan, p. 53.—Abbott, *Shipping*, p. 115.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Add.—*Le statut* 31 *Vic.*, *c.* 7, *contient ce qui suit* :

10. Le Code civil du Bas-Canada, et le Code de procédure civile du Bas-Canada, tels qu'imprimés avant l'union par l'imprimeur de la reine de la ci-devant province du Canada, ont été et sont en force de loi dans cette province ; et nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune manière n'aura force à l'encontre de quelqu'article de l'un ou de l'autre des dits codes, à moins que tel article n'ait été spécialement désigné dans tel acte.

11. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont rappelées et que d'autres y sont substituées, les dispositions rappelées demeurent en opération, jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en force d'après la loi d'abrogation.

12. Tous actes, procédés, faits ou commencés, ou toutes choses faites ou commencées, et tous droits acquis en vertu de toute disposition d'une loi, peuvent être conti-

nués, complétés, mis à exécution et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant toute telle abrogation, à moins que la loi qui les abroge n'y pourvoie autrement.

Jurisp.—1. The clause of the Interpretation Act requiring that whenever an article of the Code is to be repealed, the precise article referred to should and must be mentioned, is inoperative in the face of a statute substituting other provisions to those of the Code, though not specially referred thereto.—Gugy vs Brown, 1 R. C., 246.

2. B., nommé, avec trois autres personnes, exécuteur testamentaire de Yule, avait accepté l'office et en avait exercé les fonctions pendant au delà de vingt ans. Peu de temps après que le Code civil devint en force, il présenta à un des juges en chambre une requête pour être déchargé, alléguant son âge avancé et sa mauvaise santé. La requête fut accordée. Le jugement déclara que B. avait renoncé à sa charge et avait cessé pour l'avenir d'être un des exécuteurs testamentaires. Il résulte de ce jugement que le juge a considéré que l'acceptation de la charge d'exécuteur, et les obligations et devoirs qui en sont résultés, ne forment pas, suivant les termes de l'article 2613, des transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions, sans leur donner un effet rétroactif.—Yule & Braithwaite, 12 L. C. J., 207. (This decision, *dit le juge McCord dans ses notes sur le Code Civil*, mentioned in connection with art. 911, bears even more closely upon the present article. According to the old law, in force at the time that he accepted his office, the executor could not, under the circumstances, have been relieved from the obligations which he had assumed. The judgment would therefore appear to hold that the acceptance of the executor, and his consequent obligations and duties, were not, in the terms of this article, " transactions, matters and things anterior to the coming into force of the Code and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect.")

3. Nonobstant le statut Q. 31 Vic., c. 7, s. 10, les articles du Code civil et du Code de procédure peuvent être amendés ou rappelés par législation subséquente, sans que le statut fasse mention expresse des articles ainsi amendés ou rappelés.— Brossoit & Turcotte, 20 L. C. J., 141

4. The provisions of chapter 37 of the C. S. L. C., ss. 74, 75 and 76, relating to the deposit by registrars of the official plans and books of reference for each registration division, have been abrogated, in virtue of article 2613 of the Civil Code, by the express provisions on the same subject contained in articles 2168, 2169, 2170 and 2171 of the same Code.—Montizambert & Dumontier, 4 Q. L. R., 234.

5. La succession dont il s'agit en cette cause ayant été ouverte depuis la mise en force du Code, doit être traité sous l'empire du nouveau droit et les biens de la défunte doivent se diviser entre la mère et les frères et sœurs de celle-ci et ne pas remonter aux ascendants à titre de propres tel qu'il serait si la succession devait être règlée par le droit antérieur au Code civil.— Robidoux vs Lépine, 4 L. N., 70.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce Code de procédure civile aura obtenu force de loi.

Add.—Le Code de procédure civile du Bas-Canada est entré en force le 28 juin 1867.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

Add.—Les S. R. de Q., art. 5709, contiennent la disposition suivante:

Rien dans les présents statuts refondus ni dans aucune loi de cette province ne doit infirmer les dispositions des lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques. (S. R. B. C., c. 20, s. 18.)

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

— DU —

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

A

ARTICLES.

ABANDON de biens par ascendants 781, 1277
" de biens divers :—*Vide* DÉLAISSEMENT, ÉPAVER, ASSURANCE.
ABORDAGE 2524
ABSENT, doit donner caution pour frais 29
" quand un curateur lui est nommé 87
" qui doit y procéder et comment on y procède 88
" devoirs et pouvoirs du curateur 89, 90, 91
" comment se termine la curatelle 92
" envoi en possession provisoire de ses biens ..... 93 à 97
" envoi en possession définitive 98
" droits éventuels qui peuvent lui compéter ..... 104 à 107
" surveillance des enfants mineurs de l'absent ..... 113 à 114
" donation faite à la femme du mari absent 180
" pour quelles causes ses biens peuvent être hypothéqués 2039
ABSENCE, définie 86
" ses effets relativement au mariage ..... 108 à 112
" " relativement aux droits éventuels des époux ..... 104 à 107
ABUS de jouissance 480
ACCEPTATION de communauté :—*Vide* COMMUNAUTÉ.
" de donation 787, 788, 789
" " par tuteur 789
" " quand se présume 788
" " formes (de l') 788
" " quand peut avoir lieu : *Vide* DONATIONS 791, 793, 794
" des successions par l'héritier :— *Vide* SUCCESSIONS.
" " pour le mineur :— " " 301
" " sous bénéfice d'inventaire :— " 649, 660
" des legs 866
" de transport équivaut à signification 1571
ACCESSION (Droit d') en général :— *Vide* PROPRIÉTÉ ..... 408 à 413
" " relativement aux immeubles ..... 414 à 428
" " relativement aux meubles ..... 429 à 442
" " sur ce qui est produit par la chose ..... 409 à 412
" " sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose 413
ACCROISSEMENT (Droit d') entre cohéritiers 653
" entre colégataires 868
" entre époux 627
" entre donataires 868

ACHETEUR, ses obligations :—*Vide* Paiement, Intérêts, Résolution, Réméré, Vente..... 1532
" troublé ou exposé à l'être peut demander caution avant de payer... 1535
" ses droits sur exercice de la résolution, ses obligations..... 1539
" tenu d'enlever les effets achetés..... 1544
ACQUÉREUR, ses droits relativement au pacte de réméré..... 1546 à 1560
" son droit d'expulser le locataire..... 1663 à 1665
" préférence entre plusieurs acquéreurs..... 2085 à 2090
" sur expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être évincé pour hypothèque ou autrement..... 1590
ACQUETS de communauté :—*Vide* Communauté de biens.
ACTE, ou statut, quand il est public ou privé..... 10
" privé doit être plaidé spécialement, le public non..... "
" notarié, sa forme..... 1208 à 1209
" " ses effets, ce qu'il prouve 1210
" " foi qui lui est due..... 1211
" " comment peut être contesté..... "
" qui doit être fait par plusieurs personnes en exige la majorité..... 17, § 19
" confirmatif d'un acte ou obligation annulable ne fait preuve..... 1214
" fait à l'étranger, ses effets..... 7
" récognitif, ne fait point preuve du titre primordial..... 1213
" sous seing privé, comment fait foi..... 1222
" " comment prouvé..... 1223, 1224
" " comment acquiert date certaine..... 1225, 1226
" " fait foi contre celui qui l'a écrit..... 1227, 1228
" " ne fait pas foi en faveur de celui qui l'a écrit..... " 1229
" " translatif de propriété d'un immeuble doit être enregistré 2098
ACTES, comment sont prouvés..... 1207
" comment s'interprètent..... 8
" leur forme doit être celle du lieu où ils sont passés 7
" de commerce, présumés faits du jour de leur date..... 1226
" respectueux, ne sont pas obligatoires pour contracter mariage..... 123
" de l'état civil, leur définition..... 17, § 22
" ne doivent contenir que ce qui est requis..... 39
" on peut en certains cas s'y faire représenter..... 40
" doivent être lus aux parties..... 41
" sont inscrits sur deux registres :—*Vide* Registres.
" comment se prouvent lorsque les registres ont disparu..... 51
" comment sont rectifiés 75, 76
" " " dans le cas d'omission 77
" rectification (d'), contre qui elle a effet..... 78
" extraits des registres, sont authentiques..... 50
" de naissance, ce qu'ils doivent contenir..... 54
" " " si parents sont inconnus 56
" par qui doivent être signés 55
" prouvent la filiation..... 228
" de mariage, publication des bans et certificat..... 57, 58, 60
" " il peut y avoir dispense de bans..... 59
" " au cas d'opposition, mainlevée doit être signifiée..... 61
" " opposition n'a lieu sur promesse de mariage..... 62
" " par qui doit être signé..... 64
" " ce qu'il doit contenir..... 65
" de sépulture, pas d'inhumation avant 24 heures..... 66
" " ce qu'il doit contenir..... 67

ACTES :—
" " loi applicable aux hôpitaux, etc. ..... 6[illegible]
" de la profession religieuse tenus sur registres 70
" " " ce qu'ils doivent contenir 72
" " " comment sont authentiqués 71
ACTION, CIVILE :
" en réclamation d'état est imprescriptible 235
" pour aliments, en quel cas, contre qui et par qui peut être intentée. 165 et suiv.
" quelles... sont prescrites par 30 ans 2242
" action en garantie de l'acheteur contre son vendeur et autres, dans quels cas a lieu ..... 1515 et suiv., 2062
" hypothécaire, dans quels cas a lieu et contre qui 2058
" contre qui portée quand le détenteur possède comme usufruitier 2059
" contre qui portée quand l'immeuble est affecté d'une subdivision 2060
" son objet 2061
" droit du tiers détenteur d'appeler son garant 2062
" donne droit d'exception dilatoire au tiers détenteur poursuivi 2063
" moyens que le tiers détenteur peut invoquer contre l' 2064, 2065
" donne droit d'exception de discussion au tiers détenteur, en quels cas 2066, 2067
" dans quels cas le tiers détenteur peut opposer à l'... l'exception de garantie 2068, 2069
" dans quels cas le tiers détenteur peut opposer à l'... l'exception de subrogation 2070, 2071
" donne droit au tiers détenteur de réclamer les impenses faites par lui et ses auteurs 2072
" en quels cas donne droit au détenteur poursuivi d'exiger caution que l'immeuble sera vendu un prix suffisant pour le rembourser du montant par lui payé 2073
" son effet sur l'aliénation subséquente 2074
" autres effets de l' ..... 2075 et suiv.
" jointe à la personnelle, par quel temps est prescrite 2247
" en interruption de prescription d'hypothèque, dans quels cas peut s'intenter 2057
" du mineur est poursuivie par son tuteur 304
" pour gages des mineurs, par qui poursuivie 304
" en partage, où intentée et comment instruite 694, 695
" rédhibitoire, pour vices de la chose, dans quels délais intentée 1530
" n'a pas lieu sur exécution forcée 1531
" résolutoire, en faveur du vendeur, dans quels cas et sous quelles conditions a lieu 2102
" révocatoire des donations entrevifs, dans quel délai et par qui intentée, et pour quelles causes 814
" en séparation de corps, pour quelles causes a lieu ..... 186 et suiv.
" où portée 192
" comment instruite et jugée 193
" autorisation donnée à la femme pour l' 194, 195
" droit d'... comment éteint 196
" effet du rejet de l' 198
" jugement sur l'... suspendu en certains cas 199
" pendant l'..., quid des enfants 200
" " quid de la femme 201
" " la femme a droit à une pension 202
" " comment la femme perd sa pension 203
" par la femme, peut être accompagnée de la saisie-gagerie 204

ACTION :—
" l'obligation contractée par le mari après l'... est nulle..... 205
" en séparation de biens : — *Vide* SÉPARATION DE BIENS.
" pour salaire de domestiques, à quelle preuve soumise..... 1669
" contre une société, comment poursuivie et signifiée..... 1838
ACTIONNAIRE, dans une compagnie, sa responsabilité limitée..... 363
ACTIONS, de banque, sont meubles..... 387
" industrielles, sont meubles..... "
" comment transportées..... 1573
" immobilières, du mineur émancipé..... 320
" rédhibitoires, sur vente :—*Vide* VENTE.
" ou parts appartenant à des mineurs, leur vente..... 351*a*
ADITION d'hérédité.—*Vide* SUCCESSION, HÉRITIER.
ADJUDICATAIRE à l'encan, comment tenu à l'achat et au paiement..... 1567, 1568
" en justice, son recours en cas d'éviction..... 1586, 1587
" sujet à la contrainte par corps..... 2272
ADMINISTRATEUR, acquisition faite par lui des biens qui lui sont confiés..... 1484
" testamentaire, peut être nommé par le testateur..... 921
" comment peut être remplacé..... 923, 924
" :—*Vide* TESTAMENT.
ADMINISTRATION, des biens de la communauté :—*Vide* COMMUNAUTÉ.
" du tuteur :—*Vide* TUTELLE.
" des curateurs..... 337 à 348
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :—*Vide* CORPORATIONS.
ADRESSE des créanciers hypothécaires 2161*a*
ADULTÈRE, cause de séparation entre époux..... 187, 188
AFFIRMATION, équivaut à serment en certains cas..... 17, § 15
" d'inventaire par la veuve :—*Vide* COMMUNAUTÉ.
" du maître quant aux gages et conditions d'engagement..... 1669
AFFRÈTEMENT :—
" (contrat d'), comment se fait..... 2407
" par qui peut être fait et responsabilité qui en résulte..... 2408
" le bâtiment, les agrès et le fret affectés envers l'affréteur et la cargaison envers le fréteur..... 2409
" résolu, si le départ ne peut avoir lieu par force majeure..... 2410
" si le port de destination est fermé ou le bâtiment arrêté seulement pendant quelque temps, les parties doivent attendre, sans dommages-intérêts de part ni d'autre..... 2411
" il y a lieu à la même règle si l'obstacle survient après le départ. 2412
" comment et sous quelles conditions l'affréteur peut faire décharger la cargaison pendant l'arrêt..... "
" quelles sont les règles du louage applicables..... 2413
" quel affrètement peut être fait par charte-partie 2414
" bordereau de la charte-partie, ce qu'il contient..... 2412
" le temps de la charge, de la décharge et de la surestarie est réglé par l'usage à défaut de convention..... 2416
" connaissement doit être signé par le maître après que les effets ont été chargés..... 2417
" l'affréteur de tout le bâtiment ne fournissant pas toute la charge, le maître n'en peut prendre sans son consentement, et l'affréteur a droit au fret de tout ce qui en est reçu..... 2418
" du transport à la cueillette..... 2419
" comment est signé et exécuté le connaissement..... 2420
" connaissement peut être transporté par endossement..... 2421

AFFRÈTEMENT :—
" affréteur tenu de remettre ses reçus en recevant le connaissement.... 2422
" connaissement fait preuve contre celui qui l'a signé..... "
" obligations du fréteur quant au bâtiment..... 2423
" obligations du maître quant au pilote..... "
" " " quant à la réception et placement des effets et du connaissement..... 2424, 2425
" " " quant au départ et à la course..... 2426
" " " quant au soin de la cargaison..... 2427
" " " quant à sa livraison..... 2428, 2429
" " " dans le cas d'innavigabilité du bâtiment pendant le voyage..... 2430
" comment cesse la responsabilité du maître quant à la cargaison 2430
" temps accordé pour décharger la cargaison..... 2431
" propriétaires et maîtres non responsables des fautes du pilote qui s'est chargé du bâtiment suivant la loi..... 2432
" pertes et avaries dont le propriétaire n'est pas responsable..... 2433
" propriétaire n'est pas responsable des dommages arrivés sans sa participation, au delà de la valeur du bâtiment et du fret.. 2434, 2435
" ces deux derniers articles ne s'appliquent pas au maître qui est en même temps propriétaire 2436
" obligations de l'affréteur 2437
" il ne peut mettre à bord aucune marchandise prohibée, non douanée ou d'une nature dangereuse..... 2438
" il doit le fret entier s'il ne fournit pas tout le chargement stipulé..... 2439
" doit indemnité s'il retarde le bâtiment au départ ou pendant la route 2440
" doit le fret de retour s'il ne fournit pas le chargement, déduction faite du gain du bâtiment..... 2441
" du fret et quand il est dû..... 2442
" fret est réglé par le connaissement, sinon par l'usage..... 2443
" en quel cas est affecté par la durée du voyage 2444
" le fret au temps ne continue pas pendant l'arrêt par ordre de puissance..... 2445
" pendant ce temps loyers et nourriture des matelots sont matière de contribution générale..... "
" le maître peut faire mettre à terre au lieu du chargement le bâtiment obligé de revenir avec son chargement, le fret n'est dû que pour l'aller, nonobstant stipulation de chargement de retour..... 2447
" au cas de nécessité de réparer le bâtiment pendant le voyage sans la faute du maître ou du fréteur, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou payer le fret entier..... 2448
" si le bâtiment ne peut être réparé, ni remplacé, le fret est dû proportionnellement..... "
" le fret est dû sur les effets vendus pour les besoins du bâtiment..... 2449
" quel prix est dû au propriétaire de ces effets..... "
" le fret est dû sur les effets jetés à la mer 2450
" comment est payé la valeur des effets jetés..... "
" le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage ou prises par l'ennemi..... 2451
" si les marchandises sont reprises ou sauvées, quel fret est dû..... 2452
" droit du maître sur les marchandises..... 2453
" devoir et responsabilité du consignataire..... 3454
" en quel cas la marchandise peut être abandonnée pour le fret..... 2455
" prime et contribution sujettes aux mêmes règles que le fret..... 2456

AFFRÈTEMENT :—
" frais de surestarie..... 2457
" " quand, comment et par qui payables..... 2458 à 2460
Vide TRANSPORT DES PASSAGERS.
AFFRÈTEUR :— *Vide* AFFRÈTEMENT.
AGE de majorité à 21 ans accomplis..... 246, 324
" requis pour le mariage..... 115
ALIÉNÉS, opposition à leur mariage..... 141, 142
" incapables de contracter..... 986
" leurs curateurs et gardiens responsables de leurs délits et quasi-délits.. 1054
" quelle prescription ne court pas contre eux..... 2258
ALIMENTS, obligation de les fournir entre époux..... 175, 213
" " " aux enfants..... 165, 215
" " " aux gendres et brus..... 168
" " " aux ascendants directs..... 166
" " " " par alliance..... 167
" " " dans quelle proportion..... 169
" quand ils peuvent cesser..... 170
" quand le tribunal peut en dispenser..... 172
" dus aux enfants naturels..... 240
" peuvent être donnés au mort civilement..... 36
" peuvent être donnés à une personne vivant en concubinage ou à ses enfants..... 768
" dus au donateur..... 813
ALLIÉS :—*Vide* ALIMENTS ; TÉMOINS ; TESTAMENTS ; MARIAGE.
ALLUVION appartient au riverain, à la charge du chemin de halage..... 420
" n'a pas lieu sur le bord des lacs et des étangs qui sont propriétés privées..... 422
" si une partie considérable d'un champ riverain est emportée subitement sur le terrain inférieur, quid ?..... 423
" profite à l'usufruitier..... 457
ALTERNATIVE :—*Vide* OBLIGATIONS.
AMBIGUITÉ de la loi, comment on y supplée..... 11, 12
AMÉLIORATIONS faites à l'immeuble par l'acquéreur évincé..... 2072
" " " par le locataire..... 1640
" " " par l'usufruitier..... 462
" " " propre de l'un des conjoints..... 1304, 1355
" :— *Vide* PROPRIÉTAIRE ; PROPRIÉTÉ ; EMPHYTÉOSE ; RAPPORTS À SUCCESSION ; HYPOTHÈQUES.
AMENDES, comment recouvrées en matières civiles..... 61
" pour inhumation faite avant vingt-quatre heures..... 66, 68
AMEUBLISSEMENT, en quoi consiste..... 1390
" est ou général ou particulier..... 1391
" est déterminé ou indéterminé..... 1392
" effet de l'ameublissement déterminé..... 1393
" effet de l'ameublissement indéterminé..... 1394
" l'époux qui a ameubli un héritage peut le retenir lors du partage en le précomptant sur sa part..... 1395
ANIMAUX, responsabilité de leurs maîtres ou conducteurs..... 1055, 1056
" errants..... 594
ANGLETERRE :— (Les lois d') en matières commerciales doivent nous régir..... 1206, 2340, 2341
ANNUITÉS, comment capitalisées..... 1915
ANNULATION :—*Vide* NULLITÉ.

APOTHICAIRES :—*Vide* Prescriptions.
APPEL, en matière de tutelle... 281, 288
" en matière d'émancipation... 316
" quant à l'interdiction... 332
" sur opposition au mariage... 146
APPLICATION des lois... 6
APPORTS EN MARIAGE :—*Vide* Communauté.
" en société... 1839, 1840, 1893
APPRENTIS, leur responsabilité... 1053
" celle de leurs maîtres... 1054
" prescription de leurs gages... 2262
" privilège... 2006
" enfants ne doivent apporter à la succession les frais d'apprentissage... 720
ARBRES entre voisins... 528, 529, 530
" dans les forêts, si l'usufruitier peut les abattre... 455
" fruitiers, sont remplacés par l'usufruitier... 456
" à quelle distance ils doivent être des clôtures de ligne... 531
ARCHITECTES :—*Vide* Louage d'ouvrage ; Prescription.
" sont déchargés de la garantie de leurs ouvrages après 10 ans... 2259
ARCHIVES, copie des archives des tribunaux, du parlement et des départements publics, municipalités et corps publics, sont authentiques... 1207
ARRÉRAGES de prestations annuelles se prescrivent par cinq ans... 2250
" " quand doivent être enregistrés... 2122 à 2125
" de rentes sont des fruits civils... 449
" d'une rente viagère reçue d'avance par l'usufruitier de la rente, pendant l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier... 453
" de rente constituée, comment sont prescrits... 1791
" de rente viagère, sont conservés pour cinq années et la courante par l'enregistrement... 2123, 2125
" d'intérêts, conservés par l'enregistrement, pour deux années et la courante... 2124, 2125
" d'intérêts du prix de vente, conservés pour cinq ans par l'enregistrement... 2122, 2125
" de rentes, de loyer et d'intérêts, se prescrivent par cinq ans 2250
" la prescription du fonds emporte celle des... 2250
ARRHES :—*Vide* Promesse de vente.
ARTISANS responsables des délits et quasi-délits de leurs apprentis... 1054
" leur responsabilité... 1696, 1697
ASCENDANTS, aliments qui leur sont dus et par qui... 166, 167
" aliments qu'ils doivent... 166, 167, 168
" quand succèdent et comment.—*Vide* Successions.
ASSEMBLÉE de parents :—*Vide* Conseil de famille.
ASSOCIÉS :—*Vide* Sociétés.
ASSURANCE : définition... 2468
" prime, ce que c'est, de quand elle est due... 2469
" nature de contrat d'assurance... 2470, 2471
" par qui et sur quoi peut être prise... 2472 à 2475, 2477
" contre quels risques... 2476
" dans le cas de perte, quel avis doit être donné et comment... 2478
" division des assurances... 2479
" comment le contrat d'assurance est constaté... 2480
" comment l'assurance est contractée... 2481
" comment la police d'assurance peut être transportée... 2482

ASSURANCE :—
" transport de la chose assurée ne transfère pas l'assurance..... 2483
" déclarations à faire par l'assuré..... 2484, 2485
" quelles réticences et fausses déclarations entraînent nullité.... 2486 à 2489
" garanties, en quoi elles consistent, et comment elles doivent être exécutées..... 2490, 2491
ASSURANCE MARITIME :—
" " ce que doit contenir la police..... 2492
" " sur quoi elle peut être effectuée..... 2493
" " pour quels voyages..... 2494
" " pour quels risques..... 2495
" " de quelle époque court le risque..... 2496
" " interprétation de la police..... 2497
" " nullité de l'assurance prise après la perte ou l'arrivée du bâtiment, et présomption de connaissance..... 2498
" obligations de l'assuré..... 2499
" " de la prime, quand elle doit être payée..... 2500
" " en quels cas elle n'est pas due..... 2501, 2502
" " quelle garantie a lieu de droit..... 2505, 2506
" " obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauver les effets..... 2537
" " obligations de l'assureur, paiement de la perte..... 2507
" " en quels cas il en est déchargé..... 2508 à 2510, 2512, 2513
" " nullité de l'assurance frauduleuse pour plus que la valeur et recours de l'assureur..... 2514, 2515
" " validité de plusieurs assurances sur le même objet et contre les mêmes risques..... 2516 à 2519
" " obligations de l'assureur d'objets à être chargés sur différents bâtiments..... 2520
" " des pertes et de leurs distinctions..... 2521 à 2523
" " sur qui tombe la perte par suite d'abordage..... 2524 à 2526
" " avaries particulières dont est tenu l'assureur..... 2527, 2528
" " sa responsabilité dans le cas d'innavigabilité du bâtiment pendant le voyage..... 2530, 2531
" comment s'établit la valeur d'une chose assurée sur une police à découvert..... 2533, 2534, 2535
" assureur tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a prises..... 2536
" actes de l'assuré et de ses agents entre le sinistre et le délaissement pour sauver les effets de l'assuré sont aux profit, dépens et risques de l'assureur..... 2537
" du délaissement, en quels cas peut se faire..... 2538
" doit être absolu..... 2539
" à quels effets il s'étend..... 2540
" en quel temps doit se faire sous peine de déchéance..... 2541, 2542
" comment se fait le délaissement..... 2543, 2544
" ne peut se faire si le bâtiment peut être relevé..... 2545
" temps requis pour faire présumer le naufrage d'un bâtiment dont on n'a pas de nouvelles..... 2546
" effet du délaissement..... 2547, 2549
" à qui appartient le fret au cas de délaissement..... 2548
" responsabilité de l'assureur qui refuse d'accepter le délaissement valable..... 2550
" pertes résultant de la contribution..... "
" quelles sont les avaries générales dont l'assureur doit indemniser l'assuré sur contribution..... 2551, 2552

ASSURANCE MARITIME :—
" en quel cas le jet y donne lieu..... 2553
" comment on doit procéder au jet..... 2554
" quelles choses sont exemptes de la contribution..... 2555
" quelles choses jetées sont ou ne sont pas payées par contribution..... 2555 à 2557
" choses sujettes à la contribution..... "
" comment s'évaluent le bâtiment et les effets au cas de contribution aux avaries..... 2558, 2559
" avaries particulières ne donnent pas lieu à contribution..... 2560
" contribution n'a pas lieu pour le jet si le bâtiment périt..... 2561
" elle a lieu si le jet a sauvé le bâtiment, qui ne s'est perdu ensuite que par un autre accident..... 2562
" les effets jetés ne contribuent pas au paiement des dommages essuyés par les effets sauvés..... 2563
" la cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou devenu innavigable..... "
" quelle contribution a lieu au cas de marchandises mises sur des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port..... 2564
" devoirs du maître à son arrivée au premier port et déclarations qu'il doit y faire..... 2565
" privilèges sur les effets pour la contribution..... 2566
" restitution à faire par le propriétaire dont les effets jetés ont été depuis recouvrés..... 2567
" CONTRE LE FEU, règles qui s'y appliquent..... 2568
" police et son contenu..... 2569
" effet des déclarations qui n'y sont pas contenues..... 2570
" quel intérêt doit avoir l'assuré, et son énonciation..... 2571
" quelle garantie implicite existe de la part de l'assuré..... 2572
" à quoi s'étend l'assurance sur des effets sans désignation qui se trouvent dans un certain lieu..... 2573
" quels changements entraînent nullité de la police..... 2574
" valeur des effets assurés, quand et comment doit être prouvée..... 2575
" en quel cas la cession de l'intérêt assuré annule l'assurance..... 2576, 2577
" de quels dommages l'assureur est responsable..... 2578 à 2580
" dommages dont il n'est pas responsable..... 2581
" à quel montant il est responsable..... 2582
" cas où il y a délai pour le paiement de la prime de renouvellement.. 2583
" assureur en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé la perte..... 2584
" SUR LA VIE, règles qui s'y appliquent..... 2585, 2586
" police d'assurance et ce qu'elle contient..... 2587
" quelles sont les garanties implicites et leur étendue..... 2588
" de quelle manière le montant peut en être stipulé payable..... 2589
" quel intérêt y donne lieu..... 2590
" police d'assurance sur la vie peut être cédée à toute personne intéressée ou non..... 2591
" quelle est la mesure de l'intérêt de l'assuré..... 2592
" en quel cas l'assurance sur la vie devient sans effet..... 2593
" MUTUELLE, n'est pas commerciale..... 2471
" " par quelles lois régie..... "
" " hypothèque qui en résulte..... 2033
" " créances en résultant sont exemptes d'enregistrement 2084

ATRES :—*Vide* Cheminées.
" réparations par le locataire 1635
ATERRISSEMENT :—*Vide* Alluvion.
AUBAINS :—*Vide* Naturalisation ; Étranger.
" peuvent être témoins à un testament 884
" ne peuvent être jurés 26
AUBERGISTE :—*Vide* Hôtelier.
AUTHENTICITÉ des registres de l'état civil 42, 50
" des actes notariés 1208, 1209
" des copies de copies authentiques ..... 1215 à 1219
" des actes faits à l'étranger 7, 1220
AUTORISATION de la femme pour s'obliger, donner ou recevoir ..... 177 à 184
" " " pour ester en jugement 176, 178, 180
" " " comme mandataire 1708
" " " comme curatrice à son mari 342
" " " générale valable quant à l'administration seule... 181
" " " majeure par mari mineur 182
" " " généralement d'aliéner ses immeubles, nulle..... 181
" " " pour tirer son mari de prison ou établissement des enfants 1297
" " " pour tester, non requise 184
" du tuteur, en quel cas est nécessaire au mineur 297, 301, 306
" du coroner nécessaire pour inhumer en certains cas 69
AUTORITÉ PATERNELLE :— *Vide* Puissance paternelle.
" MARITALE :— *Vide* Puissance maritale.
AUTRUI (Bien d') :— nul ne peut vendre ce qui ne lui appartient pas sans le consentement du propriétaire 1487
AVAL :— *Vide* Lettres de change 2311
AVANCES :— ce qui est compris sous ce terme quant aux facteurs 1750
AVANTAGES matrimoniaux perdus par le conjoint condamné sur action en séparation de corps 211, 212
AVEU est extra-judiciaire ou judiciaire 1243
" judiciaire ne peut être révoqué que pour cause d'erreur 1245
" extra-judiciaire, comment se prouve 1244
AVOCAT :— *Vide* Procureurs ; Prescription 1732

B

BAIL excédant neuf ans ne peut être fait par mineur émancipé 319
" par l'usufruitier expire avec l'usufruit, mais le locataire jouit jusqu'à la fin de l'année courante 457
" à cheptel, ce que c'est ; sa nature 1603, 1698
" ce qui peut en être l'objet 1699
" se règle par l'usage du lieu 1700
" des maisons et biens ruraux, par quelles règles régi 1607
" " en quel cas se présume 1608
" " étendue de ce bail présumée 1609
" " en quel cas non susceptible de tacite reconduction 1610
" " terme du bail tacite 1608
" :— *Vide* Locateur, Locataire.
" de biens ruraux ne peut être cédé 1646
" comment se termine ..... 1655 à 1658
" " " au cas de vente de la chose 1663
" " " au cas de réméré 1665

BAIL :—
" pour plus d'un an doit être enregistré 2128
" de meubles :— sa durée 1643
" " quelles choses peuvent en être l'objet 1605
" " comment se termine ..... 1655 à 1658
" D'OUVRAGE :— principales espèces 1666
" " pour service personnel, sa durée 1667
" " comment se termine 1668
" " serment du maître quant aux conditions et au paiement 1669
" " règles qui le gouvernent 1670
" :—*Vide* VOITURIERS ; OUVRAGE (LOUAGE D') 1671, 1672
" A RENTE, à quelles règles soumis 1593, 1594
" " obligation de payer la rente est personnelle 1595
" " équivaut à vente 1593
" " soumis aux règles des rentes constituées 1594
BAILLEUR DE FONDS, comment il conserve ses droits 2100, 2101
" " privilège du vendeur pour droits de 2009, 2014
BAINS flottants sont meubles 385
BANQUE (commerce de) interdit aux corporations qui n'y sont pas spécialement autorisées 367
" règles qui régissent les sociétés pour le commerce de banque 1888
" actions de banque sont meubles 387
" billets de banque, comment se prescrivent 2260, 2348
BANS (publication de), certificat et ce qu'il doit contenir 57, 58, 130
" " dispense 59, 134
" " où et quand doit être faite 130
" " " avant six mois de résidence 131
" " " lorsque sous puissance d'autrui 138
" " doit être renouvelée si le mariage n'est pas célébré dans l'année 60
BARATERIE, sa définition 2511
BAS-CANADA (ce qu'on entend par) ..... 17, § 6
BATEAUX sont meubles 385
BATIMENTS MARCHANDS.—Merchant Shipping Act 1854 en force ici 2355
" règles concernant leur enregistrement et jaugeage ..... 2356 à 2359
" comment se fait le transport d'un bâtiment anglais enregistré 2359
" comment se fait le transport d'un bâtiment colonial 2360
" le transport non enregistré ne transfère pas la propriété 2361
" comment peuvent être hypothéqués ..... 2373 à 2377
" comment établir le rang de l'hypothèque 2376*a*
" comment l'éteindre 2376*b*
" une seconde hypothèque ne peut être donnée sans le consentement du premier gagiste 2377
" effet et étendue de cette hypothèque 2378
" premier gagiste peut hypothéquer ou transporter le bâtiment 2379
" forme de l'acte d'hypothèque 2380
" enregistrement du droit du gagiste 2381
" les dispositions relatives à l'enregistrement ne nuisent point aux droits acquis antérieurement 2382
" ordre des privilèges sur les bâtiments 2383
" " " sur la cargaison 2385
" " " sur le fret 2386
" " " pour dommages sur abordage, contribution aux avaries et sauvetage 2387

BATIMENTS MARCHANDS :—
" gérant du bâtiment ou autre agent peut retenir les papiers de bord pour ce qui lui est du par le bâtiment 2384
" les dispositions relatives aux privilèges n'ont pas lieu en cour de vice-amirauté 2388
" les propriétaires ou la majorité nomment le maître et peuvent le
" congédier sans en spécifier la cause si le contraire n'est stipulé 2389
" propriétaires responsables des actes du maître et de ses substituts.. 2390
" affréteur réputé propriétaire et responsable comme tel, en quel cas. 2391
" majorité des propriétaires doit régler 2392
" au cas d'égalité des voix sur l'emploi, l'opinion en faveur de l'em-
" ploi doit prévaloir ..... "
" droit des opposants de se faire déclarer non responsables et se faire indemniser ..... "
" pour la licitation d'un bâtiment il faut le consentement des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment 2393
" pouvoirs généraux du maître d'engager les propriétaires et devoirs réciproques 2394
" responsabilité du maître pour le bâtiment 2395
" le maître engage l'équipage de concert avec les propriétaires ou le gérant 2396
" le maître doit veiller à l'équipement et avitaillement du bâtiment. 2397
" il doit mettre à la voile au jour fixé 2398
" ses pouvoirs dans les cas de nécessité pour emprunter, vendre partie de la cargaison, ou même le bâtiment 2399, 2400
" son pouvoir sur l'équipage et les passagers 2401
" quand il peut faire jeter la cargaison à l'eau 2402
" et *Vide* AFFRÈTEMENT ; ASSURANCE.
" ses devoirs quant au livre de loch, engagement et traitement des matelots et leurs loyers 2404
" poursuite pour loyers dus aux matelots 2405
" la prescription des loyers des matelots, quand commence à courir... 2405
BEAU-FRÈRE et belle-sœur (mariage entre) prohibé 125
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE :—*Vide* SUCCESSIONS.
BESTIAUX :—*Vide* ANIMAUX.
BIENS (de la distinction des) :—*Vide* MEUBLES, IMMEUBLES.
" immeubles par leur nature 375, 376
" " par destination 377, 378, 379, 380
" " par l'objet auquel ils s'attachent 381
" " par détermination de la loi 382, 387
" dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent ..... 399 à 404
" sont sujets aux droits de propriété, de jouissance ou de servitude 405
" leur partage en matière de succession 599
" on n'en peut disposer à titre gratuit que par donation ou testament 754
" comment peuvent être décrits 2168
" meubles (quels sont les) par nature ..... 383 à 385
" " " par destination 386
" " " par la détermination de la loi 388
" " ce qui est compris sous ce terme 397
" " par quelles lois sont régis 6
" vacants et sans maître appartiennent au domaine public 401, 584
" communs 585
" appartenant à autrui, leur placement 981*o*

BIENS :—
" de mineurs et autres incapables, leur vente 351*a*
" vente de parts ou actions 351*a*
" " biens valant moins de $400 ..... 351*a*
BILLETS DE BANQUE, dispositions qui les régissent 2260, 2348
" PROMISSOIRES, ce que c'est 2340
" promissoires ..... 2340 (82).
" ce que c'est ..... 2340 (82).
" billet incomplet ..... 2341 (83).
" souscrit par deux personnes ..... 2342 (84).
" billet à demande ..... 2343 (85).
" où doit-il être présenté pour le paiement ..... 2344 (86).
" obligation du souscripteur ..... 2345 (87).
" par une corporation ..... 2348 (90).
" jours non ouvrables ..... 2349 (91).
" peut être noté avant protêt ..... 2350 (92).
" protêt par juge de paix ..... 2351 (93).
" ne sont pas assujettis, pour leur transport, à signification.. 1573, 2286, 2346
" mémoire de paiement partiel n'interrompt pas la prescription 1229
BOISSON vendue aux domiciliés, pas d'action pour en être payé 1481
BONNE FOI se présume 2202
" relativement aux impenses et améliorations 417
" le mariage contracté de..produit des effets civils, quoique nul.. 163, 164
" possesseur de..., ce que c'est; et fait les fruits siens 411, 412
" est requise pour prescrire par dix ans 2202
BORDEREAUX HYPOTHÉCAIRES :—*Vide* ENREGISTREMENT.
BORNAGE, peut être demandé par un voisin et qui doit en supporter les frais.... 504
BOUCHER :—*Vide* FOURNISSEURS.
BOULANGER :—
BRANCHES D'ARBRES, peuvent être coupées par celui sur le terrain duquel elles s'étendent 529
BRITANNIQUE :—*Vide* SUJET.
BUREAUX D'ENREGISTREMENT, comment établis et organisés, et des registres ..... 2158 à 2165, 2177 à 2182
" " du plan et livre de renvoi ..... 2116 à 2172
" " index des immeubles 2171
" " description des immeubles après le dépôt du plan 2168
" " renouvellement de l'enregistrement après ce dépôt 2172
" adresse des créanciers hypothécaires 2161*a*

C

CABARETIER :—*Vide* HÔTELIERS.
CADASTRE, erreur dans, comment corrigée 2174*a*
" mise en force de 2176*a*
" publication de 2176*b*
CANON, emphytéotique est immeubles :—*Vide* EMPHYTÉOSE 388
CAPACITÉ, par quelle loi elle est régie 6
" à l'égard des contrats onéreux en général ..... 985 à 987
" " du contrat de vente 1482
" " du dépôt ..... 1800 à 1801
" " de la novation 1170
" " de la transaction 1919
" " du commerce 179, 323
" " des offres réelles 1163
" " des donations 759, 761
" " des testaments 831, 832
" " des témoins instrumentaires 1208
" " des témoins testamentaires 844, 851
" " du mariage 115
" " des quasi-contrats 1053

CAPIAS AD RESPONDENDUM, comment régi..... 2277
CAPITAINE de navire, sa responsabilité :— *Vide* AFFRÈTEMENT ; ASSURANCE ; PRÊT A LA GROSSE.
CAPITALISATION des rentes, comment se fait..... 1915
CAPITATION :— *Vide* OBLIGATIONS ET DONATIONS.....993, 769, 1206
CARRIÈRES, comment elles tombent dans la communauté entre époux..... 1274
" comment en jouit l'usufruitier..... 460
" quant au grevé de substitution..... 944
CAS FORTUIT, sa définition..... 17, § 24
" relativement au bail à ferme..... 1650
" relativement aux obligations..... 1072, 1200, 1412
" en matière de réception indue..... 1263
" ne donne pas lieu aux dommages-intérêts..... 1285
CAUTIONNEMENT par étranger poursuivant (*judicatum solvi*)..... 29
" sa nature..... 1929
" sa division..... 1930
" ne peut exister que sur obligation valable..... 1932
" quant à ses effets..... 1931
" ne peut être plus onéreux que l'obligation principale..... 1933
" peut avoir lieu à l'insu du débiteur..... 1934
" ne se présume pas et ne peut être étendu au delà des termes 1935
" à quoi s'étend le cautionnement indéfini..... 1936
" passe aux héritiers, mais non la contrainte..... 1937
" qualités que doit avoir la caution exigée..... 1938
" comment s'estime sa solvabilité..... 1939
" quand nouvelle caution doit être donnée si la première devient insolvable..... 1940
" effet du cautionnement et bénéfice de discussion..... 1941
" quand la discussion doit avoir lieu..... 1942
" obligations de la caution qui demande la discussion..... 1943
" responsabilité du créancier en ce cas, lorsque les formalités ont été observées..... 1944
" responsabilité des cofidéjusseurs..... 1945
" bénéfice de division et comment a lieu..... 1946, 1947
" recours de la caution contre le débiteur..... 1948, 1952 à 1954
" subrogation de la caution..... 1951
" recours de la caution contre les codébiteurs..... 1950
" recours de la caution qui paie contre ses cofidéjusseurs..... 1955
" comment il s'éteint..... 1956
" confusion des qualités de débiteur et de caution n'éteint pas l'obligation de la caution..... 1957
" moyens que la caution peut opposer au créancier..... 1958
" caution déchargée si la subrogation ne peut avoir lieu..... 1959
" l'éviction que souffre le créancier d'un immeuble qui a reçu du débiteur en paiement ne fait pas revivre le cautionnement..... 1960
" recours de la caution lorsque le créancier accorde délai au débiteur..... 1961
" LÉGAL ET JUDICIAIRE, conditions requises dans la caution..... 1962
" peut être donné par nantissement d'un gage suffisant, à défaut de cautions..... 1963
" caution judiciaire ne peut demander la discussion..... 1964

CAUTIONNEMENT :—
" certificateur de caution ne peut demander la discussion du débiteur principal ni de la caution 1965
CAUTIONS déchargées par remise de la dette au débiteur principal 1185
" en quels cas la décharge de l'une profite aux autres ..... "
" imputation de ce qui est payé par une caution pour être déchargée.... 1186
" quand sont déchargées par la confusion 1199
" :—*Vide* CAUTIONNEMENT.
CÉDANT, à quelle garantie est tenu 1576, 1577
CÉLÉBRATION de mariage doit être publique 128
" " par qui doit être faite 129
CESSION de créance :—*Vide* TRANSPORT.
" de droits litigieux :—*Vide* VENTE.
" de droits successifs :—*Vide* VENTE.
" de bail de maison par le locataire 1638
" " de ferme ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire 1646
CESSIONNAIRES, droits respectifs de plusieurs ..... de diverses parties d'une créance privilégiée 1988
" ont leur recours en garantie contre leurs cédants 1577
CHANGE :—*Vide* LETTRES DE CHANGE.
CHARTE-PARTIE :—*Vide* AFFRÈTEMENT.
CHASSE, sujette à des lois spéciales 587
CHAUDIÈRES, quand immeubles par destination 379
CHEMIN public dépend du domaine public 400
CHEMIN de halage le long des rivières navigables ou flottables est une servitude établie par la loi 507
CHEMINS DE FER, à quelles lois soumis 1681
CHEMINÉES :—règlements relativement aux voisins 532
" quelles réparations sont à la charge du locataire 1635
CHEPTEL :—*Vide* BAIL A CHEPTEL.
CHÈQUES :—dispositions qui les régissent ..... 2349 à 2354
CHOSES TROUVÉES ..... 584 à 593
" " non réclamées 593
CITATION en justice considérée comme interrompant la prescription 2224
CLAUSE PÉNALE, ce que c'est 1131
" " nulle si l'obligation principale est nulle 1132
" " ne peut être poursuivie en même temps que l'obligation, excepté dans le cas où elle est stipulée pour simple retard 1133
" " quand encourue 1134
" " quand peut être réduite 1135
" " son effet à l'égard des héritiers 1136
CLAUSE RÉSOLUTOIRE :—*Vide* OBLIGATIONS ; DONATIONS ; VENTES.
CLERC de notaire ne peut être témoin à un testament 844
CLOTURES entre voisins :—*Vide* SERVITUDES.
CODE, quels contrats, droits et conventions il régit ..... 2613 et suiv.
" son interprétation et son application 2615
CODÉBITEURS :—*Vide* OBLIGATIONS.
CODICILES valent comme testaments 840
COFIDÉJUSSEURS :—*Vide* CAUTIONNEMENT.
COHABITATION, ses effets relativement à certaines nullités de mariage 149, 151
COHÉRITIERS :—*Vide* ENREGISTREMENT.
COLÉGATAIRE :—*Vide* ENREGISTREMENT.

COLLATÉRAUX :—*Vide* Successions.
COLLISION..... 2524, 2525
COLLOCATION :—*Vide* Privilèges et Hypothèques.
" des rentes viagères..... 1914
COLOMBIER :—pigeons en colombier, à qui ils appartiennent..... 428
COLON PARTIAIRE ne peut céder son bail..... 1646
COMMENCEMENT DE PREUVE par écrit relativement à la filiation..... 232, 233
" " " fait permettre la preuve orale..... 1233
COMMERÇANT mineur est réputé majeur..... 323
" femme commerçante, comment réputée telle..... 179
COMMERCE :—preuve testimoniale en fait de commerce..... 1233
" solidarité relativement aux affaires de commerce..... 1105
COMMERCE DE BANQUE..... 1888
COMMETTANT, sa responsabilité..... 1720 à 1731
COMMIS :—privilège..... 2006
" prescription..... 2260
COMMISSION :—*Vide* Lettre de change..... 1711, 1712
COMMISSIONNAIRE, sa responsabilité..... 1707
COMMODAT :—*Vide* Prêt.
COMMUNAUTÉ de biens entre époux a lieu en l'absence de stipulations contraires..... 1260
" " " il y en a deux espèces..... 1268
" " " commence du jour de la célébration du mariage..... 1269
" " " ne peut être stipulée à compter d'une autre époque..... "
" légale, ce que c'est..... 1270
" " comment s'établit..... 1271
" " de quoi se compose..... 1272, 1273
" " comment y entrent les mines et carrières..... 1274
" " immeubles possédés par un des époux n'entrent pas dans la communauté..... 1275
" " *quid* quant aux immeubles acquis par le contrat..... "
" " nature des immeubles donnés en vue du mariage ou pendant le mariage..... 1276, 1277
" " immeuble acquis en échange d'un propre n'y entre, non plus que celui acquis par licitation..... 1278, 1279
" " dettes dont elle est chargée..... 1280
" " comment tenue des dettes antérieures de la femme..... 1281
" " tenue des dettes des successions mobilières échues aux époux pendant le mariage..... 1282, 1289
" " *quid* quant aux dettes des successions immobilières 1282, 1284
" " *quid* quant aux dettes des successions partie mobilières et partie immobilières..... 1285, 1287, 1288
" " recours de la femme, faute d'inventaire, pour récompense..... 1286
" " dettes de la femme contractées du consentement du mari peuvent être poursuivies sur les biens de la communauté, du mari et de la femme..... 1290
" " seule responsable de dettes contractées par la femme en vertu d'une procuration du mari..... 1291
" " pouvoirs du mari sur les biens..... 1292
" " l'un des époux ne peut léguer que sa part de la communauté..... 1293

COMMUNAUTÉ :—
" " *quid* du legs d'un effet de la communauté..... "
" " condamnations pécuniaires contre le mari pour crimes ou délits se poursuivent sur les biens de la communauté, *secùs* quant à la femme..... 1294
" " condamnation emportant mort civile n'affecte que la part de l'époux condamné..... 1295
" " comment se trouve engagée pour les actes faits par la femme autorisée seulement en justice ou marchande publique 1296
" " prélèvement dû pour le prix d'un propre dont les deniers sont tombés dans la communauté..... 1303
" " prélèvement pour le paiement à même les deniers de la communauté de la dette propre d'un des époux..... 1304
" " comment l'emploi est constaté..... 1305, 1306
" " chargée de l'avantage fait par le mari à l'enfant commun 1308
" " comment se dissout..... 1310
: — *Vide* SÉPARATION DE BIENS.
" " dissolution par la séparation, quand donne ouverture aux droits de survie..... 1322
" " comment peut être rétablie..... 1320, 1321
" (continuation de) quand a lieu..... 1323
" " demandée par mineur profite au majeur..... 1325
" " le survivant des époux ne succède pas aux enfants qui décèdent pendant la centinuation de communauté.. 1326
" " comment se partage..... 1327
" " tripartite..... "
" " comment doit être acceptée ou répudiée..... 1328
" " de quels biens elle se compose..... 1329 à 1331
" " quelles en sont les charges..... 1332, 1334
" " le survivant en est le chef et en dispose..... 1333
" " comment elle se dissout..... 1335
" " quand la dissolution est demandée par le survivant, formalités à suivre..... 1336
" " quand elle est demandée par les enfants..... 1337
" acceptation ou répudiation.
" " droit de la femme et des enfants à cet égard..... 1338
" " quand la femme ne peut renoncer..... 1339, 1340
" " femme mineure restituable contre acceptation ou répudiation..... 1341
" " femme survivante doit faire inventaire, quand et comment..... 1342, 1350
" " femme peut renoncer sans faire inventaire en certains cas..... 1343
" " délais pour faire inventaire et délibérer 1344, 1345
" " femme poursuivie comme commune peut obtenir prorogation de ces délais..... 1346
" " en quel temps la femme peut y renoncer..... 1347, 1348
" " cette renonciation peut être attaquée par ses créanciers. 1351
" " droits de subsistance de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer..... 1352
" " (du partage de la)..... 1354
" " quels rapports y doivent être faits 1355, 1356

COMMUNAUTÉ :—
" " quels prélèvements sont dus..... 1357
" " prélèvements dus à la femme..... 1358
" " prélèvements dus au mari..... 1359
" " remplois et récompenses emportent intérêt du jour de la dissolution de la communauté..... 1360
" " comment se partagent les biens..... 1361
" " comment se partagent au cas de différence d'opinion entre les héritiers..... 1362
" " manière de procéder au partage..... 1363
" " recours des copartageants pour créances personnelles respectives..... 1365
" " intérêts sur ces réclamations..... 1366
" " donations par un époux à l'autre ne sont pas à la charge de la communauté..... 1397
" " comment les dettes en sont payées..... 1369, 1378
" " la femme n'en est pas tenue au delà de son émolument..... 1370
" " le mari tenu de la totalité vis-à-vis des créanciers..... 1371
" " exception quant aux dettes personnelles de la femme..... 1372
" " la femme peut être poursuivie pour la totalité de ses dettes personnelles, sauf recours..... 1373
" " la femme n'a pas de répétition pour ce qu'elle a payé au delà de sa part, à moins qu'elle n'ait exprimé qu'elle ne payait que sa moitié..... 1375
" " :—*Vide* Renonciation.
" conventionnelle, susceptible de différentes modifications..... 1384
" " :—*Vide* Ameublissement; Préciput; Réalisation; Séparation de dettes.
" " la femme peut stipuler qu'elle reprendra son apport franc et quitte..... 1400
" " les époux peuvent stipuler partage inégal..... 1406
" " l'époux et ses héritiers ne peuvent être tenus à une proportion des dettes plus forte que leur part dans l'actif..... 1407
" " de la clause à forfait..... 1408
" " " " à l'égard des héritiers..... 1409
" " recours des créanciers et paiement des dettes dans le cas de clause à forfait..... 1410
" " lorsqu'il y a stipulation que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, les héritiers de l'autre peuvent reprendre son apport..... 1411
" " peut être stipulée à titre universel..... 1412
" " conventionnelle sujette du reste aux dispositions relatives à la communauté légale..... 1414
" " peut être exclue..... 1415
" " pouvoir du mari dans ce cas..... 1416 à 1419
" " la femme peut en même temps stipuler la jouissance de certains biens, et effets de cette convention..... 1420
COMMUNANTÉS :—*Vide* Corporations.
" religieuses peuvent tenir registres de leurs inhumations..... 68
" peuvent tenir registres des professions entraînant mort civile et comment..... 70 à 74
COMMUTATION de la peine emportant mort civile rend la vie civile..... 38
COMPAGNIES incorporées :—*Vide* Corporations.

COMPAGNONS, privilège des..... 2006
COMPENSATION, quand elle a lieu..... 1187
" quand s'opère de plein droit..... 1188
" a lieu nonobstant terme de grâce..... 1189
" en quel cas n'a pas lieu..... 1190
" peut être oppposée par caution de ce que le créancier doit au débiteur principal..... 1191
" peut être opposée par débiteur solidaire de ce qui est dû à son codébiteur..... "
" pour la quote-part de ce dernier dans la dette solidaire..... "
" ne peut être opposée par le débiteur qui accepte transport ou délégation..... 1192
" lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu..... 1193
" quand n'a lieu qu'au moyen de l'exception..... 1194
" lorsqu'il y a plusieurs dettes, même règle que pour l'imputation des paiements..... 801, 1195
" n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers..... 802, 1196
" privilèges et hypothèques d'une créance peuvent se perdre à l'égard des tiers, lorsque le créancier a payé une dette qui la compensait de droit..... 1197
COMPTE de communauté..... 1354 à 1378
" par l'héritier bénéficiaire..... 677
" par le tuteur, quand il est dû..... 308
" " peut être rendu au mineur émancipé..... 309
" reliquat de compte porte intérêt sans mise en demeure..... 313
" de tutelle se rend aux frais du mineur..... 310
" " " au mineur émancipé assisté de son curateur..... 318
" " peut être exigé avant la fin de la tutelle..... 309
" de commerce, etc., comment et par quel temps se prescrit..... 2260
COMPUTATION de temps pour la prescription..... 2240
CONCESSION, titres originaires de..... exempts d'enregistrement..... 2084
CONCUBINAGE, validité des donations entrevifs entre personnes qui vivent en concubinage..... 768
CONDAMNATION à une peine afflictive, quand fait perdre droits civils..... 31, 33
" " " quand donne lieu à la dissolution de communauté..... 36, § 7
" " " fait perdre la tutelle..... 36, § 3
CONDITIONS requises pour la validité des contrats..... 984
" " pour obtenir naturalisation..... 22
CONDITION en matière d'obligations..... 1079
" contraire aux lois, aux mœurs, ou impossible, est nulle..... 760, 1080
" facultative quand elle est nulle..... 1081
" peut toujours être accomplie s'il n'y a pas de terme fixé..... 1082
" quand elle est censée défaillie..... "
" quand elle est censée accomplie..... 1083
" dont le débiteur empêche l'accomplissement, rend l'obligation absolue..... 1084
" accomplie a un effet rétroactif..... 1085
" avant son accomplissement, créancier peut exercer tous les actes conservatoires..... 1086
" suspensive, son effet..... 1087
" résolutoire, son effet..... 1088
" " en matière de donations..... 811, 816, 824
CONFUSION est un moyen d'extinction des obligations..... 1138

CONFUSION :—
" des qualités de créancier et débiteur fait cesser la solidarité *pro tanto*. 1113
" quand a lieu..... 1198
" quand elle profite aux cautions..... 1199
" quand elle cesse en fait d'hypothèque..... 2081
CONGÉ de location, quand nécessaire..... 1609, 1653, 1657, 1658
CONJOINT :— *Vide* Époux.
CONNAISSEMENT :—*Vide* Affrétement. 2420
CONQUÊTS de communauté, quels biens sont..... 1272 à 1278
CONSEIL de famille, par qui peut être demandé..... 250
" " qui doit y être appelé et en peut faire partie..... 251 à 254
" judiciaire, en quel cas peut être donné..... 331, 349
" par qui et comment il est donné..... 331, 350
" ses fonctions..... 351
" comment elles cessent..... "
CONSENTEMENT nécessaire dans les contrats..... 984, 998
CONSERVATION de la chose par le débiteur..... 1025, 1063, 1064
" " par le vendeur..... 1498
" " par le locataire..... 1626 à 1633
" " par le mandataire..... 1710
" " par l'emprunteur..... 1766
" " par le dépositaire..... 1802
" " par le gagiste..... 1973
" " privilège à raison des frais y relatifs..... 1996
CONSIDÉRATION ou cause des contrats..... 984
CONSIGNATAIRE, quand devient responsable du fret..... 2454
CONSIGNATION :—*Vide* Offres réelles.
CONSOMMATION (prêt de), définition..... 1777
" effet du contrat..... 1778
" obligation qui résulte du prêt d'argent..... 1779
" " " du prêt en lingots ou denrées..... 1780
" condition du prêteur et sa responsabilité..... 1781
" obligations de l'emprunteur..... 1782 à 1784
CONSTITUTION DE RENTE :—*Vide* Rente.
CONSTRUCTEUR (privilège du)..... 2009, 2113
" responsable de la solidité de ses constructions..... 1684, 1685, 1688
" prescription quant à la garantie..... 2257, 2259
" enregistrement du privilège..... 2103
" et *Vide* Louage d'ouvrage.
CONSTRUCTIONS au-dessus et au-dessous du sol par le propriétaire..... 414
" sont présumées avoir été faites par le propriétaire, à défaut d'autre preuve..... 415
" faites avec matériaux d'autrui ne peuvent être démolies ; constructeur tenu d'en payer la valeur et les dommages accessoires..... 416
" faites par un tiers de mauvaise foi sur la propriété d'un autre, ce dernier peut les faire enlever, ou les garder en en payant la valeur..... 417
" faites par un tiers de bonne foi, valeur lui en est due lorsqu'il est évincé de la propriété..... "
" de la distance et des ouvrages requis pour certaines constructions..... 532
" servitudes y relatives..... 533

CONTENANCE, comment le vendeur est tenu de délivrer la contenance d'un immeuble vendu ..... 1501 à 1503
CONTINUATION DE BAIL :— *Vide* LOUAGE.
CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ :— *Vide* COMMUNAUTÉ DE BIENS.
CONTINUATION DE SOCIÉTÉ :— *Vide* SOCIÉTÉ.
CONTRAINTE PAR CORPS, contre qui et quand a lieu ..... 2271 et suiv.
CONTRAT DE MARIAGE, de quelles conventions est susceptible ..... 1257 et suiv., 1262, 1263
CONTRAT DE MARIAGE :—
" " si le mariage a lieu sans....., quid 1260
" " sous quelle forme doit être fait 1264
" " prohibé après le mariage 1265
" " comment peut être changé avant le mariage 1266
" " fait par un mineur assisté de son tuteur, peut comporter toutes sortes de conventions 1267
CONTRATS et conventions 984
" leurs conditions essentielles ..... "
" capacité des parties contractantes 985
" cause des contrats 989
" vices des contrats ..... 991 à 1012
" interprétation. *Vide* INTERPRÉTATION DES CONTRATS.
" leur effet ..... 1022 à 1027
" " à l'égard des tiers ..... 1028 à 1040
CONTRATS D'ASSURANCE :— *Vide* ASSURANCE.
CONTRE-LETTRES n'ont effet qu'entre les parties 1212
CONTRE-MUR, entre voisins, règles concernant son épaisseur 532
CONTRIBUTION au cas d'assurance et avaries maritimes :—*Vide* ASSURANCE.
" aux dettes de la communauté :—*Vide* COMMUNAUTÉ DE BIENS.
" au cas de concours de créanciers 1981
" aux dettes de la succession entre usufruitier et propriétaire. 473, 474
" entre débiteurs solidaires au cas d'insolvabilité de quelqu'un d'eux 1118
CONVENTIONS :— *Vide* CONTRATS.
" engagement qui se font sans convention 1041, 1042
" matrimoniales :— *Vide* MARIAGE.
COOBLIGÉS, règles qui les concernent ..... 1103 à 1120
COPARTAGEANTS, de la garantie due entre eux 748, 1898
" du privilège des copartageants 2014
" de l'enregistrement de leurs droits 2104
COPIES, quand sont authentiques ..... 1215 à 1219
" quand réputées authentiques 1220
" quand peuvent remplacer minute ou original ..... 1217 à 1219
CORONER, quand peut faire inhumer avant 24 heures 69
" quand est sujet à contrainte par corps 2272
CORPORATIONS sont des personnes fictives 352
" quand elles sont réputées légalement constituées 353
" sont multiples ou simples 354
" sont religieuses ou séculières 355
" sont ou politiques ou civiles 356
" ont un nom particulier 357
" leurs droits 358
" peuvent se choisir des officiers 359
" fonctions ce ces officiers 360
" peuvent faire des règlements 361

CORPORATIONS:—
" leurs privilèges 362
" responsabilité de leurs membres 363
" leurs incapacités 364, 908
" choses qui leur sont interdites et dispositions relatives aux mainmortes 365, 366, 836
" ne peuvent faire la banque sans autorisation 367
" comment elles s'éteignent 368, 369, 370
" liquidation de leurs affaires 371
" curateur qui peut leur être nommé 372
" devoirs de ce curateur 373
" biens qui leur appartiennent 404
" MUNICIPALES, prescription contre 2221
CORRECTION, droit de correction sur les enfants 245
COTISATION ET RÉPARATIONS, privilèges pour 2009, 2011
COTUTEURS ou tuteurs conjoints 264
COUPE DE BOIS par l'usufruitier 455, 456
COURS D'EAU, servitudes y relatives ..... 501 à 503
COURONNE, privilège de ses créances 1994
" hypothèque legale 2032
" soumise aux règles de l'enregistrement des droits réels 2086
" exception à cette règle 2084
" en quel cas soumise aux règles sur la prescription ..... 2211 à 2216
COURTIERS, définition 1735
" obligations 1737
CRAINTE est cause de nullité des contrats 994
" doit être raisonnable et présente 995
" à l'égard de ses proches est cause de nullité 996
" révérentielle ne l'est pas 997
" d'une contrainte légale, quand produit nullité 999
" produit nullité relative 1000
CRÉANCIERS peuvent en leur propre nom demander nullité des contrats faits en fraude de leurs droits 1032
" conditions requises pour cette annulation 1033
" quels contrats ou paiements sont censés frauduleux ..... 1034 à 1036
" contrats et paiements qui ne sont pas censés frauduleux 1038
" postérieurs ne peuvent demander l'annulation, excepté dans le cas de faillite 1039
" prescription de cette action 1040
" hypothécaires, leur adresse 2161*a*
" avis à leur être donné en cas de saisie 2161*a*
CROIT des animaux en matière d'usufruit 448, 478
CURAGE des fossés, par qui fait 526
CURATELLE à l'absent:— *Vide* ABSENT 347, 348
" aux biens, en quels cas 347
" " des absents ..... "
" " des corporations éteintes 347, 372, 373
" " vacants 347
" " délaissés pour hypothèque ..... "
" " abandonnés par le débiteur ..... "
" " acceptés sous bénéfice d'inventaire ..... "
" à la personne, en quel cas 338
" ne peut être imposée pour plus de dix ans, excepté aux ascendants et descendants 344

CURATEUR :—
" à qui nommé 337, 338, 345, 347, 348
" formalité de sa nomination 339, 341
" cas où il doit être remplacé par tuteur *ad hoc* 346
" au mineur émancipé, ses devoirs et ses pouvoirs 317, 318, 320, 321, 322, 340
" responsable des délits et quasi-délits de l'interdit 1054
" à l'interdit, quand et comment nommé 341
" en quels cas le mari ou la femme peuvent ou doivent être nommés 342
" ses pouvoirs sur l'interdit pour démence 343
" " " " pour prodigalité ..... "
" à l'enfant qui n'est pas encore né 345
" *ad hoc*, en quels cas 346
" à une substitution, ses devoirs 942
" à une succession vacante, quand et comment nommé 685
" " " " ses devoirs 686, 688
" " " " quand cesse sa charge 687

D

DATE des actes sous seing privé 1225
" des actes et papiers de commerce 1226
DATION en paiement équivaut à vente 1592
DÉBENTURES, comment peuvent être transportées 1592
DÉBITEURS solidaires, sont déchargés par la remise du titre original à l'un d'eux. 1183
" ne sont pas libérés par la remise faite à l'un d'eux de sa part 1184
" sont libérés par la novation créée par l'un d'eux 1179
DÉCÈS (actes de) :—*Vide* ACTES DE SÉPULTURE.
" quand il a lieu par violence ou dans une prison 69
DÉCHÉANCE du droit de réméré ..... 1549 à 1552
DÉCLARATIONS et réticences :— *Vide* ASSURANCE.
" d'hypothèque :—*Vide* HYPOTHÈQUE.
DÉCOUVERT, obligation de le donner, comment et en quel cas 531
DÉCRET, quand purge la substitution 950, 953
DÉFAUTS, garantie des défauts de la chose vendue ..... 1522 à 1531
" dans les publications de bans et délais 157
" pénalités qu'ils font encourir 158
DÉGRADATIONS commises pendant la durée du bail ..... 1627 à 1635
" commises pendant l'action pétitoire ou hypothécaire 2054, 2055
" pendant le bail emphytéotique 578
DEGRÉS de parenté comment sont supputés en succession ..... 616 à 618
" de successibilité 635
DÉGUERPISSEMENT en matière d'emphytéose 580
" n'a lieu sur bail à rente 1595
DÉGUSTATION :— *Vide* VENTE ; ESSAI.
DÉLAIS de paiement ..... 1089 à 1092
" " en faveur du créancier 1091
DÉLAISSEMENT sur assurance :—*Vide* ASSURANCE.
" :— *Vide* HYPOTHÈQUE.
DÉLÉGATION simple n'opère pas novation 1173
" lorsque le créancier a déchargé le premier débiteur, ne donne pas de garantie si le délégué devient insolvable 1175
" celui qui accepte la délégation comme débiteur ne peut opposer au créancier délégué les exceptions qu'il aurait pu avoir contre le délégant 1180

DELITS, cause d'obligations..... 1053
" prescription qui les concerne..... 2261, 2262
" délivrance de legs..... 891
DÉLIVRANCE de la chose vendue, en quoi consiste..... 1492
" en quoi consiste quant aux immeubles..... 1493
" " quant aux choses mobilières..... "
" " quant aux choses incorporelles..... 1494
" aux frais de qui..... 1495
" n'est pas obligatoire avant le paiement..... 1496
" " ni au cas d'insolvabilité de l'acheteur..... 1497
" de la chose dans l'état où elle était lors de la vente..... 1498
" comprend les accessoires..... 1499
DEMANDE en destitution de tuteur :—*Vide* DESTITUTION.
" judiciaire interrompt la prescription..... 2224
" peut être faite au domicile élu..... 85
DÉMENCE donne lieu à l'interdiction..... 325
" rend incapable de contracter..... 986
" " " de donner ou tester..... 759, 761, 834, 837
DEMEURE (mise en), comment a lieu..... 1067 à 1069
" nécessaire pour avoir dommages..... 1070
DEMURRAGE :—Vide SURESTARIE.
DÉMISSION de biens sujette aux règles des donations entrevifs..... 781
DENRÉES :—rente peut être payable en denrées ou effets..... 1594
" rentes en denrées créées par acte de donation peuvent être enregistrées sans spécification de leur valeur en deniers..... 2044
DÉPENSES de conservation dues au dépositaire..... 1812
" " " au *negotiorum gestor*..... 1046
" " " à celui qui est tenu de rendre la chose indûment reçue..... 1052
" " " à l'emprunteur..... 1770
DÉPOSITAIRES des registres de l'état civil responsables de leur intégrité 52
" pénalités auxquelles ils sont sujets..... 53
DÉPOT :—deux espèces..... 1794
" simple, est gratuit..... 1795
" meubles seuls en sont l'objet..... 1796
" délivrance y est essentielle..... 1797
" est volontaire ou nécessaire..... 1798
" volontaire, ce que c'est..... 1799
" n'a lieu qu'entre personnes capables..... 1800, 1801
" obligations du dépositaire..... 1802 à 1810
" " des représentants du dépositaire..... 1806
" où et comment la restitution a lieu..... 1807, 1809, 1810
" dépositaire ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve de son droit de propriété..... 1808
" obligations de celui qui fait le dépôt..... 1812
" nécessaire: sa définition..... 1813
" " présumé en certains cas..... 1814
" responsabilité du dépositaire en ces cas..... 1815, 1816
" :—*Vide* SÉQUESTRE.
" du testament olographe..... 857
" " " fait suivant la forme anglaise..... 857
" de sel, servitudes à l'égard du voisin..... 532
DÉPUTÉ jouit des pouvoirs du principal..... 17, § 18
DÉSAVEU de paternité, quand il peut ou non avoir lieu..... 219 à 222
" en quel temps doit être fait par le mari..... 223

DÉSAVEU :—
" en quel temps doit être fait par ses héritiers 224
" forme de la demande en désaveu 225
" à défaut de désaveu dans le temps, enfant tenu pour légitime 226
DESCENDANTS :—*Vide* Successions.
DÉSHÉRENCE, droit de la couronne 401
DÉSISTEMENT d'une demande interrompant la prescription 2226
DESTINATION du père de famille en matière de servitude 551
" biens immeubles par destination 379, 380
DESTITUTION de la tutelle, en quels cas a lieu 284, 285
" " où et par qui demandée 286
" " comment ordonnée 288
DÉTENTEUR :—*Vide* Hypothèques.
DÉTÉRIORATIONS :—*Vide* Dégradations ; Rapport a succession.
" de la chose due 1063, 1064
" par débiteur ou tiers détenteur 2054, 2055
DETTES de la communauté entre époux, comment les copartageants y contribuent ..... 1369 à 1378
" des successions, comment et par qui payées ..... 735 à 745
" du testateur, comment et par qui payées ..... 875 à 878
DEUIL de la veuve, en quoi consiste et aux frais de qui 1368
DÉVIATION 2398
DEVIS ET MARCHÉ, quelles conventions y entrent 1683
" " :—*Vide* Ouvrage (Louage d').
DÉVOLUTION de succession 614
DIMANCHE, jour férié ..... 17, § 14
DISCUSSION peut être opposée par acheteur à charge de réméré 1554
" par tiers détenteur 2066, 2067
DISPARITION d'un individu, quand donne lieu à l'envoi en possession 93
DISPENSE de bans peut être obtenue 59
" d'empêchement au mariage 127
" de rapport peut être accordée par le donateur 714
" de la tutelle, causes qui y donnent lieu ..... 272 à 281
DISPOSITIONS de la loi, quand elles sont obligatoires ou facultatives 15
" ambiguës, comment s'interprètent 12
" conditionnelles, dans une donation ou dans un testament 760
DISSIPATEUR peut être interdit 326
DISSOLUTION de la communauté, comment a lieu 1310
" " " ne donne pas ouverture aux droits de survie sans stipulation 1322
" du mariage, en quel cas a lieu 185
" de société, en quel cas elle a lieu 1892, 1893
" quelle société peut être dissoute au gré de l'un des associés 1895
" en quel cas une société peut être dissoute avant l'expiration du temps fixé 1895, 1896
" effets de la dissolution vis-à-vis des tiers 1900
" " " entre les associés 1897, 1898
DISTANCES pour certaines constructions 532
DISTRIBUTION des lois imprimées 4, 5
" entre créanciers 1981
DIVISIBILITÉ de l'obligation, quand a lieu 1121
" " " à l'égard de qui elle a effet 1122, 1123
" " " pour dommages-intérêts 1128
DIVISION de la dette à l'égard d'un des débiteurs solidaires ne fait pas cesser la solidarité quant aux autres 1114, 1115

DIVISION:—
" quand division est censée avoir lieu et comment..... 1116
" de la dette solidaire a lieu entre les codébiteurs, les uns à l'égard des autres..... 1117 à 1119
" cas où cette division n'a lieu..... 1129
" (bénéfice de) ne peut être opposé par codébiteurs d'une obligation solidaire..... 1107
DIMES, leur privilège..... 1994, 1997
" leur prescription..... 2219
DOL est cause de nullité des contrats..... 991, 993
DOMAINE PUBLIC, ce qui en fait partie..... 399 à 402, 584, 589, 591
" " :—*Vide* PRESCRIPTION.
DOMESTIQUES, leur domicile..... 84
" leurs droits et obligations.— *Vide* LOUAGE D'OUVRAGE; PRIVILÈGES; PRESCRIPTION.
DOMICILE, quant aux droits civils..... 6, 79
" comment il s'établit relativement au mariage..... 63
" comment s'en opère le changement..... 80
" preuve de l'intention de le changer..... 81
" du fonctionnaire public conservé, malgré son absence..... 82
" de la femme mariée, du mineur et de l'interdit..... 83
" des domestiques et autres employés..... 85
" élu pour l'exécution d'un acte..... 84
DOMMAGES-INTERÊTS dans le cas de *negotiorum gestionis*..... 1045
" " " de réception indue..... 1049
" " sur inexécution d'obligation..... 1065, 1070
" " ne peuvent avoir lieu sans mise en demeure..... 1070, 1077
" " excepté lorsque l'obligation est de ne pas faire..... 1070
" " sont dus à moins d'excuse justifiée..... 1071
" " ne sont dus pour cas fortuits..... 1072
" " en quoi consistent..... 1073
" " stipulés peuvent-ils être réduits par le tribunal..... 1076
" " résultant du retard du paiement de deniers, en quoi consistent..... 1077
" " au cas de condition suspensive..... 1087
" " à l'égard des débiteurs solidaires..... 1109
" " sur obligations indivisibles..... 1128
" " dus par le mandataire..... 1709, 1710
" " par le prêteur..... 1776
" " par l'associé..... 1845, 1856
" " par le gagiste..... 1973
" " par le débiteur hypothécaire..... 2055
DON MANUEL..... 776
DON MUTUEL, aboli..... 770, 1265
DONATAIRE, qui veut hériter doit faire rapport..... 712 et suiv.
" effet de son enregistrement contre un autre donataire..... 2098
:— *Vide* DONATIONS.
DONATIONS par contrat de mariage participent des successions testamentaires et des donations..... 757
" à cause de mort, en quels cas sont nulles..... 758
" en quoi consiste la donation entrevifs..... 755
" pour être valable doit être sous une des formes prescrites..... 754
" les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter s'appliquent aux donations..... 759

DONATIONS : —
" effet des conditions impossibles ou immorales..... 760
" qui peut faire donation et en quel temps..... 761, 762, 763
" en secondes noces..... 764
" qui peut recevoir donation..... 765 à 769
" entre conjoints..... 770
" à quelle époque on considère la capacité de donner et recevoir..... 771
" en faveur de ceux qui n'existent pas encore..... 772
" en faveur d'un incapable par personne interposée..... 774
" quand l'interposition se présume..... "
" de la chose d'autrui, quand valable..... 773
" n'est plus assujettie à la légitime..... 775
" sa forme..... 776
" doit être complétée par le dessaisissement, et de quelle manière..... 777
" entrevifs ne peut être que des biens présents, excepté dans les contrats de mariage..... 778
" donateur peut stipuler droit de retour ou la condition résolutoire... 779
" peut être universelle ou à titre universel, ou à titre particulier..... 780
" à quelle condition peut être soumise..... 782, 783
" des meubles présents, comment peut être faite..... 784, 786
" doit être acceptée et quand elle a effet..... 787
" acceptation n'a pas besoin d'être en termes exprès ; et elle se présume dans les contrats de mariage..... 788
" acceptation se présume de la délivrance des meubles..... "
" par qui elle peut être acceptée..... 789, 790
" quand elle peut être acceptée..... 791
" s'il peut y avoir restitution contre l'acceptation pour un mineur ou interdit..... 792
" peut être faite sujette à l'acceptation subséquente..... 793
" : — *Vide* ACCEPTATION DE DONATION.
" ses effets :
" dépouille le donateur..... 795
" quand comporte garantie..... 796
" son effet quant aux dettes du donateur..... 796, 801
" quand les créanciers antérieurs peuvent demander la séparation de patrimoine..... 802
" quand les créanciers peuvent en demander la nullité..... 803
" de leur enregistement, en quel lieu..... 804
" effet de l'enregistrement..... 805
" doit être enregistrée..... 806
" exception à cette règle..... 807, 808
" de meubles avec tradition réelle..... 776, 808
" quand elle peut être enregistrée..... 809
" qui est responsable du défaut d'enregistrement..... 810
" quand peut être révoquée..... 811
" ne l'est pas par survenance d'enfants..... 812
" quand elle peut l'être pour cause d'ingratitude..... 813
" effets de la révocation pour cause d'ingratitude..... 815
" quand sujette à la clause résolutoire..... 816
" à cause de mort par contrat de mariage..... 757, 781
" sous quels termes peut être exprimée..... 830
" par contrat de mariage exempte de restriction..... 818, 819, 820
" " règles qui s'y appliquent..... 817
" par qui peut être faite et en faveur de qui..... 818 à 820
" comment peut être acceptée..... 821

DONATIONS :—
" sa validité dépend de la célébration du mariage..... 822
" comment elle est irrévocable..... 823
" peut être stipulée révocable, conditionnelle ou réductible..... 824
" quelles dettes du donateur peuvent y être imposées..... 825
" comment le donataire peut se libérer de ces dettes.....826, 827, 828
" quand elle admet la représentation..... 829
" peut être énoncée sous toutes expressions qui indiquent la volonté du donateur..... 830
" d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, les titres ni les créances..... 398
DOT, la séparation de corps entraîne restitution de la dot..... 208
" n'affecte pas les biens substitués..... 954
DOUAIRE, combien il y en a d'espèces..... 1426
" de quelle date le droit au douaire court..... 1433
" " il s'ouvre..... 1438, 1439, 1441
" la femme survivante en jouit de suite..... 1439
" si elle prédécède, les enfants n'ont que la nue propriété jusqu'au décès du père..... "
" comment il s'éteint.....1443, 1462
" douairiers sont saisis et de quelle manière..... 1441
" douaire est un statut réel..... 1442
" l'aliénation de l'immeuble par le mari ne nuit pas au douaire..... 1443
" la femme peut y renoncer ou en décharger quelques immeubles..... 1444
" effets de cette renonciation ou décharge..... 1445
" en quel état la douairière prend et laisse les biens sujets au douaire... 1453
" doit donner caution juratoire..... 1454, 1455
" comment douairière jouit des biens..... 1456 à 1461
" comment la femme peut en être déchue..... 1463 à 1465
" dispositions particulières au douaire des enfants..... 1466 à 1471
" coutumier, ce que c'est..... 1427
" " quand il a lieu..... 1431
" " n'est pas sujet aux formalités des donations..... 1432
" " en quoi il consiste..... 1434
" " quels biens n'y entrent pas..... 1435
" " en quoi consiste celui d'un second mariage ou autre mariage ultérieur..... 1436
" " est un gain de survie..... 1438
" " peut être exclu..... 1431
" " ne se purge ni se prescrit..... 1447, 1449
" préfix, ce que c'est..... 1428
" " exclut le coutumier, à moins de stipulation contraire..... 1429
" " l'option de la femme lie les enfants..... 1430
" " n'est pas sujet aux formalités des donations..... 1432
" " de quelle date le droit à ce douaire court..... 1433
" " en quoi consiste..... 1437
" " quand est ouvert ou exigible..... 1438, 1439
" " se prend sur les seuls biens du mari..... 1440
" " quand peut être purgé par décret ou prescrit..... 1447, 1448, 1449
" " de la femme compatible avec donation d'usufruit et comment 1450
" " en deniers ou rentes, comment exigible..... 1451
" " d'une portion d'immeuble, comment exigible..... 1452
" " peut être éteint par la renonciation de la femme pendant le mariage..... 1444, 1445
" " subsidiaire n'a lieu sur les biens substitués..... 954

DOUANES :—privilège de la couronne pour droits de douane..... 1989
DROIT DE RÉTENTION des aubergistes..... 1816*a*
DROITS de la couronne, quand ils sont affectés..... 9
" des tiers, quand ils sont affectés..... 9
" civils, tout sujet britannique en jouit dans le Bas-Canada..... 18
" " comment se perdent..... 30 à 34
" " comment sont recouvrés..... 38
" " :— *Vide* MORT CIVILE.
" incorporels (donation de), comment se dessaisit le donateur..... 777
" " (cession de) :— *Vide* TRANSPORT.
" éventuels :— *Vide* ABSENT.
" litigieux, quand droits sont réputés litigieux..... 1583
" " celui de qui ils sont réclamés est déchargé en remboursant au cessionnaire ce qu'il lui en a coûté..... 1582
" " quand ce remboursement ne peut avoir lieu..... 1584
" réels :— *Vide* ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.
" seigneuriaux, leur privilège..... 2009, 2012
" " exempts de la formalité de l'enregistrement..... 2084
" successifs, à quelle garantie est tenu le vendeur..... 1579
" " à quel remboursement est tenu le vendeur..... 1850
" " à quel remboursement est tenu l'acheteur..... 1581
" " (vente de) soumise aux règles ordinaires du contrat de vente "
DUEL, action pour..., contre qui peut s'exercer..... 1056

E

EAU navigable fait partie du domaine public..... 400
" il en est de même des îles qui s'y forment..... 424
" d'une source, propriétaire en dispose à son gré..... 502
" non navigable bordant une propriété, comment riverain en jouit..... 503
ÉCHANGE, ce que c'est et en quoi consiste..... 1596
" celui qui a reçu une chose qui n'appartenait pas à l'autre échangiste ne peut être forcé à donner la chose promise en contre-échange.. 1597
" la partie évincée de la chose reçue peut réclamer celle qu'elle a donnée, ou des dommages-intérêts..... 1598
" soumis aux règles de la vente..... 1599
ÉCRITS OU ÉCRITURES, ce qui est compris sous ces termes..... 17, § 12
" quels écrits sont authentiques..... 1207
" faits hors du Bas-Canada, quand n'ont pas besoin d'être prouvés..... 1220
" privés, leurs effets..... 1221, 1222
" " comment sont déniés..... 1224
" " comment sont prouvés..... "
" " de quand ils portent date à l'égard des tiers..... 1225
" au dos ou sur quel titre, leur effet..... 1228
" nécessaires, en quel cas..... 1234 à 1237
" date des écrits commerciaux..... 1226
ÉCURIE, travaux nécessaires auprès du mur du voisin..... 532
ÉDITS et ordonnances, copies authentiques..... 1207
EFFETS de commerce, leur date..... 1226
" " leur transport :— *Vide* LETTRES DE CHANGE..... 1979
" mobiliers, sens de ces mots..... 397
ÉGLISE : *Vide* PRESCRIPTION.
ÉGOUT des toits, comment se règle..... 539
" des terres plus élevées..... 501
ÉLECTION DE DOMICILE, ses effets..... 85

ÉLÈVES, responsabilité de leurs instituteurs..... 1054
ÉMANCIPATION, son effet..... 247. 319
" a lieu par mariage..... 314
" peut être accordée par le juge sur avis des parents..... 315
" ainsi accordée sujette à revision..... 316
" doit être accompagnée de la nomination d'un curateur..... 317
" par le commerce..... 323
EMPÊCHEMENTS de mariage entre ascendants et descendants..... 124
" " entre frères et sœurs et leurs alliés..... 125
" " entre oncle et nièce, tante et neveu..... 126
" " autres que ceux ci-dessus..... 127
" " dispense par qui en peut être accordée..... "
EMPHITÉOSE est immeuble, et en quoi consiste..... 567
" sa durée..... 568
" comporte aliénation..... 569
" étendue de ce droit..... 570
" peut être saisi réellement..... 571
" donne l'action possessoire..... 572
" obligations du bailleur..... 573
" " du preneur..... 574 à 578
" rente n'est pas réductible..... 575
" comment s'éteint..... 579
" n'est pas susceptible de tacite reconduction..... "
" comment preneur est admis à déguerpir..... 580
" comment il doit remettre les lieux..... 581
" faculté du bailleur relativement aux améliorations..... 582
" : — *Vide* PRESCRIPTION quant aux arrérages et titre nouvel..... 2249, 2250
EMPLOI des deniers provenant des immeubles de la femme..... 1303, 1306
" quand le mari n'est pas responsable du défaut de remploi..... 1319
" comment se prélève..... 1357
" des deniers du mineur..... 294, 294, 296
EMPRISONNEMENT du mari, la femme ne peut s'obliger à cet égard sans autorisation..... 177, 178, 1297
EMPRUNTS de deniers par le mineur émancipé..... 321
EMPRUNTEUR, à quoi est tenu en vertu du prêt à usage..... 1766
" quand tenu de perte de la chose prêtée par cas fortuit.... 1767, 1768
" n'est pas tenu de la détérioration par l'usage..... 1769
" ne peut retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit..... 1770
" n'a pas de recours pour dépenses faites pour l'usage de la chose 1771
" les conjoints sont responsables solidairement..... 1772
" quand tenu de remettre la chose prêtée..... 1773, 1774
" recours de l'... pour dépenses faites pour la conservation de la chose prêtée..... 1775
" recours de l'... pour le préjudice résultant des défauts de la chose prêtée..... 1776
" sur prêt de consommation, quelles choses est tenu de rendre; dans quel délai et en quel lieu doit les rendre..... 1782 et suiv.
ENCAN : — *Vide* ENCHÈRE.
ENCHÈRE, vente volontaire aux enchères..... 1564
" quelles ventes peuvent se faire avec ou sans encanteur..... 1565, 1566
" adjudication sur enchère opère vente..... 1567
" à défaut de paiement comment la chose peut être revendue..... 1568
ENCLAVES : — passage dû au fonds enclavé..... 540

ENDOSSEMENT : — *Vide* LETTRES DE CHANGE.
ENFANT inconnu présenté au baptême 56
" interprétation de ce mot 980
" conçu pendant le mariage réputé légitime; époque limitée à cette fin 218, 221, 227
" quand ne peut être désavoué par le père 219, 220, 225
" quand il peut l'être par les héritiers du mari 224
ENFANTS doivent être nourris, entretenus et élevés par les époux 165
" restent sous l'administration du père pendant la poursuite en séparation de corps, à moins d'un ordre contraire du juge 200
" sur jugement de séparation de corps, sont confiés à celui des époux que le tribunal indique 214, 215
" ne sont pas privés de leurs droits par la séparation de corps 216
" restent sous la puissance paternelle jusqu'à l'émancipation ..... 243 à 245
" naturels, comment et quand peuvent être légitimés ..... 237 à 239
" " ont droit à des aliments, sur reconnaissance 240
" " ont l'action en paternité ou maternité 241
" " donations entrevifs limitées à des aliments en certains cas 768
" " non baptisés, enregistrement de leur naissance 53*a*
ENGRAIS, quand sont immeubles 379
" quand locataire est tenu de les laisser 1654
ENREGISTREMENT des droits réels, comment leur donne effet 2082
" antériorité d'enregistrement donne préférence, s'il n'y a cas d'exception 2083
" droits exemptés de cette formalité 2084
" la connaissance d'un droit antérieur ne fait pas préjudice à celui qui a antériorité et exceptions 2085
" à qui le défaut peut être opposé 2086, 2088
" par qui il peut être requis 2087
" quant aux biens d'un failli 2090
" sur des immeubles saisis-exécutés 2091
" où doit se faire 2092
" en faveur de qui a effet 2093
" des créances privilégiées, comment a effet 2094
" n'interrompt pas la prescription 2095
" actes qui y sont soumis 2098
" dans certains délais pour vente, location ou cession de droit de mine 2099
" quant au vendeur, donateur, échangiste, ou résiliation ou résolution 2100, 2101
" constructeur 2103
" copartageant 2120
" réméré et résolution de la vente 2102
" cohéritiers et colégataires 2105
" séparation de patrimoine 2106
" frais funéraires 2107
" substitution 2108, 2109
" testament ..... 2109 à 2112
" des droits de la femme par le mari 2113
" " lorsque le mari est mineur 2114
" " quels biens il affecte 2115
" du douaire coutumier 2116
" des droits des mineurs et interdits 2117, 2120

ENREGISTREMENT :—
" subrogés-tuteurs et notaires tenus de veiller à cet enregistrement..... 2118, 2119
" des jugements, quels biens en sont affectés..... 2121
" hypothèques de la couronne..... 2121
" quant aux intérêts sur vente..... 2122
" arrérages de rentes..... 2123
" intérêts d'autres créances..... 2124
" quant aux autres arrérages..... 2125
" requis de tout bail pour plus d'un an..... 2128
" " et de toute quittance de loyer payée par anticipation..... 2129
" des renonciations..... 2126
" des transports..... 2127
" ordre des droits enregistrés..... 2130
" ses modes et son renouvellement..... 2131
" par transcription, comment se fait..... 2132
" quelles sont les formalités pour l'obtenir..... 2134
" comment certifié..... 2135
" des avis..... 2133
" comment se fait par inscription..... 2136
" formalités du bordereau..... 2137 à 2145
" " d'intérêts..... 2146
" sa radiation, quand peut avoir lieu..... 2148
" elle peut être demandée judiciairement, par qui et en quels cas..... 2149, 2150
" le consentement à la radiation peut être en forme authentique ou sous seing privé, et comment prouvé en ce dernier cas..... 2151
" comment la radiation est effectuée..... 2152, 2153
" radiation ordonnée judiciairement doit être préalablement signifiée à la partie adverse..... 2154
" et comment des titres de shérif, protonotaire, équivaut à radiation des droits qui ne sont pas conservés par tels titres..... 2155 à 2157
" quand renouvellement est obligatoire..... 2172 à 2173
" : — *Vide* Bureau d'Enregistrement.
" des batiments marchands : — *Vide* Batiments Marchands.
ENTREPRENEUR, en quels cas est responsable de la perte de la chose..... 2183 et suiv.
" dans quels cas n'a droit à aucun salaire à raison de la perte de la chose avant l'ouvrage terminé..... 1686
" est déchargé de la garantie de ses ouvrages après dix ans..... 2259
" à la pièce ou à la mesure, sa responsabilité..... 1687, 1688
" à forfait par marché, ne peut demander d'augmentation de prix pour changements dans les plans et le devis..... 1689
" privilèges de l'...de quand datent et comment conservés..... 1694, 1695, 2009, 2013, 2103
" est seul tenu au paiement du salaire de ses employés..... 1696
ENTRETIEN (frais d') par l'usufruitier..... 468
" " par le locataire..... 1632, 1633, 1635
" " par l'emprunteur..... 1766, 1775
" " par la douairière..... 1459

ENTRETIEN:—
" " en quoi consistent..... 469
ENVOI EN POSSESSION des biens d'un absent, en quel cas a lieu..... 93, 94, 95
" " caractère de l'envoi en possession provisoire 96
" " doit être suivi d'un inventaire..... 97
" " quand meubles peuvent être vendus..... 97
" " quand peut être définitif..... 98
" " néanmoins les présomptions qui en résultent cessent du jour du décès s'il est prouvé..... 99
" " effets cessent par le retour de l'absent..... 100, 101
" " recours des enfants..... 102
" " après l'envoi en possession provisoire, les droits contre l'absent s'en poursuivent contre l'envoyé en possession..... 103
" " doit être demandé par la femme lorsqu'il n'y a pas d'héritier du mari..... 607, 638, 639
" " doit être demandé au nom de la couronne au cas de déshérence..... 607, 638, 639
ÉPAVES, à qui appartiennent..... 584 à 594
ÉPOUX, leurs droits et devoirs respectifs..... 173, 174, 175
" quand époux de l'absent peut se remarier..... 108
" quand peuvent contracter nouveau mariage..... 118
" l'un d'eux peut faire opposition au mariage de l'autre..... 136
" droit de l'époux survivant..... 1338
" obligations de l'époux survivant..... 167, 168
" condamné en séparation de corps perd les avantages que l'autre lui a faits..... 211
" qui obtient la séparation de corps conserve les avantages que l'autre lui a faits quoique stipulés réciproques..... 208
" se doivent des aliments dans le cas de besoin..... 213
" donation mutuelle entre époux..... 1265
" qui ont avantagé conjointement un enfant commun, comment en sont tenus..... 1308
" leurs recours mutuels sur dissolution de la communauté quant aux dettes..... 1372 à 1377
" séparés de corps peuvent toujours se réunir, et ainsi faire cesser les effets de la séparation.....
ERREUR est une cause de nullité des contrats..... 991, 992
" en fait de mariage..... 148, 149
" dans une transaction..... 1921 à 1926
" dans le paiement d'une chose non due..... 1047 à 1052, 1145
" dans un aveu judiciaire..... 1245
ERREURS, comment rectifiées aux registres civils..... 75 à 78
ESCALIERS des différents étages par qui faits et entretenus..... 521
ESCOMPTE:—*Vide* LETTRES DE CHANGE.
ESSAI (vente à l') présumée faite sous condition suspensive..... 1475
ESSAIMS d'abeilles, à qui ils appartiennent..... 428
ÉTABLE, travaux nécessaires auprès du mur du voisin..... 532
ÉTABLISSEMENT (frais d') sujets à rapport..... 719
ÉTABLISSEMENTS publics (corporations), combien dure l'usufruit qui leur est donné ou légué..... 481
ÉTANG, à qui appartient le poisson qui s'y trouve..... 428
ÉTAT:—*Vide* COURONNE.
" CIVIL des personnes, par quelles lois il est régi..... 6

ÉTAT :—
" ESTIMATIF n'est pas nécessaire dans les donations de choses mobilières. 786
" " des biens mobiliers de la femme stipulant exclusion de communauté..... 1418
ÉTATS-UNIS, ce que signifient ces mots..... 17 (n° 7)
ÉTRANGER, comment il devient sujet britannique..... 21, 22, 23
" ce qu'il a droit d'acquérir..... 24, 25
" peut servir de juré en certains cas..... 26
" peut être cité devant les tribunaux du B.-C..... 27
" non résidant est tenu de donner caution lorsqu'il poursuit..... 29
" en quels cas il est assujetti aux lois du B.-C..... 6
" est soumis aux lois de son pays quant à son état et à sa capacité.... 6
" peut succéder dans le Bas-Canada..... 609
ÉTRANGÈRE, est naturalisée par son mariage avec un sujet britannique..... 23
ÉVÉNEMENT incertain :—*Vide* CONDITION.
ÉVICTION, donne lieu à garantie dans le cas de vente..... 1508 à 1551
" " " dans le cas de partage de succession..... 746 à 750
" " " " " société..... 1898
" n'a lieu sur acquisition par expropriation pour cause d'utilité publique..... 1590
" (danger d') donne droit de retenir le prix de vente..... 1538
EXCEPTION dilatoire du tiers détenteur poursuivi, dans quels cas a lieu... 2063 et suiv.
" de discussion, quand, par qui et à quelles conditions peut être plaidée..... 1941 et suiv.. 2066, 2067
" de division, par qui, dans quels cas et à quel effet peut être plaidée..... 1945 et suiv.
" de garantie qu'a le tiers détenteur poursuivi..... 2068, 2069
" pour impenses en faveur du tiers détenteur poursuivi..... 2072
" de subrogation qu'a le tiers détenteur poursuivi..... 2070, 2071
" accordée au tiers détenteur et résultant d'une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure..... 2073
EXCEPTIONS que peut opposer un débiteur solidaire..... 1112 à 1120
" que peut opposer le tiers détenteur poursuivi hypothécairement..... 2065 à 2073
EXCUSES de la tutelle..... 272 à 281
EXCLUSION de la communauté ne donne pas à la femme le droit d'administrer ses biens..... 1416
" effets de cette exclusion..... 1416 à 1419
" peut être accompagnée de stipulation que la femme jouira de certains biens, et effets de cette stipulation..... 1420, 1421
" de la tutelle..... 282
EXÉCUTEUR testamentaire, qui peut l'être..... 905 à 909
" " qui peut être tenu d'accepter..... 910
" " n'est pas tenu de prêter serment..... "
" " quand peut renoncer..... 911
" " comment plusieurs exécuteurs doivent agir dans l'administration..... 912, 913
" " peut procéder aux actes conservatoires avant la vérification du testament..... 915
" " sa responsabilité peut être limitée par le testateur. 916
" " a droit de répéter ses frais contre la succession..... 914
" " quand peut être destitué..... 917
" " comment est saisi et jusqu'à quel temps..... 918
" " doit rendre compte..... 918

EXÉCUTEUR :—
" " doit faire faire inventaire et comment..... 919
" " ne transmet pas l'exécution à ses héritiers..... 920, 923
:—*Vide* TESTAMENT ; TESTATEUR ; ADMINISTRATEUR.
EXÉCUTION des testaments :— *Vide* EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.
EXHÉRÉDATION, comment peut être faite..... 899
EXHUMATION de personnes mortes d'une maladie contagieuse..... 69*a*
" " " " " d'une église..... 69*a*
EXPÉDITIONS des actes notariés dûment certifiées sont authentiques..... 1215
" quand peuvent être déposées pour minutes..... 1217
" peuvent en quelques cas être expédiées par les régistrateurs. 1218, 1219
EXPERTS doivent constater l'état des immeubles de l'absent..... 97
" doivent faire estimation des immeubles pour le partage d'une succession..... 696
EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique..... 1589
" acquéreur ne peut être évincé et hypothèques n'ont d'effet que sur le prix..... 1590
EXPULSION accordée contre le locataire en certains cas..... 1624
" :—*Vide* BAIL ; LOCATAIRE.
EXTINCTION du cautionnement..... 1956 à 1961
" des hypothèques et privilèges..... 2081
" des obligations..... 1138
EXTRAITS des registres civils sont authentiques..... 50
" d'autres actes réputés authentiques..... 1216

F

FACTEURS, définition..... 1736
" dont le principal est à l'étranger, quand tenus en faveur des tiers... 1738
" en quel cas lient le principal..... 1739
" représentés par leurs commis..... 1749
" réputés en certains cas propriétaires et conséquences..... 1740 à 1748
FACULTATIVES, quelles lois sont.....
FACULTÉ DE RACHAT :— *Vide* RÉMÉRÉ.
" " sur vente de droits litigieux..... 1582 à 1584
" " en matières de succession..... 710
FAILLITE, sa définition..... 17, § 23
" relativement aux paiements et contrats en ce qui regarde les tiers..... 1032 à 1040
" enregistrement ne peut affecter les biens d'un failli..... 2090
FAIT de l'homme (servitudes établies par le) :—*Vide* SERVITUDES.
FAMILLE, interprétation de ce mot..... 979
FAUX, l'acte authentique peut être argué de faux..... 1211
FEMME, où est le domicile de la.... non séparée..... 83
" d'un absent, a la surveillance sur les enfants..... 113
" ses devoirs envers son mari..... 173 et suiv.
" doit suivre son mari et habiter avec lui..... 175
" ne peut ester en jugement sans autorisation..... 176
" même non commune, ne peut s'obliger sans autorisation..... 177, 183
" en quels cas peut être autorisée par le juge..... 178, 180
" marchande publique n'a pas besoin d'autorisation..... 179
" quand est réputée marchande publique..... 179
" l'autorisation générale donnée à la...ne vaut..... 181
" l'autorisation donnée à la...majeure par le mari mineur vaut..... 182
" *quid* de l'autorisation donnée à la...mineure..... 182

FEMME :—
" peut tester sans autorisation 184, 832
" quand peut poursuivre la séparation de corps ..... 188 et suiv.
" *quid* de la... pendant l'action en séparation de corps 201
" la...a droit à une pension pendant l'action en séparation de corps 202
" comment la...perd cette pension 203
" commune poursuivant la séparation de corps peut faire saisir-gager les meubles du mari 204
" l'obligation contractée par le mari après l'action en séparation de corps est nulle vis-à-vis la femme 205
" en quel cas la femme peut être tutrice à ses enfants 282
" ne peut accepter donation sans autorisation 763
" comment peut accepter ou conserver l'exécution d'un testament 906
" commune ne peut s'obliger ni obliger la communauté, même pour tirer son mari de prison, sans autorisation de justice.. 1293 et suiv.. 1308, 1397
" commune n'a pas l'administration de ses biens 1298
" est seule tenue de ses délits 1294
" les actes de la ... sans autorisation de son mari, quoiqu'avec celle de justice, n'obligent pas la communauté 1396
" n'est pas liée par les baux de neuf ans faits par le mari, plus d'un an avant l'expiration du bail courant 1300
" ne peut s'obliger pour ou avec son mari, que comme commune 1301
" est tenue d'indemniser son mari pour les obligations qu'il a contractées pour elle 1302
" dans quels cas peut poursuivre sa séparation de biens 1311
: — *Vide* SÉPARATION DE BIENS.
" séparée contribue aux frais du ménage et d'éducation des enfants, même pour le tout si le mari n'a rien 1317, 1423
" séparée a l'administration de ses biens 1318, 1422
" séparée, en quels cas n'a pas de recours contre son mari pour défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné par elle sous l'autorisation de justice 1319
" lors de la dissolution de la communauté, la ... peut l'accepter ou y renoncer 1338
" exception à cette règle 1339
" majeure qui a accepté la communauté ne peut plus y renoncer 1340
" mineure ne peut accepter la communauté sans avis de parents 1341
" doit faire inventaire dans les trois mois 1342
" dans quels cas peut renoncer sans faire inventaire 1343
" a 40 jours pour délibérer 1344
" doit renoncer dans ce délai 1345
" dans quels cas peut obtenir prolongation de ce délai 1346
" peut renoncer tant qu'elle n'a pas fait acte de commune 1347
" qui a diverti ou recélé quelques effets de communauté, ne peut plus y renoncer 1348
" les héritiers de la ... décédée dans les délais pour délibérer peuvent renoncer aux mêmes conditions 1349
" d'un mari mort civilement jouit des avantages conférés par les articles ..... 1342 et suiv., 1350
" les créanciers de la ... peuvent attaquer sa renonciation entachée de fraude, et à quel effet 1351
" survivante, vit des biens de communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer 1352
" la ... étant prédécédée, les héritiers peuvent renoncer comme elle 1353

FEMME :—
" de quelle proportion des dettes de la communauté la femme est tenue... 1370
" est tenue envers les créanciers pour la totalité des dettes procédant de son chef, sauf son recours contre son mari et les héritiers de ce dernier 1373
" qui a payé une dette de communauté, n'a pas de recours pour ce qu'elle a payé de plus que sa moitié, si ce n'est contre son mari..... 1375, 1376
" effet de la renonciation de la ... à la communauté..... 1379 et suiv.
" peut stipuler la clause de reprises, au cas qu'elle renonce ; effet de cette clause..... 1400
" la ... au cas d'exclusion de communauté, peut aliéner ses immeubles avec l'autorisation de son mari ou de justice..... 1421
" séparée ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation spéciale de son mari ou de justice..... 1424
" *quid*, si la... séparée a laissé la jouissance à son mari..... 1425
" dispositions relatives au douaire..... 1450 à 1465
" enregistrement de ses droits..... 2087, 2113 à 2116
" ne peut vendre à son mari, ni acheter de lui..... 1483
" pour quelles réclamations a hypothèque légale..... 2029
" en quels cas la prescription a lieu contre elle..... 2233 et suiv.
FENÊTRES :— *Vide* Vues.
FERME (bail à), temps de sa durée..... 1653
" comment se termine..... 1655 à 1665
" quand bail rural sans terme fixe expire..... 1648, 1653
" droits des parties à augmentation ou diminution du fermage suivant l'étendue de la terre..... 1648
" :— *Vide* Bail.
FERMIER, ne peut sous-louer ni céder son bail..... 1646
" ses obligations..... 1647, 1649
" a droit à remise de partie du loyer en certains cas..... 1650 à 1652
" obligation du fermier relativement aux fumiers, etc..... 1654
FÊTES, quels sont les jours de fête..... 17, § 14
FIDÉICOMMIS :— *Vide* Substitution.
FIDÉJUSSEUR : *Vide* Cautions.
FIDUCIAIRE (légataire) ou simple ministre admis..... 869
FIDUCIE, de la,..... 981*a*
" qui peut transporter à des fiduciaires..... 981*a*
" comment les fiduciaires sont saisis..... 981*b*
" remplacement des fiduciaires..... 981*c*
" fiduciaires dissipant peuvent être démis..... 981*d*
" pouvoirs des fiduciaires sont personnels..... 981*e*
" la majorité peut agir..... 981*f*
" est gratuite..... 981*g*
" les fiduciaires ne peuvent renoncer..... 981*h*
" pouvoirs des fiduciaires..... 981*j*
" administration par des fiduciaires..... 981*k*
" les fiduciaires doivent rendre compte..... 981*l*
" les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps..... 981*n*
FILIATION, règles y relatives.
" quand mari est réputé père de l'enfant..... 218
" quand il ne l'est pas..... 221, 227
" en quels cas et en quel temps enfant peut être désavoué... 219, 220, 222 à 226
" se prouve par l'acte de l'état civil..... 228
" ou par la possession d'état..... 229

FILIATION :—
" quelquefois par témoins et commencement de preuve écrite.. 230, 232, 233
" preuve contraire..... 234
" par qui l'action peut être intentée et quand..... 236
" réclamation d'état est imprescriptible..... 235
" réclamation d'état n'a lieu à l'encontre du titre et de la possession. 231
FINS DE NON-RECEVOIR :—*Vide* Exception.
FLEUVE :— *Vide* Rivières.
FOI (BONNE) se présume toujours..... 2202
" " en quel cas elle cesse..... 412
" (MAUVAISE) doit être prouvée..... 2202
" " :— *Vide* Prescription.
FOINS sur certaines grèves, à qui appartiennent..... 591
FONCTIONS publiques temporaires n'affectent pas le domicile..... 82
FONGIBLES (choses) peuvent être vendues par l'héritier bénéficiaire..... 665
" " " par l'usufruitier..... 465
" matières du prêt de consommation..... 1777
FONDS PERDUS :—*Vide* Rente viagère.
FORCE MAJEURE produisant le cas fortuit..... 17, 24
FORFAIT dans le marché d'ouvrage à forfait, sur qui tombe la perte de la chose avant la livraison..... 1684
" en matière de communauté entre époux..... 1408
FORGES :— *Vide* Contre-mur.
FORTIFICATIONS font partie du domaine public..... 402
" ainsi que les terrains sur lesquels il y en avait d'érigées..... 403
FORTUIT (cas) :— *Vide* Force majeure ; Cas fortuit.
FOSSES d'aisance, distance de la ligne du voisin..... 532
FOSSÉS entre voisins :—*Vide* Mitoyenneté ; Servitudes.
FOUR, à quelle distance de la ligne doit être bâti..... "
FOURNEAU, à quelle distance de la ligne doit être bâti..... "
FOURNISSEURS } privilèges des..... 2006
FOURNITURES }
FRAIS DE JUSTICE, leur privilège.....1995, 2009, 2017
" de dernière maladie, leur privilège..... 2003, 2009
" " " ce qu'ils comprennent..... 2003
" funéraires..... 2002, 2009
" " " doivent être enregistrés..... 2107
" de labour, travaux et semences sont charge des fruits..... 410, 2010
" de bornage, par qui sont payés..... 504
" de scellé, d'inventaire et de compte de succession, sont à la charge de la succession..... 681
FRAIS d'avocat, prescription..... 2260
" de notaire " 2260
" de sauvetage " 2387
" de surestarie " 2416, 2460
FRANC et quitte (clause de) dans les conventions matrimoniales..... 1397, 1399
" " reprise des apports..... 1400
FRAUDE, cause de nullité des contrats..... 991, 993
" à l'égard des tiers :— *Vide* Tiers.
" quand peut être invoquée par les tiers..... 1033 à 1037
" ne peut être invoquée contre acquéreur onéreux et de bonne foi..... 1037
" délai pour l'invoquer de la part des tiers..... 1039, 1040
FRÈRES et sœurs (mariage entre) et leurs alliés prohibé..... 125
FRET : } —*Vide* Affrètement.
FRÉTEUR : }

FRUITS appartiennent au propriétaire de la chose..... 409
" à la charge des frais de labours, travaux et semences..... 410
" au simple possesseur de bonne foi..... 411
" quand sont immeubles et quand meubles..... 378
" appartiennent à l'usufruitier..... 447
" :— *Vide* PRESCRIPTION.
" naturels, ce que c'est..... 448
" industriels, ce que c'est..... "
" civils, quels ils sont..... 449
" s'acquièrent jour par jour..... 451
FUMIERS:— *Vide* ENGRAIS.
FUNÉRAILLES, frais des funérailles, leur privilège, doivent être enregistrés..... 1994, 2009, 2107
FUREUR, est une cause d'interdiction..... 325
FURIEUX, la prescription ne court pas contre lui..... 2258
FUTAIE (bois de haute), comment en jouit l'usufruitier..... 455
" " comment tombe dans la communauté..... 1272

G

GAGE:—*Vide* NANTISSEMENT; RÉTENTION.
" biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers..... 1981
" et salaires, serment du maître pour les constater..... 1669
" " leur privilège..... 1994, 2006, 2009
GAGES, les actions des mineurs pour...jusqu'à $50 sont poursuivies par les mineurs eux-mêmes..... 304
" des employés non domestiques, se prescrivent par 2 ans..... 2261
" des domestiques, se prescrivent par 1 an..... 2262
" des matelots, leur paiement et recouvrement..... 2404, 2405
" de quand court la prescription contre les..... 2409
GAGEURE, en quel cas oblige..... 1927, 1928
GAINS de survie peuvent en certains cas être exigés du vivant du mari..... 208, 1403
GARANTIE en fait d'assurance:—*Vide* ASSURANCE.
" entre cohéritiers du débiteur d'une obligation indivisible..... 1127
" du vendeur, sa nature et ses objets..... 1506
" légale suppléée de droit..... 1507
" contre l'éviction..... 1508
" " provenant des faits personnels du vendeur a lieu nonobstant stipulation contraire..... 1509
" à quoi s'étend dans ce dernier cas..... 1510
" quelle restitution est due au cas de garantie..... 1511 à 1516, 1518, 1519
" en quel temps et comment doit être exercée..... 1520, 1521
" des vices cachés..... 1522, 1524, 1529
" n'a lieu pour vices apparents..... 1523
" des vices d'une de plusieurs choses vendues ensemble..... 1525, 1526
" des dommages-intérêts, si vendeur connaissait le vice..... 1527
" *secùs*, s'il ne le connaissait pas..... "
" n'a pas lieu dans les ventes forcées..... 1531
" en quel temps doit être exercée et comment..... 1530
" de l'existance d'une créance cédée..... 1576
" de la solvabilité, à quoi s'étend..... 1577
" en matière de vente de droits successifs..... 1579
" des vices de la chose louée..... 1614
" du trouble souffert par le locataire..... 1616 à 1618

GARANTIE:—
" contre l'action hypothécaire..... 2068, 2069
" résultant du partage d'une succession..... 748 à 750
" (exception de):—*Vide* HYPOTHÈQUES.
GARDE des enfants dévolue au mari, pendant la demande en séparation de corps. 200
GARDES-MALADES, privilège de leur créance..... 2003
GARDIEN, une corporation ne peut l'être..... 365
" en quels cas est sujet à la contrainte par corps..... 2272
GARDIEN JUDICIAIRE:—*Vide* SÉQUESTRE.
GARENNES, à qui appartiennent les lapins qui s'y trouvent..... 428
GAZETTE DU CANADA fait preuve des annonces y contenues..... 1207
GENDRE ET BRU, doivent aliments..... 167
GÉNÉRATIONS ou lignes de degrés de parenté..... 615 à 618
GENRE masculin comprend le féminin..... 17, 9
GENS de service:—*Vide* DOMESTIQUES.
GÉRANTS volontaires:—*Vide* NEGOTIORUM GESTIO.
" en commandite..... 1872
" " leur responsabilité..... 1873
" " seuls chargés de l'administration..... 1875, 1881
" " doivent se faire enregistrer..... 1875
" " changement parmi eux opère dissolution de la société. 1879
" " doivent rendre compte..... 1886
:—*Vide* SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.
GÉSINE (frais de):—*Vide* PRESCRIPTION.
GESTION d'affaires:—*Vide* NEGOTIORUM GESTIO.
GOUTTIÈRES:—*Vide* EGOUT DES TOITS.
GOUVERNEUR, étendue de ce terme..... 17, 3°
" en Conseil " ..... 17, 4°
GRACE met fin à la mort civile..... 38
GRAINS, quand sont immeubles et quand meubles..... 378
GREFFIERS, ne peuvent acquérir droits litigieux de la compétence de leur tribunal..... 1485
GRÈVES, foin qui pousse sur certaines grèves..... 591
" bois et autres objets qui les embarrassent..... 594
GROSSES réparations, en quoi elles consistent..... 469
" en quels cas à la charge de l'usufruitier..... 468

H

HABITANT du Bas-Canada, ce qu'on entend par ces mots..... 17, 21°
" est régi par les lois du pays, même lorsqu'il est à l'étranger..... 6
" peut être poursuivi pour toute obligation contractée ailleurs..... 28
HABITATION de la femme doit être avec son mari..... 175
" (droit d'), en quoi consiste..... 487
" s'établit par la volonté de l'homme..... 488
" se perd comme l'usufruit..... "
" requiert cautions et inventaire..... 489
" se règle d'après le titre..... 490
" doit être tenu comme par un bon père de famille..... 491
" au défaut de dispositions spéciales dans le titre, usager peut
" en user avec toute la famille qu'il lui survient depuis..... 495
" restreint à ce qui est nécessaire..... 496
" ne peut être cédé ni loué..... 497
" assujettit aux charges à proportions de la partie dont on jouit 498

HAIES. — *Vide* MITOYENNETÉ.
HALAGE (chemin de), servitude légale..... 507
HANGAR, qui veut bâtir un ... auprès d'un mur de ligne, doit faire contre-mur... 532
HAUT-CANADA, ce qu'on entend par ces mots..... 17, 6°
HAVRES sont du domaine public..... 400
HÉRÉDITÉ, en quoi consiste..... 599
HÉRITIER, ce qu'on entend par ce mot..... 597
" comment il est saisi..... 607
" acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire... 642
" n'est pas tenu d'accepter..... 641
" qui a renoncé, quand il peut reprendre..... 657
" qui a diverti ou recélé ne peut renoncer..... 659
" quel délai il a pour faire et clore inventaire..... 664
" ne peut être tenu de prendre qualité pendant les délais..... 666
" peut demander prolongement du délai..... 667
" jusqu'à quel temps il peut exercer l'option..... 669
" : — *Vide* PARTAGE.
" comment contribue au paiement des dettes de la succession..... 735 à 738
" apparent et en possession donne valable quittance..... 870
" bénéficiaire : — *Vide* SUCCESSIONS..... 666 et suiv.
" " déchu pour cause de recélé..... 670
" " effet du bénéfice d'inventaire..... 671
" " ses obligations et immunité..... 672,673,674,675,676
" " peut renoncer au bénéfice d'inventaire..... 677
" " comment peut être déchargé..... 677, 678
" " comment tenu envers les créanciers qui ne se sont pas présentés sur sa reddition de compte..... 679, 680
" " préférence entre héritier simple sur héritiers bénéficiaires n'a lieu..... 683
" " : — *Vide* PRESCRIPTION.
" de la femme commune ; délai pour faire inventaire et délibérer. 1349, 1353
" " " comment se fait le partage quand les héritiers diffèrent sur l'acceptation ou la renonciation..... 1362
HOMOLOGATION des avis de parents nécessaire..... 262,328,329,339
HOPITAUX et hospices soumis aux règles relatives aux actes de sépulture 68
HOTELIER, réputé dépositaire nécessaire..... 1814
" sa responsabilité..... 1815
" : — *Vide* PRESCRIPTION.
" n'a pas d'action pour liqueurs vendues à l'assiette, etc..... 1481
" son droit de rétention sur les effets de son hôte 1816*a*
HUISSIERS ne peuvent acheter droits litigieux de la compétence des tribunaux dont ils dépendent..... 1485
" quand sont sujets à la contrainte par corps..... 2272
HYPOTHÈQUE sur immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, n'a d'effet que sur le prix..... 1590
" sa définition..... 2016
" est indivisible et son étendue 2017, 2018
" sa division..... 2019
" légale, judiciaire et conventionnelle, définitions..... 2020
sur portion indivise, comment affectée par le partage..... 2021
" n'affecte les meubles que dans certains cas..... 2022
" sur biens d'un insolvable..... 2023

HYPOTHÈQUE :—
" légale 2019
" quels biens elle affecte ..... 2025 à 2028
" de la femme, pour quelles créances 2029
" des mineurs et interdits 2030, 2120
" de la couronne 2032, 2121
" des assurances mutuelles 2033, 2084
" judiciaire, à quoi elle s'étend 2034
" sur quels biens elle a effet 2035, 2036
" conventionnelle, par qui peut être créée 2037, 2038
" " sur biens des mineurs ou interdits 2039
" par quel acte peut être établie 2040, 2041
" doit être spéciale 2042
" sur un bien dont le débiteur n'a pas un titre parfait 2043
" pour quelle espèce de créance a lieu 2044, 2046
" créée par testament assimilée à la conventionnelle 2045
" du rang des hypothèques entre elles 2047
" cession de préférence par un créancier hypothécaire 2048
" comment s'exerce l'hypothèque existant sur plusieurs immeubles... 2049
" rang des créanciers hypothécaires d'un vendeur 2050
" hypothèque conditionnelle comment colloquée 2051
" subrogation aux hypothèques 2052
" effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur et au tiers détenteur 2053
" débiteur ou tiers détenteur ne peuvent détériorer l'immeuble... 2054, 2055
" suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe 2056
" recours du créancier privilégié ou hypothécaire 2057
" à qui et contre qui compète l'action hypothécaire ..... 2058 à 2060
" objet de cette action 2061
" exception du tiers détenteur ..... 2062 à 2065
" exception de discussion 2066, 2067
" " de garantie 2068, 2069
" " de subrogation 2070, 2071
" " résultant des impenses 2072
" " résultant d'une créance préférentielle 2073
" effet de l'action hypothécaire 2074
" quels fruits le détenteur doit restituer 2076
" du délaissement, quand et comment fait 2075, 2077
" les droits qu'avait le tiers détenteur sur l'immeuble avant de l'acquérir revivent sur l'éviction 2078
" délaissement n'enlève pas la propriété 2079
" le garant peut faire cesser l'effet du délaissement 2080
" comment s'éteignent les privilèges et hypothèques 2081
" comment se conservent : — *Vide* ENREGISTREMENT.
" sur bâtiment marchand : — *Vide* BATIMENTS MARCHANDS.

I

IDIOTS, la prescription ne court pas contre eux 2258
ILES formées dans les rivières navigables sont du domaine public 424
" formées dans les rivières non navigables sont aux riverains 425
" formées par la séparation d'un terrain riverain 426
ILLÉGITIME, est illégitime l'enfant né 300 jours après dissolution du mariage... 227
ILLICITE (cause) rend le contrat nul 984, 989, 990

IMBÉCILLITÉ est cause d'interdiction 325
IMMEUBLES, lois qui les régissent 6
" leur division : — *Vide* Biens 374
" quels biens sont immeubles 375, 376
" moulins 377
" récoltes 378
" par destination 379, 380, 386
" par l'objet auquel ils s'attachent 381, 386
" par la détermination de la loi 382
" saisis ne sont pas affectés par enregistrement 2091
" ne peuvent être vendus par l'émancipé sans autorisation 322
" ne peuvent être vendus ou hypothéqués par le tuteur sans autorisation 297
IMMIXTION de la femme dans la communauté 1339, 1340, 1348
" dans la succession 645, 659
IMPENSES :— *Vide* Améliorations.
IMPÉRATIVES, quelles lois sont impératives 15
IMPOSITIONS sont à la charge de l'usufruitier 471
IMPOSSIBILITÉ, condition impossible dans les contrats 760, 1080
" d'exécuter l'obligation, l'éteint en quel cas 1280
" " sans la faute du débiteur, ce dernier est tenu de transporter tout droit d'indemnité qu'il peut avoir à cet égard 1201
" " en partie, créancier obligé jusqu'à concurrence de ce qui est exécuté 1202
IMPRESCRIPTIBILITÉ du domaine public ..... 2212 à 2214
" des choses sacrées 2217, 2219
" " des chemins et lieux publics 2220
IMPRESSION et publication des lois 4, 5
IMPRUDENCE donne lieu aux dommages-intérêts 1053
IMPUISSANCE, quand rend le mariage nul 117
IMPUTATION des paiements au choix du débiteur 1158
" débiteur ne peut néanmoins exiger l'imputation sur le principal par préférence aux intérêts 1159
" acceptée ne peut être changée, excepté lorsqu'il se rencontre quelque nullité 1160
" en l'absence de spécification, comment doivent s'imputer les paiements 1161
INALIÉNABILITÉ des biens du domaine public ..... 2212 à 2214
INCAPACITÉ :— *Vide* Capacité.
INCAPACITÉS auxquelles les corporations sont soumises ..... 364 à 367
" résultant de la minorité 248, 986
" par qui peut être opposée 987
" qui excluent de la tutelle ..... 282 à 285
INCENDIE, en quels cas le locataire en est responsable ..... 1629 à 1631
INCESTE, nullité du mariage qui en résulte est absolue 124, 125, 126
INCOMPÉTENCE du tribunal quant à l'interruption de la prescription 2225
INCORPORATION de certaines associations de commerce ..... 1889 à 1891
INDEMNITÉ préalable sur expropriation 407
INDEX des immeubles en vue de l'enregistrement des droits réels 2161, 2164, 2171
INDICATION de paiement n'opère pas novation 1174
INDIGENTS (parents) :— *Vide* Aliments.
INDIGNITÉ en matière de succession 610, 612
" en matière de donation 813

INDIGNITÉ:—
" en matière de testament..... 893
INDÉTERMINATION de l'objet d'un contrat le rend nul..... 1060
INDIVISIBILITÉ de l'aveu..... 1243
" de l'obligation, en quel cas a lieu..... 1122 à 1130
INDIVISION, nul ne peut y être contraint..... 504, 689
INDU paiement oblige à restitution, comment et en quel cas action a lieu.... 1047, 1048
" remboursements dus.....1049 à 1052
INDUCTIONS laissées à la discrétion du juge..... 1242
INEXÉCUTION des conventions, quand donne lieu aux dommages-intérêts..... 1065, 1066
INGRATITUDE, cause de révocation des donations..... 811, 813
INHUMATIONS, ne se font que 24 heures après le décès..... 66
" ne peuvent se faire sans l'autorisation du coroner lorsque le décès arrive par violence ou dans un lieu de détention..... 69
INJURES:— *Vide* PRESCRIPTION. 39
INSCRIPTION des droits réels, comment se fait..... 2136
" forme du bordereau; par qui doit être fait..... 2137
" " " lorsqu'il y a plus d'un écrit à enregistrer..... 2138
" " " ce qu'il doit contenir..... 2139
" " " comment il est reçu..... 2140
" " " comment prouvé dans le Bas-Canada..... 2141
" " " " " dans le Haut-Canada..... 2142
" " " " " dans toute autre possession anglaise..... 2143
" " " " " dans un Etat étranger..... 2144
" certificat de l'enregistrement..... 2145
" pour les intérêts affirmée sous serment..... 2146
" de tout autre acte soumise aux règles ci-dessus..... 2147
" de faux a lieu contre les actes authentiques..... 1211
INSENSÉS, la prescription ne court pas contre eux..... 2258
INSINUATION des donations abolie..... 809
INSOLVABILITÉ:— *Vide* OBLIGATIONS; HYPOTHÈQUES.
INSTANCE judiciaire pour interrompre la prescription..... 2224 à 2226
INSTITUTEURS, leur responsabilité pour leurs élèves..... 1054
" :— *Vide* PRESCRIPTION.
INSTITUTION contractuelle valable dans les contrats de mariage.....818, 819, 830
" d'héritier dans un contrat de mariage..... "
INSTRUMENTS aratoires que doit fournir le fermier..... 1647
INTENTION, effet de l'intention pour l'interprétation des actes..... 1013
INTERDICTION a lieu pour le cas d'imbécillité, démence ou fureur..... 325
" a lieu aussi pour prodigalité..... 326
" peut être provoquée par tout époux, parent, ou allié..... 327
" conseil de famille doit être convoqué; le poursuivant n'y compte pas..... 327 et 329
" dans le cas d'imbécillité, démence ou fureur, doit être précédée d'un interrogatoire..... 330
" dans le cas de prodigalité, le défendeur doit être entendu ou appelé..... "
" juge peut donner seulement un conseil judiciaire..... 331
" est sujette à revision..... 332
" doit être inscrite au tableau des interdits..... 333
" a effet du jour de la sentence..... 334

INTERDICTION :—
" actes subséquents sont nuls pour les aliénés, et annulables pour les prodigues 334
" actes antérieurs par aliénés peuvent en certains cas être annulés 335
" cesse par jugement de mainlevée 336
" incapacité qui en résulte 986
" enregistrement des droits de l'interdit 2030, 2120
" des ivrognes d'habitude 336*a*
" quels ivrognes peuvent être interdits 336*a*
" demande en interdiction 336*b*
" qui est un ivrogne d'habitude 336*c*
" requête pour interdiction comment signifiée 336*d*
" procédure sur requête 336*e*
INTERDIT (domicile de l') 83
" comment et par qui peut être faite l'opposition à son mariage ..... 141 et suiv.
" ne peut être tuteur à des mineurs 282
INTÉRÊT né et actuel doit exister pour attaquer la validité d'un mariage 155
INTÉRÊTS (dommages-) :— *Vide* DOMMAGES.
" dus au mineur par tuteur depuis clôture de compte 313
" dus par mineur au tuteur depuis la demande judiciaire ..... "
" sont fruits civils 449
" quand sont dus et comment sur dettes 1065, 1077
" quand peuvent produire intérêts 1078
" à l'égard des débiteurs solidaires 1111
" sur prix de vente 1534
" présumés payés par la quittance du capital 1786
" quand et comment doivent être enregistrés ..... 2122 à 2125, 2146
" par quel temps se prescrivent 2248, 2250
" taux sur prêts et conventions 1785
" cessent après offres valables 1162
" sur créances entre époux 1366
" dus par le mandant 1724
" dus par le mandataire 1714
" dus par un associé 1840
" d'une créance donnée en gage 1974
" sur lettres de change 2318, 2332, 2336
INTERPOSÉE (personne) en matière de donation 774
INTERPRÉTATION des contrats, suivant l'intention des parties 1013
" " dans le sens dans lequel peuvent avoir effet 1014
" " dans le sens le plus convenable 1015
" " (ambiguité) suivant usage du pays 1016
" " clauses d'usage suppléées 1017
" " clauses s'interprètent les unes par les autres 1018
" " dans le doute en faveur de l'obligé 1019
" " des dispositions générales 1020
" " au cas de dispositions spéciales 1012
" des lois 1112
" de certaines expressions 17
" des testaments 872
INTERROGATOIRES sur faits et articles, sur serment décisoire ou judiciaire 1546

INTERROGATOIRE sur demande en interdiction 330
INTERRUPTION de la prescription, naturelle ou civile 2222
" en quoi consiste l'interruption naturelle 2223
" par demande en justice 2224
" interpellation extra-judiciaire n'interrompt la prescription ..... "
" n'a lieu par demande devant juge incompétent 2225
" cesse en certains cas 2226
" par la reconnaissance du droit 2227
" contre le principal a effet contre la caution, et *vice versa* 2228
" en faveur d'un des créanciers solidaires a effet pour les autres.. 2230
" de même de l'interruption contre l'un des héritiers 2229
" renonciation à la prescription acquise par un codébiteur ne préjudicie pas aux autres, ni aux cautions, ni aux tiers ..... "
" *secùs* lorsque la dette est divisible ..... "
" contre un des débiteurs solidaires a effet contre tous 2231
" *idem* quant aux héritiers si la dette est indivisible ..... "
" contre le débiteur n'affecte pas le tiers détenteur ..... "
" contre un détenteur par indivis a effet contre les autres ..... "
" de prescription (action en) 2050
" d'hypothèque, en quels cas il y a lieu à cette action 2057
INTERVENTION des créanciers sur demande en séparation de biens 1316
" du vendeur pour garantir son acheteur 2062
INTERVERSION de titre en matière d'hypothèque 2048
" dans les cas de prescription 2205
INVENTAIRE en matière de successions : — *Vide* SUCCESSIONS.
" : — le défaut d'inventaire donne droit aux enfants mineurs de demander la continuation de la communauté 1323
" formalités de cet inventaire 1324, 1325
" non requis en certains cas 1343, 1354
" délai pour le faire 1342, 1344, 1349
IRRÉVOCABILITÉ des donations par contrat de mariage 823
IRRIGATION, propriétaire d'un héritage peut faire usage de l'eau qui le borde pour l'irrigation 503
IVRESSE rend incapable de contracter 986
IVROGNES d'habitude, leur interdiction 336*a*

J

JET des marchandises, quand le maître peut y procéder 2402
" comment il y est procédé 2554, 2555
" en quel cas donne lieu à la contribution ..... 2553, 2555 à 2557
: — *Vide* ASSURANCE.
JEU et pari, en quels cas donnent lieu à action 1927, 1928
JOUISSANCE des droits civils assurée à tout sujet anglais 18
" " " à toute personne naturalisée 24
" " accordée à l'étranger 25
" " restriction en ce dernier cas 26, 29
JOUISSANCE légale de la propriété ..... 406 à 408
" de l'usufruit ..... 447 à 462
" de l'usage et de l'habitation ..... 490 à 497
JOUR (vue), servitudes 547
JOURS, leur computation pour la prescription 2240
" de fête (quels sont les) ..... 17, 14°
JUDICATUM solvi (caution) à être donnée par ceux qui ne résident pas dans le Bas-Canada 29

JUGE ne peut prendre cession de procès 1485
" doit juger nonobstant le silence ou l'obscurité de la loi 11
JUGEMENT en dernier ressort est présomption *juris et de jure* 1241
JUGEMENTS, dans quels cas les copies de jugements rendus à l'étranger font preuve 1220
" leur effet en résiliation de bail à loyer 1625
" hypothèques en résultant 2034, 2121
" en résiliation, nullité ou rescision d'actes d'aliénation d'immeubles doivent être enregistrés, et quand 2101, 2153
" et doivent aussi être signifiés au défendeur 2154
" la prescription contre les jugements est de 30 ans 2265
JURÉ, une corporation ne peut être 265
JURY, en quel cas l'étranger peut en faire partie 26

L

LABOUR, frais de, leur privilège 2010
LAC privé, l'alluvion n'y a pas lieu 422
LAIS et relais de la mer sont du domaine public 400
LANGUES française et anglaise employées dans le Code, variantes entre les textes 2615
LAPINS passant dans une autre garenne 428
LECTURE des actes de l'état civil aux parties 41
" du testament authentique doit être faite au testateur 843
LÉGATAIRE, qui peut l'être, et époque à laquelle on considère la capacité... 836 à 838
" comment il est saisi de son legs 891
" peut être fiduciaire ou simple ministre 869
" a droit aux intérêts et fruits et de quelle date 871, 891
" sous condition suspensive transmet à ses héritiers 902
" en possession peut donner quittance valable 870, 1145
" universel, assimilé à l'héritier 598, 874, 878
" " délai pour faire inventaire 874
" " comment peut s'en décharger 878
" " peut accepter sous bénéfice d'inventaire ..... "
" à titre universel, comment tenu des dettes ..... 875 à 879
" à titre particulier, comment tenu des dettes ..... 884 à 889
:—*Vide* LEGS.
LÉGITIMATION des enfants par mariage subséquent, en quel cas 237, 238
" " " son effet 239
LÉGITIME ne peut plus être réclamée 775
LEGS, nature et division des legs 863
" imposé comme charge d'un autre legs devenu caduc, n'est pas éteint 865
" peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il n'a pas été accepté... 866
" comment accepté 866, 867
" est susceptible du droit d'accroissement 868
" interprétation des legs 872
" par le testateur de ce qui ne lui appartient pas 881, 882
" par le testateur de ce dont il n'est devenu propriétaire que depuis le testament 883
" comment payé 884
" de la réduction des legs et comment elle se fait 885, 886
" recours du légataire préjudicié par la réduction 887
" du droit d'accession 888
" de la chose engagée ou hypothéquée, comment délivré 889
" fait au créancier n'est pas en compensation 890
" délivrance de legs 891

LEGS :—
" comment peut être révoqué :— *Vide* TESTAMENT.
" quand devient caduc..... 901, 903, 904
" universel, ce que c'est..... 873
" à titre universel..... "
:— *Vide* LÉGATAIRE.
" ce qui le constitue..... "
" particulier ne passe qu'après les dettes..... 880
" par qui est payé..... "
" droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession sans une disposition expresse..... "
" enregistrement requis en ce dernier cas..... 2045
" donne droit à la séparation de patrimoine..... 1990
LÉONINES (sociétés), nulles..... 1831
LÉSION peut être cause de nullité des contrats..... 991, 1001
" simple, cause de restitution du mineur dans tous les cas..... 1002
" " aussi pour l'émancipé dans tous les actes excédant l'administration..... "
" déclaration de majorité n'empêche pas le recours..... 1003
" n'a pas lieu pour le mineur lorsqu'elle résulte d'un événement imprévu 1004
" n'a pas lieu pour le mineur banquier, négociant ou artisan..... "
" n'a pas lieu contre les stipulations matrimoniales..... 1006
" n'a pas lieu à l'égard des obligations résultant des délits ou quasi-délits 1007
" ni dans le cas d'aliénation avec les formalités requises..... 1010
" n'a pas lieu en faveur du majeur..... 1012
" " du mineur en certains cas..... 1008, 1009
" relativement à la vente..... 1561
" en fait de partage de succession :— *Vide* PARTAGE.
LETTRE missive.....
LETTRE de change, ce que c'est..... 2279
" ses conditions essentielles..... 2280
" quelles sont les parties à la lettre de change..... 2281
" à qui elle peut être faite payable..... 2282
" où et quand elle est payable..... 2283
" peut être faite à plusieurs exemplaires..... 2284
" expression de la valeur reçue..... 2285
" comment elle se négocie..... 2286
" en quel temps elle peut être transportée et effet du transport après maturité..... 2287
" endossement peut être restreint ou modifié..... 2288
" endossements peuvent être cancellés par le porteur, excepté celui du preneur..... 2289
" présentation au tiré..... 2290
" " au tiré au besoin..... "
" " en quel temps doit être faite..... 2291
" comment se fait l'acceptation..... 2292, 2293
" effet de l'acceptation..... 2294
" acceptation ne peut être cancellée que du consentement de toutes les parties..... 2295
" protestée peut être acceptée par un tiers pour l'honneur.. 2296
" avis à donner en ce cas..... 2297
" :— NOTE ET PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.
" faute d'acceptation, peut être protestée et effet du protêt..... 2298
" " peut être notée et comment..... 2299

LETTRE DE CHANGE : —
" par qui et comment le protêt et la note sont faits et signifiés ..... 2300 à 2305
" : — PAIEMENT ET PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.
" en quel temps paiement doit être demandé 2306
" en quel lieu 2307, 2308
" " dans le cas de faillite du tiré 2309
" comment les parties sont tenues au paiement 2310
" de l'aval, responsabilité qui en résulte 2311
" obligation de l'accepteur 2312
" effet du paiement par le tireur 2313
" " par un endosseur 2314
" paiement doit être fait sur l'exemplaire qui porte l'acceptation 2315
" comment peut être réclamé le paiement d'une lettre perdue 2316
" du paiement pour l'honneur après protêt 2317
" ce que doit comprendre le paiement 2318
" où et comment le protêt est fait 2319, 2320
" protêt des lettres tirées de l'étranger 2321
" conséquence du défaut de protêt 2322
" " " à l'égard du tireur 2323
" quand il y a dispense de protêt ou non 2324, 2325
" : — AVIS DU PROTÊT.
" à la demande de qui peut être donné 2326
" par qui et en quelle forme 2327
" où et comment doit être envoyé l'avis 2328
" " " dans le cas de faillite 2329
" en quel temps doit être ainsi donné 2330
" partie notifiée est tenue de donner avis à ceux qu'elle entend tenir responsables 2331
" : — INTÉRÊTS, COMMISSION ET DOMMAGES.
" escompte sur le montant de la lettre 2332
" en quel cas commission peut être exigée et quand retenue 2333, 2334
" usure n'a pas d'effet à l'encontre d'un porteur de bonne foi 2335
" *quantum* des dommages sur lettres tirées sur l'étranger 2336, 2337
" arbitrage au cas de désaccord sur le taux du change 2338, 2339
" règles à suivre dans les cas non prévus par le Code 2340, 2341
LETTRES de naturalité : — *Vide* NATURALISATION.
LETTRES patentes n'ont pas besoin d'être prouvées 1207
LIBÉRATION d'une peine capitale rend la vie civile 38
LICENCE : — *Vide* DISPENSE DE BANS.
LICITATION, quand a lieu, en succession légitime 698
" " " testamentaire 948
" " entre copropriétaires 1562
" comment on y procède 709, 1563
" effet de la licitation lorsque l'un des copropriétaires acquiert l'immeuble 746
" en fait de société se fait comme en succession 1898
LICITE (cause) dans les contrats 990
LIGNES : — *Vide* BORNAGE.

LIGNES de parenté..... 616 à 618
LINGES et hardes peuvent être emportés par la femme poursuivant séparation de corps..... 202
LIQUEURS vendues par assiette, quand paiement ne peut être recouvré..... 1481
LIQUIDATION des biens d'une corporation éteinte..... 370 à 373
" des biens d'une société..... 1898
" d'une succession : — *Vide* Successions.
" de la communauté..... 1354 et suiv.
" " sur séparation de corps..... 209
LITIGE : — *Vide* Droits litigieux.
LIVRAISON : — *Vide* Délivrance.
LIVRE STERLING, sa valeur..... 17, 20°
LOCATEUR, ses obligations..... 1612 à 1618
" " quant au curage des fosses..... 1644
" doit garantir des vices et défauts..... 1614
" mais non des voies de fait..... 1616, 1617
" en quel cas garant du trouble..... 1618
" ses droits..... 1619 à 1625
" privilège..... 1619 à 1623
" son recours..... 1624
" : — *Vide* Bail.
" ne peut mettre fin au bail pour occuper..... 1662
" " " ni pour aliénation..... 1663
LOCATAIRE, ses obligations..... 1621, 1626
" " quant aux dégradations..... 1627, 1628
" " quant à l'incendie..... 1629, 1631
" " quant à souffrir les grosses réparations..... 1634
" quelles réparations sont à sa charge..... 1632 à 1636
" ce qu'il doit au cas de résiliation..... 1637
" ses droits..... 1638, 1640
" peut sous-louer ou céder son bail, à moins de stipulation contraire 1639
" de biens ruraux ne peut sous-louer..... 1646
" ses actions contre le locateur..... 1641
" : — *Vide* Bail ; Fermier.
LOIS, promulgation des lois impériales..... 1
" " des lois du parlement provincial..... 2
" rappel de ces lois par désaveu..... 3
" leur impression et distribution..... 4, 5
" qui régissent les meubles, les immeubles et les personnes..... 6
" qui régissent la forme des actes..... 7
" comment s'interprètent..... 8
" n'affectent pas les droits de la couronne ni ceux des tiers sans disposition expresse..... 9
" prohibitives emportent nullité..... 14
" prescriptives et facultatives..... 15
" d'Angleterre en matières commerciales doivent nous régir en l'absence d'autres dispositions..... 2340
" on ne peut par des conventions privées déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs..... 13
LOGEMENT de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer..... 1352
LOTS, comment on procède à former les lots dans le partage d'une succession..... 699, 703, 704, 705
" la formation en peut être contestée..... 706
" lots sont tirés au sort..... 705

LOTS :—*Vide* PARTAGE.
" de subdivision de terrain..... 2175
LOUAGE, quelles choses en sont l'objet..... 1600
" en quoi consiste le louage des choses..... 1601
" " " " d'ouvrage..... 1602
" capacité pour contracter..... 1604
" des choses, quelles choses en sont susceptibles..... 1605
" " :—*Vide* LOCATEUR; LOCATAIRE; BAIL; RÉPARATIONS; PRIVILÈGES; ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.
" d'ouvrage, quelles choses peuvent en être l'objet; des services personnels, règles particulières..... 1666 et suiv.
" d'ouvrage, prescription..... 2260
" :— *Vide* VOITURIERS; DEVIS ET MARCHÉ; OUVRAGE; PRESCRIPTION; ENTREPRENEUR.
LOYERS sont fruits civils..... 449
" payés par anticipation doivent être enregistrés..... 2129
" leur prescription..... 2250

M

MAGISTRAT, signification de ce terme..... 17, 16
MAINLEVÉE de l'interdiction, en quel cas est nécessaire..... 336
" " " comment s'obtient..... "
" de l'opposition au mariage, comment s'obtient..... 143, 144
MAISON meublée, ce que ces mots signifient et comprennent..... 398
" dont les différents étages appartiennent à différents propriétaires, comment et dans quelle proportion doit être faite et réparée entre eux. 521
" paternelle, mineur ne peut la quitter sans permission..... 244
" de pension, responsabilité quant aux effets des voyageurs..... 1814
" " :—*Vide* PRESCRIPTION.
" de détention forcée, ceux qui y décèdent ne peuvent être inhumés sans l'autorisation du coroner..... 69
MAITRE de bâtiment, ses devoirs, obligations et responsabilité..... 2404, 2408, 2411, 2418, 2423 et suiv., 2446 et suiv., 2466
" son privilège sur les effets des passagers..... 2465
MAJEUR : — *Vide* MAJORITÉ ; LÉSION.
MAJORITÉ, à quel âge acquise..... 246, 324
MANDANT doit indemniser le mantataire vis-à-vis des tiers..... 1720
" en quel cas doit indemniser les représentants du mandataire..... 1721
" quels remboursement il doit..... 1722
" en quels cas doit les intérêts..... 1724
" solidarité dans le cas de plusieurs mandants conjoints..... 1726
" tenu envers les tiers des actes de son mandataire..... 1727 à 1730
" en quel cas ses représentants en sont tenus..... 1760
" responsable des fautes de son mandataire en certains cas..... 1731
" ou principal, son recours contre les actes de son facteur..... 1752
" peut en tout temps révoquer son mandat..... 1756
MANDAT, sa définition..... 1701
" est gratuit..... 1702
" peut être général, ou spécial pour tout ce qui excède l'administration..... 1703, 1704
" pouvoirs du mandataire..... 1704, 1706
" l'étendue des pouvoirs s'infère de la nature de certaines professions ou fonctions..... 1705

MANDAT :—
" peut être donné à un mineur et sous quelles conditions..... 1707
" donné à une femme sous puissance..... 1708
" présumé en certains cas..... 1705, 1751
" comment s'éteint..... 1755, 1757
" quand la révocation affecte les tiers..... 1758
: — *Vide* MANDANT ; MANDATAIRE.
MANDATAIRE ne peut excéder les limites du mandat..... 1704
" ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte..... 1706
" est obligé d'exécuter le mandat qu'il a accepté..... 1709
" doit agir avec le soin d'un bon père de famille..... 1710
" est responsable des actes de ses substituts, et responsabilité de ces derniers envers le mandant..... 1711
" responsabilité des mandataires conjoints..... 1712
" poit rendre compte..... 1713
" doit l'intérêt des deniers qu'il emploie à son usage..... 1714
" en quel cas est personnellement obligé envers les
" tiers..... 1715, 1716, 1717
" en quel cas il n'est pas censé excéder ses pouvoirs..... 1718
" a droit de rétention..... 1723
: —*Vide* PROCUREUR ; NOTAIRE ; COURTIERS ; FACTEURS.
" peut renoncer au mandat et sous quelles conditions..... 1759
" ses représentants tenus d'informer les mandants de son décès..... 1761
MARCHANDE PUBLIQUE, quand femme peut être..... 179
MARCHE-PIED, chemin de halage, est servitude légale..... 507
MARI doit être curateur de sa femme interdite..... 342
" la femme peut être nommée sa curatrice sur interdiction..... 342
" a l'administration de tous les biens personnels de sa femme..... 1298
" sa responsabilité à cet égard..... "
" ne peut faire de beaux excédant neuf ans..... 1299, 1300
" son recours en indemnité pour obligations personnelles de sa femme..... 1320
" :— *Vide* COMMUNAUTÉ DE BIENS.
" quand responsable du remploi des immeubles de sa femme..... 193
MARIAGE, où doit être célébré..... 128
" à quel âge on le peut contracter..... 115
" consentement nécessaire..... 116
" impuissance apparente et manifeste le rend nul..... 117
" second mariage ne peut avoir lieu avant la dissolution du premier... 118
" consentement des parents pour mariage des mineurs..... 119, 120
" " du tuteur ou curateur en certains cas..... 121, 122
" en quels cas prohibé..... 124 à 126
" dispenses d'empêchements au mariage..... 127
" célébré en pays étranger valable en quels cas..... 135
" (opposition à) :— *Vide* OPPOSITION AU MARIAGE.
" (nullité du), en quels cas peut être demandée par les conjoints et quand..... 148, 149, 151, 153, 154, 156
" " en quels cas peut être demandée par ceux dont le consentement est requis..... 150, 155, 156
" " peut être demandée par toute personne pour omission de certaines formalités..... 152, 155
" ne peut être invoqué sans un titre qui le constate..... 159
" " " même avec la possession d'état..... 160
" avec possession d'état et acte de célébration ne peut être contesté..... 161
" avec possession d'état, l'absence de l'acte ne peut nuire aux enfants 162

MARIAGE:—
" quoique nul, produit ses effets à l'égard des époux de bonne foi et des enfants 163, 164
" ne se dissout que par la mort d'un des deux époux 185
" émancipe de plein droit 314
" (contrats de) susceptibles de toutes sortes de conventions 1257
" " exceptions à cette règle 1258, 1259
" (conventions de), à défaut de conventions, il y a communauté légale et douaire 1260, 1261
" " sont irrévocables aussitôt après la célébration 1260
" " peuvent admettre, exclure ou modifier la communauté ainsi que le douaire 1262, 1263
" doivent être en forme authentique et précéder la célébration, et exception à la première règle 1264
ne peuvent être modifiées après la célébration 1265
" les changements qui y sont faits avant la célébration du mariage, comment constatés 1266
" validité de ces conventions par un mineur 1267
" :—*Vide* COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.
" modifications qui peuvent être apportées à la communauté 1384
" " clause de réalisation, en quoi consiste 1385
" " ses effets 1386
" " comment l'apport est justifié 1387
" " comment s'opère la réalisation 1389
" " de la reprise 1388
" " clause d'ameublissement, en quoi consiste 1390
" " différents modes 1391-2
" " ses effets 1393
" " clause de séparation de dettes, en quoi consiste 1396
" " ses effets ..... 1397 à 1399
" " reprise de l'apport franc et quitte 1400
" " préciput conventionnel, en quoi consiste 1401
" " n'est pas assujetti aux formalités des donations 1402
" " quand peut être exigé 1403-4
" " droit des créanciers quant au préciput 1405
" " convention de parts inégales, de quelle manière 1406
" " ses effets ..... 1407 à 1411
" " communauté à titre universel 1412
" " exclusion de communauté 1415
" " ses effets 1416, 1421
" " n'empêche pas la stipulation que la femme touchera ses revenus en tout ou en partie sur ses simples quittances 1420
" " ne rend pas les immeubles inaliénables 1421
" " séparation de biens 1422
" " ses effets 1423, 1425
" permis avec sa belle-sœur 125
" protestants, licence pour 59*a*
" " ministres pas responsables en dommages 59*a*
MATELOTS, quant à leur traitement et leurs loyers 2401, 2404
" poursuite pour loyers au-dessous de £20 stg 2405
" de quand court la prescription de leurs loyers 2406
MATÉRIAUX d'un édifice, quand sont meubles et quand immeubles 386
" d'autrui employés dans une bâtisse ne peuvent être ôtés 416

MATERNITÉ (recherche de la) 241
MATIÈRES corrosives quant aux voisins 532
MAUVAISE foi relativement aux améliorations sur le fonds d'autrui 417
MÉDECIN : — *Vide* PRIVILÈGE ; PRESCRIPTION.
" s'il peut recevoir entrevifs de son patient 768
" prescription contre les médecins 2260
MENTION dans les actes de l'état civil 54, 55, 56, 65, 67, 72
" " dans les testaments 843
MÉPRIS DE COUR, entraîne contrainte par corps 2273
MER, choses de la mer 589, 590
MÈRE, à défaut du père, exerce la puissance paternelle 245
MEUBLE, signification de ce mot 395
MEUBLES, choses sont meubles par leur nature ou par la loi 383
" par quelles lois ils sont régis 6
" par nature ..... 384 à 386
" par détermination de la loi 387, 388
" meublants, ce qu'ils comprennent 396
MEURTRE, participation au meurtre du testateur 893
MINES, comment elles tombent dans la communauté entre époux 1274
" délai pour l'enregistement de la vente, location ou cession du droit de mines 2099
" ne sont pas comprises dans l'usufruit 460
MINEUR, minorité ; durée de la minorité 246
" son domicile 83
" doit être pourvu d'un tuteur si le père est absent et la mère incapable.. 114
" de quel consentement il a besoin pour se marier ..... 119 et suiv.
" formalités pour la vente de ses biens ..... 298 à 300
" donations au mineur peuvent être acceptées par ascendants 303
" peut poursuivre lui-même pour ses gages 304
" ne doit intérêt sur le reliquat du compte au tuteur que du jour de la demande judiciaire 313
" émancipé a l'administration de ses biens 314
" mais ne peut faire baux excédant neuf ans 319
" pour ce qui excède la simple administration, doit être assisté par son curateur ..... 320 à 322
" cas où l'avis des parents est nécessaire 321, 322
" est restituable contre obligations excessives par lui contractées 322
" faisant commerce, réputé majeur pour tout ce qui regarde son commerce 323
" où est son domicile 83
" doit être pourvu d'un tuteur si le père est absent et la mère incapable.. 114
" de quel consentement il a besoin pour se marier ..... 119 et suiv.
" quelles choses peut donner entrevifs 763
" le capital des rentes constituées remboursé au... est immeuble 382
" *quid*, du capital du prix de vente payé au 382
" ne peut donner entrevifs 763
" devenu majeur, s'il peut donner entrevifs à son ancien tuteur 767
" même émancipé ne peut tester 833
" peut recevoir par testament 837
" s'il peut accepter un legs 867
" n'est pas restitué, en matière de substitution, contre l'omission des obligations imposées à lui ou à son tuteur 967
" dans quel cas est restituable contre les contrats pour cause de lésion, *quid* du mineur émancipé ..... 1002 et suiv.

MINEUR:—
" quelles conventions le mineur assisté de son tuteur, peut faire valablement par contrat de mariage 1267
" a hypothèque légale sur les biens de son tuteur 2031
" pour quelles causes ses biens peuvent être hypothéqués 2039
" le défaut d'enregistrement peut lui être opposé 2086
" peut requérir l'enregistrement des actes et droits qui le concernent 2087
" par qui ses hypothèques contre les biens de son tuteur doivent être enregistrées 2117
" son action pour lésion ou en réformation de compte de tutelle et celle en rescision pour erreur, violence, fraude ou crainte, se prescrit par 10 ans 2258
" son incapacité pour contracter 986, 987
" son recours pour lésion: — *Vide* Lésion 102, 103, 111
" enregistrement de ses droits réels 2030
" quand peut être exécuteur testamentaire 907
" peut être mandataire 1707
MINUTES perdues 1217, 1218
MISE en demeure:—*Vide* Demeure.
MITOYENNETÉ entre voisins.
" mur et fossé 510, 511
" quel mur est réputé mitoyen 511
" marques de non mitoyenneté 512
" mur mitoyen par qui réparé 513
" comment voisins s'en servent 514, 520
" comment peut être exhaussé, et indemnité 515
" contrefort si mur est trop faible 516
" dans l'exhaussement, comment s'acquiert 517
" de mur, comment s'acquiert 518
" construction et réfection de mur et clôture de séparation entre voisins 520
" entre propriétaires différents des étages d'une maison 521
" de fossés en quels cas 523, 524, 525
" entretien à frais commun 526
" des haies 527, 528, 529, 530
" pas de vue dans un mur mitoyen 533
" comment se comptent les distances 538
MOBILIER, ce qui est compris sous ce terme 397
MŒURS (bonnes), choses contre les bonnes mœurs ne peuvent être l'objet des obligations 1080
MOIS, ce qui est compris sous ce terme ..... 17, § 13
MORT:—*Vide* Décès.
MORT CIVILE, son effet 30, 35, 36
" de quoi résulte ..... 31 à 34
" de quand a effet 37
" comment annulée, etc 38
MOTS, leur interprétation 17
MOULINS A VENT, dans quels cas sont immeubles 377
" quels moulins sont immeubles 377, 385
MUNICIPALITÉS:—*Vide* Corporations.
MUR:—*Vide* Mitoyenneté; Servitude.

N

NAISSANCE :—*Vide* Actes de l'état civil.
NANTISSEMENT, sa définition 1966
" immeubles peuvent en être l'objet; imputation des fruits..... 1967
" des meubles, ou gage 1967
" droit qui en résulte et durée du privilège 1969, 1970
" comment créancier doit et peut en disposer 1971
" débiteur reste propriétaire 1972
" responsabilité du créancier et du débiteur 1973
" imputation des intérêts d'une créance donnée en gage 1974
" débiteur ne peut réclamer la chose donnée en gage avant d'acquitter la dette 1975
" le gage est indivisible 1976
" droits des tiers 1977
" restriction quant aux matières commerciales 1978
" règles quant aux prêteurs sur gage 1979
NATURALISATION, comment s'acquiert 21, 22, 23
" ce qu'elle confère 24
NAUFRAGE, débris de naufrage 590
NAVIRES, sont meubles 385
NEGOTIORUM GESTIO, comment s'établit, et ses charges 1043
" " continue nonobstant décès du principal 1044
" " nature des soins requis 1045
" " indemnité due pour la gestion 1046
NEIGES DES TOITS, ne doivent tomber sur le terrain du voisin 539
NOCES : — *Vide* Secondes noces.
NOMBRE singulier comprend le pluriel ..... 17, § 10
NOMINATION (droit de) comprend celui de destitution ..... 17, § 17
NOTAIRES pour la confection des actes authentiques 1208, 1209
" leur responsabilité 1732, 2148
" : — *Vide* Enregistrement ; Prescription.
NOTE des lettres de change : *Vide* Lettres de change.
NOTIFICATIONS, peuvent être faites par un notaire seul 1209
NOURRITURE : *Vide* Aliments.
NOVATION, quand elle a lieu 1169
" entre quelles personnes 1170
" ne se présume pas 1171
" par substitution d'un nouveau débiteur sans le consentement du premier 1172
" n'a pas lieu par simple délégation 1173
" ni sur simple indication de paiement 1174
" privilèges et hypothèques ne passent pas à la créance substituée, s'il n'y a réserve 1176
" ni dans le cas de substitution d'un nouveau débiteur 1177
" ni dans le cas de novation avec un débiteur solidaire 1178
" son effet à l'égard des codébiteurs et cautions 1179
NULLITÉ de mariage, quand a lieu et qui peut l'invoquer ..... 115 et suiv. à 126
" quand, comment et par qui peut être poursuivie ..... 148 à 164
" ne détruit pas les effets civils en certains cas ..... 162 et suiv.
" des contrats, quelles causes la produisent 991
" " peut être demandée par créanciers ..... 1032 à 1039
" " prescription de l'action 1040

O

OBJETS perdus appartiennent à la couronne 401
OBLIGATIONS, choses qui y sont essentielles 982
" d'où elles procèdent 983
" qui résultent de la loi seule 1057
" doivent avoir un objet 1058
" cet objet doit être dans le commerce 1059
" doit être déterminé, mais quotité incertaine 1060
" choses futures n'en peuvent être l'objet, exception 1061
" objet doit être possible, non prohibé, ni immoral 1062
" leur effet 1063
" conservation de la chose due 1064
" recours du créancier 1065, 1066
" conditionnelle, en quoi consiste 1079
" " est nulle si la condition est immorale, contraire aux lois ou impossible 1080
" sous condition potestative, quand elle est nulle 1081
" condition peut toujours être accomplie s'il n'y a pas de terme fixé... 1082
" quand la condition est censée défaillie 1082
" quand la condition est censée accomplie 1083
" a son effet lorsque le débiteur en empêche l'accomplissement 1084
" condition accomplie a effet rétroactif 1085
" " donne droit aux actes conservatoires 1086
" sous condition suspensive accomplie, a son effet 1087
" " " cesse si la chose est périe ..... "
" " " si la chose est détériorée ..... "
" sous condition résolutoire, cesse de plein droit par l'accomplissement de la condition 1088
" à terme, en quoi consiste 1089
" son effet 1090
" " en quel cas est censée en faveur du débiteur ou du créancier 1091
" exigible par l'insolvabilité du débiteur ou la diminution des sûretés 1092
" alternatives, comment s'accomplissent 1093
" " à qui appartient l'option 1094
" " en quels cas deviennent pures et simples 1095, 1096
" " à l'option du créancier, comment s'exécutent si l'une des deux choses ou toutes deux ont péri ..... 1097 à 1099
" solidaires :—*Vide* SOLIDARITÉ.
" divisibles et indivisibles.
" quand elles sont divisibles 1121
" divisibles, leur effet et exécution 1122, 1123
" quand elles sont indivisibles 1124
" indivisibles, leur effet et leur exécution quant au débiteur ..... 1126 à 1129
" indivisibles, leur effet et leur exécution quant aux héritiers du créancier 1128
" avec clause pénale, leur effet :—*Vide* CLAUSE PÉNALE ..... 1131 à 1137
" comment s'éteignent 1138
OCCUPANT (droit du premier) 591
OCCUPATION, est un moyen d'acquérir 583
" quand les choses trouvées appartiennent à celui qui les a trouvées par droit d'occupation 586, 588, 589

OFFICIERS de l'état civil, définitions ..... 17, § 22
" " leur responsabilité 52
" " pénalités auxquelles ils sont soumis 53
OFFICIERS DE JUSTICE :—*Vide* PRESCRIPTION.
OFFRES réelles, quand et comment peuvent être faites 1162
" conditions pour leur validité 1163
" d'un corps certain 1165
" d'une chose payable au domicile du débiteur 1164
" quand peuvent être retirées ou non 1166, 1167
OMISSIONS dans les registres de l'état civil 77
OPPOSITION à mariage, qui peut la faire ..... 136 à 142
" " qui doit la poursuivre 143
" " où et comment ..... 144 à 146
" " peut être suivie de condamnation aux dépens et dommages-intérêts 147
" afin de charge, peut être faite pour conserver la rente constituée sur l'immeuble vendu par vente forcée 1792
" le créancier d'une rente viagère peut demander par...que l'immeuble y affecté et saisi soit vendu à la charge de la rente 1908
OPTION : — *Vide* OBLIGATIONS ALTERNATIVES.
ORDONNANCES, copies authentiques 1207
ORDRE de succession, dispositions générales ..... 614 à 618
" " en ligne descendante 625
" " en ligne ascendante ..... 626 à 630
" " en ligne collatérale ..... 631 à 635
" " irrégulier ..... 636 à 640
OUVERTURE des successions, lieu déterminé par le domicile 600
" " comment a lieu 601, 602
" " présomptions de survie ..... 603 à 605
" des substitutions 961
OUVRAGE (louage d') par devis ou marché peut être fait quant à l'industrie seule, ou pour matériaux en même temps 1683
" " aux risques de qui est la chose 1684, 1685
" " comment l'ouvrage est réputé reçu 1686, 1687
" " garantie des ouvrages par les contracteurs 1688
" " " " par l'architecte 1689
" " ouvrage *extra*, comment doit être constaté pour donner recours 1690
" " peut être résilié par la seule volonté du maître 1691
" " quand terminé par la mort de l'ouvrier 1692, 1693
" " quand terminé par la mort du locateur 1694
" " privilège pour ouvrage 1695, 2009, 2013
" " enregistrement du privilège du constructeur 2003
OUVRIERS assimilés aux entrepreneurs 1696
" employés par entrepreneurs n'ont pas de recours contre le maître 1697
" paiement des 1697*a*

P

PACAGE (droit de) est servitude discontinue 587
PACTE DE RACHAT : — *Vide* RÉMÉRÉ.
PAIEMENT, sens de ce mot 1139

PAIEMENT :—
" suppose une dette 1140
" par qui peut être fait ou offert 1141, 1142
" chose payée doit appartenir à celui qui la donne 1143
" à qui doit être fait 1144, 1145, 1146
" " au cas de saisie-arrêt 1147
" doit être de la chose due 1148
" doit être de la dette entière 1149
" d'un corps certain, en quel état doit être fait 1150
" d'une chose indéterminée 1151
" où doit se faire 1152
" aux frais de qui 1153
" avec subrogation :— *Vide* SUBROGATION.
" imputation des paiements 1158
" " sur les intérêts 1159
" " sur la dette que le débiteur avait plus d'intérêt d'acquitter 1160, 1161
" (offre de) et consignation, quand peuvent se faire 1162
" conditions requises pour les rendre valables 1163
" comment doivent être faites les offres lorsque le paiement doit se faire au domicile du débiteur 1164
" comment doivent se faire lorsque le corps certain est livrable dans un endroit déterminé 1165
" offres et consignation non acceptées peuvent être retirées 1166
" *secùs* si le tribunal les a déclarées valables 1167
" du prix de vente, où et quand 1532, 1533
" quand l'intérêt est dû et de quelle date 1534
" peut être retenu, à défaut de cautions, si l'acheteur est troublé ou en danger de l'être 1535
" arrête la demande en résolution, s'il est fait avant jugement 1538
" des ouvriers 1697*a*
PAPIERS DOMESTIQUES, de quoi font foi 1227
" " pour prouver la filiation 233
" " " la paternité ou la maternité 241
PARDON, rend la vie civile 38
PARENTS, PARENTÉ, comment la proximité de parenté s'établit ..... 615 à 618
PARI, en quel cas donne lieu à action 1927, 1928
PARLEMENT IMPÉRIAL, sens de ce mot ..... 17, § 2
" provincial " ..... 17, § 3
PART INDIVISE, l'hypothèque sur part indivise d'un immeuble ne subsiste qu'autant que le débiteur, par le partage, reste propriétaire 2021
" " exception pour le cas de rapport 731
PARTS et actions dans les compagnies sont réputées meubles 387
" " appartenant à des mineurs, leur vente 351*a*
" de banques, etc., comment peuvent être transportées 1573
PARTAGE, dans le cas de représentation, comment se fait 623
" de succession peut être demandé en tout temps, sauf certains cas particuliers 689
" peut être demandé même après jouissance divise 690
" ne peut être provoqué par un tuteur ou curateur, excepté provisionnellement quant aux meubles 691
" peut être demandé par le mari seul des biens de la femme qui tombent dans la communauté 692

PARTAGE :—
" définitif doit être demandé, la femme étant en cause..... 692
" comment il y est procédé..... 693 à 695
" comment se fait l'estimation des immeubles..... 696
" comment se font les parts..... 697
" en quels cas biens doivent être vendus 698, 699
" manière de procéder au compte et partage..... 700 à 711
" à qui doivent être remis les titres..... 711
" droits des tiers sur partage..... 731
" effet du partage..... 746
" quel acte est réputé partage..... 747
" garantie résultant du partage..... 748 à 750
" de leur rescision, en quel cas elle a lieu..... 751
" dans le cas de lésion, quelle est l'époque à laquelle on doit priser la valeur des choses..... 752
" la demande en rescision pour cause de lésion peut être arrêtée par offre du supplément de part..... 753
" anticipé sujet aux règles des donations entrevifs..... 781
" de communauté :—*Vide* COMMUNAUTÉ.
PASSAGE (droit de), en quel cas peut être exigé..... 540, 543
" " où et comment fourni..... 541, 542
" " qui en est tenu en certains cas..... 543
" " quand il s'éteint..... 544
PASSAGERS à bord des bâtiments marchands, leurs droits et obligations 2461 et suiv.
" comment sont réglées leurs réclamations pour dommages personnels..... 2467
PASSIF de la communauté, de quoi se compose..... 1280
" d'une succession..... 735 à 745
PATERNITÉ :—*Vide* FILIATION.
PATRIMOINE (séparation de), en matière de succession..... 743, 1990
" " en matière de donation..... 802
" " en matière de substitution..... 966
" " en matière de société..... 1899
" " enregistrement de ce privilège..... 2106
PAYS, comment peut être indiqué un..... 17 (n° 8)
PÊCHE sujette aux règles de police et aux droits des particuliers..... 587
PÉNALITÉS encourues civilement, comment recouvrées..... 16
" quant à la tenue des registres de l'état civil..... 53
" pour infractions à la loi dans la célébration des mariages..... 157, 158
PENSION ALIMENTAIRE, due aux parents et alliés..... 166 à 172
" " due aux enfants légitimes..... 165
" " due aux enfants naturels..... 240
" " due entre conjoints..... 213
PENSIONNAT, prescription pour enseignement, nourriture et logement..... 2261
PÈRE, responsable des délits et quasi-délits de son enfant..... 1054
PÉREMPTION d'une instance quant à l'interruption de la prescription..... 2226
PERSONNE, signification de ce terme..... 17, § 11
" lois qui régissent la personne..... 6
PERTE de la chose, quand elle éteint l'obligation..... 1200 à 1202
" " mise en société..... 1893
" " dans le cas de naufrage..... 2427, 2433
" " dans le cas d'assurance :—*Vide* ASSURANCE.
PERPÉTUELLE DEMEURE, quels objets sont censés mis pour perpétuelle demeure..... 380

PÉTITION DE DROIT pour empêcher la prescription en faveur du souverain... 2211
PETITS-ENFANTS, ce qui est compris sous cette expression..... 980
PIGEONS passant dans un autre colombier..... 428
PILOTES :— *Vide* AFFRÈTEMENT.
PLACES de guerre font partie du domaine public..... 402, 403
" de sépulture..... 66*a*
PLACEMENT des deniers du mineur..... 294 à 296
" des biens appartenant à autrui..... 981*b*
" peut se faire dans les fonds de la Puissance, ou de la province, ou des Etats-Unis, ou du Royaume-Uni, etc..... 981*b*
PLAN CADASTRAL..... 2166 à 2176
PLANTATIONS : — *Vide* SERVITUDES.
PLUS-VALUE donnée à un immeuble par les labours et semences..... 2009, 2010
POISSON passant d'un étang à un autre..... 430
POLICE : — *Vide* LOIS DE POLICE.
POLICE D'ASSURANCE : — *Vide* ASSURANCE.
PORTS : — *Vide* HAVRES.
POSSESSION de bonne foi fait acquérir les fruits..... 411
" définition..... 2192
" quelles qualités elle doit avoir pour la prescription..... 2193
" toujours présumée à titre de propriétaire, s'il n'y a preuve contraire..... 2194
" pour autrui présumée continuer toujours, s'il n'y a preuve contraire..... 2195
" ne peut s'appuyer sur actes de pure faculté ou de tolérance..... 2196
" " ni sur actes de violence..... 2197
" utile commence après cessation de violence ou de clandestinité..... 2198
" possession ancienne prouvée fait présumer la possession intermédiaire, à moins de preuve contraire..... 2199
" en fait de meubles, comment vaut titre..... 2268
" d'état ne dispense les prétendus époux de représenter l'acte de mariage..... 160
" d'état jointe à l'acte rend non recevable à demander la nullité du
" mariage..... 161
" d'état quant aux enfants..... 163, 229, 231
POURSUITES, où doivent être intentées..... 85
" dans quels cas ont lieu pour aliments..... 165 et suiv
" par ou contre une corporation, sous quel nom et comment sont faites..... 357, 365
" quelles... peut faire une corporation, et quelles... on peut faire contre elle..... 365
PRÉAMBULE d'un acte sert à l'expliquer..... 12
PRÉCIPUT CONVENTIONNEL, en quoi consiste et comment s'exerce..... 1401
" " n'est pas sujet aux formalités des donations... 1402
" " quand il a lieu..... 1403, 1404
" " créanciers de la communauté ont toujours droit de faire vendre les effets compris dans le préciput..... 1405
PRÉLÈVEMENTS par les époux respectivement..... 1357
" de la femme s'exercent avant ceux du mari..... 1358
" par les héritiers..... 701, 702
PRENEUR : — *Vide* LOCATAIRE.
PRESCRIPTION à l'égard des servitudes..... 562 à 566
" de l'action en nullité pour fraude par créanciers..... 1040

PRESCRIPTION:—
" définitions et distinctions 2183
" on n'y peut renoncer d'avance 2184
" renonciation est expresse ou tacite 2185
" celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription 2186
" peut être invoquée par quiconque y a intérêt 2187
" ne peut être suppléée par les tribunaux, sauf les cas spéciaux 2188
" on fait d'immeuble se règle par la loi du lieu de la situation 2189
" en matières mobilières quelles lois régissent la prescription 2190, 2191
" : *Vide* Possession.
" ne peut être invoquée par le voleur ou ses héritiers 2197, 2198
" successeur à titre particulier peut pour compléter prescription joindre sa possession à celle de ses auteurs 2200
" héritiers continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion 2200
" quelles choses peuvent se prescrire 2201
" la bonne foi se présume toujours, la mauvaise foi doit être prouvée.. 2202
" n'a lieu pour ceux qui possèdent pour autrui ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur 2203
" quant aux droits démembrés ..... "
" par l'envoyé en possession ..... "
" ne peut être acquise par les successeurs à titre universel de celui qui ne peut pas prescrire 2204
" exception pour les cas d'interversion 2205
" peut être acquise par les tiers acquéreurs avec titre pendant le démembrement ou la précarité 2206
" dans le cas de substitution 2207
" quand a lieu ou n'a pas lieu contre le titre 2208, 2206
" pour excès de contenance des immeubles 2210
" pour excès en fait de redevances ..... "
" peut être invoquée par le souverain et recours 2211
" soumise au privilège entre privilégiés ..... "
" droits imprescriptibles 2212
" droits qui tiennent à la souveraineté.
" rivages, ports, fleuves, quais, chemins, travaux, terres et domaines de la couronne 2213
" rentes, prestations, prix des biens du domaine 2214, 2215
" des choses sacrées 2217
" faculté de racheter les rentes 2248
" biens de la couronne prescriptibles 2216
" quant aux biens d'Eglise 2218
" quant à la dîme 2219
" quant aux chemins, rues et autres places publiques 2220
" quant aux biens des municipalités 2221
" interruption.
" naturelle ou civile 2222
" quand interruption naturelle a lieu 2223
" interruption civile, comment a lieu 2224
" cas où elle n'a pas lieu 2225, 2226
" enregistrement n'opère pas interruption 2095
" interruption par la renonciation 2227
" " quant aux cautions 2228, 2229
" " quant aux créanciers solidaires 2230
" " quant aux débiteurs solidaires 2231

PRESCRIPTION : —
" suspendue..... 2232
" quant aux mineurs, idiots, insensés, et ceux qui ne sont pas nés..... "
" ne court pas entre époux..... 2233
" ne court pas contre la femme en certains cas..... 2234, 2235
" quant aux créances à terme ou conditionnelles, et aux demandes en garantie..... 2236
" quant à l'héritier bénéficiaire, et à la succession vacante..... 2237
" suspension n'a lieu pendant les délais d'inventaire..... 2238
" " quant aux créanciers solidaires..... 2239
" temps requis pour prescrire.
" comment se compute..... 2240
" de 30 ans, quand a lieu sans titre..... 2242
" *quid* si le titre apparaît..... 2244
" ce qui ne se peut prescrire par 30 ans est imprescriptible..... 2245
" de l'action n'entraîne pas celle de l'exception..... 2246
" de l'action pour compte contre tuteur..... 2243
" l'action hypothécaire jointe à la personnelle ne prolonge pas le
" temps requis pour prescrire..... 2247
" quant au droit de réméré et à la résolution faute de paiement quant au rachat des rentes et aux déchéances..... 2248
" droit d'exiger titre nouvel de prestations annuelles et emphytéotiques..... 2249
" des arrérages de loyers, intérêts et prestations annuelles..... 2250
" par les tiers acquéreurs :
" par dix ans quant aux biens-fonds..... 2251
" " quant aux rentes..... 2252
" quelle bonne foi requise..... 2253
" le titre nul par défaut de forme n'y peut servir..... 2254
" après renonciation ou interruption, ne peut s'accomplir que par 30 ans..... 2255
" peuvent être invoquées cumulativement..... 2256
" détenteur tenu à passer titre nouvel des hypothèques, charges et servitudes..... 2257
" de l'action en restitution, et de quand elle court..... 2258
" quant aux constructeurs et architectes..... 2259
" pour injures verbales..... 2262
" pour injures corporelles, séduction, frais de gésine..... 2261, 2262
" pour gages des domestiques..... 2262
" pour gages des matelots..... 2406
" contre hôteliers, maîtres de pension..... 2262
" contre médecins, apothicaires et chirurgiens..... 2260
" contre avocats, procureurs, notaires, officiers de justice..... "
" pour remise des titres et papiers..... "
" en matières commerciales et autres mobilières..... "
" contre précepteurs, instituteurs, et louage d'ouvrage..... 2260, 2261
" pour délits et quasi-délits..... 2261
" prescription suspendue ou interrompue recommence à courir et s'accomplit par le même temps..... 2264
" la poursuite non périmée et la condamnation en justice ne se prescrivent que par 30 ans..... 2265, 2266
" les courtes prescriptions sont fins de non-recevoir absolues..... 2267
" quant aux meubles corporels, comment vaut titre..... 2268
" de moins de 30 ans court contre mineurs et insensés..... 2269

PRESCRIPTION :—
" disposition transitoire quant aux prescriptions commencées avant la mise en force du Code civil 2270
PRÉSOMPTIONS, différentes espèces 1238, 1239
" légales, leur effet 1239, 1240
" de la chose jugée, son effet 1241
" (simples) laissées à l'arbitrage du juge 1242
PRÊT, deux espèces 1762
PRÊT À USAGE, sa définition 1763
" ce qui en peut être l'objet 1765
" prêteur demeure propriétaire 1764
" obligations de l'emprunteur ..... 1766 à 1771
" quand emprunteur a droit de rétention 1770
" solidarité des emprunteurs 1772
" obligations du prêteur ..... 1773 à 1776
PRÊT DE CONSOMMATION, sa définition 1777
" emprunteur devient propriétaire 1778
" obligations du prêteur 1781
" obligations de l'emprunteur ..... 1779, 1780, 1782 à 1784
PRÊT A INTÉRÊT, taux de l'intérêt 1785
" quittance du principal fait présumer paiement des intérêts 1786
PRÊT A LA GROSSE, en quoi consiste 2594, 2595
" sur quoi peut être effectué 2596, 2600
" que doit spécifier le contrat 2597
" de quelle époque court le risque 2598
" quelles choses y sont affectées 2599
" en quel cas peut être annulé 2601
" comment l'emprunteur est déchargé par la perte 2602
" quand il peut être contracté par le maître et son effet 2603, 2604
" ordre de préférence lorsqu'il y en a plusieurs 2605
" en quel cas le prêteur ne supporte pas la perte.. 2606, 2608, 2610
" en quel cas la somme prêtée ne peut être réclamée 2607
" en quel cas elle peut être réduite 2609
" prêteur préféré à l'assureur 2611
PRÊTRE, s'il peut recevoir par donation entrevifs de son pénitent 769
PREUVE de l'obligation doit être faite par celui qui en réclame l'exécution 1203
" des exceptions par celui qui la conteste ..... "
" secondaire, quand peut être reçue 1204
" comment preuve peut se faire 1205
" quels actes sont authentiques 1207
" des écritures privées 1222
" testimoniale n'a lieu contre une présomption *juris et de jure* par un seul témoin 1230
" quelles personnes sont témoins compétents 1231
" en quels cas elle est admise ..... 1233 à 1237
" de l'aveu extrajudiciaire 1244
" :— *Vide* ACTE AUTHENTIQUE.
PRISON, décès dans une prison 60
PRIVATION des droits civils, en quels cas a lieu 30
PRIVILÈGES, leur définition 1983
" se règlent par la nature et la cause des créances 1984
" créances privilégiées au même rang sont payées par concurrence 1985
" ordre à observer entre les créanciers subrogés ..... 1986 à 1988
" de la couronne 1989

PRIVILÈGES :—
" de ceux qui ont droit à la séparation de patrimoine..... 1990
" sur quels biens peut avoir lieu..... 1992
" sur la totatité des meubles ou sur partie..... 1993
" ordre des privilèges sur les meubles..... 1994
" frais de justice..... 1994, 1995
" frais dans l'intérêt commun..... 1994, 1996
" dîme..... 1994, 1997
" vendeur..... 1994, 1998, 1999, 2000
" gagistes et ordre entr'eux..... 2001
" frais funéraires..... 2002
" frais de dernière maladie..... 2003
" taxes municipales..... 2004
" locateur..... 2005
" domestiques, fournisseurs..... 2006
" privilèges sur les immeubles..... 2009 à 2014
" comment se conservent les privilèges sur les immeubles..... 2015
" :—*Vide* Enregistrement des droits réels.
" de l'effet des privilèges et de leur extinction :—*Vide* Hypothèques.
" comment se conservent :—*Vide* Enregistrement.
" sur les bâtiments marchands..... 2383, 2384
" sur la cargaison..... 2385
" sur le fret..... 2386
" relatifs aux dommages sur abordage, à la contribution..... 2387
" pour avaries et aux frais de sauvetage..... 2384, 2387
" des pêcheurs..... 1994*a*
" des compagnies d'assurance mutuelle..... 1994*b*
" des compagnies pour l'empierrement des chemins..... 2009*a*
PRIX DE VENTE, obligation de le payer..... 1532
" " où doit être payé..... 1533
" " en quel cas porte intérêt..... 1534
" " quand peut être retenu..... 1535
" " pénalité faute de paiement..... 1537 à 1540
" " ne peut être demandé s'il y a action en résolution..... 1541
" " défaut de paiement sur vente de meubles..... 1543, 1544
PRIX FAIT :—*Vide* Forfait.
PROCLAMATION, ce que signifie ce mot..... 17 (n° 5)
PROCURATION faite à l'étranger, comment doit être certifiée pour faire preuve 1220
" :—*Vide* Mandat.
PROCUREURS, leur responsabilité :—*Vide* Mandataire.
" *ad lites* :—*Vide* Avocats..... 1732
PRODIGUE :—*Vide* Interdiction.
PROFESSION RELIGIEUSE, incapacités en résultant..... 34
" " registres pour la constater..... 70 à 74
PROHIBITION D'ALIÉNER, ses effets..... 968
" " sur quelle cause peut être basée..... 969
" " quand elle est nulle..... 970, 972
" " quand équivaut à substitution..... 971, 973, 974, 976
" " il n'est pas nécessaire d'en exprimer le motif..... 972
" " peut être limitée..... 975
" " de tester comporte substitution en faveur des héritiers du grevé..... 966
" " hors la famille, ses effets..... 977, 978
" " sujette à enregistrement..... 981

PROMESSE DE MARIAGE, n'est pas un moyen d'opposition..... 62
" de vente, son effet..... 1476
" " accompagnée d'arrhes, comment parties peuvent s'en départir..... 1477
" " avec tradition et possession vaut vente..... 1478
PROMULGATION DES LOIS, comment a lieu..... 1, 2
PROPRES, distinction des propres en matière de succession n'a lieu..... 599
PROPRIÉTAIRE, relativement aux plantations et constructions faites par des tiers sur les terrains à lui appartenant..... 415, 417
" quand il peut les faire enlever..... 417, 418
" droit de rétention de celui qui a fait les impenses..... 419
" d'un meuble sur lequel il y a accession de travail ou autre matière..... 429 à 442
" profite des alluvions..... 420, 421
" n'est pas tenu de rebâtir, sur le fonds sujet à l'usufruit, les bâtisses tombées en ruine, etc..... 470
PROPRIÉTÉ (droit de), en quoi consiste..... 406
" comment expropriation peut avoir lieu..... 408
" donne droit sur tout ce que produit la chose ou s'y attache..... 408, 411
" du sol emporte celle du dessous et du dessus..... 414, 417
" tout ce qui est construit ou planté sur un terrain est censé appartenir au propriétaire, faute de preuve contraire..... 415, 418
" matériaux d'autrui ne peuvent être enlevés d'une construction, indemnité seule est due..... 416
" relativement aux améliorations faites par un tiers..... 417 à 419
" de l'alluvion et des accroissements..... 420 à 424
" des relais de la mer et des rivières..... 421
" des îles et atterrissements des rivières navigables..... 424
" du lit des rivières que l'eau abandonne..... 427
" des pigeons, lapins et poissons..... 428
" d'une chose formée de deux ou plusieurs choses appartenant séparément à diverses personnes..... 429 à 442
" comment s'acquiert..... 583 et suiv.
" des choses perdues..... 592 et suiv.
" d'un trésor..... 586
PROTÊTS faits par un seul notaire..... 1209
" :—*Vide* LETTRES DE CHANGE.
PUBLICATION de bans de mariage doit être certifiée..... 57
" ce qu'elle doit contenir..... 58
" dispense peut en être accordée et par qui..... 59, 134
" " doit être renouvelée si le mariage n'a lieu dans l'année 60
" par qui et où doit être faite..... 130 à 133
PUBLICITÉ des registres de l'état civil..... 50
" des registres des droits réels..... 2177 à 2182
PUISSANCE maritale..... 174 à 184
" protection du mari et obéissance de la femme..... 174
" femme obligée d'habiter avec le mari..... 175
" autorisation de la femme pour ester en jugement..... 176
" " " pour contracter..... 177
" " " pour faire commerce..... 179
" " " par le juge, en quel cas..... 178, 180
" " générale ne vaut que pour l'administration..... 181
" mari mineur peut autoriser sa femme majeure..... 182
" mari majeur n'autorise sa femme mineure que pour l'administration "

PUISSANCE :—
" défaut d'autorisation est nullité absolue..... 183
" autorisation n'est pas nécessaire pour tester..... 184
" assistance du mari vaut comme autorisation..... 176
: — *Vide* FEMME.
" mari peut louer les biens de la femme et pour quel temps..... 1299, 1300
" administre tous les biens de la femme..... 1298
" paternelle, en quoi elle consiste..... 242 à 245
" " honneur et respect aux parents..... 242
" " soumission jusqu'à l'émancipation..... 243, 244
" " droit de correction..... 245
PUITS, dans les villes, règlements qui les concernent..... 532
PURGE DES HYPOTHÈQUES, moyen d'extinction..... 2081

Q

QUALITÉ des parties dans les actes de l'état civil..... 54, 58, 67
" pour contracter..... 985 à 987
QUASI-CONTRAT, cause des obligations..... 983
" comment a lieu..... 1041, 1042
" résultant de la réception d'une chose non due, dans quel cas oblige à la remise ou remboursement..... 1047, 1048
" *quid*, quant aux frais perçus de la chose reçue sans être due..... 1049 et suiv.
" : — *Vide* " NEGOTIORUM GESTIO ;" INDU PAIEMENT.
QUASI-DÉLIT produit obligation..... 983
" en quel cas a lieu..... 1053 à 1055
" comment s'exerce le recours..... 1056
QUESTION D'ÉTAT :—*Vide* FILIATION.
QUITTANCE :—*Vide* PAIEMENT.
" de paiement par anticipation, dans quels cas doit être enregistrée et à quel effet..... 2129
" pour plus d'une année de loyer d'un immeuble, ne vaut contre les tiers sans enregistrement..... "

R

RACHAT :—*Vide* RÉMÉRÉ.
RADES :—*Vide* HAVRES.
RADIATION des droits réels, quand peut avoir lieu..... 2148 et suiv.
" et *Vide* ENREGISTREMENT.
RAPPORTS de communauté, quand sont dus..... 1355, 1356
" de succession, en quels cas ont lieu..... 712, 714, 716, 717, 718
" " n'ont lieu au cas de renonciation..... 713
" " biens qui y sont sujets..... 715, 719, 720, 721, 722
" " ne se font qu'à la succession du donateur ou testateur 718
" " ne sont dus qu'entre cohéritiers..... 723
" " comment se font..... 724, 725, 726
" " ne sont dus des immeubles péris par cas fortuits..... 727
" " quand doivent être faits en nature..... 728
" " quand indemnité est due pour améliorations ou dommages pour détériorations..... 729, 730
" " droits des tiers quand rapport est fait des immeubles en nature..... 731
" " droit de rétention pour améliorations sur les immeubles rapportés..... 732

RAPPORTS :—
" " comment s'estiment les immeubles dont le rapport est dû, ainsi que les meubles 733, 734
RAPT est une cause de nullité du mariage 148
" couvert par libre cohabitation pendant six mois 149
RATIFICATION de titre, moyen d'éteindre les hypothèques 2081
RÉALISATION (clause de), en quoi consiste 1385
" effet de cette stipulation 1386
" comment est constaté l'apport 1387
" en quoi consiste le prélèvement de cet apport 1388, 1389
RECÉLÉ de la femme l'oblige comme commune 1348
" pénalité du conjoint qui recèle 1364
RÉCEPTION INDUE :—*Vide* INDU PAIEMENT.
RECHERCHE de la paternité et de la maternité permise 241
RÉCLAMATION d'état est imprescriptible 235
RÉCOGNITIFS (actes), comment font preuve de titre primordial 1213, 1214
RÉCOLTES, en quel cas leur perte donne lieu à diminution du loyer ..... 1650 à 1652
" privilège de la dîme 1997
" privilège des frais de labours 2010
RÉCOMPENSES dues à la femme 1286
" pour l'aliénation de son propre 1307
" pour dettes d'une succession échue au mari 1283
" dues au mari par la femme 1290
" pour le prix d'un propre à lui 1307
" respectives des époux 1303, 1304
" comment s'exercent 1307
" emportent intérêt du jour de la dissolution de la communauté.. 1360
" pour dettes d'une succession échue à l'un d'eux 1287
" pour impenses sur un propre ou libération de charges 1304
RÉCONCILIATION des époux 196, 217
RECONDUCTION (tacite) n'a pas lieu pour l'emphytéose 599
" " a lieu pour bail présumé 1608
" " en quel cas elle a lieu 1609
" " ne peut avoir lieu après congé donné 1610
" " n'emporte pas continuation de l'obligation des cautions 1611
RECONNAISSANCE de dette commerciale, comment peut être prouvée 1235
" " prescrite ne peut être prouvée par témoins ..... "
" des enfants donne lieu à l'action pour aliments 240
RECTIFICATION des actes de l'état civil peut être ordonnée 75
" comment constatée 76
" des omissions, comment se fait 77
" contre qui cette rectification a effet 78
RÉDUCTION des donations à concubine ou enfants adultérins ou incestueux 768
RÉGISTRATEUR, ses devoirs ..... 2177 et suiv.
REGISTRES de l'état civil, par qui et comment tenus et fournis 43, 44, 45, 50
" un double à être déposé au greffe 47
" comment sont authentiqués 46
" un double doit être remis au protonotaire 47
" doivent être examinés par le protonotaire 48
" un double conservé par le fonctionnaire 49
" extraits en font foi en justice 50
" responsabilité de ceux qui en sont dépositaires 52, 53
" domestiques, comment font foi 1227
" des droits réels :— *Vide* ENREGISTREMENT.

REGISTRES :—
" des actes de profession religieuse, quelles communautés doivent en tenir..... 70
" " " " comment tenus et que contiennent et comment signés..... 71, 72
" " " " où et quand doivent être déposés. 73
" " " " par qui peuvent être certifiés les extraits de ces registres..... 73
REINE (la), ce que signifie..... 17 (n° 1)
RELAIS de la mer n'appartient pas au riverain..... 400 421,
" des eaux courantes appartient au riverain..... 421
RELIGIEUSE :— *Vide* CORPORATIONS ; PROFESSION ; TESTAMENT.
RELIQUAT de compte dû par tuteur porte intérêt du jour de la clôture du compte..... 313
" " dû par mineur ne porte intérêt que du jour de la mise en demeure..... "
RÉMÉRÉ, en quoi consiste..... 1546
" en quel état l'immeuble revient au vendeur..... 1547
" quand ce droit peut être exercé..... 1548 à 1552
" nonobstant cette stipulation acheteur possède comme propriétaire. 1553, 1554
" quant à une partie indivise, peut être forcé pour la totalité si l'acheteur l'exige..... 1555
" stipulé par plusieurs vendeurs conjoints ne s'exerce par chacun que pour sa part..... 1556
" *ibid.* à l'égard des héritiers du vendeur..... 1557
" acheteur peut néanmoins forcer le réméré de la totalité..... 1558
" séparé si les ventes ont été faites séparément..... 1559
" son exercice relativement aux héritiers de l'acheteur..... 1560
" prescription..... 2248
REMISE de la dette, comment elle peut être faite..... 1181
" " ne résulte pas de la remise du gage..... 1182
" " à un débiteur solidaire, ne libère les autres que pour sa part..... 1184
" " au débiteur principal décharge la caution..... 1185
" " à une des cautions, quand décharge les autres..... "
" " imputation de ce qui est reçu pour décharger leur caution... 1186
" du titre original à l'un des débiteurs solidaires profite aux autres..... 1183
REMPLOI de propre de communauté, comment constaté..... 1305, 1306
RENONCIATION à la prescription..... 2184 à 2186
" à succession : — *Vide* SUCCESSIONS.
" à la communauté, délai accordé à la femme..... 1342, 1343, 1350
" " de la femme peut être attaquée par ses créanciers..... 1351
" " par les héritiers de la femme..... 1349, 1353
" " ses effets..... 1379, 1382
" " reprises de la femme..... 1380, 1381
" " la femme déchargée de toute contribution aux dettes..... 1382
" " elle exerce ses reprises contre les biens de la communauté et contre les biens personnels du mari..... 1383
RENOUVELLEMENT d'enregistrement des droits réels..... 2131, 2172, 2173
RENTES constituées sont meubles..... 388
" seigneuriales, comment s'en fait le rachat..... 393

RENTES :—
" temporaires, quand et comment peut se faire le rachat des rentes non viagères... 394
" leurs arrérages sont fruits civils... 449
" (constitution de), ce que c'est... 1787
" " comment peut être faite... 1788
" " peut être en perpétuel ou en viager... 1789
" " quand le principal peut être réclamé... 1790
" " peut être imposée comme charge du décret... 1792
" *Vide* Rentes viagères; Enregistrement; Prescription.
RENTE viagère peut être à titre gratuit ou onéreux, par acte entrevifs ou testament... 1901
" " peut être sur la tête d'un tiers... 1902
" " peut être sur plusieurs têtes et dans quelles limites... 1903
" " peut être créée au profit d'un tiers... 1904
" " sur la tête d'une personne morte ou mourant tôt après, ne produit pas d'effet... 1905, 1906
" " remboursement du principal n'a lieu pour défaut de paiement des arrérages... 1907
" " débiteur ne s'en peut libérer en offrant le remboursement du principal... 1909
" " due au jour le jour... 1910
" " peut être charge du décret... 1908
" " ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est gratuite... 1911
" " ne s'éteint pas par la mort civile de celui sur la tête duquel elle est constituée... 1912
" " ne peut être exigée qu'en justifiant de l'existence de celui sur la tête duquel elle est établie... 1913
" comment remboursée sur décret... 1914 à 1917
" pour quel laps de temps peut être créée... 389
" rachetable... 389, 139
" : — *Vide* Enregistrement.
RÉPARATIONS, celui qui a fait des réparations à une chose, peut la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé... 441
" d'entretien, en quoi consistent... 469
" (grosses) " " ... "
" quelles réparations à la charge de l'usufruitier... 468
" " " " du locateur... 1613
" " " " du locataire... 1632, 1633, 1635
RÉPARTITION pour églises, etc., à la charge de l'usufruitier... 471
RÉPÉTITION *condictio indebiti*... 1047 et suiv.
" par le grevé contre le substitué... 958
RÉPONSES entrées par un notaire dans un protêt, quand font preuve... 1209
REPRÉSENTANTS légaux sont compris sous le nom " personne "... 17, 11°
REPRÉSENTATION, ce que c'est... 619
" a lieu à l'infini en ligne descendante... 620
" n'a pas lieu en ligne ascendante... 621
" comment admise en ligne collatérale... 622
" dans le cas de..., comment se fait le partage... 623
" n'a lieu d'une personne vivante... 624
" a lieu même dans le cas de renonciation... "
REPRISE des terres abandonnées... 1571*a*
REPRISES de la femme... 1357 à 1360
REPROCHES des témoins... 1931

RESCISION des contrats et paiements par un débiteur insolvable..... 1032 à 1040
" ou révocation des donations..... 811 à 816
" de la vente pour vices cachés..... 1525 à 1531
" : — *Vide* Résolution.
RÉSERVE de disposer en matière de donation..... 278
RÉSIDENCE quant à l'avis de protêt d'une lettre de change..... 2328
RÉSILIATION pour fraude à l'égard des tiers..... 1032 à 1042
" de bail, quand peut être demandée par le locateur..... 1024, 1662
" " " par le locataire..... 1641
" par la famille du locataire..... 1656
" du bail d'ouvrage..... 1691
RÉSOLUTION de la vente peut être demandée pour vices cachés..... 1525
" " " pour défaut de paiement..... 1536
" " " sujette aux règles de la prescription..... 1537
" peut être arrêtée pour le paiement, avant la prononciation du jugement..... 1538
" obligations du vendeur en exerçant la résolution..... 1539
" obligations de l'acheteur..... 1540
" demandeur en résolution est censé renoncer au prix..... 1541
" vendeur réclamant le prix peut, nonobstant, demander résolution..... 1542
" quant aux meubles, en quel cas ne peut avoir lieu..... 1543
" en matière de donation..... 816
" prescription..... 2251
RESPONSABILITÉ pour les délits et quasi-délits commis par mineurs, aliénés, apprentis, élèves et animaux..... 1054, 1055
" du propriétaire d'un bâtiment en ruine..... " "
" comment s'exerce le recours dans le cas de décès d'une partie par suite de délit ou quasi-délit..... 1056
RESTITUTION (action en), par mineur pour lésion..... 1001 à 1012
" comment se prescrit..... 2258
" en cas d'éviction, sur vente :—*Vide* Garantie..... 1508 à 1521
RÉTENTION a lieu en matière de rapports à succession..... 732
" : —*Vide* Nantissement.
" en matière de substitution..... 966
" par un tiers qui a fait des impenses..... 417
RETOUR (droit de), présumé, en certains cas, d'une défense d'aliéner..... 972
RETRAIT d'indivision en matière de succession..... 710
" de droits litigieux..... 1582
" successoral..... 710
RÉUNION des époux fait cesser la séparation de corps..... 196, 217
REVENDICATION du vendeur non payé..... 1998 à 2000
RÉVOCATION des donations à la demande des créanciers..... 803
" " par donateurs..... 811
" " par survenance d'enfants..... 812
" des testaments par les testateurs..... 892
" " à la demande des héritiers..... 893
" " partielle par testament subséquent..... 894
" d'un testament valable nonobstant la caducité de celui qui le révoque..... 895
" contenue dans un testament nul est nulle..... "
" par aliénation forcée ou volontaire, même avec faculté de réméré, subsiste..... 897

RÉVOCATION :—
" un testateur ne peut renoncer à révoquer son testament..... 898
" du mandat peut se faire en tout temps..... 1766
" est mode d'extinction du mandat..... 1755
RISQUE, matière des assurances..... 2468
" quels sont les risques susceptibles d'assurance..... 2472 à 2477
" nature et étendue du risque doivent être déclarées..... 2485, 2486
" doit être désigné dans la police..... 2492, 2569
" est de l'essence du contrat d'assurance maritime..... 2495, 2498, 2501, 2502
" quels sont les risques de la mer..... 2495
" quand commence le risque..... 2496, 2598
" dont l'assureur n'est pas tenu..... 2508 à 2513
" augmenté par l'assuré est cause de nullité de la police..... 2574
" sur prêt à la grosse..... 2594, 2597
" de la chose due..... 1025, 1063, 1064
" de la chose vendue..... 1472, 1491 à 1499
" dont est tenu le locataire..... 1629 à 1631
" dont est tenu l'emprunteur..... 1767, 1768
" dont le propriétaire du bâtiment n'est pas tenu..... 2432 à 2434
" :—*Vide* Assurance; Affrètement; Prêt a la grosse.
" des choses mises en société..... 1846
RIVAGES ET RIVES : —*Vide* Rivières.
RIVERAIN :—*Vide* Alluvion; Relais; Servitudes.
RIVIÈRES navigables et flottables sont du domaine public..... 400
" alluvion profite au riverain à la charge de laisser le marchepied..... 420
" îles et îlots qui s'y forment appartiennent au souverain..... 424
" ancien lit d'une rivière navigable appartient au souverain..... 427
" non navigables ni flottables, îlots qui s'y forment..... 425
" ancien lit abandonné appartient aux riverains..... 427
ROI (le), ce que signifie..... 17 (n° 1)
ROYAUME-UNI, ce qu'on entend par ces termes..... 17, § 7
ROUTES à la charge de l'Etat réputées partie du domaine public..... 409
" choses trouvées sur les routes, comment on en dispose..... 593
RUINE, bâtiment tombant en ruine, responsabilité du propriétaire..... 1055
RUISSEAU bordant un héritage, comment propriétaire peut s'en servir..... 503

S

SAISIE-ARRÊT, paiement dans le cas de..... 1147
SAISIE, immeuble sous saisie n'est susceptible d'hypothèque..... 2037
" -gagerie, la femme a droit de... sur l'action en séparation de corps par elle ou contre elle..... 204
" " en faveur du locateur..... 1623, 1624
" revendication, quand a lieu en faveur du vendeur..... 1998, 1999
SAISINE de l'héritier, comment a lieu..... 606, 607
" du légataire..... 891
" du donataire..... 795
SALAIRE des domestiques, comment peut être constaté et prouvé..... 1669
" " se prescrit par 1 an..... 2262
" des employés non domestiques, est prescrit par 2 ans..... 2261, 2262
" preuve quant aux domestiques..... 1669
" des matelots..... 1671
" du mineur peut être réclamé par lui en justice..... 304
SAUVETAGE (droits de) sur les choses trouvées à la mer ou sur ses rivages..... 589
" frais de..... 2528

CELLÉS, tuteur doit en faire la levée..... 292
" frais à la charge de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire..... 681
ÉCULIÈRES (corporations), différentes espèces..... 355, 356
ECONDES NOCES, donations peuvent être faites sans restriction..... 764
EING PRIVÉ, quand écrits sous seing privé font preuve..... 1222, 1227
" comment écrit ou signature peut être déniée..... 1223, 1224
" de quel temps écrits ont date..... 1225, 1226
" des écritures mises par le créancier sur un titre..... 1228
" des écritures sur un billet ou lettre de change..... 1229
" acte qui faute de quelque formalité n'est pas authentique peut en certains cas être réputé sous seing privé..... 1221
SÉDUCTION :—*Vide* PRESCRIPTION.
SÉPARATION de biens ne peut être poursuivie qu'en justice et en quels cas..... 1311
" " doit être exécutée et comment..... 1312
" " doit être affichée au greffe..... 1313
" " rétroactivité du jugement..... 1314
" " ne peut être demandée par les créanciers de la femme ; leur recours au cas de déconfiture du mari..... 1315
" " peut être contestée par les créanciers du mari..... 1316
" " :—*Vide* FEMME SÉPARÉE DE BIENS.
" " comment peut être rétablie..... 1310
" " effet de ce rétablissement..... 1321
" " peut être stipulée dans le contrat de mariage et ses effets 1422
" " comment en ce cas les époux contribuent aux charges du ménage..... 1423
" " n'autorise pas la femme à aliéner ses immeubles..... 1424
" " autorisation générale est nulle..... "
" " le mari à qui la femme a laissé la jouissance n'est tenu de restituer que les fruits existants..... 1435
" de corps ne peut être judiciaire..... 186
" " peut être demandée pour adultère de la femme..... 187
" " peut être demandée quand mari tient concubine dans le domicile conjugal..... 188
" " pour sévices réciproquement..... 189, 199
" " pour refus du mari de recevoir et entretenir sa femme..... 191
" " sévices à l'arbitrage du juge..... 190
" " où la demande en est portée et procédure..... 192 à 195
" " demande est éteinte par la réconciliation..... 196
" " action renaît lorsqu'il y a nouveaux sévices..... 197
" " pendant la poursuite, femme peut quitter le domicile du mari et a droit à ses hardes et aliments..... 201, 202
" " ne peut quitter sans autorisation la demeure qui lui est indiquée sous peine de perdre ses aliments et d'être déboutée de son action..... 203
" " pendant la poursuite, femme peut saisir-gager les biens de la communauté pour assurer ses reprises..... 204
" " hypothèques et aliénations par le mari en fraude des droits de la femme pendant la poursuite sont nuls... 205
" " ne rompt pas le mariage..... 206
" " ses effets : —quant au domicile de la femme..... 207
" " " emporte séparation de biens..... 208, 209
" " " répétition de la dot..... 208
" " " capacité d'ester en jugement seule..... 210
" " " déchéance quant à l'époux défendeur..... 211

SÉPARATION :—
" ses effets; conservation des droits de celui qui l'obtient 212
" " obligation de fournir des aliments..... 213
" " quant à la garde des enfants..... 214, 215
" cesse par la réunion des époux, et effets de cette réunion. 217
" de dettes peut être stipulée entre conjoints; ses effets..... 1396
" " garantit des dettes antérieures..... 1396
" " nonobstant cette clause, communauté tenue des intérêts depuis le mariage..... 1398
" " indemnité due pour dette d'un des époux déclaré franc et quitte..... 1399
" de patrimoines en fait de succession..... 843, 744, 1990, 2106
" " en fait de donation..... 805, 1990, 2106
" " en fait de legs..... 879, 1990, 2106
" " en fait de substitution..... 966, 1990, 2106
" " en fait de société..... 1869, 1991
SÉPULTURE, en quel temps doit être faite..... 66
" ce que doit contenir l'acte de sépulture..... 67
" règles applicables aux communautés religieuses et hospices..... 68
" de ceux qui meurent dans les maisons de détention..... 69
" lieu de la..... 66a
SÉQUESTRE est conventionnel ou judiciaire..... 1817
" conventionnel, sa définition..... 1818
" n'est pas toujours gratuit; sujet aux règles du dépôt..... 1819, 1821
" peut être des meubles ou des immeubles..... 1820
" quand cesse..... 1821
" judiciaire, quand a lieu..... 1823, 1824
" obligations de celui qui en est chargé..... 1825, 1827
" choses séquestrées ne peuvent être prises à loyer directement ni indirectement par les parties..... 1826
" quand séquestre peut être déchargé..... 1827
SERMENT, comprend l'affirmation solennelle.....17, 15°
" peut être déféré par le juge pour compléter la preuve..... 1246
" peut être administré à la partie comme témoin ou sur faits et articles..... "
" décisoire, quand et par qui peut être déféré..... 1247, 1248
" " celui à qui il est déféré et qui le refuse sans le référer à son adversaire doit succomber..... 1249
" " quand il peut être référé..... 1250
" " pris ne peut être contesté..... 1251
" " accepté par la partie à laquelle il est déféré ou référé, ne peut être rétracté..... 1252
" " à quelles choses et personnes s'étend..... 1253
" judiciaire, quand peut être déféré..... 1254, 1256
" " ne peut être référé..... 1255
SERVICE personnel est sujet à la reconduction..... 1667
" " comment se termine..... 1668
" " preuve de l'engagement..... 1669
" " droits et obligations qui en résultent..... 1670, 1671
SERVITEURS : —*Vide* Bail d'ouvrage ; Prescription.
" des notaires ne peuvent être témoins à un testament..... 844
" leur domicile..... 84
" leurs privilèges pour gages..... 1994, 2006, 2009
" prescription contre leurs gages..... 2262

SERVITUDES, leur définition 499
" sont immeubles 381
" profitent à l'usufruitier 459
" leurs distinctions 500
" qui dérivent de la situation des lieux : —
" " écoulement des eaux 501
" " sources 502
" " eaux entre riverains 503
" " bornage entrs voisins 504
" " division et clôtures 505
" établies par la loi 506
" " chemin de halage 507
" entre voisins ..... 501 à 507, 510
" mur et fossé mitoyen 511, 512, 525, 528
" quels murs sont mitoyens 510
" marques de non mitoyenneté 511
" mur mitoyen par qui réparé ou rétabli 512, 513
" comment on s'en sert 514, 519
" comment on peut l'exhausser, et indemnité 515
" contrefort, s'il est trop faible 516
" mitoyenneté dans l'exhaussement, comment 517
" mitoyenneté de mur, comment s'acquiert 518
" construction et réfection de mur de séparation dans les villes 520
" :— *Vide* MITOYENNETÉ.
" se continuent sur mur reconstruit 522
" relativement aux arbres entre voisins ..... 528 à 530
" quant au découvert 531
" quant à la distance et au mode de certaines constructions 532
" pouvoirs des municipalités à cet égard ..... 531 à 532
" de vue sur le voisin :— *Vide* VOISINAGE ..... 533 à 538
" quant à l'égout des toits 539
" de passage, en quel cas 540
" où et comment fournies 541, 542
" qui en est tenu en certains cas 543
" quand s'éteignent 544
" établies par le fait de l'homme, comment 545, 546
" leurs distinctions, urbaines et rurales 546
" " continues ou discontinues 547
" " apparentes ou non apparentes 548
" n'ont pas lieu sans titre 549
" doivent être enregistrées 549
" ou sans un acte récognitif 550
" par destination du père de famille, comment 551
" étendue des servitudes 552
" droits du créancier de la servitude, ouvrage à faire 553, 554
" " par lui et à ses frais 554
" " comment le débiteur peut se décharger des ouvrages relatifs à la servitude et dont il est tenu 555
" continue nonobstant la division du fonds servant 556
" obligations du propriétaire du fonds servant 557
" comment créancier doit en user 558
" comment elles s'éteignent :
" par l'impossibilité d'en user 559
" mais peuvent revivre, même après le temps de la prescription. 560

SERVITUDES:—
" par le non usage pendant 30 ans..... 562, 563
" le mode de jouissance peut se prescrire..... 564
" comment la prescription d'un des créanciers de la servitude peut être suspendue ou interrompue..... 565, 566
" s'éteignent aussi par la confusion..... 561
" défaut d'enregistrement n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers..... 2116*a*
quant à l'usufruit:— *Vide* USUFRUIT; EMPHYTÉOSE.
SÉVICES, quels donnent lieu à l'action en séparation de corps..... 189, 190
SEXE MASCULIN, ce que signifient ces mots..... 17 (n° 9)
SHÉRIFS ne peuvent acheter droits litigieux de la compétence de leur tribunal. 1485
" quand sont sujets à la contrainte par corps..... 2272
" doivent donner avis au régistrateur de la saisie 2161*d*
SIGNATURE, comment déniée en justice..... 1223, 1224
SIGNIFICATION peut être faite par un notaire seul..... 1209
" de l'acte de vente quand le débiteur a quitté la province..... 1571*a*
" de la vente de l'universalité de rentes ou de dettes..... 1571*a*
SIGNIFICATIONS peuvent être faites au domicile élu..... 85
SIMPLES (corporations)..... 354
SINGULIER (nombre) peut s'étendre à plusieurs personnes..... 17, 10°
SOCIÉTÉ, comment une société peut être indiquée..... 17 (n° 8)
" quelles en sont les conditions essentielles..... 1830
" participation aux profits et aux pertes..... 1831
" quand elle commence..... 1832
" sa durée..... 1833
" obligations et droits des associés entre eux..... 1839
" de l'apport de chaque associé..... "
" recours des coassociés au cas de défaut d'apport par l'un d'eux... 1840, 1841
" un associé ne peut faire aucune affaire qui prive la société de son industrie ou de ses capitaux..... 1842
" imputation des paiements reçus par un des associés qui se trouve en même temps créancier particulier..... 1843, 1844
" chaque associé tenu des dommages causés par sa faute..... 1845
" risque des choses mises en société..... 1846
" indemnité due à chaque associé..... 1847
" répartition des profits et pertes..... 1848
" pouvoirs de l'associé chargé d'administrer..... 1849
" administration des biens, comment est réglée..... 1850 à 1852
" un associé peut s'associer un tiers dans sa part des profits, mais non dans la société..... 1853
" comment associés sont responsables des dettes..... 1854 à 1856
" diverses espèces de sociétés..... 1857
" de quoi se compose la société universelle..... 1858 à 1861
" particulière, ce qui la constitue..... 1862
" commerciale, en quoi consiste et diffère des sociétés civiles..... 1863
" différentes espèces de sociétés commerciales..... 1864
" formalités à observer, et enregistrement..... 1834 à 1838
" en nom collectif, ce que c'est..... 1865
" de quelles stipulations elle est susceptible quant à l'administration des affaires..... 1866
" responsabilité des associés..... 1867 à 1869
" anonyme, ce que c'est et comment réglée..... 1870
" en commandite, comment peut être formée..... 1871
" comment elle est composée..... 1872

SOCIÉTÉ:—
" responsabilité des associés..... 1873
" qui en a l'administration..... 1874
" formalités légales à observer..... 1875 à 1879
" mode de gestion et administration..... 1880
" par qui et contre qui les actions peuvent être portées..... 1881
" quelle part le commanditaire peut retirer pendant la durée de la société..... 1882, 1883
" droits des commanditaires..... 1884, 1886
" devoirs des gérants..... 1885
" effets des changements dans le nom des gérants, dans la nature des affaires ou autrement..... 1879
" comment la dissolution anticipée peut avoir lieu..... 1887
" par actions, comment est formée et conduite..... 1889, 1890
" règles qui la concernent..... 1691
" comment se termine..... 1892, 1895, 1896
" défaut d'apport par un des associés..... 1893
" peut continuer avec héritiers des associés..... 1894
" effets de la dissolution..... 1897
" droits des associés lors de la dissolution..... 1894, 1898
" nomination de liquidateur par le tribunal..... 1896*a*
" paiement des dettes de la société et des associés..... 1899
" comment les tiers sont affectés par la dissolution..... 1900
SŒURS:—*Vide* FRÈRES.
SOL, propriété du sol emporte celle du dessous..... 414
" règles qui le concernent..... 415 à 419
SOLIDARITÉ entre créanciers, son effet..... 1100
" paiement à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur..... 1101
" remise par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour partie..... "
" relativement à la prescription..... 1102
" " à l'interruption de prescription..... 2230
" entre débiteurs, quand et comment a lieu..... 1103, 1104
" ne se présume pas..... 1105
" a lieu pour délits et quasi-délits..... 1106
" exclut le bénéfice de division..... 1107
" poursuite contre un des débiteurs solidaires n'empêche pas le recours contre les autres..... 1108
" relativement à un objet qui ne peut plus être livré n'assujettit aux dommages-intérêts que le débiteur en faute ou en demeure..... 1109
" quant à la prescription et interruption..... 1110, 2231
" la demande d'intérêt contre l'un les fait courir contre tous..... 1111
" quelles exceptions peut opposer le débiteur solidaire..... 1112
" cesse pour partie dans le cas de confusion de qualités..... 1113
" continue à l'égard des autres au cas de division pour un des débiteurs solidaires..... 1114
" quand et comment cesse par la division de la dette..... 1115 à 1116
" division entre les débiteurs..... 1117
" leurs recours l'un contre l'autre..... 1118 à 1120
" dans le cas de renonciation par le créancier à l'action solidaire contre l'un..... 1119
" ne donne pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité..... 1125
" la remise du titre original à un débiteur solidaire profite aux autres 1183

SOLIDARITÉ :—
" la remise expresse à un des débiteurs solidaires ne libère les autres que pour sa part..... 1184
SOMMATIONS respectueuses ne sont pas obligatoires..... 123
SOUCHE, partage par souches dans le cas de représentation..... 623
SOULTE, inégalité des lots, en partage, se compense par soulte..... 704
SOURCES, comment on peut en user..... 502
SOURD-MUET, comment peut faire testament..... 847, 850, 852
SOUS-LOCATION est un droit du locataire..... 1638
" n'a lieu pour bail de propriété rurale..... 1646
SOUS-LOCATAIRE, comment tenu à l'égard du locateur principal..... 1639
SOUVERAIN (le), sens de cette expression..... 17, § I
" valeur de cette pièce..... 17, § 50
STATUT : — *Vide* Acte ; Lois.
" impérial : — *Vide* Lois..... 1
" provincial : — *Vide* Lois..... 1
" personnel, quand s'applique..... 6
" réel, lois qui ont ce caractère..... 6
STERLING (louis), sa valeur..... 17, 20°
SUBDIVISION de lots de ville..... 2175
SUBROGATION est légale ou conventionnelle..... 1154
" conventionnelle, en quels cas..... 1155
" de plein droit, en quel cas..... 1156
" a lieu contre les cautions..... 1157
" ne préjudicie pas au créancier qui ne reçoit que partie de sa créance..... 1157, 1986
" de l'héritier qui paie plus que sa part..... 740
" du légataire particulier, comment a lieu..... 741
" en faveur de la caution..... 1950, 1951
" ordre de collation de ceux qui ont subrogation..... 1986, 1987, 1988
SUBROGÉ-TUTEUR doit être nommé sur la tutelle..... 267
" en quoi consistent ses fonctions..... 267, 268
" elles cessent de la même manière que celles du tuteur..... 270
" peut invoquer les mêmes causes d'exemption que le tuteur..... 271
" est sujet aux mêmes incapacités, exclusion et destitution..... "
SUBSISTANCE : — *Vide* Aliments.
SUBSTITUTION, différentes espèces..... 925, 926
" du grevé et de l'appelé..... 927
" comment on décide s'il y a substitution ou non..... 928
" comment elle peut être créée..... 929
" quand elle est ou n'est pas révocable..... 930
" quels biens peuvent en être l'objet..... 931
" quelle étendue on peut y donner..... 932
" règles concernant la forme des substitutions..... 933
" qui peut en être grevé..... 934
" quand le droit de substituer peut être réservé..... 935
" les enfants non appelés à la substitution, mis dans la condition, ne sont pas censés dans la disposition..... 936
" cas où la représentation a lieu..... 937
" où et comment doit être enregistrée..... 938, 2108
" enregistrement tient lieu d'insinuation..... 941
" qui peut ou ne peut invoquer le défaut d'enregistrement..... 939, 940

SUBSTITUTION :—
" qui est tenu de la faire enregistrer 942
" remploi de deniers substitués sujet à enregistrement 943
" comment le grevé possède 944
" quand il faut curateur à la substitution 945
" grevé tenu et comment à l'inventaire 946
" pouvoirs et attributions du grevé 947
" règles concernant l'indivis et le remploi 948
" comment grevé peut hypothéquer ou aliéner les biens substitués ..... 949 à 951, 954
" le substituant peut permettre indéfiniment l'aliénation des biens substitués, et effet de cette permission 952
" comment les biens substitués peuvent être forcément aliénés 953
" le grevé qui mésuse peut être assujetti à caution 955
" avant l'ouverture, appelé peut disposer de ses droits éventuels 956
" l'appelé peut faire les actes conservatoires ..... "
" l'appelé qui décède avant l'ouverture ne transmet rien dans sa succession 957
" droits et obligations du grevé quant aux impenses 958
" effet du jugement contre le grevé relativement aux biens substitués 959
" quand le grevé peut faire remise des biens par anticipation. 960
" quand la substitution est ouverte 961
" appelé tient les biens du substituant et comment il en est saisi 962
" héritiers du grevé administrent lorsque l'ouverture de la substitution est suspendue par quelque condition 963
" légataire, simple ministre, ne profite pas par la caducité de la substitution 964
" ce que le grevé doit restituer 965
" dette ou créance du grevé revit après la restitution 966
" :— *Vide* PROHIBITION D'ALIÉNER ; PRESCRIPTION.
SUCCESSIFS :— *Vide* DROITS SUCCESSIFS.
SUCCESSIONS, ce que c'est 596
" *ab intestat* et testamentaires, leur définition 597, 864
" *ab intestat* sont légitimes ou irrégulières 598
" de leur ouverture, où et comment a lieu ..... 600 à 607
" saisine de l'héritier 606, 607
" qualités requises pour succéder 608, 613
" des différents ordres de succéder 614
" comment s'établit la proximité de parenté ..... 615 à 618
" de la représentation ..... 619 à 624
" déférées aux descendants 625
" " aux ascendants ..... 626 à 629
" ascendants succèdent aux biens par eux donnés 630
" collatérales, comment transmises et partagées ..... 631 à 634
" collatéraux au delà du douzième degré ne succèdent 635
" irrégulières, conjoint survivant 636
" couronne 637
" envoi en possession requis pour la couronne et pour le conjoint survivant ..... 638 à 640
" de leur acceptation et répudiation.
" nul n'est tenu d'accepter 641

SUCCESSIONS :—
" acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire 642
" acceptation quant à la femme mariée 643
" " quant aux mineurs et aux interdits "
" l'effet de l'acceptation remonte à la date de l'ouverture de la succession 644
" acceptation peut être expresse ou tacite 645
" ce qui constitue acte d'héritier 646, 647
" de l'option par les successeurs de l'héritier 648, 649
" acceptation ne peut être révoquée 650
" renonciation à succession doit être expresse 651
" effets de la renonciation 652, 653
" représentation n'a lieu d'un héritier seul de son degré et qui a renoncé 654
" renonciation peut être rescindée à la demande des créanciers de celui qui l'a faite 655
" en quel temps renonciation peut être faite 656
" en quel cas héritier qui a renoncé peut reprendre la succession... 657
" renonciation à la succession d'un vivant n'a lieu, excepté par contrat de mariage 658
" héritier qui a diverti ou recélé effets de la succession ne peut plus renoncer 659
" de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire 660
" elle doit être enregistrée 661
" héritier sous bénéfice d'inventaire doit faire procéder à l'inventaire 662
" héritier doit fournir cautions 663
" " quand peut faire vendre les meubles 665
" délais pour faire inventaire 664
" en quel cas la vente par l'héritier ne produit pas d'acceptation.... 665
" effets des délais accordés pour faire inventaire 666 à 668
" bénéficiaire : — *Vide* HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.
" vente des biens 674 à 676
" frais de scellés, inventaire et compte sont à la charge de la succession 681
" héritier simple n'exclut héritier bénéficiaire 683
" vacantes, en quel cas 684
" curateur doit y être nommé 685
" devoirs de ce curateur 686
" quand ses fonctions cessent 687
" ses devoirs et obligations 688
" :—*Vide* PARTAGE.
" quand et comment les biens sont vendus et licités 693 à 710
" à qui doivent être remis les titres 711
" :—*Vide* RAPPORTS DE SUCCESSION.
" comment et par qui sont payées les dettes 735 à 739
" recours des cohéritiers et colégataires les uns contre les autres relativement au paiement des dettes 740 à 742
" séparation de patrimoine, quand et comment a lieu 743 à 746
" le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de communauté 1326
SUJET BRITANNIQUE jouit des droits civils dans le Bas-Canada 18
" qui est sujet britannique et comment cette qualité s'acquiert 20, 21, 22, 23

SUGGESTION ne se présume en matière de donation entrevifs..... 769
" " ni en matière de testament..... 839
SUPERFICIE, contenance superficielle dans les ventes d'immeubles..... 1501 à 1503
SUPPLÉMENT de prix (action en) par le vendeur..... 1504
" pour empêcher rescision de partage..... 753
SURCHARGES de mur mitoyen..... 515
SURESTARIE (frais de), comment réglés 2416, 2460
" " ce que sont..... 2457
" " qui en est tenu..... 2458
" " quand et comment sont dus..... 2459
SURVEILLANCE des enfants de l'absent..... 113, 114
SURVENANCE d'enfants ne révoque pas donation..... 812
SURVIVANCE (présomption de)..... 603 à 605
SUSPENSION de la prescription..... 2232 à 2239
SYNDICS, ne peuvent être acquéreurs des biens qu'ils administrent. 1484

T

TABLEAU des interdits..... 333
" des séparations de biens..... 1313
TACITE reconduction, quand a lieu..... 1609
" " sur bail tacite..... 1608
" " n'a lieu après congé donné..... 1610
" " n'oblige pas la caution..... 1611
TAXES, à la charge de l'usufruitier..... 471
" municipales, privilège pour ces taxes..... 1994, 2004, 2009
TÉMOINS, quelles personnes sont témoins compétents pour actes authentiques... 1208
" " pour testaments solennels..... 844, 845
" " pour les testaments sous la forme anglaise..... 851
" " devant les tribunaux..... 1231, 1232
" une corporation ne peut être témoin..... 365
" un seul témoin suffit, en quels cas..... 1230
" quelles personnes peuvent l'être..... 1231
" effet du témoignage de la partie et d'un témoin parent ou intéressé.... 1232
" dans quels cas est admise la preuve par témoins..... 1233 et suiv.
TENANTS ET ABOUTISSANTS, la vente d'une chose certaine n'est pas sujette à l'action en diminution ou augmentation de prix, ou en rescision... 1504
TERME, diffère de la condition, son effet..... 1089, 1090
" en quel cas censé en faveur du débiteur ou du créancier..... 1091
" cesse par l'insolvabilité du débiteur ou la diminution des sûretés..... 1092
TERMES, explication de certains termes et expressions..... 17
TERRAINS militaires font partie du domaine public..... 403
" inférieurs sont assujettis à l'écoulement naturel des eaux des terrains plus élevés..... 501
TERRES abandonnées, leur reprise..... 1571*a*
" " qui est censé avoir abandonné sa terre..... 1571*a*
" " *quid* quand le débiteur a quitté la province..... 1571*a*
TESTAMENTS, ce que c'est..... 756
" effet de la condition impossible ou immorale..... 760
" capacité pour recevoir ou donner par testament..... 759, 831 à 834
" " quant à la femme..... 184, 832
" " quant au mineur..... 833, 834, 837
" " quant à l'interdit..... 834, 837
" " se considère au temps de la confection du testament pour tester, et à celui du décès du testateur pour recevoir. 835, 838

TESTAMENTS :—
" comment s'établissent les présomptions de suggestion et défaut de volonté et abrogation de certaines prohibitions..... 839
" peuvent être sous toutes formes d'expressions de nature à indiquer la volonté du testateur..... 840
" ne peuvent être faits par plus d'une personne dans le même acte.... 841
" peuvent être faits sous trois formes différentes 842
" forme authentique..... 843
" formalités requises..... 843 à 845, 848, 855
" effet de la parenté des notaires ou témoins..... 845
" nullité résultant de legs à eux faits..... 846
" compétence du curé pour recevoir testament..... 848
" militaire..... 849
" olographe, formalités requises..... 850, 854, 855
" suivant la forme anglaise, formalités requises 851, 854, 855
" comment peut être fait par un sourd-muet..... 852
" effet des legs en faveur des témoins 853
" preuve résultant de la minute et des copies du testament en forme authentique..... 856, 1215
" vérification et preuve du testament olographe et du testament suivant la forme anglaise, comment se fait..... 857
" pas besoin d'y assigner l'héritier, et est sans préjudice au droit des intéressés de le contester..... 858
" quand cette vérification est requise..... 859
" quand et comment se fait la preuve d'un testament perdu ou détruit par cas fortuit..... 860, 861
" preuve peut se faire par un seul témoin 862
" : — *Vide* Legs ; Légataire.
" interprétation des testaments..... 872
" droit des créanciers de la succession..... 875 à 879, 884 à 890
" paiements faits à l'héritier apparent..... 870
" comment peuvent être révoqués..... 892, 894
" pour quelles causes la demande en révocation d'un testament peut être admise..... 893
" quand la révocation d'un testament qui en révoque un autre fait revivre le premier..... 895, 896
" effet de l'aliénation par le testateur d'une chose qu'il a léguée..... 897
" restriction à la liberté de tester, quand est admise..... 898
" n'a pas d'effet en faveur d'une personne qui prédécède..... 900
" exécuteurs qui peuvent être nommés..... 905 à 907
" : — *Vide* Testateur ; Exécuteur testamentaire.
" leur enregistrement..... 2110 à 2112
" peuvent contenir substitution : — *Vide* Substitution.
TESTATEUR ne peut restreindre son droit de tester, excepté dans un contrat de mariage..... 898
" peut nommer un ou plusieurs exécuteurs et qui..... 905 à 909
" peut limiter leur responsabilité..... 916
" peut restreindre leurs pouvoirs, obligations et la durée de l'exécution ou éteindre cette dernière..... 921
" ne peut nommer de tuteurs ni de curateurs..... 952
" peut pourvoir au remplacement des exécuteurs..... 923
" pouvoir des tribunaux à cet effet..... 924
" : — *Vide* Exécuteur testamentaire.
" comment peut substituer : — *Vide* Substitution.

TIERS, non partie au jugement en ratification des registres de l'état civil, n'en est pas affecté 78
" faisant des améliorations sur le fonds d'autrui 417
" effets des contrats à l'égard des tiers 1028, 1029
" peuvent demander nullité des actes à leur détriment 1032
" il faut intention de frauder et perte 1033
" titre gratuit par débiteur insolvable présumé frauduleux 1034
" titre onéreux, quand est présumé frauduleux 1035, 1038, 1039
" paiement par débiteur insolvable 1036
" " par commerçant en faillite 1037
" contrats par commerçant en faillite ..... "
" non affectés par la compensation 1196
" effet à leur égard du paiement d'une dette qui éteignait la créance contre le débiteur commun 1197
" : — *Vide* RAPPORTS A SUCCESSION ; PARTAGE 731, 745
TIERS ACQUÉREUR, comment peut prescrire ..... 2251 à 2257
TIERS DÉTENTEUR peut être poursuivi hypothécairement 2026, 2058
" et condamné à délaisser ou à passer titre nouvel 2061
" peut appeler en cause garants ou arrière-garants 2062, 2063
" peut opposer tous moyens ou exceptions à la demande 2064
" qui n'est pas personnellement tenu peut opposer :
" l'exception de discussion 2065, 2066, 2067
" l'exception de garantie 2068, 2069
" l'exception de subrogation 2070, 2071
" l'exception résultant d'impenses 2072
" l'exception résultant de créance préférable 2073
" poursuivi ne peut aliéner 2074
" ni détériorer l'immeuble 2054, 2055
" comment doit délaisser 2075
" ne délaisse que la détention 2079
" quand peut être condamné personnellement 2076
" par le délaissement reprend ses droits sur l'immeuble 2078
TITRE quant aux facteurs et agents de commerce ..... 1740 à 1748
TITRES ET PAPIERS, à qui remis sur partage de succession 711
TITRE NOUVEL de rentes et emphytéose 2249, 2061
" d'hypothèque, charge ou servitude 2057, 2257
TITRE PRIMORDIAL, comment prouvé par le titre récognitif 1213
TITRE DE NAISSANCE établi par registre de l'état civil 228
" ou par la possession d'état 229
" comment peut être établi ..... 230 à 234
TOITS, égout des toits, comment doit être disposé 539
TOLÉRANCE (actes de simple) ne peuvent fonder ni possession ni prescription.. 2196
TRADITION en matière de vente, ce que c'est 1492
" " par qui doit être faite et comment 1493, 1494
" " les frais en sont à la charge du vendeur 1495
" " quand doit être faite 1496
" " dans quels cas le vendeur en est dispensé 1497
" " dans quel état la chose doit être livrée et au risque de qui elle est jusqu'à la délivrance... 1498
" " l'obligation de délivrer la chose comprend celle de délivrer les accessoires 1499
" " le vendeur doit délivrer la contenance mentionnée au contrat 1500

TRADITION :—
" " *quid*, si la vente est faite soit à tant la mesure, ou pour un seul prix, pour le tout .....1501 et suiv.
" " *quid*, si la chose est vendue comme chose certaine, sans égard à la contenance..... 1503
TRANSACTIONS, leur définition..... 1918
" ne peuvent être consenties par tuteur pour mineur..... 307, 1919
" ont entre les parties l'autorité de chose jugée..... 1920
" causes qui autorisent à en demander la rescision..... 1921 à 1924
" quand la découverte de documents inconnus y donne lieu..... 1925
" erreur de calcul peut être corrigée..... 1926
" :—*Vide* Arbitrage au Code de procédure.
TRANSCRIPTION :— *Vide* Enregistrement.
TRANSPORT des créances, comment est parfait..... 1570
" " comment saisit le cessionnaire..... 1571, 1572
" " en matière de lettres de change..... 1573
" " comprend tous les accessoires..... 1574
" " mais non arrérages d'intérêts antérieurs à la vente.... 1575
" " garantie qui en résulte..... 1576, 1577
" " à quoi s'étend la simple garantie..... 1577
" doit être enregistré..... 1227
" des bâtiments enregistrés :— *Vide* Batiments marchands.
" de connaissement :— *Vide* Affrètement.
" des passagers par bâtiments marchands comment réglé..... 2461 à 2467
" de police d'assurance :— *Vide* Assurance.
" du prêt à la grosse..... 2612
TRÉSOR trouvé, à qui appartient..... 586
TRIPARTITE, communauté 1327
TROUBLE, ou juste sujet de le craindre, donne à l'acheteur le droit de retenir le prix, à moins qu'on ne lui donne caution..... 1535
" dont est tenu le locateur..... 1616, 1617
TROUPEAU :— *Vide* Bail a cheptel.
" relativement à celui qui en a l'usufruit..... 478
TUTELLE est dative sur avis du conseil de famille..... 249
" formalités requises..... 250 à 253
" tout parent a droit d'y concourir..... 254
" quels parents doivent y être appelés..... 251
" juge peut déléguer quelqu'un pour prendre l'avis..... 256
" avis peut être pris *ab initio* par un notaire..... 257 à 260
" rapport de l'avis des parents..... 261
" comment ce rapport est homologué..... 262
" nomination peut être revisée..... 263
" est une charge personnelle..... 266
" quand elle commence..... 265
" causes qui en exemptent..... 272 à 278
" quand et comment excuses doivent être proposées..... 279, 280
" décision sur excuses sujette à revision..... 281
" causes d'exclusion de la tutelle..... 282 à 285
" " de destitution..... 283, 285
" " de cessation, convol de la veuve..... 283
" " " émancipation..... 317, 318
" " " majorité..... 310
" comment se poursuit la destitution de tutelle..... 286 à 288
" sentence de destitution sujette à appel..... 288

TUTELLE :—
" compte en est dû et en quel temps 308, 309
" " doit être rendu au mineur émancipé assisté de son curateur... 318
" avant ce compte traités sur la tutelle sont nuls..... 311
" :—*Vide* TUTEUR.
" est charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers..... 266
" obligation des héritiers du tuteur..... "
TUTEUR, combien il peut en être donnés..... 264
" de quelle époque son administration commence 265
" qui peut refuser de l'être, celui qui n'a pas été appelé..... 272
" " " l'étranger..... 273
" " " le septuagénaire..... 274
" " " celui qui est infirme..... 275
" " " celui qui a plusieurs tutelles..... 276
" " " celui qui a cinq enfants..... 277, 278
" qui en est exclu..... 282 à 284
" quand tuteur peut être destitué..... 285 à 287
" conserve la gestion pendant la poursuite en destitution..... 281, 289
" ses fonctions, ses pouvoirs, ses incapacités..... 290
" doit prêter serment..... 291
" doit procéder à l'inventaire..... 292
" doit procéder à la vente du mobilier..... 293
" doit faire emploi des deniers ..... 294 à 296
" ne peut emprunter, hypothéquer ou aliéner biens immeubles du mineur sans autorisation, ni transiger..... 297, 298, 307
" formalités de la vente des immeubles du mineur..... 299, 300
" comment accepter ou répudier successions pour le mineur..... 301, 302
" porte en son nom et qualité les actions du mineur..... 304
" ne peut provoquer partage définitif..... 305
" ne peut appeler d'un jugement sans autorisation 306
" ne peut transiger..... 307
" doit compte à la fin de sa gestion 308, 310
" peut être forcé pendant la tutelle de compter de sa gestion..... 309
" a droit à toute dépense suffisamment justifiée..... 310
" ne peut faire aucun traité avec le pupille avant d'avoir rendu compte et remis les pièces..... 311
" doit intérêt sur reliquat, et de quand..... 312, 1078
" responsable des délits et quasi-délits du pupille..... 1054
" *ad hoc*, en quel cas est nommé..... 269
" provisoire aux enfants de l'absent..... 114

U

USAGE (droit d') est immeuble..... 381
" " en quoi consiste..... 487
" s'établit par la volonté de l'homme..... 488
" se perd des mêmes manières que l'usufruit..... "
" requiert caution et inventaire 489
" se règle d'après le titre..... 491
" usager doit jouir en bon père de famille..... 490
" à défaut de dispositions spéciales, l'usager d'un fonds de terre ne peut exiger des fruits que ce qui est nécessaire pour lui et sa famille.. 492, 493
" lors même que la famille survient après..... 494
" ne peut être cédé ni loué..... 495
" assujetti aux charges suivant la proportion des fruits qu'il absorbe..... 498

USINE (ustensiles d') réputés immeubles 379
USTENSILES nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines réputés immeubles ..... "
USUFRUIT, en quoi consiste 443
" comment s'établit 444
" son mode 445
" sur quoi peut être établi 446
" droits qui en résultent :—*Vide* USUFRUITIER ..... 447 à 462
" comment s'éteint 479
" cesse par l'abus, mais créanciers de l'usufruitier peuvent demander la jouissance 480
" tribunaux peuvent régler le mode de jouissance pour remédier à l'abus ..... "
" accordé à une corporation dure trente ans 481
" accordé jusqu'à un âge fixé 482
" continue nonobstant aliénation du fonds, à moins de renonciation 483
" d'un bâtiment qui vient à périr, usufruitier n'a droit de jouir ni des matériaux ni du sol 486
" *secus*, si l'usufruit est du sol ..... "
USUFRUITIER a droit à tous les fruits produits 447, 465, 467
" quels sont les fruits auxquels il a droit 448, 449, 450, 45
" comment jouit des choses fongibles 452, 454
" fait siens les termes de rente viagère échus d'avance pendant la durée de l'usufruit 453
" ses droits sur les arbres 455, 456
" quand il doit les remplacer 456
" peut jouir par lui-même, louer, vendre ou céder son droit d'usufruit. 457
" le bail par lui fait expire avec son usufruit ..... "
" jouit de l'alluvion mais non des îles formées pendant l'usufruit.... 458
" jouit de tous les droits du propriétaire en général 459
" mais non des mines et carrières non ouvertes avant l'usufruit..... 460
" n'a aucun droit sur le trésor trouvé 461
" ne peut rien réclamer pour améliorations 462
" peut néanmoins enlever les ornements qu'il a mis, en rétablissant les lieux ..... "
" prend les choses en l'état où elles sont, en faisant inventaire..... 463
" doit donner caution, à moins de dispense spéciale 464
" à défaut de cautions, les biens sont séquestrés 465
" comment sont administrés les biens en ce cas 465, 466
" nonobstant le défaut de cautions, les fruits lui sont toujours acquis 467
" n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, et aux grosses réparations causées par défaut d'entretien 468
" n'est pas tenu de rétablir ce qui est tombé de vétusté ou par cas fortuit et ne peut y contraindre le propriétaire 470
" est tenu des charges ordinaires et extraordinaires 471
" comment tenu des rentes viagères 472
" n'est pas tenu d'acquitter dettes ou hypothèques, mais obtient subrogation en les payant 473, 1156
" universel ou à titre universel y contribue 474
" comment la contribution s'établit 474
" de quels frais il est tenu à l'égard des biens 475
" doit dénoncer au propriétaire les usurpations ou atteintes à ses droits 476

USUFRUITIER :—
" ne peut être obligé au remplacement de l'animal mort sans sa faute 477
" si tout le troupeau périt par cas fortuit, n'est tenu de remettre que les cuirs 478
" si le troupeau ne périt qu'en partie, usufruitier tenu de le remplacer jusqu'à concurrence du croît 478

V

VACANTS (biens), sans maître 584
" " d'une succession ..... 684 à 688
VAISSEAUX enregistrés : — *Vide* VENTE ; BATIMENTS MARCHANDS.
VENDEUR, quelles sont ses obligations ; délivrance et garantie 1491
" en quoi consiste la délivrance quant aux meubles 1493
" " " " choses incorporelles 1494
" n'est pas tenu de délivrer avant paiement 1496
" " ni dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur 1497
" en quel état doit livrer la chose 1498
" doit livrer la chose avec tous ses accessoires 1499
" doit délivrer la contenance, et de quelle manière ..... 1500 à 1505
" tenu de garantir des évictions et vices cachés 1506
" : — *Vide* GARANTIE.
" son privilège sur les meubles ..... 1998 à 2000
" " sur les immeubles 2009, 2014
" délai pour enregistrer son privilège 2100, 2102
VENTE, sa définition 1472
" sujette aux règles générales des obligations 1473
" de choses mobilières au poids, à la mesure, quand parfaite 1474
" à l'essai est conditionnelle 1475
" a lieu, lorsque la promesse de vente est accompagnée de tradition et possession 1478
" les frais de l'acte à la charge de l'acheteur 1479
" de liqueurs à l'assiette aux domiciliés du lieu ne donne pas d'action 1481
" ne peut avoir lieu entre époux 1483
" quelles personnes ne peuvent se rendre acquéreurs 1484
" quelles personnes ne peuvent acquérir droits litigieux 1485
" quelles choses peuvent être vendues 1486
" d'une chose appartenant à autrui ..... 1487 à 1490
" frais de délivrance par qui payés 1495
" obligations du vendeur :—*Vide* VENDEUR ; GARANTIE.
" obligations de l'acheteur :—*Vide* ACHETEUR ; INTÉRÊTS ; PAIEMENT ; RÉSOLUTION.
" en quel cas peut être résolue :—*Vide* RÉSOLUTION ; RÉMÉRÉ ; LÉSION.
" par licitation en quel cas elle a lieu 1562
" aux enchères ou par encan 1564
" :—*Vide* ENCHÈRE.
" en justice 1564
" des vaisseaux enregistrés 1569
" des créances et choses incorporellles 1570
" comment s'opère la délivrance 1571
" :—*Vide* ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.
" effets du paiement avant la signification 1572
" les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux lettres de change, etc 1573
" de créance en comprend les accessoires 1574

VENTE :—
" par décret, doit être enregistrée à la diligence du shérif..... 2155
" de créances.
" d'une universalité de rentes ou de dettes, comment se fait la signification..... 1571*a*
" arrérages d'intérêts accrus avant la vente n'y sont pas compris..... 1575
" garantie de l'existence de la créance..... 1576 à 1578
" garantie de la solvabilité, à quoi s'étend..... 1577
" de droits successifs.....
" quelle garantie en résulte..... 1579
" vendeur tenu de rembourser ce qu'il a reçu de ces droits..... 1580
" acheteur tenu de rembourser ce que le vendeur a payé, ce qui lui est dû et l'acquitter de toutes les charges..... 1581
" de droits litigieux.
" celui de qui ils sont réclamés est déchargé en remboursant à l'acheteur ce qu'il lui en coûte..... 1582
" quand droits sont réputés litigieux..... 1583
" quand ce remboursement ne peut avoir lieu..... 1584
" pour taxes municipales, avis au régistrateur..... 2161*i*
" quand réputée commerciale..... 2260
VENTES FORCÉES :—
" " quand elles peuvent avoir lieu..... 1585
" " recours au cas d'éviction..... 1586
" " recours en cas de nullité à raison d'informalités..... 1587
" " pour cause d'utilité publique..... 1589, 1590
VENTILATION, quand a lieu..... 2013
VÉRIFICATION des testaments, comment se fait..... 757 à 862
VEUVE prend son deuil sur la succession du mari..... 1368
" pendant les délais pour faire inventaire et délibérer peut vivre avec ses domestiques aux dépens de la succession du mari..... 1352
" elle peut habiter la maison pendant les mêmes délais sans être tenue du loyer..... "
" convolant en secondes noces perd sa tutelle..... 283
VIABILITÉ quant à la capacité de succéder..... 608
VICES des contrats.
" " erreur..... 992
" " fraude..... 993
" " violence et crainte..... 994 à 1000
" " lésion..... 1001 à 1012
" rédhibitoires, en matière de vente..... 1522 à 1531
" de la chose prêtée..... 1776
" de la possession..... 2197, 2198
" des marchandises transportées..... 2455
" du bâtiment assuré..... 2505
" de la chose assurée, l'assureur n'est pas tenu de la perte qui en provient.. 2509
VIE CIVILE :— *Vide* Mort civile.
VIDUITÉ, quant à la tutelle..... 282, 283
VILITE du prix :— *Vide* Lésion.
VIOLENCE est cause de nullité dans les contrats..... 994 à 1000
" :— *Vide* Crainte ; Prescription.
VŒUX SOLENNELS, incapacités qui en résultent..... 34
VOIE PUBLIQUE, chemin de halage..... 507
" choses trouvées sur la voie publique..... 593
VOISINAGE, servitudes qui en résultent..... 501 à 506, 508

VOISINAGE :—
" servitudes quant aux murs..... 510 à 522
" " quant aux fossés..... 523 à 526
" " quant aux arbres..... 528 à 530
" " quant au découvert..... 531
" " quant aux haies..... 527 à 530
" " quant aux eaux..... 501 à 503
" " quant aux sources..... 502
" " quant au bornage..... 504
" " quant à la division et clôtures..... 505
" " quant à la distance des constructions et à leur mode de construction..... 532
" " quant aux vues :
" " dans un mur mitoyen..... 533
" " dans un mur non mitoyen..... 534, 535
" " fenêtre d'aspect, galerie ou balcon..... 536 à 538
" " :—*Vide* VUES.
" " quant à l'égout des toits..... 539
" " passage, quand exigible..... 540
" " où et de quelle manière..... 541, 542
" " par qui dû en certains cas..... 543
" " quand le droit s'éteint..... 544
VOITURIER, sujet aux obligations de l'aubergiste quant au soin des choses qui lui sont confiées..... 1672, 1802, 1803
" ses obligations quant au transport..... 1673
" sa responsabilité..... 1674 à 1677
" n'est pas responsable des cas de force majeure..... 1678
" ses droits..... 1679, 1680
VOLEUR ne peut prescrire, non plus que ses héritiers..... 2298, 2268
VOLONTÉ du testateur gênée quant à la modification ou révocation de son testament..... 893
" quant à la validité des contrats..... 984, 986
VUE sur le voisin ne peut être pratiquée dans un mur mitoyen..... 533, 537
" de quelle manière le peut être dans un mur de séparation non mitoyen.... 534, 535
" quelle distance requise pour vues droites, galeries ou balcons..... 539
" quelle distance ponr vues de côté..... 537
" comment se calcule cette distance..... 538

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

a39003 008460353b

DATE DUE

OCT 0 8 1999			
06 DEC. 1999			
DEC 1 0 2009			
06 DEC 0 3 2009			
DEC 0 4 2009			

CAT. NO. 1137